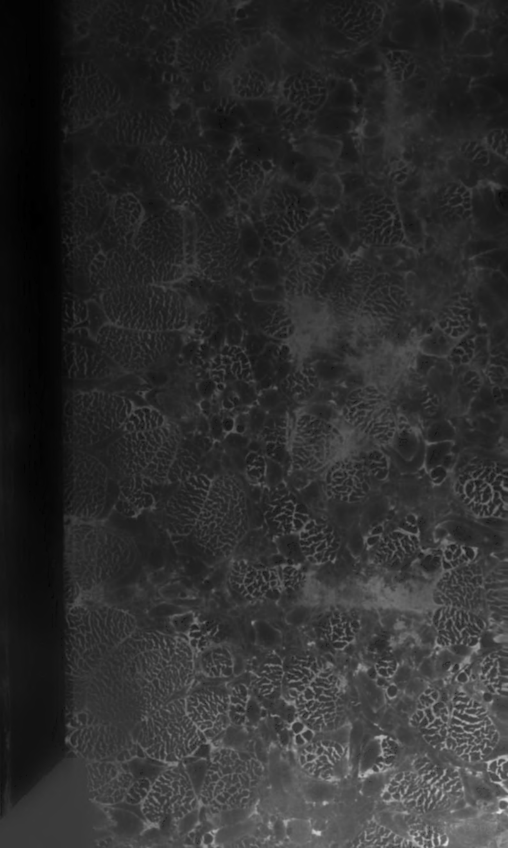

UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT
900000119326

BULLETIN DES LOIS
DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

XI^e SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1856

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1^{er} JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE INCLUSIVEMENT.

TOME HUITIÈME.

N^{os} 408 À 459.

PARIS.
IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

FÉVRIER 1857.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois et Décrets contenus dans le tome VIII de la XI[e] Série du Bulletin des Lois.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 2[e] SEMESTRE DE 1856.		
14 Fév. 1849.	DÉCRET qui autorise M. *Auguste-Eugénie* à ajouter à son nom celui de *Havre*..............	440	870
3 Mai 1856.	DÉCRET qui affecte un terrain à l'Étang de Gondrexange..........................	417	407
7.	DÉCRET qui proclame 1,128 brevets d'invention et certificats d'addition................	409	33
Idem.	DÉCRET qui ouvre, au budget de la guerre, pour l'exercice 1854, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice..............	418	411
10.	DÉCRET portant rectification d'une route départementale..........................	417	407
17.	DÉCRET qui fixe la limite entre les communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice....	410	206
Idem.	DÉCRET qui déclare l'urgence de la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de Paris à Mulhouse..........	418	414
21.	DÉCRETS portant rectifications de routes départementales......	*Ibid.*	414 et 415
26.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont..	410	206
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Remi* (*Joseph-Victor*) et sa fille à ajouter à leur nom celui de *Labidurd*..............................	*Ibid.*	208
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Jean* et ses enfants à ajouter à leur nom celui de *Léo*..........	421	437

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	de Jésus, établie à Locqueltas, section de la commune de Plaudren, est autorisée comme établissement dépendant de la congrégation du même nom, existant à Bignan (Morbihan).	408	27
16 Juin 1856.	DÉCRET portant classement d'une route départementale........................	426	544
18.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Aigueperse (Puy-de-Dôme), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde....................	408	30
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Vendranges (Loire), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph..........................	409	140
21.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Willerhoff, commune de Hilsenheim (Bas-Rhin), d'un établissement de sœurs de la Providence..	*Ibid.*	142
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Marmande...................	417	407
25.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Notre-Dame-de-Sion, établie à Paris........................	410	193
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association religieuse des sœurs du Saint-Nom de Joseph, existant à Mailhac (Aude)........	*Ibid.*	194
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement, à Lyon, d'un bureau public pour le titrage des soies et autres matières textiles..............	411	214
Idem.	DÉCRET qui autorise la caisse de service de la boulangerie de Paris à contracter un emprunt..........................	415	338
26.	STATUTS du bureau public établi à Lyon pour le titrage des soies et autres matières textiles. (Annexe du décret impérial du 25 juin 1856, inséré au *Bulletin* 411, n° 3820.).........	417	396
28.	DÉCRET qui autorise la fondation, sur le domaine des Douets, commune de Saint-Symphorien-lès-Tours (Indre-et-Loire), d'un établissement de sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge..................	410	195
Idem.	DÉCRETS DIVERS portant rectifications de routes départementales......................	426	544

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Juillet 1856.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Bara*, comme coadjuteur de M. *de Prilly*, évêque de Châlons, avec future succession et le titre d'évêque *in partibus* de Méden	424	467
17.	SÉNATUS-CONSULTE sur la régence de l'Empire	411	209
Idem.	LOI relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire	414	273
Idem.	LOI sur le drainage	Ibid.	275
Idem.	LOI sur les sociétés en commandite par action	Ibid	279
Idem.	LOI relative à l'arbitrage forcé	Ibid.	283
Idem.	LOI relative aux concordats par abandon	Ibid.	285
Idem.	LOI qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes	Ibid.	286
Idem.	LOI relative au majorat de M. le duc *de Rovigo*	Ibid.	288
Idem.	LOI qui autorise le département de la Seine à emprunter une somme de cinquante millions et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	289
Idem.	LOI qui autorise la ville de Pau à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	292
Idem.	LOI qui autorise la perception d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord)	Ibid.	293
Idem.	DÉCRET qui fixe le droit à l'importation de l'outremer	415	346
Idem.	DÉCRET relatif à l'importation temporaire des tôles, des cornières et des autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des bateaux en fer et des chaudières pour machines à vapeur	Ibid.	347
Idem.	LOI qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle	417	369
Idem.	DÉCRET qui modifie les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1851, sur l'organisation du corps des mines	419	417
Idem.	DÉCRET qui établit un conseil de prud'hommes à Épinal	Ibid.	418
Idem.	DÉCRET qui fixe les drois de péage au passage d'un pont tournant à Morlaix	Ibid.	421
18.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1855	415	348

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Juillet 1856.	DÉCRET qui autorise la translation, à Lambezellec (Finistère), de l'établissement de sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, existant à Brest..................	424	468
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Asson (Basses-Pyrénées), d'un établissement de Filles de la Croix, dites *Sœurs de Saint-André*.	*Ibid.*	469
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués et des huissiers de plusieurs tribunaux..........	*Ibid.*	488
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1856, un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux d'entretien et de grosses réparations d'édifices diocésains..........................	425	489
21.	LOI concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.	415	305
Idem.	LOI qui modifie le tarif existant pour les dépêches télégraphiques privées..............	*Ibid.*	311
Idem.	LOI qui proroge les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier, relatives au défrichement des bois des particuliers.........	*Ibid.*	313
Idem.	LOI relative à la concession de chemins de fer destinés à lier directement la ville de Grenoble aux villes de Lyon et de Valence....	*Ibid.*	314
Idem.	LOI relative à l'exécution des chemins de fer de Toulouse à Bayonne, avec embranchements sur Foix et Dax, d'Agen à Tarbes, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens....	*Ibid.*	316
Idem.	LOI qui étend à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars 1850, concernant le tissage et le bobinage..........................	*Ibid.*	318
Idem.	LOI sur la licitation des étangs situés dans le département de l'Ain..................	*Ibid.*	320
Idem.	LOI qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..............	*Ibid.*	328
Idem.	LOI qui autorise la ville d'Angoulême à s'imposer extraordinairement..............	*Ibid.*	330

b.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Juillet 1856.	DÉCRETS DIVERS relatifs à des prises de possession de terrains et à des rectifications de routes..............................	426	547
22.	DÉCRET qui confère à M. le maréchal *Pélissier* le titre de duc *de Malakoff*.............	437	821
26.	LOI sur les douanes..........................	417	375
27.	DÉCRET qui ouvre le bureau des douanes de Wissembourg à l'importation de certaines marchandises........................	419	420
Idem.	DÉCRET qui autorise les courtiers de marchandises de Granville à cumuler les fonctions de courtiers d'assurances..............	420	432
Idem.	DÉCRET qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'un bac.	421	437
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, existant à Besançon.............	425	491
28.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1857...........	417	405
Idem.	TABLEAU du prix de l'hectolitre de froment...	418	409
Idem.	DÉCRET relatif aux vacances du Conseil d'état pour l'année 1856....................	420	430
29.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Observatoire impérial de Paris.......	423	450
31.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances, sur l'exercice 1855, un crédit supplémentaire applicable au chapitre XLII (Service de trésorerie), et au chapitre LXXIII (Remboursements et restitutions)...............	421	433
1er Août.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1855..................	425	492
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Plappeville (Moselle), d'un établissement de sœurs de la Providence.......................	*Ibid.*	493
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers du tribunal de Moulins..................	426	547
2.	DÉCRETS DIVERS portant prise de possession de terrains et classement de plusieurs routes..	429	740

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Août 1856.	DÉCRET portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte.	455	1229
12.	DÉCRET portant organisation de l'inspection générale des prisons et du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction	428	709
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire applicable au chapitre VIII (Présents diplomatiques) et au chapitre XI (Missions et dépenses extraordinaires)	422	445
Idem.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1856	423	454
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Rouland* ministre de l'instruction publique et des cultes	424	486
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Chaumont-sur-Taronne (Loir-et-Cher), d'un établissement de sœurs de la Charité	425	499
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 17 du règlement du 13 décembre 1845, sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine	*Ibid.*	500
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, la communauté des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres	426	513
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Neuville (Vienne), d'un établissement de sœurs de la Providence	*Ibid.*	514
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Seine, pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre l'écluse de la Monnaie et les ponts de Montereau	*Ibid.*	516
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Laurent-d'Oingt (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph	*Ibid.*	521
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Clermont-en-Auge (Calvados) est réunie à la commune de Beuvron, même département	*Ibid.*	547
Idem.	DÉCRET relatif au privilége de l'exploitation des		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	général au ministère de l'instruction publique et des cultes..........	441	880
15 Sept. 1856.	DÉCRET relatif à l'exécution du décret du 17 mars 1856, qui accorde amnistie pour tous délits et contraventions en matière de grande voirie et de police de roulage..........	428	727
Idem.	DÉCRET qui fixe le droit à l'importation des poissons marinés ou à l'huile..........	*Ibid.*	728
Idem.	DÉCRET qui ajoute la ferraille à la nomenclature des produits de l'industrie algérienne dont l'article 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole..........	*Ibid.*	729
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1856..........	429	736
Idem.	DÉCRET portant prorogation des tarifs des droits de navigation perçus aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, etc..........	*Ibid.*	737
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de l'école des mines.	431	766
Idem.	DÉCRET qui substitue l'entreprise générale des Omnibus dans Paris au lieu et place de M. *Loubat* pour la concession de voies ferrées, de Vincennes au pont de Sèvres et au rond-point de Boulogne..........	432	781
Idem.	DÉCRET portant qu'il y aura six places de courtier interprète et conducteur de navires pour le service du port de Saint-Nazaire..........	433	796
Idem.	DÉCRET portant que la loi du 27 novembre 1849, relative au délit de coalition, est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde au Sénégal, etc..........	434	797
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des avoués et des huissiers de plusieurs tribunaux..........	437	828
16.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère d'état et de la Maison de l'Empereur..........	*Ibid.*	821
18.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la marine et des colonies..........	*Ibid.*	822
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'associa-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	tion religieuse des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Valence-d'Albigeois (Tarn).	434.	798
20 Sept. 1856.	Décret qui proroge la faculté accordée aux navires étrangers d'effectuer le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs, entre l'Algérie et la France........................	429	738
Idem.	Décret qui proroge les dispositions du décret du 19 septembre 1855, portant interdiction d'exporter à l'étranger les céréales de l'Algérie (blé et orge)..................	Ibid.	739
22.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire pour complément de subvention aux établissements généraux de bienfaisance........................	Ibid.	740
Idem.	Décret portant que les conseils de guerre permanents au Sénégal jugeront les crimes et délits commis par des marins indigènes embarqués sur les bâtiments de guerre.......	434	799
Idem.	Décret portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage de bacs..................................	436	816
Idem.	Décret qui fixe le droit de péage au passage d'un bac..............................	439	847
24.	Décret qui autorise la fondation à Condé-en-Brie (Aisne), d'un établissement de sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours..........	434	800
26.	Décret qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droit, des graines de colza de l'Inde et des graines de navette importées par mer, sous pavillon français, ou sous le pavillon des pays d'où elles sont originaires...	431	775
Idem.	Décret portant rectification d'une route départementale...............................	448	998
Idem.	Décrets divers portant rectification de routes départementales....................	452	1196
Idem.	Décret portant rectification d'une route départementale...............................	453	1212
29.	Tableau du prix de l'hectolitre de froment...	429	733
Idem.	Décret qui proroge le délai fixé pour la durée des modifications au tarif des douanes sur les céréales, dans les colonies de la Marti-		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Octob. 1856.	DÉCRET qui ouvre un crédit représentant les sommes versées au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux publics appartenant à l'exercice 1856	437	822
Idem.	DÉCRET qui modifie la limite des établissements de l'artillerie de marine au port de Cherbourg	438	835
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans le département du Tarn, de six établissements de sœurs de Saint-Joseph	440	852
15.	DÉCRET portant promulgation de la convention additionnelle conclue entre la France et la Belgique pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	436	813
16.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	438	836
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Bléville (Seine-Inférieure), d'un établissement de dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve	440	853
Idem.	DÉCRET qui crée, dans la ville de Moulins, une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres	441	878
Idem.	DÉCRET qui proclame six cent quarante brevets d'invention et certificats d'addition	450	997
18.	DÉCRET portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la république de Liberia	438	831
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Justin (Landes), d'un établissement de sœurs de l'Immaculée-Conception	440	855
Idem.	DÉCRET qui modifie et complète le décret du 8 septembre 1856 portant acceptation de legs faits par M. le baron *Barbier*	441	877
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre des huissiers de plusieurs tribunaux	443	920
23.	DÉCRET qui fixe les droits à l'importation des graines de ricin et des cristaux de soude	437	827
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement de lignes de chemins de fer de Tou-		

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME VIII.

BULLETIN DES LOIS.

N° 408.

N° 3761. — *Sénatus-Consulte sur la Transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

SUR LA TRANSCRIPTION EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE À LA MARTINIQUE, À LA GUADELOUPE ET À LA RÉUNION.

Art. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

2. Sont également transcrits :

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ;

5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

3. Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin (1) et 22 novembre 1829 (2) s'appliqueront à tous les et jugements énoncés aux articles précédents.

4. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles 1 et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

5. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Le délai fixé par le paragraphe premier est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France

(1) VIII^e série, Bull. 319 *bis*, n° 1.
(2) IX^e série, 2^e partie, Bull. 118, n° 3327.

et les immeubles situés aux colonies, et, réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux colonies et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

8. L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code Napoléon, ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

11. Le présent sénatus-consulte est exécutoire à partir du 1er avril 1857.

12. Les articles 1, 2, 4, 5 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er avril 1857.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où le présent sénatus-consulte deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois, à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 9 doit être prise dans l'année, à compter du jour où le sénatus-consulte est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

13. Jusqu'à ce qu'une disposition spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant le présent sénatus-consulte est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON,
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3762.—*Loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le maximum de la rente viagère que la caisse de retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est élevé à sept cent cinquante francs (750f).

2. L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix du déposant, de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs seront calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères liquidées au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

3. L'ayant droit à une rente viagère, qui a fixé son entrée en jouisance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente augmentée d'après les tarifs en vigueur puisse excéder sept cent cinquante francs (750f), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

4. Les versements effectués par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à la limite fixée par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

5. Le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 28 mai 1853 est abrogé.

Sont également abrogés,

Le premier paragraphe de l'article 5 et le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant la caisse des retraites pour la vieillesse.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 2 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3763. — *Loi qui autorise la perception de Surtaxes à l'Octroi de Bailleul (Nord).*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu pendant dix ans, à l'octroi de la commune de Bailleul, département du Nord, conformément aux votes de son conseil municipal, les surtaxes qui suivent, sur les vins en cercles et en bouteilles, ainsi que sur l'alcool :

Vins en cercles, six francs quatre-vingt-dix-huit centimes (6f 98c) par hectolitre;

Vins en bouteilles, sept francs quatre-vingt-huit centimes (7f 88c), par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, seize francs quatre-vingts centimes (16f 80c) par hectolitre.

2. Le produit de ces surtaxes sera affecté au payement des dépenses énoncées dans la délibération du conseil municipal de ladite commune, en date du 31 octobre 1855.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de la commune de Bailleul (Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3764. — *Loi qui autorise la ville de Boulogne à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Boulogne (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, et au fur et à mesure des besoins, une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f), remboursable en vingt années, à partir de 1867, sur ses revenus, et destinée à l'acquittement d'une partie de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, énumérés dans la délibération municipale du 20 février 1856.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Boulogne (Pas-de-Calais) à emprunter un million deux cent mille francs (1,200,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3765. — *Loi qui autorise la ville de Carcassonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. La ville de Carcassonne (Aude) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000f), remboursable en sept années, à partir de 1857, et destinée à couvrir le déficit de la caisse municipale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : cinq centimes (0f 05c) pendant deux années, à partir de 1857, et vingt centimes (0f 20c) pendant cinq années, à partir de 1859, devant produire en totalité deux cent seize mille francs (216,000f) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Carcassonne (Aude) à emprunter cent soixante mille francs (160,000f), et à s'imposer cinq centimes pendant deux années, à partir de 1857, et vingt centimes pendant cinq ans, à partir de 1859.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3766. — *Loi qui autorise la ville d'Évreux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

1...

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville d'Évreux (Eure) est autorisée à emprunter, au fur et à mesure de ses besoins, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent trente mille francs (330,000f), remboursable en dix-sept années, à partir de 1858, et destinée à subvenir aux dépenses de l'établissement d'un lycée impérial et de la construction d'un viaduc.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix-sept années, à partir de 1857, savoir :

Cinq centimes et demi (0f 05c 1/2) en 1857;

Quinze centimes (0f 15c) pendant cinq années, à partir de 1858;

Et dix centimes (0f 10c) pendant onze années, à partir de 1863, devant produire en totalité deux cent trente-six mille deux cents francs (236,200f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Éd. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise la ville d'Évreux (Eure) à emprunter trois cent trente mille francs (330,000f), et à s'imposer pendant dix-sept ans à partir de 1857,

1° Cinq centimes et demi;

2° Quinze centimes pendant cinq années, à partir de 1858;

3° Dix centimes pendant onze ans, à partir de 1863.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3767. — *Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000f), remboursable en douze années, à partir de 1858, sur ses revenus, et destinée à couvrir le déficit de ses budgets.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Lille (Nord) à emprunter trois cent mille francs (300,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3768. — *Loi qui autorise la ville de Lille à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Lille (Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1857, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cinq cent cinquante-trois mille francs (553,000f) environ, pour couvrir le déficit occasionné dans la caisse municipale par la distribution de secours extraordinaires aux indigents, et pour continuer ces secours jusqu'à la fin de l'hiver.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Lille (Nord) à s'imposer dix centimes pendant cinq ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat.
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3769. — *LOI qui autorise la ville de Limoges à contracter un Emprunt.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent soixante mille francs (360,000f), destinée à assurer le service de la caisse de la boulangerie dans cette localité, et remboursable en trois années, à partir du 1er janvier 1857, tant au moyen des versements à faire par la caisse de la boulangerie que des ressources ordinaires et extraordinaires de la ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Limoges (Haute-Vienne) à emprunter trois cent soixante mille francs (360,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3770. — *Loi qui autorise la ville de Saint-Étienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000f), remboursable en huit années, et destinée au payement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans les délibérations du conseil municipal des 10 janvier et 14 mai 1856.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1857, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes,

devant produire, en totalité, trois cent soixante mille francs (360,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Saint-Étienne (Loire) à emprunter six cent mille francs (600,000f), et à s'imposer dix centimes pendant cinq ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3771. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Rambouillet, d'un Établissement de Sœurs des Écoles chrétiennes, dites* de la Sainte-Enfance.

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs des écoles chrétiennes dites *de la Sainte-Enfance*, à Versailles (Seine-et-Oise), en date du 1er juillet 1833, tendant à obtenir, 1° l'autorisation de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Rambouillet (même département); 2° l'approbation de l'acquisition qu'elle a faite de la ville de Rambouillet, suivant procès-verbal d'adjudication du 3 juillet 1853, moyennant le prix de treize mille francs, d'une maison avec dépendances située à Rambouillet, pour servir à la fondation dudit établissement;

Vu le procès-verbal précité d'adjudication;

Vu le plan de l'immeuble acquis;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant, l'un à quinze mille sept cent cinquante francs et l'autre à quinze mille six cent soixante et dix francs quatre-vingt-dix-huit centimes, la valeur de cet immeuble;

Vu l'acte notarié des 25 août et 2 septembre 1853, constatant le payement du prix de l'acquisition;

Vu les procès-verbaux des enquêtes qui ont eu lieu à Rambouillet, tant sur l'acquisition que sur la fondation de l'établissement;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à diriger cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des écoles chrétiennes;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées de l'établissement de Rambouillet;

Vu l'avis du conseil municipal de Rambouillet, en date du 13 mai 1854;

Vu les avis de l'évêque de Versailles et du préfet de Seine-et-Oise, en date des 9 novembre 1853 et 16 octobre 1854;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1855;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1826 (1), qui a autorisé l'association des sœurs des écoles chrétiennes à Rambouillet comme com-

(1) VIIIe série, Bull. 97, n° 3219.

munauté dirigée par une supérieure locale, et l'ordonnance du 2 août 1844 (1), qui a autorisé la translation de cette communauté à Versailles;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (2), qui a autorisé cette communauté comme congrégation à supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (Seine);

Vu l'ordonnance royale du 30 août 1842 (3) portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs des écoles chrétiennes, dites *de la Sainte-Enfance*, existant à Versailles (Seine-et-Oise), en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Rambouillet (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842 pour la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (Seine), et que la congrégation des sœurs des écoles chrétiennes a déclaré adopter.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs des écoles chrétiennes, dites *de la Sainte-Enfance*, à Versailles, est autorisée à acquérir, de la ville de Rambouillet, qui est également autorisée à lui vendre, moyennant le prix de treize mille francs, une maison avec dépendances, sise à Rambouillet, rue de Paris, n° 4, appartenant à la ville de Rambouillet, qui en a consenti la vente, suivant acte du 3 juillet 1853.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui

(1) IXe série, Bull. 1127, n° 11,440.
(2) Xe série, Bull. 578, n° 4447.
(3) IXe série, Bull. 943, n° 10,211.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3772. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Virignin (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, en date du 19 juillet 1855, tendant à obtenir l'autorisation de fonder, à Virignin, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 31 août 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, et celle du 13 juillet de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu notre décret du 5 août 1853 (3), qui a modifié les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Virignin de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Virignin, le 30 septembre 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Virignin, en date du 23 septembre 1855;

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 30 août et 17 octobre 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

---

(1) VIII° série, Bull. 251, n° 9140.
(2) VIII° série, Bull. 242, n° 8773.
(3) XI° série, Bull. 78, n° 694.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain), en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828, est autorisée à fonder, dans la commune de Virignin (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 13 juillet 1828 et par notre décret du 5 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3773. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Noirétable (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon (Rhône), en date des 20 septembre et 9 octobre 1854, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de sœurs de son ordre à Noirétable (Loire) ; 2° d'accepter, en ce qui le concerne, le legs fait à ladite congrégation par le sieur *Reymondon*, de bâtiments avec dépendances et d'une pièce de terre, le tout situé sur le territoire de la commune de Noirétable et contenant environ trente-trois ares, à la charge de fournir et entretenir à perpétuité un nombre de sœurs suffisant pour l'enseignement des jeunes filles de cette paroisse ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noirétable, en date

du 24 mai 1854, ayant pour objet d'être autorisé à accepter, en ce qui le concerne, le legs précité, et portant avis sur la reconnaissance légale de l'établissement de sœurs de Saint-Charles à Noirétable;

Vu le testament olographe du sieur *Reymondon*, en date du 1er septembre 1853;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 4 novembre 1853;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à 4,700 francs la valeur des immeubles légués;

Vu l'acte sous seing privé, en date du 17 octobre 1854, par lequel le légataire universel du testateur a déclaré consentir à la délivrance du legs susénoncé;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui dirigent l'établissement de Noirétable de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu la copie de ces statuts, certifiée conforme par la supérieure générale de la congrégation;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Noirétable;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'établissement de sœurs de Saint-Charles à Noirétable;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets de la Loire et du Rhône, en date des 24 octobre 1854, 16 et 25 janvier 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 5 juillet 1855;

Vu les décrets impériaux des 22 octobre 1810 (1) et 12 janvier 1813 (2), qui ont autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, et approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'eneignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône), en vertu des décrets impériaux des 22 octobre 1810 et 12 janvier 1813, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Noirétable (Loire), à la charge, par ces religieuses, de se confor-

---

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140.
(2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

mer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 22 octobre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon (Rhône), au nom de cette congrégation, et le maire de Noirétable (Loire), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, le legs fait à cette congrégation par le sieur *Étienne Reymondon*, suivant son testament olographe du 1er septembre 1853, de deux maisons avec jardin et d'une pièce de terre, le tout situé sur le territoire de la commune de Noirétable (Loire), d'une contenance totale d'environ trente-trois ares et d'une valeur estimative de quatre mille sept cents francs, à la charge de fournir et entretenir à perpétuité, dans cette commune, un nombre de sœurs suffisant pour l'enseignement des filles de la paroisse.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3774. — *Décret impérial portant que l'Association des Religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Vire, reconnue comme Communauté purement hospitalière, est autorisée comme Communauté hospitalière et enseignante.*

Du 16 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Vire, en date du 13 février 1855, tendant à obtenir l'autorisation d'ajouter aux statuts de cette communauté un article qui lui permette de se livrer à l'enseignement ;

Vu le décret impérial du 14 décembre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de cette association religieuse et l'a reconnue seulement à titre de communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale;

Vu les statuts actuels de la communauté des religieuses hospitalières de Vire;

Vu la copie des statuts modifiés, signée par les membres de l'association et approuvée par l'autorité diocésaine;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Vire, du 22 au 30 avril 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Vire, en date du 14 mai 1855;

Vu les avis de l'évêque de Bayeux et du préfet du Calvados, en date des 19 et 26 juillet 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Considérant que la modification proposée aux statuts déjà approuvés pour la communauté des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu à Vire ne déroge en rien aux lois de l'État et ne contient rien de contraire à la constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu, à Vire (Calvados), reconnue par décret impérial du 14 décembre 1810, comme communauté purement hospitalière dirigée par une supérieure locale, est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante.

2. La modification demandée par la communauté des religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu, à Vire, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre en vertu du décret précité du 14 décembre 1810, est approuvée;

Cette modification, telle qu'elle résulte des statuts annexés au présent décret, sera enregistrée et transcrite sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du Conseil d'état, sur la pièce enregistrée.

3. Le décret impérial du 14 décembre 1810 est rapporté en ce qu'il a de contraire au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3775. — *Décret impérial portant que la Communauté des Filles de Jésus, établie à Locqueltas, section de la commune de Plaudren, est autorisée comme Établissement dépendant de la Congrégation du même nom, existant à Bignan (Morbihan).*

Du 16 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié en date du 13 septembre 1854, par lequel les sieurs *Le Falher* et *Coëffic* ont fait donation à la congrégation des filles de Jésus, à Bignan, de divers immeubles, à la condition d'entretenir à Locqueltas, section de la commune de Plaudren, une école gratuite pour les enfants pauvres et de visiter les malades de la paroisse de Locqueltas, et à la charge, en outre, de faire célébrer tous les ans, à perpétuité, dans l'église de Locqueltas, deux services et deux messes basses pour les fondateurs et bienfaiteurs défunts de l'établissement;

Vu les certificats de vie des donateurs, en date des 19 et 23 septembre 1854;

Vu les délibérations, en date des 3 et 14 septembre 1854 et 18 février 1855, par lesquelles le conseil d'administration de la congrégation des filles de Jésus, à Bignan, le conseil municipal de Plaudren, à défaut de bureau de bienfaisance, et le conseil de fabrique de l'église succursale de Locqueltas-Plaudren, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation précitée;

Vu la délibération du conseil d'administration de la communauté des filles de Jésus à Locqueltas, en date du 13 septembre 1854, ayant pour objet d'être autorisée à se réunir à la congrégation de Bignan, dont elle ne formerait plus, à l'avenir, qu'un établissement dépendant de cette congrégation;

Vu la même délibération du conseil d'administration de la congrégation des filles de Jésus à Bignan, en date du 14 septembre 1854, contenant son consentement à cette réunion;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, constatant que leur valeur est de onze mille six cent dix-neuf francs soixante centimes;

Vu l'engagement des sœurs composant la communauté de Locqueltas de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère de Bignan;

Vu la copie de ces statuts certifiée conforme par la supérieure générale;

Vu l'état des recettes et dépenses de la communauté de Locqueltas;

Vu les états de l'actif et du passif de la congrégation des filles de Jésus à Bignan et de la fabrique de Locqueltas, vérifiés et certifiés par le préfet du Morbihan;

Vu les avis de l'évêque de Vannes et du préfet du Morbihan, en date des 29 septembre, 23 et 26 octobre 1854, 23 décembre 1854, 3 mars, 18 juin, 19 juillet et 28 décembre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 31 mars 1855;

Vu le décret impérial du 13 avril 1853 (1), qui a autorisé la communauté des filles de Jésus à Locqueltas;

Vu l'ordonnance royale du 31 octobre 1842 (2), qui a autorisé la communauté des filles de Jésus à Bignan;

Vu le décret impérial du 12 mai 1853 (3), qui a autorisé cette communauté comme congrégation à supérieure générale et approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des filles de Jésus, reconnue à Locqueltas, section de la commune de Plaudren (Morbihan), par décret impérial du 13 avril 1853, comme communauté dirigée par une supérieure locale, est réunie à la congrégation du même nom existant à Bignan (même département) en vertu d'un décret du 12 mai 1853.

---

(1) XIe série, Bull. 36, n° 332.
(2) IXe série, Bull. 957, n° 10,315.
(3) XIe série, Bull. 45, n° 403.

Cette association est autorisée comme établissement dépendant de ladite congrégation des filles de Jésus à Bignan, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette congrégation par le décret précité du 12 mai 1853.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, à Bignan (Morbihan), au nom de sa congrégation, et le maire de Plaudren (même département), tant au nom de la commune qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la congrégation précitée par les sieurs *Gildas Le Falher* et *Yves-Marie Coëffie*, suivant acte notarié du 13 septembre 1854, et consistant en divers immeubles désignés dans cet acte, et dont quelques-uns sont grevés d'usufruit au profit des époux *Lebihan*, à la condition notamment d'entretenir à Locqueltas, section de la commune de Plaudren, un établissement de religieuses chargées d'instruire les enfants pauvres et de visiter les malades de la paroisse de Locqueltas.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Locqueltas, section de la commune de Plaudren (Morbihan), est autorisé, 1° à accepter, au nom de cet établissement, aux clauses et conditions imposées, la fondation de services religieux instituée dans cette église par les sieurs *Le Falher* et *Coëffie*, comme charge de la donation d'immeubles qu'ils ont faite, suivant acte notarié du 13 septembre 1854, à la congrégation des filles de Jésus, dont la maison mère est à Bignan; 2° à recevoir, chaque année, de cette congrégation la somme de treize francs, fixée par l'autorité diocésaine pour la dépense de cette fondation.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3776. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Aigueperse (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 18 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié, en date du 22 juin 1853, par lequel la demoiselle *Boudal* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom, d'une maison située à Aigueperse, à la charge notamment de fonder à Aigueperse un établissement de sœurs de son ordre tenues d'élever les jeunes filles et de soigner les malades pauvres et infirmes;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 11 décembre 1853;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, en date des 11 janvier et 11 juin 1853, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder à Aigueperse, en exécution des intentions de la donatrice, un établissement de sœurs de son ordre; 3° d'acquérir pour les besoins de cet établissement, et moyennant une somme de quatorze mille trois cents francs, un bâtiment avec dépendances situé à Aigueperse;

Vu les délibérations, en date des 30 avril et 23 juillet 1854, par lesquelles le conseil municipal et le bureau de bienfaisance d'Aigueperse demandent à accepter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu les procès-verbaux d'estimation portant à cinq mille francs la valeur de la maison donnée et à quatorze mille francs celle du bâtiment à acquérir;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu l'acte sous seings privés, du 11 mars 1853, par lequel les époux *Auclair*, propriétaires de ce bâtiment, ont consenti à sa vente;

Vu le décret impérial du 14 décembre 1810 (1), qui a autorisé comme communauté hospitalière à supérieure locale, l'association religieuse des sœurs de la Miséricorde, à Billom;

Vu notre décret du 14 janvier 1853 (2), qui a autorisé cette communauté comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale et modifié ses statuts;

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.
(2) XIe série, Bull. 17, n° 133.

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à diriger l'établissement d'Aigueperse de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet du Puy-de-Dôme;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Aigueperse, le 18 juin 1854;

Vu l'avis du conseil municipal d'Aigueperse, en date du 3 avril 1854;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 19 décembre 1853, 30 juin 1854 et 29 novembre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 4 octobre 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde, existant à Billom (Puy-de-Dôme), en vertu des décrets impériaux des 14 décembre 1810 et 14 janvier 1853, est autorisée à fonder, dans la commune d'Aigueperse (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés par les décrets précités pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom (Puy-de-Dôme), le maire et le bureau de bienfaisance d'Aigueperse (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la demoiselle *Antoinette Boudal*, suivant acte notarié du 22 juin 1853, et consistant en une maison située à Aigueperse et estimée cinq mille francs, à la condition notamment de fonder à Aigueperse un établissement de sœurs de son ordre, qui seront tenues d'élever les jeunes filles et de soigner les malades pauvres et infirmes de cette commune.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de

la Miséricorde, à Billom, est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de son ordre, à Aigueperse, moyennant une somme de quatorze mille trois cents francs, un bâtiment avec dépendances, situé à Aigueperse, estimé quatorze mille francs, et appartenant aux époux *Auclair*, qui en ont consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 11 mars 1853.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec le montant des dots de plusieurs religieuses récemment admises dans la congrégation.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 409.

N° 3777. — *Décret impérial qui proclame 1128 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 7 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Belloni (Louis-Barthélemy) et Givord (Pierre-Antoine), rue Constantine, n° 2, à Lyon, pour un système de panification dit *boulangerie Belloni.*

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Adolphe-Dominique-Élie), et Bassaerts (Charles-Désiré), à Paris, le premier rue de la Grande-Truanderie, n° 42, le deuxième rue de la Harpe, n° 14, pour un système de publicité au moyen de tables de marbre d'imitation et autres.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bollaert (Édouard), à Dunkerque, pour une machine dite *roue de fond* oscillante, pour la navigation sur les canaux et rivières.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher (F.) et Ardilly, à Paris, place du Vieux-Marché-Saint-Martin, n° 12, pour reproduction sur caoutchouc, soit en feuilles, soit sur tous articles composés de cette matière, de dessins, figures, vignettes, etc. gravés ou lithographiés, et l'application des couleurs sur ces figures, dessins et vignettes.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-

Marne, par le sieur Bouillet (Pierre-Fortuné), à Fontainebleau, pour des perfectionnements apportés aux soufflets propres à soufrer la vigne.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brévignon (Jules-Simon), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 7, pour un perfectionnement apporté aux lampes à modérateur.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bruniquel (Hippolyte) et compagnie, rue Silvabelle, n° 85, à Marseille, pour un système de presse hydraulique.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cartier (Louis-Eugène) et Nahan (Henry), à Paris, le premier rue de Bondy, n° 5, le deuxième boulevard Saint-Denis, n° 22 *bis*, pour un genre de lettres métalliques transparentes.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavé (Éloi-Amable), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 221, pour construction de roues en fer applicables aux voitures de chemins de fer et aux voitures ordinaires.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Chauchard (Narcisse-Félix) et Roman (Antoine), élisant domicile chez le sieur Pierron, hôtel d'Europe, à Avignon, pour un pétrin mécanique.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claverie (Léon-Bernard), à Paris, galerie Vivienne, n° 58, pour un ébourgeonneur.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs Collas père (Jean-Jacques), et Collas fils (Gustave-Victor-Maurice), à Argenteuil, pour un four coulant, à feu continu, et pour un procédé, tous deux applicables à la cuisson du plâtre.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Constant (Jean), Batisse (Joseph) et Roux (Jacques), représentés par le sieur Touzard, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à fabriquer le bois des galoches.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (François), à Paris, rue Popincourt, n° 38, pour perfectionnements apportés aux fourneaux des chaudières à vapeur.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Cote et Liabeuf, rue Praire, n° 8, à Saint-Étienne, pour un procédé de fabrication des rubans de velours unis et façonnés.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Crussard (Jean-Claude), à l'Hermitage-de-Sixt, pour une charrue perfectionnée dite *à indicateur*.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gillart (Émile), à Aniche, pour des couleurs à l'huile et à la détrempe.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Antoine-André), à Paris, rue Grenétat, n° 31, pour un genre de soufflet pour la fumigation et la projection.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Jarry (Louis-Pierre), à Saint-Brieuc, pour un appareil de lessivage.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jaubert (Joseph), rue de Lodi, n° 21, à Marseille, pour la fabrication d'un papier avec des substances végétales.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Lallement (Nicolas), aux Parroches, pour une machine à battre les céréales, à levier mû à bras d'homme.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Manin (Michel), avenue de Vendôme, n° 79, à Lyon, pour un procédé de préparation avec transformation immédiate des gaz en acide azotique, de la dissolution ferrugineuse connue dans le commerce sous le nom de *mordant de rouille*, obtenu jusqu'à présent par l'oxydation des cristaux de sulfate de fer, au moyen de l'acide azotique, et dont les gaz ne sont employés qu'à l'état de gaz nitreux ou transformés en acide hypo-azotique.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Charles-Louis), rue de Montmorency, n° 36, pour un système de peignes-écaille dits *kérachéloniques*.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meslin (Pierre-Séverin), à Paris, rue Quincampoix, n° 34, pour moyens d'application de la gaze de soie à la fabrication des galettes de chapeaux, etc.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Montely (Paulin), à Toulon, pour un procédé qui permet d'économiser une fraction notable du combustible consumé par les machines à vapeur.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicaise (Jean-Joseph), à Paris, rue Tiquetonne, n° 12, pour l'application de la forme dite *à soufflet à plot convexe*, au lieu du plot plat, pour façonner les chapeaux réglementaires des militaires et employés d'administration, et remplacer les chapeaux façonnés à la main.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Penin (François), place Saint-Jacques, n° 21, à Douai, pour un

instrument aratoire propre à déplanter et à replanter, avec la terre adhérente, toute espèce de plantes, notamment la betterave.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Péter (Antoine), rue Charpène, à Lyon, pour l'épuration spéciale de l'indigo des Philippines.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert-Faure (Charles), à Paris, rue de Cléry, n° 25, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des dentelles de tout genre, de toute couleur et de toute matière filamenteuse.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sautter (Louis), à Paris, avenue Montaigne, n° 37, aux Champs-Élysées, pour construction et éclairage de phares lenticulaires.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le colonel baron de Suarce (Charles-Gabriel), à Paris, rue de Rocroi, n° 1, place Lafayette, pour un appareil perfectionné pour l'extraction des principes colorants contenus dans les matières tinctoriales, et pouvant aussi recevoir d'autres applications.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (Arthur), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour une machine à vapeur à piston annulaire et à mouvement renversé.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 mars 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par les sieurs Valiquet (Élie) et Smyers, à Chattemoue, commune de Javron, pour une machine à foncer.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltzung (François-Joseph), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 44, pour fils de gomme substitués aux plombs et ressorts dans les métiers à la Jacquard et autres métiers.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Bernède (Jean), demeurant à Limoges, élisant domicile chez le sieur Rivet, à Angoulême, pour une amélioration apportée à la confection de toutes les gazettes, petites ou grandes et de toutes formes, destinées à la fabrication de la porcelaine, et ayant pour but, 1° la conservation des gazettes; 2° d'empêcher leur fente ainsi que leur retraite.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bianchi (Urbain-Barthélemy), à Paris, rue de la Sorbonne, n° 13, pour un appareil et des procédés destinés à préserver les appareils télégraphiques des influences perturbatrices de l'électricité atmosphérique.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot-Dumaine (Jean), à Paris, rue Boucher, n° 3, pour un burin en diamant.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cavillier (Auguste), à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n° 5, pour un pétrin mécanique.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Antoine-Édouard), Grande-Rue, n° 57, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de carde-batteuse portative.

40° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clarke (Henry), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu et à l'artillerie; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 27 avril 1868.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Feuillâtre (Étienne-Jacques), rue de Faisanderie, n° 4, à Neuilly, pour un appareil dit *lave-roue*, pour le lavage des roues de voiture.

42° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fry (Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la préparation des dissolutions pour le caoutchouc et la gutta-percha, et la désinfection des tissus imperméables et autres articles composés, en partie ou en totalité, de caoutchouc ou de gutta-percha; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 15 novembre 1867.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 février 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Gauthier, née Bourlet (Françoise-Aline), à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 15, pour un genre de coiffure.

44° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosset (Jules Constant), rue Saint-Étienne, n° 23, aux Batignolles, pour une distribution de vapeur à détente.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, pour un appareil propre à la filtration et à la distribution des fluides en général, dit *filtre régulateur, système Guinier*.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinhold (Édouard-Aloïs), à Paris, rue de Buffault, n° 32, pour indicateurs publics.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagneaux (Louis-Joseph), à Laon, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 41, pour un moyen de faire, d'un seul morceau, un dessus de soulier sans aucune couture.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Lenoir (Étienne), route d'Allemagne, n° 66, à la Petite-Villette, pour l'application des métaux les uns sur les autres.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Roux (Pierre-Adolphe), à Paris, cité Trévise, n° 8 *bis*, pour un système de fabrication du gaz.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longuet (Charles), à Paris, rue Chapon, n° 58, pour un encrier sténographe.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mabley (William-Tudor), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux appareils employés pour la production d'épreuves photographiques.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maldant (Antoine), rue Chabrol, n° 12, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système de bandages de roues.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Molinos (Léon-Isidore) et Pronnier (Charles), à Paris, rue Chaptal, n° 22, pour une machine locomotive.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moreau (Alexis) et Langlois (Louis-Napoléon), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 53, pour un procédé de fabrication d'engrais.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Münch (Charles-Guillaume-Benjamin), élisant domicile chez le sieur Mouilleron, à Paris, place Dauphine, n° 16, pour une gutta-percha feutrée.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Nau (Pierre), à Berson, arrondissement de Blaye, pour un système de fermeture s'appliquant aux ouvertures de toute espèce de propriétés bâties.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pératé (Nicolas-Auguste), route de Choisy, n° 16, à Gentilly, pour un système de four pouvant produire, par la distillation de la houille, du gaz carburé applicable à l'éclairage, et du coke propre à la fusion des métaux et au chauffage des locomotives.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 mars 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Raugé (Gustave), rue de Lyon, n° 140, à Saint-Étienne, pour un système de four à fondre l'acier au moyen de la houille.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réal aîné (Jean-Baptiste-Magloire), à Paris, rue du Sentier, n° 27,

pour impressions appliquées aux pleins à contours façonnés dans les tissus à jour.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renard et Charpentier, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 25, pour perfectionnements apportés aux roues des machines locomotives.

61° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shepherd (George), à Londres, élisant domicile chez le sieur Power, à Paris, rue Richelieu, n° 83, pour des perfectionnements dans la fabrication des traverses des chemins de fer; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1867.

62° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Smith (John), Burt et Smith (Edward), à Londres, représentés par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux chapeaux de dames; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 13 février 1868.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stirling (John-Davie-Morries), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication de certaines pièces en fer, et dans la formation des paquets pour le laminage.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Triefus et Ettlinger, à Paris, rue du Temple, n° 115, pour des perfectionnements apportés dans les porte-monnaie.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Wieder (François-Joseph), à Sarrebruck, pour un appareil propre à laver les houilles et les minerais.

66° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Anquetil (Césaire-Camille), rue de Lafayette, n° 75, à Rouen, pour un vase siphoïde.

67° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bauer (Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour une bêcheuse à vapeur; invention pour laquelle il a pris, en Autriche, un brevet de quinze ans, expirant le 24 janvier 1869.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Chauchard (Félix) et Marini (Amon), à Montferrier, pour une machine destinée à triturer les matières fibreuses et à les transformer en pâte à papier.

69° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Chaumont (Jean-Baptiste), quai des Bateliers, n° 56, à Strasbourg, pour une machine servant à la transformation des œufs en neige, dite *boule impériale*.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Coste (Emmanuel), rue Basse-Périer, n° 14, à Marseille, pour fabrication d'un système de brique.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dargaud (Joseph), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 7, pour un porte-allumettes.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Decottignies (César), à Moulins-Lille, pour une machine à broyer et à teiller les lins et les chanvres.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre fils (Édouard), rue de la Villette, n° 9, à Belleville, pour un système économique de pierres de taille.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Divrande (Pierre), à Paris, rue de Bondy, impasse de la Pompe, n° 13, pour un procédé de fabrication de peignes en acier pour la décoration ou peinture artistique.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Docteur (Dominique), élisant domicile chez le sieur Fabre, à Paris, rue Taitbout, n° 29, pour une bride de sûreté compressive.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Dubois (Sarrazin-Jules), à Chauny, pour perfectionnements aux charrues doubles en fer.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Lot-et-Garonne, par le sieur Durban (Jean), à Casteljaloux, pour la fabrication de carreaux mosaïques.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), à Saint-Ouen, pour divers perfectionnements relatifs à la navigation.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibz (Jean), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 170, pour un genre de filets.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimaud aîné, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 19, pour une roue ou machine turbinoïde.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Haeffely (Jacques), à Mulhouse, pour une farine à ferment servant à la fabrication du pain et des alcools.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Hempel (Oscar), à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 55, pour une machine pneumatique à mouvement rotatif.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Honoré (Frédéric), à Cambrai, pour une machine à planter et à semer, avec ou sans engrais, tous les grains et graines, à toutes les distances.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlassé (Philippe-Eugène), à Paris, rue Saint-Gervais, n° 7, pour une machine propre à arrêter instantanément les convois sur les chemins de fer.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lebossé-Beaumer, rue Casimir-Delavigne, au Havre, pour un genre de harpon.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Legris (Édouard), à Maromme, pour un système de roue hydraulique.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Loup (Michel), à Valence, pour un système de fabrication de manchons de verres à vitres.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Mousquet (Jacques-Louis) et Jauffret (Lucien), élisant domicile chez le premier, à Cavaillon, pour un échappement à vibration libre, système Mousquet, applicable aux montres en tous genres, aux pendules et horloges.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mars 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillard (Achille-Edme), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 16, pour un système de bougeoir et flambeau porte-allumettes.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quiquandon (Jean-Baptiste-André), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de fabrication de roquets, bobines ou roquettes, pour le moulinage des soies et fils de toute nature.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quiquandon (Jean-Baptiste-André), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de fabrication des bouchons en liége.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Rostaing (Alphonse), à Paris, rue de Richelieu, n° 50, pour un système d'échelle hydraulique.

93° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saugrin (Louis-François), à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux appareils, pour la production des épreuves de

stéréoscopes, daguerriennes et photographiques; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 15 mai 1868.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sebire (Alexandre), rue Saint-André, n° 21, à Charonne, pour une cisaille propre à tondre les buis et les gazons.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Turck (Sébastien-Antoine), rue du Petit-Boulevard-de-la-Pépinière, n° 24, à Nancy, pour un procédé de fabrication de soude à haut-titre.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Turck (Sébastien-Antoine), à Nancy, pour un procédé de conservation des viandes.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Vernis (Eugène) et Sester (Charles), à Baume, pour une raboteuse destinée à fabriquer les coins de chemins de fer.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 12, aux Batignolles, pour une coiffure de nuit.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bézault et compagnie, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 30, pour un hydro-extracteur à manége direct.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bideller (Charles), place Bellecour, n° 15, à Lyon, pour un mécanisme de piano à double échappement.

101° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bowditch (William-Renwick), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'épuration et la purification des gaz, ainsi que des matières employées à cet effet; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 10 janvier 1868.

102° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (John-Harcourt), en Écosse, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication des peaux artificielles; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 18 novembre 1867.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cabanal-Duvillard (Armand), à Oullins, pour bandages de roues à rebord, forgés au pilon, pour les chemins de fer.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coit (Samuel), aux États-Unis d'Amérique, représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour machine

propre à fabriquer les tubes flexibles servant à couvrir les cylindres étireurs des machines à filer, et pour d'autres usages.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Constantin (Joseph-Marquès), à Paris, rue d'Antin, n° 7, pour une fleur de feu.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darbo (François), à Paris, passage Choiseul, n° 86, pour des instruments à injection perfectionnés.

107° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dickson (James-Hill), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements dans les procédés concernant la préparation du lin et autres substances fibreuses, pour les rendre propres au filage et au tissage; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 11 novembre 1867.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dubost (Pierre), place de la Mairie, n° 3, à Lyon, pour un métier mécanique propre à tisser le filet noué (le nœud fait par un filet tendu) avec toute espèce de matière textile.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duplomb (Clément), place de la préfecture, n° 2, à Lyon, pour un ensemble de moyens propres à la construction, au chauffage et au levage des plateaux de presse.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duret aîné (Augustin-Hippolyte), rue des Entrepreneurs, n° 72, à Grenelle, pour un procédé dit *procédé Duret*, pour impressions et papiers de sûreté.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Alfred), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 121, pour un genre de boutons recouverts de tissus en dessus et en dessous, dits *boutons à œillets*.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardey (Jean-Jérôme), à Paris, rue de Fleurus, n° 18, pour un genre de gâteau.

113° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greenwood (John), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la teinture, ainsi qu'au traitement et à la préparation de la garance et autres matières tinctoriales employées pour la teinture des matières textiles et des tissus ou étoffes imprimées ou non imprimées; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 13 février 1868.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Gugenheim (Maximilièn), et Brilli, à Paris, rue Meslay, n° 21, pour un métal composé dit *métal Brilli*.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hébrard (Henri), rue Juiverie, n° 16, à Lyon, pour un soufflet à ventaux intérieurs et force de vent constante.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heller, à Mulhouse, pour un système de broche de filature dite *broche à tube*, mue par engrenage.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Isard cousins et Leloup (Félix), à Paris, les premiers élisant domicile chez les sieurs Raynard frères, rue des Juifs, n° 19, et le deuxième rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 34, pour la destruction des matières organiques végétales renfermées dans les matières lainières.

118° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kingsford (Christopher), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de compression ou de solidification de la tourbe, du charbon pulvérisé et d'autres matières oléagineuses ou bitumineuses, et dans les appareils employés à cet effet; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 1er octobre 1868.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Pierre), à Paris, rue Popincourt, n° 56, pour une poudre propre à la conservation des aliments liquides.

120° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lorne (Victor), à Paris, rue de Lyon, n° 24, pour un comptoir mécanique ou genre de comptoir de marchand de vin.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Manigot (Jean), place Saint-Clair, n° 2, à Lyon, pour un tulle à la chaîne, façonné avec effet de velours coupé ou frisé dans le dessin, et pour la disposition du métier destiné à produire ce genre d'étoffe.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Marchon et Beausoleil, place Louis-Napoléon, n° 2, à Lyon, pour un système de machine à casser les cailloux destinés aux macadams pour l'entretien des routes, etc.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Morel et Burdin, cours des Chartreux, n° 9, à Lyon, pour une colle économique et inaltérable propre au mouillage et à l'apprêt des étoffes de toute nature.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Michel (Jules), à Cette, pour un système de pompe sans clapet et à jet continu.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitpas (Jean-Jacques), à Paris, rue Castex, n° 17, pour un coffret de giberne.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Puget (Jean-Pierre-Marie), rue Magdeleine, n° 21, à Tarare, pour la fabrication des chapes de romaines à froid.

127° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Salle (Frédéric), à Gerville, pour une machine à teiller le lin.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Salomon et Grept, cours de Brosses, n° 14, à Lyon, pour un bitume tissu-végéto-minéral.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandevyver (Édouard-Jean), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 24, pour moyens de fabrication de lampes.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vicat (Joseph-Henri), rue de l'Épée, n° 16, à Lyon, pour une poudre dite *insecticide Vicat*.

131° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Banks (Daniel-Lancastre), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur rotatives; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1867.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bocquillon, à Escarmain, pour la fabrication de la bière.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bontemps (Jean-Pierre), à Paris, rue de Tracy, n° 10, pour un mécanisme perfectionné de la lampe dite *Carcel*.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cadet-Colsenet (Adolphe-Louis), à Saint-Martin-d'Ablois, pour un pétrisseur mécanique.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gabet (Pierre-Joseph), rue des Bouchers, n° 7, à Lyon, pour le ramollissage et le moulage, dans la vapeur, de toutes les espèces de cornes et matières cornées.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaspart frères (César-Auguste et Étienne-Auguste), à Paris, rue Rambuteau, n° 68, pour une mécanique de chapeaux à double flexion.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Gentillon (Victor) et Ratton (Godefroy), rue Périer, n° 30, à Marseille, pour un système de serrure.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grand (Julien), élisant domicile au lieu dit Pierre-Benite, à Oullins, pour l'application de la force centrifuge pour fondre en cercle, sans moulage, les divers métaux.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Guardiola (Joseph-Henry), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 39, pour un système d'annonces ambulantes.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Guersy (Jean-Baptiste), rue Coutellerie, n° 9, à Marseille, pour une chaussure imperméable.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Étienne-Joseph), à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 9, pour la décortication des grains par la meule.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hecker (Eugène) et Souin (Nicolas-Auguste), à Paris, rue du Temple, n° 38, pour fabrication de casquettes métalliques.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Hippolyte), à Paris, rue Blanche, n° 69, pour des perfectionnements dans les joints des tuyaux.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemart (Joseph-Philippe), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 36, pour un genre de châssis en fer perfectionné.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Janicot (Claudius-Édouard), place Royale, n° 5, à Saint-Étienne, pour un procédé de fabrication de la couperose verte.

146° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Mothe (Bernard-Joachim), à New-York, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un char protecteur (chemins de fer); invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 6 mai 1868.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Langlois (Denis-Isidore), à Saint-Quentin, pour un système de robinet soupape à assise à double cône, applicable aux liquides, aux vapeurs et aux gaz.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Leforestier (Pierre), place Saint-Louis, à Marseille, pour une serrure à gorge, à crochets et goujon angulaires.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, par le sieur Maurice (Claude), aux mines de Bouxhors, près Lempdes, pour des fours perfectionnés pour la fabrication de la houille.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier dit *Minié* (Charles-Claude-Étienne), élisant domicile chez le sieur Breton, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 29, pour projectiles applicables aux armes portatives.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miné (Louis-Florimond), à Paris, rue Philippeaux, n° 30, pour un genre de jet d'eau.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Montargon (Adolphe), rue Dragon, n° 75, à Marseille, pour des parquets broderies et à palette libre en bois de bout teint ou naturel.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur de Moriès (Frédéric), à la Motte-Beuvron, pour un moteur dit *moteur hippotrahère.*

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Motton père et fils, à Serves, pour une machine à fabriquer des pipes.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Philipp (Robert), à Bruxelles, élisant domicile chez le sieur Binet, à Roubaix, pour un four à cuire le pain.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poinat (Gabriel), à Paris, quai de la Mégisserie, n° 70, pour un système de fabrication pour galons à border les chapeaux d'uniforme de gendarmerie et toutes autres armes, dits *bords cintrés.*

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renon, rue de la Grosse-Horloge, n° 112, à Rouen, pour un appareil à torréfier les graines.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitt (Théophile), rue des Dames, n° 78, aux Batignolles, pour une équerre à niveau.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spiquel (Michel), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 164, pour un pistolet mobile.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thirion (Nicolas), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 43, pour un système aéro-hydraulique pour l'animation des figurines, tableaux et autres objets.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Thomas (Yves-Marie), à Châteauneuf, pour un régulateur universel, puissance réglante pour l'horlogerie.

162° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Thormann (Frédéric), à Rothau, pour une pince à bloc.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Turplin (Denis-Cyprien), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 63, pour un tube filtre aspirateur

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Armand (Jean-Baptiste), rue des Pénitents-Bleus, n° 5, à Marseille, pour un liquide pour la destruction des punaises.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Bataille (Martial), à Gazan, pour un rail sans fin pour l'accélération du mouvement des véhicules.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Brémontier (Auguste-Charles-Nestor), à Saint-Ouen-sur-Iton, pour une serrure à engrenage dite *serrure Brémontier.*

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Chirac (Achille-Dieudonné), à Nérac, pour la fabrication d'un marbre-pâte.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Dautier père et fils, place Bannier, à Orléans, pour un perfectionnement sur une machine destinée à garnir les étoffes de laine.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dimier (Joseph-Louis), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 30, pour un genre d'enveloppes dites *enveloppes-portefeuilles.*

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Donet (Claude), rue de la Fosse, n° 1, à Nantes, pour une lampe lenticulaire.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dubrulle, Grand'Place, à Lille, pour une lampe de sûreté à l'usage des mines.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Ducayla (Louis-Gervais-Dieudonné), Constans (François-Isidore et Souvestre (Pierre-Louis), à Bordeaux, pour une machine propre à confectionner les boules de feu.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Érard (Jean-Baptiste-Numa), à Paris, rue de Grammont, n° 13,

pour un liquide propre à être introduit dans la peinture en bâtiments, dit *Collocirium*.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Ferrouil (François), à Naix, pour un système d'échiffre d'escalier en fonte applicable aux bâtiments.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par les sieurs Fromont, Fontaine et Brault, à Chartres, pour un genre de fermeture de vannage de turbine dit *papillons universels, double et triple*.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissal (Charles-Durand), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des casiers-caisses de timbres-postes.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Gauthier (Étienne), à Norroy, pour une machine dite *machine Gauthier*, servant à ouvrir et à fermer tous les passages à niveau des chemins de fer.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Halou (Paul), à Blois, pour un procédé propre à neutraliser les effets de l'humidité.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hubner (Emile), à Mulhouse, pour une machine préparatoire dite *débrutisseuse*, ayant pour but de débrutir, d'ouvrir, de défeutrer, d'aligner et de dresser toutes les matières filamenteuses.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Humbrecht (Hippolyte), à Kayserberg, pour un système de pressoir mécanique.

181° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huygens (R.-B.), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans les machines à broyer, laver ou amalgamer des minerais ou autres matières; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1867.

182° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jones (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication des briques; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 24 novembre 1867.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Lassus-Coutouné, à Andouins, pour un procédé pour la destruction de la taupe-grillon.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Guillaume), rue de Florence, n° 2, à Belleville, pour

un genre de mécanisme propre à la fabrication de préservatifs en caoutchouc.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux platines des armes à feu.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Paget (Éléonore), à Morbier, pour un système de pendule ou balancier, avec son poids moteur, applicable aux régulateurs, pendules et horloges.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pichou aîné, à Aubagne, pour un système de tuiles-plâtres, en terre cuite.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Gustave-Jacques), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 25, pour des perfectionnements aux roues des locomotives et waggons de chemins de fer.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Richard (Jean), à Remiremont, pour un moteur à la vis d'Archimède.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Richen (François), à Assailly, commune de Lorette, pour un système de four de fusion à galerie.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Thibaut (Fredéric), façade du Réduit, n° 45, à Lille, pour une machine à vapeur.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Valadon (François), à Limoges, pour une machine hydraulique à élever l'eau.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Van de Putte (Auguste-Jean), Durand (Louis-Amable) et veuve de Salomon de Saulger, née de Juglart, cours d'Aquitaine, n° 63, à Bordeaux, pour une combinaison chimique produisant un bleu fin applicable à la teinture dit *bleu indigène solide*.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wertheimber (Léopold), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 10, pour des appareils préservatifs contre le mal de mer.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wolle (François), aux États-Unis, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine servant à la fabrication des cornets ou sacs de papier ou autres substances.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zwanck (Heinrich-Gottlieb), à Hambourg, représenté par les sieurs Giesse et Dolmann, à Paris, rue d'Enghien, n° 8, pour un appareil dit *hystérophore*, ou pessaire propre à remédier à certaines affections chez les femmes.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baghon (François), Maradeix (Antoine) et Brunel (Bonnet-Frédéric), élisant domicile chez le sieur Dumontel, à Paris, rue de l'Égout, n° 4, pour le retaillage des limes.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bardou (Pierre-Gabriel), à Paris, rue Saint-Martin, n° 223, pour l'application des oculaires terrestres et célestes en remplacement des concaves, sur les lunettes jumelles.

199° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berry (John), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans le mécanisme ou appareil pour faire des clôtures en fil métallique; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 20 novembre 1867.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutigny fils (Charles-Constant), rue de Flandre, n° 52, à la Villette, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bougies.

201° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burleigh (Benjamin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un changement de voie dans les chemins de fer, aiguilles ou rails mobiles et coussinets; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1867.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cellier-Blumenthal (Ferdinand), à Paris, rue de Rivoli, n° 28 *bis*, pour un appareil réfrigérant.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delvigne (Henry-Gustave), à Paris, rue de Thorigny, n° 10, pour un canon double rotatif.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouet (Simon-Louis), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 78, pour un système de suspension de lampes de bronze.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farjon (Louis-Alexandre), à Paris, rue Sedaine, n° 38, pour un mode de jonction ou fermeture hermétique et élastique, applicable aux tuyaux de pompe à incendie, à vidange, conduits souterrains, rotules pour les locomotives, robinets pour les liquides, gaz, air, etc. etc.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haussmann (Nicolas-Valentin), à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 15, pour un procédé de conservation des céréales et des légumes secs, dans un milieu d'air atmosphérique désoxygéné, ces denrées étant d'ailleurs renfermées dans des appareils métalliques en maçonnerie, en bois ou en autre matière, revêtus ou non d'un conduit ou d'une doublure destinés à intercepter le contact de l'air extérieur.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), à Paris, rue de Charenton, n° 92, pour des perfectionnements apportés dans les machines propres à la fabrication du chocolat.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Howard (Edward) et Porter-Davis (David), aux États-Unis, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Huicque (Joseph-Eugène-Victor) et Grillot (Jean), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de cylindres-affiloires, pour rasoirs, couteaux et autres instruments tranchants.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Javal (Ernest), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 11, pour un système de four à coke.

211° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kemp (Henri), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés à la préparation des bois employés au doublage et au planchéiage des navires, à la construction des maisons, des jetées, des ponts, des chemins de fer, et en général de tous les ouvrages formés avec l'emploi du bois; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 8 avril 1868.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lavocat et Boyrau, à Paris, rue Grenétat, n° 2, pour perfectionnements apportés à la tabletterie.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Félix-Alexis-Fulgence), à Paris, rue Bichat, n° 21, pour application de peintures ou vernis sur plaques métalliques unies et dorées, susceptibles de s'adapter aux bronzes, etc.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legeay (Théodore-Pierre), à Paris, rue Saint-Maur, n° 140, pour un tissu diamanté.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Lemoyne (Jean-Baptiste-Victor), rue Grenétat, n° 12, pour une montre d'enfant.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepage (Louis-Nicolas-Auguste), route d'Allemagne, n° 164, à la Villette, pour un système de joint applicable aux tuyaux.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leverd (A.) et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 210, pour un système de fabrication de chaussures en gutta-percha.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lewandowski (Charles) et de Bongars (Louis-Auguste), à Paris, rue Cadet, n° 18, pour un système de parapluie.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loomis (Mahlon), aux États-Unis, représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour fabrication de dents artificielles.

220° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macomie (Alexander), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système consistant à faire servir les vases d'ornementation comme pièces de meubles utiles; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 28 novembre 1867.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Mamès-Augustin), à Paris, cité Bergère, n° 14, pour un préservateur à l'usage des photographes.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Moll, née Ross (Maria), à Paris, rue Montmorency, n° 16, pour un système de fermeture de sacs de voyage.

223° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montgomery (Richard), à New-York, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la corrugation des métaux ainsi qu'aux appareils employés pour produire cet effet; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 23 mars 1868.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouteaux (Nicolas-Remy), chemin de ronde de la barrière des Vertus, n° 2, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un banc à diviser le jonc et à dresser les brins.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Négro (Charles-Marie), à Paris, rue Charlot, n° 24, pour un système de têtes de sinets.

226° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicklin (John-Banks), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot,

n° 2, pour des compositions propres au graissage dans les chemins de fer et dans toutes sortes de machines; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 5 novembre 1867.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Queille (Amable), à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 4, pour un stéréoscope perfectionné.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sweetser (Samuel), aux États-Unis, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour préparation des peaux et cuirs pour le tannage.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vacherand (Claude) et Lefèvre (Auguste-Victor), à Paris, le premier, rue Saint-Claude, n° 10, au Marais, et le deuxième, rue Saint-Antoine, n° 198, pour une machine à peser le chocolat.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Venet (Louis-Joseph-Alexis) et Bockenmayer (Jean-Adam), à Paris, le premier, rue de la Roquette, n° 92, et le deuxième, passage de Vaucanson, n° 6, pour un système de moulin perfectionné.

231° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Aillaud (Philippe), à Beaucaire, pour une substance alimentaire, dite *succédané de café d'Afrique*.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Becker (Guillaume) et Otto (Auguste-Guillaume), à Paris, rue du Temple, n° 79, pour un système de boîtes pour liqueurs, odeurs, cigares, thé, etc., etc.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bernard (Joseph-Maxime), rue Coutellerie, n° 4, à Marseille, pour un système de tuiles dites *maximiliennes*.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cluzeaux (Pierre-Émile) et Gallais (Alexandre-Eugène), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 146, pour un genre d'estompes fabriquées mécaniquement, dites *estompes en papier-peau*.

235° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crossley (Thomas), à Boston, représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour tapis imprimés, simples, doubles et triples; invention pour laquelle il a pris une patente américaine de quatorze ans, expirant le 16 mars 1866.

236° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crossley (Thomas), à Boston, représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour une machine à imprimer les étoffes et

autres articles; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 5 avril 1868.

237° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine; par le sieur Grossley (Thomas), à Boston, représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des tapis à poil coupé et autres articles semblables; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 mars 1868.

238° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crossley (Thomas), à Boston, représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour un tapis double à envers de toile; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 mars 1868.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Dekemel (Louis-François), à Cires-lès-Mello, pour un étui à lunettes.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Doutté (François), aux Ventaux, pour une carde-peigneuse, procédé mécanique.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Dreyfus-Werth et compagnie, à Sainte-Marie-aux-Mines, pour l'application des effets de la nature sur toutes sortes de matières et de produits.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouache (Jean-Baptiste-François), représenté par le sieur Lebourg, à Paris, rue de Rivoli, n° 63, pour une machine propre à remonter les eaux des fleuves et des rivières.

243° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gabourin (Antoine), rue Sainte-Catherine, n° 75, à Bordeaux, pour un procédé de bouchage de bouteilles et autres vases.

244° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibson (James-William), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour une méthode de pavage tendant à assurer l'égalité de la route et à offrir au pied une adhérence plus convenable; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 16 juin 1867.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goussard (Bernard), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de manége.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grosrenaud (Pierre-Louis), place Marengo, n° 9, à Saint-Étienne, pour des fours à coke fumivores.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann (Georges), à Paris, rue de Charenton, n° 92, pour des méthodes ou procédés pour tailler, tourner, planer ou façonner les pierres dures, le granit, le marbre, etc.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hubert (Hippolyte), à Paris, rue Blanche, n° 69, pour un robinet à clapet.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lautier (Charles-Félix), rue Montgrand, n° 68, à Marseille, pour un moteur électrique.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Pierre-Joseph), à Paris, rue et hôtel de Grammont, n° 13, pour l'application d'un système de freins aux chemins de fer.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Magné (André), rue des Carmes, n° 4, à Rouen, pour un appareil pour la confection des bâtons de sucre de pomme.

252° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norton (John), en Irlande, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les armes à feu et les substances explosives qui s'y rattachent; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 19 octobre 1867.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Palmer (Jean-Laurent) et Pidault (Martial), à Paris, rue Amelot, n° 64, pour un système d'armes à feu.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Paraud (Joseph), rue Battant, n° 26, à Besançon, pour un moteur applicable au labour des terres.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Paris-Bouvier (Félix), à Grenoble, pour un gant dit *Félix-Paris-Bouvier*, ou procédé pour fendre le gant sur le large et le dresser à la mécanique.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patureau (Pierre), à Paris, rue de Lancry, n° 6, pour un robinet à pression.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payen (Gustave-Napoléon), élisant domicile chez le sieur Duhaubourg, à Paris, rue Marsollier, n° 15, pour un procédé propre à rendre imperméables toutes espèces de tissus.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Sicard (Jean-Louis), à Cannes, pour un procédé pour faire cristalliser

les vernis minéraux dans l'intérieur des vases en terre cuite ou en tôle émaillée, à orifice ou goulot étroit.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soulier (Charles) et Clouzard (Jacques-Athanase-Joseph), à Paris, rue Lepelletier, n° 11, pour des perfectionnements dans les épreuves photographiques, notamment dans celles stéréoscopiques.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prentiss (George-A.), aux États-Unis, représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour certains perfectionnements dans la méthode de monter sur les essieux les roues destinées généralement aux chemins de fer.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tranchat (Paul-François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de moteur hydraulique perfectionné.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Urion (Louis), faubourg de Coudouville, chemin Jacquinot, n° 1, à Nancy, pour une machine destinée à la fabrication des allumettes dites *chimiques*, et à découper et imprimer le bois propre à la fabrication des boîtes qui doivent contenir ces allumettes.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselles Worms (Louise) et Varlet (Marguerite-Françoise), à Paris, la première, rue Saint-Jacques, n° 39, et la deuxième, rue Rambuteau n° 36, pour rosettes dites *rosettes marguerites* applicables à la toilette des dames.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auguste (Victor), à Paris, rue Montgolfier, n° 18, pour un support réflecteur extensible et perfectionnements apportés aux supports en général.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Black (Alexandre), élisant domicile à Paris, Petite-Rue-Saint-Pierre, n° 24, pour un genre de peigne propre au nettoyage des étoffes de laine et autres.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bouché et Molin, à Valbenoise, pour un pilon à pignon excentrique.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillon (Pierre-Léon), à Paris, rue Chabrol, n° 65, pour perperfectionnements généraux dans l'organisation des blanchisseries.

268° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brierley (Henri), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne,

n° 16, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils pour filer et doubler le coton et autres matières filamenteuses; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 2 novembre 1867.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunel (Martin-Charles), à Paris, rue Montorgueil, n° 45, pour un jus propre au pot-au-feu.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bunn (Lockington-Saint-Lawrence), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la construction des vaisseaux, navires et embarcations de tout genre.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camus et compagnie, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 86, pour un système de bureau dit *bureau-cabinet complet de comptabilité productive.*

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvy (François-Louis-Henri), à Paris, rue Bichat, n° 16, pour des perfectionnements apportés au mécanisme des grues.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Cochaud, née Riche (Lise-Pierrette), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23, pour un appareil propre à la fabrication des liquides gazeux.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du-Puy (Dominique-Jean), à Paris, rue de Rivoli, n° 36 ancien, pour une charpente mixte.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 18, pour un étui à bascule.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genuit (François-Louis-Georges), à Paris, rue Lepelletier, n° 22, pour un système de bouchage de bouteilles et vases quelconques.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Germain (Maximilien-Pierre), à Paris, rue Saint-Antoine, impasse Guéménée, n° 8, pour un système de fermeture à auberon et conducteur applicable aux malles, caisses, porte-manteaux, sacs à coffre, etc.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Haguenthal (Élie), à Pont-à-Mousson, pour un almanach-tableau, avec dessins se déplaçant mensuellement.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin,

par les sieurs Héring (Geoffroy) et Riebel (Édouard), à Strasbourg, pour un calorifère éclairant.

280° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hughes (Édouard-Joseph), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux machines à coudre; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 27 décembre 1867.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeune (Louis), à Paris, rue de Richelieu, n° 92, pour une ceinture hygiénique remplaçant les bretelles, à l'usage de la troupe militaire et des bourgeois.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joffrin (François-Charles), à Paris, rue de l'Est, n° 7, pour un système de cintrage applicable aux bâtiments.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (François), à Paris, rue Amelot, n° 62, impasse des Jardiniers, n° 10, pour un système de fusil-surprise.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Larochette frères (Philibert et Louis), à Paris, rue Mouffetard, n° 266, pour la suppression de la vapeur sur les tiroirs des machines.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre père (Simon), à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, n° 27, pour une disposition de clef applicable aux clarinettes, aux hautbois, aux flûtes et autres instruments analogues, à l'effet de simplifier le doigté et de diminuer la complication du mécanisme.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leplay (Absalon-Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Daniel, grand'place, à Lille, pour un mode de saccharification des grains destinés à la distillerie, la brasserie et autres emplois.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour un compteur de gaz à niveau constant.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), à Paris, rue de la Paix, n° 25, hôtel du Doubs, pour un système de moulage du caoutchouc et d'autres matières.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Muller (Valentin), rue du Vieux-Marché-aux-Grains, n° 18, à Strasbourg, pour une machine à vapeur pour la torréfaction des cafés.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Ozenne (Pierre-Antoine-Félicissime), à Gamaches, pour un ré-

gulateur hydraulique devant servir aux industriels qui exploitent l'eau comme force motrice.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 92, pour un appareil propre à la combustion du gaz.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Auguste-Hippolyte), à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 33, pour un fermoir pour les gants dit *fermoir Richard*.

293° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousselot (Joseph-Scipion), à Londres, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans l'application de la machine magnéto-électrique à l'impulsion des machines motrices, et pour neutraliser l'impulsion et la force des machines en mouvement; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 27 novembre 1867.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Semichon jeune (Jules), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 28, pour un papier propre à recevoir les copies de musique.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Socié (Jean-Louis-Napoléon), rue des Moulins, n° 15, à Belleville, pour une machine à fabriquer les boutons.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stoltz père (Jean-Georges), à Paris, rue Lamartine, n° 22, pour une machine à pulvériser.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bechi (Émile), à Florence, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour fabrication de l'acide sulfurique et muriatique (chlorhydrique).

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), à Paris, rue Villedot, n° 9, pour un propulseur atmosphérique.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beurteaux (Emile-Eugène), Matagne (Jules-Théophile), et Compérot (Victor-Émile), à Paris, le premier rue du Petit-Carreau, n° 1, et les derniers passage du Jeu-de-Boules, n° 12, pour une cafetière à clef-filtre-flanelle.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bocquet (Edmond-Charles), à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 4, pour un procédé de cuivrage galvanique sur fer.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Thomas-Charles), élisant domicile à Paris, rue du Jour, n° 10, hôtel de Berg, pour un appareil moteur destiné à remplacer les chevaux, etc. sur les voitures de transport de voyageurs et de marchandises, ainsi que la vapeur sur les chemins de fer et sur les bateaux de toute dimension.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Castaigne (Jean-Baptiste), rue Victoire-Américaine, n° 6, à Bordeaux, pour un système de fabrication de souliers et autres chaussures en cuir.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Cauvin (Pierre), chez le sieur de la Marche de Manneville, à Gonneville-sur-Honfleur, pour un système de moteur hydraulique sans cours d'eau naturel.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Croisy (Joseph-Paul), et Pidancet (Jean-Georges), à Paris, le premier, passage Feuillet, n° 7, faubourg Saint-Martin, et le deuxième, rue Neuve-des-Mathurins, n° 32, pour un système de machines à clous.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dard fils aîné (Pierre-Antoine), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de machine à coudre.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fumet (Claude-Félix), à Paris, rue du Helder, n° 25, pour un timbre conservateur à étuve froide.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (François-Edmond), à Paris, rue Dauphine, n° 44, pour une machine à corroyer les cuirs.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guiard (Julien), à Paris, rue du Temple, n° 145, pour un enduit applicable à la peinture.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Nicolas), à Paris, passage Sainte-Avoye, n° 9, pour un ballon en métal transparent.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joubert (Charles-Auguste), à Paris, rue Rambuteau, n° 32, pour un nécessaire de poche dit *indispensable*.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledet (Jean), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 36, pour un système de fauteuils et canapés qui peuvent être instantanément transformés en lits.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martini (Frédéric), négociant en Prusse, élisant domicile chez le sieur E. F. Krauss, rue de l'Echiquier, n° 30, pour un système de machine à vapeur.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martini (Frédéric), négociant en Prusse, élisant domicile chez le sieur E. F. Krauss, à Paris, rue de l'Echiquier, n° 30, pour améliorations apportées dans les machines à vapeur.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Menand (François-René), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 25, pour des perfectionnements apportés aux objets servant aux illuminations publiques et particulières.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mousseron (Jules-César-Thimothée), élisant domicile chez le sieur Suffit, à Paris, rue Mazarine, n° 50, pour un système de fourneaux à chaux, briques et plâtre.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orry (Xavier-Alexis), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un métier alternatif propre à la fabrication des bas et autres tricots, avec lisières et diminutions.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Joseph), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 9, pour des procédés d'impression de la corne, de la franche écaille et autres matières analogues applicables à la marqueterie.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paul (Auguste), à Paris, rue Chapon, n° 7, pour une plaque à vésicatoire.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Perpète (Jean-Baptiste), à Dunkerque, pour un cossage à usage de voile de navire.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perra (Benoît), rue Perrel, n° 18, à Plaisance, près Paris, pour la préparation xhérodyschysique de la gutta-percha, ainsi que des corps gras, transformés chimiquement en produits qui leur sont analogues, et leur application industrielle.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitard fils (Louis-Auguste), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 18, pour un métier Jacquard perfectionné.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poncelet (Pierre-Auguste), à Paris, rue de Rivoli, n° 30, pour

un procédé de collage d'étiquettes dorées sur toute espèce de boîtes métalliques, particulièrement sur les conserves alimentaires, et dit *colle métallique*.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullet (Pierre-Théophile), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 28, pour l'application de la photographie sur plaques et sur tous objets sculptés en porcelaine, et en général sur toutes terres céramiques supportant l'émail.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redier (Joseph-Antoine-Jean), à Paris, place du Châtelet, n° 2, pour pièces d'horlogerie à nouveau moteur.

325° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinson (Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des machines à moudre le grain et autres substances; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1867.

326° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanders (Alexandre-Jean-Pierre), élisant domicile à Paris, rue Saint-Martin, n° 222, hôtel du Commerce, pour apprêteur pour la cuisson des fruits et légumes en spirale.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société du Fonds commun, représentée par le sieur Roussel, à Paris, rue de Provence, n° 46, pour l'application de la baleine factice dans la fabrication des instruments de chirurgie, notamment pour la confectiou des bandages herniaires et leurs pelotes.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Theynard (Michel), à Grenoble, pour un bain avec fourneau intérieur, immobile, dit *bain système Theynard*.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tréboul (Jean-Baptiste-Nicolas-Rémond), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 9, pour une machine à chocolat.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bataille (Louis-Émile), Stokleit (Charles-Adolphe) et Dars (Pierre), à Paris, rue Jacob, n° 28, pour des boutons-œillets.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beraud (Antoine-Vincent), rue Saint-Charles, n° 16, à Vaugirard, pour un système de carcasse mécanique pour supporter les abat-jour.

332° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buchholz (Gustave-Adolphe), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un appareil perfectionné propre à nettoyer, dérober ou dépouiller de leur enveloppe le riz, le froment et d'autres grains; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 24 décembre 1867.

333° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burton (Charles), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux voitures destinées, soit à être poussées ou tirées à bras, soit à être traînées d'une autre manière sur les routes ordinaires; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 novembre 1867.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur de Caux, à Prauthoy, pour un procédé dans la confection d'un lit, au moyen duquel les impotents et les galeux seront préservés de toute malpropreté.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier-Appert (Raymond), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15, pour un procédé de clarification de la bière.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chilson-Gardner, aux États-Unis, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour fourneau destiné à engendrer et à faire rayonner la chaleur, pour le chauffage des maisons, appartements, etc., et propre à divers autres usages.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collin (François-Armand), à Paris, rue Montmartre, n° 118, pour une pendule contrôleur des rondes.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la Compagnie générale des barytes, à Paris, rue de Rivoli prolongée, n° 46, représentée par les sieurs de la Peyrouse (Léo), de Lamotte (Alfred-Auguste Gourlez) et d'Ivernois (Eardley-Louis-Charles), tous trois formant le comité de direction de ladite compagnie, pour l'emploi des sels de baryte et la préparation de quelques-uns d'entre eux.

339° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corwin (Joseph-Albert), aux États-Unis, représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements apportés aux machines à tricoter; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 26 mai 1868.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darbier (Pierre-Philippe), rue Mercadet, n° 8, à Montmartre, pour un système de graissage à l'huile pour les locomotives, tenders et waggons des chemins de fer, applicable aussi à tout système d'essieu mobile.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Desmaroux (Jean-Baptiste), rue Saint-Genès, n° 25, à Clermont-Ferrand, pour un lit-table dit *lit-table Desmaroux*.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Gloria (Auguste-Ydalise-François-Victor-Julien), à Paris, rue du Ponceau, n° 13, pour un outil d'horloger.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueurel (Henri-François-Louis), à Paris, rue d'Enghien, n° 35, pour un ventilateur.

344° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Halkett (Peter-Alexander), représenté par le sieur Labouret, à Paris, rue Vivienne, n° 8, pour des moyens propres à relever les navires et autres objets submergés; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 16 novembre 1867.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs *Halloz* (Jules-Joseph) et Duquesnoy-Carpentier, à Arras, pour un appareil destiné à la torréfaction, avec absorption de vapeur, des chicorées et du cacao.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoock (Frédéric), à Paris, rue de Vendôme, n° 24, pour application de la vannerie et de la paille aux porte-monnaie, porte-cigares, etc.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Krafft (Joseph), à Cernay, pour un système de pompes à incendie et un moyen d'éteindre promptement les incendies par l'emploi d'un mélange liquide.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Thomas), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 114, pour un système de marchepied pour voitures.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Augustin-Omer), à Paris, rue de Bondy, n° 74, cité Riverin, n° 7, pour un automate qui fume et qui marche.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mage aîné (Antoine), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de carcasses pour coiffures civiles et militaires.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malamgre (Paul-Antoine), à Paris, rue de Lancry, n° 5, pour des perfectionnements dans la construction des nécessaires et boîtes à ouvrage.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcelin (Charles-Joseph-Louis), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 40, pour un genre de parquets solidaires.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Miroy frères, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 10, pour une toiture métallique gaufrée.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passet (Jean-Antoine), à Paris, rue Montmartre, n° 152, pour un système de trempe applicable aux métaux et à la fonte de fer en particulier.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Petit (Jean-Baptiste), avenue de Grammont, n° 3, à Tours, pour un système de coupe-paille à vis sans fin.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bavetier (Hippolyte-Gabriel) et Maret (Maxime), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 91, pour un rafraîchisseur à courant d'air applicable aux moulins à farine.

357° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reilly, représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes ou appareils propres à tenonner, mortaiser et scier le bois et les métaux ou autres matières; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 2 décembre 1867.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Robert-Parpaite et Duboc, à Carignan, pour un appareil destiné au séchage de l'orge germé employé à la fabrication de la bière.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roch (Eugène), à Paris, rue de Cléry, n° 19, pour enveloppes affranchies et affranchissement des lettres fermées et ouvertes.

360° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staite (William-Edwards), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements dans le traitement et la préparation de la garance et du curcuma pour la teinture et l'impression; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 25 février 1868.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thénard (Ferdinand), à Paris, Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 47, pour un genre de cachet.

362° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Frédérich-Samson), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de propulsion des locomotives; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 1er avril 1868.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnoux (Jean-Claude), à Paris, rue Mont-Parnasse, n° 23, pour l'application à la navigation sur rivières ou canaux du système de traction sur corde ou chaîne.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besnouin (Alexandre), à Paris, place des Victoires, n° 6, pour une application de caoutchouc.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréant (Jean-Baptiste Alexandre), à Pantin, Grande Rue, n° 56, pour un appareil à aérien.

366° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bullough (James), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements aux machines à ourdir, à encoller et à parer les fils ou chaînes à tisser; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 octobre 1867.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gastel (Bonaventure), rue Montebello, n° 40, à Marseille, pour un feutre tissé en poil d'animal goudronné, servant au doublage des navires.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chausseau (Urbain-André) et L'Épinois (Charles Joseph), à Paris, le premier, rue de Provence, n° 59, et le second, rue de Calais, n° 29, pour un système contre les accidents des chemins de fer.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chevalier (Jean-Baptiste) et Blanc (Jean-François), rue Vieille, n° 5, à Lyon, pour un moyen d'opérer le gaufrage des rubans.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (François-Constant), à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 18, pour un appareil à fondre le goudron et à goudronner les bouteilles et autres vases.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs David Labbez et compagnie, élisant domicile chez le sieur Moroy, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 8, pour un peigne cylindrique pour les machines préparatoires de filature, et pour les métiers à filer.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Debac, née Gorrant (Amélie-Rosine), ancienne rue du Marché-Saint-Laurent, n° 3, pour un ornement qui s'applique à tous objets de tabletterie, ébénisterie, pièces montées, dit *franche laque*.

373° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Della-Noce (Emilio), et Bianchi (Carlo), à Turin, représentés par le sieur Gevelot (Aimé), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 30, pour un système d'amorçoir pour arme de guerre et de chasse; invention pour laquelle ils ont pris, en Sardaigne, un brevet de dix ans, expirant le 28 août 1863.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par

le sieur Dewarlez-Delos, rue des Augustins, n° 32, à Lille, pour un four à cuire le pain.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Digard (Joseph), représenté par le sieur Ozouf, à Paris, rue de Chabrol, n° 33, pour un pétrin mécanique.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorville (Armand-Théophile), à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 6, pour un système de fabrication de registres au moyen de la gutta-percha.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eiler (Laurentius-Mathias, à Copenhague, représenté par le baron Delong, conseiller intime de légation et consul général de S. M. le Roi de Danemark, à Paris, rue de Trévise, n° 29, pour serrures magnétiques.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glover (Charles-Claude), à Paris, rue de Bondy, n° 76, pour des perfectionnements dans les appareils à fabriquer et à contenir les liquides gazeux.

379° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 7 juin 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Godemard et Meynier, petite rue des Feuillants, n° 9, à Lyon, pour un système applicable aux battants à tisser, etc.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Hasse (Constant), à Remiremont pour un fourneau économique et à vapeur.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 juin 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquet (Louis), rue de Chartres, n° 17, à Lyon, pour un système de brosse mécanique.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Langwieler (Wilhelm), en Prusse, élisant domicile chez le sieur Coudère, à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 16, pour des perfectionnements dans la construction des fours à réverbère à fondre et autres.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laux (Nicolas), impasse des Célestins, n° 7, à Belleville, pour orgues à tuyaux et orgues expressives perfectionnées ou perfectionnements apportés à ces orgues.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecoindre (Auguste-Edme), à Paris, rue du Vertbois, n° 14, pour un métal dit *toutenague-argentin*.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maridet (Jean-François), à Paris, rue de Strasbourg, n° 1, pour des appareils de gaufrage appliqués aux fleurs artificielles.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mollière (Jean-Pierre), rue de la Charité, n° 42, à Lyon, pour une série d'appareils mécaniques propres au travail de l'empeigne dans la fabrication de la chaussure.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nicolas (Jean-Feury), petite rue des Feuillants, n° 6, à Lyon, pour un mode de fabrication de velours.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozon de Verrie (Auguste-Toussaint), représenté par le sieur Phellion, à Paris, boulevart des Filles-du-Calvaire, n° 26, pour un système de chauffage à courant d'air forcé, s'appliquant à tous les foyers employés dans l'industrie, tels que machines à vapeurs, et aux usages domestiques, tels que cheminées, poêles, calorifères, fourneaux, etc.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Risler (George-Alphonse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boignot (Jean-Baptiste-Bernard), rue des Moulins, n° 1, à Passy, pour un système complet de fabrication mécanique des sabots.

391° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Jean-Blaise), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 24, pour la distillation, la torréfaction, etc. de matières susceptibles d'évaporation par l'action du calorique.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 10, pour des moyens de direction des aérostats.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sutter (Philippe-Jacques), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 23, pour des procédés de teinture et d'impression des étoffes servant à la confection des fleurs et feuillages artificiels.

394° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 février 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardif (Frédéric-Victor), à Bruxelles, élisant domicile à Paris, rue Charlot, n° 31, pour des perfectionnements apportés aux encriers ; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 26 janvier 1869.

395° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée le 19 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taylor (John-George), à Londres, élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements aux portes-crayons; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 7 janvier 1868.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 19 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Anry (Charles), à Ecully, lieu de la demi-lune, pour un perfectionnement apporté à la navette destinée au tissage des étoffes de soie.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Bailly (Nicolas Bonaventure) et le sieur Gauthier (Étienne), le premier à Villers-sous-Prény et le second à Norroy, pour une machine à vent destinée à remplacer la vapeur par l'air comprimé.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayle (Adolphe-Joseph-Marie), à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n° 7, pour l'épuration de l'huile de pétrole.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchon (Louis-Amand), à Paris, place de la Madeleine, n° 16, pour un système de moulin.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord par le sieur Broux (Ferdinand), à Roubaix, pour un métier unique à lire et à copier à une seule boîte à aiguilles, fixe ou mobile, à volonté.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dardy (Silvain) et Combes (Antoine), à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 5, pour un système de bouche pour les fours de cuisson viennois, et également applicable aux fours de boulangerie ordinaire.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dervieux (Jean Baptiste), élisant domicile chez le sieur Belon, rue Constantine, n° 6, à Lyon, pour un système de transmission de mouvement.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Destié (Pierre), boulevard Saint-Aubin, n° 72, à Toulouse, pour une pompe *système Destié*.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Esquiron (Tristan-Xavier), à Paris, rue des Bons Enfants, n° 1, pour procédés de conservation des substances alimentaires.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 18, pour une pendule à réveil.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Gibert (Joseph), à Tours, rue Saint-Eloi n° 81, pour un système d'armature pour soutenir les charpentes en bois.

407° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ginot (Jean-Marie), à Paris, rue Martel, n° 12, pour l'application de la gélatine à la formation des vitraux dits *orientaux*.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Godard (Charles), en Belgique, élisant domicile à Paris, rue Saint-Martin, hôtel du Plat-d'Étain, pour l'application de la chaleur sur les matières fermentées.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grébel (Alphonse), à Denain, pour un système de poutres en fonte à extrémités articulées.

410° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grillet (François), place Croix-Paquet, n° 11, à Lyon, pour un brocheur à la barre.

411° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hazar (Jean-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 147, pour la torréfaction, la distillation et l'épuration des huiles végétales, animales, minérales, etc.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacambre (Pierre Georges), à Bruxelles, élisant domicile chez la dame veuve Bouchard Huzard, à Paris, rue de l'Éperon, n° 7, pour un procédé de distillation des grains pour obtenir toute la levure et l'alcool que peuvent produire les céréales.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Leloup (Pierre Michel), à Gambais, pour une machine propre à l'entrempage et au détrempage des charrues à mailles.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Levy (Charles), à Bains, pour un procédé destiné à tréfiler le fil de fer à chaud.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux poignets de chemises.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mounier (Jules-Théodore), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des procédés de composition et d'application d'un émail aux vases et poteries de faïence dite *faïence diaphane*.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Olivier (Joseph) et Bonou (Antoine), au Vaudioux, pour un système de machine à vapeur destinée à battre le blé.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Pinet (Joseph), à Abilly, pour un système de manége, à colonne centrale, applicable à diverses machines.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pondeveaux (Benoît), place de la Pyramide, n° 3, à Lyon, pour un foyer économique.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pouget (Jean), rue Saint-Thibault, n° 11, à Épernay, pour un couteau à tailler les bouchons en liége.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Putois (Laurent-Victor), élisant domicile chez le sieur Besnier, à Paris, rue du Bouloi, n° 14, pour moyens propres à purger les alcools et à leur enlever le goût de l'empyreume.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Roche (Hector) élisant domicile chez le sieur Roche, quai de l'Archevêché, n° 2, à Lyon, pour un moteur hydraulique.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rockel (Laurent), à Metz, élisant domicile chez le sieur Guilmont, à Paris, rue Volta, n° 39, pour un genre de lampes.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Roussel (Ferdinand-Charles), à Troyes, pour une amorce pour fusil.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlœsing (Théophile), à Paris, rue d'Austerlitz, n° 22, pour procédés propres à extraire directement les carbonates de soude du chlorure de sodium.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sutter (Philippe-Jacques), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 23, pour des procédés d'application de dorure et d'argenture aux fleurs et feuillages artificiels.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Truchelut (Jean-Nicolas), Grande Rue, n° 78, à Besançon, pour une machine à laver les planchers des appartements, dite *laveur*.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vieillard (Eugène-Napoléon) et Manceaux (François-Jules), à Paris, le premier, rue Saint-Christophe, n° 8, et le deuxième, quai Napoléon, n° 31, pour un lavoir destiné aux canons d'armes à feu.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wray (Léonard), à Londres, élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour application à la fabrication du sucre et autres produits, d'une plante non encore employée à cet usage.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ador (Léopold), à Paris, rue Château-Landon, n° 39, pour un moyen de cuisson des plâtres.

431° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Meurthe, par le sieur Bellot (Auguste-Laurent), rue Saint-Epvre, n° 4, à Nancy, pour une machine destinée à battre des œufs, dite *batteur d'œufs Bellot.*

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berlier (Antoine-Marie), rue Sala, n° 32, à Lyon, pour une voiture mécanique.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bignault et Delacourt, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 7, pour un genre de piqué.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boudier (Théodore-Camille), à Paris, rue Joubert, n° 28, pour un genre de gants.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cellier-Blumenthal (Ferdinand), à Paris, rue de Rivoli, n° 28 *bis*, pour la conservation de la viande sous forme de farine.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Déflassieux frères et Peillion, à Rive-de-Gier, pour un procédé employé pour la fabrication des roues de locomotives et de waggons de chemins de fer en fer forgé.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delabarre (Christophe-François) et Chaumé-Delabarre (Charles-Nicolas), rue des Pavillons, n° 18, à Puteaux, pour l'emploi industriel des courants de liquides et de fluides pondérables.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Douffet (Charles), à Hénin-Liétard, pour la construction d'un parachute en cas de rupture du câble, dans les mines ou carrières.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupeuty (Adrien-Robert), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 61, pour un moyen de fabrication de clous dorés.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fèvre (Gabriel-Didier), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 398, pour un système de garniture et de bouchage, sans employer le mastic gras ni la sertissure des appareils portatifs propres à faire les liquides gazeux.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Fontaine et Morin, rue du Chaperon, n° 58, à Darnetal, pour un métier à tisser toute espèce d'étoffe mécaniquement.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frimot (Jacques-Joseph), élisant domicile chez le sieur Mesonan, député, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 29, pour la conservation des céréales, etc.

443° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grant (Philippe), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux presses d'imprimerie; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 12 décembre 1867.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueurel (Henry-François-Louis), à Paris, rue d'Enghien, n° 35, pour un joint mobile applicable aux portes.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-August-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, pour des moyens d'obtenir des veloutés et dessins sur des surfaces quelconques.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jean (Armand-Benoît-Joseph) et Hugues (Alfred-Alexandre), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 12, pour un système de galets sans frottement et sans graissage.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuhn (Louis-Frédéric), rue Neuve-de-l'Église, n° 5, à Passy, pour câble mécanique faisant ressort.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (François), à Paris, rue des Saints-Pères, n° 47, pour un cosmétique.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, pour perfectionnements généraux dans les constructions navales.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Alphonse-Julien), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° [illegible], pour une machine pour fabriquer les effilés et autres articles de passementerie.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Louis (Jean-François), représenté par le sieur Calrow, à Paris, rue Mather, n° 13, pour un système de machine à commettre les gros cordages, etc.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manduit (Pierre-Alphonse), à Paris, rue Grégoire-de-Tours, n° 17 *bis*, pour une presse typographique.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Passerat (Narcisse-Antoine), à Paris, rue du Roi-de-Sicile, n° 25, pour des perfectionnements apportés à l'ornementation des pendules, réveils, etc.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Peyot (Jean), rue de Thou, n° 4, à Lyon, pour la préparation et l'usage d'essences et d'appareils à dégraisser et nettoyer les soieries.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Portefaix (Auguste-Philippe), à Soubis, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un tuyau de pipe sanitaire.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Raguenet (André), place Bellecour, n° 33, à Lyon, pour des perfectionnements apportés aux métiers à la Jacquard.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Redon (Jean), à Paris, boulevard du Temple, n° 15, pour une machine à triturer les bois pour la fabrication du papier.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnet (Adolphe), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements aux métiers à filer *mull-jennys*.

459° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Bouhion (Pierre), à Antibes, pour un soufflet destiné à répandre la fleur de soufre sur la vigne.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savigny (Edmond-Michel), à Paris, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, n° 23, pour un mastic propre au pavage.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Aindas (Antoine), rue Bouquière, n° 39, à Bordeaux, pour un enduit dit *galgue Aindas*.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Belvalette frères, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 24, pour perfectionnements aux voitures.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bérendorf (Cristophe), à Angers, pour une machine à extraire le schiste ardoisier.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Boissonnade (Jean-Baptiste) dit *Lalande*, à Viviers, pour un appareil aérifère destiné à empêcher les cheminées de fumer.

465° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boccius (Gottlieb), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour un certain appareil pour l'éclosion et l'élève des

poissons; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 21 décembre 1867.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Alpes, par le sieur Bonneau (Casimir), élisant domicile chez le sieur Antonio, à Gap, pour la découverte de la soie dans les branches du mûrier.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buisson-Lalande (Augustin), à Paris, rue Poissonnière, n° 44, hôtel de Boulogne-et-Calais, pour un genre de tuile dite *tuile dordognaise Buisson-Lalande.*

468° le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coffey (John-Ambroise), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour une méthode perfectionnée d'évaporation des liquides; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 14 décembre 1867.

469° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collyer (Robert-Hanham), à New-York, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un mécanisme propre à broyer les minerais et à en séparer l'or, l'argent ou autres métaux qui y sont contenus; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 4 novembre 1867.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Costallat aîné (Arnaud), à Paris, rue Montyon, n° 13, pour récipients dilatateurs en verre, cristal, porcelaine ou autres produits céramiques, substitués aux récipients ordinaires en cuivre.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Delagrange (Alexis-Jacques-Onésime), rue des Archers, à Épernay, pour un système de bouchage de bouteilles.

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dornoy (Adolphe), au Seuillon, commune de Langres, pour un mode de fabrication de pelles à terre de toutes formes.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denniée (Joseph-Antoine-Victor), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 109, pour un système d'enrayage applicable aux chemins de fer.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Detremont (Eugène-Nicolas), à Paris, rue de Charonne, n° 59, pour une machine à mouler les charbons artificiels.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Fossier-Bouchy, à Ham, pour un semoir pour toutes espèces de graines.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin,

par le sieur Gaebelé (Martin), à Bitschwiller, pour le mouvement par engrenages des broches de métiers à filer.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaiffe (Adolphe-Ladislas), à Paris, rue de la Harpe, n° 16, pour un appareil électro-médical.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Léon), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre d'impression à effets variés, sur étoffes de toute nature.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Grégoire (Charles), à Charmes, pour une charrue perfectionnée dite *Grégoire*, travaillant sans être dirigée par la main de l'homme.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haill (François Joseph), élisant domicile chez le sieur Hammelmann, à Paris, rue de l'Évêque, n° 16, pour un procédé de conservation de la viande, s'appliquant aussi à d'autres substances animales et végétales.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huet (Alfred-Jean) et Gueyler (Alfred-Édouard), à Paris, rue de Buffault, n° 13, pour un four à alimentation continue et à double courant d'air, pour la fabrication du blanc de zinc.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Jong et fils, élisant domicile chez le sieur Bazile, à Paris, rue Monsigny, n° 6, pour un genre de bobines plates, sur un ou plusieurs côtés, en bois ou toutes autres matières.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kœnig (Eugène), à Paris, rue du Temple, n° 72, pour une voiture se mouvant à la main.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le sieur Latour frères (Philippe et Maurice), à Paris, rue Montorgueil, n° 63, pour un système de machines à coudre.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lussagnet (Jean-Pierre-Alfred), élisant domicile à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 13, hôtel des États-Unis, pour la composition d'un mordant solide, applicable à la teinture de la laine.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallat (Jean-Benoît), à Paris, rue Charlot, n° 7, pour un système de jouet automate.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merklein (Auguste-Charles-Émile-François-Jean-Marie),

rue du Faubourg-du-Temple, n° 108, pour des perfectionnements apportés dans les instruments d'optique.

488° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moyse (Claude) et Henry (Louis-François), rue Blomet, n° 14, à Vaugirard, pour un appareil pour la mise au point de la sculpture.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulmier (Louis-Marie), à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n° 136, pour un taille-crayon.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richer (Louis-François), à Paris, rue Saint-Claude, n° 10, pour une roulette métrique inaltérable.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soulier (P.-F) et compagnie, à Paris, rue Beauregard, n° 14, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fleurs artificielles.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwander (Jean), rue des Cinq-Moulins, n° 4, à la Chapelle-Saint-Denis, pour une mécanique à répétition continue pour pianos.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Verdier (Jean-Emile), à Montpellier, pour l'extraction de l'alcool du suc de la mûre du mûrier et du suc de la pomme.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Barbarroux, rue des Grands-Carmes, n° 18, à Aix, pour un genre de bascule.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazaine (Dominique), à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, pour un système de voie ferrée à établir, notamment dans les chaussées pavées ou empierrées, avec ou sans emploi du bois.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bère, à Lille, pour un appareil de sûreté applicable aux chaudières à vapeur.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Bösel (Nicolas-Emanuel) et Lestandin (Jacques), à Nancy, pour un système dit *auto-aiguilleur*, destiné à faire mouvoir les aiguilles des chemins de fer sans le secours d'aiguilleurs placés sur la voie.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillon (Pierre-Léon), à Paris, rue Chabrol, n° 65, pour séchoirs à air chaud.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bransoulié fils (Antoine), élisant domicile chez le sieur Dreyfous,

facteur à la halle aux farines, rue du Bouloi, n° 21, à Paris, pour la mise en futailles (enfutaillage) des farines pour leur conservation.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Châle (Charles-Taurin), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une série d'appareils servant à fabriquer le blanc d'Espagne et la chaux hydraulique.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chanal (Louis-François), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 152, pour un genre d'étui à lunettes.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaues (Joseph-Marie-Antoine-Nathalie), à Paris, rue de Châlons, n° 20, pour fabrication des étoffes en crinoline au moyen de la corne.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Codet (Jean-Léonard), et Gourbier (Henry-André), à Paris, rue Richer, n° 38, pour la fabrication d'un cuir artificiel.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornay (Joseph-Émile), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 61, pour découverte et application à l'industrie de la *crinoïde*.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daux (Pierre-Élisabeth), à Paris, rue Saint-Denis, n° 319, pour une ciselure mécanique pour l'orfévrerie.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Didier (Jules-Edmond), rue du Cloître, n° 3, à Reims, pour un système de télégraphie à un seul cadran, poignée montée sur un arbre creux.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Fayol (André), à l'usine de la Voulte, pour un appareil à fabriquer les projectiles de petit calibre.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervis aîné (Nicolas), à Paris, rue des Écluses-Saint-Martin, n° 12, pour un plancher métallique.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyard (François-Victor), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de télégraphie électrique applicable aux convois en marche sur les chemins de fer.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Imbert (Henry) et compagnie, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 16, pour chevilles pour chaussures, sellerie, etc.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Laurent aîné (François-Xavier-Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 167, pour des appareils dits *enflammateur-glace*, ayant pour objet de faciliter l'inflammation des allumettes chimiques.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Le Conte (Hilarion), place du Palais, à Rennes, pour une montre-réveil à sonnerie interrompue.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenaërts (Jean-François), à Paris, rue Montmartre, n° 77, pour un pétrin mécanique.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinot fils (Alexandre), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 34 *bis*, pour chaises en osier.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans la construction des serrures, cadoles, tiges et boutons applicables aux portes et à d'autres usages.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michelet (Émile), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27, pour perfectionnements apportés à la fabrication des instruments à cordes, et spécialement des pianos.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussier (René-Louis), à Paris, rue Saint-Denis, n° 380, pour un système de doublage en feuille, au moyen d'un métal non oxydable, pour les plateaux, ustensiles de ménage, etc.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Olivier (Henri), rue Tapis-Vert, n° 20, à Marseille, pour un système de pompe.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Palmer (Holworthy), chemin de Toulon, n° 158, à Marseille, pour une disposition à appliquer aux chaudières à vapeur.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paquet (Nicolas-Philippe), à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 29, pour un compteur de secondes et minutes pour les opérations photographiques.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Péry et Patural, à Paris, rue Saintonge, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Renard frères (Jean-Jacques et Hubert-Constantin), élisant domi-

cile chez le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour des perfectionnements dans la fabrication des creusets.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richer (Constant), à Paris, rue Saintonge, n° 43, pour un poussoir régulateur pour l'horlogerie.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rives (Jacques), à Paris, rue Molay, 8, pour perfectionnements apportés à un frein à sabot déjà breveté en son nom.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Roux (Joseph et Augustin), à Géménos, pour une pâte argileuse pour la confection des cornues.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvage (Jean-Jacques), à Paris, rue et passage Dauphine, n° 30, pour un four propre à la distillation du schiste et à la fabrication du coke et du gaz.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Augarde (Pierre-Marcel), à Paris, rue Saint-Victor, n° 10, pour une échelle-chariot de sauvetage, etc., à développement.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barbier (Pierre-Édouard) et Thuillier (Adolphe), représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de robinet propre au tirage des vins et liquides mousseux.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par la dame veuve Berger-Levrault et fils, rue des Juifs, n° 33, à Strasbourg, pour une machine à régler.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Henri-Louis-Agathe), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour diverses applications industrielles de la poussière et rapure du liége.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Brocard (Étienne et Léon-Nicolas), à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12, pour perfectionnements aux bancs à étirer pour la fabrication des tubes en métal.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bruyère (Jacques), rue du Griffon, n° 10, à Lyon, pour une combinaison supprimant la moitié des cartons de Jacquard et la moitié du lisage, dans les dessins dont la carte se retourne.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Carrier (Joseph), élisant domicile rue de la Barre, n° 10, chez le

sieur Crespin, coutelier à Lyon, pour supports et introduction de vapeur dans les bassines à filer la soie.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Charles-Louis-Honoré), à Paris, rue Bellefonds, n° 34, pour un système de garde robe dit *hydroferme-portatif*.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Darroux (Charles Louis), à Bagnères-de-Bigorre, pour un instrument dit *prionomachère*, couteau à tailler les ardoises.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Duvoir (Narcisse), à Rantigny, pour une turbine à réaction.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Favoreu (Romain), rue Mably, n° 16, à Bordeaux, pour un système de parquement et d'alimentation des sangsues.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Garbarino (Henry), rue de Rive-Neuve, n° 63, à Marseille, pour un système de guideau.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gatto (Elzéard), à Marseille, pour un système de tuiles plates carrées, en terre cuite.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavioli (Ludovic), à Paris, rue d'Aligre, n° 14, pour un système d'instruments de musique destinés à remplacer les orchestres, contenant les instruments à archet et à vent, et qui peuvent être joués comme les orgues à cylindres ou à touches.

541° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haley (Joseph), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils pour tailler, perforer et façonner les métaux et autres substances; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1867.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Humbrecht (Hippolyte), à Kayserberg, pour une machine à égruger le malt.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolivet (Louis-Auguste), à Paris, rue Vanneau, n° 83, pour un système de ferme-persienne.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lainé (Pierre-Julien-Adolphe), à Paris, rue Grenétat, n° 46, pour ronds de serviettes en corne moulée.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebrun (Joseph-Pierre), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 119, pour perfectionnements à une lampe à piston dite *lampe Frichot perfectionnée*.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maniguet (François), Grande-Rue de la Guillotière, n° 8, à Lyon, pour des dispositions d'un ventilateur propre au soufflage des feux de forges.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils à sasser et laver le sable ou autres substances semblables.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nadot (Henri), à Paris, rue Rambuteau, n° 23, pour un porte-crayon taille-mine.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe (Louis), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 5, pour perfectionnements apportés dans le système des moulins usités pour la taille et le polissage du diamant à l'aide de la vapeur.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Flore-Félicité), et le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un système de vidanges permanentes, avec séparateur absolu.

551° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Saint-Supéry (Emmanuel), allée des Basques, à Toulouse, pour une machine propre à dépiquer les grains, dite *machine Saint-Supéry*.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scholefield et compagnie, à Paris, rue Pétrelle, n° 15, pour un compteur à mesurer l'eau.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Séjourné (Jean-Baptiste), à Reims, pour une batteuse mécanique remplaçant le travail de la main dans le battage de la laine.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Stehelin (Édouard), et Paravicini (Maillard), à Bitschwiller, pour des applications de verre et cristal.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tharin (Pierre-Xavier), à Paris, rue du Temple, n° 151, pour un procédé adapté au remontage des musiques à cordon.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Varlet et Boucher, élisant domicile chez le sieur Du-

bouis, à Paris, rue de Monthyon, n° 11, pour une machine à épeutir les tissus.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vernhet (Régis), rue de la Comédie, n° 5, à Saint-Étienne, pour un moyen de produire la moire sur rubans et autres étoffes.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Vicat fils (Bertrand-Joseph), à Grenoble, pour un procédé de béton magnésien.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Villard (Joseph) et Gigodot (Léon), rue du Chapeau-Rouge, n° 29, à Lyon, pour une mécanique à tisser son lisage et son repiquage.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Ismaïl-Isaac), rue Beaurepaire, n° 11, à Paris, pour perfectionnements apportés à la disposition et au fonctionnement des propulseurs hélicoïdes.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aerts (Paul-François), en Belgique, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de voiture à trains convergents.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Anglès (Jean-Joseph), rue Grignan, n° 17, à Marseille, pour la composition d'une eau propre à teindre les cheveux et la barbe.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Arthuis, à Bazouges, pour perfectionnements d'une machine à battre les grains.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baillet (Louis Nicolas-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 79, pour ornementation applicable aux cadres dorés de miroiterie, tableaux et encadrements de fantaisie.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouillard aîné (Louis-François-Alphonse), à Paris, rue des Vieux Augustins, n° 18, pour un liquide préparé pour les cordes dit *liquide parisien.*

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruneau (Narcisse-Désiré), élisant domicile chez le sieur Bénard, à Paris, rue du Marché-Neuf, n° 30, pour une porte fermant hermétiquement.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Champonnais (Jules), à Beaune, pour la fabrication de tuyaux en pierre servant à la conduite de l'eau et de l'air.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chippel (Arsène-Marin-Michel), élisant domicile chez le sieur Godefroy, à Paris, rue Richer, n° 46, pour un sommier élastique mécanique.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collier (Georges), en Angleterre, représenté par Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les métiers destinés au tissage des tissus *Terry* et à poils coupés.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Louis-Paul), à Paris, rue Dauphine, n° 17, pour un procédé dit *zincographie*.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dutot (Auguste-François-Armand), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 43, pour un système de suspension de cloches dit *encodoncine Dutot*.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaiewski (Adam-Thomas), élisant domicile chez le sieur Tel, passage Saint-Pierre-Popincourt, n° 12, pour un compteur des mines.

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Gailhard (Jean-Charles) et Clozel (Marie-Louis), rue d'Aguesseau, n° 1, à Lyon, pour un vernis essence minérale.

574° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gessner (Ernest), représenté par le sieur Herrenschmidt, à Paris, rue de Trévise, n° 17, pour une laineuse perfectionnée dite *laineuse continue;* invention pour laquelle il a pris, en Saxe et en Prusse, des brevets de cinq ans, dont le premier expirera le 12 janvier 1859.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hugues (Saint-Albin), rue Tronchet, n° 3, à Paris, pour un système de marché portatif, à travées mobiles.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kirkham (John), en Angleterre, élisant domicile, chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à produire du gaz par la décomposition de l'eau ou de sa vapeur.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Legris (Joseph-Marie), à Louviers, pour perfectionnements apportés aux cardes boudineuses à rota-frotteurs.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Loynet (Jean), rue du Perrat, n° 22, à Lyon, pour un sommier élastique à ressorts mobiles.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magnin (Jean-Marie), quai de l'archevêché, n° 2, à Lyon, pour une machine dite *couso-brodeur*, propre à coudre, à broder et à faire des cordons au point de chaînette.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignon (Joseph-Auguste), à Paris, rue des Ciseaux, n° 5, pour un système de confection de cartes géographiques, plans de villes, plans topographiques, etc., de fort grandes dimensions, sur un format plus ou moins portatif, et dont le but est l'utile et l'agréable.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pagnet (Claude), rue Montesquieu, n° 1, à Lyon, pour un genre de navette pour les métiers à la barre.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petron de Kermoal (Corentin-Marie), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 35, pour un procédé de conservation des substances animales et autres.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Rioux (Joseph), à Colmar, pour un calorifère pour les bains de vapeur.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Roulet (C.-H.), Gilly et Chaponnière, rue Sainte, n° 97, à Marseille, pour la construction de laminoirs perfectionnés pour la trituration des graines oléagineuses.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rullier (Louis), rue Lanterne, n° 13, à Lyon, pour une scie dite *éyohine*.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Saint-Jean (Simon), quai Fulchiron, n° 1, à Lyon, pour un moyen de préciser le tir de toutes espèces de bouches à feu par l'emploi combiné de la boussole et des instruments de niveau.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Salmon (Omer-Joseph), à Carmaux, pour la production du gaz hydrogène carboné pour la fabrication du coke métallurgique propre à la traction des chemins de fer.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Sarrazin aîné (Jean-Baptiste-Etienne), à Cessey-sur-Tille, pour une clef adaptée à la charrue, et dont l'objet est de faciliter l'action de cette dernière.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne,

par le sieur Viélet (Alexandre-Félix), à Chouy, pour une herse à bascule en fer et à dents brisées.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vion (Charles Hippolyte), à Paris, rue des Prouvaires, n° 3, pour un genre de stéréoscope.

591° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur White (David-Blavi), représenté par le sieur Gilbee, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un moyen perfectionné d'arrimer les cargaisons et le lest des navires et autres corps flottants; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 5 janvier 1868.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Jacob), à Paris, rue Meslay, n° 39, pour des perfectionnements apportés aux concertinas anglais.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Armelin (François-Célestin), à Draguignan, pour un système de charrue.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubert et compagnie, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 76, pour une machine transformant les chiffons de laine en laine cardée et lavée, etc.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Boulard (Pierre Serbonne), à Neauphle-le-Château, pour un système de chaussures mécaniques.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cazeaux (Pierre), place du Vieux-Marché, n° 12, à Bordeaux, pour une scie à deux biaises pour les scieries mécaniques.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Cousicot (Henry) et Tatin (Michel-Sylvain), le premier, rue Doidy, n° 18, et le deuxième, rue Latour, n° 26, à Bordeaux, pour un gril de cuisine perfectionné.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dechanet (Jean-Baptiste) et Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, n° 95, pour une méthode de fabriquer des bandages de roues de waggons et d'autres pièces.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Deloche (Dominique), à Avignon, pour un boulier-compteur vertical.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dujols (Pierre), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 39, pour un ventilateur à serpentin propre à l'aérage.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaupillat (André-François), à Paris, rue Rambuteau, n° 50, pour une arme à feu, système revolver perfectionné.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Hugau (Guillaume), rue Saint-Thomas, n° 31, à Bordeaux, pour un système de serrure dit *système Hugau*.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, pour perfectionnements apportés à la construction des fourneaux de chaudière à vapeur.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par les sieurs Jozereau (Melzir) et compagnie, rue du Roi-David, n° 2, à Orléans, pour perfectionnement d'un tampon pour timbres humides.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Kissel (Jean), rue Bonafoux, n° 14, à Bordeaux, pour un sommier élastique.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambart (Jules-Armand), à Paris, rue Quincampoix, n° 81, passage Beaufort, escalier B, pour un genre de boutons.

607° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Lamotte (Jean-Baptiste), à Marville, pour un métier à bossettes dit *cloutière Lamotte*.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lawson (Lionel), gare Saint-Ouen, pour des perfectionnements apportés dans l'imprimerie typographique.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson fils aîné (Jean-Baptiste-Ferdinand), à Paris, rue du Figuier-Saint-Paul, n° 9, pour une machine destinée à fondre l'étain en feuilles.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Meunier (Jean), grande rue Sainte-Catherine, n° 10, à Lyon, pour la fabrication des noix et coulants servant à l'établissement des parapluies, ombrelles, etc.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouton (François-Joseph-Adolphe), à Paris, rue du Bac, n° 38, pour un genre de moule à chocolat.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Nème (Jean-Pierre), à Montromand, pour une machine à battre le blé.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paul (Louis), à Paris, rue du Temple, n° 57, pour un genre de bombes et de visières appliqué à la fabrication des casquettes dites *toques de chasse*.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Périchon cadet (Jean), rue Sainte-Catherine, n° 123, à Bordeaux, pour un fourneau de cuisine.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Perrin (Gérard-Georges) et Arnould (Jean-Joseph), à Cornimont, pour un système de renvideur mécanique applicable à tous les genres de métiers à filer dits *mulle-jennys*, en général, soit à cordes, soit à engrenages, dont le renvidage avait eu lieu jusqu'alors manuellement.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Pialoux (Robert), à Agen, pour une machine à dépiquer les céréales.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1856, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par la dame Pilet, née Comettant, rue Chateaubriand, n° 5, à Rennes, pour une méthode dite *joujou*, destinée à enseigner aux enfants de quatre à sept ans les premiers éléments de la musique.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), élisant domicile chez le sieur Pleutré, marchand de vins, à Paris, rue Cadet, n° 12, pour un métier circulaire à tricoter.

619° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Powell (Joseph-Tringham), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les mécanismes destinés à mélanger, cuire et sécher les matières ou substances servant à la fabrication des biscuits et autres articles pour lesquels on emploie des matières plastiques; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 10 novembre 1866.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Rivet (Louis-Charles-Théophile), rue Neuve, n° 20, à Dunkerque, pour la fabrication du sucre et de l'alcool de betteraves.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ruffier-Lanche (Aimé) et de Saint-Gilles, à Paris, passage Chausson, n° 10, pour un métier à tisser.

622° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Soudeix, à Quimper, pour une poudre propre à remettre à neuf toutes espèces de broderies et passementeries en or ou en argent.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verdot (Christophe), élisant domicile chez le sieur Louis (Ber-

nard), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 34, pour un système de cellules funéraires conservatrices.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adams (Henri-Wright), de New-York, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les armes à feu qui se chargent par la culasse.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asselin (Pierre-Victor), à Paris, galerie de Valois, n° 170, au Palais-Royal, pour perfectionnements apportés à la bijouterie.

626° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Austin (Edward), en Angleterre, représenté par le sieur Labouret, à Paris, rue Vivienne, n° 8, pour perfectionnements dans l'art ou les moyens de relever les navires submergés; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 26 octobre 1867.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérenger (Joseph-Alexandre-Henry), à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 23, pour un charbon dit *charbon anthracite.*

628° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur De Bergue (Charles), à Londres, représenté par le sieur Gaigneau, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26, pour un appareil ou table à retirer perpendiculairement les modèles employés dans la fonte des métaux; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 14 novembre 1867.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dabbène frères, à Gênes, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un piston à diaphragme.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour des procédés de vernissage pour l'ébénisterie des meubles et des instruments de musique.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delacour (Louis-Félix), à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 7, pour un système d'écran store pare-étincelles, s'adaptant dans toutes les cheminées au moyen de pression.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Delavelle (Ignace), à Thann, pour une manière de fabriquer les garnitures des cardes, dites *garnitures de cardes à dents cintrées.*

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duhamel (Alfred-Anselme), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un *ovalaire,* mesure pour chapeaux.

634° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Ellen-Jones, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les régulateurs de machines à vapeur; invention pour laquelle elle a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 17 octobre 1867.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautet (Louis), à Paris, passage des Panoramas, n° 8, Grande-Galerie, pour moyens de fabrication de boutons pour toute espèce de vêtements.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavet (Pierrre Bonnet), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 230, pour poids pour pesage.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gravet (François-Fuscien), à Paris, rue Cassette, n° 14, pour un genre de stadia.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Grünn (François-Jacques), à Guebwiller, pour un système de machines à peigner toute substance filamenteuse et d'en faire un ruban propre à être filé.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Labastie (Jean) et Courtois (Alexandre), rue Sainte-Marie, n° 12, à Batignolles, pour un procédé d'empierrement système Courtois et Labastie.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Isidore), à Paris, rue Lafayette, n° 86, pour la réapplication des papiers peints à la mécanique.

641° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Marchandin (Jean-Baptiste), à Tilloy, pour une charrue-herse.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marini (François), en Algérie, représenté par le sieur Deleschamps, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 1, pour produits sucrés et alcooliques pouvant être extraits, soit du fruit, soit de la totalité d'une plante grasse, le *cactus opuntia*, dit *figuier de Barbarie*.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mertens (Balthazard), représenté par le sieur Roslin, à Paris, rue Bleue, n° 6, pour un modèle de séchoir propre au desséchement de toutes substances, et notamment du bois des allumettes phosphoriques, des chicorées, grains et autres matières.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-

du-Rhône, par le sieur Mille (Adolphe), à Lambesc, pour une pompe à mouvement continu.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la prefecture du département de l'Oise, par le sieur Moison (François-Théophile), à Mouy, pour une transmission de mouvements dynamométrique et compensatrice.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), côte des Carmélites, n° 20, à Lyon, pour application au chauffage, d'un appareil générateur à combustion comprimée.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secretariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Passieux (Jacques), route de Caen, n° 32, à Rouen, pour un procédé servant à égaliser, tisser et brunir mécaniquement les cylindres de pression en usage dans les filatures.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pécoul (Adolphe), rue Coutellerie, n° 13, à Marseille, pour un loch sondeur.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rey (Jean-Baptiste-François), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 1, pour des encriers perfectionnés.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Roux (Alexis), à Séon-Saint-Henry, banlieue de Marseille, pour une forme d'écaille en terre cuite de Séon, pour toiture.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Ruez-Delsaux et Vanwormhoudt, à Cambrai, pour la fabrication d'un vinaigre à l'aide du jus direct de la betterave et de ses résidus.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sénécal (Adolphe), à Paris, rue Mayet, n° 13, pour un appareil dit *mano-carte-éventail* destiné à tenir les cartes à jouer.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (Guillaume), à Paris, rue Rambuteau, n° 23, pour un cuir à rasoir.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sleigh (Adderley-Willcocks), représenté par le sieur Pitaux, rue Truffaux, n° 65, à Batignolles, pour un pouvoir moteur agissant et se soutenant par lui-même, susceptible d'être appliqué à tous les objets ayant besoin de force ou de vitesse, ensemble ou séparément, lequel pouvoir est accompli par les lois naturelles et des moyens mécaniques.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Thénard (Antoine), rue Poudiot, n° 16, à Bordeaux, pour un radeau dragueur propre à approfondir les passes des fleuves.

656° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villethiry (Jean-Baptiste-Honoré), représenté par le sieur Bernard, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 34, pour un système d'appareils dits *bouclier dessiccateur* de la vapeur d'eau dans les chaudières à vapeur; invention pour laquelle il a pris, en Belgique, un brevet de quinze ans, expirant le 15 septembre 1862.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Barre (Raymond-Marie-Jean-Baptiste-Honoré-Henri et Jean-Baptiste-Honoré-Ernest), à Paris, rue de Penthièvre, n° 27, pour un genre de seringue.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Baure (Blaise), à Terre-Noire, près Saint-Étienne, pour une machine à laver la houille.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berton (Pierre-Théophile), à Angers, pour un frein régulateur de volées en planches et autres, pour moulins à vent.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1853, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Cambon (Cyprien-Auguste), à Lapaleyrie, pour une grande simplification apportée à la fabrication des horloges publiques.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Couillard (Étienne), à Fécamp, pour une machine à décharger les charbons.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devinck (François-Jules), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 285, pour une machine à envelopper, dite *l'enveloppeuse*.

663° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Didier (Marry), à Thiers, pour un genre de médaillon en cuivre, de forme carrée, longue ou ovale, représentant des sujets religieux ou autres, applicable à toute espèce de coutellerie.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Dormoy (Ferdinand), à Rimeaucourt, pour un système de forgeage des raies de roues en fer, pour locomotives, tenders et waggons, au moyen de deux matrices superposées.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dupont (Henri), place du Théâtre, à Lille, pour une potence à crémaillère pour pont à bascule.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Jean-Marie), à Paris, rue d'Arras, n° 4, pour un procédé de fabrication de charbon artificiel.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Geoffroy (Jean-Baptiste), faubourg des Halles, n° 1, à Bourg, pour un procédé pour la destruction des punaises.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gille jeune (Jean-Marie), à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, n° 28, pour l'obtention, à l'aide du laminoir, de la presse emporte-pièce ou rouleau à main, de la broderie et de la gravure, en porcelaine et autres ornements, tels que feuilles, fleurs, fruits, figures, etc.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Groshens (Jules), à Bitschwiller, pour un dispositif relatif au travail du peigne du métier à tisser mécanique.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Jacqueton (Philippe-Hubert), à Thiers, pour un système de fabrication du ressort du couteau fermant.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacour (Jean-Pierre-Aimé), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un genre d'enveloppes pour correspondances.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lafon de Camarsac (Pierre-Michel-Alcide) et Joly de Saint-François (Jules), à Paris, rue du Bac, n° 40, pour fixation et coloration des épreuves photographiques par les procédés céramiques.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Laforest fils et Boudeville, à Reims, pour un système de chauffage à l'eau chaude.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langlois (Louis-Napoléon) et Clavières (Jean-Baptiste), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 53, pour un propulseur mixte de roue à aubes et à hélice pour les bateaux mus par la vapeur, fonctionnant sur les fleuves et rivières et principalement sur les canaux, sans en détériorer les berges.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Louis-Pierre), rue Saint-Remy, n° 15, à Saint-Denis, pour châssis et porte-châssis pour l'impression sur étoffes.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Marqfoy (Gustave), à Orléans, pour un perfectionnement d'appareils télégraphiques.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Jules), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des boutons à queue flexible.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de May (François-Stéphani-Joseph), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de bride de cheval de selle et de voiture.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Métier (Pierre), à Paris, rue du Perche, n° 12, pour un genre de chaussure élastique.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monneret (Charles-François), à Paris, rue Rambuteau, n° 23, pour un tampon à timbre humide.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pétin, Gaudet et compagnie, à Rive-de-Gier, représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication des roues de waggons, tenders, machines, etc.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), à Paris, cloître Saint-Jacques, n° 3, pour un système de fermeture de carnet.

683° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Rhodes (Jean-Baptiste), à Plaisance, pour un remède contre la maladie de la vigne et les insectes qui la ravagent.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Saudiat (François), à Marcilly-le-Pavé, pour un genre de tuile dite *tuile du Lignon*.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par les sieurs Secrétant-Prost (Jean-Baptiste) et Gauthier-Drapier (Jean-Louis), à Saint-Claude, pour un système de fabrication d'étuis à lunettes en corne moulée par la pression.

686° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hill (Christopher), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des matières lubrifiantes, composition pour graissages; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 13 octobre 1866.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trottier (Henry-Étienne), à Paris, rue du Bac, n° 42, pour un mouvement circulaire continu à volonté par le poids divisé.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Voisin (Clément), élisant domicile chez le sieur Amouroux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 41, pour fourrure tissue.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wright (William) et Brown (Georges), en Angleterre,

représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fours à dôme et s'appliquant aux fours de fusion et autres.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ardin (Jean-Baptiste-Alexandre), à Paris, rue de Laval, n° 23, pour fleurs et feuilles inaltérables.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bail (Gaspard), route de Bourgogne, n° 32, à Lyon, pour une machine à broyer et mélanger le mortier.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baronnat (Jean-Claude), à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 1, pour application du caoutchouc vulcanisé ou autre, comme ressorts ou élastiques, aux lits, sommiers, chaises, fauteuils, canapés, divans, banquettes, pour appartements, voitures, bateaux, etc.

693° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brotherhood (Rowland), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans la construction des roues pour chemins de fer et dans la fixation des bandes de ces roues; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 12 mai 1868.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Daniel (Félix), rue Saint-Jacques, n° 44, à Marseille, pour l'emploi d'une plante à la fabrication de l'alcool.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour un battant-brocheur employé au tissage des étoffes façonnées.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dulaurens (Pierre-Alexandre) et Laubry (Marie-Anatole), à Paris, le premier rue de la Lune, n° 37, le deuxième, même rue, n° 34, pour système de fermeture de gants.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Dureau (Jeanne), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la broderie, la lingerie, la dentelle, etc.

698° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eassie (William), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements aux trucks (voitures de marchandises) employés sur les chemins de fer; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 12 juillet 1868.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fayard (Louis), rue Colbert, n° 71, à Lyon, pour un

alinet mobile propre à régulariser la tension des trames dans les navettes à tisser.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), quai d'Albret, n° 22, à Lyon, pour un système de pompe à incendie.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gencz (François) et Moll (Charles), à Paris, rue du Temple, n° 40, pour le quadrillage varié en couleurs, dit *écossais*, sur toute espèce de métaux, etc.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud (Victor), rue Félissent, maison Bruyas, à Lyon, pour une presse serre-joint en métal creux.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heyrim (Jean) et Meeûs (Pierre-Joseph), à Paris, quai Bourbon, n° 19, pour une hirudinière.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquemin (Eugène-Théodore), à Paris, rue du Dragon, n° 42, pour un moyen d'obtenir des gravures en relief sur métaux ou alliage.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacuve (Louis-Alphonse), à Paris, rue Beaubourg, n° 63, pour un genre de mosaïque.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lavaud (Michel), rue de la Tareyre, à Libourne, pour une machine à bascule propre à foncer les tonneaux.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Legrix (Michel), à Elbeuf, pour une machine à battre les draps d'une manière continue, avec ou sans addition de décatissage.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Jules), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 60, pour une machine à laver le linge et les matières textiles.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Étienne), route d'Allemagne, n° 66, à la Petite-Villette, pour la reproduction, par la galvanosplastie, de sujets ronde-bosse.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levitre (Antoine-Julien), rue Houdan, n° 39, à Sceaux, pour un genre de couronne en fer de Berlin, vernie en noir.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Auguste), à Paris, quai Valmy, n° 109, pour une lampe dite *lampe Martin*.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Martin (Jean-François), grand chemin de Rome, n° 88, à Marseille, pour un système de pompe aspirante et élevante.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), à Paris, marché Saint-Martin, n° 5, pour des perfectionnements apportés aux encriers syphoïdes.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Roche (Étienne), représenté par les sieurs Cancel et Heurtaux, rue d'Oran, n° 11, à Alger, pour fabrication d'un papier cigarette hygiénique.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau frères, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 9, pour une application chimique à la teinture en général.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Savary (Jean-Baptiste-Édouard) et Hazard (Jules-Félix), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 191, pour un système de pompes aspirantes et foulantes à jet continu.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subra (Bernard), à Paris, rue Dauphine, n° 33, pour une lampe modérateur équinoxe.

718° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Torres Muños y Luna (Ramon), à Paris, hôtel d'Italie, place Favart, pour des moyens de fabrication du sulfate de soude; invention pour laquelle il a pris, en Espagne, un brevet de quinze ans, expirant le 15 décembre 1868.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Joseph), à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 19, pour une matrice prise sur nature par la galvanoplastie, pour reproduire des feuilles, fleurs et fruits.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trussy (Joseph-François-Marius), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 8, pour une verge de rideau dite *verge-cabestan*.

721° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle par le sieur Vauconsant (François-Victor), à Metz, pour un genre d'étrille.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la préparation des fils de soie de toute nature.

723° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par M. le comte d'Alborough (Benjamen-O'Neale-Stratford), en Irlande, représenté par

le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements dans la locomotion sur terre, sur l'eau, une ou plusieurs parties desquels sont applicables au soulèvement des poids ou au travail des machines; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 2 juin 1868.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulland (Victor-François), à Paris, rue de la Perle, n° 10, pour un serre-monnaie.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brown (Charles-Whitman), de Boston, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un moulin perfectionné, servant au broyage des couleurs et autres substances humides.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cavé (Éloi-Amable) et Dutertre (Louis-Ambroise), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 222, pour un appareil de sûreté propre au service du personnel dans les mines, servant aussi à l'extraction des houilles et à l'aérage des galeries.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crespel-Delisle (Louis-François-Xavier-Joseph), élisant domicile à Paris, rue de Berlin, n° 10, pour une machine propre à l'extraction du jus de la betterave.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour des dispositions applicables aux instruments de musique à clavier.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Coster (Pierre-André) et Lespès (Titus), à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour une machine à fabriquer les tonneaux.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Coster (Pierre-André) et Lespès (Titus), à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour un purgeur à mouvement différentiel.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Devienne père et fils (Jean-Vincent-Auguste et Louis-Alexandre), rue Saint-Laurent, n° 27, pour un procédé de fabrication des ciments, briques, etc.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flour (Pierre-Joseph), à Paris, rue d'Austerlitz, n° 22, pour une application de la pierre réfractaire dans la construction des fours de boulangers, de pâtissiers, des fours et fourneaux d'usines, etc.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la maison Fournier (Frédéric), représentée par le sieur Pé-

ragallo, rue Sainte-Julie, n° 2, à Marseille, pour un système de moulage et de démoulage des bougies stéariques.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis au Marais, n° 60, pour des perfectionnements apportés dans les instruments de musique en cuivre.

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guénier (Nicolas-Auguste), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système moteur basé sur l'inertie et la réaction des liquides.

736° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hill aîné (John) et Hill jeune (John), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à dévider, doubler et filer la soie; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 23 novembre 1867.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huet (Alfred-Jean) et Geyler (Alfred-Édouard), à Paris, rue de Buffault, n° 13, pour un alimentateur à niveau constant.

738° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jourdain (Frédéric) et fils, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé d'apprêt sur étoffes foulées, tirées à poil.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labenski (Jean), à Paris, rue de Trévise, n° 44, pour un réflecteur elliptique.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Lambert (Hippolyte), à Nîmes, pour un système de robinet.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larbaud (Amédée-Charles), à Paris, rue du Temple, n° 134, pour un genre de marque à jouer.

742° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laroche (Jean-Baptiste) et Rostaing (Joseph), élisant domicile chez le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la manœuvre des chaloupes, canots, etc.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laude jeune (Sébastien-Amédée), à Paris, rue de la Roquette, n° 19, pour un système de sommier élastique dit *sommier Laude-Massy*.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Leduc (Charles-Constant), Grande-Rue, n° 121, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un procédé de fabrication de la chicorée moudée en poudre torréfiée.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemercier (Porphire-Édouard), élisant domicile chez le sieur Corbrion, cour Batave, hôtel du Lion-d'Argent, à Paris, pour un bandage herniaire.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lespès (Titus), élisant domicile à Paris, chez le sieur de Fouquainville, rue de Penthièvre, n° 26, pour un procédé d'extraction de la richesse saccharine de la canne de sucre.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maître (Stanislas), à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 12, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la confection des seringues.

748° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morell (John), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour un procédé pour fermer la cannelle de tout récipient contenant de l'huile, de la mélasse, ou tout autre liquide, aussitôt que la quantité voulue de cette huile, mélasse ou autre liquide a été prise, cette quantité ayant été mesurée par le poids; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 26 février 1868.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Mulhloff (Auguste), place de la Croix, n° 1, à Saint-Étienne, pour un système de martinets-pilons, propres à l'étirage ainsi qu'au platinage de l'acier fondu et corroyé.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niubo y Pedros (François), à Paris, rue Montmartre, n° 24, pour un système de manége à roue inclinée, destiné à différents usages industriels.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pichot et compagnie, élisant domicile chez le sieur Paul Mabrun et compagnie, rue de la Terrasse, n° 32, aux Batignolles, pour papier-poste français, comprenant la lettre portefeuille et la lettre à enveloppe fixe attenante.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poval (Stanislas), à Paris, quai Saint-Michel, n° 1, pour un tiroir pour meubles.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par les sieurs Robert-Verly et compagnie, à Bar-le-Duc, pour un busc mécanique.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tacuber (Jean), en Suisse, élisant domicile chez le sieur Amouroux, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 31, pour un bandage-hernie.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Anciot (Charles), et Fresel (François), rue du Quai-aux-Celliers, n° 6, à Rouen, pour un *Jacquard* à dessins variés.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aurely (Michel-Ange), élisant domicile à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n° 13, hôtel d'Orléans, pour perfectionnements apportés à l'imprimerie.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbe (Antoine-Gustave), à Paris, rue Pagevin, n° 9, pour une pâte minérale propre à la fabrication des pipes orientales.

758° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boggett (William), et Brooks-Pettit, réprésentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils destinés à utiliser la chaleur développée par la combustion du gaz; invention pour la quelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 21 octobre 1856.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Bonnifas, à Montpellier, pour la fabrication des pianos à cônes métalliques sonores, ne pouvant jamais se discorder ni casser.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Clerc (Paul), place Napoléon, n° 23, à Lyon, pour une machine à battre le blé.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damé (Louis-Charles), à Paris, rue Laffitte, n° 40, pour moyens et procédés tendant à rendre la corne souple et élastique.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaye (Pierre-Victor), à Paris, rue Saint-Joseph, n° 12, pour un système de planches servant à imprimer sur tissus, papiers, cuirs et autres surfaces.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Denoufoux (Antoine), rue Saint-Dominique, n° 14, à Lyon, pour un pont dit *aérien*, en fer, fonte ou bois.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didion (Joseph-Charles), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à polir les glaces et les marbres.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et

Loire, par le sieur Gautier (Louis), à Angers, pour un système de plafonds à caissons en bois.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Pierre-Casimir), à Paris, rue Ventadour, n° 8, pour un genre de tiges de chaussures.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Granger (Pierre), rue du Vieux-Chemin-de-Rome, n° 27, à Marseille, pour un système de raffinage des amidons.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Guigard (Philippe), Montée des Capucins, n° 20, à Lyon, pour un métier à tisser le velours en double pièce.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinard (Hippolyte), à Paris, boulevard du Temple, n° 35, pour un procédé de fabrication de l'alcool.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Hennebutte et compagnie, à Esquermes, pour la dissolution de la gomme copal dans l'huile et l'essence.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hugues-Cauvin (Frédéric-François-Joseph), à Saint-Quentin, pour un tissu avec dessins en relief.

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Jouve (Aristide), à Rodez, pour la composition d'une matière servant à charger les mines.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuhn (Georges-Chrétien), à Paris, rue Caumartin, n° 12, pour une machine à fabriquer les briques.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lalire (Jean-Baptiste-Théodore), à Paris, rue Popincourt, n° 74, pour un genre de cafetière.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamagnère (Bernard-Michel), à Paris, boulevard du Temple, n° 25, pour une machine à chocolat.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Langenhagen, frères, à Saar-Union, pour application d'un moyen connu aux feuilles du latanier servant à la fabrication des chapeaux.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Langlois (Aimé-Florent), rue Saint-Sever, n° 172, à

Rouen, pour un régulateur de machines à vapeur et hydrauliques dit *régulateur Langlois de 1854.*

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Langlois (Louis-Napoléon), et Clavières (Jean-Baptiste), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 53, pour une disposition de construction de générateur tubulaire de vapeur, applicable à la navigation, aux locomotives, locomobiles et aux usines qui ont besoin de vapeur sèche, à une haute température, et même gazéifiée.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillet (Alexis), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 68, pour des perfectionnements apportés aux lampes à modérateur et autres.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Monti (Ferdinand-Jules), à Paris, rue des Tournelles, n° 43, pour des perfectionnements apportés dans les appareils destinés à contenir et à enflammer les allumettes.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oustry (Jean), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 7, pour un appareil à tourner les crayons.

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Péters (Victor), à Bitschwiller, pour un système de faire marcher les broches des métiers à filer, par engrenages.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plet (Jean-Étienne), à Paris, rue Vivienne, n° 8, pour manchette à bout de manche dite *manchette Plet.*

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prelat (Joseph-François), à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 41, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Subtil (Eugène), place Louis XVI, n° 8, à Lyon pour un procédé pour la production et la carburation du gaz de tourbe.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thibault (Louis-Ulysse), à Paris, rue du Temple, n° 157, pour un système de laminage de fers spéciaux.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Thury (Michel-Adolphe), rue de l'École-de-Droit, n° 51, à Dijon, pour des sphères terrestres en relief.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 Juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Adam (Charles-Nicolas), élisant domicile chez le sieur

Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système mécanique pour les signaux de défense des gares et stations.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albert (Jérôme-César), rue de la Carrière, n° 3, à Montmartre, pour perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audouit (Pierre-Louis-Edmond), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 3, pour des produits de parfumerie.

791° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnasconi (François-Joseph), représenté par le sieur Dubourg, à Paris, rue de Braque, n° 6, pour un appareil automatique ou jambe artificielle.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Gustave-Auguste), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, pour perfectionnements aux instruments de musique de tout genre, en cuivre.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boissonneau (Auguste), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la prothèse oculaire.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneton aîné, élisant domicile chez le sieur Cortet, menuisier à Paris, passage de Venise, n° 2, pour tarare à vanner et à trier les grains.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), et Muller (Adrien), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés mécaniques d'étamage et de zincage.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 5, pour un propulseur de navires dit *propulseur à tangente.*

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture d'Alger, par les sieurs Bresson et Benazet, rue de Tanger, n° 10, à Alger, pour amélioration à la mouture des céréales.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatel jeune (François-Alfred), à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 16, pour un genre d'éclairage applicable aux chemins de fer et aux bateaux à vapeur.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaurier (Émile-Joseph), à Paris, rue Rambuteau, n° 65, pour une pile électrique à courant constant dite *pile Delaurier.*

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delmer (Jean-Baptiste), à Ferrière-la-Grande, pour la cuisson des briques et des pierres calcaires.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Froger, Lelogeais et Robillard, élisant domicile chez le sieur F. Laurent, à Paris, rue de la Madeleine, n° 26, pour la filature et le tissage du coton blanchi en laine.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gasche (Charles-Jules), rue de l'Ouest, n° 123, à Vaugirard, pour une disposition d'échappement applicable à l'horlogerie.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grimberghs (Jean), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un four à cuire les briques, tuiles, tuyaux et autres objets en terre.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haarhaus (Robert), à Paris, rue et impasse d'Assas, n° 8, pour l'application à divers usages d'ornements en cuir, gaufrés et découpés, pour imiter le cuivre bronzé ou non, et autres métaux estampés, fondus, etc.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laborey (Charles-Théodore), à Paris, rue de Varennes, n° 80, pour une machine à nettoyer et décortiquer les grains, avec perfectionnements.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanier (Charles), à Paris, rue Gambey, n° 17, pour un système de machine à corroyer les bois.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrip (Paul), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 22, pour un appareil *oléin-porte-foret.*

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maréchal (Bernard), rue Saint-Martin, n° 24, à Bordeaux, pour un instrument propre à dépiquer les céréales.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Auguste-Appollonie), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux moyens de publicité mécanique.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour un perfectionnement apporté dans la fabrication du fer.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Inférieure, par les sieurs Papavoine (Alexandre) et Chatel (Robert-Désiré), rue des Arpents, n° 82, à Rouen, pour une machine à habiller ou égaliser la denture des plaques et rubans de cardes.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Relandin (Jean-Charles), à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 3, pour perfectionnements aux appareils employés dans la photographie.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Robert (Eugène-André), à Montmeyran, pour un système d'échappement applicable au démarrage des haubans, traits, câbles et autres agrès.

814° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rowland (Ellis) et Rowland (James), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour une manière de nettoyer les tubes des chaudières tubulaires et autres machines ou appareils analogues; invention pour laquelle ils ont pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 17 février 1867.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savouré (Jean-Pierre), à Paris, rue de la Saunerie, n° 11, pour un calibre pèse-monnaie d'or.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par la société en commandite du Feutre-Peau, représentée par le sieur Bernard-Dupuy, gérant, à Ambert, pour la fabrication d'un papier animal dit *feutre-peau*.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stevenson (William-John), de New-York, représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés dans le soudage du fer-blanc ou d'autres feuilles ou planches métalliques.

818° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tessier (Jean-Baptiste-Siméon), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système propulseur à rames articulées, applicable à la navigation à la vapeur, maritime, fluviale et aux canaux.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tranchat (Paul-François), élisant domicile chez le sieur Mary, mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur, n° 87, pour un tapis-marque pour jeux.

820° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vansyckel (Samuel), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés aux barreaux des foyers pour les empêcher de se déjeter ou courber, sous l'effet de la cha-

leur; invention pour laquelle il a pris une patente américaine de quatorze ans, expirant le 3 août 1867.

821° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailey (Joseph-Sharp), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés aux machines qui servent à préparer au filage les matières filamenteuses, telles que laine, alpaga, mohair et autres; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 17 décembre 1867.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernier (Louis-Denis-Victor), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27, pour un genre de cafetière.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Berveiller (Michel), rue des Clairvaux, n° 10, à Metz, pour un système ayant pour objet de remplacer le sep de la charrue par une roue.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bruneaux aîné, père et fils, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les bobinoirs.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot (Jacques-Bernard), à Paris, rue d'Angoulême, n° 56, pour des briques percées dans leur épaisseur applicable à des constructions diverses.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clemençon (Jean-Adolphe), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 30, pour un système d'éclairage des verres d'illuminations.

827° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavis (Edward-Keating), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines pour fabriquer les tuyaux, serpentins, feuilles et autres articles en métaux dits *mous*, tels que plomb, étain, zinc, bismuth, etc. et leurs alliages; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 30 novembre 1867.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delafosse (Albert-Eugène), à Paris, rue du Petit-Carreau, n° 34, pour une boîte à tampon pour timbre humide.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, pour un système de machine à vapeur ou à autres gaz, à mouvement circulaire continu.

830° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geithner (Frédéric-Benjamin), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue

Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des roulettes et pieds de meubles; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 22 novembre 1865.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gouin (Louis), à Marseille, pour un système de culasse mobile permettant de charger par derrière les canons et armes à feu de toute espèce.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Grenu frères (Ernest-Armand et Hippolyte), à Angers, pour un fusil se chargeant par la culasse.

833° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hulett (David), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans les régulateurs à gaz ou appareils pour régler l'alimentation des becs à gaz, invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 4 janvier 1868.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Justault de Bellevigne (Pierre-Adolphe), Gerly (Auguste-Germain) et Brizard (Pierre), à Paris, rue du Vertbois, n° 24, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des alphabets, chiffres et estampes, en relief.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuhlmann (Charles-Frédéric), élisant domicile chez le sieur Riégé, à Paris, hôtel des Monnaies, pour des procédés de durcissement et de coloration des pierres calcaires.

836° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Alpes, par le sieur Lagoutte (Jean-Eugène), à Gap, faubourg de Sainte-Colombe, pour la confection du bec à gaz dit *bec à gerbe,* à double rangée d'échappement de gaz.

837° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lee (Thomas-Vincent), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour une machine et appareil à fabriquer les briques et carreaux; invention pour laquelle il a pris une patente anglaise de quatorze ans, expirant le 21 décembre 1867.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mahieux (Aimé), à Bruxelles, élisant domicile, à Paris, chez le sieur Amouroux, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 41, pour un instrument dit *céphalotypage,* destiné à prendre exactement la forme de la tête et à la donner aussi exactement aux chapeaux.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manière (Edward), représenté par le sieur Durocher, à Paris, rue Feydeau, n° 24, pour papiers et cartons incombustibles.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Médail (Alphonse), à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 56, pour un système de machine hydraulique ou pompe à pistons rotatifs, servant à l'épuisement des eaux ainsi qu'à l'irrigation.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mellerio dits Meller frères, à Paris, rue de la Paix, n° 9, pour l'application d'une tige flexible au montage de toute espèce de pierreries.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nizard (Théodore), rue des Dames, n° 112, à Batignolles, pour orgues et pianos à double transpositeur ou clavier grégorien.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (François-Auguste), à Paris, rue Saint-Martin, n° 263, pour une application d'écaille sur corne aux peignes à démêler, à retaper, à lisser, à décrasser.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ragona (Vito), à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 48, pour moyens de production de l'amidon.

845° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reeves (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les paliers et les boîtes à graisse; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 4 novembre 1865.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Laurent (Charles-Aimé-Napoléon), élisant domicile chez le sieur Bouyonnet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 102, pour un moulin à mettre en poudre le chocolat, le sucre et le camphre.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sauvage (Pierre-Henri) et Caffort (Joseph), à Paris, rue Harlay, au Marais, n° 11, pour des perfectionnements apportés à un ancien appareil destiné à prendre des empreintes sur nature, dit *plastomètre*.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Second (Joseph), chemin neuf de la Madeleine, n° 118, à Marseille, pour une lampe à bec à niveau inférieur pour brûler l'huile de pétrole rectifiée.

849° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stocker (Alexander-Southwood), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes à allumettes et des obturateurs pour tubes, bouteilles ou autres vases analogues; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 4 juillet 1868.

850° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Thier (Pierre-Louis-Thimothée), à Paris, passage Choiseul, n° 39, pour une cuvette plate de lit, propre aux injections pour dames.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tribouley (Prudent-Jules), à Paris, rue Mabillon, n° 18, pour un système de voiture mécanique.

852° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautherin (Jules), à Lods (Doubs), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des perfectionnements dans l'étamage, le zincage et le cuivrage des fils de fer.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Wollet (François-Joseph), rue Grignan, n° 14, à Marseille, pour des moyens propres à varier la pesanteur spécifique d'un solide dans les fluides, et application comme force motrice.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Baillargeon (Pierre), rue Saint-Malo, n° 130, à Rennes, pour un mode de nettoyage et d'épuration du grain.

855° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Frédérick), représenté par le sieur Merle, rue Vivienne, n° 18, pour une garniture illuminée pour décorations intérieures et extérieures; invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 15 avril 1868.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellair (Benjamin), à Paris, rue Suger, n° 3, pour une machine à fabriquer les chaînes en fil de métal.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourrel, rue Saint-Rome, n° 31, à Toulouse, pour l'emploi du palmier, dit *latanier*, de la paille de toute matière végétale pour faire des carcasses pour chapeaux.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevaye (Jean-François), à Paris, rue Saint-Louis, n° 91, au Marais, pour un échappement de pendule.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Jean-Baptiste-Charles-Joseph), élisant domicile chez le sieur Bassette, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 7 *bis*, pour un système d'alambic.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Dannery (Auguste), rue Hérisson, n° 2, à Sotteville-lès-Rouen, pour des perfectionnements apportés à la débourreuse mécanique Dannery.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Dubrunfaut (Auguste-Pierre), rue Brèche-au-Loup, n° 10, à Bercy, pour perfectionnements dans les procédés et appareils de fabrication de la bière.

862° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eaton (James), en Amérique, représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour un tube ou cannelle en métal perfectionné, et machine pour le faire; invention pour laquelle il a pris une patente de quatorze ans, en Angleterre, expirant le 2 juin 1868.

863° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Firmin (George), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements apportés aux ancres de marine, etc. etc., invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 24 janvier 1868.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur François (Louis), à Paris, rue de la Calandre, n° 5, pour batterie de cuisine.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gonnard (François), rue du Chapeau-Rouge, n° 7, à Lyon, pour un instrument de musique.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Goudas (Jean-Pierre-Bertrand), à Montauban, pour un radeau-ballon destiné aux transports généraux dans toutes les directions de la France, de l'étranger et au long cours.

867° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jennings (Lewis), représenté par Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour une manière perfectionnée de faire des coutures simples et d'ornement, et machine pour les exécuter, invention pour laquelle il a pris, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 30 novembre 1867.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ladet (Ulysse-Louis), à Paris, rue de Seine, n° 47, pour un procédé propre à la fabrication du papier.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Pierre), à Paris, rue Popincourt, n° 56, pour des perfectionnements apportés aux tombereaux, voitures, etc.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Ledot, née Pety (Eugénie-Léontine), et le sieur Ribault (Nicolas-Émile-Jean-Baptiste), à Paris, boulevard des Italiens, n° 5, pour un genre de chemises.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterne (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Temple, n° 192,

pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des accordéons et des flutinas.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lippert (Charles-Théophile), rue Saint-Laurent, n° 27, à Belleville, pour des procédés et appareils propres à cimenter les roues de waggons, tenders et tous les fers en général.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Magat (Georges), rue Grande, n° 6, à Tarare, pour un système à adapter à la navette volante.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Martin, représenté par le sieur Dubois, à Montbrison, pour un système de fabrication de câbles en fer, destinés à remplacer ceux en chanvre et en fil de fer.

875° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Nicolas), à Paris, rue de Limoges, n° 4, pour procédé de teinture en noir.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Jules-Jean-Baptiste), route de Strasbourg, maison Fotin, à Nogent-sur-Marne, pour un genre de porte-cigare.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mismaque (Antoine-Honoré-Alphonse), boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31, pour procédés propres à la destruction des insectes.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Morin (César-Auguste), à Darnetal, pour une machine à parer les fils pour tissus.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Müller fils (Léopold), à Thann, pour des moyens propres à faire mouvoir les broches de toute espèce de métiers à filer les matières filamenteuses

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popard (Edme), à Paris, rue Grenétat, n° 3, pour un genre de lunette.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs René-Duvoir et compagnie, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 26 *bis*, pour un appareil calorifère.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigal (Jean-Baptiste), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n°s 47-49, pour fabrication perfectionnée de charbon creux minéral et végétal dit *rigalide*.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sauzay (Henri), quai de la Baleine, n° 19, à Lyon, pour une machine à mettre en carte les dessins de fabrique.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Toilliez (Charles-Désiré-Joseph), à Saint-Quentin, pour perfectionnements à la mécanique à la Jacquard.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warth (Albin), représentés par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour des tours perfectionnés.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Whipple (Milton-D. et Liman-W.), aux États-Unis, représentés par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour une méthode perfectionnée de gravure et d'impression sur verre.

887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boche (Michel), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1853, pour un système de capsule à tige applicable aux cartouches de fusils se chargeant par la culasse.

888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordon (Alpha-Charles), à Paris, rue de Seine, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1853, pour des perfectionnements apportés au télégraphe électrique à signaux directs à l'usage des chemins de fer, et à un aiguilleur mécanique pour les changements de voie.

889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouilhet (Charles-Henri), à Paris, rue de Bondy, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1853, pour un procédé d'imitation de la fonte destinée aux pièces d'orfévrerie et de bronze.

890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouneau (Jules-Frédéric), à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1853, pour système d'appareil de chauffage.

891° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Brun (Pierre), la dame Fonvielle (Adrienne), ci-devant veuve Jacob, et la dame veuve Cadenel, née Maurel (Virginie), cette dernière représentée par le sieur Dussard, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1852, pour un appareil propre à filtrer tous les liquides.

892° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Jean-Baptiste-Alphonse), à Paris, quai Saint-Michel, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1853,

pour un système d'appareil de fosses d'aisances et d'urinoirs ayant pour but la séparation et la désinfection des matières solides et liquides.

893° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clément (Jules-Hippolyte), à Paris, rue Férou, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1853, pour des modifications dans les appareils photographiques.

894° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Croisat, née Lefèvre (Victorine), à Paris, rue de Richelieu, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1853, pour un instrument dit *séparateur des cheveux*.

895° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dallier (Jean-Julien), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1853, pour un genre de combustible.

896° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deminuid (Benjamin-Charles), élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1853, pour un appareil-tube à plan incliné, pour cuire le plâtre, la chaux, la tuile, la brique, et susceptible d'autres applications.

897° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pœbs (Antoine-François-Julien), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1853, pour un système d'arrêt pour chemin de fer.

898° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dreyfus, Werth et compagnie, élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1854, pour l'application des effets d'après nature sur tous genres de tissus, etc., etc.

899° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1852, pour une mécanique propre à la fabrication des briques.

900° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Durand (François), rue de la Colombe, n° 23, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1852, pour la fabrication du pain de gluten.

901° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure de Villatte (Guillaume-Grégoire-Émile), avenue de Clichy, n° 23, aux Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 no-

vembre 1853, pour appareils propres à la fabrication et à la carbonisation des charbons de tourbe, poussiers carboniques, charbons artificiels.

902° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 25 avril 1853 et expirant le 14 février 1867, pour des perfectionnements dans le traitement des substances filamenteuses.

903° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouque (Victor), à Paris, rue du Mail, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1854, pour *enveloppes-cachets Fouque* indécachetables, reproduisant le timbre de la poste.

904° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mars 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Foussier (Jacques), place d'Aisne, n° 14, à Limoges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1853, pour un procédé de latrines inodores.

905° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Gemini (Pierre-Antoine), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1849, pour la fabrication de l'hypochlorite de soude.

906° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Girard (Adolphe), à Pertuis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1854, pour un gazomètre de sûreté, addition ayant pour objet de substituer la dénomination d'*étuve de sûreté*.

907° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grover (Guillaume-Orrin) et Baker (Guillaume-Emerson), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 16 août 1852, expirant le 11 février 1865, pour une machine à coudre.

908° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 avril 1854, au secrétariat de la prefecture du département de la Seine, par le sieur Guibal (Charles-Eugène-François), à Paris, rue Vivienne, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1853, pour application du caoutchouc vulcanisé.

909° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1853, pour des appareils à obturateurs hydrauliques, etc., etc.

910° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), à la gare de Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1852, pour des types de rails permanents, en fer, avec assises et plateaux fixes, etc., etc.

911° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 décembre 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Lajonkaire et compagnie, cité de l'Étoile, aux Thernes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1850, par les sieurs Dureuille, Hubert et Gay, dont ils sont cessionnaires, pour un système de fabrication de chaussures à l'aide de machines.

912° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapie (Pierre-Louis), rue du Ru, à Vincennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1853, pour un système de bec à gaz.

913° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Jacques-Louis), élisant domicile à Paris, boulevard Poissonnière, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1854, pour des perfectionnements apportés aux pistolets atmosphériques.

914° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lippmann (Isaïe), à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1853, pour un procédé pour rendre les peaux tannées imperméables.

915° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mailly (Jacques-Joseph-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Denis, n° 287, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1853, pour un emporte-pièce propre à la fabrication des peignes.

916° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manc (Girard), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1850, pour des perfectionnements dans la fabrication des carcasses d'abat-jour.

917° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Miroy frères, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1853, pour un système de moulage pour la fonderie du zinc et autres métaux.

918° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Montaigne-Liénard, à Ronchin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1849, pour une machine à fabriquer l'huile.

919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Jean-Laurent), à Paris, rue Amelot, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1852, pour des perfectionnements apportés au bouchage des liquides gazeux.

920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitois (Émile-Etienne), à Paris, rue Monsigny, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1854, pour un genre de chandelier ou bougeoir.

921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur

Planchais (Hippolyte-Louis-Marie), à Brest, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1852, pour un procédé à employer pour la culture des céréales.

922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1853, pour système de construction de voies de fer.

923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sirot-Wagret fils (Joseph), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1854, pour un procédé d'extraction du jus de betterave.

924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sochet (Prix-Charles-Jean-Baptiste), à Cherbourg, élisant domicile chez le sieur Legendre, Paris, rue de Clichy, n° 35 ou 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1853, pour l'emploi, comme force motrice, des gaz chauds et des vapeurs surchauffées à de hautes températures.

925° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardieu (Jacques-Léon), à Paris, rue de Bourgogne, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1852, pour un système d'images photographiques coloriées, dit *tardéochromie.*

926° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Traxler (François-Xavier), à Paris, rue de Labruyère, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1854, pour un dessiccateur.

927° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Ismaël-Isaac), à Paris, rue Beaurepaire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1852, conjointement avec le sieur Lauret, pour des perfectionnements dans le système et la fabrication des parapluies, ombrelles et marquises.

928° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur André (Louis), place des Célestins, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1854, pour un système d'emballage, etc.

929° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur André (Jean-Baptiste), rue du Pavillon, n° 18, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1854, pour un procédé devant servir à fermer hermétiquement les bouteilles, et à faire jaillir à volonté le liquide mousseux ou gazeux, etc.

930° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 12, aux Batignolles, et

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1854, pour un genre d'huilier.

931° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud aîné (Jacques-Eugène), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1853, pour des procédés et appareils propres à la ventilation et au chauffage des grands établissements.

932° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Arnichaud (Jean-André), à Viviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 4 mars 1854, pour un système de chauffage destiné aux usines à vapeur.

933° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Banner (Edward Gregson), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 25 novembre 1853, et expirant le 11 novembre 1867, pour des perfectionnements apportés dans la sellerie et le harnais.

934° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Beau (Camille) père et fils, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1853, pour perfectionnements au mécanisme des marionnettes, dans les métiers à rubans.

935° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Jean-Baptiste-Honoré), rue Rochechouart, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1854, pour des moyens de fabrication de glaces, verre, cristal, etc., blancs, de couleurs ou colorés, et application de cette fabrication.

936° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1853, pour un nécessaire de bouche destiné particulièrement aux voyageurs, aux chasseurs, etc., et dit *buffet de poche*.

937° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Pierre-François-Catherine), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1853, pour un système de couverture en tôle, à nervures, et machine pour fabriquer la nervure.

938° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudun (Jules-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1847, pour des dispositions applicables aux armes à feu et aux cartouches.

939° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Coupé (Jean-Baptiste-Nicolas), à Saint-Quentin, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1854, pour un tissu à fil tiré, et pour un moyen de produire ce tissu.

940° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daublaine (André-Marie), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1851, pour un procédé de dessiccation, de condensation et de carbonisation de la tourbe.

941° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par la dame Delmon, née Martin (Marie-Anne), à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1853, pour un procédé de fabrication de bas, soit au métier, soit au tricot à la main, dit *bas diagonal droit et gauche*.

942° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duroy (Jean-Louis-Prosper), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 3 mars 1854, pour un appareil destiné à l'inhalation du chloroforme et de l'éther, ou de tout autre agent thérapeutique.

943° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fontaine (Joseph) et Bouvines (Adolphe), à Paris, rue Saint-Denis, n° 319, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1853, pour la fabrication d'un tissu indéplissable, etc.

944° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Genin (Michel-Pierre), rue de Roanne, n° 14, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1853, pour une bascule romaine portative, de un à cent, à trois points d'appui.

945° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (François), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1853, pour un genre de col-cravate.

946° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1854, pour l'application des grès pulvérisés, de toutes couleurs, sels métalliques et autres substances réduites en poudre, à la fabrication des papiers de tenture veloutés.

947° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hue (Léon-Victor), à Paris, rue Albouy, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1853, pour moule sans charnière et serre-moule mécanique pour la fabrication des flacons en verre et en cristal.

948° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanquetin (Jean-Baptiste), à Paris, rue d'Aval, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1850, pour une disposition

de chandelier faisant monter ou descendre la chandelle à volonté au moyen d'un mécanisme secret et intérieur.

949° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapennière (Henri-Laurent), à Paris, rue des Moulins, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1853, pour un siége inodore.

950° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mars 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larbaud (Charles-Amable), à Vichy, élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1853, pour des procédés de préparation du chocolat et du sucre alcalins de Vichy.

951° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Laurès (Gustave-Louis), à Paris, cité Trévise, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1853, pour l'application à la bonneterie, à la ganterie et à un tissu peluché, velouté ou chenillé, des fils mélangés, laine et coton, etc., etc.

952° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Lefèvre-Lacroix (Jean-Charles), à Heutré-Giville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1853, pour un système destiné à raser et épeutir les mérinos, satins unis et mousselines-laines.

953° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lesobre, Ménard et compagnie, à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ils sont cessionnaires, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie, etc., etc.

954° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mantegués (Henry), élisant domicile à Paris, chez le sieur César, rue de Cléry, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1854, pour une chaussure mixte.

955° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marié-Davy (Edme-Hippolyte), élisant domicile à l'École normale, à Paris, rue d'Ulm, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1853, pour une machine électro-magnétique reposant sur l'attraction successive d'électro-aimants se relayant l'un l'autre et agissant toujours à petites distances.

956° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Corteuil (Jacques-Jules), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1852, pour machine à musique.

957° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meloni (Cassi-Luidgi-Giuseppe), en Italie, élisant domicile chez le sieur Corroy (Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 46, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1853, pour un instrument de musique à vent, en cuivre, dit *Meloni-cor*.

958° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1853, pour des perfectionnements apportés dans le dévidage ou mise en poignées du fil.

959° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monier (Antoine), rue Passot, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1853, pour des boites à essieu, à double portée, contenant l'huile, sans perte, pour diminuer les frottements.

960° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monier (Hippolyte), rue Solibourg, n° 57, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1853, pour un système de bec à gaz.

961° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Montagnat (Claude), rue d'Algérie, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1853, pour un mécanisme applicable aux bureaux, commodes, toilettes et autres meubles.

962° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Désiré-Ferdinand), à Paris, rue Rambuteau, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1854, pour procédés de fabrication de visières de casquettes dites *visières normandes*.

963° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sainte-Marie (Joseph-Valentin-Henri), à Paris, rue Mazagran, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1854, pour des perfectionnements dans le capsulage des bouteilles, flacons, bocaux, etc.

964° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sawicki (Jean), à Paris, rue du Sentier, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1854, pour des procédés et appareils propres à utiliser le calorique.

965° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sessias (Pierre), rue Longue-des-Capucines, n° 26, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1851, conjointement avec le sieur Abeille, pour un procédé de mouture du blé.

966° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1854, pour diverses méthodes de fabriquer des bandages de roues et autres objets applicables aux chemins de fer, etc., etc.

967° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Villard (Auguste), cours Morand, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1853, pour un système de pressoir à vin et autres substances.

968° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ador (Nicolas-Francisque), à Paris, rue Montholon, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1852, pour fabrication de vases et appareils indestructibles et pouvant résister à l'action du feu, etc.

969° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnetche (Louis-Jean), élisant domicile à Paris, rotonde Colbert, n° 1, chez le sieur Paper, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1853, pour enrayage gradué, général et partiel, par les roues ou par les essieux des waggons.

970° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beasley-William, représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1852, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tubes métalliques, etc.

971° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beltête (Eugène-Noël), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1854, pour l'application de l'élasticité à la fabrication de la passementerie.

972° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertoux (Charles-Antoine), à Paris, passage Sainte-Avoye, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1853, conjointement avec le sieur Hilpold, pour un genre de fallot dit *fallot chinois.*

973° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bodier aîné (Pierre-Joseph-Victor), à Paris, rue Saint-Denis, n° 374, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1853, pour des perfectionnements à la photographie *daguerrienne*, instruments, procédés, produits, applications.

974° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Brun (Pierre), la dame de Fonvielle (ci-devant veuve Jacob) et la veuve Gardenel, née Maurel (Virginie), représentés par le sieur Dussard, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1852, pour un appareil propre à filtrer tous les liquides.

975° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Charton (Édouard), à Blois, rue Saint-Aubin, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1854, pour une composition hydrofuge.

976° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Delcroix (Adolphe-Remi), rue Croix-des-Teinturiers, n° 8, à Châlons, et se

rapportant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1853, pour des procédés de réparation des cloches fêlées ou cassées.

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Farjat (Benoît), rue Fontenelle, n° 50 *bis*, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1853, pour un genre de décrottoir.

978° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure de Villatte (Guillaume-Grégoire-Émile), avenue de Clichy, n° 23, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1853, pour appareils propres à la fabrication et à la carbonisation des charbons de tourbe, etc.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Firmin Didot frères et compagnie, à Paris, rue Jacob, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1854, pour un procédé destiné au blanchîment des matières textiles et fibreuses qui résistent ordinairement aux procédés ordinaires.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Fressinier (Ferdinand) et Nallin (Marcellin), à Beaumont-d'Apt, et se rattachant au brevet d'invention de quiuze ans pris, le 11 février 1864, pour un moulin à huile.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis Dominique), à Paris, rue d'Enghien, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1852, pour une machine à vapeur horizontale, à double effet, propre à actionner directement des pompes à eau, souffleries, etc.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1854, pour l'application du grès pulvérisé, de toutes couleurs, sels métalliques et autres substances métalliques, réduites en poudre, à la fabrication des papiers de tenture veloutés.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeslein (Joseph-Benjamin), en Belgique, élisant domicile chez le sieur Capelle, à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1853, pour une presse à lithographier, autographier, typographier, copier des lettres à timbres secs, humides et autres.

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Kissel (Jean), rue Bonafoux, n° 14, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1850, pour un lit mécanique dit *lit Kissel*.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Lavoisy (Amédée-Désiré), à Paris, rue Montmartre, n° 182, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1849, pour des perfectionnements apportés dans les barattes.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefèvre-Gariel, à Elbeuf, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1854, pour tissus destinés à remplacer le cuir dans l'industrie des cardes.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Legris (Joseph-Marie), à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1854, pour des perfectionnements apportés dans la construction des roues hydrauliques.

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour perfectionnements généraux dans les pompes.

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1851, pour perfectionnements généraux dans la construction des tuyaux flexibles et solides.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Magnat (Antoine), à Sainte-Eulalie-en-Royans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1854, pour un système destiné à à empêcher les rencontres sur les chemins de fer.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masse (Adolphe-Joseph-Polydore), à Paris, rue Monthyon, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avrill 1851, par le sieur Acklin, dont il est cessionnaire, pour un système de plans et cartes, avec indicateurs mobiles.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (Timoléon-Zoé-François), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1853, pour des systèmes de réveille-matin.

993° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménage (Thomas-Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1854, conjointement avec son frère, pour perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoisellle Mercier (Sophie-Geneviève), à Paris, rue de Furstemberg, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1847,

pour perfectionnements dans les appareils et procédés relatifs au lessivage, lavage et séchage du linge ainsi qu'à d'autres usages.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Louis-Alexandre), à Paris, rue Montmartre, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1853, pour un système de machines à diviser et casser le sucre en morceaux.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Jean-Laurent), à Paris, rue Amelot, n° 64, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1852, pour perfectionnements apportés au bouchage des liquides gazeux.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paratt (George-Frédérick), représenté par les sieurs Truffaut et Sautter, à à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 30 novembre 1852, et expirant le 17 mai 1866, pour des perfectionnements dans la construction des radeaux de sauvetage.

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piette (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1852, pour la manipulation, la condensation, la dessiccation et la carbonisation de la Tourbe.

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Roy (Henry-Julien), à Sainte-Austreberthe, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1853, pour un procédé propre à souder les cloches cassées et à leur rendre leur solidité et leur sonorité.

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickardi dit *Aubert* (Louis), à Paris, rue de Vaugirard, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1853, pour des combinaisons de charpentes en fer, applicables aux constructions, etc.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stichter (Jean-Georges), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1853, pour un genre de bouton à fond glacé.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tardy (Joseph), élisant domicile chez le sieur Maldant, à Paris, rue des Martyrs, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 6 février 1854, pour un procédé de fabrication de l'acide gallique.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur du Temple de Beaujeu (Ange-Louis), à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1853, pour une machine rotative à circulation continue.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par

le sieur Touzé (Nicolas), à Saumur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1853, pour un moulin à piler le chanvre.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Caneghem (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1853, pour un système de busc mécanique.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Caneghem (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1853, pour un système de busc mécanique.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaussin-Chardanne (Edme-Marie), élisant domicile chez le sieur Dupuis-Delcourt, à Paris, rue de l'Oratoire (Champs-Élysées), n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1850, pour la manière de diriger la nacelle d'un aérostat.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 17, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1854, pour un genre d'huilier.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bérard, A. Levainville et compagnie, à Paris, rue Saint-Georges, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1852, pour procédés d'épuration de la houille.

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaise (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Vertbois, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1853, pour un genre de busc mécanique.

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bocquet (Edmond-Charles), à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1854, pour un procédé de cuivrage galvanique sur fer.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhier de l'Écluse (Robert-Constant), à Paris, rue Taranne, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1853, pour une lave vésuvienne et charbon-lave.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (François-Victor), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1853, pour une toilette à tiroir et à châssis mobiles.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Dormoy (Pierre-Jacques) et Champeaux (Antoine-Abraham), à Paris, le premier rue Paradis-Poissonnière, n° 49, le deuxième rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 135, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1854, pour un laminoir circulaire.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duverger (Camille-Eugène), à Paris, rue des Grès, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1854, pour un système de casses et casseaux à compartiments dits *cassetins-mobiles*.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Espouy (Jean-Bertrand), rue Vendrezane, n° 2, barrière d'Italie, *extra muros*, commune de Gentilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1851, pour perfectionnements apportés à la machine Jacquard.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ettlinger (Albert), à Paris, rue du Temple, n° 115, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1854, conjointement avec le sieur Triefus, pour des perfectionnements apportés dans les porte-monnaies.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frézard (Lucien), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 février 1854, pour perfectionnements aux tubes alimentaires applicables aux locomotives, etc.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaffée (François), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1854, pour un soufflet perfectionné pour l'insufflation du soufre sur la vigne.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1852, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gardissal (Jean-Jacques), à Paris, rue Racine, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1853, pour une égraineuse avec manchon, à mouvement continu.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Michel-Eugène-Gustave), rue du Théâtre, n° 100, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1854, pour fabrication de feuilles de caoutchouc.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouin (Hector-Eugène), à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1854, pour procédés mécaniques de moulage du sucre en morceaux de toutes formes.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand de Châteauneuf (Hector-Étienne), à Paris, quai Conti, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1851, pour le blanchissage et le blanchiment du linge et autres objets.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Antoine-André), à Paris, rue Grenétat, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1854, pour un genre de soufflet pour la fumigation et la projection.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1853, pour des appareils obturateurs hydrauliques, etc.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1853, pour des perfectionnements applicables à l'aspiration ou à la distribution des eaux, gaz et autres fluides.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heber-Marini et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1853, par le sieur Martin, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil d'éclairage.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hue (Léon-Victor), à Paris, rue Albouy, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1853, pour moule sans charnière, et serre-moule mécanique pour la fabrication des flacons en verre et en cristal.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Jean-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 164, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1854, pour un baromètre hydrographe *système Jesson*.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Landry (Joseph-Alfred), à Paris, rue Marie-Stuart, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1853, pour un remontoir dit *Langry*, applicable aux montres et servant à les remonter et à les mettre à l'heure sans clef.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leyris (Augustin), à l'école Polytechnique, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1853, pour un système pour produire l'électricité.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (David), rue de la Tour, n° 73, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1851, pour une cannelle de sûreté propre à être adaptée aux fûts et vases quelconques.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Meeûs (Pierre-Joseph), à Paris, quai Bourbon, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1853, pour l'hirudiniculture à l'état domestique.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignard (Henri), boulevard du Combat, n° 28, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1848, pour un appareil de sûreté pour les voitures dit *tuteur du limonier*.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millot (Jean-Baptiste), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1852, pour un genre de fermoir pour sacs, malles, cabas, etc.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la veuve Page, née Simonnet (Anne-Constance), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1853, pour un presse-citron de table.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Petit (Jean-Baptiste), et Chevallier (Eugène), à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er septembre 1853, pour un coupe-semelle à couteau.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pillon (Jean-Louis), à Issy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1853, pour un système de chaînes dites *chaînes-Pillon*, etc. etc.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget (Louis-Auguste), à Paris, rue de Malte, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1850, pour une lampe à modérateur perfectionnée.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvère-Sirot (Denis), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 mai 1853, pour un procédé applicable aux voitures à quatre roues, à un cheval, au moyen duquel s'effectuent l'attelage, le dételage et l'enrayage.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabiniaux (Joseph-Pierre-Mathurin), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1853, pour fabrication de formes brisées.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (François-Victor), avenue Dauphine, n° 3, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1852, pour la création d'un établissement dit *Conservatoire de publicité*, relatif à tous documents qui concernent l'offre et la demande.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Adrien-Louis), à Paris, rue du Vieux-Colombier, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1854, pour un genre de papier de tenture.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Buols (Henri-Catherine-Camille) et de Fontenay (Anselme-Louis-Marie), à Paris, le premier, rue Saint-Benoît, n° 13, et le deuxième, rue Saint-Antoine, n° 214, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1853, pour un alliage remplaçant l'argent.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pirrasse (Charles-Auguste), à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication des types, caractères, vignettes, ornements, etc. pour la typographie et la reliure.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1854, pour diverses méthodes de fabriquer des bandages de roue, etc. etc.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1850, pour une combinaison de métaux pour la fabrication des câbles-chaînes et pour deux machines servant à les fabriquer.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wetternech (Joseph), à Vienne, en Autriche, représenté par le sieur Richard, rue Vivienne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1853, pour un appareil propre à élever les fluides, etc. à un niveau constant.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avery (Otis), représenté par le sieur Gardissal, boulevard Saint Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 4 janvier 1853, expirant le 19 octobre 1866, pour perfectionnements dans les machines servant à coudre les étoffes, peaux, etc.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baron (Charles), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1851, pour une machine propre à laver, nettoyer et sécher, d'une manière continue, les céréales et toute espèce de grains ou d'autres substances, et susceptibles d'un grand nombre d'applications dans les différentes branches d'industrie.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordeaux (Gustave-Désiré), à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 12, et se ratta-

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1852, pour une monture de bâtons de rideaux pour fenêtres et lits.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1853, pour un nécessaire à bouche, destiné particulièrement aux voyageurs, etc. dit *buffet de poche.*

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatain (Édouard), rue du Rendez-Vous, n° 39, à Saint-Mandé, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1854, pour la division du cuir, de l'os et de la corne, pour remplacer la laine servant à velouter le papier peint et les cuirs vernis.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Collin-Royer, rue de Lafayette, n°s 9 et 11, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1852, pour *caractériographie,* ou vente et fabrication de caractères reproducteurs.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpech aîné (Jean-André-Cécile-Nestor), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1852, pour une pompe à la fois aspirante et foulante dite *pompe castraise.*

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Louis-Émile), rue Grange-aux-Merciers, n° 20, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1854, pour perfectionnements apportés dans la construction des armes à feu.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Paul), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1853, par les sieurs Derniame et Coisne, dont il est cessionnaire, pour un système de presse typographique, etc.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Durand (Thomas), rue Dumont, n° 7, quatrième arrondissement, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1853, pour une mécanique à tisser.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Eyrand (Auguste), rue de Vernay, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1853, pour un système de fusil et pistolet doubles, à un seul chien.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fabius (Auguste), à Paris, rue du Temple, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1853, pour des perfectionnements apportés à la chapellerie.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Fontaine-Moreau, représenté par le sieur Gilbec, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 6 décembre 1851, expirant le 27 novembre 1865, pour une méthode propre à faire adhérer les surfaces à contact, applicable à toutes les transmissions du mouvement, mais principalement pour mettre à même les locomotives de monter et descendre avec leurs convois, etc. etc.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frère (Pierre-Louis-Victor), à Paris, rue du Temple, n° 83, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 août 1853, pour des perfectionnements apportés dans la construction des becs à gaz.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaffée (François), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1854, pour un soufflet perfectionné pour l'insufflation du soufre sur la vigne.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Galy (Jean), rue Camille-Jordan, petite maison Vernet, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1853, pour un procédé supprimant les lisses pour soieries et articles façonnés.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervais (Jean-Antoine), à Paris, rue Rochechouart, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1851, pour des appareils et procédés perfectionnés propres à l'augmentation et à l'amélioration des vins.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud-d'Argoud (Frédéric), rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1856, pour une machine cylindrique dite *rame d'Argoud*.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Grebel (Alphonse), à Denain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1852, pour roues en fer laminé, destinées à rouler ailleurs que sur les voies ferrées.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilmet aîné (André-Romain), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1853, pour une soupape à ressort propre à fermer les ouvertures destinées à recevoir les boulons de devantures de boutiques, etc.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinbold (Édouard-Aloïs), à Paris, rue Saint-Denis, n° 223, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1854, pour indicateurs publics.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1853, pour des appareils propres à fabriquer l'hydrogène, et à rendre ce gaz éclairant, ainsi que tout autre gaz plus ou moins carboné.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Legry (Élie-Édouard), Choisy (Jean-Baptiste), et Ligon (Henry-Émile), à Paris, rue de Bondy, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1852, pour un appareil de chauffage des machines à vapeur, etc.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lippmann (Isaïe), à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1853, pour un procédé pour rendre les peaux tannées imperméables.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansuy (Pierre), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 99, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1854, pour carbonisation de la tannée et autres matières susceptibles d'être carbonisées, et utilisation de la chaleur perdue.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marini et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1853, par le sieur Martin, dont ils sont cessionnaires, pour un appareil d'éclairage.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mollière (Jean-Pierre), rue de la Charité, n° 42, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1853, pour une machine à déformer (achever) la chaussure.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mondollot frères, à Paris, rue du Château-d'Eau, n°s 94 et 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1847, par le sieur Briet, dont ils sont cessionnaires, pour des perfectionnements apportés à l'appareil dit *gazogène Briet*.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Monier (Hippolyte), rue Jolibourg, n° 57, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1853, pour un système de bec de gaz.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Moureau (Hippolyte), rue de la Loge, n° 9, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1853, conjointement avec le sieur Robichon, pour un filtre dit *hygiénique*, tout en terre, avec robinet en bois.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noble (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 145, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 février 1854, pour un appareil destiné au refroidissement et au criblage du café torréfié, dit *tarare à café*.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ponçon (Antoine), à Nice, élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1854, pour un moteur solaire atmosphérique.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roquancourt (Louis-Nicolas), à Paris, rue de Grammont, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1854, pour un système d'emballage de chapeaux et coiffures de dames.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saugrin (Louis-François), à Paris, boulevard Montmartre, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1854, pour des perfectionnements apportés aux stéréoscopes.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sawiecki (Jean), à Paris, rue du Sentier, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1854, pour des procédés et appareils propres à mieux utiliser le calorique.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Semichon (Jules), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1854, pour moyens de copier la musique sur toute espèce de papier et carton.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickardi, dit Aubert (Louis), Paris, rue de Vaugirard, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1853, pour des combinaisons de charpentes en fer applicaples aux constructions de terre et de mer, etc.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, n° 177, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1852, pour un polyorama animé.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toucas (François-Clément), rue du Boulevard, n° 1, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1853, pour un appareil à eau de seltz, dit *siphon de table*.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trottier (Jean Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-

Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1853, pour un robinet-tube en caoutchouc.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbette (Antoine-Marie-Philibert), à Paris, impasse de la Pompe, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1851, pour un genre de clous dorés pour ameublement et équipement.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), à Paris, rue Villedot, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1850, pour un générateur inexplosible à vaporation instantanée.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Botta (Théodore-François), rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1853, pour un système de fabrication de la bière, etc. dit *système bossaïque.*

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été deposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart-Gobert (Antoine-Édouard), élisant domicile à Paris, rue Sainte-Anne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1853, pour une presse à timbrer et timbre perpétuel.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burdin (Jean-François), cour des Chartreux, n° 15, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1853, conjointement avec le sieur Guignod, pour perfectionnements dans la préparation et la carbonisation du lignite, de la tourbe et de la houille.

1094° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Chauvel fils (Jean-Baptiste), rue du Pont, n° 11, à Aix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1854, pour un système d'ancre pour la marine.

1095° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet, 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevron (Cléo), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Saint-Anne, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1853, pour un métier à tisser.

1096° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvier (Victor-Gustave-Abel), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1853, pour un appareil dit *hyper-gazo-pyrogène,* propre à la production des gaz combustibles.

1097° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daussin-Poiret (Louis-Pierre-Désiré), élisant domicile chez le sieur Corbrillon, maître d'hôtel à Paris, cour Batave, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1852, pour une machine à concasser la chicorée.

1098° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delbosque (Sébastien-Édouard), et Godon (Charles-Stanislas), à Paris, rue de Mulhouse, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1853, pour la fabrication d'une étoffe spéciale pour corsets.

1099° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Desmarest (Jean), rue Gigand, n° 19, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1854, pour une machine propre à fabriquer des mottes de tanneur.

1100° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Filoque fils (Désiré-Épiphane), à la Neuville-du-Bosc, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1854, pour un système de chasse à tisser.

1101° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Fondeur (François-Hubert), à Villequier-Aumont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1852, pour perfectionnement apporté à la charrue à deux socs alternatifs.

1102° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Gauthier (Joseph-Benjamin-Adolphe), à Chabeuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1853, pour un mécanisme destiné à filer les cocons par système de torsion.

1103° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Gentillon (Victor), et Raton (Godefroy), rue Périer, n° 23, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1854, pour un système de serrure.

1104° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosset (Jules-Constant), rue Saint-Étienne, n° 23, aux Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 mai 1854, pour une distribution de vapeur à détente.

1105° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1854, pour l'application du grès pulvérisé, de toutes couleurs, sels métalliques et autres substances réduites en poudre, à la fabrication des papiers de tenture veloutés.

1106° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Guillaume (Xavier), à Savignies, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1853, pour une fontaine *alcarasaz*, rafraîchissant l'eau, et montée sur un piédestal.

1107° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1854, pour un appareil propre à la filtration et à la distribution des fluides en général, dit *filtre régulateur, système Guinier.*

1108° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Jacquetti (Jean-Marie), rue Saint-Remi, n° 50, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1854, pour un système de pierre artificielle propre à l'étamage des glaces.

1109° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jaspierre de Saucourt, née Arvier, rue Saint-Louis, n° 58, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1854, conjointement avec Lelaurain, pour un épinceteur, machine mécanique.

1110° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Claude-Joseph), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1852, pour un système de panification hygiénique.

1111° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Lamy (Hippolyte), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1854, pour un procédé de conservation de substances végétales et animales.

1112° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesage (Michel-Ovide-Bernard), rue de Bordeaux, n° 12, à Charenton, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1853, pour une pompe d'épuisement pour les mines.

1113° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 24 avril 1854, et expirant le 5 juillet 1867, pour perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

1114° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Morel (Augustin) et compagnie, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1853, pour une peigneuse circulaire.

1115° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Motte (Claudius), rue de Bourbon, n° 44, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1853, pour un instrument hydraulique dit *irrigateur Motte.*

1116° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussier (René-Louis), à Paris, rue Saint-Denis, n° 380, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1854, pour un système de doublage en feuille, au moyen d'un métal non oxydable.

1117° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouteaux (Nicolas-Rémy), à Paris, chemin de ronde des Vertus, n° 2[1], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1853, pour un banc à diviser le jonc.

1118° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le

sieur Paquin (Jean-François), à Mulhouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1853, pour un sablier devant être adapté aux locomotives.

1119° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pownall (Charles-James), élisant domicile chez le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 3 août 1852, et expirant le 11 février 1866, pour des perfectionnements apportés à la préparation et au traitement du lin, du chanvre et d'autres substances fibreuses végétales.

1120° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ravinet (Pierre), à Paris, rue de Tracy, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1854, pour des perfectionnements apportés aux presses à imprimer la lithographie, les étoffes, etc.

1121° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renault (Jules), rue des Fontaines, à Bolbec, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1853, pour un système d'essieux conservant l'huile.

1122° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rigolet (Auguste), grand chemin de Rome, n° 60, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1854, pour un système de bouchage pour les eaux gazeuses.

1123° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouget de Lisle (Thomas-Amédée), à Paris, rue de Tracy, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1853, pour appareils et procédés propres à préparer et conserver les substances alimentaires, etc. etc.

1124° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Sar (Jean), à Saint-Sébastien, commune de Maxéville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1852, pour un appareil rectificateur pour la distillation des marcs de raisin et autres objets fermentés.

1125° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 juin 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Serre (Mathieu), à Saint-Etienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1854, pour un passe-aiguille pour la fabrication des velours épinglés et pluchés sur les métiers à plusieurs pièces.

1126° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Nathan), aux États-Unis d'Amérique, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1853, pour des perfectionnements dans les appareils de sauvetage.

1127° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Viel (Jules) et Watbot (Victor), à Tours, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 27 février 1854, pour une machine à air comprimé dite *machine de Walbot et Viel.*

1128° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zienkowiez (Victor-Augustin), représenté par le sieur Jean, à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1852, pour des perfectionnements dans la composition et la fabrication des siccatifs employés dans la peinture.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3778. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Vendranges (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 18 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'acte notarié du 9 avril 1855, par lequel M. l'abbé *Morel* et la demoiselle *Girard* ont fait donation à la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dont le siége principal est à Lyon, d'une maison avec jardin et dépendances, située à Vendranges, à la charge d'instruire les enfants pauvres et autres de la commune de Vendranges;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 14 avril 1855;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune du sieur *Morel* et de la demoiselle *Girard*, et sur celle de leurs héritiers présomptifs;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, en date des 16 mars et 19 mai 1855, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter cette donation; 2° de fonder à Vendranges un établissement de sœurs de son ordre;

Vu la délibération, en date du 24 août 1855, par laquelle le con-

seil municipal de Vendranges demande à accepter, en ce qui le concerne, les dispositions susénoncées;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et celle du 2 mars de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Vendranges de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, portant leur valeur à deux mille cinq cents francs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation donataire, vérifié et certifié par le préfet du Rhône;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Vendranges, le 8 juillet 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Vendranges, en date du 4 avril 1855;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 30 mai, 21 septembre et 13 octobre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 21 novembre 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder dans la commune de Vendranges (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 2 mars 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Lyon (Rhône), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Vendranges (Loire), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le

---

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.
(2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Jean Morel*, et la demoiselle *Claudine Girard*, suivant acte notarié du 9 avril 1855, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, située à Vendranges et estimée deux mille cinq cents francs, à la charge notamment d'instruire les enfants pauvres et autres de la commune de Vendranges.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3779. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Willerhoff, commune de Hilsenheim (Bas-Rhin), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 21 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les actes notariés, des 28 mars et 25 juillet 1855, par lesquels la dame veuve *Mertian* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Providence, à Ribeauvillé, d'une propriété désignée sous le nom de *domaine de Willerhoff*, à la charge, par la congrégation, de recevoir et d'élever sur ce domaine autant d'orphelins pauvres nés dans les départements des Haut et Bas-Rhin que les revenus des biens donnés permettront de le faire;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 14 avril 1855;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence, en date du 16 août 1855, tendant à obtenir l'autorisation, 1° d'accepter la donation précitée; 2° de fonder sur le domaine de Willerhoff un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le procès-verbal d'estimation du domaine donné portant sa valeur à quatre cent deux mille trois cent vingt francs;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice;

Vu le décret impérial du 15 juin 1812 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Providence, à Ribeauvillé, et a approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs appelées à faire partie de l'établissement projeté de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses présumées du futur établissement;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Hilsenheim du 2 au 16 septembre 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Hilsenheim, en date du 9 septembre 1855;

Vu les avis de l'évêque de Strasbourg et des préfets des Haut et Bas-Rhin, en date des 3, 5, 14 mai et 8 octobre 1855, et 18 mars 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 11 février 1856;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, existant à Ribeauvillé (Haut-Rhin), en vertu d'un décret impérial du 15 juin 1812, est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la dame *Adélaïde-Joséphine Gosselin*, veuve du sieur *Bazile-Louis Mertian*, suivant actes notariés du 28 mars et 25 juillet 1855, et consistant en une propriété, désignée sous le nom de *domaine de Willerhoff*, située sur le territoire de la commune de Hilsenheim (Bas-Rhin), contenant deux cent soixante et dix hectares soixante et dix-huit ares et estimée quatre cent deux mille trois cent vingt francs, à la charge, par la congrégation, de recevoir et d'élever sur ce domaine autant d'orphelins catholiques pauvres nés dans les départements des Haut et Bas-Rhin que les revenus des biens donnés permettront de le faire.

---

(1) IVe série, Bull. 438, n° 8026.

2. La congrégation des sœurs de la Providence, à Ribeauvillé, est autorisée à fonder à Willerhoff, commune de Hilsenheim (Bas-Rhin), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret impérial du 15 juin 1812.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 410*.

N° 3780. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, un Crédit extraordinaire de dix millions pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de dix millions de francs (10,000,000f) est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1856, pour la réparation des dommages causés par les inondations aux digues et levées, aux voies navigables, aux routes et aux ponts, et pour l'étude des questions relatives à la défense du territoire contre le débordement des cours d'eau.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen des ressources du budget de 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juillet 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1856, d'un crédit extraordinaire de dix millions de francs pour la réparation des dommages causés par les inondations.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3781. — *LOI qui autorise l'inscription, sur le Grand Livre de la Dette publique, de trois Rentes au nom, 1° des héritiers de la Reine des Belges, 2° de Madame la Duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, 3° des héritiers de Madame la Duchesse de Wurtemberg.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 juin 1856, les rentes trois pour cent ci-après, savoir :

Deux cent mille francs (200,000f), au nom des héritiers de *Louise Marie Thérèse d'Orléans,* reine des Belges;

Deux cent mille francs (200,000f), au nom de la princesse *Marie-Clémentine d'Orléans,* duchesse *de Saxe-Cobourg Gotha;*

Deux cent mille francs (200,000f), au nom des héritiers de la princesse *Marie-Christine d'Orléans,* duchesse *de Wurtemberg.*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juillet 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser l'inscription de trois rentes se montant ensemble à six cent mille francs, en faveur des héritiers de la reine des Belges, de madame la duchesse *de Saxe-Cobourg-Gotha* et des héritiers de madame la duchesse *de Wurtemberg.*

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3782. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et M. Grass.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant le préfet du Bas-Rhin, le 14 mars 1856, l'échange d'un terrain de vingt-cinq ares cinquante-six centiares, enclavé dans la forêt domaniale de Nideck, et appartenant au sieur *Grass*, architecte à Wolsheim, contre une parcelle contenant également vingt-cinq ares cinquante-six centiares, dépendant de la même forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise un échange d'immeubles entre l'État et le sieur *Grass* dans le département du Bas-Rhin.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3783. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne, 1° à s'imposer extraordinairement, 2° à faire un prélèvement sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1852.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1855,

1° A s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1857, deux centimes ($0^f\ 02^c$) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement de l'asile départemental d'aliénés;

2° A prélever, en 1856, sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1852, un centime ($0^f\ 01^c$), dont le produit sera consacré aux travaux du même édifice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à s'imposer deux centimes pendant quatre ans, à partir de 1857, et à prélever un centime sur l'imposition créée par la loi du 8 juillet 1852.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3784. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS, ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), qui sera consacrée à la dépense de construction d'un palais de justice à la Châtre.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Indre est également autorisé à s'im-

poser extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1861, un centime quarante-six centièmes (0f 0,146c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au payement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er.

Le complément des sommes nécessaires à ce double service sera prélevé sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 29 juin 1854.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Indre à emprunter cent mille francs (100,000f), et à s'imposer un centime quarante-six centièmes pendant quatre ans, à partir de 1861.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 3785. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 1° deux centimes cinq dixièmes (0f 02c 5/10es), pendant neuf ans, à partir de 1857, et huit dixièmes de centime (0f 00c 8/10es), en 1866, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales; 2° deux centimes six dixièmes (0f 02c 6/10es), pendant neuf ans, à partir de 1857, et un centime sept dixièmes (0f 01c 7/10es) en 1866, dont le produit sera affecté à la construction des prisons de Grenoble et du tribunal de Saint-Marcellin.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer,

1° Deux centimes cinq dixièmes pendant neuf ans, à partir de 1857;

2° Huit dixièmes de centime en 1866;

3° Deux centimes six dixièmes pendant neuf ans, à partir de 1857;

4° Un centime sept dixièmes, en 1866.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3786. — *Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa dernière session, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000f) qui sera affectée, jusqu'à due concurrence, 1° à la dépense d'agrandissement des bureaux de la préfecture; 2° à l'établissement d'un asile départemental de sourds-muets dans l'immeuble dit *de la Persagotière.*

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises au ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime (0f 01c) pendant trois ans, à partir de 1857, et deux centimes (0f 02c) en 1860, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus, et, pour le surplus, aux dépenses des bâtiments désignés en l'article précédent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à emprunter

soixante mille francs (60,000f) et à s'imposer un centime pendant trois ans, à partir de 1857; et deux centimes en 1860.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3787. — *LOI qui autorise le département du Bas-Rhin à contracter un Emprunt.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Bas-Rhin est autorisé, confor-

mément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000^{f}), qui sera appliquée à l'agrandissement et à la restauration de l'asile d'aliénés de Stéphansfeld.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus, au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile de Stéphansfeld.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Bas-Rhin à emprunter cent mille francs (100,000^{f}).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3788. — *LOI qui autorise le département de la Seine-Inférieure à faire un prélèvement sur l'Emprunt réalisé en vertu de la loi du 2 mai 1855.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à prélever sur l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 2 mai 1855, pour les travaux des bâtiments départementaux, une somme de deux cent mille francs (200,000^{f}), dont le montant sera consacré à venir en aide aux classes indigentes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-

torise un prélèvement de deux cent mille francs (200,000f) sur un emprunt réalisé en vertu de la loi du 2 mai 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3789. — *Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui

ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million six cent mille francs (1,600,000f), qui sera appliquée à la construction d'une maison d'arrêt au Havre, d'une caserne de gendarmerie et d'un hôtel de sous-préfecture dans la même ville, et d'une prison à Yvetot.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant douze ans, à partir de 1857, deux centimes (0f 02c), dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à emprunter une somme de un million six cent mille francs (1,600,000f) et à s'imposer deux centimes, pendant douze ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3790. — *LOI qui autorise la commune de Belleville (Seine) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Belleville (Seine) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de neuf cent vingt-trois mille francs (923,000f), remboursable en huit années, et destinée au payement de ses dettes et aux travaux de percement de rues latérales à l'église.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1856, dix centimes ($0^f 10^c$) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, deux cent dix mille francs ($210,000^f$) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la commune de Belleville (Seine) à emprunter neuf cent vingt-trois mille francs ($923,000^f$), et à s'imposer dix centimes pendant huit ans, à partir de 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3791. — *Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quarante mille francs (40,000f), remboursable en 1865, et destinée à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1857, deux cen-

de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1856, dix centimes (0f 10c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, deux cent dix mille francs (210,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la commune de Belleville (Seine) à emprunter neuf cent vingt-trois mille francs (923,000f), et à s'imposer dix centimes pendant huit ans, à partir de 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3791. — *Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quarante mille francs (40,000f), remboursable en 1865, et destinée à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1857, deux cen-

times (0^f02^c) additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec l'excédant annuel des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Blois (Loir-et-Cher) à emprunter quarante mille francs ($40,000^f$), et à s'imposer deux centimes pendant neuf ans à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3792. — *Loi qui autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1857, cinq centimes (0f05c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité huit cent quarante-sept mille francs (847,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, aux dépenses du pavage de ses rues.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Bordeaux (Gironde) à s'imposer cinq centimes pendant sept ans à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3793. — *Loi qui autorise la ville de Clermont (Puy-de-Dôme) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Clermont (Puy-de-Dôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de un million cent quatre-vingt mille francs (1,180,000f), remboursable en vingt années, à partir de 1857, et destinée, 1° à l'acquittement de ses dettes; 2° à la construction d'un édifice qui serait affecté au service des facultés des lettres et des sciences; 3° à l'achèvement de l'Hôtel-Dieu et à la construction des bâtiments de l'école de médecine et de pharmacie; 4° enfin à des acquisitions et à des travaux de voirie énumérés dans la délibération municipale du 16 janvier 1856.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscrip-

tion, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant vingt années, à partir de 1857, savoir :

Cinq centimes et demi ($0^f 05^c$ 1/2) pendant la première année;

Et quinze centimes et demi ($0^f 15^c$ 1/2) pendant les dix-neuf années suivantes;

Devant produire en totalité un million cent mille francs (1,100,000^f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Clermont (Puy-de-Dôme) à emprunter un million cent quatre-vingt mille francs (1,180,000^f) et à s'imposer, pendant vingt ans à partir de 1857 : cinq centimes et demi pendant la première année, et quinze centimes et demi pendant les dix-neuf années suivantes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3794. — *Loi qui autorise la ville de Grenoble à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1857, six centimes ($0^f\ 06^c$) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante et dix mille francs ($70{,}000^f$) environ, pour subvenir au remboursement d'un emprunt de soixante mille francs ($60{,}000^f$) autorisé par décret du 20 février 1856, et destiné à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Grenoble (Isère) à s'imposer six centimes, pendant quatre ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3795. — *Loi qui autorise la ville de Grenoble à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1857, huit centimes (0f 08c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité deux cent trente mille francs (230,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, aux dépenses devant résulter du pavage de ses rues et de l'établissement de divers égouts d'assainissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Grenoble (Isère) à s'imposer huit centimes, pendant dix ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3796. — *Loi qui autorise la ville du Mans à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, douze centimes (0f 12c) en 1859 et en 1860, devant produire, en totalité, soixante et dix-sept mille francs (77,000f) environ, afin de subvenir aux dépenses faites pour venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui

autorise la ville du Mans à s'imposer douze centimes en 1859 et 1860.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3797. — *Loi qui autorise la ville de Rochefort à élever à cinq pour cent le taux de l'intérêt d'un Emprunt à contracter en vertu de la loi du 4 juin 1853.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure)

est autorisée à élever à cinq pour cent, au maximum, le taux de l'intérêt de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000f), fixé à quatre et demi pour cent par la loi du 4 juin 1853.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à élever de quatre et demi à cinq pour cent, au maximum, le taux de l'intérêt d'un emprunt autorisé par la loi du 4 juin 1853.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 3798. — *Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent soixante mille francs (360,000f), remboursable en quatre années, à partir de 1857, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1855 et à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La ville de Rouen est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1856, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre

contributions directes, devant produire en totalité quatre cent cinquante mille francs (450,000^f) environ, pour le remboursement de cet emprunt et la distribution de secours aux indigents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à emprunter trois cent soixante mille francs (360,000^f), et à s'imposer cinq centimes pendant cinq ans, à partir de 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3799. — *Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Rouen (Seine Inférieure) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f), remboursable en trois années, à partir de 1857, et destinée au payement du contingent mis à sa charge dans les travaux de restauration et de prolongement du quai Napoléon.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1857, quatre centimes (0f 04c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité, deux cent quarante et un mille francs (241,000) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rouen (Seine-Inférieure) à emprunter cent quatre-vingt mille francs (180,000f), et à s'imposer quatre centimes pendant trois années à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3800. — *Loi qui autorise la ville de Toulouse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, la somme de un million de francs (1,000,000f), remboursable en dix années, à partir de 1866, et destinée à subvenir aux dépenses occasionnées par la crise des subsistances, à acquitter une partie de ses dettes, à améliorer la ligne de défense de l'octroi, et à restaurer l'école de Saint-Sernin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts, une somme de un million sept cent vingt-cinq mille quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes (1,725,089f 85c), représentant, savoir : de 1857 à 1865, quatre centimes neuf cent soixante et dix millièmes (0f 04c,970m), et, de 1866 à 1875, douze centimes (0f 12c) environ.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Toulouse (Haute-Garonne) à emprunter un million de francs (1,000,000f), et à s'imposer, de 1857 à 1865, quatre centimes neuf cent soixante et dix millièmes, et de 1866 à 1875, douze centimes.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3801. — *Loi qui autorise la ville de Vannes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent soixante et quatorze mille francs

(174,000f), remboursable en douze années, et destinée à l'exécution d'une conduite d'eau de Meucon au champ de foire de Vannes.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1857, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, trente-deux mille francs (32,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Vannes (Morbihan) à emprunter cent soixante et quatorze mille francs (174,000f), et à s'imposer trois centimes, pendant douze ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3802. — *Loi portant que les îles de la Barthelasse et de Piot sont distraites, la première, de la commune de Villeneuve lès-Avignon, et la seconde de la commune des Angles (Gard), et réunies à la commune d'Avignon (Vaucluse).*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les îles de la Barthelasse et de Piot, dont le territoire est indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites, la première, de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, et la seconde, de la commune des Angles, canton de Villeneuve, arrondissement d'Uzès (Gard), et réunies à la commune d'Avignon (Vaucluse).

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de distraire les îles de la Barthelasse de la commune de Villeneuve-lès-Avignon (Gard), et l'île de Piot de la commune des Angles, pour les réunir à la ville d'Avignon (Vaucluse).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer. et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3803. — *Loi portant que les communes de Troyes et de Saint-Martin-ès-Vignes (Aube) sont réunies en une seule Commune, dont le chef-lieu est fixé à Troyes.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Troyes et de Saint-Martin-ès-Vignes, canton et arrondissement de Troyes, département de l'Aube, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Troyes.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui peuvent leur appartenir.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion en une seule commune des communes de Troyes et de Saint-Martin-ès-Vignes (Aube).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3804. — *Loi portant que les communes de Saint-Sulpice et de Saint-Vigor-le-Grand (Calvados) sont réunies en une seule Commune, dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Vigor-le-Grand.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Saint-Sulpice et de Saint-Vigor-le-Grand, canton et arrondissement de Bayeux, département du Calvados, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Vigor-le-Grand et portera ce nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion des communes de Saint-Sulpice et de Saint-Vigor-le-Grand (Calvados) en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Vigor-le-Grand.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3805. — *Loi portant que les communes de Tessy et de Mandeville (Calvados) sont réunies en une seule Commune, dont le chef-lieu sera placé à Mandeville.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Tessy et de Mandeville, canton de Trévières, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu sera placé à Mandeville, et qui en portera le nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la réunion en une seule commune, sous le nom de Mandeville, des communes de Tessy et de Mandeville (Calvados)

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 27 Juin 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 10 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3806. — *Rapport et Décret impérial sur la création, dans le Corps de l'Intendance militaire, d'Intendants généraux Inspecteurs.*

Du 12 Juin 1856.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Depuis cinq années, Votre Majesté a apporté de grandes et heureuses modifications à nos institutions militaires. Réaliser, dans l'organisation et dans l'administration de l'armée, les améliorations dont les enseignements de nos longues guerres ont démontré l'utilité, tel a été le but que Votre Majesté s'est constamment proposé.

C'est ainsi que, s'inspirant des décrets de 1806 et de 1809, elle a successivement reconstitué le train des équipages, les sections d'ouvriers militaires et le personnel des divers services administratifs.

Le corps de l'intendance militaire, qui dirige tous ces services, qui ordonnance et contrôle toutes les dépenses du département de la guerre, ne pouvait manquer d'appeler également l'attention de l'Empereur.

L'utilité dont la haute mission du corps de l'intendance a été pour l'État et pour l'armée est appréciée par tous; et pendant la dernière guerre, nos alliés, aussi bien que nos ennemis, ont pu reconnaître et nous envier l'excellence de notre organisation administrative. Toutefois, cette organisation a donné lieu à quel-

ques observations critiques, et le corps législatif, ainsi que le ministère des finances, a plusieurs fois reproché à l'institution de l'intendance de confier aux mêmes fonctionnaires deux attributions distinctes et que leur nature rend pour ainsi dire incompatibles : la direction administrative et l'exercice du contrôle.

Cette critique a sa gravité, et Votre Majesté en a reconnu l'importance : au point de vue théorique, la nécessité de séparer la *direction* et le *contrôle* est incontestable, et il ne saurait être sans inconvénient de violer ce principe dans la pratique.

Bien que, dans l'organisation actuelle, il soit formellement interdit aux membres de l'intendance de prendre part à aucune gestion ou manutention en nature, il n'en est pas moins vrai que les soins d'administration directe qui leur incombent se concilient mal avec l'exercice du *contrôle local* qui leur est confié. Il faut bien reconnaître aussi que ce *contrôle local* a besoin d'être stimulé, quelquefois même d'être redressé par un *contrôle supérieur*, et que ce dernier contrôle, attribué aujourd'hui aux intendants divisionnaires, ne saurait avoir toute l'efficacité qu'on peut désirer. Comment, en effet, ne risquerait-il pas d'être paralysé, alors que ces fonctionnaires, ayant en même temps pour mission de diriger l'administration des sous-intendants, se trouvent naturellement conduits à se considérer comme solidaires des actes de leurs subordonnés et à les couvrir de leur patronage?

En faisant ressortir aux yeux de Votre Majesté cette imperfection dans l'institution de l'intendance militaire, il est de mon devoir de lui dire hautement que le danger de ce vice d'organisation a été conjuré, autant qu'il pouvait l'être, par l'habileté, par le zèle et par la parfaite intégrité des fonctionnaires de ce corps. Mais le vice existe, et il faut y porter remède.

A cet effet, et d'après les ordres de Votre Majesté, j'ai d'abord examiné si le meilleur moyen d'organiser dans l'armée un *contrôle* nettement séparé de la *direction* ne consisterait pas à rétablir l'ancienne institution des *inspecteurs aux revues;* j'ai dû renoncer à ce premier projet.

Lorsque l'*inspection aux revues* fut créée en l'an VIII, par un arrêté des consuls, le commissariat des guerres ne présentait plus les conditions indispensables à son bon fonctionnement. Afin de pourvoir à la gigantesque administration des quatorze armées de la République, il avait fallu grossir tout d'un coup

l'effctif de ce corps : ce recrutement improvisé en avait considérablement abaissé le niveau intellectuel et moral, et de scandaleux abus s'étaient introduits dans l'administration de l'armée. Le Premier Consul mit un terme à cette situation fâcheuse en créant l'inspection aux revues, corps auquel il donna la force et la considération en en choisissant les membres parmi les officiers généraux de l'armée et parmi les commissaires ordonnateurs.

Cette institution eut bientôt ramené l'honnêteté, l'ordre et l'économie dans l'administration militaire; mais elle ne pouvait avoir d'effet utile que pendant la paix.

Elle se trouva impuissante lorsque nos régiments, se séparant de leurs dépôts, marchèrent sans prendre haleine et dans toutes les directions à la fois, et le commissariat régénéré devint alors le corps administratif des armées de l'Empire.

Les services qu'il rendit dans nos glorieuses campagnes n'ont pas été méconnus, et Napoléon I^{er}, ainsi que nos grands écrivains militaires, se sont plu à les signaler dans maintes pages de leurs mémoires. Ce souvenir des services parallèles de l'inspection et du commissariat a été la cause déterminante de l'ordonnance du 29 juillet 1817, qui réunit ces deux corps administratifs sous la dénomination d'intendance militaire.

Les circonstances qui avaient motivé l'arrêté des consuls en l'an VIII n'existent plus aujourd'hui que le corps de l'intendance se recrute exclusivement, et par voie de concours, parmi les officiers de l'armée. Le retour des anciens abus est devenu impossible, non pas seulement à cause de la régularité qui préside maintenant à tous les actes de l'administration militaire, mais encore et surtout à cause de ce profond sentiment d'honneur et de moralité qui règne dans tous les rangs de l'armée. L'institution transitoire de l'inspection aux revues ne répondrait donc pas aux besoins actuels ; mais on trouve aisément dans la pensée d'où elle est sortie le germe et les éléments du contrôle efficace et rationnel qu'il s'agit d'organiser aujourd'hui.

Napoléon I^{er}, en créant l'inspection aux revues, avait voulu que l'impulsion fût donnée aux membres de ce corps par un conseil central, qu'il désigna sous le nom de comité des revues, et qu'il composa de généraux de division et d'ordonnateurs en chef, ne relevant que de l'autorité ministérielle, et qui étaient chargés de surveiller et de diriger le contrôle des inspecteurs.

Le rétablissement d'un comité analogue, non-seulement pour

les revues, dont l'importance morale peut avoir diminué, mais pour tous les services administratifs de la guerre, qui ont reçu un très-grand développement, me paraîtrait de nature à remplir aujourd'hui les intentions de Votre Majesté.

On constituerait ainsi un contrôle réel et efficace dont l'action supérieure, et complétement étrangère à l'exécution locale et journalière des services, serait exercée par les membres du comité, au moyen de tournées d'inspection successives, toujours inopinées et pour ainsi dire permanentes.

L'organisation d'un contrôle de cette nature semblerait devoir exiger la création de huit intendants généraux inspecteurs, classés dans la hiérarchie avec un rang supérieur à celui des intendants divisionnaires, et l'adoption des mesures secondaires indiquées dans le projet de décret ci-joint.

Cette nouvelle création, pour laquelle je me suis concerté avec le ministre des finances, entraînerait une augmentation de dépense de cent quarante-six mille francs par an; mais, par suite de réductions notables que je juge possible et utile d'opérer en même temps dans l'effectif de l'intendance militaire, la dépense actuelle de ce corps se trouverait en réalité diminuée d'environ quatre-vingt mille cinq cent vingt francs.

En effet, d'après la fixation du décret du 16 mars 1855, le corps de l'intendance doit comprendre trois cents fonctionnaires. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'en réduire le nombre à deux cent soixante-quatre, effectif que l'expérience des dernières années a démontré suffisant pour satisfaire à toutes les nécessités permanentes de la paix, comme à toutes les éventualités de la guerre.

Si Votre Majesté approuve cette double proposition, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, que je lui soumets avec la conviction qu'il atteindra le but que l'Empereur s'était proposé en m'ordonnant de rechercher les moyens de rendre plus efficace et plus rationnel le contrôle administratif de l'armée.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 29 juillet 1817 (1) et 10 juin 1835 (2) et les décrets des 26 décembre 1852 (3) et 16 mars 1855, relatifs à la composition du corps de l'intendance militaire;

Vu l'arrêté des consuls du 9 pluviôse an VIII (4), qui avait précédemment réglé les fonctions des anciens corps de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres, remplacés depuis par l'intendance militaire;

Vu la loi sur les pensions, du 11 avril 1831;

La loi du 19 mai 1834;

La loi du 14 avril 1832;

L'ordonnance du 16 mars 1838 (5);

Considérant qu'il importe de créer un contrôle administratif supérieur au contrôle local qui existe actuellement, afin de séparer à leur source les deux attributions de l'administration et du contrôle, exercées l'une et l'autre aujourd'hui par les mêmes membres du corps de l'intendance militaire, en vertu de délégations ministérielles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La composition du cadre d'activité du corps de l'intendance est réglée ainsi qu'il suit :

8 intendants généraux inspecteurs (ce nombre ne sera toutefois atteint qu'autant que la nécessité en aura été justifiée par l'expérience) ;
26 intendants divisionnaires;
60 sous-intendants militaires de première classe;
100 sous-intendants militaires de deuxième classe;
56 adjoints de première classe;
24 adjoints de deuxième classe.

2. Les intendants généraux inspecteurs sont choisis parmi

(1) VIIe série, Bull. 175, n° 2822.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 365, n° 5799.
(3) XIe série, Bull. 10, n° 64.
(4) IIIe série, Bull. 5, n° 33.
(5) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

les intendants militaires divisionnaires ayant servi trois ans au moins dans ce grade, ou parmi les généraux de brigade ayant la même ancienneté.

Ils forment, auprès de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, un comité permanent d'administration, auquel est attaché, comme secrétaire, un sous-intendant militaire.

Ils sont exclusivement chargés du contrôle de l'inspection administrative.

Leurs attributions seront d'ailleurs déterminées en détail par un règlement de notre ministre de la guerre.

3. Le traitement annuel des intendants généraux inspecteurs est fixé ainsi qu'il suit :

Solde	15,000f
Indemnité de logement	1,800
Indemnité représentative de fourrages	1,460

Ces fonctionnaires reçoivent, en outre, des frais de bureau et de tournée dont le chiffre est réglé, chaque année, par notre ministre de la guerre.

Les frais de poste et de déplacement auxquels ils ont droit sont ceux attribués aux généraux de division.

4. Les intendants généraux inspecteurs ont le rang immédiatement supérieur à celui des intendants militaires. Ils passeront dans les mêmes conditions que les généraux de division, soit à la deuxième section (cadre de réserve), soit à la position de retraite.

5. L'uniforme des intendants généraux inspecteurs des services administratifs de la guerre sera distinct de celui des intendants militaires, et conforme au modèle qui sera déterminé par notre ministre de la guerre.

6. Jusqu'à ce que l'effectif du corps de l'intendance militaire soit rentré dans les limites fixées par l'article 1er, il ne sera pourvu qu'à la moitié des vacances qui surviendront après la nomination des intendants généraux inspecteurs.

7. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3807. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame-de-Sion, établie à Paris.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée, les 30 mai 1853 et 20 juin 1855, par l'association des sœurs de Notre-Dame-de-Sion, établie rue Notre-Dame-des-Champs, n° 61, à Paris (Seine), dans le but d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association, portant qu'elles adoptent les statuts de la congrégation des dames de l'Instruction chrétienne à Bordeaux (Gironde);

Vu la copie de ces statuts signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs de Notre-Dame-de-Sion et revêtue de l'approbation de l'archevêque de Paris;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris, en date du 16 novembre 1855;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 3 juillet 1855, 7 janvier et 20 février 1856;

Vu l'ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des dames de l'Instruction chrétienne, à Bordeaux;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

---

(1) VIII° série, Bull. 93, n° 3088.

Art. 1er. L'association des sœurs de Notre-dame-de-Sion, établie rue Notre-Dame-des-Champs, n° 61, à Paris (Seine), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des dames de l'instruction chrétienne, à Bordeaux (Gironde), approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826, et que l'association des sœurs de Notre-Dame-de-Sion a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3808. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Sœurs du Saint-Nom de Joseph, existant à Mailhac (Aude).*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Saint-Nom de Joseph, à Mailhac, tendant à obtenir son autorisation comme congrégation dirigée par une supérieure générale;

Vu l'engagement pris par cette association d'adopter les statuts approuvés par ordonnance royale du 13 juillet 1828 (1) et par décret du 5 août 1853 (2), pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Bourg;

Vu une copie de ces statuts signée, le 26 mars 1856, en témoignage d'adhésion par tous les membres de l'association présents à Mailhac;

Vu l'état de l'actif et du passif de l'association;

Vu l'état des établissements particuliers de l'association;

---

(1) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.

(2) XIe série, Bull. 78, n° 694.

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Mailhac, le 21 mars 1855;

Vu les avis du conseil municipal de Mailhac, en date du 14 janvier 1855;

Vu les avis de l'évêque de Carcassonne et du préfet de l'Aude, en date des 29 mars et 9 avril 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs du Saint-Nom de Joseph existant à Mailhac (Aude) est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 13 juillet 1828, et par décret du 5 août 1853 pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg (Ain), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3809. — *Décret impérial qui autorise la fondation, sur le domaine des Douets, commune de Saint-Symphorien-lès-Tours (Indre-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge.*

Du 28 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, à Saint-Symphorien-

lès-Tours, en date des 30 décembre 1854 et 10 avril 1855, tendant à obtenir l'autorisation;

1° D'acquérir, moyennant une somme de cent vingt mille francs payable en douze annuités, un domaine dit *des Douets*, situé sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-lès-Tours;

2° De fonder sur ce domaine un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'acte sous seings privés du 30 décembre 1854, par lequel les sieurs *Gendron* et *Poirier*, mandataires des propriétaires de ce domaine, ont consenti à sa vente;

Vu le décret impérial du 19 janvier 1811 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, à Janville (Eure-et-Loir), et a approuvé ses statuts;

Vu le décret du 14 août 1813 et l'ordonnance du 5 octobre 1845 (2), qui ont transféré cette congrégation, d'abord à Tours, puis à Saint-Symphorien-lès-Tours;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composeront l'établissement projeté de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Saint-Symphorien-lès-Tours, le 14 février 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Symphorien-lès-Tours, en date du 22 avril 1855;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Tours et du préfet d'Indre-et-Loire, en date des 7 février, 8 mars, 14 et 27 avril 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, reconnue d'abord à Janville (Eure-et-Loir) par décret impérial du 19 janvier 1811, transférée ensuite à Tours (Indre-et-Loire) par décret impérial du 14 août 1813, puis à Saint-Symphorien-lès-Tours (même département), par ordonnance royale du 5 octobre 1845, est autorisée à acquérir, moyennant une somme de cent vingt

(1) IVe série, Bull. 349, n° 6508.
(2) IXe série, Bull. 1244, n° 12,288.

mille francs, payable en douze annuités, le domaine dit *des Douets*, situé sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-lès-Tours, contenant cinquante-quatre hectares quatre-vingt-dix-sept ares trente-six centiares, estimé cent cinquante-deux mille cent soixante et un francs dix centimes, et appartenant au sieur *Froger-Mireau*, et autres, qui en ont consenti la vente suivant acte sous seings privés, du 30 décembre 1854.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

2. La congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge est autorisée à fonder sur le domaine des Douets, commune de Saint-Symphorien-lès-Tours (Indre-et-Loire), dont l'acquisition a été autorisée par l'article 1er du présent décret, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret impérial du 19 janvier 1811.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 28 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé H. FORTOUL.

N° 3810. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1856.*

Du 1er Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve;

Vu l'état E annexé à la loi du 5 mai 1855, lequel comprend,

parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1856, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année;

Vu le décret du 23 janvier dernier (1), qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet 1855 au 31 décembre suivant;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1856 et s'élevant à............ 54,669,381f 02c
auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin.................... 363,204 56
ce qui porte l'ensemble de ces bons tant en capitaux qu'en intérêts à.................... 55,032,585 58
laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Quatre et demi pour cent...............	29,664,379f 76c
Quatre pour cent.....................	553,277 84
Trois pour cent.......................	24,814,927 98
SOMME ÉGALE..............	55,032,585 58

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1856, de la somme de deux millions trois cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-sept francs représentant, au prix de soixante et dix francs soixante et dix centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 23 juin 1856, une somme de cinquante-cinq millions trente-deux mille cinq cent soixante et treize francs soixante et quatre centimes (55,032,573f 64c).

Cette somme de cinquante-cinq millions trente-deux mille cinq cent soixante et treize francs soixante-quatre centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale au budget de l'exercice 1856.

2. Les extraits d'inscriptions à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 359, n° 3308.

Une de 1,258,743f appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Une de 23,477 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
Une de 1,052,967 appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.

2,335,187 Somme égale.

3. L'appoint de onze francs quatre-vingt-quatorze centimes (11f 94c) réservé sur la somme de cinquante-cinq millions trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-huit centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir :

Un de 3f 06c appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Un de 3 20 appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
Un de 5 68 appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.

11 94 Somme égale.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

N° 3811. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Napoléonville, d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Louis.

Du 1er Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Louis, à Vannes, en date du 1er juin 1854, tendant à obtenir l'autorisation,

1° De fonder à Napoléonville un établissement de sœurs de son ordre;

2° D'acquérir, pour les besoins de cet établissement, savoir: moyennant une somme de quinze mille francs, une maison située à Napoléonville et appartenant aux mineurs *Tahier;* moyennant quinze mille cinq cents francs, une autre maison située également à Napoléonville, et appartenant au sieur *Michel Landrne,* et moyennant une somme de six cent soixante et douze francs vingt-cinq centimes, un terrain appartenant à la commune de Napoléonville;

3° De vendre une propriété située à Saint-Armel et appartenant à cette congrégation;

Vu les délibérations en date des 6 novembre 1853, 5 février et 2 avril 1854, et 25 mars 1855, par lesquelles le conseil municipal de Napoléonville demande à vendre le terrain qui appartient à cette commune;

Vu les actes notariés des 31 mars et 22 août 1853, par lesquels la mère des demoiselles *Tahier,* se portant fort pour ses filles, et le mandataire du sieur *Landren* ont consenti à la vente des deux maisons;

Vu les plans et procès-verbaux d'estimation des immeubles à vendre et à acquérir;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo* qui ont eu lieu à Napoléonville et à Vannes;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Louis, à Vannes, et celle du 22 juillet 1844 (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Napoléonville de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'avis du conseil municipal de Napoléonville, en date du 6 août 1854;

Vu les avis de l'évêque de Vannes et du préfet du Morbihan, en date des 27 novembre 1854 et 6 janvier 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 30 avril 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

---

(1) VIIe série, Bull. 84, no 653.

(2) IXe série, Bull. 1127, no 11,437.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Louis, existant à Vannes (Morbihan), en vertu d'une ordonnance royale du 21 mars 1816, est autorisée à fonder, à Napoléonville (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 22 juillet 1844.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Louis, à Vannes, est autorisée à vendre, au nom de cette congrégation, en un ou plusieurs lots, sur une mise à prix totale de dix-sept mille sept cent vingt-neuf francs, une propriété située sur le territoire de la commune de Saint-Armel (Morbihan), contenant en totalité dix-sept hectares soixante-six ares soixante centiares, provenant d'un legs fait, à titre gratuit, à ladite congrégation par la dame *Molé de Champlâtreux*, suivant son testament olographe du 27 novembre 1810, et dont l'acceptation a été autorisée par ordonnance royale du 5 octobre 1825.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Louis, à Vannes, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Napoléonville,

1° De la commune de Napoléonville, qui est autorisée elle-même à lui vendre, moyennant une somme de six cent soixante et douze francs vingt-cinq centimes, montant de l'estimation, un terrain situé à Napoléonville, contenant sept ares quatre-vingt-quinze centiares;

2° Du sieur *Michel Landren*, moyennant une somme de quinze mille cinq cents francs, montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte notarié du 31 mars 1853, un corps de bâtiment avec jardin et dépendances situé à Napoléonville et ayant servi autrefois de caserne de gendarmerie;

3° Des demoiselles *Tahier*, représentées par leur mère, moyennant une somme de quinze mille francs, montant de l'estimation, et aux clauses et conditions d'un acte notarié du

22 août 1853, une maison avec jardin et dépendances située également à Napoléonville.

Il sera passé acte public de ces acquisitions, dont le prix sera payé avec le produit de la vente autorisée par l'article 2 du présent décret et avec les économies de la congrégation.

Le prix de vente du terrain appartenant à la commune de Napoléonville sera employé à solder les travaux d'appropriation de la place Napoléon de cette commune.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. FORTOUL.

N° 3812. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire pour Dépenses administratives du Corps législatif et Indemnités des Députés.*

Du 3 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856 ;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu les décrets des 21 mai (2) et 16 juin 1856 (3), qui ont prorogé, du 2 juin au 2 juillet la session législative de cette année ;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852 concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires par décret ;

---

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 392, n° 3600.
(3) Bull. 400, n° 3670.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de sept cent cinquante-deux mille cinq cents francs (752,500f) pour le service ci-après :

Chapitre 30. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 3 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé Achille Fould.

N° 3813. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1855.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Vu la loi du 22 juin 1854, sur la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855 ;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu les décrets des 2 (2) et 30 mai (3) et 24 octobre 1855 (4), portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1855 ;

---

(1) Bull. 241, n° 2193.
(2) Bull. 296, n° 2729.
(3) Bull. 300, n° 2759.
(4) Bull. 335, n° 3099.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1855, par la loi du 22 juin 1854, et le décret de répartition du 15 décembre suivant, sur le chapitre ci-après du budget du ministère des finances, est réduit d'une somme de cinq mille neuf cent dix francs (5,910f).

SERVICE DES FORÊTS.

Chapitre 56. — Personnel........................ 5,910f

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1855, par la loi du budget et le décret de répartition précités, ainsi que par les décrets susvisés des 2 et 30 mai et 24 octobre 1855, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de cinq mille neuf cent dix francs (5,910f) par virement du chapitre désigné ci-dessus.

MONNAIES ET MÉDAILLES.

Chapitre 38. — Matériel........................ 510f

FORÊTS.

Chapitre 58 *bis*. — Frais d'aliénation de bois de l'État... 5,400

Total.......... 5,910f

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances.

Signé Achille Fould.

N° 3814. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1855.*

Du 11 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi de finances du 22 juin 1854, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions quatre cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingts francs (27,443,380f) pour les dépenses du ministère de la justice, pendant l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1), portant répartition dudit crédit entre les chapitres spéciaux du budget de ce département;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le crédit de cinq millions cent vingt mille francs, ouvert au chapitre xi (Frais de justice criminelle) du budget du ministère de la justice, exercice 1855, est réduit d'une somme de six mille francs (6,000f).

2. Le crédit de six cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs, ouvert au chapitre x (Service de la justice en Algérie) du budget du même ministère, exercice 1855, est augmenté de ladite somme de six mille francs (6,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 11 juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3815. — *Décret impérial qui modifie le Tarif à l'importation de l'Iode brut ou raffiné et de l'Iodure de potassium.*

Du 11 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des produits ci-après est modifié ainsi qu'il suit :

Iode brut ou raffiné . . Iodure de potassium, . .	le kilogramme, 5 francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 11 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3816. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La limite entre les deux communes de Charenton-le-Pont et Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, est fixée par l'axe de la route départementale n° 23, selon le signe ponctué et coté C D sur le plan ci-annexé. En conséquence, le polygone coté A audit plan est distrait de la commune de Charenton et réuni à la commune de Saint-Maurice, et le polygone coté B est distrait de cette dernière commune et réuni à la commune de Charenton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 17 mai 1856.*)

N° 3817. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal en maçonnerie sur l'étier du Pouliguen (Loire-Inférieure), en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux dudit pont est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais d'entretien et de construction de ce pont

au moyen, 1° d'une subvention de vingt mille francs à prendre, savoir : dix mille francs sur les fonds départementaux et dix mille francs sur les fonds du trésor ; 2° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder trente ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui aura été fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Personne à pied, trois centimes, ci	03
Saulnier conduisant des chevaux ou mulets chargés de sel ou de grains, deux centimes, ci	02
Cheval ou mulet chargé, cinq centimes, ci	05
Cheval ou mulet chargé de sel ou de grains, trois centimes, ci	03
Cheval ou mulet non monté, trois centimes, ci	03
Ane chargé ou non chargé, deux centimes, ci	02
Bœuf, vache, veau ou porc destinés à la vente, cinq centimes, ci	05
Cheval, mulet, bœuf ou vache employés au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci	02
Mouton, chèvre, cochon, paire d'oies, de canards ou de dindons, un centime, ci	01
Charrette d'agriculture ou chargée de sel, à deux bœufs, un cheval ou un mulet, quinze centimes, ci	15
Chaque cheval atelé en sus, cinq centimes, ci	05
Voiture de roulage à un cheval, quinze centimes, ci	15
Chaque cheval attelé en sus, cinq centimes, ci	05
Charrette et voiture non suspendue à vide à un cheval, dix centimes, ci	10
Voiture suspendue à deux ou à quatre roues et un cheval, trente centimes, ci	30
Chaque cheval attelé en sus, cinq centimes, ci	05
Les cavaliers, conducteurs et voyageurs payent en sus.	

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents

forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes; les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 26 Mai 1856.*)

N° 3818. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Remi-Joseph Victor*, négociant, né à Saint-Pierre (Martinique), le 1er octobre 1811, demeurant à Saint-Pierre, et *Rose*, sa fille mineure, née dans la même ville, le 7 septembre 1838, sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Labidard;*

2° Que lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 26 Mai 1856.*)

Errata. Bulletin n° 389, page 654, 13e ligne, au lieu de
Chapitre XLIV. Dépense des exercices clos....2,000f 00c,
Lisez
Chapitre XLIV. Dépenses des exercices périmés..2,000f 00c.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 18 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 411.

N° 3819. — *Sénatus-consulte sur la Régence de l'Empire.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE CONCERNANT LA RÉGENCE DE L'EMPIRE.

TITRE PREMIER.

DE LA RÉGENCE.

Art. 1er. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. Si l'Empereur mineur monte sur le Trône sans que l'Empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la régence de l'Empire, l'Impératrice-Mère est Régente et a la garde de son fils mineur.

3. L'Impératrice-Régente qui convole à de secondes noces perd de plein droit la Régence et la garde de son fils mineur.

4. A défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la Régence, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la Régence appartient au premier Prince français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne.

L'Empereur peut, par acte public ou secret, pourvoir aux

vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la Régence pendant la minorité.

5. S'il n'existe aucun Prince français habile à exercer la Régence, les Ministres en fonctions se forment en Conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le Régent est nommé.

Ils délibèrent à la majorité des voix.

Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence.

Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés.

Dans le cas où le Conseil de Régence n'aurait pas été nommé par l'Empereur, la convocation et la proposition sont faites par les Ministres formés en Conseil, avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

6. Le Régent et les Membres du Conseil de Régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.

7. Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence ou nomme les Membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses archives.

Si l'Empereur a disposé de la Régence ou nommé les Membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte est faite immédiatement après la mort de l'Empereur, au Sénat, par le Président du Sénat, en présence des sénateurs qui auront pu répondre à la convocation, et en présence des Ministres, et des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'état dûment appelés.

8. Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

9. Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice-Régente ou le Régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au Conseil de Régence.

Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'Empereur sont applicables à l'Impératrice-Régente et au Régent.

10. Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur.

Mais si un acte secret concernant la Régence a été adressé au Sénat et déposé dans ses archives, les fonctions du Régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le gouvernement des affaires de l'État reste entre

les mains des Ministres en fonctions, conformément à l'article 5.

11. Si l'Empereur mineur décède, laissant un frère héritier du Trône, la Régence de l'Impératrice ou celle du Régent continue sans aucune formalité nouvelle.

12. La Régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au Trône un Prince mineur qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la Régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

13. Si l'Empereur mineur décède, laissant la Couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le Régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel Empereur.

14. Lorsque le Prince français désigné par le présent sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la Régence, au moment du décès de l'Empereur, le Régent en exercice conservera la Régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.

15. La Régence, autre que celle de l'Impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa Mère.

A défaut de la Mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le Conseil de Régence.

Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le Régent, ni ses descendants.

16. Si l'Impératrice-Régente ou le Régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'Empereur pour l'exercice de la Régence, ils le prêtent, sur l'Évangile, à l'Empereur mineur assis sur le Trône, assisté des Princes français, des Membres du Conseil de Régence, des Ministres, des Grands Officiers de la Couronne et des Grand-Croix de la Légion d'honneur, en présence du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

Le serment peut aussi être prêté à l'Empereur mineur en présence des Membres du Conseil de Régence, des Ministres, et des Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'Impératrice-Régente ou du Régent.

17. Le serment prêté par l'Impératrice-Régente ou le Régent, est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'Empereur; je jure de gouverner confor-

« mément à la Constitution, aux sénatus-consultes et aux lois « de l'Empire; de maintenir dans leur intégrité les droits de la « nation et ceux de la dignité impériale; de ne consulter, dans « l'emploi de mon autorité, que mon dévouement pour l'Empe- « reur et pour la France, et de remettre fidèlement à l'Empereur, « au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est « confié. »

Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le Ministre d'État. Ce procès-verbal est adressé au Sénat et déposé dans ses archives.

L'acte est signé par l'Impératrice-Régente ou le Régent, par les Princes de la Famille impériale, par les Membres de Conseil de Régence, par les Ministres et par les Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

TITRE II.

DU CONSEIL DE RÉGENCE.

18. Un Conseil de Régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'Empereur.

Il se compose,

1° Des Princes français désignés par l'Empereur;

A défaut de désignation par l'Empereur, des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité;

2° Des personnes que l'Empereur a désignées par acte public ou secret.

Si l'Empereur n'a fait aucune désignation, le Sénat nomme cinq personnes pour faire partie du Conseil de Régence.

En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs Membres du Conseil de Régence, autres que les Princes français, le Sénat pourvoit à leur remplacement.

19. Aucun Membre du Conseil de Régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

20. Le Conseil de Régence est convoqué et présidé par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

L'Impératrice-Régente ou le Régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des Princes français faisant partie du Conseil de Régence ou l'un des autres Membres de ce Conseil.

21. Le Conseil de Régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix,

1° Sur le mariage de l'Empereur;

2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce;

3° Sur les projets de sénatus-consultes organiques.

En cas de partage, la voix de l'Impératrice-Régente ou du Régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice-Régente ou le Régent décident.

22. Le Conseil de Régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

23. Durant la Régence, l'administration de la dotation de la Couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice-Régente ou du Régent.

24. Les dépenses personnelles de l'Impératrice-Régente ou du Régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la Couronne. La quotité en est fixée par le Conseil de Régence.

25. En cas d'absence du Régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du Régent, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent sénatus-consulte.

Délibéré et voté à l'unanimité, en séance générale, au palais du Sénat, le 8 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux

cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3820. — *Décret impérial qui autorise l'établissement, à Lyon, d'un Bureau public pour le titrage des Soies et autres matières textiles.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 du décret du 3 septembre 1851 (1), concernant les attributions des chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon, en date du 9 novembre 1854;

L'avis du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre de commerce de Lyon est autorisée à établir un bureau public pour le titrage des soies et autres matières textiles; le recours à ce bureau est facultatif pour le commerce.

Sont approuvés les statuts de cet établissement, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

---

(1) Xe série, Bull. 442, n° 3289.

culture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3821. — *Décret impérial qui crée, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, une Chaire spéciale de Zoologie.*

Du 1er Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 9 mars 1852 (1) ;

Vu l'article 7 du décret du 22 août 1854 (2),

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Il est créé, à l'école supérieure de pharmacie de Paris, une chaire spéciale de zoologie.

2. M. *Valenciennes*, membre de l'Institut, professeur du Muséum d'histoire naturelle, est nommé professeur titulaire de zoologie à l'école supérieure de pharmacie de Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

---

(1) Xe série, Bull. 520, n° 3966.

(2) XIe série, Bull. 217, n° 1957.

N°. 3822. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état et de la Maison de l'Empereur) portant :

Art. 1er. M. *Alphonse Royer*, est nommé directeur du théâtre impérial de l'Opéra, en remplacement de M. *Crosnier*, dont la démission est acceptée.

Les attributions du directeur de l'Opéra seront déterminées par un arrêté du ministre de la maison de l'Empereur.

2. Toutes actions concernant l'administration de l'Opéra seront dirigées par et contre le directeur. (*Saint-Cloud, 1er Juillet 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20* Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 20 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 412.

N° 3823. — *Loi portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1857.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ Ier. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, conformément à l'état général A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux services généraux des ministères, constituant effectivement les charges de l'État, pour la somme de un milliard cent soixante et quatorze millions neuf cent soixante-

neuf mille deux cent vingt-six francs, ci....	1,174,969,226f
Aux dépenses d'ordre et aux frais inhérents à la perception des impôts, pour la somme de cinq cent vingt-trois millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent trente-huit francs, ci..............................	523,935,438
Total général conforme à l'état A ci-annexé..............................	1,698,904,664

§ 2. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1857, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1857, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordi-

naires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1857, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

6. Continuera d'être faite pour 1857, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

7. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1857 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent neuf millions huit cent soixante et quatorze mille cinq cent douze francs (1,709,874,512f), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Recettes d'ordre dont l'emploi ou la restitution figure au budget des dépenses pour la somme de cinq cent vingt-trois millions neuf cent trente-cinq mille quatre cent trente-huit francs, ci 523,935,438f

Recettes applicables aux charges réelles de l'État 1,185,939,074

Total général conforme à l'état E ci-annexé 1,709,874,512

8. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget de 1857 se résume ainsi qu'il suit :

	Budget total.	Recettes et dépenses d'ordre.	Charges et ressources de l'État.
	fr.	fr.	fr.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires s'élèvent (art. 1er) à	1,698,904,664	523,935,438	1,174,969,226
Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires montent (art. 7) à	1,709,874,512	523,935,438	1,185,939,074
Excédant de recette.	10,969,848	"	10,969,848

Les dépenses ordinaires s'élevant, d'après l'état A, à la somm de	
Et les ressources ordinaires montant, suivant l'état E, à.	
L'excédant de recette sur le service ordinaire est de. . . .	
Et les dépenses pour travaux extraordinaires, qui sont (v l'état A précité) de.	53,564,0
Comparées aux ressources extraordinaires (état E), ci	1,129,2
présentent un excédant de.	52,434,7

qui est couvert par les ressources ordinaires du budget.

De sorte qu'en définitive le budget général se solde par excédant de recette arrêté provisoirement, comme dessus, à la somme de. . . . .

TITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX.

9. Les services spéciaux rattachés pour ord l'État sont fixés, en recette et en dépense, pour à la somme de trente millions six cent trente-tro neuf francs (30,633,069f), conformément à l'

10. L'affectation aux dépenses du service dé ressources spécialement attribuées à ce servic 10 mai 1838, et comprises dans les voies et de 1857 pour cent cinq millions quatre cent mille cinq cents francs (105,464,500f), est r tères, conformément à l'état G annexé à la prés

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS D

11. Le ministre des finances est autorisé à service de la trésorerie et les négociations ave France, des bons du trésor portant intérêt, échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourro cent cinquante millions de francs (250,000,00

compris dans cette limite, les bons délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux, insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif, à sa plus prochaine session.

12. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions de francs (2,000,000f) pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1857.

13. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique,

1° Les pensions à la charge de l'ancienne caisse de vétérance de la liste civile (loi du 29 juin 1835);

2° Celles imputées sur l'ancienne caisse de retraites de l'académie impériale de musique;

3° Et celles imputées sur l'ancienne caisse de retraites des agents et employés du service des subsistances militaires.

14. Le remboursement à l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics continuera à s'effectuer conformément à l'article 5 de la loi du 25 juin 1841 et à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1845, sans, toutefois, que la somme remboursée par chaque commune ou chaque établissement public puisse dépasser un franc par hectare des bois qui lui appartiennent.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être pour-

suivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau

de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1857.

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPEN[…] d'or[…] et […] fra[…] de perc[…]
	fr.	
BUDGET PAR MINISTÈRE.		
Ministère d'État	13,028,300	″
——— de la justice	27,476,270	″
——— des affaires étrangères	10,006,600	″
——— de l'intérieur	39,884,380	101,93[…]
——— des finances	442,427,831	408,41[…]
——— de la guerre	336,290,215	3,93[…]
——— de la marine	123,868,744	8[…]
——— de l'instruction publique et des cultes	58,782,586	5,7[…]
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	123,204,300	3,1[…]
TOTAL GÉNÉRAL des crédits à voter par ministère, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852	1,174,969,226	523,93[…]

RÉSUMÉ PAR SERVICES.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Ministère d'État		9,028,300	[…]
——— de la justice		27,476,270	[…]
——— des affaires étrangères		10,006,600	[…]
Ministère de l'intérieur.	Service général	39,884,380	2,2[…]
	Service départemental	″	99,6[…]
A REPORTER		86,395,550	101,9[…]

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES formant les charges de l'État.	DÉPENSES d'ordre et frais de perception.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.	fr.	fr.
	REPORT	86,395,550	101,931,200	188,326,750
Ministère des finances.	Dette publique	383,785,517	127,439,545	511,225,062
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	39,470,080	"	39,470,080
	Service général	19,172,234	"	19,172,234
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	"	170,583,541	170,583,541
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	"	110,389,147	110,389,147
Ministère de la guerre		336,290,215	3,932,928	340,223,143
——— de la marine		121,004,907	682,914	121,687,821
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique	13,648,750	5,740,000	19,388,750
	Cultes	45,133,836	"	45,133,836
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		76,640,300	3,100,000	79,740,300
TOTAL des dépenses ordinaires		1,121,541,389	523,799,275	1,645,340,664
TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.				
Ministère d'État		4,000,000	"	4,000,000
——— de la marine		2,863,837	136,163	3,000,000
——— de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		46,564,000	"	46,564,000
TOTAL des travaux extraordinaires		53,427,837	136,163	53,564,000
TOTAUX GÉNÉRAUX		1,174,969,226	523,935,438	1,698,904,664

ÉTAT B.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS DIRECTES À IMPOSER, EN PRINCI[PAL]

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			Centimes additionnels.	foncière. fr.
Fonds pour dépenses générales.		Principal des contributions	//	161,423,242
		Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1856, déduction faite des dégrèvements accordés pour celles qui ont été détruites ou démolies. (*Article 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.*)	//	276,758
		TOTAL DU PRINCIPAL	.....	161,700,000
		Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	1 1/2	2,425,500
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi (16 cent).	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	9 1/2	15,361,500
		Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	7	11,319,000
	Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 6 centimes*), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10es. (*Loi du 7 août 1850, art. 1er.*)	//	11,319,000
		pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que celles concernant l'instruction primaire	//	14,698,000
		pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (*maximum 5 centimes*)	//	7,770,000
		À REPORTER	18	224,593,000

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à 48,000,000f

Mais il y a à déduire 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci 3,440,000

ET EN CENTIMES ADDITIONNELS, POUR L'EXERCICE 1857.

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
//	36,235,580	//	26,749,452	//	39,560,000	263,968,274	
//	164,420	//	350,548	//	//	791,726	281,125,300
.....	36,400,000	......	27,100,000	......	39,560,000	264,760,000	
18 1/2	6,734,000	15 8/10	4,281,800	6 8/10	(A) 2,924,000	16,365,300	
9 1/2	3,458,000	//	//	//	//	18,819,500	
7	2,548,000	//	//	//	//	13,867,000	
//	2,548,000	//	//	//	//	13,867,000	
//	3,288,000	//	2,347,000	//	3,500,000	23,833,000	87,587,500
//	1,641,000	//	1,202,000	//	1,600,000	12,213,000	
35	56,617,000	15 8/10	34,930,800	6 8/10	47,584,000	363,724,800	368,712,800

Reste pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci........ 39,560,000f

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		foncière.
	Centimes additionnels.	fr.
REPORT	18	224,593,000
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Centimes votés par les conseils généraux (suite) — pour dépenses de l'instruction primaire en vertu de la loi du 28 juin 1833 (*maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales	//	3,154,000
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.) — Centimes votés par les conseils généraux (suite) — pour dépenses du cadastre (*maximum 5 centimes*)	//	25,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (*maximum 5 centimes*)	//	8,085,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (*approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets*)	//	19,147,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (*Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.*)... Mémoire.	//	//
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (*maximum 5 centimes*)	//	7,164,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum 3 centimes*)	//	3,780,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour frais de perception des impositions communales (*3 centimes du montant de ces impositions*)...	//	1,156,733
Fonds pour dépenses communales. — Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	//	//
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits	1	1,617,000
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations).	1	1,617,000
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs)	//	//
A REPORTER	20	270,338,733

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
	fr.		fr.		fr.	fr.	fr.
35	56,617,000	15 8/10	34,930,800	6 8/10	47,584,000	363,724,800	368,712,800
〃	666,000	〃	483,000	〃	660,000	4,963,000	
〃	〃	〃	〃	〃	〃	25,000	
〃	1,820,000	〃	〃	〃	〃	9,905,000	
〃	2,902,000	〃	2,219,000	〃	2,924,000	27,192,000	
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	
〃	1,402,000	〃	986,000	〃	1,290,000	10,842,000	58,795,877
〃	747,000	〃	538,000	〃	716,000	5,781,000	
〃	208,191	〃	115,658	〃	155,295	1,635,877	
〃	〃	〃	〃	〃	(B)3,440,000	3,440,000	
1	364,000	〃	〃	〃	〃	1,981,000	1,981,000
1	364,000	〃	〃	〃	〃	1,981,000	
〃	〃	3	813,000	〃	〃	813,000	
37	65,090,191	18 8/10	40,085,458	6 8/10	56,769,295	432,283,677	429,489,677

(B) Voir la note (A) du tableau précédent.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		foncière. Centimes additionnels.	foncière. fr.
	Report..............	20	270,338,733
Fonds de non-valeurs. (Suite.)	Sur le principal de la contribution des patentes. (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes.)..........	"	"
	Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*)	"	628,380
	Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs. (*Art. 14 de la loi du 8 juillet 1852.*).	"	381,760
Fonds de réimpositions..............................		"	247,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires..............................		"	53,000
	Totaux..............	20	271,648,873

Taxe de premier avertissement. (*Article 51 de la loi du 15 mai 1818.*)..................

(c) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 16,700,000 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de.. 501,000f

3 centimes sur 700,000 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des départements et des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements; le produit de ces 3 centimes est de.. 21,000f

2 centimes sur la totalité des avertissements (17,400,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements.............................. 348,000

(21,000 + 348,000) 369,000

Total.......................... 870,000

CONTRIBUTIONS						TOTAUX	
personnelle et mobilière.		des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contribution.	par affectation de contribution.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
37	65,090,191	18 8/10	40,085,458	6 8/10	56,769,295	432,283,677	429,489,677
//	//	//	//	5	2,150,000	2,150,000	6,930,270
//	139,670	//	120,960	//	288,000	1,177,010	
//	68,710	//	112,290	//	246,500	809,260	
//	753,000	//	//	//	//	1,000,000	1,000,000
//	10,000	//	8,000	//	9,000	80,000	80,000
37	66,061,571	18 8/10	40,326,708	11 8/10	59,462,795	437,499,947	437,499,947
....							(c) 870,000
				TOTAL GÉNÉRAL...............			438,369,947 (D)

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes.........	282,115,800f	282,616,800f
2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État.........	501,000	
Impositions affectées à des dépenses spéciales.........		155,753,147
ENSEMBLE.........		438,369,947

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.........	4,963,000f	88,553,000
Intérieur.........	81,609,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.........	1,981,000	
Finances.........		67,200,147
TOTAL.........		155,753,147

+ V. Errata - Bull. 417

ÉTAT C.

CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELL

Fixation du contingent de chaqu

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Ain	1,240,727f	267,652f	177,138f
Aisne	2,768,467	558,303	515,369
Allier	1,354,738	246,184	170,737
Alpes (Basses-)	614,689	119,042	70,377
Alpes (Hautes-)	506,518	85,233	61,997
Ardèche	910,034	223,343	149,480
Ardennes	1,307,884	296,762	216,902
Ariége	602,966	166,710	93,964
Aube	1,448,261	299,793	228,066
Aude	1,783,272	283,646	148,054
Aveyron	1,460,797	272,932	182,115
Bouches-du-Rhône	1,774,467	748,972	599,461
Calvados	3,813,063	658,036	529,150
Cantal	1,119,727	182,685	85,762
Charente	1,845,659	344,485	203,171
Charente-Inférieure	2,424,599	483,272	266,061
Cher	1,036,892	224,203	131,106
Corrèze	874,024	175,592	108,001
Corse	179,677	78,198	46,106
Côte-d'Or	2,652,060	459,857	289,528
Côtes-du-Nord	1,713,825	377,429	182,940
Creuse	726,127	157,594	87,977
Dordogne	2,134,294	355,554	192,630
Doubs	1,225,454	280,230	202,651
Drôme	1,231,274	281,227	178,249
Eure	3,188,215	479,150	536,702
Eure-et-Loir	2,184,418	355,316	238,511
Finistère	1,483,275	426,743	263,391
Gard	1,843,422	409,361	290,364
Garonne (Haute-)	2,304,566	485,491	350,177
Gers	1,652,078	285,999	154,487
Gironde	3,074,383	797,703	633,074
Hérault	2,360,925	482,974	282,704
Ille-et-Vilaine	1,971,426	463,488	246,283
Indre	1,029,460	226,093	116,793
Indre-et-Loire	1,626,314	330,253	237,145
Isère	2,399,384	444,782	293,503
Jura	1,344,681	261,432	166,738
Landes	769,130	167,736	145,679
Loir-et-Cher	1,338,089	256,698	146,333
Loire	1,534,699	386,550	355,013
Loire (Haute-)	1,029,392	186,619	119,627
Loire-Inférieure	1,676,746	547,331	322,479
Loiret	1,809,100	402,241	275,332

ET MOBILIÈRE, ET DES PORTES ET FENÊTRES.

département, en principal, pour 1857.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Lot	1,263,985f	256,609f	120,287f
Lot-et-Garonne	2,116,674	350,391	165,050
Lozère	594,495	85,526	61,064
Maine-et-Loire	2,604,407	445,707	341,324
Manche	3,407,855	586,356	372,475
Marne	1,899,900	448,544	391,971
Marne (Haute-)	1,407,666	272,390	156,098
Mayenne	1,593,600	287,129	157,740
Meurthe	1,767,782	413,686	284,787
Meuse	1,549,328	318,511	188,136
Morbihan	1,482,825	320,635	145,878
Moselle	1,725,579	395,439	322,109
Nièvre	1,307,709	273,186	150,907
Nord	4,368,388	1,063,546	1,161,341
Oise	2,751,401	480,136	474,748
Orne	2,381,783	418,885	283,904
Pas-de-Calais	3,049,624	633,144	659,750
Puy-de-Dôme	2,386,802	488,475	254,966
Pyrénées (Basses-)	885,854	296,161	264,513
Pyrénées (Hautes-)	578,103	148,345	108,200
Pyrénées-Orientales	715,536	125 808	77,168
Rhin (Bas-)	1,908,364	564,787	594,888
Rhin (Haut-)	1,617,123	399,160	405,417
Rhône	2,331,461	825,099	654,389
Saône (Haute-)	1,498,076	282,234	181,502
Saône-et-Loire	2,925,675	477,897	322,846
Sarthe	2,260,310	408,004	244,942
Seine	9,058,071	4,307,924	3,305,457
Seine-Inférieure	5,027,814	1,202,106	1,136,793
Seine-et-Marne	2,891,953	463,273	305,532
Seine-et-Oise	3,465,634	740,848	588,315
Sèvres (Deux-)	1,484,577	256,876	142,311
Somme	3,185,670	592,171	677,303
Tarn	1,661,457	298,664	181,122
Tarn-et-Garonne	1,652,523	247,554	116,939
Var	1,457,322	371,056	278,492
Vaucluse	918,637	268,674	222,477
Vendée	1,605,008	266,525	150,187
Vienne	1,238,491	246,073	200,793
Vienne (Haute-)	932,154	215,005	142,900
Vosges	1,194,891	281,468	214,615
Yonne	1,819,527	385,679	248,489
TOTAUX	161,423,242	36,235,580	26,749,452

ÉTAT D. TABLEAU DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1857, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

§ 1er. PERCEPTIONS AU PROFIT DE L'ÉTAT.

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*Article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845*);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803) et par les décrets du 4e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) et du 17 février 1809 sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803), l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant (13 août de la même année) et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'état;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (*Avis du Conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843*);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853.

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. PERCEPTIONS AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS DÛMENT AUTORISÉES.

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de desséche-

ment autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*Loi du 14 floréal an XI*) [4 mai 1803];

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (*Loi du 28 février 1824*);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (9 juin 1803), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*Article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (*Articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*Loi du 18 juillet 1837*);

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (*Loi du 7 frimaire an V*) [27 novembre 1796];

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (*Loi du 8 thermidor an V*) [26 juillet 1797];

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*Loi du 18 juillet 1837*);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*Loi du 18 juillet 1837*);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*Dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI (27 juin 1803);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*Loi du 16 septembre 1807*);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (*Décrets organiques du 23 prairial an XII [12 juin 1804] et du 18 août 1811*).

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Contribution foncière		271,648,873f
Contribution personnelle et mobilière		66,061,571
Contribution des portes et fenêtres		40,326,708
Contribution des patentes		59,462,795
Taxe de premier avertissement		870,000
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.		
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	286,553,000f	338,553,000
Droit de timbre	52,000,000	
Revenus et prix de vente de domaines	10,013,000	15,289,046
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	3,714,600	
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,561,446	
PRODUITS DES FORÊTS ET DE LA PÊCHE.		
Produits des coupes de bois		21,869,500
Produits divers et droits de pêche		3,048,000
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,025,000
DOUANES ET SELS.		
Droits de douanes à l'importation :		
Marchandises diverses		118,781,000
Sucres — coloniaux	39,457,000f	76,767,000
Sucres — étrangers	37,310,000	
Droits de douanes à l'exportation		1,454,000
Droits de navigation		3,395,000
Droits et produits divers de douanes		3,109,000
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		28,210,000
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons		137,911,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes		6,932,000
Droit de fabrication sur les sucres indigènes		36,365,000
Droits divers et recettes à différents titres		50,474,000
Produit de la vente des tabacs		164,000,000
Produit de la vente des poudres à feu		8,800,000
PRODUITS DES POSTES.		
Produit de la taxe des lettres		52,938,000
Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent		1,662,000
À REPORTER		

ET MOYENS DE L'EXERCICE 1857.

MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
438,369,947f	89,543,500f	348,826,447f	
353,842,046	"	353,842,046	
25,942,500	"	25,942,500	
231,716,000	"	231,716,000	
404,482,000	"	404,482,000	
1,454,352,493	89,543,500	1,364,808,993	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
REPORT...............	
PRODUITS DES POSTES. (Suite.)	
Droit de transit des correspondances étrangères........................	1,260,000f
Recettes diverses..	399,000
Produits éventuels affectés au service départemental...................	
Produits et revenus de l'Algérie.......................................	
Recettes et autres produits affectés au service des pensions civiles...	
Produit de la réserve de l'amortissement...............................	
PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte...............................	3,100,000f
Redevances et produits extraordinaires des mines.......................	800,000
Droit de vérification des poids et mesures.............................	1,250,000
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles..............	50,100
Produit de la rente de l'Inde..	1,050,000
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde....	362,000
Produit de la taxe des brevets d'invention.............................	900,000
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires......	50,000
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires......	400,000
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.....	27,000
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire...	350,000
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires..............	1,144,200
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur.	24,000
Pensions des élèves de l'école navale de Brest.........................	70,000
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers à Paris..	1,131,390
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre...........	48,600
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris..	1,661,178
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise..	151,700
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale..............................	180,000
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires)..	974,900
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique..	1,403,190
À REPORTER............	

MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
1,454,352,493f	89,543,500f	1,364,808,993f	
56,259,000	"	56,259,000	
17,100,000	17,100,000	"	
18,470,000	"	18,470,000	
12,239,000	12,239,000	"	
115,200,545	115,200,545	"	
	"	3,100,000	
	"	800,000	
	"	1,250,000	
	"	50,100	
	"	1,050,000	
	"	362,000	
	"	900,000	
	"	50,000	
	400,000	"	
	27,000	"	
	350,000	"	
	"	1,144,200	
	"	24,000	
	"	70,000	
	"	1,131,390	
	"	48,600	
	1,661,178	"	
	151,700	"	
	180,000	"	
35,124,188	"	974,900	
	"	1,403,190	
1,708,745,226	236,852,923	1,451,896,373	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
REPORT........................	
PRODUITS DIVERS DU BUDGET. (Suite.)	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine......	73,000f
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.. au département de la guerre......	2,271,750
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.. de la marine......	819,077
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres.. des finances......	3,792,477
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires..................	176,000
Versements de compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais à leur charge..	1,300,000
Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursements de frais de surveillance.....	69,000
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1857..	2,000,000
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie....	60,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances...	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.)..	13,000
Produits de la télégraphie privée.............................	5,000,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics..	200,000
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale...	59,750
Produits divers des maisons centrales de force et de correction.........	2,200,000
Produits divers des prisons départementales......................	400,000
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.)..	100,000
Recettes de différentes origines...............................	1,261,876
TOTAL des voies et moyens ordinaires.....	
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.................	
Produit des obligations de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg.........	
TOTAL des ressources extraordinaires.....	
Ensemble.................	
A déduire des recettes applicables aux charges de l'État, et à ajouter aux recettes d'ordre, les prélèvements nécessaires pour couvrir :	
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus...............	
2° Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.........	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1857......	

MONTANT des recettes prévues.	RECETTES d'ordre.	RECETTES applicables aux charges de l'État.	OBSERVATIONS.
1,708,745,226f	236,852,923f	1,451,896,373f	
	〃	73,000	
	2,271,750	〃	
	819,077	〃	
	〃	3,792,477	
	〃	176,000	
	1,300,000	〃	
	69,000	〃	
	〃	2,000,000	
	〃	60,000	
	〃	200,000	
	〃	13,000	
	〃	5,000,000	
	〃	200,000	
	〃	59,750	
	1,650,000	550,000	
	〃	400,000	
	〃	100,000	
	〃	1,261,876	
1,708,745,226	242,962,750	1,465,782,476	
500,000	〃	500,000	
629,286	〃	629,286	
1,129,286	〃	1,129,286	
1,709,874,512	242,962,750	1,466,911,762	
〃	170,583,541	280,972,688	
〃	110,389,147		
1,709,874,512	523,935,438	1,185,939,074	

ÉTAT F.

TABLEAU DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES SERVIC[ES]

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par services.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique	6,077,536f	11,059,950f
1	Rentes 4 1/2 p. o/o sur le grand-livre de la dette publique. (*Décret du 27 mars 1852.*)	500,000	
2	Supplément à la dotation (porté au budget général et comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations.)	4,060,000	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	165,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles. — Produit des brevets. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	180,000	
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations)	1,571	
7	Domaine d'Écouen	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis	55,000	
	MINISTERE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Unique.	Produit des impressions diverses	3,298,500	3,298,500
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1	Produits d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change	400,000	500,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (*Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.*)	100,000	
	A REPORTER	....	14,858,450

SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
MINISTÈRE D'ÉTAT	Légion d'honneur	11,059,950f
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Imprimerie impériale	3,298,500
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	Chancelleries consulaires	500,000
	A REPORTER	14,858,450

CHAPITRES spéciaux	RECETTES.		MONTANT DES RECETTES PRÉVUES par chapitres.	par services.
	REPORT...........		....	14,858,450f
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	Monnaies.			
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies....	582,258f		
2	Tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées..............	50,000	632,358f	
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce..........	100		1,213,358
	Médailles.			
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832...	580,000		
5	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc....................	1,000	581,000	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies..............		3,902,560	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé.......		120,000	
3	Retenues sur les salaires au commerce...........		950,000	
4	Décomptes des déserteurs......................		20,000	
5	Dépôt provenant de soldes, parts de prises, etc.....		375,000	
6	Dépôts provenant de naufrages..................		80,000	10,576,000
7	Droits sur les prises..........................		100,000	
8	Dividende des actions de la banque de France......		110,000	
9	Rentes 4 1/2 p. o/o (immobilisées)..............		4,362,141	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage des navires du commerce...........................		50,000	
11	Recettes diverses.............................		506,299	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.			
	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
1	Produit des établissements d'enseignement supérieur.		3,185,261	3,985,261
2	Subvention de l'État..........................		800,000	
	TOTAL GÉNÉRAL......		....	30,633,069

SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par services et par ministères.
	REPORT	14,858,450f
MINISTÈRE DES FINANCES	Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,213,358
MINISTÈRE DE LA MARINE	Caisse des invalides de la marine	10,576,000
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES	Établissements d'enseignement supérieur	3,985,261
	TOTAL GÉNÉRAL	30,633,069

ÉTAT G.

TABLEAU DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1857.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
	fr.	fr.
Ministère des finances..................	25,000	25,000
——— de l'intérieur..................	99,699,500	99,699,500
——— de l'instruction publique.......	5,740,000	5,740,000
	105,464,500	105,464,500

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 9 juin 1856.

Le Président du Corps législatif,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Vu pour être annexé à la loi relative à la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 14 Juillet 1856.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3824. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue entre la France et la Ville libre et anséatique de Hambourg, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art.*

Du 8 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une Convention ayant été conclue, à Hambourg,

le 2 mai 1856, entre la France et la Ville libre et anséatique de Hambourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 23 juin dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part, et le Vénérable Sénat de la Ville libre et anséatique de Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques, publiées pour la première fois en France ou dans la Ville libre et anséatique de Hambourg, et Sa Majesté l'Empereur des Français ayant consenti à réduire les droits actuellement appliqués à l'introduction, en France, des livres, gravures, lithographies et compositions musicales publiés à Hambourg,

Sa Majesté l'Empereur des Français et le Vénérable Sénat de la ville de Hambourg ont résolu de conclure, dans ce but, une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Édouard Cintrat,* officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal du Danebrog de Danemark, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès des cours Grand-Ducales de Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, et près des Villes libres et anséatiques;

Et le Sénat de la Ville libre et anséatique de Hambourg M. *Jean-Martin Lappenberg,* docteur dans les deux facultés, secrétaire et archiviste;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres drama-

tiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé réciproquement dans les deux États, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux; et dès lors toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes ou qui pourraient, par la suite, être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an;

3° Pour les ouvrages publiés par livraison, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article

pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

5. L'exposition et la vente de réimpressions et de reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des États mêmes, ou de tout autre pays.

6. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

7. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux États, antérieurement à sa publication.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente de réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

8. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

9. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux Hautes Parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (*feilhaltung*) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des Hautes Parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

10. Les États germaniques qui seraient disposés à adhérer à la présente Convention y seront admis.

Le Gouvernement de la Ville libre et anséatique de Hambourg s'engage à employer ses bons offices pour déterminer, dans le plus bref délai possible, l'accession des autres gouvernements germaniques, et cela, dans la forme qui paraîtra la plus propre à amener ce résultat.

11. Pendant la durée de la présente Convention, le tarif des douanes actuellement appliqué à l'importation légale dans l'Empire français des livres, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés sur le territoire de l'État de Hambourg, sera réduit dans la proportion suivante et établi comme ci-dessous :

1° Les livres en feuilles brochés, cartonnés ou reliés, almanachs, mémoires scientifiques et autres, imprimés à Hambourg, soit en allemand, soit en langue morte, payeront à leur importation en France, par mer ou par terre, un franc par cent kilogrammes;

2° Les compositions musicales, les gravures, lithographies et cartes géographiques publiées à Hambourg, payeront, à leur importation en France par terre ou par mer, vingt francs par cent kilogrammes.

Il est entendu que le taux de ces droits ne pourra être exhaussé pendant la durée de la présente Convention, et que si, avant son expiration, une diminution quelconque de ces droits était consentie en faveur des livres, gravures, lithographies, cartes géographiques ou œuvres musicales, publiés dans un autre pays, cette réduction serait immédiatement étendue aux productions similaires éditées à Hambourg; gratuitement, si la concession a été faite sans conditions; ou moyennant compensation, si elle a été faite à titre onéreux.

12. Il est convenu que tous les livres, gravures, lithographies (*seechnungen*), œuvres musicales et cartes géographiques, publiés dans l'étendue du territoire de tout autre État allemand qui a conclu ou conclura avec la France une convention littéraire et qui peuvent être légalement introduits dans l'Empire français, seront considérés à leur importation en France par le commerce hambourgeois, relativement aux taxes de douanes stipulées à l'article 11, comme s'ils avaient été publiés à Hambourg.

13. Il est encore convenu que les marques de la douane de Hambourg seront communiquées à la douane française, et que

tous les livres destinés à être importés en France porteront ces marques, à moins qu'ils ne soient déjà munis d'une marque analogue par la douane des États dont il est fait mention à l'article précedent.

14. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacun des deux États aura fixé, et les stipulations de cette Convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque.

Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2[e] paragraphe), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent Traité demeurera interdite.

15. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans à partir du jour de sa mise en exécution; et si aucune des deux Parties ne déclare avant l'expiration de ces dix années, l'intention de dénoncer ladite Convention, elle restera en vigueur encore une année et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'apporter à cette présente Convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes, et que l'expérience pourrait faire reconnaître nécessaire à son application.

16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Hambourg dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 2[e] jour du mois de Mai de l'année 1856.

(*L. S.*) Signé Ed. Cintrat.

(*L. S.*) Signé M. Lappenberg.

2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état

au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 8 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État:

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le président du Conseil d'état, chargé, par intérim, du ministère des affaires étrangères,
Signé J. Baroche.

N° 3825. — *Décret impérial portant convocation des Conseils d'arrondissement, pour la première partie de leur Session.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 30 juillet, présent mois, pour la première partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 3826. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des

droits de péage au passage des bacs de Canas, Simonnonne, Toulouzette, Laurède, Lesbarguères, Cont-de-Bégaar, Gurgues, Coslons, Hinx, Pony, Saubusse, Lamarquèze, Lanne, Hors gave sur l'Adour, Marthiens, Peillicq, Machen, Besle, Mellan, Port d'Orion, Andon sur la Midouze, Comte, Saint-Amon, sur le gave de Pau, Sorde, sur le gave d'Oloron, Garuel, sur les gaves réunis; Portets et Bondigan sur Luy, dans le département des Landes.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Plombières*, 7 *Juillet 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs de Canas, Simonnonne, Toulouzette, Laurède, Lesbarguères, Cont-de-Bégaar, Gurgues, Coslons, Hinx, Pony, Saubusse, Lanne, Lamarquèze, Hors gave sur l'Adour, Marthiens, Peillicq, Machen, Besle, Mellan, Port d'Orion, Andon sur la Midouze, Comte, Saint-Amon, sur le gave de Pau, Sorde, sur le gave d'Oloron, Garuel, sur les gaves réunis, Portets et Bondigan, sur Luy, dans le département des Landes.

Art. 1er.

ARTICLES DE PERCEPTION.	DÉSIGNATION DES PASSAGES. Hors gave.		Saubusse, Lamarquèze et Garuel.		Autres passages.	
	Tarif ordinaire.	Tarif avec supplément.	Tarif ordinaire.	Tarif avec supplément.	Tarif ordinaire.	Tarif avec supplément.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour une personne chargée ou non chargée en traînant une brouette	0 10	0 15	0 07	0 12	0 05	0 07
Pour un cheval ou un mulet et son cavalier, valise comprise	0 18	0 27	0 15	0 25	0 10	0 15
Pour chaque myriagramme (10 kilog.), de denrées ou marchandises embarquées à bras d'hommes	0 02	0 03	0 02	0 03	0 01	0 01
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.						
Pour un cheval ou mulet, chargé à dos	0 12	0 18	0 08	0 12	0 06	0 10
Pour un cheval ou mulet non chargé, un bœuf ou une vache	0 08	0 12	0 06	0 10	0 04	0 06
Pour un âne ou une ânesse chargés à dos	0 08	0 12	0 06	0 10	0 04	0 06
Pour un âne ou une ânesse non chargés, ou chargés seulement d'engrais	0 05	0 07	0 04	0 06	0 02	0 03
Pour un veau ou un porc	0 04	0 08	0 03	0 05	0 02	0 03
Pour chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et pour chaque paire d'oies ou de dindons (au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart)	0 02	0 03	0 02	0 03	0 01	0 01
Il ne sera payé qu'un seul droit pour l'aller et le retour des animaux se rendant au labour ou au pâturage, et de leurs conducteurs.						

ARTICLES DE PERCEPTION.	DÉSIGNATION DES PASSAGES. Hors gave. Tarif ordinaire.	Hors gave. Tarif avec supplément.	Sauburet, Lamerquèze et Garuel. Tarif ordinaire.	Sauburet, Lamerquèze et Garuel. Tarif avec supplément.	Autres passages. Tarif ordinaire.	Autres passages. Tarif avec supplément.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour une voiture suspendue — deux roues, un cheval ou un mulet et pour le conducteur	0 45	0 70	0 40	0 60	0 25	0 40
Pour une voiture suspendue — quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet et pour le conducteur	0 65	0 95	0 55	0 80	0 35	0 50
Pour une voiture suspendue — quatre roues, attelé de deux chevaux ou mulets et pour le conducteur	0 75	1 15	0 65	1 00	0 40	0 60
Pour une voiture non suspendue ou une charrette — chargée et attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs et pour le conducteur	0 30	0 45	0 25	0 40	0 15	0 22
Pour une voiture non suspendue ou une charrette — chargée et attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs et pour le conducteur	0 40	0 60	0 35	0 50	0 20	0 30
Pour une voiture non suspendue ou une charrette — chargée et attelée de trois chevaux ou mulets et pour le conducteur	0 50	0 80	0 45	0 70	0 25	0 40
Pour une voiture non suspendue ou une charrette — à vide, un cheval ou mulet, ou deux bœufs et le conducteur	0 17	0 25	0 15	0 22	0 10	0 15
Pour une voiture non suspendue ou une charrette — employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur, chargée	0 17	0 25	0 15	0 22	0 10	0 15
Pour une voiture non suspendue ou une charrette — employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, un cheval ou mulet, ou deux bœufs, et le conducteur, à vide	0 12	0 15	0 10	0 15	0 07	0 10
Pour une voiture non suspendue ou une charrette — chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse et pour le conducteur	0 15	0 22	0 12	0 18	0 08	0 12
Pour une voiture non suspendue ou une charrette — la même, attelage et conducteur compris, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes	0 12	0 18	0 10	0 15	0 07	0 10
Pour une voiture de messageries ou un chariot de roulage — chargé et attelé d'un cheval et pour le conducteur	0 40	0 60	0 35	0 50	0 25	0 40
Pour une voiture de messageries ou un chariot de roulage — chargé et attelé de deux chevaux et pour le conducteur	0 55	0 85	0 45	0 70	0 32	0 50
Pour une voiture de messageries ou un chariot de roulage — chargé et attelé de trois chevaux et pour le conducteur	0 80	1 20	0 65	0 100	0 45	0 70
Pour une voiture de messageries ou un chariot de roulage — à vide, un cheval et pour le conducteur	0 20	0 30	0 15	0 22	0 13	0 20
Observations applicables à toutes les voitures. — Il sera payé, en outre, par chaque voyageur, le droit dû pour une personne à pied et pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.						
Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement des voitures, charrettes ou chariots se présentant isolément, qu'autant qu'on lui assurera au moins une recette de	0 80	0 120	0 65	0 100	0 50	0 70
Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement des personnes à pied ou des animaux, qu'autant qu'on lui assurera au moins une recette de	0 35	0 50	0 30	0 45	0 25	0 40

Le passage aura toujours lieu au prix du tarif, après une demi-heure d'attente.

Dans le temps des hautes eaux, le tarif avec supplément sera appliqué; hors ce cas, les droits seront perçus d'après le tarif ordinaire.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des

individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

8. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 21 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 413.

N° 3827. — *Loi sur la conservation et l'aménagement des Sources d'Eaux minérales.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC DES SOURCES, DES SERVITUDES ET DES DROITS QUI EN RÉSULTENT.

ART. 1^{er}. Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en Conseil d'État.

2. Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

3. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondation de maisons, caves, ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de

protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

4. Les travaux énoncés dans l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au Conseil d'État par la voie contentieuse.

5. Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

6. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

7. Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

8. Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

9. L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux prévus par l'article 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

10. Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

11. Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'État, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

12. Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en Conseil d'État, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

TITRE II.

DISPOSITIONS PÉNALES.

13. L'exécution, sans autorisation, ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'article 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des articles 4, 5 et 6, est punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

14. Les infractions aux règlements d'administration publique prévus au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi sont punies d'une amende de seize francs à cent francs.

15. Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

16. Les procès-verbaux dressés en vertu des articles 13 et 14 sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les procès-verbaux dressés par des gardes-mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

17. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

18. La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisées est perçue sur l'ensemble de ces établissements.

Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances.

La répartition en est faite entre les établissements, au prorata de leurs revenus.

Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

19. Des règlements d'administration publique déterminent :

Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation mentionnée à l'article 4;

L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles; les bases et le mode de la répartitior énoncée en l'article 18;

Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

20. L'article 9 de l'arrêté consulaire du 6 nivôse an XI (1) est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

21. Le décret du 8 mars 1848 (2) continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1857, pour tous les établissements qui n'auraient pas été déclarés d'intérêt public avant cette époque.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Mai 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

---

(1) IIIe série, Bull. 239, n° 2227.
(2) Xe série, Bull. 8, n° 89.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3828. — *Loi qui autorise la ville de Meaux à s'imposer extraordinairement.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1857, une somme de dix mille francs (10,000^{f}), représentant environ dix centimes (0^{f} 10^{c}) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour venir en aide aux indigents au moyen de la création d'ateliers de charité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à s'imposer dix centimes en 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3829. — *Loi qui autorise la ville de Vienne à contracter un Emprunt et à proroger une Imposition extraordinaire.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre cent mille francs (400,000f), remboursable en douze années, et destinée au payement de dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à proroger jusqu'en 1867 l'imposition de dix centimes (0f 10c) autorisée par la loi du 5 février 1849, et dont le produit, évalué annuellement à seize mille deux cent quatre-vingts francs (16,280f) environ, est destiné à subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1856.

Le Président,

Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,

Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Vienne (Isère) à emprunter quatre cent mille

francs (400,000f) et à proroger jusqu'en 1869 l'imposition de dix centimes autorisée par la loi du 5 février 1849.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Goulhot de Saint-Germain, le comte le Marois, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3830. — *Loi qui fixe les Limites entre les communes de Maleville et de Villefranche (Aveyron)*.

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire circonscrit par un liséré rouge sur le

plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Maleville, canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, et réuni à la commune de Villefranche, canton et arrondissement de ce nom.

En conséquence, les limites entre les communes de Maleville et de Villefranche sont fixées conformément à la ligne cotée A B C tracée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise une nouvelle délimitation des communes de Maleville et de Villefranche (Aveyron).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les

fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3831. — *LOI qui fixe la Limite entre les communes de Clermont et de Garrey (Landes).*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire nommé le quartier de Baulat, et circonscrit par un liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Clermont, canton de Montfort, arrondissement de Dax, département des Landes, et réuni à la commune de Garrey, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le cours de la rivière de Luy.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la réunion à la commune de Garrey de la section de Baulat, distraite de la commune de Clermont (Landes).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3832. — DÉCRET IMPÉRIAL *relatif aux réparations à faire dans l'hôtel du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes par suite d'un incendie.*

Du 11 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Considérant qu'un commencement d'incendie a eu lieu dans l'hôtel de notre ministre de l'instruction publique et des cultes le 10 mai dernier, et qu'à la suite d'une expertise contradictoire, la compagnie d'assurances générales a versé au trésor pnblic, pour sa part dans les

réparations à faire, conformément à la police d'assurances, une somme de trois mille quatre cent trente et un francs,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de trois mille quatre cent trente et un francs, égal à l'indemnité versée par la compagnie d'assurances générales, pour sa part dans les réparations à faire dans l'hôtel du ministère de l'instruction publique et des cultes, par suite de l'incendie du 10 mai 1856.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources de l'exercice 1856.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 11 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et de des cultes,

Signé VAILLANT.

Le Ministre d'état et de la maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 3833. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état et de la maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits à percevoir au passage d'eau de Neuville, situé sur la rivière de Sarthe, département de la Sarthe.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Plombières, 7 Juillet 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Neuville établi sur la rivière de Sarthe.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, trois centimes, ci............ 03c

Le batelier ne pourra être contraint de passer immédiatement que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes, ci........................ 03[1]

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci................ 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, huit centimes, ci. 08

D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci.................... 06

D'un cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.............. 05

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quatre centimes, ci........ 04

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, deux centimes, ci . 02

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci.................................. 02

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, six centimes, ci.. 06

Par veau ou porc, deux centimes, ci.............................. 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci.................... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci.. 02

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt-cinq centimes, à moins qu'ils n'aient attendu une heure sur le port, conformément au cahier des charges.

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, le conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci........... 25

A quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et du conducteur, trente centimes, ci.. 30

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci............................. 35

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette ou chariot chargé, attelé

D'un cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes, ci.. 20

De deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci....................................... 25

De trois chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes, ci........ 30c

Pour le passage d'une charrette ou chariot à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci.. 10

Pour une charrette

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci........ 10

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, six centimes, ci.. 06

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, huit centimes, ci.. 08

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci........ 25

Chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes, ci...... 35

Chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes, ci........ 50

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, quinze centimes, ci.... 15

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne et ânesse le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de *trente-cinq centimes*, à moins que la voiture n'ait attendu une heure sur le port.

Le droit de passage sera double quand les eaux atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison, tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revetus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires

chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

5° Les enfants qui se rendent à l'école et au catéchisme, compris dans une liste nominative remise au fermier par le maire de la commune.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants.

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 414.

N° 3834. — *Loi relative aux Pensions des grands Fonctionnaires de l'Empire.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il pourra être accordé, par décret impérial, aux ministres et autres grands fonctionnaires de l'Empire, à leurs veuves et à leurs enfants, aux veuves et aux enfants des maréchaux et amiraux, une pension dont le maximum n'excédera pas vingt mille francs (20,000f), lorsque, par des services éminents rendus à l'État, ces fonctionnaires auront mérité une récompense extraordinaire, et que l'insuffisance de leur fortune rendra cette pension nécessaire.

Dans aucun cas, ces pensions ne pourront être cumulées avec d'autres pensions ou traitements payés sur les fonds généraux du trésor.

2. Le montant des pensions inscrites en vertu de la présente loi ne pourra excéder la somme de cinq cent mille francs (500,000f).

8. Le fonds de ces pensions fera, chaque année, un article spécial de la loi des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3835. — *Loi sur le Drainage.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

ENCOURAGEMENTS DONNÉS PAR L'ÉTAT.

Art. 1er. Une somme de cent millions (100,000,000f) est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.

Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à quatre pour cent.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

TITRE II.

DU PRIVILÉGE SUR LES TERRAINS DRAINÉS ET SUR LEURS RÉCOLTES OU REVENUS.

3. Il est accordé au trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilége qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du trésor public.

Le trésor public a également, pour le recouvrement de ses

prêts, un privilége qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

4. Le privilége sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé, 1° aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3° aux entrepreneurs, pour le payement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; 4° à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositious du paragraphe 5 de l'article 2103 du Code Napoléon.

Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilége sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3.

Le privilége n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilége acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilége a la plus value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

TITRE II.

DU MODE DE CONSERVATION DU PRIVILÉGE.

6. Le trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilége que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'etat de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal.

Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire véri-

fier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilége ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal.

7. Le privilége accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le premier paragraphe de l'article 6.

L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal.

Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date.

8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilége s'exerce conformément à cette dernière répartition.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 floréal an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et imposés conformément à cette loi.

10. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces

prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la presente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au drainage.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3836. — *Loi sur les Sociétés en commandite par actions.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du payement du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

4. Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages

soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins : toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

7. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps,

1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

11. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente

loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'article 3, est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

13. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les gérants, qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès.

Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente.

Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article exercent les droits et remplissent les obligations déterminés par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'article 10.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les tribunaux, à raison des circonstances.

L'article 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.
Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux sociétés en commandite par actions.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 12 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3837. — *Loi relative à l'Arbitrage forcé.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les articles 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés.

2. L'article 631 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront, 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

3. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

18...

Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce, ou choisis par les parties.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'arbitrage forcé.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3838. — *Loi relative aux Concordats par abandon.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 541 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 541. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre.

Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière.

La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles 532, 533, 534, 535 et 536, et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 537.

Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux concordats par abandon.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3839. — *Loi qui dispense de l'affirmation les Procès-verbaux dressés par les Brigadiers de gendarmerie et les Gendarmes.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, les procès-verbaux dressés par les

brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne seront, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de dispenser de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la gendarmerie.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3840. — *Loi relative au Majorat de M. le Duc* de Rovigo.

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le duc *de Rovigo* est autorisé à aliéner, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs (2,500f) de rente, l'inscription quatre et demi pour cent faisant partie du majorat constitué en faveur de son père par décrets des 23 septembre 1807 et 10 mars 1808.

2. Jusqu'à reconstitution entière de la rente ainsi aliénée de deux mille cinq cents francs (2,500f) au compte du majorat, le duc *de Rovigo* sera tenu de verser annuellement, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de huit mille six cents francs (8,600f). Au fur et à mesure des versements, lesdites sommes seront employées, sous la surveillance de l'administration des domaines, en acquisitions de rentes quatre et demi pour cent, qui seront immobilisées.

3. Sont affectés à la garantie du payement des annuités cidessus,

Savoir :

1° Les arrérages de la rente qui restera après l'aliénation ;

2° Et les loyers d'une maison sise à Paris, rue d'Amsterdam, n° 2, qui fait partie du majorat du duc *de Rovigo*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui au-

torise le duc *de Rovigo* à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3841. — *Loi qui autorise le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Seine est autorisé, conformé-

ment à la demande que le conseil général en a faite, dans sa dernière session, à emprunter une somme de cinquante millions de francs (50,000,000^f), qui sera affectée,

1° Jusqu'à concurrence de dix millions (10,000,000^f), au payement de l'arriéré de la dépense des enfants trouvés et des aliénés;

2° A l'allocation d'une somme de quarante millions (40,000,000^f), dont moitié à titre de dotation et moitié à titre d'avances à la caisse de la boulangerie de la ville de Paris et des communes du département.

L'époque, la forme et les conditions de l'émission de cet emprunt, en totalité ou par portions, seront préalablement approuvées par décret.

Le montant de l'intérêt fixe, des lots et primes de remboursement, ne pourra dépasser la limite de six pour cent.

2. Après la réalisation de l'emprunt, les bons en circulation ne pourront excéder quarante millions (40,000,000^f).

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y serait pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique, insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif, à sa plus prochaine session.

3. Le département de la Seine est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1857, dix centimes (0^f 10^c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amortissement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus.

Il sera aussi pourvu à ce double service, pendant la même période de temps, par une allocation annuelle de cinq cent mille francs (500,000^f), imputable en premier lieu sur les centimes facultatifs et, subsidiairement, sur les centimes ordinaires du budget départemental.

4. En cas de remboursement par la caisse de la boulangerie au département de la Seine, les sommes en provenant seront affectées à l'amortissement de l'emprunt; l'imposition ci-dessus autorisée sera diminuée dans une proportion correspondante.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et le ministre de l'intérieur, détermineront de concert,

aux époques qu'ils jugeront convenables, selon la situation de la caisse, le chiffre des sommes à rembourser.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de cinquante millions de francs (50,000,000^f), et à s'imposer dix centimes pendant trente ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3842. — *Loi qui autorise la ville de Pau à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Pau (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en dix années, et destinée à subvenir, concuremment avec d'autres ressources, au payement des frais de construction de l'église de Saint-Martin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1857, quinze centimes (0f 15c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent quarante-cinq mille francs (145,000f) environ, pour assurer, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Pau (Basses-Pyrénées) à emprunter trois cent cinquante mille francs (350,000f), et à s'imposer quinze centimes pendant dix ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3843. — *Loi qui autorise la perception d'une Surtaxe à l'Octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant cinq ans, à l'octroi de la commune de Quintin (département des Côtes-du-Nord), conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de quatre-vingts centimes (0f 80c) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux, et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3844. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Cherval (Dordogne), d'un Établissement de Sœurs de Sainte-Marthe.*

Du 1er Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, à Périgueux, en date des 25 septembre et 16 novembre 1855, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Cherval un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'acquérir pour les besoins de cet établissement, moyennant une somme de cinq mille quatre cents francs, une maison avec jardin et dépendances appartenant aux époux *Vilatte;*

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (1), qui a reconnu comme communauté dirigée par une supérieure locale l'association religieuse des sœurs de Sainte-Marthe et qui a approuvé ses statuts;

Vu le décret du 8 novembre 1852 (2), qui a autorisé cette communauté comme congrégation dirigée par une supérieure générale, en modifiant ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent l'établissement de Cherval de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu l'état des recettes et des dépenses de cet établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation;

Vu l'acte sous seings privés du 1er octobre 1855, par lequel les époux *Vilatte* ont consenti à la vente de l'immeuble à acquérir par la congrégation;

Vu le plan de l'immeuble et le procès-verbal d'estimation, qui en porte la valeur à cinq mille quatre cents francs;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Cherval, le 29 octobre 1855;

Vu l'avis du conseil municipal de Cherval, en date du 7 octobre 1855;

Vu les avis de l'évêque de Périgueux et du préfet de la Dordogne, en date des 17 novembre et 17 décembre 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6312.
(2) Xe série, Bull. 590, n° 4540.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, existant à Périgueux (Dordogne), en vertu des décrets des 13 novembre 1810 et 8 novembre 1852, est autorisée à fonder dans la commune de Cherval (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par les décrets précités.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe à Périgueux est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Cherval, et moyennant une somme de cinq mille quatre cents francs, montant de l'estimation, une maison avec jardin et dépendances situés à Cherval et appartenant aux époux *Vilatte*, qui en ont consenti la vente, suivant actes sous seings privés du 1er octobre 1855.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec l'excédant des recettes de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé H. Fortoul.

N° 3845. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Metz, d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de la Charité, dites* du Bon-Pasteur.

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les avis des évêques de Metz et d'Angers, en date des 6 janvier, 6 juin 1854, 27 janvier et 1er septembre 1855 ;

Vu les avis des préfets de la Moselle et de Maine-et-Loire, en date des 1er avril, 21 juin 1854 et 9 mars 1855;

Vu les avis de notre ministre de l'intérieur, en date des 3 août 1854 et 4 janvier 1856;

Vu le décret du 13 septembre 1852 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Angers;

Vu le décret du 16 juillet 1810 (2), portant approbation des statuts des dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, que les sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, à Angers, ont declaré adopter;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnauces des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Charité dites *du Bon-Pasteur*, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852, est autorisée à former, à Metz (Moselle), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret impérial du 16 juillet 1810 pour la congrégation des dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, et que les sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur ont adoptés.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Charité dites *du Bon-Pasteur*, à Angers, est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite en faveur de l'établissement du Bon-Pasteur, à Metz (Moselle), par le sieur *Jean-Baptiste-Philippe-Antoine-Nicolas Verdenal*, suivant acte notarié du 14 octobre 1854, et consistant en une maison composée de plusieurs bâtiments, située à Metz, rue de Paradis, nos 2 et 4, et rue du Jardin-Botanique, et estimée trente-six mille cent quatre-vingts francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en

---

(1) xe série, Bull. 578, n° 4446.
(2) ive série, Bull. 305, n° 5790.

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 3846. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, exercice 1855.*

Du 11 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre 1854 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu le décret du 6 juin 1855 (2), par lequel il a été ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1855;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855 par la loi du 22 juin 1854 et le décret du 15 décembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de deux cent trente mille francs (230,000f), savoir :

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chapitre	3. Inspecteurs généraux	9,000f
———	6. Administration académique	12,950
———	8. Instruction secondaire (frais généraux)	9,000

(1) Bull. 241, n° 2193.
(2) Bull. 302, n° 2782.

Chapitre	11.	Instruction primaire (inspection)............	15,000f
———	13.	Institut..................................	2,450
———	28.	Dépenses de l'instruction publique en Algérie...	4,000

SERVICE DES CULTES.

Chapitre	46.	Travaux aux cathédrales de Marseille et de Moulins..............................	175,000
———	47.	Dépenses du personnel des cultes protestants...	1,000
———	51.	Dépenses des cultes en Algérie...............	1,600
		TOTAL.......................	230,000

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855 par la loi et le décret précités, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont augmentés d'une somme de deux cent trente mille francs (230,000f), savoir :

SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chapitre	2.	Administration centrale (Matériel)............	60,000f
———	12.	Instruction primaire (fonds généraux de l'État)...	60,000
———	18.	Bibliothèque impériale. — Dépenses extraordinaires. — Confection de catalogues..........	10,000

SERVICE DES CULTES.

Chapitre	41.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations aux édifices diocésains.............	100,000
		TOTAL.......................	230,000

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 11 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3847. — *Décret impérial relatif à l'Échange des Journaux et autres Imprimés entre la France et les Pays étrangers ou les Colonies, soit par l'intermédiaire des Postes d'Autriche, de Grèce, ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des Bâtiments du Commerce.*

Du 12 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 25 juin 1856;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (1);

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu les conventions qui règlent l'échange des journaux et autres imprimés entre l'administration des postes de France et les administrations des postes d'Autriche, de Grèce et de la Tour et Taxis;

Vu les ordonnances royales des 10 janvier 1830 (2), 4 mai 1838 (3), 20 mars 1844 (4) et 27 décembre 1844 (5);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie, en Égypte, pour les pays étrangers ou les colonies, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce ou de la Tour et Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires du commerce, partant directement des ports de France pour les colonies et autres pays d'outre-mer, devront être affranchies par les envoyeurs conformément au tarif ci-après:

---

(1) xe série, Bull. 490, n° 3651.
(2) viiie série, Bull. 338, n° 13,367.
(3) ixe série, Bull. 571, n° 7386.
(4) ixe série, Bull. 1084, n° 11,198.
(5) ixe série, Bull. 1165, n° 11,715.

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	DESTINATION DES IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir sur chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Imprimés originaires de la France et de l'Algérie.	Imprimés originaires des bureaux français établis en Turquie, en Syrie, et en Égypte.
Office des Postes Autrichiennes.	Empire d'Autriche..................	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe..................	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, royaume du Grèce, Archipel, îles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie méridionale..............	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
Office des Postes de Grèce.	Royaume de Grèce..................	Port grec de débarquement.	Huit centimes.	Huit centimes.
Office des Postes de la Tour et Taxis	Grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Électorale et de Saxe-Weymar-Eisenach (moins Allstedt), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Schlotheim), Arnstadt, Gehren et Grossbristenbach, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Bremen et Lubech......	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Royaumes de Hanovre et de Saxe, Grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), duché de Brunswich, Danemarck et Norwége..................	Frontière de sortie de France.	Quatre centimes.	Huit centimes.
Bâtiments du commerce partant des ports de France.	Colonies françaises..................	Port d'embarquement.	Quatre centimes.	Huit centimes.
	Pays étrangers d'outre-mer sans distinction de parages..................	Port de débarquement.	Huit centimes.	Douze centimes.

2. Les taxes et droits à percevoir par l'Administration des postes de France sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers ou des colonies pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de Grèce, ou de la Tour-et-Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires

du commerce partant directement des colonies et autres pays d'outre-mer pour la France ou l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	ORIGINE DES IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	Total des taxes ou droits que doivent payer les destinataires de imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la troisième colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Imprimés à destination de la France et de l'Algérie.	Imprimés à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
Office des Postes Autrichiennes.	Empire d'Autriche.................	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe........................	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, royaume de Grèce, Archipel, îles Ioniennes, Pologne méridionale et Russie méridionale.............	Frontière d'entrée autrichienne.	Quinze centimes.	Quinze centimes.
Office des Postes de Grèce.	Royaume de Grèce.................	Port grec d'embarquement.	Quinze centimes.	Huit centimes.
Office des Postes de la Tour et Taxis	Grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Électorale et de Saxe-Weymar, Eisenach (moins Allstest), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meningen-Hildbourghausen; principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Schlotheim), Arnstadt, Gehren et Grossbreitenbach, Francfort-sur-le-Mein, Hambourg, Bremen et Lubeck.....	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Royaumes de Hanovre et de Saxe, Grands duchés de Mecklembourg Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), duché de Brunswich, Danemarck et Norwége..	Frontière d'entrée du territoire desservi par les Postes de la Tour et Taxis.	Quinze centimes.	Quinze centimes.
Bâtiments du commerce arrivant dans les ports de France.	Colonies françaises.................	Port de débarquement	Huit centimes.	Douze centimes.
	Pays étrangers d'outre-mer sans distinction de parages....................	Port d'embarquement..	Onze centimes.	Douze centimes.

3. Pour jouir des modérations de port accordées par les deux articles précédents, les journaux et autres imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne contenir aucune

écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

4. Les directeurs des postes des ports maritimes payeront aux capitaines des navires ordinaires du commerce pour les journaux et autres imprimés qui seront exportés ou importés par ces navires et qui seront distribués ou reçus par l'intermédiaire de l'administration des postes, savoir :

1° Pour les journaux et autres imprimés à destination des pays étrangers d'outre-mer, la somme d'un franc par kilogramme, poids net;

2° Et pour les journaux et autres imprimés provenant, tant des colonies françaises que des pays étrangers d'outre mer, la somme d'un franc par kilogramme d'imprimés, poids net.

Lorsque le poids total des imprimés exportés ou importés par un navire du commerce présentera une fraction de kilogramme, la somme à payer au capitaine dudit navire pour cette fraction sera d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1856.

6. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 10 janvier 1830.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des ordonnances royales des 4 mai 1838, 20 mars 1844 et 27 décembre 1844.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 12 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3848. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1855, un Crédit supplémentaire pour le service des Monnaies.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 12 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret en l'absence du Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre d'état et de notre maison, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1855, un crédit supplémentaire de quinze mille cent trente-sept francs (15,137f), applicable au chapitre ci-après :

SERVICE DES MONNAIES.

Chapitre 38. — Matériel........ 15,137f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 14 juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé Achille Fould.

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 23 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 415.

N° 3849. — *Loi concernant les contraventions aux Règlements sur les Appareils et Bateaux à vapeur.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES À LA VENTE DES APPAREILS À VAPEUR.

Art. 1er. Est puni d'une amende de cent à mille francs, tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine, le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière, ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.

2. Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements.

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES À L'USAGE DES APPAREILS À VAPEUR ÉTABLIS AILLEURS QUE SUR LES BATEAUX.

3. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

4. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cent francs, quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique.

L'amende est de cent à mille francs, si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent.

Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.

5. Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.

6. Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé

de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs.

7. Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

TITRE III.

DES CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX BATEAUX À VAPEUR ET AUX APPAREILS À VAPEUR PLACÉS SUR CES BATEAUX.

8. Est puni d'une amende de cent à deux mille francs, tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique.

9. Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré en vertu desdits règlements encourt une amende de quatre cents à quatre mille francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois à un an.

10. Est puni d'une amende de quatre cents à quatre mille francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

11. Est puni d'une amende de deux cents à quatre mille

francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir obtenu un permis de navigation, fait naviguer ce bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu des règlements d'administration publique en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines, et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers.

La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions.

12. Est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigées par les règlements d'administration publique.

13. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, le capitaine d'un bateau à vapeur si, par suite de sa négligence,

1° La pression de la vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation;

2° Les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés.

14. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté.

Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors du cas de force majeure, par l'ordre du capitaine ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

15. Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante francs, et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée.

16. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispo-

sitions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne,

1° Le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord;

2° Le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu;

3° Les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages.

17. Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de six jours à trois mois.

18. Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les articles 13, 14 et 16 de la présente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées à l'auteur de la contravention.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

20. Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de cinquante à mille francs; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

21. Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs

et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 17 janvier 1846 (1), été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur.

22. Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art désignés en l'article 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents.

23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 12 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

(1) IXe série, Bull. 1275, no 12,589.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3850. — *Loi qui modifie le Tarif existant pour les Dépêches télégraphiques privées.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, perçue au départ :

Pour une dépêche de un à quinze mots, il est perçu un droit fixe de deux francs, plus dix centimes par myriamètre.

Au-dessus de quinze mots, la taxe précédente est augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

Il est accordé, pour l'adresse de chaque dépêche, de un à cinq mots qui ne sont pas comptés.

Au-dessus de cinq mots, l'excédant est compté et taxé avec le corps de la dépêche.

Le lieu de départ et la date sont transmis d'office.

2. Les dépêches entre deux bureaux télégraphiques d'une même ville sont soumises à une taxe fixe, indépendante des distances.

La taxe est d'un franc pour une dépêche d'un à quinze mots; elle est augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

3. Les dépêches de nuit entre des stations télégraphiques où il existe un service de nuit ne donnent lieu à aucune surtaxe.

Dans les stations où le service de nuit n'est pas permanent, les dépêches de nuit continuent d'être soumises à la double taxe.

4. Le port des dépêches à domicile est gratuit.

Néanmoins, lorsqu'un expéditeur demande qu'il soit délivré une copie de sa dépêche à plusieurs domiciles, dans un même lieu de station, il paye cinquante centimes de port pour chaque copie, moins une, indépendamment du droit de copie établi par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

5. Les dispositions de la présente loi seront mises à exécution à partir du 1er septembre 1856.

6. Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853 et 22 juin 1854 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de modifier le tarif existant pour les dépêches télégraphiques.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3851. — *Loi qui proroge les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier, relatives au défrichement des Bois des Particuliers.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le projet de loi présenté au Corps législatif le 20 mai 1856, relativement au défrichement des bois des particuliers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au défrichement des bois des particuliers.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3852. — *Loi relative à la concession de Chemins de fer destinés à lier directement la ville de Grenoble aux villes de Lyon et de Valence.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Dans le cas où la concession de chemins de fer destinés à lier directement la ville de Grenoble à celles de Lyon et de Valence serait faite à la compagnie concessionnaire du chemin de Saint-Rambert à Grenoble, le ministre des travaux publics est autorisé à appliquer à l'ensemble des trois lignes la subvention de sept millions de francs (7,000,000f) et la garantie d'un intérêt de trois pour cent sur un capital de vingt-cinq millions de francs (25,000,000f), accordé par la loi du 10 juin 1853, pour l'exécution de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, et dans les conditions approuvées par ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Juillet 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la concession des chemins de fer destinés à lier directement la ville de Grenoble aux villes de Lyon et de Valence.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3853. — *Loi relative à l'exécution des Chemins de fer de Toulouse à Bayonne, avec embranchements sur Foix et Dax, d'Agen à Tarbes, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention de vingt-six millions de francs (26,000,000f), pour l'exécution des chemins de fer ci-après désignés :

De Toulouse à Bayonne, par Montrejeau, le plateau de Lannemezan, Tarbes et Pau, avec embranchements sur Foix et sur Dax ;

D'Agen à Tarbes, par Auch et Rabastens ;

De Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.

Le montant de ladite subvention sera payé en douze années, au moyen de vingt-quatre payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu au plus tôt six mois après la date du décret de concession, le tout sans intérêts.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé, en outre, à garantir, au nom de l'État, pendant cinquante ans, à dater de l'époque qui sera fixée pour l'achèvement total des travaux, un intérêt de quatre pour cent (4 p. 0/0) sur le capital à employer à l'établissement des lignes susdésignées, déduction faite de la subvention ci-dessus mentionnée, sans que ce capital puisse excéder la somme de cent douze millions de francs (112,000,000^f^).

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra excéder quatre millions quatre cent quatre-vingt mille francs (4,480,000^f^).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^er^ Juillet 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la concession des chemins de fer de Toulouse à Bayonne, avec embranchements sur Foix et Dax, d'Agen à Tarbes, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent obser-

ver, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3854. — *Loi qui étend à la coupe du Velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des Étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars 1850, concernant le Tissage et le Bobinage.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier, et laissé entre ses mains,

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à couper;

2° Le prix de façon, au mètre de longueur.

2. Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier, et laissé entre ses mains,

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter;

2° Le prix de façon, soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids.

3. Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 7 mars 1850 sont applicables à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'étendre à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars 1850 concernant le tissage et le bobinage.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3855. — *Loi sur la licitation des Étangs situés dans le département de l'Ain.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DU DROIT DE RACHAT ET DE LA LICITATION.

Art. 1er. Dans le département de l'Ain, les droits d'abreuvage, brouillage, naizage et champéage, appartenant à d'autres qu'aux propriétaires de l'évolage ou de l'assec des étangs, sont rachetables moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

2. La licitation des étangs situés dans le département de l'Ain dont l'évolage et l'assec n'appartiennent pas à un seul propriétaire ne peut être poursuivie qu'en se conformant aux dispositions de la présente loi.

3. Lorsqu'en exécution de la loi du 11 septembre 1792, le desséchement d'un étang appartenant à plusieurs propriétaires est ordonné, ces propriétaires doivent, dans les trois mois du jour où l'arrêté a été affiché, déclarer qu'ils se soumettent aux conditions prescrites pour le desséchement en rapportant le consentement de tous les intéressés, ou provoquer la licitation.

Faute par eux d'avoir fait cette déclaration ou commencé la procédure de licitation dans ledit délai, la licitation est provoquée et poursuivie à la requête du préfet.

En cas de retard ou de négligence de la part des colicitants, la subrogation est prononcée en faveur du préfet, sur le cahier des charges, par le juge-commissaire de la licitation.

En cas d'inexécution du desséchement dans les conditions prescrites, la déchéance peut être prononcée par arrêté du préfet. S'il y a contestation, il est statué par le conseil de préfecture,

sauf recours au Conseil d'état. La licitation est suivie, dans ce cas, à la requête du préfet.

4. L'arrêté du préfet ordonnant le desséchement, et fixant le délai dans lequel il doit être opéré, reste affiché pendant quinze jours, tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie de la commune dans laquelle l'étang est situé; il est publié à son de trompe ou de caisse, à l'issue de la messe paroissiale, les deux dimanches qui suivent l'apposition de l'affiche; il est, en outre, inséré dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans celui du chef-lieu du département.

Les publications et affiches sont constatées, sans frais, par un certificat du maire; l'insertion est constatée par un exemplaire de la feuille portant la signature de l'imprimeur dûment légalisée.

5. A l'expiration du délai de trois mois, le préfet transmet au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'étang est situé, l'arrêté ordonnant le desséchement et les pièces constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Dans les trois jours, et sur la production de ces pièces, le procureur impérial requiert, et le tribunal ordonne la licitation de l'étang. Le jugement commet un juge-commissaire de la licitation et de ses suites, et nomme un ou trois experts chargés, 1° de préparer le cahier des charges de l'adjudication; 2° de rechercher tous les ayants droits, la nature, la quotité des droits de chacun, et d'en donner l'estimation.

Lorsque la licitation est provoquée par les copropriétaires, ces formalités sont remplies à la diligence du poursuivant, et sur simple requête présentée au tribunal.

Le jugement par extrait est rendu public dans les formes prescrites en l'article 4; il n'est susceptible d'opposition ou d'appel qu'autant que le droit de propriété invoqué par le demandeur est contesté.

TITRE II.

DE LA PRÉPARATION DU CAHIER DES CHARGES, ET DU JUGEMENT QUI PRONONCE L'ADJUDICATION.

6. Un extrait du jugement est notifié, à la requête du poursuivant, 1° aux experts; 2° à tous les ayants droit, en la per-

sonne ou au domicile du maire ou des maires de la situation de l'étang.

Cette notification contient la mention expresse qu'elle vaut sommation à tous les intéressés de se faire connaître et de produire leurs titres entre les mains des experts ou au greffe du tribunal dans le délai d'un mois.

La notification est, en outre, affichée tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie; il est fait mention, dans l'acte, de l'accomplissement de cette formalité.

7. Les experts prêtent, devant le juge-commissaire, serment de bien et fidèlement remplir la mission qui leur est confiée.

8. Ils déposent au greffe du tribunal un premier rapport, présentant les bases et le projet du cahier des charges de l'adjudication.

Le cahier des charges contient, 1° la désignation de l'étang, sa contenance, avec deux au moins de ses tenants et aboutissants; 2° l'établissement de la propriété; 3° l'obligation imposée à l'adjudicataire de procéder au desséchement, dans le délai et sous les conditions fixés par l'arrêté du préfet; 4° la mention que la propriété est transférée à l'adjudicataire libre de tous droits d'usage et de toutes servitudes autres que celles dérivant de la situation des lieux ou établies par la loi, et sauf les droits d'abreuvage et de lavoir qui seraient réservés par l'arrêté du préfet sur les cours d'eau rendus à leur état naturel; 5° l'estimation et la mise à prix; 6° la mention que tous les frais de poursuite sont imputés et prélevés par privilége sur le prix de la vente.

9. Le rapport ne peut être expédié ni signifié.

Avis du dépôt du cahier des charges est publié, dans la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, à la diligence du greffier.

Cet avis fait mention que tous intéressés doivent, dans le mois qui suit ces publications, prendre communication du rapport et du projet de cahier des charges sans déplacement, et qu'ils peuvent aussi, mais avec l'assistance d'un avoué, faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables, sur un procès-verbal dressé à cet effet au greffe du tribunal.

Le mois expiré, le tribunal, après avoir entendu le juge-commissaire et le ministère public, statue sur le rapport, sur le

cahier des charges, et, s'il y a lieu, sur les demandes formées par les intéressés.

Le jugement n'est pas signifié; il ne peut être frappé ni d'opposition ni d'appel.

10. Dans la huitaine de ce jugement, des placards annonçant la vente de l'étang sont, à la requête, poursuite et diligence du préfet, affichés,

1° A la porte de la mairie et à la principale porte de l'église de la commune ou des communes de la situation;

2° Au lieu où se tient le principal marché, et, à défaut de marché dans la commune, au lieu le plus fréquenté et au marché le plus voisin;

3° A la porte extérieure du tribunal devant lequel il est procédé à la vente, et sur les places principales de la ville où siége ce tribunal.

L'huissier constate, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, l'apposition faite aux endroits déterminés par la loi, sans les détailler.

Les placards énonceront, 1° les jugements qui ont ordonné la vente et prononcé sur le cahier des charges; 2° les noms, professions et domiciles des propriétaires; 3° la désignation de l'étang, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges; 4° la mise à prix; 5° les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication du tribunal où elle a lieu.

Copie de ces placards est insérée au journal des annonces judiciaires de l'arrondissement, et, s'il n'y en a pas, dans celui du chef-lieu du département.

Il est justifié de ces publications et insertions comme il est dit en l'article 4.

11. Le délai entre l'accomplissement de ces formalités et l'adjudication est de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

12. Avant de procéder à l'adjudication, le tribunal vérifie si toutes les formalités prescrites par la présente loi ont été remplies. Si l'une ou plusieurs de ces formalités n'ont pas été remplies, le tribunal ordonne, même d'office, qu'il y soit procédé dans le plus bref délai. Les frais de la procédure irrégulière sont employés en frais d'adjudication, ou mis, s'il y a lieu, à la charge de l'officier ministériel.

13. Si, au jour indiqué par l'adjudication, la mise à prix n'est pas couverte, le tribunal, sur simple requête présentée en

la chambre du conseil, soit par le préfet, soit par tout autre intéressé, et après conclusions du procureur impérial, peut ordonner que l'immeuble sera adjugé au-dessous de cette mise à prix.

Le jugement qui prononce la remise fixe de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne peut être éloigné de moins de quinze jours. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Dans ce cas, l'adjudication est annoncée huit jours au moins à l'avance par les placards et insertions, comme il est dit en l'article 10.

14. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions ne peuvent arrêter la licitation ni en empêcher les effets; le droit des réclamants est transporté sur le prix, et l'immeuble en demeure affranchi.

TITRE III.

DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES DIVERS AYANTS DROIT.

15. Les prétendants droit font, entre les mains des experts ou au greffe du tribunal, les productions et déclarations prévues par l'article 6, dans le délai fixé par cet article. Les experts donnent leur avis sur l'existence, la nature et l'étendue des droits réclamés, en fixent la valeur proportionnelle, et proposent les bases de la répartition du prix.

Leur rapport est déposé au greffe du tribunal dans la huitaine du jugement d'adjudication. Il n'est ni expédié, ni signifié.

Avis du dépôt est publié par les soins du greffier, dans les formes et délais prescrits par l'article 4.

16. L'homologation du rapport est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente. A cet effet, à l'expiration du délai de quinzaine qui suit les publications et insertions de l'avis du dépôt, l'avoué poursuivant fera sommation, par acte d'avoué à avoué, de prendre communication du rapport et de contredire, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois. Les contredits seront consignés en un procès-verbal ouvert à la suite du rapport.

Les frais de productions tardives seront supportés par ceux qui les ont faites.

Le mois expiré, si le rapport n'est pas contesté, il sera homologué par un jugement, qui ne sera ni expédié ni signifié.

En cas de contestations, l'affaire est portée à l'audience sur simple acte d'avoué à avoué.

Sont seuls en cause : le poursuivant, ceux qui ont contredit, et les parties dont les droits sont contestés.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. Il en est fait mention en marge de la minute du rapport. Le délai pour interjeter appel est de vingt jours à partir de la signification à avoué.

17. Lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et dans le mois à partir de la sommation à lui faite par la partie la plus diligente, l'acquéreur est tenu d'accomplir les formalités de la purge à l'égard de tous les créanciers inscrits. La notification, faite conformément à l'article 2183 du Code Napoléon, contient, en outre, un extrait du jugement, indiquant la somme pour laquelle chaque ayant droit est colloqué. Cette notification dispense de la ventilation prescrite par l'article 2192 du même Code.

Dans les vingt jours de cette notification, toute personne est admise à surenchérir.

La surenchère ne peut être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication, outre les frais. Elle porte sur la totalité du prix de l'étang.

Elle est faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, avec constitution d'avoué; elle ne peut être rétractée, et doit être dénoncée par le surenchérisseur à l'avoué de l'adjudicataire dans les trois jours.

La dénonciation faite par un simple acte contient avenir pour l'audience qui suit l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure. L'annonce du jour de la nouvelle adjudication est publiée de la manière prescrite en l'article 10.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, tout intéressé ou tout créancier peut le faire dans les trois jours suivants, faute de quoi la surenchère est nulle de plein droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

18. L'adjudicataire est tenu de commencer les travaux de desséchement dans le délai de quatre mois au plus tard, à partir de l'adjudication, à moins que l'arrêté du préfet ne fixe un délai plus long.

En cas de surenchère, le délai fixé par le préfet pour l'exécution des travaux ne commence à courir que du jour de la nouvelle adjudication.

L'acquéreur sur surenchère est tenu, au delà de son prix, de

rembourser à l'adjudicataire les avances qu'il aurait pu faire pour parvenir à l'exécution du dessèchement.

Le bénéfice de la surenchère est réparti par contribution sur toutes les portions de prix fixées par le jugement de distribution.

19. Les bordereaux d'attribution ne sont délivrés aux ayants droit dans le prix de l'étang qu'à la charge des inscriptions et oppositions existant sur eux, et chacun supporte, sur sa part dans le prix, les frais de notification, de purge et de mainlevée auxquels ont donné lieu les hypothèques dont sa part dans l'immeuble était grevée.

A cet effet, un état des hypothèques inscrites sur l'immeuble, délivré à l'avoué poursuivant sans autres frais que ses déboursés, est et demeure annexé à la minute du rapport. Les sommes revenant aux propriétaires sont distribuées entre leurs créanciers, dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour la contribution et l'ordre.

20. Les bordereaux d'attribution n'excédant pas la somme de cent francs sont délivrés aux colicitants sans autres frais que les déboursés, et la simple remise de ces mêmes bordereaux entre les mains du receveur de la caisse des dépôts opère sa libération et dispense de donner quittance.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Sont déclarés communs à la présente loi les articles 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740 et 741 du Code de procédure civile.

22. Le décès ou le changement d'état de l'un des défendeurs ne donnera lieu à aucun délai pour la reprise d'instance.

En cas de décès ou de changement d'état de l'un des demandeurs, l'instance devra être reprise par ceux qui le représentent, dans les huit jours qui suivront la notification du décès ou du changement d'état, sans qu'il soit besoin d'assignation à cette fin.

En cas de décès, démission, interdiction ou destitution de l'un des avoués de la cause, les parties pour lesquelles il occupait sont tenues, dans les huit jours, de constituer un nouvel voué.

Après l'expiration de ces délais, l'instance suit son cours à la requête de la partie la plus diligente.

23. L'exception prévue par l'article 174 du Code de procédure civile ne peut être invoquée; la défense à l'action en licitation n'emporte pas attribution de qualité.

24. Les causes portées en appel sont instruites et jugées dans les formes et suivant la procédure tracée par les articles précédents pour les tribunaux de première instance.

La poursuite de licitation et tous les incidents sont jugés et taxés comme en matière sommaire, soit en première instance, soit en appel.

25. Le pourvoi en cassation contre le jugement ordonnant la licitation ne peut être formé que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation des articles 2 et 3 de la présente loi.

Il est instruit et jugé dans les délais et suivant les formes prescrites par l'article 20 de la loi du 3 mai 1841.

26. Les significations, les jugements rendus dans l'instance en licitation, à l'exception du jugement d'adjudication, et tous les actes faits en exécution de la présente loi, sont enregistrés au droit fixe d'un franc, à moins que le droit ne soit réglé à un taux inférieur par les lois existantes.

Les actes de la procédure en licitation suivie à la requête du préfet sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf recouvrement par privilége, lors de la distribution du prix de l'adjudication.

27. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, et notamment les formes et les conditions des arrêtés ordonnant le desséchement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la licitation des Étangs dans le département de l'Ain.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 5 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, le comte LE MAROIS, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3856. — *LOI qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a

faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000^{f}), qui sera appliquée à la dépense de construction d'un palais de justice à Perpignan.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1857, deux centimes (0^{f} 02^{c}) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le montant sera affecté, concurremment avec le produit de la vente du palais de justice actuel, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à emprunter deux cent cinquante mille francs (250,000^{f}), et à s'imposer deux centimes pendant douze ans à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3857. — *LOI qui autorise la ville d'Angoulême à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1859, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-quatre mille francs (84,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement d'un emprunt de quatre-vingt-quatre mille francs (84,000f) autorisé par le décret du 26 janvier 1856.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Angoulême (Charente) à s'imposer cinq centimes pendant sept ans, à partir de 1859.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3858. — *Loi qui autorise la ville d'Avranches à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent quarante mille francs (140,000f), remboursable en douze années sur ses revenus, et destinée à éteindre une partie de ses dettes et à venir en aide aux indigents et aux ouvriers sans travail, conformément à la délibération de son conseil municipal, en date du 6 décembre 1855.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Avranches (Manche) à emprunter cent quarante mille francs (140,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3859. — *Loi qui autorise la ville de Cognac à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Cognac (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent soixante mille francs (160,000f), remboursable en douze années, et destinée à concourir au payement des dépenses devant résulter du prolongement de la rue Saint-Martin, de l'acquisition des bâtiments départementaux servant actuellement de sous-préfecture et de palais de justice et destinés à l'agrandissement de la mairie, de la construction de nouveaux quais, et de l'établissement d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze années, à partir de 1857, trois centimes (0f 03c) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, trente mille francs (30,000f) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis de CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cognac (Charente) à emprunter cent soixante mille francs (160,000f) et à s'imposer trois centimes, pendant douze ans, à partir de 1857.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent

observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 3860. — *Loi qui autorise la ville de Rochefort à contracter un Emprunt.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent cinquante mille francs (150,000f), remboursable en dix années sur ses revenus, et destinée au payement de dettes arriérées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Comte de Morny.

Les Secrétaires,
Signé Comte Joachim Murat, marquis de Chaumont-Quitry, Tesnière, Ed. Dalloz.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter cent cinquante mille francs (150,000f).

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé Troplong.

Les Secrétaires,
Signé de Ladoucette, de Goulhot de Saint-Germain, baron T. de Lacrosse.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. de Lacrosse.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur:
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3861. — *Loi qui autorise la ville de Soissons à proroger, 1° le remboursement d'une somme restant due sur un Emprunt; 2° une Imposition extraordinaire.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Soissons (Aisne) est autorisée,

1° A proroger pendant trois années, à partir de 1858, le remboursement d'une somme de quarante-cinq mille francs (45,000f) restant due sur l'emprunt approuvé par la loi du 21 décembre 1848, laquelle somme sera affectée au payement des dépenses faites pour venir en aide aux indigents;

2° A proroger pendant trois années, à partir de 1858, l'imposition de vingt centimes (0f 20c) additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la même loi.

Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à cinquante et un mille francs (51,000f) environ, servira au remboursement, en capital et intérêts, de ladite somme de quarante-cinq mille francs (45,000f).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Soissons (Aisne), 1° à proroger pendant trois

ans le remboursement d'une somme de quarante-cinq mille francs, restant due sur l'emprunt autorisé par la loi du 21 décembre 1848; 2° à proroger pendant trois ans l'imposition extraordinaire autorisée par la même loi.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3862. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Caisse de service de la Boulangerie de Paris à contracter un Emprunt.*

Du 25 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 27 décembre 1853 (1) et 7 janvier 1854 (2), relatifs à l'organisation d'une caisse de service de la boulangerie de Paris;

---

(1) Bull. 131, n° 1092.
(2) Bull. 131, n° 1093.

Vu les décrets des 18 janvier 1854 (1), 20 janvier (2), 15 mars (3) et 24 octobre 1855 (4) et 30 janvier 1856 (5), qui ont autorisé successivement la caisse de service à contracter, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, des emprunts s'élevant ensemble à la somme de cinquante millions de francs et à émettre des valeurs de crédit jusqu'à concurrence de ladite somme;

Vu l'avis émis le 26 mai dernier par le comité consultatif institué près la caisse de service de la boulangerie;

Vu la délibération prise, le 28 du même mois, par le conseil municipal de la ville de Paris,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse de service est autorisée à emprunter, sous la garantie solidaire de la ville de Paris et jusqu'à concurrence de dix millions de francs, les fonds nécessaires à la continuation des services dont elle est chargée.

2. La réalisation de cet emprunt et l'émission des valeurs de crédit auront lieu conformément à ce qui a été pratiqué pour les emprunts autorisés successivement par les décrets des 18 janvier 1854, 20 janvier, 15 mars et 24 octobre 1855, et 30 janvier 1856.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

---

(1) Bull. 131, n° 1094.
(2) Bull. 261, n° 2337.
(3) Bull. 277, n° 2482.
(4) Bull. 310, n° 3132.
(5) Bull. 367, n° 3363.

N° 3863. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1855.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 22 juin 1854 et le décret du 15 décembre suivant (1), portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1855;

Vu la loi du 25 avril 1855, portant ouverture d'un créditen a ddition à ce budget;

Vu le décret du 8 mars 1856 (2), portant virement de crédits entre divers chapitres dudit budget;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855 par la loi du 22 juin 1854, et le décret de répartition du 15 décembre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'intérieur, sont réduits d'une somme de cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-un francs, savoir :

CHAPITRE V.	Matériel des lignes télégraphiques........	25,000f
——— XI.	Subvention pour construction de ponts communaux........................	86,000
——— XIII.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures........	3,098
——— XIV.	Inspections administratives des services départementaux.....................	783
——— XV.	Traitements et indemnités des commissaires de police.........................	12,000
——— XIX.	Remboursements sur le produit du travail des condamnés....................	3,900
——— XXVIII.	Construction des lignes télégraphiques....	25,000
	TOTAL....	155,781

(1) Bull. 241, n° 2193.
(2) Bull. 373, n° 3399.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855 par les loi et décret précités sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'intérieur sont augmentés d'une somme égale de cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-un francs, savoir :

Chapitre II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux...	19,000f
——— XVII.	Frais de détention et de transport des condamnés.............................	136,781
	Total.......	155,781

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 3864. — *Décret impérial qui établit un Conseil de Prud'hommes à Boulogne-sur-Mer.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853 et le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1);

Vu la délibération de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, en date du 4 juin 1855; la délibération du conseil municipal de la même ville, en date du 4 décembre 1855;

Les propositions du préfet du Pas-de-Calais et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 avril 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi à Boulogne-sur-Mer un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.

en six catégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Fabricants de plumes métalliques, mécaniciens, fondeurs, extracteurs de minerai, forgerons, serruriers, cloutiers, taillandiers, lamineurs, maréchaux ferrants, plombiers, ferblantiers, potiers d'étain, fabricants d'articles en métal dit *anglais*, fabricants de pompes, chaudronniers, poêliers, lampistes, couteliers, orfévres, bijoutiers, horlogers, opticiens, armuriers, graveurs et doreurs sur métaux et sur bois..........	2	2
2e.	Entrepreneurs de constructions, fabricants de chaux, ciment, briques, tuiles, carreaux et tuyaux, potiers et faïenciers, carriers, marbriers, tailleurs de pierres, sculpteurs et modeleurs, maçons, plafonneurs, paveurs, couvreurs, scieurs de long et à la mécanique, charpentiers, menuisiers, ébénistes, tourneurs, chaisiers et layetiers, vitriers, peintres, tapissiers et matelassiers..........	2	2
3e.	Constructeurs et charpentiers de navires, calfats, perceurs, pouliears, voiliers, cordiers, tonneliers et boisseliers..........	1	1
4e.	Filateurs de lin et de laine, tisserands, blanchisseurs, fabricants de bas, de boutons, de passementeries, tullistes, tailleurs, chapeliers, cordonniers et bottiers, galochiers et sabotiers..........	1	1
5e.	Fabricants de gaz, d'eaux minérales ou gazeuses artificielles, raffineurs de sels, verriers, tanneurs, corroyeurs, mégissiers, teinturiers, dégraisseurs, parfumeurs, fabricants de savons, de bougies, de chandelles, de noir animal, d'engrais de toute espèce, distillateurs, brasseurs, confiseurs, chocolatiers, fabricants de pain d'épices..........	1	1
6e.	Imprimeurs et ouvriers typographes et lithographes, relieurs, cartonniers, carrossiers, charrons, selliers, bourreliers, vanniers, fabricants de parapluies, brossiers..........	1	1
	TOTAL..........	16	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Boulogne-sur-Mer s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans le canton de Boulogne-sur-Mer.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns ou des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3865. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1855.*

Du 11 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution de « travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du bud- « get ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale « au ministère des travaux publics additionnellement à ceux qui auront « été accordés par le budget pour les mêmes travaux et la portion des- « dits crédits non employée pendant le cours d'un exercice pourra « être réimputée avec la même affectation aux budgets des exercices « subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'an- « nulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'état, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1855;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1855 (Ire et IIe section du budget), un crédit de vingt-trois mille cent vingt francs sept centimes (23,120f 07c) formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de vingt-trois mille cent vingt francs sept centimes (23,120f 07c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1855 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

Ire SECTION.

Chapitre XXIII. Routes et ponts. (Travaux ordinaires)....	3,956f 00c
——— XXVII. Navigation intérieure. (Rivières; travaux ordinaires.)........................	6,464 07
Total pour la 1re section....	10,420 07

IIe SECTION.

Chapitre XXXVII. Amélioration de rivières.............	12,700f 00c
Somme égale au montant du crédit..........	23,120 07

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 11 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,
Signé Achille Fould.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1855.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements par chapitre.
	Ire SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXIII.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)		
Ain............	Travaux d'embranchement de la route impériale n° 84....		2,000f 00c
Loire-Inférieure..	Élargissement dans la traverse de Vieille-Vigne..........		1,956 00
	Total pour le chapitre XXIII.......		3,956 00
	CHAPITRE XXVII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières; travaux ordinaires.)		
Maine-et-Loire...	Réparation des avaries survenues au barrage du moulin de Villechien, commune de Brissarthe......	6,118f 63c	
Meuse..........	Travaux exécutés pour l'amélioration de la rivière de Meuse......................	345 44	
	Total pour le chapitre XXVII.....	6,464 07	6,464 07
	IIe SECTION DU BUDGET.		
	CHAPITRE XXXVII.		
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.		
Seine..........	Travaux de reconstruction du mur de quai du Marché Neuf.		12,700 00
	Total général............................		23,120 07

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION DU BUDGET.

Chapitre XXIII. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....................	3,956f 00c
——— XXVII. Navigation intérieure. (Rivières; travaux ordinaires.)........	6,464 07
Total pour la 1re section......	10,420 07
IIe SECTION.	
Chapitre XXXVII. Amélioration de rivières..................................	12,700f 00c
Total pour les deux sections.....	23,120 07

Approuvé pour être annexé au décret du 11 juillet 1856.

Paris, le 11 Juillet 1856.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3866. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Receveurs des Asiles publics d'Aliénés recevront un Traitement fixe à partir du 1er janvier 1857.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés, et l'ordonnance du 18 décembre 1839 (1), portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés;

Vu les ordonnances des 17 avril (2) et 23 mai 1839 (3), relatives aux traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 cesseront, à partir du 1er janvier 1857, d'être appliquées aux receveurs des asiles publics d'aliénés.

2. Ces comptables recevront un traitement fixe dont le taux sera déterminé par un arrêté du préfet, après avis du conseil général, et sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 3867. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Droit à l'importation de l'Outremer.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) IXe série, Bull. 721, n° 8578.
(2) IXe série, Bull. 647, n° 7927.
(3) IXe série, Bull. 649, n° 7947.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit à l'importation de l'outremer est fixé à deux francs cinquante centimes le kilogramme.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3868. — *Décret impérial relatif à l'importation temporaire des Tôles, des Cornières et des autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des Bateaux en fer et des Chaudières pour Machines à vapeur.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1843 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à ce qui a été réglé par l'ordonnance du 28 mai 1843, les tôles, les cornières et les autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des bateaux en fer et des chaudières pour machines à vapeur, continueront à pouvoir être importées en franchise de droits, à charge pour les importateurs de s'engager par une soumission cautionnée à réexporter, dans le délai de six mois, des objets fabriqués de la nature de ceux indiqués ci-dessus et en poids

---

(1) IXe série, Bull. 1008, n° 10,691.

égal au poids des matières admises au bénéfice de l'admission temporaire.

2. Ces matières (tôles, cornières, etc.) ne pourront être importées, et les bateaux et chaudières ne pourront être réexportés que par les ports d'entrepôt réel et par les bureaux de la frontière ouverts au transit.

3. Toute soustraction, tout manquant constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Toutefois, les déficit qui seront reconnus provenir exclusivement du déchet de main-d'œuvre pourront n'être soumis qu'au payement du simple droit d'entree afférent à la matière brute.

4. Les dispositions de l'ordonnance précitée de 1843 qui ne sont pas reprises dans le présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3869. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Affaires étrangères, exercice 1855.*

Du 18 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Vu la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre 1854 (1), contenant répartition des crédits accordés par ce même budget;

Vu le décret du 19 décembre 1855 (2), portant virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères pour ledit exercice 1855;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres suivants du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1855, sont réduits d'une somme de quatre cent soixante-neuf mille quatre cent soixante-cinq francs, savoir :

Chapitre Ier.	Personnel	2,343f
——— III.	Traitements des agents politiques et consulaires	278,000
——— IV.	Traitements des agents en inactivité	42,395
——— VI.	Frais de voyages et de courriers	101,980
——— IX.	Indemnités et secours	9,247
——— XI.	Missions et dépenses extraordinaires	16,950
——— XII.	Dépenses imprévues	18,550
	Total	469,465

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1855, sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de quatre cent soixante-neuf mille quatre cent soixante-cinq francs, savoir :

Chapitre II.	Matériel	118,650f
——— V.	Frais d'établissement	17,845
——— VII.	Frais de service	317,300
——— VIII.	Présents diplomatiques	11,695
——— XV.	Dépenses relatives à l'émir *Abd-el-Kader*	3,975
	Total	469,465

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui

(1) Bull. 241, n° 2193.
(2) Bull. 349, n° 3228.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 18 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Président du Conseil d'état, chargé de l'intérim du Ministère des affaires étrangères,

Signé J. Baroche.

N° 3870. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état et de la maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé des droits de péage à percevoir au passage du bac de Port-Neuf, situé sur l'Ain, dans la commune de Saint-Jean-de Niost, département de l'Ain.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'amodiation desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Plombières, 12 Juillet 1856.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage d'eau à rétablir sur l'Ain, à Port-Neuf, commune de Saint-Jean-de-Niost, département de l'Ain.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne à pied non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrames et au-dessous, dix centimes, ci..... 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent décret, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci.......... 10

Pour chaque myriagramme excédant, quatre centimes, ci.......... 04

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, vingt-cinq centimes, ci.......... 25

D'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci.......... 15

D'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes, ci.......... 10

D'un âne ou ânesse chargé, dix centimes, ci.......... 10

D'un âne ou ânesse non chargé, six centimes, ci.......... 06

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au

pâturage, huit centimes, ci.. 08ᶜ

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, douze centimes, ci.. 12

Par veau ou porc, cinq centimes, ci.. 05

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci.. 03

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront six centimes, ci.. 06

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exemps des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les bouviers, bœufs et chevaux requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme:

Paris, le 26 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 26 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 416.

N° 3871. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1854.

ART. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1854, au delà des allocations fixées par le budget et par diverses lois spéciales, des crédits supplémentaires montant à quatre-vingt-sept millions cent quatre-vingt-dix mille neuf cent vingt-cinq francs soixante-six centimes (87,190,925f 66c).

Ces crédits supplémentaires demeurent répartis entre les divers départements ministériels, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur le même exercice 1854, des crédits extraordinaires montant à la somme de quatre cent dix-neuf

millions six cent cinquante-huit mille quarante-trois francs cinquante-quatre centimes (419,658,043f 54c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. Les crédits ouverts sur l'exercice 1854, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de douze millions deux cent quatre-vingt-seize mille deux cent vingt et un francs quatre-vingt-seize centimes (12,296,221f 96c), annulée aux budgets des différents ministères, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Les crédits accordés aux services spéciaux, portés pour ordre au budget de l'exercice 1854, sont augmentés d'une somme de huit cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-onze francs quarante-neuf centimes (828,291f 49c), conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1855.

5. Il est alloué, sur l'exercice 1855, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 22 juin 1854 et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires montant à la somme de sept cent vingt-huit millions soixante-six mille quatorze francs six centimes (728,066,014f 06c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents ministères, conformément à l'état E ci-annexé.

6. Les crédits ouverts sur l'exercice 1855, par le budget et par des lois spéciales, sont réduits d'une somme de quarante-trois mille huit cent quarante-deux francs soixante-trois centimes (43,842f 63c), conformément à l'état F ci-annexé.

7. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1855 sont augmentés de la somme de cent cinquante mille francs (150,000f), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SUR L'EXERCICE 1856.

8. Il est accordé, sur l'exercice 1856, des crédits extraordi-

naires montant à la somme de cent cinquante-neuf millions neuf cent soixante et dix-neuf mille deux cent quarante-deux francs soixante trois centimes (159,979,242f 63c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément à l'état H ci-annexé.

9. Il est accordé sur l'exercice 1856, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de deux cent quarante-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes (247,997f 97c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état I ci-annexé.

10. Les crédits accordés aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1856 sont augmentés de la somme de sept mille trois cent vingt-sept francs quarante centimes (7,327f 40c) pour le payement des créances d'exercices périmés, conformément à l'état J ci-annexé.

TITRE IV.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

11. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854, des crédits supplémentaires pour la somme de trois millions quatre cent trente-neuf mille cent quatre-vingt-douze francs huit centimes (3,439,192f 08c) montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état K ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

12. Sont sanctionnées les dispositions du décret du 1er mars 1856 (1), qui a augmenté d'une somme de quatre millions sept

(1) Bull. 369, n° 3379.

cent mille francs (4,700,000f) les allocations générales accordées par diverses lois spéciales pour les travaux des chemins de fer du Bec-d'Allier à Clermont avec embranchement sur Nevers, de Vierzon à Châteauroux et de Vierzon au Bec-d'Allier, et qui a diminué de pareille somme de quatre millions sept cent mille francs (4,700,000f) l'allocation générale affectée, par les lois du 2 août 1844 et du 30 juin 1851, aux travaux de la section du chemin de fer de Paris à Strasbourg, comprise entre Paris et Hommarting.

TITRE VI.

13. Les crédits ouverts au ministre de la guerre sur les exercices 1854 et 1855, pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires, sont augmentés d'une somme de six cent mille francs (600,000f), savoir :

Sur l'exercice 1854 (quatre cent mille francs), ci........	400,000f
——— 1855 (deux cent mille francs), ci..........	200,000
Somme égale..............	600,000

TITRE VII.

AVANCES AU GOUVERNEMENT GREC.

14. Il est ouvert au ministre des finances des crédits montant à la somme d'un million cinq cent soixante-six mille cinquante-neuf francs quarante-neuf centimes (1,566,059f 49c) nécessaires pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles, les 1er mars et 1er septembre 1855, et le 1er mars 1856, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

Ces payements auront lieu à titre d'avances au Gouvernement grec.

TITRE VIII.

MOYENS DE SERVICE.

15. Sont sanctionnées les dispositions des décrets des 20 juin 1855 (1) et 1er mars 1856 (2), qui ont autorisé le ministre des

(1) Bull. 318, n° 2926.
(2) Bull. 375, n° 3419.

finances à porter à trois cent cinquante millions (350,000,000f), pour le service de chacune des années 1855 et 1856, la somme des bons du Trésor en circulation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI,

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

ÉTAT A. TABLEAU DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORD

MINISTÈRES.		
Ministère d'État.	Service ordinaire...........	1,691,70
	Travaux extraordinaires.....	7,000,00
Ministère de la justice..........................		
Ministère des finances.	Dette publique..............	26,130,78
	Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs...........	180,71
	Service général.............	1,069,84
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts...	11,671,93
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes...........	19,348,60
Ministère de l'intérieur..........................		
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Serv l'instruction publique..........................		
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	Service ordinaire.	810,82
	Travaux extraordinaires.......	14,841,88
TOTAL de l'ÉTAT A..........		

ÉTAT B. TABLEAU DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ACCOR PRÉVUES AU BUDGET DE L'EXERC

MINISTÈRES.		
Ministère d'État........	Service ordinaire.	12,556,85
	Travaux extraordinaires.......	12,000,00
Ministère de la justice..........................		
Ministère des affaires étrangères..........................		
Ministère des finances.—Frais de régie, de perception et d'[...]tation des impôts et revenus..........................		
Ministère de l'intérieur..........................		
Ministère de la guerre..........................		
Ministère de la marine et des colonies.	Service ordinaire.	82,894,00
	Travaux extraordinaires.......	405,00
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Service de l'instruction publique.	270,00
	Service des cultes.	500,00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	Service ordinaire.	2,177,54
	Travaux extraordinaires.......	600,00
TOTAL de l'ÉTAT B..........		

Digitized by Google

ÉTAT C. TABLEAU DES CRÉDITS ANNULÉS SUR L'EXERCICE 1854.

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS.
Ministère d'État. — Service ordinaire	8,008,399f 47c
Ministère de l'intérieur	461,722 49
Ministère de la marine et des colonies. — Service ordinaire	1,625,000 00
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes	201,100 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Travaux extraordinaires	2,000,000 00
TOTAL de l'ÉTAT C	12,296,221 96

ÉTAT D. TABLEAU DES CRÉDITS OUVERTS AUX SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1854.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
Ministère d'État. — Légion d'honneur	378,291f 49c
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale	450,000 00
TOTAL de l'ÉTAT D	828,291 49

ÉTAT E. TABLEAU DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ACCORDÉS POUR DÉPENSES NON PRÉVUES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1855.

MINISTÈRES.			MONTANT DES CRÉDITS.
Ministère d'État	Service ordinaire.	4,939,529f 05c	8,179,529f 05c
	Travaux extraordinaires	3,240,000 00	
Ministère de la justice			150,000 00
Ministère des affaires étrangères			452,000 00
Ministère des finances. — Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus			40,000 00
Ministère de l'intérieur			21,343,385 01
Ministère de la guerre			561,096,000 00
Ministère de la marine et des colonies.	Service ordinaire.	120,229,000f 00c	122,229,000 00
	Travaux extraordinaires	2,000,000 00	
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes			201,100 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Service ordinaire			14,375,000 00
TOTAL de l'ÉTAT E			728,066,014 06

ÉTAT F. TABLEAU DES CRÉDITS ANNULÉS SUR L'EXE

MINISTÈRE.
Ministère d'État. — Service ordinaire...............

ÉTAT G. TABLEAU DES CRÉDITS OUVERTS AUX SERVICES S
AU BUDGET DE L'EXERCICE

MINISTÈRE ET SERVICE.
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale.......

ÉTAT H. TABLEAU DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES ACCOR
PRÉVUES AU BUDGET DE L'EXE

MINISTÈRES.		
Ministère d'État....	Service ordinaire......	4,052,2
	Travaux extraordinaires.	75,0
Ministère des affaires étrangères....................		
Ministère de l'intérieur............................		
Ministère des finances. — Frais de régie, de perception et d tation des impôts et revenus....................		
Ministère de la guerre..............................		
Ministère de la marine et des colonies. — Service ordina		
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux p		
TOTAL de l'ÉTAT H..........		

ÉTAT I. TABLEAU DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SPÉCIA
1856 POUR DÉPENSES D'EXERCI

MINISTÈRES.
Ministère d'État..................................
Ministère des affaires étrangères..................
Ministère de l'intérieur...........................
Ministère des finances.............................
Ministère de la guerre.............................
Ministère de la marine et des colonies.............
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Serv cultes..........................
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux p
TOTAL de l'ÉTAT I............

Digitized by Google

ÉTAT J. TABLEAU DES CRÉDITS OUVERTS, POUR DÉPENSES D'EXERCICES PÉRIMÉS, AUX SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1856.

MINISTÈRE.	MONTANT DES CRÉDITS.
Ministère d'État. — Légion d'honneur.	7,327f 40c

ÉTAT K. TABLEAU DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS EN AUGMENTATION DES RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

MINISTÈRES.	MONTANT DES CRÉDITS		
	ouverts par décrets.	qui n'ont pas été ouverts par décrets.	TOTAL.
Ministère d'État.	1,339f 53c	37,427f 53c	38,767f 06c
Ministère de la justice.	291 67	"	291 67
Ministère des affaires étrangères.	"	74,080 19	74,080 19
Ministère des finances.	723,190 49	23,288 89	746,479 38
Ministère de l'intérieur.	"	181,865 60	181,865 60
Ministère de la guerre.	"	1,895,649 59	1,895,649 59
Ministère de la marine et des colonies.	271,256 04	97,435 86	368,691 90
Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Service des cultes	47,041 69	"	47,041 69
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	"	86,325 00	86,325 00
	1,043,119 42	2,396,072 66	3,439,192 08
TOTAL de l'ÉTAT K.	3,439,192f 08c		

Vu pour être annexé au projet de loi adopté dans la séance du 25 juin 1856.

Le Président du Corps législatif,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Vu pour être annexé à la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856.

Le Sénateur secrétaire du Sénat,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

Vu pour être annexé à la loi du 21 juillet 1856.

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3872. — *Décret impérial qui prononce la clôture de la Session du Sénat ouverte le 3 mars 1856.*

Du 10 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session du Sénat, ouverte le 3 mars 1856, est et demeure close.

2. La présente proclamation sera portée au Sénat et lue par notre ministre d'état.

Fait à Plombières, le 10 juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3873. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire pour les dépenses de la Cérémonie et des Fêtes du Baptême du Prince Impérial.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 mai 1856, portant ouverture d'un crédit de quatre cent mille francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince impérial ;

Vu la loi du 5 mai 1855, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1856 ;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1), portant répartition par chapitres des crédits du même exercice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

1856, un crédit supplémentaire de cent vingt mille francs en augmentation du crédit ouvert par la loi susvisée du 26 mai 1856.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Ministre d'état, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé Achille Fould.

N° 3874. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses de la Fête du 15 Août 1856.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 mai 1855, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1), portant répartition par chapitres des crédits du même exercice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de cent dix mille francs applicable aux dépenses de la fête du 15 août 1856.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

Le Ministre d'état, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé Achille Fould.

N° 3875. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Roland* (*Achille-Eugène*), chevalier de la Légion d'honneur, capitaine de gendarmerie, né à Paris, le 20 juillet 1808, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Debonne*, et à s'appeler, à l'avenir, *Roland Debonne;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 12 Juin 1856.*)

N° 3876. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état et de la maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la Charente, à Coursac, commune de Vindelles (Charente).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Plombières, 12 Juillet 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac de Coursac, situé sur la Charente, dans la commune de Vindelles, département de la Charente.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................. o o5ᶜ
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci........... o o2

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. o 10
D'un cheval ou mulet chargé, six centimes, ci................. o o6
D'un cheval ou mulet non chargé, quatre centimes, ci............ o o4
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, quatre centimes, ci...... o o4
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, trois centimes, ci o o3
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, trois centimes, ci........................ o o3
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes, ci....................................... o o8
Par veau ou porc, trois centimes, ci......................... o o3
Par un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci................ o o1

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci....................................... o o4

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.. o 25
D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, trente-cinq centimes, ci .... o 35
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes, ci....... o 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

D'une charrette chargée,

D'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci 0f 35c
De deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci 0 50
De trois chevaux ou mulets et le conducteur, soixante et quinze centimes, ci 0 75
D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci. 0 20

Pour une charrette

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci. 0 20
La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes, ci 0 15
Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, quinze centimes, ci 0 15

Pour un chariot de ferme, etc., à quatre roues,

Chargé, à deux chevaux ou bœufs et le conducteur, cinquante centimes, ci 0 50
A vide, vingt-cinq centimes 0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes, ci 0 40
Chargé, deux chevaux et le conducteur, soixante centimes, ci 0 60
Chargé, trois chevaux et le conducteur, un franc, ci 1 00
A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci 0 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de soixante et dix centimes.

Dans les temps des hautes eaux le payement des droits sera double pour les personnes et les animaux, et de moitié en sus pour les voitures et charrettes.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux,

les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres personnes désignées au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de

police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 28 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 417*.

N° 3877. — *Loi qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Les articles 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233 et 239 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils sont remplacés par les articles suivants :

ART. 55. Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé, pour trois ans, par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

ART. 56. Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires; ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

ART. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

ART. 104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

ART. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

ART. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

ART. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

ART. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple con-

travention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

Art. 134. Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, et dans le cas prévu par l'article 539.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la cour impériale.

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Art. 218. Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la sec-

tion immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

Art. 229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

Art. 230. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

Art. 232. Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation.

Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la cour où il sera renvoyé.

Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut

entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Juin 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui a pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 10 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3878. — *Loi sur les Douanes.*

Du 26 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

IMPORTATIONS.

ART. 1er. Les droits de douanes à l'importation sont établis ainsi qu'il suit pour les marchandises ci-après désignées :

Laines en masse (1)	par mer,	en suint et pelades à la chaux,	communes,	par navires français	des pays hors d'Europe.	5f 00c	Les 100 kilog.
					d'ailleurs	10 00	
				par navires étrangers		15 00	
			fines...	par navires français	des pays hors d'Europe.	10 00	
					d'ailleurs	15 00	
				par navires étrangers		20 00	
		lavées...	communes,	par navires français	des pays hors d'Europe.	10 00	
					d'ailleurs	20 00	
				par navires étrangers		25 00	
			fines...	par navires français	des pays hors d'Europe.	22 50	
					d'ailleurs	32 50	
				par navires étrangers		37 50	
	par terre,	du cru des pays limitrophes. — Droits applicables aux importations par navires français.					
		d'ailleurs. — Droits applicables aux importations par navires étrangers.					

Ne seront considérées comme laines communes que les laines valant au plus, en suint, 1 fr. 50 cent., et lavées, 3 francs le kilog.

En cas de contestation entre la douane et les redevables pour l'application du tarif des laines, les commissaires experts du Gouvernement statueront conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822.

Graisses de toutes sortes, sauf les graisses de poisson (2)	par navires français	des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance			100 kil.	6f 00c
		d'ailleurs			Idem...	10 00
	par navires étrangers et par terre				Idem...	13 00
Soies (3)	(bourre de)	en masse,	écrue...	par navires français		Exemptes.
				par navires étrangers	le kil.	1f 00c
			teinte		le kil...	0 10
		cardée,	frisons peignés		le kil.	0 10
			toute autre		Idem.	
		filée (fleuret)	écrue ou azurée		Idem...	1 00
			teinte		Idem...	3 00

(1) Décret du 19 janvier 1856.
(2) Décret du 8 mai 1855.
(3) Décret du 12 octobre 1853.

Guano (1)	par navires français	de tous pays hors d'Europe	Exempt.
		des entrepôts ... 100 kil.	2f 00c
	par navires étrangers	Idem...	3 00
Poissons (2) marinés ou à l'huile, des colonies françaises		Idem...	10 00
Fruits de table (2).	conservés par la méthode *Appert* ou par tout autre procédé analogue, sans sucre ni miel	des colonies françaises.	Exempts.
Baies de genièvre et de myrtille, bulbes d'asphodèle, figues de cactus (3)		par navires français et par terre. .	Exemptes.
		par navires étrangers.... 100 kil.	1f 10c
Fruits de table frais, autres que ceux dénommés au tarif (4)	Exotiques	Par navires français	Exempts.
		Par navires étrangers.... 100 kil.	4f
	Indigènes	Par navires français	Exempts.
		Par navires étrangers.... 100 kil.	2f
Fruits oléagineux (5)	Arachides et noix de touloucouna..	de l'Inde et des colonies françaises.	Mêmes droits que pour les importations de la côte occidentale d'Afrique.
Graines oléagineuses (6)	Sésame	de l'Inde française...... 100 kil.	1f 00c
		des colonies françaises d'Amérique.... Idem. .	2 00
	Œillette et colza ..	de l'Inde française....... Idem. .	0 50
		des colonies françaises d'Amérique.......... Idem. .	1 00
	Lin et graines non dénommées.....	de l'Inde française....... Idem. .	0 25
		des colonies françaises d'Amérique.......... Idem. .	0 50
	de lin pour semences en fûts enrobés et directement importés par navires français des pays situés sur la mer Blanche et la mer Baltique		Exemptes.
Vanille (7)	Importée de l'île de la Réunion		Exempte.
Résineux exotiques de toute sorte (8).	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
		des entrepôts....... Les 100 kil.	8f
	par navires étrangers	Idem......	13
Caoutchouc et gutta-percha bruts ou refondus en masse (9)	par navires français	des pays hors d'Europe	Exempts.
		des entrepôts..... Les 100 kil.	5f
	par navires étrangers	Idem......	10
Racines (10)	de salsepareille de la Guyane française		Mêmes droits que la salsepareille du Sénégal.
	de réglisse	par navires français	Exemptes.
		par navires étrangers. 100 kil....	2f
	de ginseng et nard indien		Même droit que les racines médicinales non dénommées.
Feuilles médicinales (11)	d'oranger et de lierre (tiges et branches comprises)....		Exemptes.
	de bétel, de girofle, de séné (feuilles et follicules entières ou en grabeau), et autres non dénommées.	par navires français des pays hors d'Europe	Exemptes.
		par navires français des entrepôts. 100 k.	10f
		par navires étrangers..... 100 kil.	20

(1) Décret du 26 janvier 1853.
(2) Décret du 30 avril 1853.
(3) Décret du 17 janvier 1855.
(4) Décret du 17 janvier 1855.
(5) Décret du 20 novembre 1850.
(6) Décrets du 20 novembre 1850 et du 25 mai 1853.
(7) Décret du 19 août 1854.
(8) Décret du 9 février 1856.
(9) Décret du 16 juillet 1855.
(10) Ordonnance du 21 novembre 1846. — Décrets des 14 février 1850 et 17 mars 1853.
(11) Décret du 25 octobre 1854.

Écorces de quinquina (1)	par navires français — de tous pays hors d'Europe		Exemptes.
	par navires français — des entrepôts	100 kil.	20f
	par navires étrangers	*Idem.*	30
Herbe de schœnante (2)			Mêmes droits que les herbes médicinales non dénommées.
Charbons de bois et de chènevottes (3)	par navires français et par terre		Exempts.
Bois odorants, sassafras et autres (4)	par navires français — des pays hors d'Europe		Exempts.
	par navires français — des entrepôts	100 kil.	10f
	par navires étrangers	*Idem.*	15
Bois de teintures en bûches (5)	Épine-vinette (bois et racine)		Exempte.
	Fernambouc, nicaragua, sapan, santal rouge et autres — par navires français — des pays hors d'Europe		Exempts.
	Fernambouc, nicaragua, sapan, santal rouge et autres — par navires français — des entrepôts	100 k.	5f
	par navires étrangers	*Idem.*	6
Joncs et roseaux exotiques (6)	par navires français — des pays hors d'Europe		Exempts.
	par navires français — des entrepôts	Les 100 kil.	10f
	par navires étrangers	*Idem.*	20
Grains durs à tailler (7)			Mêmes droits que les coques de coco.
Coton en laine (8)	des colonies françaises		Exempt.
Garance sèche ou alizari (9)	par navires français	100 kil.	10f 00c
	par navires étrangers	*Idem.*	12 00
Curcuma en racine (10)	par navires français — de l'Inde		Exempt.
	par navires français — d'ailleurs, hors d'Europe	100 kil.	8 00
	par navires français — des entrepôts	100 kil.	15 00
	par navires étrangers	*Idem.*	20 00
Sumac et fustet (11)	(Écorces, feuilles et brindilles de) par navires français	100 kil.	0 10
	(Écorces, feuilles et brindilles de) par navires étrangers	*Idem.*	1 00
Noix de galle et avelanèdes entières ou simplement concassées (12)	par navires français — des pays hors d'Europe		Exemptes.
	par navires français — des entrepôts	100 kil.	3 00
	par navires étrangers	*Idem.*	4 00
Gousses et graines tinctoriales (libidibi, bois de nerprun, graines de rocou, mirobolants secs, etc.), entières ou simplement concassées (13)	par navires français — des pays hors d'Europe		Exemptes.
	par navires français — des entrepôts	100 kil.	3 00
	par navires étrangers	*Idem.*	4 00
Betteraves (14)		100 kil.	0 30

(1) Décret du 6 novembre 1854.
(2) Ordonnance du 21 novembre 1846.
(3) Décret du 19 août 1854.
(4) Décret du 19 août 1854.
(5) Décret du 19 août 1854.
(6) Décret du 19 août 1854. — Décret du 10 décembre 1855.
(7) Ordonnance du 21 novembre 1846.
(8) Décret du 19 juin 1854.
(9) Ordonnance du 21 novembre 1846.
(10) Décret du 13 juin 1854.
(11) Ordonnance du 21 novembre 1846.
(12) Décret du 19 août 1854.
(13) Décret du 19 août 1854.
(14) Décret du 19 août 1854.

Marbres (1)	Blancs statuaires originaires et importés d'Italie et de Grèce				Mêmes droits que les marbres non dénommés.
	par navires français.	Blancs statuaires, jaune de Sienne, vert de mer dit *serpentine*, et portor	en blocs simplement équarris ou ébauchés		9 francs les 100 kilog.
			en tranches, ayant d'épaisseur	16 cent. ou plus.	
		Blancs autres que statuaires, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle	en blocs simplement équarris ou ébauchés		4f 00c (Les 100 kilogrammes.)
			en tranches, ayant d'épaisseur	16 cent. ou plus.	
				moins de 16 cent. et plus de 3 cent.	8 00
				3 cent. ou moins.	12 00
		autres	en blocs simplement équarris ou ébauchés		2 00
			en tranches, ayant d'épaisseur	16 cent. ou plus.	
				moins de 16 cent. et plus de 3 cent.	3 00
				3 cent. ou moins.	4 00
	par navires étrangers				Droits actuels.
	importés par terre (2)				Mêmes droits qu'à l'importation par mer sous pavillon français.
Pierres et terres servant aux arts et métiers (3)	Bol d'Arménie et terre de Lemnos				Mêmes droits que les ocres.
	Cailloux et sable à verre, à faïence et à porcelaine				Mêmes droits que les pierres et terres non dénommées.
Pavés, moellons et déchets de pierres (4)	par navires français et par terre				Exempts.
Bitumes solides (5)					Exempts.
Houille crue (6)	par mer,	des Sables-d'Olonne exclusivement, à Dunkerque inclusivement	par navires français	100 kil.	0f 30c
			par navires étrangers	*Idem.*	0 80
		par tous autres points	par navires français	*Idem.*	0 15
			par navires étrangers	*Idem.*	0 65
	Par terre. De la mer à Halluin exclusivement			*Idem.*	0 30
Houille carbonisée, coke					Moitié en sus des droits de la houille crue.
Minerais (7)	de toutes sortes, sauf les minerais de soufre et de fer		par navires français et par terre		Exempts.
			par navires étrangers	100 kil.	1f 00c
	de fer		par navires français et par terre		Exempts.
			par navires étrangers	100 kil.	0f 35c

(1) Ordonnance du 21 novembre 1846; décret du 28 avril 1853; décret du 16 juillet 1855.
(2) Décret du 9 août 1854.
(3) Ordonnance du 21 novembre 1846; décret du 17 juillet 1851; décret du 16 juillet 1855.
(4) Décret du 19 août 1854.
(5) Décret du 16 août 1853.
(6) Décret du 22 novembre 1853.
(7) Décrets des 17 mars 1853, 8 septembre 1853 et 19 août 1854.

Fer (1)	Fonte brute en masse pesant 15 kil. ou plus	par mer		par navires français.	100 kil.	4f 00c
				par navires étrangers	Idem.	4 40
		par terre			Idem.	4 00
	étiré, sans distinction du mode de fabrication,	par navires français et par terre,	en barres plates de	458 millimètres et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur	Idem.	10 00
				213 millimètres inclusivement à 458 exclusivement, la largeur multipliée par l'épaisseur	Idem.	12 00
				Moins de 213 millimètres, la largeur multipliée par l'épaisseur	Idem.	14 00
			en barres carrées de	22 millimètres et plus sur chaque face	Idem.	10 00
				15 millimètres inclusivement à 22 exclusivement sur chaque face	Idem.	12 00
				Moins de 15 millimètres sur chaque face	Idem.	14 00
			en barres rondes de	15 millimètres et plus de diamètre	Idem.	12 00
				Moins de 15 millimètres de diamètre	Idem.	14 00
		par navires étrangers.		Droits ci-dessus, augmentés d'un 10e.		
	en barres à rainures, dites *rails*			Mêmes droits que les fers étirés, suivant leurs dimensions.		
	Platiné ou laminé, noir, tôle			par navires français.	100 kil.	20f 00c
	Acier en barres, naturel ou fondu, sans distinction			par navires français.	100 kil.	30 00
Oxyde de fer (2) (Colcotar)				Même droit que les pierres et terres non dénommées.		
Cobbalt (2). Oxydes purs, safre et sels de toutes sortes					Exempts.	
Potasses (3)	par navires français			des colonies françaises	100 kil.	3f 00c
				d'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	6 00
				des entrepôts	100 kil.	10 00
	par navires étrangers				Idem.	12 00
Sels (4)	Carbonate de baryte natif			par navires français.	Exempt.	
				par navires étrangers	100 kil.	2f 00c
	Nitrates de soude et de potasse	par navires français,		des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	Les 100 k.	1 00
				des autres pays hors d'Europe	Idem.	6 00
				des entrepôts	Idem.	8 00
		par navires étrangers			Idem.	11 00
	Borax natif brut	par navires français,		de l'Inde	Exempt.	
				d'ailleurs	100 kil.	3f 00c
		par navires étrangers			Idem.	6 00
	médicinal de Kreutznach				Idem.	10 00

(1) Décret du 22 novembre 1853.
(2) Décret du 16 juillet 1855.
(3) Décret du 19 août 1854.
(4) Ordonnance du 21 novembre 1846, décrets des 14 janvier 1851, 5 novembre 1851, 11 décembre 1851, 7 août 1852, 1er juillet 1854 et 23 avril 1855.

Cochenille (1) importée par navires français des pays hors d'Europe			le kil.	0f 50c
Cachou en masse (2).	Par navires français	des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance		Exempt.
		d'ailleurs hors d'Europe	100 kil.	8f 00c
		des entrepôts	Idem.	15 00
	Par navires étrangers		Idem.	20 00
Eau-de-vie de mélasse (rhum et tafia) des colonies françaises (3)				Exempts.
Boissons fermentées (4).	Jus d'oranges et autres jus de fruits non dénommés au tarif	des colonies françaises		Exempts.
Déchets de fil de coton (Pennes ou corons) (5).	Importés des entrepôts par navires français et par terre		100 kil.	20f 00c
Cordages (6).	En filaments d'aloès, d'agave et autres non spécialement tarifés			Mêmes droits que les cordages de chanvre.

COMMERCE AVEC LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS SITUÉS AU DELÀ DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE ET DU CAP HORN.

2. Les produits suivants, sucre, café, cacao, girofle, coton en laine, importés directement en France, par navires français, des établissements français situés au delà du cap de Bonne-Espérance (*autres que ceux de l'Inde*) et dans l'Océanie, payeront les droits afférents aux denrées de même espèce récoltées à l'île de la Réunion, lorsqu'ils seront accompagnés de certificats authentiques, constatant qu'ils viennent du cru de ces possessions.

Des recensements, effectués chaque année par les autorités locales, détermineront les quantités de chacun de ces produits auxquelles sera applicable le bénéfice de la disposition qui précède.

3. Les graines oléagineuses et les huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé, qui seront directement importées des régions dénommées à l'article précédent, sous pavillon français, acquitteront, à leur entrée en France, le même droit que celles provenant des autres établissements français dans l'Inde.

4. Les autres produits naturels qui seront importés directement, sous pavillon français, des établissements français situés au delà du cap de Bonne Espérance (*autres que ceux de l'Inde*) et dans l'Océanie, jouiront, à leur entrée en France, de la réduction d'un cinquième des droits, calculée sur ceux de la pro-

(1) Ordonnance du 21 novembre 1846.
(2) Décret du 4 mars 1854.
(3) Décret du 26 juin 1854.
(4) Décret du 30 avril 1853.
(5) Décret du 1er mars 1850.
(6) Ordonnance du 21 novembre 1846.

venance la plus favorisée autre que les colonies françaises et les pays situés au delà des îles et passages de la Sonde.

Sont exceptés du bénéfice de cette dernière disposition les produits dénommés aux articles 2 et 3 de la présente loi, ainsi que les indigo, thé, poivre (1).

EXPORTATIONS.

5. Les droits de douane à l'exportation sont établis de la manière suivante pour les marchandises ci-après désignées :

Chevaux de toute espèce (2)			Exempts.
Sangsues (3)			Exemptes.
Poudrette (4)			Exempte.
Poils de lièvre et de lapin (5)		100 kil.	0f 25c
Soies grèges et moulinées (6)			Exemptes.
Soies (Bourre de) (7)	en masses. / cardées	le kil.	0f 30c
Duvet de cachemire (8)			Exempts.
Garance (9)	en racine / moulue		Exempts.
Tourteaux de graines de lin (10)		100 kil.	0f 50c
Craie (11)			Exempte.
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné (12)		100 kil.	0f 01c
Sable à fabriquer le verre et la faïence (13)			Exempt.
Ardoises de toutes dimension pour toiture (14)		le 1,000 en nombre.	0f 01c
Pavés de grès (15) / Terres pyriteuses dites *cendres noires, cendres de Tropey*, etc. (16)		100 kil.	0 01
Garancine (17)			Exempte.
Ouvrages en fonte (18)		100 kil.	0f 01c
Bâtiments de mer de construction française (19)			Exempts.

6. La prime accordée par les lois des 6 mai 1841 et 11 juin

(1) Ordonnance du 14 novembre 1847.
(2) Décret du 28 avril 1851.
(3) Décret du 3 octobre 1854.
(4) Décret du 22 avril 1854.
(5) Ordonnance du 25 décembre 1847.
(6) Décret du 12 août 1852.
(7) Arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 26 octobre 1848.
(8) Décret du 25 août 1852.
(9) Décret du 12 août 1851.
(10) Décret du 29 juillet 1850.
(11) Décret du 24 juillet 1851.
(12) Décret du 28 avril 1851.
(13) Décret du 19 août 1854.
(14) Ordonnance du 25 décembre 1847.
(15) Ordonnance du 21 novembre 1846.
(16) Décret du 3 juin 1850.
(17) Décret du 2 novembre 1851.
(18) Décret du 9 octobre 1850.
(19) Décret du 10 juin 1853.

1845, à l'exportation des acides nitrique et sulfurique, est fixé aux taux suivants :

Pour l'acide nitrique (1)	Pour 100 kil. net d'acide	5f 00c
Pour l'acide sulfurique	Idem	0 20

7. La prime accordée aux fils et tissus de laine pure ou mélangée est modifiée ainsi qu'il suit :

Fils de laine pure. (2)	dégraissés	communs de 2 fr. à 4 fr. 50 cent. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 40 fr.
		moyens, de plus de 4 fr. 50 cent. à 6 fr. 50 cent. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 70 fr.
		fins, de plus de 6 fr. 50 c. le kil.	Les 100 kil. 100 fr.
	non dégraissés	communs, de 1 fr. 60 à 3 fr. 60, le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 32 fr.
		moyens, de plus de 3 fr. 60 cent. à 5 fr. 20 cent. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 46 fr.
		fins, de plus de 5 fr. 20 c. le kil.	Les 100 kil. 80 fr.
Fils de laine fine et de soie, contenant au moins 85 p. 0/0 de laine			Les 100 kil. 90 fr.
Fils de laine fine et de bourre de soie ou d'autres substances contenant au moins moitié laine			Les 100 kil. 60 fr.
Tissus, feutres, bonneterie et passementerie de pure laine	Draps et casimirs, tissus similaires et feutres	communs, de 4 fr. à 9 fr. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 70 fr.
		moyens, de plus de 9 fr. à 18 fr. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 105 fr.
		fins, de plus de 18 fr. le kilog.	Les 100 kil. 150 fr.
	Tissus légers	communs, de 3 fr. à 8 fr. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 60 fr.
		moyens, de plus de 8 fr. à 15 fr. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 85 fr.
		fins, de plus de 15 fr. le kil.	Les 100 kil. 110 fr.
	Couvertures et molletons	communs, de 2 fr. 50 cent. à 6 fr. 50 cent. le kil. inclusivement	Les 100 kil. 45 fr.
		moyens, de plus de 6 fr. 50 cent. à 10 fr. le kilog. inclusivement	Les 100 kil. 55 fr.
		fins, de plus de 10 fr. le kil.	Les 100 kil. 65 fr.
	Bonneterie orientale	commune, de 10 fr. à 15 fr. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 120 fr.
		moyenne, de plus de 15 fr. à 25 fr. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 135 fr.
		fine, de plus de 25 fr. le kil.	Les 100 kil. [illegible] fr.
	Bonneterie ordinaire, tapisserie fine, passementerie et tapis de pure laine	communs, de 3 fr. à 8 fr. le kilogramme inclusivement	Les 100 kil. 55 fr.
		fins, de plus de 8 fr. le kilog.	Les 100 kil. 100 fr.
Tissus mélangés de laine et d'autres matières	Tissus de coton ou de fil, de poils de chèvre ou de chevreau, avec ou sans addition de soie, la laine formant plus de moitié du mélange et valant au moins 3 francs le kilogramme		Les 100 kil. 35 fr.
	Tissus de coton seulement, la laine ne formant pas plus de moitié de mélange et valant au moins 2 fr. 50 cent. le kilogramme		Les 100 kil. 20 fr.
	Tissus de laine et de soie, contenant au moins 75 pour cent de laine		Les 100 kil. 90 fr.
	Tissus de laine et de bourre de soie, contenant au moins 60 pour cent de laine		Les 100 kil. 65 fr.

Châles............

Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition, pour les châles brochés, de 30 pour cent si le brochage couvre au moins un quart de la surface du tissu, et de 60 pour cent s'il s'étend sur les trois quarts au moins de cette surface.

---

(1) Décret du 19 août 1854.
(2) Décret du 19 janvier 1856.

Vêtements confectionnés, en assortiment de 25 kilogrammes au moins.
Comme les tissus dont ils sont formés, déduction faite des doublures et accessoires en matières n'ayant pas droit à la prime.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

8. Ne seront admis aux primes de sortie que les fils et tissus de laine, pure ou mélangée, dont les quantités donneront ouverture à une allocation de ces mêmes primes de dix francs au moins.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9. Les primes ci-dessus établies ne seront applicables qu'à dater du 20 juillet prochain.

PÉNALITÉS EN MATIÈRE DE PRIMES.

10. En matière de drawback et de primes, les pénalités établies par les articles 1er (section II) de la loi du 5 juillet 1836, 10 de la loi du 5 juillet 1841, 4 et 5 de la loi du 11 juin 1845, seront désormais appliquées dans tous les cas où les commissaires experts du Gouvernement auront reconnu l'inexactitude des déclarations, alors même qu'aucun procès-verbal ou acte conservatoire n'aurait été préalablement dressé par les agents des douanes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'expéditions de fils et de tissus de laine pure ou mélangée, il n'y aura lieu à aucune pénalité lorsque les réductions prononcées par les commissaires-experts du Gouvernement n'abaisseront pas de plus d'une classe les produits dont la prime est calculée sur le poids combiné avec la valeur, ou lorsque les décisions rendues par lesdits commissaires-experts n'établiront pas qu'il n'est dû aucune prime.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

11. Le port de Rouen est ajouté à ceux que l'article 17 de la loi du 9 février 1832 a désignés pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce (1).

12. Un entrepôt réel de marchandises non prohibées est accordé à la ville de Gravelines (Nord), sous les conditions déterminées par les lois et règlements (2).

---

(1) Ordonnance du 21 novembre 1846.
(2) Décret du 23 juillet 1849.

13. Un entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), sous les conditions prescrites par l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI et les articles 21 et 22 du décret du 11 juin 1806 (1).

14. Sont applicables aux savons d'huile de palme et de coco mélangés de graisses animales, les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juin 1845, qui ont fixé les conditions auxquelles les savons fabriqués avec des huiles d'olive ou de graines grasses, des graisses animales et de la résine, sont admis à jouir du drawback à l'exportation (2).

DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ÎLE DE CORSE.

15. Les marbres polis ou ouvrés, les coussinets en fonte pour chemins de fer, les livres imprimés, les fromages de lait de brebis connus sous le nom de *Bruccio*, les résines de toute sorte, les peaux tannées et apprêtées, les fers forgés en massiaux ou prismes les fontes moulées, les aciers de cémentation, les essieux bruts pour locomotives ou voitures, les écorces de chêne-vert faites ou récoltées en Corse, expédiés de cette île sur le continent français, seront admis en franchise de droit, sous les conditions déterminées par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

L'importation en sera permise par les bureaux d'Arles et de Bouc, et par les autres bureaux ouverts à la libre entrée des produits de la Corse.

Les caractères d'imprimerie, le papier, l'encre d'impression et les machines à imprimer sur caractères, les fromages blancs de pâte molle, la térébenthine, et l'essence de térébenthine, les peaux fraîches ou sèches, les fontes brutes, les fers en barres et les aciers en barres importés de l'étranger dans l'île de Corse, payeront les mêmes droits qu'à l'importation sur le continent français (3).

L'alcool fabriqué en Corse par la distillation de l'asphodèle, des figues de cactus, des baies de genièvre, de myrtille, etc., est ajouté à la nomenclature des produits admissibles en franchise

(1) Décret du 1er mars 1850.
(2) Décret du 14 février 1853.
(3) Ordonnance du 21 décembre 1846. — Décrets des 30 octobre 1852, 30 décembre 1852, 17 mai 1853, 3 août 1853 et 20 octobre 1853.

sur le continent européen, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841 (1).

DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ALGÉRIE.

16. Les oignons de scille marine, la graine d'alpiste et le bois de cactus (2) sont ajoutés à la nomenclature des produits naturels de l'Algérie, dont l'article 1er de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

Les parfumeries liquides sont ajoutées à la nomenclature des produits fabriqués de l'Algérie désignés au tableau n° 2 annexé à la loi du 11 janvier 1851 (3).

17. Des décrets impériaux pourront classer les nouveaux produits fabriqués que présentera le commerce, pour être admis au tableau n° 2 de la loi du 11 janvier 1851, à la condition que les dispositions ordonnées seront présentées, sous forme de loi, au Corps législatif, dans sa plus prochaine session.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Avril 1856.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la conversion en loi de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855.

Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 11 Juillet 1856.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé DE LADOUCETTE, DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Signé Baron T. DE LACROSSE.

---

(1) Décret du 17 janvier 1855.
(2) Décret du 17 février 1854.
(3) Décrets des 5 juillet 1851 et 25 mai 1853. — Décision ministérielle du 21 juillet 1853.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 26 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

N° 3879. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL sur l'organisation des Écoles du service de Santé militaire.*

Du 12 Juin 1856.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Votre Majesté n'ignore pas combien le corps de santé militaire a dû déployer d'efforts, d'activité et de dévouement pour suffire à la tâche immense qu'il a eu à remplir sur les champs de bataille de la Crimée et dans nos hôpitaux de l'Orient. Elle sait que je me suis appliqué sans relâche à entretenir l'effectif de ce corps, afin de satisfaire aux impérieuses nécessités qui se sont produites.

Les fréquents appels que j'ai adressés au personnel médical civil n'ont pu grossir suffisamment les rangs des médecins militaires, car le recrutement de ces précieux auxiliaires de l'armée combattante est l'œuvre du temps et le fruit de mesures préparées de longue main.

L'expérience de ces dernières années m'a raffermi dans cette conviction que l'école impériale de médecine et de pharmacie militaires ne pourrait trouver d'éléments suffisants pour combler ses vides qu'autant que ces éléments auraient été réunis et disciplinés dans un établissement spécial, et j'ai trouvé une heureuse occasion de réaliser cette pensée dans les offres spontanées et bienveillantes de mon collègue le ministre de l'ins-

truction publique, qui m'a proposé de charger la faculté de médecine de Strasbourg de préparer, pour le corps de santé militaire, des candidats dont l'instruction présenterait toute garantie.

Des conférences se sont ouvertes à cet effet entre nos deux départements, et il est sorti de notre accord un projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et qui me semble de nature à assurer, pour l'avenir, un recrutement régulier à la médecine militaire.

Ce projet de décret établit une relation intime entre cette faculté et l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires.

A la première est exclusivement réservé le droit de dispenser à nos élèves une instruction solide, et de leur conférer le grade de docteur.

A la seconde incombe la mission de diriger les études complémentaires et les applications au moyen desquelles l'élève militaire acquiert le grade d'aide-major, qui le classe enfin dans l'armée.

Les départements de l'instruction publique et de la guerre s'associent dans cet intérêt commun: le premier, en réglant les programmes et les cours de la faculté de Strasbourg en vue des besoins de la médecine militaire, et en appliquant libéralement à l'éducation de nos élèves l'habileté reconnue du corps enseignant de cette faculté, ses cliniques et ses riches collections; le second, en défrayant d'abord les élèves militaires de quelques dépenses obligatoires par une première mise de deux cent cinquante francs, en pourvoyant ensuite, sur ses fonds, au payement de tous leurs frais universitaires d'inscriptions et d'examens, évalués à douze cent soixante francs environ, et en s'assurant enfin le droit d'exercer un contrôle fructueux sur les études et sur la conduite d'élèves qui se placent sous sa dépendance par un engagement de service de dix ans.

L'école d'application de médecine et de pharmacie militaires se complète aussi, à cette occasion, par la constitution d'une chaire des maladies et épidémies des armées, et je propose enfin de mettre par analogie, quant aux émoluments et aux prestations, la position des professeurs et du directeur de cette école en rapport complet avec ce qui a lieu dans les autres écoles militaires.

Ces dispositions doivent, je l'espère, donner, pour l'avenir de

la médecine militaire, une sécurité longtemps cherchée, et c'est dans cette confiance que je les soumets à l'approbation de Votre Majesté.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 23 mars 1852 (1), relatif à l'organisation du corps de santé de l'armée de terre;

Vu le décret du 13 novembre 1852 (2), portant organisation de l'école impériale de médecine et de pharmacie militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

RECRUTEMENT DES ÉLÈVES DESTINÉS AU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

ART. 1er. Il y aura tous les ans, à l'époque qui sera fixée par le ministre de la guerre, un concours pour l'admission aux emplois d'élève du service de santé militaire.

2. Les conditions d'admission à ce concours sont les suivantes :

Être né ou naturalisé Français;

Avoir moins de vingt-trois ans révolus au 1er janvier de l'année suivante;

Avoir été reconnu apte à servir activement dans l'armée, aptitude qui sera justifiée par un certificat d'un médecin militaire du grade de major au moins; elle pourra être vérifiée, au besoin, par l'inspecteur du service de santé qui présidera le concours d'admission;

Être pourvu du diplôme de bachelier ès sciences;

Avoir huit inscriptions dans l'une des trois facultés de méde-

(1) xe série, Bull 520, no 3969.
(2) xe série, Bull. 590, no 4543.

cine ou dans une école préparatoire de médecine, et avoir subi, avec la note *satisfait*, les deux examens de fin d'année.

Le concours a pour objet les matières qui sont enseignées pendant les deux premières années de la scolarité médicale. Il se compose de trois épreuves : d'une question écrite, d'une interrogation sur divers points de la science, et d'une épreuve pratique, le tout conformément à un programme publié à l'avance par le ministre de la guerre.

Les épreuves auront lieu devant un jury composé d'un inspecteur du service de santé militaire, président, et de deux officiers de santé militaires désignés par le ministre de la guerre.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

SECTION 1re.

COURS.

3. Les élèves admis par ordre de mérite et d'après la liste dressée par le jury susmentionné sont tenus de souscrire un engagement de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans, à compter de l'achèvement de leurs études préparatoires et complémentaires, et sont alors commissionnés par le ministre de la guerre, en qualité d'élèves du service de santé militaire. Sur le vu de leur commission, ils sont inscrits au secrétariat de la faculté de médecine de Strasbourg.

4. Casernés à l'hôpital militaire de Strasbourg, ils suivent les cours de la faculté de médecine de ladite ville.

5. Les cours obligatoires seront pour eux les suivants, conformément à l'arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 26 septembre 1837 :

Les trois cliniques (médecine, chirurgie, accouchements) ;
Pathologie médicale ou chirurgicale ;
Matière médicale et thérapeutique ;
Médecine opératoire ;
Anatomie pathologique ;
Cours d'accouchements ;
Médecine légale ;
Hygiène générale.

6. Les programmes de ces cours déterminent, non-seulement l'ensemble et le cadre méthodique des matières à traiter dans les limites de chaque enseignement semestriel ou annuel, mais le nombre des leçons et les matières qui seront traitées dans chaque leçon.

7. Les programmes, rédigés par les professeurs et acceptés en assemblée de la faculté, seront soumis, par le ministre de l'instruction publique, à une commission mixte composée de deux membres du conseil de santé désignés par le ministre de la guerre, du directeur de l'école impériale de médecine et de pharmacie militaires, du doyen de la faculté de médecine de Paris, du doyen de la faculté de médecine de Strasbourg et de l'inspecteur général de l'ordre de la médecine, président.

Le ministre de l'instruction publique, sur le rapport motivé de cette commission, arrête définitivement lesdits programmes, dont il sera remis des exemplaires au conseil de santé et à la direction de l'école impériale de médecine et de pharmacie militaires.

En cas d'empêchement d'un professeur, il sera suppléé par un agrégé désigné d'avance pour chaque spécialité de l'enseignement médical; le suppléant se conformera, comme le professeur, au programme officiel de chaque leçon.

8. Aux termes de leurs études, les élèves militaires seront admis à subir les épreuves pour le doctorat; à cet effet, ils pourront, dès le mois d'août, se présenter aux examens prescrits, et il leur est accordé un délai de cinq mois, depuis le 1er août jusqu'au 31 décembre, pour y satisfaire, ainsi que pour soutenir leur thèse, leur passage à l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires devant s'effectuer du 10 au 20 janvier suivant.

SECTION II.

SURVEILLANCE, DIRECTION ET CONTRÔLE DES ÉTUDES DE LA FACULTÉ.

9. Les élèves militaires étant casernés à l'hôpital militaire, le médecin-chef dudit hôpital et le doyen de la faculté de médecine régleront, de concert, les heures des cours, des conférences, répétitions et exercices pratiques.

Chaque professeur est tenu de faire l'appel à l'ouverture de son cours; il consigne sur une feuille imprimée les noms des

absents et les observations que peuvent lui suggérer la tenue et le degré d'attention des élèves militaires.

Ce rapport, conforme à un modèle convenu, est remis au doyen, qui, après avoir réuni les rapports des différents cours du même jour et en avoir pris note, les transmet au médecin-chef de l'hôpital militaire, chargé de la surveillance générale et disciplinaire des élèves militaires.

10. Tous les cours sont l'objet d'interrogations et de conférences ou de répétitions partielles ou générales. Ces exercices seront dirigés par les agrégés de la faculté.

Le professeur de clinique médicale exercera lui-même les élèves militaires aux diverses méthodes d'exploration et à tous les détails du diagnostic.

Le professeur de clinique chirurgicale exercera les élèves militaires aux pansements, à la pratique des petites opérations, à l'application des appareils, à l'assistance dans les grandes opérations, etc.

Le professeur de clinique obstétricale s'appliquera à les familiariser avec les divers modes d'exploration, et les fera participer activement à la pratique des accouchements.

Dans les trois cliniques, les élèves militaires seront traités et utilisés sur le même pied que les internes. Dans chacune d'elles, un élève militaire, désigné par le concours, sera employé comme aide de clinique.

11. Chaque élève est interrogé une fois au moins tous les deux mois sur chacun des cours qu'il aura suivis. Les interrogations ont pour objet les matières enseignées dans les trois leçons précédentes du cours. Le résultat de chaque interrogation est exprimé par un chiffre (de 0 à 20).

Les feuilles de ces interrogations, portant l'indication sommaire des questions adressées à l'élève et le chiffre qu'il aura obtenu, sont remises au doyen, qui, après en avoir pris note, les transmet au médecin-chef de l'hôpital militaire.

A la fin de la troisième année (première année de la scolarité militaire) les examens de fin d'année, combinés avec les interrogations individuelles, donnent lieu à un classement qui sera transmis par le doyen au médecin-chef de l'hôpital militaire.

A la fin de l'année suivante, il sera fait également des examens généraux sur chacun des cours suivis pendant cette année. Les résultats en seront constatés comme il a été dit au paragraphe précédent.

Ne pourront être autorisés à doubler une année d'études, si ce n'est à leurs frais, que les élèves qui justifieront régulièrement avoir été empêchés par maladie de suivre les cours pendant une période de deux mois au moins de ladite année.

12. Toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire, et après en avoir prévenu le ministre de l'instruction publique, il confie à un inspecteur du service de santé le soin de contrôler la marche et les résultats des études des élèves militaires.

A cet effet, cet inspecteur, après avoir prévenu le recteur et le doyen, assiste aux leçons, aux interrogations et, s'il y a lieu, aux examens. Il adresse, à la suite de chaque mission, un rapport au ministre de la guerre, dont le double est transmis au ministre de l'instruction publique.

13. Les élèves militaires ne seront admis à l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires que s'ils ont obtenu, en moyenne, la note *satisfait* dans les examens pour le doctorat. Ceux qui ne rempliront pas cette condition seront licenciés et tenus au remboursement des frais de leur instruction et de première mise.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service militaire avant l'expiration des dix années de leur engagement.

SECTION III.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

14. Les élèves militaires commissionnés sont soumis aux règles de la discipline militaire. Ils portent l'uniforme attribué par l'ordonnance du 12 août 1836 (1) aux élèves de l'ancien hôpital militaire de perfectionnement.

Il leur est accordé, dans ce but, une première mise de deux cent cinquante francs.

Les frais d'inscriptions, de conférences, d'exercices pratiques, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme, réglés conformément au tarif déterminé par le décret du 22 août 1854 (2),

---

(1) IXe série, Bull. 450, no 6446.
(2) XIe série, Bull. 217, no 1958.

sont versés par le ministre de la guerre à la caisse de l'enseignement supérieur.

15. Leur chef direct est le médecin-chef de l'hôpital militaire, responsable de l'exécution du présent règlement en tout ce qui concerne le bon ordre et la tenue des élèves.

Il aura à sa disposition, pour la surveillance intérieure et extérieure des élèves, un nombre suffisant de médecins aides-majors.

Il y aura, en outre, à l'hôpital militaire, un officier d'administration, placé sous le contrôle de l'intendance militaire et chargé de tout ce qui concerne le logement, le matériel et les dépenses nécessaires à l'instruction des élèves.

16. Les punitions à infliger aux élèves militaires, soit par l'initiative de leurs chefs hiérarchiques immédiats, soit sur la demande motivée du doyen et des professeurs de l'école, seront :

La réprimande en particulier;
L'admonition en présence de leurs condisciples;
La privation d'un ou de plusieurs jours de sortie;
La reclusion dans la salle de discipline;
Le blâme motivé de l'inspecteur chargé du contrôle des études;
Le blâme ministériel;
Le licenciement avec remboursement des frais de scolarité.

17. Les jours où il n'y a pas de clinique à la faculté, les élèves assistent le matin au service de l'hôpital militaire, à moins d'en être dispensés expressément par le médecin-chef.

TITRE III.

ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE À L'ÉCOLE IMPÉRIALE D'APPLICATION DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE MILITAIRES.

18. Les élèves militaires reçus docteurs passent, avec le titre de médecin stagiaire, à l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires, sous la condition exprimée à l'article 13, et ils subissent, à leur arrivée à l'école, un examen de classement.

Ils sont rétribués à l'école sur le pied de deux mille cent soixante francs par an, et reçoivent une première mise d'équipement fixée à cinq cents francs.

19. L'école d'application de la médecine militaire a pour but de les initier à l'exercice spécial de l'art dans l'armée, de compléter leur instruction pratique, de leur faire connaître les règlements, lois et décrets qui régissent l'armée dans ses rapports avec le service de santé.

L'enseignement de cette école comprend les chaires suivantes :

Clinique médicale;
Clinique chirurgicale;
Hygiène et médecine légale militaires;
Maladies et épidémies des armées;
Anatomie des régions;
Médecine opératoire et appareils;
Chimie appliquée à l'hygiène et aux expertises dans l'armée.

20. Le personnel de l'école comprend :

Un inspecteur du service de santé, directeur;
Sept professeurs, dont un remplira les fonctions de sous-directeur;
Sept professeurs agrégés attachés à chacun des sept enseignements susmentionnés.

Les deux agrégés des cliniques médicale et chirurgicale rempliront les fonctions de chef de ces deux cliniques; l'agrégé d'anatomie remplira celles de chef des travaux anatomiques; l'agrégé de chimie remplira celles de chef des travaux chimiques, et ainsi de suite :

Il y aura en outre :

Un bibliothécaire conservateur des collections;
Des aides majors surveillants en nombre suffisant;
Un officier d'administration chargé, sous le contrôle de l'intendance militaire, de tout ce qui concerne la gestion administrative de l'école.

Les professeurs agrégés sont nommés au concours, d'après le programme rédigé par le conseil de santé; la durée de l'agrégation est de quatre années.

Les professeurs, sauf le cas de première nomination, sont choisis parmi les professeurs agrégés anciens ou en exercice et nommés par le ministre de la guerre, sur deux listes présentées par l'école et par le conseil de santé des armées.

Le bibliothécaire conservateur des collections est nommé par le ministre et peut être pris dans la position de retraite.

Le directeur est nommé par décret, sur la proposition du ministre de la guerre.

21. Les officiers de santé attachés à l'école reçoivent la solde de leur grade, augmentée du supplément du tiers alloué aux officiers de diverses armes employés dans les écoles militaires.

L'inspecteur directeur de l'école reçoit les allocations spéciales attribuées aux généraux commandant les écoles militaires.

22. Les docteurs admis à l'école d'application remplissent dans les salles d'hôpital les fonctions de sous-aide et d'aide-major, suivant leur numéro de classement.

Un règlement intérieur, arrêté par le ministre de la guerre, déterminera l'ordre des études et l'emploi du temps.

23. Les cours, excepté ceux de clinique, sont l'objet de programmes respectifs par leçons et autographiés après avoir reçu l'approbation du ministre.

Le directeur de l'école veille à ce que les professeurs s'y conforment exactement; en cas d'empêchement, ceux-ci seront remplacés, programme en main, par les professeurs agrégés.

Les interrogations et les épreuves pratiques qui s'y rattachent ont lieu de deux en deux mois; elles sont faites par les professeurs et motivent des classements qui seront notifiés au conseil de santé.

24. Les stagiaires de l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires, après un an de stage, sortent de cette école avec le titre d'aide major de deuxième classe, sous la condition de satisfaire à un examen de sortie dont le programme est arrêté par le ministre de la guerre.

25. L'école est placée sous l'autorité du directeur, auquel sont particulièrement dévolus la surveillance supérieure et disciplinaire du personnel employé dans l'école et le contrôle de toutes les parties de l'enseignement.

26. Les besoins de l'instruction s'étendant au service des malades et de l'amphithéâtre, le directeur provoquera les mesures administratives nécessaires pour la conciliation de ces besoins avec ceux du fonctionnement régulier de l'hôpital, et se concertera, à cet effet, avec l'intendant militaire de la première division.

27. Le directeur centralise tous les documents relatifs à l'appréciation du personnel de l'école, tels que rapports de cours,

de classement, etc., et en fait la base de notes annuelles qu'il transmet au ministre.

Il a droit de proposition d'office pour l'avancement et pour la Légion d'honneur en faveur du personnel de l'école; il transmet ces propositions au ministre pour être soumises à la commission instituée par l'article 24 du décret du 23 mars 1852.

28. L'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaires est inspectée par un inspecteur médical, d'après les mêmes règles que les autres écoles ressortissant au ministère de la guerre.

29. Toutes dispositions antérieures contraires à la teneur du présent décret sont et demeurent abrogées.

30. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et notre ministre de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3880. — *STATUTS du Bureau public établi à Lyon pour le titrage des Soies et autres matières textiles.* (*Annexe du Décret impérial du 25 juin 1856, inséré au Bulletin 411, n° 3820.*)

ART. 1er. Un bureau public est établi à Lyon, dans les bâtiments de la condition, pour le titrage des soies et autres matières textiles.

2. Le bureau de titrage est régi, sous la surveillance de la chambre de commerce de Lyon, par le directeur de la condition.

3. Le traitement du directeur, le nombre des employés et agents à placer sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par la chambre de commerce. Cette chambre nomme à tous les emplois de l'essai public et peut révoquer les employés.

4. Les produits du titrage des soies et autres matières textiles appartiennent à la chambre de commerce chargée des frais de loyer, d'outillage, d'installation, d'exploitation et d'administration.

5. Le tarif des droits à percevoir pour le titrage des soies et autres matières textiles est établi comme il suit :

Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie ouvrée, portant sur trois flottes prélevées sur six matteaux pris dans six parties d'un ballot, un franc cinquante centimes, ci.. 1f 50c

Pour l'opération du titrage d'un ballot de soie grége, portant sur trois flottes prélevées sur quatre matteaux pris sur quatre parties de la balle, un franc cinquante centimes, ci.......................... 1 50

Pour la constatation du numérotage métrique des laines et autres matières textiles, un franc, ci.. 1 00

Ces tarifs peuvent être revisés, la chambre de commerce entendue.

Les frais de titrage sont à la charge de la partie ou des parties qui le requièrent, à moins de conventions contraires indiquées sur le bulletin de présentation.

6. Les opérations d'essai sont faites en présence et sous la responsabilité du directeur.

7. Les deux commissaires délégués par la chambre, en vertu de l'article 18 du décret du 23 germinal an XIII, pour la surveillance de la condition, exercent également la surveillance du bureau de l'essai public; en conséquence, le directeur, conformément à l'article 6 dudit règlement, est tenu de faire ouvrir à ces deux commissaires l'atelier d'essai, toutes les fois qu'ils se présentent ensemble ou séparément.

8. Les budgets et les comptes du bureau de titrage sont distincts de ceux de la condition; ils sont, comme ces derniers, examinés par la chambre de commerce et transmis par le préfet au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui les approuve, s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 3 septembre 1851.

9. Il est dressé, par les soins de la chambre de commerce, un règlement d'administration intérieure pour la régie du bureau de titrage des soies et autres matières textiles. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le décret, les présents statuts et le règlement sont affichés dans l'établissement même, de manière à ce que le public en puisse toujours prendre facilement connaissance.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3881. — *Décret impérial qui autorise le Ministre de la Guerre à accepter plusieurs Dons faits à la Dotation de l'Armée.*

Du 7 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 avril 1855, relative à la création de la dotation de l'armée;

Vu l'article 910 du Code Napoléon;

Vu le décret du 30 Janvier 1852 (1) portant règlement intérieur du Conseil d'état, et le décret du 25 mars 1852 (2), sur la décentralisation administrative;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est autorisé à accepter les dons ci-après indiqués faits à la dotation de l'armée, savoir :

Par M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la guerre............	3,000f
M. *Dreche*, membre de la commission municipale de Lyon.....	500
M. *Kœnigswarter* député de la Seine........................	1,000
Le sieur *Wimphen*, soldat au 68e de ligne..................	200
Le sieur *Boyer*, *idem*..	100

Et M. *Antoine Pollak*, employé dans les domaines de l'archevêque d'Olmitz, demeurant à Kremsier (Moravie), une obligation de vingt florins (n° 68,382) de l'emprunt autrichien contracté par le comte *Waldtein*, et remboursable par tirage avec primes.

2. Les sommes ci-dessus indiquées, déjà versées à la caisse des dépôts et consignations, seront encaissées au titre de la dotation de l'armée.

Le titre de vingt florins sera remis, à la diligence de notre ministre de la guerre, entre les mains de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, qui le conservera, et fera encaisser au même titre les sommes qui en proviendraient.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

---

(1) Xe série, Bull. 487, n° 3623.
(2) Xe série, Bull. 508, n° 3855.

N° 3882. — *Décret impérial qui fait concession de Lais et Relais de la Mer dans les baies des Veys et du Mont Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la demande de concession moyennant trois cent soixante et dix-sept mille huit cent soixante et dix huit francs, formée par les sieurs *Mosselman* et *Donon*, de lais et relais de la mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine, contenant ensemble environ quatre mille trois cent cinquante hectares;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des diverses formalités voulues par l'ordonnance royale du 23 septembre 1825 (1), et par notre décret du 16 août 1853 (2);

Vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que le prix offert de trois cent soixante et dix-sept mille huit cent soixante et dix-huit francs (377,878f) est susceptible d'être accepté;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la fortune publique, d'encourager le desséchement et la mise en valeur des lais et relais de la mer;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession aux sieurs *Mosselman* et *Donon*, moyennant la somme de trois cent soixante et dix-sept mille huit cent soixante et dix-huit francs (377,878f), et aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret, des lais et relais de la mer, dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ile-et-Vilaine, désignés dans ce cahier des charges.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont

(1) VIIIe série, Bull. 59, n° 1848.
(2) XIe série, Bull. 97, n° 816.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Cahier des charges pour la concession aux sieurs Mosselman *et* Donon, *de lais et relais de mer dans les baies des Veys et du Mont-Saint-Michel, départements du Calvados, de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.*

ART. 1er. La concession comprend :

1° Dans la baie des Veys, tous les terrains herbus et non herbus, amodiés et non amodiés, ayant pour limites : au nord, une ligne droite joignant l'extrémité septentrionale de la pointe de Brevans au corps de garde de la pointe du Grouin ; à l'est, la concession de Becherel, le pied des coteaux de Saint-Clément, et, en inclinant vers le midi, la concession d'Anglade et la digue de Briqueville ; au sud, les digues de Briqueville, de Trudbon, et le pied des coteaux et les héritiers *Dupucey* ; à l'ouest, les digues de la prairie de l'État depuis les héritiers *Dupucey* jusqu'au pont du Petit-Vey ; et ensuite les digues de Beuzeville et de Brevans jusqu'à la pointe de Breuvans.

2° Dans la baie du Mont-Saint-Michel, outre les enclos domaniaux voisins de l'anse de Moidray et affermés par le domaine, tous les terrains herbus et non herbus, amodiés et non amodiés, limités du côté du large par deux lignes droites, dirigées l'une de la chapelle Sainte-Anne sur le Mont-Saint-Michel, et l'autre du Mont-Saint-Michel vers la pointe de Roche-Torin, cette dernière étant prolongée jusqu'à sa rencontre avec un troisième alignement, partant du pont à l'Anguille et dirigée vers le nord ; et du côté des terres successivement par les digues dites *de Dol*, depuis les abords de la chapelle Sainte-Anne jusqu'à la pointe du Pas-aux-Bœufs, une ligne joignant la pointe du Pas-aux-Bœufs à la pointe du Bascoin ; les digues des enclos domaniaux et particuliers jusqu'aux abords du corps de garde de la douane, et enfin une partie du canal Combes, rive droite, et les digues de Beauvoir, Ardevon et Huismes, jusqu'à l'embouchure de la Guintre.

Les terrains concédés sont, au surplus, désignés sur deux plans, du 10 mars 1855, dont copies certifiées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées seront annexées au présent cahier des charges.

Sont et demeurent expressément réservés, outre les terrains enclavés dans ces périmètres et appartenant à des tiers :

1° Les emplacements occupés par le chenal de la Vire et celui de Laure ainsi que les chemins de halage et de contre-halage de ces rivières, et enfin les digues en moellons qui fixent le lit de la Vire ;

2° Les emplacements occupés par les tanguières de Moidray et par celles situées sur la Vire ;

3° Le chenal qui sera occupé par la rivière de Couesnon, ainsi qu'il est stipulé ci-après;

4° Les emplacements occupés par les routes impériales et départementales aujourd'hui existantes, ainsi que par les chemins vicinaux;

5° Les maisons du Petit-Vey et autres dépendances employées aujourd'hui pour le service des ponts et chaussées.

Sont aussi réservés, à titre de servitude, les chemins de halage qui longeraient des parties de rivières navigables dans la baie du Mont-Saint-Michel, ainsi que les passages qui seraient déclarés nécessaires par les préfets pour communiquer avec les tanguières qui existeraient ou qui viendraient à se former en dehors des terrains concédés.

2. La concession est faite sous la réserve des droits des tiers.

Les concessionnaires verseront dans les caisses des domaines, à Paris, pour prix des terrains, et dans le délai de quinze jours, à partir du décret de concession, la somme de trois cent soixante et dix-sept mille huit cent soixante et dix-huit francs (377,878f).

En cas de non payement dans ce délai de la somme de trois cent soixante et dix-sept mille huit cent soixante et dix-huit francs, la concession sera considérée comme non-avenue et ne produira aucun effet.

3. Les concessionnaires seront, en outre, tenus, à leurs frais, risques et périls, dans un délai de six ans, à partir du décret de concession :

1° De créer un nouveau chenal au Couesnon dans la baie du Mont-Saint-Michel, au moyen de deux digues submersibles, disposées selon le tracé du plan ci-joint, du 18 mars 1855, de manière que la digue de la rive droite, partant du Bascoin, vienne toucher tangentiellement le pied du Mont-Saint-Michel, en suivant les enclos, et que celle de la rive gauche, prenant son origine au Pas-aux-Bœufs, à trois cents mètres de la première, assigne au chenal une largeur croissant progressivement de trois cents à quatre cents mètres, jusqu'à la hauteur du Mont-Saint-Michel;

2° De prolonger, suivant une courbe, la digue gauche du Couesnon à douze cents mètres au delà du Mont-Saint-Michel, comme l'indique le plan;

3° De clore, par une troisième digue submersible, le terrain entre le Couesnon, la mer et la Guintre, au moyen de deux parties en ligne droite reliées vers leur rencontre par une courbe de deux cents mètres, et de telle sorte que l'une de ces lignes soit dirigée vers l'axe du Mont-Saint-Michel à Rochetorin, et l'autre du Pont-à-l'Anguille vers le nord, en prenant soin d'arrondir la digue vers le Mont-Saint-Michel, et de la rendre ainsi tangente au pied du rocher qui porte la maison d'arrêt.

4. Les digues destinées à limiter le nouveau chenal du Couesnon, et la digue à construire dans la direction du Mont-Saint-Michel à Rochetorin, seront établies suivant les dispositions à fixer, sur la proposition de la compagnie, par la décision à intervenir sur le projet définitif.

Ces ouvrages, comme tous ceux qui seront exécutés par la compagnie, seront construits de manière à ce qu'ils ne puissent être détruits ou endommagés par la mer ou par les courants, le tout sous la responsabilité et aux frais, risques et périls de la compagnie.

5. Dans un délai d'un an, après le décret de concession, les concessionnaires devront soumettre à l'administration supérieure le projet définitif des ouvrages à exécuter.

En cours d'exécution, ils auront la faculté de proposer les modifications qu'ils jugeraient utile d'introduire dans le projet approuvé.

6. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires seront investis de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État.

Ils pourront, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux nécessaires à la construction des travaux ; ils jouiront, tant pour l'extraction que pour le transport des matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge par eux d'indemniser les propriétaires, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements par les conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'état.

7. Pendant la durée des travaux qu'ils effectueront par des moyens et des agents à leur choix, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges.

8. Après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs de l'État.

Le procès-verbal de cette réception ne sera valable qu'après l'homologation de l'administration supérieure.

9. Les concessionnaires procéderont contradictoirement avec les ingénieurs au bornage des terrains de la concession, pour délimiter les parties expressément réservées, et il sera dressé un procès-verbal de l'opération. Une expédition du procès-verbal sera transmise à l'administration supérieure. Quant au bornage des terrains, du côté des propriétés privées, il s'effectuera aux risques et périls de la compagnie sans l'intervention du domaine.

10. Les concessionnaires, en réservant toutefois une largeur de cent cinquante mètres autour du Mont-Saint-Michel, pourront enclore par des digues insubmersibles tous les terrains compris dans les limites de la concession, lorsqu'ils auront dépassé le niveau des hautes mers de mortes-eaux. Les travaux d'endiguement ne pourront cependant être entrepris avant que le plan d'endiguement ait été soumis à l'examen des ingénieurs et approuvé par l'administration.

Tous les terrains compris dans les périmètres indiqués à l'article 1er, qui n'auraient pas été enclos dans un délai de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du décret de concession, feront retour à l'État, de plein droit, et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité.

11. Les concessionnaires ne pourront exercer aucun droit sur les terrains à l'état de grèves blanches, et jusqu'à ce que les terrains concédés soient enclos, ils seront tenus de souffrir, sans indemnité, l'ouverture des nouveaux chemins que l'administration supérieure jugerait nécessaire d'ouvrir sur ces terrains, et, en outre, l'exercice des diverses opérations de la pêche maritime, pêche à pied, cueillette de coquillages, récolte des herbes marines.

12. Les terrains à conquérir seront considérés comme terrains inférieurs par rapport à ceux déjà conquis, et devront recevoir les eaux d'égouttements et d'inondations de ces derniers, tous droits respectifs réservés au sujet des ouvrages à faire pour passage des eaux, tels que buses, tarets, nocs, portes de flot et clapets nécessaires à cet objet.

13. Les concessionnaires exécuteront spécialement à leurs frais, le long des digues d'Huisme, Ardevon et Beauvoir, une rigole destinée à conduire, soit dans la Guintre, soit dans le Couesnon, soit au Mont-Saint-Michel, au choix de l'administration supérieure, les eaux d'égouttement des marais de ces

communes, des ruisseaux qui les traversent, et créeront les clapets nécessaires à cet objet.

14. Les concessionnaires auront la faculté de poursuivre l'application de la loi du 16 septembre 1807, à raison de la plus-value qui serait acquise par l'exécution des travaux, aux terrains non enclos et compris dans le périmètre de la concession, conformément à l'article 30 de la même loi.

Cette faculté ne s'étendra pas aux terrains enclos antérieurement au décret de concession; toute réserve faite touchant la participation ultérieure de ces terrains aux frais d'entretien des ouvrages, conformément au principe de la loi du 16 septembre 1807.

15. Les concessionnaires, à partir du jour de la concession, seront subrogés à tous les droits et obligations de l'État au sujet de terrains compris dans la concession, grèves herbues ou non herbues, terrains amodiés ou non amodiés, terrains en litige pour lesquels des instances sont ouvertes ou viendraient à s'ouvrir devant les tribunaux. Ils auront à supporter tous les frais et charges auxquels pourraient donner lieu les contestations présentes ou à venir, notamment en ce qui concerne les indemnités des afféagistes ou autres droits de servitude, sans que l'État puisse, sous aucun prétexte, être appelé à participer à ces frais ou à intervenir dans les contestations.

Quant aux frais faits jusqu'au jour de la concession pour des instances encore pendantes, ils ne seront remboursés au trésor, par les concessionnaires, qu'autant que ceux-ci obtiendraient gain de cause dans ces mêmes instances, ou qu'ils transigeraient.

16. Ils prendront possession des terrains concédés, sans être tenus à aucune demande ou formalité ultérieure, à charge par eux de remplir toutes les obligations imposées par les baux et concessions temporaires ou définitives consentis par l'administration. A partir de la concession, ils entreront en jouissance du produit des locations, et profiteront de toutes stipulations insérées dans les actes administratifs y relatifs, sans pouvoir exiger de l'État la restitution des fermages qui auraient été payés d'avance.

17. Ils recevront toutes les sommes encore dues à l'État pour prix de concessions de terrains précédemment faites dans le périmètre de leur propre concession, à charge par eux de faire délivrance desdits terrains, dans les termes et aux conditions insérés dans les actes de concession primitifs ou dans les décisions judiciaires qui ont interprété ou interpréteraient ces mêmes actes et rendues avec la demoiselle *Pallix* ou autres, sauf l'exercice du droit de plus-value réservé aux concessionnaires par l'article 14 ci-dessus.

Les concessionnaires seront également tenus de délivrer, s'il y a lieu, et conformément à l'avis du Conseil d'état du 23 ventôse an XIII, approuvé par l'Empereur le 25 et au décret du 7 octobre 1809, les terrains qui pourraient être nécessaires aux communes pour le pacage de leurs bestiaux.

Ils devront aussi, conformément à l'avis du Conseil d'état et au décret précités, désintéresser, s'il y a lieu, les afféagistes, soit en terrain, soit en argent.

18. Les concessionnaires ne pourront aliéner ni vendre aucune partie des terrains dépendants de la concession avant l'achèvement des travaux.

19. Pendant la durée des travaux, les concessionnaires seront astreints à entretenir, à réparer, et, au besoin, à refaire les ouvrages, de manière à les maintenir toujours en bon état.

En ce qui concerne l'entretien des travaux après la réception, les terrains qui font l'objet de la concession resteront à toujours grevés de cette charge,

et pourront être soumis, à cet effet, à une contribution recouvrable sur rôle rendu exécutoire par le préfet, sans préjudice de la faculté qui pourrait appartenir aux concessionnaires, conformément au droit commun, de se pourvoir auprès de l'administration à l'effet d'obtenir soit son admission dans les syndicats actuellement existants, soit la création de nouveaux syndicats comprenant tous les terrains intéressés à la conservation des ouvrages, de telle sorte que la dépense d'entretien soit répartie entre tous en proportion de l'intérêt de chacun, conformément aux principes de la loi du 16 septembre 1807.

20. Faute par les concessionnaires d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux à leur charge dans les délais fixés, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur seront imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses dudit cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et des terrains concédés. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Les concessionnaires évincés recevront des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous leurs droits à la concession, et le domaine reprendra possession des terrains concédés, sans que les concessionnaires puissent demander aucune indemnité pour les travaux commencés, non plus que la restitution de la somme de trois cent soixante et dix-sept mille huit cent soixante et dix-huit francs (377,878f) ou toutes autres sommes et frais qui auraient été payés à des tiers par les concessionnaires, à quelque titre et pour quelque cause que ce fût.

Ces dispositions ne seront point applicables, au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux en temps prescrit proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

21. Ils jouiront, quant à la fixation de l'impôt, des avantages accordés, tant pour les terrains desséchés ou conquis que pour les constructions qui y seraient élevées, par l'article 3 de la loi du 3 frimaire an VII, à charge par eux de faire la déclaration prescrite par l'article 117 de cette dernière loi.

22. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et les concessionnaires, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Calvados, sauf recours au Conseil d'état.

Ce projet de cahier de charges a été délibéré et adopté par le Conseil d'état dans ses séances des 19 et 26 juin et 10 juillet 1856.

Signé à la minute :

Le Président de la section des finances,
Rapporteur,
Signé E. Boinvilliers.

Le Président du Conseil d'état,
Signé J. Baroche.

Le Maître des requêtes secrétaire général du Conseil d'État,
Signé F. Boilay.

Vu pour être annexé au décret du 21 juillet 1856.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Signé Achille Fould.

N° 3883. — *Décret impérial portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1857.*

Du 28 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 mai 1838, article 13;

Vu la loi de finances du 14 juillet 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1857, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 28 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

État de répartition, entre les départements, du Fonds commun de sept centimes, affecté au complément des Dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1857.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le fonds commun.
Ain	230,000f	Manche	100,000f
Aisne	146,000	Marne	200,000
Allier	145,000	Marne (Haute-)	150,000
Alpes (Basses-)	150,000	Mayenne	210,000
Alpes (Hautes-)	62,000	Meurthe	115,000
Ardèche	160,000	Meuse	155,000
Ardennes	130,000	Morbihan	135,000
Ariége	155,000	Moselle	90,000
Aube	170,000	Nièvre	195,000
Aude	72,000	Nord	20,000
Aveyron	170,000	Oise	170,000
Bouches-du-Rhône	270,000	Orne	125,000
Calvados	85,000	Pas-de-Calais	20,000
Cantal	80,000	Puy-de-Dôme	60,000
Charente	50,000	Pyrénées (Basses-)	215,000
Charente-Inférieure	140,000	Pyrénées (Hautes-)	105,000
Cher	225,000	Pyrénées-Orientales	115,000
Corrèze	130,000	Rhin (Bas-)	130,000
Corse	175,000	Rhin (Haut-)	120,000
Côte-d'Or	110,000	Rhône	330,000
Côtes-du-Nord	140,000	Saône (Haute-)	115,000
Creuse	165,000	Saône-et-Loire	70,000
Dordogne	155,000	Sarthe	160,000
Doubs	150,000	Seine	1,550,000
Drôme	120,000	Seine-Inférieure	150,000
Eure	110,000	Seine-et-Marne	260,000
Eure-et-Loir	60,000	Seine-et-Oise	210,000
Finistère	180,000	Sèvres (Deux-)	165,000
Gard	120,000	Somme	60,000
Garonne (Haute-)	150,000	Tarn	110,000
Gers	150,000	Tarn-et-Garonne	70,000
Gironde	215,000	Var	190,000
Hérault	80,000	Vaucluse	220,000
Ille-et-Vilaine	135,000	Vendée	100,000
Indre	218,000	Vienne	170,000
Indre-et-Loire	220,000	Vienne (Haute-)	155,000
Isère	125,000	Vosges	190,000
Jura	130,000	Yonne	180,000
Landes	140,000		
Loir-et-Cher	175,000	TOTAL	13,797,000
Loire	140,000		
Loire (Haute-)	110,000	Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus	70,000
Loire-Inférieure	140,000		
Loiret	164,000		
Lot	140,000		
Lot-et-Garonne	80,000	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun	13,867,000
Lozère	150,000		
Maine-et-Loire	195,000		

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Plombières, le 28 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 3884. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics, pour l'agrandissement de l'étang de Gondrexange servant de réservoir au canal de la Marne au Rhin, d'une zone de terrain de un hectare quatre-vingt-sept ares, dépendant de la forêt domaniale des Hauts-Hêtres, territoire de Languemberg (Meurthe), en vingt parcelles figurées au plan joint au décret, et dont les contenances sont indiquées au tableau y annexé. (*Paris, 3 Mai 1856.*)

N° 3885. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de Loir-et-Cher n° 9, de Châteaurenault à Bron, dans la traverse de Montoire, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef le 10 juillet 1855, et qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 10 Mai 1856.*)

N° 3886. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt-trois le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Marmande, département de Lot-et-Garonne. (*Saint-Cloud, 21 Juin 1856.*)

Errata. Bulletin des lois n° 412, contenant le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857 :

Page 226, ligne 15 de l'état B, 1re colonne, au lieu de (*maximum 6 centimes*), lisez (*maximum 7 centimes*); même page, sous le titre *Fonds pour dépenses départementales*, au lieu de *Centimes imposés par la loi* (*16 centimes*), lisez *Centimes imposés par la loi* (*16 centimes 1/2*).

Page 231 (état B), la note D, placée au bas du cadre, doit être rectifiée ainsi :

(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget :

1° Produit des quatre contributions directes.	281,125,300f	281,626,300f
2° Produit des 3 centimes d'avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État..	501,000	
Impositions affectées à des dépenses spéciales...........		156,743,617
ENSEMBLE.....		438,369,917

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique..................	4,963,000f	89,543,500
Intérieur..............................	82,599,500	
Agriculture, commerce et travaux publics...	1,981,000	
Finances..................................		67,200,147
TOTAL.....		156,743,617

Page 232, état C, contingent de la contribution foncière du département de la Corrèze, 18e ligne de l'état, 2e colonne, au lieu de *874,024f*, lisez *864,024f* ; même page, contingent de la contribution foncière du département du Jura, 38e ligne, 2e colonne, au lieu de *1,344,681f*, lisez *1,344,691f*.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Juillet 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Juillet 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 418.

N° 3887. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Juillet 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse.	35f 01c	34f 51c	35f 51c	33f 97c
		Gray.	32 38	33 00	33 00	
		Lyon.	34 50	33 75	33 75	
		Marseille.	35 23	34 36	32 59	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans.	28 79	29 33	29 28	33 10
		Bordeaux.	35 17	35 17	35 17	
		Toulouse.	35 01	34 51	35 51	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray.	32 38	33 00	33 00	35 36
		Saint-Laurent.	36 96	37 21	39 11	
		Le Grand-Lemps.	35 05	35 84	35 67	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section
		3ᵉ CLASSE.				
1ʳᵉ	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	37ᶠ 15ᶜ	34ᶠ 95ᶜ	33ᶠ 62ᶜ	34ᶠ 90ᶜ
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	36 03	33 44	34 21	
2ᵉ	Nord.........	Bergues......	37 33	39 13	38 19	35 10
	Pas-de-Calais..	Arras........	33 42	33 07	32 45	
	Somme......	Roye........	34 78	34 28	34 27	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	36 34	35 51	35 22	
	Eure.........	Paris.........	33 83	33 53	31 99	
	Calvados.....	Rouen.......	35 91	35 55	36 46	
3ᵉ	Loire-Inférieure...	Saumur......	33 78	33 13	31 79	30 72
	Vendée......	Nantes.......	30 44	29 94	30 00	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	28 79	29 33	29 28	
		4ᵉ CLASSE.				
1ʳᵉ	Moselle......	Metz.........	34 05	32 05	33 97	33 54
	Meuse.......	Verdun......	30 55	31 54	31 88	
	Ardennes.....	Charleville....	33 19	33 27	34 90	
	Aisne........	Soissons......	36 34	35 51	35 22	
2ᵉ	Manche......	Saint-Lô......	35 84	36 15	33 45	31 24
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	30 66	30 55	30 19	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	31 53	30 48	29 46	
	Finistère.....	Hennebon....	30 74	30 16	29 08	
	Morbihan.....	Nantes.......	30 44	29 94	30 00	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Juillet 1836.

Signé E. ROUHER.

N° 3888. — *Décret impérial qui ouvre au Budget de la Guerre, pour l'exercice 1854, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 7 Mai 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative, avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 du règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1854, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de : *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1854, et non passibles de déchéance.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de quatre cent soixante et onze mille six cent cinq francs quatre-vingt-trois centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3, 4, 6, 7, 14, 16, 23 et 24 du budget de la guerre pour 1854, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1850	1,301f 95c
——— 1851	2,440 04
——— 1852	6,329 54
——— 1853	461,534 30
Total égal	471,605 83

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

finances du 10 juin 1853, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après, savoir :

CHAPITRE	III.	États-majors	7,290f 91c
———	IV.	Gendarmerie	20,433 86
———	VI.	Justice militaire	176 87
———	VII.	Solde et entretien des troupes	427,529 54
———	XIV.	Solde de non-activité et solde de réforme	5,166 17
———	XVI.	Dépenses temporaires	71 94
———	XXIII.	Gouvernement et administration de l'Algérie	146 65
———	XXIV.	Services indigènes en Algérie	10,789 89
		SOMME ÉGALE	471,605 83

IMPUTATION PRIMITIVE des payements.				DÉTAIL, PAR EXERCICE.							
				1850.		1851.		1852.			
				Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Italie.	Algérie.	Intérieur.
Chap.		Art.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3	États-majors	1	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major.	"	"	147 50	"	"	"	"	4,517 41
		2	Traitement de l'intendance militaire.	"	"	"	"	"	"	"	"
		3	Traitement de l'état-major des places.	"	"	"	"	"	"	"	815 15
		4	Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie.	"	"	"	"	20 00	"	"	367 16
		5	Traitement de l'état-major particulier du génie.	"	"	"	"	"	"	"	494 45
4	Gendarmerie	1	Gendarmerie impériale.	"	"	10 95	"	275 47	"	81 00	14,355 46
		2	Garde de Paris	"	"	"	"	4 9[illegible]	"	"	4,258 08
6	Justice militaire.	2	Ateliers de militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics.	"	"	"	"	"	"	"	"
		4	Frais de gîte et geôlage.	"	"	"	"	"	"	"	19 43
7	1re partie. — Solde et abonnement payable comme la solde.	1	Solde de l'infanterie.	54 85	"	515 96	9 94	1,321 51	4 35	1,020 66	194,949 49
		2	Solde de la cavalerie.	33 82	"	15 39	18 25	395 74	"	68 53	71,025 6[illegible]
		3	Solde de l'artillerie.	"	"	57 23	"	240 87	"	"	4[illegible],742 44
		4	Solde du génie	"	"	"	"	104 44	"	44 50	10,112 45
		5	Solde des équipages militaires.	29 20	"	29 20	"	59 0[illegible]	"	35 66	4,421 93
		6	Solde des vétérans de l'armée.	"	"	"	"	"	"	"	667 70
	2e partie. — Vivres et chauffage.	1	Personnel	"	85 47	"	"	"	"	"	585 95
	3e partie. — Hôpitaux.	1	Personnel	"	"	"	"	688 00	"	529 57	1,437 03

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mai 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

…des payements effectués en 1854.									
…853.		Résultats par article.				Total par chapitre.			
Italie.	Algérie.	Intérieur.	Italie.	Algérie.	Total.	Intérieur.	Italie.	Algérie.	Total.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	»	4,664 91	»	»	4,664 91				
»	237 50	»	»	237 50	237 50				
						6,361 66	»	929 25	7,290 91
»	»	815 15	»	»	815 15				
»	541 75	387 16	»	541 75	928 91				
»	150 00	494 44	»	150 00	644 44				
391 11	1,506 89	14,641 88	391 11	1,137 89	16,170 88				
						18,904 86	391 11	1,137 89	20,433 86
»	»	4,262 98	»	»	4,262 98				
»	138 00	»	»	138 00	138 00				
						19 43	»	157 44	176 87
»	19 44	19 43	»	19 44	38 87				
6,365 51	52,192 56	196,841 81	6,369 66	53,223 16	256,434 83				
1,613 0[illegible]	13,686 55	71,470 41	1,613 09	13,773 33	86,856 83				
1,276 10	3,212 73	49,040 5[illegible]	1,276 10	3,212 73	53,529 37				
122 27	3,928 85	10,216 92	122 27	3,973 35	14,312 54				
291 37	4,581 14	4,539 41	291 37	4,616 80	9,447 58				
»	»	867 70	»	»	867 70	335,933 39	9,826 49	81,769 66	427,529 54
»	»	585 95	»	85 47	671 42				
153 80	2,355 25	2,370 65	153 80	2,884 82	5,409 27				

IMPUTATION PRIMITIVE des payements.				DÉTAIL, PAR EXERCICE,							
				1850.		1851.		1852.			
Chap.		Art.		Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Algérie.	Intérieur.	Italie.	Algérie.	Intérieur.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
14	Solde de non-activité et solde de réforme.	1	Solde de non-activité.	848 61	»	245 62	»	1,140 00	»	»	1,976 8
		2	Solde de réforme ..	»	»	1,140 00	»	»	»	»	60 71
16	Dépenses temporaires.	2	Traitement de réforme.	»	»	»	»	»	»	»	71 9
23	Gouvernement et administration de l'Algérie.	4	Service télégraphique.	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Services indigènes en Algérie.	1	Commandement et administration des populations arabes.	»	250 00	»	250 00	»	»	250 00	»
		2	Corps des interprètes de l'armée.	»	»	»	»	»	»	5 83	»
		3	Troupes indigènes (solde et abonnements).	»	»	»	»	»	»	39 43	»
				966 68	335 67	2,161 85	278 19	4,250 01	4 35	2,075 18	359,079 11
				1,301f 95c		2,440f 04c		6,329f 54c			

N° 3889. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de Paris à Mulhouse, de trois parcelles de terrain, non bâties, appartenant à divers, et situées sur le territoire des communes de Braux et de Maranville (Haute-Marne) ; lesdites parcelles désignées sur deux plans et dans deux tableaux indicatifs qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 17 Mai 1856.*)

N° 3890. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 125, de Toulouse à Bagnères-de-Luchon, entre Guran et le pont de Caraux (Haute-Garonne), suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Mai 1856.*)

…ES PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 1854.

…153.		Résultat par article.				Total par chapitre.			
Italie.	Algérie.	Intérieur.	Italie.	Algérie.	Total.	Intérieur.	Italie.	Algérie.	Total.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	5,105 45	"	"	5,105 45	5,166 17	"	"	5,166 17
"	"	60 72	"	"	60 72				
"	"	71 94	"	"	71 94	71 94	"	"	71 94
"	146 65	"	"	146 65	146 65	"	"	146 65	146 65
"	882 08	"	"	1,632 08	1,632 08				
"	"	"	"	5 83	5 83	"	"	10,789 89	10,789 89
"	9,112 55	"	"	9,151 98	9,151 98				
10,213 25	92,241 94	366,457 45	10,217 60	94,930 78	471,606 83	366,457 45	10,217 60	94,930 78	471,605 83
…534f 30c									

N° 3891. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de Saône-et-Loire n° 17, de Laclayette à Charlieu sera rectifiée entre la route départementale n° 10, et le pont de l'Étang-Rey à Châteauneuf, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Mai 1856.*)

N° 3892. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Haute-Garonne n° 30, de Montrejeau à Boulogne, sera rectifiée dans la côte de Ponlat, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se

conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 21 Mai 1856.*)

N° 3893. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Nantes à Saint-Nazaire, de plusieurs parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, situées sur le territoire de la commune de Couéron (Loire-Inférieure), lesdites parcelles indiquées sur un plan parcellaire et dans un tableau qui resteront annnexés au décret. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1856.*)

N° 3894. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les rampes et pentes du Tremblay et de la Brosse, route départementale de (Saône-et-Loire) n° 11, de Chagny à Mâcon, seront rectifiées conformément à la direction générale indiquée par un tracé rose sur un plan qui restera annexé au décret.

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Août 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Août 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 419.

N° 3895 — *Décret impérial qui modifie les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1851, sur l'organisation du Corps des Mines.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les dispositions du décret d'organisation du corps des ponts et chaussées du 13 octobre 1851 (1), relatives aux conducteurs, celles du décret d'organisation du corps des mines du 24 décembre 1851 (2), relatives aux gardes mines et les modifications apportées à ces dispositions par les décrets des 28 mars 1852 (3) et 17 mars 1856 (4),

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1851 portant organisation du corps des mines seront modifiés comme il suit :

« Art. 32. Les gardes-mines forment six classes dont les « traitements sont fixés comme il suit :

Gardes-mines principaux	2,500f
——— de première classe	2,000
——— de deuxième classe	1,800
——— de troisième classe	1,600
——— de quatrième classe	1,400
——— de cinquième classe	1,200

« Art. 33. Le cadre des gardes-mines est fixé par le mi-

(1) Xe série, Bull. 456, n° 3339.
(2) Xe série, Bull. 476, n° 3489.
(3) Xe série, Bull. 573, n° 4401.
(4) XIe série, Bull. 374, n° 3409.

« nistre d'après les besoins du service et en raison des crédits
« ouverts au budget.

« Les gardes-mines sont répartis dans chaque classe d'après
« les proportions ci-après :

« Gardes-mines	principaux	1/15	de l'effectif total.
————	de première classe	2/15	*idem.*
————	de deuxième classe	3/15	*idem.*
————	de troisième classe	3/15	*idem.*
————	de quatrième classe	3/15	*idem.*
————	de cinquième classe	3/15	*idem.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3896. — *Décret impérial qui établit un Conseil de Prud'hommes à Épinal.*

Du 17 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853 concernant les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal d'Épinal, en date du 22 novembre 1853, les propositions du préfet des Vosges et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 juillet 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi à Épinal un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en trois ca-

tégories, qui concourront à la composition du conseil dans les proportions suivantes :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Broderie, fabrication de dentelles, carrossiers, selliers, cordonniers mégissiers, fabricants de chapeaux, tailleurs d'habits, perruquiers, fabricants d'images, imprimeurs, lithographes, libraires, papetiers relieurs, fabricants de papiers peints, meuniers, huiliers..........	4	4
2e.	Fabricants de couverts, fondeurs, maréchaux ferrants, ferblantiers, cloutiers, armuriers, mécaniciens..........	1	1
3e.	Entrepreneurs de bâtiments, maçons, carriers, marbriers, plâtriers, peintres, charpentiers, menuisiers, ébénistes..........	1	1
	Total..........	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Épinal s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans le canton d'Épinal.

Seront justiciables de ce conseil, les fabricants entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait à Plombières, le 17 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3897. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau des Douanes de Wissembourg à l'importation de certaines Marchandises.*

Du 27 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 5 juillet 1836, d'après laquelle les grandes peaux brutes sèches d'origine européenne ne peuvent être importées au droit de cinq francs les cent kilogrammes que par les bureaux nommément désignés à cet effet;

Vu les lois des 6 mai 1841 et 9 juin 1845, en ce qui concerne les restrictions d'entrée des fils de lin ou de chanvre et des machines et mécaniques;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 portant que le Gouvernement pourra déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des douanes de Wissembourg (Bas-Rhin) est ouvert à l'importation,

1° Des grandes peaux brutes sèches d'origine européenne au droit de cinq francs les cent kilogrammes;

2° Des fils de lin et de chanvre;

3° Des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 27 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3898. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale du Morbihan n° 10, de Guéméné à Plouay, sera rectifiée entre les côtes de Kerfaven et de Kérouan, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Mai 1856.*)

N° 3899. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à prendre possession, comme dépendant du port de Lavoulte (Ardèche) sur le Rhône, d'un terrain servant autrefois de rampe d'accès au passage d'eau du même nom. (*Saint-Cloud, 31 Mai 1856.*)

N° 3900. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont tournant sur le bassin à flot de Morlaix (Finistère), suivant les conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu d'après le tarif ci après énoncé.

L'adjudicataire recevra sur les fonds du trésor une subvention de quinze mille francs, qui sera payée aux époques fixées par l'article 11 du cahier des charges.

2. L'administration déterminera, avant l'adjudication, dans un billet cacheté, le maximum de temps qui pourra être accordé pour la durée de la concession du péage.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne chargée ou non..............................	03c
Cheval avec son cavalier, ou cheval chargé, avec son conducteur.....	08
Bœuf, vache, cheval, et conducteur...........................	05
Mouton, cochon, chèvre.....................................	02
Voiture suspendue à quatre roues, et son conducteur..............	15
Chaque personne dans cette voiture..........................	03
Voiture suspendue à deux roues, et conducteur..................	08
Chaque personne dans cette voiture..........................	03
Charrette à un cheval chargée ou non, avec son conducteur.........	08
Charrette de cultivateur de un à trois chevaux..................	10
Voiture à deux roues avec deux ou quatre chevaux................	15
Camion à quatre roues......................................	15
Charrette à bras...	05

Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié prix; il en sera de même des animaux employés au transport des engrais, grains et fourrages, de la ferme aux champs et réciproquement.

Toute fraction de centime sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, lorsqu'ils sont appelés d'une rive à l'autre pour les besoins du service; les officiers et maîtres de port, dans l'exercice de leurs fonctions; les ministres des différents cultes reconnus par l'État;

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers des rivières, routes ou chemins; les employés des contributions indirectes en tournée, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les gendarmes et gardes champêtres, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou isolément, à charge par eux, dans ces derniers cas, de représenter une feuille de route ou un ordre de service; les militaires de la garnison de Morlaix, les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché à chaque extrémité du pont, et dans le lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que l'énoncé des exemptions.

4. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Plombières, 17 Juillet 1856.*)

Certifié conforme :
Paris, le 4 * Août 1856,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Août 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 420*.

N° 3901. — *Rapport et décret impérial sur l'allocation d'un Supplément de Pension aux Marins ayant droit à la Demi-Solde d'après la loi du 13 mai 1791, et qui réunissent six ans de service à bord des Bâtiments de l'État ou dans les divisions des Équipages de ligne.*

Du 11 Juillet 1856.

Rapport à l'Empereur.

Sire,

Les pensions dites *demi-soldes*, payées par la caisse des invalides de la marine sont la compensation la plus efficace des charges de l'inscription maritime, c'est-à-dire de l'obligation qui est faite aux marins de servir sur les bâtiments de l'État, toutes les fois qu'ils en sont requis, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Les marins ont droit à la demi-solde à cinquante ans d'âge, après trois cents mois de services mixtes à l'État, sur les bâtiments du commerce et sur les bateaux de pêche; ce même droit est acquis par diverses classes d'ouvriers après vingt-cinq ans de service effectif dans les ports ou dans les forges et fonderies de la marine.

Les demi-soldes figurent au budget de l'établissement des invalides pour une dépense de deux millions huit cent mille francs et pour environ treize mille parties prenantes.

De pareils chiffres expliquent l'importance que les hommes de mer et leurs familles ont attachée de tout temps à la question des demi-soldes.

Elle les intéresse d'autant plus que très-peu de marins accomplissent les vingt-cinq ans de service effectif à l'État qui

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

leur donneraient droit à une pension d'ancienneté réglée d'après la loi du 18 avril 1831.

Le dernier compte de l'établissement des invalides, celui de 1854, prouve, par exemple, que sur sept mille six cent quarante-trois matelots pensionnaires de la caisse, il en est six mille quatre cent six qui ne touchent que la pension dite *demi-solde,* accordée en vertu de la loi du 13 mai 1791.

La préoccupation constante du département de la marine a donc été d'améliorer la condition des demi-soldiers, au fur et à mesure que les circonstances ont permis de le faire. C'est ce que démontrent les ordonnances du 17 septembre 1823, du 22 janvier 1824, du 12 mars 1826, du 29 juin 1828, du 9 octobre 1837, du 10 mai 1841, enfin du 5 octobre 1844.

Toutefois, le principe posé par la législation de 1791 étant de rémunérer les marins en raison de la durée, de l'importance et du mérite de leurs services, je crois juste aujourd'hui, comme l'un de mes prédécesseurs l'a cru en 1837 (1) : « Je crois juste, dis-je, pour les individus, et utile pour la bonne composition des équipages de la flotte, d'établir une différence entre les marins, suivant la durée plus ou moins longue de leurs services à bord des bâtiments de l'État, et d'accorder, en fin de carrière, quelque immunité à ceux qui ont navigué sur ces bâtiments pendant un laps de temps déterminé. » (Rapport préliminaire de l'ordonnance du 9 octobre 1837.)

Si Votre Majesté daignait apprécier les considérations qui précèdent, j'ai la confiance qu'elle reconnaîtrait l'opportunité de profiter de la situation prospère de la caisse des invalides, dont je me suis assuré, pour faire de nouveau quelque chose, sinon en faveur de tous les hommes de mer, cela est malheureusement impossible, du moins pour les marins auxquels sont applicables les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 9 octobre 1837.

Ces marins recevraient un supplément de pension fixé selon le chiffre de la demi-solde à laquelle ils auraient droit, savoir :

---

(1) D'après l'article 1er de l'ordonnance du 9 octobre 1837, les marins qui réunissent six ans de service à l'État sont admis à compter sur le pied de sa durée effective le temps d'embarquement sur les bateaux de pêche. Pour les marins qui ne remplissent pas cette condition, le même temps n'est supputé qu'à raison des trois quarts de sa durée effective.

FIXATION MENSUELLE des demi-soldes.	SUPPLÉMENT DE PENSION en raison de six ans au moins de service à l'État.	TOTAL.
8f 00c	4f 00c	12f 00c
10 00	4 50	14 50
12 50	5 00	17 50
15 00	5 50	20 50
18 00	6 00	24 00

Le supplément serait du quart de la pension pour les demi-soldes au-dessus de dix-huit francs par mois.

Telle est, Sire, la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, toujours si pleine de sollicitude pour la population maritime.

Les avantages en seraient acquis à presque tous les marins qui ont servi pendant la dernière guerre.

A ce titre, nul bienfait de l'Empereur ne saurait être mieux placé.

Je suis avec le plus profond respect,
Sire,
de Votre Majesté,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,
L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 13 mai 1791, relative à la caisse des invalides de la marine;

Vu le règlement annexé à cette loi pour la fixation et la distribution des pensions dites *demi-soldes*;

Vu les ordonnances du 17 septembre 1823 (1), du 22 janvier 1824 (2), du 12 mars 1826 (3), du 29 juin 1828 (4), du 9 octobre 1837 (5), du 10 mai 1841 (6) et du 5 octobre 1844 (7);

(1) VIIe série, Bull. 627, n° 15,557.
(2) VIIe série, Bull. 655, n° 16,429.
(3) VIIIe série, Bull. 82, n° 2854.
(4) VIIIe série, Bull. 302, n° 11,557.
(5) IXe série, Bull. 540, n° 7125.
(6) IXe série, Bull. 814, n° 9317.
(7) IXe série, Bull. 1145, n° 11,586.

Considérant que la législation de 1791 a posé le principe de rémunérer les marins en raison de la durée, de l'importance et du mérite de leurs services;

Considérant qu'en vertu de ce principe il est juste pour les individus, et utile pour la bonne composition des équipages de la flotte, d'établir une différence entre les marins, selon la durée plus ou moins longue de leurs services à bord des bâtiments de l'État, et d'accorder en fin de carrière quelque avantage à ceux qui ont navigué sur ces bâtiments pendant un laps de temps déterminé;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Tout marin réunissant au moins six ans de service à bord des bâtiments de l'État, ou dans les divisions des équipages de ligne, jouira d'un supplément de pension fixé de la manière suivante, d'après le chiffre de la demi-solde à laquelle il aura droit, savoir :

FIXATION MENSUELLE des demi-soldes.	SUPPLÉMENT en raison de six ans au moins de service à l'État.
8f 00c	4f 00c
10 00	4 50
12 50	5 00
15 00	5 50
18 00	6 00

2. Dans les conditions de service à l'État ci-dessus mentionnées, le supplément sera du quart de la pension pour les demi-soldes au-dessus de dix-huit francs par mois.

3. La pension des veuves et les allocations temporaires aux orphelins seront fixées d'après le chiffre de la demi-solde, y compris le supplément de pension, dont les marins jouissaient ou à laquelle ils auraient eu droit.

4. Continueront à être payés, en sus du supplément de pension créé par les articles 1 et 2, le supplément de vingt-quatre francs ou de trente-six francs par an, suivant la classe, pour chaque enfant au-dessous de dix ans, et le supplément de

soixante et douze francs ou de cent huit francs par an, suivant la classe, pour infirmités provenant du service militaire, ou pour soixante ans d'âge.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à tous les droits compris dans les propositions de l'année 1855-1856.

Fait à Plombières, le 11 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

N° 3902. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils généraux.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852;

Vu notre décret en date du 7 de ce mois (1), portant convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 25 août prochain et sera close le 8 septembre au plus tard dans tous les départements de l'Empire, à l'exception du département de la Seine.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

---

(1) Bull. 412, n° 3825.

N° 3903. — *Décret impérial relatif aux Vacances du Conseil d'État pour l'année 1856.*

Du 28 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les vacances du Conseil d'état, pour l'année 1856, commenceront le 15 août prochain et finiront le 15 octobre.

2. Sont désignés pour délibérer, pendant les vacations, sur les affaires administratives soumises à l'examen du Conseil d'état et qui doivent, à raison de leur urgence, recevoir immédiatement une solution :

PRÉSIDENTS DE SECTIONS :

MM. le général *Allard*,
Vuillefroy,
Boinvilliers.

CONSEILLERS D'ÉTAT :

MM. *Barbaroux*,
Carlier,
Cuvier,
Flandin,
Vuitry,
Denjoy,
Le baron *de Vincent*,
Le vicomte *de Cormenin*,

MM. *Cochelet*,
Maigne,
Dubessey,
Montaud,
Le baron *Quinette*,
Le vicomte *de Rougé*,
Duvergier.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS :

MM. *Stourm*,
Armand Lefebvre,
Gréterin,
Petitet,
Le baron *de Sibert de Cornillon*,
Le général de division *Niel*,

MM. Le général de division *Daumas*,
Mestro,
Darricau,
Layrle,
De Contencin.

MAÎTRES DES REQUÊTES :

MM. *Berger*,
Goupil,
Le vicomte *de Calvimont*,
Richaud,
Le vicomte *Redon de Beaupréau*,
François,

MM. *Loyer*,
Le vicomte *d'Argout*,
Le vicomte *de Missiessy*,
Le baron *de Montour*,
Colas de la Noue,
Fouquier.

AUDITEURS :

MM. *Hudault*,
De Garel,
De Bosredon,
Des Michels,
Lefèvre-Pontalis,
Moreau,
Rolle,
Bessières,
Mégard de Bourjolly,
Chadenet,

MM. *Alcock*,
Le baron *de Mackau*,
Fabvier,
de Rivocet,
Brincard,
Picquart,
Bayard,
Le vicomte *de Vernhette*,
Ginoux,
Le vicomte *de Luçay*.

3. En cas d'empêchement de l'un des conseillers ci-dessus désignés, il pourra être remplacé par un des conseillers d'état présents à Paris.

4. Le secrétaire général du Conseil d'état sera, en cas d'absence, suppléé par M. *Richaud*, maître des requêtes.

5. Les délais fixés par l'ordonnance du 12 mars 1831 (1), pour le jugement des conflits, seront suspendus depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre prochain.

6. Un arrêté du président du Conseil d'état réglera le service des vacations, tant dans les assemblées générales que dans les réunions de sections.

7. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 28 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 52, n° 1311.

N° 3904. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A quatre, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère);

2° A huit, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Brest (Finistère);

3° A douze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Bazas (Gironde);

4° A dix-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher);

5° A dix-neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme);

6° A vingt-deux, le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire). (*Saint-Cloud, 12 Juin 1856.*)

N° 3905. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) qui fixe,

1° A vingt-cinq, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Montbrison (Loire);

2° A vingt-six, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire). (*Saint-Cloud, 12 Juin 1856.*)

N° 3906. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que les courtiers de marchandises, interprètes et conducteurs de navires institués à Granville (Manche), sont autorisés à cumuler les fonctions de courtiers d'assurances. (*Plombières, 27 Juillet 1856.*)

ERRATA. Bulletin des lois n° 407, contenant la loi du 28 juin 1856, qui autorise le département de la Côte-d'Or à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, page 1049, 24° ligne, et page 1050, 6° ligne, au lieu de *à partir de 1857*, lisez *à partir de 1858*.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Août 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Août 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 421.

N° 3907. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1855, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XLII* (Service de Trésorerie), *et au chapitre LXXIII* (Remboursements et Restitutions.)

Du 31 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 juin 1854, sur la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu le décret du 1er mars 1856 (2) portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1855;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, en l'absence du Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre d'État et de notre Maison, chargé de l'intérim du ministère des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1855, un crédit supplémentaire de onze cent soixante mille huit cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes (1,160,885f 98c) pour les dépenses ci-après :

Service de trésorerie.

Chapitre XLII. Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances........................	460,885f 98c
Remboursements et restitutions.	
Chapitre LXXIII. Primes à l'exportation de marchandises..	700,000 00
Total..........	1,160,88 98

(1) Bull. 241, n° 2193.
(2) Bull. 369, n° 3380.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 31 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3908. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Commis-Greffiers assermentés près la Cour impériale de Paris.*

Du 4 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des commis-greffiers assermentés près la cour impériale de Paris est porté à onze.

2. Le traitement du nouveau commis assermenté sera le même que celui des autres commis-greffiers de la cour impériale, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er du décret du 20 octobre 1852 (1).

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 4 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé ABBATUCCI.

---

(1) xe série, Bull. 584, n° 4486.

N° 3909. — *Décret impérial relatif à l'exportation des objets de toute nature destinés à l'Exposition d'Économie domestique et à celle des Arts industriels qui doivent avoir lieu cette année à Bruxelles.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les objets de toute nature destinés à l'exposition d'économie domestique et à celle des arts industriels qui doivent avoir lieu cette année à Bruxelles, et dont on justifiera l'admission à ces expositions par la commission belge, seront exportés en exemption des droits de sortie.

2. Ceux de ces objets qui n'auront pas été vendus en Belgique pourront rentrer en France sans être assujettis au payement du droit de retour et sur la simple présentation du passavant descriptif qui aura été délivré par le service des douanes au moment de l'exportation.

3. Les primes accordées à l'exportation de certains produits français seront liquidées et payées, sauf remboursement par les intéressés en cas de réimportation.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3910. — *Décret impérial qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droits, des Gommes du Sénégal.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les gommes du Sénégal pourront, sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, être admises temporairement en franchise de droits pour être triées et assorties.

2. Ces opérations seront autorisées exclusivement dans les ports d'entrepôt réel ou dans les villes de l'intérieur pourvues d'un entrepôt réel.

La remise temporaire et la réintégration en entrepôt devront s'effectuer par le même bureau de douane.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réintégrer en entrepôt ou à réexporter, après le triage, les gommes mises ainsi à leur disposition, dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois ; ils ne pourront représenter que des gommes du Sénégal pures, à l'exclusion de tous grabeaux, poussières de gommes ou basses matières.

4. Il ne sera accordé aucune remise de droits pour cause de déchets. Toutefois, ceux des déchets qui ne dépasseront pas la limite de vingt-cinq pour cent ne seront soumis qu'au payement du simple droit d'entrée, sans crédit ni escompte.

5. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant au-dessus de vingt-cinq pour cent, constatés par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

6. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3911. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Jean*, propriétaire et négociant, né le 27 novembre 1808, à Fort-de-France (Martinique), y demeurant,

Et ses huit enfants mineurs,

Jean (*Mathilde*), née le 14 mars 1838,
Jean (*Luce-Lénonciade-Marguerite*), née le 18 mars 1840,
Jean (*Michel*), né le 20 mai 1842,
Jean (*Casimir-Marie*), né le 4 mars 1844,
Jean (*Marie-Eugénie*), née le 15 novembre 1848,
Jean (*Geraud-Eugène*), né le 13 octobre 1850,
Jean (*Séverine-Marie-Emma-Léo*), née le 5 avril 1853,
Jean (*Marie-Marguerite-Irénée*), née le 27 juin 1855,

Sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Léo*, et à s'appeler, à l'avenir, *Jean-Léo*;

2° Que lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 26 Mai 1856.*)

N° 3912. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du ministère des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac de la Tiffardière, établi sur la Sèvre-Niortaise, commune de Saint-Liguaire, dans le département des Deux-Sèvres.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Plombières, 27 Juillet 1856.*)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR AU PASSAGE D'EAU ÉTABLI SUR LA SÈVRE-NIORTAISE, AU LIEU DIT *LA TIFFARDIÈRE*, COMMUNE DE SAINT-LIGUAIRE.

§ 1. *Personnes.*

Art. 1er. 1° Pour une personne à pied, chargée ou non chargée, trois centimes, ci.......... 0f 03c

2° Pour une personne à pied traînant une brouette ou une charrette à bras, dix centimes, ci.......... 0 10

3° *Nota.* Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, et sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du

présent, que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour cinq personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté, soit quinze centimes, ci.................... 0f 15c

§ 2. *Chevaux et bestiaux.*

4° Pour un cheval ou mulet monté, avec le cavalier, dix centimes, ci..	0 10
5° Pour un cheval ou mulet de meunier, chargé ou non chargé, avec le conducteur, dix centimes, ci..............................	0 10
6° Pour un cheval ou mulet mené en laisse, chargé ou non chargé, âne ou ânesse chargée ou non chargée, conducteur compris, cinq centimes, ci..................................	0 05
7° Pour un cheval, mulet, bœuf ou vache non attelée, le conducteur compris, cinq centimes, ci..........................	0 05
8° Pour un veau, porc, mouton, brebis, bouc, trois centimes, ci...	0 03
9° Pour une chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, non compris le conducteur, deux centimes, ci......	0 02
10° Pour les animaux ci-dessus désignés, allant au pâturage, le péage sera réduit de moitié.	
11° *Nota.* Conformément à l'article 35 du cahier des charges, le fermier ne sera astreint à passer immédiatement les animaux désignés ci-dessus qu'après que les conducteurs de ces animaux lui auront assuré un péage d'au moins quinze centimes, ci..	0 15

§ 3. *Voitures employées à l'agriculture, chargées ou non chargées, et voitures particulières suspendues ou non suspendues.*

12° Pour une voiture à deux roues et à un cheval ou mulet, conducteur compris, trente centimes, ci..........................	0 30
13° Pour chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci........	0 05
14° Pour une voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris, quarante centimes, ci........................	0 40
15° Pour chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci........	0 05

§ 4. *Voitures de poste.*

16° Pour les voitures de poste, on appliquera le tarif du paragraphe 3 en multipliant le prix par trois.

§ 5. *Voitures et chariots de roulage.*

17° Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un cheval, et son conducteur, soixante et dix centimes, ci............	0 70
18° Pour chaque cheval en sus, y compris le conducteur, dix centimes, ci..	0 10
19° Pour une voiture à quatre roues, à un cheval, et son conducteur, un franc, ci..	1 00
20° Pour chaque cheval, mulet ou âne en sus, dix centimes, ci.....	0 10

21° Le passage sera ouvert une heure avant le lever du soleil, et fermé une heure après son coucher.

22° Il ne sera perçu aucun supplément de taxe dans le temps des hautes eaux.

23° Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

24° Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

25° Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les enfants allant à l'école et au catéchisme, ou en revenant;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient le passage des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps

fixé par le cahier des charges, et qui sera d'une demi-heure pour le bac, et d'un quart d'heure pour le batelet.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignés à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 14 Août 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 422.

N° 3913. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1855, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre XVII du Budget du Ministère de l'Intérieur* (Frais de détention et de transport des Condamnés à la charge de l'État).

Du 5 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 22 juin 1854 et nos décrets des 15 décembre même année (1) et 10 décembre 1855 (2),

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1855, un crédit supplémentaire de deux cent treize mille francs (213,000f), en addition des crédits alloués au chapitre XVII du budget du ministère de l'intérieur pour ledit exercice (*Frais de détention et de transport des condamnés à la charge de l'État*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources de l'exercice 1855.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de

(1) Bull. 241, n° 2193.
(2) Bull. 347, n° 3199.

l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 5 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

N° 3914. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour les frais des funérailles de M.* Fortoul, *Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition par chapitres des crédits de ce budget,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq francs (25,945f) pour acquitter les frais des funérailles de M. *Fortoul*, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'état à un chapitre spécial, service ordinaire n° 22 (*Funérailles de M.* Fortoul, *ministre de l'instruction publique et des cultes*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres d'état et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

N° 3915. — *Décret impérial qui augmente le nombre des membres du Tribunal de commerce de Coynac.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce, rectifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Cognac (Charente) est porté de trois à quatre; celui des juges suppléants est porté de deux à trois. En conséquence, le tribunal de commerce de Cognac sera composé d'un président, de quatre juges et de trois suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 3916. — *Décret impérial qui fixe les Droits de courtage à percevoir par les Courtiers de marchandises de Nîmes.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5270.

Vu la loi du 28 ventôse an IX, l'arrêté des consuls du 29 germinal an IX et l'article 78 du Code de commerce ;

Vu les propositions du tribunal et de la chambre de commerce de Nîmes ;

Vu l'avis du préfet du département du Gard ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de courtage à percevoir par les courtiers de marchandises de Nîmes sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour l'achat et la vente des vins de toute provenance, à raison de quinze centimes par hectolitre;

Pour les esprits trois-six et les eaux-de-vie, pour le rhum et le tafia, aussi de toute provenance, à raison de un franc cinquante centimes par pièce de six à sept hectolitres.

Ces droits seront supportés entièrement par l'acheteur.

Pour les huiles d'olive, le droit sera de deux francs par hectolitre; pour les huiles de commerce, de un pour cent sur le montant de la vente, et payable, pour ces différents courtages, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

Il sera perçu, pour la vente et l'achat du blé, du seigle, de l'avoine, de l'orge, de tous autres grains grossiers et de la graine de sainfoin, quinze centimes par hectolitre, payables moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur;

Pour les farines, vingt-cinq centimes par balle de cent vingt-deux kilogrammes, payables par le vendeur seul;

Pour la graine de luzerne, un franc par cent kilogrammes, payable moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur,

Pour les soies fines, grèges ou ouvrées, le droit sera calculé à raison de vingt-quatre francs les cent kilogrammes, payable moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur.

Pour les doupions, fantaisies, fleurets, chappes, galettes, laines et cotons filés, et pour les cocons secs, de provenance étrangère, il sera perçu un demi pour cent sur le montant de la vente, payable par le vendeur seul;

Pour les frisons et bourres de soie écrus, cinq francs par cent kilogrammes, payables moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

Pour les peaux brutes et laines en suint de provenance étrangère, et pour les laines lavées de toute provenance, on portera un demi pour cent sur le montant de la vente, payable par l'acheteur.

Pour toutes les autres marchandises, le droit sera uniformément calculé à raison de un pour cent sur le montant de la vente, payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

Il sera alloué aux courtiers qui auront signé des certificats pour des marchandises exportées avec bénéfice de prime, sans faire la vente, un droit fixe de trois francs, indépendamment des frais de timbre et de légalisation.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 3917. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre VIII* (Présents diplomatiques) *et au chapitre XI* (Missions et Dépenses extraordinaires).

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1) portant répartition par chapitres des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

Vu le règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique, articles 20, 23, 26 et 27;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de la somme de un million trois cent cinquante-huit mille francs (1,358,000f), ainsi réparti :

CHAPITRE VIII.	Présents diplomatiques	125,000f
——— XI.	Missions et dépenses extraordinaires	1,233,000
	TOTAL ÉGAL	1,358,000

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1856.

---

(1) XIe série, Bull. 336, n° 3107.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des affaires étrangères et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé A. Walewski.

N° 3918. — *Décret impérial qui confie à M.* Abbatucci, *Garde des sceaux, Ministre de la Justice, l'Intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur, pendant l'absence de M.* Fould.

Du 16 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère d'état et de la maison de l'Empereur est confié, pendant l'absence de M. *Fould*, à M. *Abbatucci*, garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 3919. — *Décret impérial qui charge M. le Maréchal* Vaillant, *Ministre de la Guerre, de l'Intérim du Ministère de la Marine et des Colonies, pendant l'absence de M. l'Amiral* Hamelin.

Du 16 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la guerre, est chargé par intérim des fonctions de ministre de la marine et des colonies, pendant l'absence de M. l'amiral *Hamelin*.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 3920. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement, sur le côté gauche de la route impériale n° 1, de la gare de la Chapelle-Saint-Denis (Seine), dépendante du chemin de fer du Nord, conformément au plan visé par l'ingénieur en chef du contrôle, le 15 avril 1856, lequel plan restera annexé au décret ;

2° La compagnie concessionnaire dudit chemin est en conséquence substituée aux droits comme elle est soumise aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841, pour l'acquisition des terrains compris dans les deux périmètres déterminés par des liserés rouges sur le plan susénoncé ;

3° Lesdits terrains seront incorporés à la concession du chemin de fer du Nord, et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de la concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Saint-Cloud, 12 Juin 1856.*)

N° 3921. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agiculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes impériales n° 12, de Paris à Brest, entre Quedillac (Ille-et-Vilaine) et Saint-Juan-de-l'Isle (Côtes-du-Nord), et n° 166, de Vannes à Dinan, entre le pont de Cargatte (Ille-et-Vilaine) et Caulnes (Côtes-du-Nord), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan d'ensemble produit, le 2 avril 1849, par l'ingénieur en chef d'Ille-et-Vilaine;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 12 Juin 1856.*)

N° 3922. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à dix-huit le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme). (*Plombières, 11 Juillet 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Août 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Août 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 423.

N° 3923. — *Décret impérial qui ouvre, sur les exercices 1856 et 1857, un Crédit extraordinaire pour l'acquisition de terrains destinés à l'agrandissement de l'Évêché d'Alger.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'administration des cultes*) un crédit extraordinaire de deux cent mille francs, dont cent mille francs sur l'exercice 1856, et cent mille francs sur l'exercice 1857, pour acquisition de terrains destinés à l'agrandissement de l'évêché d'Alger.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,
Signé Vaillant.

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,
Signé Achille Fould.

N° 3924. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Observatoire impérial de Paris.*

Du 29 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1), relatif à la répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu le décret du 20 février 1855 (2), concernant l'Observatoire impérial de Paris;

Vu le décret du 6 juin 1855 (3) portant ouverture d'un crédit supplémentaire de cinquante-deux mille cinq cents francs pour acquitter les dépenses de cet établissement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations portées au chapitre XVI du budget de l'instruction publique, exercice 1856, un crédit supplémentaire de cinquante-deux mille cinq cents francs (52,500f), applicable aux dépenses de l'Observatoire impérial de Paris.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 29 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,

Signé Achille Fould.

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 280, n° 2536.
(3) Bull. 302, n° 2782.

N° 3925. — *Décret impérial qui transforme le Lycée d'externes de la ville de Tarbes en Lycée à pensionnat.*

Du 7 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations des 5 septembre 1855 et 21 avril 1856, par lesquelles le conseil municipal de Tarbes sollicite la transformation du lycée d'externes de cette ville en lycée à pensionnat, et s'engage,

1° A faire exécuter les travaux reconnus nécessaires pour cette transformation et évalués à quatre-vingt mille francs;

2° A compléter le mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un lycée de cent internes, et à employer à l'acquisition de ce complément une somme de trente-cinq mille francs;

3° A voter annuellement au budget de la ville :

Les fonds nécessaires au payement de six demi-bourses;

Une allocation de mille francs pour entretien et grosses réparations des bâtiments, ci. 1,000f

Une subvention de cinq cents francs pour frais de distribution des prix, ci 500

Vu l'avis approbatif du préfet des Hautes-Pyrénées, du 5 juillet 1856;

Vu la délibération du 3 septembre 1855, par laquelle le conseil général du département prend l'engagement de contribuer, jusqu'à concurrence de huit mille francs, aux dépenses qu'occasionnera la transformation du lycée de Tarbes en lycée à pensionnat;

Vu les plans des constructions à exécuter, modifiés le 13 juin 1856, conformément aux indications de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, et approuvés par lui;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le lycée impérial d'externes de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) est transformé en lycée impérial à pensionnat.

La nouvelle organisation de l'établissement sera autorisée après qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les délégués

---

(1) Bull. 38, n° 336.

de l'autorité municipale et par les délégués de l'administration de l'instruction publique, que les bâtiments sont complétement achevés et appropriés à leur destination, et qu'ils sont garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements pour un pensionnat de cent internes.

2. Le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de pension.	FRAIS D'ÉTUDES à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	550f	60f	30f
——— de grammaire	600	80	40
——— supérieure	650	100	50

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 7 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3926. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1856, pour le service de l'Emprunt grec.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 juin 1833, qui a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt contracté par le Gouvernement grec ;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1833 (1), rendu pour l'exécution, et qui engage le trésor public envers les porteurs de titres à défaut de payement par ce Gouvernement ;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

Vu la lettre par laquelle MM. *de Rothschild* frères font connaître que la provision nécessaire au service du semestre échéant le 1er septembre prochain ne leur a point été faite;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1856, un crédit de cinq cent vingt-deux mille dix neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement exigibles au 1er septembre 1856 de la partie afférente à la garantie de la France, sur l'emprunt négocié en 1833 par le Gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session, et les payements qui lui sont imputables auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le Gouvernement grec.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3927. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le Bureau de navigation de Tonnerre sera ouvert au jaugeage des Bateaux.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'article 10 de la loi du 9 juillet 1836, concernant la création des bureaux de jaugeage;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836 (1), rendue en exécution de ladite loi;

---

(1) IXe série, Bull. 462, n° 6532.

Voulant pourvoir au jaugeage des bateaux sur le canal de Bourgogne,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, le bureau de navigation de Tonnerre, département de l'Yonne, sera ouvert au jaugeage des bateaux, lequel sera effectué conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1836.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 3928. — *Décret impérial relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1856.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cour des comptes prendra vacances en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre de vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre de vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des présidents de chambre et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations se composera cette année de MM.

De Gascq, président de la première chambre, président;

De Riberolles, *Lafaurie*, *Bignon*, *De Gombert*, *D'Hauteserve*, *Rodier*, Conseillers maîtres.

M. *d'Hauteserve*, conseiller maître, remplacera le procureur général, en cas d'absence.

M. *Pajot*, greffier de la première chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef, en l'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances sans préjudice pour le service de la cour, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3929. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les droits de douane à l'importation des Mules et Mulets dans les Colonies françaises des Antilles.*

Du 16 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 avril 1845;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation dans les colonies françaises des Antilles est fixé aux taux suivants pour les animaux ci-après dénommés :

Mules et mulets importés directement de l'étranger	par navires français..	15f	par tête.
	par navires étrangers.	30	

2. Le présent décret sera converti en projet de loi et soumis au Corps législatif dans le premier mois de l'ouverture de sa prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Août 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 23 Août 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 424.

N° 3930. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 28 Août 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse	36f 67c	35f 97c	35f 67c	33f 21c
		Gray	32 67	32 91	33 17	
		Lyon	30 37	30 37	30 37	
		Marseille	33 60	33 24	33 49	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Bses-Pyrénées. Htes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	29 08	29 25	28 17	33 53
		Bordeaux	35 83	35 83	35 33	
		Toulouse	36 67	35 97	35 67	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	32 67	32 91	33 17	34 02
		Saint-Laurent	36 37	36 19	35 46	
		Le Grand-Lemps	34 68	32 51	32 23	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	36f 49c	35f 87c	31f 92c	33f 99c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	33 63	33 75	32 27	
2e	Nord........	Bergues......	36 68	35 13	33 57	33 76
	Pas-de-Calais..	Arras........	33 22	33 13	31 44	
	Somme	Roye........	36 50	34 64	33 43	
	Seine-Inférieure....	Soissons......	35 38	33 24	30 64	
	Eure........	Paris........	32 89	32 25	30 01	
	Calvados......	Rouen.......	36 00	34 95	34 50	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	31 06	30 59	30 18	29 41
	Vendée.......	Nantes.......	28 11	28 21	30 03	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	29 08	29 25	28 17	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle......	Metz........	34 28	34 07	34 44	33 28
	Meuse.......	Verdun......	33 19	31 82	32 83	
	Ardennes.....	Charleville....	33 22	33 15	33 15	
	Aisne.......	Soissons......	35 38	33 24	30 64	
2e	Manche......	Saint-Lô......	32 04	30 85	34 03	29 86
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol......	27 31	27 10	29 08	
	Côtes-du-Nord.	Quimper	31 73	30 73	30 52	
	Finistère	Hennebon	29 50	29 16	29 54	
	Morbihan.....	Nantes.......	28 11	28 21	30 03	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 28 Août 1856.

Signé E. ROUHER.

N° 3931. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1855, un Crédit extraordinaire pour les dépenses occasionnées par la détention et le transport des individus soumis à la Transportation.*

Du 5 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets des 8 décembre 1851 (1), 5 mars 1852 (2) et 2 juin 1855 (3), concernant les individus soumis à la transportation;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir immédiatement au remboursement des dépenses, non prévues au budget, occasionnées, pendant l'année 1855, par la détention et le transport de ces individus,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1855, un crédit extraordinaire de dix-sept mille francs (17,000f) pour l'acquittement des dépenses mentionnées ci-dessus.

Ce crédit formera au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1855, un chapitre spécial sous le n° 36.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1855.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 5 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

Le Ministre d'État et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,
Signé Achille Fould.

---

(1) xe série, Bull 467, n° 3403.
(2) xe série, Bull. 508, n° 3849.
(3) xie série, Bull. 301, n° 2777.

N° 3932. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* de Salinis *pour l'Archevêché d'Auch.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret, en date du 12 février 1856, qui nomme M. *de Salinis,* évêque d'Amiens, au siége archiépiscopal d'Auch, en remplacement de M. *de la Croix d'Azolette,* démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit archevêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de juillet (16 juin) de l'année de l'incarnation 1856, portant institution canonique de M. *de Salinis* (*Antoine*), évêque d'Amiens, pour le siége archiépiscopal d'Auch, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3933. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Boudinet *pour l'Évêché d'Amiens.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret, en date du 7 avril 1856, qui nomme M. *Boudinet*, vicaire général de l'évêque de la Rochelle, au siége épiscopal d'Amiens, en remplacement de M. *de Salinis*, promu au siége archiépiscopal d'Auch;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de juillet (16 juin) de l'année de l'incarnation 1856, portant institution canonique de M. *Boudinet* (*Claude-Jacques-Antoine-Marie*) pour l'évêché d'Amiens, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3934. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Didiot *pour l'Évêché de Bayeux.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret, du 7 avril 1856, qui nomme M. *Didiot*, vicaire général de l'évêque de Verdun, au siége épiscopal de Bayeux, en remplacement de M. *Robin*, décédé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de juillet (16 juin) de l'année de l'incarnation 1856, portant ins-

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

titution canonique de M. *Didiot* (*Charles-Nicolas-Pierre*) pour l'évêché de Bayeux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3935. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Delamare *pour l'Évêché de Luçon.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret du 5 mars 1856, qui nomme M. *Delamare*, vicaire général du diocèse de Coutances, à l'évêché de Luçon, en remplacement de M. *Baillès*, démissionnaire;

---

(1) vii° série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de juillet (16 juin) de l'année de l'incarnation 1856, portant institution canonique de M. *Delamare (François-Augustin)* pour l'évêché de Luçon, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3936.—*DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Galtier *pour l'Évêché de Pamiers.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret, en date du 7 avril 1856, qui nomme M. *Galtier*, vicaire général de l'évêque de Perpignan, au siége épiscopal de Pamiers, en remplacement de M. *Alouvry*, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de juillet (16 juin) de l'année de l'incarnation 1856, portant institution canonique de M. *Galtier* (*Jean-François*) pour l'évêché de Pamiers, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 3937.—*Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Landriot *pour l'Evêché de la Rochelle.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret, en date du 7 avril 1856, qui nomme M. *Landriot*, vicaire général de l'évêque d'Autun, au siége épiscopal de la Rochelle, en remplacement de M. *de Villecourt*, promu au cardinalat;

Vu la bulle d'institution canonique, accordée par Sa Sainteté *Pie IX*, audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de juillet (16 juin), de l'année de l'incarnation 1856, portant institution canonique de M. *Landriot* (*Jean-Baptiste-Anne*), pour le siége épiscopal de la Rochelle, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

N° 3938. — *Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Bara, *comme Coadjuteur de M.* de Prilly, *Evêque de Châlons, avec future succession et le titre d'Évêque* in partibus *de Méden.*

Du 14 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre décret, en date du 7 avril 1856, qui nomme M. *Bara*, vicaire général de l'archevêque de Reims, coadjuteur de M. *de Prilly*, évêque de Châlons, avec future succession;

Vu la lettre de l'évêque de Châlons adressée à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, le 12 avril 1856, constatant le consentement de ce prélat à la nomination d'un coadjuteur;

Vu le décret du 7 janvier 1808 (1) portant qu'en exécution de l'article 17 du Code Napoléon nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre et accepter, sans l'autorisation du Gouvernement, la collation d'un evêché *in partibus;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit coadjuteur nommé avec le titre d'évêque *in partibus* de Méden;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de juillet (16 juin) de l'année de l'incarnation 1856, portant institution canonique de M. *Bara* (*Jean-Honoré*), comme coadjuteur, avec future succession, de M. *de Prilly,* évêque de Châlons, avec le titre d'évêque *in partibus* de Méden, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.
(2) IVe serie, Bull. 172, n° 2913.

lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 14 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3939. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la translation, à Lambezellec (Finistère), de l'Établissement de Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, existant à Brest.*

Du 18 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Quimper et du préfet du Finistère, en date des 5 janvier, 18 février et 14 juin 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, à Quimper (Finistère), reconnue par ordonnance royale du 24 avril 1842 (1), est autorisée à transférer à Lambezellec (même département) l'établissement de sœurs de son ordre fondé à Brest (même département) en vertu d'un décret du 1er août 1852 (2).

---

(1) IXe série, Bull. 903, n° 9964.
(2) Xe série, Bull. 567, n° 4322.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à Quimper est autorisée, au nom de cet établissement, 1° à vendre, aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, sur une mise à prix totale de dix-huit mille francs, une maison, avec jardin et dépendances, située à Brest, rue de la Communauté, n° 14, occupée par l'établissement du même ordre à Brest; 2° à acquérir, moyennant une somme de vingt-deux mille francs, montant de l'estimation, pour les besoins du nouvel établissement de Lambezellec, un terrain situé à Lambezellec, au lieu de Coatarguéven, contenant quatre-vingt-huit ares et appartenant au sieur *Michel*, qui en a consenti la vente suivant acte sous seing privé du 10 octobre 1855.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec le produit de la vente de la maison de Brest, et, pour le surplus, au moyen de l'excédant des recettes de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 18 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3940. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Asson (Basses-Pyrénées), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 18 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis des évêques de Bayonne et de Poitiers et des préfets

des Basses-Pyrénées et de la Vienne, en date des 15 février, 27 mars, 5, 21 decembre 1854 et 9 octobre 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 31 mars 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André,* existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), est autorisée à fonder, dans la commune d'Assou (Basses Pyrénées), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance royale du 30 avril 1826 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André,* à la Puye (Vienne), le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Asson (Basses-Pyrénées), et le maire de la commune d'Asson sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, mais jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, le legs d'une somme de quinze cents francs fait par le sieur *Jean Auga* dit *Banail,* suivant son testament public du 27 novembre 1852, pour être affectée à l'entretien de l'école tenue dans la commune d'Asson par les filles de la Croix, et sous la condition que, si l'école venait à être supprimée, cette somme de quinze cents francs servirait à perpétuité à la célébration de messes.

Le produit de ce legs ainsi réduit sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Asson et le maire de la commune d'Asson sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne et aux charges, clauses et conditions imposées, mais jusqu'à concurrence des deux tiers seulement, le legs fait à cette fabrique par le sieur *Jean Auga* dit

(1) VIIIe série, Bull. 95, no 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, no 2991.

Banaïl, suivant son testament public du 27 novembre 1852, et consistant en une somme de deux mille deux cents francs, sous la condition de l'employer à l'entretien de l'église.

Le produit de ce legs ainsi réduit sera placé en rentes sur l'État.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale d'Asson est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de quatre mille francs fait à cette église par le sieur *Jean Auga* dit *Banaïl*, suivant son testament public du 27 novembre 1852.

Le produit de ce legs sera employé en achat de rentes sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration de messes, conformément aux intentions du testateur.

5. Le bureau de bienfaisance d'Asson est autorisé à accepter le legs d'une somme de mille francs fait aux pauvres de cette commune par le sieur *Jean Auga* dit *Banaïl*, suivant son testament public du 27 novembre 1852.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 18 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3941. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Périgueux, rue de la Cité, d'un Établissement de Sœurs de Sainte-Marthe, sous le nom de* Noviciat.

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Périgueux et du préfet de la Dordogne, en date des 2 octobre 1855 et 5 janvier 1856;

Vu le décret impérial du 13 novembre 1810 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de Sainte-Marthe à Périgueux, et le décret du 8 novembre 1852 (2), qui l'a élevée au rang des congrégations à supérieure générale;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, établie d'abord à Périgueux (Dordogne), comme communauté à supérieure locale, par décret impérial du 13 novembre 1810, et reconnue par décret du 8 novembre 1852 comme congrégation à supérieure générale, est autorisée à fonder dans cette ville, rue de la Cité, un établissement de son ordre, sous le nom de *Noviciat,* qui formera une annexe de la maison mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Marthe, à Périgueux (Dordogne), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des époux *Gollet,* moyennant le prix de trente mille francs, égal au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 6 décembre 1854, un enclos composé de jardins et bâtiments dit *le Jardin Chambon,* situé à Périgueux, rue de la Cité, pour servir à l'établissement du noviciat de cette congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6312.

(2) Xe série, Bull. 590, n° 4549.

N° 3942. — *Décret impérial qui autorise la fondation, sur le territoire de la paroisse de Saint-Léonard, à Fougères, d'un Établissement de Sœurs de la Charité dites* de Saint-Vincent-de-Paul.

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité dites *de Saint-Vincent de-Paul*, à Paris (Seine), en date du 13 décembre 1854, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder, sur la paroisse de Saint-Léonard, à Fougères, un établissement de sœurs de son ordre; 2° d'accepter, concurremment avec le maire et le bureau de bienfaisance de Fougères, la donation faite à ladite congrégation par la dame veuve *de Kersaluün*, d'une maison avec dépendances située à Fougères, à la charge de faire habiter les bâtiments donnés par au moins trois sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, lesquelles devront tenir un ouvroir, aussi à perpétuité, pour les petites filles pauvres de la paroisse Saint-Léonard à Fougères;

Vu les délibérations, en date des 5 février et 2 juillet 1855, par lesquelles le conseil municipal et le bureau de bienfaisance de Fougères demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, la libéralité précitée;

Vu l'acte notarié du 7 décembre 1854, contenant cette donation;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 12 décembre 1854;

Vu le procès-verbal d'estimation constatant que la valeur des immeubles donnés est de vingt-deux mille francs;

Vu l'engagement des sœurs appelées à diriger le nouvel établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Fougères;

Vu l'état des recettes et dépenses présumées du futur établissement;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fougères, en date des 27 décembre 1854 et 16 février 1855, relatives à la fondation de l'établissement précité;

Vu les renseignements transmis sur la position de fortune de la donatrice et sur les autres circonstances de l'affaire;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque de Rennes, en date des 26 mars et 12 mai 1855 et 16 février 1856, et ceux des préfets de la Seine et d'Ille-et-Vilaine, en date des 5 avril et 21 mai 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 juillet 1855;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, à Paris;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances royales des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à former un établissement de sœurs de son ordre sur le territoire de la paroisse de Saint Léonard, à Fougères (Ille-et-Vilaine), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 8 novembre 1809.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, à Paris (Seine), au nom de cette congrégation, le maire et le bureau de bienfaisance de Fougères (Ille-et-Vilaine) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la dame *Lucie-Thérèse-Pauline de Quebriac*, veuve du sieur *Arthur-Marie-Jean d'Euzenou de Kersalaün*, suivant acte notarié du 7 décembre 1854, et consistant en une maison avec dépendances, située à Fougères et estimée vingt-deux mille francs, à charge d'y tenir à perpétuité un ouvroir pour les petites filles pauvres de la paroisse de Saint-Léonard de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4,838.

d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3943. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Saint-Clémentin (Deux-Sèvres), d'un Établissement de Filles de la Croix dites* Sœurs de Saint-André.

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Poitiers et des préfets de la Vienne et des Deux-Sèvres, en date des 5 septembre et 15 décembre 1854, et 16 mars 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 2 mai 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), est autorisée à fonder, à Saint-Clémentin (Deux Sèvres), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826 (2).

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Croix dites *sœurs de Saint-André*, à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation, et le maire de Saint-Clémentin (Deux-Sèvres), à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle *Marie Faucon*, suivant acte notarié du 13 juin 1854, et consistant en une maison avec dépendances, située à Saint-Clémentin et estimée quatre mille francs, à la charge notamment d'entretenir à perpétuité dans la maison donnée un nombre suffisant de sœurs de son ordre pour y pratiquer l'enseignement gratuit et soigner les malades de cette commune.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3944. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève le Lycée impérial de Montpellier de la troisième à la seconde catégorie.*

Du 4 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Vu la délibération du bureau d'administration du lycée impérial de Montpellier, en date du 2 juillet 1856;

---

(1) Bull. 38, n° 336.

Vu la délibération du conseil académique de Montpellier, du 5 du même mois,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le lycée impérial de Montpellier est élevé de la troisième à la seconde catégorie.

Cette promotion aura son effet à partir du 1er octobre 1856;

A ladite époque, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit :

	Prix de la pension.	Frais d'études à la charge des externes.	Suppléments dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	750f	100f	50f
Division de grammaire	800	120	60
Division supérieure	850	160	80
Classe de mathématiques spéciales (Si cet enseignement est organisé.)	900	200	100

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 4 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 3945. — *Décret impérial qui élève le Lycée impérial de Nîmes de la quatrième à la troisième catégorie.*

Du 4 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département

de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Vu la délibération du bureau d'administration du lycée de Nîmes, en date du 6 juin 1856;

Vu la délibération du conseil académique de Montpellier, du 30 dudit mois,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le lycée impérial de Nîmes est élevé de la quatrième à la troisième catégorie.

Cette promotion aura son effet à partir du 1er octobre 1856; à ladite époque, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, est fixé ainsi qu'il suit:

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	650f	80f	40f
Division de grammaire	700	100	50
Division supérieure	750	120	60
Classe de mathématiques spéciales (Si cet enseignement est organisé.)	800	150	75

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 4 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

(1) Bull. 38, n° 336.

N° 3946. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Valgorge (Ardèche).*

Du 4 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Viviers et du préfet de l'Ardèche, en date des 14 août et 21 septembre 1855, 6 février et 11 avril 1856;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, aux Vans;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Valgorge (Ardèche), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs du même nom, aux Vans (Ardèche), approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1830 et que l'association des sœurs de Saint-Joseph de Valgorge a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 4 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

---

(1) viiie série, Bull. 343, n° 13,515.

N° 3947. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Pré-d'Auge (Calvados), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 4 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Bayeux et du préfet du Calvados, en date des 21 août et 9 octobre 1854, 30 novembre et 13 décembre 1855 et 12 janvier 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 novembre 1854;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Lisieux (Calvados), en vertu d'un décret impérial du 30 septembre 1811 (1), est autorisée à fonder dans la commune de Pré-d'Auge (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Le maire de la commune de Pré-d'Auge (Calvados), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Lisieux (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la disposition résultant, au profit de ladite commune, du testament olographe, en date du 1er octobre 1816, par lequel le sieur *François-Alexandre de la Rivière Pré-d'Auge* a imposé au sieur *Clair de la Rivière* l'obligation de payer une somme

(1) IVe série, Bull. 397, n° 7341.

de six mille francs pour doter à Pré-d'Auge une maison d'éducation où seront reçus gratuitement les enfants de la paroisse.

Cette somme de six mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Le maire de la commune de Pré-d'Auge, le bureau de bienfaisance de cette commune et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Lisieux, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées :

1° Le legs fait à la commune de Pré-d'Auge par la dame *Marie-Antoinette de Morel de Than*, veuve du sieur *Alexandre-François de la Rivière Pré-d'Auge*, suivant son testament olographe du 10 août 1846, et consistant en une maison avec dépendances, située à Pré-d'Auge et estimée trois mille deux cents francs, pour servir de logement à une religieuse, membre de la congrégation des sœurs de la Providence, tenue d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades;

2° Le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs fait aux pauvres de Pré-d'Auge par la même testatrice, suivant son testament précité, sous la condition notamment que les arrérages de cette rente serviront, au besoin, à compléter le traitement de ladite religieuse.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Pré-d'Auge est autorisé, au nom de cet établissement,

1° A accepter la fondation perpétuelle de deux services institués dans cette église par le sieur *Alexandre-François de la Rivière Pré-d'Auge*, suivant son testament olographe du 1er octobre 1816;

2° A recevoir une rente annuelle et perpétuelle de soixante francs offerte par le fils du sieur *Clair de la Rivière*, chargé de payer la dépense de cette fondation, et reconnue suffisante par l'autorité diocésaine pour assurer l'acquit de deux services.

5. Le trésorier de la fabrique de la même église de Pré d'Auge est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cent cinquante francs fait à cette fabrique par la dame *Marie-Antoinette de Morel de Than*, veuve du sieur *Alexandre-François de la Rivière Pré-d'Auge*, suivant son testament olographe du 10 août 1846.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera placé en rentes sur l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 4 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 3948. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Clerlandes, section de la commune de Varennes-sur-Morge (Puy-de-Dôme), d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 4 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 1er juin, 8 et 13 septembre 1855, et 12 mai 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 28 décembre 1855;

Vu le décret du 20 octobre 1852 (1), qui a érigé l'église de Clerlandes en chapelle;

Vu la loi du 2 janvier 1817, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde, exis-

---

(1) xe série, partie suppl. Bull. 289, n° 7720.

tant à Billom (Puy-de-Dôme), en vertu des décrets impériaux des 14 décembre 1810 (1) et 14 janvier 1853 (2), est autorisée à fonder à Clerlandes, section de la commune de Varennes-sur-Morge (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par les décrets précités.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom (Puy-de-Dôme), le maire et le bureau de bienfaisance de la commune de Varennes-sur-Morge (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par la demoiselle *Perette Farradesche de Gromont*, suivant acte notarié du 11 décembre 1854, et consistant en une maison avec dépendances et en diverses pièces de terre, pré et vigne, situées à Clerlandes, section de la commune de Varennes-sur-Morge, et estimées en totalité quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-dix francs (41,990f), à la charge, notamment,

1° De fonder dans cette maison un établissement de sœurs qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres de Clerlandes et de soigner les malades des deux sexes;

2° De distribuer, chaque année, une somme de cent francs (100f) aux pauvres de Clerlandes;

3° De faire célébrer, chaque année, dans l'église de Clerlandes, une messe basse pour le repos de l'âme de la sœur de la donatrice.

3. Le trésorier de la fabrique de la chapelle de Clerlandes, section de la commune de Varennes-sur-Morge (Puy-de-Dôme), est autorisé, au nom de cet établissement,

1° A accepter la fondation perpétuelle d'une messe basse, résultant, au profit de cette église, d'une donation immobilière faite à la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Billom (Puy-de-Dôme), par la demoiselle *Perette Farradesche de Gromont*, suivant acte notarié du 11 décembre 1854;

2° A recevoir, chaque année, à perpétuité, de cette congrégation, chargée de payer les frais de la fondation, une somme

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6342.
(2) XIe série, Bull. 17, n° 133.

de deux francs (2^f), reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour en assurer l'acquit.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 4 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé de l'intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 3949. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Blanzy (Saône-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 4 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque d'Autun et du préfet de Saône-et-Loire, en date des 25 août 1853, 25 mai et 22 juillet 1855, et 23 juin 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Cluny (Saône-et-Loire), en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), est autorisée à fonder à Blanzy (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2).

---

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4729.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4722.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Cluny est autorisée à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *François Béraud*, suivant acte notarié du 10 décembre 1852, et consistant en un corps de bâtiment et en une pièce de terre dite *Ouche-Marceau*, situés à Blanzy et estimés onze mille francs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 4 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3950. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Droits d'abatage actuellement perçus au poids sur la Viande abattue en Algérie seront payés par tête de bêtes vivantes, à partir du 1er janvier 1857.*

Du 7 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 28 juillet 1842;

Les arrêtés émanés du Pouvoir exécutif à la date des 9 et 16 décembre 1848;

La délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 30 décembre 1854, et la proposition du gouverneur général,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits d'abatage actuellement perçus au poids sur la viande abattue en Algérie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1842, titre IV, seront payés par tête de bêtes vivantes, à partir du 1er janvier 1857.

2. Les tarifs seront fixés pour chaque commune par des arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie.

3. Un tableau du produit total des droits d'abatage sera annexé au budget à présenter annuellement pour chaque commune ou pour chaque centre de population non encore érigé en commune.

Ce tableau comprendra :

1° Le nombre et les quantités de chaque espèce d'animaux ayant acquitté les droits d'abatage;

2° Le montant du produit des droits perçus sur chaque espèce de viande;

3° Le prix de vente au consommateur.

4. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Moniteur universel.

Fait à Plombières, le 7 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 3951. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Rouland *Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rouland,* procureur général près notre cour impériale de Paris, est nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. *Fortoul,* décédé.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 3952. — *Décret impérial portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Limoges.*

Du 19 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), par ordonnance du 29 novembre 1842 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

---

(1) IXe série, Bull. 962, n° 10,377.

N° 3953. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A quatorze, le nombre des avoués près la cour impériale de Grenoble;

2° A seize, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de la Flèche (Sarthe). (*Plombières, 18 Juillet 1856.*)

N° 3954. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Coquin* (*Alexandre*), ouvrier peintre en bâtiments, né le 22 septembre 1824 à Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *David*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 11 Août 1856.*)

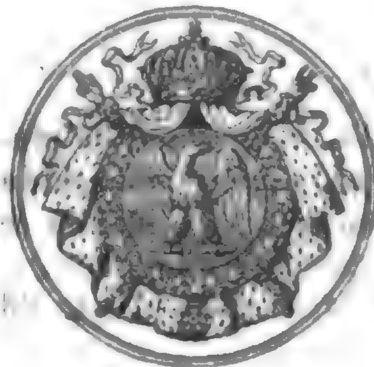

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Septembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Septembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 425.

N° 3955. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux d'entretien et de grosses réparations d'Édifices diocésains.*

Du 18 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des « particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de « travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du « budget; un crédit de pareille somme sera ouvert, par ordonnance « royale, au ministère des travaux publics, additionnellement à ceux « qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, « et la portion desdits crédits non employée pendant le cours d'un « exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets « des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui pro- « nonceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice « expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains, et appartenant à l'exercice 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), sur les fonds du chapitre XLI du budget de l'exercice 1856, appli-

cables aux travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains, un crédit de la somme de soixante et dix-neuf mille cinq cent soixante et treize francs quatre-vingt-cinq centimes formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 18 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur, chargé par intérim du département des finances,
Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,
Signé VAILLANT.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1856.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des entreprises auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XLI. TRAVAUX ORDINAIRES D'ENTRETIEN ET DE GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.	
Calvados........	Travaux de consolidation de la tour centrale de la cathédrale de Bayeux..........	25,000f 00c
Hérault.........	Travaux d'agrandissement de la cathédrale de Montpellier.	54,573 85
	TOTAL.............	79,573 85

Approuvé pour être annexé au décret du 18 Juillet 1856 (N° 1439).

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,
Signé VAILLANT.

N° 3956. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, existant à Besançon.*

Du 27 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Besançon et du préfet du Doubs, en date des 5 et 23 mars, et 30 juin 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 24 novembre 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, existant à Besançon (Doubs), est autorisée, comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 11 septembre 1816 (1) pour la communauté des sœurs du Refuge, à Tours (Indre-et Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. L'assistante de la communauté des sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge, à Besançon, agissant en exécution de l'article premier de l'ordonnance du 7 mai 1826, est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette communauté, suivant acte notarié du 18 mai 1855, par la dame *Fournier,* actuellement supérieure de ladite communauté, de deux maisons et d'une portion de maisons, situées à Besançon, désignées dans cet acte, et qu'elle a déclaré avoir acquises pour le compte et avec les deniers de l'association, moyennant une somme totale de cent six mille francs, sur laquelle il reste encore dû quarante-quatre mille francs.

Il sera pourvu au payement du reliquat de quarante-quatre

(1) VIIe série, Bull. 119, n° 1275.

mille francs avec l'excédant de recettes et les autres ressources de la communauté.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 27 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3957. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1855.*

Du 1er Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu, 1° la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855;

2° Le décret du 15 décembre 1854 (1) portant répartition par chapitres des crédits alloués par la loi précitée;

3° L'article 21 de la loi du 5 mai 1855;

4° La loi du 21 juillet 1856 portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires sur l'exercice 1855;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855 sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la marine et des colonies sont réduits d'une somme de six cent trois mille francs, savoir :

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

CHAPITRE III. — Service général des colonies	....	153,000f
CHAPITRE V. — Établissements pénitentiaires	....	450,000
TOTAL	....	603,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la marine et des colonies sont augmentés d'une somme égale de six cent trois mille francs, savoir :

CHAPITRE Ier. — Services militaires (personnel)	....	495,000f
CHAPITRE II. — Services militaires (matériel)	....	108,000
TOTAL	....	603,000

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Plombières, le 1er Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 3958. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Plappeville (Moselle), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 1er Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Metz et du préfet de la Moselle, en date des 5 janvier et 4 mai 1855 et 17 mars 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 juin 1855;

Vu les ordonnances royales, en date des 28 mai 1826 (1) et 13 novembre 1839 (2), qui ont autorisé la congrégation des sœurs de la Providence, d'abord à Forbach, puis à Peltre, ensemble l'ordonnance du 30 avril 1826 (3) portant approbation de ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant primitivement à Forbach (Moselle), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, et transférée à Peltre (même département) par une ordonnance royale du 13 novembre 1839, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre dans la commune de Plappeville (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. Le maire de Plappeville (Moselle), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Peltre, au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite commune par le sieur *Adolphe-Félix de Coulon*, suivant acte notarié du 30 août 1854, et consistant en terrains, jardins et dépendances, situés à Plappeville, contenant quinze ares dix-huit centiares et estimés mille six cents francs, sous l'obligation notamment d'affecter à perpétuité les bâtiments construits sur ces terrains à une école de filles, à une salle d'asile et au logement des religieuses de l'ordre de la Providence à Peltre, qui devront toujours être chargées de la direction de l'école et de la salle d'asile.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) IXe série, Bull. 694, n° 8361.
(3) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 1er Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3959. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours, établie à Clermont (Puy-de-Dôme).*

Du 7 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Clermont et du préfet du Puy-de-Dôme, en date des 24 décembre 1855, 10 janvier, 5 avril et 5 mai 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours, établie à Clermont (Puy-de-Dôme), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1) pour la congrégation du même nom à Paris (Seine), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours, à Clermont, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour lui servir de maison

---

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

conventuelle et moyennant une somme de quinze mille francs, un corps de bâtiment avec dépendances, situé à Clermont, estimé seize mille cinq cents francs et appartenant à la dame veuve *Huguet*, qui en a consenti la vente suivant acte sous seings privés du 5 janvier 1856.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes.

Signé VAILLANT.

N° 3960. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Lorry-devant-le-Pont (Moselle), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 7 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les avis de l'évêque de Metz et du préfet de la Moselle, en date des 5 janvier et 7 mars 1855 et 17 janvier 1856 ;

Vu les avis de notre ministre de l'intérieur, en date des 2 mai 1855 et 22 mai 1856 ;

Vu les ordonnances royales des 28 mai 1826 (1) et 13 novembre 1839 (2), qui ont autorisé la congrégation des sœurs de la Providence, d'abord à Forbach, puis à Peltre ; ensemble celle du 30 avril 1826 (3), qui a approuvé les statuts ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances royales des 2 avril 1817, 14 janvier 1831 et 6 juillet 1846 ;

---

(1) VIII^e série, Bull. 95, n° 3139.
(2) IX^e série, Bull. 694, n° 8361.
(3) VIII^e série, Bull. 89, n° 2991.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Peltre (Moselle), en vertu des ordonnances royales des 28 mai 1826 et 13 novembre 1839, est autorisée à former un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Lorry-devant-le-Pont (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. Le maire de Lorry-devant-le-Pont (Moselle), au nom de cette commune, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Peltre (même département), au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à ladite commune par le sieur *Joseph de Chazelles*, suivant son testament public du 24 décembre 1853, et consistant,

1° En une maison située à Lorry-devant-le-Pont et déjà occupée par l'école des filles et la salle d'asile, avec une portion de jardin, le tout estimé trois mille francs;

2° Dans le capital nécessaire pour l'acquisition d'une rente de mille francs trois pour cent sur l'État, qui sera immatriculée sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la commune de Lorry-devant-le-Pont;

3° En une vigne de dix ares soixante centiares d'une valeur de trois cents francs.

3. Le bureau de bienfaisance de Lorry-devant-le-Pont (Moselle) est autorisé à accepter le bénéfice résultant pour les pauvres de cette commune du testament public du sieur *Joseph de Chazelles* en date du 24 décembre 1853, portant qu'une somme de dix mille francs sera mise à la disposition de M. *de Lemud*, maire de Lorry, pour être employée en charités en faveur des pauvres de cette commune, de la manière que ledit M. *de Lemud* jugera convenable.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Vaillant.

N° 3961. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit de 390,601 francs 59 centimes, pour dépenses concernant les Établissements modèles de Bains et Lavoirs publics, et annule une somme pareille sur l'exercice 1855.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 11 août 1855 (1), qui a ouvert, sur l'exercice 1855, un crédit de quatre cent soixante et un mille sept cent vingt-deux francs quarante-neuf centimes pour continuer les dépenses résultant de l'exécution de la loi du 3 février 1851, concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics gratuits et à prix réduits;

Considérant qu'une somme de soixante et onze mille cent vingt francs quatre-vingt-dix centimes seulement a été dépensée dans le cours de l'année 1855, sur le crédit ci-dessus mentionné, qu'il reste libre par conséquent une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille six cent un francs cinquante-neuf centimes; et que les engagements pris envers les communes nécessitent l'ouverture d'urgence d'un nouveau crédit de même nature sur l'exercice 1856;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1856, un crédit de trois cent quatre-vingt-dix mille six cent un francs cinquante-neuf centimes (390,601f 59c) pour continuer les dépenses résultant de la loi du 3 février 1851,

(1) Bull. 321, n° 2975.

concernant les établissements modèles de bains et lavoirs publics gratuits et à prix réduits.

Une somme pareille de trois cent quatre-vingt-dix mille six cent un francs cinquante-neuf centimes est annulée sur le crédit de quatre cent soixante et un mille sept cent vingt-deux francs quarante-neuf centimes ouvert au ministère de l'intérieur par le décret du 11 août 1855.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

N° 3962. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Bourges, de l'évêque de Blois et des préfets du Cher et de Loir-et-Cher, en date des 20 octobre, 3 novembre et 4 décembre 1854, et 31 août 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 octobre 1855;

Vu le décret impérial du 16 février 1811 (1) portant autorisation de la congrégation des sœurs de la Charité à Bourges et approbation de ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

(1) IV° série, Bull. 356, n° 6572.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Bourges (Cher), en vertu d'un décret impérial du 16 février 1811, est autorisée à former un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher), à la charge, par ces sœurs, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 16 février 1811.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Bourges (Cher), au nom de cette congrégation, et le maire de Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Charles Martin Gaujard*, suivant acte notarié du 18 juillet 1854, et consistant en une maison avec dépendances, située à Chaumont-sur-Tharonne, et estimée quatre mille francs, à la charge d'entretenir dans cette commune des sœurs en nombre suffisant pour l'éducation de jeunes filles et le soulagement des malades pauvres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,
Signé Vaillant.

N° 3963. — *Décret impérial qui modifie l'article 17 du Règlement du 13 décembre 1845, sur la Comptabilité des Matières appartenant au Département de la Marine.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le règlement du 13 décembre 1845 (1), sur la comptabilité des matières;

(1) IXe série, Bull. 1265, n° 12,497.

Vu le décret du 15 août 1851 (1), sur le service à la mer;

Considérant que, dans les transports effectués par les bâtiments de l'État, l'officier en second est plus particulièrement appelé, par la spécialité de ses fonctions, à surveiller l'embarquement, l'arrimage et le débarquement des objets transportés; que dès lors il est juste que la responsabilité imposée au capitaine soit partagée par les officiers en second;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 17 du règlement du 13 décembre 1845 est modifié comme suit :

« Quel que soit le mode employé pour l'exécution des transports de matériel d'un point sur un autre, aucune quantité de « denrée ou de matière, aucun objet appartenant au service ne « peut sortir des mains du comptable expéditeur sans être pris « en charge par un tiers, qui en devient responsable pendant « la durée du mouvement, selon les cas ci-après, savoir :

« 1° Pour les transports par bâtiments de l'État, le capitaine « et l'officier en second sont responsables. En cas de déficit « donnant lieu à remboursement, le montant en sera repris sur « la solde de ces officiers, au prorata de leurs appointements;

« 2° Pour les transports exécutés en vertu de marchés, « contrats d'affrétements, la responsabilité de l'agent chargé du « transport est déterminée par les lois et usages du commerce et « par les conventions des parties. »

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

---

(1) 2e série, Bull. 451, n° 3301.

N° 3964. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1856.*

Du 25 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, en l'absence du Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de trente-huit millions deux cent soixante-deux mille neuf cent cinquante-huit francs cinquante centimes (38,262,958f 50c) pour les dépenses ci-après :

	Dette perpétuelle.	
Chapitre Ier.	— Rentes quatre et demi pour cent (décret du 14 mars 1852).......	4,578,284f 00c
Chapitre IV.	— Rentes trois pour cent..........	33,184,674 50
	Forêts.	
Chapitre LVI.	— Matériel.........................	500,000 00
	Total...........	38,262,958 50

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

(1) Bull. 336, n° 3107.

N° 3965. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère des Finances, exercice 1855.*

Du 25 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855;

Vu le décret du 15 décembre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1855 par la loi du 22 juin 1854 et le décret de répartition du 15 décembre suivant, sur le chapitre ci-après du budget du ministère des finances, est réduit d'une somme de deux mille deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante et seize centimes (2,285f 76c).

Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.

Chapitre vi. — Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.

2. Le crédit ouvert pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère des finances, est augmenté d'une somme de deux mille deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante et seize centimes (2,285f 76c) par virement du chapitre désigné ci-dessus.

Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.

Chapitre vii. — Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

N° 3966. — *Décret impérial qui supprime le Tribunal de commerce de Saulieu (Côte-d'Or).*

Du 25 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 615 du Code de commerce;

Vu les avis des autorités judiciaires et administratives;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de commerce établi dans la ville de Saulieu (Côte d'Or) est supprimé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Septembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 4 Septembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 426.

N° 3967. — *Décret impérial qui autorise l'établissement d'un service de Touage sur chaîne noyée dans la Saône, pour le remorquage des Bateaux qui naviguent entre Saint-Symphorien et le pont de la Mulatière, à Lyon.*

Du 21 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée, à la date du 26 mai 1855, par M. le comte *de Sanois* et par M. *Callon*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir, sur la Saône, entre l'embouchure du canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, et le pont de la Mulatière, à Lyon, un service de touage à la vapeur, avec chaîne noyée au fond de la rivière;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur cette demande à Châlon-sur-Saône et à Lyon;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de M. le sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, en date du 12 janvier 1856;

Vu l'avis, en forme d'arrêté, de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 15 janvier 1856;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 mars 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *de Sanois* et M. *Callon* sont autorisés à établir, à leurs frais, risques et périls, sur la Saône, entre Saint-Symphorien et le pont de la Mulatière, à Lyon, un service de touage avec chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre ces deux points, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 11 juillet 1856, par

notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 21 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges pour l'établissement d'un service de tonage sur chaîne noyée dans la Saône, entre le canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, et le pont de la Mulatière, à Lyon.

ART. 1er. M. le comte *de Sanois* et M. *Callon* sont autorisés à établir, à leurs frais, risques et périls, sur la Saône, entre l'embouchure du canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, et le pont de la Mulatière, à Lyon, un service de tonage à vapeur sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux qui naviguent dans cette partie de la rivière.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

3. La durée de la permission sera de trente ans, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

4. Les permissionnaires termineront tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai de quatre ans, à partir du décret d'autorisation, savoir :

Deux ans pour la partie comprise entre le pont de la Mulatière et le pont Saint Bernard ;

Deux ans en sus pour la partie comprise entre le pont Saint-Bernard et Saint-Symphorien.

5. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises, établi ou à établir sur la Saône, sera admis sur cette rivière, concurremment avec les toueurs des permissionnaires.

6. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne noyée dans la rivière, et de bateaux toueurs marchant à la vapeur, à l'instar du système adopté sur la Seine, entre le pont de la Tournelle et le Port-à-l'Anglais en amont de Paris. Toutefois, les permissionnaires seront libres d'introduire, à leurs risques et périls, tels perfectionnements de détail qu'ils jugeront convenables dans l'application de ce système.

7. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

L'administration se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maximum et le tonnage des convois, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

8. Les permissionnaires devront faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux chargés ou vides, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires, pourvu qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres, cordes et agrès nécessaires, et sauf le cas où la Saône aurait été déclarée en chômage dans une ou plusieurs sections que lesdits bateaux devraient parcourir pour arriver à destination.

Il est interdit aux permissionnaires d'arrêter le long de la route les bateaux qui seraient en marche. Tout bateau fixé au système du touage devra suivre sans interruption jusqu'au lieu de sa destination.

9. Les permissionnaires sont responsables vis-à-vis de l'administration des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de leur fait.

10. Un règlement de police déterminera, les permissionnaires entendus, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée et le nombre des convois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue, et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

11. Les permissionnaires ne pourront transporter de marchandises pour leur propre compte.

12. Ils seront responsables envers les tiers de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service de touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'État.

13. Les droits à percevoir par les permissionnaires pendant toute la durée de la permission seront réglés par le tarif ci-après :

	PAR DISTANCE.		PAR KILOMÈTRE.	
	Pour la coque par tonne de charge possible.	Pour la charge par tonne de charge réelle.	Pour la coque par tonne de charge possible.	Pour la charge par tonne de charge réelle.
A la remonte :				
De la Mulatière à la gare de Vaise (traversée de Lyon)	$0^{f}\,10^{c}$	$0^{f}\,40^{c}$	″	″
De la gare de Vaise à Saint-Bernard	″	″	$0^{f}\,006$	$0^{f}\,024$
De Saint-Bernard à Saint-Symphorien	″	″	0 003	0 012
A la descente :				
De Saint-Symphorien à Saint-Bernard	″	″	0 002	0 008
De Saint-Bernard à la gare de Vaise	″	″	0 002	0 008
De la gare de Vaise à la Mulatière (traversée de Lyon)	0 05	0 20	″	″

Pour le transport des engrais, les prix ci-dessus, tant à la remonte qu'à la descente, seront réduits en tout temps à moitié par tonne effective.

Lorsque le prix du blé à Lyon dépassera vingt-cinq francs par hectolitre, les prix ci-dessus seront réduits à moitié, tant à la remonte qu'à la descente, par tonne effective de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

Les permissionnaires pourront exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

14. La perception aura lieu par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre. Toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière; toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier. La traversée de la gare de Vaise au confluent du Rhône sera seule payée au prix fixé par le tarif, quelle que soit la distance parcourue.

15. Dans le cas où les permissionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaine, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif, la taxe qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être autorisés par des décisions de l'administration supérieure prises sur la proposition des permissionnaires et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement, sans aucune faveur. Dans le cas où les permissionnaires auraient accordé à un ou à plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de la mettre à exécution, ils devront en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe, ainsi réduite, ne pourra, comme les autres réductions, être élevée avant le délai d'un an. Toutefois, les permissionnaires seront libres de réduire, par mesure générale, à un simple droit d'attache, le tarif du touage des bateaux vides au retour qu'ils auraient remorqués à charge.

16. L'administration se réserve le droit de reviser les tarifs tous les cinq ans, après avoir pris l'avis des chambres de commerce des départements traversés par la Saône, sans toutefois que ces tarifs puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article 13.

17. Les permissionnaires jouiront du droit de trématage, soit en route, soit au passage des ponts et écluses,

1° Sur les bateaux halés par des chevaux;

2° Sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux;

3° Sur tous autres bateaux qui se laisseraient gagner de vitesse par les toueurs.

18. Toutefois, ce droit ne sera définitivement maintenu aux permissionnaires qu'autant qu'il sera bien constaté que la vitesse des bateaux toueurs n'est pas inférieure à celle des services spécifiés à l'article précédent.

19. La chaine devra être placée d'après les ordres de l'administration et maintenue de telle sorte que, du côté du halage, la moitié au moins du chenal navigable reste libre, pour que, aux croisements avec les bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

Les dispositions à suivre pour la traversée des dérivations et des barrages seront soumises, par les permissionnaires, à l'approbation de l'administration, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été autorisées par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

20. En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs seront assimilés aux autres bateaux à vapeur marchant sur la Saône, et les convois qu'ils traînent, aux convois remorqués par des remorqueurs libres.

21. Avant la signature du décret, les permissionnaires seront tenus de déposer un cautionnement de cent mille francs (100,000f), dont cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les cinquante mille francs restants pourront être en immeubles.

Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

22. Faute par les permissionnaires d'avoir établi le service dans les délais fixés, et faute aussi par eux de remplir les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple de la chaîne, aux frais des permissionnaires, ou l'adjudication du service, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix du matériel.

Les permissionnaires déchus recevront, dans ce dernier cas, du nouveau permissionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

23. En cas d'interruption partielle ou totale du service, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des permissionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les permissionnaires n'ont pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

24. Les dispositions des articles précédents relatifs à la déchéance des permissionnaires ne leur seront pas applicables, si le retard dans l'installation du service, ou l'interruption de l'exploitation, provenaient de force majeure.

25. La présente permission est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 3.

La révocation ne pourra être prononcée que dans la forme de la présente permission.

26. A l'expiration de la permission, les permissionnaires seront tenus de vider les lieux, si l'administration ne croyait pas devoir maintenir le service de touage, ou de céder leur matériel, à dire d'experts, aux permissionnaires qui pourraient être appelés à leur succéder dans l'exploitation de ce service.

27. Les permissionnaires et leurs agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire, concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient rendus par les préfets des départements traversés, en exécution des décrets et ordonnances. Ils se soumettront notamment au règlement de police de la navigation de la Saône, approuvé le 25 novembre 1847 par le ministre des travaux publics.

28. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

29. Les permissionnaires seront assimilés à des entrepreneurs de travaux publics, et les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par les conseils de préfecture des départements traversés, sauf recours au Conseil d'état.

30. Il est expressément interdit aux permissionnaires de faire tout traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire toute cession de leur entreprise à ces compagnies, ou d'opérer toute fusion avec elles.

31. Les permissionnaires seront soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour effet d'empêcher les permissionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges.

32. Les permissionnaires devront faire élection de domicile à Lyon; dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

Le présent cahier des charges arrêté par le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 11 Juillet 1856.

Signé E. Rouher.

Accepté par nous soussignés :

Signé C[te] G. D. *de Sanois*.

Signé *Callon*.

N° 3968. — Décret impérial *qui autorise la fondation, à Saint-Jean-de-Bonnefond (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 7 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 2 octobre, 14 et 24 décembre 1854, et 6 mai 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

Vu l'ordonnance du 7 mai 1826;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant

à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), est autorisée à fonder dans la commune de Saint-Jean-de-Bonnefond (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 22 mars 1828 (2).

2. La supérieure générale et la première assistante de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, sont autorisées à accepter, au nom de cette congrégation, savoir :

1° La supérieure générale, la rétrocession faite à ladite congrégation, suivant actes notariés des 23 septembre 1854 et 28 février 1856, par la demoiselle *Jeanne-Victorine Tezenas*, membre de ladite congrégation, de ses parts et portions dans une maison avec jardin et dépendances située à Saint-Jean-de-Bonnefond, et estimée deux mille francs, qu'elle a déclaré avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association et dans l'intérêt de l'établissement de Saint-Jean-de-Bonnefond ;

2° La première assistante, la rétrocession faite au profit de la même congrégation, suivant les actes notariés précités des 23 septembre 1854 et 28 février 1856, par la dame *Marie-Marguerite-Virginie Tezenas*, actuellement supérieure générale de la congrégation, de ses parts et portions dans la maison ci-dessus désignée qu'elle a déclaré avoir acquise pour le compte et avec les deniers de l'association, en vue spécialement de l'établissement de Saint-Jean-de-Bonnefoud.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Plombières, le 7 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

---

(1) VIII° série, Bull. 224, n° 8218.
(2) VIII° série, Bull. 220, n° 8106.

N° 3969. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Paris, d'un Établissement de Sœurs du Bon-Secours, sous le nom* d'Établissement de Sœurs Gardes-Malades de Saint-Merry.

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque de Troyes, en date des 8 août 1854, 30 mars 1855 et 11 juillet 1856, et ceux des préfets de la Seine et de l'Aube, en date des 5 septembre 1854, 6 août et 14 novembre 1855;

Vu le décret du 14 août 1852 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs du Bon-Secours, à Troyes;

Vu l'ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2), portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice, dite *du Bon-Secours*, à Paris, que la congrégation des sœurs du Bon-Secours de Troyes a déclaré adopter;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs du Bon-Secours existant à Troyes (Aube), en vertu d'un décret du 14 août 1852, est autorisée à fonder à Paris (Seine), rue Saint-Merry, un établissement de sœurs de son ordre sous le nom *d'établissement de sœurs gardes-malades de Saint-Merry*, à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827, pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice, dites *du Bon-Secours*, à Paris, et que la congrégation du Bon-Secours de Troyes a déclaré adopter.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Bon-Secours, à Troyes (Aube), est autorisée à accepter, au nom

---

(1) x° série, Bull. 569, n° 4361.
(2) viii° série, Bull. 138, n° 4730.

Digitized by Google

de cette congrégation, le legs d'une somme de deux mille francs, fait aux sœurs du Bon-Secours, à Troyes, par la dame *Mélanie-Josèphe Guiot,* veuve du sieur *René-Bonaventure Lemonnier,* suivant son testament olographe du 19 janvier 1854.

Conformément à la demande de la congrégation, cette somme de deux mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3970. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Filles de la Providence de Saint-Remy existant à Chartres.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Chartres et du préfet d'Eure-et-Loir, en date des 11 et 20 mars et 25 juin 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Considérant que la communauté des filles de la Providence de Saint-Remy est soumise à la juridiction de l'ordinaire;

Considérant que les modifications proposées aux statuts déjà approuvés de cette communauté ne dérogent en rien aux lois de l'État, et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des filles de la Providence

de Saint-Remy, reconnue d'abord à Auneau (Eure-et-Loir) par décret du 29 janvier 1811 (1) comme communauté régie par une supérieure locale, et transférée, sous le même titre, à Chartres (Eure-et-Loir), par décret du 10 février 1851, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale.

2. Les modifications demandées par la congrégation des filles de la Providence de Saint-Remy aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par décret du 29 janvier 1811, sont approuvées.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite, par le secrétaire général du Conseil d'état, sur la pièce enregistrée.

3. Le décret du 29 janvier 1811 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3971. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Neuville (Vienne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis des évêques d'Angers et de Poitiers et des préfets de Maine-et-Loire et de la Vienne, en date des 18 mai, 30 août et 13 décembre 1853, 8 décembre 1854 et 23 janvier 1856;

---

(1) IVe série, Bull. 351, n° 6523.

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 février 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence, existant à la Pommeraye (Maine-et Loire), en vertu d'un décret du 25 mars 1852 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Neuville (Vienne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par un autre décret du 25 mars 1852 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à la Pommeraye (Maine-et-Loire), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Neuville (Vienne), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Louis Dubois*, suivant acte notarié du 1er octobre 1852, et consistant dans une maison avec jardin et dépendances, située à Neuville et estimée douze mille francs, à la charge notamment, 1° d'entretenir à perpétuité dans cette maison des religieuses de son ordre pour diriger plusieurs classes distinctes et instruire gratuitement vingt-cinq jeunes filles pauvres; 2° de faire célébrer, chaque année, à la rentrée des classes, une messe à laquelle assisteront les élèves.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Neuville (Vienne) est autorisé, au nom de cet établissement,

1° A accepter la fondation perpétuelle d'une messe résultant, en faveur de cette fabrique, d'une donation immobilière faite à la congrégation des sœurs de la Providence, à la Pommeraye (Maine-et-Loire), par le sieur *Louis Dubois*, suivant acte notarié du 1er octobre 1852;

2° A recevoir, chaque année, de la congrégation des sœurs

(1) xe série, Bull. 514, n° 3912.

(2) xe série, Bull. 514, n° 3911.

de la Providence, chargée de payer les frais de cette fondation, une somme de un franc cinquante centimes reconnue nécessaire par l'autorité diocésaine pour en assurer l'acquit.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3972. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'un service de Touage sur chaîne noyée dans la Seine, pour le remorquage des Bateaux qui naviguent entre l'Écluse de la Monnaie et les Ponts de Montereau.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande du sieur *de Hercé (Paul)*, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage sur chaîne noyée dans la haute Seine;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur cette demande à Paris et à Montereau;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris;

Vu la lettre du préfet de police, en date du 7 décembre 1855;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 14 et 17 janvier 1856;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1845 (1);

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *de Hercé (Paul)* est autorisé à établir, à ses

(1) IXe série, Bull. 1208, n° 12,033.

frais, risques et périls, entre l'écluse de la Monnaie et les ponts de Montereau, sur la Seine, un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre ces deux points, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 13 août 1856, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ce cahier des charges restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges pour l'établissement d'un service de touage sur chaîne noyée dans la Seine, entre l'écluse de la Monnaie et les ponts de Montereau.

ART. 1er. Le sieur *de Hercé* (*Paul*) est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, entre l'écluse de la Monnaie et les ponts de Montereau, sur la Seine, un service de touage sur chaîne noyée, pour le remorquage des bateaux qui naviguent entre ces deux points.

2. La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

3. La durée de la permission sera de trente ans, à dater de l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

4. Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai de deux années, à partir du décret d'organisation.

5. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises, établi ou à établir sur la Seine, sera admis concurremment avec les toueurs du permissionnaire.

6. Le touage sera fait au moyen d'une chaîne noyée au fond du fleuve et de bateaux toueurs marchant à la vapeur, à l'instar du système déjà adopté entre le pont de la Tournelle et le Port-à-l'Anglais, en amont de Paris.

Toutefois le permissionnaire sera libre d'introduire, à ses risques et périls, tels perfectionnements de détail qu'il jugera convenables dans l'application de ce système.

7. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

L'administration se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse *maxima* et le tonnage au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

8. Le permissionnaire devra faire sans préférence et dans l'ordre des décla-

rations, le remorquage de tous les bateaux chargés ou vides, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires, pourvu que le tirant d'eau soit réglé suivant la cote de Montereau et qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres et agrès nécessaires.

9. Il sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière, à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

10. Un règlement de police déterminera, le permissionnaire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée et le nombre de convois réguliers ou supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue, et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

11. Le permissionnaire ne pourra transporter des marchandises pour son propre compte.

12. Il sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution des travaux ou le service du touage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté ou la sécurité de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir recours contre l'État.

13. Les droits à percevoir par le permissionnaire, pendant toute la durée de la permission, sont réglés par le tarif ci-après :

Ire SECTION.

DE L'ÉCLUSE DE LA MONNAIE AU PORT-À-L'ANGLAIS.

(Distance : 8,000 mètres.)

Elle est divisée en trois escales :

Première escale (longueur *maxima* : 1,337 mètres), de l'écluse de la Monnaie au canal Saint-Martin.

Deuxième escale (longueur *maxima* : 3,153 mètres), du pont de la Tournelle, du port Saint-Bernard, du port de l'île Louviers ou du canal Saint-Martin au pont de Bercy.

Troisième escale (longueur *maxima* : 3,420 mètres), du pont de Bercy au Port-à-l'Anglais, ou à l'un des points intermédiaires.

Pour le trajet d'une escale quelconque.

Par tonne de jauge possible.......................... 0f 035
Par tonne de jauge effective.......................... 0 070

Pour le trajet de deux escales consécutives.

Par tonne de jauge possible.......................... 0 050
Par tonne de jauge effective.......................... 0 100

Pour le trajet de trois escales.

Par tonne de jauge possible.......................... 0 070
Par tonne de jauge effective.......................... 0 140

IIe SECTION.

DU PORT-À-L'ANGLAIS À MONTEREAU.

(Distance : 97 kilomètres.)

Pour un bateau vide ou chargé, à la remonte :

Par tonne de jauge possible et par kilomètre....... 0f 0035
Par tonne de jauge effective et par kilomètre....... 0 0150

Pour un bateau vide ou chargé, à la descente, dans les deux sections, il sera payé le quart des prix ci-dessus indiqués.

Pour le transport des engrais, les prix du tarif seront réduits à moitié, tant pour la remonte que pour la descente.

Lorsque le prix du blé, à Paris, dépassera vingt-cinq francs par hectolitre, les prix du tarif seront également réduits à moitié par chaque tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

Le permissionnaire pourra exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

14. Dans la première section (entre l'écluse de la Monnaie et le Port-à-l'Anglais), la perception des droits aura lieu par tonne de mille kilogrammes et par escale.

Dans la deuxième section (entre le Port-à-l'Anglais et Montereau), la perception des droits aura lieu par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre.

Pour la première section, toute fraction d'escale sera comptée comme escale entière; toutefois les remorquages successifs, dans l'étendue d'une escale où les bateaux auront été amenés par les toueurs, se feront sans augmentation du prix payé pour le premier remorquage.

Pour la deuxième section, toute fraction de kilomètre sera comptée comme kilomètre entier.

Dans les deux sections, toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière.

15. Dans le cas où le permissionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être autorisés par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du permissionnaire et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement, et sans aucune faveur, conformément aux tarifs approuvés.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, le permissionnaire sera libre de réduire, par mesure générale, à un simple droit d'attache de dix francs le tarif du touage des bateaux vides en retour qu'il aurait remorqués à charge.

16. L'administration se réserve le droit de reviser les tarifs tous les cinq ans, après avoir pris l'avis de la chambre de commerce de Paris, sans toute-

fois que ces tarifs puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article 15.

17. Le permissionnaire jouira du droit de trématage, soit en route, soit au passage des ponts et écluses,

1° Sur les bateaux halés par des chevaux;

2° Sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux;

3° Sur tous les autres bateaux qui se laisseraient gagner de vitesse par les toueurs, d'une heure entre Paris et Melun.

18. Toutefois, ce droit ne sera définitivement maintenu au permissionnaire qu'autant qu'il serait constaté que la vitesse des toueurs n'est pas inférieure à celle des remorqueurs libres.

19. La chaîne devra être placée d'après les ordres de l'administration et maintenue de telle sorte que, du côté du halage, la moitié au moins du chenal navigable reste libre, pour que, aux croisements avec les bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans ces rencontres le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

20. En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard, pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs seront assimilés aux autres bateaux à vapeur marchant sur la Seine, et les convois qu'ils traînent, aux convois remorqués par les remorqueurs libres.

21. Avant la signature du décret, le permissionnaire sera tenu de déposer un cautionnement de quatre-vingt mille francs, dont quarante mille francs en numéraire ou rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 29 janvier 1825, ou en bons du Trésor, ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les quarante mille francs restants pourront être en immeubles. Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

22. Faute par le permissionnaire d'avoir établi le service dans les délais fixés, et faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et, dans ce cas, l'administration, suivant qu'elle le jugera convenable, ordonnera la suppression pure et simple de la chaîne, aux frais du permissionnaire, ou l'adjudication du service, laquelle sera ouverte sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix du matériel.

Le permissionnaire déchu recevra, dans ce dernier cas, du nouveau permissionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée.

23. En cas d'interruption totale ou partielle du service, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le permissionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

24. Les dispositions des articles précédents, relatives à la déchéance du permissionnaire, ne lui seront pas applicables si le retard dans l'installation du service ou l'interruption de l'exploitation provenait de force majeure régulièrement constatée.

25. La présente permission est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 3.

La révocation ne pourra être prononcée que dans la forme de la présente permission.

26. A l'expiration de la permission, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux, si l'administration ne croyait pas devoir maintenir le service du touage, ou de céder son matériel, à dire d'experts, au permissionnaire qui pourrait être appelé à lui succéder dans l'exploitation de ce service.

Le permissionnaire sera tenu, s'il en est requis, dans le délai de trois mois, qui courront de la date du décret d'autorisation, de reprendre, à dire d'experts, le matériel du touage existant actuellement entre l'écluse de la Monnaie et le Port-à-l'Anglais.

27. Le permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux ordonnances particulières qui seraient rendues par le préfet de police et les préfets des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, en exécution des décrets et ordonnances.

28. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

29. Le permissionnaire sera assimilé à un entrepreneur de travaux publics, et les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'état.

30. Il est expressément interdit au permissionnaire de faire tout traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire cession de son entreprise à ces compagnies, ou d'opérer toute fusion avec elles.

31. Le permissionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher le permissionnaire de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

32. Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Paris; dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de police.

Le présent cahier des charges arrêté par le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Paris, le 13 Août 1856.

Signé E. ROUHER.

N° 3973. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Laurent-d'Oingt (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 5 janvier et 28 juin 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 25 février 1856;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et celle du 2 du même mois (2), qui a approuvé les statuts de cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre dans la commune de Saint-Laurent-d'Oingt (même département), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 2 mars 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), et le maire de Saint-Laurent-d'Oingt (même département), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite par le sieur *Barthélemy Mure*, suivant acte notarié du 12 octobre 1854, à l'établissement de sœurs de Saint-Joseph existant de fait à Saint-Laurent-d'Oingt, de divers immeubles situés dans cette commune et estimés ensemble quatre mille vingt-cinq francs dix-huit centimes, à la charge, entre autres conditions, par lesdites sœurs, d'instruire gratuitement, pendant deux années consécutives au moins, quatre petites filles prises parmi les plus pauvres de la commune et de visiter les malades.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui

---

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.
(2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé VAILLANT.

N° 3974. — *RAPPORT et DÉCRET IMPÉRIAL concernant la distribution aux ayants droit du résidu du Prélèvement effectué sur l'Indemnité coloniale pour la formation du capital de la Banque de la Guyane française.*

Du 16 Août 1856.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

En exécution de la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité coloniale, le huitième de la rente de six millions affectée au payement de cette indemnité a été prélevé pour servir à l'établissement de banques de prêts et d'escompte dans nos principales colonies.

Le capital de ces banques a été fixé par la loi du 11 juillet 1851.

Celui de la Guyane française, primitivement porté à sept cent mille francs, a été réduit à trois cent mille francs par l'article 2 du décret du 21 décembre 1853, qui a décidé, en même temps, que la portion du prélèvement du huitième demeuré libre, ou résidu (soit quatre cent mille francs de capital représentés actuellement par une inscription de rente de vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs), serait répartie entre les ayants droit et distribuée en numéraire, conformément au décret du 28 mars 1852.

Sur la demande de l'administration de la Guyane, qui s'est faite l'organe des vœux des colons de Cayenne, et de concert avec M. le ministre des finances, j'ai reconnu qu'il y aurait avantage à distribuer aux intéressés ce résidu en extraits d'inscriptions de rente individuels.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à l'approbation de Votre Majesté un projet de décret qui consacre cette modification aux articles 2 et 3 du décret du 28 mars 1852 et au paragraphe 3 de l'article 57 du décret du 24 novembre 1849.

Je suis, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances;

Vu la loi du 30 avril 1849 relative à l'indemnité coloniale, et le décret du 24 novembre de la même année (1) concernant la liquidation de ladite indemnité;

Vu la loi du 11 juillet 1851 et les décrets des 22 décembre 1851 (2) et 28 mars 1852 (3) concernant les banques coloniales;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte organique sur les colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les dispositions des articles 2 et 3 du décret du 28 mars 1852 relatifs à la distribution aux ayants droit du résidu du prélèvement des banques coloniales sont et demeurent remplacées, en ce qui concerne le résidu du prélèvement de la banque de la Guyane française, par les dispositions suivantes :

« Le ministre de la marine et des colonies, sur le vu de la « liquidation spéciale prévue par le paragraphe 5 de l'article 6 « du titre II du décret du 22 décembre 1851, que lui transmet- « tra l'administration de la Guyane française, adressera au mi- « nistre des finances la demande d'extraits d'inscriptions de « rente individuels représentant la part et portion de chaque « ayant droit dans les deux inscriptions collectives de rente re- « présentant le capital auquel est ressorti dans cette liquidation « le résidu de la Guyane française. »

---

(1) xe série, Bull. 217, n° 1812.
(2) xe série, Bull. 478, n° 3506.
(3) xe série, Bull. 519, n° 3962.

2. Le paragraphe 3 de l'article 57 du décret du 24 novembre 1849 est et demeure modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la distribution du résidu du prélèvement de la banque de la Guyane :

« Les centimes de rente ne seront pas comptés dans les consolidations qui auront lieu. Ils seront totalisés avec les sommes « au-dessous de cinq francs de rente et réunis en une seule inscription, qui sera vendue à la bourse, pour le produit en être « distribué aux intéressés au prorata des droits de chacun. »

3. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

N° 3975. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du matériel de l'Administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 19 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en augmentation du crédit porté au

(1) Bull. 336, n° 3107.

chapitre II du budget de son département, pour l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de trente mille francs, applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 3976. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Institut.*

Du 19 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu les articles 4 et 7 du décret du 14 avril 1855 (2) concernant l'Institut,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en augmentation du crédit porté au

(1) Bull. 336, n° 3107.

(2) Bull. 292, n° 2668.

chapitre XIII du budget de son département, pour l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de seize mille francs (16,000f), applicable aux dépenses de l'Institut.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 3977. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Association religieuse des Frères de Saint-Jean-François-Régis, établie au Puy, et vouée à l'Enseignement primaire.*

Du 19 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Frères de Saint-Jean-François-Régis, établie au Puy (Haute-Loire), vouée à l'enseignement primaire, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de cette association, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés.

Lesdits statuts seront transcrits sur les registres du Conseil d'état; mention de cette transcription sera faite sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 3978. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Morvillers (Oise), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus.*

Du 19 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen, de l'évêque de Beauvais et des préfets de la Seine-Inférieure et de l'Oise, en date des 14 novembre 1853, 8 mai, 27 novembre et 4 décembre 1854, et 31 mai 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 2 avril 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, existant à Saint-Aubin Jouxte-Boulleng (Seine Inférieure) en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Morvillers (Oise), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 16 décembre 1842 (2).

---

(1) IXe série, Bull. 994, n° 10,596.
(2) IXe série, Bull. 976, n° 10,475.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte Boulleng (Seine-Inférieure), au nom de cette congrégation, l'évêque de Beauvais (Oise), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le maire de la commune de Morvillers (Oise), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits, directement à la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus, et éventuellement à la commune de Morvillers et à l'évêché de Beauvais, par le sieur *Joseph-Dominique Couverchel,* suivant son testament public du 16 octobre 1852, et consistant,

1° En une maison située à Morvillers, grevée pour partie d'usufruit au profit de la mère du testateur et dans divers objets mobiliers, le tout évalué à treize mille sept cent cinquante-sept francs ($13,757^f$), sous la condition que ces biens continueront à être affectés, à perpétuité, à la maison d'école tenue par une ou plusieurs sœurs du Sacré-Cœur-de-Jésus;

2° Dans une somme de cinq mille cinq cents francs ($5,500^f$), exigible après le décès de la mère du testateur, et dont le revenu devra être employé, jusqu'à concurrence de deux cents francs (200^f), au traitement annuel de l'institutrice, et le surplus aux réparations de la maison léguée.

Cette somme de cinq mille cinq cents francs sera, lors du remboursement, employée en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Morvillers (Oise), au nom de cet établissement, et le desservant de la succursale de Morvillers, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cette fabrique par le sieur *Joseph-Dominique Couverchel,* suivant son testament public du 16 octobre 1852, et consistant dans la nue propriété d'une somme de mille francs ($1,000^f$), et dans tous les livres composant sa bibliothèque, évalués ensemble cent vingt-six francs (126^f), sous la condition notamment d'affecter ces livres à l'usage exclusif des desservants successifs de la succursale de Morvillers.

La somme de mille francs sera employée, lors du remboursement, en achat de rentes sur l'État, et les arrérages de la rente acquise seront affectés, jusqu'à due concurrence, à la célébration des messes fondées à perpétuité par le testateur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 3979. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Dames du Sacré-Cœur-de-Marie, existant à Béziers.*

Du 19 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les avis de l'évêque de Montpellier et du préfet de l'Hérault, en date des 24 août 1855 et 17 mai 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 27 juin 1856;

Vu l'ordonnance royale du 17 janvier 1830 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, aux Vans;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des dames du Sacré-Cœur-de-Marie, existant à Béziers (Hérault), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, aux Vans (Ardèche), approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1830, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

(1) VIIIe série, Bull. 343, n° 13,515.

truction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 3980. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs du Saint-Cœur-de-Marie, établie à Treignac (Corrèze).*

Du 19 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Tulle et du préfet de la Corrèze, en date des 2 mai, 4 juillet et 23 octobre 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs du Saint-Cœur-de-Marie, établie à Treignac (Corrèze), est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge, par les membres qui la composent, de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842 (1) pour la congrégation des demoiselles de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, au Puy (Haute-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) IXe série, Bull. 944, n° 10,232.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 3981. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation des Conseils d'arrondissement, pour la seconde partie de leur Session.*

Du 25 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 7 juillet 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les conseils d'arrondissement, à l'exception de ceux du département de la Seine, se réuniront le 22 septembre pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 25 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 3982. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour le payement de la deuxième annuité de la Subvention due par l'État à la ville du Havre, aux termes de la loi du 22 juin 1854.*

Du 25 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 5 mai 1855 et le décret du 31 octobre suivant (1), portant répartition des crédits ouverts pour les dépenses de l'exercice 1856;

Vu la loi du 22 juin 1854 relative à des conventions entre l'État et la ville du Havre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f), pour le payement à la ville du Havre de la deuxième annuité de la subvention qui lui est due par l'État, aux termes de la loi du 22 juin 1854.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

N° 3983. — *Décret impérial qui rend exécutoire dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 27 novembre 1849, relative au Délit de coalition.*

Du 25 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 14 juillet 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est rendue exécutoire, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition.

Ladite loi est pareillement applicable au délit de coalition commis dans les travaux de l'agriculture.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Signé Vaillant.

N° 3984. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour frais d'acquisition et de fabrication de grands instruments astronomiques à l'usage de l'Observatoire impérial.*

Du 25 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi de finances du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu les décrets des 30 janvier 1854 (2) et 20 février 1855 (3), relatifs à la réorganisation de l'Observatoire impérial de Paris,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes un crédit extraordinaire de quarante-cinq mille francs (45,000f) sur l'exercice 1856, pour frais d'acquisition et de fabrication de grands instruments astronomiques à l'usage de l'Observatoire impérial.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif lors de sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 3985. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Chenu (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 25 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 149, n° 1234.
(3) Bull. 280, n° 2536.

Vu les avis de l'évêque du Mans et des préfets de la Sarthe et de la Mayenne, en date des 7 juillet et 7 novembre 1854, 16 janvier, 15 et 22 mai 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 13 octobre 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Evron (Mayenne), en vertu d'un décret impérial du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder dans la commune de Chenu (Sarthe) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité à Evron (Mayenne), au nom de cette congrégation, et le maire de Chenu (Sarthe), tant au nom de la *commune* qu'à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette congrégation par la dame *Thérèse-Louise Leblond*, épouse du sieur *Etienne Pontonnier*, suivant son testament public, du 13 avril 1853, et consistant dans la nue propriété d'une somme de six mille francs (6,000f) sous la condition, notamment,

1° Que la supérieure de l'établissement de cet ordre, existant à Chenu, consacrera les revenus de cette somme, partie au soulagement des enfants pauvres, partie à augmenter le traitement des religieuses chargées de l'instruction primaire;

2° Que, dans le cas où ledit établissement viendrait à être remplacé par une institution laïque, la somme léguée deviendrait la propriété de la commune.

Cette somme de six mille francs, lors du remboursement, sera employée en achat de rente sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Chenu (Sarthe), au nom de cet établissement, le desservant de cette succursale, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, et le

maire de la commune de Chenu, à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de la nue propriété d'une somme de quatre mille francs (4,000f) fait, à la fabrique de l'église de Chenu, par la dame *Thérèse-Louise Leblond*, épouse du sieur *Étienne Pontonnier*, suivant son testament public, du 13 avril 1853, sous la condition notamment de verser les revenus de cette somme entre les mains du desservant de la succursale pour être employés, chaque année, savoir:

Cent francs (100f) à la célébration de cent messes annoncées au prône;

Et, le surplus, en secours aux pauvres.

Cette somme de quatre mille francs, lors du remboursement, sera placée en rentes sur l'État.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 25 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 3986. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur un exercice clos.*

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'état des nouvelles créances liquidées à la charge du ministre de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1854;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1854, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler sur ces services par la loi de règlement dudit exercice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1854, un crédit supplémentaire de trois cent trente-six francs (336f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838.

2. Notre ministre de la justice est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. Magne.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé Abbatucci.

---

(1) 11e série, Bull. 579, n° 7437.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice clos de 1854, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT des nouvelles créances.	OBSERVATIONS.
Service des justices de paix.		
Complément du traitement de M. *Thézard*, suppléant de la justice de paix du canton de Luzarches, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), pour avoir exercé par intérim les fonctions de juge de paix dudit canton, depuis le 1er septembre 1854 jusqu'au 8 novembre suivant inclusivement..............	136f	Suivant le compte définitif de l'exercice 1854, le service des justices de paix présente un excédant de crédit de 438 fr. 87 cent., et celui de la justice en Algérie un autre de 3,153 fr. 82 cent.
Service de la justice en Algérie.		
Traitement de M. *Pichot-Duclos*, en qualité de juge de paix à Bône, département de Constantine, pendant le mois de décembre 1854, à raison de deux mille quatre cents francs par an..................	200	
Total............	336	

Arrêté le présent état à la somme de trois cent trente-six francs.

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'état de la justice,
Signé Abbatucci.

N° 3987. — *Décret impérial qui élève le Lycée impérial de Clermont de la 4e à la 3e catégorie.*

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1);

Vu la délibération du conseil académique de Clermont, en date du 14 novembre 1855;

Vu la délibération du bureau d'administration du lycée impérial de Clermont du 12 juin 1856,

(1) Bull. 38, n° 336.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le lycée impérial de Clermont est élevé de la quatrième à la troisième catégorie.

Cette promotion aura son effet à partir du 1er octobre 1856; à ladite époque, le prix de la pension, de l'externat, des conférences, répétitions et examens, sera fixé ainsi qu'il suit :

	PRIX de la pension.	FRAIS d'études à la charge des externes.	SUPPLÉMENTS dus par les externes admis aux conférences, répétitions et examens.
Division élémentaire	650f	80f	40f
Division de grammaire	700	100	50
Division supérieure	750	120	60
Classe de mathématiques spéciales (si cet enseignement est organisé)	800	150	75

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 3988. — Décret impérial *qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire pour les frais de construction d'un nouveau Séminaire diocésain dans la ville de Lyon.*

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi de finances du 5 mai 1855 portant fixation du budget

de l'exercice 1856, et le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu le décret du 26 janvier 1854 (2) autorisant la construction d'un nouveau séminaire diocésain à Lyon,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert, à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de quatre-vingt mille francs (80,000f), applicable aux frais de construction d'un nouveau séminaire diocésain dans la ville de Lyon,

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources de l'exercice courant.

3. La régularisation de ce crédit sera demandée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 3989. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que le droit* ad valorem *perçu sur les Tabacs importés en Algérie sera remplacé par un droit* au poids.

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 (3) et la loi de douanes du 11 janvier 1851;

(1) XIe série, Bull. 336, n° 3107.
(2) XIe série, Bull. 132, n° 1105.
(3) IXe série, Bull. 1062, n° 11,037.

La délibération du conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 30 mai 1856;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit *ad valorem* perçu sur les tabacs importés en Algérie, par application de l'article 9 de l'ordonnance du 16 décembre 1843, sera remplacé par un droit *au poids* établi conformément au tarif suivant :

Tabacs en feuilles des entrepôts de France.......	20f	Les 100 kilog. sans décimes additionnels.
Tabacs en feuilles de l'étranger.................	25	
Tabacs fabriqués..............................	40	

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré tant au Moniteur universel qu'au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 3990. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation du délai fixé par les décrets des 8 septembre et 13 octobre 1855 concernant les diverses mesures relatives aux Denrées alimentaires.*

Du 8 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par les décrets des 8 septembre (1) et 13 octobre 1855 (2) concernant les diverses mesures relatives aux denrées alimentaires est prorogé jusqu'au 31 décembre 1857.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 8 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3991. — *Décret impérial portant que les attributions conférées au bureau de Douanes de Zuydcoote (Nord) par l'article 9 de la loi du 2 juillet 1836 sont transférées au bureau de Ghivelde (même département).*

Du 8 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 portant que le Gouvernement pourra déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit, à l'importation ou à l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'article 9 de la loi du 2 juillet de la même année,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les attributions conférées au bureau de Zuydcoote (Nord) par l'article 9 de la loi du 2 juillet 1836 sont transférées au bureau de Ghivelde (Nord).

---

(1) Bull. 325, n° 3023.
(2) Bull. 332, n° 3071.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 8 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 3992. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route de Corte à Aleria, par la vallée de Tavignano (Corse), est classée au rang des routes impériales, sous le n° 200 et la désignation de *route de Corte à Aleria;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture de cette nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 16 Juin 1856.*)

N° 3993. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 20, de Blaye à Saint-André de Cubzac, dans la traverse de Blaye (Gironde);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 28 Juin 1856.*)

N° 3994. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Gironde n° 15, de la Réole à Duras, entre la Réole et Roque-

brune, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 28 Juin 1856.*)

N° 3995. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la gare des chemins de fer de l'Ouest à Batignolles, conformément au plan produit par la compagnie le 17 octobre 1855, lequel plan restera annexé au décret.

2° La compagnie concessionnaire desdits chemins de fer est en conséquence substituée aux droits, comme elle est soumise aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841, pour l'acquisition des terrains compris, du nord au sud, entre la rue de la Gare et celle de la Santé, et limités à l'ouest par une rue transversale qui relie les deux rues précitées et à l'est par le boulevard qui longe le chemin de fer d'Auteuil, sur le plan susénoncé;

3° Lesdits terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer de l'Ouest et feront en conséquence retour à l'État à l'expiration de la concession, comme les chemins de fer eux-mêmes. (*Plombières, 7 Juillet 1856.*)

N° 3996. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les côtes de Saint-Laurent, route départementale du Finistère n° 1, d'Hennebon à Lanvéoc, seront rectifiées suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Plombières, 7 Juillet 1856.*)

N° 3997. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont d'Araujuzon (Basses-Pyrénées) et à la rectification de la route départementale n° 3, à ses abords suivant le tracé bleu-vert-rouge du plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Plombières, 7 Juillet 1856.*)

N° 3998. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de Rupt-Devant-Saint-Mihiel, route départementale de la Meuse n° 1, de Bar-le-Duc à Metz, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Plombières, 11 Juillet 1856.*)

N° 3999. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il y a utilité publique à occuper pour l'agrandissement de la gare du chemin de fer de Paris à Orléans, à Ivry, les terrains et bâtiments désignés par une teinte rose sur le plan produit par la compagnie sous la date des 31 juillet et 1er août 1855, lequel plan restera annexé au décret;

2° Pour l'acquisition desdits terrains et bâtiments, la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est substituée aux droits comme elle est soumise aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841;

3° Lesdits terrains seront incorporés à la concession du chemin de fer d'Orléans et feront en conséquence retour à l'État, à l'expiration de la concession, avec le chemin de fer lui-même. (*Plombières, 21 Juillet 1856.*)

N° 4000. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement du Lot à Rodez, de quinze parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers et situées sur le territoire de la commune de Valady (Aveyron), lesdites parcelles désignées sur un plan et dans un état parcellaire qui resteront annexés au décret. (*Plombières, 21 Juillet 1856.*)

N° 4001. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne, dans la traverse d'Auray (Morbihan), suivant la direction générale indiquée en vermillon sur le plan annexé au décret.

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Plombières, 21 Juillet 1856.*)

N° 4002. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Moulins (Allier). (*Plombières, 1er Août 1856.*)

N° 4003. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) qui affecte au service de l'école impériale des beaux-arts, conformément au plan annexé au décret:

1° Une partie du terrain domanial du quai Malaquais, n°s 11 et 13, ayant une profondeur moyenne de vingt-cinq mètres, comptés à partir du mur de clôture actuel de ladite école, et circonscrite au nord par le surplus du terrain domanial, à l'ouest par l'hôtel du prince *de Chimay*, au sud par les dépendances de l'école et la propriété de Mme *Méguignon*, et à l'est par cette même propriété et la maison de M. *Defresne;*

2° Un emplacement à prendre au centre de l'immeuble domanial et destiné à une galerie de communication entre le terrain ci-dessus désigné et le quai Malaquais; ledit emplacement ayant quarante-quatre mètres de longueur sur six mètres de largeur d'axe en axe des murs de la galerie. (*Saint-Cloud, 11 Août 1856.*)

N° 4004. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La commune de Clermont-en-Auge, canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, est réunie à la commune de Beuvron, même canton.

Les deux territoires ne formeront plus à l'avenir qu'une seule commune, dont le siége sera placé à Beuvron, et qui en portera le nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Saint-Cloud, 13 Août 1856.*)

N° 4005. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère d'état et de la Maison de l'Empereur) portant que M. *Vaïsse*, procureur général à la cour impériale de Paris, est nommé conseiller d'état hors section, en remplacement de M. *Rouland*, nommé ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes. (*Biarritz, 4 Septembre 1856.*)

Certifié conforme :
Paris, le 12 * Septembre 1856,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du **Bulletin** au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 12 Septembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 427.

N° 4006. — *Décret impérial qui proclame 1587 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Andriel (Pierre), impasse Saint-Louis, n° 3, à Batignolles, pour un jeu de société dit *zaïrgué*.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Baudet (Jean-Baptiste), rue des Fossés, n° 8, à Saint-Étienne, pour un outil limeur mécanique.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessé (Jacques), à Paris, rue de la Douane, n° 15, pour une machine à découper les chemises.

4° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bodier (Henry), à Villacerf, pour une machine à embrayer et à débrayer les meules d'un moulin à grain sans en arrêter le mouvement.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (André-Ernest), à Paris, rue de Seine, n° 51, pour des bouteilles dites *ovoïdes*, propres à contenir les boissons gazeuses.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Chateauvillard (Louis-Alfred), à Paris, rue Saint-Georges,

n° 3, pour des appareils destinés à distiller les huiles minérales et goudrons de gaz.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot jeune (Jacques-Bernard), à Paris, rue d'Angoulême, n° 65, pour un serpentin rectificateur.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daubrebis (Louis-François), chez les sieurs Séraphin frères, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172, pour l'emploi de la fumée comme moyen de chauffage, pour l'évaporation des liquides.

9° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dawson (Thomas), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour perfectionnements apportés aux parapluies, parasols, etc.

10° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaisement (Adolphe), à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 30, pour un calculateur mécanique pour l'addition.

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duplais (Noël-Joseph-Hippolyte), à Paris, boulevard Montmartre, n° 10, pour un genre de liqueurs hygiéniques.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Alpes, par le sieur Faure (Pierre-Barthélemy), à Gap, pour la fabrication de draines ou bourneaux de fontaines en ciment.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gatto (Elzéard), quartier de la Madrague, à Marseille, pour une tuile dite *à palme*.

14° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hargreaves (James) et Fletcher (James), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à préparer au filage le coton et les autres matières fibreuses.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hervé (Jacques-François-Henri-Hippolyte), élisant domicile chez le sieur Hervé de Lavaur, à Paris, rue Taitbout, n° 48, pour la fabrication de compositions propres à imperméabiliser les tissus, papiers, etc., et aussi pour des manières d'employer à divers usages les substances et matières imperméables et surtout les tissus, papiers, etc., rendus imperméables.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Hianville (Charles-Daniel), à Paris, rue de Grammont, n° 23, pour un genre d'aérostat.

17° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John-Henry), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-

Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines électro-magnétiques.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebœuf, Milliet et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 61, pour des perfectionnements apportés dans les machines à fabriquer, d'une manière continue, les boutons, avec des poudres d'émail, de porcelaine ou d'autres matières céramiques.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledoux (Marie-Gabriel), à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 35, pour un système de bouton antique, à queue creuse et à culot rapporté, pour serrures.

20° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longmaid (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication du charbon végétal.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malleval (Pétrus), élisant domicile à Paris, rue Bourtibourg, n° 12, pour un procédé de destruction des insectes dans les grains.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masbon (Joseph-Théodore), à Paris, rue Saint-Denis, n° 308, pour un système de ferrure applicable aux persiennes.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ninet (François-Victor), à Paris, rue Beaubourg, n° 42, pour un passe-partout à biseau métallique.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pick (Édouard), à Paris, rue Lamartine, n° 54, pour des enveloppes-annonces.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piette (Jean-Baptiste-Adolphe), Manière (Édouard) et Mermet (Jean-François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 8, pour un procédé propre à la fabrication des couleurs.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pol (Louis), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 37, pour perfectionnements apportés dans les pianos.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Potié aîné (Barthélemy), rue Henri IV, n° 11, à Bordeaux, pour un système de fabrication d'un pain dit *pain de santé*.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Pouyagut (Émile-Cyprien), rue d'Albret, n^{os} 19 et 21, à Bordeaux, pour la fabrication du phosphore ou sel urique combiné.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Benoît), à Paris, rue de Bondy, n° 76, pour des moyens de fabrication de rubans brochés et épinglés à velours.

30° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowan (William), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser et aux appareils qui s'y rattachent.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitt (Achille-Henri), à Paris, rue Beccaria, n° 14, pour un produit chimique dit *oxy-sulfate de zinc et de chaux.*

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Surmont (Juge), au Mans, pour un robinet double destiné à interrompre et à rétablir la circulation des liquides dans les canalisations fermées.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Treille (Jean-Baptiste-Auguste), Meyer (François-Paul-Auguste) et Mayer (Alexandre), à Paris, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29, pour un genre de moteur dit *dynamograve.*

34° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tyson (William-Foesig), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des propulseurs à hélice.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur d'Agon de Lacontrie (Fortuné), à Alger, pour une machine à égrener le coton dite *égréneuse algérienne,* et pour une machine à ouvrir préalablement le coton.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Toussaint-Auguste), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de panification.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Auguste), à Paris, rue de Rivoli, n° 38, pour un mode de cacheter les lettres.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besgian (Boghot-Kevorck), à Paris, rue d'Angoulême, n° 6, pour un signal d'alarme applicable aux chemins de fer.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boeringer (Georges), rue Véron, n° 17, à Montmartre, pour un réflecteur-dominos.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente,

par le sieur Bouchez (Jean), à Rouillac, pour un moulin économique et populaire propre à moudre les grains dit *système Bouchez*.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Danglès frères et Thiers (Adolphe), avenue de Grammont, n° 59, à Lyon, pour un moteur hydraulique.

42° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Descamps (Paul), à Douai, pour une pâte pour le nettoyage des gants glacés dite *pâte Félicité*.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Drevet fils (Charles), rue de Rouen, à Elbeuf, pour une machine servant à remuer la laine, au moyen de crochets, dans les chaudières contenant la teinture en ébullition.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ducor (Edmond), à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 24, pour des rouleaux en cristal, pour le laminage du trait d'or et d'argent.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Finet (Antoine) et Seigle (Pierre), à Rives, pour un régulateur appliqué au tissage des étoffes.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ganser (Georges-Louis), à Paris, rue de la Cerisaie, n° 32, pour système de métier à broder applicable à tous les métiers en ce genre.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ganser (Georges-Louis), à Paris, rue de la Cerisaie, n° 32, pour un casier à bobines propre à préserver la couleur des laines, etc.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaudonnet (Pierre), à Paris, rue Dauphine, n° 26, pour mécanisme à son tenu, applicable aux pianos.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Grardel et compagnie, à Bapaume, pour la fabrication d'un savon économique.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Hérisson (Louis-André) et Chauveaux (Léon), quai Napoléon, n° 27, à Rouen, pour un *nuncio-polyorama* à rotation.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquelin (Augustin), à Paris, rue Soufflot, n° 10, pour un procédé de production et de purification du gaz d'éclairage.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jesson (Jean-Eugène), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 164, pour un passe-partout-cartel d'horlogerie.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Landry jeune, Brun (B.) et compagnie, rue Madame, n° 1, à Lyon, pour un procédé de moirage, à réserves, des étoffes de soie.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larochette (Claude), à Paris, rue Saint-Martin, n° 85, pour application d'un tissu quelconque, collé ou non collé, par les procédés ordinaires, sur la galette des chapeaux pour dames, avec addition d'un autre tissu à peluche, soie, velours, satin, moire, galon ou autre, d'une ou de plusieurs couleurs formant bande, bordure, collé ou non collé.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leloup (Félix) et Izart cousins, le premier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 34, les seconds, élisant domicile chez les sieurs Raynard frères, rue des Juifs, n° 19, pour un séchoir continu et à air chaud pour la préparation de la laine ou du chiffon traité par les acides.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemort (Louis-Eugène), à Paris, rue de Clichy, n° 16, pour des perfectionnements dans la construction ou la disposition des coffres de voyage, malles, valises ou autres réceptacles de ce genre.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1854, au secretariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lillo et compagnie, à Paris, rue Saint-Georges, n° 23, au nom et comme seul gérant de la société des anciennes salines de l'Est, pour l'extraction du chlorure de sodium et du chlorure de potassium, des eaux-mères des salines, en général.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Malépart (Henri), à Cognac, pour un système d'avant-train de voiture dit *train Malépart*.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Maire (Charles), au Lazareth (hors la porte de l'Hôpital), près Strasbourg, pour la distillation, la rectification et l'épuration des alcools.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Conrad), élisant domicile, chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une presse automate servant à l'extraction du jus de betteraves, de raisin, etc. et pour la fabrication des briques.

61° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Monnier (Auguste-Amédée,) employé au chemin de fer d'Orléans, pour un piston pour machine à vapeur.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Perrin (Gérard-Georges) et Arnould (Jean-Joseph), à Cornimont, pour un système de mécanisme de métier à tisser.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 11 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Pourtalès (Jacques-Robert), à Paris, rue de Londres, n° 25, pour des procédés de fabrication de tuiles faitières et autres, et pour des briques dites *briques-bardeaux à cannelures.*

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne, par le sieur Rebel (Benoit), à Valence, pour une machine d'épuration des grains.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Regad (Jean-Marie), à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 7, pour la fabrication des cyanolithes (produit et procédés de production).

66° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thwaites (John-Hall-Brock), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière de communiquer au moyen de chiffres.

67° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Armstrong (Charles-Clarke) et Pursall (William), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de capsules fulminantes.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aumont (Jacques-Nicolas), élisant domicile chez le sieur Barel, quai de la Loire, n° 54, à la Villette, pour un moyen de fabrication de sabots-galoches.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Autier (Pierre), élisant domicile à Paris, rue Villedot, n° 12, hôtel Lillois, pour moyens de fixation des coussinets sur les traverses dans les chemins de fer.

70° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Julian), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à coudre ou unir et orner diverses matières.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chaumont (Victor), et Jacquot (Jules), chaussée Ménilmontant, n° 68, pour une fonte-acier.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chamouillé (Charles), place de l'Écluse, n° 4, à Nantes, pour application des fours chauffés extérieurement à la cuisson des sardines, dans les fabriques de conserves.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chaumouillé (Charles), rue de l'Écluse, n° 4, à Nantes, pour perfectionnements aux moulins à battre.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Claude-Bernard-Adrien) rue du Landy, n° 66, à Clichy-la-Garenne, pour théorie et moyens d'application conduisant à obtenir économiquement, en toute sécurité et sans incrustation possible des vapeurs à toutes pressions.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Debry-Renvez, à Monthermé, pour des traverses en ardoises et en fer, destinées à supporter les tables de billards.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfectnre du départemeut de la Seine; par le sieur Decré (Constantin-Julien), à Paris, rue Furstemberg, n° 7, pour faux-cols et boutons-agrafes mobiles et élastiques s'appliquant aussi à d'autres usages.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Auguste-Henri), à Paris, rue Saint-Georges, n° 28, pour l'application de caoutchouc à la fabrication des galettes de chapeaux.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Fialon (Victor), à Avignon, pour une machine à vapeur, *système Fialon.*

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Journet (Nicolas), rue Grand-Chemin-de-Rome, n° 87, à Marseille, pour la fabrication d'un genre de filtre.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gélis (Amédée), à Paris, rue Meslay, n° 47, pour moyen de colorer les comestibles.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenier (Charles-François-David-Marc), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour l'obtention et la fabrication des gruaux d'avoine.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Grill, à Béziers, pour un appareil de distribution de la force motrice aux divers ateliers d'une ville.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Jean-Omer), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 62, pour un genre de peinture sous toile.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Houdelette, née Huot (Antoinette-Laure), à Paris, rue Saint-Florentin, n° 13, pour une brassière hygiénique.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hovyn de Tranchère et compagnie, à Paris, rue Lepelletier, n° 11, pour préparation et épuration du gaz.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huart (Henri), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au nettoyage des graines oléagineuses.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Lesfauris (Jean), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9, pour un genre de métronome.

88° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marshall (James-Garth) et Fairbairn (Peter), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines pour peigner le lin, l'étoupe, la laine, les crins et d'autres matières filamenteuses du règne végétal et du règne animal.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Oziol (Pierre) et Morel (Jean), rue des Pierres-Plantées, n° 22, à Lyon, pour la fabrication du tulle bobin uni, au moyen d'un point particulier.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Prothéry (Noël), rue Sully, n°s 7 et 9, à Lyon, pour un métier propre à fabriquer toute espèce de dentelle.

91° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ross (Josse), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des composés de chocolat, de cacao et d'autres ingrédients pour les déjeuners et breuvages divers.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Louis-Jean-Népomucène-Marie), élisant domicile chez le sieur Moreau, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 14, pour un procédé propre à rendre les bouchons imperméables.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Savalète et compagnie, à Paris, rue Taitbout, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux peigneuses mécaniques.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Schlumberger fils (Nicolas), à Guebwiller, pour perfectionnements apportés aux peigneuses.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Tresch (Théodore), à Thann, pour un système de voiture dite *voiture serpentine*.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vallet (Jean-Baptiste), rue du Grand-Prieuré, n° 16, à Paris, pour un système de clef.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du par le sieur Vallier (Placide), rue des Remparts-d'Ainay, n° 6, à Lyo un mode de fermeture par une espagnolette cachée, à poignée verti

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de par le sieur Van Camp (Jacques-Joseph), rue de Charenton, n° 10, pour segments de pistons brisés à charnières, applicables aux machin motives et autres.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l par le sieur Villevert (Marie-Jules-Eugène), à Paris, rue de Bagneux pour machine à fabriquer les roues en fer pour locomotives, waggons

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de par le sieur Bardin (Nicolas), à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-G n° 20, pour une tige cambrée pour bottines.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de par les sieurs Bartoli (François-Marie) et Laurent (André-Laurent-C à Paris, rue de Londres, n° 33, pour extraction et fabrication d'alcool

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de par le sieur Beau de Rochas (Alphonse), représenté par le sieur Paris, rue des Petits-Pères, n° 53, pour une application des procédés nage aux terrains salés, et pour une machine spéciale pour l'exécu tranchées.

103° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 aoû au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le s Bergue (Louis-Charles-Aimé), représenté par le sieur Gaigneau, à boulevard Poissonnière, n° 23, pour un appareil hydraulique de pro pouvant servir soit à la propulsion des navires, soit au déplacement d ou, comme moteur, pour transmettre la force qu'il recevrait d'un couran

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l par le sieur Bévalet (Auguste-François-Xavier), à Paris, rue Mon n° 41, pour portraits et en-têtes de photographie sur lettres.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l par le sieur Bouvet (Julien-Louis-Pierre-Jean-Baptiste-Hector), à Pa de Ponthieu, n° 11, pour machine aspirante propre à l'épuisement e le vide.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l par le sieur Chibon (Pierre), à Paris, rue d'Hauteville, n° 35, pour tème de planchers en fer, applicable également aux combles des mais

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de par le sieur David (Pierre-Isidore), à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacqu pour des procédés de blanchiment du coton.

108° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le

Digitized by Google

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davy (Édouard), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la préparation du lin et du chanvre.

109° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delabarre (Toussaint) et Bonnet (Léon), rue Letellier, n° 37, à Grenelle, pour un procédé de conservation des substances animales.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmé (Antoine-Adolphe), à Paris, rue Jacob, n° 4, pour la transmission des forces hydrauliques par la compression de l'air.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dray (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les machines pour couper le blé et autres céréales.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumont (Georges-Albert), élisant domicile chez le sieur Buisson, à Paris, rue Charlot, n° 21, pour un système de charrue perfectionnée.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Engel (C.), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour construction d'un foyer.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favrel (Auguste-François-Joseph), à Paris, rue du Caire, n° 27, pour une machine à battre l'or et les métaux.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frentz (Jean), à Paris, passage Brady, n° 18 *bis*, pour un genre de lampe à tringle et à modérateur.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goerg (Jacques-Antoine), élisant domicile, chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de bouchon dit *à champignon*, pour les bouteilles à liquides gazeux et mousseux.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goyot (Armand-Michel), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 20, pour des lampes, chandelles et veilleuses.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeufroy (Victor), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecoq (Émile-Félix), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 58, pour une machine à graver et à poinçonner.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lentz (Frédéric-Guillaume), à Paris, rue Saint-Denis, n° 190, pour composition mixte, ou moyen de mélanger les trois règnes, et d'en faire l'application aux arts et à l'industrie en général.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Victor), à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 121, pour un procédé de décoration des produits céramiques et autres ou calcographie.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés à l'épuration du gaz.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Augustin-Hilaire), à Paris, rue Saint-Denis, n° 126, pour l'application du coton glacé à la fabrication des lacets, etc.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petite (Charles-Louis) et Journet (Pierre), à Paris, le premier, rue Bichat, n° 71, et le deuxième, rue de la Lune, n° 35, pour un système de couverture dite *converture-cornière*.

125° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitiers (Edwards), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un substitut au lin et au chanvre applicable à tous les emplois des plantes filamenteuses.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabatel (Claude), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 84, pour perfectionnements et applications du fer zingué et plombé, notamment aux toitures sans charpente et aux maisons incombustibles, en fer, tôle et fonte zingués et plombés.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Auguste-Théophile) et Dewingle (Eugène), à Paris, rue Amelot, n° 70, pour divers perfectionnements concernant les orgues.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwnn (Théodore), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine d'épuisement à hélice et plusieurs perfectionnements relatifs aux hélices en général.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Stevens (Mary-Ann), représentée par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux de femme.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sussex (François-Stanislas-Meldon), élisant domicile à Paris, rue de Provence, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des moules de bouteilles et autres.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ventouillac (Jean), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 19, pour une machine à broyer ou teiller le lin et autres matières textiles, ainsi qu'à les battre et assouplir.

132° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walker (Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les signaux par l'électricité voltaïque.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Aubray et Châteauneuf, à Valbenoite, pour la fabrication des enclumes étampées.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beer (Louis), élisant domicile chez le sieur Marc-Klotz, à Paris, passage Saulnier, n° 4, pour perfectionnements apportés aux machines tondeuses.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthault (Claude-Jean-Baptiste-Alexandre), représenté par le sieur Leroux, à Paris, rue de Trévise, n° 8 *bis*, pour perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Béru (Louis), rue du Plat, à Lille, pour un genre de fuseaux coniques à base pleine.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bignault et Delacourt, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 7, pour un genre de tissu piqué.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanche (Pierre-Germain), à Paris, passage Choiseul, n° 48, pour un coffret dit *le coffret réparateur*, système graduel et intégral, pour teindre les cheveux, la barbe, etc.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Bosc, née de Ginter (Joséphine-Caroline), à Paris, rue Duphot, n° 25, pour eau et cosmétique de la Mecque.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-Clément-François), à Paris, quai de l'Horloge, n° 39, pour un appareil télégraphique.

141° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cauvain (Jean-Baptiste), au Mont-Saint-Bernard, pour une machine à tourner et former les moulures des boîtes en fer-blanc dite *mouleuse Cauvain*.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Chaboud (Claude), à Paris, cité Boufflers, n° 4, rue du Petit-Thouars, pour un système d'estampage applicable au cartonnage.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Clauzure (Michel-Adrien), à Angoulême, pour un procédé ayant pour but de guérir l'oïdium par les courants, soit de chlore, soit de gaz acide sulfurique, soit d'hydrogène sulfuré, transportés par le vent.

144° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colt (Samuel), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des mécanismes perfectionnés propres à rayer les canons des armes à feu.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Deschamps (Pierre), rue de Jarente, n° 14, à Lyon, pour un levier dit *pédale*, appliqué à des batteuses mues à bras.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fleulard (Prosper-Ernest), et Meeûs (Joseph), à Paris, quai de Bourbon, n° 19, pour des procédés de conservation des substances alimentaires animales et la préparation des conserves végéto-animales.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Granotier (Jean-Claude), à Saint-Julien-en-Jarret, pour un procédé de laminage avec dessins en relief et bas-relief, sur fer, cuivre et acier.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grenet (Jules-Pierre), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 21, pour un système de fabrication d'abat-jour applicable à divers usages.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Hugues-Cauvin (Frédéric-François-Joseph), à Saint Quentin, pour un procédé ayant pour but d'obtenir, sur les tissus, des dessins en relief.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laville et Poumaroux, à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8, pour un genre de chapeaux.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legras (Auguste-Antoine), à Paris, rue des Gravilliers, n° 5, pour un distributeur-régulateur hydraulique.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Lescure (3me Jean), à Neuvic, pour un araire perfectionné.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Malen (Joseph-François) et Gourgas (Gustave), le premier, avenue de Saint-Cloud, n° 51, à Passy, et le deuxième, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 171, à Paris, pour des dispositions et un mode de construction à adopter dans l'établissement des voitures, soit qu'elles servent au transport en commun, soit autrement.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande, a été déposée,

le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Minisclous-Huart, rue de Metz, n° 2, à Lille, pour un tamis en fil de laiton, servant à l'extraction du jus de betterave.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Monain (Louis-Victor), à Arpajon, pour un outil à greffer dit *greffoir Monain*.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Monnet (Théophile-Montrignier), rue Marie-Thérèse, n° 7, au Havre, pour un système de loch permanent, dit *loch Théo*, servant à mesurer le sillage des navires.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neveu (Jacques-René), à Paris, rue de la Roquette, n° 103, pour un charbon dit *omnibus*.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Ostenberger (Valentin et Joseph) et Grosrenaud (Louis-Pierre), place Marengo, n° 9, à Saint-Étienne, pour des fours à fondre l'acier.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Paris-Corroyer (Gabriel-Eugène), rue Gresset, n° 13, à Amiens, pour un torréfacteur à air.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Pélissier (Louis-Chevalier-Marie-Jean-Baptiste) et Castaigna (Jean-Baptiste), à Bordeaux, pour un système de fabrication de bouchons en liége.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Penne (Isidore), rue des Palanques, n° 7, à Bordeaux, pour un système d'installation des flotteurs employés dans les chandières à vapeur, pour indiquer le niveau de l'eau, ainsi que des sifflets d'alarme.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par les sieurs Robin père et fils (Jean et Alexis), à Bel-Air, commune de Saint-Germain-le-Prinçay, pour un four à chaux à cheminée et à courant d'air, sans ventilateur.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scheibel (Godefroy), à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 14, pour un système de perfectionnement dans la fabrication des porte-cigares, porte-monnaie, porte-cigarettes, etc.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord par les sieurs Six frères, à Wazemmes, pour des perfectionnements pour teindre, blanchir et préparer, pour la filature, le lin et le chanvre.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Six frères, à Wazemmes, pour la filature du chanvre en cou-

leurs mélangées ou jaspées, soit chauvre pur ou mélangé avec d'autres matières textiles.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par la dame Ancelin, née Godquin (Alexandrine-Eulalie), rue de Paris, à Elbeuf, pour un moyen de donner aux draps et nouveautés plus d'épaisseur et plus de brillant, sans en altérer le tissu ni la couleur,

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bernier-Degorgue, Vieux-Marché-aux-Poulets, n° 3, à Lille, pour des verrous et crics à paillets.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Bert (Nicolas), à Voiron, pour une machine dite *armure indispensable* pour le tissage des étoffes en soie et autres qui se tissent sur les métiers à bras.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bigot-Dumaine (Jean), à Paris, rue Boucher, n° 3, pour un burin en diamant.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourgeois (Benjamin), à Montmartre, et Letellier (Jacques-Georges), à Paris, rue Châtillon, n° 6, pour un procédé de conservation du beurre.

171° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buchanan (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements apportés dans les propulseurs et appareils employés pour la propulsion des navires.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvenet (W.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour un rapporteur de grand cercle, instrument à l'usage de la navigation.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier (Jean-Alphonse), à Paris, rue des Ciseaux, n° 5, pour une machine à air chaud, système tubulaire.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Cottereau (Étienne), à Angers, pour une toile-verre, en fil ou coton destinée à polir les bois et les métaux.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delezenne (Charles), rue Royale, à Lille, n° 4, pour un moyen de conservation des blés dans les magasins d'approvisionnement.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delton (Charles-Édouard), à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 70, pour un système de serrures.

177° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le

29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Drague (André), place de l'Hôtel-de-Ville, à Évreux, pour des perfectionnements apportés dans la forme des chemises d'homme.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eisenmenger (Charles-Édouard), chez le sieur Rosé, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 7, pour un mécanisme de pianos.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauvel (Louis-Alexandre), à Paris, rue Aumaire, n° 8, pour un pèse-lettres.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Gennotte, élisant domicile, chez le sieur Bridoux, hôtel du Nord, à Lille, pour un appareil pour les boissons gazeuses.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holm (Charles-Auguste), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la propulsion des corps.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Jacquemin (Jean-Josph-Edmond), à Betz, pour un fourneau destiné à la destruction des insectes nuisibles aux arbres et aux fleurs.

183° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Koeffler (Louis-Christian), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements aux machines ou appareils propres à préparer les fils, à les appreter et à leur donner la dernière façon.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Kuhlmann (Frédéric), à Lille, pour des procédés de fabrication de l'alcool.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Lavenarde-Bailly (Charles-Hippolyte), rue des Carmes, n° 36, à Orléans, pour l'électricité à bon marché.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenaour (François-Marie-Louis), représenté par le sieur Corroy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 46, pour une disposition d'appareils propres au lavage, au pétrissage, au salage et à la filtration à froid du beurre salé.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepoint (Adolphe-Henri), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 45, pour un genre de selles.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leras (Jean-Pierre-Napoléon), élisant domicile chez le sieur

Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système perfectionné de chauffage des appartements.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levavasseur frères, à Paris, rue de Montmorency, n° 18, pour un système de perfectionnements aux lampes à modérateur, aux lampes-chandelle, etc.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lurine (Jean-Joseph-Alexis), avenue de Neuilly, n° 131, à Neuilly, pour un système de four.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Midy (Charles-Félix-Edmond), à Saint-Quentin, pour un appareil électrique applicable à tous les métiers à tisser.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Ollagnier (François) et compagnie, à Salon, pour une presse typographique à cylindre perfectionné.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perry (Alonzo-D.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour certains perfectionnements dans les armes à feu chargées par la culasse.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, pour une machine à fabriquer le papier.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ploumeyrol (Pierre-Auguste) dit *Peyrat*, à Paris, rue Neuve-Breda, n° 15, pour un genre de vernis dit *vernis hydrofuge Peyrat*.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Segard (César), à Anzin, pour une machine à souffler le verre.

197° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Segard (César), à Anzin, pour des moules à chariots pour la fabrication des bouteilles.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Teyson (Pierre-Antoine), et Rivoire (Jean-Marie), avenue Duquesne, n° 26, à Lyon, pour un savon à dégraisser.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Torgue (Antoine-Frédéric), à Alger, pour une presse destinée au pressage des huiles, des vins, du coton, du tabac, des draps, des pâtes, etc.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnou (Michel-Adrien), à Paris, rue des Deux-Écus, n° 36, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottines.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, pour des perfectionnements dans la fabrication des toiles cirées.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Emile-Alexandre), à Paris, rue Beaurepaire, n° 11, pour un genre d'encadrements de gravures.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanvillain (Jean-Louis), à Paris, rue Saint-Martin, n° 287, pour des garnitures métalliques de livres, fabriquées mécaniquement et sans soudures, dites *garnitures bibliosones.*

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgueil (Nicolas-Donatien), à Paris, rue de Montmorency, n° 5, pour une salière en cristal à double colonne.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chauwin (Gustave-Aman) et Janvier (Victor-Alexandre), à Paris, place du Marché-Sainte-Catherine, n° 5, pour l'application de la chromolithographie sur verres, cristaux, etc.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chavin frères, représentés par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour des perfectionnements dans les échappements d'horlogerie.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooke (Benjamin-Franklin), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des moyens de calfater ou rendre imperméables les joints des vaisseaux, des toitures, etc.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrunfaut (Auguste-Pierre), rue Brèche-au-Loup, n° 10, à Bercy, pour des procédés et appareils de saccharification et de distillation des fécules, graines, etc.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Falluel (Louis-Napoléon), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux scies circulaires, à l'effet de les rendre propres au sciage de la corne à lanterne.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fillon (Paul-Laurent) et Bondevin (Eugène-Nicolas), à Paris, le premier, rue Beaubourg, n° 41, le deuxième, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 6, pour un système de dételage instantané, combiné pour prévenir les accidents causés par les chevaux qui s'emportent.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Giussani et compagnie, rue Labruyère, n° 16, à Paris, pour un genre de combustible.

212° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graham (James-Balie), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la confection et la composition des surfaces imprimantes.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), rue du Sentier, n° 8, pour un genre de feutre destiné à remplacer les tapis feutrés en laine ou en coton, le cuir et les toiles cirées.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemot jeune, représenté par le sieur Reufflet-Duhameau, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 63, pour un rouet-copiste.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemot (Charles-Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 30, pour un système de charnières.

216° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harison (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tissus et dans la préparation des fils employés au tissage.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jenesson (Jean-Jacques), à Paris, rue Saint-Paul, n° 4, pour des perfectionnements dans la fermeture et le bouchage des bouteilles à eaux gazeuses dits *seltzofer*.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois (Louis-Napoleon), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 3, pour la construction complète d'un bateau mû par la vapeur, pouvant fonctionner sur les fleuves et rivières, et principalement sur les canaux, sans détériorer les berges.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Ferdinand), à Paris, rue Tronchet, n° 29, pour un système de rail.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lewandowski (Charles), à Paris, boulevard des Italiens, n° 4, pour un système de lettres pour la publicité.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Lindheim, née Garnier (Marie-Louise), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 29, pour un genre de chapeau de dame dit *chapeau Lindheim*.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Meideck (Charles-Guillaume), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 62, pour application de la galvanoplastie.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Milly (Louis-Adolphe), à Paris, rue Rochechouart, n° 52, pour un appareil à distiller.

224° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Osborn (William-Elworth), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux armes se chargeant par la culasse.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pinchon et F. Renée, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 30, pour des perfectionnements dans la fabrication et l'impression des tissus-tricots sur métiers circulaires.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richoux (Jacques), élisant domicile chez le sieur Boulay, à Paris, rue Poupée, n° 11, pour une machine à couper le papier.

227° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigby (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines et appareils propres à la gravure des cylindres ou rouleaux.

228° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowley (Charles), représenté par le sieur Touzard, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de clous de tenture et d'ameublement.

229° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Topart frères (Pierre Hippolyte et Edmond-Louis), à Paris, rue Chapon, n° 31, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des perles fausses.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuldy (Pierre), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une disposition permettant de brûler la fumée dans les foyers des chaudières à vapeur et dans ceux destinés à d'autres usages.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waldo (Charles-Forster), élisant domicile chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour un régulateur à gaz perfectionné.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ardillion (André-Georges), à Paris, rue des Lions-Saint-Paul, n° 11, pour un caloripède universel.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audevard (Adrien-Désiré), à Paris, quai de l'Horloge,

n° 41, pour un niveau à bulle d'air, à réflexion simple et différentielle, d'un usage facile pour les opérations agronomiques, topographiques, etc.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudit (Marc-André), à Paris, rue de Douai, n° 43, pour un système de boucles.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudit (Marc-André), à Paris, rue de Douai, n° 43, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des porte-monnaie, porte-cigares, etc.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Bergeret, née Berg (Louise-Caroline), à Paris, place Royale, n° 22, pour un système de garniture élastique végétale, applicable aux siéges, sommiers, divans, etc.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernot (Étienne), à Paris, rue du Petit-Thouars, n° 10, pour une machine à tailler les limes.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet-Champigny, à Paris, rue de la Parcheminerie, n° 3, pour un glaceoscope dioptrique.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Causse (Léon-Guillaume-Désiré), à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 40, pour garnitures de chapeaux dites *orientales*.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabot (Jean-Louis-Joseph), à Paris, rue de l'Université, n° 14, pour un serre-bouteille.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cler (Pierre-François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de cribles-chariots destinés au lavage de la houille.

242° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cutting (James-A.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour un procédé perfectionné pour rendre des images photographiques et pour les embellir et conserver.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Datichy (Jean-Pierre-Louis-Florimond), à Paris, rue de la Chopinette, n° 11, pour des perfectionnements apportés dans les appareils servant à opérer la vidange des fosses d'aisances.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarue (Auguste-Adolphe), à Paris, rue Charlot, n° 31, pour serrures à gorge et à pompe, sans point d'appui.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Charles-Léon), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 37, pour des perfectionnements apportés dans la construction des baromètres et thermomètres métalliques.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evras (Paul-Simon), à Paris, place de la Rotonde-du-Temple, n° 8, pour un genre de fabrication de tire-lignes.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur François (Étienne-Sébastien), à Rethel, pour un système de siphon à échappement d'acier dit *siphon François*.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geyler (Alfred-Édouard), à Paris, rue de Buffault, n° 13, pour des perfectionnements dans la fabrication du blanc de zinc.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Girard (Adolphe-Eugène) et Grossin (François-Désiré), à Paris, rue Lafayette, n° 95, pour une table de billard.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harweiler (Maurice), à Paris, boulevard des Italiens, n° 6, pour des lorgnettes jumelles *dyalitiques*.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Honfroy (Baptiste), représenté par le sieur Hurel, à Rouen, rue Saint-Denis, n° 29, pour un cylindre remplaçant le tiroir dans les machines à vapeur fixes ou autres.

252° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Lagesse et de Saint-Thibault-Stalter, à Troyes, pour la fabrication de mesures qui ne peuvent ni s'agrandir ni se diminuer.

253° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lane (James-Arthur), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laurent (Louis), rue Basse-Périer, n° 17, à Marseille, pour un système de fourneau et chaudière à courant de flamme, destiné à l'épuration des soufres, *système Laurent*.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mège et compagnie, route d'Asnières, n° 90, à Batignolles, pour des procédés de préparation et de dessiccation des légumes, fruits et racines alimentaires, destinés à être conservés.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de

l'Allier, par le sieur Moreau (Pierre), à Bessay, pour un système de machine à battre le blé, mue par chevaux, dite *machine à battre Moreau.*

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Alpes, par le sieur Morel (Joseph), rue Neuve, n° 22, à Gap, pour un système de mouvement mécanique.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perney (François-Joseph) et Pommier (Louis), à Paris, rue Neuve-Saint-Sauveur, n° 3, pour une machine à battre les blancs d'œufs.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pierrot (Jean-Marie), à la Hardoye, pour un parapluie agricole destiné à couvrir les meules de grains, foins, etc.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sanson père (Alexandre-Jacques), à Paris, rue de Richelieu, n° 9, pour flèches-parachutes destinées aux adultes et à l'amusement des enfants.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siegl (Jean-Népomucène) et Szontagh (Samuel), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour une machine à coudre d'un usage ou d'une application générale.

262° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Smith (William-Henry), Bessemer (Henry) et Longsdon (Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication et le traitement des scories et autres substances vitrifiées, et leurs combinaisons avec d'autres substances.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Thiébaud-Colomb fils (Léon), à Salins, pour un système de fusées d'entière sécurité pour les mines.

264° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varley (Cromwel-Fleetwood), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour une disposition ou appareil pour la transmission des signaux télégraphiques électriques.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bidreman (Philibert), place de la Pyramide, n° 3, à Lyon, pour un moyen de faire disparaître la fumée des fours à chaux.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-Clément-François), à Paris, quai de l'Horloge, n° 39, pour un manipulateur de télégraphe.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Brondet, née Guégan (Jeanne-Marie), à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 13, pour un bandage modérateur.

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cabaret (Antoine), élisant domicile hôtel de la Coupe-d'Or, vieux Marché-aux-Poulets, à Lille, pour la raffinerie des sels saponifiables.

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cauchemé (Jules-Alphonse), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 11, pour un chandelier à crémaillère.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chauvenet (W.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour une manière perfectionnée de construire toutes espèces de vaisseaux et de les fermer hermétiquement.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Danré (George), quartier de Menpenté, à Marseille, pour des becs réflecteurs à courants de gaz et d'air échauffés, dilatés et régularisés.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debacq (Benjamin-Sébastien), à Paris, ancienne rue du Marché-Saint-Laurent, n° 3, pour imitation de porcelaine s'appliquant à l'ameublement et à la décoration des appartements, ainsi qu'aux vases, caisses et autres objets pouvant recevoir des objets découpés.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Jean-Claude), à Paris, rue de Grammont, n° 24, pour un moteur mécanique rotatif dit *dynamogène Durand.*

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gillet (Jean-Barthélemy), quai Napoléon, n° 5, à Marseille, pour un guindeau à double cylindre et à double effet.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud-d'Argoud, rue du Commerce, n° 41, à Lyon, pour un système de tuiles, une machine pour les comprimer et un four mobile pour les cuire.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grelley (Pierre-Jules-Hippolyte), à Paris, au collége Chaptal, rue Blanche, pour dissolution de la matière colorante des cochenilles pouvant servir, soit à la teinture, soit à la préparation des laques.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyardin (Achille), représenté par le sieur Cazeaux, à Paris, rue Greffulhe, n° 7, pour l'application d'une nouvelle substance à la fabrication du papier et du carton.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Hutinel (Edme) et Graux (Alfred), à Clairvaux, pour

une machine dite *la cantonnière*, destinée à casser les pierres pour routes et bétons.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Laurencel, née Duhamel (Brigitte-Anne), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire n° 8, pour des moyens d'extraction des sucs des légumes propres à colorer les bouillons, les sauces, etc.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Létuvé (Jules-Adolphe), à Paris, rue Castex, n° 8, pour des baguettes et bâtons d'ameublement en placage.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Manteau, née Rouget (Marie-Adélaïde), à Paris, rue Maître-Albert, n° 1, pour procédés de vidange et de séparation des matières dans les fosses d'aisances.

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martel (Charles) et compagnie, rue Godefroy, n° 1, à Lyon, pour le moulage des ciments et compositions imitant les pierres, marbres, etc. au moyen d'une pression mécanique puissante.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monnet (Antoine), élisant domicile chez le sieur Barillon, quai d'Orléans, n° 15, à Lyon, pour une machine à mouliner les soies.

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Montelier (Charles), à Moulins, pour une machine hydraulique destinée à l'épuisement et à l'élévation de l'eau des matières, des houillères et carrières.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Morel (Louis), élisant domicile chez le sieur Mottard (Eugène), rue Boissac, n° 9, à Lyon, pour bandages à rebords circulaires et sans soudures, à l'usage des chemins de fer.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussette (Charles-Édouard), à Paris, rue Blanche, n° 74, pour procédés propres à la conservation de l'urine et du sang destinés à fabriquer les engrais.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mouterde-Billion (Victor), rue de la Charité, n° 40, à Lyon, pour un moyen de réunir les extrémités des courroies de transmission et autres.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Pallegoix (Léontine-Aglaé), à Paris, rue de la Fidélité, n° 2, pour des perfectionnements dans les bracelets.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Perrenoud (Eugène), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 39, pour un genre de fauteuils.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Prevost (Étienne) et Guillon (Alphonse), cours Lafayette, n° 1, à Lyon, pour un système de ramonage dit *oroïde*.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prévost (Joseph-Numa), Aurant (Jérôme), Tavernel (Achille) et la dame Scharvogel, élisant domicile route d'Allemagne, n° 121, à la Petite-Villette, pour des procédés perfectionnés propres à la fabrication de la liqueur de grains et à la distillation de ladite liqueur, pour obtenir de l'alcool rectifié.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rabatté (Théodore-Marie) et Rettig (Jacques), le premier, à Paris, rue de Nemours, n° 25, et le deuxième, rue de Calais, n° 43, à Belleville, pour une machine à rebrousser les cuirs.

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Richard (Jean-Marie-François), élisant domicile cour des Archers, hôtel Bailly, à Lyon, pour une machine à mailler les boulons et les écrous à maille de fer.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rigal (Jean-Baptiste), Giraudon (Marie et Philippe-Marie-Claude-Eugène), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n°s 47-49, pour une machine à fabriquer du charbon creux ou plein et autres matières, dite *Rigalide*.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rougemont (Jean-Baptiste), grande place de la Croix-Rousse, n° 12, à Lyon, pour réducteur du battage, pour le tissage.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Sourisseau (Jules), à Kaysersberg, pour une balance à précision.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Sourisseau (Jules), à Kaysersberg, pour un moyen propre à conserver les substances altérables.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaujoint (Charles-Adèle), à Paris, rue Ménilmontant, n° 85, pour un outil pour graver les poinçons, lettres, chiffres, etc.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béchu fils (Eugène-Alfred-Auguste), à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n° 12, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée.

le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berger (Jean-Marie-Auguste), à Paris, rue de Buffault, n° 20, pour fabrication du savon.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchon (Armand-François), élisant domicile à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 7, pour une canonnière ou canon d'enfant mécanique.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blavier (Aimé-Étienne), Wertheimber (Léopold) et Larpent (Claude-Georges), à Paris, boulevard Montparnasse, n° 44, pour un appareil hydrostatique contre le mal de mer.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulanger (Eugène) et Dulait (Jules), représentés par le sieur Merle, à Paris, rue Payenne, n° 3, pour un mode d'utilisation de la chaleur perdue des fourneaux à cuve, en réalisant complétement, par son action sur la charge, l'effet calorique susceptible d'être développé par le combustible employé dans ces fourneaux, et, particulièrement, pour la fabrication de la fonte dans les hauts fourneaux.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Jean-Giraud), à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 41, pour un procédé de moulage.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cellier (Jean-Alfred), Plain (Pierre) et Bonnetain (Jean), à Paris, rue Neuve-Guillemin, n° 17, pour des procédés contre l'humidité et le salpêtre.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tuyaux en tôle bitumée.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Corenvinder (B.), directeur de la fabrique de sucre et distillerie du Quesnoy-sur-Deule, pour l'extraction du jus sucré de la betterave.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontenau (Félix), à Paris, rue d'Enghien, n° 30, pour des perfectionnements apportés dans les voitures.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Fortin (Nicolas-Joseph), à Janiville, pour une machine préparatoire, pour la trame, à l'emploi des tissus mérinos et autres.

311° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 septembre

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glassford, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'impression lithographique et zincographique.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gounant (François-Xavier), élisant domicile chez la dame veuve Pinchon, à Paris, rue Grenétat, n° 28, pour un genre de carrés de montres.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), rue Stanislas, n° 1, à Nancy, pour une voie en fer à traîneaux, ou waggons sur galets ou rails, applicable sur le sol ou sur des estacades en fonte.

314° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 sepembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hazlehurst (Isaac), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer, dans les fourneaux à tuyères, et dans la construction des fourneaux et machines qui y ont rapport.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lessens frères, rue Saint-André, n° 83, à Lille, pour concentration de dissolutions diverses, applicables, en particulier, aux vinasses des jus de betterave et de mélasse des distilleries.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mansard (William-Camille), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 13, pour une fécule circassienne alimentaire.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Pierre-Charles-Alphonse), à Paris, rue Ménilmontant, n° 61, pour perfectionnements aux instruments de musique en cuivre.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Méresse (Louis), à Paris, rue Saint-Martin, n° 317, pour plusieurs chaussures en caoutchouc et autres tissus, propres à prévenir la maladie des moutons.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés à la sellerie ou aux harnais.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (François-Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à bouter les plaques et les rubans de cardes.

321° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Nivelles (Thierry-Hubert), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue

des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour certains appareils destinés à la séparation des substances métalliques d'avec les substances terreuses et autres, et à la classification des substances métalliques selon leurs gravités spécifiques.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Ollinet (Charles-Frédéric-Lazare), à Chagny, pour extraction de soie végétale des écorces de mûrier.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrève (Pierre-Édouard-Ulysse-Victor), à Paris, rue de Seine, n° 37, pour un bandage herniaire.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 15, pour un système de construction de voies de fer.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raynaud (François-Alexandre), rue de Paris, n° 69, à Batignolles, pour procédés de fabrication de vin et autres liquides.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ruchet (David-François-Louis), et Pitte (Pierre-Juste), le premier, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 58 *bis*, le deuxième, à Aubervilliers-les-Vertus, pour procédés et produits d'impressions et d'applications de toutes couleurs sur étoffes, papiers et autres matières.

327° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Simon-Sicard (Pierre-Amable), représenté par la demoiselle Loffillé, à Paris, rue Servandoni, n° 19, pour des moyens propres à l'examen et à l'extraction des corps immergés.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sergent (Pierre-Antoine), à Gentilly, pour une méthode progressive d'écriture.

329° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Nathan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière de régler le dégagement de vapeur des chaudières.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du départemant de la Seine, par le sieur Vandenberghe (Étienne-Jean), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 5, pour un pantalon équestre.

331° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aston (James-John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes de lettres.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de

Seine-et-Marne, par le sieur Bac (Benoît), à Rozoy, pour une machine à casser les pierres.

333° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Beck (Dominique), rue Patollier, n° 21, à Elbeuf, pour perfectionnement à l'invention pour laquelle il a pris, le 8 septembre 1845, un brevet de dix ans, ayant pour objet une machine continue à lainer les draps.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Brochier (Joseph-François), à Grenoble, pour un procédé pour la suppression de la couture du long du gant.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Busson (Jules-Marie), à Cheffes-sur-Sarthe, pour un drageoir autométrique servant à calibrer les dragées, plomb de chasse.

336° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillousto (Jean-Baptiste-Antoine), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14, pour une voiture mécanique.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genetreau (Henri-Alexandre), à Paris, rue Laffitte, n° 39, pour système de brancards de voitures.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grellé (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 25, pour une couronne mortuaire estampée et lithographiée.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Grenier (Jean-Pierre), rue Montaudran, n° 17, à Toulouse, pour une pompe à incendie.

340° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Grenier (Jean-François), à Vendeuil, pour une machine à frictionner toute espèce de grains.

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquet (Jean), rue de Condé, n° 23, à Lyon, pour un pétrin mécanique.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jaumart (Jean-Joseph), élisant domicile chez le sieur Wittenbach, rue de Paris, n° 45, à Lille, pour un système de rouissage des plantes textiles.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par les sieurs Lagrèze (Paul) et Andrieu (Auguste), à Castres, pour une pompe à double effet dite *pompe Lagrèze et Andrieu*.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine-Inférieure, par le sieur Leclère (Louis-Dominique), à Épreville-Martainville, pour une machine à battre les grains.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs Lelong (Pierre-Eugène) et Boyer (Jean-Baptiste), à Napoléon-Saint-Leu, pour l'établissement des caisses à arbustes (forme octogone).

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lemée (Frédéric), rue de Sotteville, n° 78, à Rouen, pour une colle évitant la rouille dans la confection des tissus superposés destinés à remplacer le cuir dans la fabrication de plaques ou rubans de cardes à coton, soie ou laine.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marzo (Antoine-Amédée), à Paris, rue Saint-Anastase, n° 16, pour un système de clyso dit *petit nécessaire de santé.*

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meriwether (William Hunter), élisant domicile chez le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour construction des surfaces ou suspensions élastiques.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Nicolle père et fils, à Yvetot, pour un métier Jacquart perfectionné, dans lequel la marche est supprimée, et à compensateur de la charge.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Palmer (Georges-Holworthy), chemin de Toulouse à Marseille, pour des perfectionnements apportés aux canons et autres armes à feu de toute espèce, et à leurs accessoires.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Paret (Étienne), au Péage-de-Roussillon, pour un système de pompe dite *pompe Paret.*

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Payerne (Prosper-Antoine), à Cherbourg, pour un système de bateaux sous-marins.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 92, pour la ferrugination des eaux minérales artificielles.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Pradine et compagnie, à Reims, pour un temple mécanique continu applicable aux métiers à tisser, soit à la main, soit à la mécanique.

355° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de

l'Aube, par le sieur Quinquarlet (Louis-Antoine), à Troyes, pour un porte-fusée circulaire servant à peloter.

356° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Quintin (Lucien), chez les sieurs Duez frères, à Fives, pour la fabrication simultanée du gaz d'éclairage et du noir animal.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Renner (Jean-Joseph), à l'Étang-la-Ville, pour une voiture à système cylindrique dite *la Renner*.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinot (Alexandre-Camille), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 68, pour une machine à piquer les dessins de broderies, dentelles, etc.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sauze (Marius), rue de la Grande-Horloge, n° 14, à Aix, pour un système de pompe.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Selosse et compagnie, rue Saint-André, n° 82, à Lille, pour un graissoir à broches de métiers.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tharin (Pierre-Xavier), à Paris, rue du Temple, n° 151, pour sabliers mécaniques circulaires.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varlet (François-Joseph), à Paris, rue de Charonne, n° 149, pour fourneaux en tôle, dits *fourneaux Varlet*.

363° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Verdu (Vincent-Xavier), rue Saint-Rémi, n° 33, à Bordeaux, pour un système de ventouse médicale presque générale.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anselme (Jean-Victor), route de Paris, n° 150, à Vincennes, pour une application métallique à la gainerie.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Apparuti-Mollerat (Louis), à Pouilly-sur-Saône, pour un trieur applicable au blé.

366° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blundell (Walter), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour un appareil perfectionné pour traiter ou préparer toute partie du corps humain devant subir une opération chirurgicale, de manière à engourdir totalement ou partiellement le sens tactile de cette partie du corps.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Côte-d'Or, par le sieur Briotet (Aimable-Dieudonné), rue Saint-Philibert, n° 6, à Dijon, pour dessins sur la tranche des livres.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bühler (Jean), à Togolsheim, pour un plongeur-moteur.

369° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cail (J.-F.) et compagnie, représentés par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 46, pour un appareil à distiller et à rectifier.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camaille (Nicolas), à Paris, rue de Bondy, n° 70, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des allumettes chimiques.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Courant (Pierre), à Vihiers, pour un outil à extraire de l'œsophage des animaux à cornes les portions d'aliments dont la figure ou le volume seraient de nature à déterminer l'accident connu sous le nom d'*empommage*.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crampton (Thomas-Roussel), représenté par le sieur Leroux, à Paris, quai de Billy, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines locomotives.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Albizzi (Alexandre-Eugène), à Paris, rue du Bac, n° 40, pour un système de four destiné à remplacer les fours à réverbère et autres, dit *four à chalumeau et à concentration de calorique*.

374° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehau (Jules), à Paris, rue Pigale, n° 39, pour fabrication de pâte à papier par la plante textile dite *stipa tenacissima*.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Dereims (Jean-Baptiste), Faux-Fossés-Saint-Nicolas, n° 8, à Troyes, pour un cylindre dit *trieur de tous grains et graines*.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussaq (Pierre-Félix), rue Ausonne, n° 2, à Bordeaux, pour un semoir dit *canne à semer*.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la fabrication des bois de selle ou arçon.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Galle (Jean-Marie), ruelle de Beaumont, n° 3, à

Rennes, pour des échappements d'horlogerie de toute espèce, marchant sans huile.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Fortuné), élisant domicile rue de la Fabrique, n° 7, à Clichy-la-Garenne, pour l'emploi de chiffons de laine, soie et fil, et vieux chapeaux de feutre, dans la fabrication des chapeaux et autres objets en feutre.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaulin (Louis-Julien), à Paris, rue Albouy, n° 11, pour un système d'outils universels mobiles, à découper et à estamper les porte-lames à anches libres, employés dans les instruments dits *accordéons, flutinas, concertinas, orgues expressives*, etc.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Joris (Alexandre), à Terre-Noire, pour laminoir perfectionné pour la fabrication des bandages en fer ou en acier, ou un mélange de fer du midi avec des riblons supérieurs, du charbon de bois, mine de plomb et cambouis.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larenaudière (Charles-Phillippe-Ferdinand), à Paris, rue de Rivoli, n° 30, pour une encre à papier spécial pour la reproduction de cette encre.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Liégos-Thibaut (Augustin), à Bourbonne, pour un système de four à cuire le plâtre.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Lotz (Jules et Henri-Étienne), le premier rue Crébillon, n° 19, et le deuxième rue Kléber, n° 1, à Nantes, pour un manége à triple engrenage, applicable aux machines à battre.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Magnier (François-Émile), à Belloy-sur-Somme, pour un procédé de fabrication de velours d'Utrecht, avec bouquets dans le tissu.

386° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mill (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des encriers.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), à Paris, rue de la Paix, n° 25, pour l'emploi des feuilles, copeaux, restes, râpures, fragments, poussière ou poudre de caoutchouc dur et vulcanisé.

388° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nightingale (Charles), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-

39.

Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la manière de friser et défriser le crin et autres matières.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Péticard (Charles-Antoine), à Tulette, pour un système de tuiles plates pour couvrir les bâtiments.

390° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Proust (Jean), rue Saint-Similien, n° 10, à Nantes, pour la fabrication perfectionnée de chaussures à chevilles rivées.

391° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Purnelle (John-Chillcott), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans l'obtention et l'application de la force motrice.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Rastoin (Vincent), rue de la Levée, n° 1, à Blois, pour un procédé de cémentation de l'acier avec des fers français.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), élisant domicile chez le sieur de Fontaine-Moreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une préparation de feuilles métalliques propres à la fabrication des capsules.

394° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rowley (John), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication d'un article remplaçant le cuir.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmalbauch (Philippe), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 76, pour un régulateur de balance à bascule.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Vincent (Alphonse), à Pâlis, pour une machine adaptée au métier français pour fabrication d'un genre de bonneterie.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde par le sieur Ballan (Marc), à Caudrot, pour des perfectionnements au métier à tisser les toiles et étoffes unies.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaujoint (Charles-Adèle), à Paris, rue Ménilmontant, n° 87, pour un genre d'outil à découper.

399° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaquière (Auguste-Jean-Marie), à Paris rue Beaujon, n° 1, pour un dé-plume.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Bresquignan (Romain-Alexis), élisant domicile chez le sieur Guépet, à Paris, boulevard des Italiens (café de Paris), pour une machine à concasser les pierres.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burg aîné et compagnie, à Paris, rue de Reuilly, n° 23, pour une poudre ligneuse des feuilles de conifères pour les veloutés.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Contour (Alexandre-Frédéric), à Paris, rue des Déchargeurs, n° 10, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de divers articles de bonneterie.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coppaz (Placide), à Paris, rue Saint-Denis, n° 286, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des jupes de dessous en crino-baleine.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Jean-Alexis), élisant domicile chez le sieur Proly, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 148, pour un système de charrue dite *charrue araire à support mobile.*

405° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ewbank (Thomas-Henry), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tissus à poils et à boucles dits *épinglés* ou *frisés,* et aux machines servant à produire ces tissus.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fairbairn (Pierre), et Kaselowsky (Ferdinand), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux métiers propres à étirer et filer, en gros et en fin, le lin, le chanvre et d'autres matières filamenteuses.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Fleury, née de Bongars (Armantine-Marie), à Paris, rue Laffitte, n° 28, pour des procédés de décoration, d'ornementation et d'embellissement, applicables aux appartements, etc. et principalement aux enseignes ou tableaux d'annonces.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourdrinoy (Bertin-Édouard) à Paris, rue Saint-Dominique, n° 146, pour un caleçon de propreté et de santé.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Garcin (Jean), à l'Isle, pour un cabestan à double fonction, propre à mouvoir simultanément deux charrues.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Gigaroff (Henri-Alexandre), boulevard des Amandiers, n° 40, à Belleville, pour fabrication de boutons.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gondel (Adolphe-Clément), à Paris, rue Montorgueil, n° 71, pour un genre de cache-nez tissé sans lisière dit *cache-nez Gondel.*

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hallot (Henri), à Paris, rue de l'Échaudé-Saint-Germain, n° 6, pour la désinfection des huiles de schiste.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hutter et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fours à fusion et travail continus, applicable à la fabrication des verres à vitres, à bouteilles, à gobeleterie et en général tous les genres de verres.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Larrieu (Antoine), à Saint-Clar, pour un système de pompe aspirante et foulante, mue par un seul homme et élevant un fort volume d'eau.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Alexis-Marie), à Paris, rue Vivienne, n° 2, pour la fabrication des bustes moulés sur plâtre.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lefebvre (Adolphe-Stanislas), place de la Croix, à Sotteville, pour un rentrage croisé des fils, dans les machines à parer.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaire (Jacques-Louis), élisant domicile à Paris, boulevard Poissonnière, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la confection des pistolets atmosphériques.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lecoy (Charles-Ovide), chemin de Saint-Genès, n° 105, à Bordeaux, pour des tuyaux de bois propres à l'agriculture et à l'industrie.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levieux-Lavallière (Louis-Étienne), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 90, pour un instrument graphique dit *dactylophore.*

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macaire (Louis-Cyrus), à Paris, passage Jouffroy, n° 16, pour un instrument de photographie.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oran (Honoré), représenté par le sieur Lambert, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 27, pour un procédé de gravure sur verre.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Paublan (Jean), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 366, pour un système de serrure.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pécoul (Henri-Gustave-Adrien), élisant domicile chez le sieur Thurot, à Paris, rue Saint-Sauveur n° 62, hôtel du Cadran, pour un aérostat dirigeable.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Charles), à Paris, rue Saint-Maur, n° 160, faubourg du Temple, pour un système de portefeuille.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Peyron (André), à Andrezieux, pour la fabrication de l'alcool par toutes espèces de matières ligneuses.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saint-Ouze (Joseph-Eugène), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour le traitement des lignites, pour leur conversion en ligno-coke, ainsi que pour l'extraction de l'acide pyroligneux et du gaz hydrogène qu'ils contiennent.

427° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Selby (Georges-Thomas), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des tuyaux et tubes, et à la formation d'articles tubulés et circulaires en métal.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le colonel baron de Suarce (Charles-Gabriel), à Paris, rue de Rocroi, n° 1, pour un filtre aéré à cascades.

429° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warne (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les chaudières ou générateurs de vapeur.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zinkernagel (Jules-Théodore-Alexandre), à Paris, rue Popincourt, n° 73, pour des perfectionnements apportés dans le travail des mosaïques, perfectionnements permettant l'emploi industriel de ces mosaïques.

431° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allyn (Edwin), représenté par le sieur Prescott, élisant domicile à Paris, rue Saint-Honoré, n° 379, hôtel de Lille et d'Albion, pour un cabestan à puissance variable.

432° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mars 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Banks (Thomas), représenté par le sieur Hunt, à Paris, rue Barbette, n° 8, pour un système de frein applicable aux chemins de fer.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Barlow (William-Henry), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des moyens de fixer et d'assembler les rails des chemins de fer.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Blanchard (Edme-Pierre), à Troyes, pour une mécanique ajoutée au métier anglais, et produisant des jours et des dessins variés, sur les deux faces de l'ouvrage.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanchetier (Théodore-Bernard), à Paris, quai de la Rapée, n° 96, pour un régulateur applicable au foyer des machines à vapeur.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 juin 1854, au secrétariat du directeur de l'intérieur de la Guadeloupe, par le sieur Bouchereau (Marcel), à la Pointe-à-Pitre, pour une machine à force centrifuge pour purger le sucre.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bowens (François-Jean), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour un système de machine à vapeur dite *Bowenssteam*.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Chaumat (Dominique), à Orléans, pour hélices brisées à palettes mobiles.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cocuelle (Claude-Joseph), à Paris, rue du Marché-Neuf, n° 34, pour un système de locomotive ou moteur.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulon (Jean-Joseph), rue de Rosny, n° 10, à Montreuil-sur-Bois, pour un mouvement système perpétuel.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Depouilly (Paul-Jean-Baptiste) et Néron (Napoléon), à Paris, le premier rue du Faubourg-Poissonnière, n° 11, et le deuxième rue Saint-Lazare, n° 119, pour traitement et applications de matières colorantes.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duquesnoy (Alfred-Louis-Désiré), élisant domicile chez le sieur Durand, hôtel Delorme, rue Saint-Honoré, n° 287, à Paris, pour des procédés de recouvrement de verre peint pour la galvanoplastie.

443° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Évans (Georges-Frédérick et Frédérick-John), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux appareils propres à la distillation de la houille et d'autres substances bitumineuses ou résineuses.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Fléchelle (Barthélemy-Louis-François-Xavier), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 24, pour un appareil dit *cigare à ressort et sans ressort.*

445° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur comte de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour perfectionnements dans la fonte des suifs et la fabrication des chandelles.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs George (Alphonse-Alexandre) et Poivret (Jules-Nicolas), à Paris, rue de la Douane, n° 5, pour un mode de pavage.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juillion (André-Édouard), à Paris, rue Montgolfier, n° 8, pour un procédé de fabrication des tire-bouchons.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jungfleisch (Philibert-Clément), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 27, pour des perfectionnements dans la fabrication des bâtons thyrses plaqués en tous genres.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loysel (Édouard), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des appareils dits *percolateurs hydrostatiques,* propres à obtenir par infusion des extraits liquides de diverses substances, etc.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallé (Louis-François), à Paris, rue Ménilmontant, n° 66, pour des perfectionnements dans les machines à comprimer le charbon artificiel et les briques qui s'enclavent l'une dans l'autre.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin et Thollot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 86, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de la lampe à modérateur.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication du verre.

453° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noeld (Charles-Antony), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, pour un bain à vapeur portatif.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Paquin (Jean-François), à Mulhouse, pour un graisseur applicable aux locomotives.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Patry (Pierre-Julien-Honoré), à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 8, impasse de Bretagne, n° 7, pour un genre de fusil-canonnière.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 avril 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Peyrot (Claude-Bernard) et Simon (Gabriel), représentés par le premier, rue Saint-Louis, n° 7, à Saint-Étienne, élisant domicile chez le sieur Mortier, rue de Bourbon, n° 22, à Lyon, pour un moniteur électrique appliqué aux battants de métiers à tisser.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philipponnat (Adolphe), rue de Flandre, n° 34, à la Villette, pour perfectionnements dans la fabrication des mannes à charbon et à coke et de celles propres à tous autres usages.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimor (Pierre-Alexandre), boulevard Saint-Hilaire, n° 37, à Rouen, ponr un appareil déterminant la vitesse et la distance parcourue par un navire.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Rabourdin, rue Royale, n° 67, à Orléans, pour fabrication d'alcool avec des matières féculentes.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Réville (Adolphe-Joseph-Achille), à Paris, quai de l'Horloge, n° 11, pour une application galvanique aux dés à coudre.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert (Joseph-Alexandre), à Paris, rue Rossini, n° 2, pour le rétablissement des vinasses ou vins brûlés des raisins, et leur emploi à la production des vins et des eaux-de-vie de raisins.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shailer (Julius-Smith), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour freins pour chemins de fer.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stein (Pierre), à Paris, rue Cassette, n° 9, pour un lit-sac à l'usage des soldats.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bailly (François), à Lonchaumois, pour un procédé de fabrication d'une pièce des montures de lunettes.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Berliet (Jean-Louis et Jacques Antoine-Benoît), rue du Griffon, n° 10, à Lyon, pour additions au métier de tulles à la chaîne, permettant de fabriquer des produits à dispositions nouvelles.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du

Rhône, par la dame veuve Brunier et le sieur Beau, place des Célestins, n° 3, à Lyon, pour une pendule d'enchères.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Caillat (Joseph-Henri), élisant domicile chez le sieur Berle, rue des Lices, à Avignon, pour une machine aratoire à vapeur applicable aux charrues.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier (Alexis-Joseph), à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 2, pour un genre de porte-cigares simples ou combinés, avec porte-monnaie, porte-feuilles, etc.

469° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Carnal (Victor), rue du Bœuf, n° 12, à Lyon, pour épuration de l'huile.

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chabot (Alexandre), rue Vieille-Monnaie, n° 41, à Lyon, pour un fermoir de boîte de canne.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charpentier (Louis), rue Colbert, n° 5, à Lyon, pour la fabrication d'un genre de tuiles.

472° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 27 juin 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Cordier (Pierre-Bertrand), à Auxerre, pour la confection de chaussures de toute sorte et notamment de bottines élastiques.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Dauriac (Mathieu), rue des Lois, n° 40, à Toulouse, pour un compteur à gaz d'éclairage.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dorchies (Victor) et Bertrand (Henri et Alexandre), élisant domicile chez les sieurs Vandryes et Muller, à Paris, rue des Gravilliers, n° 20, pour un système de distillation à rafraîchissement continu.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duboce (Augustin), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre perfectionné de propulseur.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Fournier (Hippolyte), rue Saint-Rome, n° 35, à Toulouse, pour un mode de publicité dit *vaisselle-annonce*.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaultier de Claubry (Henri-François) et Verrier (Nicolas), à Paris, le premier, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 45, et le deuxième, rue

Saint-Paul, n° 5, pour un système d'enrayage des convois sur les chemins de fer.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girardet (Augustin), élisant domicile chez le sieur Ducruet, rue de l'Archevêché, n° 2, à Lyon, pour fabrication de cercles de roues de chemins de fer.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jacquot (Joseph), élisant domicile chez le sieur Pigay, place des Célestins, n° 4, à Lyon, pour un système de rayonnage de meules de moulins.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Jaillet (Claude), rue Caponi, n° 1, à Lyon, pour une machine à fabriquer les étoffes brochées et façonnées.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobard (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcellin), élisant domicile à Paris, rue Jean-Goujon, n° 16, pour un genre de pompe.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lecomte (Augustin) et Jouannin (Jean-Baptiste-François), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 25, pour un débouche-pipe de poche.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legentil (Aimé-Antoine-Joseph), élisant domicicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système d'élévation de l'eau et des liquides de toute nature en général.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplay (Absalon-Hippolyte), chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des procédés d'acétification ou de fabrication des vinaigres employés dans la consommation et dans l'industrie.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerbré (Évariste-Colomban), à Paris, rue Grégoire-de-Tours, n° 8, pour tiges des bottines élastiques sans couture.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangeon (Joseph-Louis), à Paris, rue de Chaillot, n° 63, pour l'application directe des vidangeuses à vapeur locomobiles à la vidange des fosses d'aisances.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Corteuil (Jacques-Jules), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 20, pour perfectionnements apportés aux machines à manivelle, évitant la perte de force et les accidents.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Moreaux (Pierre-Félix), à Oullins, pour un système de détente variable pour machines à vapeur à bielle ou oscillantes.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mouren (Jean-Joseph), rue Pentagone, n° 4, à Marseille, pour la fabrication de tonneaux à trous plaqués.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Putigny (Jean), rue des Tables-Claudiennes, n° 31, à Lyon, pour un appareil mécanique pour apprêter les tulles et les dentelles.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Léger (Albert-Léon), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 7, pour un genre de gainerie.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur de Saint-Ours (Joseph-Eugène), à Sarlat, pour l'application du ligno-coke au traitement des minéraux et autres substances.

493° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sargent (Horace B.), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour une machine perfectionnée propre à couper le métal et d'autres substances.

494° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication de roues en fer forgé.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Thiers (Rodolphe) et compagnie, rue de Sully, n° 30, à Lyon, pour une machine à fabriquer les fourchettes de parapluies, ombrelles, etc.

496° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weare (Robert), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la construction des batteries galvaniques et dans les appareils qui s'y rattachent.

497° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un appareil ou une machine perfectionnée propre à la fabrication des tapis et autres tissus.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 12, à Batignolles, pour un bouton pour l'habillement.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barlet (Thomas), représenté par le sieur de Fontaine-Moreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour une machine à percer les

rochers, terrains, etc. pour la construction des tunnels, les excavations et autres travaux d'art.

500° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bernard aîné, à Montbrison, pour une presse d'imprimerie à système de leviers.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), à Paris, rue Basfroi, n° 47, pour des voûtes en bois.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bonneau (Claude-Raymond-Louis-Xavier et Toussaint), et Caillou (Louis-Théodore), ce dernier à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 212, pour rabot-contourneur circulaire.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chanard, Grande-Rue, à Saint-Chamond, pour un moteur dit *moteur Chanard*.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chauffriat (Claude), rue de Lyon, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication des bandages de roues de waggons ou de locomotives.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Chevrot et Seyvon fils, cours Lafayette, n° 61, à Lyon, pour un ressort à air comprimé.

506° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Desmergée (Edme-Joseph), au Gué-de-Frise, commune de Saint-Vérain, pour un four à grille destiné à la cuisson simultanée des pots de terre (grès), de la chaux et des briques.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dida (Alphonse-Victor), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 30, pour des perfectionnements apportés à l'étamage, au zincage, à la fausse dorure, à l'argenture du fer et d'autres métaux.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par la dame veuve Dietrich et fils, à Niederbronn, pour une disposition de plaques tournantes pour chemins de fer.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouin (Jean-Marie-François), à la Briche, près Saint-Denis, pour un procédé d'extraction de la matière colorante verte des végétaux, et de son application en teinture et en impression.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour un battant de machine à tisser les rubans pour métiers à la barre, etc.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durousseaud de Lacombe (Jean-Guy), élisant domicile chez la demoiselle Renet, à Paris, rue Saint-Denis, n° 355, pour un baromètre hygrométrique.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garbominy (Jules-Emmanuel), à Paris, rue du Caire, n° 15, pour un genre de chapeau de dame.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grassay père et fils (Michel et Jacques), rue du Chevaleret, n° 7, à Ivry, pour un enduit imperméable aux papiers de tenture et autres.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grenet fils (Eugène) et Fonvielle (Wilfrid), à Paris, le premier, rue du Grand-Saint-Michel, n° 25, et le second, rue Saint-Benoît, n° 21, pour un moteur électro-magnétique.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Hammond et Waltz, à Grenoble, pour un procédé pour la suppression de la couture du pouce des gants.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Jacon (Charles) et Durand (Martin-Balthazard), rue Duviard, n° 10, à Lyon, pour un moyen d'alléger la marchure, dans les métiers à tisser.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Janson (Jean) et Déflache (François), place d'Armes, à Tarare, pour une brodeuse double pour confectionner les plumetis.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolivet (Louis-Auguste) à Paris, rue Vanneau, n° 83, pour un ressort ferme-porte.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Kaestle (Charles), rue Notre-Dame, n° 20, à Bordeaux, pour un *serre-frein multicurre*.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mahaud (Charles), à Marseille, pour un appareil destiné au traitement de la tourbe.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poulchazan (Jean-Louis), à Paris, rue Chapon, n° 13, pour un système de pipe à tube rentrant.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sala (Jean), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des guides à l'usage des chevaux de selle dites *guides rigido-flexibles*.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Savaglio, Valdo fils et compagnie, à Paris, rue d'Aval, n° 31, pour une bouche de chaleur.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 177, pour une lampe dite *lampe merveilleuse*.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Séraphin frères, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 172, pour un four à revivifier le noir animal dit *four hélicoïdal*.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sopers (Théodore), élisant domicile chez le sieur Cotelle, à Paris, rue du Jour, hôtel de Barège, pour une anille avec point de suspension et de centre mobile, pour faire tourner les meules dans un équilibre parfait.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Thévenin (François), rue Belle-Cordière, n° 24, à Lyon, pour un moteur électro-magnétique.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Vaultrin (Charles-Jean-Baptiste-Jules), à Metz, pour tuiles mécaniques dites *de Saulny-lès-Metz*.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Verdat du Trembley et Grand (Julien), rue Constantine, n° 2, à Lyon, pour des appareils de vaporisation et de condensation de tous gaz, vapeurs et liquides.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Walbaum (Louis) et compagnie, à Reims, pour une application à la peigneuse *Josué-Heilmann*.

531° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barr (David), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour un genre de peigne-brosse.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudon (François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 49, pour un système de fourneau de cuisine.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernardin (Constant-Flavien), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de compteur-indicateur destiné aux voitures, etc.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des

Ardennes, par le sieur Bosson (J. J.), représenté par les sieurs Schneider et Legrand, à Sedan, pour une machine à lainer.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabrand (Louis), rue de Flandre, n° 47, à la Grande-Villette, pour une fabrication de glace aux fruits appliqués sur biscuits de Reims.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charmetton-Bottom (Jean-Marie), rue de Quarantaine, à Villefranche, pour un procédé propre à chiner et tigrer les matières à tisser et à imprimer les doublures (articles dits *du Beaujolais*).

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couttet (Auguste), à Paris, rue Madame, n° 45, pour un système de couverture de maisons en fonte.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dangers (Eugène-Louis), rue de la Nation, n° 9, à Montmartre, pour un jeu de dominos.

539° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Delattre-Derville, rue des Champs, n° 7, à Roubaix, pour une cube servant au battage du lait à produire le beurre.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delosme (Étienne-François-Hippolyte), boulevard des Batignolles-Monceaux, n° 36, pour un cadenas-serrure incrochetable et inoxydable.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delsarte (François-Alexandre-Nicolas), à Chaillot, rue de la Croix-Boissière, n° 3, pour guide-accord ou accordeur applicable aux instruments de musique.

542° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devincenzi (Giuseppe), élisant domicile chez le sieur Achille de Gaz, à Paris, rue de la Victoire, n° 28, pour des méthodes de produire des surfaces gravées, figurées et typographiques, pour imprimer, pour bosseler et pour ornementer, et des machines qui y sont employées.

543° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devincenzi (Giuseppe), élisant domicile chez le sieur Achille de Gaz, à Paris, rue de la Victoire, n° 28, pour application de la pression, pour obtenir des surfaces propres à l'impression, ou qui peuvent servir d'elles-mêmes comme ornements.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Finaz (Jean-Pierre-François), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une pâte comestible au lichen dite *bonbon Finaz*.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Furnari (Salvator), à Paris, rue d'Enfer, n° 9, pour les produits sucrés et alcooliques pouvant être extraits des tubercules ou des racines d'une plante désignée vulgairement sous le nom de *dahlia*.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gentilhomme (Jean-Louis-Honoré), rue d'Aix, à Marseille, pour un mode de couverture en tuile pour toitures dites *Gentilhomme*.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gosteau-Bondy (Benoît-Joseph), à Paris, rue de Bondy, n° 94, pour un instrument destiné à former des marques de jeu dit *ciseaux Gosteau*.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibal (Charles), à Paris, rue Vivienne, n° 40, pour un système de pompe sans piston ni soupape.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, pour moyens et applications pour la division des bois et leur emploi pour diverses industries.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau (Henri), rue Phelippeaux, n° 10, pour une mosaïque en verre peint.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nissou (Jean-Barthélemy-Gustave), à Paris, rue de Bondy, n° 70, pour une application des étiquettes de luxe, médailles, titres, etc. et leur collage régulier à l'aide de dispositions mécaniques.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Olivier et compagnie, rue Basse-Ville, n° 1, à Lyon, pour décreusage des soies par la soude, etc. etc.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Jean-Henri), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, pour perfectionnements aux chaussures dont les semelles et les talons sont en métal et élastiques.

554° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plüger (Franz-Julius-Albert), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour fabrication perfectionnée de chapeaux ou autres coiffures destinées aux dames.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Rondepierre (Michel-Émile) et Gartiser (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Béranger, rue Centrale, à Lyon, pour consolidation des poutrelles des ponts suspendus.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samson (Louis-Victorin-Frédéric-Robert), à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 34, pour vitraux photographiques.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scott (Thomas), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans l'application et la transmission de la force motrice et dans l'accélération de la vitesse des corps en mouvement.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyeux (Eugène-Frédéric), quai Jemmapes, n° 322, pour un système de compas portatif à coulant, destiné au tracé des épures elliptiques, courbes rampantes pour escaliers et autres.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tourlonias (Jean-Marie), élisant domicile chez le sieur Cherpin, rue Pareille, n° 8, à Lyon, pour un moulin à farine.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Gœthem (Victor), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Sainte-Sébastien, n° 45, pour un procédé de purgation des sucres par la force centrifuge, au moyen d'appareils particuliers.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vinit et compagnie, à Paris, place des Victoires, n° 2, pour un appareil propre à torréfier le cacao et le café.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waltz (Jules-Christian) à Paris, avenue Montaigne, n° 56, pour un genre d'ornementation de la sellerie.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde par le sieur de Amezada (François), rue Tronqueire, n° 31, à Bordeaux, pour une machine et volant à force de gravité, applicable à tous les moteurs.

564° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ashdown (William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux, cheminées et foyers à gaz.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beaugrand (Auguste) et Martin (Hippolyte), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 56, pour l'emploi du caoutchouc dit *vulcanisé* et *solidifié*, à la carrosserie en général.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Jules-Homère), Grande-Rue, n° 111, à Vaugirard, pour un calorifère à cloche mobile.

567° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée,

le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Blanchefort (Cléopas), à Briey, pour une machine propre à confectionner les fers-blancs d'un mètre de longueur.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour des perfectionnements apportés aux machines à air chaud.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buffard (Paul), rue Malesherbes, n° 39, à Lyon, pour concentration de la tourbe.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaine (François-Arthur), à Paris, rue du Hasard, n° 9, pour un système de navigation aérienne.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Coquillet père et fils, à Barberey, pour un instrument de chirurgie dit *flamme-pistolet.*

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dobigny (Jules-Edmond), à Paris, cour Saint-Guillaume, n° 9, rue Neuve-Coquenard, pour une ceinture orthopédique dite *ceinture Dobigny.*

573° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duhamel (Pierre-François-Charlemagne), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 24, pour l'application des dessins collés sur verre, à la couverture des nécessaires, boîtes et autres objets de petite ébénisterie.

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumon (Joseph-Alexandre), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 50, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz, à l'effet de mettre les abonnés au gaz à l'abri des fraudes produites par le niveau normal de l'eau.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Évrard (Maximilien), cours Charlemagne, n° 95, à Lyon, pour une machine dite *fouloir-étireur.*

576° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gwynne (John et James-Égleson-Anderson), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés à la fabrication des combustibles et à la préparation de ces combustibles pour les rendre applicables à la réduction des minerais, à la fusion et à l'affinage des métaux, à la fabrication et à la cémentation de l'acier, et au traitement des sels.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labeyry (Jean-Léon), à Paris, rue Coq-Héron, n° 5, pour un genre de bijouterie dit *à assiettes.*

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Larribeau (Jean), à Paris, passage Verdeau, n° 13 *bis*, pour dispositions de cannes dites *cannes de poche*.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Pierre-Louis-Joseph), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un tissu dit *tissu rubané*, et les moyens d'en réaliser l'exécution.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroux (Joseph), à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 22, pour des moyens de fabrication des porte-mousquetons.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lewandowski (Charles) et de Bongars, à Paris, le premier, boulevard des Italiens, n° 4, le second, rue Cadet, n° 18, pour un système d'encriers dits *aérogènes*.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massenot (Michel-Melchior), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 16, pour un genre de monture et de passe-partout du ressort de la gainerie.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Méritens (Jean-Baptiste-Séraphin), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 16, pour un procédé de teinture des fils et produits ou matières textiles et filamenteuses.

584° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mioduszewski (Napoléon-Ignace), à Paris, rue Contrescarpe-Saint-Maur, n° 12, pour un extrait de potage.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Notaux (Charles), à Sedan, pour un système de réveille-matin.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popelin-Ducarre (Antoine), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 137, pour l'application du gaz au chauffage des cornues.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Salleron et Laurent, à Paris, rue du Chaume, n° 8, pour des procédés de fermentation alcoolique des matières sucrées.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salomon (Paul-Marie), du Finistère, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 52, pour des préparations chimiques contre l'incendie.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Salomon, Périer et compagnie, à Paris, rue Albouy, n° 9, pour une peinture incrustée dans la nacre.

590° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 août 1854,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samuel (James) et Makinson (Alexander-Woodlands), représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système d'appareils propres au séchage du lin et autres matières.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souverain (Jean-Denis-Hippolyte), à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 7, pour préparation de la viande fraîche conservée pour être associée, par la pression, à des substances alimentaires.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Souverain (Jean-Denis-Hippolyte), à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 7, pour conservation de la viande fraîche.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spencer (George), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans les ressorts applicables au service de l'artillerie, pour caissons et affûts de canons de la marine et de l'armée.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vacherand (Claude), à Paris, rue Saint-Claude, n° 10, pour une machine propre à mouler et peser le chocolat.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Audouit (Pierre-Louis-Edmond), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 3, pour un appareil propre à l'emploi de la cire à cacheter, dit *cacheteur français.*

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becker (Didier), à Paris, rue Saint-Denis, n° 280, pour un timbre sec, à types mobiles propres à obtenir des lignes courbes.

597° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bagot (Édouard), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la fabrication des rails de chemins de fer.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Pierre), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 13, pour moyens de fabrication des clous de fers à cheval.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruneau (Narcisse-Désiré), élisant domicile chez le sieur Bénard, à Paris, rue du Marché-Neuf, n° 30, pour des perfectionnements dans les châssis de croisées.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Paul), à Paris, avenue des Triomphes, n° 6 et 8, faubourg Saint-Antoine, pour un genre de poterie creuse, à l'usage du bâtiment.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Charles-Louis), à Paris, cour des Fontaines, n° 1 *bis*, pour un appareil dit *euphotographe*.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallet (François), boulevard de Bercy, n° 18, à Bercy, pour un genre d'outil pour le grattage des tubes à fumée, dans les chaudières à vapeur dites *tubulaires*, dans les chaudières des locomotives et autres.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Pierre-Édouard), à Paris, rue des Déchargeurs, n° 7, pour application de l'impression au tricot fait sur le métier circulaire, et tout particulièrement pour l'impression sur tissus déjà rayés ou façonnés avant l'impression.

604° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cooley (Robert-Barlow), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour perfectionnements apportés à la fabrication des gants.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Debry-Renwez (Louis), à Monthermé, pour un système de couverture en ardoises.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Castanette (Auguste), à Paris, rue et passage Crussol, n° 10, pour un genre de porte-crayon.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delosme (Jules), rue de la Préfecture, à Lyon, pour un appareil propre à l'assemblage, au collage et au séchage des tissus doublés.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flanders (Joseph F.), et Marden (Jérémiah A.) représentés par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour certains perfectionnements dans les machines pour fendre le cuir.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Garrassin (Nicolas-André), à Brignolles, pour un système de table de nuit et de lieux d'aisances inodores.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerspach (Joseph), à Paris, rue Popincourt, n° 69, pour un moulin à moudre l'orge pour la brasserie.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godillot fils aîné, à Paris, rue Rochechouart, n° 61, pour un manteau-sac.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Godyear (Henry B.), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour certains perfectionnements apportés aux parapluies et ombrelles.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grand (Julien), élisant domicile chez le sieur du Tremblay, rue Vaubecourt, n° 9, à Lyon, pour un système de roues de waggons, etc.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoffmann (Jean-François), rue de l'Orillon, n° 36, à Belleville, pour un genre de peigne.

615° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horsfall (James), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour le perfectionnement dans la fabrication des cordes métalliques pour pianos et autres instruments de musique.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dame veuve Lefrançois et le sieur Meurant, rue Traversière, n° 3, à Roubaix, pour une machine à confectionner les cylindres et rouleaux.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepage (Jacques-Hippolyte), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 27, pour fours propres à la trempe des limes et à leur recuite avant de les tailler.

618° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mallet (Jean-Antoine) et Patène (Alexandre-Étienne), à Paris, le premier, rue Charlot, n° 29, le deuxième, rue Beaubourg, n° 39, pour une marqueterie en relief applicable aux meubles.

619° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marland (Obadiah), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour perfectionnements dans les machines-cylindre pour faire du papier.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Adolphe), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 19, pour un procédé d'impression sur cuir.

621° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Niemann, place Derrière-le-Temple-Neuf, n° 13, à Strasbourg, pour un arrêtoir destiné à arrêter les cordages, sans y faire un nœud.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinkney (Robert), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moyens de fermeture des bouteilles, jarres, pots et autres vases semblables.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-

et-Loire, par le sieur Ridel (Lucien-Désiré), à Beaupréau, pour une machine à tailler les pierres.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Sans (Eugène-François), à Châlons-sur-Marne, pour un appareil propre à mesurer les petites pressions sur une grande échelle.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seyrig (Jean), représenté par le sieur Douan, à Paris, rue du Passage-de-la-Rue-Neuve-Saint-Denis, n° 1, pour perfectionnements et applications de machines à force centrifuge, et différents accessoires qui en dépendent.

626° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 10 octobre, 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wheeler (George-Printy) et Bromhead (Samuel), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin n° 29, pour la production de matières fibreuses pour être employées dans la fabrication de la ficelle, des cordes, des paillassons et différents autres produits.

627° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Zambaux (Joseph) et Moret (Claude), à Saint-Denis, pour un perfectionnement apporté à la machine à vapeur rotative du *système Pecqueur*.

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin par la dame veuve André (Jacques), à Thann, pour une disposition de chaudière à vapeur.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Auguez (Alexandre-Henri-Poissant-Louis-Bazile-Sulpice) et Varlet (Alphonse), rue des Jacobins, n° 3, à Amiens, pour le décorticage des grains.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berger (François), place Chavanelle, n° 15, à Saint-Étienne, pour un système de baguette et de cartouche facilitant la charge et nettoyant l'arme.

631° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Berthon (Jean-Marie), à Saint-Étienne, pour un coussinet à charnière applicable aux fusils *système Lefaucheux*.

632° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bodoy (Alexandre) place Marengo, n° 15, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication de rubans dit *application Bodoy*.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Boll (Antoine), rue des Bonnes-Gens, n° 13, à Mulhouse, pour des appareils de chauffage.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Loire-Inférieure, par le sieur Bonnot (Émile), rue des Catherinettes, n° 11, à Nantes, pour rame brisée appliquée aux bateaux à vapeur.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Burnichon (Victor), à Coutouvre, pour une romaine à coulisse.

636° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par la dame Clairouin, née Romieux (Eugénie), à Villiers-en-Plaine, pour un instrument d'optique ayant la propriété d'absorber les rayons du soleil dit *absorpteur*.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Courdouzy (Henry), rue Pomme-d'Or, n° 11, à Bordeaux, pour l'étamage par voie galvanique des capsules en plomb.

638° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Didiot (Toussaint), chemin des Culottes, n° 9, à Lyon, pour un genre de chaussure.

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Ducrotoy (François-Hyacinthe-Narcisse), rue des Sergents, n° 4, à Amiens, pour des semelles imperméables et élastiques.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fenillat (Just), rue Dubois, n° 27, à Lyon, pour un appareil mécanique propre à étaler et croiser régulièrement la soie sur les tours de filature.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Flühr (Xavier), à Thann, pour une turbine hydraulique à dépenses variables.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gaudin (Pierre-Jean), rue d'Orléans, n° 40, à Lyon, pour l'amélioration du fil de soie, au moyen d'une série de procédés comprenant l'éclosion et l'éducation du ver, et les diverses manipulations pour rendre la soie teinte et propre à l'ouvraison.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Ghilliano (Joseph), Laugier (Joseph-Fidèle) et Nimal (Xavier), ce dernier, représenté par le sieur Ghilliano, rue du Grand-Puits, n° 16, à Marseille, pour la fabrication d'un genre de papier dit *papier tabac* pour cigarettes.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grangier (Victor), à Saint-Chamond, pour une mécanique à la Jacquard, à double effet.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Marne, par le sieur Guérin (François), rue de Nesle, n° 20, à Reims, pour une machine à épeutir dite *épeutisseur mécanique à pierre ponce.*

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hassler (Joseph), et Erard (Joseph), à Colmar, pour le mouvement perpétuel.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hélin (Louis-Vital), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés pour la préparation de la paille blanche employée dans la fabrication du papier.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Jamet (Jean), à Saint-Chamond, pour la fabrication de l'extrait de châtaignier, connu en teinture sous le nom de *gallique.*

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Leconte (Louis-Henri), à Chartres, pour un mécanisme à embrayer et débrayer les moulins à blé.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour un procédé de saponification.

651° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagez, dit Pagez Baligot (Gabriel-Auguste), à Paris, rue Martel, n° 5 *bis*, pour une étoffe à poils coupés applicable à divers usages.

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le vicomte de Montaut (Paul), à Gimont, pour un système de sûreté applicable à tous les fusils.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Plate et Rosel, à la Chaléassière, pour la substitution de l'acier fondu à l'acier corroyé dans la fabrication des diverses parties qui composent les armes de guerre.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ploux (César), à Paris, rue Corbeau, n° 38, pour un vase appareil propre à contenir et servir les liquides gazeux.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Protte (Jean-Baptiste), à Vendœuvre, pour une machine à battre les grains dite *fixe et portative.*

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Raynaud (Lucien), à Hyères, pour une machine à mouvement continu.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine-Inférieure, par le sieur Renaux (Louis-Désiré), rue Martainville, n° 32, à Rouen, pour un chauffage à air ventilé et chauffé par la vapeur.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Renon (Philibert), à Cours, pour un battant à cylindre.

659° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Roulé (Alfred), à Elbeuf, pour une application de tissus nouveautés dite *à reliefs veloutés*.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Vergnaud-Romagnési (Charles-François), rue Jeanne-d'Arc, n° 32, à Orléans, pour la conversion en substances alimentaires d'un produit végétal.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Albertazzi (Amédée), représenté par le sieur Delaunay, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 37, pour méthode ou moyens d'élever les vers à soie.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnould (Jacques-Edmond), à Paris, rue Madame, n° 7, pour la fabrication d'une matière amylacée analogue à la fécule, etc., etc.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Bélanger (Ch.) et Dombret, à Fresnes, pour une machine destinée à presser les matières végétales rapées.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordier (Jean-François), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 91, pour traverses-moises pour châssis vitrés.

665° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Candelot (Louis-Fulgence), à Paris, rue Saint-Quentin, n° 16, pour un enduit-ciment.

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chagot aîné (Durand-Auguste), à Paris, rue de Richelieu, n° 73, pour plumeaux et balais en plume.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevalier (Adolphe-René), à Paris, rue des Fourneaux, n° 11, pour un genre de tuyaux en terre cuite.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chuard (Michel), à Paris, rue Carnot, n° 6, pour une lampe de sûreté contre l'explosion du gaz, dans les mines de houille et dans les habitations renfermant des substances volatiles et inflammables.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Crestin, élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris,

boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil destiné à prévenir toute collision sur les chemins de fer, offrant en même temps aux compagnies les moyens d'éclairer économiquement les stations et un moteur supplémentaire.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Delalain (Édouard), à Mortain, pour un pailler de sûreté destiné à prévenir les accidents qui peuvent arriver aux machines par suite de rupture d'engrenages.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Emmery (Alexandre), Corroy (Charles) et Caire (Adrien), élisant domicile chez le sieur Corroy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 46, pour un système d'appareil à eaux gazeuses propre à faire l'eau de Seltz.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Louis-Adolphe), au village Levallois, rue de Courcelles, n° 25, près la barrière du Roule, pour un fût à engrenage et foret centreur.

673° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fothergill (Benjamin) et Weild (William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les moyens de recueillir et de préparer les fibres du plantain, de l'ananas sauvage et d'autres substances, pour des usages manufacturiers.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin (Joseph-Nicolas), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 2, pour un chapeau pliant pour dames.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gutmann (Jean-Étienne), rue de Constantine, n° 63, à la Chapelle-Saint-Denis, pour des perfectionnements apportés aux cartons pour couvertures.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lacassagne (Joseph) et Thiers (Rodolphe) et compagnie, rue de Sully, n° 30, à Lyon, pour un appareil de physique dit *régulateur électrométrique* (procédé Lacassagne).

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lateltin (Jean), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 9, pour un bouton-manchette.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplanquais (Pierre-Ferdinand), à Paris, rue du Temple, n° 76, pour un biberon à goulot flexible aérifère.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malioche (Jean-Baptiste-Louis), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 85, pour un combustible dit *combustible anthracifère*.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manby (Joseph-Lane), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis*, pour de certains perfectionnements dans les moyens de rendre impossibles les rencontres sur les chemins de fer.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marié (Edme-Hippolyte), à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 14, pour un système de broches pour la filature des matières filamenteuses, la fabrication des fils à coudre, à broder, etc. et à la fabrication des cordes et cordages.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mathieu (Jean-Baptiste), rue Vacon, n° 57, à Marseille, pour un appareil dit *tétradynamogène fumivore*.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melzessard (Pierre), élisant domicile chez son frère, à Paris, passage Saint-Pierre-Popincourt, n° 9, pour un instrument de précision à l'usage des architectes, opticiens, etc. dit *équerre Melzessard*.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Pétrément (Vincent-Paul), à Chinon, pour un système de coquetier dit *coquetier à la Médicis*.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poulain (Baptiste), Vannier (Victor-Benjamin-Constant), Étesse (Pierre-Germain) et Michault (Porphire-Hippolyte), élisant domicile à Paris, rue de Rivoli, n° 41, pour un procédé de dorure brune sur l'huile.

686° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renton (James), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les fourneaux et appareils ayant pour objet la réduction directe du minerai de fer, et de recueillir et condenser les oxydes et autres substances évaporées durant le procédé de la désoxydation du fer ou de tout autre minerai.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochatte (Nicolas-Hippolyte), à Paris, rue de la Monnaie, n° 26, pour perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Roussel et compagnie, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de fermes-poutres.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux (Bruno-Étienne), à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 2, pour un étui à lunettes, en métal.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Schaufelberger (Jacques-Édouard), à Paris, rue Sainte-Élisabeth, n° 11, pour des perfectionnements apportés aux ustensiles de chasse, notamment aux poires à poudre, à plomb, etc.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Minden (David), à Paris, rue Beaujolais-du-Temple, n° 17, pour un système de lunettes permettant de voir de loin et de près, et d'affaiblir facultativement l'éclat de la lumière.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Verney-Carron, place d'Armes, n° 1, à Saint-Étienne, pour un système de fusil se chargeant par la culasse, propre à recevoir une cartouche mobile et à en faciliter le départ.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), à Paris, rue Meslay, n° 39, pour des perfectionnements apportés dans la construction des accordéons et autres instruments du même genre.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Édouard), à Paris, rue Meslay, n° 39, pour des perfectionnements apportés aux pianos-orgues.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Arnaud (Frédéric) et Perrin (François), le premier, Chemin-Neuf-de-la-Madeleine, n° 139, et le deuxième, rue de Lodi, n° 26, à Marseille, pour des tuiles plates et creuses dites *marseillaises*, ne formant, les deux réunies, qu'une seule.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubry (Dominique), à Paris, rue de Bailleul, n° 5, pour un pétrin mécanique.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becker (Nicolas), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 24, pour feuilles et fleurs artificielles en peau et moyens de les fabriquer.

698° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burgess (William), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un perfectionnement dans les machines à moissonner et à faucher.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calard (Théodule-François), à Paris, rue Leclerc, n° 8, pour un lit fermé *imperforé*.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Cambronne-Ravin (Jules-Désiré), à Saint-Quentin, pour une machine à battre les grains.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Chenu (Louis-Auguste) et Pillias (François-Frédéric), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé de conservation des viandes.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croisy (Joseph), à Paris, passage Feuillet, n° 7, pour fabrication de crochets de treillage.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Destibeaux (Jean-Hector), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 9 *bis*, pour un genre de tissu, verni et ciré, imperméable et propre à remplacer les peaux et cuirs vernis et cirés dans leurs divers usages.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Elmering fils, rue des Brouettes, n° 15, à Rouen, pour des ardoises ou tuiles en fonte.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grand (Jean-Maurice), à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 6, pour des perfectionnements apportés dans la construction des combles et planchers en fer.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grept (Joseph), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de force motrice dit *moteur universel*.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Kessler (Louis), à la Robertsau, quartier Bleu, n° 35, pour un procédé de fabrication d'un liquide analogue au gazogène.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Lacroix (Alphonse et Henri), à Montélimart, pour un modérateur à piston.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lamb (John), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à couper le papier.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecour (Tell-Claude-Francis), représenté par le sieur Mathieu à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de locomotion sur les canaux, rivières et fleuves navigables.

711° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loiseau (Alphonse-Julien), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 17, pour un cordonnet économique avec trame aussi économique etc. et pour sa fabrication.

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Masse (Adolphe), à Paris, rue Percée-Saint-André-des-Arts, n° 4, pour un parachoc applicable aux chemins de fer.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mourguet (Jean-Baptiste), à Paris, cour des Fontaines, n° 1, pour imperméabilité de cuirs et chaussures par un procédé dit *procédé Mourguet.*

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mulder, représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des-Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des appareils et procédés de distillation et d'épuration des genièvres et eaux-de-vie en général.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muraour (Jean-Claude-Cyprien), rue Blomet, n° 31, à Vaugirard, pour système de balances.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Désiré-Ferdinand), à Paris, rue Rambuteau, n° 13, pour du vernis en feuilles.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppermann (Charles-Alfred), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11, pour système de chaudières, caléfacteurs, piles et récipients denticulaires, sidériques.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Palloteau-Guyotin (Jean-Baptiste-Jules), rue Neuve, n° 22, à Reims, pour une machine dite *blanchisseuse.*

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pechenard (Édouard), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de couverture en ardoises.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitpas (Alexandre-Ossian), à Paris, rue de Constantine, n° 2, pour un allumoir pour les lampes à bec circulaire.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pourchet (Constant-Joseph), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 20, pour un genre d'impression sur plaques dit *système métallographique.*

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raffaëlli (Pierre-Pacifique), rue Basse, n° 19, à Passy, pour application de tissus, envers contre envers, par collage.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Rojat (Jean-François), à la Côte-Saint-André, pour un appareil acidificateur propre à la fabrication des vinaigres, dit *appareil Rojat.*

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Szteyn (Michel), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 224, pour un café dit *café mexicain*.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trotain (François-Ange-Eugène), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 35, pour un système de porte-plume dit *le porte-plume à base*.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caire (Adrien), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 56, pour un système d'appareil pour faire de l'eau de Seltz soi-même.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canteloup (Pierre-Auguste), à Paris, rue des Marais, n° 5, passage de l'Entrepôt, pour un système de glissoire à rouleau mobile pour l'exploitation des forêts.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Celles (Évariste-Théophile), à Paris, rue Montmartre, n° 148, pour perfectionnements apportés dans la ganterie par l'emploi d'un tissu non encore mis en usage dans cette partie.

729° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cerceuil (Louis-François), à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 33, pour application des poils de veaux et autres animaux à la fabrication des papiers veloutés peints, des tissus de laine et des tapis en toile cirée, etc.

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chastagnier (Jacques) et Pauton (Jean-Claude-Aimé), à Paris, rue Saint-Denis, n° 281, pour des perfectionnements apportés dans la construction des parapluies et des ombrelles.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colby (Hall), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les instruments servant à mesurer les hauteurs, les niveaux et les angles.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deshayes (Auguste-Adolphe), à Paris, rue de Rocroy, n° 13, pour un genre de chaussure.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubarc (Théodore-Adrien), à Paris, rue Corbeau, n° 8, pour des perfectionnements apportés dans la confection des boutons.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faulle (Sébastien), à Paris, rue du Temple, n° 156, pour des fleurs, feuilles, boutons, nœuds, rosaces, etc. imitant les pierres fines telles que aventurine et malachite, etc. (bijouterie).

735° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Ferrer, Collard et compagnie, à Épernay, pour application aux bouchons de liége destinés au bouchage des vins de Champagne, d'un procédé de dessiccation au bain-marie propre à en parfaire la maturité et à prévenir les recouleuses.

736° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glover (Frédéric-Robert-Augustus), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans la construction des voitures.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guilliet (François), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un outil propre à faire les mortaises.

738° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hogdson (Thomas), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de la pierre artificielle.

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kretz (Henri-Mathias), chaussée du Maine, n° 16, à Vaugirard, pour un rond d'avant-train applicable aux voitures.

740° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langenard (Frédéric-Pierre), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 1, pour la fabrication de tissus façonnés en plomb filé et laminé.

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterne (Pierre-Patrice), à Paris, rue du Temple n° 192, pour un mélophonorgue.

742° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Longbotton (Abram), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière de combiner l'air atmosphérique avec des hydrocarbures pour éclairage et chauffage.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercklein (Auguste-Charles-Émile-François-Jean-Marie), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 108, pour des perfectionnements apportés à la construction des instruments d'optique.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peaslee (Horace-White), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les machines employées à la fabrication du papier.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par la société Petitpierre, de Billy et Collet, à Paris, rue de Courcelles, n° 25, pour un moteur mécanique.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Piet (Pierre-Joseph) et Vincent (Nicolas), à Paris, le premier, rue Fénélon, n° 3, le second, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 124, pour une machine propre à scier et à casser le sucre.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poisat oncle et compagnie, Knab (David-Clovis) et Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), les premiers, à la Folie-Nanterre, le deuxième, à Paris, rue Rossini, n° 3, et le troisième, boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, pour application des bains métalliques, comme mode de chauffage à diverses industries.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Porro (Ignace-Pierre-Paul), à Paris, boulevard d'Enfer, n° 10, pour perfectionnements aux instruments d'optique et d'astronomie.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ragonneau (Vivant), chaussée du Maine, n° 8, à Vaugirard, pour un genre de lampe.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (Joseph) et Jean (Amand-Benoît-Joseph), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 12, pour une machine à battre le cuir, etc. dite *machine à marteau central.*

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Redeuil (Pierre-Théophile), place du Parlement, n° 5, à Bordeaux, pour un four à tiroirs applicable à la cuisson du biscuit et du pain.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosselet (Georges), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, pour un système de tableaux-nécessaires contenant les objets dont on a besoin, tels que toilettes, bureaux, caves à liqueurs, à thé, porte-musique, porte-cigares, etc.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thénard (Ferdinand-Edme), à Paris, Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 47, pour un appareil indispensable de bureau.

754° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (Nathan), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils de sauvetage.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tilloy (Gustave-Jules), élisant domicile chez le sieur Jourdan et compagnie, à Paris, rue des Jeuneurs, n° 40, pour l'introduction d'un agent lors de la fermentation du jus de betterave ou autres.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée

le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wattebled (Émile-Auguste), élisant domicile à Paris, rue Neuve-Bréda, n° 23, pour une machine à imprimer litho-typographique.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Weil-Hirsch (Samuel), à Paris, rue du Temple, n° 38, pour une casquette à double fond.

758° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wright (Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la disposition de la voie permanente des chemins de fer.

759° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Arnut (Pierre), à Rochefort, pour une machine propre à élever les corps solides et liquides.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubert (Louis), à Paris, rue Grenétat, n° 3, pour un système d'éclairage applicable aux lanternes magiques, fantasmagories, polyoramas, etc. dit *système Aubert.*

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Barthélemy (Louis), rue de l'Académie, n° 8, à Marseille, pour la fabrication d'allumettes chimiques en papier.

762° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berger dit Sibert (Antoine), rue d'Allemagne, n° 113, à la Petite-Villette, pour un genre de lanterne.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brichard (Jean-Pierre), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 12, pour un bec économique régulateur, modérateur à gaz.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunninghausen (Daniel), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 64, pour moyen de préparer et appliquer les poils de tous quadrupèdes et les rendre propres à remplacer le velouté sur papiers peints, etc.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bullot (Alexandre), rue des Moulins, n° 15, à Belleville, pour un genre de couvre-lampe dit *minaret.*

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Caroul (Hubert), place de la Liberté, n° 16, à Roubaix, pour économiser le combustible employé au chauffage des machines à vapeur.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Pierre-Joseph), à Asnières, pour impression en relief, sur tous tissus ou étoffes, avec emploi de tous métaux, tels que or, argent, etc., etc.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Cuny (Pierre-Auguste), rue Ville-Vieille, n° 63, à Nancy, pour un appareil inodore dit *appareil Cuny*.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Delapchier (Joseph), rue Battant, n° 42, à Besançon, pour la transformation de l'huile de palme et emploi des produits qui en résultent dans la fabrication de la bougie et du savon.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dezeimeris (Pierre-Gustave), rue Long-Pont, n° 47, à Bordeaux, pour un appareil d'introduction de la vapeur dans le cylindre des machines.

771° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par les sieurs Fevez (Paul), Allelix (Eugène) et compagnie, rue Saint-Jacques, n° 42, à Amiens, pour application et perfectionnement à des rayures en soie sur l'étoffe velours d'Utrecht, en même temps que pour l'adjonction d'une seconde chaîne sous les rayures en soie de l'article, laquelle chaîne consolide l'étoffe dite *velours d'Alma*.

772° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Fleury (Félix-Patrice), sous-chef de traction au chemin de fer d'Orléans, pour une sablière pour machines locomotives des chemins de fer, ayant pour but d'empêcher les roues motrices de glisser sur les rails.

773° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Girard (Étienne) et Grégoire (Jean-Antoine), à Pertuis, pour un moyen d'éteindre les incendies, et principalement dans les étuves des fabriques de garance.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Heim (Georges), à Mulhouse, pour un système de régulateur de détente pour les machines à vapeur.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Léon-Victor), à Paris, rue Saint-Martin, n° 343, pour un bracelet-chaîne élastique.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Étienne), à Paris, rue Turgot, n° 11, pour une bougie pour allumettes et veilleuses.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laporte (Étienne), à Paris, rue Turgot, n° 11, pour une chandelle-bougie.

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lobry et compagnie, rue Malesherbes, n° 2, à Lyon, pour perfectionnements apportés à la construction des presses hydrauliques.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin et Henry, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 7, pour un piano à clavier et à cylindre.

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Mathieu (Jean-Jacques-Louis), à Bouteville, pour un balancier horizontal destiné à faire marcher les pompes de tous genres.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moineau (Isidore-Alexandre) et Lemasson (Jean-Gustave), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de sommiers élastiques applicable aux banquettes et aux siéges de diverses formes.

782° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Alpes, par le sieur Payan (Michel), au quartier de Chabanas, à Gap, pour un mode de fabrication de bourneaux de fontaine.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Périer (François-Auguste), avenue de Neuilly, à Neuilly, pour un mastic-ciment minéral.

784° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Porret-Bootz, à Douai, pour un savon spécial pour la distillerie.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Pret (Maxime), à Épernay, pour un pantalon à une couture dit *pantalon Pret.*

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Provost (Auguste) et Chassevant (Julien), au Mans, pour une machine à coudre *Provostière.*

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Raymond (Louis-Étienne-Henry), à Paris, rue Barbette, n° 2, pour un genre de vetement dit *cachoreilion.*

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Jacques-Gustave), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 25, pour bandages de roues de locomotives, tenders et waggons.

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Russery et Lacombe, à Rive-de-Gier, pour procédé de fabrication d'un essieu coudé.

790° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simon (François), à Paris, avenue du Maine, n° 30, pour un genre de lavettes.

791° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par les sieurs Tixhon (Isidore-Henri-Joseph) et Camus (Pierre-Antoine), à Paris, rue Grenétat, n° 15, pour la fabrication et l'application d'un ivoire minéral.

792° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Auxcousteau (Charles-Marie-Hippolyte), à Toulon, pour la fabrication des cosses.

793° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berdalle de Lapommeraye (Pierre-Adolphe), à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 22, pour une canne-oreiller.

794° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blanquet fils (Antoine), à Paris, rue Claude-Villefaux, n° 17, pour le perfectionnement dans le moirage des étoffes.

795° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnard (Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 132, pour compteur pour voitures.

796° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Bonnin jeune (Jacques), quai de Bacalan, n° 115, à Bordeaux, pour un serpentin en fer fondu, propre à distiller l'eau de mer.

797° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucherie (Jean-Auguste), à Paris, rue de Mondovi, n° 4, pour perfectionnements dans la conservation et la coloration des bois.

798° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burgh aîné et compagnie, à Paris, rue de Reuilly, n° 23, pour une poudre propre à velouter les papiers peints.

799° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calame (Jules), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 93, pour projection et coloration de la lumière électrique.

800° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castelot (Éloi-Paulin), représenté par le sieur Léger, à Paris, rue Ménars, n° 6, pour un procédé de fabrication et de raffinage du sucre de betterave et de canne.

801° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Chardon (Jean), à Thiers, pour un procédé de damassage de manches de couteaux.

802° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudron (Joseph-Claude-Edmée), rue Basse, n° 15, à Passy, pour des procédés de traitement du gland et leurs applications à divers usages alimentaires et industriels.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Gironde, par le sieur David (Marcelin), rue de la Verrerie, n° 4, à Bordeaux, pour un système de bouchage des flacons à fruits et à conserves.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Decœur (François-Xavier), à Fontangy, pour fourneaux économiques à registres par l'air chaud.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durafort (Jean-Marie-Alfred), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 1, pour un goulot de bouteille.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (Alphonse-Antoine), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour un système de peinture d'épreuves photographiques permettant de conserver tous les effets desdites épreuves.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandperrin (Ferdinand-Victor), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 394, pour l'emploi d'une substance dans la fabrication des balanciers et suspensions d'horlogerie, etc.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guerraz fils et Briery frères, place Croix-Paquet, n° 2, à Lyon, pour une machine-moteur atmosphérique.

809° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hudchinson, Henderson et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, pour l'application du caoutchouc ou de ses composés à toutes espèces de bottes ou de chaussures de feutre.

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Jullien-Desaye (Jean-Nicolas), rue Neuve, n° 41, à Reims, pour une machine à brocher les fleurs dans les tissus.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Koch (Louis-Charles) et Chario (Gustave), à Paris, le premier, rue Saint-Sébastien, n° 34, le deuxième, rue des Quatre-Fils, n° 18, pour un genre d'abat-jour.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lacassagne (Joseph) et Thiers (Adolphe) et compagnie, rue de Sully, n° 30, à Lyon, pour un genre de pile dite *pile hydro-platinique*.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latouche (Modeste-Abel), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 23, pour un aérinef train mobile dit *aérinef Latouche*.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, pour perfectionnements généraux dans les appareils hydrauliques.

815° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Letourneau, Parent et Hamet, à Paris, rue Pierre-Levée, nos 7 et 9, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons.

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ménard (Augustin-Jean) et Leroux (Charles-Maurice-Emmanuel), à Paris, rue Miroménil, n° 39, pour un cachet limitatif.

817° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Milius (Charles-Frédéric), grand chemin de Toulon, n° 150, à Marseille, pour un système de fourneau à raffinage de soufre.

818° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Olivier (Étienne-Maurice), rue Vieille-Charité, n° 12, à Bourg, pour un système de sommier et de traversin élastiques.

819° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Périer (Charles-Maurice-Félix), à Sauviat, pour une machine simple dite *dévidoir-peloteuse de ménage*.

820° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perret (Michel), quai d'Orléans, n° 1, à Lyon, pour un mode de navigation à la vapeur, applicable aux fleuves et aux rivières.

821° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royer (Pierre-Eustache), à Paris, rue du Caire, n° 6, pour application de la gélatine aux fleurs et feuillages artificiels.

822° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valsemey (François-Robert), rue de Chartres, n° 24, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un poêle calorifère dit *poêle Valsemey*.

823° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vennin-Derégnaux, rue Princesse, n° 48, à Lille, pour une amélioration au système de pression des métiers à filer le lin.

824° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vilmorin (Louis), à Paris, quai de la Mégisserie, n° 30, pour la fabrication de l'alcool au moyen des tiges de maïs et de sorgho.

825° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastiani (Antoine), à Paris, rue de Laval, n° 1, pour des faux-cols sans cordons, ni boutons, ni agrafes, ni boutonnières.

826° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudoux (Nicolas-Augustin), à Paris, rue Censier, n° 39, pour un procédé de dessiccation des générateurs à vapeur.

827° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Borel et Kohler, route de Flandre, n° 14, à Aubervilliers, pour perfectionnements dans la fabrication du chocolat.

828° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Bouchotte (Simon-Émile), à Fleur-Moulin, commune de Waville, pour la destination de la paille, du foin, de la silique, du colza et autres substances analogues.

829° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Boyer père et fils, et Longuelanes (Pierre-Louis), commune d'Auriel, pour l'extraction de l'alcool du fruit dit *carroube*.

830° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Caquet (Pierre), à Saint-André-d'Apchon, pour un système de sommier à jour dit système *Caquet-Piat*.

831° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chaverondier (Hippolyte), à Saint-Germain-Laval, pour un régulateur de tension, dans les métiers à filer.

832° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coste (Antoine), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour pressoir atmosphérique.

833° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Culine (Pierre-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 79, pour un montage de lunettes.

834° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Anthelme), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 272, pour perfectionnements aux appareils de fermeture pour la conduite des gaz.

835° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumaine (Jacques-Adolphe), à Paris, rue Lepelletier, n° 18, pour un système de marchepied à tiroir, pour voitures, etc.

836° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Faucheur (Louis-Sébastien), rue aux Anglais, n° 27, à Rouen, pour un modèle de châssis propres à la culture des primeurs maraîchères.

837° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fromentin (Pierre-Eugène), élisant domicile chez le sieur Rouen, à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 71, pour un genre de cave à liqueurs.

838° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gay (François-Eugène) et Bourdois (Jean-Alexandre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 104, pour une pompe mono-cylindre à double effet pour incendie.

839° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gégnon (Pierre-Ernest), à Paris, rue Vivienne, n° 51, pour un crispin-manchette applicable au rebras des gants de peaux.

840° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guermonprez (Auguste), à Moulins-Lille, pour la revification des dégras à l'usage des distilleries.

841° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Guyenet (Constant), rue du Calvaire, n° 3, à Nantes, pour un appareil *hydréole*.

842° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heichele (Sébastien), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 28, pour perfectionnements apportés aux pianos.

843° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héloin (Dominique), à Paris, rue Taitbout, n° 35, pour une soupape applicable à toute espèce d'évaporation.

844° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (François-Charles), à Paris, rue Saint-Martin, n° 168, pour un genre de cartonnage.

845° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Macé et Boulanger à Paris, rue Chapon, n° 6, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la fabrication des nécessaires de toilette de voyage, etc.

846° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Guillaume), élisant domicile, à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 9, pour un genre de marques et de tapis de jeu.

847° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Mecûs, née Lavallée de Neven (Esther), à Paris, quai de Bourbon, n° 19, pour un fil étiré dit *fil de la vierge*.

848° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montgolfier (Élie), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu.

849° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Page (Michel), à Valdory, pour un pétrin mécanique à mouvement de va-et-vient hélicoïdal destiné à remplacer la main de l'homme dans le travail de pétrissage de la pâte.

850° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Passavant (Philippe-John) et Coste (John), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés

aux machines ou appareils propres à peigner la laine et autres matières filamenteuses.

851° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pichot (Jean-Alphonse) et Fradelizi neveu (Léonard), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 7, pour un appareil dit *éolienne fumifuge-aérifère*, propre à empêcher l'inconvénient de la fumée causée par les vents violents, les tourbillons, etc. et pouvant également servir de ventilateur en subissant une légère modification.

852° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rutherford-Maurice (John), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans les machines employées pour la préparation du lin, du chanvre et autres substances fibreuses semblables.

853° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schulhof (Édouard-Elias), à Paris, rue du Temple, n° 69, pour une machine à refendre les peaux tannées ou en croûte.

854° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Sentis (Louis-Anatole), rue du Cloître, n° 25, à Reims, pour un changement apporté dans le travail d'une carde à laine.

855° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sire (François-Gustave), à Paris, place de la Sorbonne, n° 5, pour un genre de boisson.

856° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Somerby (Gustavus-Adolphus) et Fogg (Charles-William), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un système de frein perfectionné appliqué aux chemins de fer.

857° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vieillard (Eugène-Napoléon) et Manceaux (François-Jules), à Paris, rue Saint-Cristophe, n° 8, pour un socle de mire propre aux armes de guerre non rayées et rayées.

858° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Winderling (Jacob), au Sablon, arrondissement de Metz, pour un genre de ciment dit *Winderling*.

859° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Aubry (Paul-Hippolyte), et Lesiourd (Almire), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le blanchiment des fils et des tissus.

860° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aude (Clément), à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 63, pour la substitution d'une substance métallique ou jonc dans la confection des chaises, bancs, etc.

861° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bazin (Ernest), impasse Vignole, n° 4, à Nantes, pour un moulin à vent perfectionné.

862° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellford (Auguste-Édouard-Loradoux), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acier et du fer forgé extraits directement des minerais.

863° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Victor), à Paris, rue Grégoire-de-Tours, n° 3, pour un papier à lettre et enveloppes de lettres dit *papier à lettre des deux mondes*.

864° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Bonasse et fils aîné, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 29, pour des images en gaze et en étoffe de tout genre.

865° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouquet (Jean-Julien), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 99, pour un système de table à développement mécanique.

866° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boursier (Denis-Stanislas), élisant domicile chez le sieur Blersy, à Paris, place de la Bourse, n° 6, pour des procédés d'alliage du zinc avec le verre, sous le titre de *ceranum*.

867° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bousquet (Pierre), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 84, pour un genre de fontaine à filtre mobile.

868° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bouvet (Jean-Éloi) et Mialhe (Pierre-Asper), à Paris, rue du Temple, n° 41, pour un genre de tissu maroquiné, verni ou non verni.

869° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Cassard (Jules), à Grenoble, pour la façon d'un gant de deux pièces avec pouce adhérent.

870° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordonnier (Augustin-Hyacinthe), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les appareils de distillation des alcools.

871° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Anglars (Jean-Joseph-Pierre-Marie-Victor) et Camus (Charles-Louis-Frédéric), élisant domicile à Paris, place Roubaix, hôtel du Chemin de fer du Nord, pour un genre de production d'alcool.

872° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Daux (Pierre-Élisabeth), à Paris, rue Saint-Denis, n° 365, pour application de l'émeri sur tissus et peaux.

873° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doually (Jules), à Boulogne près Paris, pour perfectionnements apportés dans les voitures.

874° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Flantin aîné (Charles-Marie) et Rohaut (Eugène-Victor), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application aux lampes d'un mouvement qui marque l'heure et leur permet de s'éteindre à une heure qu'on détermine à l'avance.

875° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fothergill (Benjamin) et Weild (William), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à peigner la laine, le coton, le lin, la soie et autres matières fibreuses.

876° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Garbominy, née Carriat (Louise-Antoinette), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 18, pour un chapeau-capote de dame tout orné.

877° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gugnon (Hippolyte), Grande-Rue, n° 158, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un système d'appareil distillatoire.

878° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hachin (Georges-Édouard), à Paris, rue de Braque, n° 12, pour un tour-rouet à percer à conscience mobile.

879° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henriot (Louis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un procédé d'illustration en relief ou en creux des bandes pour pantalons, confections, etc.

880° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarrin (Charles), à Paris, rue Sainte-Foix, n° 17, pour chaussure à talons et semelles inusables.

881° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kieffer (Ambroise), à Paris, rue de la Pépinière, n° 51, pour un marchepied *système Kieffer* applicable aux voitures.

882° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labrosse (Claude-Marie), à Paris, rue des Rosiers, n° 32, pour une composition hydrofuge.

883° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Lefèvre (Désiré-Parfait), à Paris, quai Napoléon, n° 17, pour une machine à battre le colza.

884° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lippmann (Isaïe), à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, n° 4, pour applications de peaux de bœufs, vaches, taureaux, chevaux, veaux, sciées par la scie mécanique à mouvement modéré.

885° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussel (Henri-Simon), à Paris, rue d'Amsterdam, n° 34, pour un système de baignoires.

886° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouyer (Louis-Nicolas), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 20, pour un genre de plaques en verre avec indications incrustées.

887° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauzet (Claude-Augustin), à Paris, rue d'Angoulême, n° 38, pour un genre de parasol de poche dit *bord Sauzet*.

888° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Terzuolo (François-Paulin), chez le sieur Hivert, à Paris, rue d'Aguesseau-Saint-Honoré, n° 2, pour un système de direction des ballons.

889° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valérius (Philippe-Claude), à Paris, rue de Rivoli, n° 116, pour un genre de bouts de sein.

890° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme de la Vieille-Montagne, représentée par le sieur Brunet, à Paris, rue Richer, n° 19, pour un four continu à pompe propre à la refonte du zinc.

891° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbe (Antoine-Gustave), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39, pour une combinaison pour la fabrication des pipes de terre.

892° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beyney (Arnaud), à Paris, rue de la Bourse, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans la coupe et la confection des chemises.

893° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaquière (Auguste-Jean-Marie), à Paris, rue de Rivoli prolongée, n° 24, pour un suaire hygiénique conservateur.

894° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blot (Amand), à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 4, pour un système de fabrication des bagues en or, argent, etc.

895° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Bracard (Joseph-Émile), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 11, pour perfectionnements apportés à la fabrication des bougies.

896° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burgh aîné et compagnie, à Paris, rue de Reuilly, n° 23, pour l'emploi des feuilles de pins à la fabrication de la pâte à papier.

897° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint Martin, n° 162, pour des planches métalliques et autres surfaces résistantes, unies et à nervures, applicables aux toitures, planchers, etc.

898° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charrière (Jean-Jules), à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6, pour un verrou de pinces chirurgicales.

899° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatain (Édouard), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 102, pour application de la soie sur papiers et tissus, et du poil de lapin imitant la soie.

900° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaussenot jeune (Jacques-Bernard), à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 56, pour des dispositions apportées aux calorifères à air chaud.

901° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Couriaut (Marcellus-Ange-Désiré), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 62, pour propulseur composé d'un mécanisme applicable à la navigation et à la locomotion terrestre.

902° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Paul), rue du Ratrait, n° 2, à Belleville, pour un papier transparent.

903° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Louis-Émile), rue Grange-aux-Merciers, n° 20, à Bercy, pour un système de boîtes à cartouches.

904° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Essique (François-Léon), Delamarre (Nicolas-Brice) et Rouy (Pierre-Aimé), à Paris, rue de Périgueux, n° 5, pour un procédé de moulage des métaux en général.

905° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Finch (Thomas-Freman), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour perfectionnements apportés à la fabrication des boutons.

906° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, au

Marais, n° 60, pour des perfectionnements apportés aux caisses à tambours et aux timbales.

907° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Jacquet aîné, à Arras, pour un système d'outillage de sondage propre à la recherche des mines.

908° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jametel (Albert), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, pour un générateur à vapeur, brûlant de l'hydrogène ou tout autre gaz.

909° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joffrin (Louis-Simon), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 21, pour serviettes indispensables dites *indispensable des cabinets inodores*.

910° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Landrieux et L'Hermitte, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 1, pour une serrure de sûreté.

911° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lussereau (Jacques-Édouard) et Deschamps (d'Avallon), à Charenton, pour un instrument destiné au nettoyage des peignes.

912° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Pierre-Nicolas), à Bicêtre, pour une eau pour la barbe.

913° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par les sieur B. Mayer et compagnie, à Pepinville, arrondissement de Metz, pour un vinimètre ou bondon transparent.

914° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Mazeran (Alcide), à Sumène, pour un système de roue hydraulique.

915° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minasi (Charles), représenté par le sieur Gilbee, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des perfectionnements dans les appareils à couver les œufs et à élever les petits lorsqu'ils sont éclos.

916° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Moreau-Pierret (François), à Saint-Menges, pour une lame à tisser.

917° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oriard (Théodore-Jean), à Paris, rue de la Madeleine, n° 29, pour un système de galets appliqués aux voitures et dit *boîte à mouvement extérieur*.

918° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Picard (Joseph-Antoine), à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 4, pour un système de fermeture hydraulique pour plombs et cuvettes de lieux d'aisances.

919° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Swarbrick (John), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur et aux appareils qui s'y rattachent.

920° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tavernier (John), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 33, pour procédés et moyens de fabrication d'un genre de chocolat.

921° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Jean-Armand), à Paris, rue Rameau, n° 2, pour une capsule à circulation d'air dite *appareil Thierry*, pour assurer la propreté et la salubrité des bouteilles lavées.

922° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thoret (Jean-Baptiste-Isidore), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8, pour des perfectionnements aux chemises et consistant dans un genre de patte.

923° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur André (Jules-François), place Grenouille, n° 3, à Lyon, pour un système de balances.

924° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barruel (Germain), à Paris, rue Hautefeuille, n° 24, pour procédé pour obtenir le sulfate d'alumine pur et neutre.

925° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, pour un système de pavage.

926° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 27, pour la suppression des boucles et autres perfectionnements apportés à la fabrication des harnais.

927° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (César), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 42, pour images tournantes.

928° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bosso (Celse-Henri) et Perrard (Pierre-Charles-Nicolas), à Paris, le premier, rue Quincampoix, n° 40, le second, boulevard Beaumarchais, n° 18, pour un genre ou système de chaussures anti-pédicures.

929° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère,

par la dame Charvet, née Baron (Victoire), représentée par le sieur Charvet, à Grenoble, pour une coupe de gants en deux pièces.

930° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cosserat (François-Constant), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements dans la disposition et la construction des cheminées, calorifères fumivores et autres.

931° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par les sieurs Tourneau père et fils, à Mont-de-Marsan, pour l'épuration des résidus résineux.

932° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debray (Joseph-Florentin-Anacharsis), à Paris, rue Vendôme, n° 17, pour un genre de col-cravate.

933° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcamp (Maurice), à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, n° 20, pour un appareil à afficher.

934° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), rue du Commerce, n° 17, à Lyon, pour un système de ressorts et leviers propres à diminuer la résistance dans la mise en mouvement des métiers à fabriquer les étoffes façonnées et rubans aux métiers à la barre.

935° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durenne (Jean-François), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 11, pour un système de générateur tubulaire à courants inverses, à chauffage progressif, à circulation continue et à nettoyage facultatif.

936° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Durot (Charles), à Pontay, pour un poids invariable, applicable aux métiers à tisser.

937° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Hammond (William-Léon) et Vernet (Alphonse), à Grenoble, pour un mode de coupe et confection de gants de toute nature.

938° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob-Petit (Mardochée), à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une veilleuse donnant l'heure.

939° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquet (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de moteur mécanique.

940° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laederich (Léon-Alcide), à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 35, pour un enduit minéral dit *enduit minéral suisse*.

941° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur de Lavalette, à Grenoble, pour un procédé propre à la fabrication spéciale des parquets mécaniques au moyen d'emporte-pièces.

942° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Lecoy (Charles-Ovide), chemin de Saint-Genès, n° 15, à Bordeaux, pour l'extraction de la séve des plantes ligneuses et forestières.

943° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ledanois (Charles-Jules), à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 53, pour un genre de cachet métallique.

944° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lemaire et Reifferscheid, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 26, pour la préparation d'essence d'huile animale et pour des perfectionnements à cette préparation.

945° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lhullier (Michel-Édouard), à Paris, rue du Temple, n° 175, pour une balance à café et à tabac, etc.

946° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Moison (François-Théophile), à Mouy, pour un régulateur de moteur.

947° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouchel (Pierre-Jean-Félix), élisant domicile chez le sieur Soret, à Paris, rue de Braque, n° 5, pour un appareil propre au repoussage des pièces de chaudronnerie.

948° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Muller (Léopold) et Weld (Antoine), représentés par le sieur de Carro, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une méthode de transmettre, par la voie de la lithochromie, toute espèce de tableaux sur toutes les étoffes, tissus, etc. tels que soie, laine, coton, cuir, toile cirée, crins de chevaux, paille, métaux, marbre, pierre.

949° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellegrin (François-Germain), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un indicateur dit *indicateur automatique*.

950° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Plé, née Horain (Marie-Louise), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 2, pour l'application de l'aloès aux modes pour dames.

951° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Ricourt (Pierre-François), à Argentan, pour un genre de briquet dit *briquet Ricourt*.

952° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Todd (William et Jacob), représentés par le sieur Perpignan, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser marchant par moteur.

953° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tribouley (Prudent-Jules), à Paris, rue Mabillon, n° 18, pour la préparation des insectes en bijoux.

954° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vinchon (Louis-Gustave), à Paris, rue de Hanovre, n° 5, pour un appareil appelé *clystérofère-miniature*.

955° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aubineau (Eugène), représenté par le sieur Signac, à Paris, rue Meslay, n° 65, pour un système de lampes-phares à l'huile.

956° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Berod (Pierre), rue Madame, n° 4, à Lyon, pour un procédé de moulage de l'os et de l'ivoire.

957° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpentier (Charles), à Paris, rue de Malte, n° 15, pour un procédé de veloutage de papiers, étoffes et autres objets susceptibles de recevoir ce procédé.

958° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chedgey (John), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de rouleaux et de cylindres applicables à diverses espèces de machines qui exigent une surface unie, dure et régulière.

959° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Delaunay et compagnie, à Portillon près Tours, pour un procédé pour la fabrication de la céruse.

960° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Devisme (Louis-François), à Paris, boulevard des Italiens, n° 36, pour un pistolet revolver français.

961° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Fouqueau (Lecompte-Victoire-Guillaume-Auguste), rue Bourgogne, n° 165, à Orléans, pour un genre de tapis pour le jeu de cartes.

962° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Geslot (Alexandre), rue Saint-Martin, n° 4, à Tours, pour perfectionnement à la carbonisation du bois en forêts, pour l'extraction du goudron et de l'acide pyroligneux.

963° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Sarthe, par le sieur Guettier (Charles-Pierre), au Mans, pour un mode de fabrication d'eau de Seltz.

964° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Hautpoul (Charles-Marie-Adolphe), rue Truffaut, n° 9, à Batignolles, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des alcools.

965° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Held (Ludwig), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour certains perfectionnements dans la dévulcanisation du caoutchouc et autres gommes semblables vulcanisées.

966° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heywood (Bennett-Johns), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un appareil propre à fixer les timbres-postes ou autres timbres sur les enveloppes, les lettres ou autres documents.

967° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Isabey (Louis-Gabriel-Eugène) et Rousselle (Désiré-Joseph), à Paris, le premier, avenue Frochot, n° 26, le deuxième, rue Laval, n° 26, pour un moteur perpétuel sans auxiliaire.

968° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jacobi, née Hiard (Augustine-Marie), à Paris, rue de la Paix, n° 10, pour application du caoutchouc en nature et en tissus, aux corsets élastiques et aux ceintures.

969° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kendall (George), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements applicables à la fabrication des harnais de tissage.

970° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kurtz (Georges-Eugène), à Paris, rue des Gravilliers, n° 11, pour des perfectionnements dans les procédés de laminage des métaux.

971° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Farlane (Walker), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les cabinets d'aisances, les lavoirs, les réduits à ordures et, en général, les commodités publiques et particulières.

972° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallat de Bassilan (Jean), à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 7, pour un rail-way ou malle économique pour les voyages de courte durée, les trains de plaisir, etc.

973° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mane (Adolphe), élisant domicile chez le sieur Bontgourd,

à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 33, pour un système de chandelier à hélice.

974° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Messemer et fils, à Paris, rue Lenoir, n° 10, faubourg Saint-Antoine, pour un genre de papiers peints.

975° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Meurer (Charles), et Roche (Jules), rue Royale, n° 33, à Lyon, pour un battant de métiers à tisser.

976° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mierlet (Jean-Baptiste), rue du Pré, n° 11, à Belleville, pour un séparateur des matières fécales.

977° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Midart (Adolphe) et Gillet (Firmin-Jean), à Paris, rue de Gambey, n° 10, pour application de la galvanoplastie à la dorure, etc.

978° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuburger (Auguste), à Paris, rue Vivienne, n° 4, pour une lampe solaire maritime.

979° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Louis-Albert), rue Nationale, n° 47, barrière d'Ivry, pour un compteur indicateur circulaire, à lumière intérieure, destiné à enregistrer l'entrée des voyageurs dans les voitures publiques.

980° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppermann (Charles-Alfred), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11, pour muscles électro-magnétiques.

981° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppermann (Charles-Alfred), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11, pour machines sidérales.

982° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pierloz-Feldmann, élisant domicile chez le sieur Paquet-Flament, place du Lion-d'Or, n° 22, à Lille, pour un système de peinture.

983° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roberts (Milton), représenté par le sieur Fleischmann, à Paris, boulevard des Italiens, n° 27, pour une machine pour tourner les formes prismatiques.

984° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Souin (Augustin-Florentin) et Corbin (Noël-Simon), élisant domicile, rue de Charonne, n° 27, à Belleville, pour un moteur mécanique destiné à remplacer les moteurs hydrauliques et à vapeur.

985° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Thirion (Pierre), Grande-Rue, n° 14, à Batignolles, pour la fabrication d'un caoutchouc artificiel et ses applications.

986° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Venet (Louis-Joseph-Alexis) et Carpentier (Charles), à Paris, le premier, rue de la Roquette, n° 108, le deuxième, rue de Malte, n° 15, pour un système de suspension d'une colonne d'eau.

987° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waller (Richard), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements aux machines et appareils s'y rattachant et fonctionnant par le moyen de liquides, de la vapeur, des gaz ou de l'air comprimé, et aussi dans les appareils destinés à produire certains gaz et pour régler et indiquer la quantité de gaz aériforme ou de liquide passant par lesdites machines à vapeur ordinaires ou autres.

988° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bréguet (Louis-Alphonse-Clément), à Paris, quai de l'Horloge, n° 39, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des télégraphes électriques.

989° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calvet (Baptiste), à Paris, rue Thévenot, n° 15, pour un genre d'ombrelles entièrement recouvertes d'effilé, soit en tissu, soit rapporté.

990° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Cavaillier (Antoine), rue Glandèves, n° 17, à Marseille, pour une poudre absorbante dite *poudre Cavaillier.*

991° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Chassebœuf (Armand-Félix), galerie Meret, n° 2, à Rennes, pour un godet forme oblongue réservoir pour plomb s'appliquant à toute espèce de cartouches.

992° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Choime (Jules), place du Martroy, n° 17, à Orléans, pour un mode de débit fractionné pour la vente des liqueurs, vins fins et autres, sous le nom de conserves alimentaires liquides.

993° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Danduran (Jean-Jacques), à Paris, rue Colbert, n° 10, pour une machine perpétuelle applicable aux chemins de fer, navires, usines, etc.

994° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delahaut (Xavier-Joseph), Grande-Rue, n° 49, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un procédé de coloration des potages.

995° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delavault (Jean-Baptiste), et Demons (Michel), à Paris, le premier, rue Saint-Victor, n° 33, le deuxième, rue Neuve-de-la-Vierge, n° 8, pour une épingle électro-galvanique.

996° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1851, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fenton (James), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux soupapes de sûreté.

997° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francis (Joseph), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour la construction de chariots, caissons, bateaux, etc.

998° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haberhauffe (Johann-August), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des-Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements dans les armes à feu.

999° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hal, hen (Salomon), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 27, pour inscriptions et ornements ineffaçables.

1000° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heiller (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des-Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine à mouliner les fils de toute nature.

1001° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Hurcourt (Édouard-Armand), à Paris, rue de Charonne, n° 104, pour appareils propres à comprimer les gaz, etc.

1002° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquot (François), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des garnitures de chapeaux, de casques, de shakos, de casquettes, etc.

1003° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par les sieurs Legeret (Louis-Alexandre), à Lourps, et Prieur (Étienne-Lucien), à Jutigny, pour un mécanisme appliqué au jeu de chevaux de bois.

1004° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy, Thibault et compagnie, à Paris, rue Saint-Martin, n° 301, pour un bracelet de fantaisie.

1005° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levillayer (Henri-Jacques-René), à Paris, rue de Choiseul, n° 9, pour un système propre à éviter le froissement du devant de la chemise.

1006° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Martin (Jean-Baptiste), rue Saint-Antoine, n° 2, à Besançon, pour un système de chauffage et de ventilation des édifices publics et des habitations, à circulation d'eau chaude ou vapeur à l'aide d'appareils à fonctions internes.

1007° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathieu (Louis-Joseph), à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 28, pour un tenon ou pivot pour unir les instruments à deux branches.

1008° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Maurin (Jean-Baptiste), à Roquevaire, pour un appareil dit *épurateur d'huile.*

1009° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papillon (Claudius), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 10, pour appareil séparateur des matières.

1010° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Plouvier (François), à Sainte-Catherine, pour un système d'arbre tournant, en fer, pour les moulins à vent.

1011° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pommereau et compagnie, à Paris, rue Martel, n° 19, pour un système de chauffage par les gaz.

1012° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Poncelin, née Petit (Thérèse-Alexandrine), à Paris, rue de Provence, n° 78, pour une préparation du café.

1013° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raynaud (François-Alexandre), à Paris, quai Valmy, n° 223, pour un appareil gazogène à bascule.

1014° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Rocher (Michel), rue Bisson, n° 7, à Nantes, pour cuisines distillatoires pour l'eau de mer.

1015° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Roux et compagnie, à Nantes, pour une machine à battre le blé, avec manége et meule.

1016° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Saint-Hilaire (Henri-Pierre-Benjamin Filleau), rue des Treilles, n° 73, à Bordeaux, pour un système de locomotion sur les chemins de fer.

1017° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scott (Henry-Young-Darracott), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un ciment perfectionné pouvant servir à faire des enduits ou des moulages.

1018° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spottiswoode (Andrew), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication du combustible.

1019° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vecque (Henri-Honoré-Théophile), boulevard de Javel, n° 5, à Grenelle, pour une armature de bigorne.

1020° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Verger (Frédéric) et Thouvenin (Pierre-Albert), à Paris, rue Dauphine, n° 20, pour la conservation et l'étamage des glaces.

1021° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archbald (William-Augustus), représenté par le sieur Spiers, à Paris, rue Castellane, n° 3, pour des améliorations dans la fabrication du sucre.

1022° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bagary et compagnie, à Paris, rue Richelieu, n° 79, pour perfectionnements dans les machines servant à débiter la corne et autres substances similaires.

1023° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Pierre), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 13, pour un appareil propre à la destruction de la fumée des combustibles dans les usines.

1024° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthet (Jean-François), à Paris, rue du Temple, n° 198, pour une cave à liqueur à jour.

1025° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Jacques-Émile), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n°s 36 et 40, pour la coupe des gants.

1026° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdon (Eugène), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 74, pour fabrication d'épingles dites *ondulées*.

1027° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cahen (Moyse), à Paris, rue Saintonge, n° 10, pour fabrication de brosses montées sur gutta-percha et recouvertes de la même matière.

1028° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castelot (Éloi-Paulin), représenté par le sieur Léger, à Paris, rue Ménars, n° 6, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre.

1029° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chenu (Louis-Auguste) et Pillias (François-Frédéric), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un pétrin mécanique à double mouvement, *système Chenu*.

1030° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Claude (Antoine-Stanislas), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 100, pour un système de publicité.

1031° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clavières (Jean-Baptiste) et Bareiller (Auguste), à Paris, rue Percier, n° 2, pour une machine à précision locomobile mue par la vapeur, pour le placement exact des coussinets parallèles verticaux ou inclinés, suivant les besoins, sur les traverses des chemins qui reçoivent les rails pour fournir la voie de fer.

1032° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deval de Saunade (Michel-Gilbert-Alexandre), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 118, pour la fabrication des pierres artificielles.

1033° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duclos (Pierre-Antoine), à Paris, passage Jouffroy, n°s 21 et 23, pour des perfectionnements dans la fabrication des chapeaux.

1034° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Espinasse (For-Honoré), à Paris, rue Montmartre, n° 149, pour un tour à fileter le verre.

1035° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Greenshields (Thomas), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de coussinet pour chemin de fer.

1036° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guérineau-Aubry (Eugène), à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 73, pour une fermeture de gants.

1037° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibert (François-Théodore), à Paris, rue de Luxembourg, n° 12, pour un arrêt de sûreté relatif aux chevaux qui s'emportent.

1038° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hachin (Georges-Édouard), à Paris, rue de Braque, n° 12, pour un système de fabrication mécanique applicable aux porte-mousquetons et autres objets.

1039° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean François, à Paris, rue du Temple, n° 38, pour un genre de chapeau de feutre.

1040° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Kervéguen (Marie-Gabriel-Adrien-Édouard), à Paris, rue de Clichy, n° 28, pour un système de malles en rotin, etc.

1041° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laforge fils (Aimé-Paul), à Paris, rue du Temple, n° 172, pour brancards et timons de voitures.

1042° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Larochette frères (Philibert et Louis) et Guérin (Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 185, pour un appareil propre à brûler la fumée.

1043° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Louis), à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, n° 19, pour crinoline-peluche.

1044° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lurine (Jean-Joseph-Alexis), avenue de Neuilly, n° 131, pour un pétrin mécanique.

1045° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maillard et compagnie, rue de Charenton, n° 13, à Belleville, pour un orgue-piano.

1046° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mehr (Christophe-Valentin) et Stoffel (Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 159, pour un système de serrures indécrochetables.

1047° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perreaux (Louis-Guillaume), à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 16, pour un instrument à essayer les fils.

1048° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pommereau et compagnie, à Paris, rue Martel, n° 19, pour des améliorations dans la construction des fourneaux et des grilles, pour chauffer sans fumée.

1049° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saint-Étienne père et fils, à Paris, rue des Ursulines, n° 16, pour appareils propres à laver, peler et découper les légumes et tubercules.

1050° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Stein (Martin), à Mulhouse, pour un procédé de déduvetage de la soie par le feu.

1051° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tétreau (Denis-Germain), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un semoir perfectionné.

1052° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tétreau (Denis-Germain), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une charrue dite *fouilleuse*.

1053° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par les sieurs Voisin (André) et Brunnet (Pierre-Édouard), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 81, pour une horloge-Flore.

1054° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Becker (Guillaume) et Otto (Augustin-Guillaume), à Paris, rue du Temple, n° 79, pour un système d'articulation solidarisant les cylindres ou globes en verre avec les porte-montres, caves à liqueurs, etc.

1055° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthon (Édouard-Lym), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements apportés à la construction des canots et pontons.

1056° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caramello aîné (Georges), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 8, pour un appareil irrigateur.

1057° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier (Jean-Baptiste-Alphonse), à Paris, quai Saint-Michel, n° 27, pour la conversion de la poudre de chicorée en semoule.

1058° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Disderi (André-Adolphe), à Paris, boulevard des Italiens, n° 8, pour des perfectionnements en photographie, notamment appliqués aux cartes de visites, portraits, monuments, etc.

1059° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Edlund (Éric), représenté par le sieur Grand, à Paris, rue de Trévise, n° 14, pour des perfectionnements apportés à la construction des appareils de télégraphie électrique.

1060° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eynaudeau (Auguste-Frédéric), à Paris, rue Quincampoix, n° 91, pour des perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

1061° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Étienne (Alfred), à Paris, rue Lavoisier, n° 16, pour une machine à réduire et sculpter tous les objets en matière plastique, métaux, bois, etc.

1062° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frischen (Carl), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour un télégraphe électrique fonctionnant, soit par le galvanisme, soit par l'électricité magnétique, au moyen duquel les messages peuvent être envoyés simultanément dans des directions opposées, par un seul et même fil.

1063° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garçonnat (Victor-Augustin), à Paris, rue Rambuteau, n° 19, pour un brûle-sucre pour toute espèce de liquide.

1064° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo-

sée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gibory (François-Florent), à Paris, rue Sainte-Anne, n° 53, pour des perfectionnements apportés aux habillements, surtout aux soutiens des pantalons.

1065° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giroud de Gand (Jean-Pierre), à Paris, rue Favart, n° 4, pour une machine hydraulique.

1066° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Goirand (Joseph) et Malen (Joseph-François), le premier, à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 50, et le deuxième, à Passy, pour papier et carton.

1067° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heaffely (Édouard), représenté, par le sieur Risler (Heilmann), à Paris, passage Saulnier, n° 8, pour la fabrication du stannate de soude de potasse et d'ammoniaque.

1068° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holland (John-Simon), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 16, pour des perfectionnements apportés aux serrures.

1069° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kay (Richard-Dugdale), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans l'impression à la mécanique.

1070° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (François-Ambroise), élisant domicile chez la dame veuve Laurent, Grande-Rue, n° 78, à Boulogne, pour un cachet serre-papier.

1071° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lavallée-Poussin (Gustave-Ferdinand) et Fauchet (Pierre-François), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 55, pour un appareil fumivore.

1072° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lebrun (Louis-Alexandre-Eugène) et Colard (Jean-Louis), à Paris, le premier, rue Saint-Claude au Marais, n° 1, et le deuxième, rue Saint-Victor, n° 61, pour une brique porte-allumettes.

1073° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Louis-Victor-Emmanuel), à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, pour l'application du crin imperméabilisé aux képis militaires, et pour un genre d'apprêter le chapeau d'uniforme.

1074° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mancel de Valdouer (Amand-François-Marie), à Paris, rue Taitbout, n° 11, pour perfectionnement et application d'un système de

chemin de fer applicable sur toutes les routes ordinaires et autres voies de communication.

1075° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millot (Auguste), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 1, pour un bougeoir de poche.

1076° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nisolle (François), élisant domicile chez Mᵉ Triozon, à Paris, rue Garancière, n° 11, pour un mordant applicable à l'impression des étoffes.

1077° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppeneau (Philibert), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 24, pour un appareil rotatif servant au lavage.

1078° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plon (Henri-Philippe), à Paris, rue Garancière, n° 8, pour un procédé de pointure adapté aux presses à imprimer.

1079° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pont (Barthélemy), à Paris, rue Bourdaloue, n° 1, pour une gravure autographique.

1080° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Preveraud (André-Marie), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 187, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la fabrication des cerfs-volants.

1081° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quétel-Trémois (Jean-François), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 10, pour une disposition de machine propre à la fabrication des frises de parquets.

1082° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raymond (Aimé-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59, pour un système de caves à liqueurs, odeurs, etc.

1083° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tussaud (Félix), à Paris, rue Neuve-de-Lappe, n° 6, pour un système de machine à couper les légumes, racines, etc. principalement destinée aux conserves alimentaires.

1084° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weil (Frédéric) et Vinchon (Louis-Gustave), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, pour la fabrication de l'alcool.

1085° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Aurenque (Émile), à Agen, pour une machine dite *cube-régulateur*, mue par l'eau et applicable aux fabriques et usines.

1086° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo-

sée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrois (Charles-Louis), à Paris, rue de la Harpe, n° 59, pour une règle des courbes, des rayons et ses accessoires.

1087° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Beaujean (Prosper), à Saumur, pour un système de moulin à moudre le blé.

1088° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bons (Pierre-Stanislas), rue d'Arcourt, n° 9, à Bolbec, pour des additions apportées à la machine à fabriquer les lames pour laquelle le sieur Bons a pris, le 21 octobre 1844, un brevet d'invention de quinze ans, et ayant pour objet de faire mécaniquement les nœuds de l'œil des lames.

1089° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Breuil (Greize) et Burlat (Barthélemy), Petite-Rue-Saint-Roch, n° 26, à Saint-Étienne, pour une locomotive à gaz applicable aux vaisseaux de toute dimension.

1090° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Brunée (Louis), à Angers, pour un genre de fer à repasser.

1091° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cheneval (Jean-Louis-Constant), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de vannage partiel applicable aux turbines en dessus.

1092° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie coloniale, représentée par le sieur Vinit (Pierre-Marie-Nicolas), à Paris, place des Victoires, n° 2, pour une machine propre à assainir et monder le cacao.

1093° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Constant (B.) et Rollin (G.) à Paris, rue Payenne, nos 14 et 16, pour des miroirs en métaux.

1094° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dager (Pierre-Édouard), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 106, pour un porte-monnaie-tabatière, etc.

1095° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais par le sieur Deusy (F.), à Athies-lès-Arras, pour la fabrication d'enveloppes dites *enveloppes impériales*.

1096° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Dubout (Eugène-Firmin), à Rive-de-Gier, pour un système de bandages de locomotives en acier fondu, fer et acier ordinaire.

1097° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère,

par le sieur Francoz fils, à Grenoble, pour un procédé pour l'application de la teinture sur les coupes des gants noirs et couleurs fixes, avant qu'ils soient cousus.

1098° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par les sieurs de Frontain aîné, Jean Pechgris et Gracie (François), à Gavaudun, pour une matière première de pâte à papier.

1099° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Godet (Jean) et Jacquetel (Jean-François), à Paris, le premier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 28, le deuxième, à l'Hôtel-Dieu, pour le tuyautage à froid des tissus de crin.

1100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamon (Guillaume-Jacques-Marie), à Paris, rue Soufflot, n° 5, pour un système de frein pour chemin de fer.

1101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavergne (Jean), à Paris, rue Grenétat, n° 38, cour de la Trinité, n° 90, pour perfectionnements aux ombrelles.

1102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin et compagnie, rue de Javel, n° 16, à Grenelle, pour la préparation des farines, semoules et biscuits, ou gluten.

1103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Mathelon (Pierre), à Monthiers, pour une machine à vapeur à extraire les pierres.

1104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Métivier (Ambroise-Théophile), rue des Noyers, n° 7, à Gentilly, pour un appareil propre à l'enlèvement des fardeaux.

1105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morey (Charles), à Paris, rue Drouot, n° 16, pour des applications du caoutchouc de toute nature.

1106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moriceau (Benjamin-Pierre), à Paris, rue des Martyrs, n° 26, pour un filtre applicable aux fontaines.

1107° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Newman (James), représenté par le sieur Hunt, à Paris, rue Barbette, n° 8, pour perfectionnements dans la fabrication de baguettes métalliques, rails, etc. etc.

1108° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reeves (Charles), représenté par le sieur Hunt, à Paris, rue Barbette, n° 8, pour perfectionnements dans la fabrication des baïonnettes et autres instruments tranchants,

1109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Richard (Jacques-François-Adolphe), à Cenon-la-Bastide, pour un genre d'engrais.

1110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Richez (Louis), à Solesmes, pour couvertures en panne dites *pannes de Solesmes*.

1111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Russery (Charles) et Lacombe fils (Antoine), à Rive-de-Gier, pour un système de fabrication des roues de locomotives, tenders et waggons.

1112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sainte-Marie (George-William-Arnould), élisant domicile, à Paris, rue Mazagran, n° 18, pour un système de perfectionnement dans la fabrication des capsules métalliques pour le bouchage des vases, bouteilles, flacons, etc.

1113° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schaw (Thomas-George), représenté par le sieur Gilbee, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un appareil servant à décanter ou à vider le vin ou d'autres liquides, des bouteilles qui les renferment.

1114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicardo (François-Georges), rue Thiars, à Marseille, pour un fumifore dit *fumi-combusteur*.

1115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Tivolle (Joseph), à Grenoble, pour un système de gant dit *gant Victoria*.

1116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire par le sieur Velter (François), à l'école impériale des arts et métiers d'Angers, pour un manége portatif à double mouvement intermédiaire de rotation.

1117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Vaillant (François), à Metz, pour un fourneau de cuisine à quatre marmites sur un seul foyer.

1118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allaire (Simon), à Paris, rue Quincampoix, n° 31, pour un perfectionnement à la chapellerie.

1119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bagès (Jean-Marie), à Paris, rue Pastourel, n° 7, pour perfectionnements apportés aux coiffures d'enfants, notamment à celles dites *bourrelets*.

1120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube,

par le sieur Bertin (Pierre), élisant domicile chez madame veuve Moda, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 69, à Troyes, pour une machine à battre les grains dite *ambulante*.

1121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Besson, née Goujon (Jeanne-Stéphanie) et les sieurs Flavien et compagnie, élisant domicile, rue de la Goutte-d'Or n° 42, à la Chapelle-Saint-Denis, pour une colle incorruptible, remplaçant la colle de peau.

1122° Le brevet d'invention, de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bignault et Delacour, à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 7, pour un genre de tissu.

1123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobœuf (Pierre-Alexis-Francisse), à Paris, cité Gandais, rue Saint-Denis, n° 328, pour un parachoc.

1124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabanis (Charles-Hyacinthe), à Paris, rue du Caire, n° 5, pour un genre d'herbes artificielles en baleine.

1125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Cadinot (Nicolas-Victor) et compagnie, à Elbeuf-sur-Seine, pour une combinaison de fils préparés pour faire de la trame, pouvant former les tissus-velours en draperie.

1126° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Campion (William), représenté par le sieur Basset, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans les métiers à ourdir.

1127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par les sieurs Coquiard (Victor-Célestin) et Cressier (Emmanuel), à Besançon, pour un système de montre à secondes fixes et indépendantes, applicable à la montre *Lépine* simple, avec double tour d'heures, dont l'un est indépendant.

1128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dangles (Marie-Joseph), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 76, pour un manomètre métallique.

1129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Delfour (Jean), boulevard Rougier, à Marseille, pour un système de bascules romaines.

1130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diehl (Charles-Guillaume), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 19, pour des perfectionnements dans la fabrication des tables.

1131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Charlemagne-Louis), à Paris, rue Beautreillis,

n° 23, pour l'emploi de substances dites *émeri-blanc*, soit à l'état pulvérulent, soit appliquées sur papier ou toile destinés au polissage des bois, métaux, etc.

1132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumery (Constant-Jouffroy), à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 54, pour un appareil chargeur distillateur, destiné à empêcher la formation de la fumée.

1133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Evrard (Augustin), à Paris, rue Popincourt, n° 97, pour des procédés relatifs à la production de l'alcool.

1134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francfort (David-Théophile), chez le sieur Espelita, à Paris, rue Laffitte, n° 23, pour la fabrication du blanc de zinc au moyen de la blende.

1135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frierdich (Louis-Napoléon), à Paris, rue Ménilmontant, n° 71, pour des perfectionnements dans la fabrication des assemblages à la mécanique.

1136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fruneau (Gustave), à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 18, pour une cuvette-encrier.

1137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gedge (John), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans les instruments de forage dits *tarières*, *mèches* et *vrilles*.

1138° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Gérard (Benoît), chez le sieur Azène, à Ajaccio, pour un système de bouchage destiné à empêcher le coulage des vins de Champagne.

1139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandsard (Joseph), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 31, pour l'application de feuilles et fleurs artificielles aux couronnes de pension.

1140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gruet (Georges-Frédéric), rue Sainte-Colombe, n° 2, à Bordeaux, pour un système de lampe (éclairage à l'huile).

1141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Étienne-Joseph), à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 9, pour des appareils destinés à dresser les meules coniques et à tenir leurs cônes en rapport.

1142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Amand-Benoît-Joseph), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 12, pour un foyer à système fumivore applicable aux machines à vapeur et aux fourneaux industriels.

1143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ligarde (Jean-Paul-Victor), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des clous et rivets.

1144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Mignan (Jean-Baptiste), Theill et Souvanet (Jacques-André), le premier, à l'Épine, et les deux autres, à Châlons-sur-Marne, pour un système de moulin à bras, en fonte et en fer, avec deux meules, l'une concave et verticale, l'autre cylindrique et horizontale.

1145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur O'neill (Armand), au port Saint-Père, pour une machine à vapeur.

1146° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Perroux (Marc) et Vincenot (Louis), à Rive-de-Gier, pour un système de pressoir à huile et à vin.

1147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Régère (Dominique-Théophile), à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 8 *bis*, pour bouchage de précision.

1148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Senès (Camille-Alexandre), rue Vieille-Cuiraterie, n° 13, à Marseille, pour un système de tourne-broche.

1149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Simond (François) et Fessoirat (Armand-Hippolyte), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62, pour des balais, plumeaux etc. en soie végétale.

1150° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warnier (Arthur), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication de feuilles de métal pour doublage de navires, vaisseaux, etc. et autres usages.

1151° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wilson (George-Fergusson), et Paine (George), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, pour des perfectionnements dans la distillation des matières grasses et huileuses.

1152° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Arduino (Jacob-Jaannes-Antonius), boulevard du Muy, n° 27, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1853, pour la fabrication des tuiles dites *sanitaires*.

1153° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auguste (Louis), à Paris, rue Montgolfier, n° 18, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1854, pour un support réflecteur extensible, etc.

1154° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellezanne (Jean), à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1852, pour un système de vidange des fosses d'aisances.

1155° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bère, ingénieur des mines, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1854, pour un appareil de sûreté applicable aux chaudières à vapeur.

1156° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chirade (Paul), à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1853, pour l'emploi de briques creuses pour établir des courants d'air.

1157° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Melchior), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1853, pour un système de transmission de mouvement pour les machines à vapeur.

1158° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cornay (Joseph-Émile), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1854, pour découverte et application à l'industrie de la crinoïde dite *tubulose*.

1159° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Déthion (Louis-Hyacinthe), à Paris, rue des Moulins n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er octobre 1853, pour un système de boutons mécaniques pour chemises.

1160° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopter (Jean-Vincent-Marie), à Paris, rue de la Harpe, n° 62, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1850, pour l'application de la chromo-lithographie sur les étoffes de soie.

1161° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Drouelle (Jean-Baptiste), à Saint-Seine-en-Bâche, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1854, pour un système de poêle.

1162° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duverger (Camille-Eugène), à Paris, rue des Grès, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1854, pour un système de casses et casseaux à compartiments, autrement dit *cassetins mobiles*.

1163° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Edme (Georges-Nicolas), à Paris, rue Saint-Martin, n° 247, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1853, pour un porte-journal mécanique.

1164° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Fontaine-Moreau (Pierre-Armand), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 21 août 1851, et expirant le 19 juillet 1865, pour une méthode propre à conserver les substances animales.

1165° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fougerat (Pierre), place du Champ-de-Mars, n° 4, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1853, pour un système de roues pendantes articulées, destinées aux bateaux à vapeur.

1166° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gouel (Auguste-Ancand), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1851, pour un mouvement d'horlogerie à réveil et quantième, pour pièce dite *de voyage*.

1167° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieurs Goy (Antoine), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1854, pour un porte-amarre portatif Goy.

1168° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Groley (Joseph), à Paris, rue Servandoni, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1853, pour un appareil destiné à faire fonctionner une charrue, soit par le vent, soit par la vapeur.

1169° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemard (François-Jacques-Michel), à Paris, rue Grenétat, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1852, pour un procédé de fabrication d'articles de voyage et d'équipement militaire.

1170° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Gers, par le sieur Laffitte (Pierre), à Lectoure, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1852, pour teintures et apprêts.

1171° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langenbech (Jean-Frédéric), représenté par les sieurs Zohls et Morstadt, à Paris, rue des Forges, n°s 3 et 5, près la place du Caire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1854, pour des boutons de nacre à queue flexible.

1172° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lapito (Charles-Louis) et Pau aîné (François-Paoli), à Paris, le premier, rue Corbeau, n° 12, le second, rue Caumartin, n° 70, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1852, pour confection d'un béton applicable aux travaux hydrauliques.

1173° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 juillet

1854, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Marsac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1851, pour une matière dite *hydroplastique*.

1174° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lefol (Pierre-Casimir) et Martin (Adrien-Georges-Amand), à Paris, boulevard Contrescarpe, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mars 1854, pour un système de fabrication de roues en fer.

1175° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luques (Constantin), à Paris, rue Bonaparte, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1853, pour un régulateur centrifuge universel.

1176° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maire (François-Joseph-Alcindor), chaussée de Clignancourt, n° 43, à Montmartre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1852, pour un système de limonière à brisure applicable aux trains de voitures à deux roues.

1177° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), boulevard du Combat, n° 12, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1852, pour perfectionnements dans la fabrication du gaz.

1178° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Montgey (Edmond), rue du Village, n° 71, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1853, pour un appareil dit *dacopède*, ou guide-pieds à ressort.

1179° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noblet (Germain), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1854, pour perfectionnements aux mouvements de pendules.

1180° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nos d'Argence (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1852, pour des perfectionnements apportés dans les laineries, garnisseuses et apprêteuses.

1181° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour un métier circulaire à tricoter.

1182° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pruvost (Paul-Théophile), à Paris, rue aux Ours, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1853, pour une cafetière à condensateur glacial.

1183° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Quinche (Antoine-Joseph)), à Paris, rue Beaubourg, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 20 juillet 1853, pour un compteur kilométral.

1184° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Retornat (Charles-Sigisbert), à Paris, rue d'Hauteville, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1853, pour un système d'emballage de chapeaux de dames.

1185° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salvan (Jean-Hippolyte), élisant domicile à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1853, pour un procédé de fabrication et un genre de chapeau.

1186° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schottlander (Henry), à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1852, pour un système de fermoir de porte-monnaie.

1187° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sigrist (Jacques), représenté par le sieur Cortier, à Paris, rue Laffitte, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mai 1853, pour un système d'aérage et de ventilation avec chauffage.

1188° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, conjointement avec le sieur Dechanet, pour méthodes de fabriquer des roues et bandages de roues et châssis pour waggons et locomotives des chemins de fer.

1189° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soupé (Charles-Rose), à Paris, rue des Gravilliers, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1851, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fouets et cravaches.

1190° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Filghman (Richard-Albert), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 22 mars 1854, et expirant le 9 janvier 1868, pour des procédés dans le traitement des corps gras et huileux, principalement applicables à la fabrication du savon, de la chandelle et de la glycérine.

1191° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vander-Hecht (Édouard), élisant domicile chez le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1853, pour un procédé propre à la fabrication des briquettes.

1192° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baldy (Camille-Prosper), à Paris, rue de la Verrerie, n° 69, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1853, pour un système de ganses vernies propres à remplacer le cuir verni.

1193° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher (Alexandre-Désiré-Eugène) et Muller (Adrien) représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1854, pour un procédé de fabrication de vases culinaires en fonte de fer polie, ornementés, étamés ou non.

1194° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Chaumont (Jean-Baptiste) rue des Bateliers, n° 56, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 6 avril 1854, pour une machine destinée à la transformation des œufs en neige, dite *boule impériale*.

1195° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Chouteau (Jean-Pierre), à Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1853, pour un perfectionnement apporté aux lampes modérateur.

1196° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Jean-Baptiste-Charles-Joseph), élisant domicile chez le sieur Bissette, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 7 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1853, pour moyen de fabrication de confitures, vins, et tous fruits coloniaux.

1197° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dal-Piaz (John-François), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 381, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1854, pour un point de tissu élastique.

1198° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Daperon (Alexandre), grande rue de Beauvais, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1854, pour un système de poêle en fonte à foyer mobile.

1199° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Debacq, née Gorrant (Amélie-Rosine), à Paris, ancienne rue du Marché-Saint-Laurent, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1854, pour un ornement qui s'applique à tous objets de tabletterie, ébénisterie, pièces montées, dit *franche-laque*.

1200° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deschamps (Joseph-Abel), à Paris, rue du Petit-Lion, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1853, pour des perfectionnements apportés aux anneaux et à la fabrication des ciseaux.

1201° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrunfaut (Auguste-Pierre), rue Brèche-au-Loup, n° 10, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1853,

pour la fabrication de sirops glucoses avec les betteraves, topinambours, etc. et application de ces produits.

1202° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrunfaut (Auguste-Pierre), rue Brèche-au-Loup, n° 10, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1852, pour des procédés de fabrication de l'alcool et l'emploi des résidus de cette fabrication.

1203° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Léon-Jean-Émile), élisant domicile à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, hôtel de l'Europe, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1852, pour une mécanique propre à la fabrication des briques.

1204° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), au Port-Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1852, pour perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

1205° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garnaud (Paul-Adolphe), avenue de Neuilly, n° 158, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1854, pour un instrument dit *porte-acide* et *porte-absinthe*, dit *instrument Garnaud*.

1206° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaumont (Charles-Jean-Baptiste), et Tartarin (Edmond-Léonard), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1852, pour une boîte-timbre en cristal.

1207° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goodyear (Charles), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1852, pour des perfectionnements apportés à la confection des bottes, des souliers, des soques et autres chaussures.

1208° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griffiths (Robert), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 12 mai 1852, et expirant le 20 avril 1866, pour procédés propres à améliorer et restaurer la chevelure humaine (peignes électriques).

1209° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1854, pour l'application du grès pulvérisé de toutes couleurs, sels métalliques, et autres substances réduites en poudre, à la fabrication des papiers de tenture veloutés.

1210° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se ratta-

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1853, pour des appareils obturateurs hydrauliques ou mécaniques, etc.

1211° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1853, pour des perfectionnements à des appareils hydrauliques applicables à l'aspiration ou à la distribution des eaux, gaz et autres fluides.

1212° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Henry (Ambroise-Louis), à Metz, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1852, pour des types de rails permanents, etc.

1213° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobard (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcellin), élisant domicile à Paris, rue Jean-Goujon, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1852, pour un système de lampes économiques sans mécaniques.

1214° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Juvanon (Gustave), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1852, pour des appareils inodores applicables aux siéges d'aisances, aux urinoirs, etc.

1215° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Lefebvre (Marie-Anne-Caroline), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 mai 1854, pour un système de châssis pour serres, etc.

1216° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Roux (Pierre-Adolphe), à Paris, cité Trévise, n° 8 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1854, pour un système de fabrication du gaz.

1217° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, pour perfectionnements généraux dans les pompes.

1218° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, pour perfectionnements généraux dans les ustensiles à l'usage de l'artillerie.

1219° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liard (Jean-Louis), représenté par le sieur Blanchard, à Paris, rue de la Roquette, n° 107, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1854, pour burettes à l'huile servant pour le graissage des machines et mécaniques.

1220° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maistre (Pierre), à Paris, rue Ferdinand, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1853, pour une composition plastique applicable à l'industrie et aux arts.

1221° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massiquot (Jean-Charles-Guillaume), à Paris, rue du Fouarre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juillet 1853, pour une presse lithographique dite *presse lithographique Massiquot*.

1222° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Michel (Pierre), rue Dumont, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1849, pour un système de mécanique à la Jacquard.

1223° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millot (Jean-Baptiste-Philippe), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mars 1852, pour un genre de fermoir pour sacs, malles, cabas, etc.

1224° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller fils (Léopold), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1852, par les sieurs Perrin et Arnould, dont il est cessionnaire, pour un renvideur mécanique applicable à tous les métiers à filer mull-jennys en général, etc.

1225° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perelli-Ercolini (Jean), élisant domicile chez le sieur Fontaine-Moreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 septembre 1853, et expirant le 5 août 1865, pour des procédés de traitement de certaines plantes exotiques, pour obtenir une soie végétale.

1226° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pichot et compagnie, élisant domicile chez le sieur Paul Mabrun et compagnie, rue de la Terrasse, n° 52, aux Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1854, pour papier poste français, comprenant la lettre portefeuille et la lettre à enveloppe fixe attenante.

1227° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pitois (Émile-Étienne), à Paris, rue Monsigny, n° 2, et se rattachant au au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1854, pour un genre de chandelier bougeoir.

1228° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 février 1852, par le sieur Richoux, dont il est cessionnaire, pour un coupe-papier dit *cartolème*.

1229° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouget-Maisonneuve (Alexandre-Louis), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Ger-

main, n° 103, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juillet 1853, pour découvertes et modifications appliquées aux manipulateurs et aux télégraphes à signaux, etc.

1230° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Victor-Gustave), élisant domicile chez le sieur Vizet-Camus, à Paris, rue de Viarmes, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1854, pour un chariot rhabilleur.

1231° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simonin (Michel), élisant domicile chez le sieur Volier, à Paris, rue d'Enfer, n° 77, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1851, pour fabrication d'une bière dite *boisson brasmatique de fruits.*

1232° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alaboisette (Jean-Baptiste-Louis), à Paris, rue Rochechouart, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1853, pour couverture à double crochet, en grès, en terres émaillées et en verre, incombustible et sans entretien.

1233° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Baudeloux (Marie-Louise-Lise), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 239, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1853, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chapeaux, dits *chapeaux guillochés-moirés-dentelle.*

1234° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertaud (Caton), à Paris, rue Meslay, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1853, pour un genre de bureau.

1235° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier Bonelli (Gaëtan), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1853, pour des métiers électriques ou des perfectionnements apportés, par l'application de l'électricité, aux métiers pour tisser, etc.

1236° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), élisant domicile chez le sieur Cail et compagnie, à Paris, quai de Billy, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1852, conjointement avec le sieur Bavelier, pour des perfectionnements apportés au traitement de la betterave.

1237° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Jean-Baptiste-Charles-Joseph), élisant domicile chez le sieur Bissette, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1854, pour un système d'alambic.

1238° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), à Paris, rue Vivienne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour des dispositions applicables aux instruments de musique à clavier.

1239° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Delattre (Hubert-Victor), à Hierges, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 août 1853, pour un appareil destiné à maintenir les animaux domestiques dans les circonstances difficiles.

1240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaville (Ignace), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1854, pour une manière de fabriquer les garnitures de cardes, dite *garniture à dents cintrées*.

1241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dessales (Alexis-Jean), à Paris, rue des Enfants-Rouges, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1851, pour une lampe modérateur à tringle.

1242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Alfred), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 121, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1854, pour un genre de boutons recouverts de tissu, en dessus et en dessous, dits *boutons à œillet*.

1243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farcot (Marie-Joseph-Denis), au Port-Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1853, pour dispositions de machines à vapeur applicables aux pompes à eau et aux souffleries.

1244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Alexandre), à Paris, rue de Richelieu, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 février 1851, pour un système perfectionné de combinaisons secrètes applicable aux serrures de toute espèce.

1245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieurs Gaillard (André-Anhatoille), place de la Préfecture, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1853, pour constructions étrusques.

1246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Pierre-Casimir), à Paris, rue Ventadour, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1854, pour un genre de tiges de chaussures.

1247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mai 1854, pour un appareil propre à la filtration, etc.

1248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Labat (Jean-Alexandre), à Caudéran, près Bordeaux, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1853, conjointement avec le sieur Deyres père et fils, pour un bouchon dit *bouchon Deyres père et fils et Labat jeune*, etc.

1249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapie (Pierre-Louis), rue du Rû, à Vincennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1853, pour un système de bec à gaz.

1250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lemoine (Louis-Marin), rue Eau-de-Robec, n° 93, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 janvier 1853, pour un mode particulier d'emploi des toiles métalliques dans les machines à air dilaté.

1251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1851, pour perfectionnements généraux dans la construction des tuyaux flexibles et solides.

1252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Loron (Pierre-Antoine), rue des Bons-Enfants, n° 24, à Versailles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1850, pour un pistolet de salon, système Loron.

1253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubat (Joseph-Alphonse), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 250, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1852, pour un système de rails sur les chemins de fer.

1254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luce-Villiard (Jean-François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1854, pour la fabrication, sur tous les métiers circulaires, de tricots ayant une chaîne en caoutchouc, etc.

1255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luce-Villiard (Jean-François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1853, pour la fabrication de ceintures de pantalons en tricots de tout genre, avec application du caoutchouc ou de toute autre matière élastique.

1256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mattey (Claude-Édouard), rue de la Villette, villa Barthélemy, n° 14, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1849, pour un genre d'agrafe.

1257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Jules-Jean-Baptiste), route de Strasbourg, maison Fatin, à Nogent-

sur-Marne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1854, pour un genre de porte-cigares.

1258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Négrier (Henri-Fortuné), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1854, pour un appareil moteur applicable à la mouture des grains et à d'autres industries, dit *moteur Négrier*.

1259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Désiré), à Paris, rue Rambuteau, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1854, pour procédés de fabrication de visières de casquettes.

1260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Perrin (Gérard-Georges) et Arnould (Jean-Joseph), à Cornimont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1854, pour un système de renvideur mécanique, etc.

1261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pétin (H.), Gaudet et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1854, pour la fabrication des roues de waggons, tenders, machines, etc.

1262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piette (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mai 1852, pour la manipulation, la condensation, la dessiccation et la carbonisation de la tourbe.

1263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rivart (Julien-Nicolas), à Paris, rue de Normandie, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1849, pour un mode d'incrustation qui peut se faire dans le bois plaqué ou non, dans le cuivre, le marbre et toute autre pierre, ainsi que sur le velours, le cartonnage, etc.

1264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosselet (Georges), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 mai 1852, pour un système de boîtes mécaniques construites de manière qu'en les ouvrant elles fassent sortir les objets qui y étaient contenus.

1265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Sambuc (Jean-Antoine), à Avignon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juin 1853, pour un procédé propre à aspirer les huiles, dit *aspirateur Sambuc*.

1266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sawicki (Jean), à Paris, rue du Sentier, n° 23, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1854, pour des procédés et appareils propres à mieux utiliser le calorique.

1267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schloss (Henri) et frère, à Paris, rue Chapon, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 août 1851, pour des perfectionnements aux sacs de voyage, sacs à ouvrages et autres sacs analogues.

1268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Théry (Privat) et Targy (Alphonse), à Sérancourt-le-Grand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1853, pour un système de cylindre purgeur.

1269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Troubat (Vital-Paul), à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1850, conjointement avec le sieur Desgrois, pour une machine à battre les blés et à décortiquer toutes sortes de graminées, dite *batteur portatif*.

1270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautherin (Jules), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1854, pour un procédé d'étamage, zincage et cuivrage des fils de fer.

1271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Willot (Charles-Louis-Alexandre), représenté par le sieur Mathieu, à à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 septembre 1853, pour un procédé dit *filature de soies-laines*.

1272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Armelin (François-Célestin), à Draguignan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1854, pour un système de charrue.

1273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Armengaud (Jacques-Eugène), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1854, pour un système locomoteur portant en lui-même son point d'appui.

1274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bazaine (Dominique), à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1854, pour un système de voie ferrée, notamment dans les chaussées pavées ou empierrées, avec ou sans emploi de bois.

1275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beattie (Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 26 juillet

1853, et expirant le 11 janvier 1867, pour des perfectionnements ayant pour but d'économiser le combustible dans la fabrication et l'emploi de la vapeur.

1276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Auguste), rue de Rivoli, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1854, pour un mode de cacheter les lettres.

1277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Jean-Baptiste-Honoré), à Paris, rue Rochechouart, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1854, pour des moyens de fabrication de glaces, verre, cristal, etc. blancs, de couleur ou colorés, et applicables à cette fabrication.

1278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binet (Jean-Baptiste-Honoré), à Paris, rue Rochechouart, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1853, pour un système de décoration sur glace, verre, cristal, à l'aide de la peinture, de l'étamage et de l'argenture.

1279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bootz-Laconduite, à Douai, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 2 juillet 1852, pour une machine à laver les sacs à pulpe et autres, dans les sucreries.

1280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourdin (André-Ernest), à Paris, rue de Seine, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1854, pour des bouteilles dites *ovoïdes*, propres à contenir les boissons gazeuses.

1281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourrel, rue Saint-Rome, n° 31, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 31 août 1853, pour l'application de la gutta-percha à la chapellerie.

1282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Claude-Bernard-Adrien), rue du Landy, n° 66, à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1854, pour emploi et application d'un jet de vapeur, etc.

1283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Delalande-Robin (Auguste) et Dufour (Jean-Baptiste), à Saumur, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1853, pour un système de moulin à manége vertical, etc.

1284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubosc (Louis-Jules), à Paris, rue de l'Odéon, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 février 1852, pour un stéréoscope faisant paraître en relief des images photographiques.

1285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Dufour (Louis-Émile), rue Grange-aux-Merciers, n° 20, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1853, pour un culot en métal pour armes à feu.

1286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucher fils (François-Julien), à Paris, rue Corbeau, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1853, pour un bain de blanchiment d'argent, à froid et par simple immersion, etc.

1287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gélis (Amédée), à Paris, rue Meslay, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1854, pour un moyen de colorer les comestibles.

1288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gellée (Victor-Amédée), à Paris, rue Rambuteau, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1853, pour un système d'application de matières vitreuses ou céramiques à la garniture ou à l'ornementation des étalages.

1289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervais (Jean-Antoine), à Paris, rue Rochechouart, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1851, pour des appareils et procédés propres à l'augmentation et à l'amélioration des vins.

1290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Giraud (Donin-Vincent), à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1852, pour perfectionnements à la préparation des liéges en planches et en carrés, au moyen de la vapeur d'eau par la bouilloire-étuve, système Giraud.

1291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guérin (Joseph-Alexandre-Ferdinand) et Courtois (Claude-Désiré), à Paris, le premier, rue Beaubourg, n° 99, et le deuxième, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1853, pour procédés mécaniques propres à la fabrication du pain d'épices.

1292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Pierre-André), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 116, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1851, pour une couronne mortuaire veloutée.

1293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ireland (William), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 25 août 1853, et expirant le 25 juillet 1867, pour des perfectionnements dans le mode ou la méthode de fonte ou fusion du fer et autres métaux, et dans les appareils y employés.

1294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapie (Pierre-Louis), rue du Rû, n° 3, à Vincennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1853, pour une système de bec à gaz.

1295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laroche (Philippe), à Paris, rue Saint-Étienne, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1852, pour des dispositions de boîtes de jeux et de marques.

1296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laumonnier (Nicolas-Henri), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1853, pour un système de bouchage mobile, pour bouteilles, vases et siphons.

1297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Massac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1851, pour perfectionnement de la matière hydroplastique.

1298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecomte (Augustin), rue Saint Germain, n° 20, à Charonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 septembre 1852, pour un instrument destiné à nettoyer les peignes.

1299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Leroux (Félix), rue de la Fosse, n° 36, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1853, pour la fabrication d'un noir calcaire d'engrais.

1300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Malère (Jean), élisant domicile chez le sieur Ducot, rue Rinière, n° 35, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juin 1853, pour un système de moulin à vent invariable et réglé.

1301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marini et compagnie, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1853, par le sieur de Redon, dont ils sont cessionnaires, pour une machine propre à triturer la feuille de palmier-nain.

1302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pécoul (Adolphe), rue Coutellerie, n° 13, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour un loch sondeur.

1303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelletier (Jean-Baptiste), à Paris, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1854, pour perfectionnements apportés aux encriers siphoïdes.

1304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rabiot (Marie-Barthélemy-Julien), à Paris, rue de la Harpe, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1852, pour divers appareils mus par le vent, le souffle de la bouche ou l'air comprimé ou dilaté par la vapeur.

1305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Laurent (Charles-Aimé-Napoléon), élisant domicile à Paris, chez le sieur Bouyonnet, rue Saint-Denis, n° 102, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1854, pour un moulin à réduire en poudre le chocolat, le sucre et le camphre.

1306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour méthodes de bandages de roues, de roues en tôle, d'un waggon en fer laminé, etc.

1307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Six frères, à Wazemmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1854, pour des perfectionnements pour teindre, blanchir et préparer, pour la filature, le lin et le chanvre.

1308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Six frères, à Wazemmes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 août 1851, pour la filature du chanvre en couleurs mélangées ou jaspées, soit chanvre pur ou mélangé avec d'autres matières textiles.

1309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frussy (Joseph-François-Marius), à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1854, pour une verge de rideau dite *verge cabestan*.

1310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Fulpin aîné (Alexandre-Marie-Fortuné), rue du Pré-de-la-Bataille, n° 21, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1853, pour un plieur-mesureur à mouvement rectiligne alternatif.

1311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 août 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Valette (Désiré), représenté par le sieur Dubois, rue de Paris, n° 135 *bis*, à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1853, pour un carton bois et papier, destiné à la confection des planchettes ou cartons des métiers à la Jacquard et autres.

1312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alips (Jacques-Victor) à Paris, rue des Jeûneurs, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1853, conjointement avec le sieur Crespelle, dont il est cessionnaire, pour un système de châssis applicable aux machines à imprimer sur châles et étoffes au mètre.

1313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1854, pour des perfectionnements dans la fabrication des toiles cirées.

1314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Bouchard (Eugène), rue Boisvoisin, n° 2, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1851, pour la gutta-percha combinée avec le caoutchouc.

1315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 mai 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 avril 1853, pour des perfectionnements apportés aux machines à air chaud.

1316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunet (Félix-Bienaymé), à Paris, rue des Bourdonnais, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1853, pour un métier pouvant tisser une ou plusieurs étoffes à la fois.

1317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cauchemé (Jules-Alphonse), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 septembre 1854, pour un chandelier à crémaillère.

1318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cholleton (Jean-François-Félix), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1853, pour des appareils servant à carboniser et à distiller, d'une manière progressive et continue, la tourbe, la houille, les schistes, les bois, les os et autres substances minérales, végétales et animales, afin d'en retirer les gaz, les huiles, les goudrons, etc.

1319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Chauvellier (Pierre), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1853, pour un ressort de travers, à crosse des deux bouts, avec un support à charnière s'adaptant au ressort.

1320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), à Paris, rue Stanislas, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1854, conjointement avec le sieur Lespès, pour un purgeur à mouvement différentiel.

1321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drouot (Simon-Louis), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 78, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris le 2 juin 1854, pour un système de suspension de lampes en bronze.

1322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Emorine (Pierre-Marie), rue Belle-Cordière, n° 5, à Lyon, et se rat-

tachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1852, pour un calorifère à vapeur et à eau chaude.

1323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Espiard de Colonge (Antoine-Bernard-Alfred), à Paris, rue Saint-Thomas-d'Aquin, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1853, pour puits métallique, ou de toute autre matière, pour l'exploration des eaux.

1324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Favier (Jean-Baptiste), rue des Capucines, à Dunkerque, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1853, pour une chaise percée inodore.

1325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Forest (Maurice), place Impériale, maison Vignot, n° 1, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1853, pour un système de velours façonnés.

1326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Garraud (Joseph), à Paris, rue Lamartine, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1853, conjointement avec le sieur Lécuyer, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des machines à briques, tuiles, carreaux, etc.

1327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Étienne-Joseph), à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1854, pour la décortication des grains par la meule.

1328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lebre (François-Xavier), à Salon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1853, pour un moteur hydraulique dit *hélice Lebre*.

1329° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Marssac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1851, pour perfectionnement à la matière dite *hydro-plastique*.

1330° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Marssac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1851, pour perfectionnement à la matière dite *hydro-plastique*.

1331° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Étienne), route d'Allemagne, n° 66, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour la reproduction, par la galvanoplastie, de sujets de ronde-bosse.

1332° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Liétot (Maximilien), à Paris, rue du Ponceau, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1852, pour un système d'impression à planches élastiques, applicable à divers usages.

1333° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Maître (Joseph), à Thieffrain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1850, pour un mode de fabrication de tuiles.

1334° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1853, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Marrimpoey (Auguste), Grand-Chemin-d'Aix, n° 22, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1853, pour l'emploi du gaz hydrogène comprimé comme agent calorifique.

1335° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ménage (Thomas-Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1854, conjointement avec son frère, pour perfectionnements apportés à la lampe modérateur.

1336° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Millon et Mouren, représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 fevrier 1853, pour perfectionnement dans le traitement des blés et autres grains, et plus particulièrement en ce qui concerne leur lavage, leur séchage, leur mouture, leur assainissement et leur conservation.

1337° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moinier (Jean-Baptiste), rue de Marseille, n° 13, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1853, pour un procédé de fabrication de la bougie.

1338° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Northcote (Francis), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant, au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1853, conjointement avec le sieur Nazer, pour une préparation mécanique de la broderie dite *anglaise*.

1339° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Pasquay (Joseph-Frédéric), Grande-Rue, n° 18, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1853, pour une méthode de fabrication de poterie.

1340° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Perrin (Gérard-Georges), et Arnould (Jean-Joseph), à Cornimont, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1854, pour un système de renvideur mécanique, etc.

1341° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Perrin (Gérard-Georges), et Arnould (Jean-Joseph), à Cornimont,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1854, pour un système de mécanisme de métier à tisser.

1342° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François-Xavier), aux Chaprais, banlieue de Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1853, pour un système de pompe à deux cylindres de diamètre différent.

1343° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piat (Jean-Louis-François), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1851, pour une toilette à corps mobile, système Piat.

1344° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Pignet, née Lerpscher (Julie-Louise), à Paris, rue de Buffon, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1853, pour bouilloires mobiles pouvant s'adapter à toute sorte de fourneaux ou cheminées.

1345° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Supéry (Emmanuel), allée des Barques, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1854, pour une machine propre à dépiquer les grains, dite *machine Saint-Supéry*.

1346° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1849, pour un lavoir-bouchon.

1347° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), à Paris, rue de Lancry, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1853, pour procédés très-économiques pour rendre imperméables à l'eau et préserver de la putréfaction les étoffes, les cordages, les filets de pêche, les cuirs et autres matières organiques, sans leur communiquer aucune odeur.

1348° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tyer (Edward), représenté par le sieur Touzard, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 12 août 1852, et expirant le 22 janvier 1866, pour moyens de communiquer par l'électricité, et appareils servant à ce sujet.

1349° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Vidal (Marie-Euphrosine-Élisabeth), à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1848, pour un système d'alcoomètre propre à faire connaître la richesse des spiritueux et des liquides en général.

1350° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Vuillaume (Dominique), à Liocourt, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1851, pour perfectionnements dans la fabrication des chaussures.

1351° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Avery (Otis), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 4 janvier 1853, et expirant le 19 octobre 1866, pour des perfectionnements dans les machines servant à coudre les étoffes, peaux, etc.

1352° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Botta (François-Théodore), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1853, pour un procédé de fabrication de bière dit *système Bottaïque*.

1353° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Camus et compagnie, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 86, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1854, pour un genre de bureau dit *bureau-cabinet*, etc.

1354° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duchesne (Louis-Joseph-Lucien), avenue de Clichy, n° 42, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 août 1853, pour un contrôleur des recettes des voitures publiques, de place et de remise.

1355° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duseigneur (Édouard), rue Désirée, n° 4, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1854, pour un système de filature à cocons de soie.

1356° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrière (Denis-Pierre), à Paris, rue Amelot, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1850, pour un genre de roulette-jumelle dite *roulette Ferrière*.

1357° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fillon (Paul-Laurent) et Bondevin (Eugène-Nicolas), à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1854, pour un système de dételage instantané, combiné pour prévenir les accidents de chevaux qui s'emportent.

1358° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gavioli (Ludovic), à Paris, rue d'Aligre, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1852, pour des perfectionnements apportés aux orgues fixes et portatives, à touches et à cylindres.

1359° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gervaisot (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 mars 1854, pour l'application de la galvanoplastie à des fleurs artificielles.

1360° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gessner (Ernest), représenté par le sieur Herrensmith, à Paris, rue Richer, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 juillet 1854, expirant le 12 janvier 1859, pour une laineuse perfectionnée dite *laineuse continue*.

1361° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 août 1854, pour un genre de feutre destiné à remplacer les tapis en laine ou en coton, etc.

1362° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heilbronn (Alexandre), à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1852, pour des perfectionnements dans la manière de revêtir et d'orner le zinc.

1363° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinhold (Édouard-Aloïs), à Paris, rue du Cygne, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1854, pour indicateurs publics.

1364° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heinhold (Édouard-Aloïs), à Paris, rue du Cygne, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mai 1854, pour indicateurs publics.

1365° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Henry (Louis-Ambroise), rue Stanislas, n° 1, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mai 1852, pour des types de rails permanents, etc.

1366° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hue (Léon-Victor), à Paris, rue Albouy, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1853, pour moule sans charnière et serre-moule mécanique.

1367° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarry (Louis), élisant domicile à Rennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1854, pour un appareil de lessivage.

1368° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Joris (Alexandre), à Saint-Jean-Bonnefond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 septembre 1854, pour un laminoir perfectionné pour la fabrication des bandages en fer ou en acier, etc.

1369° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lanoa (François-Marie), à Paris, boulevard Montmartre, n° 49,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 juin 1849, pour un robinet siphoïde, à soupape à ressort, pour les liquides gazeux.

1370° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavigne (Jean-Honoré), à Paris, rue des Écoulles, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1854, pour un système de cafetière.

1371° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Lebrun (Jean-Auguste), à Marssac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mai 1851, pour perfectionnements aux appareils et procédés appliqués aux constructions.

1372° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Maréchal (Bernard), rue Saint-Martin, n° 24, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1854, pour un instrument propre à dépiquer les céréales.

1373° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masson (Ambroise-Auguste), à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1853, pour un système et une machine applicables à la dorure électro-chimique de files de passementerie et fils métalliques.

1374° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1853, au secrétariat de la préfecture du département du Gard par le sieur Michel (Mathieu), à Saint-Hippolyte, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1853, pour une machine servant au tirage du coton.

1375° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moiselet (Charles-Marie), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1853, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à lacet ou à cordonnet.

1376° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Orry (François-Charles-Henry), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 36, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1853, pour un édifice indicateur à panneaux transparents mobiles dit *colonne parisienne*.

1377° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Palmer (Jean-Laurent) et Pidault (Martial), le premier, à Paris, rue Amelot, n° 64, le deuxième, rue du Bel-Air, n° 46, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1854, pour un système d'arme à feu.

1378° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parcent (Joseph-Philippe), à Paris, rue de Charonne, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 avril 1854, pour un système atmosphérique remplaçant la vapeur, etc.

1379° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrot (Louis-Jérôme), rue de Sèvres, n° 76, à Vaugirard, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1853, pour procédés et machines pour la décortication des blés, seigles et autres graines analogues.

1380° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pichery (Jules-Léandre), à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1854, pour un appareil de gymnastique dit *gymnaste-médecin*.

1381° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour un métier circulaire à tricoter.

1382° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouget (Louis-Auguste), à Paris, rue de Malte, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1850, pour une lampe à modérateur perfectionnée.

1383° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Proust (Pierre-Étienne), à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1853, pour des douches propres à empêcher l'échauffement des boîtes à essieux de waggons, etc.

1384° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rolland (François-Prosper), à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1854, pour perfectionnements aux brûloirs à café, cacao, etc.

1385° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sawicki (Jean), à Paris, rue du Sentier, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 avril 1854, pour des procédés et appareils propres à mieux utiliser le calorique.

1386° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Signoret (Antoine-Pascal), à Pertuis, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 13 octobre 1853, conjointement avec son frère, pour un four à briques dit *four Signoret perfectionné*.

1387° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le colonel baron de Suarce (Charles-Gabriel), à Paris, rue de Rocroi, n° 1, place Lafayette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1854, pour un appareil perfectionné pour l'extraction des principes colorants contenus dans les matières tinctoriales, et pouvant aussi recevoir d'autres applications.

1388° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Tatin (Michel-Sylvain), rue Latour, n° 26, à Bordeaux, et se rattachant

au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1853, pour un système de chaufferette.

1389° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ville-Chabrol (Charles-Pierre-Louis), à Paris, rue Jean-Goujon, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 18 novembre 1853, par le sieur Thomas, dont il est cessionnaire, ledit brevet expirant le 27 avril 1867, pour perfectionnements apportés aux machines à coudre.

1390° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villevert (Marie-Jules-Eugène), à Paris, rue de Bagneux, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 août 1854, pour machine propre à fabriquer les roues pleines en fer, pour locomotives, waggons, etc. ladite addition ayant pour objet d'ajouter le mot *pleines* qui ne se trouvait pas dans la spécification du titre du brevet principal.

1391° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Allard (Jean-Baptiste), à Fontenay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1854, pour un moteur hydraulique.

1392° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Alleau (Simon), à Saint-Jean-d'Angely, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1852, pour un appareil destiné à empêcher les cheminées de fumer dit *appareil fumifuge*.

1393° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Pierre-Joseph), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mars 1853, pour un mode de transport des bois de toutes dimensions applicable aux hautes montagnes.

1394° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaquière (Auguste-Jean-Marie), à Paris, rue Beaujon, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1854, pour un dé-plume.

1395° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron Blondel de Beauregard (Jules-Auguste-Octave-Ghislain), élisant domicile rue et hôtel de la Michodière, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 27 octobre 1853, et expirant en septembre 1868, pour un bec à gaz dit *bec à gaz comprimé*.

1396° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillier (Aignan-Bernard), à Paris, rue de la Cité, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1853, pour un système de parapluie, ou parapluie à agrafes et à attaches œilletées.

1397° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Cavaillon (Florentin-Joseph), à Paris, rue de la Paix, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1845, pour procédés de fabrication du gaz hydrogène éclairant et courant.

1398° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabrand (Louis), rue de Flandre, n° 47, à la Grande-Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1854, pour une fabrication de glaces aux fruits appliquées aux biscuits de Reims.

1399° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Claude-Bernard-Adrien), rue du Landy, n° 66, à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1853, pour compression et condensation, à chaud et à froid, des matières métalliques divisées ou divisibles, etc.

1400° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Claude-Bernard-Adrien), rue du Landy, n° 66, à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1852, conjointement avec son fils, pour, 1° pyro-galvanie ou art de décaper, décorer, affiner, cémenter, fondre les métaux et les rendre inaltérables, en leur conservant leurs formes solides, décorer, recuire les terres et verres; 2° système de fabrication du fer et de l'acier, fusion de ceux-ci.

1401° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chenot (Claude-Bernard-Adrien), rue du Landy, n° 66, à Clichy-la-Garenne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1853, pour normalisation, enrichissement et emploi des gaz dans les usages métallurgiques et autres.

1402° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Jean-Baptiste-Charles-Joseph), élisant domicile chez le sieur Bissette, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 7 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1854, pour un système d'alambic.

1403° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Donet (Claude), rue de la Fosse, n° 1, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1853, pour un fanal lenticulaire.

1404° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), élisant domicile à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 septembre 1852, pour fabrication du pain de gluten.

1405° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Évrard (Maximilien), cours Charlemagne, n° 95, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 janvier 1853, pour un procédé de carbonisation des houilles, etc.

1406° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grosrenaud (Pierre-Louis), place Marengo, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1854, pour des fours à coke fumivores.

1407° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Guilbault (Henri), rue du Palais, n° 22, à Saintes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1853, pour un appareil composé de trois chaudières, etc. destiné à la distillation des vins, etc. ladite addition consistant en certains perfectionnements.

1408° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Jaspierre de Saucour, née Arvier, rue Saint-Louis, n° 58, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1853, conjointement avec le sieur Lelaurain, pour un épinceteur-machine mécanique.

1409° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly de Saint-François (Jules), à Paris, rue du Bac, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juillet 1854, conjointement avec le sieur Lafon de Camarsac, pour fixation et coloration des épreuves photographiques par les procédés céramiques.

1410° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambin (Jean-Baptiste), à Paris, passage Basfour, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 janvier 1854, pour bride et mors de sûreté.

1411° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1850, pour des perfectionnements généraux dans les pompes.

1412° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Létuvé (Jules-Adolphe), à Paris, rue Castex, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1854, pour des baguettes et bâtons d'ameublement en placage.

1413° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loysel (Edward), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1854, pour des appareils dits *percolateurs hydrostatiques*, propres à obtenir, par infusion, des extraits liquides de diverses substances.

1414° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luce-Villiard (Jean-François), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1854, pour la fabrication, sur tous les métiers circulaires, de tricots ayant une chaîne en caoutchouc, etc.

1415° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Margra, née Legendre (Marie-Anastasie), à Paris, rue d'Anjou, au Marais, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1853, pour des perfectionnements apportés aux lunettes jumelles Margra.

1416° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 oc-

tobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin de Corteuil (Jacques-Jules), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 septembre 1854, pour perfectionnements apportés aux machines à manivelles évitant la perte de force et les accidents.

1417° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Mercier fils aîné (François), à Carcassonne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1853, pour un système de bandes de billards à ressorts d'acier circulaires.

1418° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Monnot (Étienne-Armand-Maximilien), avenue de Saint-Cloud, n° 39, à Versailles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1854, pour un système de limes et râpes en bois dites *limes et râpes artificielles.*

1419° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noël (Casimir), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1850, pour un genre de bride de cheval.

1420° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ouin (Amédée) et compagnie, rue de Flandre, n° 97, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1852, par le sieur Bontoux, dont ils sont cessionnaires, pour une machine propre à travailler les vieux chiffons de laine.

1421° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pettitt (Edwin) et Forsyth, représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rapportant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 octobre 1852, pour des perfectionnements dans la fabrication du coton et autres matières filamenteuses.

1422° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour un métier circulaire à tricoter.

1423° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue de l'Est, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1854, pour système de construction des voies de fer.

1424° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Revenu (Étienne-Jean-Baptiste-Gabriel), à Auxy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1853, pour fabrication de bougies minérales avec résidus de schistes bitumineux.

1425° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rolland (Dominique), au quartier de Montredon, ban-

lieue de Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 février 1854, pour l'application, à l'éclairage, de l'huile extraite du goudron minéral.

1426° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1856, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmuckly (François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1852, par le sieur Verbois, dont il est cessionnaire, pour un système de voiture-contrôle dont le mécanisme ou le contrôleur proprement dit est applicable à toutes les voitures publiques.

1427° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickardi, dit Aubert (Louis), à Paris, rue de Vaugirard, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1853, pour des combinaisons de charpentes en fer, applicables aux constructions de terre et de mer.

1428° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subtil (Eugène-Mathieu), à Paris, rue de Trévise, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1854, pour un procédé pour la production et la carburation du gaz de tourbe.

1429° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Sussex (François-Stanislas-Meldon), élisant domicile à Paris, rue de Provence, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1854, pour des moyens de dressage et de polissage des glaces, verres, cristaux, etc.

1430° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wood (William), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1854, expirant le 25 mars 1868, pour un appareil ou une machine perfectionnée propre à la fabrication des tapis et autres tissus.

1431° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Bellin père et fils (Louis) et Rousset (Louis-Étienne), à Uzès, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 19 mars 1853, pour une machine à carder les frisons.

1432° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonneton (Aimé), élisant domicile chez le sieur Cortet, à Paris, passage de Venise, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1854, pour tarare à vanner et à trier les grains.

1433° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Thomas-Charles), élisant domicile à Paris, rue du Foin, n° 10, hôtel de Berg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1854, pour un appareil moteur destiné à remplacer les chevaux, etc.

1434° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

le sieur Bouvet (Julien-Louis-Pierre-Jean-Baptiste-Hector), à Paris, rue de Ponthieu, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1854, pour une machine aspirante propre à l'épuisement et à faire le vide.

1435° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Breton et Micolon, à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1853, pour un paracire applicable aux bougies.

1436° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisbart-Gobert (Antoine-Édouard), représenté par le sieur Duhameau, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1853, pour une presse à timbrer, et timbre perpétuel.

1437° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Busson (Constant), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 21 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1852, pour perfectionnements aux flutinas et autres instruments de musique.

1438° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster (Pierre-André), à Paris, rue Stanislas, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1854, conjointement avec le sieur Lespès, pour un purgeur à mouvement différentiel.

1439° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delcambre fils (Édouard), rue de la Villette, n° 9, à Belleville, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1854, pour un système économique de pierres de taille.

1440° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Durat (Charles), élisant domicile chez le sieur Buhl, à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1853, pour un appareil dit *turbine-hélicoïde à pression*.

1441° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuvier (Victor-Gustave-Abel), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1853, pour un appareil dit *hyper-gazo-pyrogène* propre à la production des gaz combustibles.

1442° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie générale des Barytes, à Paris, rue de Rivoli prolongée, n° 46, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin juin 1854, pour l'emploi des sels de baryte et la préparation de quelques-uns d'entre eux.

1443° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cognet (Claude-François), à Paris, rue de la Roquette, n° 51, et

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mars 1854, pour la construction d'un fauteuil.

1444° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Ferrer (Pierre), rue du Pommier, à Épernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1853, pour un système de préparation des bouchons pour les vins de Champagne.

1445° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard (Napoléon), à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1853, pour un genre de chaussure avec combinaison de la gutta-percha et du cuir, par le moyen du moulage, de la pression et de la mécanique.

1446° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gariel (Marie-Maurice), à Paris, rue Taitbout, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1853, pour un système de couchettes; addition consistant en perfectionnements et dans la substitution du titre suivant au titre du brevet principal : *Système de couchage, ressorts et supports en caoutchouc vulcanisé.*

1447° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Garnier-Savatier, chemin de Saint-Barnabé, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1854, pour les pêcheries océaniennes sus-marines Garnier.

1448° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goin (Émiland), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juillet 1850, pour sommiers et banquettes élastiques.

1449° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jungfleisch (Philibert-Clément), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze pris, le 23 septembre 1854, pour perfectionnements dans la fabrication des bâtons-thyrses plaqués, en tout genre.

1450° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés à la construction des fourneaux de chaudières à vapeur.

1451° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lallemand (Joseph), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1852, pour la fabrication du papier et du carton avec la tourbe.

1452° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loubat (Joseph-Alphonse), rue Saint-Honoré, n° 350, et se ratta-

chant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1852, pour système de rails sur les chemins de fer.

1453° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Manteau, née Rouget (Marie-Adélaïde), rue de Flandre, n° 8, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1854, pour procédés de vidange et de séparation des matières dans les fosses d'aisances.

1454° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moncourt (Charles) et Pradel (Antoine), à Paris, boulevard Saint-Martin, le premier n° 15, le deuxième n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1854, pour un porte-robe.

1455° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nolet (Pierre-Denis), à Paris, rue Montmartre, n° 125, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 mars 1854, pour un appareil propre à casser le sucre dit *casse-sucre perfectionné*.

1456° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Paris-Bouvier (Félix), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1854, pour un gant dit *Félix-Paris-Bouvier*, ou procédé pour fendre le gant sur le large et le dresser à la mécanique.

1457° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perry (John), représenté par le sieur Williamson, à Paris, rue Bleue, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1852, pour des perfectionnements dans les machines et appareils pour préparer et filer la laine, les poils, le lin, la soie et toutes autres matières fibreuses.

1458° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramazzotti (Giacinto), à Paris, rue Marbeuf, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1854, pour un genre de brouettes dites *enfantines*.

1459° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roquancourt (Louis-Nicolas), à Paris, rue de Grammont, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1854, pour un système d'emballage de chapeaux et coiffures de dames.

1460° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Savariaux (Mathurin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 170, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1854, pour un appareil en métal applicable aux coulisses de lit.

1461° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Schloss (Henri), née Schayé (Pierrette-Sarah), et ses deux filles, à Paris, rue Chapon, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1847, par le sieur Henri Schloss, dont elles

sont héritières, pour un système de fabrication de porte-monnaie, porte-cigares, etc.

1462° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 mars 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Schüzenbach (Sébastien), élisant domicile chez le sieur Maire, au Lazareth, près Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1852, pour un procédé propre à extraire la matière sucrée, et, en général, toutes les matières solubles dans l'eau, de la betterave, des fruits et de tous les corps organiques.

1463° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séjournée (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1854, pour une batteuse mécanique remplaçant le travail de la main dans le battage de la laine.

1464° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Subtil (Eugène-Mathieu), à Paris, rue de Trévise, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1852, conjointement avec le sieur Pauton, pour la manipulation mécanique de la tourbe.

1465° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toussaint (Joseph), à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1854, pour une matrice prise sur nature, par la galvano-plastie, pour reproduire des feuilles, fleurs et fruits.

1466° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Weil (Frédéric) et Vinchon (Louis-Gustave), à Paris, le premier, rue des Petites-Écuries, n° 13, le second, rue de Hanovre, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1854, pour fabrication d'alcool.

1467° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 17 septembre 1853, pour un procédé dit *filature de soies-laines*.

1468° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des fils de soie de toute nature.

1469° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Anglès (Jean-Joseph), rue Grignan, n° 17, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1854, pour la composition d'une eau propre à teindre les cheveux et la barbe.

1470° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,

par le sieur Boivin (Claude), rue Saint-Jean, n° 22, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1853, pour un procédé de fermeture consistant à empêcher l'introduction de l'air dans les appartements, au moyen d'une baguette et d'un genre d'espagnolette.

1471° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnard (Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 132, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1854, pour un compteur contrôleur des distances.

1472° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhier-de-l'Écluse (Robert-Constant), à Paris, rue Taranne, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1853, pour une lave-vésuvienne et charbon-lave.

1473° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Cauvain (Jean-Baptiste), au Mont-Saint-Bernard, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 24 août 1854, pour une machine à tourner et former les moulures des boîtes en fer-blanc, dite *mouleuse Cauvain*.

1474° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colson (Jean-Baptiste-Charles-Joseph), élisant domicile chez le sieur Bissette, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 7 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1854, pour un système d'alambic.

1475° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Couthon père (Joseph), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1852, pour une tuile creuse à dessous plat et à bord relevé.

1476° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Croisy (Joseph), à Paris, passage Feuillet, n° 7, faubourg Saint-Martin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1854, pour une machine à forger les boulons mécaniquement.

1477° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Charles-Léon), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1854, pour des perfectionnements dans la construction des baromètres et thermomètres métalliques.

1478° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Louis-Adolphe), au village Levallois, rue de Courcelles, n° 25, près la barrière du Roule, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 octobre 1854, pour un fût à engrenage et forêt centreur.

1479° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gannal (Adolphe-Antoine), à Paris, rue de Seine, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, par

son père, pour des procédés de conservation des substances animales et végétales employées dans l'économie domestique et industrielle.

1480° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Étienne), à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1854, pour la décortication des grains par la meule.

1481° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquelain (Auguste), à Paris, rue Soufflot, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1853, pour un procédé chimique propre à obtenir, au moyen de l'acide oléique et des corps gras neutres non siccatifs, etc. une matière blanche solide non susceptible de graisser les doigts, et destinée à la fabrication des bougies.

1482° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Journet (Pierre), à Paris, rue Belzunce, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1852, pour une petite machine dite *bijou d'Archimède*, applicable aux jouets d'enfants et aux jeux d'adresse de tout âge.

1483° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kuhn (Georges-Chrétien), à Paris, rue Caumartin, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1854, pour une machine à fabriquer les briques.

1484° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Langenhagen frères, à Saar-Union, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1854, pour application d'un moyen connu aux feuilles de latanier servant à la fabrication des chapeaux.

1485° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Ferdinand), à Paris, rue Tronchet, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1854, pour un système de rail.

1486° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Louis-Victor-Emmanuel), à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1853, pour divers perfectionnements dans l'imperméabilisation des chapeaux.

1487° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Limousin (Antoine), à Paris, rue de Ménilmontant, n° 84, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1853, pour un genre de velours façonné.

1488° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Loos (Thiébaut), à Thann, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1854, pour un système d'alimentation destiné à être appliqué à toute carde travaillant les matières filamenteuses.

1489° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Macé (Louis-Aimé-Césaire), à Paris, rue de Choiseul, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 août 1850, par le sieur Chanou, dont il est cessionnaire, pour l'application de la lithographie à la poterie, aux cristaux, porcelaines, etc.

1490° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Victor), à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 121, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1854, pour un procédé de décoration des produits céramiques et autres en calcographie.

1491° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Morisset (Joseph-Félix-Marie) et Raymondière (Pierre-Charles-Alfred), à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1854, pour une grille mobile fumivore à vis.

1492° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Mouton (Louis), régisseur au fourneau de Fontaine-Française, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1854, conjointement avec les sieurs Édouard Mouton et Nicolas Bidenne, pour le modèle d'une sonde à tarière, par vis de pression.

1493° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Jean-Henry), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1853, pour diverses améliorations dans les pianos de toute espèce.

1494° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Perrin (Jean-François), aux Chaprais, territoire de Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1853, pour un système de pompe à deux cylindres de diamètre différent.

1495° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peyre, Dolques et compagnie, représentés par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1851, pour une machine à apprêter le drap et autres étoffes de laine feutrée.

1496° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pion (Eugène-Joseph-Victor), rue d'Orléans, n° 8, au Petit-Montrouge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 octobre 1853, pour un genre d'abat-jour.

1497° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour un métier circulaire à tricoter.

1498° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Popelin-Ducarre (Antoine), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 137,

et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1854, pour l'application du gaz au chauffage des cornues.

1499° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Quiquandon (Jean-Baptiste-André), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 mai 1854, pour un système de fabrication des bouchons en liége.

1500° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Toussaint), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 61, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1853, pour un siphon céramique, etc.

1501° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rider (Émery), élisant domicile chez le sieur Raynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1853, pour des perfectionnements dans le traitement des minerais.

1502° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Rioux (Joseph), à Colmar, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1854, pour un calorifère pour les bains de vapeur.

1503° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwickardi dit Aubert (Louis), à Paris, cour du Dragon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1853, pour des combinaisons de charpentes en fer, applicables aux constructions de terre et de mer, etc.

1504° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stichter (Jean-Georges), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1853, pour un genre de bouton à fond glacé.

1505° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Tardy (Joseph), rue Berbisey, n° 10, à Dijon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1854, pour un procédé économique de fabrication de la pâte à papier et de carton-paille.

1506° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trutin (Benoît-François), à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1852, pour procédés de fabrication de tissus pour pantalons, gilets, paletots, etc.

1507° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Valadier (Étienne), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 mars 1854, pour un cuir à rasoir dit *cuir Valadier*.

1508° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 no-

vembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Caneghem (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1853, pour un système de busc mécanique.

1509° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auguste (Victor), à Paris, rue Montgolfier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1854, pour un support réflecteur extensible, et perfectionnements apportés aux supports en général.

1510° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailleux (Louis-Alexandre), à Paris, rue Ménilmontant, n° 114, impasse Gaudelet, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1853, pour perfectionnements dans la passementerie et les métiers à la barre.

1511° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 no- 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bally (Philibert-Antoine), rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 mai 1853, pour un réveil à répétition.

1512° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barnetche (Louis-Jean), rue Margaux, n° 22, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1853, pour un système d'enrayage gradué, général et partiel, par les roues ou par les essieux des waggons.

1513° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1853, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Victor), à Paris, rue Grégoire-de-Tours, n° 3, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1854, pour enveloppes de lettres et un papier à lettre dit *papier à lettre des deux mondes*.

1514° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bernier-Degorgue, Vieux-Marché-aux-Poulets, n° 3, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1854, pour des verrous et crics à paillets.

1515° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boucher (Jean-Nicolas), représenté par le sieur Sauvé, à Paris, rue Corbeau, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1853, par le sieur Sauvé, dont il est cessionnaire, pour application du système de l'aréomètre aux appareils indicateurs de la plénitude des fosses d'aisances et des tonneaux dits *inodores*.

1516° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouty (Eugène-Alexis), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1853, pour un système de machine à fabriquer les sacs en papier.

1517° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par

le sieur Caroulle (Paul), rue du Moulin, n° 78, à Roubaix, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1854, pour un appareil pour la filature, destiné à produire l'économie du combustible.

1518° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chameroy (Edme-Augustin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 162, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1853, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la fabrication des tuyaux en métal, et dans l'assemblage de ces tuyaux.

1519° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colin (Pierre-Édouard), à Paris, rue des Déchargeurs, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1854, pour application de l'impression au tricot, etc.

1520° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Costes (Antoine), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1854, pour un pressoir atmosphérique.

1521° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Deschamps et Lussereau, à la maison impériale de Charenton, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1854, pour un instrument propre à nettoyer les peignes.

1522° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufailly (Jules-Parfait-Amand), à Clamart, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1853, pour un sas métallique.

1523° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Enfer (Edme), à Paris, rue de Malte, n° 38, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1853, pour des perfectionnements apportés dans les forges portatives, soufflets, tables d'émailleurs, etc.

1524° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Fontaine (Hippolyte), rue des Trois-Mages, n° 22, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1853, pour une presse double servant à l'imprimerie en taille douce.

1525° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Fromillon (Alphonse), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1853, pour un appareil propre à la fabrication des gants dit *système Fromillon*.

1526° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Galy-Cazalat (Antoine), à Paris, rue Charlot, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1851, conjointement avec son épouse, pour un moyen de produire, sans frais, des courants d'hy-

drogène applicables à divers usages, et notamment à l'éclairage au gaz et à l'électricité.

1527° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gazagnaire (Georges-Édouard), rue Venture, n° 7, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1853, pour des perfectionnements apportés aux métiers à fabriquer les filets de pêche et autres.

1528° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilbert (Denis-Marc), à Paris, rue de Poitou, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1851, pour un bec et un capuchon à gaz.

1529° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Godemard et Meynier, rue des Feuillants, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1853, pour un battant à espolin-brocheur.

1530° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gras (Augustin), rue Thomas, n° 28, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1853, pour une locomotion aériforme, remplaçant la vapeur, et applicable aux chemins de fer, à la navigation, etc.

1531° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs d'Huicque (Joseph-Eugène-Victor) et Grillot (Jean), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1854, pour un système de cylindres affiloirs pour rasoirs, couteaux, etc.

1532° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par les sieurs Imbert (Fulcran) et Donet (Claude), à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1853, pour un instrument dit *géodésique universel*.

1533° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Journaux, née Leblond (Marie-Rosalie-Joséphine), à Paris, rue d'Arcole, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1854, pour une machine à coudre.

1534° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laborey (Charles-Théodore), à Paris, rue de Varennes, n° 80, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 juillet 1854, pour machine à nettoyer et décortiquer les grains, avec perfectionnements.

1535° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laignel (Jean-Baptiste-Benjamin), à Paris, rue de la Harpe, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1850, pour un système de remontes des rampes ou plans inclinés, applicables aux chemins de fer.

1536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Latruffe (Claude-François), à Paris, rue Rochechouart, n° 67, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1851, pour perfectionnements apportés aux encriers.

1537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Benjamin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1854, pour perfectionnements dans la construction des boîtes de roues.

1538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Blanc (Adolphe), à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1853, pour une machine à feu mise en mouvement par les forces combinées de l'air chaud et de la vapeur aqueuse, ou par les vapeurs surchauffées des liquides volatils.

1539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefaucheux (Eugène-Gabriel), à Paris, rue Vivienne, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1854, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

1540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Mauvielle, née Legenre (Marie-Louise-Adélaïde), à Paris, rue Coquillière, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1851, pour l'application aux bluteries d'un genre de fermeture pour lés de rechange.

1541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petitpierre, de Billy et Colet, à Paris, rue de Courcelles, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1854, pour un moteur mécanique (adaptation à une machine à piocher).

1542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pichot et compagnie, élisant domicile chez le sieur Fradelizi, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1854, pour papier poste français comprenant la lettre portefeuille et la lettre à enveloppe fixe attenante.

1543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Prudhomme (Charles), au Havre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1853, pour une machine à scier le bois.

1544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Gustave-Jacques), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1854, pour des perfectionnements aux roues des locomotives et waggons de chemins de fer.

1545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde,

par le sieur Richard (Jacques-François-Adolphe), à Cenon-la-Bastide, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1854, pour un genre d'engrais.

1546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Richard (Pierre), à Sombernon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1853, pour un système de fabrication de tuiles, etc.

1547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Verdeun (Charles), rue Bino, n° 27, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1853, pour un système de blanchiment des sucres en pain.

1548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnould (Jean-Baptiste), à Paris, rue Vivienne, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1853, pour appareils séparateurs et diviseurs et système de vidange des fosses d'aisances, faite à l'intérieur.

1549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Jacques-Émile), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, nos 36 et 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1854, pour la coupe des gants.

1550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Betz (François-Jacques), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1850, pour un procédé évitant l'emploi du four dans la dessiccation du maïs, etc.

1551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezault (André-Jules-Félix), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1854, par le sieur Bezault et compagnie, pour un hydro-extracteur à manége direct.

1552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bezault (André-Jules-Félix), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1854, par le sieur Bezault et compagnie, pour un hydro-extracteur à brimbale.

1553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bordon (Charles), à Paris, rue de Sèvres, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1853, pour des perfectionnements apportés au télégraphe électrique à signaux directs, à l'usage des chemins de fer, et à un aiguilleur mécanique pour les changements de voie.

1554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Bruneau (Narcisse-Désiré), à Aschères, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 octobre 1854, pour des châssis de croisées.

1555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 dé-

cembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bucherer (Louis-Auguste), rue de l'Épine, n° 15, à Strasbourg, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1853, pour un procédé d'extraction du jus sucré des betteraves, des topinambours et autres tubercules.

1556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (Pierre-Joseph), quai du Château, à Asnières, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1854, pour impression en relief sur tous tissus ou étoffes, avec emploi de tous métaux, tels que or, argent, etc.

1557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cellier-Blumenthal (Ferdinand), à Paris, rue de Rivoli, n° 28 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1854, pour la conservation de la viande sous forme de farine.

1558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaudet (Paul), à Paris, avenue des Triomphes, n° 6 et 8, faubourg Saint-Antoine, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1854, pour un genre de poterie creuse à l'usage des bâtiments.

1559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Doutté (François), aux Venteaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1854, pour une carde peigneuse, procédé mécanique.

1560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Durut, née Farion de Gergy, rue des Tournelles, n° 8, à Passy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1853, pour un procédé de panification économique et hygiénique.

1561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucher (Louis-Léon), à Paris, Petite-Rue-Taranne, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1853, pour une machine dite *machine Foucher*, servant à l'imprimerie et à la fonderie.

1562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaumont (Charles-Jean-Baptiste), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 21 juin 1854, pour une pendule à réveil.

1563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaultier de Claubry (Henri-François) et Verrier (Nicolas), à Paris, le premier, rue des Fossés-Saint-Victor; le deuxième, rue Saint-Paul, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1854, pour un système d'enrayage des convois de chemins de fer.

1564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gessner, représenté par le sieur Herrenschmidt, à Paris, rue Richer, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 7 juillet 1854,

et expirant le 12 janvier 1859, pour une laineuse perfectionnée dite *laineuse continue.*

1565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibal (Charles), à Paris, rue Vivienne, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1854, pour un système de pompe sans piston ni soupape.

1566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (François), à Paris, rue de Montmorency, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1853, pour un genre de col-cravate.

1567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1853, pour des perfectionnements aux garde-robes hydrauliques hermétiques inodores dites *garde-robes à robinets-soupapes inoxydables.*

1568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hébert (Jean-Baptiste), à Paris, rue de Sèvres, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juillet 1852, pour un indicateur matricule local.

1569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Amand-Benoît-Joseph), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1854, conjointement avec le sieur Raymond, pour une machine à battre le cuir, etc. dite *machine à marteau central.*

1570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobart (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcellin), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1854, pour un système de pompes.

1571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krieger (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1854, pour un système de table à rabattement.

1572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krieger (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1854, pour un système de développement de bureaux et autres meubles.

1573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Lacroix (Alphonse et Henri), à Montélimart, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1854, pour un modérateur à piston.

1574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1854, pour perfectionnements généraux dans les constructions navales.

1575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1854, pour perfectionnements généraux dans les appareils hydrauliques.

1576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juin 1854, pour perfectionnements généraux dans les constructions navales.

1577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurel (Timoléon-Zoé-Louis), à Paris, rue du Dragon, n° 44, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juin 1853, pour deux systèmes de réveille-matin.

1578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noblet (Germain), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1851, pour perfectionnements aux mouvements de pendules.

1579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oppermann (Charles-Alfred), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1854, pour un système de chaudières, caléfacteurs, piles et récipients denticulaires sidériques.

1580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Patissier (Jean-Baptiste), à Paris, galerie Colbert, n° 16, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1853, pour un vêtement à circulation spontanée dit *respiro-évaporateur, système Patissier*.

1581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pomme (Léon-Joseph), à Paris, rue de Lancry, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1853, pour un système d'essieu à contact roulant applicable à toute espèce de véhicule.

1582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poret (Louis), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 92, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1854, pour la ferrugination des eaux gazeuses.

1583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schlesinger (Ignace), à Paris, rue des Rosiers, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1853, pour un briquet à amadou dit *merveilleux*.

1584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

par le sieur Schlosser (François-Xavier), à Paris, rue de la Roquette, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 mars 1852, pour un système complet de fabrication de charnières, fiches, etc.

1585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Sester (Charles), à Baume-les-Dames, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1854, conjointement avec le sieur Vernis, pour une raboteuse destinée à fabriquer les coins de chemins de fer.

1586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thomas (Philippe-Eugène), rue Bourg-l'Abbé, n° 5, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1853, pour réservoirs poly-cylindriques de capacités toujours variables.

1587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tranchat (Paul-François), à Paris, rue Popincourt, n° 79, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juillet 1853, pour un tapis-marque pour jeux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4007. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 55 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 12 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 25 juin 1855, faite, suivant acte en date du 19 dudit mois, au sieur Louis Dupré, négociant, demeurant à Lyon, rue Mercière, n° 66, par les sieurs Marcet et Paul, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1853, par les sieurs Marcet et Dupuis, ce dernier ayant cédé ses droits au sieur Paul, pour un remise à

cristèle mobile tissée. (Par suite de la présente cession, le brevet appartient pour deux sixièmes, au sieur Marcet, pour deux sixièmes, au sieur Paul, et pour deux sixièmes, au sieur Dupré.)

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 29 juin 1855, faite, suivant acte en date du 14 avril 1853, aux sieurs Antoine Galliac, négociant, demeurant à Dijon, Pierre Bichard, négociant, demeurant à Sombernon, arrondissement de Dijon, et Pierre Latreille, fabricant de plâtre, demeurant aussi à Sombernon, par le sieur Beure, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 20 septembre 1851, par le sieur Robelin, dont il est cessionnaire, pour un système de tuiles perfectionné. (Cette cession ne confère aux sieurs Galliac, Richard et Latreille, le droit exclusif d'exploitation, que dans les dix-sept départements de l'Aube, du Calvados, de la Côte-d'Or, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de la Nièvre, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de l'Yonne.)

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 24 novembre 1853, faite, suivant acte en date du 2 octobre même année, au sieur François Jobard-Bussy, demeurant à Meursault, par le sieur Galliac, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 20 septembre 1851, par le sieur Robelin, dont il est un des cessionnaires pour un système de tuiles perfectionné. (Par suite de cette cession qui n'a été régularisée qu'après l'enregistrement de celle qui précède, le sieur Jobart-Bussy est substitué au sieur Galliac, pour exploiter le système breveté, conjointement avec les sieurs Richard et Latreille, dans les départements mentionnés dans la cession ci-dessus, à l'exception du département de la Côte-d'Or, dans toute l'étendue duquel le sieur Galliac se réserve expressément tous ses droits tels qu'ils résultent de ladite cession ci-dessus.)

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 24 novembre 1853, faite, suivant acte en date du 2 octobre même année, au sieur François Jobard-Bussy, demeurant à Meursault, par les sieurs Galliac, Richard et Latreille, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 20 septembre 1853, par le sieur Robelin, dont ils sont cessionnaires, pour un système de tuiles perfectionné. (Cette cession confère au sieur Jobard-Bussy le droit exclusif d'exploitation dans l'arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), moins les cantons de Bligny-sur-Ouche, Pouilly-en-Auxois et Arnay-le-Duc.)

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 13 juin, même année, à la maison de commerce, Frédéric de Coninck et compagnie, établie au Havre, par la société Lesobre, Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un four circulaire, propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant, et tuyaux répandant la chaleur au-dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température, ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère à la maison Frédéric de Coninck et compagnie le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).)

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Seine, le 4 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 13 juin, même année, à la maison de commerce, Frédéric de Coninck et compagnie, établie au Havre, par la société Lesobre, Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère à la maison Frédéric de Coninck et compagnie le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).)

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, à la socié Dusseaux et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 102, par le sieur Grelley, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 septembre 1854, pour dissolution de la matière colorante des cochenilles, pouvant servir soit à la teinture, soit à la préparation des laques.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 8 juin, même année, au sieur Émile-Antoine-Ignace Testu, fabricant de cartes à jouer, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 37, par le sieur Lericel, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1855, pour des machines à savonner et lisser le papier, les étoffes, etc. (Cette cession ne confère au sieur Testu le droit de propriété et d'exploitation qu'en ce qui concerne le lissage des cartes à jouer, le brevet, pour tout le surplus, étant expressément réservé par le sieur Lericel.)

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 7 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 20 février, même année, au sieur Joseph Garraud, statuaire, demeurant à Vitry-sur-Orge, arrondissement de Corbeil, par le sieur Lécuyer, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1853, par les sieurs Lécuyer et Garraud, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des machines à fabriquer des briques, tuiles et carreaux, etc.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, 1855, faite, suivant acte en date du 18 mars, même année, au sieur Paul-François Huet aîné, négociant, demeurant à Corbeil, par le sieur Garraud, 1° du droit exclusif d'exploitation, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1853, par les sieurs Lécuyer et Garraud, dont ce dernier est seul propriétaire, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la construction des machines à briques, tuiles, carreaux, etc. et 2° de la moitié indivise avec ledit sieur Garraud, qui se réserve l'autre moitié, de la propriété intégrale du brevet, pour tous les départements de la France autres que les quatre ci-dessus désignés.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 3 dudit mois, au sieur Benoît-Valentin Mayer, négociant demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 148, par le sieur Tranchat, de moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 juillet 1854, pour un tapis-marque pour jeux.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 23 juin, même

année, à la société Lafargue et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 120, par le sieur Papillon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1853, pour un appareil séparateur des matières fécales.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 14 juin, même année, à la société le Pentagène, sous la raison sociale de Frontin et compagnie, dont le siége est à Paris, chez les sieurs A. Prost et compagnie, banquiers, rue Taitbout, n° 41, par les sieurs de Frontin et Gracie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 décembre 1854, pour une matière première de pâte à papier.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, le 17 juillet 1855, faite, suivant acte en date des 5 et 6 dudit mois, aux sieurs Victor-Georges Buisson, chef d'atelier à la maison Fontaine et Braul, demeurant à Chartres, rue des Grandes-Filles-Dieu, et Charles-Joseph Haniquet, plombier, demeurant à Chartres, rue de la Poêle-Percée, n° 33, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère aux sieurs Buisson et Haniquet le droit exclusif d'exploitation que dans le département d'Eure-et-Loir.)

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 17 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 5 juin même année, au sieur Pierre Fontange, ferreur de voitures, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 102, par le sieur Laugier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 août 1852, par lesdits sieurs Laugier et Fontange, pour des baguettes en fer propres à recouvrir les jointures des portières de voitures.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 juillet 1855, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication en date du 5 avril même année, au profit du sieur Adolphe Mathey, négociant, demeurant à Paris, rue Moreau, n° 58, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1854, par le sieur Chatigner, pour un mastic servant à la jonction des tuyaux ou conduites de vapeur, d'eau et de gaz.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 21 juin même année, au sieur Lucien Frezard, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 24, par le sieur Lagarde, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 novembre 1851, pour un tube alimentaire applicable aux locomotives et aux tenders, dit *tube Lagarde*.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 25 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 14 juin même année, au sieur Antoine Galliac, négociant, demeurant à Dijon, rue de Gray, n° 8, par le sieur Arbey, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1844, par le sieur Robelin, dont il est cessionnaire, pour un système de tuiles. (Cette cession ne confère au sieur Galliac le droit exclusif d'exploitation que dans les départements du Doubs et de l'Ain, à l'exception des cantons d'Ornans, Amancey, Baume-les-Dames, de l'arrondissement de Pontarlier, du canton de Clerval et d'un périmètre de seize kilomètres carrés des cantons de Besançon, à partir de la place Saint-Pierre de cette ville.)

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du

Finistère, le 28 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 22 mai même année, au sieur Armand Pochard, boulanger, demeurant à Landivisiau, arrondissement de Morlaix (Finistère), par le sieur d'Heurle, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température, ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Pochard le droit exclusif d'exploitation que dans les cantons de Landivisiau, Saint-Thégonnec et Sizun (Finistère).)

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 28 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 22 mai même année, au sieur Armand Pochard, boulanger, demeurant à Landivisiau arrondissement de Morlaix (Finistère), par le sieur d'Heurle, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Pochard le droit exclusif d'exploitation que dans les cantons de Landivisiau, Saint-Thégonnec et Sizun (Finistère).)

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 28 juillet 1855, faite, suivant deux actes en date du 5 juin même année, aux sieurs Théodore Estrade et Charles Sauguer, minotiers, demeurant à la minoterie de l'Hermitage, commune de Plourin, par le sieur d'Heurle, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile, ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température, ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère aux sieurs Estrade et Charles Sauguer le droit exclusif d'exploitation que dans les cantons de Morlaix et de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).)

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 28 juillet 1855, faite, suivant deux actes en date du 5 juin même année, aux sieurs Théodore Estrade et Charles Sauguer, minotiers, demeurant à la minoterie de l'Hermitage, commune de Plourin, par le sieur d'Heurle, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère aux sieurs Estrade et Sauguer le droit exclusif d'exploitation que dans les cantons de Morlaix et de Saint-Pol-de-Léon (Finistère).)

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1855, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 24 juillet même année, dressé par suite du décès du sieur Charbonnier, qui a pris, le

26 mars 1846, un brevet d'invention de quinze ans pour un système de crémone à mouvement excentrique, et attribuant, 1° à dame Victoire-Émilie Marolle, veuve du sieur Charbonnier, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 9, quatre huitièmes de brevet; 2° aux sieur et dame Puch-Causin, même domicile, deux huitièmes; et 3° au sieur Théron fils mineur, demeurant chez le sieur Alexandre-Lucien Théron, son père, rue Saint-Gilles, n° 12, à Paris, deux huitièmes.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1855, faite, suivant acte en date du 24 juillet même année, au sieur Remi Garnier, fabricant de crémones, demeurant à Paris, rue de Nevers, n° 22, par la veuve Charbonnier, des quatre huitièmes qu'elle possède dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1846, par son mari décédé, pour un système de crémone à un mouvement excentrique.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1855, faite, suivant acte en date du 24 juillet même année, au sieur Alexandre-Lucien Théron, fabricant de crémones, demeurant à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12, par les sieur et dame Puch-Causin, des deux huitièmes qu'ils possèdent dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1846, par le sieur Charbonnier, leur père et beau-père, pour un système de crémone à mouvement excentrique.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 août 1855, faite, suivant acte en date du 16 juillet même année, au sieur Georges Hermann, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 92, par le sieur Grafström, de ses droits au brevet d'invention, expirant le 1er février 1863, qu'il a pris, le 14 juillet 1855, pour une machine perfectionnée à broyer le cacao ou autres substances.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, le 7 août 1855, faite, suivant acte en date du 25 avril même année, aux sieurs Jacques-Théophile Challeton, notaire, demeurant en la commune de Brugheat; Jean-Louis-Augustin-Raoul Bouchard, comte d'Aubeterre, demeurant en la commune de Marsat, près Riom (Puy-de-Dôme); Louis-Barthélemy-Gustave Bouchard, vicomte d'Aubeterre, demeurant aussi à Marsat; Balthazar Yvon, demeurant au château de Sainte-Marguerite, commune d'Étroussat; Jacques-Alexandre Yvon, maire de la commune de Barbérier; Persenat (Jean-Louis), marquis de Barthelats, demeurant au château de Logère, commune de Châtel-de-Neuvre; Antoine-Félix Laplanche, architecte, demeurant à Gannat; Jean-Baptiste-Philippe-Félix Challeton, docteur en médecine, demeurant en la commune de Mayet-d'École; et Pierre-Étienne Moroges de Bonneval, demeurant en la commune d'Effiat, par le sieur Jean-François-Félix Challeton, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre 1853, pour des appareils servant à carboniser et à distiller, d'une matière progressive et continue, la tourbe, la houille, les schistes, les bois, les os et autres substances minérales, végétales et animales, afin d'en retirer les gaz, les huiles, les goudrons, les produits ammoniacaux, l'acide acétique et autres substances qu'ils renferment, ainsi qu'à épurer les gaz qui proviennent de cette carbonisation. (Cette cession confère aux susnommés la moitié des droits du breveté dans toute l'étendue de la France, à l'exception des départements des Vosges, du Doubs, du Jura et du Cher, dans lesquels ledit breveté se réserve expressément ses droits entiers.)

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Seine, le 8 août 1855, faite, suivant acte en date du 1er dudit mois, au sieur Jules-Ferdinand Brunfaut, négociant, demeurant à Paris, rue Duperré, n° 26, par le sieur de la Bouglise, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 novembre 1844, par le sieur Haut, dont il est cessionnaire pour moitié, pour un four à coke.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1855, faite, suivant acte en date du 2 juillet même année, au sieur Adolphe Dugléré, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 34, par le sieur Chevallier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mars 1853, pour des moyens de conserver et dessécher les sangs des animaux et les rendre propres à enrichir les engrais.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1855, faite, suivant acte en date du 2 juillet même année, au sieur Adolphe Dugléré, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 34, par le sieur Chevallier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 24 mai 1853, pour l'application de la propriété anti-septique des acides pour prévenir et arrêter la putréfaction des matières animales solides ou liquides.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1855, faite, suivant acte en date du 2 juillet même année, au sieur Adolphe Dugléré, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 34, par le sieur Chevallier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre 1853, pour un système d'appareil de fosses d'aisances et d'urinoirs ayant pour but la séparation et la désinfection des matières solides et liquides.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, le 16 août 1855, faite, suivant acte en date du 27 avril même année, au sieur Louis-Célestin Brille-Wallet, marchand de laines, demeurant à Crèvecœur, par les sieurs Dumont-Hibert, Letalle et Grégoire, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1847, par le sieur David, dont ils sont cessionnaires, pour un genre de machine propre à épeutir. (Cette cession ne confère au sieur Brille-Wallet le droit exclusif d'exploitation que dans le département de l'Oise, sauf la commune de Crèvecœur, et dans le département de la Somme.)

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 17 août 1855, faite, suivant acte en date du 13 dudit mois, au sieur Claude-Victor Buisson, négociant, demeurant à Couvré, arrondissement de Villefranche (Rhône), par le sieur Baduel, d'une partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 mars 1855, pour la fabrication d'une boisson dite *boisson orientale*. (Cette cession ne confère au sieur Buisson le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire.)

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 août 1855, faite, suivant acte en date du 19 mai même année, à la société J.-F. Cail et compagnie, dont le siége est à Paris, quai de Billy, n° 46, et au sieur Charles-Antoine Bonault, directeur de la ferme-école de Ville-Chaise, près Châteauroux, y demeurant, par les sieurs Champonnois et Bavelier, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 décembre 1852, pour des perfectionnements apportés au traitement de la betterave. (Aux termes de la présente cession, le sieur Champon-

nois est propriétaire du brevet pour les quatre cent quatre-vingt-quinze millièmes, la société J.-F. Cail et compagnie pour les deux cent soixante et quinze millièmes, le sieur Bavelier pour les cent vingt millièmes, et le sieur Bonault pour les cent dix millièmes.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, le 22 août 1855, faite, suivant acte en date du 26 septembre 1854, au sieur Louis-Joseph Cussinet, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Provins, par le sieur Simoneau fils, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1845, pour un système de four à chaux à chauffe continue au bois ou à la houille. (Cette cession ne confère au sieur Cussinet le droit exclusif d'exploitation que dans l'étendue de l'arrondissement de Provins.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 23 août 1855, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, à la société Jackson frères, Petin-Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, par le sieur Potdevin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juin 1853, pour des dispositions de ringards à griffe applicables aux forges et usines à fer.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, le 27 août 1855, faite, suivant acte en date du 20 dudit mois, au sieur Réné Ambrois, ferblantier, demeurant au Mans, rue des Minimes, n° 7, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère, au sieur Ambrois, le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de Loir-et-Cher, de l'Orne et de la Sarthe.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 29 août 1855, faite, suivant acte en date du 5 juin même année, aux époux Yves-Tanguy, boulangers, demeurant à Morlaix, par les sieurs Estrade et Sauguer, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ils sont cessionnaires pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température, ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère aux époux Yves-Tanguy le droit exclusif d'exploitation que dans le canton de Morlaix (Finistère).)

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 29 août 1855, faite, suivant acte en date du 5 juin même année, aux époux Yves-Tanguy, boulangers, demeurant à Morlaix, par les sieurs Estrade et Sauguer, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ils sont cessionnaires, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère aux époux Yves-Tanguy le droit exclusif d'exploitation que dans le canton de Morlaix (Finistère).)

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 août 1855, faite, suivant acte en date du 3 dudit mois, au sieur Nicolas Micard, banquier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 7,

par le sieur Sarrazin de Montferrier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 décembre 1853, pour un genre de roue dite *roule néogyre*.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1855, faite, suivant acte en date du 14 août même année, entre les sieurs Jean-Éloi Delaroche, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 4, et Janssens Verbeyst, négociant, demeurant à Bruxelles, rue des Tripiers, n° 32, cessionnaires partiels du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, pour un appareil de chauffage par le gaz. (Aux termes de la présente cession, le sieur Delaroche est reconnu seul propriétaire du brevet dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de l'Yonne, et le sieur Verbeyst, seul propriétaire du brevet dans le département d'Eure-et-Loir.)

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 1er septembre 1855, faite, suivant acte en date du 19 juillet 1854, au sieur Gustave Weisflog, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n° 20, par les sieurs Coste et Roussel, des droits que ledit sieur Weisflog leur avait cédés au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1851, par les sieurs Weisflog, Ray et Gaillard, pour la chaussure française en gutta-percha.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 13 juillet, même année, à la compagnie générale, pour la fabrication de l'exploitation du caoutchouc durci (Richard, directeur gérant), dont le siége est à Paris, rue Drouot, n° 16, par le sieur Morey, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Newton, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc et à la fabrication de tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 13 juillet même année, à la compagnie générale, pour la fabrication et l'exploitation du caoutchouc durci (Richard, directeur gérant), dont le siége est à Paris, rue Drouot, n° 16, par le sieur Morey, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1850, par le sieur Gaumont, dont il est cessionnaire, pour l'application du caoutchouc vulcanisé ou non à différents objets.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 13 juillet même année, à la compagnie générale, pour la fabrication et l'exploitation du caoutchouc durci (Richard, directeur gérant), dont le siége est à Paris, rue Drouot, n° 16, par le sieur Morey, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1852, par le sieur Armengaud aîné, dont il est cessionnaire, pour application du caoutchouc ou de la gutta-percha mélangés ensemble, ou séparément avec d'autres substances qui rendent les objets plus ou moins durs, plus ou moins flexibles et qui leur enlèvent l'élasticité plus ou moins complétement.

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 8 août même année, au sieur Armand Parent, négociant, demeurant aux Thernes, rue d'Armaillé, n° 27 (Seine), par le sieur Michel, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 7 octobre 1853, pour un système de machines à diviser et casser le sucre en morceaux.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 7 février même année, au sieur Jean-Népomucène Siegl, mécanicien, demeurant à Paris, quai Valmy, n° 103, par le sieur Szontagh, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1854, par lesdits sieurs Siegl et Szontagh, pour une machine à coudre, d'un usage ou d'une application générale.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 14 mars même année, à la dame Françoise-Fanny Boyet, épouse du sieur Noël-Édouard Rochebrun, séparée de biens, mais dûment autorisée par son mari, demeurant (ladite dame), à Paris, rue de l'Éperon, n° 7, par le sieur Siegl, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1854, par les sieurs Szontagh et Siegl, et dont ce dernier est seul propriétaire, pour une machine à coudre, d'un usage ou d'une application générale.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 31 août, même année, au sieur Émile Martin, demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 12, par le sieur Clouvet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température, ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Martin le droit exclusif d'exploitation que dans le canton de Plougues-les-Eaux (Nièvre), et dans la commune de Mazy, canton de Nevers.)

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 31 août même année, au sieur Émile Martin, demeurant à Paris, rue Chaptal, n° 12, par le sieur Clouvet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Martin le droit exclusif d'exploitation que dans le canton de Plougues-les-Eaux (Nièvre), et dans la commune de Mazy, canton de Nevers.)

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1855, faite, suivant acte en dates des 3 et 4 dudit mois, au sieur François-Vincent Raspail, chimiste, demeurant à Boisfort (Belgique), par la société Sanson et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 avril 1842, au sieur Wurmser et dont ladite société est cessionnaire, pour un mode de fabrication du charbon de bois dit *charbon refait*.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1855, faite, suivant actes en date des 3 et 4 dudit mois, au sieur François-Vincent Raspail, chimiste, demeurant à Boisfort (Belgique), par la société Sanson et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 2 mars 1843, aux sieurs Wurmser et Fourchon, dont ladite société est cessionnaire, pour des procédés propres à convertir en charbons de toutes sortes et de toutes qualités, tous les rebuts organiques des végétaux, des minéraux, etc. dit *charbon Wurmser*.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 10 dudit mois, au sieur Charles-Joseph Jaillon, demeurant rue de la Mare, n° 23, à Belleville (Seine), par la société générale chanvrière, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juillet 1853, par le sieur Cloux, dont elle est cessionnaire, pour préparation du chanvre.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 septembre 1855, faite, suivant actes en date des 16 et 19 juillet même année, au sieur Henri-Fernandès Patto, négociant, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, n° 41, par les sieurs Lefaucheux, Binard et Bigot, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1854, par le sieur Lefaucheux, et dont les sieurs Binard et Bigot, sont cessionnaires chacun pour un tiers, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu. (Par suite de cette cession, le sieur Patto a droit aux trois douzièmes du brevet, ainsi que chacun des trois cédants.)

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 28 septembre 1855, faite, suivant acte en date du 26 dudit mois, aux sieurs Pierre-Léger-Henry Riquet, négociant, demeurant à Saint-Pierre-du-Palais, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), et Charles Letourneau, aussi négociant, demeurant à Bordeaux, rue Bouquière, n° 34, par les sieurs Prosper et Félix Calvé, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 mai 1855, conjointement avec le sieur Ollivier, pour l'emploi du lignite, comme agent décolorant dans les arts et l'industrie.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Septembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 428.

N° 4008. — *Décret impérial portant organisation de l'Inspection générale des Prisons et du personnel des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

Du 12 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 26 novembre 1848 et 15 janvier 1852 (1) portant organisation de l'inspection générale des services administratifs, et réglant le cadre des inspecteurs généraux des prisons;

Vu le décret du 30 janvier 1852, qui attribue aux directeurs et directeurs-adjoints des régies des maisons centrales de force et de correction le rang et le traitement des inspecteurs généraux des prisons de première et de deuxième classe;

Vu la loi de finances du 5 mai 1855, qui met à la charge de l'État les dépenses ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction, à partir du 1er janvier 1856;

Voulant pourvoir aux modifications que réclame ce nouvel état de choses dans le service de l'inspection générale et dans l'organisation administrative des prisons,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

INSPECTION GÉNÉRALE DES PRISONS.

Art. 1er. Les inspecteurs généraux des prisons et les fonctionnaires précédemment chargés de la direction des régies, ayant rang et traitement d'inspecteurs généraux de première et de deuxième classe, sont réunis, avec les mêmes attributions et le même titre, dans un cadre unique, qui comprend :

Quatre inspecteurs généraux de 1re classe, à...........	8,000f
Six inspecteurs généraux de 2e classe, à..............	6,000
Deux inspecteurs généraux de 3e classe, à..............	5,000
Deux inspecteurs généraux adjoints, le premier à.......	3,500
et le second à.......	3,000
Une dame inspectrice à........................	5,000

(1) xe série, Bull. 514, nos 3901 et 3902.

2. Les inspecteurs généraux, réunis en conseil des prisons, donnent leur avis sur les affaires générales et spéciales qui leur sont communiquées.

Un comité permanent, composé de quatre inspecteurs généraux au moins, se réunissant chaque jour au ministère de l'intérieur, est consulté sur toutes les affaires concernant la gestion financière des prisons et établissements pénitentiaires en entreprise ou en régie. Il donne son avis sur les marchés de fournitures, adjudications, cahiers des charges, etc.; il examine les budgets et vérifie les comptes.

3. Chaque année, du 15 mars au 15 novembre, ces fonctionnaires inspectent :

Les maisons centrales de force et de correction et de détention;

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction et dépôts de sûreté;

Les établissements publics et privés d'éducation correctionnelle de jeunes détenus.

La dame inspectrice, conformément à l'article 18 de la loi du 5 avril 1850, inspecte les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues.

4. D'après un itinéraire et un roulement arrêtés annuellement par le ministre de l'intérieur, chacun des inspecteurs généraux prend part, pendant quatre mois au moins, au service actif de l'inspection et, pendant un temps égal, aux travaux du comité.

PERSONNEL DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

5. Les maisons d'arrêt, de justice ou de correction situées aux chefs-lieux de préfecture sont administrées par des directeurs; celles des arrondissements, par des gardiens-chefs.

Les premiers sont nommés par le ministre, les seconds par les préfets, qui nomment également les gardiens ordinaires et autres agents d'administration et de surveillance; ces nominations sont soumises à l'approbation du ministre.

6. Les directeurs des prisons des chefs-lieux de préfecture sont chargés, sous l'autorité des préfets, de diriger le service économique des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des dépôts de sûreté du département; de préparer les marchés et cahiers des charges, de contrôler les opérations de dépense et

de recette, d'en vérifier le règlement et la liquidation, de surveiller la comptabilité espèces et matières.

7. Les traitements des agents qui composent le personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeurs........	1^{re} classe....................	3,500^{f}
Idem.............	2^{e} classe....................	3,000
Idem.............	3^{e} classe....................	2,500
Idem.............	4^{e} classe....................	2,000
Gardiens-chefs....	1re classe....................	1,500
Idem.............	2^{e} classe....................	1,200
Idem.............	3^{e} classe....................	1,000
Idem.............	4^{e} classe....................	800
Gardiens ordinaires.	1re classe....................	1,000
Idem.............	2^{e} classe....................	800
Idem.............	3^{e} classe....................	600
Idem.............	4^{e} classe....................	500

Les traitements des autres agents d'administration et de surveillance sont fixés par les arrêtés de nomination.

8. Les dispositions contenues aux articles 5, 6 et 7 recevront leur application successivement et à mesure que les ressources du budget en permettront l'exécution.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 4009. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au privilége de l'exploitation des Étangs salins de la Grande-Case et de Bretagne, situés dans la partie française de Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe.*

Du 13 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret colonial du 7 mai 1842 ;
Vu l'avis du comité consultatif des colonies ;

Sur le rapport de l'amiral ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le privilége de l'exploitation des étangs salins de la Grande-Case et de Bretagne, situés dans la partie française de Saint-Martin, accordé à M. *Méry d'Arcy*, par décret colonial, pour trente années à partir du 7 mai 1842, est prolongé et porté à quatre-vingt-dix-neuf années, partant du 7 mai 1842, au profit de MM. *A. F. Perrinon* et compagnie.

2. Les concessionnaires sont soumis aux conditions suivantes :

Préalablement à l'entrée en jouissance dudit privilége, ils auront à justifier que leur société est aux droits de M. *Méry d'Arcy*, titulaire de la concession résultant du décret colonial du 7 mai 1842;

2° Ils payeront à la caisse coloniale une redevance annuelle, à raison d'un centime par hectolitre de sel récolté, sans que cette redevance puisse, en aucun cas, même dans le cas d'absence totale de récolte de sel, être perçue sur moins de quatre-vingt-sept mille hectolitres, c'est-à-dire qu'une redevance annuelle minimum de huit cent soixante et dix francs est garantie par les concessionnaires, à la caisse coloniale;

3° A l'expiration du terme du privilége, tous les moyens d'exploitation, toutes les constructions et toutes les acquisitions faites dans l'intérêt de l'entreprise, deviendront, sans indemnité, la propriété de la colonie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

N° 4010. — *Décret impérial portant que la Citadelle de Doullens est constituée Maison centrale de force et de correction.*

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les articles 615 du Code d'instruction criminelle et 81 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La citadelle de Doullens (Somme) est constituée maison centrale de force et de correction.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur, de la justice et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 4011. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'Établissement pénitentaire de Chiavari et à la Colonie correctionnelle de Saint-Antoine (Corse).*

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le décret présidentiel du 25 février 1852 (1) ;

Vu l'article 10 de la loi du 5 août 1850;

Vu les articles 615 du Code d'instruction criminelle et 81 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement pénitentiaire de Chiavari (Corse) est destiné à recevoir des condamnés à la reclusion et à l'emprisonnement au-dessus d'un an.

2. La colonie correctionnelle de Saint-Antoine, même département, est destinée à recevoir les jeunes détenus mentionnés à l'article 10 de la loi du 5 août 1850.

---

(1) Xe série, Bull. 492, n° 3694.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 4012. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Cugnaux (Haute-Garonne), d'un Établissement de Filles de la Croix, dites* Sœurs de Saint-André.

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'archevêque de Toulouse, de l'évêque de Poitiers et des préfets de la Haute-Garonne et de la Vienne, en date des 13 février, 12 mai et 5 octobre 1854, 7 février et 9 juin 1855;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 19 juillet 1856;

Vu l'ordonnance royale du 28 mai 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des Filles-de-la Croix, à la Puye, et celle du 30 avril précédent (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 18 juillet 1837, et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Filles-de-la-Croix, dites *Sœurs de Saint-André*, existant à la Puye (Vienne), en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre, dans la commune de Cugnaux (Haute-Garonne), à la charge, par ces sœurs, de se conformer

---

(1) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des Filles-de-la Croix, à la Puye (Vienne), au nom de cette congrégation, les maires de Cugnaux et de Villeneuve-lès-Cugnaux (Haute-Garonne), au nom de ces communes, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par les sieurs *Victor Sentis* et *Firmin Boutan*, suivant actes notariés des 5 septembre 1853 et 11 décembre 1854, et consistant, 1° du chef du sieur *Sentis*, en une maison avec jardin sise à Cugnaux, estimée deux mille cinq cents francs, et en une rente annuelle et perpétuelle de neuf cents francs; 2° du chef du sieur *Boutan*, en une maison avec jardin située à Cugnaux et estimée deux mille cinq cents francs, à la charge par la congrégation d'affecter les immeubles et la rente donnés à la création et à l'entretien à perpétuité d'un établissement de trois sœurs de son ordre ayant pour mission de visiter les malades de Cugnaux et d'instruire les jeunes filles de cette commune et celles de Villeneuve-lès-Cugnaux.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 4013. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui abandonne aux riverains le Droit de Pêche sur le Canal de Révigny.*

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

L'ordonnance du 10 juillet 1835 (1) et le tableau y annexé contenant la désignation des parties de fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables sur lesquelles le droit de pêche doit être exercé au profit de l'État;

Le procès-verbal, en date du 8 octobre 1853, par lequel l'inspecteur des forêts à Bar-le-Duc propose que le droit de pêche sur le canal de Révigny soit abandonné aux riverains;

Les pièces transmises par le préfet de la Meuse et constatant le résultat des enquêtes *de commodo et incommodo* auxquelles il a été procédé sur cet objet;

Vu la proposition contenue dans la dépêche de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 13 janvier 1855 et tendant au déclassement du canal de Révigny;

Les délibérations des conseils d'administration des forêts et des domaines et les avis des directeurs généraux de ces administrations;

Considérant que, le flottage n'étant plus pratiqué sur le canal de Révigny, l'État a intérêt à abandonner aux riverains le droit de pêche sur ce cours d'eau en leur laissant supporter la charge effective d'entretien;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1835 portant que la pêche sera exercée au profit de l'État sur le canal de Révigny, dans tout son cours dans le département de la Meuse, ainsi que dans le département de la Marne jusqu'à sa réunion avec la Chée, sont rapportées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

---

(1) 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

N° 4014. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Billancourt, section de la commune d'Auteuil (Seine), d'un Établissement de Sœurs de Sainte-Marie.*

Du 1er Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 5 mars et 20 décembre 1855;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Sainte-Marie, existant à Paris (Seine), rue Carnot, n° 8, en vertu de notre décret du 7 juillet 1853 (1), est autorisée à fonder à Billancourt, section de la commune d'Auteuil (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Sainte-Marie à Paris (Seine), au nom de cette congrégation, et les maires d'Auteuil et de Boulogne (même département), au nom de ces communes, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à la congrégation des sœurs de Sainte-Marie par le sieur *Adrien Delahante,* suivant acte notarié du 21 décembre 1854, et consistant, 1° en une rente trois pour cent sur l'État de six cents francs; 2° dans un terrain de quinze ares seize centiares situé à Billancourt, section de la commune d'Auteuil, et estimé deux mille six cents francs; 3° dans les constructions

(1) XIe série, Bull. 69, n° 630.
(2) IXe série, Bull. 943, n° 10,211.

élevées sur ce terrain et évaluées à vingt-six mille cinq cents francs, sous la condition notamment de fonder à Billancourt une école gratuite dirigée par des sœurs de cet ordre et dans laquelle seront admises quarante jeunes filles choisies dans les communes de Boulogne et d'Auteuil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 1er Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 4015. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe à 400 francs le Supplément de Traitement alloué à chacun des Conseillers de la Cour impériale d'Alger délégués pour présider ou composer les Cours d'assises ordinaires du département d'Oran.*

Du 8 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu le décret du 19 août 1854 (1), sur l'organisation de la justice en Algérie, portant que des assises doivent se tenir, tous les quatre mois, dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie, où est établi un tribunal de première instance;

Vu le décret du 1er novembre suivant (2), qui fixe le supplément de traitement et l'indemnité alloués aux magistrats de la cour impériale d'Alger, délégués pour présider ou composer les cours d'assises en Algérie, en dehors de l'arrondissement d'Alger;

Vu le décret du 6 février dernier (3), qui établit un tribunal de première instance à Mostaganem, département d'Oran;

---

(1) Bull. 208, n° 1886.
(2) Bull. 228, n° 2089.
(3) Bull. 361, n° 3322.

Vu enfin la loi de finances du 14 juillet 1856 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1857,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le supplément de traitement de trois cents francs, accordé, par notre décret du 1er novembre 1854, à chacun des conseillers délégués pour présider ou composer les cours d'assises ordinaires du département d'Oran, est fixé à quatre cents francs.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 8 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 4016. — *Décret impérial qui élève M.* Herman *à la dignité de Sénateur.*

Du 8 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Herman*, conseiller d'état en service ordinaire, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 8 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice, chargé par intérim du Ministère d'état et de la Maison de l'Empereur,

Signé Abbatucci.

N° 4017. — *Décret impérial portant Règlement sur la conservation et l'aménagement des Sources d'Eaux minérales.*

Du 8 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, et spécialement le paragraphe 1er de l'article 19 de cette loi, ledit paragraphe ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent les formes « et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du « périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, « et de la constatation mentionnée à l'article 4; »

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC.

Art. 1er. La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source d'eau minérale est adressée au préfet du département.

Cette demande est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur.

2. La demande fait connaître l'importance du débit journalier de la source, avec les variations qu'elle est sujette à éprouver suivant les saisons, la composition et les propriétés spéciales des eaux, la consistance de l'établissement d'eaux minérales qu'elle alimente, et le nombre des malades que cet établissement a reçus dans les trois années précédentes.

A cette demande est joint un plan, en triple expédition, à l'échelle de dix millimètres par mètre, représentant l'établissement d'eaux minérales et faisant connaître la disposition des réservoirs, des salles de bains, des douches, et de tous appareils et constructions servant à l'aménagement et à l'administration des eaux.

Le demandeur y ajoute tous les renseignements propres à

faire apprécier les services que l'établissement rend à la santé publique.

3. Le préfet fait enregistrer la demande sur un registre particulier, et ordonne les publications et affiches dans les dix jours.

4. Par les soins du préfet, la demande est publiée et affichée dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département; elle est insérée dans l'un des journaux de chacun des arrondissements où se font les publications et affiches : le tout aux frais du demandeur.

La durée des affiches est d'un mois, à dater du jour de leur apposition dans chaque localité.

Dans chaque localité, la publication a lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois pendant la durée des affiches.

5. Un registre destiné à recevoir les observations et déclarations du public est ouvert, pendant le même délai, à la mairie de la commune où est situé l'établissement, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement du département.

6. A l'expiration du délai ci-dessus fixé et dans le mois qui suivra, une commission, composée, sous la présidence du préfet, de deux membres du conseil général, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur, se réunit à la préfecture pour donner son avis sur le résultat de l'enquête et sur la demande en déclaration d'intérêt public.

Préalablement à la délibération de la commission, le préfet fait vérifier par l'ingénieur des mines le débit journalier de la source: il fait procéder de même à l'analyse des eaux.

Les frais nécessités par ces opérations sont à la charge du demandeur.

Le préfet transmet, sans délai, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la délibération de cette commission, et en même temps toutes les pièces de l'enquête.

7. Le comité consultatif d'hygiène publique et le conseil général des mines sont appelés à donner leur avis, et il est définitivement statué sur la demande en déclaration d'intérêt public par un décret délibéré en Conseil d'état.

8. Le décret portant déclaration d'intérêt public est publié et affiché, aux frais du demandeur, dans la commune où est

situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement.

9. Lorsque différentes sources sont exploitées dans un même établissement, la demande en déclaration d'intérêt public peut en embrasser la totalité ou plusieurs, et l'instruction se fait d'une manière simultanée pour toutes les sources comprises dans la demande.

Toutefois, les renseignements indiqués dans le paragraphe 1er de l'article 2 doivent être distincts pour chaque source, de même que les vérifications et opérations mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 6.

TITRE II.

DE LA FIXATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.

10. La demande en fixation d'un périmètre de protection autour d'une source déclarée d'intérêt public est formée et instruite d'après les règles tracées au titre précédent, sauf les modifications qui suivent.

11. La demande est accompagnée, 1° d'un mémoire justificatif, 2° d'un plan à l'échelle d'un millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence.

La demande est publiée et affichée, et des registres d'enquête sont ouverts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre demandé.

12. La demande en fixation du périmètre de protection peut être produite en même temps que la demande en déclaration d'intérêt public, et il peut être statué sur l'une et l'autre demande au vu d'une seule et même instruction.

13. Les demandes en modification de périmètre sont formées et instruites comme les demandes en première fixation, et il est statué dans les mêmes formes.

TITRE III.

DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE LA CONSTATATION DES FAITS D'ALTÉRATION OU DE DIMINUTION DES SOURCES.

14. La demande en autorisation préalable prévue par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, pour les

sondages et les travaux souterrains à exécuter dans le périmètre de protection, est adressée au préfet du département.

La demande est faite sur papier timbré; elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur; elle est accompagnée d'un plan indiquant les dispositions des ouvrages projetés et d'un mémoire explicatif des conditions dans lesquelles ils doivent s'exécuter.

15. Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur; il entend le propriétaire de la source ou l'exploitant, si le propriétaire n'exploite pas lui-même; il donne son avis et le transmet, avec les pièces, au ministère de l'agriculture du commerce et des travaux publics.

Le ministre statue, sur l'avis du conseil général des mines.

16. Lorsque, dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856, le propriétaire d'une source minérale demande au préfet d'interdire des travaux entrepris dans l'intérieur du périmètre de protection, le préfet commet immédiatement l'ingénieur des mines pour constater si, en effet, lesdits travaux ont pour résultat d'altérer ou de diminuer la source.

17. L'ingénieur se transporte sur les lieux; il procède, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, aux opérations de jaugeage et à toutes autres qu'il juge utiles pour établir l'influence des travaux qui ont donné lieu à la réclamation, sur le régime de la source, son débit et la composition de ses eaux.

Il dresse un procès-verbal détaillé qu'il signe conjointement avec toutes les parties comparantes: il transmet ce procès-verbal, avec son avis, au préfet du département, qui statue ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856.

Chacune des parties intéressées peut requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

18. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent dans le cas où le propriétaire d'une source minérale déclarée d'intérêt public demande au préfet d'ordonner provisoirement, en vertu de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1856, la suspension de sondages et de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre de protection et qu'il signale comme étant de nature à altérer ou diminuer la source.

19. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 8 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4018. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans la commune d'Ars (Ain), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 10 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Vu les avis de l'évêque de Belley et du préfet de l'Ain, en date des 11 novembre 1853, 3 et 5 novembre 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Bourg (Ain), en vertu d'une ordonnance royale du 31 août 1828 (1), est autorisée à fonder, dans la commune d'Ars (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 13 juillet 1828 (2) et par décret impérial du 5 août 1853 (3).

---

(1) VIIIe série, Bull. 251, n° 9140.
(2) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 694.

2. La supérieure générale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme totale de vingt-deux mille trois cents francs et le service d'une rente viagère de deux cent cinquante francs, la propriété d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq cents francs, d'une rente de même nature de cinq cents fagots, évaluée à cent francs, d'une maison avec jardin et dépendances, d'un bâtiment et de diverses pièces de terre, situés sur le territoire de la commune d'Ars (Ain), estimés dix mille cinq cents francs et appartenant au sieur *Viannay*, qui en a consenti la vente, aux termes de l'acte sous seings-privés du 5 novembre 1847, déposé le 28 janvier 1848, et contenant la désignation de ces immeubles.

3. La supérieure générale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme de vingt-quatre mille francs, montant de l'estimation, une maison avec jardin, verger et dépendances, située à Jasseron (Ain), et appartenant à la dame *Perrault de Jotemps*, qui en a consenti la vente, suivant acte notarié du 11 février 1850.

4. La supérieure générale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme de huit mille francs, montant de l'estimation, une prairie située à Bel-Air, commune de Bourg, et appartenant aux époux *Jolivet*, qui en ont consenti la vente, suivant acte notarié du 28 juillet 1852.

5. La supérieure générale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme de quatorze cents francs, montant de l'estimation, une maison située à Bourg, et appartenant à la dame *Gerardot*, qui en a consenti la vente, suivant acte notarié du 10 octobre 1852.

2. La supérieure générale de la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, à Bourg, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, moyennant une somme de deux mille cinq cents francs, montant de l'estimation, une pièce de terre située à Bourg, et appartenant au sieur *Perier*, qui en a consenti la vente, suivant acte notarié du 13 novembre 1852.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 10 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4019. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Vermanton (Yonne), d'un Établissement de Sœurs hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites* Ursulines.

Du 10 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'archevêque de Sens, de l'évêque de Troyes et des préfets de l'Aube et de l'Yonne, en date des 25 mai et 6 juillet 1855, 2 et 22 juillet 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs Hospitalières de l'Instruction chrétienne, dites *Ursulines*, existant à Troyes (Aube) en vertu d'un décret impérial du 14 décembre 1810 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Vermanton (Yonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

---

(1) IVe série, Bull. 339, n° 6341.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne, dites *Ursulines*, à Troyes (Aube), est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Vermanton, et moyennant une somme de dix mille sept cents francs, montant de l'estimation, une maison avec dépendances située à Vermanton et appartenant aux époux *Choppart*, qui en ont consenti la vente, suivant acte sous seings privés du 30 octobre 1853.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen des économies déjà réalisées de l'établissement de Vermanton et de l'excédant des recettes de la maison mère sur ses dépenses.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 10 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 4020. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'exécution du décret du 17 mars 1856, qui accorde Amnistie pour tous Délits et Contraventions en matière de grande Voirie et de Police de Roulage.*

Du 15 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 17 mars 1856 (1) portant amnistie pour tous délits et contraventions commis en matière de grande voirie et de police de roulage,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'amnistie accordée par le décret ci-dessus visé

(1) Bull. 380, n° 3455.

s'applique indistinctement aux délits et contraventions de la compétence des tribunaux administratifs et à ceux qui ressortissent aux tribunaux ordinaires.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

N° 4021. — *Décret impérial qui fixe le Droit à l'importation des Poissons marinés ou à l'huile.*

Du 15 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les poissons marinés ou à l'huile de toute pêche, importés de l'étranger, payeront un droit de vingt-cinq francs par cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

N° 4022. — *Décret impérial qui ajoute la Ferraille à la nomenclature des produits de l'industrie algérienne dont l'article 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.*

Du 15 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 2 de la loi du 11 janvier 1851 ;

Vu l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la fabrication des fers puddlés, de favoriser l'importation en France des ferrailles provenant de l'Algérie,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ferraille est ajoutée à la nomenclature des produits de l'industrie algérienne dont l'article 2 de la loi du 11 janvier 1851 autorise l'admission en franchise dans les ports de la métropole.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4023. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe sur la Seine, à Marolles (Seine-et-Marne), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan et au cahier des charges ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances,

1° Au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique ou soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° Au moyen d'une subvention de trente-six mille huit cent vingt-cinq francs, dont vingt mille francs imputables sur les fonds du trésor, seize mille francs votés par la commune de Marolles, trois cents francs par celle de Salins, et cinq cent vingt-cinq francs provenant de souscriptions particulières.

4. La commune de Marolles est, en conséquence, autorisée,

1° A aliéner aux enchères publiques, sur la mise à prix de huit mille deux cent cinquante francs, des terrains communaux d'une contenance de six hectares trente-quatre ares quinze centiares, tels qu'ils sont désignés au procès-verbal d'expertise du 25 novembre 1855;

2° A s'imposer extraordinairement en sept ans, à partir de 1859, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de huit mille francs, représentant annuellement, en moyenne, dix-sept centimes environ, pour subvenir, concurremment avec une partie du produit de ladite aliénation, au payement de sa subvention pour la construction du pont précité.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

TARIF.

Toute personne chargée ou non, à pied ou en voiture, cinq centimes, ci.	05c
Tout cheval ou mulet chargé ou non, monté, attelé, etc. dix centimes, ci	10
Chaque voiture à bras, cinq centimes, ci	05
Chaque voiture à âne, dix centimes, ci	10
Chaque voiture ordinaire non suspendue, quinze centimes, ci	15
Chaque voiture ordinaire suspendue, trente centimes, ci	30
Bœuf, vache ou âne, cinq centimes, ci	05

Bœuf ou vache appartenant à un marchand et destiné à la vente, dix centimes, ci .... 10°

Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. deux centimes, ci. 02

Le droit ne sera dû que pour l'animal marchant.

Tout animal allant au labour ou au pâturage payera moitié prix; il en sera de même des animaux employés au transport des engrais, grains, fourrages, de la ferme aux champs, et réciproquement.

Toute fraction de centime sera comptée pour un centime au profit du concessionnaire.

8. Seront exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs greffiers; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. *(Saint-Cloud, 11 Août 1856.)*

N° 4024. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A quatorze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal);

2° A trente-huit, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mortagne (Orne);

3° A dix-huit, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme). *(Saint-Cloud, 11 Août 1856.)*

N° 4025. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Charleville (Ardennes);

2° A onze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Brest (Finistère);

3° A vingt-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mirande (Gers);

4° A vingt et un, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire). (*Saint-Cloud, 13 Août 1856.*)

N° 4026. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé par intérim du ministère d'état et de la maison de l'Empereur) qui nomme :

Conseiller d'état en service ordinaire, M. *Bréhier*, maître des requêtes de première classe, en remplacement de M. *Herman*, élevé à la dignité de sénateur ;

Maître des requêtes de première classe au Conseil d'état, M. *Louyer-Villermay*, maître des requêtes de deuxième classe, en remplacement de M. *Bréhier*, nommé conseiller d'état;

Maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'état, M. *Charles Fortoul*, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique et des cultes. (*Biarritz, 8 Septembre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Septembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 20 Septembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 429.

N° 4027. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 29 Septembre 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Corse, Algérie	Toulouse	33f 65c	32f 85c	33f 64c	32f 35c
		Gray	33 00	32 66	32 08	
		Lyon	30 37	30 37	29 81	
		Marseille	32 76	33 73	33 27	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	27 18	27 11	27 06	31 42
		Bordeaux	34 67	34 08	32 50	
		Toulouse	33 65	32 85	33 64	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	33 00	32 66	32 08	32 85
		Saint-Laurent	34 21	33 72	33 86	
		Le Grand-Lemps	32 02	32 05	32 03	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse....	33f 73c	33f 48c	33f 20c	32f 43c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	31 58	31 50	31 09	
2e	Nord........	Bergues......	32 59	30 86	30 73	29 29
	Pas-de-Calais..	Arras........	29 07	26 31	26 71	
	Somme......	Roye........	29 84	28 44	27 71	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	28 93	28 40	27 15	
	Eure........	Paris........	29 90	Pas de vente	29 53	
	Calvados.....	Rouen........	32 49	30 42	28 82	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	28 84	28 58	27 80	27 73
	Vendée......	Nantes.......	29 00	28 03	25 95	
	Charente-Inférieure.	Marans......	27 18	27 11	27 06	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	31 71	32 40	31 67	29 72
	Meuse.......	Verdun......	30 18	30 84	30 08	
	Ardennes.....	Charleville....	28 46	28 44	28 42	
	Aisne........	Soissons......	28 93	28 40	27 15	
2e	Manche......	Saint-Lô......	25 86	28 15	26 61	27 26
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	29 23	26 30	25 68	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	29 10	27 05	26 87	
	Finistère.....	Hennebon....	27 12	27 69	26 27	
	Morbihan.....	Nantes.......	29 00	28 03	25 95	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 29 Septembre 1856.

Signé E. ROUHER.

N° 4028. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Visitation, établie à Amiens.*

Du 10 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque d'Amiens et du préfet de la Somme, en date des 30 juin et 28 septembre 1855, et 3 janvier 1856;

Vu l'ordonnance royale du 20 novembre 1816 (1), qui a approuvé les statuts des sœurs de la Visitation de Mâcon;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Visitation, établie à Amiens (Somme), rue Saint-Fascien, n° 55, est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 20 novembre 1816, pour la communauté du même nom, existant à Mâcon (Saône-et-Loire), et que l'association d'Amiens a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 10 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

N° 4029. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1856.*

Du 15 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 5 mai 1855 et le décret du 31 octobre suivant (1), portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1856;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu le décret du 12 août 1856 (2) portant organisation du service de l'inspection générale des prisons;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1856, par la loi du 5 mai 1855, et le décret du 31 octobre suivant, sur le chapitre xviii (*Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus*), est réduit d'une somme de quinze mille cent soixante-six francs soixante-six centimes (15,166f 66c).

2. Le crédit ouvert pour le même exercice par les loi et décret précités, sur le chapitre xiv du budget de l'intérieur (*Inspections administratives*), est augmenté de quinze mille cent soixante-six francs soixante-six centimes (15,166f 66c).

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 428, n° 4008.

N° 4030. — *Décret impérial portant prorogation des Tarifs des Droits de navigation perçus aux Écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les Canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, etc.*

Du 15 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823, concernant la concession des écluses de Fresnes et d'Iwuy;

Vu la loi du 20 mai 1818 portant concession du canal Saint-Denis;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu les cahiers des charges annexés à ladite loi;

Vu notre décret du 9 septembre 1855 (1), qui a prorogé jusqu'au 25 septembre 1856 les tarifs actuels des droits de navigation aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, et sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes;

Vu les lettres des 31 août, 4 et 7 septembre 1856, par lesquelles les compagnies du canal Saint-Denis et des Trois-Canaux, et les concessionnaires des écluses de Fresnes et d'Iwuy donnent leur consentement au maintien provisoire desdits tarifs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les tarifs des droits de navigation qui sont actuellement perçus aux écluses de Fresnes et d'Iwuy, et sur les canaux de Saint-Denis, de Manicamp, de Saint-Quentin, latéral à l'Oise, sur l'Oise canalisée, ainsi que sur les canaux de la Somme et des Ardennes, sont prorogés jusqu'au 25 septembre 1857, sauf en ce qui concerne l'écluse de Fresnes, dont le tarif n'est prorogé que jusqu'au 1er décembre 1856.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

(1) Bull. 329, n° 3044.

finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4031. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge la faculté accordée aux Navires étrangers d'effectuer le transport des Grains et Farines, du Riz, des Pommes de terre et des Légumes secs, entre l'Algérie et la France.*

Du 20 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La faculté accordée, par le décret du 19 septembre 1855 (1), aux navires étrangers d'effectuer jusqu'au 31 décembre 1856 le transport des grains et farines, du riz, des pommes de terre et des légumes secs entre l'Algérie et la France, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1857.

2. Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les navires étrangers ainsi chargés jouiront du bénéfice de la prorogation accordée par l'article 1er, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ antérieurement au 31 décembre 1857.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

---

(1) Bull. 334, n° 3091.

inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du Gouvernement en Algérie.

Fait à Biarritz, le 20 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4032. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui proroge les dispositions du décret du 19 septembre 1855, portant interdiction d'exporter à l'étranger les Céréales de l'Algérie (Blé et Orge).*

Du 20 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions du décret du 19 septembre 1855 (1) portant interdiction, jusqu'au 31 décembre 1856, d'exporter à l'étranger les céréales de l'Algérie (blé et orge), sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1857.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des actes du Gouvernement en Algérie.

Fait à Biarritz, le 20 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

---

(1) Bull. 334, n° 3092.

N° 4033. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire pour complément de subvention aux Établissements généraux de bienfaisance.*

Du 22 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget de l'exercice 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-sept mille francs (87,000f) pour complément de subvention aux établissements généraux de bienfaisance.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 4034. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Dijon à Besançon et à Belfort, d'une parcelle de terrain non bâtie, d'une contenance d'un hectare quarante-huit ares quatre-vingt-dix centiares, située dans la commune de Brivilliers (Haute-

Saône), et appartenant au sieur *Kœchlin-Bourcard*, ladite parcelle désignée dans un plan qui restera annexé au décret. (*Plombières, 2 Août 1856.*)

N° 4035. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui prononce le déclassement de la partie de la route impériale n° 14, de Paris au Havre, comprise entre l'angle de la rue d'Ingouville et la place Richelieu; ladite route s'arrêtera désormais à l'angle de la rue d'Ingouville. (*Plombières, 2 Août 1856.*)

N° 4036. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant:

Art. 1er. La partie de la route départementale du Haut-Rhin n° 4, comprise entre les abords de Grandvillars et la route n° 17, en deçà de Delle, et la portion de la route n° 17, entre la sortie de Delle et Faverois, sont et demeurent déclassées.

La partie du chemin de grande communication n° 18, entre Grandvillars et Joncherey, est incorporée à la route n° 4.

Sont réunies à la route n° 17, 1° la partie de la route n° 4, entre l'embranchement des deux routes et le point de rencontre de la route n° 3, à la sortie de Delle; 2° la partie du chemin n° 18 située entre Joncherey et Faverois.

La portion de la route n° 4 comprise entre son embranchement avec la route n° 3 et la frontière suisse est réunie à la route n° 3.

Les routes départementales n° 3, 4 et 17 prendront désormais les dénominations suivantes:

Route n° 3, de Thann à Porentruy (Suisse), par Dannemarie et Delle;

Route n° 4, de Saint-Maurice (Vosges) à Delle, par Giromagny, Belfort et Joncherey;

Route n° 17, de Montbéliard (Doubs) à Bâle (Suisse), par Delle, Joncherey et Feldbach.

Sont rapportées les dispositions contraires du décret du 7 janvier 1813.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement des nouvelles parties de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Plombières, 2 Août 1856.*)

N° 4037. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la côte de Duré, route départementale de la Haute-Loire n° 1, du Puy à Boën, sera rectifiée entre Chomélix et la borne kilométrique n° 33, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Plombières, 2 Août 1856.*)

N° 4038. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant que la route départementale des Basses-Pyrénées n° 19, de Bayonne à Cambo, suivra, à l'avenir, dans la traverse d'Ustaritz, la nouvelle direction dite *par le Bourg*, et figurée sur un plan qui restera annexé au décret. (*Saint-Cloud, 11 Août 1856.*)

N° 4039. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que les routes départementales du Jura n°s 7 et 24 ne formeront plus qu'une seule et même communication sous le n° 7, et la désignation de *route d'Arbois à Lausanne* (Suisse);

2° Que les dispositions contraires du décret du 7 janvier 1813 sont abrogées. (*Saint-Cloud, 11 Août 1856.*)

N° 4040. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de la Meurthe n° 7, de Lunéville à Moyenvic, sera reqtifiée entre Arracourt et Moyenvic, suivant la direction générale indiquée par un trait rouge sur un extrait de carte qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 11 Août 1856.*)

N° 4041. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale des Vosges n° 15, de Saint-Dié à Strasbourg, sera rectifiée dans la côte de Saint-Blaise-la-Roche, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 11 Août 1856.*)

N° 4042. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé au redressement du lit du torrent de Pansard, en amont du pont du même nom, établi sur la route impériale n° 98, de Toulon à Saint-Tropez, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret (Var);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce redressement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 11 Août 1856.*)

N° 4043. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Besançon à Belfort, de trente-sept parcelles de terrain non bâties, appartenant à divers, et situées sur le territoire des communes de Clerval, l'Isle-sur-Doubs, Médières et Colombier-Chatelot (Doubs); lesdites parcelles désignées dans un plan parcellaire et un état indicatif qui resteront annexés au décret. (*Saint-Cloud, 19 Août 1856.*)

N° 4044. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction d'une digue destinée à protéger l'île de la Camargue (Bouches-du-Rhône) contre les inondations de la mer, tels qu'ils se trouvent figurés sur un plan qui restera annexé au décret : l'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841;

2° Est acceptée la soumission souscrite, les 12 et 15 février 1855, par les propriétaires des étangs salés et des terres du bassin des Saintes-Maries; ladite soumission ayant pour objet la construction, à leurs frais, d'une digue intérieure destinée à séparer le Valcarès des étangs du littoral, et l'ouverture, également à leurs frais, d'un canal traversant l'étang des Gamas, pour jeter dans le Petit-Rhône les eaux du bassin des Saintes-Maries. (*Saint-Cloud, 19 Août 1856.*)

N° 4045. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre, chargé de l'intérim du ministère de la marine et des colonies) portant que la limite du rivage de la mer, à l'embouchure de l'Orne, depuis son point de départ fixé par le décret du 8 juillet 1851 (1), est et demeure déterminée jusqu'en dehors de la baie du même nom, conformément au tracé rouge du plan en deux feuilles annexé au décret. (*Biarritz, 25 Août 1856.*)

N° 4046. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix, le nombre des avoués près la cour impériale d'Agen (Lot-et-Garonne);

2° A quatorze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Blaye (Gironde). (*Biarritz, 25 Août 1856.*)

N° 4047. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons, dans les côtes d'Orsans, du Carla et de Saint-Gauderic, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au décret (Aude);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 28 Août 1856.*)

N° 4048. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 165, de Nantes à Audierne, aux abords et dans la traverse de Pontchâteau,

---

(1) x° série, Bull. 438, n° 3197.

suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur un plan qui restera annexé au décret (Loire-Inférieure);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 28 Août 1856.*)

N° 4049. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le chemin vicinal de Vivray à l'Isle-Adam est et demeure incorporé à la route départementale de Seine-et-Oise n° 2 : cette route prendra désormais la dénomination de *route de Pontoise à Beaumont*, avec embranchement sur l'église de l'Isle-Adam, sur Presles, et sur la route impériale n° 1, près Baillet; sont rapportées les dispositions contraires de l'ordonnance du 29 décembre 1845;

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou au redressement de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 28 Août 1856.*)

N° 4050. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Verneuil* (*Charles-Louis*), propriétaire, né à Paris, le 11 septembre 1808, demeurant à Die (Drôme), et son fils mineur *Charles-Louis-Dieudonné Verneuil*, né à Die, le 24 janvier 1846, demeurant dans la même ville, sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Kinable*, et à s'appeler, à l'avenir, *Verneuil-Kinable;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Biarritz, 1er Septembre 1856.*)

N° 4051. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la Sèvre-Nantaise, au lieu dit *le Gaumier*, entre les communes de Gétigné (Loire-Inférieure) et de Cugand (Vendée).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats et fonctionnaires, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 1er Septembre 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur la Sèvre-Nantaise, à l'endroit dit le Gaumier, *entre les communes de Gétigné (Loire-Inférieure) et de Cugand (Vendée).*

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, deux centimes, ci............ 02c

Le fermier ne pourra être contraint à passer immédiatement que lorsque les passagers lui assureront au moins une recette de dix centimes, ci.. 10

Pour denrées ou marchandises chargées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, deux centimes, ci.................. 02

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci.............. 01

Pour le passage d'un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, chargé ou non chargé, cinq centimes, ci...................................... 05

Dans le cas où l'animal serait conduit au pâturage ou au labour, le droit serait, par tête, de deux centimes, ci......................... 02

Par tête de mouton, brebis, bouc, chèvre, veau ou porc, deux centimes, ci.. 02

Les cavaliers ou conducteurs payeront le droit fixé pour les piétons.

Nota. Le fermier ne pourra être contraint à passer immédiatement les chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette de vingt-cinq centimes, ci.......... 25

Les moutons, brebis, boucs, chèvres, veaux et porcs ne seront soumis, dans ce cas, qu'à un droit de quinze centimes, ci................ 15

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, cheval compris, trente centimes, ci................ 30

A quatre roues, attelée d'un seul cheval, quarante centimes, ci........ 40

A quatre roues, attelée de deux chevaux, cinquante centimes, ci....... 50

Pour le passage d'une charrette

Vide, attelée d'un seul cheval, mulet, ou de deux bœufs, vingt-cinq centimes, ci.. 25

Chargée, même attelage, quarante centimes, ci.................. 40

Vide, attelée de plus d'un cheval ou mulet, ou de plus de deux bœufs, quarante-cinq centimes, ci.................................. 45

Chargée, même attelage, soixante centimes, ci.................. 60

Les conducteurs ou voyageurs payeront, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Le fermier sera tenu de passer isolément, de suite, toute voiture ou charrette.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leurs personnes, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

La franchise est étendue aux fonctionnaires et agents de la marine ci-après désignés, lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions:

Inspecteurs de la marine, officiers du commissariat, commis et écrivains de la marine, syndics des gens de mer, gardes maritimes, inspecteurs des pêches, prud'hommes-pêcheurs, gardes jurés des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 430.

N° 4052. — *Décret impérial qui proclame 46 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 22 septembre, même année, à la maison Dandoy, Maillard, Lucq et compagnie de Maubeuge (Nord), par le sieur Lemoine, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juin 1853, pour une filière simple à coussinets-couteaux, système Lemoine. (Cette cession est faite à la condition que les cessionnaires ne s'opposeront pas à ce que les sieurs Labbé et Legendre, fabricants à Paris, le sieur Lecerf, fabricant de boutons, et l'État pour le département de la guerre, emploient ladite filière dans leurs ateliers.)

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 8 septembre même année, au sieur Jacques-Pierre-Auguste-Dominique Gastel, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 80, par le sieur Wray, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 janvier 1855, pour perfectionnements apportés à la fabrication du sucre, des sirops, des liqueurs alcooliques, du jus de la betterave et autres produits saccharins.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 6 octobre 1855, faite, suivant acte en date des 4 et 7 septembre, même année, à la société Jackson frères, Petin, Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, par le sieur Ballefin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1851, pour un procédé consistant dans la fusion des métaux et notamment de l'acier fondu, au moyen de la flamme directe et renversée de la houille ou autres combustibles.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Loire, le 6 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 24 septembre même année, aux sieurs Martial-Vidal, ancien avoué, et Jean-Jules-Marchand, demeurant tous deux à Brioude, par le sieur Rossignol, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er mars 1855, pour procédés de préparation et blanchiment de paille pour chaises.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 octobre 1855, faite, suivant acte en date des 7 et 17 septembre, même année, à la société Ch. Fontaine et compagnie, dont le siége est à Paris, place de la Madeleine, n° 17, par le sieur Laporte, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 octobre 1854, pour une chandelle-bougie.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 29 septembre, même année, au sieur Alexandre-Eugène d'Albizzi, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 40, par le sieur Beaufumé, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, dont il est cessionnaire, pour un appareil de chauffage par le gaz.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 28 août, même année, au sieur Paul-André Roger, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, n° 39, par le sieur Verbeyst, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, dont il est cessionnaire, pour un appareil de chauffage par le gaz. (Cette cession ne concerne que le département d'Eure-et-Loir.)

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 28 août, même année, au sieur Charles-Gaspard Jacquier, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 49 *bis*, par le sieur Roger, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, dont il est cessionnaire, pour un appareil de chauffage par le gaz. (Cette cession ne concerne que le département d'Eure-et-Loir.)

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 15 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 13 dudit mois, au sieur Jacques Guillaume, négociant, demeurant à Lyon, rue Nationale, n° 32, à Vaise, par le sieur Laguesse, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 novembre 1851, par les sieurs Weisflog, Nay et Gaillard, dont il est cessionnaire, pour chaussure française en gutta-percha. (Cette cession ne confère au sieur Guillaume le droit exclusif d'exploitation que dans l'étendue des départements de la Somme, la Mayenne, l'Ain, la Nièvre, Maine-et-Loire, du Tarn, l'Ardèche, des Landes, de la Charente-Inférieure, l'Aveyron, la Haute-Marne, l'Oise, l'Eure, du Lot, de l'Allier, du Haut-Rhin, des Deux-Sèvres, de la Gironde et dans un seul établissement en Algérie, tel que ce droit d'exploitation a été attribué au sieur Gaillard, aux termes de l'acte de partage intervenu entre les trois titulaires du brevet.)

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 5 septembre, même année, au sieur Pierre-Jean-François Parissot, négociant, demeurant à Paris, rue de la Cité, n° 5, par le sieur Chalumeau, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 septembre 1846, pour un appareil dit *traceur mobile universel*, destiné à tracer sur le drap ou toutes autres

étoffes les coupes des différentes parties des habillements civils ou militaires, quelles qu'en soient les formes et les dimensions.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 29 septembre, même année, aux sieurs Pierre Rousseau et Joseph Capuron, tous deux boulangers, demeurant à Périgueux (Dordogne), par la société Lesobre, Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ladite société est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain et avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère aux sieurs Rousseau et Capuron le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Périgueux.)

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 29 septembre, même année, aux sieurs Pierre Rousseau et Joseph Capuron, tous deux boulangers, demeurant à Périgueux (Dordogne), par la société Lesobre, Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ladite société est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère aux sieurs Rousseau et Capuron le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Périgueux.)

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 19 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 16 septembre, même année, au sieur Edouard-Alexandre-Constantin Blachier fils, négociant, demeurant à Saint-Vallier (Drôme), par les sieurs Mandrillon et Girard, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ils sont cessionnaires, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température, ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Blachier le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Saint-Étienne.)

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 19 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 16 septembre, même année, au sieur Édouard-Alexandre-Constantin Blachier fils, négociant, demeurant à Saint-Vallier (Drôme), par les sieurs Mandrillon et Girard, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851 par le sieur Rolland, dont ils sont cessionnaires, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Blachier le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Saint-Étienne.)

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Seine, le 22 octobre 1855, faite, suivant acte en date des 28 et 29 septembre, même année, au sieur George-Edmond Donisthorpe, demeurant à Leeds, par la demoiselle Noble, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 13 avril 1867, pris, le 31 août 1853, par le sieur Noble, son père décédé, pour une préparation du coton et autres fibres.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 19 dudit mois, au sieur Joseph-Hippolyte Poullain, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, n° 3, par le sieur Trotin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 octobre 1854, pour un système de porte-plume dit le *porte-plume à base*.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 24 février, même année, au sieur Pierre Murciano, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 25, par le sieur Fialon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1854, pour une machine à vapeur.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 3 dudit mois, au sieur Omer-Joseph Salmon, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 28, par le sieur Murciano, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1854, par le sieur Fialon, dont il est cessionnaire pour une machine à vapeur.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 3 dudit mois, au sieur Jean-Baptiste-Léon Baron, gérant de la compagnie des verreries françaises, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 28, par le sieur Salmon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 février 1855, pour un moyen de fabrication du verre à bouteille.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 octobre 1855, faite, suivant acte en date du 26 septembre, même année, à la société Mathieu, Chaufour et compagnie, dont le siége est à Saint-Denis (la Chapelle), Grande-Rue, n° 26, par le sieur Dumotier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 février 1854, pour un système de boîte à graisse avec son coussinet graisseur.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, le 2 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 31 janvier 1854, au sieur Henri-Bernard Serrurier, et à la dame Rosalie Lemoine, son épouse, demeurant à Angers, place Neuve, par le sieur Coupry, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 8 juillet 1851, pour un système de combles en fer.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1855, faite, suivant acte en date des 18, 19 et 30 juin, même année, à la compagnie générale des conserves alimentaires, sous la raison sociale Chollet et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Richer, n° 46, par la société Morel Fatio et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1851, par le sieur Gannal, dont ladite société est cessionnaire, pour des procédés de conservation des substances animales et végétales, employées dans l'économie domestique et industrielle.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Marne, le 9 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 24 octobre, même année, à la maison de commerce Moët et Chandon, dont le siége est à Épernay, par le sieur Machet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1854, pour des perfectionnements apportés dans le travail des vins mousseux.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 novembre 1855, faite, suivant acte en date des 11 et 17 octobre, même année, à la société E. Gauthier et compagnie, dont le siége est à Paris, quai Valmy, n° 103, par le sieur Lenoir, de ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 20 juillet 1854, pour la reproduction par la galvanoplastie de sujets ronde-bosse.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 22 septembre même année, au sieur Jean-Louis-Adolphe Testelin, ancien coiffeur, demeurant à Paris, rue de Lisbonne, n° 33, par le sieur Sause, de tous ses droits à la copropriété du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 décembre 1852, conjointement avec ledit sieur Testelin, pour un système de fabrication de charbon et bois.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 22 septembre, même année, au sieur Léon-Libremente Mayer, négociant, demeurant à Paris, rue Labruyère, n° 8, par le sieur Testelin, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 décembre 1852, conjointement avec le sieur Sause, dont il est cessionnaire, pour un système de fabrication de charbon et bois.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 16 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 10 octobre 1853, à la société Beure et compagnie, dont le siége est à Besançon, rue Moncey, n° 4, par le sieur Beuchon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 août 1851, pour une presse perfectionnée à l'usage de la fabrication de la tuile, laquelle offre un procédé de démoulage.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 26 mai 1855, faite, suivant acte en date du 9 avril, même année, aux sieurs Léon Blondeau et Stéphane Blondeau, charpentiers, demeurant à Besançon, par la société Beure et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1851, par le sieur Beuchon, dont elle est cessionnaire, pour une presse perfectionnée à l'usage de la fabrication de la tuile, laquelle offre un procédé de démoulage. (Cette cession, qui n'a pu être régularisée avant l'enregistrement de celle qui précède, ne confère aux sieurs Blondeau le droit d'exploiter le brevet que dans les cantons nord et sud de Besançon, et dans celui de Boussières, avec la faculté d'établir une tuilerie dans l'un des villages de Deluz ou de Laissey, canton de Roulans.)

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 16 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 10 octobre 1853, à la société Beure et compagnie, dont le siége est à Besançon, rue Moncey, n° 4, par le sieur Beure, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1851, par le sieur Robelin, dont il est cessionnaire, pour un système de tuiles perfectionné.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, le 26 mai 1855, faite, suivant acte en date du 9 avril, même

année, aux sieurs Léon Blondeau et Stéphane Blondeau, charpentiers, demeurant à Besançon, par la société Beure et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1851, par le sieur Robelin, dont elle est cessionnaire, pour un système de tuiles perfectionné. (Cette cession, qui n'a pu être régularisée avant l'enregistrement de celle qui précède, ne confère aux sieurs Blondeau le droit d'exploiter le brevet que dans les cantons nord et sud de Besançon et dans celui de Boussières, avec la faculté d'établir une tuilerie dans l'un des villages de Deluz ou de Laissey, canton de Roulans.)

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Gard, le 16 novembre 1855, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de première instance de Nîmes, en date du 13 août 1855, duquel il appert que le sieur Jean Peliquié, taffetassier, demeurant à Nîmes, est subrogé au sieur Audemard pour l'exploitation du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1853, par ledit sieur Audemard, pour un système économique de montage de métiers propres à fabriquer le châle au quart trois lisses, sans lisses.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 24 octobre, même année, au sieur Jean-François Parissot, négociant, rue de la Cité, n° 5, à Paris, par le sieur Salvan, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 16 novembre 1850, pour un procédé d'habillement en feutre tissé à la foule sans couture.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, le 19 novembre 1855, faite suivant acte en date du 13 dudit mois, au sieur Eugène Beaudet, boulanger, demeurant à Saint-Jean-d'Angely, par le sieur Alleau, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 août 1855, pour un appareil à distiller et rectifier, au bain-marie, tous liquides fermentés et qui ont passé à l'état vineux.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 24 avril, même année, par le sieur Piatti : 1° au comte Michel-Théodore Maret de Saint-Pierre, demeurant à Paris, rue Duphot, n° 22, de dix centièmes; 2° à la dame veuve Bourdeil, même domicile, de cinq centièmes, et 3° au sieur Louis Prével, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 25, de huit centièmes, dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1853, par ledit sieur Piatti, pour une machine hydraulique à force centrifuge.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1855, faite, suivant acte en date du 6 août, même année, par le sieur Piatti, au sieur Louis Prével, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 25, de dix-sept centièmes dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1853, par ledit sieur Piatti, pour une machine hydraulique à force centrifuge.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 1er décembre 1855, faite, suivant acte en date du 29 décembre, même année, au sieur Abraham Frérot, négociant, demeurant à Troyes, place Saint-Pantaléon, n° 4, par le sieur Colin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1854, pour application de l'impression au tricot fait sur le métier circulaire, et tout particulièrement pour l'impression sur tissus déjà rayés ou façonnés avant l'impression.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 22 novembre, même année, au sieur Adrien-Lambert Mahay, boulanger, demeurant à Évreux, rue aux Maignants, par la société Lesobre, Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés, et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température, ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Mahay le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement d'Évreux (Eure).)

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 22 novembre, même année, au sieur Adrien-Lambert Mahay, boulanger, demeurant à Évreux, rue aux Maignants, par la société Lesobre, Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Mahay le droit d'exploitation que dans l'arrondissement d'Évreux (Eure).)

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 21 août, même année, au sieur Charles Goodyear, négociant, demeurant à Paris, avenue Gabrielle, n° 42, par le sieur Morey, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, délivré, le 16 avril 1844, au sieur Newton, dont il était cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc et à la fabrication de tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante. (Par cette rétrocession le sieur Morey restitue au sieur Goodyear tous ses droits audit brevet, sous réserve expresse en ce qui concerne, 1° tous objets fabriqués en caoutchouc durci et demi-durci; 2° couvertures pour les chevaux; 3° tampons des voitures de chemin de fer.)

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 14 novembre, même année, à la société d'Hutchinson, Henderson et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Richelieu, n° 102, par le sieur Goodyear, de partie de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 16 avril 1844, au sieur Newton, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la préparation du caoutchouc et à la fabrication de tissus ou autres objets dans lesquels le caoutchouc forme une partie intégrante. (Cette concession ne concerne que la fabrication des élastiques.)

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 3 novembre, même année, au sieur Riel Leduc, fournisseur de la chapellerie, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8, par le sieur Seymour, de partie de ses droits au brevet d'invention expirant le 17 janvier 1868, qu'il a pris, le 25 mars 1855, pour une machine à coudre et les perfectionnements qui s'y rapportent. (Cette

cession ne concerne que la partie des perfectionnements décrits au brevet qui rendent la machine à coudre propre à ourler les chapeaux.)

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 17 novembre, même année, à la société Fortin et compagnie, dont le siége est à Beauvais, rue du Moulin-à-l'Huile, n° 24, par le sieur Parissot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1850, par le sieur Salvan, dont il est cessionnaire, pour un procédé d'habillement en feutre tissé à la foule, sans couture.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 décembre 1855, faite, suivant acte en date des 1er et 3 dudit mois, au sieur Réné de Kercado Molac, officier supérieur de cavalerie, demeurant à Strasbourg, par le sieur Ferault, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 24 janvier 1842, au sieur Beaussier, dont ledit sieur Férault est cessionnaire, pour des procédés rationnels et expéditifs applicables à la fabrication et à la préparation des peaux.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Cher, le 18 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 26 novembre, même année, au sieur Paul Leblanc, domicilié à Bourges, rue d'Auron, par le sieur Clouvet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustibles de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température, ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Leblanc le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Bourges, moins les communes de Vierzon ville et de Vierzon village.)

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Cher, le 18 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 26 novembre, même année, au sieur Paul Leblanc, demeurant à Bourges, rue d'Auron, par le sieur Clouvet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Leblanc le droit d'exploitation que dans l'arrondissement de Bourges, moins les communes de Vierzon ville et de Vierzon village.)

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 1er dudit mois, à la société Dormoy, Loiseau et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Verneuil, n° 41, par le sieur Loiseau de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 octobre 1854, pour un cordonnet économique avec trame aussi économique et pour sa fabrication.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exé-

cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 4053. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception du droit de péage au passage du bac établi sur la Saône, dans la commune de Saint-Symphorien (Côte-d'Or).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 1er Septembre 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau du bac à établir sur la Saône, dans la commune de Saint-Symphorien, département de la Côte-d'Or.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......... 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement, et sans attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent, que lorsque les voyageurs lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied.

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.......... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Par veau ou porc, trois centimes, ci.......... 03

Pour un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.......... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Il ne sera payé aucun supplément de taxe pendant le temps des hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes ; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades, voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 4054. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont approuvés les tarifs ci-annexés pour la perception des droits de péage aux passages d'eau ci-après désignés, situés sur la Loire, la Mayenne et la Sarthe, dans le département de Maine-et-Loire.

Sur la Loire :

1° Gore,
2° L'Ile-aux-Tants,
3° Les Lambardières,
4° Les Grandes-Plaines,
5° L'Ile-du-Bois ou des Forges.

Sur la Mayenne :

6° La Jaille,
7° Chenillé-Changé,

Sur la Sarthe :

8° Port-Moreau,
9° Les Poteaux,
10° Le Châtelet,
11° Port-Launay.

2. Sont exempts des droits de péage : les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 8 Septembre 1856.*)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR AUX PASSAGES D'EAU CI-APRÈS DÉSIGNÉS, SITUÉS SUR LA LOIRE, LA MAYENNE ET LA SARTHE.

ART. 1er.

§ 1er. *Passages de Gôre, de l'Ile-aux-Tants et des Lambardières, sur la Loire.*

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.................. 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer sans délai que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un bateau, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.................. 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.............. 02

NOTA. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, douze centimes, ci.. 12c

D'un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.................... 10

D'un cheval ou mulet non chargé, six centimes, ci................ 06

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes, ci........... 06

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes, ci. 04

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes, ci.................................. 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, huit centimes, ci.. 08

Par veau ou porc, deux centimes, ci.............................. 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci........................... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quatre centimes, ci.. 04

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes, ci...... 40

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou du mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci.............. 25

A quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur, quarante centimes, ci.. 40

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante-cinq centimes, ci........................... 45

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un seul cheval, mulet, y compris le conducteur, quarante centimes, ci.. 40

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, cinquante centimes, ci... 50

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, soixante centimes, ci.. 60

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, vingt centimes, ci.. 20

Pour une charrette

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20

La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, douze centimes, ci... 12

Chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, douze centimes, ci................................ 12

Pour un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci..... 45c

Chargé, deux chevaux et le conducteur, cinquante-cinq centimes, ci... 55

Chargé, trois chevaux et le conducteur, soixante et dix centimes, ci.... 70

A vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci. 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne, le droit fixé pour les ânes non chargés..

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de cinquante centimes, ci.............. 50

Dans le temps des hautes eaux, le droit sera doublé pour le bac des Lambardières, et triplé pour ceux de Gore et de l'Ile-aux-Tants.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

§ 2. *Passages des Grandes-Plaines, de l'Ile-du-Bois ou des Forges, sur la Loire; de la Jailie, de Chenillé, sur la Mayenne; du Port-Moreau, des Poteaux, du Châtelet et du Port-Launay, sur la Sarthe.*

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, deux centimes, ci.................... 02c

Le batelier ne pourra être contraint à passer sans délai que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, deux centimes, ci.................. 02

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci.............. 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, six centimes, ci.. 06

D'un cheval ou mulet chargé, cinq centimes, ci................. 05

D'un cheval ou mulet non chargé, trois centimes, ci.............. 03

D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, trois centimes, ci......... 03

D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, deux centimes, ci.. 02

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci.............................. 02

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, cinq centimes, ci.................................... 05

Par veau ou porc, deux centimes, ci......................... 02

Pour un mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci....................... 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront deux centimes, ci.. 02c

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette au moins de vingt centimes, ci............. 20

Pour le passage d'une voiture suspendue

A deux roues, celui du cheval ou du mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, quinze centimes, ci.................. 15

A quatre roues, celui du cheval ou mulet, et du conducteur, vingt-cinq centimes, ci.. 25

A quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci.. 30

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée

D'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci. 25

De deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente centimes, ci.. 30

De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur, trente-cinq centimes, ci.. 35

A vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci.................. 10

Pour une charrette

Chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci....... 10

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, six centimes, ci.. 06

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, six centimes, ci.. 06

Pour le passage d'un chariot de roulage à quatre roues,

Chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci.............. 30

Chargé, deux chevaux, et le conducteur, trente-huit centimes, ci..... 38

Chargé, trois chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci...... 50

A vide, un cheval, et le conducteur, quinze centimes, ci............. 15

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne, le droit fixé pour un âne non chargé.

Le batelier ne pourra être contraint à passer sans délai une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de trente-cinq centimes, ci.. 35

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera doublé à tous les passages désignés au paragraphe 2.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en

rouge dudit poteau, quand la rivière charriera de forts glaçons, ainsi que dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tout grade voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Octobre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 431.

N° 4055. — *Décret impérial portant que le Droit d'octroi* ad valorem, *perçu, à l'entrée par mer, sur les Tabacs importés en Algérie, sera remplacé par un Droit* au poids.

Du 7 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (1), sur le régime de l'octroi de mer en Algérie;

La délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 30 mai 1856;

D'après l'avis de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des finances, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit d'octroi *ad valorem*, perçu, à l'entrée par mer, sur les tabacs importés en Algérie, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 21 décembre 1844, sera remplacé par un droit *au poids*, établi ainsi qu'il suit :

Tabacs.	en feuilles ou en côtes........	10f	Les 100 kilogrammes.
	fabriqués....................	20	

(Excepté ceux provenant de France et revêtus des plombs et vignettes de la régie.)

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la

(1) XIe série, Bull. 1167, n° 11,730.

guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré tant au Bulletin des lois qu'au Moniteur universel.

Fait à Biarritz, le 7 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 4056. — *Décret impérial sur l'organisation de l'École impériale des Mines.*

Du 15 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 5 décembre 1816 (1), relative à l'organisation et à l'administration de l'école impériale des mines,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE 1er.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1er. L'école impériale des mines est destinée à former les ingénieurs nécessaires au service confié par l'État au corps des mines.

Elle est placée dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. L'enseignement de l'école a pour objet spécial l'exploitation et le traitement des substances minérales.

Il a également pour objet l'étude des machines et appareils à vapeur; la recherche, la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales; le drainage et les irrigations; l'exploitation et le matériel des chemins de fer et, en général, les arts et les travaux qui se rattachent à l'industrie minérale.

Il comprend les connaissances de mécanique, de métallurgie, de docimasie, de minéralogie, de paléontologie, de géologie pure et appliquée à l'agriculture, de droit administratif, de lé-

(1) VIIe série, Bull. 125, n° 1364.

gislation des mines et d'économie industrielle, ainsi que les principes de l'art des constructions nécessaires aux ingénieurs des mines et aux directeurs de mines et d'usines.

3. Il est établi près de l'école des mines :

1° Un musée composé de collections relatives à l'industrie minérale et aux sciences qui s'y rapportent;

2° Un bureau d'essais spécialement chargé de l'essai et de l'analyse chimique des substances employées dans l'industrie.

Les jours et heures et les conditions de l'admission du public au musée de l'école des mines, ainsi que les conditions dans lesquelles le bureau d'essais opère l'analyse ou l'essai des substances qui lui sont apportées, sont réglés par des arrêtés ministériels.

4. Les élèves de l'école des mines destinés à recruter le corps des ingénieurs de l'État sont pris exclusivement parmi les élèves de l'école polytechnique, conformément à l'article 16 du titre II de la loi du 30 vendémiaire an IV et à l'article 66 du décret de réorganisation de l'école polytechnique du 1er novembre 1852 (1).

Ils sont nommés par décret de l'Empereur.

5. Indépendamment des élèves ingénieurs destinés au service public, l'école reçoit des élèves externes, des élèves étrangers et des élèves libres.

Les élèves externes sont admis après concours, par décision du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et ils participent à tous les cours et exercices pratiques de l'école.

Les conditions du concours pour l'admission des élèves externes et celles de l'admission des élèves étrangers et des élèves libres, ainsi que de leur participation aux cours et aux exercices pratiques, sont réglées par des arrêtés du ministre.

Des arrêtés ministériels déterminent également les cours oraux auxquels le public est admis.

TITRE II.

PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

SECTION Ire.

DIRECTION ET INSPECTION.

6. L'école est dirigée par un inspecteur général de première

---

(1) 1re série, Bull. 590, n° 4535.

classe au corps impérial des mines, qui a le titre de *Directeur* de l'école.

Un inspecteur général de deuxième classe ou un ingénieur en chef est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et des détails de l'administration. Il porte le titre d'*Inspecteur* de l'école.

Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de *Conseil* de l'école.

7. Le directeur de l'école exerce une haute surveillance sur toutes les dépendances de l'institution. Il est chargé d'assurer l'exécution des décrets et règlements : il rend compte au ministre de tout ce qui regarde l'instruction, la police et l'administration de l'école.

8. L'inspecteur est chargé spécialement de tous les détails de l'instruction des élèves.

Il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service; il rend compte au directeur et, quand il y a lieu, au conseil, des faits qui intéressent l'instruction, l'ordre et la discipline.

Il est chargé de la comptabilité de l'école.

Il est conservateur du musée, de la bibliothèque et des collections destinées à l'usage particulier des élèves.

9. Le directeur et l'inspecteur sont nommés par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre.

SECTION II.

PROFESSEURS ET MAITRES ATTACHÉS À L'ENSEIGNEMENT. — PERSONNEL ATTACHÉ À LA GARDE DES COLLECTIONS ET AU BUREAU D'ESSAIS.

10. Le personnel attaché à l'enseignement spécial comprend:

Un professeur d'exploitation des mines;
Un professeur de métallurgie;
Un professeur de docimasie;
Un professeur de minéralogie;
Un professeur de paléontologie;
Un professeur de géologie;
Un professeur d'exploitation des chemins de fer et de construction;
Un professeur d'agriculture, de drainage et d'irrigations;

Un professeur de droit administratif, de législation des mines et d'économie industrielle;

Un chef des travaux graphiques;

Un maître de langue allemande;

Un maître de langue anglaise.

Le professeur de docimasie est chargé de la direction du laboratoire de l'école et du bureau d'essais.

11. Les nouvelles chaires qu'il pourrait être utile de créer ultérieurement, en sus de celles qui sont mentionnées ci-dessus, seront instituées par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre, après avis du conseil de l'école et du conseil de perfectionnement organisés par le titre III du présent décret.

12. Dans le cas de nécessité constatée et sur la demande du conseil de l'école, il peut être attaché, par arrêté du ministre, un professeur adjoint à l'enseignement de l'un ou de chacun des cours de l'exploitation, de métallurgie, de minéralogie et de géologie.

13. Indépendamment des cours qui composent l'enseignement spécial défini à l'article 10 ci-dessus, le ministre peut instituer un certain nombre de cours préparatoires destinés aux élèves externes, étrangers et libres qui ne sortent pas de l'école polytechnique.

14. Il est adjoint à l'inspecteur de l'école, pour la garde et la conservation des collections, le nombre de conservateurs adjoints que réclament les besoins du service.

Ce nombre est réglé annuellement par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur et l'avis du conseil de l'école.

15. Les professeurs sont nommés par le ministre, sur une liste de candidats dressée, pour chaque place vacante, par le conseil de l'école.

Les conservateurs adjoints, le chef des travaux graphiques et les maîtres sont nommés par le ministre, sur l'indication de l'inspecteur et la proposition du directeur.

16. Les ingénieurs qui, par la spécialité de leurs travaux, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelques parties de la science de l'ingénieur, peuvent être appelés à venir temporairement exposer à l'école, devant les élèves, les théories, faits, observations et découvertes qu'il est jugé utile de comprendre dans l'enseignement.

SECTION III.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

17. Sont attachés à l'école,
Un officier surveillant;
Un médecin-chirurgien;
Un secrétaire régisseur;
Un commis bibliothécaire,
Un gardien du musée;
Un préparateur de chimie;

Et le nombre d'aides et d'expéditionnaires, de garçons de salle ou de laboratoire, de gens de service ou d'hommes de peine qui seraient jugés nécessaires.

Les divers fonctionnaires et agents ci-dessus désignés sont nommés par le ministre.

TITRE III.

DES CONSEILS.

SECTION Ire.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

18. Le conseil de l'école est composé,

Du directeur et de l'inspecteur de l'école;

De deux inspecteurs généraux de première ou de deuxième classe désignés par le ministre,

Et des professeurs de l'enseignement spécial.

Il est présidé par le ministre, et, en son absence, par le directeur de l'école.

En l'absence du ministre et du directeur, la présidence est dévolue au plus ancien des inspecteurs généraux.

19. Le conseil se réunit sur la convocation de son président.

Ses réunions ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois tous les deux mois pendant la durée des cours.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire.

20. Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les questions intéressant l'état des élèves, et, en particulier, sur les propositions de retard d'avancement de classe ou d'exclusion définitive de l'école.

Il arrête les listes de classement de fin d'année et de sortie.

Les décisions qu'il rend en cette matière ne sont susceptibles d'être réformées que pour fausse application du règlement.

Il discute et soumet à l'approbation du ministre les programmes des cours et les propositions concernant les règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves.

Il donne son avis sur toutes les autres questions se rapportant à l'école, qui peuvent lui être déférées par l'administration de l'école ou par le ministre.

21. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du ministre.

SECTION II.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

22. Une commission, qui prend le nom de *Conseil de perfectionnement*, est instituée à l'effet d'apprécier le mérite de l'ensemble des travaux produits par les élèves, et de proposer les mesures qu'elle juge utiles pour améliorer de plus en plus l'instruction de l'école.

23. Le conseil de perfectionnement est composé du directeur de l'école, d'un inspecteur général de première classe, de deux inspecteurs généraux de deuxième classe, de l'inspecteur et de deux professeurs de l'école.

L'inspecteur général de première classe et les inspecteurs généraux de deuxième classe sont désignés par le conseil général des mines, et les deux professeurs par le conseil de l'école.

Le directeur préside le conseil de perfectionnement; l'inspecteur y remplit les fonctions de secrétaire.

24. Le conseil se réunit au moins une fois chaque année à la fin des cours; en cas de nécessité, il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre.

25. La session annuelle se divise en deux parties distinctes.

Dans la première partie, le conseil opère comme jury; il arrête, d'après le classement provisoire préparé par les professeurs, la liste des prix et accessits à délivrer, s'il y a lieu, aux élèves. Les jugements qu'il rend en ces matières sont définitifs.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil discute les mesures qui lui sont suggérées en vue d'améliorer l'instruction de l'école, et propose à l'approbation du ministre celles de ces mesures dont il croit devoir recommander l'application.

26. Dans la première partie de la session du conseil de perfectionnement, les professeurs qui ne sont pas membres du conseil assistent aux délibérations avec voix consultative: chacun

d'eux a voix délibérative dans les questions qui se rapportent à l'enseignement dont il est chargé.

27. Il est dressé des procès-verbaux distincts d'une part, des décisions prises par le conseil de perfectionnement agissant comme jury, et d'autre part des propositions faites par ce conseil dans la deuxième partie de sa session.

Ces procès-verbaux sont envoyés au ministre.

TITRE IV.

INSTRUCTION.

28. Le système d'instruction de l'école embrasse trois années d'études spéciales : il comprend, outre les leçons orales données par les professeurs, des exercices pratiques, des voyages d'instruction ou des missions.

29. Les exercices pratiques ont pour objet :

Des travaux graphiques, des travaux de nivellement et des levers de plans souterrains et superficiels ;

Des manipulations chimiques, des analyses et des essais de substances minérales et de produits métallurgiques;

Des visites d'usines et d'ateliers, et des courses géologiques;

Des projets et des devis relatifs à l'exploitation des mines et à l'établissement des machines, à la construction et à l'exploitation des usines métallurgiques, aux opérations de drainage à l'exploitation des tourbes, etc.;

Des études sur des collections de minéraux, de roches, de fossiles et de produits métallurgiques, d'amendements et d'engrais, mises dans ce but à la disposition des élèves.

30. Les voyages d'instruction, comprenant au moins cent jours, ont lieu pendant la seconde moitié des deux dernières années d'études.

Les programmes et itinéraires des voyages sont arrêtés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école.

31. A la fin des études, des missions à l'étranger peuvent être données aux élèves qui se sont le plus particulièrement distingués pendant leur séjour à l'école.

TITRE V.

RÉGIME DE L'ÉCOLE.

SECTION 1re. — DISCIPLINE.

32. Les règlements pour le régime intérieur de l'école sont arrêtés par le ministre, sur la proposition du conseil de l'école.

33. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1° La réprimande prononcée, soit en particulier, soit en présence de leurs camarades, par les professeurs, par l'inspecteur et par le directeur de l'école;

2° L'exclusion temporaire des salles d'étude et du laboratoire;

3° L'exclusion temporaire de l'école;

4° La mise à l'ordre de l'école;

5° La censure par le conseil avec ou sans mise à l'ordre de l'école;

6° Le retard d'avancement de classe;

7° L'exclusion définitive de l'école.

L'exclusion temporaire des salles d'étude et des laboratoires et l'exclusion temporaire de l'école peuvent être infligées par le directeur et par l'inspecteur. La durée de la peine ne peut dépasser quinze jours, si elle est infligée par le directeur, huit jours, si elle est infligée par l'inspecteur. Il est rendu compte au ministre de toute interdiction dépassant dix jours.

L'application de ces peines ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire pour être admissible à la classe supérieure à la fin des cours.

La mise à l'ordre de l'école est ordonnée, selon les cas prévus par les règlements, par l'inspecteur, le directeur, le conseil ou le ministre.

La censure est notifiée à l'élève en séance du conseil. Le conseil décide si elle doit être mise à l'ordre de l'école.

Le retard d'avancement de classe est prononcé, sur la proposition du conseil, par décision du ministre.

L'exclusion définitive des élèves est prononcée par décret de l'Empereur, sur le rapport du ministre et après délibération du conseil de l'école.

Dans les cas pouvant entraîner l'exclusion définitive, l'élève inculpé est toujours préalablement admis à présenter ses motifs de défense devant le conseil de l'école.

SECTION II.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX ÉLÈVES.

34. Pendant la durée du séjour à l'école, chaque élève reçoit un traitement de cent francs par mois.

35. Durant les voyages d'instruction, le traitement mensuel des élèves est porté à cent cinquante francs.

Chaque élève reçoit, en outre, une somme de cent francs pour frais d'entrée en campagne et huit francs par jour de voyage.

SECTION III.

CLASSEMENT ET PROMOTION DE SORTIE.

36. Les élèves sont divisés en trois classes correspondant chacune à une promotion de l'école polytechnique.

37. Le rang des élèves dans leur classe respective est déterminé par ordre de mérite d'après un mode tenant compte à la fois de l'assiduité au travail, de la valeur des examens qu'ils ont subis pendant la durée ou à la fin des cours, et de la capacité constatée par le résultat des exercices pratiques et par le compte rendu des voyages.

Le plus ou moins d'assiduité et les valeurs respectives des examens, compositions, études et travaux de tous genres sont exprimés par des nombres ou degrés portés successivement au compte de chaque élève, à partir du jour de son entrée à l'école.

38. L'échelle proportionnelle des degrés et les conditions d'avancement d'une classe à une autre sont fixées par un règlement particulier, délibéré par le conseil de l'école et approuvé par le ministre.

39. Les élèves ayant complété leur cours d'études conformément aux règlements de l'école sont nommés ingénieurs ordinaires de troisième classe à la fin de leur dernière mission.

40. L'élève qui, après la première ou la seconde année d'études, n'est pas déclaré admissible à la classe supérieure, ou qui, après la troisième année, n'est pas reconnu capable d'être placé dans le service actif, peut, sur la proposition du conseil, et par décision du ministre, être maintenu une année de plus à l'école.

Ce délai peut même être porté à deux ans en cas de circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail; mais, dans aucun cas, un élève ne reste sur les cadres plus de cinq ans.

La radiation est prononcée par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre, après délibération du conseil de l'école.

TITRE VI.

DÉPENSES.

41. Des décisions spéciales du ministre déterminent les indemnités que les ingénieurs de tout grade attachés à l'école peuvent recevoir en outre de leur traitement.

42. Le budget de l'école est fixé, chaque année, d'après les besoins du service et suivant les allocations du budget général, par arrêté du ministre.

TITRE VII.

MESURES GÉNÉRALES.

43. Des règlements arrêtés par le ministre fixeront les détails d'application de toutes les dispositions qui précèdent.

44. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

45. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4057. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droit, des Graines de Colza de l'Inde et des Graines de Navette importées par mer, sous pavillon français, ou sous le pavillon des pays d'où elles sont originaires.*

Du 26 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'ordonnance du 2 février 1848 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les graines de colza de l'Inde et les graines de navette importées par mer sous pavillon français, ou sous le pa-

(1) IXe série, Bull. 1451, n° 14,191.

\# I. Err. bull. 433

villon des pays d'où elles sont originaires, pourront être admises temporairement en franchise de droit pour être converties en huile, à charge d'exportation de celle-ci sous les conditions déterminées par la loi du 5 juillet 1836.

2. L'extraction de l'huile desdites graines ne pourra avoir lieu que dans les ports d'entrepôt réel ou sur les frontières de terre dans les localités où il existera, soit un bureau de transit, soit une douane principale.

3. Les déclarants s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à représenter lesdites graines ou les huiles en provenant à toute réquisition du service pendant toute la durée de la fabrication, et à mettre en entrepôt ou à exporter dans un délai qui ne pourra excéder six mois au plus les huiles provenant de la mouture.

4. Toute substitution, toute soustraction, tout manquant constaté par le service des douanes, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions prononcées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

5. Le rendement en huile est fixé,

Pour les graines de colza blanc, à ...... 33 p. o/o
Pour les graines de colza noir, à........ 34 p. o/o
Pour les graines de navette, à.......... 30 p. o/o

du poids mentionné dans chaque permis délivré par le service des douanes.

6. Les huiles extraites desdites graines qui, au lieu d'être mises en entrepôt, seront directement exportées, devront être expédiées sous les conditions générales de transit, ou sous les formalités déterminées par les articles 61 et 62 de la loi du 21 avril 1818, suivant que l'expédition en aura lieu par la voie de terre ou par la voie de mer.

7. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 26 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

N° 4058. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La route départementale du Doubs n° 10, de Besançon à Maiche, sera rectifiée entre Long-Sancey et Provenchère, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan qui restera annexé au présent décret.

2. Le département est autorisé à percevoir, au passage de la nouvelle partie de route, un péage dont les produits seront affectés au remboursement, en capital et intérêts, de la somme qu'il aura avancée pour l'exécution des travaux. Ne sont pas comprises dans cette somme, les subventions versées respectivement par le département et les communes, et qui demeurent définitivement acquises à l'opération.

La perception du péage cessera de plein droit le jour où le département se trouvera remboursé des dépenses de l'entreprise, telles qu'elles auront été réglées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi que de tous les frais de cette perception.

3. Le tarif de péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées, vingt-cinq centimes, ci........ 25°

2° Pour chaque cheval ou mulet, pour chaque paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, quinze centimes, ci.......... 15

3° Pour chaque bœuf ou vache attelé à des voitures chargées, quinze centimes, ci.. 15

4° Pour chaque bœuf ou vache attelé à des voitures vides, dix centimes, ci.. 10

5° Pour chaque âne ou ânesse attelé à des voitures chargées ou vides, cinq centimes, ci.................................. 05

6° Pour chaque bête de somme chargée, cinq centimes, ci........... 05

7° Pour chaque cheval ou mulet monté par un cavalier, cinq centimes, ci.. 05

Seront exempts des droits de péage :

1° Les voitures et chevaux transportant les fonctionnaires ci-après désignés, dans l'exercice de leurs fonctions :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs, conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines et leurs gardes, les officiers de justice, les employés des contributions directes et indirectes, ceux de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents voyers;

2° Les voitures employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service de l'ingénieur en chef du département;

3° Les attelages des courriers du Gouvernement et des malles-postes, les facteurs ruraux;

4° Les chevaux de la gendarmerie et des militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement;

6° Les voitures cellulaires;

7° Les chevaux ou attelages des médecins du service institué en faveur des indigents, à charge de justifier de leur qualité;

8° Les chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes ou ânesses attelés à des charrues, herses ou autres outils aratoires, et à des voitures vides ou chargées d'engrais ou de récoltes agricoles appartenant aux habitants des communes qui auront subventionné l'entreprise, mais seulement lorsque ces transports auront lieu pour l'exploitation des propriétés.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux prescriptions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 1er Septembre 1856.*)

N° 4059. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac de Gué-Vincent établi sur le Cher, dans la commune de Thénioux, département du Cher.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 8 Septembre 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac de Gué-Vincent établi sur le Cher, dans la commune de Thénioux, département du Cher.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes et au-dessous, cinq centimes, ci.......... 05c

Toute personne qui voudra passer immédiatement, sans attendre le laps de temps fixé dans ce cas par l'article 3 du présent, payera le double droit, soit dix centimes, ci.......... 10

Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......... 05

Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci.......... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Dans le temps des hautes eaux, le droit sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit lorsque les eaux surmonteront la partie peinte en

rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs, et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commis-

saires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Octobre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie Impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 4 Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 432.

N° 4060. — *Décret impérial qui substitue l'Entreprise générale des Omnibus dans Paris au lieu et place de M.* Loubat *pour la concession de voies ferrées, de Vincennes au pont de Sèvres et au rond-point de Boulogne.*

Du 15 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 18 février 1854 (1), par lequel le sieur *Loubat* a été autorisé à placer sur la voie publique, à ses frais, risques et périls, de Vincennes au pont de Sèvres et au rond-point de Boulogne, en suivant le tracé qui sera fixé par l'administration, des voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service d'omnibus;

Vu l'article 11 du cahier des charges annexé audit décret;

Vu les demandes présentées, les 7 décembre 1854 et 21 août 1856, par le sieur *Loubat*, à l'effet d'obtenir,

1° Que l'entreprise générale des omnibus dans Paris soit substituée à son lieu et place dans la concession à lui accordée par le décret précité;

2° Que le délai fixé pour l'achèvement des voies ferrées concédées soit prolongé;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef de la Seine, en date du 10 mai 1856;

Vu l'avis de M. le préfet de la Seine, en date du 11 août 1856;

Vu le traité passé, le 6 septembre 1856, entre le sieur *Loubat* et l'entreprise générale des omnibus, pour régler les conditions de la substitution demandée,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'entreprise générale des omnibus dans Paris est substituée, au lieu et place du sieur *Loubat*, dans tous les droits et obligations qui résultent pour celui-ci du décret du 18 février

(1) Bull. 159, n° 1299.

1854 relatif à l'établissement de voies ferrées, de Vincennes au pont de Sèvres et au rond-point de Boulogne.

Un délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret est accordé pour l'achèvement desdites voies ferrées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

N° 4061. — Décret impérial *qui proroge le délai fixé pour la durée des modifications au Tarif des Douanes sur les Céréales, dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal.*

Du 29 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur les rapports de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 19 septembre 1855 pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1857.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de la marine et des colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,
Signé Hamelin.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Rouher.

N° 4062. — *Décret impérial qui autorise l'importation en franchise du Cuivre pur ou allié de Zinc et du Zinc laminés en feuilles et destinés au doublage des Navires.*

Du 29 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 17 octobre 1855 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le cuivre pur ou allié de zinc et le zinc laminés en feuilles et destinés au doublage des navires sont ajoutés à la nomenclature des objets dont notre décret du 17 octobre 1855 autorise l'admission en franchise, à charge d'application aux constructions navales.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4063. — *Décret impérial qui fixe les Droits à l'importation licite des Livres, Brochures et Mémoires scientifiques, imprimés à Hambourg.*

Du 29 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

---

(1) Bull. 333, n° 3090.

Vu l'article 11 du traité littéraire conclu avec Hambourg le 2 mai 1856 (1);

Vu l'article 18 de la convention signée à Dresde le 19 mai (2);

Vu l'article 6 de la Constitution de l'Empire,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de l'Empire, des livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés, cartonnés ou reliés, imprimés à Hambourg, sont fixés aux taux ci-après, savoir :

Pour les ouvrages en langue française.......	20f	les 100 kilog.
Pour les ouvrages en langue vivante ou morte.	1	

Les estampes, gravures, lithographies, cartes géographiques ou marines et la musique publiées à Hambourg, continueront à acquitter le droit de vingt francs les cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

(1) Bull. 412, n° 3824.
(2) Bull. 399, n° 3650.

Certifié conforme :

Paris, le 8* Octobre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 433*.

N° 4064. — *Décret impérial relatif au Traitement des Chefs de mission diplomatique absents par congé ou pour affaires de service.*

Du 18 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent, sur les pensions civiles;

Vu les articles 10 et 11 de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 24 vendémiaire an VI, qui n'a point cessé de déterminer la plupart des conditions auxquelles sont soumis les traitements des agents diplomatiques et consulaires;

Vu l'ordonnance royale du 27 juillet 1845 (2), en celles de ses dispositions qui n'ont pas été abrogées;

Considérant qu'il importe de régler, en ce qui concerne les chefs de poste diplomatique, certaines situations qui n'ont été prévues par aucune des dispositions réglementaires existantes;

Considérant, en outre, qu'il convient de déterminer, d'une manière précise, les charges et obligations des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires, absents par congé ou pour affaires de service, envers les agents secondaires chargés de les remplacer;

Qu'enfin il est nécessaire de statuer, à l'égard des agents diplomatiques et consulaires de tout grade, sur certaines questions de jurisprudence administrative résolues depuis longtemps par la pratique, mais qui n'ont été l'objet d'aucune disposition réglementaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.
(1) XIe série, Bull. 104, n° 869.
(2) IXe série, Bull. 1232, n° 12,189.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

CHEFS DE POSTE DIPLOMATIQUE EN CONGÉ.

Art. 1er. Les chefs de mission diplomatique peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de quinze jours, avec jouissance de leur traitement intégral.

2. Cette période de quinze jours, sans aucune retenue de traitement, comprendra la durée du voyage d'aller et retour.

3. Toutes les fois que les chefs de poste politique, après avoir demandé et obtenu un congé de quinze jours, prolongeront leur absence au delà de ce terme, ils perdront tout droit au bénéfice de l'article 1er du présent décret. Dans ce cas, leur traitement sera réglé conformément aux dispositions combinées de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 et de l'article 11 de l'arrêté du 24 vendémiaire an vi, et les chargés d'affaires par intérim recevront le quart du traitement des titulaires, à dater du jour du départ de ces derniers.

4. Dans la situation déterminée par l'article 1er ci-dessus, le titulaire d'un poste diplomatique n'est tenu de laisser à la disposition du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la chancellerie.

5. Le chargé d'affaires, dans cette même situation, n'est admis à réclamer aucune indemnité, soit du titulaire du poste, soit du département, à raison de ses fonctions intérimaires.

6. Le chef de poste politique autorisé à s'absenter de sa résidence pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant pas deux mois, n'aura à remplir, envers le chargé d'affaires, que les obligations déterminées à l'article 4 ci-dessus; dans ce cas, le chargé d'affaires ne sera tenu à aucune représentation quelconque. Si le congé doit excéder deux mois, le chef de mission aura à fournir au chargé d'affaires les moyens de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il mettra, à cet effet, à la disposition de ce dernier, celles des localités de son habitation qui sont indispensables pour constituer, selon les convenances et les usages du pays, un état de maison suffisant, telles que salon, salle à manger, office, cuisine. Toutes ces pièces devront être garnies de leur mobilier meublant et de tous les accessoires nécessaires pour le service de la table. Le service des domestiques sera à la charge du chargé d'affaires.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, le titulaire du poste diplomatique, ayant rompu son établissement, ne sera pas en mesure de remplir les obligations que lui impose l'article précédent, il indemnisera le chargé d'affaires en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste.

TITRE II.

AGENTS POLITIQUES CHEFS DE POSTE APPELÉS À PARIS OU EN VOYAGES DE SERVICE.

8. Le chef d'une mission diplomatique, appelé à Paris par un ordre écrit du ministre et pour affaires de service, conservera son traitement intégral, si son absence n'excède pas quinze jours; si son absence se prolonge au delà de quinze jours, il n'aura droit, à dater du seizième jour et jusqu'au terme de son voyage, qu'aux trois quarts de son traitement.

Il recevra, en outre, dans les deux cas, ses frais de voyage d'aller et retour, suivant le tarif réglementaire pour les voyages de service.

Le quart disponible du traitement du chef de poste sera attribué au chargé d'affaires.

9. Le chef d'une mission diplomatique autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le Souverain auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur du pays même, soit hors des limites de son territoire, conservera son traitement intégral pendant toute la durée du voyage.

Dans ce cas, le secrétaire chargé des affaires de l'ambassade ou de la légation n'aura droit à aucune indemnité, et ne prendra pas le titre de chargé d'affaires.

Les frais de voyage du chef de poste seront réglés, comme dans le cas prévu au précédent article, suivant les fixations établies par le règlement pour les voyages de service.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADDITIONNELLES.

10. La durée de tout voyage de service, lors même que pendant ce voyage l'agent diplomatique ou consulaire n'aurait pu recevoir aucun traitement, sera comptée comme temps de service, pourvu que le trajet ait été effectué par les voies les plus directes, et sans interruption volontaire de la part de l'agent.

11. La durée de tout voyage de service sera également comptée comme temps de grade dans le nouvel emploi, lorsque l'agent aura réellement exercé ce nouvel emploi à l'issue de son voyage.

12. L'agent titulaire d'une résidence consulaire, appelé momentanément à faire l'intérim d'un autre poste, recevra la moitié de chacun des traitements affectés à ces deux postes, conformément à l'esprit de l'article 10 de l'arrêté précité du 24 vendémiaire an VI.

13. L'élève consul en congé perd la jouissance de son indemnité de table et de logement, à dater du jour où il quitte le poste auquel il était attaché.

14. L'élève consul qui devient gérant du consulat et qui touche, en cette qualité, la moitié du traitement du titulaire du poste, cesse de recevoir son indemnité de table et de logement pendant la durée de son intérim.

15. Toutes dispositions des arrêtés, ordonnances ou règlements contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

16. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé A. Walewski.

N° 4065. — *Décret impérial portant réorganisation du Corps des Secrétaires des Missions diplomatiques.*

Du 18 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 1er mars 1833 (1) portant organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 214, n° 4703.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La classification, par poste diplomatique, des secrétaires d'ambassade ou de légation et des attachés payés, est supprimée.

Est également supprimé le titre d'attaché payé.

2. Les secrétaires seront à l'avenir divisés en trois classes. Leur nombre est fixé à soixante-deux, savoir :

14 secrétaires de première classe,
24 secrétaires de deuxième classe,
24 secrétaires de troisième classe.

3. Suivant les besoins de service, les secrétaires pourront être attachés à des ambassades ou des légations indistinctement, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiendront.

4. Nul ne pourra être nommé secrétaire de troisième classe, s'il n'a été au moins trois ans attaché à un poste diplomatique, ou s'il ne compte trois ans de surnumérariat dans les bureaux du ministère.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de deuxième classe, s'il n'a rempli au moins trois ans les fonctions de secrétaire de troisième classe, ou s'il n'a joui pendant trois ans, d'un traitement dans l'administration centrale du département des affaires étrangères.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de première classe, s'il n'a été au moins trois ans secrétaire de deuxième classe, ou s'il n'a été pendant trois ans rédacteur dans les bureaux du ministère.

5. Les secrétaires de première classe jouiront d'un traitement fixe de.................................. 10,000f

Les secrétaires de deuxième classe, d'un traitement fixe de.................................. 8,000

Les secrétaires de troisième classe recevront un traitement fixe de.................................. 3,000

Il sera, en outre, accordé à plusieurs d'entre eux, en raison de la cherté de la vie dans certaines résidences, des indemnités supplémentaires graduées de mille à quatre mille francs.

6. Le nombre des attachés surnuméraires est fixé à trente-six.

Nul ne pourra être attaché surnuméraire plus de huit ans.

Les attachés surnuméraires seront nommés par un arrêté ministériel. Ils seront licenciés en droit, et devront justifier d'un revenu ou pension d'au moins six mille francs.

7. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé A. Walewski.

N° 4066. — *Décret impérial relatif à la régularisation des Actes sous seings privés dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 7 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 7 juillet 1856, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire;

Vu le premier alinéa de l'article 4 du sénatus-consulte précité, ainsi conçu : « Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes « et jugements énoncés aux articles 1 et 2 ne peuvent être opposés aux « tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se « conformant aux lois. »

Vu l'article 12, portant que la disposition de l'article 4 n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er avril 1857, et que leur effet sera réglé par la législation sous l'Empire de laquelle ils sont intervenus;

Voulant lever les obstacles qui pourraient s'opposer à la régularisation des actes sous signatures privées;

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé jusqu'au 1er avril 1857, pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes sous seings privés translatifs de propriété immobilière, ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ou constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation, et tous les baux de biens immeubles.

2. Cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions existantes au jour de la publication du présent décret, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 7 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Signé Vaillant.

N° 4067. — Décret impérial *portant que les Bâtiments étrangers de 80 tonneaux et au-dessous pourront être admis, en Algérie, à une Francisation spéciale, qui leur permettra de naviguer exclusivement dans les eaux de cette Colonie.*

Du 7 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois du 13 août 1791 et 27 vendémiaire an II;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 30 juin 1836, sur le régime de la navigation;

Vu la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie;

Vu le décret du 19 mars 1852 (1);

La délibération du conseil de gouvernement du 11 décembre 1854;

D'après l'avis du ministre de la marine et des colonies et du comité consultatif de l'Algérie;

---

(1) xe série, Bull. 519, n° 3951.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les bâtiments étrangers de quatre-vingts tonneaux et au-dessous pourront être admis, en Algérie, à une francisation spéciale qui leur permettra de naviguer exclusivement dans les eaux de cette colonie, sous pavillon français et en franchise de droits.

2. Les bâtiments seront présentés à la francisation prêts à prendre la mer. La constatation de leur bon état de navigabilité et l'inventaire comprenant leurs agrès, apparaux et rechanges, seront soumis aux experts désignés par le tribunal de commerce, conformément à la loi du 13 août 1791.

3. Les propriétaires de ces navires devront avoir leur domicile dans la localité où leur navire aura été francisé.

4. Les bâtiments étrangers francisés seront soumis au payement d'un droit d'importation de quarante francs par tonneau de jauge.

Ces bâtiments pourront être réexportés sous les conditions du tarif général des douanes.

5. Tous capitaines de la marine marchande étrangers, qui se seront fait inscrire sur un registre matricule tenu au bureau de la marine, pourront commander les navires qui auront été admis à la francisation en Algérie.

Les officiers de commerce de la marine française et de la marine marchande étrangère, les patrons indigènes, les marins français, indigènes et étrangers, pourront également commander les navires francisés ou entrer dans la composition de leurs équipages, aux conditions déterminées par les articles 6 et 7 du présent décret.

6. Pour être aptes à commander les navires francisés, les capitaines étrangers devront être âgés de vingt-quatre ans révolus et produire un diplôme de leurs gouvernements respectifs; à défaut, ils seront soumis, comme les officiers et matelots étrangers, et comme les Français et les indigènes qui demanderaient à commander, à justifier de leurs connaissances nautiques par l'attestation d'un jury spécial institué aux ports d'Alger, de Mers-el-Kébir et de Stora.

Ce jury se composera,

Du directeur du port, président;

D'un capitaine au long cours, ou, à défaut, d'un maître au cabotage;

D'un maître de port de commerce.

Le commandant supérieur de la marine délivrera aux candidats dont l'aptitude sera constatée par le jury, un certificat de capacité qui désignera les points de la côte sur lesquels ils pourront exercer le cabotage.

Le certificat de capacité pourra être délivré aux indigènes, avec dispense d'examen, quand ils auront fait preuve des connaissances nautiques exigées.

7. Les étrangers ne pourront entrer que pour moitié, au plus, dans la composition des équipages des navires francisés; l'autre partie se composera de Français ou d'indigènes.

Toutefois, en cas d'insuffisance reconnue de matelots français ou indigènes dans les ports d'embarquement, le commandant de la marine en Algérie pourra modifier temporairement la composition des équipages, au point de vue de leur nationalité.

8. Il sera embarqué un mousse à bord de tout bâtiment francisé employé au cabotage ou à la pêche sur les côtes de l'Algérie et ayant plus de quatre hommes d'équipage.

Il sera embarqué un second mousse sur tout bâtiment de même nature ayant vingt hommes d'équipage, non compris le premier mousse.

9. Les prestations attribuées à la caisse des invalides de la marine, par les lois et règlements en vigueur, sont perçues tant pour la délivrance des rôles d'équipage des navires francisés que sur les gages et salaires de tous les marins composant leurs équipages.

10. Aucun bâtiment étranger jouissant, dans les eaux de l'Algérie, en vertu du présent décret, des priviléges accordés aux bâtiments français, ne pourra sortir d'un port de cette colonie sans un acte de francisation et un congé régulier.

L'acte de francisation sera délivré sous les conditions et d'après les règles fixées par la loi du 27 vendémiaire an II en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. Les propriétaires devront, sous peine d'une amende de trois mille francs, le rapporter, dans tous les cas de vente, de perte ou de prise de bâtiment, sauf le cas de force majeure, au bureau de la douane où il aura été délivré, et ils ne pourront, sans encourir la même peine, le vendre, le donner, le prêter, ni autrement disposer dudit acte de francisation et du congé.

11. Tout individu qui usurperait, pour lui ou pour son navire, les priviléges concédés par le présent, qui aurait concouru, comme officier public ou témoin, à la rédaction des actes relatifs à des ventes simulées de navires; tout préposé des douanes, tout consignataire ou agent de bâtiments qui, connaissant la francisation coloniale frauduleuse, n'empêcherait pas la sortie du bâtiment, qui disposerait de la cargaison d'entrée ou en fournirait une de sortie, aurait commandé ou commanderait ce bâtiment, seront condamnés solidairement, et par corps, à six mille francs d'amende, en vertu de l'article 15 de la loi du 27 vendémiaire an II, déclarés incapables d'exercer aucun emploi, de commander aucun bâtiment français ou francisé.

Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

12. Les prescriptions du décret du 19 mars 1852 concernant les rôles d'équipages seront applicables à tous les navires francisés naviguant sur les côtes de l'Algérie.

13. Le présent décret sera applicable, dans les trois mois de sa promulgation, à tous les navires francisés sous l'empire de l'arrêté du 30 juin 1836.

14. Le présent décret n'est pas applicable aux bateaux corailleurs, qui continueront à être soumis à des règles particulières.

Les dispositions des articles 5 et 6 ne sont pas applicables, en ce qui concerne le commandement, aux bateaux pêcheurs qui font exclusivement dans les eaux des ports auxquels ils sont attachés la pêche du poisson, ni aux transports par alléges.

15. Les priviléges résultant du présent décret ne sont accordés que jusqu'au 1er janvier 1866.

16. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 7 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 4068. — *Décret impérial portant que le Bois de Châtaignier pourra être employé à la fabrication, en feuilles ou éclisses, des Mesures de capacité pour les Matières sèches.*

Du 3 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 4 juillet 1837;

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 17 avril 1839 (1);

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 16 juin 1839 (2) et le tableau n° 2 y annexé;

Vu le décret du 5 novembre 1852 (3);

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, le bois de châtaignier pourra être employé, concurremment avec les bois de chêne, de hêtre et de noyer, à la fabrication, en feuilles ou éclisses, des mesures de capacité pour les matières sèches.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4069. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à onze le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Issoudun (Indre). (*Biarritz, 1er Septembre 1856.*)

---

(1) IXe série, Bull. 645, n° 7909.

(2) IXe série, Bull. 655, n° 8004.

(3) Xe série, Bull. 589, n° 4525.

N° 4070. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A quatorze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire);

2° A trente-deux, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire). (*Biarritz, 8 Septembre 1856.*)

N° 4071. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

Qu'il y aura six places de courtier interprète et conducteur de navires pour le service du port de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), et que le cautionnement de ces courtiers sera de quatre mille francs. (*Biarritz, 15 Septembre 1856.*)

Errata. Bulletin des lois n° 431, page 775, 1re, 2e et 3e ligne du décret du 26 septembre 1856, n° 4057, au lieu de *Décret impérial qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droit, des graines de Colza de l'Inde et des graines de Navette importées par mer,* lisez : *Décret impérial qui autorise l'admission temporaire, en franchise de droit, des graines de Moutarde et des graines de Navette importées, soit par terre, soit par mer;* 13e et 14e ligne, au lieu de *Art. 1er. Les graines de colza de l'Inde et les graines de navette importées par mer,* lisez : *Art. 1er. Les graines de moutarde et les graines de navette importées, soit par terre, soit par mer;* page 776, 2e et 3e ligne de l'article 5 du décret, au lieu de

Pour les graines de colza blanc, à .... 33 p. 0/0.
Pour les graines de colza noir, à .... 34 p. 0/0.

Lisez :

Pour les graines de moutarde blanche, à .... 33 p. 0/0.
Pour les graines de moutarde noire, à .... 34 p. 0/0.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Octobre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 13 Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 434.

N° 4072. — *Décret impérial portant que la loi du 27 novembre 1849, relative au Délit de coalition, est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les Établissements français de l'Inde, au Sénégal, etc.*

Du 15 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 27 novembre 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal, relatifs au délit de coalition, est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, dans les établissements français de l'Océanie, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et dépendances et à Sainte-Marie-de-Madagascar.

Ladite loi est pareillement applicable au délit de coalition commis dans les travaux de l'agriculture.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 15 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre de la guerre, chargé par intérim du département de la marine et des colonies,

Signé Vaillant.

N° 4073. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association religieuse des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Valence-d'Albigeois (Tarn).*

Du 18 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par le conseil d'administration de l'association des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Valence-d'Albigeois (Tarn), dans le but d'être autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu la déclaration des religieuses de cette association portant qu'elles adoptent les statuts approuvés pour la congrégation des sœurs du même nom, à Saint-Pierreville;

Vu la copie de ces statuts, signée, en témoignage d'adhésion, par les sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, et revêtue de l'approbation de l'archevêque d'Albi;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a eu lieu à Valence-d'Albigeois;

Vu l'avis du conseil municipal de Valence-d'Albigeois, en date du 9 décembre 1855;

Vu les avis de l'archevêque d'Albi et du préfet du Tarn, en date des 14 novembre 1855 et 16 janvier 1856;

Vu notre décret du 14 décembre 1853 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Saint-Pierreville;

Vu la loi du 24 mai 1825, et le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus existant à Valence-d'Albigeois (Tarn) est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs du même nom à Saint-Pierreville (Ardèche), approuvés par notre décret du 14 décembre 1853, et que l'association de Valence-d'Albigeois a déclaré adopter.

---

(1) Bull. 116, n° 994.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 18 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 4074. — *Décret impérial portant que les Conseils de guerre permanents au Sénégal jugeront les Crimes et Délits commis par des Marins indigènes embarqués sur les Bâtiments de guerre.*

Du 22 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu le décret du 26 mars 1852 (1), sur les conseils de guerre maritimes;

Attendu l'impossibilité de composer les conseils de guerre maritimes, au Sénégal,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils de guerre permanents au Sénégal feront fonctions de conseils de guerre maritimes pour le jugement des crimes et délits commis par des marins indigènes embarqués sur les bâtiments de guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

---

(1) xe série, Bull. 519, n° 3956.

N° 4075. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Condé-en-Brie (Aisne), d'un Établissement de Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours.*

Du 24 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les avis de l'évêque de Soissons et du préfet de l'Aisne, en date des 24 novembre et 8 décembre 1855 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours existant à Charly (Aisne), en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Condé-en-Brie (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours, à Charly, est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de sœurs de son ordre, à Condé-en-Brie, et moyennant une somme de deux cent soixante et quinze francs (275f), montant de l'estimation, un jardin ainsi que le puits qui y est construit, le tout situé à Condé-en-Brie, et appartenant à la demoiselle *Laman*, qui en a consenti la vente, suivant actes sous seings privés des 18 et 22 juillet 1855.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen de l'excédant de recettes de l'établissement de Condé-en-Brie.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) VIIIe série, Bull. 138, n° 4730.

(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 24 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 4076. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Justice, exercice 1856.*

Du 3 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi de finances du 5 mai 1855, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions quatre cent dix-neuf mille sept cent soixante et dix francs (27,419,770f), pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1), portant répartition dudit crédit entre les chapitres spéciaux du budget de ce département;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de cinq millions deux cent mille francs ouvert au chapitre xi (*Frais de justice criminelle*) du budget du ministère de la justice, exercice 1856, est réduit d'une somme de trente et un mille quatre cents francs (31,400f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1856, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère de la justice, sont augmentés d'une somme égale de trente et un mille quatre cents francs (31,400f), par virement du chapitre désigné ci-dessus :

Chap. ix. Justices de paix	1,000f
—— x. Service du personnel de la justice en Algérie.	30,400
Total	31,400

(1) Bull. 336, n° 3107.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé ABBATUCCI.

N° 4077. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Compétence et aux Attributions du Juge de paix de Mostaganem (Algérie).*

Du 3 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1843 (1) portant création d'une justice de paix à la résidence de Mostaganem (Algérie);

Vu l'arrêté du ministre de la guerre, en date du 12 décembre de la même année, qui a déterminé la compétence de cette justice de paix;

Vu le décret du 6 février 1856 (2), qui établit un tribunal de première instance à Mostaganem;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. A partir de l'installation du tribunal de première instance de Mostaganem, la compétence et les attributions du juge de paix de la même ville seront les mêmes que celles des juges de paix de France.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent

---

(1) IXe série, Bull. 1055, n° 10,981.
(2) XIe série, Bull. 361, n° 3322.

décret, qui sera inséré au Bulletin officiel des actes du Gouvernement pour l'Algérie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 4078. — Décret impérial *qui proroge les dispositions de l'article 2 du décret du 17 octobre 1855, relatives à la francisation des Bâtiments de mer étrangers.*

Du 8 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 17 octobre 1855 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont prorogées jusqu'au 17 octobre 1857, les dispositions de l'article 2 de notre décret du 17 octobre 1855, qui sont relatives à la francisation des bâtiments de mer étrangers.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4079. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Persinette* (*Victor-Eugène*), écrivain de marine, né à

---

(1) Bull. 333, n° 3090.

Cayenne (Guyane française) le 10 avril 1828, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Gautrez*, et à s'appeler, à l'avenir, *Persinette-Gautrez;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 26 Mai 1856.*)

N° 4080. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Pochard* (*Narcisse*), propriétaire, né le 17 fructidor an II [3 septembre 1794], à Paris, y demeurant, et ses enfants:

M. *Pochard* (*Henry*), avoué près le tribunal de première instance de la Seine, né le 15 septembre 1823 à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, *Hippolyte-Albert Pochard*, né le 20 novembre 1851 à Paris, et *Louis-Maurice Pochard*, né le 5 janvier 1854 à Paris, y demeurant tous trois;

M. *Pochard* (*Ernest*), licencié en droit, né le 20 août 1829 à Paris, y demeurant;

Et M. *Pochard* (*Alfred*), sous-lieutenant d'état-major, détaché au neuvième régiment de ligne, né le 22 novembre 1832 à Paris,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Brémard;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Biarritz, 29 Septembre 1856.*)

Certifié conforme:

Paris, le 16 * Octobre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 16 Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 435.

N° 4081. — *Décret impérial qui modifie le tableau annexé au décret du 11 août 1853, relatif aux rapports commerciaux, par terre, de l'Algérie avec le Maroc et la Régence de Tunis.*

Du 7 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 (1) et la loi du 11 janvier 1851,

Le décret du 11 août 1853 (2);

Vu les délibérations du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 6 et 20 avril 1854;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et d'après l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau annexé au décret susvisé du 11 août 1853, et indiqué dans l'article 6 dudit décret, est modifié ainsi qu'il suit :

(1) IXe série, Bull. 1062, n° 11,037.

(2) Voir ci-après.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ DES DROITS.	
		Produits de la Régence de Tunis.	Produits du Maroc.
Bonnets de laine. (Bonneterie orientale.)........	1 kil.	4f 50c	2f 25c
Burnous en laine, tissu non foulé valant moins de 10 francs le mètre........................	Idem.	3 30	1 65
Burnous en tissu de laine mélangée de soie.......	Idem.	13 00	6 50
Haïcks en laine avec filets de soie (comme tissu de laine valant moins de 10 francs le mètre)......	Idem.	3 30	1 65
Haïcks en tissu de laine, mélangée de soie........	Idem.	13 00	6 50
Ceintures en laine mélangée de soie.............			
Turbans en tissu de coton mélangé de soie...... de moins de 16 fils....	Idem.	4 20	2 10
Turbans en tissu de coton mélangé de soie...... de 16 fils et au-dessus..	Idem.	9 30	4 65
El-Adjah (tissu de coton mélangé de soie)..... de moins de 16 fils...	Idem.	4 20	2 10
El-Adjah (tissu de coton mélangé de soie)..... de 16 fils et au-dessus.	Idem.	9 30	4 65
Scheimbir, tissu de soie, étoffe pure unie........	Idem.	8 00	4 00
Breinschia de Constantinople (gaze de soie pure)..	Idem.	15 00	7 50
Peaux ouvrées. (Babouches.).................	100 kil.	50 00	25 00
Peaux préparées............................	Idem.	20 00	10 00
Dattes (fruits secs ou tapés)...................	Idem.	8 00	4 00

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré tant au Moniteur universel qu'au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 7 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 4082. — *DÉCRET IMPÉRIAL* relatif aux rapports commerciaux, par terre, de l'Algérie avec le Maroc et la Régence de Tunis.*

Du 11 Août 1853.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843 (1) et la loi du 11 janvier 1851, relative au régime des douanes en Algérie ;

---

* Ce décret, cité dans le précédent, n'avait pas été inséré au Bulletin des lois.

(1) IXe série, Bull. 1062, n° 11,037.

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie;

Considérant la nécessité, d'une part, de régulariser les rapports commerciaux, par terre, de l'Algérie avec le Maroc et la régence de Tunis; d'autre part, d'assurer une protection efficace aux intérêts industriels et agricoles de la métropole et de la colonie;

Sur le rapport de nos ministres de la guerre et des finances, et d'après l'avis de notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La prohibition générale d'importation par les frontières de terre, édictée par l'article 16 de l'ordonnance du 16 décembre 1843, est levée en ce qui concerne les produits de la régence de Tunis et de l'empire du Maroc. Elle est maintenue à l'égard des produits de toute autre origine.

2. L'importation des provenances du Maroc et de Tunis, et l'exportation des produits du sol ou de l'industrie de la métropole et de l'Algérie auront lieu par les villes et postes ci-après désignés :

Pour la frontière est,

Par Soukaras et Guelma,

Par Tebessa et Aïn-Beïda,

Par Biskara.

Pour la frontière ouest,

Par Lalla-Maghrnia, Tlemcen et Nédrouma (le dernier point lorsqu'il sera occupé).

3. Des bureaux et brigades de douanes seront établis et organisés sur les frontières de terre. L'action du service aura pour limite intérieure les places formant la seconde ligne et qui sont dénommées ci-après, savoir :

A l'est,

Bône, Guelma, Constantine, Aïn-Beïda et Biskara.

A l'ouest,

Raschgoun, Tlemcen et Daya.

4. La ligne saharienne depuis Biskara jusqu'au territoire tunisien et depuis Saïda jusqu'à la frontière marocaine sera fermée à toute marchandise qui ne proviendrait pas du cru ou de l'industrie du territoire algérien.

5. Les parties des frontières de terre de l'est et de l'ouest, ainsi que la ligne saharienne, qui ne pourront être l'objet de la surveillance directe du service des douanes, seront gardées par

des chefs indigènes, commissionnés à cet effet par les généraux commandant les divisions.

6. Seront admises aux droits modérés portés au tableau ci-annexé, les marchandises tunisiennes et marocaines mentionnées dans ce tableau.

Celles taxées jusqu'à ce jour *ad valorem*, et figurant également audit tableau, supporteront, à l'avenir, le droit au poids tel qu'il y est spécifié.

7. L'article 7 de la loi du 11 janvier 1851, qui règle le régime d'exportation par les frontières de mer sera applicable aux frontières de terre.

8. Il pourra être établi pour les produits de Tunis et du Maroc, importés par la frontière de terre de l'est et de l'ouest, ainsi que pour les marchandises étrangères et les produits des colonies françaises importées par mer, un entrepôt réel dans chacune des villes où il existera un bureau de douane, à la charge, par ces villes, de se conformer à l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

Aucun établissement de cette nature ne pourra, toutefois, être formé qu'en vertu d'autorisation accordée par un décret spécial.

9. Jusqu'à ce que les entrepôts réels soient régulièrement constitués, les marchandises pourront, 1° être déposées en douane, à charge par les propriétaires d'en acquitter les droits d'importation et de magasinage dans le délai d'un an; 2° être admises en entrepôt fictif, sous les formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 8 floréal an XI, et sous la condition de renoncer à la faculté de la réexportation.

La durée de l'entrepôt fictif est fixée à une année. Sur la demande des entrepositaires, elle pourra être prolongée de six mois.

10. Le droit d'octroi municipal sera perçu, aux frontières de terre, sur les produits tunisiens et marocains qui en sont passibles à l'entrée par mer.

11. Les délits et contraventions seront déférés, savoir : en territoire civil, aux tribunaux ordinaires français institués par l'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1) et, en territoire militaire, aux conseils de guerre consacrés par l'article 42 de ladite ordonnance, et aux commandants de place institués ou confirmés par l'ordonnance du 31 octobre 1838 (2), l'arrêté du 5 août 1843 et le décret du 22 mars 1852.

(1) IXe série, Bull. 947, n° 10,260.
(2) IXe série, Bull. 609, n° 7654.

Ces tribunaux appliqueront aux délits et contraventions dont il s'agit les peines et réparations civiles édictées par la législation de la métropole et notamment les lois des 22 août 1791, 4 germinal an II, 28 avril 1816 et 21 avril 1818.

12. Les délits et contraventions en matière de douane commis sur les frontières de terre seront établis, soit par procès-verbaux revêtus des formalités qui, d'après le titre IV de la loi du 9 floréal an VII, confèrent à ces actes le privilége de faire foi en justice jusqu'à inscription de faux, soit, à défaut, par les peines qu'autorisent les articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle.

13. Les dispositions du présent décret seront applicables deux mois après sa promulgation.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Août 1853.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD

État des droits à percevoir sur les marchandises importées en Algérie par les frontières de terre de Tunis et de Maroc.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉ de perception.	DROITS à percevoir.
Bonnets de laine. (Bonneterie orientale.)		1 kil.	5f 02c 1/2
Burnous de laine, tissu de laine non foulé de moins de 10 fr. le mètre)		Idem.	3 75
Haïcks en laine avec filets de soie comme tissus de laine de moins de 10 francs le mètre		Idem.	3 75
Ceintures en laine mélangée de soie		Idem.	14 20
Haïcks, tissu de laine, mélangé de soie		Idem.	14 20
Burnous, tissu de laine, mélangé de soie		Idem.	14 20
Turbans, tissu de coton, mélangé de soie	de moins de 16 fils	Idem.	4 60
	de 16 fils et au-dessus	Idem.	10 10
El-Adjah, tissu de coton, mélangé de soie	de moins de 16 fils	Idem.	4 60
	de 16 fils et au-dessus	Idem.	10 10
Scheimbir, tissu de soie, étoffe pure unie		Idem.	5 00
Breinschia de Constantinople, gaze de soie pure		Idem.	8 50
Peaux ouvrées. (Babouches du Maroc)		100 kil.	80 00
Peaux préparées		Idem.	25 00
Lianes en masse		Idem.	18 00

Approuvé pour être annexé au décret du 11 août 1853.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé A. DE SAINT-ARNAUD.

N° 4083. — *Décret impérial qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1856, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 29 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 (1), qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu : « Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ; »

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera perçu en 1856 sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 18 mai 1850, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destinée à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, cha-

(1) 1re série, Bull. 469, n° 3427.

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4084. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit extraordinaire applicable aux dépenses d'expropriation à payer, en 1856, par suite de l'ouverture du Boulevard de Sébastopol.*

Du 8 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 18 octobre 1854, qui prescrit l'ouverture du boulevard du Centre, aujourd'hui boulevard de Sébastopol, le prolongement de la rue de Rivoli, l'ouverture de l'avenue de l'Hôtel de Ville et le dégagement des abords de la caserne Napoléon, lequel décret fixe au tiers de la dépense prévue, et à vingt-trois millions cinq cent mille francs, au maximum, la part de l'État dans la dépense;

Vu la loi du 2 mai 1855, qui ratifie les engagements contractés par l'État envers la ville de Paris;

Vu le décret du 15 avril 1855 (1), qui ouvre, sur l'exercice 1855, un crédit extraordinaire de neuf millions cinq cent mille francs, pour contribuer aux frais d'expropriation afférents audit exercice;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir immédiatement aux moyens de payer la partie de la dépense à la charge de l'État qui sera due en 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de cinq

---

(1) Bull. 285, n° 2574.

millions de francs (5,000,000f), pour contribuer, dans la proportion indiquée par le décret du 18 octobre 1854, aux dépenses d'expropriation à payer en 1856 par suite de l'ouverture du boulevard de Sébastopol.

Ce crédit formera un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le numéro 26 *bis*.

2. La régularisation du présent crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Octobre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 436.

N° 4085. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention additionnelle conclue entre la France et la Belgique pour l'Extradition réciproque des malfaiteurs.*

Du 15 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 22 novembre 1834 (1) ayant été signée, le 22 septembre 1856, entre la France et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'un pays dans l'autre, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 11 octobre 1856, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé utile d'arrêter, sur la base d'une stricte réciprocité, une Convention additionnelle à celle conclue entre la France et la Belgique, le 22 novembre 1834, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Adolphe Barrot*, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-cordon de l'Ordre de Léopold, Grand-cordon de l'Ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, Grand-croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, de l'Ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc., etc., etc.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 343, n° 5618.

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le vicomte *Charles Vilain XIIII*, son Ministre des Affaires étrangères, Membre de la Chambre des représentants, Officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Chevalier Grand-croix de l'Ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, Grand-croix de l'Ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, de l'Ordre impérial du Medjidié, de l'Ordre impérial de l'Aigle blanc, de l'Ordre de l'Étoile polaire, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

2. La présente Convention additionnelle sera publiée dans les deux États aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication.

3. La présente Convention aura la même durée que celle du 22 novembre 1834, à laquelle elle se rapporte; et les deux Conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les précédents articles, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 22 Septembre 1856.

(*L. S.*) Signé A. Barrot.
(*L. S.*) Signé Vte Vilain XIIII.

2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 15 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

N° 4086. — *Décret impérial qui crée une Chambre de commerce à Thiers, et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville.*

Du 29 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 (1), et le décret du 30 août 1852 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Thiers (Puy-de-Dôme).

2. La circonscription de cette chambre sera formée de l'arrondissement de Thiers.

3. La chambre de commerce de Thiers sera composée de neuf membres.

4. La chambre consultative des arts et manufactures existant dans ladite ville est supprimée.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 29 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

---

(1) Xe série, Bull. 442, n° 3239. (2) Xe série, Bull. 574, n° 4413.

N° 4087. — *Décret impérial qui proroge l'exemption des Droits de navigation accordée aux chargements de Grains et Farines, de Riz, de Pommes de terre et de Légumes secs.*

Du 7 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'exemption des droits de navigation accordée jusqu'au 31 décembre prochain, par les décrets des 5 septembre (1) et 3 décembre 1853 (2), 24 juin (3) et 9 octobre 1854 (4), 5 juin (5) et 22 septembre 1855 (6), aux chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre et légumes secs, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1857.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 7 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 4088. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé, pour la perception des droits de péage au passage des bacs de la Fosse à l'île Durand touchant à l'île Gloriette, et du quai Moucousu à la prairie au Duc, établis sur la Loire dans la ville de Nantes (Loire-Inférieure).

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier

(1) Bull. 91, n° 783.
(2) Bull. 112, n° 964.
(3) Bull. 195, n° 1744.
(4) Bull. 221, n° 2013.
(5) Bull. 304, n° 2806.
(6) Bull. 329, n° 3048.

des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 22 Septembre 1856.*)

Tarif des droits à percevoir aux passages d'eau établis sur la Loire dans la ville de Nantes, savoir :

1° De la Fosse à l'île Durand, touchant à l'île Gloriette;
2° Du quai Moucousu à la prairie au Duc.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne:

1° Entre la Fosse et l'île Durand, cinq centimes, ci 05c

2° Entre la pointe de l'île Gloriette et l'île Durand, trois centimes, ci.. 03

3° Entre la pointe de l'île Gloriette et la Fosse, deux centimes, ci. 02

4° Entre le quai Moucousu et la rue dite *du Nouveau-Pont* (prairie au Duc), trois centimes, ci.................................. 03

Les enfants au-dessous de sept ans ne payeront pas lorsqu'on les tiendra sur les genoux; hors ce cas, ils payeront place entière.

Les paquets tenus sur les genoux ou portés à dos ne donneront lieu à aucun payement lorsqu'ils ne formeront point saillie sur les côtés.

Hors ce cas, tout paquet ou colis payera la taxe d'une personne.

Le fermier pourra néanmoins refuser les colis ou paquets pesant plus de cent kilogrammes.

Le passage est interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge des poteaux de hauteur établis sur les rives de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracé en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, et des domestiques attachés à leur personne.

2° Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément; la gendarmerie dans l'exercice de

ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les batelets et pour les passe-cheval.

Il devra passer, sans aucun délai, les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

N° 4089. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant:

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac établi sur la rivière de la Baise à Moncrabeau, département de Lot-et-Garonne.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 22 Septembre 1856.*)

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR AU PASSAGE DU BAC ÉTABLI SUR LA RIVIÈRE DE LA BAISE, À MONCRABEAU.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne, trois centimes, ci.......	03c
Pour le passage d'un cheval ou mulet, attelé ou non, dix centimes, ci........	10
Pour le passage d'un bœuf ou d'une vache propre au travail, par tête, cinq centimes, ci........	05
Pour le passage de bestiaux de croît, par tête, trois centimes, ci..	03
Pour le passage d'un veau ou d'un porc pour la boucherie, trois centimes, ci........	03

Pour le passage de moutons, brebis, cochons de lait, boucs, chèvres, oies et dindons, par tête, un centime, ci.......................... 01c

Pour le passage d'une charrette à bras, attelée ou non, dix centimes, ci.. 10

Pour le passage d'une charrette affectée à l'agriculture, quinze centimes, ci.. 15

Pour le passage d'une charrette de roulage, vingt centimes, ci..... 20

Pour le passage d'une voiture ordinaire à deux roues, suspendue ou non, quinze centimes, ci.................................. 15

Pour le passage d'une voiture ordinaire à quatre roues, suspendue ou non, vingt-cinq centimes, ci............................ 25

Nota. Les conducteurs des animaux et véhicules ci-dessus dénommés payeront la taxe individuelle en sus de celle établie sur ces animaux et ces véhicules.

Le batelier ne sera contraint de passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû pour quatre personnes à pied, d'après le tarif. Dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Dans le temps des hautes eaux, il ne sera perçu aucun supplément de taxe.

Les eaux seront réputées hautes lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bacs et bateaux ne pourront être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs.

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures, requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les batelets et pour le passe-cheval.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Octobre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 21 Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 437.

N° 4090. — *Décret impérial qui confère à M. le Maréchal* Pélissier *le titre de* Duc de Malakoff.

Du 22 Juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant donner au maréchal *Pélissier* un témoignage de notre bienveillance pour les éminents services qu'il a rendus à la France comme commandant en chef de l'armée d'Orient, et désirant, de plus, consacrer par un titre spécial le souvenir de la mémorable et glorieuse campagne de Crimée, nous avons résolu de lui conférer, comme en effet nous lui conférons par les présentes, le titre de *duc de Malakoff*.

Donné à Plombières, le 22 Juillet 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 4091. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère d'État et de la Maison de l'Empereur.*

Du 16 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère d'état et du ministère de notre maison, qui avait été confié pendant l'absence de M. *Achille Fould* à M. *Abbatucci,* garde des sceaux, ministre de la justice, cessera à partir du 18 de ce mois.

2. Le ministre d'état et de notre maison est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état et de la Maison de l'Empereur,
Signé Achille Fould.

N° 4092. — *Décret impérial qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Marine et des Colonies.*

Du 16 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de la marine et des colonies, confié à M. le maréchal *Vaillant*, ministre de la guerre, par notre décret du 16 août dernier (1), cessera à partir de ce jour, et M. l'amiral *Hamelin* reprendra ses fonctions.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 4093. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit représentant les sommes versées au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de Travaux publics appartenant à l'exercice 1856.*

Du 8 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes ou des par-« ticuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux « publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un « crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au mi-« nistère des travaux publics additionnellement à ceux qui auront été « accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion des « crédits non employée pendant le cours d'un exercice pourra être « réimputée avec la même affectation aux budgets des exercices sub-« séquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annu-« lation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor,

---

(1) XIe série, Bull. 422, n° 3919.

par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1856,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1856 (Ire et IIe section du budget), un crédit de un million quatre cent quarante-sept mille cent trente-cinq francs dix-neuf centimes (1,447,135f 19c), formant le montant de l'état ci-dessus mentionné.

Cette somme de un million quatre cent quarante-sept mille cent trente-cinq francs dix-neuf centimes (1,447,135f 19c) est répartie entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1856 désignés ci-après, dans les proportions suivantes :

Ire SECTION.

CHAPITRE XXIII.	Routes et ponts. Travaux ordinaires.....		116,086f 15c
——— XXV.	Routes et ponts. Rectifications.........		30,211 80
——— XXVII.	Navigation intérieure (rivières). Travaux ordinaires........................		125,968 77
——— XXIX.	Ports maritimes, etc. Travaux ordinaires.		105,160 71
——— XXX.	Dunes, semis, etc. Travaux ordinaires...		3,958 00
	TOTAL pour la Ire section.......		381,385 43

IIe SECTION.

CHAPITRE XXXVI.	Construction de ponts..	527,949f 76c	
——— XXXVII.	Amélioration de rivières.	17,300 00	
——— XXXIX.	Amélioration de ports maritimes............	519,500 00	
——— XL bis.	Réparation des dommages causés par les inondations.............	1,000 00	
	TOTAL pour la IIe section.....	1,065,749 76	1,065,749 76
	SOMME ÉGALE au montant du crédit..........		1,447,135 19

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1856.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	1re SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXIII. — ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Ain..........	Amélioration de la route n° 84 dans la traverse de Châtillon-de-Michaille..........................	620f 83c
Aisne........	Pavage de la route impériale n° 44 dans la traverse du faubourg Saint-Jean, à Saint-Quentin.	3,000 00
Ardèche......	Rechargement de la chaussée de la route impériale n° 104, entre Privas et le Pouzen...........	20,000 00
Cher.........	Construction du pont viaduc de Culan, route n° 143, de Clermont à Tours.............	76 50
Corrèze.......	Raccordement de la route n° 89 avec le nouveau pont du palais de justice à Tulle...........	2,000 00
Côte-d'Or.....	Élargissement d'un pont sur la petite Saône à Auxonne, route n° 5, de Paris à Genève.....	1,000 00
Gard.........	Restauration de la route impériale n° 104, de la Voulte à Alais................ 15,000f 00c Amélioration de la route n° 106, de Nîmes à Moulins............. 25,000 00	40,000 00
Gironde......	Entretien des chaussées et trottoirs des routes impériales dans la traverse de Libourne. 112f 83c Entretien des chaussées et trottoirs des routes impériales dans la traverse de Bordeaux.................... 1,632 00	1,744 83
Indre-et-Loire..	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 10, dans la rue Royale, à Tours.....	405 00
Jura.........	Convertissement en chaussées empierrées des chaussées pavées des routes nos 5 et 73, dans la traverse de Dole............... 833f 00c Plantation de la route n° 5, entre les ponts de Villette et de Parcey. 1,255 93	2,088 93
Manche......	Élargissement de la route impériale n° 13, dans la traverse de Valognes...................	3,000 00
Meuse........	Amélioration de la route n° 18, de Paris à Longwy, dans la traverse d'Étain. 1,000f 00c Plantations effectuées sur la route impériale n° 18............. 357 00	1,357 00
Morbihan.....	Travaux d'écrêtement de la route n° 165, de Nantes à Audierne, dans le faubourg Kerentrecht, à Lorient......................	500 00
Nord.........	Amélioration de la route n° 17, à la porte Saint-Sépulcre, à Cambrai.....................	4,500 00
Pyrénées (Hautes-).	Construction de trottoirs le long de la route n° 21, de Paris à Barrèges, dans la traverse de Lourdes.................... 1,126f 11c Construction de trottoirs dans la rue Vic, à Tarbes, route n° 135, de Bordeaux à Bagnères...... 4,266 95	5,393 06
Seine........	Assainissement de la route n° 2, de Paris à Maubeuge, aux abords du chemin de fer de Strasbourg et des fortifications, à la Villette......	3,000 00
Seine-et-Marne.	Élargissement de la rue Saint-Étienne, à Melun, route n° 5 *bis*, de Brie à Fossard..........	4,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.			MONTANT des versements par chapitre.
Tarn	Rechargement de la route impériale n° 88, de Lyon à Toulouse, entre Cannaux et Albi		6,000f 00c	
Vaucluse	Exhaussement de la route impériale n° 100, entre la porte de l'Orille à Avignon et la route n° 7		17,400 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIII		116,086 15	116,086f 15c
	CHAPITRE XXV. — ROUTES ET PONTS. (Rectifications.)			
Cher	Reconstruction du pont de l'Yevrette, à Bourges, et rectification de la route n° 140 dans la traverse de Bourges		10,000f 00c	
Corse	Rectification de la route impériale entre la tannerie Zuléi et le faubourg Saint-Joseph, à Bastia		721 80	
Maine-et-Loire	Redressement de la traverse d'Angers, entre la maison de la Retraite et la remonte du rond-point de la route des Ponts-de-Cé		9,490 00	
Pas-de-Calais	Rectification de la côte de Vimy, route n° 25, du Havre à Lille		10,000 00	
	TOTAL pour le chapitre XXV		30,211 80	30,211 80
	CHAPITRE XXVII. — NAVIGATION INTÉRIEURE, RIVIÈRES. (Travaux ordinaires.)			
Allier	Travaux de défense sur la rive gauche de l'Allier, entre les bornes kilométriques nos 133 et 136		10,000f 00c	
Charente	Démolition du vieux pont de Cognac		5,000 00	
Dordogne	Établissement d'un bac de passage dans la commune de Couse		527 00	
Gironde	Amélioration du chemin de halage entre le port de Coulon et celui des Colines	12,000f 00c	15,000 00	
	Travaux défensifs sur la Garonne au droit de propriété de Mme veuve *Alem*	3,000 00		
Lot-et-Garonne	Travaux de défense exécutés sur divers points contre la Garonne		22,651 66	
Maine-et-Loire	Travaux d'amélioration aux abords du bac des Tuffeaux	900f 00c	5,991 31	
	Construction d'un quai sur la Loire, à Saint-Florent	5,091 31		
Meuse	Travaux de défense contre la Meuse	2,268 70	8,400 46	
	Amélioration de la basse Meuse	1,455 94		
	Construction d'une levée de halage à la Ceussère, et coupure du gué de Letanne	4,675 82		
Nièvre	Entretien des pertuis de la rivière d'Yonne	700 00	1,256 61	
	Prolongement des perrés de Thiot, sur la rive droite de la Loire	556 61		
Rhin (Haut-)	Reconstruction du pont volant devant Huningue		27,538 28	
Seine	Construction d'une rampe servant au tirage du bois sur le port de Bercy	1,280f 00c	8,378 45	
	Amélioration du port de Bercy, entre les rues Soulages et d'Orléans	1,725 84		
	Construction de latrines publiques au port Saint-Nicolas	4,750 00		
	Réparation du pavage des ports des Ormes, des Célestins et de Saint-Paul	622 61		

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.			MONTANT des versements par chapitre.
Seine-Inférieure.	Travaux d'amélioration des quais de Caudebec..		20,000f 00c	
Vosges	Travaux de régularisation de la Moselle........		1,225 00	
	TOTAL pour le chapitre XXVII...		125,968 77	125,968f 77c
	CHAPITRE XXIX. — PORTS MARITIMES, ETC.			
Calvados......	Amélioration du port de Port-en-Bessin....................	10,000f 00c	15,455f 00c	
	Redressement du chenal de la Morelle au port d'Honfleur.......	5,455 00		
Charente-Infér.	Dévasement des ports et chenaux du département.		20,000 00	
Gironde......	Entretien des ports de Bordeaux, de Libourne, de Blaye, de Saint-Estèphe, de Bourg et de Plagne.....................	11,268f 86c	20,005 71	
	Travaux pour l'écoulement des eaux pluviales et ménagères sur le quai Vertical à Bordeaux..........	4,861 85		
	Amélioration du port de Laroque de Tan.....................	875 00		
	Amélioration du port de Plassac..	3,000 00		
Ille-et-Vilaine..	Amélioration du port du Vivier...............		3,000 00	
Manche......	Construction du quai des Pêcheurs, à Granville..		1,000 00	
Nord.........	Réparation de la jetée de l'ouest du port de Dunkerque.............................		700 00	
Pyrénées (Basses-).	Construction d'un quai à Bayonne, sur la rive droite de l'Adour........................		35,000 00	
Seine-Inférieure.	Reconstruction de la chaussée pavée du quai d'Orléans, entre la rue de Paris et la rue Fontenelle.		10,000 00	
	TOTAL pour le chapitre XXIX.....		105,160 71	105,160 71
	CHAPITRE XXX. — DUNES, SEMIS, ETC.			
Corse........	Ouverture d'une fosse de décharge dans la Foce de Pinarelli..............................		600f 00c	
Lot-et-Garonne.	Achat de machines à fabriquer des tuyaux de drainage..............................		1,104 00	
Meuse.......	*Idem*..............................		1,212 00	
Moselle.......	*Idem*..............................		425 00	
Pyrénées (Hautes-).	*Idem*..............................		617 00	
	TOTAL pour le chapitre XXX...		3,958 00	3,958 00
	TOTAL pour la 1re section du budget.............			381,385 43
	IIe SECTION DU BUDGET.			
	CHAPITRE XXXVI. — CONSTRUCTION DE PONTS.			
Sarthe.......	Reconstruction du pont des Carmes sur la route n° 138..................................		2,949f 76c	
Seine........	Construction du pont de l'Alma ...	100,000f 00c	525,000 00	
	——— des Invalides.	150,000 00		
	——— d'Arcole....	275,000 00		
	TOTAL pour le chapitre XXXVI...		527,949 76	527,949 76
	CHAPITRE XXXVII. — AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.			
Seine........	Reconstruction du mur de quai du Marché-Neuf............			17,300 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	CHAPITRE XXXIX. — AMÉLIORATION DE PORTS MARITIMES.	
Manche........	Construction d'un bassin à flot à Granville..... 12,500f 00c	519,500f 00c
Nord.........	Ouverture d'un nouveau passage à gauche du passage actuel de l'écluse du pont Rouge à Dunkerque.............................. 7,000 00	
Seine-Inférieure.	Construction du bassin dock au port du Havre.. 500,000 00	
	CHAPITRE XL *bis*. — RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS, ETC.	
Landes.......	Réparations des dégâts causés par les eaux de l'Adour.......	1,000 00
	TOTAL pour la IIe section du budget.........	1,065,749 76
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXIII. Routes et ponts. Travaux ordinaires...	116,086 15
	——— XXV. Routes et ponts. Rectifications...	30,211 80
	——— XXVII. Navigation intérieure, etc. (rivières). Travaux ordinaires..........	125,968 77
	——— XXIX. Ports maritimes, etc. Travaux ordinaires..........................	105,160 71
	——— XXX. Dunes, semis, etc.................	3,958 00
	IIe SECTION DU BUDGET.	
	CHAPITRE XXXVI. Construction de ponts............	527,949 76
	——— XXXVII. Amélioration de rivières............	17,300 00
	——— XXXIX. Amélioration de ports maritimes.....	519,500 00
	——— XL *bis*. Réparation des dommages causés par les inondations..................	1,000 00
	TOTAL pour les deux sections du budget......	1,447,135 19

Approuvé pour être annexé au décret du 8 octobre 1856.

Paris, le 8 octobre 1856.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4094. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Droits à l'importation des Graines de Ricin et des Cristaux de Soude.*

Du 23 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les droits à l'importation des marchandises ci-après désignées sont fixés ainsi qu'il suit :

Graines de ricin, mêmes droits que les graines d'œillet et de colza.
Cristaux de soude, 19 francs les cent kilogrammes.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 4095. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux ministre de la justice) qui fixe,

1° A sept, le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Abbeville (Somme);

2° A dix-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne);

3° A vingt, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire). (*Biarritz, 15 Septembre 1856.*)

Certifié conforme :
Paris, le 26 * Octobre 1856,
Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,
ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Octobre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 438.

N° 4096. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 27 Octobre 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Corse, Algérie	Toulouse	32f 88c	34f 56c	35f 26c	31f 55c
		Gray	30 83	30 33	30 00	
		Lyon	29 00	29 55	29 25	
		Marseille	33 60	31 62	31 70	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	26 78	27 40	27 33	31 08
		Bordeaux	31 83	31 83	31 83	
		Toulouse	32 88	34 56	35 26	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	30 83	30 33	30 00	31 97
		Saint-Laurent	33 85	33 85	33 93	
		Le Grand-Lemps	31 80	31 79	31 32	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	30f 58c	31f 04c	31f 38c	30f 61c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	30 06	30 57	30 05	
2e	Nord........	Bergues......	31 16	30 92	30 68	28 54
	Pas-de-Calais..	Arras........	28 37	27 31	26 72	
	Somme......	Roye........	26 75	27 77	27 67	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	29 55	28 25	27 37	
	Eure........	Paris........	29 29	30 29	28 66	
	Calvados.....	Rouen.......	27 51	28 28	27 17	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	27 57	27 95	27 10	27 80
	Vendée......	Nantes.......	29 00	29 00	28 06	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	26 78	27 40	27 33	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	30 05	30 13	30 31	28 82
	Meuse.......	Verdun......	28 73	29 15	29 11	
	Ardennes.....	Charleville....	27 74	28 19	27 28	
	Aisne........	Soissons......	29 55	28 25	27 37	
2e	Manche......	Saint-Lô......	27 27	27 45	26 92	26 06
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	21 84	22 77	23 46	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	25 55	26 14	26 37	
	Finistère.....	Hennebon....	24 11	26 36	26 67	
	Morbihan.....	Nantes.......	29 00	29 00	28 06	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 27 Octobre 1856.

Signé E. ROUHER.

N° 4097. — *Décret impérial portant promulgation du Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la République de Liberia.*

Du 18 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Un Traité de commerce et de navigation, ainsi qu'un Article additionnel, ayant été signés à Monrovia, les 17 et 20 avril 1852, entre la France et la République de Liberia, et les ratifications de ces actes ayant été échangées, le 14 octobre 1856, lesdits Traité et Article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Le Prince *Louis-Napoléon Bonaparte*, Président de la République Française, et *Joseph-Jenkins Roberts*, Président de la République de Liberia, désirant établir des rapports de bonne intelligence entre les deux Pays, et ouvrir de nouveaux débouchés à leurs relations de commerce et de navigation, ont, à cet effet, nommés pour leurs Commissaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. *Auguste Baudin*, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau, commandant en chef la station des côtes occidentales d'Afrique;

Et le Président de la République de Liberia, M. *Hilary Teage*, secrétaire d'état de la République de Liberia;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le Président de la République Française et ses successeurs, et la République de Liberia, ainsi qu'entre les citoyens des deux Pays.

2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les citoyens des deux pays, comme pour leurs navires, dans tous les ports, villes ou territoires appartenant aux Hautes Parties contractantes,

excepté dans ceux qui sont interdits aux nations étrangères. Il est bien entendu, toutefois, qu'aussitôt qu'ils seraient ouverts au commerce d'une autre nation, ils le seraient, dès ce moment, au commerce des deux pays contractants.

3. En conséquence de cette liberté de commerce, les citoyens français pourront résider, louer des maisons, ouvrir des boutiques, transporter les produits et marchandises et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, sans l'entremise de courtiers. Ils pourront disposer, comme bon leur semblera, de leurs propriétés, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Il ne leur sera apporté aucun préjudice, ni aucune gêne, par un monopole ou un privilége de vente ou d'achat quelconque. Ils jouiront d'une protection pleine et entière pour leurs personnes et leurs propriétés, comme de tous priviléges et prérogatives qui sont ou seraient accordés plus tard à tous autres étrangers.

Les citoyens de la République de Liberia jouiront des mêmes avantages dans les possessions françaises.

4. Les navires et embarcations des citoyens de chacun des deux pays ne payeront, dans les ports et mouillages de l'autre, à titre de phare, tonnage ou toute autre dénomination, que les mêmes droits que payent ou viendraient à payer les navires et embarcations de la nation la plus favorisée. Les marchandises ou valeurs venant des possessions françaises sur un navire quelconque, ou importées d'un pays quelconque par navire français, ne seront pas prohibées par la République de Liberia, ni soumises à des droits plus élevés que ceux qui sont imposés sur les marchandises de même nature venant de tout autre pays étranger ou importées par tout autre pavillon.

Tous articles et produits de la République de Liberia peuvent en être exportés par des citoyens et des navires français, sous les conditions les plus favorables accordées aux citoyens et navires de la nation la plus favorisée.

5. Dans le cas où l'intention de la République de Liberia serait de trafiquer de certains articles d'importation dans la vue de se faire un revenu, en les vendant à un taux supérieur au prix coûtant, il est bien entendu que, dans aucun cas, les marchands particuliers ne pourront être empêchés d'importer aucun de ces articles ou tout autre article dont la République de Liberia pourrait ultérieurement trouver bon de trafiquer, et ne seront pas soumis à un droit plus élevé que la différence du

prix coûtant au taux fixé par le Gouvernement pour la vente de ces articles.

Dans le cas où le Gouvernement de la République de Liberia fixerait le prix d'un article de production indigène, dans le dessein que cet article soit pris en payement d'autres articles dont le Gouvernement pourrait faire commerce, toutes les personnes commerçant avec la République de Liberia pourront, en payement des taxes, présenter au trésor ledit article de production indigène, au prix fixé par le Gouvernement.

6. S'il arrive que quelque navire appartenant aux deux Pays contractants naufrage dans les ports ou sur les côtes de leurs territoires respectifs, les plus grands secours possibles leur seront donnés, tant pour la conservation des effets que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés. La protection et les soins les plus grands seront accordés aux officiers et équipages des bâtiments naufragés pour les secourir et les préserver du pillage et de tous mauvais traitements; le montant des frais et droits de sauvetage sera réglé, en cas de discussion, par des arbitres choisis par les deux Parties.

7. Chacune des deux Parties contractantes aura le droit de nommer, pour le développement et la protection du commerce, des consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports ou villes des possessions de l'autre. Ils jouiront dans l'un et l'autre Pays, tant dans leurs personnes que dans l'exercice de leur charge, des mêmes priviléges et de la même protection qui sont ou qui seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

8. Les citoyens des deux Pays contractants jouiront, dans toutes les possessions de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

9. L'intention bien formelle des deux Parties contractantes étant de s'obliger, par la présente Convention, à se traiter l'une l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'il ne sera accordé à aucune nation étrangère un avantage, un privilége quelconque en matière de commerce ou de navigation, ou pour toute autre cause, sans qu'il soit permis aux deux Pays contractants de jouir immédiatement des mêmes avantages.

10. Le Gouvernement français s'engage à ne jamais intervenir dans les affaires qui pourront avoir lieu entre les naturels

et le Gouvernement de la République de Liberia sur les territoires soumis à sa juridiction, à moins, toutefois, que la propriété d'un citoyen français ayant été attaquée ou violée par les naturels, la République ne se trouvât pas en état de lui donner protection : dans ce cas, le Gouvernement français s'engage, sur la réquisition faite préalablement à cet effet par le Gouvernement libérien, à prêter telle assistance dont on pourrait avoir besoin.

Les commerçants français établis sur le territoire de la République de Liberia devront s'abstenir de toute intervention avec les naturels qui pourrait amener la violation des lois ou troubler la paix du pays.

11. En cas de mésintelligence entre les deux Nations contractantes, les citoyens de chacune d'elles résidant dans les possessions de l'autre pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commerce dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucun acte contraire aux lois.

12. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Monrovia dans l'espace de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple original, à Monrovia, le 17 du mois d'Avril de l'an 1852.

(*L. S.*) Signé A. Baudin.
(*L. S.*) Signé Hilary Teage.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où un privilége ou avantage en matière de commerce aurait été accordé aux citoyens d'une autre nation, il sera également accordé aux citoyens des Parties contractantes, gratuitement, si la concession en faveur de cette autre nation a été gratuite, ou par une compensation aussi équitable que possible, tant par sa valeur que par les effets qu'elle peut produire, le tout réglé d'un commun accord, si la concession a été accordée conditionnellement.

Fait et signé à Monrovia, le 20 du mois d'Avril de l'an 1852.

(*L. S.*) Signé A. Baudin.
(*L. S.*) Signé Hilary Teage.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. Walewski.

N° 4098. — *Décret impérial qui modifie la limite des Établissements de l'Artillerie de marine au port de Cherbourg.*

Du 8 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu la délibération prise par la commission mixte des travaux publics, dans sa séance du 21 juillet dernier, relativement aux modifications à apporter à la délimitation des terrains attribués aux départements de la guerre et de la marine, en arrière des fronts 13-14 à Cherbourg, en vue de l'agrandissement des établissements de l'artillerie de marine;

Considérant que, par deux dépêches des 11 août et 6 septembre derniers, les ministres de la guerre et des finances ont déclaré consentir aux modifications et à l'affectation proposées,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La nouvelle limite des établissements de l'artillerie de marine au port de Cherbourg, en arrière du front 13-14, sera tracée suivant le contour coté B, L, M, O, P, R, S, T, au croquis ci-annexé.

2. Les ministres de la marine et des finances sont chargés,

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

3. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 4099. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 16 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service *Marine* et du service *Colonial* pour les exercices 1852, 1853 et 1854 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général sur la comptabilité publique, ces créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces exercices par les lois de règlement desdits exercices,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1852, 1853 et

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

1854, pour le double service *Marine* et *Colonies*, un crédit supplémentaire de deux cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois francs quatre-vingt-douze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice 1852	2f 03c	55f 72c
——— 1853	88,630 31	443 85
——— 1854	134,322 01	"
	222,954 35	499 57
	ENSEMBLE... 223,453f 92c	

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera soumise à la sanction du Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. MAGNE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Comptes définitifs de 1852, 1853 et 1854, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT des créances par chapitre.	MONTANT des créances par exercice.
	SERVICE MARINE.		
	EXERCICE 1852.		
5	Solde et habillement des équipages et des troupes...	2f 03c	2f 03c
	EXERCICE 1853.		
4	Hôpitaux.....................................	3,396 16	
5	Vivres..	35,456 02	
6	Justice maritime.............................	110 82	
7	Salaires d'ouvriers	97 71	88,630 31
8	Approvisionnements généraux de la flotte.........	28,440 03	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils..........	20,865 38	
13	Affrétements et transports par mer..............	219 66	
18	Matériel du dépôt des cartes et plans............	44 53	
	EXERCICE 1854.		
3	Solde et accessoires de la solde	33,255 85	
4	Hôpitaux.....................................	7,793 46	
5	Vivres..	13,993 54	
6	Justice maritime.............................	10 31	
7	Salaires d'ouvriers...........................	2,114 65	134,322 01
8	Approvisionnements généraux de la flotte.........	45,629 35	
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils..........	1,683 78	
15	Frais de voyage et dépenses diverses.............	29,768 33	
16	Dépenses temporaires..........................	57 74	
17	Matériel du dépôt des cartes et plans............	16 00	
	TOTAL du service marine........	....	222,954 35
	SERVICE COLONIAL.		
	EXERCICE 1852.		
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)..	40 53	55 72
3	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. (Service général.)..	15 19	
	EXERCICE 1853.		
1	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)..	234 25	
3	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, etc. (Service général.)................	158 97	443 85
5	Formation d'un établissement pénitentiaire à la Guyane......................................	50 63	
	TOTAL du service colonial........	....	499 57
	RÉCAPITULATION.		
	Service marine..		222,954 35
	Service colonial...		499 57
	TOTAL GÉNÉRAL........................		223,453 92

Arrêté le présent tableau à la somme de deux cent vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois francs quatre-vingt-douze centimes.

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé HAMELIN.

N° 4100. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement de lignes de Chemins de fer de Toulouse à Bayonne, d'Agen à Tarbes, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.*

Du 23 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les projets présentés par les ingénieurs des ponts et chaussées pour l'établissement de diverses lignes de chemins de fer, et notamment,

1° De Toulouse à Bayonne, par Montrejeau, le plateau de Lannemezan, Tarbes et Pau, avec embranchements de Saint-Simon à Foix, et de Ramons à Dax;

2° D'Agen à Tarbes, par Auch et Rabastens;

3° De Mont-de-Marsan à ou près Rabastens;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes sur ces projets, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu les procès-verbaux des commissions d'enquête;

Vu les avis des préfets des départements traversés par les lignes projetées;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la loi du 21 juillet 1856, qui autorise notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention de vingt-six millions de francs, et à garantir un intérêt de quatre pour cent sur le capital à employer pour l'exécution des trois lignes de chemins de fer ci-dessus spécifiées;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement des lignes de chemins de fer désignées ci-après :

1° De Toulouse à Bayonne, par Montrejeau, le plateau de Lannemezan, Tarbes et Pau, avec embranchements sur Foix et sur Dax;

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

2° D'Agen à Tarbes, par Auch et Rabastens;

3° De Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces chemins de fer en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 1er *Novembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Novembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 439.

N° 4101. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1856.*

Du 23 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852 concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, en l'absence du Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de la somme de six millions huit cent soixante-trois mille cinq cent cinquante-deux francs vingt centimes (6,863,552f 20c) pour les dépenses ci-après :

DOTATIONS.

Chapitre xxix.	Dépenses administratives du Sénat......	10,000f 00c

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Chapitre xxxiv.	Personnel.........................	293,000 00
——— xxxv.	Matériel.........................	75,000 00

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRES.

Chapitre lii.	Personnel.........................	1,239,000 00
——— liii.	Matériel.........................	122,000 00
——— liv.	Dépenses diverses...................	248,300 00

(1) Bull. 336, n° 3107.

FORÊTS.

CHAPITRE LVII.	Dépenses diverses	303,055f	00c

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE LIX.	Matériel	381,300	00
——— LX.	Dépenses diverses	1,437,100	00

POSTES.

CHAPITRE LXV.	Matériel	395,870	00
——— LXVII.	Subventions	1,292,927	20

REMBOURSEMENTS SUR PRODUITS INDIRECTS ET DIVERS.

CHAPITRE LXIX.	Remboursements sur produits indirects et divers	395,000	00
——— LXXI.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations	671,000	00
	TOTAL	6,863,552	20

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4102. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une classe d'Auditeurs près la Cour des comptes.*

Du 23 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il importe de placer auprès de la cour des comptes une classe d'auditeurs qui, par ses études préparatoires, présente des garanties spéciales d'aptitude aux fonctions de conseiller référendaire à ladite cour;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura près la cour des comptes des auditeurs dont le nombre ne pourra excéder vingt.

Ils seront nommés par l'Empereur.

2. Les auditeurs seront placés sous la direction du premier président, qui pourra les adjoindre aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification confiés à ces magistrats.

3. Nul ne peut être nommé auditeur à la cour des comptes s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen dont les membres seront nommés par le ministre des finances, et qui sera composée d'un conseiller-maître, de deux conseillers référendaires, l'un de première classe, l'autre de deuxième, et de deux fonctionnaires appartenant à l'administration centrale des finances.

4. Les auditeurs peuvent être révoqués par un décret impérial, sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du premier président et du procureur général.

5. Le quart au moins des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe est attribué aux auditeurs.

6. Les aspirants actuellement attachés à la cour des comptes qui se présenteront devant la commission instituée par l'article 3 seront dispensés de la condition du maximum d'âge, ainsi que de l'obligation de justifier du titre de licencié en droit.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 4103. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre un Crédit extraordinaire au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1856.*

Du 27 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu la loi du 21 juillet 1856 portant régularisation du crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000f) ouvert à notre ministre d'état, par décret du 2 juin 1855 (2), sur l'exercice 1856;

Considérant que, sur le rapport de la commission instituée par notre décret du 5 août 1854 (3), pour l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur *Napoléon Ier*, nous avons approuvé qu'une somme de quatre cent mille francs (400,000f) serait distribuée, par les soins du grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur, aux anciens militaires ayant servi dans la période de 1792 à 1815,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1856, un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000f).

Ce crédit formera un chapitre spécial, sous le n° 18, nouveau chapitre (*Dispositions testamentaires de l'Empereur* Napoléon Ier).

2. La somme de quatre cent mille francs (400,000f) provenant de l'ordonnancement fait par le ministre d'état sera inscrite au budget des recettes (exercice 1856), à un chapitre spécial, sous le n° 18, nouveau chapitre (*Dispositions testamentaires de l'Empereur* Napoléon Ier.)

3. Notre ministre d'état et le grand chancelier de notre ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 300, n° 2761.
(3) Bull. 210, n° 1896.

N° 4104. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire applicable au chapitre II du budget de l'Imprimerie impériale, exercice 1856.*

Du 31 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1856,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, un crédit supplémentaire de quatre cent quatre-vingt-dix mille francs, pour subvenir à l'excédant des dépenses probables du chapitre II (*Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe*) du budget de l'Imprimerie impériale pour l'exercice 1856, savoir :

Art. 1er. Salaires et indemnités de travaux extraordinaires	215,000f
— 2. Approvisionnements et achats pour le service des ateliers.	275,000
Total....................	490,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 31 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé Abbatucci.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. Magne.

(1) Bull. 336, n° 3107.

N° 4105. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit extraordinaire applicable au Palais de l'Industrie.*

Du 3 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Considérant que le traité passé, le 30 septembre 1856, entre notre ministre d'état, au nom de l'État, et les liquidateurs de la compagnie anonyme du Palais de l'Industrie, au nom de cette compagnie, pour le rachat du palais, stipule que l'État reprendra l'actif et se chargera du passif de la compagnie;

Considérant que dans le relevé du passif annexé au traité sont compris divers travaux urgents ainsi que les frais de liquidation de la compagnie, et qu'il est nécessaire de pourvoir immédiatement au payement de ces dépenses, qui sont inférieures à l'actif dévolu à l'État;

Sur le rapport de notre ministre d'état,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de cent cinq mille francs (105,000f), applicable au palais de l'Industrie.

Ce crédit sera inscrit au budget du ministère d'état, 2e section, chapitre IV (*Palais de l'Industrie*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 3 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,
Signé P. Magne.

(1) Bull. 336, n° 3107.

N° 4106. — *Décret impérial qui fixe les Droits de douane à l'importation des Laines peignées et des Laines teintes.*

Du 5 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 17 décembre 1814, article 34;

Vu la loi du 26 juillet 1856, qui a modifié le tarif d'importation des laines en masse;

Considérant qu'il importe de mettre les droits établis à l'entrée des laines peignées et des laines teintes en harmonie avec les droits qui existent aujourd'hui sur les laines en masse,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de douane à l'importation des laines peignées et des laines teintes sont fixées ainsi qu'il suit :

Laines peignées....	Par navires français........	70f	par 100 kilog.
	Par navires étrangers.......	80	
Laines teintes de toute sorte........	Par navires français........	100	
	Par navires étrangers.......	115	

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4107. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est rendu applicable au bac de Sapiacon, situé sur le Tarn à Montauban, le tarif approuvé par le décret du 17 octobre 1855 (1) pour la perception des droits de péage au passage des bacs

---

(1) Bull. 341, n° 3146.

établis sur la rivière du Tarn dans le département de Tarn-et-Garonne.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret du 17 octobre 1855, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Biarritz, 22 Septembre 1856.*)

N° 4108. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme auditeurs de 2° classe au Conseil d'état :

MM. *Hély d'Oissel*,
Henry de Villeneuve,
Lacave-Laplagne,
Desprez,
de Meynard,
Vicomte *Dubois*,
Affre de Saint-Rome,

MM. *Danyau*,
de Bonnechose,
Bégé,
Péliet,
Jacquet,
Jacquemont du Donjon,
de Barthélemy.

(*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

N° 4109. — Décret impérial (contre-signé par le ministre d'état) portant que M. *de Vernhette*, auditeur au Conseil d'état, sous-préfet de Rocroi, est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Novembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 9 Novembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 440.

N° 4110. — *Décret impérial concernant les Crédits supplémentaires ou extraordinaires et les Virements de Crédits.*

Du 10 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 15 mai 1850 portant, article 9, qu'aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée, sans un crédit préalable;

Vu les prescriptions des lois des 18 juillet 1836 et 25 mars 1817, rappelées aux articles 13 et 14 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1);

Vu les dispositions législatives et réglementaires qui assujettissent les demandes de crédits additionnels au contre-seing préalable du ministre des finances;

Considérant que les virements ne peuvent être réalisés avec certitude qu'à l'époque où les besoins des différents services sont définitivement connus;

Considérant, en outre, que les garanties exigées à l'égard de ces virements doivent être, à plus forte raison, observées pour l'ouverture, pendant l'absence du Corps législatif, des suppléments de crédits en addition au budget;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les ministres ne pourront, sous leur responsabilité, engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été régulièrement pourvu au moyen de la payer, soit par un supplément de crédit, soit par un virement de chapitre.

2. Tous les décrets portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, durant l'intervalle des sessions du

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Corps législatif, seront rendus en Conseil d'état et indiqueront les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

3. A partir du 1[er] janvier 1857, les virements de crédits d'un chapitre à un autre, autorisés par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, seront réservés pour couvrir, après la première année de l'exercice, par des excédants de crédits réellement disponibles, les insuffisances d'allocations auxquelles il sera reconnu nécessaire de subvenir.

4. Avant de procéder à ses délibérations, le Conseil d'état communiquera les décrets concernant les suppléments ou les virements de crédits au ministre des finances, qui donnera son avis, en prenant en considération les crédits déjà ouverts et la situation des impôts et revenus de l'État, comparativement aux prévisions du budget.

Chaque décret sera contre-signé par le ministre compétent et par le ministre des finances.

5. Nos ministres secrétaires d'état des divers départements ministériels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 10 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4111. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise un virement de Crédits au budget du Ministère des Finances, exercice 1856.*

Du 10 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

(1) Bull. 336, n° 3107.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;
Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1856, par la loi du budget du 5 mai 1855 et le décret de répartition du 31 octobre suivant, sur les chapitres ci-après du budget du ministère des finances, sont réduits d'une somme de trois cent vingt-deux mille trois cent vingt et un francs quatre-vingts centimes (322,321f 80c), savoir :

	DETTE VIAGÈRE.	
Chapitre XII.	Rentes viagères	90,000f 00c
	Administration centrale des finances.	
—— XXXVI.	Dépenses diverses	5,694 80
	Forêts.	
—— LV.	Personnel	14,627 00
	Douanes et contributions indirectes.	
—— LVIII.	Personnel	180,000 00
	Postes.	
—— LXIV.	Personnel	32,000 00
	Total	322,321 80

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1856, par les loi et décret précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère des finances, sont augmentés d'une somme égale de trois cent vingt-deux mille trois cent vingt et un francs quatre-vingts centimes (322,321f 80c), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

	Administration centrale des finances.	
Chapitre XXXIV.	Personnel	2,100f 00c
	Monnaies et médailles.	
—— XXXVIII.	Matériel	8,221 80
	Service de trésorerie.	
—— XLIII.	Traitements et frais de service des payeurs.	100,000 00
	Douanes et contributions indirectes.	
—— LX.	Dépenses diverses	180,000 00
	Postes.	
—— LXVI.	Dépenses diverses	32,000 00
	Total	322,321 80

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4112. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans le département du Tarn, de six Établissements de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 8 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Oulias (Tarn), en date du 9 novembre 1853, tendant à obtenir la reconnaissance légale de six établissements de son ordre, existant à Gos (commune de Cabanes et Barre), à Labastide-Rouairoux, à Alban, à Cordes, à Boissezon-d'Augmontel et à Salvagnac (même département);

Vu l'engagement pris par les sœurs qui dirigent ces établissements de se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu dans les six communes intéressées;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ces communes;

Vu les états de l'actif et du passif des six établissements;

Vu les avis de l'archevêque d'Albi et du préfet du Tarn, en date des 22 septembre et 14 novembre 1855;

Vu l'ordonnance royale du 16 février 1826 (1), qui a autorisé la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Oulias, et notre décret du 19 août 1853 (2), qui l'a autorisée comme congrégation à supérieure générale;

Vu le décret impérial du 10 avril 1812 (3), qui a approuvé les

---

(1) VIII° série, Bull. 79, n° 2727.
(2) XI° série, Bull. 82, n° 740.
(3) IV° série, Bull. 431, n° 7920.

statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph de Lyon, adoptés par les sœurs d'Oulias;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Oulias, commune de Castelnau-de-Brassac (Tarn), en vertu de l'ordonnance royale du 16 février 1826, et de notre décret du 19 août 1853, est autorisée à fonder des établissements de sœurs de son ordre, 1° à Gos (commune de Cabanes et Barre); 2° à Labastide-Rouairoux; 3° à Alban; 4° à Cordes; 5° à Boissezon-d'Augmontel; 6° à Salvagnac (même département), à la charge, par les religieuses de ces six établissements, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par décret impérial du 10 avril 1812, pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, de Lyon (Rhône), et que l'association d'Oulias a adoptés.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 8 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4113. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Bléville (Seine-Inférieure), d'un Établissement de Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve.*

Du 16 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis des archevêques de Rouen et de Paris, en date des 13 décembre 1855, 14 janvier, 26 février et 29 juillet 1856, et ceux des préfets de la Seine-Inférieure et de la Seine, en date des 19 décembre 1855 et 12 février 1856;

Vu les décrets impériaux des 16 juillet 1810 (1) et 28 janvier 1853 (2), qui ont autorisé la congrégation des dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris et approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine), en vertu des décrets impériaux des 16 juillet 1810 et 28 janvier 1853, est autorisée à former un établissement de sœurs de son ordre, à Bléville (Seine-Inférieure), à la charge, par ces sœurs, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par les décrets précités.

2. La supérieure générale de la congrégation des dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris (Seine), est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, aux clauses et conditions imposées, la donation faite à ladite congrégation par le sieur *Exupère Bayeux*, suivant acte notarié du 14 novembre 1854, et consistant en une propriété estimée quarante-quatre mille huit cents francs, située à Bléville et actuellement occupée par des dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) IVe série, Bull. 305, n° 5790. (2) XIe série, Bull. 19, n° 163.

N° 4114. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Justin (Landes), d'un Établissement de Sœurs de l'Immaculée Conception.*

Du 18 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal archevêque de Bordeaux, de l'évêque d'Aire, et des préfets de la Gironde et des Landes, en date des 21 décembre 1855, 12 janvier, 17 et 25 avril 1856;

Vu l'ordonnance royale, du 7 juin 1826 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de l'Immaculée Conception, à Bordeaux, et celle du 14 mai précédent (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'Immaculée Conception, existant à Bordeaux (Gironde), en vertu d'une ordonnance royale du 7 juin 1826, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre dans la commune de Saint-Justin (Landes), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par l'ordonnance du 14 mai 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) viiie série, Bull. 97, n° 3220. (2) viiie série, Bull. 94, n° 3099.

N° 4115. — *Décret impérial qui crée une Chambre de commerce au Mans, et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures existant dans cette ville.*

Du 23 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, la loi de finances du 23 juillet 1820, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce du 3 septembre 1851 (1) et le décret du 30 août 1852 (2);

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé une chambre de commerce au Mans (Sarthe).

2. La chambre de commerce du Mans sera composée de douze membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures existant dans ladite ville est supprimée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4116. — *Décret impérial qui fait concession à la ville de Marseille de l'établissement et de l'exploitatian du Dock-Entrepôt prévu par la loi du 10 juin 1854.*

Du 23 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

---

(1) xe série, Bull. 442, n° 3239. (2) xe série, Bull. 574, n° 4413.

Vu la loi du 10 juin 1854;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 14 octobre 1856, portant acceptation du cahier des charges relatif à la concession d'un dock-entrepôt;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession à la ville de Marseille de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu par la loi du 10 juin 1854, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Cahier de charges relatif à la concession à la ville de Marseille de l'établissement et de l'exploitation du Dock-Entrepôt prévu par la loi du 10 juin 1854.

Art. 1er. En exécution de la loi du 10 juin 1854, il est fait concession à la ville de Marseille de l'établissement et de l'exploitation d'un dock-entrepôt de douane et de commerce, aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

La ville est autorisée à rétrocéder cette concession, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la condition de la stricte exécution du cahier des charges précité, et sauf l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Le dock sera établi sur les trois parcelles indiquées par des hachures sur le plan ci-annexé, savoir :

La première, désignée par la lettre A, et située sur la traverse nord, le long du bassin de la Joliette, d'une contenance de douze mille cent trente-trois mètres carrés;

La seconde, désignée par la lettre B, enveloppant le bassin du dock, et d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-cinq mètres carrés;

La troisième par la lettre C, située au bord de la grande jetée, d'une contenance de cinq mille sept cent quarante-deux mètres carrés.

3. Les ouvrages à exécuter par le concessionnaire, à ses frais, sont :

1° Tous les travaux nécessaires pour préparer l'emplacement du dock, c'est-

à-dire les jetées, les murs de quai, les remblais en arrière de ces murs de quai, le creusement du bassin du dock, etc.

2° La construction, autour du bassin du dock, de divers corps de magasins et de divers hangars présentant une capacité suffisante pour recevoir au moins cent cinquante mille tonnes de marchandises dans de bonnes conditions de manutention. Ces magasins et hangars seront séparés les uns des autres par des cours couvertes en totalité ou en partie. Ces cours devront être assez larges pour contenir à la fois les voies de fer, les voies ordinaires et les espaces libres à réserver pour la circulation ainsi que pour le conditionnement et la manutention de la marchandise;

3° La construction des bureaux, corps de garde et logements nécessaires aux employés des douanes, conformément aux indications qui seront arrêtées avec le département des finances, des bureaux et logements destinés à l'agent du concessionnaire chargé de l'administration de l'établissement, et du commissaire du commerce dont il sera parlé ci-après, article 35;

4° L'établissement d'un mur d'enceinte de quatre mètres de hauteur, avec grille en fer aux issues, pour isoler le dock, et d'un mur de division destiné à séparer l'entrepôt des douanes de l'entrepôt commercial proprement dit;

5° L'établissement des voies de fer et voies charretières destinées à mettre les magasins en communication, soit entre eux, soit avec les quais, soit avec la voie publique, soit avec la gare du chemin de fer;

6° Enfin l'acquisition et l'installation des machines, engins, ustensiles, waggons, objets mobiliers, etc. nécessaires pour une bonne exploitation.

4. Une voie publique d'une largeur de seize mètres, conduisant à la jetée du large, devra, suivant les indications du plan annexé, être pratiquée, aux frais du concessionnaire, sur la traverse de la Joliette dans toute sa longueur. Elle sera, des deux côtés et dans toute son étendue, garnie de murs de même élévation que le mur d'enceinte du dock.

Les magasins à élever sur la jetée du large seront établis sur piliers, de manière à laisser disponible au rez-de-chaussée,

1° Un hangar de déchargement de dix mètres de largeur;

2° Une voie de communication sur la jetée, de huit mètres soixante centimètres de large.

5. Il ne sera pas employé de bois dans la construction des magasins ni des hangars, sauf les exceptions qui pourront être proposées par le concessionnaire et autorisées par l'administration.

6. Le concessionnaire pourra établir, sur la voie publique qui séparera le dock de la gare du chemin de fer, avec l'autorisation de l'administration et en se conformant à tout ce qu'elle prescrira, des voies de fer pour le service du dock. Les rails devront être disposés de manière à n'apporter aucune gêne à la circulation des voitures ordinaires.

7. Les travaux soit du bassin du dock, soit de préparation d'emplacement, soit de construction de magasins, hangars et cours couvertes, bureaux, corps de garde, logements, etc. seront poussés avec une activité correspondante à celle que l'État, de son côté, apportera dans l'exécution du bassin Napoléon, de manière que, lorsque les travaux d'enrochement de ce dernier bassin seront achevés, le dock puisse être mis en exploitation dans un délai d'un an au plus, à partir de l'époque de cet achèvement.

La prise de possession de l'emplacement aura lieu dans la quinzaine qui suivra l'approbation de la concession; elle sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Toutefois, la partie de la grande jetée qui doit être comprise dans le dock ne sera livrée au concessionnaire qu'autant qu'elle ne sera plus reconnue nécessaire pour l'exécution des travaux du bassin Napoléon.

De même, pendant un an, à dater de l'adjudication des travaux du bassin Napoléon, la moitié du môle de l'Émeraude restera à la disposition de l'administration pour l'exécution des travaux de ce bassin.

Les emplacements aujourd'hui occupés, par diverses compagnies, sur la traverse de la Joliette, ne seront livrés au concessionnaire que trois mois après l'approbation de la concession.

Celui-ci est autorisé, d'ailleurs, à laisser à la disposition desdites compagnies, pour le service de la navigation à vapeur et à charge d'y faire, à leurs frais, toutes les installations nécessaires, la partie sud de la traverse de la Joliette comprise entre la voie publique et l'arête du quai.

Jusqu'à l'époque de la mise en exploitation de l'établissement restreint dont il sera question dans l'article 13, le concessionnaire disposera des terrains compris dans la concession comme il le jugera convenable, sauf les exceptions dont il vient d'être question, à la condition toutefois que les parties des terrains susceptibles d'être utilisées le seront à titre de dock provisoire, sous l'approbation de l'administration des douanes, et d'après un tarif provisoire approuvé par le préfet, la chambre de commerce entendue.

8. Le dock sera divisé en deux entrepôts.

Le premier servira d'entrepôt de douane et sera affecté aux marchandises placées par la législation sous le régime de l'entrepôt réel et de l'entrepôt fictif.

Le second servira d'entrepôt commercial proprement dit, et sera affecté aux marchandises, de quelque provenance qu'elles soient, qui ont payé les droits de douane ou qui en sont affranchies.

Chacun des deux entrepôts sera constitué en magasin général, dans les conditions déterminées par le décret du 21 mars 1848.

Ils pourront également être constitués en entrepôt d'octroi, dans les conditions qui seront réglées de concert avec l'administration municipale. Dans tous les cas, les marchandises déposées ne seront passibles des droits municipaux qu'à leur sortie du dock, pour la consommation locale, et il demeure entendu que les agents de l'octroi n'auront en aucune façon à s'immiscer dans le service intérieur de l'entrepôt des marchandises étrangères.

9. Le bassin-dock et la totalité des quais qui l'entourent seront affectés exclusivement au mouillage et au déchargement des navires venant de l'étranger et des colonies et dont les cargaisons devront être déposées dans l'entrepôt des douanes.

Les navires caboteurs chargés de marchandises nationales destinées à l'entrepôt commercial déchargeront, soit sur le quai de rive du bassin Napoléon, soit sur le quai de rive du bassin de la Joliette. A cet effet les deux quais susdésignés seront mis en communication avec le dock au moyen de voies ferrées.

10. L'entrepôt des douanes proprement dit devra toujours avoir une contenance et des aménagements suffisants pour recevoir toutes les marchandises placées, par la législation, sous le régime de l'entrepôt réel ou de l'entrepôt fictif, qui pourront s'y présenter.

Dans le cas où la portion des terrains et magasins affectés à l'entrepôt des douanes deviendrait insuffisante pour ce service, le concessionnaire serait obligé de reculer le mur de séparation entre l'entrepôt des douanes et l'entrepôt commercial, de manière à donner au premier toute la surface nécessaire.

11. L'entrepôt commercial proprement dit se composera de constructions et hangars séparés de l'entrepôt des douanes par un mur de division de la même hauteur que le mur d'enceinte, ainsi que des terrains libres compris dans le mur d'enceinte, et ménagés en vue d'un agrandissement ultérieur.

Cet entrepôt sera destiné aux marchandises non sujettes au régime de l'entrepôt réel ou de l'entrepôt fictif, quelle que soit leur nature, qu'il conviendra au commerce d'y déposer et au concessionnaire d'y recevoir.

12. Les marchandises déposées dans le dock seront considérées comme appartenant à des sujets neutres, quelle qu'en soit la provenance et quelles que soient les éventualités qui pourraient survenir.

13. Le concessionnaire est autorisé à restreindre provisoirement la construction des magasins et du matériel indiqués à l'article 3, dans la proportion d'une contenance de soixante et quinze mille tonnes de marchandises, soit de la moitié de la contenance totale de l'établissement définitif.

Toutefois, la contenance de la partie du dock restreint, spécialement affectée à l'entrepôt réel, ne pourra être inférieure à cinquante mille tonnes au minimum.

Même sous le régime de l'établissement restreint, l'ensemble des terrains affectés au dock et destinés à l'établissement définitif devra être clôturé par un mur d'enceinte, avec portes et grilles en fer, ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 4 de l'article 3.

Les hangars de déchargement devront être pourvus de fermetures solides du côté de l'extérieur, ainsi que leurs issues communiquant des quais aux magasins. Les hangars situés sur la jetée du large devront être clos des deux côtés.

14. Lorsque l'établissement restreint, construit dans les conditions déterminées par l'article 13, ne sera plus suffisant pour les besoins du commerce, le concessionnaire sera tenu de construire de nouveaux magasins, dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera la capacité, la chambre de commerce entendue.

15. Les plans des constructions, distributions, aménagements intérieurs de docks, et généralement tous les ouvrages, quels qu'ils soient, à exécuter par le concessionnaire, devront préalablement avoir été approuvés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et par le ministre des finances, la chambre de commerce entendue.

Ils seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

16. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal dressé pour cette réception ne sera valable qu'après homologation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui préalablement prendra l'avis du ministre des finances.

17. Faute par le concessionnaire d'avoir satisfait aux conditions fixées par l'article 3, pour la construction des travaux du bassin et de la première partie des magasins; faute par lui d'obtempérer aux réquisitions qu'il y aura lieu de lui adresser plus tard, à l'effet de faire construire les nouveaux magasins et hangars que pourront réclamer les besoins du commerce; faute aussi d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements par lui contractés, au moyen d'une adjudication ouverte sur les clauses du présent

cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, du matériel d'exploitation déjà fourni, et des matériaux approvisionnés.

Cette adjudication sera prononcée au profit de celui des nouveaux soumissionnaires qui, après avoir fourni un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le concessionnaire recevra, de la nouvelle compagnie mise en son lieu et place, la valeur que la réadjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation du dock, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables au cas où le retard des travaux, leur cessation ou l'interruption de l'exploitation, proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

18. Le concessionnaire sera tenu d'entretenir en bon état les bâtiments d'administration, les logements et corps de garde des agents des douanes, les corps de magasins, hangars, murs d'enceinte et de séparation, voies de fer et voies charretières de service intérieur, les machines et ustensiles, et généralement toutes les constructions et tout le matériel mis à sa charge par le présent cahier des charges.

Pour tout ce qui concerne la sécurité et l'entretien du dock, le concessionnaire reste soumis à la surveillance de l'administration.

Si les diverses parties de l'établissement, ainsi que le matériel, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il pourra y être pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

19. L'établissement sera taxé à la contribution foncière, conformément aux lois sur la matière :

1° En raison du sol, évalué comme terre de première classe;

2° En raison des bâtiments et magasins, évalués comme les propriétés bâties de même nature dans la localité.

Cette contribution sera payée par le concessionnaire.

20. Le concessionnaire sera chargé de toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise, telles qu'elles sont énoncées et définies au tarif annexé au présent cahier des charges.

21. Il ne sera admis, dans l'entrepôt des douanes, pour la manutention de la marchandise, que des ouvriers et employés agréés par l'administration des douanes.

Des capitaines experts et des experts de marchandises assermentés seront attachés au dock; ces experts seront nommés par le concessionnaire et agréés par le préfet des Bouches du-Rhône, la chambre de commerce entendue.

L'institution de ces experts ne préjudicie ni au droit d'intervention des courtiers dans les cas prévus par les lois, ni aux droits attribués par les lois et règlements au service des douanes, en matière d'expertise.

22. Des règlements proposés par le concessionnaire, et approuvés par le préfet pour ce qui concerne l'entrepôt, et par l'administration des douanes pour ce qui concerne l'entrepôt des marchandises étrangères, détermineront dans quelles conditions devront s'exercer,

1° Le droit de regard du propriétaire de la marchandise entreposée, ainsi que le droit d'intervention de ses agents ou des ouvriers spéciaux que pourraient nécessiter la manutention ou le bénéficiement de certaines natures de marchandises;

2° Le concours de l'équipage à l'embarquement ou au débarquement des marchandises et celui des divers ouvriers employés aux travaux du bord;

Et généralement toutes les opérations qui, par leur nature spéciale ou exceptionnelle, échapperaient à la règle générale posée dans l'article 21.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir à son profit, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de la mise en exploitation de la première partie des magasins, les droits de magasinage et de manutention déterminés au tarif annexé au présent cahier des charges.

A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement entrera immédiatement en possession du dock, de ses dépendances et de son matériel, et en jouissance de tous ses produits.

Les marchandises non désignées dans le tarif ci-annexé seront rangées, pour les droits à percevoir, dans les classes où figurent les marchandises analogues.

L'assimilation de classe sera réglée, sur la proposition du concessionnaire, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En ce qui concerne les opérations non spécifiées au tarif, et particulièrement les opérations d'une nature spéciale et facultative, le prix en sera réglé par des tarifs particuliers, proposés par le concessionnaire et approuvés par le ministre, la chambre de commerce entendue.

Celles des opérations confiées au concessionnaire qui ne seraient pas susceptibles d'être tarifées seront réglées, à prix débattu, avec la partie intéressée.

24. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du jour de la mise en exploitation de la première partie des magasins, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession du dock-entrepôt. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels, obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

25. Toutes les fois qu'il conviendra au concessionnaire d'abaisser les taxes établies par le tarif annexé au présent cahier des charges, les taxes abaissées ne pourront être relevées que dans un délai de trois mois au moins. Les marchandises entrées dans le délai pendant lequel l'abaissement du tarif de magasinage aura lieu profiteront du rabais jusqu'à la sortie.

Toute réduction de ces taxes d'une marchandise, dans l'entrepôt purement

commercial, devra être immédiatement appliquée aux mêmes marchandises déposées dans l'entrepôt réel.

Tous changements apportés dans les tarifs devront être annoncés, un mois d'avance, par des affiches; ils ne deviendront obligatoires qu'après avoir été homologués par le préfet des Bouches-du Rhône.

La perception des taxes devra se faire par le concessionnaire, indistinctement et sans aucune faveur.

Dans le cas où le concessionnaire aurait accordé, à un ou plusieurs entreposants, une réduction sur l'un des prix portés au tarif, l'administration aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les entreposants.

26. Indépendamment des opérations réglementées et tarifées conformément aux articles précédents, le concessionnaire pourra se charger, pour compte des capitaines et consignataires, à prix débattus entre lui et les intéressés,

De toutes les opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transferts, mutations, etc.

De tous règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention, dans la mesure prescrite par les lois;

De tout factage, camionnage et gabarrage extérieur; enfin de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec le dock.

27. Le concessionnaire aura la faculté de louer, dans l'enceinte de l'un et l'autre entrepôt, des magasins particuliers pour dépôt et assortiment de marchandises.

Le concessionnaire et les locataires devront, pour la location des magasins spéciaux dans l'entrepôt des douanes, obtenir l'agrément de l'administration des douanes, et se conformer aux règlements qu'elle pourra établir à cet effet.

28. Les marchandises autres que celles en simple transit, emmagasinées dans le dock, seront inscrites sur un registre spécial indiquant la date de leur entrée en magasin, le nom et le domicile du déposant, l'espèce et la quantité de marchandises entreposées.

29. Le concessionnaire sera tenu de délivrer aux entrepositaires des warrants ou récépissés détaillés des marchandises entreposées.

Ces récépissés seront établis de manière à faire entrer le commerce en jouissance de toutes les facilités et de tous les avantages qu'a voulu lui donner le décret du 21 mars 1848, sur les magasins généraux, et que pourront lui procurer les lois et décrets intervenus ou à intervenir ultérieurement relativement à la transmission, par voie d'endossement, des droits de propriété et de nantissement sur les marchandises.

La forme de ces récépissés sera déterminée de concert entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la chambre de commerce et le concessionnaire entendus.

30. Le concessionnaire sera responsable de la garde et de la conservation de la marchandise entreposée, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature ou du conditionnement de la marchandise et des cas de force majeure.

31. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit au concessionnaire de faire, directement ou indirectement, avec des entrepreneurs de transport de marchandises par terre ou par eau, sous quelque

dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

Des règlements administratifs prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport, dans leurs rapports avec l'exploitation de l'établissement.

32. Le concessionnaire, d'accord avec le directeur des douanes et les officiers chargés de la police du port de la Joliette, déterminera la place à quai à donner à chaque navire, en raison de la nature de la cargaison et de la situation des magasins où elle devra être placée.

Les débarquements s'opéreront à tour de rôle, suivant les prescriptions de l'article 13, titre II, de la loi du 22 août 1791, et dans l'ordre fixé par les règlements de la police du port.

A moins d'autorisation spéciale de la douane, ou de cas de force majeure régulièrement constatée, le concessionnaire ne pourra accorder aucun tour de faveur pour l'entrée des marchandises en magasins et pour leur sortie.

La police de la navigation, et l'exécution des règlements dans les bassins du dock, sont confiées aux officiers du port.

33. Tous les règlements que l'administration des douanes jugera convenable d'appliquer, pour la garantie des intérêts du trésor, à l'entrepôt des douanes, seront obligatoires pour le concessionnaire. De son côté, le concessionnaire est autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration des douanes, la chambre de commerce entendue, tous les règlements qu'il jugera utiles pour le service de l'exploitation de l'établissement.

34. Dans le cas où l'exploitation de l'établissement se trouverait gênée ou complétement entravée, pendant un temps plus ou moins long, par le fait de l'administration et pour les besoins des travaux neufs ou de réparation que l'État aurait à faire exécuter, le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

35. Il sera établi un commissaire spécial de commerce, qui aura pour mission de surveiller l'exécution des conditions imposées au concessionnaire, et de constater, à la requête des parties intéressées, tous les faits de sa gestion pouvant donner lieu à des réclamations. Le commissaire sera nommé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et son traitement, fixé par le ministre, sera à la charge du concessionnaire.

36. Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile au siége même de l'établissement, et de faire choix d'un agent résidant dans le dock chargé de recevoir, au nom du concessionnaire, les significations, notifications ou réquisitions, et d'y répondre.

37. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'état.

38. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même en matière de travaux publics.

39. La ville de Marseille conserve la faculté de demander la concession d'un deuxième dock, aux termes de la convention approuvée par la loi du 10 juin 1854.

Tarifs annexés au cahier de charges relatif au dock-entrepôt de la ville de Marseille.

TARIF N° 1.

MAGASINAGE.

Les prix du tarif ne s'appliquent pas aux masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes.

L'or, l'argent, les plaqués d'or et d'argent, le mercure, le platine, les montres, bijoux et pierres précieuses seront taxés suivant la valeur déclarée, à raison de cinquante centimes par mille francs et par mois.

Toute somme inférieure à mille francs payera comme mille francs.

Les statues, tableaux et objets d'art seront taxés à raison de deux francs par cent kilogrammes et par mois.

Le magasinage courra, pour chaque partie de marchandises, du jour de l'entrée des premiers colis jusqu'au jour de sortie des derniers colis de la partie.

Les marchandises qui séjourneront moins de trente jours payeront le mois entier; au delà d'un mois le prix sera établi par quinzaine, les quinzaines entamées comptant comme complètes.

Les frais de magasinage seront établis par fractions indivisibles de cinq cents kilogrammes; lorsqu'une partie se composera de plusieurs marchandises appartenant à des séries diverses et pesant chacune moins de cinq cents kilogrammes, elle sera taxée en bloc comme si toutes les marchandises dont elle se compose appartenaient à la série la plus élevée.

Par tonne de mille kilogrammes et par mois :

1re SÉRIE À 0f 25c.

Asphalte, fonte en gueuses, houille, marbres en bloc, merrains, minerais de fer et de plomb, planches, plateaux, plomb.

2e SÉRIE À 0f 40c.

Albâtre, ancres, bois d'ébénisterie, bois de teinture, céréales, chaînes en fer, émeri, fer en barres et en lopins, guano, litharge, manganèse, métaux bruts non dénommés, minerais de cuivre et autres, natron, sel, soufre brut, soude, tourteaux.

3e SÉRIE À 0f 80c.

Acier, arachides, brai, céruse, farines, goudron, graines oléagineuses, graines tinctoriales, légumes secs, marbres en dalles, mélasse, métaux laminés, minium, nitrates, potasse, poudres tinctoriales, résines, riz, sels de soude et de potasse.

4e SÉRIE À 1f 00c.

Alizaris, alun, amandes, antale, avelanèdes, cacao, café, cornes, cotons pressés, fromages, garance, girofle, gommes, peaux sèches, piment, poivre, pierre ponce, quercitron, sucres bruts, tartre.

5e SÉRIE À 1f 50c.

Blanc de baleine, cachou, cire brute, chanvre, cordages, cuirs bruts et

salés, fanons de baleine, galle, graisse, huile, lichens, noir animal ou minéral, réglisse, suif.

6e SÉRIE À 2f 00c.

Bourre de soie, cocons, cotons non pressés, crins, esprits, ferronnerie, fonte moulée, fruits secs, gutta-percha, laine, liége brut, lin, liquides non dénommés, métaux ouvrés, nacre, pâtes tinctoriales, salaisons, sucre raffiné, tabac, vins.

7e SÉRIE À 3f 00c.

Anis, bambous, caoutchouc, corail, couleurs non dénommées, denrées coloniales non dénommées, dents d'éléphant, droguerie non dénommée, épicerie non dénommée, éponges, fécules, gingembre, indigo, laque, pâtes d'Italie et autres, sparterie, safran, tabac fabriqué, vannerie.

8e SÉRIE À 3f 50c.

Acides, bimbeloterie, bonneterie, bois odorants, écaille, fils de toutes espèces; fruits frais et confits, fruits médicinaux, lainages, liége ouvré, machines, marbres sculptés, marchandises non dénommées, pesant moins de deux cents kilogrammes au mètre cube; médicaments non dénommés, mercerie, objets manufacturés non dénommés, parfumerie, passementerie, peaux ouvrées, produits chimiques non dénommés, quincaillerie, soie, tabletterie, thé, tissus, verreries et cristaux.

TARIF N° 2.

MANUTENTION.

1° DÉBARQUEMENT ET EMBARQUEMENT.

Prendre la marchandise sur le pont du navire et la déposer sur les quais, réciproquement prendre la marchandise à quai et la déposer sur le pont du navire.

Par tonne:

1re SÉRIE À 0f 50c.

Asphalte, céréales, chaînes en fer, émeri, graines oléagineuses, huile, merrains, minerais, natron, pierres, planches, plateaux, plomb, sel, soufre, tartre.

2e SÉRIE À 0f 75c.

Albâtre, alizaris, alun, ancres, arachides, brai, céruse, cotons pressés, farines, fers en barres et lopins, garance, goudron, graines tinctoriales, guano, houille, litharge, manganèse, marbres, métaux bruts non dénommés, minium, nitrates, ponce, potasse, résine, riz, sels de soude et de potasse, soude, tourteaux.

3e SÉRIE À 1f 00c.

Acier, amandes, antale, avelanèdes, blanc de baleine, bois d'ébénisterie, bois de teinture, cacao, cachou, café, cire, cordages, cornes, esprits, fanons de baleine, fromages, galle, girofle, gommes, graisses, légumes secs, lichens, mélasse, métaux laminés, nacre, noir animal ou minéral, pâtes tinctoriales, peaux sèches, piment, poivre, poudres tinctoriales, quercitron, réglisse, sucre, suif, vins.

4ᵉ SÉRIE À 1ᶠ 50ᶜ.

Acides, anis, bambous, bimbeloterie, bois odorants, bonneterie, bourre de soie, caoutchouc, chanvre, corail, cotons non pressés, couleurs non dénommées, crins, cuirs, denrées coloniales non dénommées, dents d'éléphant, droguerie non dénommée, écaille, épicerie non dénommée, éponges, fécules, fils, fruits, gingembre, gutta-percha, indigo, laines et lainages, laque, liége, lin, liquides non dénommés, machines, marbres ouvrés, marchandises pesant moins de deux cents kilogrammes au mètre cube, médicaments, mercerie, métaux ouvrés, objets manufacturés non dénommés, parfumerie, passementerie, pâtes d'Italie et autres, peaux ouvrées, produits chimiques, quincaillerie, safran, sucre raffiné, tabac, thé, tissus, vannerie, verreries et cristaux.

2° RECONNAISSANCE ET PESAGE À QUAI DES MARCHANDISES ENLEVÉES SANS ENTRER EN MAGASIN.

Reconnaître la marchandise, peser, mesurer ou jauger, arrimer sous les hangars.

Par tonne:

1ʳᵉ SÉRIE À 0ᶠ 75ᶜ.

Asphalte, émeri, houille, marbre, merrains, minerais, pierres, planches, plateaux, plomb, sel, soufre brut.

2ᵉ SÉRIE À 1ᶠ 00ᶜ.

Ancres, brai, bois d'ébénisterie, bois de teinture, chaînes en fer, fers en barres et lopins, goudron, guano, huile, litharge, manganèse, marbre en dalles, métaux bruts et laminés, nitrates, ponce, potasse, résine, sels de soude et de potasse, soude, tartre, tourteaux.

3ᵉ SÉRIE À 1ᶠ 50ᶜ.

Acier, alizaris, albâtre, amandes, anis, antale, arachides, avelanèdes, blanc de baleine, cacao, cachou, café, caoutchouc, céréales, céruse, cire, corail, cordages, cornes, cotons pressés, dents d'éléphant, écaille, éponges, esprits, fanons de baleine, farines, fécules, fromages, fruits secs, galle, garance, girofle, gutta-percha, graines oléagineuses, graisses, légumes secs, lichens, mélasse, minium, noir animal ou minéral, pâtes tinctoriales, piment, poivre, poudres tinctoriales, quercitron, réglisse, riz, sucre, suif, vins.

4ᵉ SÉRIE À 2ᶠ 00ᶜ.

Acides, bambous, bimbeloterie, bois odorants, bonneterie, bourre de soie, chanvre, cotons non pressés, couleurs non dénommées, crins, cuirs, denrées coloniales non dénommées, droguerie coloniale non dénommée, épicerie coloniale non dénommée, fils, fruits frais et confits, gingembre, gomme, indigo, laines et lainages, laque, liége, lin, liquides non dénommés, machines, marbres ouvrés, marchandises pesant moins de deux cents kilogrammes au mètre cube, médicaments, mercerie, métaux ouvrés, objets manufacturés non dénommés, parfumerie, passementerie, pâtes d'Italie et autres, peaux ouvrées, produits chimiques, quincaillerie, safran, sucre raffiné, tabac, thé, tissus, verreries et cristaux.

3° MISE EN MAGASIN.

Reconnaître la marchandise, peser, mesurer ou jauger, transporter, monter et arrimer en magasin.

Par tonne :

1re SÉRIE À 1f 50c.

Asphalte, houille, marbres en blocs, merrains, minerais, pierres, planches, plateaux.

2e SÉRIE À 2f 50c.

Ancres, chaînes en fer, émeri, guano, huile, manganèse, natron, nitrates, plomb, ponce, potasse, sel, sel de soude, soude, soufre brut, tourteaux.

3e SÉRIE À 3f 00c.

Albâtre, alizaris, brai, céréales, farines, fers en barres ou en lopins, garance, goudron, légumes secs, marbres en dalles, mélasse, métaux bruts, métaux laminés, résine, riz, tartre.

4e SÉRIE À 3f 50c.

Acier, blanc de baleine, bois d'ébénisterie, bois de teinture, cachou, café, céruse, graines oléagineuses, graisse, litharge, minium, noir animal ou minéral, poudres tinctoriales, sucre brut ou raffiné, suif.

5e SÉRIE À 4f 00c.

Antale, arachides, avelanèdes, cacao, caoutchouc, chanvre, cire, corail, cordages, cornes, cotons pressés, crins, cuirs, dents d'éléphant, écaille, éponges, esprits, fanons de baleine, fécules, fromages, galle, girofle, gomme, gutta-percha, lichens, lin, pâtes tinctoriales, peaux, piment, poivre, quercitron, réglisse, vins.

6e SÉRIE À 5f 00c.

Acides, amandes, anis, bambous, bimbeloterie, bois odorants, bonneterie, cotons non pressés, couleurs non dénommées, denrées coloniales non dénommées, droguerie coloniale non dénommée, épicerie coloniale non dénommée, ferronnerie, fils, fruits secs, frais et confits, gingembre, indigo, laines et lainages, laque, liége, lin, liquides non dénommés, machines, marbres ouvrés, marchandises pesant moins de deux cents kilogrammes au mètre cube, médicaments, mercerie, métaux ouvrés, objets manufacturés non dénommés, parfumerie, passementerie, pâtes d'Italie et autres, peaux ouvrées, produits chimiques, quincaillerie, safran, tabac, thé, tissus, verreries et cristaux.

4° SORTIE DE MAGASIN DES MARCHANDISES RÉEXPÉDIÉES PAR TERRE ET PAR CHEMIN DE FER.

Ce tarif s'applique également aux marchandises arrivant par terre et réexpédiées par mer.

Désarrimer, sortir du magasin, peser, mesurer ou jauger.

Par tonne :

1re SÉRIE À 1f 00c.

Asphalte, émeri, houille, marbre, merrains, pierres, planches, plateaux, plomb, sel, soufre.

2e SÉRIE À 1f 25c.

Ancres, brais, bois d'ébénisterie, bois de teinture, chaînes en fer, fers en barres ou lopins, goudron, guano, huile, litharge, manganèse, marbres en dalles, métaux bruts et laminés, natron, nitrates, ponce, potasse, résine, sels de soude et de potasse, soude, tartre, tourteaux.

3e SÉRIE À 1f 50c.

Acier, alizaris, albâtre, amande, anis, antale, arachides, avelanèdes, blanc de baleine, cacao, cachou, café, caoutchouc, céréales, céruse, cire, corail, cordages, cornes, cotons pressés, dents d'éléphant, écaille, éponges, esprits, fanons de baleine, farine, fécules, fromages, fruits secs, galle, garance, girofle, graines oléagineuses, graisse, gutta-percha, légumes secs, lichens, mélasse, minium, noir animal ou minéral, pâtes tinctoriales, piment, poivre, poudres tinctoriales, quercitron, réglisse, riz, sucres bruts et raffinés, suif, vins.

4e SÉRIE À 2f 00c.

Acides, bambous, bimbeloterie, bois odorants, bonneterie, bourre de soie, chanvre, cotons non pressés, couleurs non dénommées, crins, cuirs, denrées coloniales non dénommées, droguerie non dénommée, épicerie non dénommée, fils, fruits frais et confits, gingembre, gomme, indigo, laines et lainages, laque, liége, lin, liquides non dénommés, machines, marbres ouvrés, marchandises pesant moins de deux cents kilogrammes au mètre cube, médicaments, mercerie, métaux ouvrés, objets manufacturés non dénommés, parfumerie, passementerie, pâtes d'Italie et autres, peaux ouvrées, produits chimiques, quincaillerie, safran, tabac, thé, tissus, verreries et cristaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les frais de manutention seront perçus par fractions indivisibles de cinq cents kilogrammes.

Les frais dus à la compagnie seront payables comptant, et, pour les frais de sortie, la compagnie aura le droit d'exiger caution ou consignation préalable.

La compagnie sera tenue, si elle en est requise, de mettre la marchandise sortant par terre, en camion, au prix de vingt-cinq centimes par tonne, sans distinction de nature.

Dans le cas où les marchandises devraient être désarrimées et prises dans la cale au débarquement, ou arrimées et mises dans la cale à l'embarquement, les taxes indiquées au tarif seraient augmentées de cinquante centimes.

Les marchandises ne pourront séjourner plus de quarante-huit heures sous les hangars de quai; si elles ne sont pas enlevées dans ce délai, le magasinage sera dû pour un demi-mois d'après le tarif n° 1.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4117. — Décret (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Auguste-Eugénie* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Havre*, et à s'appeler *Havre*, à l'avenir;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Paris, 14 Février 1849.*)

N° 4118. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Law de Lauriston* (*Charles-François-Octave*), ingénieur des ponts et chaussées, né à Nantes (Loire-Inférieure), le 19 février 1825, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Boubers*, et à s'appeler, à l'avenir, *Law de Lauriston de Boubers;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 8 Octobre 1856.*)

N° 4119. — Décret impérial (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage du bac de Jouhet, établi sur la Gartempe, département de la Vienne.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de Jouhet, établi sur la Gartempe, département de la Vienne.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée, avec une brouette ou une charrette à bras, cinq centimes, ci........... 05c

Pour un cheval, âne, mulet, bœuf ou vache, chargé ou non chargé, cinq centimes, ci.. 05

Pour chaque cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.. 10

Pour un veau, porc, cochon de lait, mouton, brebis, bouc, chèvre, deux centimes, ci.. 02°

Les animaux allant au pâturage ou au labour, ou en revenant; les transports d'engrais, de récolte ou de matériaux, de la ferme à ses dépendances, ou réciproquement, ne payeront que demi-droit.

Le batelier ne pourra être contraint à passer les voyageurs qui ne voudront pas attendre le laps de temps fixé par l'article 3 du présent, que lorsque ceux-ci lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté.

Le fermier ne pourra, pendant le temps des hautes eaux, ni dans aucun autre cas, exiger d'autre droit que le droit simple.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand elles surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand la rivière charriera des glaçons, et dans les temps de débâcle.

Le bateau ne pourra jamais être chargé au delà du poids qui le ferait enfoncer jusqu'à la ligne de flottaison tracée en rouge sur ses flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes, les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions, ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément, et sans attendre ce laps de temps, payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État et leurs assistants;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme:

Paris, le 18 * Novembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Novembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 441.

N° 4120. — *Décret impérial qui ouvre un Supplément de Crédit pour l'inscription, au Trésor public, des Pensions militaires à liquider en 1856.*

Du 16 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 de la loi de finances du 5 mai 1855 qui a ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million huit cent mille francs pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1856;

Considérant qu'en raison des circonstances résultant de la guerre d'Orient, le crédit dont il s'agit est devenu de beaucoup insuffisant;

Considérant qu'il est extrêmement urgent d'assurer les besoins du service par un supplément d'allocation;

Sur la proposition de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre un supplément de crédit de treize cent mille francs (1,300,000f), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider en 1856.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. Magne.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

N° 4121. — *Décret impérial qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Association religieuse, vouée à l'enseignement, dite* des Frères des Écoles chrétiennes de la Miséricorde, *dont le siége principal est à Montebourg (Manche).*

Du 4 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association religieuse, vouée à l'enseignement, dite *des Frères des Écoles chrétiennes de la Miséricorde*, dont le siége principal est à Montebourg (Manche).

2. Les statuts de ladite association, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés.

Lesdits statuts seront transcrits sur les registres du Conseil d'état; mention de cette transcription sera faite sur la pièce enregistrée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 4 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé Rouland.

N° 4122. — *Décret impérial qui autorise l'acceptation des Legs faits par M. le Baron* Barbier, *pour la fondation de Prix à décerner annuellement et pour la création d'une place de Chirurgien interne à l'Hôpital de la Charité.*

Du 8 Septembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'extrait du testament, en date du 22 juin 1832, par lequel feu M. le docteur baron *Barbier*, décédé le 8 mai 1846, a affecté, 1° une somme annuelle de neuf mille francs à la fondation de trois prix de trois mille francs chacun, à décerner tous les ans par l'académie impériale de médecine, par la faculté de médecine de Paris et par l'académie des sciences de l'institut impérial de France; 2° une somme annuelle de mille deux cents francs à fonder, en plus du personnel ordinaire du service de santé de l'hôpital de la Charité, une place de chirurgien interne dans cet hôpital;

Vu les lettres des 8 et 11 décembre 1846 par lesquelles M. *Féburier*, au nom de M^me^ *Élisabeth de Salbrone*, son épouse, petite-nièce et légataire universelle de M. le baron *Barbier*, intervient auprès des ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes pour obtenir des réductions sur lesdits legs;

Vu les lettres adressées au ministre de l'instruction publique, au nom des corps qu'ils représentent, le 21 juin 1850, par M. le secrétaire perpétuel de l'académie impériale de médecine; le 15 mars 1854, par M. le doyen de la faculté de médecine de Paris, et le 22 mai 1854, par MM. les secrétaires perpétuels de l'académie des sciences de l'institut;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique, en date du 23 décembre 1850, d'après lequel cette administration propose de réduire à huit cents francs de rente le legs attribué à l'hôpital de la Charité, et de l'appliquer tous les trois ans au traitement de l'élève nommé le premier au concours de l'internat, conformément à la transaction faite avec les héritiers du testateur;

Vu l'avis conforme du directeur de cette administration et du préfet de la Seine;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 4 juin 1851, qui approuve, après nouvel examen, la réduction de ce dernier legs et la transaction susénoncée;

Vu l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 7 août 1850;

Vu l'article 910 du Code Napoléon;

Le Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^er^. L'académie impériale de médecine est autorisée à accepter le legs d'une somme annuelle de trois mille francs qui lui a été fait par le baron *Barbier*, pour la fondation d'un prix annuel à décerner à celui qui découvrira des moyens complets

de guérison pour des maladies reconnues jusqu'à présent le plus souvent incurables, comme la rage, le cancer, l'épilepsie, les scrofules, le typhus, le choléra-morbus, etc.

2. La faculté de médecine de Paris est autorisée à accepter le legs d'une somme annuelle de trois mille francs qui lui a été fait par M. le baron *Barbier,* pour la fondation d'un prix annuel à décerner à la personne qui inventera une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques reconnus d'une utilité générale, et supérieurs à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment.

3. L'académie des sciences de l'institut impérial de France est autorisée à accepter le legs d'une somme annuelle de trois mille francs qui lui a été fait par M. le baron *Barbier,* pour la fondation d'un prix annuel à décerner à celui qui fera une découverte précieuse pour la science chirurgicale, médicale et pharmaceutique, et dans la botanique ayant rapport à l'art de guérir.

4. Les sommes nécessaires au service des trois legs ci-dessus seront prélevées et hypothéquées sur les revenus de l'hôtel Voltaire, situé à Paris, rue de Beaune, n° 1, et, en cas de vente de cet hôtel, le service desdites rentes sera assuré par les moyens indiqués au testament ci-dessus visé.

5. S'il arrivait que l'académie impériale de médecine, la faculté de médecine de Paris et l'académie des sciences de l'institut ne pussent décerner un des prix fondés par le baron *Barbier,* les sommes demeurées sans emploi s'ajouteront à la valeur des prix à décerner l'année suivante.

6. L'administration générale de l'assistance publique est autorisée à accepter le legs qui a été fait par M. le baron *Barbier,* dans son testament susvisé, pour la fondation d'une place de chirurgien interne à l'hôpital de la Charité, jusqu'à concurrence d'une rente de huit cents francs qui sera constituée en quatre et demi pour cent au profit dudit hôpital, et affectée seulement au traitement d'un élève interne placé sous les ordres d'un des médecins attachés à cet établissement.

Est approuvé, en conséquence, le projet de transaction passé par acte sous seing privé des 5 et 10 septembre 1849, entre les époux *Féburier* et M. le directeur général de l'assistance publique, à Paris.

7. Les ministres secrétaires d'état aux départements de l'in-

térieur, et de l'instruction publique et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 8 Septembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4123. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifié et complète le décret du 8 septembre 1856 portant acceptation de Legs faits par M. le Baron* Barbier.

Du 18 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret, en date du 8 septembre 1856, portant acceptation des legs faits par M. le baron *Barbier* (*Joseph-Athanase*), en faveur de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France, de l'académie impériale de médecine, de la faculté de médecine de Paris, du directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, pour fondation de prix à décerner annuellement, et pour la création d'une place de chirurgien interne à l'hôpital de la Charité;

Vu de nouveau l'extrait du testament olographe, en date du 22 juin 1832, contenant, outre lesdites dispositions testamentaires de M. le baron *Barbier*, d'autres dispositions en faveur des pauvres honteux des dixième et douzième arrondissements de Paris, et de l'église de Saint-Étienne-du-Mont;

Vu la lettre du ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, en date du 9 octobre 1856,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ART. 1er. Le décret du 8 septembre 1856 est modifié en son article 6, et complété de la manière suivante :

« Art. 6. Le directeur de l'administration générale de l'assis- « tance publique à Paris est autorisé à accepter les legs faits par « M. le baron *Barbier*, ancien chirurgien en chef de l'hôpital « militaire du Val-de-Grâce, suivant son testament olographe du « 22 juin 1832, et consistant,

« 1° En une somme de deux mille francs aux pauvres honteux « du douzième arrondissement;

« 2° En une somme de mille francs, une fois payée, à ceux du « dixième arrondissement;

« 3° En une rente de douze cents francs, pour servir à fonder, « à l'hôpital de la Charité, une place de chirurgien interne en « plus du personnel ordinaire du service de santé de cet établis- « sement.

« Art. 7. Est approuvé le projet de transaction passé par acte « sous seing privé des 5 et 10 septembre 1849 entre les époux « *Féburier*, et M. le directeur de l'administration générale de l'as- « sistance publique à Paris, au sujet des legs ci-dessus, et par « suite de laquelle la rente de douze cents francs dont s'agit a « été réduite à une rente de huit cents francs, le tout aux clauses « et conditions dudit traité, dont il sera passé acte public.

« Art. 8. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de « Saint-Étienne-du-Mont à Paris est autorisé à accepter, aux « charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cet éta- « blissement par M. le baron *Barbier*, suivant son testament olo- « graphe du 22 juin 1832, et consistant en un tableau de « *Philippe de Champagne*, estimé avec son cadre cinq mille francs. »

2. Les ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4124. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui crée, dans la ville de Moulins, une École préparatoire à l'enseignement supérieur des Sciences et des Lettres.*

Du 16 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 du décret du 22 août 1854 (1), sur l'organisation des académies;

Vu les articles 10 et 11 du décret du 22 août 1854 (2), sur le régime des établissements d'enseignement supérieur;

Vu le règlement du 26 décembre 1854, sur l'enseignement des sciences appliquées;

Vu la délibération du conseil municipal de Moulins, en date du 17 mai 1856, par laquelle ledit conseil exprime le vœu qu'il soit créé dans la ville de Moulins une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, et s'engage,

1° A mettre à cet effet à la disposition de l'administration de l'instruction publique un corps de bâtiment contigu au lycée, mais isolé, avec entrée particulière, ayant servi autrefois d'infirmerie;

2° A approprier ce corps de bâtiment au service de l'école préparatoire;

3° A faire l'acquisition du mobilier scientifique qui sera jugé nécessaire;

4° A pourvoir aux dépenses annuelles d'entretien des bâtiments et des frais matériels;

5° A assurer le traitement des professeurs;

Vu le projet de budget de l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres de Moulins pour l'année 1857, s'élevant à cinq mille cinq cents francs;

Vu le vote d'une somme de trois mille cinq cents francs pour les frais de premier établissement,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la ville de Moulins une école préparatoire à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, aux clauses, charges et conditions souscrites par le conseil municipal dans sa délibération du 17 mai 1856, ci-dessus visée.

2. Ladite école sera organisée dès que les bâtiments qui lui sont affectés auront reçu les appropriations convenables et qu'il aura été reconnu, après vérifications contradictoires, que l'établissement est pourvu des collections et du mobilier nécessaires à l'enseignement des sciences appliquées, conformément au règlement du 26 décembre 1854.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

(1) Bull. 217, n° 1957.
(2) Bull. 217, n° 1958.

l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4125. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant,

1° Que la division du secrétariat général au ministère de l'instruction publique et des cultes est et demeure constituée;

2° Que ses attributions seront déterminées par un arrêté ministériel. (*Biarritz, 12 Septembre 1856.*)

N° 4126. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui autorise l'acceptation du don d'une rente de dix-huit francs, offerte par un professeur de l'école régimentaire du génie à Arras, lequel désire garder l'anonyme; ladite rente destinée à fonder un prix perpétuel de mathématiques, qui sera donné chaque année, lors de l'inspection générale, au moyen d'un livret de la caisse d'épargne, à l'enfant de troupe de l'arme du génie le plus méritant de ceux qui auront suivi les cours de l'école régimentaire de Montpellier, n'importe le régiment auquel ils appartiennent, et seront présents lors de ladite inspection. (*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Novembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Novembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 442.

N° 4127. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Chazay-d'Azergues (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 24 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 24 janvier et 26 septembre 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'un décret impérial du 22 octobre 1810 (1), est autorisée à fonder dans la commune de Chazay-d'Azergues (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, est autorisée à acquérir, pour les besoins de l'établissement de son ordre, à Chazay-d'Azergues, moyennant une somme de vingt mille francs (20,000f), et le service d'une rente annuelle et viagère de mille francs (1,000f), divers bâtiments avec jardin et dépendances, situés à Chazay-d'Azergues, estimés quarante-huit mille francs (48,000f), et

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140.

appartenant au sieur *Lassalle*, qui en a consenti la vente suivant acte sous seings privés, du 23 novembre 1854.

Il sera passé acte public de cette acquisition.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 24 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4128. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Soucieu-en-Jarrest (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de S^t-Joseph.*

Du 24 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 12 janvier et 4 mars 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section des vacations de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), est autorisée à fonder dans la commune de Soucieu-en-Jarrest (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de

---

(1) VIII^e série, Bull. 224, n° 8218.
(2) VIII^e série, Bull. 220, n° 8106.

Saint-Joseph à Lyon, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Soucieu-en-Jarrest, moyennant une somme de quatre mille huit cents francs, montant de l'estimation, une maison avec bâtiment, cour, jardin et dépendances située à Soucieu-en-Jarrest et appartenant aux dames *Maillon* et *Vachet*, qui en ont consenti la vente, suivant acte notarié du 25 juin 1855.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 24 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé Rouland.

N° 4129. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 31 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, en augmentation du crédit porté au chapitre II du budget de son département pour l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille francs (34,000f), applicable aux dépenses du matériel de l'administration centrale.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources dudit exercice.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans la session qui suivra la clôture de l'exercice.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 31 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 4130. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Nevers, d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 6 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Besançon et de l'évêque de Nevers, en date des 14 avril et 4 juin 1855, et ceux des préfets du Doubs et de la Nièvre, en date des 6 juin et 28 décembre 1855;

Vu l'ordonnance royale du 30 avril 1826 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Besançon, et celle du 28 mai suivant (2), qui a autorisé cette congrégation;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille existant à Besançon (Doubs) en vertu d'une ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à fonder un établissement de religieuses de son ordre à Nevers (Nièvre), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, à Besançon (Doubs), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des héritiers *Lyons*, moyennant le prix de vingt-quatre mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 21 juin 1838, une maison avec dépendances située rue de l'Évêché à Nevers et estimée actuellement trente-six mille francs, pour servir de maison conventuelle à l'établissement de sœurs de la Sainte-Famille existant dans cette dernière ville.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 6 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4131. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1855 non employés au 30 juin 1856.*

Du 12 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice ;

Vu la loi du 5 mai 1855 ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1856 ;

Vu la loi du 14 juillet 1856 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1857;

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 (1) fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1855 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-

---

(1) IXe série, Bull. 1011, n° 10,702.

après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de six millions huit cent deux mille six cent soixante et quinze francs cinquante-six centimes, sur l'exercice 1856, avec leur affectation primitive, savoir :

CHAPITRE XXIV.	Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent sept mille huit cent quarante-cinq francs soixante centimes........................	207,845f 60c
	Art. 2. Dépenses imputables sur produits éventuels ordinaires, vingt-quatre mille cent douze francs quatre-vingt-cinq centimes.............	24,112 85
CHAPITRE XXV.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes facultatifs, cinq cent trente-cinq mille cinq cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes.......................	535,577 90
	Art. 2. Dépenses imputables sur produits de propriétés départementales, cent sept mille quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes.....	107,092 65
	Art. 3. Dépenses imputables sur subventions communales pour routes et autres recettes facultatives, cent deux mille cent sept francs quarante-deux centimes.....................	102,107 42
CHAPITRE XXVI.	Art. 1er. Dépenses imputables sur impositions extraordinaires, trois millions neuf cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-trois francs......	3,942,583 00
	Art. 2. Dépenses imputables sur portions d'emprunts, six cent trois mille cinq cent cinquante francs trente-quatre centimes..........	603.550 34
CHAPITRE XXVII.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, six cent douze mille cent cinquante-deux francs soixante et dix-huit centimes........................	612,152 78
	ART. 2. Dépenses imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication, six cent soixante-sept mille six cent cinquante-trois francs deux centimes........	667,653 02
	TOTAL.......	6,802,675 56

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1855 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés conformément au tableau B ci-

annexé, et jusqu'à concurrence de deux millions cent quarante-neuf mille deux cent quarante-huit francs quarante-huit centimes, avec les ressources du budget de 1857, selon la nature de leur origine, savoir :

CHAPITRE XXV.	Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, quatre cent vingt-deux mille sept cent vingt-trois francs dix-neuf centimes.	422,723f 19c
	Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, quarante-huit mille cinq cent cinquante-huit francs cinquante-sept centimes....................	48,558 57
CHAPITRE XXVI.	Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent trente-sept mille deux cent soixante francs soixante et seize centimes....................	437,260 76
	Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes.........	69,899 85
	Art. 3. Reste des subventions communales pour routes et autres recettes facultatives, soixante et seize mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs neuf centimes..................	76,484 09
CHAPITRE XXVII.	Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, sept cent onze mille cinq cent quatre-vingt-sept francs trente-trois centimes.................	711,587 33
	Art. 2. Reste des portions d'emprunts, cent quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quarante et un centimes.................	142,588 41
CHAPITRE XXVIII.	Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, deux cent quarante mille cent quarante-six francs vingt-huit centimes..............	240,146 28
	Art. 2. Reste des contingents communaux et souscriptions particulières pour chemins vicinaux de grande communication................	" "
	TOTAL..............	2,149,248 48

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

TABLEAU A. *État présentant les Fonds départementaux de l'exercice 1855, non employés*

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXIV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	CHAPITRE XXIV. Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	CHA[...] Art. 1er. Centimes facultatifs.
Ain	1,584f 93c	1,209f 43c	2,983f 67c
Aisne	92 07	"	412 67
Allier	360 00	"	"
Alpes (Basses-)	833 04	"	465 00
Alpes (Hautes-)	1,592 65	"	4,829 00
Ardèche	2,017 05	"	8,143 97
Ardennes	39 00	"	40,948 09
Ariége	202 70	"	11,134 92
Aube	1,458 59	1,000 00	4 00
Aude	"	"	200 00
Aveyron	498 86	"	15,566 93
Bouches-du-Rhône	898 07	5 00	50 00
Calvados	362 75	"	5,988 52
Cantal	5,812 80	"	5,112 76
Charente	1,901 83	"	6,649 83
Charente-Inférieure	10,157 20	"	2,975 58
Cher	1,005 29	2,512 39	147 21
Corrèze	1,794 58	"	2,002 83
Corse	1,191 17	"	1,000 00
Côte-d'Or	979 69	726 75	14,820 67
Côtes-du-Nord	700 61	"	5,017 40
Creuse	7,544 67	"	16,020 35
Dordogne	1,120 66	5,041 65	5,219 58
Doubs	40 30	"	17,354 70
Drôme	869 50	"	2,078 23
Eure	2,037 10	"	1,471 89
Eure-et-Loir	227 80	"	6,496 53
Finistère	177 20	"	2,130 25
Gard	6,369 73	"	12,443 92
Garonne (Haute-)	7,537 55	"	1,445 98
Gers	4,982 79	"	625 63
Gironde	833 52	38 06	7,859 94
Hérault	1,935 78	"	570 00
Ille-et-Vilaine	1,774 99	"	5,517 70
Indre	6,618 88	"	1,014 94
Indre-et-Loire	325 00	"	500 00
Isère	4,119 66	"	12,357 02
Jura	86 78	"	17,634 69
Landes	281 03	"	226 27
Loir-et-Cher	"	"	"
Loire	2,598 01	"	1,582 92
Loire (Haute-)	1,736 74	86 00	4,670 64
Loire-Inférieure	13 78	"	4,042 28
Loiret	1,498 65	"	1,336 87
Lot	5,223 37	"	16,728 40
Lot-et-Garonne	6,061 16	"	9,628 67
Lozère	5,716 99	"	1,868 50
Maine-et-Loire	152 13	143 83	"
Manche	1,173 39	1,444 90	875 40
Marne	3,180 77	"	90 00

au 30 juin dernier, reportés sur l'exercice 1856 pour le service départemental.

[CHA]PITRE XXV.		CHAPITRE XXVI.		CHAPITRE XXVII.	
Art. 2. Produits de propriétés départementales.	Art. 3. Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. Fonds d'emprunts.	Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. Contingents communaux.
•	140f 80c	14,803f 32c	55,167f 11c	1,308f 68c	12,706f 61c
•	70 00	19,640 69	320 27	1,095 07	713 17
•	•	14,072 01	•	•	2 52
•	•	5,340 63	•	3,887 44	1,832 79
•	•	22,836 47	300 77	•	484 43
300f 00c	10 00	28,445 55	•	60,330 53	72,541 75
•	•	598 05	•	•	803 13
14,324 75	•	34,000 82	•	2,319 87	17,489 11
3,200 00	758 10	30,944 67	•	1 30	11,642 34
100 00	•	6 75	•	•	3,082 69
•	•	148,925 45	•	5,599 60	43,129 54
66 00	•	327 73	•	2,234 33	10,206 81
•	200 00	514,024 93	•	•	163 45
•	•	1,275 94	•	•	16 97
122 02	•	18,035 18	36 64	997 94	384 65
•	•	13,533 02	•	1,000 00	1,833 45
•	3,321 90	3,015 45	1,369 02	7,950 15	3,190 33
•	•	14,531 39	32,406 93	2,234 50	12,215 24
•	•	20,642 37	7,271 99	679 56	7,830 76
753 36	1,209 43	76,181 02	7,891 16	1,419 80	555 20
•	•	3,589 21	3,437 94	2,566 91	•
•	•	4,271 24	•	2,534 41	3,094 72
1,600 00	•	40,588 82	•	2,843 13	12,287 34
•	3,677 37	14,716 64	19,402 53	19,335 84	21,731 14
•	•	18,786 00	6,735 88	2,240 37	2,032 87
•	•	120,281 10	•	6,041 53	22,893 67
•	•	7,320 72	•	1,112 22	13,150 41
•	•	•	•	1,100 52	24 04
64 47	4,891 71	128,079 58	1,925 00	57,534 04	17,164 93
2,692 44	1,202 00	249,439 56	•	60,017 98	19,431 59
•	•	14,480 33	322 03	338 05	51 12
•	•	7,051 10	11,607 96	27,296 88	44,826 67
130 00	1,812 22	31,714 56	470 68	19 80	31 50
•	•	12,204 46	•	596 68	4,027 31
8 02	56 00	1,502 31	•	•	49 55
•	•	•	•	18,772 21	6,047 05
•	294 15	2,487 40	97,995 18	65,307 64	88,689 28
•	•	63,121 73	•	35,650 48	15,213 67
•	266 59	1,948 77	•	•	4,350 66
•	•	•	•	1 78	135 20
•	•	29,825 02	•	110 00	299 00
975 70	895 22	16,798 03	•	886 94	3,037 81
•	•	6,415 71	•	•	•
•	•	16,989 76	•	•	138 94
•	120 00	53,940 09	•	•	30 00
95 00	•	6,747 46	•	1,235 37	499 48
4,616 00	99 01	7,251 20	•	5,910 97	1,223 90
•	300 00	•	•	1,773 71	•
•	•	31,061 99	4,374 69	•	65 93
•	•	3,819 38	4,430 51	177 60	72 12

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXIV. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	CHAPITRE XXIV. Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	CH... Art. 1er. Centimes facultatifs.
Marne (Haute-)	268f 60c	"	6,803f 41c
Mayenne	1,314 73	"	393 00
Meurthe	23 70	"	260 45
Meuse	431 35	"	29,899 66
Morbihan	6,878 43	"	32,901 83
Moselle	225 45	"	544 90
Nièvre	8,076 71	"	891 15
Nord	659 67	377f 23c	9,913 82
Oise	3,630 31	"	4,268 34
Orne	189 90	"	1,990 04
Pas-de-Calais	4,296 74	89 40	11,407 14
Puy-de-Dôme	5,003 25	"	164 94
Pyrénées (Basses-)	7,797 68	"	541 63
Pyrénées (Hautes-)	3 30	"	6,238 92
Pyrénées-Orientales	"	"	773 50
Rhin (Bas-)	567 33	"	2,505 66
Rhin (Haut-)	981 07	"	30,798 16
Rhône	"	"	"
Saône (Haute-)	104 67	"	658 50
Saône-et-Loire	100 60	"	20,646 46
Sarthe	1,445 11	"	17,770 31
Seine	87,701 99	6,135 13	3,559 47
Seine-Inférieure	1,786 38	3,844 00	10,404 50
Seine-et-Marne	1,819 17	"	"
Seine-et-Oise	6,461 21	"	7,763 00
Sèvres (Deux-)	1,814 97	"	164 91
Somme	3,092 28	1,449 08	8,056 09
Tarn	"	"	8,246 09
Tarn-et-Garonne	335 50	"	13,646 39
Var	"	"	6,402 80
Vaucluse	6 00	"	549 44
Vendée	0 55	"	820 06
Vienne	2,437 90	"	6,901 74
Vienne (Haute-)	2,112 50	"	3,940 79
Vosges	70 02	"	4,344 00
Yonne	1,749 75	"	1,476 45
TOTAUX	207,845 60	24,112 85	535,577 90

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1856.

...ITRE XXV.		CHAPITRE XXVI.		CHAPITRE XXVII.	
Art. 2. — Produits de propriétés départementales.	Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
»	»	»	»	171f 48c	195f 50c
»	»	»	»	»	»
»	»	578f 91c	»	»	»
6f 03c	»	17,849 07	»	56,633 74	10,849 38
»	»	2,000 75	5,554f 06c	»	724 25
1,477 20	»	4,545 00	»	104 63	2,959 62
»	»	3,825 14	2,100 00	»	»
26 38	11,540f 83c	247,239 00	»	17,994 26	3,715 52
»	»	5,204 21	»	2,192 89	5,997 21
»	»	54,832 03	292 85	81 00	»
1,280 80	»	20,324 86	17,760 63	286 25	1,360 72
»	»	1,628 79	»	1,164 85	36 00
»	»	62 60	»	77 95	650 24
»	»	2,000 00	»	307 10	631 80
»	»	»	»	»	8 39
12,650 79	»	117,028 72	»	1,577 00	35,491 30
»	»	1,130 12	»	212 14	32,906 13
»	»	50,781 43	»	18,119 92	13,021 15
»	»	9,051 70	30,697 70	75 62	32 24
»	»	10,106 00	10 07	141 95	22 91
17,000 00	1,440 00	13,520 39	»	»	19,367 89
23,121 23	21,618 98	1,067,844 11	»	47,096 35	»
»	»	22,589 65	74,290 36	1,164 76	1,269 56
»	2,294 27	21,395 79	13,112 77	14,444 95	1,359 27
»	17,599 29	8,644 39	73,042 31	»	113 23
6,864 04	260 62	44,170 14	5,371 22	7 00	1,800 08
971 72	2,572 68	66,734 33	»	243 70	23,590 69
»	»	151,697 02	113,687 82	5,107 00	834 55
»	7,339 69	54,303 88	»	»	»
9,872 08	»	14 85	6 25	»	2,490 28
2,010 39	50 00	25,230 39	»	»	614 23
»	»	1,346 37	»	»	3,666 48
2,764 23	1,998 30	32,259 28	»	40,484 41	145 91
»	16,123 70	»	2,050 00	»	17,765 31
»	»	5,959 69	»	»	4,850 27
»	»	3,070 78	10,107 95	1,000 00	858 17
107,092 65	102,107 42	3,942,583 00	603,550 34	612,152 78	667,653 02

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

TABLEAU B.

État présentant les Fonds libres départementaux de l'exercice 1855

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV. Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun.	CHAPITRE XXV. Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	CH[APITRE] Art. 1er. — Centimes facultatifs.
Ain	5f 28c	"	1,107f 60c
Aisne	1,060 05	"	9,168 53
Allier	532 02	"	2,046 13
Alpes (Basses-)	6,712 58	"	535 57
Alpes (Hautes-)	5,782 91	"	3,707 03
Ardèche	6,767 20	"	3,040 24
Ardennes	6,453 23	"	8,057 88
Ariége	1,047 23	257f 14c	2,825 05
Aube	930 34	55 88	70 00
Aude	6 25	"	30,282 57
Aveyron	103 85	3,056 91	4,025 36
Bouches-du-Rhône	480 22	"	1,924 35
Calvados	5,611 59	"	3,178 05
Cantal	77 16	"	7,942 41
Charente	399 33	1,317 66	1,635 55
Charente-Inférieure	549 65	"	1,004 65
Cher	6,113 14	2,030 07	8,479 41
Corrèze	866 40	886 20	4,185 45
Corse	9,669 57	"	1,089 73
Côte-d'Or	8 83	"	"
Côtes-du-Nord	609 69	"	6,607 24
Creuse	18,362 62	514 17	2,616 54
Dordogne	96 76	871 76	84 81
Doubs	0 20	10 00	522 86
Drôme	834 51	"	824 58
Eure	674 83	"	4,287 07
Eure-et-Loir	16,995 75	"	14,502 13
Finistère	166 33	85 89	1,706 04
Gard	1,120 85	7 75	5,093 06
Garonne (Haute-)	5,403 62	616 20	420 01
Gers	3 00	"	4,710 87
Gironde	304 65	"	"
Hérault	11,858 83	"	2,132 50
Ille-et-Vilaine	28,662 97	1,971 20	250 90
Indre	7,073 49	2,841 84	"
Indre-et-Loire	709 69	"	3,962 06
Isère	12,285 56	1,724 57	6,341 36
Jura	40 78	33 56	1,301 23
Landes	1,713 96	"	1,518 67
Loir-et-Cher	498 29	"	2,050 20
Loire	22,371 59	"	9,771 96
Loire (Haute-)	1,179 32	5,031 56	3,190 10
Loire-Inférieure	40 50	"	9,265 39
Loiret	776 72	"	7,952 32
Lot	3,076 31	"	2,229 78
Lot-et-Garonne	8,626 15	"	6,186 19
Lozère	2,132 63	"	1,909 32
Maine-et-Loire	706 70	28 87	5,129 18
Manche	587 81	705 88	11,713 95
Marne	78 75	1 50	3,506 37

à cumuler avec les ressources des budgets de l'exercice 1857.

PITRE XXVI.		CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
Art. 2. — Produits de propriétés départementales.	Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
»	423f 90c	4,117f 14c	»	1,392f 30c	»
»	1,188 40	26,482 46	21,446f 63c	2,103 85	»
623f 39c	»	21,483 40	»	5,163 18	»
»	»	10,372 31	»	188 02	»
»	»	22 93	3 12	71 55	»
»	»	5,265 98	»	1,689 89	»
»	»	2,084 27	»	1,331 38	»
30 50	»	1,248 01	»	895 18	»
413 66	34 15	4,765 19	»	1,840 83	»
»	983 00	2,419 86	»	3,187 91	»
»	»	1,326 12	»	1,504 31	»
1,407 22	2,200 00	20,889 48	»	5,714 91	»
»	»	3,099 08	»	1,652 69	»
500 00	»	37,498 93	»	2,132 21	»
286 11	1,210 13	5,674 42	»	3,052 00	»
»	»	4,299 40	»	1,486 99	»
»	»	2,272 34	»	697 87	»
»	600 00	2,045 04	53,112 44	874 28	»
792 10	22 56	2,204 71	»	552 83	»
»	9,050 96	3,310 70	»	808 75	»
»	13 58	3,850 33	281 18	1,825 96	»
»	92 00	2,101 47	»	606 08	»
817 28	3,806 88	6,537 68	»	803 57	»
»	853 42	1,096 80	»	2,002 69	»
2 62	700 00	2,185 35	»	1,590 09	»
»	650 00	4,988 96	»	2,185 32	»
»	»	22,395 05	»	2,833 36	»
1,014 35	1,000 00	2,160 41	5 29	843 82	»
»	»	2,439 70	»	1,253 79	»
1,762 28	63 85	3,417 02	»	1,602 22	»
»	»	8,772 50	»	871 09	»
127 79	»	10,634 81	1,615 58	6,431 31	»
3,415 18	3,078 87	13,673 01	»	6,821 40	»
3,672 57	1,599 98	2,052 71	»	2,764 07	»
»	»	9,975 09	80 02	1,904 77	»
97 62	280 10	25,052 15	»	1,088 62	»
0 01	2,891 85	9,998 03	55,484 51	1,829 63	»
6,719 27	1,692 52	65 90	»	»	»
50 00	186 70	4,526 30	»	1,246 21	»
»	660 00	2,643 07	»	7,699 82	»
»	»	10,139 02	»	4,597 52	»
»	»	334 83	»	570 46	»
»	»	7,613 23	»	3,552 88	»
»	»	2,605 54	»	1,862 03	»
»	691 62	2,464 91	»	1,269 04	»
»	»	2,524 98	777 23	2,000 30	»
300 00	»	141 24	»	244 25	»
»	46 67	5,347 57	»	2,147 00	»
»	»	18,283 03	»	2,456 75	»
463 35	4,969 97	3,324 54	0 09	3,362 20	»

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE XXV.		CHA
	Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. — Centimes facultatifs.
Marne (Haute-)	11,157f 50c	275f 26c	6,915f 99c
Mayenne	9,772 29	″	11,308 57
Meurthe	964 68	″	6,934 23
Meuse	7,843 66	595 88	9,950 70
Morbihan	11,403 73	1,269 00	1,186 54
Moselle	3,246 08	2,479 86	1,115 80
Nièvre	″	″	3,637 95
Nord	″	7,321 13	″
Oise	377 08	″	21,392 57
Orne	1,305 09	″	1,980 54
Pas-de-Calais	25,202 97	3,971 83	12,538 01
Puy-de-Dôme	7,025 19	″	2,844 14
Pyrénées (Basses-)	142 00	″	64 39
Pyrénées (Hautes-)	43 19	″	4,103 81
Pyrénées-Orientales	186 77	0 28	426 06
Rhin (Bas-)	1 39	″	3,607 12
Rhin (Haut-)	12,813 66	60 04	27,040 85
Rhône	9 00	″	″
Saône (Haute-)	1,511 16	2,056 72	1,247 19
Saône-et-Loire	29,470 36	″	11,645 14
Sarthe	513 26	″	1 03
Seine	65,004 40	″	″
Seine-Inférieure	738 33	6,512 96	10,541 78
Seine-et-Marne	218 64	″	235 22
Seine-et-Oise	2,559 01	″	12,035 14
Sèvres (Deux-)	″	″	3,901 30
Somme	748 26	″	″
Tarn	9,442 84	″	18,289 04
Tarn-et-Garonne	5,265 72	200 00	521 29
Var	1,291 93	138 79	0 21
Vaucluse	″	″	14,889 08
Vendée	296 30	″	2,318 50
Vienne	5,542 74	509 20	7,700 34
Vienne (Haute-)	229 66	″	9,887 96
Vosges	179 66	″	915 34
Yonne	6,784 84	1,119 01	3,661 36
TOTAUX	421,471 08	48,558 57	425,929 44
Réserves	1,252 11	″	11,331 32
TOTAUX GÉNÉRAUX	422,723 19	48,558 57	437,260 76

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Novembre 1856.

PITRE XXVI.		CHAPITRE XXVII.		CHAPITRE XXVIII.	
Art. 2. — Produits de propriétés départementales.	Art. 3. — Subventions et autres recettes facultatives.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Contingents communaux.
265f 17c	158f 07c	»	»	6,327f 01c	»
»	»	14,838f 72c	»	2,401 84	»
»	»	1,905 74	»	3,584 87	»
1,732 38	2,945 22	484 83	»	4,699 00	»
1,661 93	1,610 39	15,559 25	»	1,070 11	»
2,098 02	88 90	1,529 89	»	1,492 60	»
»	»	2,756 22	»	1,345 79	»
»	1,713 01	8,131 24	»	18,311 83	»
»	»	6,116 60	»	2,812 53	»
»	»	18,995 76	»	4 13	»
5,653 15	792 34	7,711 09	2,737f 06c	4,627 92	»
»	»	2,337 23	»	786 92	»
»	»	7,967 68	»	2,190 72	»
»	»	807 84	»	673 19	»
56 65	347 18	1,895 62	»	640 71	»
2,115 09	2,401 07	1,225 19	»	683 03	»
50 32	160 05	25,047 58	»	3,111 57	»
»	»	8,009 11	»	12,474 00	»
800 00	1,043 99	826 94	»	1,036 28	»
»	81 43	3,363 62	»	8,483 14	»
»	63 85	5,645 56	»	1,582 49	»
25,542 14	4,889 75	40,814 19	62 95	13,478 07	»
3,061 07	11,395 22	9,474 51	43 64	14,829 93	»
»	4,179 46	2,944 15	30 91	984 38	»
53 52	274 74	1,627 67	1,215 21	1,982 61	»
»	»	3,984 39	»	1,664 92	»
»	»	1,031 47	»	3,487 74	»
»	»	8,469 89	»	10,980 08	»
437 79	1,316 87	99,301 98	»	889 62	»
602 62	2,395 00	19,183 54	»	2,758 44	»
»	»	7,678 21	»	1,224 53	»
»	»	3,170 74	»	925 70	»
»	377 80	9,366 29	»	3,093 15	»
»	227 39	5,120 70	»	3,195 75	»
282 87	1,646 68	7,448 79	»	272 20	»
3,047 83	383 67	4,788 20	5,672 55	1,621 90	»
69,899 85	76,484 09	711,587 20	142,588 41	240,146 41	»
»	»	»	»	»	»
69,899 85	76,484 09	711,587 20	142,588 41	240,146 41	»

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 4132. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Campiglia* (*Jérôme-Proto-Étienne*), propriétaire et négociant, né à Ajaccio (Corse) le 12 janvier 1807,

M. *Campiglia* (*Dominique-Antoine*), né à Ajaccio le 7 janvier 1843,

M^elle *Campiglia* (*Thomassine*), née à Ajaccio le 14 mai 1845,

M. *Campiglia* (*Ange-Toussaint*), né à Ajaccio le 10 avril 1851,

M^elle *Campiglia* (*Marie-Joséphine*), née à Ajaccio le 24 août 1832,

M^elle *Campiglia* (*Marie-Antoinette*), née à Ajaccio le 1^er novembre 1834,

Demeurant à Ajaccio,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Colonna-d'Ornano*, et à s'appeler, à l'avenir, *Campiglia-Colonna d'Ornano*;

2° Que lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 13 Août 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Novembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Novembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 443.

N° 4133. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Du 20 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention de poste ayant été conclue entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 24 septembre 1856, et les ratifications ayant été échangées à Paris, le 18 novembre suivant, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays et d'améliorer les communications par les postes de leurs États respectifs, ont résolu d'assurer cet important résultat au moyen d'une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *Alexandre Colonna Walewski*, Sénateur de l'Empire, son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères, Grand-Croix de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Henry-Richard-Charles* Lord *Cowley*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques, un échange régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, au moyen de deux services de paquebots à vapeur, qui continueront à être entretenus ou subventionnés, l'un par le Gouvernement français, et l'autre par le Gouvernement britannique, sur la ligne de Calais à Douvres.

L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques régleront, de concert et dans l'intérêt bien entendu des deux pays, les jours et heures de départ et d'arrivée des paquebots susmentionnés.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par la voie indiquée dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir: 1° par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement britannique pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances; 2° par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports français et les ports britanniques.

3. Les capitaines des navires du commerce devant appareiller des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les capitaines des navires français et des navires britanniques du commerce devant appareiller des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la France ou l'Algérie, d'autre part, seront tenus de se charger des dépêches que les bureaux de poste des ports de départ pourraient avoir à leur remettre.

Aucun bateau à vapeur du commerce devant partir d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne pourra recevoir son billet de

sortie si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer cette pièce un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

4. Les frais résultant du transport par mer des lettres comprises dans les dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques par la voie des bâtiments du commerce, seront payés aux capitaines ou armateurs de ces bâtiments par les bureaux de poste des ports de destination, à raison de dix centimes ou un penny par lettre. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques supporteront par moitié les frais de transport payés aux capitaines ou armateurs des bâtiments du commerce en vertu des dispositions du présent article.

5. Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes britanniques, en exécution des articles 1er et 2 de la présente Convention, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou irrégulièrement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté, toutefois, les bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis, au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées.

Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

6. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs.

Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte,

être enlevés du bord ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

7. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux États, ou en sortir, à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports, la correspondance et les passagers, sauf l'observation des règlements mentionnés dans l'article 6 précédent.

8. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux États autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

9. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances. Le Gouvernement britannique se réserve la même faculté relativement aux paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances.

Les deux administrations seront tenues de se donner, en temps utile, avis préalable des modifications susénoncées.

Il est entendu, toutefois, que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux deux services établis entre Calais et Douvres, en vertu de l'article 1er de la présente Convention.

10. En cas de sinistre ou d'avaries survenues, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances, les parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

11. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation sans

obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faites par l'un des deux Gouvernements, auquel cas il leur sera permis de retourner librement et sous protection spéciale dans leurs ports respectifs.

12. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté, toutefois, celles de leur Gouvernement. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

13. Le port à percevoir en France et en Algérie sur les lettres affranchies à destination, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Et pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir soit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie, ainsi que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre pence par quart d'once britannique, ou fraction de quart d'once britannique;

2° Et pour chaque lettre non affranchie, à huit pence par quart d'once britannique, ou fraction de quart d'once britannique.

14. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, savoir :

1° Pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Malte, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres non affranchies expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net;

4° Et pour les lettres non affranchies expédiées de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

De son côté, l'administration des postes britanniques payera à l'administration des postes de France, savoir :

1° Pour les lettres affranchies expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc par once britannique, poids net;

2° Pour les lettres affranchies expédiées de l'île de Malte à destination de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes par once britannique, poids net;

3° Pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de deux francs par once britannique, poids net;

4° Et pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination de l'île de Malte, la somme de deux francs quarante centimes par once britannique, poids net.

15. Le port à percevoir dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, tant sur les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que sur les lettres non affranchies provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Pour chaque lettre affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

3° Pour chaque lettre non affranchie originaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

4° Et pour chaque lettre non affranchie originaire de l'île de

Malte, à la somme de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciproquement, le port à percevoir soit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, sur les lettres affranchies à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, ainsi que sur les lettres non affranchies provenant desdits bureaux, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie originaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de six pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

2° Pour chaque lettre affranchie originaire de l'île de Malte, à la somme de quatre pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

3° Pour chaque lettre non affranchie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de neuf pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

4° Et pour chaque lettre non affranchie à destination de l'île de Malte, à la somme de six pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique.

16. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, tant pour les lettres affranchies dans les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de l'île de Malte, que pour les lettres non affranchies expédiées, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, savoir :

1° Pour les lettres affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres affranchies à destination de l'île de Malte, la somme de cinquante centimes par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc vingt-centimes par trente grammes, poids net;

4° Pour les lettres non affranchies originaires de l'île de Malte, la somme de quatre-vingt-dix centimes par trente grammes, poids net.

Quant aux prix dont l'administration des postes britanniques devra, de son côté, tenir compte à l'administration des postes

de France pour les lettres affranchies, soit dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit dans l'île de Malte, à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdits bureaux et à destination, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de l'île de Malte, il est fixé comme il suit, savoir :

1° Pour les lettres affranchies provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme d'un franc quatre-vingts centimes par once britannique, poids net;

2° Pour les lettres affranchies originaires de l'île de Malte, à la somme d'un franc dix centimes par once britannique, poids net;

3° Pour les lettres non affranchies à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à la somme de deux francs quarante centimes par once britannique, poids net;

4° Et pour les lettres non affranchies à destination de l'île de Malte, à la somme d'un franc cinquante centimes par once britannique, poids net.

17. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant que possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination : il sera double de celui des lettres ordinaires.

18. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour Malte, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de Malte pour la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

Il est expressément convenu que les objets que chacune des deux administrations livrera à l'autre comme affranchis jusqu'à destination, en vertu du présent article et de l'article 19 ci-après, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappés d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est entendu, toutefois, que cette disposition n'infirme, en aucune manière, le droit qu'a chaque administration de ne pas distribuer les objets dont l'importation serait prohibée par les lois ou règlements du pays de destination.

19. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques, pour ceux des journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 18 précédent qui seront originaires de la France, de l'Algérie ou des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, savoir :

1° Pour les imprimés de toute nature à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc par kilogramme, poids net;

2° Pour les imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie à destination de Malte, par la voie des paquebots britanniques, la même somme d'un franc par kilogramme, poids net.

De son côté, l'administration des postes britanniques payera à l'administration des postes de France, pour ceux des journaux et autres imprimés mentionnés dans l'article 18 précédent qui seront originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de Malte, savoir :

1° Pour les imprimés de toute nature expédiés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net;

2° Pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots britanniques, la même somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net;

3° Pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots français, la somme d'un franc par livre britannique, poids net;

4° Pour les imprimés de toute nature expédiés du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, la somme d'un franc par livre britannique, poids net;

5° Et enfin, pour les imprimés de toute nature expédiés de Malte à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net.

Pour jouir des modérations de port accordées par le présent article, les imprimés devront être affranchis conformément à l'aricle 18 précédent, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

20. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter sur le territoire français les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques pourront avoir à échanger, par la voie de la France, soit avec d'autres bureaux de poste britanniques, soit avec des bureaux de poste étrangers.

Le Gouvernement français s'engage également à faire transporter par les paquebots et autres bâtiments français les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques pourront avoir à échanger, par la voie de ces paquebots ou bâtiments, soit avec d'autres bureaux de poste britanniques, soit avec des bureaux de poste étrangers.

De son côté, le Gouvernement britannique s'engage à faire transporter sur le territoire britannique les dépêches closes que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger, par la voie de la Grande-Bretagne, soit avec d'autres bureaux de poste français, soit avec des bureaux de poste étrangers.

Le Gouvernement britannique s'engage également à faire transporter par les paquebots et autres bâtiments britanniques les dépêches closes que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste français, soit avec des bureaux de poste étrangers.

Il est convenu que celles des dépêches closes ci-dessus mentionnées qui seront dirigées par la voie de l'isthme de Suez, ou par la voie de l'isthme de Darien, seront transportées à travers l'isthme de Suez ou à travers l'isthme de Darien, suivant le cas, avec les dépêches closes de ou pour la Grande-Bretagne, au moyen des services affectés au transport de ces dernières dépêches.

21. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques pour prix du transit à travers l'Angleterre des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste français expédieront ou recevront par la voie de l'Angleterre, en exécution de l'article 20 précédent, la somme de quarante centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, et la somme

d'un franc par chaque kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

22. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes britanniques pour prix du transport par mer des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste français expédieront ou recevront, en exécution de l'article 20 précédent, soit par des paquebots britanniques autres que ceux naviguant entre la France et la Grande-Bretagne, soit par des bâtiments britanniques du commerce, partant ou à destination des ports de la Grande-Bretagne, la somme d'un franc vingt centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, et la somme d'un franc par chaque kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

Toutefois, le prix de transport par mer dont l'administration des postes de France devra tenir compte à l'administration des postes britanniques, pour les lettres comprises dans les dépêches closes transportées par les paquebots britanniques, sera réduit à la somme de soixante centimes par chaque trente grammes de lettres, poids net, lorsque la distance existant par mer entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes n'excédera pas deux mille milles marins.

23. L'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes britanniques les droits de transit que ladite administration des postes britanniques aura à payer, soit à l'office des postes des Indes-Orientales pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la France et les établissements français dans l'Inde par la voie de l'isthme de Suez, soit à l'administration des postes de la Nouvelle-Grenade à raison du passage par l'isthme de Darien des lettres comprises dans les dépêches qui seront échangées entre la France et les côtes occidentales de l'Amérique par la voie de l'Angleterre et de Panama.

Indépendamment des droits de transit ci-dessus mentionnés, l'administration des postes de France remboursera à l'administration des postes britanniques les sommes que ladite administration des postes britanniques pourra avoir à payer pour faire transporter, soit à travers l'isthme de Suez, soit à travers l'isthme de Darien, les dépêches que l'administration des postes de France expédiera ou recevra par la voie de l'un ou de l'autre isthme.

24. L'administration des postes de la Grande-Bretagne payera

à l'administration des postes de France pour prix du transit, à travers la France, des lettres, journaux et autres imprimés contenus dans les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques expédieront ou recevront par la voie de la France, en exécution de l'article 20 précédent, savoir :

1° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la frontière de France contiguë à la Belgique, la somme de quarante centimes par chaque once britannique de lettres, poids net;

2° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la frontière de France contiguë au Grand-Duché de Luxembourg ou à la Prusse Rhénane, la somme de soixante centimes par chaque once britannique de lettres, poids net;

3° Pour les lettres contenues dans les dépêches traversant la frontière de France contiguë au palatinat du Rhin bavarois ou au Grand-Duché de Bade, la somme de quatre-vingts centimes par chaque once britannique de lettres, poids net;

4° Pour les lettres contenues dans les dépêches entrant en France ou sortant de France par des points autres que ceux désignés ci-dessus, la somme d'un franc par chaque once britannique de lettres, poids net;

5° Et pour les imprimés de toute nature, la somme de cinquante centimes par livre britannique, poids net, sans égard aux points par lesquels lesdits imprimés entreront en France ou sortiront de France.

25. L'administration des postes de la Grande-Bretagne payera à l'administration des postes de France pour prix du transport par mer des lettres, journaux et autres imprimés compris dans les dépêches closes que les bureaux de poste britanniques expédieront ou recevront en exécution de l'article 20 précédent, soit par des paquebots français autres que ceux naviguant entre la France et la Grande-Bretagne, soit par des bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de France, la somme d'un franc vingt centimes par chaque once britannique de lettres, poids net; et la somme de cinquante centimes par chaque livre britannique d'imprimés, aussi poids net.

Toutefois, le prix de transport par mer dont l'administration des postes britanniques devra tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres comprises dans les dépêches closes transportées par les paquebots français, sera réduit à la somme de soixante centimes par chaque once britannique

de lettres, poids net, lorsque la distance existant par mer entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes n'excédera pas deux mille milles marins.

26. Par exception aux dispositions de l'article précédent, l'office des postes de la Grande-Bretagne n'aura à payer à l'administration des postes de France que les prix de transit fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 24 de la présente Convention, pour les lettres et les imprimés de toute nature compris dans les dépêches closes que ledit office des postes de la Grande-Bretagne sera dans le cas d'échanger avec l'office des postes de Sardaigne par la voie de la France et des paquebots-postes français naviguant entre Marseille et Gênes.

27. Il est entendu que l'administration des postes de France aura le droit d'inviter l'administration des postes britanniques à faire transporter pour le compte de l'administration des postes de France, aux conditions stipulées par les articles 21 et 22 précédents, soit sur le territoire du Royaume-Uni, soit par les paquebots-postes britanniques, soit par les bâtiments britanniques du commerce partant ou à destination des ports du Royaume-Uni, les lettres, journaux et autres imprimés originaires ou à destination des colonies ou pays d'outre-mer desservis par lesdits paquebots ou bâtiments du commerce, et réciproquement, que l'administration des postes britanniques aura le droit d'inviter l'administration des postes de France à faire transporter, pour le compte de l'administration des postes britanniques, aux conditions déterminées par les articles 24, 25 et 26 de la présente Convention, soit sur le territoire de la France, soit par les paquebots-postes français, soit par les bâtiments français du commerce partant ou à destination des ports de la France, les lettres, journaux et autres imprimés originaires ou à destination tant des États du continent, que des colonies et autres pays d'outre-mer desservis par lesdits paquebots ou bâtiments du commerce.

28. Par exception aux dispositions des articles 21, 22, 24, 25 et 26 de la présente Convention, le prix de transit et de voie de mer revenant, d'une part, à l'administration des postes de France, pour les lettres comprises dans les dépêches closes échangées entre la Grande-Bretagne et ses possessions, tant par la voie de la France et des paquebots-postes français que par la voie de la France et des paquebots-postes britanniques, et d'autre part, à l'administration des postes britanniques, pour les lettres

comprises dans les dépêches closes échangées entre la France et ses possessions, soit par la voie d'Angleterre et des paquebots-postes britanniques, soit par la voie des paquebots-postes britanniques et de l'isthme de Suez, sera réduit réciproquement à la somme d'un franc par trente grammes ou par once de lettres, poids net.

En considération de cette réduction exceptionnelle, il est réciproquement convenu, savoir :

1° Que la taxe étrangère applicable à chaque lettre à titre de remboursement des prix de transport que chacune des deux administrations payera à l'autre en vertu du présent article, ne pourra, en aucun cas, excéder trois pence par quart d'once britannique ou fraction de quart d'once britannique;

2° Que les lettres échangées entre la France et ses possessions, par l'intermédiaire des postes britanniques, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappées, au profit de l'administration des postes de France, de taxes territoriales ou de voie de mer supérieures à celles applicables pour le même service, ou pour un service analogue, aux lettres que la France est dans le cas d'échanger par une autre voie avec ces mêmes possessions;

3° Que les lettres échangées entre la Grande-Bretagne et ses possessions, par l'intermédiaire des postes de France, ne pourront, sous aucun prétexte, être frappées, au profit de l'administration des postes britanniques, de taxes territoriales ou de voie de mer supérieures à celles applicables pour le même service, ou pour un service analogue, aux lettres que la Grande-Bretagne est dans le cas d'échanger par une autre voie avec ces mêmes possessions.

29. Il sera réservé dans les fourgons, voitures ou waggons qui transporteront entre Marseille et Calais les dépêches des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, une place gratuite pour un courrier britannique, qui conservera lesdites dépêches sous sa garde particulière, et qui pourra assister à la purification des correspondances contenues dans ces dépêches, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

Les mêmes avantages seront accordés sur le territoire de la Grande-Bretagne aux courriers de l'administration des postes de France, dans le cas où cette administration jugerait à propos de faire accompagner par un courrier français les dépêches

contenant les correspondances de ou pour la France, mentionnées dans l'article 28 précédent.

30. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 28 précédents, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

31. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangées, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Toutefois, il est réciproquement convenu, d'une part, que la taxe territoriale britannique applicable aux lettres échangées, tant à découvert qu'en dépêches closes, par la voie de la France, entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, ne pourra, en aucun cas, excéder la taxe territoriale britannique applicable aux lettres que la Grande-Bretagne est dans le cas d'échanger avec ces mêmes pays par une autre voie que celle de la France, et, d'autre part, que la taxe territoriale française applicable aux lettres échangées, tant à découvert qu'en dépêches closes, par la voie des paquebots-postes britanniques, entre la France et les pays d'outre-mer, ne pourra, en aucun cas, excéder la taxe territoriale française applicable aux lettres que la France est dans le cas d'échanger avec ces mêmes pays par la voie des paquebots-postes français ou étrangers.

L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront aussi, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être transmises par la voie des paquebots-postes britanniques et de l'isthme de Suez, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les possessions britanniques, et *vice versa*.

Il est entendu que les dispositions qui seront arrêtées en vertu

du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 15, 16, 21, 22, 24, 25 et 28 précédents, pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

32. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de faire ce qui sera en son pouvoir pour mettre l'administration des postes de France à portée de procurer au public français la faculté de recevoir et d'envoyer, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, les lettres venant des Indes-Orientales ou destinées aux Indes-Orientales, en prenant pour base de ces arrangements les tarifs combinés de l'office britannique et de l'office des Indes-Orientales applicables à la correspondance des régnicoles anglais.

33. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

34. Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de la Grande-Bretagne, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites

par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

35. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Toutefois, il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre, ou une ou plusieurs gazettes, pourront traverser librement les territoires respectifs des deux États, pourvu que, sur le territoire français, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays.

Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré au courrier un certificat qui sera joint à son passe-port.

36. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correpondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la formation et à la liquidation des comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

37. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1857, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera

d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des deux pays après l'expiration dudit terme.

Toutes les Conventions qui règlent en ce moment l'échange des correspondances entre la France et la Grande-Bretagne cesseront d'avoir leur effet à dater du jour où la présente Convention recevra son exécution.

38. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le vingt-quatrième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-six.

(*L. S.*) Signé A. Walewski.
(*L. S.*) Signé Cowley.

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé A. Walewski.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Abbatucci.

N° 4134. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au budget du Ministère de la Marine et des Colonies, exercice 1855.*

Du 10 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1855, et le décret du 15 décembre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget des dépenses de cet exercice;

---

(1) Bull. 241, n° 2193.

Vu la loi du 21 juillet 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1855, au chapitre v, *Vivres*, du budget du *Service marine*, est réduit d'une somme de un million cent trente et un mille cinq cents francs.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du budget du *Service marine*, sont augmentés d'une somme égale de un million cent trente et un mille cinq cents francs, savoir :

Chapitre iii. Solde et accessoires de la solde....	1,070,000f
——— iv. Hôpitaux........................	60,000
——— vi. Justice maritime................	1,500
Total............	1,131,500

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 10 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

N° 4135. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1856.*

Du 10 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1), qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi précitée du 5 mai précédent;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1856, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de un million quatre cent soixante et dix mille quatre cents francs (1,470,400f), savoir :

CHAPITRE IX.	Encouragements aux pêches maritimes...	170,400f 00c
——— XXV.	Routes (Rectifications.)...............	400,000 00
——— XXXVII.	Amélioration de rivières...............	350,000 00
——— XXXIX.	Amélioration et achèvement de ports maritimes........................	350,000 00
——— XL.	Réparation de dommages causés par les inondations.....................	200,000 00
	TOTAL PAREIL...............	1,470,400 00

2. Les crédits ouverts pour le même exercice 1856 sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de un million quatre cent soixante et dix mille quatre cents francs par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus, savoir :

CHAPITRE III.	Écoles impériales vétérinaires.............	10,000f
——— V.	Haras et dépôts d'étalons.................	51,000
——— VII.	Conservatoire et écoles d'arts et métiers....	18,000
——— X.	Poids et mesures........................	52,000
——— XII.	Établissements thermaux appartenant à l'État	30,000
——— XIV.	Établissements et service sanitaires........	9,400
——— XXIII.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	400,000
——— XXVII.	Navigation (Rivières). (Travaux ordinaires.).	300,000
——— XXVIII.	Navigation (Canaux). (Travaux ordinaires.).	300,000
——— XXIX.	Ports maritimes, etc. (Travaux ordinaires.).	200,000
——— XXXVIII.	Établissement de canaux de navigation.....	100,000
	TOTAL PAREIL.............	1,470,400

(1) Bull. 336, n° 3107.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 10 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4136. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Bougé-Chambalud (Isère).*

Du 14 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Grenoble et du préfet de l'Isère, en date des 20 octobre, 30 novembre 1854 et 28 mars 1855;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bougé-Chambalud (Isère), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décrets impériaux des 10 avril (1) et 14 juillet 1812 (2) pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph à Lyon (Rhône), et que cette association a déclaré adopter.

---

(1) IVe série, Bull. 431, n° 7920.

(2) IVe série, Bull. 444, n° 8179.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4137. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1856, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Du 15 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu la loi du 25 juin 1856, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler, en 1857, sur la classe de 1856;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1856, ouverts à partir du 1er janvier 1857, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 18 et 25 janvier 1857.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le 26 février 1857.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le

nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 20 mars prochain, au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1856.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 4138. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le délai fixé pour les réductions de personnel résultant de la nouvelle Organisation judiciaire des Colonies.*

Du 15 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 9 (1) et 16 août 1854 (2), concernant l'organisation judiciaire des colonies;

Vu les articles 12 et 24 des deux décrets du 16 août, fixant un délai d'une année pour réaliser, dans les cadres du personnel judiciaire de ces colonies, les réductions résultant de la nouvelle organisation;

Vu le décret du 21 juillet 1855 (3) qui a prorogé ce délai jusqu'au 16 août 1856;

Vu l'article 6, paragraphe 2, du sénatus-consulte organique du 3 mai 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un nouveau délai d'un an, à compter du 16 août

---

(1) Bull. 211, n° 1908.
(2) Bull. 215, nos 1939 et 1940.
(3) Bull. 318, n° 2931.

1856, est accordé pour réaliser les réductions de personnel résultant de la nouvelle organisation judiciaire des colonies, réglée par les décrets précités des 9 et 16 août 1854.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 15 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 4139. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A dix, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes);

2° A dix-neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Nontron (Dordogne);

3° A dix-sept, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Figeac (Lot);

4° A treize, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe);

5° A seize, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne);

6° A vingt et un, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Toulon (Var). (*Saint-Cloud, 18 Octobre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Novembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Novembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 444.

N° 4140. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 24 Novembre 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales.					
	Aude					
	Hérault	Toulouse	34f 41c	34f 29c	33f 48c	31f 22c
	Gard	Gray	29 66	29 00	29 00	
	Bouches-du-Rhône	Lyon	29 62	29 62	29 25	
	Var	Marseille	31 31	32 49	32 49	
	Corse					
	Algérie					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde					
	Landes					
	Bses-Pyrénées	Marans	27 55	27 86	27 69	31 20
	Htes-Pyrénées	Bordeaux	31 83	31 83	31 83	
	Ariége	Toulouse	34 41	34 29	33 48	
	Haute-Garonne					
2e	Jura					
	Doubs					
	Ain	Gray	29 66	29 00	29 00	31 48
	Isère	Saint-Laurent	34 41	33 44	32 74	
	Hautes-Alpes	Le Grand-Lemps	31 54	31 92	31 60	
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	30f 66c	30f 80c	30f 81c	29f 71c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	28 80	29 30	27 88	
2e	Nord........	Bergues......	28 58	28 30	28 45	26 78
	Pas-de-Calais..	Arras........	26 38	26 18	25 83	
	Somme......	Roye.........	27 18	26 72	25 86	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	26 47	24 67	25 38	
	Eure........	Paris.........	29 15	29 18	27 58	
	Calvados.....	Rouen........	26 06	25 38	24 77	
3e	Loire-Inférieure...	Saumur......	27 62	28 20	27 94	28 24
	Vendée......	Nantes.......	29 04	29 26	29 02	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	27 55	27 86	27 69	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	28 97	27 26	26 41	25 01
	Meuse.......	Verdun......	25 32	24 28	23 35	
	Ardennes.....	Charleville....	22 37	22 40	23 30	
	Aisne........	Soissons......	26 47	24 67	25 38	
2e	Manche......	Saint-Lô......	27 91	26 60	26 74	26 04
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	22 80	22 39	22 57	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	26 15	25 36	25 13	
	Finistère.....	Hennebon....	26 11	25 76	25 79	
	Morbihan.....	Nantes.......	29 04	29 26	29 02	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 24 Novembre 1856.

Signé E. ROUHER.

N° 4141. — *Décret impérial qui proroge les dispositions de l'article 5 du décret du 16 mars 1852, sur la Légion d'honneur.*

Du 15 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 du décret du 16 mars 1852 (1), lequel est ainsi conçu :

« Art. 5. Le nombre des chevaliers n'est pas limité; néanmoins, « comme ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait, « dans le civil, qu'une promotion sur deux extinctions, jusqu'en 1856.

« Le nombre des officiers est fixé à quatre mille, celui des com- « mandeurs à mille, celui des grands officiers à deux cents, celui des « grands-croix à quatre-vingts. »

Considérant que les motifs qui nous avaient déterminé à décider qu'il ne serait fait dans le civil qu'une nomination de chevalier sur deux extinctions, jusqu'en 1856, continuent à subsister;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Le Conseil de l'ordre entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 5 de notre décret du 16 mars 1852, sur la Légion d'honneur, continueront à recevoir leur exécution aussi longtemps que nous n'en aurons pas autrement ordonné.

2. Nos ministres secrétaires d'état des divers départements ministériels et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Vu pour l'exécution :

Le Grand Chancelier,

Signé Duc DE PLAISANCE.

(1) x° série, Bull. 503, n° 3797.

N° 4142. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt-six le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Poitiers (Vienne). (*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

N° 4143. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Conte* (*Louis-Ernest-Philibert*), chevalier de la Légion d'honneur, receveur général des finances du département de l'Indre, né, d'un père français, à Dusseldorf (Prusse rhénane), le 2 février 1812, demeurant à Châteauroux (Indre), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Dubois-Descours de la Maisonfort*, et à s'appeler, à l'avenir, *Conte-Dubois-Descours de la Maisonfort;*

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Compiègne, 31 Octobre 1856.*)

N° 4144. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Bellegueulle* (*Charles-Antoine*), né, le 23 mai 1829, à Bar-le-Duc (Meuse), commis dans une maison de banque, demeurant en la même ville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Gervaise;*

2° Que ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 10 Novembre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 1er Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 445.

N° 4145. — *Décret impérial relatif à l'exécution de la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 26 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne (1);

Vu les diverses Conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse, de la Tour-et-Taxis, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des États Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwége;

Vu les lois des 14 floréal an x [4 mai 1802] et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que les colonies et les établissements français susdits échangent avec la Grande-Bretagne.

2. Les dépêches qui seront échangées entre la France et les colonies ou établissements, au moyen des services ci-dessus mentionnés, pourront contenir des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les dépêches originaires ou à destination de la Martinique,

(1) Bull. 443, n° 4133.

de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie de Madagascar, pourront, en outre, contenir des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés et autographiés.

3. Les droits et redevances qui pourront être dus aux offices étrangers, pour le transport des objets désignés dans l'article 2 précédent, seront payés auxdits offices par l'administration des postes de la métropole.

4. Sera considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

Les lettres pesant au-dessus de sept grammes et demi et jusqu'à quinze grammes inclusivement supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples;

Celles pesant au-dessus de quinze grammes et jusqu'à vingt-deux grammes et demi inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi une taxe simple en sus.

5. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie-de-Madagascar et les établissements français dans l'Inde, soit des colonies et établissements français précités pour la France et l'Algérie, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, est fixée, savoir :

1° Pour les lettres affranchies, à la somme de vingt centimes par lettre simple;

2° Et pour les lettres non affranchies, à la somme de trente centimes par lettre simple.

Le produit des taxes perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé par moitié entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

6. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit fixée, savoir :

1° À trente centimes, par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie-de-Madagascar;

2° Et à quarante centimes, par lettre simple, pour les lettres originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde.

Les taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

7. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires exprimée à cet effet sur l'adresse, seront transmises par la voie des services mentionnés à l'article 1er du présent décret, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours entre la métropole et la colonie d'origine ou de destination, conformément à l'article 6 précédent.

La taxe à percevoir sur chaque lettre ou paquet contre-signé sera payée à l'administration des postes de la métropole par celui des deux fonctionnaires correspondants qui résidera en France.

8. Les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie de-Madagascar et des établissements français dans l'Inde pour les pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau annexé au présent décret, soit de ces pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront être acheminées par la voie des services mentionnés à l'article premier précédent, aux conditions déterminées par ledit tableau.

9. Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar et des établissements français dans l'Inde, pourront échanger des lettres chargées, tant avec les habitants de la France et de l'Algérie qu'avec les habitants des pays étrangers pour lesquels il peut être expédié des colonies et établissements français précités des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

10. Les taxes applicables aux lettres chargées devront toujours être payées d'avance par les envoyeurs. Elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

11. Les lettres chargées ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe,

12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée payera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances et Sainte-Marie-de-Madagascar, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie-de-Madagascar, pour la France et l'Algérie, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

14. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, sera perçu, d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

15. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue

au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

16. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances et de Sainte-Marie-de-Madagascar, pour les pays étrangers désignés dans le tableau annexé au présent décret, devront être affranchis, jusqu'à la frontière de sortie de France.

Les objets de même nature, expédiés desdits pays étrangers pour les colonies précitées, seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

17. Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les objets désignés dans l'article précédent seront établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

18. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 14, 15 et 17 précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 13 et 16, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

19. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à compter du 1er janvier 1857.

20. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 22 juin (1) et 21 novembre 1853 (2) et 29 décembre 1855 (3), concernant les lettres et les imprimés de toute nature compris dans les dépêches échangées entre la France et ses colonies ou établissements par la voie des paquebots anglais.

21. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances, et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

(1) Bull. 68, n° 609.
(2) Bull. 109, n° 943.
(3) Bull. 352, n° 3262.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles les lettres ordinaires expédiées, soit de la Martinique, de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar, et diaire, soit desdits pays étrangers pour les colonies et établissements français précités, pourront

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS avec lesquels les colonies françaises peuvent correspondre par la voie de la France.	CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligatoire	Béhobie
Belgique, grands-duchés de Luxembourg et de Bade et Cantons Suisses	Facultatif	Destination
Bavière, Prusse, duchés d'Anhalt, principautés de Waldeck et de Hohenzollern, Hesse-Darmstadt, Hesse-Électorale, Saxe-Weimar, Eisenach, duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarsbourg-Rudolstadt, ville libre de Francfort-sur-le-Mein et États-Sardes	Facultatif	Destination
Royaumes des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, grands-duchés de Mecklembourg-Schwérin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, duchés de Brunswick et de Saxe-Altembourg, villes de Brême, Hambourg et Lubeck, grand-duché de Toscane, Tunis, duchés de Parme et de Modène, Grande-Bretagne et île de Malte	Facultatif	Destination
Royaume des Deux-Siciles	Facultatif	Destination
États-Pontificaux, Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Métélin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie	Facultatif	Destination
Iles Ioniennes	Obligatoire	Trieste
Provinces autrichiennes, Belgrade (Servie), Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie et royaume de Grèce	Facultatif	Destination

de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l
des établissements français dans l'Inde, pour les pays étrangers auxquels la France sert d'intern
être transmises par la voie des paquebots britanniques.

TAXES À PAYER PAR LES HABITANTS DES COLONIES tant pour les lettres simples affranchies à destination des pays étrangers désignés dans la première colonne du tableau que pour les lettres non affranchies originaires desdits pays.						PRIX À PAYER par l'administration des postes de la métropole à la colonie d'origine ou de destination tant pour les lettres affranchies provenant des pays étrangers désignés dans la 1re colonne que pour les lettres non affranchies à destination desdits pays. (Par lettre simple.)
Taxe à percevoir au profit de la colonie d'origine ou de destination pour prix du parcours de chaque lettre simple sur le territoire de la colonie.	Taxe à percevoir pour le compte de l'administration des postes de la métropole à raison du parcours de chaque lettre simple audelà du port métropolitain d'embarquement ou de débarquement.	Taxe à percevoir en sus de celles énoncées dans les colonnes 4 et 5 pour prix du transport entre la France et les colonies des lettres simples originaires ou à destination		Total des taxes à percevoir par lettre simple sur les lettres originaires ou à destination		
		de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar.	des établissements français dans l'Inde.	de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, de Sainte-Marie-de-Madagascar.	des établissements français dans l'Inde.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
» 15	» 15	» 30	» 40	» 70	» 80	» »
» 15	» 35	» 30	» 40	» 80	» 90	» 15
» 15	» 45	» 30	» 40	» 90	1 00	» 15
» 15	» 55	» 30	» 40	1 00	1 10	» 15
» 15	» 75	» 30	» 40	1 20	1 30	» 15
» 15	» 85	» 30	» 40	1 30	1 40	» 15
» 15	» 85	» 30	» 40	1 30	1 40	» »
» 15	1 15	» 30	» 40	1 60	1 70	» 15

N° 4146. — *Décret impérial qui fixe les heures d'ouverture et de fermeture du Bureau de douanes des Quatre-Vents (Morbihan).*

Du 26 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 5, titre XIII, de la loi du 22 août 1791;

Vu la loi du 14 juin 1850;

Vu la demande du tribunal de commerce de Vannes;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de douanes des Quatre-Vents (Morbihan) sont fixées ainsi qu'il suit:

Du 1er avril au 30 septembre, de huit heures du matin à cinq heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de neuf heures du matin à quatre heures du soir.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme:

Paris, le 3 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 3 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 446.

N° 4147. — *Décret impérial portant répartition, par chapitres, des Crédits du Budget de l'exercice 1857.*

Du 29 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu la loi du 14 juillet 1856 portant fixation du budget de l'exercice 1857 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux ministres par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1856, pour les dépenses de l'exercice 1857, et montant à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent quarante mille six cent soixante-quatre francs (1,698,904,664f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Les crédits ouverts par l'article 9 de la même loi, aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services, et qui s'élèvent, pour l'année 1857, à la somme de trente millions six cent trente-trois mille soixante-neuf francs (30,633,069f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

3. L'affectation aux dépenses du service départemental des ressources spécialement attribuées à ce service, et montant, pour l'exercice 1857, d'après l'article 10 de la loi précitée du

14 juillet 1856, à cent cinq millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cents francs (105,464,500f), est réglée, par sections spéciales et par chapitres, conformément à l'état C annexé au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances et nos ministres secrétaires d'état des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

ÉTAT A.

Budget général, par chapitres, des dépenses de l'exercice 1857.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	DETTE PUBLIQUE.	
	I^re SECTION. — DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.	
1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.)	172,071,749f
2	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Ancien fonds.)	884,560
3	Rentes 4 p. o/o	2,353,568
4	Rentes 3 p. o/o	133,335,414
5	Fonds d'amortissement	86,560,932
	TOTAL de la I^re section	395,206,223
	II^e SECTION. — EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	
6	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	8,960,300
7	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés	1,346,327
	TOTAL de la II^e section	10,306,627
	III^e SECTION. — INTÉRÊTS DE CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	
8	Intérêts de capitaux de cautionnement	7,500,000
9	Intérêts de la dette flottante du trésor	30,000,000
	TOTAL de la III^e section	37,500,000
	IV^e SECTION. — DETTE VIAGÈRE.	
10	Douaire de Madame la duchesse d'Orléans	300,000
11	Rentes viagères d'ancienne origine	1,102,212
12	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)	2,120,000
13	Pensions de la Pairie et de l'ancien Sénat	204,000
14	——— civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,373,000
15	——— à titre de récompense nationale	832,000
	A REPORTER	5,931,212

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	DETTE PUBLIQUE. (Suite.)	
	REPORT..........	5,931,212f
16	Pensions militaires et de veuves de militaires............	33,500,000
17	——— ecclésiastiques............................	65,000
18	——— de donataires dépossédés....................	1,090,000
19	——— civiles. (Loi du 9 juin 1853.)...............	23,700,000
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.......	300,000
21	——— viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire..	2,700,000
22	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne..	926,000
	TOTAL de la IVe section..........	68,212,212
	RÉCAPITULATION.	
	Dette consolidée et amortissement.................	395,206,223
	Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers......	10,306,627
	Intérêts de capitaux remboursables à divers titres......	37,500,000
	Dette viagère..............................	68,212,212
	TOTAUX de la Dette publique........	511,225,062

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

ADMINISTRATION CENTRALE.

1	Personnel..	438,600
2	Matériel..	115,000
	A REPORTER...........	553,600

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE D'ÉTAT. (Suite.)	
	REPORT	553,600f
	CONSEIL D'ÉTAT.	
3	Personnel	2,012,000
4	Matériel	107,000
	ARCHIVES.	
5	Archives de l'Empire	124,000
	BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES.	
6	Établissements des beaux-arts	299,200
7	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	950,000
8	Encouragements et souscriptions	211,000
9	Indemnités annuelles ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves	137,700
10	Théâtres impériaux. — Subventions. — Conservatoire de musique	1,705,000
	BÂTIMENTS CIVILS.	
11	Personnel des bâtiments civils et édifices publics	112,000
12	Entretien des bâtiments civils et édifices publics	711,400
13	Constructions et grosses réparations	1,235,400
	MONUMENTS HISTORIQUES.	
14	Conservation d'anciens monuments historiques	870,000
	TOTAL de la Ire section	9,028,300
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Réunion du Louvre aux Tuileries	4,000,000
	TOTAL de la IIe section	4,000,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire	9,028,300
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	4,000,000
	TOTAL pour le ministère d'État	13,028,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	508,600f
2	Administration centrale. (Matériel.)	100,000
	COURS ET TRIBUNAUX.	
3	Cour de cassation	988,300
4	Cours impériales	5,733,500
5	Cours d'assises	154,400
6	Tribunaux de première instance	7,793,695
7	Tribunaux de commerce	179,100
8	Tribunaux de police	65,500
9	Justices de paix	6,071,275
10	Service du personnel de la justice en Algérie	611,900
	FRAIS DE JUSTICE.	
11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	5,200,000
12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés du l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au *Journal des Savants*	70,000
13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
14	——— périmés	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la justice	27,476,270
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Personnel	646,800
2	Matériel	250,000
	TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.	
3	Traitements des agents politiques et consulaires	5,341,800
4	Traitements des agents en inactivité	45,000
	À REPORTER	6,283,600

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. (Suite.)	
	REPORT	6,283,600f
	DÉPENSES VARIABLES.	
5	Frais d'établissement	350,000
6	Frais de voyage et de courriers	800,000
7	Frais de service	1,350,000
8	Présents diplomatiques	30,000
9	Indemnités et secours	62,500
10	Dépenses secrètes	550,000
11	Missions et dépenses extraordinaires	430,500
12	Dépenses imprévues	50,000
13	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	SERVICE EXTRAORDINAIRE. (*Décret du 8 décembre 1852.*)	
15	Subvention accordée à l'émir Abd-el-Kader, et frais accessoires de son séjour à Damas	120,000
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	10,006,600
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,068,600
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	354,850
3	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000
4	Personnel des lignes télégraphiques	2,661,400
5	Matériel des lignes télégraphiques	565,000
6	Dépenses générales de la garde nationale	85,000
7	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	594,410
8	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	720,000
9	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	895,000
10	Secours aux réfugiés étrangers	526,600
11	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	300,000
12	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	4,508,500
13	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,097,100
	A REPORTER	19,376,460

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)	
REPORT...............	19,376,460f
Inspections administratives des services départementaux....	234,500
Dépenses des commissariats de l'émigration.............	61,000
Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie..........................	953,000
Subvention à la ville de Paris pour la police municipale....	1,966,920
Frais de police de l'agglomération lyonnaise.............	579,100
Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus......	16,335,100
Constructions et acquisitions pour la détention des condamnés..........................	500,000
Remboursement sur le produit du travail des condamnés	1,650,000
Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation....	460,000
Dépenses des exercices clos..........................	Mémoire.
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	Mémoire.
TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget..........................	42,116,080
SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES.	
Dépenses ordinaires.	
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 centimes 1/2)...........	18,819,500
Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par décret (7 centimes)..................	13,867,000
Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif).........................	600,000
Dépenses facultatives.	
Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs (maximum 7 centimes dans 85 départements et 14 centimes 6/10es dans la Corse)........	13,867,000
Dépenses sur produits éventuels facultatifs (sauf règlement).........................	500,000
Dépenses sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale (sauf règlement définitif)................	1,000,000
A REPORTER..................	48,653,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Report	48,653,500f
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (Suite.)	
	SERVICE DÉPARTEMENTAL SUR RESSOURCES SPÉCIALES. (Suite.)	
	Dépenses extraordinaires.	
27	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	23,833,000
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement)	4,000,000
	Dépenses spéciales.	
28	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum : 5 centimes)	12,213,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières (sauf règlement)	11,000,000
	Total des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	99,699,500
	RÉCAPITULATION.	
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	42,116,080
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	99,699,500
	Total pour le ministère de l'intérieur	141,815,580
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Ire PARTIE. — Dette publique. (Voir page 935.)	
	IIe PARTIE. — Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	
23	Liste civile de l'Empereur	25,000,000
24	Dotation des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000
25	Dotation du Sénat	4,980,000
26	Dépenses administratives du Sénat	1,180,080
27	Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés	2,750,000
28	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	4,060,000
	Totaux de la 2e Partie	3[illegible],470,080
	IIIe PARTIE. — Service général.	
	COUR DES COMPTES.	
29	Personnel	1,205,900
30	Matériel et dépenses diverses	65,800
	A reporter	1,271,700

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	REPORT.............	1,271,700f
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.	
31	Personnel..	5,455,800
32	Matériel..	1,689,230
33	Dépenses diverses..	256,404
	MONNAIES ET MÉDAILLES. (*Service des établissements monétaires.*)	
34	Personnel..	75,200
35	Matériel..	68,900
36	Dépenses diverses..	33,900
	SERVICE DE TRÉSORERIE.	
37	Frais de trésorerie..	3,429,000
38	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances........................	5,440,000
39	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements..	1,160,000
	EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.	
40	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..	313,400
41	Dépenses des exercices clos........................	Mémoire.
	TOTAL de la 3e Partie............	19,193,531
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE. (*Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.*)	
42	Personnel..	2,510,800
43	Dépenses diverses..	2,001,690
	CADASTRE.	
44	Frais d'arpentage et d'expertise. { Dépenses à la charge du budget de l'État........................ 50,000f ; Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements.................... 25,000 }	75,000
45	Frais de mutations cadastrales........................	574,000
	A REPORTER..................	5,161,490

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	REPORT........	5,161,490f
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.	
46	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; frais judiciaires et secours..............	11,269,016
47	Subvention aux fonds de secours pour les agents de la perception...............................	100,000
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)	
48	Personnel....................................	9,928,950
49	Matériel.....................................	821,600
50	Dépenses diverses............................	1,080,580
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)	
51	Personnel....................................	3,980,300
52	Matériel.....................................	1,523,000
53	Dépenses diverses............................	752,500
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)	
54	Personnel....................................	44,029,250
55	Matériel.....................................	14,072,087
56	Dépenses diverses............................	5,466,070
57	Avances recouvrables.........................	785,000
58	Achats et transports de tabacs...............	36,700,000
59	Dépenses du service des douanes en Algérie...........	1,019,565
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)	
60	Personnel....................................	15,835,850
61	Matériel.....................................	11,177,192
62	Dépenses diverses............................	2,896,600
63	Subventions..................................	3,963,191
	TOTAUX de la IVe Partie.........	170,562,241
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.	
64	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles { Contributions directes.......... / Dégrèvements pour démolitions.. / Taxes spéciales............ }	67,067,147
	A REPORTER......	67,067,147

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)	
	REPORT..............	67,067,147f
65	Remboursements sur produits indirects et divers..........	2,600,000
66	Répartition des produits de plombage et d'estampillage, etc. en matière de douanes..........................	790,000
67	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers..........................	5,666,000
68	Primes à l'exportation de marchandises................	32,600,000
69	Escomptes sur divers droits........................	1,666,000
	TOTAUX de la Ve Partie.............	110,389,147
	RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Ire Partie. Dette publique........................	511,225,062
	IIe ——— Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs....	39,470,080
	IIIe ——— Service général..........................	19,193,534
	IVe ——— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..............	170,562,241
	Ve ——— Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes..................	110,389,147
	TOTAL pour le ministères des finances..........	850,840,064
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)....................	1,891,718
2	Administration centrale. (Matériel.)................	579,000
3	États-majors................................	18,844,768
4	Gendarmerie impériale........................	33,390,740
5	Recrutement et réserve.........................	480,000
6	Justice militaire..............................	1,080,188
7	Solde et entretien des troupes....................	165,021,367
8	Habillement et campement......................	13,951,995
9	Lits militaires................................	5,907,095
10	Transports généraux..........................	1,536,011
11	Remonte générale............................	7,040,650
12	Harnachement................................	761,036
13	Fourrages..................................	28,509,830
14	Solde de non-activité et solde de réforme..............	415,000
15	Secours....................................	1,175,000
16	Dépenses temporaires..........................	195,000
17	Dépôt général de la guerre......................	133,200
	A REPORTER..........	280,922,598

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE. (Suite.)	
	REPORT	280,922,598f
18	Matériel de l'artillerie	7,012,288
19	Poudres et salpêtres	5,312,959
20	Matériel du génie	17,448,800
21	Écoles impériales militaires	2,615,720
22	Invalides de la guerre	2,590,718
23	Gouvernement et administration de l'Algérie	2,051,800
24	Services indigènes en Algérie	8,539,040
25	Service maritime en Algérie	979,000
26	Services financiers en Algérie	1,680,750
27	Expropriations en Algérie	150,000
28	Colonisation en Algérie	2,928,800
29	Établissements disciplinaires en Algérie	1,150,000
30	Travaux civils en Algérie	6,700,670
31	Dépenses secrètes en Algérie	150,000
32	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
33	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la guerre	340,223,143
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	956,600
2	Administration centrale. (Matériel.)	232,500
3	Solde et accessoires de la solde	39,429,025
4	Hôpitaux	2,141,468
5	Vivres	12,008,000
6	Justice maritime	100,000
7	Salaires d'ouvriers	12,142,000
8	Approvisionnements généraux de la flotte	29,083,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,185,742
10	Poudres	704,036
11	École navale impériale en rade de Brest et boursiers de la marine dans les colléges et lycées	159,000
12	Chiourmes	244,000
13	Frais généraux d'impressions et achats de livres	473,100
14	Frais de voyage et dépenses diverses	1,909,050
15	Dépenses temporaires	120,000
16	Matériel du dépôt des cartes et plans	256,800
17	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
	TOTAL des dépenses du service marine	104,144,321

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. (Suite.)	
SERVICE COLONIAL.	
Personnel civil et militaire	12,739,500f
Matériel civil et militaire	3,157,500
Subvention au service local	1,646,500
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
TOTAL des dépenses du service colonial	17,543,500
IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
Digue et arsenal de Cherbourg	3,000,000
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
TOTAL de la IIe section	3,000,000
RÉCAPITULATION.	
Ire SECTION. — Service ordinaire. Service marine	104,144,321
Ire SECTION. — Service ordinaire. —— colonial	17,543,500
	121,687,821
2e SECTION. — Travaux extraordinaires	3,000,000
TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.	124,687,821
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
Ire PARTIE. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Ire SECTION. — DÉPENSES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT.	
Administration centrale. — Personnel	478,350
Administration centrale. — Matériel	100,000
Inspecteurs généraux de l'instruction publique	232,000
Services généraux de l'instruction publique	184,000
École normale supérieure	228,610
Administration académique	826,200
Subvention à l'enseignement supérieur	800,000
Instruction secondaire. Frais généraux	51,000
—— Lycées impériaux et colléges communaux	1,500,000
—— Bourses impériales et dégrèvements	710,950
Instruction primaire. Inspecteurs des écoles primaires	723,000
—— Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	4,970,000
A REPORTER	10,804,110

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
	Report..........	10,804,110f
13	Institut..............................	601,300
14	Collége de France.........................	180,000
15	Muséum d'histoire naturelle...................	479,780
16	Établissements astronomiques...................	194,260
17	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.—Cours d'archéologie.)......................	304,800
18	Bibliothèque impériale. (Dépenses extraordinaires.—Confection des catalogues.)................	50,000
19	Bibliothèques publiques......................	200,400
20	Académie impériale de médecine..................	43,700
21	École des chartes.........................	35,400
22	École spéciale des langues orientales vivantes.—Cours d'arabe vulgaire à Marseille.............	55,800
23	Souscriptions...........................	120,000
24	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres...	180,000
25	Sociétés savantes.........................	30,000
26	Voyages et missions scientifiques................	65,000
27	Recueil et publication de documents inédits..........	120,000
28	Dépenses de l'instruction publique en Algérie.........	184,200
29	Dépenses des exercices clos....................	Mémoire.
	Total des dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État..............................	13,648,750
	IIe SECTION.—DÉPENSES IMPUTABLES SUR DES RESSOURCES SPÉCIALES.	
30	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les fonds départementaux..............................	5,340,000
31	Instruction primaire. Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires............	400,000
	Total des dépenses imputables sur des ressources spéciales..............................	5,740,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire Section.—Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État..............................	13,648,750
	IIe Section.—Dépenses imputables sur des ressources spéciales..............................	5,740,000
	Total des dépenses de l'Instruction publique......	19,388,750

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (Suite.)	
IIe PARTIE. — SERVICE DES CULTES.	
ADMINISTRATION CENTRALE.	
Personnel des bureaux des cultes	190,500f
Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	27,000
CULTE CATHOLIQUE.	
Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,391,500
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	33,834,100
Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	141,000
Bourses des séminaires	1,034,200
Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	765,000
Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	528,000
Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	2,500,000
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,500,000
Secours à divers établissements religieux	100,000
Dépenses diverses et accidentelles	5,000
Restauration de la cathédrale de Paris. (Loi du 19 juillet 1845.)	500,000
Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins. (Décret du 26 septembre 1852.)	400,000
CULTES NON CATHOLIQUES.	
Dépenses du personnel des cultes protestants	1,259,936
Dépenses du matériel des cultes protestants	84,000
Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	32,000
Dépenses du culte israélite	164,400
Dépenses des cultes en Algérie	677,200
Dépenses des exercices clos	Mémoire.
Dépenses des exercices périmés	Mémoire.
TOTAL des dépenses des cultes	45,133,836

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Ire PARTIE. — Dépenses de l'Instruction publique	19,388,750
IIe PARTIE. — Dépenses des Cultes	45,133,836
TOTAL GÉNÉRAL	64,522,586

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	ADMINISTRATION CENTRALE.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,033,450f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	170,000
	AGRICULTURE ET COMMERCE.	
3	Écoles impériales vétérinaires	599,300
4	Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel	2,499,000
5	Haras et dépôts d'étalons	1,619,000
6	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,100,000
7	Conservatoire et école des arts et métiers	1,240,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce	267,500
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000
10	Poids et mesures	717,550
11	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	69,000
12	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	142,000
13	Subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	37,500
14	Établissements et services sanitaires	250,000
15	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada	670,000
16	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux	1,981,000
	TRAVAUX PUBLICS.	
17	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,228,000
18	Personnel des conducteurs	3,518,000
19	Personnel du corps des mines, enseignement et écoles	610,000
20	Personnel des gardes-mines	110,000
21	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	225,000
22	Contrôle et surveillance des chemins de fer	1,050,000
23	Routes et ponts.— Travaux ordinaires	28,600,000
24	———— Achèvement de lacunes	700,000
	A REPORTER	54,636,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)	
	REPORT.	54,636,300f
25	Routes et ponts. — Rectifications.	3,600,000
26	Part contributive de l'État pour l'ouverture du boulevard de Sébastopol	350,000
27	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires	7,750,000
28	———— (Canaux.) Travaux ordinaires.......	5,290,000
29	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)...	6,200,000
30	Dunes et semis, desséchements et irrigations............	1,850,000
31	Matériel des mines...............	60,000
32	Frais généraux, secours, etc	54,000
33	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage...............	200,000
34	Dépenses d'exercices clos...............	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section.......	79,890,300
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
35	Nouvelles routes de la Corse	300,000
35bis	Routes forestières de la Corse.	500,000
36	Construction de ponts...............	1,600,000
37	Amélioration de rivières...............	3,000,000
38	Établissement de canaux de navigation	450,000
39	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.	5,200,000
40	Réparations de dommages causés par les inondations......	100,000
41	Établissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemins de fer...............	35,264,000
	TOTAL de la IIe section......	46,414,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire...............	79,890,300
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires...............	46,414,000
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics...	126,304,300

MINISTÈRES ET SERVICES.		DÉPENSES ordinaires.	TRAVAUX extraordinaires.	MONTANT des crédits par ministères.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.				
Ministère d'état		9,028,300f	4,000,000f	13,028,300
—— de la justice		27,476,270	"	27,476,270
—— des affaires étrangères		10,006,600	"	10,006,600
Ministère de l'intérieur.	Service général	42,116,080	"	141,815,580
	Service départemental	99,699,500	"	
Ministère des finances.	Dette publique	511,225,062	"	850,840,064
	Dotations et dépenses	39,470,080	"	
	Service général	19,193,534	"	
	Frais de régie et de perception des impôts	170,562,241	"	
	Remboursements et restitutions. etc.	110,389,147	"	
Ministère de la guerre		340,223,143	"	340,223,143
Ministère de la marine		121,687,821	3,000,000	124,687,821
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	Instruction publique	19,388,750	"	64,522,586
	Cultes	45,133,836	"	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		79,890,300	46,414,000	126,304,300
TOTAUX GÉNÉRAUX		1,645,490,664	53,414,000	1,698,904,664

ÉTAT B.

TABLEAU GÉNÉRAL,

DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES SERVICES SPÉCIAUX

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par articles.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	181,400f	
2	——— (Matériel.)	45,000	
3	Traitement et supplément de traitement des membres de l'Ordre	7,817,500	
4	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	30,000	
5	Gratifications aux membres de l'Ordre	74,000	
6	Traitements aux médaillés militaires	1,636,400	
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	119,400	
8	——— (Matériel.)	372,000	
9	Succursales. (Personnel.)	21,400	
10	——— (Matériel.)	305,850	
11	Secours aux élèves	4,000	
12	Commissions aux receveurs généraux. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursement de sommes versées à charge de restitutions et virements	43,000	
13	Dépenses imprévues, travaux extraordinaires et intérêts à la caisse des dépôts et consignations	30,000	
	A REPORTER	10,679,950	

PAR CHAPITRES,

RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par articles.
	REPORT..................	10,679,950f	
14	Prix de décorations et médailles remises aux membres de l'Ordre touchant le traitement et aux médaillés militaires. (Avances à recouvrer.) — Prix de brevets délivrés, en exécution du décret du 14 mars 1853, aux membres de l'Ordre et aux médaillés militaires. — Prix des ampliations de décrets délivrées pour autoriser le port des décorations étrangères. — Emploi de l'excédant possible sur le prix des brevets et des ampliations. (*Décret du 13 juin 1853.*)......................	180,000	11,059,950f
15	Dépenses des exercices clos.....................	Mémoire.	
16	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations, à compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845........	200,000	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Personnel...................	186,150	
	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Matériel.....................	115,100	
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe..........................	2,904,450	3,298,500
3	Augmentation et renouvellement du matériel..........	33,050	
4	Dépenses des exercices clos.....................	Mémoire.	
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes......................	59,750	
	A REPORTER............	....	14,358,450

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par services.
	REPORT.	....	14,358,450
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change, savoir : Frais de chancellerie. { Personnel........... 75,000f Matériel............ 55,000 Honoraires des chanceliers............. 219,000 Pertes sur le change et droit de timbre sur les traites......................... 1,000	350,000f	500,000
2	Versements à effectuer au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir : Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses... 100,000f Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État.................. 50,000	150,000	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies........................ 582,258f	632,358	
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées. 50,000		
3	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses.............. 100		
	A REPORTER.	....	14,858,450

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES ET CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés par chapitres.	par services.
	REPORT.............		....	14,858,450f
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)			1,213,358
	Médailles.			
4	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières..........................	531,000f	581,000f	
5	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées sur les dépenses...............	50,000		
	MINISTERE DE LA MARINE.			
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.			
1	Pensions dites *demi-soldes*..........................		2,800,000	10,576,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.................................		6,750,000	
3	Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelines de Rochefort........................		256,000	
4	Frais d'administration et de trésorerie.............		360,000	
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc...................		280,000	
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages...............................		70,000	
7	Dépenses diverses et remboursements pour trop perçu.		60,000	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.			
	ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
1	Dépenses ordinaires............................		3,314,496	3,985,261
2	Dépenses extraordinaires.........................		670,765	
	TOTAL GÉNÉRAL........		....	30,633,069

RECETTES. Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.			Montant des recettes par section.
MINISTÈRE			
CADASTRE. (*Article 19*			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*)			25,000f
MINISTÈRE			
Ire SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
Produit des 9 cent. 1/2 additionnels imposés par la loi	18,819,500f	32,686,500f	33,286,500
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	13,867,000		
Produits éventuels ordinaires. Produits d'expéditions d'actes des préfectures, ou d'anciennes pièces déposées aux archives		600,000	
Produit d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales			
Vente de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements			
Vente de mobilier des préfectures, des bureaux des sous-préfectures et des locaux affectés à l'instruction publique départementale, reconnu hors de service			
Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets			
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil			
Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux			
Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements			

ÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1857.
lu 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.	
Désignation des dépenses comprises dans chaque section.	Montant des dépenses par section.
DES FINANCES.	
le la loi du 10 mai 1838.)	
Travaux d'arpentage et d'expertise	25,000f
DE L'INTÉRIEUR.	
Articles 12, 13, 14 et 15 de la loi ci-dessus indiquée.)	
Travaux ordinaires des bâtiments départementaux	33,286,500
Contributions dues par les propriétés des départements	
Loyers des hôtels des préfectures, des sous-préfectures et du local affecté au service départemental de l'instruction publique	
Mobilier des préfectures, des bureaux des sous-préfectures et du local susdésigné	
Casernement de la gendarmerie	
Cours et tribunaux	
Corps de garde des établissements départementaux	
Entretien des routes départementales	
Enfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres	
Aliénés	
Impressions	
Archives départementales	
Dépenses diverses ordinaires	
Dettes départementales ordinaires	
Dépenses diverses payées à Paris, sur ordonnances directes du ministère de l'intérieur, à titre de dépenses départementales	

RECETTES.

MINISTÈRE DE

II° SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.		Montant des recettes par section.
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (*Maximum 7 centimes.*)...	13,867,000f	15,367,000f
Produits éventuels extraordinaires. — Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux..................	500,000	
Produits éventuels extraordinaires. — Subventions communales et particulières, et autres recettes destinées à des travaux ou dépenses d'utilité départementale. — Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées. Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements.... Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux. Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements.................. Revenus des pépinières des départements. Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements.......... Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et comices agricoles. Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement..................	1,000,000	

III° SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.		Montant des recettes par section.
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales, autres que celles concernant l'instruction primaire................................	23,833,000f	27,833,000f
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières...	4,000,000	

AFFECTATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.		Montant des dépenses par section.
INTÉRIEUR. (Suite.)		
Articles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Travaux neufs des édifices départementaux		15,367,000f
Travaux des routes départementales		
Subventions aux communes		
Encouragements et secours		
Cultes		
Secours contre la mendicité		
Dépenses diverses		
Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires		
Art. 19 de la loi du 10 mai 1838.)		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Travaux	23,833,000f	27,833,000
Intérêts des emprunts		
Remboursement des emprunts		
Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs		
Traitements ou honoraires des architectes		
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois	4,000,000	

RECETTES.

Désignation des recettes affectées aux dépenses de chaque section.	Montant des recettes par section.
MINISTÈRE DE	
IVe SECTION. — Dépenses spéciale	
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836. (*Maximum 5 centimes.*) 12,213,000f Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication. 11,000,000	23,213,000f
MINISTÈRE DE L'INS	
Instruction primaire	
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 18 juin 1833 (*Maximum 2 centimes*) et en vertu de lois spéciales.................. 4,963,000f Portion des centimes facultatifs attribuée par les conseils généraux à l'instruction primaire........................ 350,000 Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.............................. 400,000f Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.................. 27,000 (ensemble) 427,000	5,740,000

RÉCAPITU

Ministère des finances..............................

——— de l'intérieur..............................

——— de l'instruction publique...............

Totaux...............

Vu pour être annexé au décret portant répartition des crédits du budget de l'exercice 1857.

AFFECTATION DES RECETTES.

Désignation des dépenses comprises dans chaque section.		Montan des dépen par section.
NTÉRIEUR. (Suite.)		
ticle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	12,213,000f	23,213,0
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières	11,000,000	
JCTION PUBLIQUE.		
icle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
ipenses de l'instruction primaire, imputables sur les fonds départementaux: Dépenses ordinaires et obligatoires; Dépenses extraordinaires	5,313,000f	5,740,0
penses de l'instruction primaire, imputables sur les ressources des écoles normales primaires: Dépenses ordinaires; Dépenses extraordinaires	427,000	

ION.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
	25,000f	25,000f
	99,699,500	99,699,500
	5,740,000	5,740,000
	105,464,500	105,464,500

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. Magne.

N° 4148. — *Décret impérial qui autorise le Préfet de la Haute-Marne, agissant au nom de l'État, à acquérir l'ancienne Abbaye d'Auberive, pour l'affecter au service des Prisons.*

Du 22 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 62 du règlement du 30 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, portant que les acquisitions d'immeubles doivent être préalablement autorisées par une ordonnance royale approbative du prix et des principales conditions du contrat;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le préfet du département de la Haute-Marne, agissant au nom de l'État, est autorisé à acquérir l'ancienne abbaye d'Auberive.

2. Cette acquisition est faite au prix principal de cent quarante mille francs (140,000f), payables sans intérêts, savoir :

Cent mille francs en février 1858;
Quarante mille francs en février 1859.

3. Il sera pourvu aux frais d'acquisition, ainsi qu'au payement du prix principal, au moyen de fonds alloués au budget du ministère de l'intérieur pour le service des prisons pendant les années 1858 et 1859.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

N° 4149. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1856.*

Du 30 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 5 mai 1855 et le décret du 31 octobre suivant (1) portant répartition, par chapitres, des crédits du budget de l'exercice 1856;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 27 novembre 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en addition au budget de son département, pour l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de trois millions cent quatre mille quatre cent dix-neuf francs cinquante centimes, réparti ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre	IV.	Personnel des lignes télégraphiques	200,000f 00c
———	V.	Matériel des lignes télégraphiques	100,000 00
———	X.	Secours aux réfugiés étrangers	95,000 00
———	XII.	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs	23,017 50
———	XIII.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	16,402 00
———	XVIII.	Frais de détention et de transport des condamnés à la charge de l'État	2,140,000 00
———	XIX.	Construction et acquisitions pour la détention des condamnés	110,000 00
———	XX.	Remboursements sur le produit du travail des condamnés	420,000 00
		Somme égale	3,104,419 50

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources dudit exercice.

(1) Bull. 336, n° 3107. (2) Bull. 440, n° 4110.

3. La régularisation du crédit ouvert par l'article 1er sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé BILLAULT.

N° 4150. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'état) qui nomme M. *de Baulny* (*Charles-Louis-Marie-Camille*) auditeur de deuxième classe au Conseil d'état. (*Saint-Cloud, 18 Novembre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 447.

N° 4151. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention littéraire conclue entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.*

Du 1er Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention ayant été signée, les 4 et 6 juillet 1856, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 26 novembre dernier, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, également animés du désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayants cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois en France ou dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce but, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Jean-Marie-Armand* Baron d'*André*, Commandeur de l'Ordre impérial de la

Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, Commandeur de l'Ordre royal de François I^er de Naples, Chevalier des Ordres des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne et de Léopold de Belgique, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur *Mathias Simons*, Administrateur général des affaires étrangères, Président du Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Commandeur des Ordres du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, deuxième classe;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux États, de telle sorte que la protection accordée en France, par le décret du 28 mars 1852 (1), aux ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Luxembourg, sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le Grand-Duché, sous la date du 25 janvier 1817, aux ouvrages publiés en France.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

2. Les stipulations de l'article 1^er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux États garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

3. Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une

---

(1) x^e série, Bull. 510, n° 3869.

œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux États qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

4. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les deux États, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des États mêmes, ou de tout autre pays.

5. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

6. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, dans les États respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon avant la mise en vigueur de ladite Convention, à la condition, pour le vendeur, de faire revêtir d'un timbre spécialement affecté à cette destination et apposé par le Gouvernement, sans frais et gratuitement, chaque exemplaire de ces contrefaçons restées dans ses mains, dans un délai de trois mois à dater de la ratification et de la publication de la présente Convention. Passé ce délai, tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art publié dans l'un ou l'autre pays, qui ne serait pas revêtu du timbre susmentionné, sera considéré comme ayant été publié en fraude, et pourra donner lieu à l'application de toutes les dispositions pénales ou autres stipulées dans la présente Convention, en matière de contrefaçon littéraire ou artistique.

7. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait, à l'avenir, promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

8. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives

ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires et artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

9. La présente Convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

10. La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de deux mois, au plus tard.

Après l'échange des ratifications, le présent Traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

Fait en double original et signé à la Haye, le sixième jour du mois de juillet de l'an de grâce 1856, et à Luxembourg, le quatrième jour du même mois.

(*L. S.*) Signé B[on] d'André.
(*L. S.*) Signé Simons.

Art. 2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1[er] Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Abbatucci.

Par l'Empereur :

Le Ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé A. Walewski.

N° 4152. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans les 1re et 2e circonscriptions du département du Cher, à l'effet d'élire deux Députés au Corps législatif.*

Du 15 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des députés au Corps législatif;

Vu notre décret, en date du 24 juin 1856 (2), qui élève à la dignité de sénateur, M. le vicomte *Octave de Barral*, député du Cher;

Attendu le décès de M. le comte de *Duranti*, député du même département,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans les première et deuxième circonscriptions du département du Cher sont convoqués pour les 20 et 21 décembre prochain, à l'effet d'élire deux députés.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Billault.

---

(1) xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.
(2) xie série, Bull. 403, n° 3711.

N° 4153. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte définitivement au service du département de la marine l'ancienne batterie dite *du Pilon*, située sur la rive gauche du Tech, et sur l'emplacement de laquelle a été construit autrefois un sémaphore, batterie désignée par les lettres A, B, C, D, E, F, G, sur le plan annexé au décret. (*Compiègne, 31 Octobre 1856.*)

N° 4154. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe sur l'Aisne, à Ailly (Aisne), ainsi que celle des abords et dépendances de ce pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées au cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont projeté, au moyen de la concession d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits et obligations de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage suivant le tarif ci-après :

Pour une personne à pied, trois centimes, ci	03c
Pour un cheval ou mulet, ou son cavalier, six centimes, ci	06
Pour un cheval ou mulet chargé, trois centimes, ci	03
Pour un cheval ou mulet non chargé, deux centimes, ci	02
Pour un âne chargé ou une ânesse chargée, deux centimes, ci	02
Pour un âne non chargé ou une ânesse non chargée, un centime, ci	01
Pour cheval ou mulet, bœuf ou vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, un centime, ci	01
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quatre centimes, ci	04
Par veau, porc, un centime, ci	01
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci	01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront comme une personne seule.

Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt centimes, ci 20c

Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci 20

Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci 50

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci 20

Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes, ci 30

Pour une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci 50

Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur, dix centimes, ci.. 10

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes, ci 10

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, sept centimes, ci 07

Charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, chargée ou non chargée, et son conducteur, sept centimes, ci 07

Pour un chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci 30

A vide, douze centimes, ci 12

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, trente centimes, ci 30

Le même, attelé de deux chevaux, et le conducteur, cinquante centimes, ci 50

Le même, attelé de trois chevaux, et le conducteur, quatre-vingts centimes, ci 80

Le même à vide, attelé d'un cheval, et le conducteur, quinze centimes, ci 15

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

7. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers, les ingénieurs des ponts et chaussées et les conducteurs,

les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes; les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1856.*)

N° 4155. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre deux portions d'avenues, dépendant du château de Bizy et situées à Vernon (Eure), entre le chemin de fer et la route impériale n° 182. (*Saint-Cloud, 12 Novembre 1856.*)

N° 4156. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui approuve les demandes,

1° De la commission administrative de l'hospice de Fort-de-France (Martinique), ayant pour objet de faire donner à cet établissement le nom d'*Hospice de Gueydon;*

2° Du conseil municipal de la même ville, tendant à faire donner le nom de *Canal de Gueydon* à la conduite d'eau de la case navire. (*Saint-Cloud, 19 Novembre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6* Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 6 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 448.

N° 4157. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la Convention de poste conclue et signée à Paris, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne (1);
Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);
Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (2);
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, pour l'affranchissement tant des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France, de l'Algérie, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie par la voie de l'Angleterre ou par la voie des paquebots britanniques, à destination des pays qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

(1) xie série, Bull. 443, n° 4133.
(2) xe série, Bull. 490, n° 3651.

DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.
				fr. c.	fr. c.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.........	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Destination.......	0 40	"
	Lettres chargées...	Obligatoire.	*Idem*............	0 80	"
	Imprimés de toute nature.	*Idem*......	*Idem*............	"	0 08
Ile de Malte...............	Lettres ordinaires..	Facultatif..	*Idem*............	0 40	"
	Lettres chargées...	Obligatoire.	*Idem*............	0 80	"
	Imprimés de toute nature.	*Idem*......	*Idem*............	"	0 08
Gibraltar (voie d'Angleterre) (a)	Lettres ordinaires..	Facultatif..	*Idem*............	0 60	"
	Lettres chargées...	Obligatoire.	*Idem*............	1 20	"
	Imprimés de toute nature.	*Idem*......	Port de Gibraltar..	"	0 12
Jamaïque et Terre-Neuve......	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Destination.......	0 80	"
	Lettres chargées..	Obligatoire	*Idem*............	1 60	"
	Imprimés de toute nature.	*Idem*......	Port colonial de débarquement.	"	0 12
Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Ile du Prince-Édouard....... — Voie d'Halifax (a)	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Destination.......	0 80	"
	Lettres chargées...	Obligatoire.	*Idem*............	1 60	"
	Imprimés de toute nature.	*Idem*......	Halifax..........	"	0 12
Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Ile du Prince-Édouard....... — Voie des États-Unis (b)	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Destination.......	1 00	"
	Lettres chargées..	Obligatoire.	*Idem*............	2 00	"
	Imprimés de toute nature.	*Idem*......	Port américain de débarquement.	"	0 12
Antigoa, Bahame, la Barbade, les Bermudes, Cariaco, la Dominique, la Grenade, la Guyane anglaise, Honduras britannique, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe (S^t-Kitts), Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Tortola et la Trinité.	Lettres ordinaires..	Facultatif..	Port colonial de débarquement....	0 80	"
	Imprimés de toute nature.	Obligatoire	*Idem*...........	"	0 12

(a) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*. — (b) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des États-Unis*.

DESTINATION des correspondances.		NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.
					fr. c.	fr. c.
États-Unis de l'Amérique du Nord.	par les paquebots britanniques (a).	Lettres ordinaires..	Obligatoire.	Port américain de débarquement.	0 80	»
		Imprimés de toute nature.	*Idem*......	*Idem*............	»	0 12
	par les paquebots américains (a) partant d'Angleterre.	Lettres ordinaires..	*Idem*......	Port anglais d'embarquement.	0 50	»
		Imprimés de toute nature.	*Idem*......	*Idem*............	»	0 12
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama) (c)..		Lettres ordinaires..	*Idem*......	Port de débarquement du pays de destination.	1 20	»
		Imprimés de toute nature.	*Idem*......	*Idem*............	»	0 22
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques (a).	Lettres ordinaires..	*Idem*......	Ports desservis par les paquebots britanniques.	0 80	»
		Imprimés de toute nature.	*Idem*......	*Idem*............	»	0 12
	Voie d'Angleterre et des bâtiments de commerce (d).	Lettres ordinaires..	*Idem*......	Port de débarquement du pays de destination.	0 80	»
		Imprimés de toute nature.	*Idem*......	*Idem*............	»	0 12
	Voie de Suez et des paquebots britanniques (e).	Lettres ordinaires..	*Idem*......	Ports desservis par les paquebots britanniques.	0 80	»
		Imprimés de toute nature.	*Idem*......	*Idem*............	»	0 12

(a) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre.* — (b) Pour être dirigées par cette voie, ces correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des paquebots américains.* — (c) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et de Panama.* — (d) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des bâtiments de commerce.* — (e) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez.*

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids. Toutefois, lorsque la somme représentée par les timbres d'affranchissement présentera une fraction de décime, cette fraction ne sera pas comptée.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies à destination des autres pays désignés dans l'article précité, elles seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles, mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'administration des postes de France, dans un délai de six mois à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent, à l'appui de leurs réclamations, les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

3. Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature que l'administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'administration des postes de France, affranchies jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

4. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies qui seront expédiées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres non affranchies et pour les lettres et les imprimés de toute nature partiellement affranchis qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer par la voie de l'Angleterre ou par la voie des paquebots britanniques à destination de la France et de l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.		NATURE DES CORRESPONDANCES.	TOTAL DES TAXES ou droits que doivent payer les destinataires	
			pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.		Lettres non affranchies	0f 80c	″
		Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes britanniques. (La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.)	″ ″	″
Ile de Malte		Lettres non affranchies	″ 80	″
Gibraltar		*Idem*	″ 80	″
Jamaïque et Terre-Neuve		*Idem*	1 ″	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port colonial d'embarquement.	″ ″	15c
Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et île du Prince-Édouard.	Voie d'Halifax	Lettres non affranchies	1 ″	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port colonial d'embarquement.	″ ″	15
	Voie des États-Unis.	Lettres non affranchies	1 20	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port américain d'embarquement.	″ ″	15
États-Unis de l'Amérique du Nord	Par les paquebots britanniques.	Lettres affranchies jusqu'au port américain d'embarquement.	″ 80	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port américain d'embarquement.	″ ″	15
	Par les paquebots américains et l'Angleterre.	Lettres affranchies jusqu'au port anglais de débarquement.	″ 50	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port anglais de débarquement.	″ ″	15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama).		Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	1 20	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	″ ″	25
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Voie des paquebots britanniques et de l'Angleterre.	Lettres affranchies jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	″ 80	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	″ ″	15
	Voie des bâtiments du commerce et de l'Angleterre.	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	″ 80	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	″ ″	15
	Voie des paquebots britanniques et de Suez	Lettres affranchies jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	″ 80	″
		Imprimés de toute nature affranchis jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	″ ″	15

5. Pour jouir des modérations de taxe accordées, par les articles 1 et 4 précédents, aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

6. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

7. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans l'article 1er du présent décret, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

8. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour l'île de Malte, Gibraltar, la Jamaïque, Terre-Neuve, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'île du Prince-Édouard, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1857.

10. Les ordonnances royales des 19 mai 1843 (1) et 16 décembre 1843 (2), et les décrets des 27 décembre 1850 (3), 28 août 1851 (4), 19 novembre 1851 (5), 11 avril 1853 (6), 24 dé-

(1) IXe série, Bull. 1006, n° 10,673.
(2) IXe serie, Bull. 1064, n° 11,056.
(3) Xe série, Bull. 339, n° 2629.
(4) Xe série, Bull. 440, n° 3224.
(5) Xe série, Bull. 466, n° 3394.
(6) XIe série, Bull. 33, n° 300.

cembre 1854 (1) et 29 décembre 1855 (2), concernant les correspondances de toute nature expédiées de France ou adressées en France par l'intermédiaire des postes britanniques, sont et demeurent abrogées.

Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849 (3) concernant les lettres échangées entre la France et divers pays étrangers.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4158. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Correspondances transportées par les Paquebots-postes français ou par les Paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée, et expédiées de la France, de l'Algérie et de divers Pays étrangers, pour les Bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte*, et vice versa.

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue et signée à Paris, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne (4);

Vu la loi du 30 mai 1838;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (5);

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Grèce, des Deux-Siciles, des États-Pontificaux, du grand-duché de Toscane, de Sardaigne, d'Espagne, de Suisse, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Luxem-

---

(1) XIe série, Bull. 247, n° 2241.
(2) XIe série, Bull. 352, nos 3261 et 3262.
(3) Xe série, Bull. 177, n° 1432.
(4) XIe série, Bull. 443, n° 4133.
(5) Xe série, Bull. 490, n° 3651.

bourg, de Belgique, des Pays-Bas, de Prusse, de la Tour-et-Taxis, de Suède et de Norwége;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront transportés par les paquebots-postes français ou par les paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée, et qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination	France et Algérie	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	50c par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	France et Algérie	
	Idem	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	
Lettres ordinaires non affranchies	France et Algérie	*Idem*	1f par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	France et Algérie	
	Idem	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	
Lettres ordinaires insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes	France et Algérie	*Idem*	La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.
	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	France et Algérie	
	Idem	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	

NATURE des correspondances.		ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXES à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres chargées (affranchissement obligatoire jusqu'à destination)		France et Algérie	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	Taxe fixe de 40 centimes, en sus de la taxe fixée pour une lettre ordinaire affranchie du même poids.
		Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	France et Algérie	
		Idem	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	
Échantillons de marchandises affranchies jusqu'à destination.	par les paquebots-postes français.	France et Algérie	*Idem*	8° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes...
		Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	France et Algérie	
		Idem	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	
	par les paquebots-postes britanniques	France et Algérie	*Idem*	La même taxe que pour les lettres ordinaires.
		Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	France et Algérie	
		Idem	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	
Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination.		France et Algérie	*Idem*	8° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	France et Algérie	11° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (droit de timbre compris).
		Idem	Bureaux français établis en Turquie et en Égypte.	8° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions seront taxés comme lettres.

3. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article 1er du présent décret ne seront admis par le bureau de poste du lieu de départ qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

4. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de

France pour l'affranchissement des lettres ordinaires déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte à destination des pays étrangers et des colonies qui peuvent correspondre avec la Turquie et l'Égypte par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES LETTRES.		CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Île de Malte		Facultatif	Destination	0f 40c
Royaume de Grèce		*Idem*	*Idem*	0 50
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande		*Idem*	*Idem*	0 60
États de la Confédération germanique		*Idem*	*Idem*	0 70
Deux-Siciles, Toscane, Suisse, Belgique et Pays-Bas.		*Idem*	*Idem*	0 90
États-Romains, États-Sardes et grand-duché de Luxembourg.		*Idem*	*Idem*	1 00
Danemarck, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, Terre-Neuve, Jamaïque, Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, et île du Prince-Édouard.		*Idem*	*Idem*	1 40
Duchés de Parme et de Modène		Obligatoire	*idem*	0 90
Espagne, Portugal et Gibraltar		*Idem*	Frontière de sortie de France.	1 00
États-Unis de l'Amérique du Nord	par les bâtiments du commerce partant des ports de France.	*Idem*	Port américain de débarquement.	0 90
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques (a).	*Idem*	*Idem*	1 20
	par la voie d'Angleterre et des paquebots américains (b).	*Idem*	Port anglais d'embarquement.	0 90
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivia et Chili, par la voie de Panama (c).		*Idem*	Port de débarquement du pays de destination.	1 40
Pays d'outre-mer sans distinction de parages	par les bâtiments du commerce partant des ports de France.	*Idem*	*Idem*	0 90
			Ports desservis par les paquebots britanniques.	1 20
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques (a).	*Idem*		
	par la voie de Suez et des paquebots britanniques (d).	*Idem*	*Idem*	0 80

(a) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre*. — (b) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et des paquebots américains*. — (c) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre et de Panama*. — (d) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez*.

5. Les habitants des villes de la Turquie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste pourront expédier des lettres chargées, par l'intermédiaire de ces bureaux, pour l'île de Malte, le Royaume de Grèce, la Grande-Bretagne, les États de la Confédération germanique, les Deux-Siciles, la Toscane, la Suisse, la Belgique, les États-Romains, les États-Sardes, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Danemarck, la Suède, la Norwége, la Russie, la Pologne, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, Terre-Neuve, la Jamaïque, le Canada, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Édouard et les duchés de Parme et de Modène.

La taxe des lettres chargées transmises en vertu des dispositions du présent article devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs. Elle sera double de celle fixée pour les lettres ordinaires affranchies.

6. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées des pays désignés dans l'article 4 du présent décret, à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.	DÉSIGNATION DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
Île de Malte	Lettres non affranchies	0f 60c
Royaume de Grèce	*Idem*	0 50
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande	*Idem*	0 90
États de la Confédération germanique	*Idem*	0 70
Deux-Siciles, Toscane, Suisse, Belgique et Pays-Bas	*Idem*	0 90
États-Romain, États-Sardes et Grand-Duché de Luxembourg.	*Idem*	1 00
Danemarck, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, Terre-Neuve, Jamaïque, Canada, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et île du Prince-Édouard.	*Idem*	1 40
Duchés de Parme et de Modène	*Idem*	0 90
Espagne, Portugal et Gibraltar	Lettres affranchies jusqu'à la frontière d'entrée en France.	1 00

ORIGINE DES LETTRES.		DÉSIGNATION DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
États-Unis de l'Amérique du Nord.	Par les bâtiments du commerce naviguant entre les États-Unis et la France.	Lettres affranchies jusqu'au port américain d'embarquement.	0f 90c
	Par la voie des paquebots britanniques et de l'Angleterre.	*Idem*......................	1 20
	Par la voie des paquebots américains et de l'Angleterre.	Lettres affranchies jusqu'au port anglais de débarquement.	0 90
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (voie de Panama).		Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine.	1 40
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Par les bâtiments du commerce naviguant entre les pays d'outre-mer et la France.	*Idem*......................	0 90
	Par la voie des paquebots britanniques et de l'Angleterre.	Lettres affranchies jusqu'aux ports desservis par les paquebots britanniques.	1 20
	Par la voie des paquebots britanniques et de Suez.	*Idem*......................	0 80

7. Les imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte à destination des pays désignés dans l'article précédent seront affranchis conformément au tarif inséré ci-après :

DESTINATION des imprimés.	IMPRIMÉS admis à jouir d'une modération de taxe.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.
Ile de Malte.............	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Destination.......	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
Royaume de Grèce.........	Imprimés de toute nature, en feuilles ou brochés.	Port grec de débarquement.	*Idem*...............
Royaume des Deux-Siciles...	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Destination.......	9 centimes par 45 grammes ou fraction de 45 gr. (a).
	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.	*Idem*............	9 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 gr.
États-Pontificaux..........	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	*Idem*............	15 centimes par 45 gr. ou fraction de 45 gr. (a).
	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.	*Idem*............	15 centimes par 25 gr. ou fraction de 25 gr.

(a) Lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il devra être perçu, pour chaque numéro pesant moins de 45 grammes, la même taxe d'affranchissement que s'il était envoyé isolément.

DESTINATION des imprimés.	IMPRIMÉS admis à jouir d'une modération de taxe.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière.
Grand-duché de Toscane	Imprimés de toute nature, en feuilles ou brochés.	Destination.......	12 centimes par 45 gr. ou fraction de 45 gr.
États-Sardes..............	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	*Idem*............	9 centimes par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés (*a*).
	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.	*Idem*............	9 centimes par 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés (*b*).
Belgique et Suisse..........	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	*Idem*............	10 centimes par 60 décimètres carrés ou fraction de 60 décimètres carrés (*a*).
	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.	*Idem*............	10 centimes par 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés (*b*).
Grand-duché de Luxembourg.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	*Idem*............	12 centimes par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés (*a*).
	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.	*Idem*............	12 centimes par 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés (*b*).
Royaume des Pays-Bas	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	*Idem*............	12 centimes par 45 gr. ou fraction de 45 gr. (*c*).
	Livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.	*Idem*............	12 centimes par 25 gr. ou fraction de 25 gr.
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	*Idem*............	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
États d'Europe non désignés ci-dessus et colonies françaises. (Voie des bâtiments du commerce partant des ports de France.)	Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.	Frontière de sortie de France.	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal et Gorée. (Voie d'Angleterre.)	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Marseille........	*Idem*...............
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili. (Voie de Panama.)	*Idem*....................	Port de débarquement du pays de destination.	26 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par les bâtiments du commerce	*Idem*....................	*Idem*............	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
— partant des ports de France.	*Idem*....................	*Idem*............	16 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
— voie d'Angleterre (*d*).	*Idem*....................	Ports desservis par les paquebots britanniques.	*Idem*...............
— voie de Suez (*e*).	*Idem*....................	*Idem*............	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

(*a*) Cette taxe devra être établie, pour chaque numéro, d'après la superficie totale des feuilles ou feuillets composant ce même numéro. — (*b*) Cette taxe devra être établie d'après la superficie totale des feuilles ou feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière. — (*c*) Lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il devra être perçu, pour chaque numéro pesant moins de 45 grammes, la même taxe d'affranchissement que s'il était envoyé isolément. — (*d*) Pour être dirigés par cette voie, les imprimés doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre.* — (*e*) Pour être dirigés par cette voie, les imprimés doivent porter sur l'adresse les mots : *Voie de Suez.*

8. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur ceux des imprimés à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte qui ne peuvent pas être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous.

ORIGINE DES IMPRIMÉS.		IMPRIMÉS admis à jouir d'une modération de taxe.	LIMITE de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	TAXE que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 3e colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Royaume de Grèce		Imprimés de toute nature en feuilles ou brochés.	Port grec d'embarquement.	08c
Royaume de Hanovre, grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz, duché de Brunswick, Danemarck et Norwége. (Par les postes de la Tour-et-Taxis.)		*Idem*	Frontière d'entrée du territoire desservi par les postes de la Tour-et-Taxis	15
Royaume de Prusse, duché d'Anhalt, principauté de Waldeck, Royaume de Hanovre, grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg, Russie, Pologne et Suède. (Par les postes de Prusse.)		*Idem*	Port de débarquement	04
Espagne, Portugal, Gibraltar et États de la Confédération germanique (moins les États désignés ci-dessus).		*Idem*	Frontière d'entrée en France.	10
Colonies françaises. (Par les bâtiments du commerce naviguant entre les colonies et la France.)		Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Port colonial d'embarquement.	12
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal et Gorée. (Voie d'Angleterre.)		*Idem*	Marseille	08
Côte occidentale de la Nouvelle-Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili. (Voie de Panama.)		*Idem*	Port d'embarquement du pays d'origine.	26
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages.	Par les bâtiments du commerce naviguant entre les pays d'outre-mer et la France.	*Idem*	*Idem*	12
	Voie d'Angleterre.	*Idem*	Ports desservis par les paquebots britanniques.	16
	Voie de Suez	*Idem*	*Idem*	12

9. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1, 7 et 8 précédents aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bande et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

10. Il ne sera admis dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, pour être transmis par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

11. Les lettres chargées mentionnées dans les articles 1 et 5 du présent décret ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

12. Dans le cas où une lettre chargée à destination soit d'un lieu desservi par l'administration des postes de France, soit de l'un des pays désignés dans l'article 5 précédent (la Grande-Bretagne et ses colonies ou possessions exceptées) viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1857.

14. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

15. Notre ministre secrétaire d'état au département des

finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4159. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de l'Ain n° 5, du port de la Balme à Dortan, sera rectifiée entre la Pérouse et Saint-Martin-du-Fresne, suivant la direction générale indiquée par la ligne rose A, B, C, sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 26 Septembre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 449*.

N° 4160. — *Décret impérial qui modifie la composition du Bataillon de Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

Du 31 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1821 (1) constitutive du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu le décret du 27 avril 1850 (2), relatif à la réorganisation dudit bataillon;

Vu les décrets des 10 (3) et 20 février 1855 (4) portant création des sixième et septième compagnies, et la décision impériale du 10 décembre suivant qui augmente l'effectif de cette dernière compagnie;

Considérant que la septième compagnie, créée pour les besoins de l'armée d'Orient, n'est plus utile au département de la guerre, qui en supporte encore les dépenses, et que, d'un autre côté, son incorporation définitive au bataillon assurera la bonne et prompte exécution du service des incendies à Paris;

Considérant que, pour maintenir le plus longtemps possible à la tête de ce corps un officier supérieur expérimenté, il importe de pouvoir élever au grade de lieutenant-colonel le chef d'escadron pourvu du commandement;

D'après la demande de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La septième compagnie du bataillon de sapeurs-pompiers, dite *expéditionnaire*, est incorporée définitivement audit bataillon, et mise à la charge de la ville de Paris.

2. La composition du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris est arrêtée ainsi qu'il suit :

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) VIIe série, Bull. 491, n° 11,675.

(2) Xe série, Bull. 262, n° 2144.

(3) XIe série, Bull. 273, n° 2439.

(4) XIe série, Bull. 273, n° 2440.

	OFFICIERS.	TROUPE.
ÉTAT-MAJOR.		
Chef de bataillon ou lieutenant-colonel commandant	1	″
Capitaine ingénieur	1	″
Capitaine adjudant-major	1	″
Lieutenant d'habillement	1	″
Médecins { major	1	″
Médecins { aide-major	1	″
Trésorier	1	″
	7	″
PETIT ÉTAT-MAJOR.		
Adjudants sous-officiers	″	2
Sergent-major, garde-magasin	″	1
Sergents { secrétaire du commandant	″	1
Sergents { secrétaire du trésorier	″	1
Sergents { chef de fanfare	″	1
Caporal deuxième secrétaire du trésorier	″	1
	″	7
CADRE D'UNE COMPAGNIE.		
Capitaine	1	″
Lieutenant	1	″
Sous-lieutenant	1	″
Sergent-major	″	1
Sergents	″	5
Sergent-fourrier	″	1
Caporaux { de première classe	″	12
Caporaux { de deuxième classe	″	20
Sapeurs { de première classe	″	24
Sapeurs { de deuxième classe	″	58
Clairons	″	3
Enfants de troupe	″	2
	3	126
COMPLET DU BATAILLON.		
État-major	7	″
Petit état-major	″	7
Force des sept compagnies	21	882
	28	889
	917	

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 31 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

N° 4161. — *Décret impérial qui rend applicables aux Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le décret du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des Églises, et l'ordonnance du 12 janvier 1825, relative aux Conseils de fabrique.*

Du 31 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et sur l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'article 19 du décret du 3 février 1851 (1), relatif à l'organisation des évêchés coloniaux, ledit article ainsi conçu :

« Le régime des fabriques, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est soumis aux dispositions prescrites par le décret du 30 décembre 1809 (2), et par les autres actes qui régissent la matière dans la métropole; »

Vu les ordonnances du 21 août 1825 (3), 9 février 1827 (4), et 22 août 1833 (5), concernant le gouvernement de ces colonies;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, et l'ordonnance du 12 janvier 1825 (6), relative aux conseils de fabrique, seront appliqués dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les modifications suivantes.

2. Il est statué par des arrêts du gouverneur en conseil privé, rendus sur la proposition du directeur de l'intérieur, sur les matières qui nous sont réservées par le décret du 30 décembre 1809 et sur celles dont la décision a été attribuée, par le même décret et par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825,

---

(1) xe série, Bull. 357, n° 2756.
(2) ive série, Bull. 303, n° 5777.
(3) viiie série, Bull. 64, n° 2108.
(4) viiie série, Bull. 169, n° 6427.
(5) ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 257, nos 4992 et 4997.
(6) viiie série, Bull. 25, n° 590.

au ministre de l'intérieur, au ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets et aux conseils de préfecture.

3. Sont exercées par le directeur de l'intérieur, les attributions dévolues aux préfets par les articles 6, 10, paragraphe 3, 93, 94, 95 et 97 du même décret, et par les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

4. Dans le cas prévu par l'article 100 du décret de 1809, le secours à allouer aux paroisses est fourni sur les fonds du service colonial.

5. Les articles 38, 39, 40 et 96 du décret du 30 décembre 1809 ne sont point applicables aux colonies, en ce qui concerne l'intervention des conseils municipaux pour l'établissement et le payement des vicaires.

6. Le gouverneur règle, par des arrêtés rendus en conseil privé, l'application, dans la colonie, des décrets, des règlements et des autres dispositions qui régissent les fabriques dans la métropole.

Il détermine de la même manière les dépenses ou prestations spéciales qui doivent, conformément aux usages locaux, être payées par les fabriques.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Compiègne, le 31 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 4162. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1857, pour les dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Du 22 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 13 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844 et 15 mai 1850, et celle du 22 juin 1854,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante et un francs (92,551f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1857, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi du 15 mai 1850.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Abbeville	Somme	Chambre	1,519f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Amiens	*Idem*	*Idem*	4,584	*Idem.*
Arras	Pas-de-Calais...	*Idem*	826	*Idem.*
		Bourse	625	Patentés de la ville d'Arras.
Bastia	Corse	Chambre	731	Patentés de tout le département.
Bayonne	Basses-Pyrénées.	*Idem*	4,508	Patentés de tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon	Doubs	*Idem*	3,191	Patentés de tout le département.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
Brest..........	Finistère......	Chambre......	2,158^f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Calais..........	Pas-de-Calais...	*Idem*	1,545	*Idem.*
Châlon.........	Saône-et-Loire..	*Idem*	1,472	Patentés de tout le département.
Cherbourg.......	Manche.......	*Idem*	728	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme..	*Idem*	900	*Idem.*
Dijon...........	Côte-d'Or......	*Idem*	2,289	Patentés de tout le département.
Le Havre.......	Seine-Inférieure.	*Idem*	12,502	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse........	2,371	Patentés de la ville du Havre.
Honfleur.......	Calvados......	Chambre......	648	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Lyon...........	Rhône........	*Idem*	8,040	Patentés de tout le département.
		Bourse........	434	Patentés de la ville de Lyon.
Metz............	Moselle.......	Chambre......	1,391	Patentés de tout le département.
		Bourse........	187	Patentés de la ville de Metz.
Morlaix.........	Finistère......	Chambre......	1,728	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nancy..........	Meurthe.......	*Idem*	2,800	Patentés de tout le département.
Nantes.........	Loire-Inférieure.	*Idem*	4,700	*Idem.*
		Bourse........	1,300	Patentés de la ville de Nantes.
Rouen..........	Seine-Inférieure.	Chambre......	7,971	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse........	3,795	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Brieuc.....	Côtes-du-Nord..	Chambre......	1,100	Patentés de tout le département.
Saint-Omer......	Pas-de-Calais...	*Idem*	460	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Quentin....	Aisne.........	*Idem*	5,799	Patentés de tout le département.
Toulon.........	Var..........	*Idem*	5,450	*Idem.*
Toulouse........	Haute-Garonne.	*Idem*	3,000	*Idem.*
		Bourse........	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
Tours..........	Indre-et-Loire..	Chambre......	1,700	Patentés de tout le département.
		TOTAL......	92,551	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 755.

Paris, le 22 novembre 1856.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 4163.—*Décret impérial portant que la Cour des comptes prononcera sur les Comptes mensuels du Caissier-Payeur central du Trésor par des arrêts comprenant les opérations de quatre mois.*

Du 29 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu le décret du 12 août 1854 (1) concernant la production des comptes des comptables des finances à la cour des comptes;

Considérant qu'il y a avantage pour les travaux de la cour à changer les époques auxquelles elle devait statuer sur les comptes du caissier-payeur central du trésor,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La cour des comptes prononcera sur les comptes mensuels du caissier-payeur central du trésor par des arrêts comprenant les opérations de quatre mois.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 du décret du 12 août 1854 est abrogé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 4164. — *Décret impérial qui autorise la Banque de l'Algérie à établir une Succursale à Constantine.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, présenté d'accord avec notre ministre secrétaire d'état de la guerre;

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en

---

(1) Bull. 213, n° 1919.

Algérie, et particulièrement l'article 13 de cette loi ainsi que les statuts y annexés;

Vu le décret du 13 août 1853 (1) portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie;

Vu la délibération du 26 juillet 1856, par laquelle le conseil d'administration de la banque de l'Algérie demande l'autorisation d'établir une succursale à Constantine;

Vu la délibération du conseil de gouvernement du 14 août 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La banque de l'Algérie est autorisée à établir une succursale à Constantine.

Les opérations de cette succursale sont les mêmes que celles de la banque de l'Algérie, et sont exécutées sous la direction et la surveillance du conseil d'administration, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

Errata. Bulletin des lois n° 446, contenant le décret impérial du 29 novembre 1856, qui répartit par chapitres les crédits du budget de l'exercice 1857, page 933, 4e ligne de l'article 1er de ce décret, au lieu de *neuf cent quarante mille*, lisez *neuf cent quatre mille*.

---

(1) Bull. 81, n° 735.

Certifié conforme:

Paris, le 12 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale.— 12 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 450.

N° 4165. — *Décret impérial qui proclame 640 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 16 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Léon-François), à Paris, rue de la Verrerie, n° 83, pour un appareil à eaux gazeuses.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Félix-Marie), à Paris, rue des Récollets, n° 3, pour un système d'isolement des fils télégraphiques.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beckle (Jean), à Paris, rue Saint-Martin, n° 287, pour application de la corne naturelle moulée, unie et incrustée, aux crosses des armes à feu.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berdan (Hiram), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les bateaux.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borsary (Théodore), à Paris, rue de Lyon, n° 1, pour un genre de papier, imitation bois et fantaisie, pour la reliure et le cartonnage.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchard (Antoine), rue d'Allemagne, n° 62, à la Petite-Villette, pour une machine propre à tenir et couper les mailles des chaînes.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouhey (Étienne), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 3, pour perfectionnements aux machines à percer.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charlat et Destot, à Paris, rue Quincampoix, n° 14, pour étuves petit-four à six pans en glace.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chouillou (Charles-Marie), à Paris, rue Poissonnière, n° 37, pour un système de fermeture imperméable pour boîtes destinées aux articles d'exportation.

10° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delarbre (Félix-Alexandre-Victor), représenté par Réné Delarbre élisant domicile chez le sieur Fougeirol, à Paris, rue Montmartre, n° 15, pour des perfectionnements dans le traitement des matières fibreuses (opération dite *condition* ou *conditionnement*).

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desbordes (Louis-François), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 22, pour des perfectionnements apportés dans la disposition des baromètres, thermomètres, manomètres, et autres instruments analogues.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drillon (Nicolas), à Paris, rue des Tournelles, n° 50, pour des préparations de chocolat.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farol (Henry), à Paris, rue de Grammont, n° 30, pour perfectionnements dans la fabrication et la disposition de certaines parties des chapeaux.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godet (Jean), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 28, pour application de tissus de crin aux ombrelles et parapluies.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guesnier et Ningler, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 58, pour un filagramme obtenu par le timbre sec.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gueyton (Alexandre), à Paris, rue du Grand-Chantier, n° 4, pour des perfectionnements dans les fils électriques.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Guillard (Marie-Joseph), à Paris, cité Trévise, n° 22, pour des ciments hydrauliques dits *ciments à base de pouzzolane volcanique.*

18° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamilton (Georges), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux moyens de distribuer l'empois, la gomme et autres matières semi-fluides.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Havez (Charles-Pierre-François), à Paris, rue des Ciseaux, n° 10, pour un genre de chaussure impénétrable, pour civil et militaire.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lainé-Besson (Jean-Baptiste-Julien) et Phélippeault (Charles-Joseph), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour la fabrication, l'application et l'emploi des extraits de viande, unis ou non aux extraits de légumes principalement destinés à la préparation rapide du bouillon gras, etc. dits *de Bellat.*

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lanougerède (Eugène-Jean), et Henning (Jean-Frédéric-Auguste), à Paris, rue de la Pépinière, le premier n° 14, et le deuxième n° 58, pour marchepieds mécaniques à deux marches.

22° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Machet (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le travail des vins mousseux.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malard (Auguste-Philibert), aux docks Napoléon, à Paris, pour un cercueil en métal soudé.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marre-Philippon (Eugène), à Paris, rue Bergère, n° 20, pour impression et décalcage papyrographique.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Michel (Charles-Nicolas), à Paris, rue Ménilmontant, n° 14, pour un système de ferme-porte.

26° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Naylor (William), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les marteaux-pilons.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Jean-Baptiste), à Vaugirard, rue Perceval, n° 11, pour la préservation de la vigne contre la gelée et le coulage du raisin.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rozier (Jules-Charles), Bion (Victor) et Rousseau (Jules-

Frédéric), élisant domicile chez le sieur Bion, à Paris, rue Amelot, n° 36, pour une substance alimentaire.

29° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Andrews), représenté par le sieur Brade à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans la fabrication des cordes et cordages.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Strobel (Victor-François) et Hobscheid (Nicolas), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 17, pour une machine à fabriquer les anneaux en bois.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thouvenin père et fils, rue Saint-André, n° 36, à Charonne, pour l'application de diverses plantes, en remplacement des tontisses de laine.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toullemin (Marc), rue Moncey, n° 3, à Batignolles, pour un procédé de désinfection et d'assainissement des habitations.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vandamme (Édouard-Jacques), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 58, pour une fermeture de porte-monnaie.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Allain (Louis-Anne-Félix), à Paris, rue Montmartre, n° 33. pour un porte-monnaie sans cercle et à soufflet.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benoist (Bazin-Ferdinand), élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des essieux et boîtes de roues, système Benoist.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bulot (André-François) et Cattin (Joseph-Marguerite), à Paris, le premier rue de Chabrol, n° 52, le deuxième rue Saint-Victor, n° 14, pour vitrification des images photographiques.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Canyn et compagnie, rue Saint-André, n° 90, à Lille, pour une machine à peigner le lin.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Carrère (Pierre-Marie), Corboran (Zéphirin) et Coute (Charles), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 135, pour le traitement de la corne par le caoutchouc.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cart (Antoine-Joseph-Eugène), à Paris, rue de Charenton,

n° 16, pour des perfectionnements apportés aux machines à travailler les bois, et, en particulier, applicables à la fabrication des parquets.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castets (Auguste), rue de Paris, n° 8, à Puteaux, pour un alcool de fruits.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charles (Louis-Sébastien), à Paris, rue des Rosiers, n° 34, pour un instrument permettant de mesurer les distances à des points inabordables.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coulembier (François-Martin), rue Capron, n° 13, à Batignolles, pour l'application de la gutta-percha à la fabrication et au doublage des articles dits *de voyage*.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouquerelle (Albert-Athanase), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7, pour un genre de châle.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Foucaud (Julien-Léopold) et Nesbis (John-Collis), à Paris, rue Joubert, n° 37, pour la découverte, la préparation et l'application agricole et industrielle des phosphates fossiles.

45° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Frébourg et compagnie, boulevard d'Ingouville, n° 12, au Havre, pour une essence composée.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gourie (Édouard-Eugène), rue de Paris, n° 183, à Belleville, pour un genre de lampes.

47° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans les boussoles ou compas de marine.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Guyenet (Constant-Auguste), rue du Calvaire, n° 3, à Nantes, pour un guide épicycloïdal des tiges de pistons des machines à vapeur.

49° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Holbeche (John-Soden), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés dans la construction des lits de malades et d'invalides, applicables aussi aux canapés, siéges ou lits inclinés des voitures servant au transport des invalides.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Huzar (Eugène), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 48 *bis*, pour un appareil dit *prompt-bouilleur*.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Ispa (Pierre), à la Rochelle, pour un appareil propre à sécher et à cuire les sardines, dit *appareil Ispa*.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Kestner (Charles), à Thann, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acide tartrique et des crèmes de tartre.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lebel (Pierre-André-Augustin), rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 7, à Vincennes, pour des procédés de conservation des bois.

54° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lecomte, rue d'Orléans, n° 39, au Havre, pour une boisson dite *essence de spruce-fair*.

55° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Farlane (John), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Louis-Amand), à Paris, galerie de Valois, n° 106, au Palais-Royal, pour un parapluie de poche à brisure.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Muller (Émile), à Mulhouse, et Gilardoni frères, à Altkirch, pour des fours continus à cuire la brique, la tuile, etc.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picault (Gustave-François), à Paris, rue Dauphine, n° 46, pour un système de ciseaux.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pluchart (Stanislas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une chaudière alambic destinée aux distilleries agricoles s'appliquant avec avantage à la distillation de la bière.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richardin (Jean-Baptiste), chez le sieur Gouin, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 37, pour une machine dite *ouvrier-polisseur mécanique*.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rossignol (Louis-Ernest), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 26, pour un appareil à mouler le corps et le culot des bouteilles.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hippolyte Rousseau jeune et Loonen, à Paris, rue de Bondy,

n° 58, pour l'application de plaques métalliques hydrofuges aux murs des constructions en général, pour l'assainissement des lieux exposés à l'humidité.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hippolyte Rousseau jeune et Loonen, à Paris, rue de Bondy, n° 58, pour un procédé de fabrication de plaques et feuilles d'étain fourrées.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Scu'fort, Malliar et Meurice, élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de filières circulaires dites *du Nord*.

65° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seithen (John), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des enveloppes ou chemises pour bouteilles et autres vases.

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stirling (Morries), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des tubes métalliques sans soudures.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chaboissié (Pierre), à Collonges, pour un sommier élastique dit *somnifère*.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decoster, à Paris, rue Stanislas, n° 9, pour un système d'étaux parallèles.

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Decheselle (Hyacinthe-Antoine-Joseph), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil à dessécher la vapeur.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demonceau (Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil dit *plans inclinés tournants*, ou application de la force centrifuge.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dopter (Jean-Vincent-Marie), à Paris, rue de la Harpe, n° 66, pour application de la lithographie et de la chromo-lithographie sur étoffes, au moyen du décalque.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Eterlin (Abel), quai Pierre-Cize, n° 47, à Lyon, pour un four fumivore, à dépression de calorique rayonnant, à l'usage de tous les produits céramiques.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fichet (Jules-Isidore), élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un chariot-plateau applicable au transport et au pesage de sucres, et pouvant recevoir d'autres applications.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Forgues et Manent, rue du Faubourg-Matabiau, n° 13, à Toulouse, pour un mécanisme propre à transporter les lettres et paquets des courriers dit *courrier aérométrique à vitesse télégraphique.*

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs Fouquet (Jean-Baptiste-Emmanuel) et Hudde (François-Étienne), à Villiers-le-Bel, pour un pyromètre applicable aux fours de boulangers et autres.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Froissard (Charles-Albert), impasse des Deux-Cousins, n° 3, aux Thernes, rue Fontaine, pour un appareil à liquide gazeux.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Genauzeau (Louis-Paul), à Fontenay-le-Comte, pour une machine à battre le grain.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautier (Charles), à Paris, rue Lamartine, n° 6, pour des outils de menuiserie.

79° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Geissler (Henri), représenté par le sieur Muller, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 16, pour un instrument dit *vaporimètre.*

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graeff (Charles), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 106, pour un appareil séparateur applicable aux fosses d'aisances.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girerd (Louis), rue Sainte-Blandine, n° 5, à Lyon, pour un battant-brocheur.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grept (Joseph), rue de la Vigilance, n° 1, à Lyon, pour un moteur dit *moteur Grept.*

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Guerraz fils et Brieri frères, place Croix-Paquet, n° 2, à Lyon, pour une machine pour le dégagement du calorique latent de l'air.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Lambert (Joseph), à Vizille, pour un métier à tisser la soie et diverses étoffes.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Landrieux et Lhermitte, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 1, pour un genre de serrure.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lapennière (Henri-Laurent), à Paris, rue des Moulins, pour un appareil séparateur pour les vidanges.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclerc (Jean-Simon), à Paris, rue de Malte, n° 6, pour tubes en plâtre pour murs et planches.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lemoine (Pierre-Louis-Michel), rue de la Nuée-Bleue, n° 24, à Strasbourg, pour balancier à pression atmosphérique.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leplat (Victor-Julien), à Paris, passage du Ponceau, escalier C, pour bouchage des flacons de poche.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Létrange (Léon-Nicolas), à Paris, rue d'Anjou, au Marais, n° 8, pour suspension en caoutchouc des cylindres des laminoirs.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Robert (Antoine) et Royer (Jean), rue de la Reine, n° 39, à Lyon, pour un robinet à clapet, servant à la vapeur et à l'eau froide.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robineau (Auguste), rue de Sèvres, n° 157, à Vaugirard, pour un chariot à rouleau.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Sallier aîné, père et fils, place du Perron, n° 5, à Lyon, pour réglage à tours comptés, applicable aux machines à dévider et détrancaner rondes et longues.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine, par le sieur Séguin (Joseph), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de moteur fonctionnant par l'air, la vapeur ou le gaz.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Sion (Denis-Adolphe), rue Sous-les-Saints, n° 7, à Orléans, pour un appareil destiné à chauffer au bois les machines à vapeur.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Tabourin (Georges-Antoine), montée de la Grande-Côte, n° 75, à Lyon, pour un système de voûtes métalliques dites *pont latin*, sans piliers et sans suspension.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Thibaudier (André), à Voiron, pour un procédé pour tisser la soie.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Valens et Guinard, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 23, pour un système de confection de chemise dite *faskioplastique*.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wihl (Lazarus), à Paris, rue Royer-Collard, n° 12, pour un système de parapluie-canne dit *parapluie-voyageur*.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Blain (Joseph), chez le sieur Feuillat, rue Dubois, n° 27, à Lyon, pour un système de moteur.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bourgain (Jean-Alexis) et Baucheron, à Belleville, pour une composition plastique dite *sipolide*, pour imiter l'ivoire.

102° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourquin (Jean-Pierre), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 53, pour une chambre noire pour la photographie.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brisset (Eugène), à Paris, rue des Martyrs, n° 13, pour un coupe-papier mécanique.

104° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castiau (Alphée), gérant de la distillerie A. Castiau et compagnie, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des améliorations apportées au traitement épuratoire, 1° des liquides alcooliques impurs soumis ou destinés à être soumis à l'opération de la distillation; 2° des vapeurs en provenant.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Chatelain (Charles-François), rue Stanislas, n° 102, à Nancy, pour un procédé d'extraction à l'aide d'un appareil dit *à épuiser*, des parties sucrées alcooliques ou aromatiques contenues dans les végétaux.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chée (Armand), à Paris, rue Chapon, n° 38, pour un porte-mousqueton.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clerjet (Joseph-Frédéric), dit d'Harboville, à Paris, rue du Helder, n° 1, pour l'anti-gelmite, invention qui a pour objet de rendre les ivoires incorruptibles et de les polir.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du

Rhône, par le sieur Cochard (Jean-François), rue Jacquard, n° 8, à Lyon, pour étoffes double face.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Commandeur (Joseph), rue Chapeau-Rouge, n° 29, à Lyon, pour un moteur mécanique à force régénératrice.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Constant (B.) et Rollin (G.), à Paris, rue Payenne, n°s 14 et 16, pour un genre de miroir.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalexandre (Charles-Louis), élisant domicile chez le sieur Lefranc, à Paris, hôtel de Portugal, rue du Mail, n° 8, pour la fabrication d'un savon dit *savon Dalexandre*.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Demarne (Jules-Alfred) et Delaunay (Jacques-Joseph), à Paris, le premier rue Saint-Denis, n° 365, le deuxième rue Guérin-Boisseau, n° 17, pour un genre de chaussure.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Escalier (Augustin-Joseph), dit Félix, à Paris, rue des Champs-Élysées, n° 14, pour un cosmétique pour les cheveux dit *miéline Gelson*.

114° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frearson (Samuel), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour perfectionnements dans la construction et la fabrication des boutons.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guéret (Louis-Édouard), chef du dépôt au chemin de fer d'Orléans, à la gare d'Ivry, pour un système de graissage des machines.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Édouard-Auguste-Désiré), à Paris, rue du Sentier, n° 8, pour des perfectionnements dans le veloutage des papiers peints.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Heischlin (Benjamin), à Saint-Genis-Laval, pour un mode de moulage de briques, tuiles, carreaux et autres produits.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hérot (Joseph) et Portal (Joseph), à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 10, pour ressorts élastiques pour siéges, etc.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Charles-Antoine), rue du Petit-Chemin, n° 4, à Sceaux, pour un genre de panneau applicable à toute espèce de selle.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jean (Louis-Gustave-Jean) et Kellermann (Auguste-Adolphe), rue Marcadet, n° 27, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un escalier pour voitures.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Juillan (Jérôme-Armand) et Castel (Auguste), à Paris, rue Bergère, n° 27, pour la fabrication d'un vinaigre de table.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laurant fils et Callamard, à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 9, pour un biscuit-viande.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par les sieurs Livenais et Fradin, à Brest, pour un emploi des goëmons.

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Maillard (A.) et compagnie, à Paris, rue de Berlin, n° 6, pour un procédé de dévidage des cocons et production de la soie grége.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martin (François) et Miallet (Gilbert), rue du Plâtre, n° 9, pour un système de ramonage et appareils contre l'incendie des cheminées.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melsens (Louis-Henri-Frédéric), élisant domicile chez le sieur de Fontaine-Moreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des procédés pour la fabrication des glucoses ou matières susceptibles d'éprouver la fermentation alcoolique, et pour la dissolution et la désagrégation des matières ligneuses et des tissus.

127° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miles (Louis-Playes), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des serrures.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Moisy (Paul), rue de la Fontaine, à Fécamp, pour un compteur servant à mesurer l'eau subissant une pression.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mollière (Jean-Pierre), rue de la Charité, n° 42, à Lyon, pour appareils mécaniques propres à couper, limer, polir et lisser les bords des semelles et des talons de la chaussure.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pingeoz (Auguste-Joseph), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 24, pour une eau propre à arrêter la chute des chevaux

131° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stocker (Alexander-Southwood), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans la fabrication des essieux pour voitures de chemins de fer et autres.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vion (Hippolyte-Charles), à Paris, rue des Prouvaires, n° 3, pour application du caoutchouc à la photographie.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walmé (Jean-Baptiste-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Rogé, à Paris, rue Vivienne, n° 12, pour l'extraction des acides organiques de la vigne et des sels qui les accompagnent.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adt frères, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des applications de carton verni avec ou sans incrustations.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailly (Damas-Pierre), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des meules à moulin.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berchtold (Alfred-Jean), cour du Pressoir, n° 2, à Montmartre, pour des procédés de gravures sur métaux.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brilvet (Célestin-Jean), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 36, pour un système de teinture de laine dite *velouté*, faite sur place.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Castets (Auguste) et Diamilla-Müller (Démétrius), à Paris, rue de la Madeleine, n° 55, pour un système de chauffage.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassin (Théophile-Honoré), à Paris, chaussée des Minimes, n° 6, pour des procédés d'extraction du jus de betteraves.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalexandre (Charles-Louis), élisant domicile chez le sieur Lefranc, à Paris, hôtel de Portugal, rue du Mail, n° 8, pour la fabrication d'une substance graisseuse devant remplacer l'huile et dite *flaid-cream*.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demimuid (Benjamin-Charles), à Paris, rue Blanche, n° 87, pour un système de tuile à nervure et à recouvrement.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Desportes (Claude-Antoine-Eugène), à Paris, rue Lamartine, n° 21, pour une boîte à graisse pour machine à vapeur, etc.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fournier (Jacques-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de persiennes invisibles.

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guichard (Antoine-André), à Paris, rue Grenétat, n° 31, pour un genre de monture pour soufflet.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grégoire (Joseph-Michel) et Réal (Pacifique-Arsène), à Paris, rue du Sentier, n° 27, pour un système de tissage.

146° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hancock (James-Lamb), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour perfectionnements apportés aux machines propres à hacher le foin, la paille et d'autres substances filamenteuses.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Héomet (François-Nicolas et Léon-Simon), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de tentes en vannerie pour campements.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Lamy-Godard frères, boulevard Cauchoise, n° 85, à Rouen, pour un procédé de couleur violette d'application bon teint dite *couleur Napoléon*.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoble (Jules-Joseph), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 94, pour un chapeau d'uniforme caoutchouté.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Léonore-Nicolas), à Paris, rue du Temple, n° 199, pour un genre de *registre-Leroy*.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lodde (Antoine-Alphonse), à Paris, rue Saint-Denis, n° 193, pour un genre d'ombrelle.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Loron (Pierre-Antoine), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un genre de capsule-cartouche.

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayet (Pierre), à Paris, quai Montebello, n° 13, pour des fourchettes de table perfectionnées.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande, a été déposée,

le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Melsens (Louis-Henri-Frédéric), élisant domicile chez le sieur de Fontaine-Moreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour des procédés de saponification des corps gras naturels provenant des animaux et des végétaux applicables à la fabrication des bougies et des savons.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Louis-Charles), à Paris, rue de Vendôme, n° 7, pour un système de travail du fer, genre orfévrerie, pour service, ameublement, décoration, etc.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés dans les mécanismes ou appareils pour sonner.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Morin (Joseph), à Troyes, pour un moulin à faire farine avec meules.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moulinier (Osmain), élisant domicile chez le sieur Tresse, à Paris, rue du Chaudron, n° 6, faubourg Saint-Martin, pour fabrication d'étrilles en cuir et carton-cuir.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (Victor-Auguste), à Paris, rue de Douai, n° 15, pour un système de chaînage des fils.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perret (Claude), à Paris, rue Lepelletier, n° 20, pour un système de voitures.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Peyrat (François), à Mézin, pour des appareils distillatoires.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Etienne-Prosper), à Paris, rue Amelot, n° 64, pour un mode de fabrication des essieux coudés pour locomotives, et, en général, de toute espèce de forge à manivelle.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ratier (Achille), représenté par le sieur Nardon, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 113, pour la fabrication de bières mousseuses.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robinet (Stéphane), à Paris, rue de l'Abbaye, n° 3, pour l'application du miroir à l'obtention des images photographiques.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Roch (Michel-Eugène), à Paris, rue de Cléry, n° 19, pour des papiers de tenture descriptifs.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roland (Louis-Édouard), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour la fabrication d'un café factice.

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rose (Jean-François), élisant domicile chez le sieur Legros, à Paris, rue Beaubourg, n° 35, pour un métier à garnir les draps.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Tribout (Alexandre), à Louviers, pour une burette à graisser les outils et machines de construction.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Veillon (Théodore), à Rouillac, pour perfectionnements à un appareil distillatoire dit *appareil Théodore-Veillon.*

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Alméras (Jean-Baptiste-Boniface), rue Sainte-Philomène, n° 17, à Marseille, pour un pétrin à mortier et la fabrication de la pierre artificielle en béton.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Bajard fils (Barthélemy) et Martin (Claude et Jean-Marie), à Rive-de-Gier, pour un appareil à fabriquer des roues pleines pour waggons et voitures de chemins de fer.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Barcellon, directeur du gaz de la compagnie lyonnaise, à Grenoble, pour une tuile à rebords opposés et symétriques.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour perfectionnements dans la fabrication des projectiles pour les armées de terre et de mer, et dans les canons, mortiers ou autre matériel de guerre employé pour les lancer.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Casati (Pierre), rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon, pour un sucrier à filtre servant à la préparation du thé-grog.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par la compagnie des cristalleries de Baccarat, pour un procédé d'imitation de la taille ou de la gravure sur cristal et sur verre, au moyen de la moulure en creux.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne par le sieur Dufetel (Jean-Louis-Martin), à Serancourt-le-Grand, pour une herse-semoir.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Dupré (Jean-Baptiste), à Château-Gontier, pour un système de plumes métalliques dites *plumes alimentaires*.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Durand frères, rue des Feuillants, n°s 1 et 3, à Lyon, pour application d'un système d'exécution de crêpes gaufrés.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faribault (Jean-Louis), rue de la Nation, n° 9, à Montmartre, pour une application de pavage.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fau (Jean), quai des Chartrons, n° 3, à Bordeaux, pour un moyen mécanique propre au triage des prunes sèches.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fléchelle (Barthélemy-Louis-François-Xavier), à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 24, pour un éteignoir-boîte.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Heau (Alexis), rue de l'Empereur, n° 1, à Orléans, pour des compas-calibres à coulisse perfectionnés.

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Héloin (Dominique), à Paris, rue Taitbout, n° 25, pour un appareil séparateur pour fosses d'aisances.

184° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howe (John-Colhoun), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un perfectionnement aux armes qui se chargent par la culasse.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Lachaud (Jean-Pierre), Petite Rue-Neuve, n° 15, à Saint-Étienne, pour un genre de fabrication de ruban exécuté à la barre, dit *ruban Alma*.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par les sieurs Lacroix (Alphonse et Henri), à Montélimart, pour un modérateur à cloche pour le gaz.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mailly (Jacques-Joseph-Hippolyte), à Paris, rue Saint-Denis, n° 287, pour des peignes hygiéniques.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour un procédé de fabrication de la potasse ou de la soude caustique et carbonatée.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour un procédé pour la fabrication de la potasse et de la soude.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour un procédé d'extraction de l'acide sulfurique de plâtre (sulfate de chaux).

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Payre fils (François), rue du Haut-Vernay, à Saint-Étienne, pour un système de métier pour la fabrication des rubans, fonctionnant à l'eau ou à la vapeur.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Peillard (Jean-Baptiste), rue de Bourbon, n° 22, à Lyon, pour un ensemble de machines à laver, couper, broyer et tamiser les pommes de terre et autres racines.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Petiteau (Martin-Alexandre), rue Battant, n° 83, à Besançon, pour un système d'échappement à coquille en pierre, applicable à toute espèce de mouvement d'horlogerie.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par la demoiselle Prindergast (Rosa-Marie-Louisa), rue Satory, n° 17, à Versailles, pour un siége de poche imperméable.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rérolle (Denis), rue Lafond, n° 21, à Lyon, pour une machine à faire les fossés.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robert de Massy (Louis-Pierre), élisant domicile chez la dame Achet, à Paris, rue de Valois-du-Roule, n° 4, pour un lavage de pulpes après pressage et utilisation de ce jus, pour porter sur les râpes.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schlumberger (Henry), à Guebwiller, pour un procédé de filature et de préparation à la filature.

198° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scotti (Frédéric-Louis-Antoine), élisant domicile chez le sieur Guebhard, à Paris, rue Cadet, n° 6, pour un système de bateaux-pontons par assemblage, sans clous, et batteries flottantes à l'épreuve du canon.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Jean-Joseph), à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 18, pour un système de piano.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Foilliez (Jacques-Joseph-Désiré), à Saint-Quentin, pour une mécanique d'armure applicable à toute espèce de tissus.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wanostrocht (Vincent), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour la fabrication de combustible artificiel désinfectant et appareils pour en faire usage.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Van Doren (Jean) et Mas (Gabriel), place Louis-le-Grand, n° 5, à Lyon, pour un système dit *appareil conservateur hygiénique.*

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Arquillière (Barthélemy), à Valbenoite, pour un genre de four à fondre l'acier à la houille.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bère (Anatole), à Lille, pour un système de chaudière à vapeur.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Borie (Henri-Jules), à Paris, rue de la Muette, n° 35, pour l'application de tiges en terre cuite à l'échalassement de la vigne.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Brugnière père et fils, à Ganges, pour un étouffoir à chaleur sèche, chauffé par la vapeur.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Cailletet (Louis), à Châtillon-sur-Seine, pour la fabrication spéciale des gaz et leur emploi au travail.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castets (Auguste), rue de Paris, n° 8, à Puteaux, pour la fabrication artificielle de la quinine.

209° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corroy (Louis-Gabriel), à Paris, rue de Lesdiguières, n° 5, pour un système séparateur des matières fécales pour fosses d'aisances.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duhamel (Louis-Jacques) à Paris, rue des Vinaigriers, n° 33, pour un cure-gargouille ou dégorgeoir pour gargouilles de trottoir.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fosty (André), rue du Pressoir, n° 34, à Belleville, pour une machine à percer, à aléser et à tarauder les métaux.

212° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourdrinier (Joseph), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot,

n° 2, pour des perfectionnements dans les machines employées pour laver, bouillir, nettoyer et blanchir les chiffons, tissus et substances textiles.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guibert frères, élisant domicile chez le sieur Dupuis, à Paris, quai des Ormes, n° 4, pour moule à bouteille.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Irat (Louis-Victor-Alfred), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des enveloppes inviolables.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joseph (Émile-François), à Paris, rue des Tournelles, n° 40, pour un genre de pâtisserie.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Larochette frères (Philibert et Louis) et Guérin (Adolphe); les premiers, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 185, et le deuxième, à la Chapelle-Saint-Denis, pour un porte-abat-jour mobilisateur.

217° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Larue (Louis), à Fleury-la-Montagne, pour un four à cuire le pain.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par les sieurs Lebled (Julien) et Brouard (François), à Angers, pour une machine propre à extraire la graine de trèfle.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoître (Félix-François), à Paris, rue de Varennes, n° 25, pour un genre de faux-cols.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lozano (Alphonse-Emmanuel), à Paris, rue Vivienne, n° 41, pour un encrier-cacheteur.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Maître (Édouard), à Veuxaulles, pour un perfectionnement aux presses à grande résistance.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mamour (Bernard), à Paris, rue d'Aval, n° 9, et quai Valmy, n° 11, pour un système de sommier élastique applicable aux lits en bois ou en fer de toutes natures, ainsi qu'aux siéges de toutes sortes.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Paul), à Paris, rue du Chaume, n° 7, pour un système de bouchage des eaux minérales.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la

Marne, par le sieur Mavet (Théodule-Nicolas), à Cormentreuil, pour une machine à pression.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Louis-Charles), à Paris, rue de Vendôme, n° 7, pour un procédé pour conserver les tubes-charnières en argent.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Monneyres (François), rue du Bel-Air, à Nantes, pour modification de pièces des machines à vapeur.

227° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noyes (Daniel), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à corroyer ou marteler le fer ou autres matières.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Pau, née Moron (Jeanne), à Paris, rue Caumartin, n° 51, pour un bassin injecteur, ou perfectionnements apportés aux appareils d'injection.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Peter (Antoine) et Guinon jeune et compagnie, rue Malesherbes, à Lyon, n° 43, pour la fabrication de l'acide picrique.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Ramser aîné, Melchior et Fond fils, chaussée Perrache, n° 1, à Lyon, pour une machine fileuse et câbleuse pour la sparterie.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sautreuil (Pierre-Augustin), à Fécamp, pour deux machines composant un système pour la confection des bordages.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Taillandier (Louis-Alexandre), à Paris, rue Saint-Georges, n° 12, pour la fabrication de stores d'appartements, etc.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vallery (Auguste), rue Porcherie, n° 16, à Rouen, pour améliorations et perfectionnements dans la préparation du lin, du chanvre et autres matières textiles, au peignage, dans le peignage, le teillage de ces substances, et dans le nettoyage et l'épuration des émontures.

234° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Vignet frères et Barbier, rue des Capucins, n° 5, à Rouen, pour un système de plateaux presseurs et calandreurs.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zambaux (Joseph), à Saint-Denis, pour un appareil fumivore.

236° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 décembre

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par lord Barriedale (James-Sainclair), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la fabrication du papier et la production des matières textiles.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bataille père et fils, avenue de Saint-Ouen, n° 56, à Batignolles, pour des perfectionnements apportés aux fourneaux industriels pour les rendre fumivores.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boll (François) et Baghon (François), à Paris, rue de Constantine, n° 34, pour une boisson hygiénique, alimentaire et économique.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgain (Nicolas), à Paris, rue du Temple, n° 159, pour un genre de fer à cheval.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buxtorf (Emmanuel-Karl), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un bobinoir circulaire doubleur, à détente automatique.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buxtorf (Emmanuel-Karl), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de moulinoir circulaire continu, à torsions variables à volonté.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Caboulet (Antoine) et Dargère (Louis-Marie), rue Saint-Marcel, n° 27, à Lyon, pour procédés et appareils propres à la fabrication des velours double-pièce et des velours sans envers, tous les deux façonnés double corps et sans cantre.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chavanon (Jean), cours Bourbon, n° 4, à Lyon, pour des mouvements d'abat-jour.

244° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dalgety (Alphonse) et Ledger (Edward), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la disposition des machines et pompes rotatives.

245° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dawson (Arthur-Llwellyn), représenté par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux machines destinées à découper et à façonner le bois.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaynin (Félix-Gabriel-Célestin), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 186, pour un procédé propre à enlever l'oxyde de car-

bone de l'hydrogène provenant de la décomposition de l'eau et de la distillation de la tourbe.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demimuid (Charles-Benjamin), à Paris, rue Blanche, n° 87, pour un appareil tubulaire à sole tournante, propre à la cuisson des produits céramiques, et susceptible d'autres applications.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Dervaux-Lefebvre, représenté par le sieur Raffeneau de Lile, à Duisans, pour le perçage des métaux à des distances égales et inégales.

249° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dobson (Benjamin) et Barlow (Edward), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines à filer le coton et les autres matières filamenteuses.

250° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duteil (Romain), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 4, pour un bouquet-surprise.

251° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Gantillon (Denis), quai d'Albret, n° 22, à Lyon, pour un système de calandreuse cylindrique propre à faire la moire antique.

252° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gillon et Sauret, élisant domicile chez le sieur Jules Mareschal, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 51, pour un appareil à emballer les graisses.

253° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Godefroy frères (J.-J.), élisant domicile chez le sieur Coubeaux, à Paris, rue de Cléry, n° 9, pour un système de double porte.

254° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gruintgens (Eugène-Guillaume-Antoine), à Paris, rue Saint-Denis, n° 127, pour un système de métier mécanique propre à tisser la soie, la laine et autres matières filamenteuses.

255° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Harvey (John-Kier) et Pearce (Daniel), représentés par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un encrier calendreur.

256° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Hérard (François), Milliet (Jules) et Champion (Joseph), rue des Capucines, n° 25, à Lyon, pour une machine à dédoubler les étoffes.

257° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Juffet (Étienne) et Morand (Louis), élisant domicile chez le sieur Morand, rue Boileau, n° 8, à Lyon, pour un mouvement continu.

258° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Moore (Robert-George) et Bourcier (Jules), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 82, pour une combinaison pour les propulseurs à hélice fonctionnant en dehors du gouvernail des navires.

259° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mourier (Élie) et Vallent (Jules-François-Édouard), à Paris, rue de Seine, n° 13, pour un alliage métallique.

260° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Perlet (Jean), rue de l'Olivier, n° 31, à Marseille, pour un système de filtre.

261° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Popineau (Jean-Baptiste), rue Dauphine, n° 54, à Marseille, pour un système de gravure en relief sur métal.

262° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Rousseau (Louis-Henri), rue du Vieux-Marché de Rome, n° 78, à Marseille, pour une machine électro-motrice à attraction successive et alternative.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tisserand (Philippe) et Bastide (Julien), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un marteau à percussion pour battre les cuirs forts.

264° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trutin (Benoît-François), à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 26, pour des procédés perfectionnés de fabrication d'étoffes et tissus de bourre de soie.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vasnier (François-Arsène), avenue de Neuilly, n° 107, à Neuilly, pour une plaque à brisure applicable aux cheminées.

266° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur White (Thimothy), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des maisons et baraques portatives.

267° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arnould (Henri), à Paris, rue Charlot, n° 9, pour une application de poudre de végétaux sur papiers et tissus,

268° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bonhome (Eugène-Louis-Joseph), représenté par le sieur Réal, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 79. pour des perfectionnements apportés aux poids dits *plombs-sonnettes*, servant aux métiers Jacquard.

269° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 décembre

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs de Bonhome (Eugène-Louis-Joseph), et Delloye et compagnie, représentés par le sieur Réal, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 79, pour un système d'écurage et de broyage des cylindres à laminer les métaux, tels que fer, zinc, cuivre, etc.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boussus (François-Joseph), élisant domicile chez le sieur Linard, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 126, pour des perfectionnements apportés au système de peignage *Heilmann*.

271° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carpenter (Samuel-Alfred), représenté par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour un système de bouclage.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Choël, née Légé (Marie-Marguerite), à Paris, rue Beauregard, n° 33, pour un châssis pour peinture à clef ou sans clef.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaye (Jean-François), à Paris, rue de Trévise, n° 28, pour un système de voiture.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demurget (Pierre), et la dame Toussaint née Hardy (Marie-Victorine), à Paris; le premier, quai Valmy, n° 31, et la deuxième, rue Saint-Sébastien, n° 36, pour moyens de fabrication de zinc verni propre à remplacer les étiquettes en cuivre des boîtes de conservation des sardines et autres boites.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Devillers (Pierre-Édouard), et Cellerin (Victor), élisant domicile chez le sieur Devillers père, à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, n° 13, pour un appareil dit *ecteno-synelcographe*.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dijard (Edme-André), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de charnières, fiches, gonds, etc.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dulait (Jules-Dieudonné-Guillaume), élisant domicile chez le sieur Merle (Louis), à Paris, rue Payenne, n° 3, pour un mode d'application de la vapeur d'eau et de l'air dans les foyers.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frascara (Épaminondas), représenté par le sieur Falconi, à Paris, rue Saint-Georges, n° 49, pour une pile électrique de force électro-motrice.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fremion (Jean-Sébastien-Stanislas), à Paris, rue du

faubourg Saint-Martin, n° 66, pour une manière de fabriquer les clous dorés avec pointes en fer ou en cuivre, carrées ou rondes, pour meubles.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Giroux (Barthélemy-Martin) et compagnie, représentés par le sieur Barrault, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de serrure.

281° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Glukmann (Léone), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des moyens perfectionnés d'établir des communications électriques sur les convois des chemins de fer et sur les vaisseaux.

282° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gowland (George), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une boussole ou compas perfectionné pour la marine.

283° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibal (Charles), à Paris, rue Vivienne, n° 40, pour une combinaison de caoutchouc dite *caoutchouc inaltérable*.

284° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heatcher (John-Fry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des appareils pour régler la circulation du gaz.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heusschen (Edmond), à Paris, rue Notre-Dames-des-Victoires, n° 38, pour un genre de construction de fours de grillage et de calcination en général.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (François-Romain), élisant domicile chez le sieur Collette, à Paris, rue de la Fidélité, n° 15, pour impression sur tissus à double face.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jean-Baptiste), à Passy, rue Vineuse, n° 3, pour un genre de serre-frein applicable aux chemins de fer.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouve (François-Henri), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 25, pour l'impression lithographique des couleurs sur les étoffes pour fleurs et feuillages artificiels.

289° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malecot (Charles-Joseph-Léon), élisant domicile à Paris, rue Richelieu, hôtel de Bruxelles, pour un système de rails.

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33,

pour des procédés de culture et d'engrais produisant la destruction complète des insectes, avant, pendant et après les récoltes.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meyer (Jean-Frédéric), à Paris, rue Meslay, n° 30, pour un genre de décoration des éventails, boîtes en carton, etc.

292° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montel (Pierre-Ambroise), à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 26, pour divers genres d'arrêts de portes, vitrines, etc. *système Montel.*

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muller (Émile), à Paris, rue de Provence, n° 12, pour démoulage par la chaleur des produits céramiques et des pâtes modelables, avec machines s'appliquant à leur fabrication.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nicolle frères, à Paris, rue Barbette, n° 9, pour un genre de *lorgnette-jumelle.*

295° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normand (Benjamin), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements dans les scieries mécaniques.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pintrel (Henri-Auguste), à Paris, passage des Gravilliers, n° 4, pour des perfectionnements dans la confection des portefeuilles.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Prouvier (Anne-Laurent-Prosper), rue d'Orléans, n° 125, à Montrouge, pour une machine propre à effilocher les vieilles étoffes

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sznaydé (Arthur-François), rue Bénard, n° 23, à Batignolles, pour un moteur hydraulique.

299° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiébault (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de jalousie.

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Thirion (Charles-Alexandre) et Taviel de Mastaing (Henri-Louis-Albert-Désiré), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour foyers doubles fumivores.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de

la Seine, par le sieur Trempé (Louis-Charles), à Paris, rue du Canal-Saint-Martin, n° 13, pour un procédé de teinture des peaux.

302° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Wilson (Thomas) et Hadley (John), représentés par le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour des perfectionnements dans la construction des rouleaux cylindriques, poinçons ou autres surfaces présentant des reliefs.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castets (Auguste), rue de Paris, à Puteaux, pour un alcool obtenu de la fumée de toute matière organique.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Auguste), rue de Paris, n° 64, à Pantin, pour un système de collier de cheval.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beraud (Pierre-Camille-Célestin), à Paris, rue de la Cité, n° 17, pour un four pyrotherme et un pétrin mécanique hélicoïde.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Marne, par le sieur Bouillet (Pierre-Fortuné), Grande-Rue, n° 17, à Fontainebleau, pour un système de couverture en zinc pour terrasses de bâtiments, dit *système Bouillet.*

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boutet (Thomas-Charles), à Paris, rue du Jour, n° 10, pour un genre de scie mécanique.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvry (François-Jean-Arsène), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 4, pour un essuie-plume.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 57, pour un foyer fumivore avec cylindre à poche et recouvrement élastique ou cylindre à jour.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambaud (Louis), à Paris, rue Baillif, n° 1, pour perfectionnements apportés au métier droit français à produits multiples.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Chavel (Frédéric), à Mulhouse, pour une serrure d'un système économique.

312° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Dair (Victor), rue de la Cerche, n° 6, à Orléans, pour une pompe à incendie.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Degraix (Guillaume), rue Balai, n° 5, à Saint-Étienne, pour un système ayant pour objet de couper au moyen d'un seul rasoir toutes les pièces de velours d'un même métier.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Fau, quai des Chartrons, n° 3, à Bordeaux, pour un moyen mécanique propre à aplatir les prunes sèches.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gagin (Nicolas), à Paris, rue Saint-Denis, n° 90, pour perfectionnements apportés aux balais-brosses, etc.

316° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (John), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour une machine pour couper et marquer le savon.

317° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (Henri-Georges), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la manière de préserver les pommes de terre, les racines, les plantes, le grain et les semences.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Harding-Cocker, rue de Metz, n° 6 *bis*, à Lille, pour la construction et la fabrication des peignes et des pointes de peignes à peigner, à préparer et à carder les substances filamenteuses.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoyoux (Théodore-Marie), à Paris, rue de la Verrerie, n° 87, pour des perfectionnements apportés dans la disposition et la confection des embouchures, pour instruments de musique.

320° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Mesurier (Frédéric), représenté par le sieur Maugham, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n° 12, pour des perfectionnements aux cartouches à balles et à plomb.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lizeray (Raymond-Adrien), rue des Bois, n° 12, à Belleville, pour des applications de meules et pierres artificielles destinées à l'industrie.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lotz fils aîné (François-René), quai de la Fosse, n° 84, à Nantes, pour une machine à battre à rouleau et à battes mobiles, mue par son propre manége, et pour l'application de ce même rouleau sans cône pour marcher par manége ou machine à vapeur ordinaire comme moteur.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henri-Louis), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de machine à planter et à moissonner les céréales

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreau d'Arluc (Charles-Luce), à Paris, rue Bergère, n° 27, hôtel Contay, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Eugène-Louis-Marie), élisant domicile à Paris, rue Montmartre, n° 137, pour un savon économique pour le blanchissage du linge.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Novion (Rémy-Magloire), à Paris, rue Blanche, n° 6, pour des perfectionnements aux fours à porcelaine, notamment aux alandiers.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Paquin aîné (François-Léonce) et Grellet aîné (Guillaume-Jean), à Bordeaux; le premier, cours du Jardin Public, n° 57, et le deuxième, rue Lanjac, n° 13, pour une machine à faire des chevillettes et clous de toutes formes et dimensions, en fer, en cuivre et autres métaux, pour construction de navires, de chemins de fer et de charpentes.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Pernet (Clédanor-Séverin), à Troyes, pour une presse-cigarette à papier-tube.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Pruvost (Augustin), à Wazemmes, rue de Bône, pour éviter les déraillements sur les chemins de fer.

330° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raveneau (Achille-Bernard-François), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à élever l'eau, dite *romaine hydraulique à bascule Raveneau*.

331° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reyt (Jean), à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, n° 69, pour un système économique de chauffage consistant dans un calorifère économique.

332° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Rozé (Joseph-Alexis), à Saint-Mards-en-Othe, pour un genre de casquette dite *casquette cache-nez*.

333° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rüttre (Jean-Baptiste-Édouard) et Humblot (Siméon-Alexandre), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 42, pour l'application d'un système nouveau à l'extraction de la laine des étoffes et tissus où elle est mélangée avec des matières textiles végétales, et la destruction des fils et coutures qui se trouvent dans les étoffes de laine et de soie.

334° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-der-Bergh (Charles), représenté par le sieur Génin, à

Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 37, pour une machine à vapeur rotative.

335° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Waterman (Henry), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Vivienne, n° 53, pour un mode de jointes de condensateurs de machines à vapeur et pour tous autres emplois.

336° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wéber (Joseph-Valentin), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans la construction des appareils destinés à la mesure du temps ou dans les chronomètres.

337° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alcan (Michel), à Paris, rue d'Aumale, n° 21, pour perfectionnements aux machines à traiter les matières textiles.

338° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Astouin (Jacques), à Marseille, chemin de Rome, n° 85, pour une cheminée à rideau mobile.

339° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Avignon (Pierre), place du Champ-Jacquet, n° 21, à Rennes, pour des bottes-pantalons pour chasse et souliers imperméables.

340° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barbou (Noël-Victor), à Paris, rue Montmartre, n° 35, pour des perfectionnements apportés à l'indicateur à numéros connu aujourd'hui sous le nom de *indicateur Barbou.*

341° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bataille (Louis-Émile), rue Vincent, n° 22, à Belleville, pour tissage mécanique des velours et peluches.

342° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Beardmore (William) et Parsons (Perceval-Moses), représentés par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour perfectionnements aux collets, coussinets, crapaudines et douilles ou moyeux, et au graissage des axes des essieux de tout matériel usinier ou de propulsion.

343° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Billiard (François), rue de la Vieille-Monnaie, n° 30, à Lyon, pour lisses contresempleuses.

344° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Cadiat (Nicolas) et Oudry (Alphonse), à Paris, place Vendôme, n° 16, pour perfectionnements dans la construction des ponts.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabre (François-Victor), à Paris, au Cirque Napoléon, pour une boîte renfermant une petite seringue et un réservoir pour les liquides.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Chaleyer fils (Jean), rue Sainte-Catherine, n° 6, à Saint-Étienne, pour un système de fabrication de velours.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claudot (Joseph), élisant domicile chez le sieur Reynaud, à Paris, rue de Hanovre, n° 4, pour des procédés d'emploi et d'application de la chaux à la confection d'enduits, de recouvrements et de solides imitant le marbre.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, pour une machine pour retordre les matières textiles, telles que soie à coudre, cordonnet, fil, fouet et cordes de toutes grosseurs.

349° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontaine-Deverly (Auguste), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour la fabrication d'huile de beurre.

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Gabriel (Cyprien), rue du Panier, n° 15, à Marseille, pour un système de blanchir le sucre.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gallot (Étienne) et Bast (Étienne-André), à Asnières, pour un système de four à cuire le plâtre.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guibal (Charles), à Paris, rue Vivienne, n° 40, pour des perfectionnements à la fabrication des objets en caoutchouc durci.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hugues (Alfred-Jean) et Jean (Amand-Benoît-Joseph), à Paris; le premier, quai Jemmapes, n° 223, et le deuxième, rue Fontaine-au-Roi, n° 12, pour un système de marteau-pilon pour le battage des cuirs, cartons et des matières et métaux malléables.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Langlois (Jean-Louis) père et (Jean-Pierre) fils, élisant domicile chez le sieur Feuillat, rue Dubois, n° 27, à Lyon, pour un genre de tuiles.

355° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marichal (Édouard-Louis), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de machine rotative.

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marle (Charles-Louis), à Paris, rue Saint-Marc, n° 32, pour un

mode de conservation des viandes, des légumes, et en général de toutes les substances ou matières que le contact de l'air peut altérer.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Maurel (Toussaint), rue des Vignerons, n° 13, à Marseille, pour un piston et corps de pompe économique.

358° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mehrel (Étienne), à Paris, rue de Charonne, n° 61, pour un genre de rabot mécanique.

359° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Pascal (Laurent) et Carré (Honoré-Esprit), à Marseille; le premier, place Pentagone, domaine Pastré, le deuxième, rue Petit-Saint-Jean, n° 41, pour la transformation de la cellulose des gommes, du mucilage végétal, de l'inuline et de la lichénine en glucose, puis en alcool.

360° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Péqueriaux frères et Olebrun, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux étaux.

361° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Renaud (Guillaume), rue de la Bombarde, n° 3, à Lyon, pour un procédé industriel propre à opérer la décomposition de l'air atmosphérique, avec application des gaz constituants.

362° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Sibillat (Charles), à Château-Chinon, pour une lampe modérateur à deux mèches.

363° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stéfani, avenue de la Porte-Maillot, n° 49, à Passy, pour un système d'armes à feu.

364° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sternaux (Pierre-Charles), à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 34, pour un bouquet artistique.

365° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Terme aîné, à Saint-Julien-en-Jarret, pour un métier propre à la fabrication du cordonnet pour franges ou passementeries.

366° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Pierre-Émile), à Paris, rue Saint-Georges, n° 12, pour des procédés d'épuration de la laine et de la séparation des autres fibres textiles.

367° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiéfenbruner (Martin), à Paris, rue de Montmorency, n° 6, pour des perfectionnements dans la disposition des porte-liqueurs.

368° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vignier (Jean-Baptiste-Henri), à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 16, pour un fumivore absorbant.

369° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Winter (Joseph) et Hofkeller (Emmanuel), à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de becs à gaz.

370° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Beurard (François), à Frenelle-la-Petite, pour l'application aux manches de faux destinées à faucher les blés, d'un genre de régulateur qui donne aux faucheurs la facilité de régler à la fois les crochets qui se trouvent fixés à ce régulateur, sur les sinuosités du sol et l'inclinaison des plantes susceptibles d'être fauchées.

371° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par les sieurs Bolbach (Guillaume) et Sébert (Jean-François), à Poissy, pour un fusil de munition *jouet d'enfants.*

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Bornèque (Gustave), à Bavilliers, pour l'application au tissage mécanique d'un mécanisme à deux navettes à mouvement alternatif et discontinu, et pour la fabrication elle-même des tissus à carreaux ou en bandes sur la largeur de l'étoffe produit par le tissage mécanique à l'aide de deux navettes, soit avec trames de diverses couleurs, soit avec trames de diverses grosseurs.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Boucherie fils (Henri), cours d'Albret, n° 91, à Bordeaux, pour un système de pénétration des bois.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Camion (Auguste), à Vrigne-aux-Bois, pour un système de serrure.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chaplain (Thomas-Marin), rue Saint-Hilaire, n° 60, à Rouen, pour une calandre à romaines, à quatre rouleaux.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Albizzi (Alexandre-Eugène), à Paris, rue du Bac, n° 40, pour un appareil de chauffage industriel par le gaz.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur David (Louis-Frédéric-François), au Havre, pour un guindeau à frein avec couronne de ripage.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur David (Augustin-Onézime), à Oullins, pour un louchet à vapeur à action directe pour l'extraction de la tourbe.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Dumonthier (Adolphe), à Houdan, pour des mèches et vrilles françaises dites *mèches et vrilles françaises Dumonthier.*

380° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Évans (John), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Saint-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des papiers d'ornementation et des bandes de papier.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Florain (Edme-Verle), représenté par le sieur Jacquot, à Commentry, pour un système de ressorts de pistons pour propulsion mécanique dans les machines à vapeur.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Florensen et Bogue, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 5, pour une semelle hygiénique.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gabourin (Jean-Henri), rue Sainte-Catherine, n° 75, à Bordeaux, pour un système de bouchage de flacons et bocaux.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Girard (Adolphe), à Pertuis, pour un appareil de sûreté ou application du gaz acide carbonique pour éteindre les incendies.

385° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Gossard (Pierre-Joseph), à Arras, pour un appareil distillateur.

386° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Grange (Antoine), à Nogent-sur-Seine, pour un appareil pour les lampes, servant à empêcher la congélation des huiles.

387° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grivel aîné (Pierre), rue d'Annonay, à Saint-Étienne, pour le mécanisme propre à fabriquer les peignes à tisser.

388° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Guichard (Édouard), Grande-Chaussée, n°s 9 et 11, à Lille, pour application du caoutchouc aux vêtements.

389° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hadrot jeune (Jules-Lays), à Paris, rue Martel, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux lampes à mèche plate.

390° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Jean (Clovis), rue de Lille, à Valenciennes, pour la fabrication des briquettes en charbon aggloméré.

391° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 janvier

1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lacroix fils (Eugène), boulevard Saint-Hilaire, n° 23, à Rouen, pour un système de tissage.

392° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Seigneur (Auguste), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un procédé propre à produire de l'alcool avec du chiendent.

393° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Lot, par le sieur Lolmède (Paulin), à Saux, canton de Montacq, pour un instrument nommé *pro-rectum*, destiné à l'introduction de substances médicamenteuses dans le corps de l'homme.

394° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Meyre (Étienne), à Temple, canton de Castelnau, pour un porte-cigares de racine de bruyère.

395° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moreaux (Pierre-Félix), à Paris, rue de Clichy, n° 69, pour un système de pont métallique.

396° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Noguet (Frédéric-Pierre) et Polino (Célestin-Marie-Alfred), à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 104, pour un système de lit de campement.

397° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Passedroit (Jean-Baptiste), à Saumur, pour une machine portative à manége destinée à battre les grains.

398° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs G. Planche et Am. Rieder, à Rixheim, pour des changements, perfectionnements et additions faits à leur bouilleur rotatif, appareil servant au bouillissage et lessivage des chiffons et autres matières.

399° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polino (Charles-Antoine-Marie), à Paris, rue Ménilmontant, n° 76, pour un lit de campagne, dit *lit zéphir d'Afrique*.

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Ponsart (Auguste), représenté par le sieur Galy, à Aubin, arrondissement de Villefranche, pour une machine destinée à faire les chevilles des coussinets des rails de chemins de fer, les boulons et les rivets.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Renault (Jules), rue des Fontaines, à Bolbec, pour des rouleaux de renvoi à enveloppe mobile séchant les fils par la vapeur dans les machines à parer.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par le sieur Reybard (Jean-François), route de Saint-Cyr, n° 49, à Lyon, pour un moteur appelé aéro-hydraulique.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Sicard (Adrien), rue d'Arcole, n° 4, à Marseille, pour l'application à l'industrie des matières colorantes et textiles retirées du sorgho à sucre (*olchus saccharatus*).

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Vandercruyce (Jules-Henri), rue de la Taupe, n° 59, à Bordeaux, pour un système de calage de mâture sur emplanture mobile.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur (André-Pierre), rue Haxo, n° 18, à Marseille, pour un moulin pour la mouture des blés, autres grains et châtaignes.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Blanchard (Louis-Henri) et Proisy (Benjamin), à Paris, rue de Navarin, n° 20, pour sirop de sucs de légumes destinés à la fabrication des bières et à la confiserie.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le chevalier Bonelli (Gaëtan), représenté par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de télégraphie dit *télégraphe des locomotives.*

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Botraud (Charles), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 1, pour des perfectionnements dans la fabrication des boucles.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Castel (Jules) et Beaupré (Frédéric-Mauricheau), boulevard du Nord, n° 27, à Marseille, pour un bec de lampe dit *pyropneumatique.*

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartraire (Ernest-Joseph), à Paris, rue Lafayette, n° 14, pour un genre de ganterie de peau.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Debatène (Joseph) fils aîné, à Quillan, pour un système de robinet.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delaye (Jean), impasse Catelin, n° 6, à Lyon, pour un système de fermeture avec volets en tôle ou en bois se développant sur des coulisses horizontales au moyen d'une chaîne à la Vaucanson.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Delmas (Antoine), à Saint-Germain-Lembron, pour une machine propre à la fabrication des tuyaux en fer-blanc.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delonchant (Charles), rue Truffaut, n° 39, à Batignolles, pour un attelage à vapeur.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs A. Dufay frères et fils, à Paris, rue Saint-Merry, n° 12, pour un procédé pour la transformation des débris de cuirs en pâte.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ferrier (Denis-Eugène-Victor), à Paris, boulevard Montmartre, n° 22, pour un système de pendule à cadran transparent éclairé dans son intérieur.

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucamprez (Édouard-Auguste), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements à la peigneuse Schlumberger.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Greppo aîné, rue Villeneuve, n° 5, à Marseille, pour une composition de brique.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hazard (Jean-Joseph), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 8, pour fumivore à triple chauffage.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Hobitz et compagnie, place de la Miséricorde, n° 6, à Lyon, pour des appareils applicables à la concentration de la tourbe.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Horst (Napoléon-Philippe), à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 4, pour un système de direction des ballons.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Izart cousins et Leloup (Félix), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 15, pour l'application de l'acide sulfurique comme dissolvant des matières organiques végétales renfermées dans les matières lainières.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Martinet (Armand) et Durand (Jean-Claude), quai de la Baleine, n° 19, à Lyon, pour une crème à détacher.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Meurer (Charles) et Roche (Jules), rue Royale, n° 4, à Lyon, pour perfectionnements aux métiers à tisser.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Mille (Narcisse) et Joyeux (Auguste); le premier, rue Sainte, n° 54, le deuxième, rue Fontaine-de-la-Pyramide, n° 6,

à Marseille, pour une machine à gaz atmosphérique combinée avec la vapeur d'éther sulfurique.

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mony (Claude-Eugène), rue Marcadet, n° 21, à la Chapelle, pour une machine perpétuelle avec double force motrice *système Mony*.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Pécoul (Henri-Gustave-Adrien), à Pont-Saint-Esprit, pour un dromomètre destiné à mesurer la vitesse des machines locomotives des chemins de fer.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Peyron (Jean) et Bonnamain (Martin), petite rue Neuve, à Montbrison, pour une machine propre à casser la pierre.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pinondel de la Bertoche, élisant domicile chez le sieur Basset, rue Boissac, n° 17, à Lyon, pour l'application de la racine d'asphodèle, ou des résidus de cette racine après sa distillation, à la fabrique de toute espèce de papier-carton ou pâte à papier, à carton ou de moulage; ensemble pour l'emploi de cette matière, soit seule, soit mélangée, pour la fabrication de toute espèce de papier ou carton.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, pour un système de métier circulaire à aiguilles à tricoter.

431° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Poncet (Claude) et Fontvieille (Hilaire), rue du Treuil, n° 129, à Saint-Étienne, pour un mécanisme destiné à appliquer la vapeur au cylindrage.

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard aîné, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 11, pour un système de fermeture doublement hermétique applicable aux tubes en métal, aux bouteilles et vases de toute espèce.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Richez (Louis), à Solesmes, pour un système de pompe foulante.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholtus (Pierre), à Paris, rue Bleue, n° 1, pour un meuble servant de tabouret ou de chaise.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Second (Jean-Louis), rue des Montagnes, n° 28, à Belleville, pour un système de pâte propre à la fabrication des poupées.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône,

par le sieur Seurre (Jean), rue de l'Annonciade, n° 28, à Lyon, pour un mécanisme applicable aux métiers à la Jacquard remplaçant les cartons par un papier hydrofuge, et supprimant l'enlaçage.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de Rhône, par le sieur Verzier (Horace), rue Lorette, n° 1, à Lyon, pour un système de fabrication pour les velours et les peluches frisés.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bailly-Comte (Pierre-Casimir), à Morbier, pour un système de pentures, fiches et charnières à hélices.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Balan (Jean-Aimé), à Paris, rue Mauconseil, n° 25, pour un système de couverture en zinc.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard-Touzelin (Pierre-Hippolyte-Gustave), représenté par le sieur Battanchon, à Paris, rue Bleue, n° 30, pour le gaufrage de gélatine en feuilles.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertrand (Alexandre), à Paris, rue Dauphine, n° 34, pour un procédé d'animation des épreuves photographiques sur albumine, collodion et papiers transparents.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boucher et Ardilly, à Paris, rue Chapon, n° 7, pour application du caoutchouc à la chapellerie.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouveret (Auguste-Pierre), à Paris, rue de Charonne, n° 27, pour un pot à colle à réservoir.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabrol (François), à Paris, rue de Provence, n° 17, pour un appareil dit *colamineur*.

445° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Henri), à Paris, rue Saint-Bernard, n° 25, faubourg Saint-Antoine, pour un mode de fabrication de roues pour locomotives et waggons de chemins de fer.

446° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Combe (James), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à sérancer le chanvre, le lin et d'autres matières filamenteuses.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Corboran frères (Zéphirin et Charles-Toussaint), à Paris,

rue du Faubourg-Saint-Martin, 117, pour l'application de l'emploi de la presse hydraulique comme moteur fixe et mobile.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaroche (Jean-Marie), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 41, pour une veilleuse chauffe-linge.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fau (Jean), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une boîte de verre dite *boîte de cristal*, appliquée à la conservation des prunes sèches.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fau (Jean), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un bouchage métallique dit *bouchage verro-métallique*, pour bouteilles, bocaux et autres vases en verre ou autres matières,

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fernandez (Ferdinand), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 14, pour un procédé propre à rendre les colles fortes liquides.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacquemin-Lefebvre et Fidèle-Plé, à Paris, rue de Mulhouse, n° 7, pour un procédé appliqué au tissage du tulle.

453° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jouffray (Jean), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de pression hydraulique équilibrée applicable à toute espèce de machines, telles que laminoirs, machines à imprimer, à satiner, etc. etc.

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lallier (Jean-Jacques-Alexandre) et Vignaud (François-Jules), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des procédés d'affinage du lin, du chanvre et autres matières textiles.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leblond (Louis-Joseph), à Paris, rue des Douze-Portes, n° 8, au Marais, pour un système de baromètre.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Mannequin (Émile-François), à Troyes, pour une machine à battre les grains, mue par une locomotive.

457° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchal (Hippolyte), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des roues en fer.

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Margueritte (Louis-Joseph-Frédéric), à Paris, rue Saint-Georges, n° 1, pour un procédé de fabrication de la potasse et de la soude.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Jacques-Louis), à Paris, rue Saint-Jacques, n° 209, pour un affiloir à rasoirs.

460° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martz (Guillaume), représenté par le sieur Gross, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 32, pour la composition d'une graisse propre au graissage des cuirs.

461° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minet (Jean-Baptiste-Honoré), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un four de boulangerie à cendrier étouffoir.

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morin (Jean-Baptiste), à Paris, rue Ménilmontant, n° 42, pour des plateaux de balances.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pothier (Henri-Victor), à Paris, rue Neuve-Coquenard, Chemin de l'École, n° 4, pour un appareil séparateur des matières fécales.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Prével et H. Lachartre, à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 14, pour un système de vase pour pommade.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rostaing (Charles-Sylvestre), à Paris, rue d'Alger, n° 14, pour la formation de couleurs inchangeables et non vénéneuses.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sauvier (Louis), à Paris, rue Lacépède, n° 6, pour un système de diviseur applicable aux fosses d'aisances.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schmitz (Joseph), élisant domicile chez le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des moyens de faire monter et descendre les aérostats.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Sentis père, fils et compagnie, à Reims, pour application à la fabrication des articles de bonneterie et ganterie, comme aussi à la fabrication des articles tissus, d'un genre de fil spécial.

469° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stablefort (William), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour des perfectionnements apportés aux freins de chemins de fer.

470° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williams (John-Allin), élisant domicile chez le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les machines ou appareils à labourer et à cultiver la terre.

471° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bac (Guillaume), à Paris, rue de Bretagne, n° 59, pour perfectionnements apportés aux porte-plumes de poche dits *étuis à pompe en métal.*

472° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 février 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunfaut (Jules), à Paris, rue Duperré, n° 24, pour un système de fourneau de fusion des matières propres à la fabrication du verre.

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bautain (Charles-Auguste-Théodore), à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 51, pour des perfectionnements dans la disposition et la construction des moyeux et des boîtes de roues.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayel (René-Pierre), avenue de Saint-Cloud, n° 2, à Passy, pour un système de stores à condensateur à rayonnement.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaucé (Charles-Étienne), à Paris, rue de Provence, n° 45, pour un système de fabrication de chaux, plâtre et autres substances.

476° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bell (Thomas) et Scholefield (Henri), représenté par Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication du borax.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Besson (Gustave-Auguste), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7, pour des perfectionnements aux instruments de musique de tous genres en cuivre.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Billiet (Augustin), à Paris, passage du Saumon, n°s 12 et 14, pour une dormeuse mobile dite *circassienne.*

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clair (Jean-Antoine-Ernest) et Vallod (Jules-Eugène), à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 4, pour l'application de ventilateur à l'assainissement et au chauffage des lieux publics par aspiration.

480° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colt (Samuel), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des appareils perfectionnés propres à couper ou façonner les métaux.

481° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier

1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Colt (Samuel), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour des appareils perfectionnés propres à dresser ou façonner les métaux.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fauconnier (Crisol), à Paris, avenue Parmentier, n° 15, pour des perfectionnements apportés dans les moyens ou procédés ayant pour résultat la combustion de la fumée.

483° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Favelier (Antoine-Claude), à Paris, rue Ménilmontant, n° 129, pour l'application de l'émail à froid sur les boutons en matières minérales et végétales.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandibert (Hippolyte-Adrien), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 21, pour un pince-voleur et véritable crochet de sûreté pour la montre.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jamin (François-Théophile), à Paris, rue de la Visitation-Sainte-Marie, n° 7, pour un système de fourneau de cuisine dit *système Jamin*.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Joubert (Marius-Charles) et Scheurweghs (Pierre-Jean); le premier à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 45, le deuxième, rue des Poissonniers, n° 6, à Neuilly, pour moyens de fabrication des bougies.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kraemer fils (Antoine-Lambert), à Paris, rue Rambuteau, n° 85, pour un système d'assainissement des maisons.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans l'assemblage des tuyaux.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemaître (Jean-Baptiste-Antoine), route de Paris, n° 32, à Vincennes, pour un balancier-force ou une machine dite *balancier-force*.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lequesne (Saint-Hilaire-Hilaire-Thomas), rue de Flandre, n° 113, à la Villette, pour un genre d'imitation de mosaïque.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Léricel (Auguste-Antoine), à Paris, rue Volta, n° 49, pour des machines à savonner et lisser le papier, les étoffes, etc.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Leyherr (Charles), élisant domicile chez le sieur Coppin, à Paris, rue Charlot, n° 7, pour un cylindre peigneur circulaire.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maullion (Ferdinand), rue de la Fromagerie, n° 17, à Saint-Denis, pour un système de machine à vapeur.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mennet-Possoz (Alexandre-Maximilien), à Paris, rue du Sentier, n° 27, pour un genre de jupon-tournure dit *jupon-français Mennet.*

495° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Murmann (François-Joseph), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de fabrication de marbre artificiel dit *marbre de Vienne.*

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Jacques-Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour un timbre-office dit *timbre-office Poirier.*

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Jacques-Laurent), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux presses à vis à comprimer.

498° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salaville (Scipion), à Paris, rue de Lancry, n° 4, pour un système de conservation et d'amélioration des céréales.

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs J.-B. Taillefer et compagnie, à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, n° 4, pour des perfectionnements apportés dans les procédés propres à la combustion de la fumée.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wallis (John-Upham), représenté par le sieur Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés aux roues à aubes servant à la propulsion des navires.

501° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warlich (Ferdinand-Charles), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, pour des perfectionnements dans l'application de la chaleur pour l'évaporation de l'eau et autres fluides.

502° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Worthington (Joseph), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 22, pour des perfectionnements dans les comptoirs et montres d'étalages pour boutiques.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Ziegler (Jacques-Ulrich), à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 39, pour une application des machines à vapeur dites *horizontales*.

504° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), rue du Docteur, n° 12, à Batignolles, pour une machine soufflante.

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Aurias (Pierre), représenté par le sieur Bessières, élisant domicile chez le colonel Verheyen, à Paris, rue du Havre, n° 3, pour un procédé de construction de parquets et lambris dits *stéréotiques*, etc.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudon-Porchez, rue Esquermoise, à Lille, pour perfectionnement d'une cheminée d'appartement.

507° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bilordeaux (Adolphe), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 59, pour une héliolithographie.

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chavagnat (Michel), à Paris, rue des Fontaines-du-Temple, n° 4, pour des perfectionnements dans la construction des mesures de capacité.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cheval (Charles-Baptiste), avenue de Clichy, n° 1, à Batignolles, pour un rôtissoir.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur de Ciébra (Ignacio), rue du Palais-Galien, n° 65, à Bordeaux, pour une machine dite *balancier accéléré invention Ciébra*.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Colas frère et Guyot, élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fers laminés.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Dalmas (Joseph-Antoine), rue de la Foire, n° 24, à Marseille, pour une chaudière à vapeur propre à la navigation, pouvant être employée sur les chemins de fer et appliquée dans les diverses usines.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delguey-Malavas (Jacques-Roux), élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour un appareil à gravitation continue.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Drouin frères (René-Jean et Gustave-René), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par les sieurs Duponchel (Adolphe) et Cambon (Junior), à Montpellier, pour une matière textile extraite de l'écorce du mûrier.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duverger (Louis-Camille-Eugène), à Paris, rue des Grès, n° 11, pour des perfectionnements à la stéréotypie.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Foucault (Théophile), à Alger, pour un procédé d'effilochage des plantes fibreuses telles que les palmiers, les agraves, la sparte ou alpha et autres pour les réduire en pâte ou en charpie propres à divers usages.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Célestin), élisant domicile chez le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une machine à battre à plan incliné.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilbec (Henry), à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, pour un système de moteur électro-magnétique.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par les sieurs Guével (Théodore) et Grandjean (François-Alexandre), aux Corvées, commune de Saint-Christophe, pour un four horizontal à système continu avec application de four à réverbère.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guillemot (Charles-Adolphe), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 30, pour un système de mouchettes pour lampes.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hardyau jeune (Narcisse-Louis), à Paris, rue Montmartre, n° 59, pour boules dites *boules parisiennes*, parfumées et propres à allumer le feu instantanément.

523° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 3 février 1855, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Hurard (Émile), à Avignon, pour un *porte-bouts-évite-mariages*.

524° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jobson (Joseph) et Robert, représentés par le sieur Hunt, à Paris, rue de Berry, n° 39, pour des perfectionnements apportés aux moules à fondre les métaux.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lambot (Joseph-Louis), élisant domicile rue Breteuil, n° 19, à Marseille, pour une combinaison de fer et de ciment destinée à remplacer le bois dit *fer-ciment succédané du bois de construction*.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la

Seine, par le sieur Langry (Joseph-Alfred), à Paris, rue Marie-Stuart, n° 11, pour une montre à secondes fixes.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par le sieur Legendre (Rémy-Nicolas), curé de Saucourt, pour une machine à faucher les prairies et les céréales dite *faucheuse Legendre*.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par la dame veuve Leroy-Soyez, représentée par le sieur Blondeau, à Lille, pour le soufflage des bouteilles à moules chauffés et vernissés et à moules calorifères ou à double enveloppe.

529° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Malbet (François) et la demoiselle Larcher (Amélie-Joséphine); le premier à Paris, rue Cocatrix, n° 2, et la seconde aussi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 7, pour un chauffe-pieds à réservoir d'eau chaude en caoutchouc.

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mila de la Roca (François), élisant domicile chez le sieur P. Gil et compagnie, à Paris, rue Saint-Georges, n° 23, pour l'extraction de l'alcool d'un nouveau fruit.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1855, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Pintard (Jean), à Montpellier, pour une matière propre à la fabrication d'une pâte à papier sans l'aide de chiffons.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département du Cher, par le sieur Robert (Adolphe-Louis-Émile), représenté par le sieur Habert, à Bourges, pour un genre de mouvement de pendule avec échappement à balancier circulaire horizontal.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thouard (Darius-Magloire), à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 10, pour un genre d'incrustation de nacre dit *ostréonne*.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villain (Paul-Joseph), rue de Charenton, n° 22, à Bercy, pour un genre de fabrication des pistons à vapeur et autres fluides.

535° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1855, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wilson (Robert), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 46, pour l'application de dessins multicolores quadrillés dits *écossais*, sur le cuir, les tissus et tous les corps souples.

536° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges par le sieur Barreaux (Charles-Nicolas-Auguste), à Fontenay-le-Château, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mai 1854, pour deux modèles de tuiles dites *vosgiennes*.

537° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Bernardin (Constant-Flavien), chez le sieur Deveille, à Paris, rue d'Enfer, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 octobre 1854, pour un système de compteur applicable aux voitures publiques.

538° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernard (Julian), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 9 avril 1853, et expirant le 10 septembre 1866, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes et souliers et dans les machines qui s'y rattachent.

539° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belvallette (Victor-Constant), route d'Italie, n° 30, barrière de Fontainebleau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1854, pour un chemin de fer et des roues applicables à son usage.

540° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernier (Louis-Denis-Victor), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1854, pour un genre de cafetière.

541° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Boquet (Marie-Virginie), à Paris, rue des Capucines, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mai 1852, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des encriers-pompes et autres.

542° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coëz (Emmanuel-Désiré), à Saint-Denis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 décembre 1853, pour un procédé de fabrication de laques extraites des bois de Cuba, etc.

543° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dangles (Marie-Joseph), à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1854, pour un manomètre métallique.

544° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur David (Claude), place de l'Église, n° 2, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1853, pour un système de machines propres à effectuer toute espèce de tonnellerie.

545° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debain (Alexandre-François), à Paris, rue Vivienne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 20 juillet 1854, pour des dispositions applicables aux instruments de musique à clavier.

546° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Coster (Pierre-André), à Paris, rue Stanislas, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1854, conjointement avec le sieur Lespès, pour un purgeur à mouvement différentiel.

547° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre

1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Haupoul (Charles-Marie-Adolphe), rue Truffaut, n° 9, à Batignolles-Monceaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1854, pour des perfectionnements apportés dans le traitement des alcools.

548° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Louis-Émile), rue Grange-aux-Merciers, n° 20, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1854, pour des perfectionnements apportés dans la construction des armes à feu.

549° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumonthier fils (Joseph-Célestin), à Paris, rue de Lancry, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mars 1853, pour un manche de canif-crayon-plume.

550° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Gauvain, à Lorient, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1853, pour une plume métallique sans fente, et propre à la polygraphie.

551° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giroud de Gand (Jean-Pierre), à Paris, rue Favart, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1854, pour une machine hydraulique.

552° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Grand (Julien), élisant domicile chez le sieur du Tremblay, rue Vaubécour, n° 9, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1854, pour l'application de la force centrifuge pour fondre en cercle sans moulage les divers métaux.

553° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hanon (Étienne-Joseph), à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1854, pour une machine ou appareil propre à dresser les meules coniques et tenir leurs cônes en rapport.

554° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Hébrard (Henry), rue Madame, n° 36, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mai 1854, pour un soufflet à ventaux intérieurs et force de vent constants.

555° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Amand-Benoît-Joseph), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1854, pour un système de foyer fumivore applicable aux foyers industriels.

556° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jean (Amand-Benoît-Joseph), à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 12, et

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1854, pour le plombage des lettres.

557° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 février 1853, pour des appareils propres à fabriquer l'hydrogène, etc.

558° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefebvre-Gariel (François-Hippolyte), élisant domicile chez le sieur de Fontaine-Moreau, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 janvier 1854, pour des tissus destinés à remplacer le cuir dans l'industrie des cardes, etc.

559° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Lessens frères, rue Saint-André, n° 83, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1854, pour concentration de dissolutions diverses, applicable en particulier aux vinasses des jus de betteraves et de mélasse des distilleries.

560° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Manteau, née Rouget (Marie-Adélaïde), rue de Flandre, n° 8, à la Villette, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1854, pour procédés de vidange et de séparation des matières fécales dans les fosses d'aisances.

561° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marro-Philipon (Eugène), à Paris, rue Bergère, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1854, pour impression et décalcage papyrographique.

562° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Merklin-Schutze et compagnie, élisant domicile chez le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 novembre 1853, et expirant le 22 septembre 1863, pour des perfectionnements apportés dans les instruments à touche dits *orchestrium*.

563° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 janvier 1854, pour des perfectionnements apportés dans le mécanisme ou appareil pour exprimer la partie liquide ou humide de certaines substances.

564° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Molinos (Léon-Isidore) et Pronnier (Charles), à Paris, rue Chaptal, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1854, pour une machine locomotive.

565° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Monnet (Antoine), élisant domicile quai d'Orléans, n° 3, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1854, pour une machine à mouliner les soies.

566° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Jean-Henry), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1853, pour diverses améliorations dans les pianos de toute espèce.

567° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pion (Jean-Pierre-Hubert) et Fleuriet (Jean-Pierre-Valentin), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1854, pour des perfectionnements aux montures de porte-monnaie.

568° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pradine et compagnie, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 septembre 1854, pour un temple mécanique continu, applicable aux métiers à tisser soit à la main, soit à la mécanique.

569° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruttre (Jean-Baptiste-Édouard), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 42, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1853, par le sieur Amberger, dont il est cessionnaire, pour application directe de la vapeur à l'effilochage des tissus de laine, principalement des vieux chiffons de drap, etc.

570° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saxby (Stéphen-Martin), représenté par le sieur Gilbec, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 29 décembre 1853, et expirant le 23 juin 1867, pour des perfectionnements dans les appareils servant à abaisser les canots des vaisseaux.

571° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Séguin (François-Eugène), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 décembre 1853, pour divers systèmes d'arrêts et de fermetures de portes, volets, vitrines, etc.

572° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thénard (Ferdinand-Étienne), à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1854, pour un appareil dit *indispensable de bureau*.

573° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thillard (Charles-Jules-Henri), rue de la Comédie, n° 2, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1853, pour un appareil destiné à faciliter les bains à domicile.

574° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tribouillet (Victor-Barthélemy), rue de la Paix, n° 39, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1853,

pour un ensemble de procédés ayant pour objet principal la production de la dextrine et de l'alcool, ainsi que l'emploi des résidus, etc.

575° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Vétillard (Michel-Marcellin), à Ponthieu, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1853, pour un séchoir de fils et de tissus, etc.

576° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Chambon (Jean-Victor), à Toulon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1851, conjointemennt avec le sieur André (Jean), pour un instrument dit *anti-mors-Jean.*

577° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Charreton-Sibut (Jean), à Vienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1853, pour un système de carde fileuse.

578° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin du Thil (Nicolas-Prudent), à Paris, rue de Tracy, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1853, pour un bandage électro-magnétique.

579° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cousin du Thil (Nicolas-Prudent), à Paris, rue de Tracy, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1853, pour un bandage électro-magnétique.

580° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur de Doubet (Guillaume-Ferdinand), élisant domicile à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1853, pour un système de fabrication de l'alcool.

581° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Féron (Pierre), à Theuville-aux-Maillots, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1851, pour un brayer ou bandage herniaire à pelottes mécaniques.

582° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Gauthier (Joseph-Benjamin-Adolphe), à Chabeuil, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1853, pour un mécanisme destiné à filer les cocons par système de torsion.

583° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre Louis), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1854, pour des perfectionnements apportés aux caisses à tambours et aux timbales.

584° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gautrot aîné (Pierre-Louis), à Paris, rue Saint-Louis, au Marais,

n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés dans les instruments en cuivre.

585° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Girard (Adolphe), à Pertuis, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1854, pour un gazomètre de sûreté.

586° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guinier (Thomas), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1853, pour des appareils à obturateurs hydrauliques ou mécaniques, applicables aux fosses d'aisances, etc.

587° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joachim (Jean), à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour des perfectionnements apportés à la construction des fourneaux de chaudières à vapeur.

588° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (John-Robert), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 20 décembre 1853, et expirant le 2 juin 1867, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des caractères d'imprimerie.

589° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclaire (Jean-Adrien), à Paris, rue des Vinaigriers, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1853, pour un clos-seuil applicable aux portes.

590° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Métayer (Ferdinand-Laurent-Michel), à Paris, rue du Temple, n° 96, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 février 1854, pour un système de cache en verre de toute couleur, pour toute espèce d'encadrements, d'écrins, de boîtes à portraits, etc.

591° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesnard (Frédéric-Charles-Mathieu), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 154, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1853, pour système de forces motrices, par le double emploi des gaz comprimés, etc.

592° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letestu (Jean-Marie), à Paris, rue du Temple, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1853, pour perfectionnements généraux dans les générateurs.

593° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meeûs et compagnie, à Paris, quai de Bourbon, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1853, pour un système d'orfévrerie et application de la galvanoplastie.

594° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Oriard (Théodore-Léon), à Paris, rue de la Madeleine, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1854, pour un système de galets appliqué aux voitures.

595° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Henry), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 avril 1853, pour diverses améliorations dans les instruments de musique à clavier, etc.

596° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Jean-Henry), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 septembre 1853, pour diverses améliorations dans les pianos de toute espèce.

597° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauch (Jean-Frédéric Paul), rue des Cinq-Moulins, n° 4, à la Chapelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1854, pour perfectionnements apportés aux pianos.

598° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paulmier (Louis-Marie), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 136, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1854, pour un taille-crayon.

599° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Poivret (Jules-Nicolas), à Troyes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour un métier circulaire à tricoter.

600° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raynaud (François-Alexandre), rue de Paris, n° 69, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1854, pour procédés de fabrication de vin et autres liquides.

601° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tauriues (Jean-Marie-Auguste), rue Lemercier, n° 12, à Batignolles, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1851, pour un planimètre totalisateur.

602° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tiffereau (Cyprien-Théodore), rue du Théâtre, n° 13, à Grenelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1853, pour la transmutation des métaux les uns dans les autres.

603° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Tirant (Pierre-Ingénu), à Neufchâtel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 février 1853, pour une machine à scier la pierre et le marbre.

604° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-

Dôme, par le sieur Trigon (Michel), à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1854, pour un sirop végétal dit *de Trigon,* pour la guérison de la maladie de la vigne.

605° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van Camp (Jacques-Joseph), rue de Charenton, n° 10, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 août 1854, pour segments de pistons brisés à charnières, etc.

606° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Villeminot-Neuville, à Rethel, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1853, pour un métier mull-jenny perfectionné.

607° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Williot (Charles-Louis-Alexandre), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1854, pour des perfectionnements dans la préparation des fils de soie de toute nature.

608° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alvès (Eugène-Jean-Baptiste), à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1853, pour un système d'appareil à eaux gazeuses.

609° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Archereau (Henri-Adolphe), à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1854, pour emplois à divers usages des charbons de toute espèce.

610° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernier (Louis-Denis-Victor), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 août 1854, pour un genre de cafetière.

611° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthault (Claude-Jean-Baptiste-Alexandre), représenté par le sieur Leroux, à Paris, rue de Trévise, n° 8 *bis,* et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 août 1854, pour des perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

612° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Berton (Jean-Théophile), à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1853, pour leviers servant aux meules de moulins.

613° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boileau (Louis-Auguste), à Paris, rue de Sèvres, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1851, pour système de construction ou forme architecturale à voussures imbriquées et à nervures butantes.

614° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouvet (Julien-Louis-Pierre-Jean-Baptiste-Hector), à Paris, rue de Ponthieu, n° 11, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 août 1854, pour une pompe ou machine à épuisement propre à faire le vide.

615° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bresson (François), à Paris, rue de Bretagne, n° 57, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juillet 1854, conjointement avec la demoiselle Prophète, pour un système de vidanges permanentes.

616° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Castelot (Éloi-Paulin), représenté par le sieur Léger, à Paris, rue de Ménars, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1854, pour un procédé de fabrication et de raffinage du sucre de betterave et de canne.

617° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champeaux (Antoine-Abraham), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 145, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 avril 1854, conjointement avec le sieur Dormoy, pour un lamineur circulaire.

618° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coste (Antoine), élisant domicile chez le sieur Sautter, à Paris, rue Drouot, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 novembre 1854, pour un pressoir atmosphérique.

619° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Crausaz (Jean), rue de l'Arbre, n° 27, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1853, pour une chaussure en caoutchouc-gutta-percha.

620° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Hertmanné et Christophe, à Paris, rue des Quatre-Fils, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 décembre 1853, pour un système de garde-robe à double effet pour la marine et les habitations.

621° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delpeuch (Pierre), à Paris, quai des Orfèvres, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 15 décembre 1851, pour un système de métier à tisser les chaussures et pantoufles avec perfectionnement.

622° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubrunfaut (Auguste-Pierre), rue Brèche-aux-Loups, n° 10, à Bercy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1852, pour procédés de fabrication des alcools, etc.

623° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Grosrenaud (Pierre-Louis), à Saint-Étienne, et se rattachant au

brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1854, pour un four propre à la cuisson des métaux et à leur corroyage.

624° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Grucy (Joseph-Arsène), rue Gresset, n° 39, à Amiens, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1853, pour un échafaudage mobile en fer, etc.

625° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Heilmann (Jean-Jacques), à Pau, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 décembre 1853, pour un procédé propre à colorier et à rendre plus harmonieuses les épreuves photographiques positives.

626° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Legentil (Aimé-Antoine-Joseph), à Arras, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1854, pour un système d'élévation de l'eau et des liquides de toute nature en général.

627° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Méton (Simon), à Lavoulte, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1853, pour une machine dite *frein-remorqueur*.

628° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1854, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par les sieurs Millon et Mouren, à Alger, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 février 1853, pour perfectionnements dans le traitement des blés et autres graines, et plus particulièrement en ce qui concerne leur lavage, leur séchage, leur mouture, leur assainissement et leur conservation.

629° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (Victor-Auguste), à Paris, rue de Douai, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1854, pour un système de chamage des fils.

630° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Payre père (François), rue du Haut-Vernay, n° 7, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1853, pour un système de métiers à rubans dit *système Payre*.

631° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pécoul (Adolphe), à Marseille, rue Coutellerie, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1854, pour un loch sondeur.

632° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Raguenet (André), place Bellecour, n° 33, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juin 1854, pour des perfectionnements apportés aux métiers à la Jacquard.

633° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire,

par les sieurs Russery et Lacombe fils, à Rive-de-Gier, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1854, pour un système de bandage de roues de waggons, tenders et locomotives.

634° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sester (Jacques-Auguste), élisant domicile chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 mars 1854, pour une liqueur douce dite *élixir de la côte de Montgueux.*

635° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco (Antoine-Dominique), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 95, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mai 1850, pour une combinaison de métaux pour la fabrication des câbles-chaînes, etc.

636° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Léon-Philippe), à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1847, conjointement avec le sieur Laurens, pour perfectionnements apportés aux laminoirs servant à étirer les métaux durs, tels que le fer et l'acier, et à l'usage de ces machines.

637° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Léon-Philippe), rue des Beaux-Arts, n° 2, à Paris, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1846, conjointement avec le sieur Laurens, pour un dispositif de machines soufflantes.

638° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thomas (Alphonse), à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1853, pour un procédé de reproduction de dessins et broderies.

639° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronel (Jean-Pierre), à Paris, rue Saint-Denis, n° 257, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 janvier 1854, pour des perfectionnements aux abat-jour.

640° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1854, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Trottier (François-Jean-Baptiste), à Montjean, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1852, pour des pieds de fourneaux, en fer ou en fonte, avec galerie au-dessous et accessoires, le tout ayant pour objet d'améliorer la fabrication de la chaux.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4166. — *Décret impérial qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de la Ferté-Macé (Orne).*

Du 26 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), et la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 19 novembre 1855 (2), qui a établi un conseil de prud'hommes à la Ferté-Macé;

La délibération du 23 août 1856, par laquelle la chambre consultative des arts et manufactures de la Ferté-Macé a proposé de modifier la classification des industries rangées sous la juridiction du conseil de prud'hommes mentionné ci-dessus;

Les propositions du préfet de l'Orne;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de la Ferté-Macé sera désormais composé ainsi qu'il suit :

INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
Tissage, blanchiment, teinturerie, apprêt	6	6

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exé-

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.
(2) XIe série, Bull. 344, n° 3162.

cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4167. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par articles, du Crédit accordé pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1857.*

Du 10 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu la loi de finances du 14 juillet 1856, qui a ouvert un crédit de vingt-sept millions quatre cent soixante et seize mille deux cent soixante et dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1857 ;

Vu le décret du 29 novembre dernier (1) portant répartition de ce crédit par chapitres du budget ;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de vingt-sept millions quatre cent soixante et seize mille deux cent soixante et dix francs, accordé par la loi du 14 juillet 1856, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1857, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

---

(1) XIe série, Bull. 446, n° 4147.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Chapitre Ier. — *Administration centrale.* (Personnel.)

Art. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre de la justice	100,000f	508,600f
— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux, et indemnités	368,200	
— 3.	Gages des gens de service	40,400	

Chapitre II. — *Administration centrale.* (Matériel.)

Art. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau	100,000

Chapitre III. — *Cour de cassation.*

Art. 1er.	Traitements des membres de la cour	892,000f	988,300
— 2.	Traitements du greffier en chef, des commis et fournitures du greffe	46,000	
— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	14,400	
— 4.	Traitements des huissiers et gages des gens de service	21,900	
— 5.	Menues dépenses de la cour	14,000	

Chapitre IV. — *Cours impériales.*

Art. 1er.	Traitements des membres des cours	5,332,500f	5,703,800f	5,733,500
	Traitements des greffiers et commis assermentés	371,300		
— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour impériale de Paris	2,000	29,700	
	Secrétariat du parquet de la même cour	26,500		
	Secrétariat du parquet de la cour impériale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*)	1,200		

Chapitre V. — *Cours d'assises.*

Art. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour impériale	118,000f	154,400
— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance, chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours impériales	36,400	

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 1er.	Traitements des membres des tribunaux	6,794,020f	7,762,895f	7,793,695f
	Traitements des greffiers et commis assermentés	930,150		
	Traitements des membres des chambres temporaires	38,725		
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.	2,000f	30,800	
	Secrétariat du parquet du même tribunal	28,800		

CHAPITRE VII. — *Tribunaux de commerce.*

Art. 1er.	Traitements des greffiers de commerce	177,100f	179,100
— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris	2,000	

CHAPITRE VIII. — *Tribunaux de police.*

Art. unique. Traitement des greffiers de police et des commis assermentés à Paris 65,500

CHAPITRE IX. — *Justices de paix.*

Art. 1er.	Traitements des juges de paix	4,624,040f	6,053,275f	6,071,275
	Traitements des greffiers	1,429,235		
— 2.	Frais de secrétaire alloués aux juges de paix de Paris, à raison de 1,500 fr.	18,000		

CHAPITRE X. — *Service du personnel de la justice en Algérie.*

Art. 1er.	Traitements des membres et employés des cours et tribunaux français	599,900f	611,900
— 2.	Frais de passage gratuit et dépenses imprévues	12,000	

CHAPITRE XI. — *Frais de justice.*

Art. unique. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle 5,200,000

CHAPITRE XII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er.	Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordinaires et imprévues	55,000f	70,000
— 2.	Indemnité au Journal des Savants	15,000	

CHAPITRE XIII. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1857. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire* .... »

CHAPITRE XIV. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Art. 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*..	"
TOTAL ÉGAL..............	27,476,270f

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 451.

N° 4168. — *Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du Crédit accordé, sur l'exercice 1857, pour les Dépenses du Ministère des Finances.*

Du 13 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juillet 1856, sur la fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, laquelle a ouvert, pour les dépenses du ministère des finances, des crédits montant à huit cent cinquante millions huit cent quarante mille soixante-quatre francs;

Vu le décret du 29 novembre dernier (1) contenant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits ouverts par ladite loi, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de huit cent cinquante millions huit cent quarante mille soixante-quatre francs (850,840,064f), accordé, sur l'exercice 1857, par la loi du 14 juillet 1856 et le décret général de répartition du 29 novembre suivant, pour les dépenses du ministère des finances, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

(1) xie série, Bull. 446, n° 4147. (2) ixe série, Bull. 579, n° 7437.

Sous-Répartition des Crédits ouverts au Ministre des Finances, par la loi du 14

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	
Ire PARTIE. — Dette publique.	
Ire Section. — *Dette consolidée et amortissement.*	
Chapitre Ier. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Décret du 14 mars 1852.)	
Art. unique. Arrérages annuels..	
Chapitre II. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.* (Ancien fonds.)	
Art. unique. Arrérages annuels..	
Chapitre III. — *Rentes 4 p. 0/0.*	
Art. unique. Arrérages annuels..	
Chapitre IV. — *Rentes 3 p. 0/0.*	
Art. unique. Arrérages annuels..	
Chapitre V. — *Fonds d'amortissement.*	
Art. unique. Dotation annuelle..	
IIe Section. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*	
Chapitre VI. — *Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*	
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)..........	3,908,666f
— 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)....	5,051,634
Chapitre VII. — *Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.* (Loi du 3 mai 1853.)	
Art. 1er. Canal du Rhône au Rhin..............................	432,612
— 2. Canal de Bourgogne..............................	346,980
— 3. Compagnie des Quatre-Canaux (de Bretagne, du Nivernais, du Berry et latéral à la Loire)....................	566,735
IIIe Section. — *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*	
Chapitre VIII. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*	
Art. unique. — Intérêts annuels..	
Chapitre IX. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*	
Art. unique. Intérêts annuels..	
A reporter........................	

illet 1856 et le décret du 29 novembre suivant, pour les dépenses de l'exercice 1857.

MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.	OBSERVATIONS.
172,071,749f		
884,560		
2,353,568		
133,335,414		
308,645,291	395,206,223f	
86,560,932		
8,960,300	10,306,627	
1,346,327		
7,500,000	37,500,000	
30,000,000		
....	443,012,850	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.
REPORT............
IVe SECTION. — *Dette viagère.*
CHAPITRE X. — *Douaire de Mme la Duchesse d'Orléans.*
Art. unique. Douaire annuel............
CHAPITRE XI. — *Rentes viagères.*
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XII. — *Rentes viagères pour la vieillesse.*
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XIII. — *Pensions de l'ancienne pairie.*
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XIV. — *Pensions civiles.* (Loi du 22 août 1790.)
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XV. — *Pensions à titre de récompense nationale.*
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XVI. — *Pensions militaires.*
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XVII. — *Pensions ecclésiastiques.*
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XVIII. — *Pensions de donataires dépossédés.*
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XIX. — *Pensions civiles.* (Loi du 9 juin 1853.)
Art. unique. Arrérages annuels............
CHAPITRE XX. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*
Art. unique. Secours annuels............
A REPORTER............

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
....	443,012,850f	
300,000f		
1,102,212		
2,120,000		
204,000		
1,373,000		
832,000		
33,500,000		
65,000		
1,090,000		
23,700,000		
300,000		
64,586,212	443,012,850	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.....................

CHAPITRE XXI. — *Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire.*

Art. unique. Secours annuels.......................................

CHAPITRE XXII. — *Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.*

Art. unique. Arrérages annuels.......................................

TOTAL de la Ire Partie...............

IIe PARTIE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

CHAPITRE XXIII. Liste civile de l'Empereur.......................................

——— XXIV. Dotation des princes et princesse de la famille impériale........

——— XXV. Dotations du Sénat.......................................

——— XXVI. Dépenses administratives du Sénat.......................................

——— XXVII. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés.......................................

——— XXVIII. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.............

TOTAL de la IIe Partie...............

IIIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.

COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XXIX. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des magistrats..............................	665,800f
— 2. Préciput et récompenses des conseillers référendaires........	400,000
— 3. Traitements des employés..............................	140,100

CHAPITRE XXX. — *Matériel et dépenses diverses.*

Art. 1er. Fournitures de bureau, impressions, etc..................	12,400
— 2. Chauffage et éclairage..............................	29,500
— 3. Habillement des gens de service..............................	3,900
— 4. Entretien et achat du mobilier et réparations intérieures......	13,800
— 5. Menues dépenses et dépenses accidentelles, frais divers et secours..............................	6,200

A REPORTER.................

MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.	OBSERVATIONS.
64,586,212f	443,012,850f	
2,700,000	68,212,212	
926,000		
....	511,225,062	
25,000,000	25,000,000	
1,500,000	1,500,000	
4,980,000	4,980,000	
1,180,080	1,180,080	
2,750,000	2,750,000	
4,060,000	4,060,000	
....	39,470,080	
1,205,900	1,271,700	
65,800		
....	1,271,700	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			
	Report		
ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.			
Chapitre XXXI. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitement du ministre			100,000f
Art. 2. Traitements des bureaux.	Ministère	2,097,500f	4,655,800
	Contributions directes	141,500	
	Enregistrement et domaines	463,300	
	Forêts	239,900	
	Douanes et contributions indirectes	831,900	
	Postes	770,300	
	Monnaies et médailles	111,400	
Art. 3. Salaires des agents attachés au service intérieur de l'hôtel des finances, etc.			256,600
Art. 4. Indemnités diverses.	Ministère des finances	60,900f	69,400
	Administration des douanes	3,500	
	Administration des postes	5,000	
Art. 5. Traitements des agents de l'inspection générale des finances			374,000
Chapitre XXXII. — *Matériel.*			
Art. 1er. Fournitures de bureau			55,000
— 2. Impressions et lithographies			1,067,230
— 3. Cartes à jouer. — Achat de papier filigrané; frais de moulage, etc.			145,000
— 4. Emballage et transport des impressions des administrations financières et des communes et des matières de cartes			66,000
— 5. Chauffage			75,000
— 6. Éclairage			45,000
— 7. Mobilier. — Entretien et renouvellement			35,000
— 8. Bâtiments. — Entretien et réparations			100,000
— 9. Magasins du matériel. — Loyer, entretien, etc.			33,000
— 10. Habillement des agents attachés au service intérieur de l'hôtel, des bureaux et caisses			28,000
— 11. Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues			40,000
Chapitre XXXIII. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances			176,000f
— 2. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor public			20,000
	A reporter		196,000

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
. . . .	1,271,700f	
5,455,800f		
1,689,230		
7,145,030	1,271,700	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.......... 196,000f

CHAPITRE XXXIII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)

Art. 3. Secours aux veuves et orphelins d'employés du ministère des finances, de l'administration centrale des postes et de l'ancienne administration de la loterie, décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers.............. 25,000

— 4. Indemnités spéciales de réforme pour cause de suppression d'emploi.. 35,404

MONNAIES ET MÉDAILLES.

(Service des établissements monétaires.)

CHAPITRE XXXIV. — *Personnel.*

Art. unique. Établissements monétaires. — Traitements et gages des fonctionnaires et agents...

CHAPITRE XXXV. — *Matériel.*

Art. 1er. Service central.	Entretien du mobilier....................	1,000f	30,800f
	Chauffage et éclairage....................	1,000	
	Achat et réparation de divers objets pour le service du laboratoire des essais............	3,000	
	Reproduction des poinçons et coins des médailles, entretien et frais accessoires..............	20,000	
	Entretien des poids et balances...............	4,000	
	Frais d'impressions........................	1,800	
Art. 2. Établissements monétaires et médailles.	Fournitures de bureau et entretien du mobilier.	4,000	38,100
	Habillement des gens de service.............	1,800	
	Chauffage et éclairage....................	8,000	
	Entretien et réparations des bâtiments........	20,000	
	Frais de transport de caisses et de ballots......	300	
	Dépenses accidentelles et imprévues..........	4,000	

CHAPITRE XXXVI. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Service de la garantie	Frais de tournées de l'inspecteur..............	2,000	32,600
	Supplément de traitement aux essayeurs.......	30,000	
	Frais de bureau des essayeurs..............	600	
Art. 2. Établissements monétaires	Frais de bureau des commissaires des monnaies.	800	1,300
	Perte sur les échantillons de fabrication et les deniers courants......................	500	
	Perte sur les tolérances en fort..............	Mémoire.	

A REPORTER...............

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
7,145,030f	1,271,700f	
	7,401,434	
256,404		
75,200		
68,900	178,000	
33,900		
....	8,851,134	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

Report........................

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Chapitre XXXVII. — *Frais de trésorerie.*

Art. 1er. Frais de réalisation de fonds; frais d'emballage et de transport de fonds; commissions, courtage et frais divers..................	2,749,000f
— 2. Frais de trésorerie et des postes en Algérie................	650,000
— 3. Frais de trésorerie et des postes en Italie.................	30,000

Chapitre XXXVIII.— *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*

Art. 1er. Traitements et frais................................	1,203,000f
— 2. Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes..	1,700,000
— 3. Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct...	1,165,000
— 4. Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects..................................	1,100,000
— 5. Remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers..	272,000

Chapitre XXXIX. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.*

Art. 1er. Traitements fixes..................................	633,000
— 2. Frais de service......................................	527,000

EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.

Chapitre XL. — *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance*...........

——— XLI. — *Dépenses des exercices clos.* (Loi du 23 mai 1834, art. 8 et 9.)...

Total de la IIIe partie.....................

IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.

Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.

Chapitre XLII. — *Personnel.*

Art. 1er. Traitements des agents de tous grades.....................	2,498,800f
— 2. Indemnités aux agents chargés d'intérim ou de missions spéciales..	12,000

A reporter..................

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
....	8,851,134f	
3,429,000f		
5,440,000	10,029,000	
1,160,000		
313,400	313,400	
Mémoire.	"	
....	19,193,534	
2,510,800		
2,510,800		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.....................

CHAPITRE XLIII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Frais de tournées des inspecteurs et des contrôleurs.......	490,700f
— 2. Frais de bureau des directeurs........................	447,580
— 3. Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes, établis pour le compte de l'État....................................	968,986
— 4. Frais d'avertissements pour les impositions départementales et communales..................................	21,000
— 5. Frais relatifs aux taxes spéciales......................	48,424
— 6. Secours et dépenses imprévues........................	25,000

CADASTRE.

CHAPITRE XLIV. — *Frais d'arpentage et d'expertise.*

Art. 1er. Dépenses à la charge du budget de l'État................	50,000
— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux.......................	25,000

CHAPITRE XLV. — *Mutations cadastrales.*

Art. unique. — Frais de mutations...

Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

CHAPITRE XLVI. — *Remises aux percepteurs, frais de distribution du 1er avertissement et frais judiciaires.*

Art. 1er. Remises aux percepteurs..............................	10,915,000f
— 2. Frais de distribution du 1er avertissement...............	350,016
— 3. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration..	4,000

CHAPITRE XLVII. — *Secours aux agents de la perception à leurs veuves et orphelins*..

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

CHAPITRE XLVIII. — *Personnel.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines.	Traitements des agents administratifs de tous grades..............................	2,754,300f	9,454,300f
	Remises des receveurs..................	6,700,000	

A REPORTER........ 9,454,300

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
2,510,800f		
2,001,690		
75,000	16,530,506f	
574,000		
11,269.016		
100,000		
....	16,530,506	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT............ 9,454,300f

CHAPITRE XLVIII. — *Personnel.* (Suite.)

Art. 2. Timbre.	Atelier général du timbre.	Traitements des divers agents...........	254,750f	271,250f	474,650
		Indemnités de travaux et veilles extraordinaires...........	16,500		
	Service des départements. (Traitements des divers agents.)........................			203,400	

CHAPITRE XLIX. — *Matériel.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines.	Achats de papier pour passe-ports et permis de chasse..............................	10,000	124,000
	Frais d'emballage et de transport d'impressions.	6,000	
	Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés....	108,000	
Art. 2. Timbre.	Achats de papier à timbrer pour la débite.....	572,600	697,600
	Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés...........................	60,000	
	Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général et frais divers...........	39,000	
	Menues dépenses du timbre dans les départements..............................	26,000	

CHAPITRE L. — *Dépenses diverses.*

Art. unique. Enregistrement et domaines.	Taxations pour la débite des papiers timbrés et la distribution des passeports..	70,000f
	Frais de bureau des directeurs.......................	334,800
	Frais de tournées des inspecteurs et vérificateurs..........	156,200
	Contribution des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés..	92,000
	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État..	95,000
	Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.	87,000
	Frais judiciaires..	208,700
	Secours aux veuves et orphelins d'employés.............	8,000
	Dépenses diverses et accidentelles.....................	28,880

A REPORTER.................

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
....	16,530,506f	
9,928,950f		
821,600	11,831,130	
1,080,580		
....	28,361,636	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.......................

FORÊTS.

(Service administratif et de surveillance dans les départements.)

CHAPITRE LI. — *Personnel.*

Art. unique. Traitements et indemnités.
- Traitements des agents de tous grades.................. 3,980,300f
- Indemnités pour travaux extraordinaires.................. Mémoire.

CHAPITRE LII. — *Matériel.*

Art. 1er. Fourniture et entretien des marteaux, pinces et plaques des gardes, etc.. 12,500
— 2. Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie.. 500,000
— 3. Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts............. 1,000,000
— 4. Dépenses du matériel de l'école forestière................. 10,500

CHAPITRE LIII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Rachat de droits de pâturage, panage et glandée, et frais de cantonnemen des usagers.. 10,000f
— 2. Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.. 300,000
— 3. Frais de bureau des conservateurs........................ 20,000
— 4. Frais de tournées et de missions........................ 54,500
— 5. Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins.. 12,000
— 6. Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes.. 6,000

Art. 7. Avances recouvrables. (total 350,000)
- Frais d'adjudications de diverses natures..... 150,000f
- Frais de poursuites et d'instances, et condamnations en matière correctionnelle........ 130,000
- Frais d'instances et condamnations en matière civile........................... 70,000

À REPORTER...................

MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.	OBSERVATIONS.
....	28,361,636f	
3,980,300f		
1,523,000	6,255,800	
752,500		
....	34,617,436	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			
	Report		
	DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
	CHAPITRE LIV. — *Personnel.*		
Art. 1er. Service des douanes.	Traitements des agents du service administratif et de perception	5,010,100f	23,529,150f
	Traitements des agents du service actif	18,519,050	
	Indemnités et gratifications	350,000	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	Traitements des agents et préposés de tous grades autres que les receveurs	15,032,400f	19,029,500
	Traitements des receveurs	2,107,100	
	Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises, etc.	90,000	
	Remises aux receveurs buralistes et aux préposés d'octrois	1,800,000	
Art. 3. Service des poudres à feu.	Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres	6,200f	25,000
	Indemnités spéciales au service des poudres dans diverses localités	12,800	
	Remises aux entreposeurs pour la vente des poudres en Corse et dans le pays de Gex	6,000	
Art. 4. Service des tabacs.	Traitements des agents des manufactures	464,900	1,095,600
	Traitements des agents des magasins de feuilles	231,600	
	Traitements des agents du service de surveillance de la culture	399,100	
	CHAPITRE LV. — *Matériel.*		
Art. 1er. Service des douanes.	Construction, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations	275,300f	413,510
	Achat et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau	50,000	
	Frais de transport de fonds, paquets, ballots et échantillons	14,000	
	Dépenses diverses et imprévues	74,210	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	Fourniture et entretien des poinçons et ustensiles; frais divers du service de la garantie	20,000f	112,100
	Frais de loyer, entretien des ustensiles et frais de main-d'œuvre des argues de Lyon et de Trévoux	20,000	
	Achat d'instruments et d'ustensiles et remboursement de leur valeur consignée	70,100	
	Frais d'emballage et de transport et frais de correspondance extraordinaire	2,000	
	A REPORTER		525,610

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
....	34,617,436f	
44,029,250f		
44,029,250	34,617,436	

Désignation des services et des dépenses.				
		Report		525,610f
		Chapitre LV. — *Matériel.* (Suite.)		
Art. 3. Service des poudres à feu.		Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts des contributions indirectes	3,792,477f	4,050,477
		Constructions et réparations des magasins de poudres	35,000	
		Frais de transport de poudres, et frais accessoires	222,000	
		Achat de poudres reprises des débitants ou provenant de saisies, etc	1,000	
Art. 4. Service des tabacs.	Magasins de feuilles.	Loyers et contributions	200,000	9,496,000
		Entretien et réparations des ustensiles et du mobilier, et menus frais.	65,000	
		Gages	178,000	
		Salaires	411,000	
		Fournitures diverses	178,000	
	Manufactures.	Loyers et contributions	63,000	
		Entretien, réparations et achats des machines, des appareils, etc.	370,000	
		Gages	274,000	
		Salaires	5,831,000	
		Fournitures diverses	1,726,000	
	Magasins et manufactures.	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments	200,000	
		Chapitre LVI. — *Dépenses diverses.*		
Art. 1er. Service des douanes.		Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements (frais de loyer, de chauffage et d'éclairage des bureaux et corps de garde)	870,300f	
		Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires	125,000	
		Frais de fourrage des brigades de cavalerie	26,000	
		Indemnités de résidence aux agents inférieurs des brigades placés dans de grandes villes	431,650	
		Indemnité représentative de la taxe de plombage et d'estampillage, etc.	460,000	
		Indemnité de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif	2,000	
		A reporter	1,914,950	

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
44,029,250f	34,617,436f	
14,072,087		
58,101,337	34,617,436	

	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		
	REPORT..........	1,914,950f	....
	CHAPITRE LVI. — *Dépenses diverses.* (Suite.)		
Art. 1er. Service des douanes. (Suite.)	Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière.......	39,700	2,004,65c
	Indemnités aux employés blessés, et secours aux veuves et orphelins.........	14,000	
	Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État, primes pour arrestations de fraudeurs, etc..........................	36,000	
Art. 2. Service des contributions indirectes.	Loyers et frais de bureau. (Frais alloués à divers agents.)........................	1,143,100	3,292,420
	Indemnités pour frais de recensement et d'inventaires et pour services extraordinaires, etc.	151,720	
	Indemnités pour frais de tournées et pour entretien d'un cheval..................	1,330,600	
	Indemnités aux surnuméraires chargés de remplir des intérim.....................	35,000	
	Dépenses accidentelles....................	56,000	
	Primes d'apurement de compte ou frais de non-valeurs........................	160,000	
	Loyers des magasins des entreposeurs de tabacs, et menus frais......................	155,000	
	Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie.................	30,000	
	Frais judiciaires........................	86,000	
	Contribution foncière (canaux)............	125,000	
	Abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc. aux receveurs des droits sur les canaux soumissionnés...........................	20,000	
Art. 3. Service des poudres à feu.	Loyers des magasins des entreposeurs de poudres.........		25,000
Art. 4. Service des tabacs.	Frais inhérents au payement du prix des tabacs...........................	14,000	144,000
	Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou devenus infirmes............	24,000	
	Indemnités aux préposés temporaires, frais de vérification de culture, frais de tournées, etc.	106,000	
	A REPORTER.............		.....

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
58,101,337f	34,617,436f	
5,466,070		
63,567,407	34,617,436	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

	Report.		
	Chapitre LVII. — *Avances recouvrables.*		
Art. 1er. Service des contributions indirectes.	Frais de perception des octrois gérés par l'administration. . .		625,000
Art. 2. Service des tabacs.	Indemnités aux experts chargés du classement des tabacs indigènes, frais d'indication et autres frais à la charge des planteurs.		160,000
	Chapitre LVIII. — *Achats et transports de tabacs.*		
Art. 1er. Achats.	Achats de tabacs indigènes.	16,000,000f	34,600,000
	Achats de tabacs exotiques.	13,500,000	
	Achats de cigares fabriqués à l'étranger.	4,500,000	
	Achats d'échantillons de tabacs.	300,000	
	Achats de tabacs provenant de saisies ou repris des débitants, etc.	300,000	
Art. 2.	Frais de transports de tabacs, frais accessoires et primes d'assurances.		2,100,000
	Chapitre LIX. — *Dépenses du service des douanes en Algérie.*		
Art. 1er.	Personnel.		708,475
Art. 2.	Matériel.		311,090

POSTES.

(Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.)

Chap. LX. — *Personnel.*

Art. 1er. — Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris.	Traitements des agents des bureaux établis à l'hôtel des postes et dans Paris pour l'exploitation du service actif.	1,715,600f	1,741,850f
		Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit. .	26,250	
	§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Traitements des agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer.		1,249,400
		A reporter.		2,991,250

MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par service.	OBSERVATIONS.
63,567,407f	34,617,436f	
785,000		
	102,071,972	
36,700,000		
1,019,565		
....	136,689,408	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.					
					REPORT.....
		Chap. LX. — *Personnel.* (Suite.)			
		REPORT............		2,991,250f	
Art. 1er. — Administration et perception. (Suite.)	§ 3. Service des départements.	Traitements des agents de l'inspection................	694,500f		
		Traitements des agents comptables...............	3,093,000		
		Traitements des employés de tous grades non comptables (bureaux composés).	2,030,500	12,198,000	
		Traitements des distributeurs et des facteurs-boîtiers locaux et ruraux.........	6,280,000		
		Haute paye et indemnités à des facteurs locaux et ruraux.................	100,000		
Art. 2. — Transport des dépêches.	§ 1er. Transport par terre.	Gages des maîtres de poste............		150,000	
	§ 2. Transport par chemins de fer.	Traitements des agents préposés au service du transport et du transbordement des dépêches..........	389,000f	394,600	
		Traitement du contrôleur et du contrôleur adjoint du matériel à Paris........	5,600		
	§ 3. Transport par mer.	Traitements des agents du service des dépêches dans la Manche.	7,500	102,000	
		Traitements des agents du service des dépêches dans la Méditerranée......	94,500		
		Chap. LXI. — *Matériel.*			
Art. 1er. — Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris.	Loyers des bureaux de poste dans Paris et indemnités aux gardiens des boîtes..................	150,000f		
		Frais de régie aux directeurs des bureaux dans Paris (par abonnement)......	38,000		
		Entretien et renouvellement du mobilier; réparations des bâtiments..........	110,000		
		A REPORTER.........	298,000		

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
....	136,689,408f	
15,835,850f		
15,835,850	136,689,408	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.........................

CHAPITRE LXI. — *Matériel.* (Suite.)

		REPORT............	298,000f		
Art. 1er. Administration et perception. (Suite.)	§ 1er. Service de Paris. (Suite.)	Chauffage et éclairage.....	98,000	748,750f	1,577,950f
		Fournitures de bureau, salaires des hommes de peine, etc..................	190,000		
		Habillement des facteurs, des gardiens de bureau, des chargeurs à l'administration et aux gares des chemins de fer, et des cochers des facteurs, etc........	123,000		
		Frais divers du service de Paris................	39,750		
	§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Impressions	515,000	806,200	
		Timbres et cachets........	21,200		
		Frais de confection des timbres-postes............	235,000		
		Entretien des sacs et colliers du service des bureaux ambulants..............	35,000		
	§ 3. Service des départements.	Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles..	3,000	23,000	
		Entretien des boîtes dans les départements et indemnités à des gardiens de boîtes	20,000		
Art. 2. Transport des dépêches.	§ 1er. Transport par terre.	Frais de chevaux et guides..................	320,000		
		Construction et entretien des malles et fourgons et des voitures des facteurs dans Paris................	53,769		
		Frais extraordinaires du transport des dépêches en malles, et indemnité pour cause d'accidents...........	40,000		
		A REPORTER...	413,769	....	1,577,950

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
15,835,850f	136,689,408f	
15,835,850	136,689,408	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.						
		REPORT............				1,577,95
		CHAPITRE LXI. — *Matériel.* (Suite.)				
		REPORT.....		413,769f		
Art. 2. Transport des dépêches. (Suite.)	§ 1er. Transport par terre. (Suite.)	Transports par entreprise. en voiture	4,480,000f	6,530,000	6,993,769f	9,599,24
		à cheval..	1,490,000			
		à pied...	560,000			
		Frais extraordinaires des services par entreprise......		50,000		
	§ 2. Transport par chemins de fer.	Frais de transport des dépêches et des bureaux ambulants..................		1,934,000	2,510,000	
		Loyers des bureaux de poste dans les gares de chemins de fer................		60,000		
		Construction et entretien des bureaux ambulants et des alléges...............		170,000		
		Chauffage et éclairage des bureaux ambulants........		120,000		
		Frais de régie et d'aide des agents préposés au service du transport des dépêches................		96,000		
		Frais extraordinaires du transport des dépêches.......		70,000		
		Transports par entreprise...		60,000		
	§ 3. Transport par mer.	Loyers des bureaux et magasins pour l'ancien service des paquebots-postes de la Manche..........		1,525f	95,473	
		Loyers des bureaux et magasins pour le service des dépêches dans la Méditerranée..................		12,048		
		Vivres. — Frais de table des agents embarqués à bord des paquebots de la compagnie concessionnaire dans la Méditerranée.........		21,900		
		Transports par entreprise...		60,000		
		A REPORTER..................				

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
15,835,850f	136,689,408f	
11,177,192		
27,013,042	136,689,408	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT....................

CHAPITRE LXII. — *Dépenses diverses.*

Art. 1er. Administration et perception.	§ 1er. Service de Paris.	Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs..............	18,800f	21,800f
		Honoraires des médecins.....	3,000	
	§ 2. Service commun à Paris et aux départements.	Frais de remplacement d'employés et de facteurs, secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins.......	130,000f	978,000
		Frais de tournées et de voyages extraordinaires..........	130,000	
		Indemnités aux agents des bureaux ambulants sur les chemins de fer............	575,000	
		Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.........	3,000	
		Achat de lettres venant de l'étranger...............	50,000	
		Achat de lettres venant des pays d'outre-mer........	80,000	
		Dépenses accidentelles......	10,000	
	§ 3. Service des départements.	Frais de loyer et de bureau des inspecteurs, et frais d'aide à ceux d'entre eux qui n'ont pas de commis...	50,000f	
		Frais de régie et de loyer aux directeurs. Bureaux composés. . 456,000f Bureaux simples 621,000	1,077,000	
		Frais d'aide et indemnités de service de nuit des bureaux simples et des bureaux de distribution, des gardiens d'entrepôts de dépêches et des portiers des villes de guerre pour l'ouverture des portes.	480,000	
		Frais de service extraordinaire pour les lieux de bains, de foires, de campements, etc.	22,000	
		Indemnités aux facteurs ruraux pour passage de bacs et ponts...............	5,000	
		A REPORTER...	1,634,000	999,800f ......

Montant des crédits		Observations.
par chapitre.	par service.	
27,013,042f	136,689,408f	
27,013,042	136,689,408	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.................

CHAPITRE LXII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)

Art. 1er. Administration et perception. (Suite.)

§ 3. Service des départements. (Suite.)

REPORT.....	1,634,000f	999,800f	2,785,8[illegible]
Indemnités aux gardiens d'entrepôts des dépêches.....	140,000		
Frais de premier établissement aux distributeurs des postes et aux facteurs-boîtiers, et indemnités pour uniforme aux brigadiers-facteurs...	12,000	1,786,000	

Art. 2. Transport des dépêches.

§ 1er. Transport par terre.

Frais de missions relatives aux relais..................	6,000f		
Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et perte de chevaux..	50,000		
Secours à d'anciens courriers et à des veuves de courriers, secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins...............	18,000	74,000	110,[illegible]

§ 2. Transport par mer.

Frais de remplacement d'agents du service des dépêches dans la Manche et dans la Méditerranée; secours à leurs veuves et orphelins......	3,500f		
Frais de régie et d'aide des directeurs des postes dans le Levant, et frais de bureau des agents embarqués à bord des paquebots de la compagnie concessionnaire.....	24,900		
Frais de tournées et de missions des agents du service des dépêches dans la Manche et dans la Méditerranée..................	3,200		
Indemnité à l'entreposeur des dépêches à Malte; frais de transport accidentel à Douvres et à Marseille des dépêches provenant des paquebots; pertes et avaries.	5,200	36,800	

À REPORTER.............

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
27,013,042f	136,689,408f	
2,896,600		
29,909,642	136,689,408	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.

REPORT.......

CHAPITRE LXIII. — *Subventions.*

Art. 1er. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches e[...] le continent et la Corse.............................. 290,0[...]

— 2. Subvention à la compagnie concessionnaire du service postal de la Méditerranée.............................. 3,483,1[...]

— 3. Subvention à la compagnie concessionnaire du transport des dépêches entre Calais et Douvres.............................. 190,0[...]

TOTAL de la IVe partie................

Ve PARTIE.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES, ET ESCOMPTES.

CHAPITRE LXIV. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.*

Art. 1er. Contributions directes. — Restitutions de centimes communaux, non[...] leurs, etc.............................. 66,806,1[...]

— 2. Dégrèvements pour pertes de matière imposable et pour surévaluation de propriétés nouvellement imposées.............................. 200,0[...]

— 3. Taxes spéciales. — Dégrèvements et non-valeurs.............................. 61,0[...]

CHAPITRE LXV. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*

Art. 1er. Enregistrement et domaines.............................. 2,000,0[...]

— 2. Forêts.............................. 150,0[...]

— 3. Douanes.............................. 120,0[...]

— 4. Contributions indirectes.............................. 110,0[...]

— 5. Postes.............................. 20,0[...]

— 6. Produits divers.............................. 200,0[...]

CHAPITRE LXVI. — *Répartition des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.*

Article unique. Douanes..............................

À REPORTER.......

MONTANT DES CRÉDITS		OBSERVATIONS.
par chapitre.	par service.	
29,909,642f	136,689,408f	
	33,872,833	
3,963,191		
....	170,562,241	
67,067,147	67,067,147	
2,600,000	2,600,000	
790,000	790,000	
....	70,457,147	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	
REPORT..................	
CHAPITRE LXVII. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*	
Art. 1er. Enregistrement et domaines..........................	2,500,000f
— 2. Forêts..	200,000
— 3. Douanes..	1,600,000
— 4. Contributions indirectes............................	1,350,000
— 5. Postes..	16,000
CHAPITRE LXVIII. — *Primes à l'exportation de marchandises.*	
Article unique. Douanes..	
CHAPITRE LXIX. — *Escomptes sur divers droits.*	
Art. 1er. Escompte sur le droit de consommation des sels. { douanes............ 400,000f / contributions indirectes 87,000 }	487,000
— 2. Escompte sur les droits de douanes.....................	1,000,000
— 3. Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène......	150,000
— 4. Escompte sur le droit de fabrication des bières............	29,000
TOTAL de la Ve partie..................	

RÉCAPITU

Ire Partie. Dette publique..............................

IIe —— Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs......

IIIe —— Service général..............................

IVe —— Frais de régie, de perception et d'exploitation des

Ve —— Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes

Arrêté le présent tableau à la somme de huit cent cinquante millions huit cent quarante
Paris, le 13 décembre 1856.

MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.	OBSERVATIONS.
....	70,457,147f	
5,666,000f	5,666,000	
32,600,000	32,600,000	
1,666,000	1,666,000	
....	110,389,147	

LATION.

....	511,225,062f
....	39,470,080
....	19,193,534
impôts et revenus publics................	170,562,241
et escomptes...........................	110,389,147
	850,840,064

mille soixante-quatre francs.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. Magne.

N° 4169. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 19 novembre 1856, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 19 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 17 août 1853 (1), qui a concédé à la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg les chemins de fer de Paris à Mulhouse, avec embranchement sur Coulommiers, de Nancy à Gray, et de Paris à Vincennes, Saint-Maudé et Saint-Maur;

Vu la convention passée, le même jour, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et ladite compagnie, et annexée audit décret;

Vu notamment l'article 7 de ladite convention, lequel est ainsi conçu :

« Art. 7. Le capital nécessaire à l'exécution des engagements qui « forment l'objet de la présente convention sera réalisé au moyen,

« 1°. . . . .

« 2° De l'émission de nouvelles obligations de même forme que celles « de l'emprunt déjà fait par la compagnie. L'émission de ces obligations « ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de « l'agriculture du commerce et des travaux publics; »

Vu la convention provisoire passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'est, relativement à la modification du deuxième paragraphe de l'article 7 ci-dessus transcrit;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée aujourd'hui entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'est, pour la modification du deuxième paragraphe de l'article 7 de la convention du 17 août 1853.

2. Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agri-

(1) Bull. 94, n° 806.

culture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

Convention relative à une modification apportée à l'article 7 de la Convention du 17 août 1853.

Entre les soussignés,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation de la présente convention par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous le nom de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, ladite compagnie représentée par :

MM. *Henry-Raymond-Eugène, comte de Ségur*, président du conseil;
Jean-Baptiste-Édouard Roux;
Pierre-Marie-Alexandre, baron d'*Hervey;*
Vincent Dubochet;
Louis-Alexandre Baignères,

Membres du comité de direction, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration, en date du 21 octobre 1856,

Ses administrateurs, élisant domicile au siége de ladite société à Paris, à l'embarcadère dudit chemin de Strasbourg, et agissant sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires dans un délai de six mois,

L'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le troisième paragraphe de l'article 7 de la convention du 17 août 1853 sera modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° De l'émission de nouvelles obligations. Cette émission ne pourra être « faite qu'en vertu d'une autorisation du ministre de l'agriculture, du com- « merce et des travaux publics, qui en déterminera l'époque, le mode et la « forme et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jus- « qu'à complète libération. »

2. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Fait à Paris, le 19 novembre 1856.

Approuvé l'écriture, Signé *Ségur*.

Approuvé l'écriture, Signé *Dubochet*.

Approuvé l'écriture, Signé *Roux*.

Approuvé l'écriture, Signé baron d'*Hervey*.

Approuvé l'écriture, Signé *Baignères*.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

« Enregistré à Paris, le deux décembre 1856, folio 19 verso, case 1re. Reçu « un franc vingt centimes. Signé *Bernier*. »

N° 4170. — *Décret impérial qui autorise la ville de Privas à établir un Bureau public pour le conditionnement des Soies.*

Du 26 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 2 février 1808, qui autorise l'établissement d'une condition publique des soies à Privas;

Vu les délibérations du conseil municipal de Privas, en date des 15 février, 23 septembre 1855 et 9 mars 1856;

Les propositions du préfet de l'Ardèche, les avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 18 avril et du 4 août 1855, et l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Privas est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des soies, dont les opérations seront facultatives pour le commerce. Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret, et qui restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le tarif des droits à percevoir, tel qu'il est établi à l'article 3 des statuts, sera revisé dans un délai de cinq ans.

2. Le décret du 2 février 1808 est et demeure rapporté.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Statuts du bureau public établi à Privas pour le conditionnement des soies.

Art. 1er. Un bureau public est établi à Privas, pour le conditionnement des soies grèges ou ouvrées.

Les opérations dudit bureau sont entièrement facultatives pour le commerce. Nul producteur ni acheteur n'est contraint d'y soumettre ses soies.

2. Le procédé adopté pour le conditionnement a pour base la dessiccation absolue.

3. Le tarif des droits à percevoir est établi ainsi qu'il suit, savoir :

Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, du poids total de moins de vingt kilogrammes, au maximum, deux francs soixante centimes, ci.. 2f 60c

Et au-dessus, pour chaque kilogramme excédant, au maximum, quatorze centimes, ci.. 0 14

Ce tarif sera revisé dans un délai de cinq ans.

Le droit de conditionnement est acquitté par la partie ou les parties qui réclament cette opération.

4. Le bureau de conditionnement est régi, sous la surveillance du maire et des commissaires par lui délégués, par un directeur que le préfet nomme sur une liste de trois noms arrêtée par le maire.

5. Le directeur est tenu de fournir un cautionnement de huit mille francs en immeubles ou en rentes sur l'État.

Toutes les opérations sont faites sous sa responsabilité.

Il justifie des recettes et des dépenses dudit bureau, dans un bordereau mensuel, présentant, dans des colonnes distinctes, les produits et les dépenses du mois, ceux des mois antérieurs de la même année, et toutes ces opérations à la date dudit bordereau.

Ce bordereau est dressé en double original et déposé dans les archives de la mairie et du bureau de conditionnement. A la fin de l'année, un troisième exemplaire du bordereau de décembre est remis au receveur municipal pour être joint à l'appui du compte de gestion de ce comptable.

6. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil municipal. Le maire nomme les employés et agents; il peut les révoquer; il peut, toutes les fois qu'il le juge à propos, exiger d'eux un cautionnement, dont il détermine la nature et la quotité.

7. Les produits du bureau de conditionnement sont versés par le directeur à la caisse municipale, tous les dix jours, et plus souvent même, selon que le maire le juge utile.

8. Le traitement des employés et les frais de toute nature auxquels donnent lieu l'établissement et l'administration de la condition sont à la charge de la commune et payé, comme toutes les autres dépenses communales.

9. Un bulletin de conditionnement, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin reproduit les dispositions du bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis au conditionnement. Il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons et le poids de dessiccation absolue du ballot total, enfin le bulletin renferme l'indication du poids marchand calculé à raison de onze pour cent en sus du poids absolu de la soie.

10. Le vendeur et l'acheteur ont le droit d'assister aux opérations.

11. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement. L'identité en est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits et chiffrés en double.

12. Des registres, cotés et parafés par le maire, sont tenus afin de constater, jour par jour, toutes les opérations du bureau de conditionnement.

13. Un règlement d'administration intérieure est dressé par le conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet.

14. Les statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement, de manière que le public puisse toujours en prendre facilement connaissance.

15. Toute modification, soit aux statuts, soit au règlement d'administration intérieure, doit être approuvée dans la même forme que la rédaction primitive.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4171. — *Décret impérial portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par ordonnance du 14 juin 1837 (1), et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de plein droit, s'il n'en a pas été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé Abbatucci.

---

(1) IXe série, Bull. 511, n° 6885.

N° 4172. — *Décret impérial qui établit un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Bordeaux.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), la loi du 3 août 1810 et celle du 1er juin 1853;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, en date du 18 juin 1855, celle de la chambre de commerce de la même ville, en date du 18 juillet 1856, les propositions du préfet de la Gironde et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 septembre 1856,

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est établi dans la ville de Bordeaux un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après et divisées en quatre catégories, qui concourront à la composition de ce conseil dans les proportions suivantes :

Catégories.	Industries.	Patrons.	Ouvriers.
1re	Calfats, charpentiers de navire, cordiers, ferblantiers, plombiers, fondeurs en fer et cuivre, forgerons pour la marine, maîtres et matelots, gréeurs, mâturiers, opticiens de marine, perceurs, poulieurs, riveurs, scieurs de long, sculpteurs de marine, toiliers, voiliers.........	3	3
2e	Carreleurs, charpentiers, couvreurs, plombiers, ferblantiers, marbriers, maçons, menuisiers, colleurs de papiers, peintres, plâtriers, serruriers, poêliers fumistes, tailleurs de pierre..........................	3	3
3e	Chocolatiers, confiseurs, fabricants de conserves alimentaires, distillateurs et liquoristes, raffineurs...........	1	1
4e	Bottiers et cordonniers, chapeliers, charrons, forgerons, chaudronniers, cloutiers, doreurs et argenteurs sur métaux, doreurs sur bois et porcelaine, ébénistes, fabricants d'engrais, fabricants de caisses, fabricants de chaises et fauteuils, fabricants de chandelles, fabricants de pompes, faienciers, fondeurs en métaux, imprimeurs, joailliers-bijoutiers, orfèvres, lithographes, maréchaux-ferrants, mécaniciens, fabricants de papiers peints, paveurs, selliers et carrossiers, taillandiers, tailleurs d'habits, tanneurs et corroyeurs, tapissiers, teinturiers, tonneliers, tourneurs, verriers.....................	3	3
		10	10
	Total..................	20	

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5254.

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Bordeaux s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans les six cantons de Bordeaux.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 19 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 452.

N° 4173. — *Décret impérial sur l'organisation du personnel des Équipages de la Flotte.*

Du 5 Juin 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

AFFECTATION, COMPOSITION ET RÉPARTITION.

CHAPITRE Ier.

COMPOSITION ET AFFECTATION GÉNÉRALE DU PERSONNEL.

SECTION Ire.

SPÉCIALITÉ DU SERVICE.

Art. 1er. Le personnel général des équipages de la flotte est affecté, sous le commandement des officiers de la marine, à l'armement des bâtiments à voiles et à vapeur de la marine impériale.

2. Ce personnel, dans son ensemble, constitue un corps dont le rang, parmi les corps spéciaux, est déterminé par la date de sa première formation, en 1822, sous la dénomination d'équipages de ligne.

SECTION II.

HIÉRARCHIE ET EMPLOIS ATTRIBUÉS AUX DIFFÉRENTS GRADES.

3. Le premier degré de la hiérarchie militaire dans le personnel des équipages de la flotte comprend :

Les novices, les apprentis marins, les matelots, les ouvriers chauffeurs et les fourriers.

De jeunes garçons, sous la dénomination de mousses, sont attachés à ce personnel.

Il n'y a qu'une seule classe de fourriers, de novices, d'apprentis marins ou de mousses.

Les matelots et les ouvriers chauffeurs sont divisés en trois classes.

4. Les autres degrés de la hiérarchie militaire se composent des grades ci-après :

Quartiers-maîtres,
Seconds maîtres,
Maîtres,
Premiers maîtres.

Ces différents grades sont divisés en deux classes.

Les premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres de toutes professions sont seuls compris sous la désignation générique d'officiciers mariniers.

5. Le grade de quartier-maître comprend les emplois de quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage, de timonerie, de quartiers-maîtres mécaniciens, de quartiers-maîtres de charpentage, de voilerie et de calfatage, ceux de caporaux d'armes et de caporaux-fourriers.

Le grade de second maître comprend les emplois de seconds maîtres de manœuvre, de canonnage, de timonerie, de seconds maîtres mécaniciens, de seconds maîtres de charpentage, de voilerie et de calfatage, ainsi que ceux de sergents d'armes et de sergents fourriers.

Le grade de maître comprend les emplois de maître de charpentage, de voilerie et de calfatage et ceux de sergent-major.

Enfin le grade de premier maître comprend les emplois de premiers maîtres de manœuvre, de canonnage, de timonerie, de premiers maîtres mécaniciens et ceux de capitaine d'armes.

6. A égalité de grade, les officiers mariniers et les quartiers-maîtres sont classés dans l'ordre suivant :

Manœuvre,

Canonnage,
Mousqueterie,
Timonerie,
Mécaniciens,
Charpentage,
Voilerie,
Calfatage.

Les sergents-majors, les sergents et caporaux-fourriers et les fourriers ordinaires commandent, dans l'exercice de leurs fonctions, aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots auxquels ils sont assimilés.

Dans la même profession, le rang est déterminé par l'ancienneté de grade; à égalité d'ancienneté de grade, par l'ancienneté dans le grade précédent, ensuite par l'âge, et enfin par le sort.

7. Les apprentis marins, novices, matelots, quartiers-maîtres, officiers mariniers et autres exerçant à terre ou à la mer les emplois ci-après désignés, prennent rang, pendant la durée de leurs fonctions, savoir :

Les premiers chefs de musique des divisions, avec les premiers maîtres;

Les pilotes côtiers.......... Les chefs de musique de bord.	avec les maîtres.
Les maîtres tailleurs........ Les maîtres forgerons et chaudronniers.............. Les maîtres tambours....... Les maîtres clairons........ Les seconds chefs de musique.	avec les seconds maîtres.

CHAPITRE II.

RÉPARTITION.

SECTION Ire.

ORGANISATION DES DIVISIONS.

8. Le personnel des équipages de la flotte continue à être réparti en cinq divisions, dont deux de première classe, placées l'une à Brest et l'autre à Toulon, et trois de seconde classe, placées dans les ports de Cherbourg, Lorient et Rochefort.

Chacune de ces divisions prend le nom du port dans lequel elle est établie.

9. Chaque division de première classe se compose de
un état-major,
un petit état-major,
Et de compagnies de dépôt divisées comme suit :
1 compagnie de matelots gabiers et timoniers, etc.
1 ——— de matelots canonniers,
1 ——— de matelots fusiliers,
1 ——— de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs,
2 ——— de marins de l'inscription maritime,
1 ——— de marins du recrutement.

Les divisions de seconde classe se composent chacune de
un état-major,
un petit état-major,
Et de deux compagnies de dépôt, savoir :
1 compagnie dite des spécialités,
1 ——— de marins de l'inscription maritime et du recrutement, divisée en deux sections.

La division de Lorient comprend, en outre, un bataillon d'instruction d'apprentis fusiliers.

Ces portions de corps prennent rang entre elles dans l'ordre ci-dessus indiqué.

10. Les cadres permanents des états-majors, des petits états-majors et des compagnies de dépôt des divisions, sont fixés conformément au tableau n° 1, annexé au présent décret.

Le nombre des officiers mariniers à maintenir dans les divisions pour faire face aux éventualités du service à la mer est déterminé par le tableau n° 2.

11. Les compagnies de dépôt des divisions de première classe reçoivent, savoir :

Compagnie de matelots gabiers et timoniers.

Les marins appointés en qualité de gabiers et de timoniers, ainsi que les matelots des trois professions maritimes, quelle que soit l'origine ou la provenance des uns et des autres.

Compagnie de matelots canonniers.

1° Les premiers maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de canonnage, présents à la division;
2° Les canonniers brevetés;
3° Les apprentis canonniers.

Compagnie de matelots fusiliers.

1° Les capitaines, sergents et caporaux d'armes, non spécialement affectés aux cadres permanents du petit état-major et des autres compagnies de dépôt;

2° Les fusiliers brevetés.

Compagnie de mécaniciens.

Les premiers maîtres, les seconds maîtres et les quartiers-maîtres mécaniciens et les ouvriers chauffeurs.

Compagnie d'inscrits.

Les matelots et novices de l'inscription maritime qui ne font pas partie des compagnies de gabiers et timoniers, de matelots canonniers ou de mécaniciens;

Les mousses, lorsqu'il n'y a pas d'école de mousses dans le port;

Les maîtres, les officiers mariniers et les surnuméraires en reddition de compte pendant le temps déterminé par les décrets ou règlements.

Compagnie de recrutement.

Les matelots et apprentis marins du recrutement ou de l'engagement volontaire qui ne font pas partie des compagnies de gabiers et timoniers, de matelots canonniers, de matelots fusiliers ou de mécaniciens.

12. Les compagnies de dépôt des divisions de deuxième classe reçoivent, savoir :

Compagnie des spécialités.

Les matelots appointés en qualité de gabiers et de timoniers, les canonniers brevetés, les fusiliers, les mécaniciens et les ouvriers des trois professions maritimes.

Compagnie de marins de l'inscription maritime et du recrutement.

Les officiers mariniers, les quartiers-maîtres et les surnuméraires en reddition de comptes, ainsi que les marins, de quelque origine ou de quelque provenance qu'ils soient, qui ne font pas partie de la compagnie des spécialités.

Cette compagnie est divisée en deux sections : dans la première sont admis les matelots de l'inscription maritime, les novices et les mousses; dans la deuxième, les matelots et apprentis marins de l'engagement volontaire et du recrutement.

13. Les officiers mariniers et les quartiers-maîtres qui ne sont pas compris dans les cadres permanents des petits états-majors et des compagnies de dépôt, ou dont l'affectation n'est pas réglée par les articles 11 et 12 ci-dessus, sont, à leur arrivée dans les divisions, répartis par les soins des commandants dans les diverses compagnies, selon les besoins du service.

SECTION II.

DE LA NOMINATION AUX DIVERS EMPLOIS DANS LES DIVISIONS.

14. A moins de désignation spéciale du ministre, les officiers supérieurs des divisions sont nommés par le ministre, sur la présentation des préfets maritimes.

Les officiers comptables (capitaines d'habillement et trésoriers) sont également nommés par le ministre, sur la proposition des préfets maritimes.

Les conseils d'administration des divisions donnent leur avis sur la désignation des officiers comptables. Ces avis sont joints aux propositions des préfets maritimes et transmis au ministre.

Les autres officiers de l'état-major et des compagnies de dépôt sont nommés par le préfet maritime, sur la désignation du major général de la marine.

Tous les officiers attachés à une division doivent y servir, dans leur emploi, pendant deux années consécutives, et ne peuvent être remplacés avant ce terme que sur un ordre du ministre ou par suite d'avancement.

Cette disposition n'est pas applicable aux enseignes de vaisseau attachés aux divisions comme lieutenants des compagnies de dépôt ou comme adjoints aux officiers comptables.

15. Le commandant de la division désigne les officiers mariniers qui doivent être attachés au petit état-major et aux cadres permanents des compagnies de dépôt.

Son choix s'exerce parmi les officiers mariniers présents à la division ou en disponibilité.

Les officiers mariniers ainsi désignés conservent leur tour d'embarquement, sous la réserve mentionnée en l'article 175 ci-après.

16. Dans chaque division, le commandant nomme également aux emplois de premier et de second chef de musique, de musiciens, de maître tambour et de maître clairon, ainsi qu'à ceux d'élèves fourriers, d'élèves musiciens, d'élèves tambours et d'élèves clairons.

17. Le conseil d'administration nomme directement à l'emploi de maître tailleur : son choix s'exerce principalement parmi les candidats qui sont en position de contracter un engagement militaire. S'il y a nécessité de prendre en dehors de cette catégorie, l'admission du maître tailleur est précédée de son inscription sur les registres ou matricules de l'inscription maritime.

Le conseil d'administration nomme également, mais sur la proposition des officiers comptables, aux emplois de secrétaires militaires, de distributeur d'habillement, d'ouvriers tailleurs, de capitaines ou sergents d'armes et de sergents-majors attachés aux détails de l'armement et du casernement.

Les secrétaires militaires des divisions sont pris exclusivement parmi les sergents-majors, les sergents, caporaux et fourriers ordinaires. Les secrétaires des officiers en second et des officiers d'administration des bâtiments sont pris parmi les caporaux-fourriers et les fourriers ordinaires.

CHAPITRE III.

DU CADRE DE MAISTRANCE.

18. Il est établi un cadre de maistrance pour les officiers mariniers affectés au service de la flotte.

La composition numérique de ce cadre est déterminée par des décrets spéciaux.

19. Sont compris dans le cadre de maistrance les premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres de toutes professions, sans distinction d'origine, qui y ont été admis par notre ministre de la marine et des colonies.

Peuvent seuls être admis dans le cadre de maistrance les officiers mariniers qui, en raison de leur âge et de la durée de leurs services antérieurs, sont susceptibles de réunir, à l'âge de cinquante-cinq ans, les conditions pour l'obtention de la pension militaire de retraite.

20. Lorsqu'ils ne sont pas employés activement à bord des bâtiments de l'État ou dans les divisions des équipages de la flotte, les officiers mariniers du cadre sont placés dans la position de disponibilité.

21. Les officiers mariniers du cadre, placés dans la position de disponibilité, sont divisés en deux catégories :

La première comprend ceux qui sont susceptibles d'être rap-

pelés à l'activité conformément aux dispositions de l'article ci-après;

La deuxième comprend ceux qui, étant hors d'état de naviguer sur les bâtiments de la flotte, en raison de leur âge et de leurs services, ou par suite d'infirmités dûment constatées par les conseils de santé, attendent qu'il ait été statué sur leurs droits à une pension de retraite.

22. Les officiers mariniers de la première catégorie sont rappelés à l'activité, suivant un tour établi d'après la date à laquelle ils ont été placés dans la position de disponibilité.

Les seconds maîtres promus au grade de maîtres ou de premiers maîtres étant en disponibilité prennent rang sur la liste de rappel à l'activité de leur nouveau grade, d'après la date à laquelle ils avaient été placés en disponibilité.

Ils sont replacés dans la position de disponibilité, ainsi qu'il est dit en l'article 178 ci-après.

23. Le tour de rappel à l'activité ne peut être interverti que pour cause de maladie dûment constatée ou de sursis accordés par le préfet maritime.

La durée totale de ces sursis ne peut excéder la limite de trois mois.

L'officier marinier auquel un sursis a été accordé reprend son rang, sur la liste de rappel à l'activité, à compter de la date de l'expiration de ce sursis.

24. L'ordre de rappel à l'activité est donné par le commandant de la division et transmis, par l'intermédiaire du commissaire aux armements, au commissaire du quartier auquel appartiennent les officiers mariniers; ce dernier est chargé d'en assurer l'exécution immédiate.

Tout officier marinier qui n'a pas rejoint son poste dans le délai de route est puni disciplinairement, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, s'il y a lieu, comme prévenu de désertion.

25. Les officiers mariniers qui, par suite de maladie dûment constatée, se trouvent dans l'impossibilité d'obéir à un ordre de rappel à l'activité, conservent leur rang d'inscription sur la liste de rappel à l'activité.

Les commissaires de l'inscription maritime transmettent sans retard au commandant de la division, par l'intermédiaire du commissaire aux armements, les certificats de visite des officiers mariniers ainsi empêchés, et ils l'informent également du mo-

ment où ces officiers mariniers pourront obtempérer à un nouvel ordre de rappel à l'activité.

26. Les officiers mariniers de l'inscription maritime en disponibilité sont rayés du cadre de maistrance lorsqu'ils en font la demande dans un délai qui ne peut excéder six mois, à compter du jour où ils ont cessé d'être en activité de service.

Les premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres de l'inscription maritime qui ne sont pas susceptibles d'être admis dans le cadre de maistrance, ainsi que ceux qui en ont été rayés à leur demande, demeurent passibles du rappel au service, conformément aux règles qui régissent l'inscription maritime; mais ces derniers ne sont pas réadmis dans le cadre de maistrance par le fait de cette levée, à moins d'une décision spéciale du ministre.

27. Les officiers mariniers en disponibilité sont autorisés à naviguer, savoir :

Ceux de la première catégorie, au bornage et à la petite pêche seulement;

Ceux de la deuxième catégorie, au long cours, au cabotage, au bornage et à la pêche.

28. Les officiers mariniers en disponibilité peuvent être appelés à occuper des emplois de leur grade dans les escouades de canotiers, de gardiens de vaisseau et de gabiers de port.

Le choix ne s'exerce à l'égard des officiers mariniers de la première catégorie que parmi ceux qui consentent à occuper lesdits emplois, et sous la condition que le tour de rappel à l'activité, mentionné à l'article 22 ci-dessus, ne sera pas interverti.

CHAPITRE IV.

DES ÉCOLES.

SECTION Ire.

ÉCOLES DES DIVISIONS.

29. Il est établi dans chaque division :

Une école de lecture, d'écriture et d'arithmétique;

Une école de comptabilité pour les élèves fourriers ;

Une école d'escrime;

Une école de natation.

Il y a, en outre, une école de musique dans les deux divisions de première classe.

Chacun des deux premiers cours est confié à l'un des sergents-majors de la division.

30. Les écoles de lecture, d'écriture, d'arithmétique, d'escrime, de natation et de musique, sont placées sous l'autorité de l'un des adjudants-majors de la division;

Celle de comptabilité, sous l'autorité du trésorier.

Les unes et les autres sont soumises à la surveillance du major.

Un décret sur le service intérieur des divisions détermine les heures des cours, le nombre des élèves, et en général toutes les dispositions concernant les voies et moyens.

SECTION II.

ÉCOLE DES MOUSSES.

31. Il est établi au port de Brest une école spéciale de mousses.

L'instruction à donner dans cette école fait l'objet d'un règlement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

32. L'école des mousses est placée sous l'autorité supérieure du commandant de la division.

33. Une frégate mouillée en rade est affectée à l'école des mousses.

Cette frégate a pour annexes des bâtiments légers.

Le matériel d'armement de ces bâtiments est déterminé par le préfet maritime en raison de leur usage, et doit être réduit au strict nécessaire pour la sûreté des navires.

34. La composition de l'état-major et de la partie permanente de l'équipage comprenant le personnel affecté à l'instruction est déterminée par un règlement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

L'école des mousses est administrée, comme tout autre bâtiment de la flotte, par le conseil d'administration du bord.

35. Le commandement de la frégate-école est exercé par le plus ancien des lieutenants de vaisseau attachés à l'école.

Les fonctions de second sont remplies par le lieutenant de vaisseau venant après lui.

Le plus ancien des enseignes de vaisseau remplit, à l'égard de l'équipage permanent, les fonctions de capitaine de compagnie.

36. Le nombre des mousses à entretenir à l'école n'est pas

limité; il est déterminé par notre ministre de la marine et des colonies, en raison des besoins du service.

Les mousses sont divisés en compagnies de deux cents. Chaque compagnie est commandée par un lieutenant de vaisseau, qui a sous ses ordres un sergent ou un caporal-fourrier pour le service de la comptabilité de sa compagnie.

37. L'équipage permanent de l'école des mousses reçoit les avancements auxquels il peut prétendre en raison de sa composition particulière et de son effectif numérique, d'après les règles qui régissent les autres bâtiments de la flotte.

38. Les mousses à admettre à l'école se recrutent conformément aux dispositions des articles 103 et suivants du présent décret.

Les entrées et les sorties de mousses ont lieu tous les deux mois, à époques fixes.

Le préfet maritime du deuxième arrondissement informe en temps utile ses collègues des autres arrondissements du nombre des mousses qu'ils auront à diriger sur l'école, et de l'époque précise à laquelle ces enfants devront arriver à Brest.

39. La durée du séjour des mousses à l'école est fixée à une année au moins et à deux au plus.

Les mousses provenant des premier, troisième, quatrième et cinquième arrondissements sont dirigés, à leur sortie de l'école, sur les divisions de ces arrondissements, pour être embarqués dans le plus bref délai possible, et de préférence aux mousses auxiliaires; ceux qui appartiennent au deuxième arrondissement sont maintenus sur le bâtiment-école, en expectative d'embarquement, mais ils cessent de compter à l'effectif de l'école.

40. Des gratifications, dont le montant est déterminé par les tarifs annexés au décret sur la solde et les revues, sont accordées, chaque trimestre, aux officiers mariniers et marins instructeurs qui ont fait preuve d'aptitude, de zèle et de bonne conduite, ainsi qu'aux moniteurs et aux élèves qui ont mérité de participer à ces récompenses.

41. Le commandant de la division de Brest dresse tous les trois mois un rapport sur l'instruction des mousses.

Ce rapport, annoté, s'il y a lieu, des observations du major général et du préfet maritime, est transmis au ministre.

TITRE II.

DE L'INSTITUTION DES MATELOTS CANONNIERS.

CHAPITRE I^{er}.

DU MODE D'INSTRUCTION ET DU RECRUTEMENT.

42. Les apprentis canonniers nécessaires au service de la flotte reçoivent leur instruction dans les compagnies de dépôt des matelots canonniers, établies dans les divisions de Brest et de Toulon, et à bord d'un vaisseau armé servant d'école d'application.

Un règlement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies détermine la nature de cette instruction.

A leur sortie de l'école d'application, les apprentis canonniers reçoivent, selon leur aptitude, un brevet de première, de deuxième ou de troisième classe, ainsi qu'il est dit en l'article 64 ci-après, et rentrent aux divisions pour recevoir une destination ultérieure, en qualité de matelots canonniers.

43. Le nombre de marins à admettre dans les compagnies de dépôt de Brest et de Toulon, pour y commencer leur instruction, n'est pas limité.

Il est déterminé par notre ministre de la marine et des colonies, en raison des besoins du service.

44. Les apprentis canonniers à entretenir dans les compagnies de Brest et de Toulon sont pris, suivant les ressources de chaque provenance, tant parmi les marins de l'inscription maritime que parmi les hommes du recrutement. La proportion de ces derniers ne doit pas, autant que possible, dépasser le tiers de l'effectif des apprentis canonniers.

Les inscrits maritimes, ainsi que les marins provenant de l'école des mousses de Brest, doivent avoir au moins la taille de un mètre soixante centimètres; les hommes du recrutement, celle de un mètre soixante et dix centimètres. Les uns et les autres ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

45. Les hommes de l'inscription maritime qui manifestent de l'aptitude pour le canonnage, et dont la constitution est reconnue assez forte pour supporter les fatigues qu'entraînent les exercices relatifs à l'artillerie, sont, dès leur arrivée dans les divisions, dirigés sur les compagnies de matelots canonniers de Brest et de Toulon, où ils sont incorporés.

Les marins de la même provenance, déjà embarqués sur les bâtiments de la flotte, ne peuvent être admis dans ces compagnies qu'à la condition de rester deux années au service, à partir du jour où ils recevront le brevet de matelot canonnier.

46. Les hommes du recrutement et de l'engagement volontaire qui, lors de leur arrivée au corps, sont jugés aptes au service de l'artillerie, en raison de leur taille et de leur constitution, sont embarqués dans le plus bref délai possible.

Après une période de six mois d'embarquement, ces marins sont débarqués et dirigés sur l'une des compagnies de matelots canonniers de Brest ou de Toulon.

Les hommes du recrutement, ainsi que les inscrits maritimes qui proviennent des bâtiments armés, doivent être porteurs d'un certificat d'aptitude et de bonne conduite, conforme au modèle déterminé par le décret sur le service à la mer.

47. Dans les ports de Brest et de Toulon, une commission composée

Du capitaine de vaisseau commandant la division;

D'un capitaine de frégate, désigné par le major général;

Du lieutenant de vaisseau, capitaine de la compagnie de dépôt des matelots canonniers,

Et du chirurgien-major de la division,

Procède, le premier jour de chaque semaine, à la visite des hommes arrivés à la division pendant la semaine précédente.

A cet effet, la liste de ces hommes, vérifiée et certifiée par le commissaire aux armements, est présentée à la commission, pour qu'elle y indique ceux qui doivent être admis dans les compagnies de matelots canonniers.

Dans le cas où les nécessités du service obligeraient le commandant de la division à disposer des hommes au fur et à mesure de leur arrivée à la division, il réunirait la commission aussi souvent qu'il le jugerait nécessaire.

48. Dans les ports de Cherbourg, Lorient et Rochefort, une commission composée

Du commandant de la division,

D'un capitaine de frégate
Et d'un lieutenant de vaisseau, } désignés par le major général et pris en dehors de la division,

Du chirurgien chargé du service de santé à la division,

Procède, ainsi qu'il est dit en l'article ci-dessus, au choix des

hommes qui doivent être dirigés sur les ports de Brest et de Toulon, en conformité de l'article 45.

Les listes des marins ainsi choisis sont transmises, aussitôt après le prononcé de la commission, au commandant de la division de Brest et de Toulon.

L'acceptation définitive des marins provenant des bâtiments ou des divisions de Cherbourg, Lorient et Rochefort, est prononcée par la commission mentionnée en l'article 47.

49. L'instruction, dans les compagnies de dépôt des matelots canonniers, ne doit pas durer plus de quatre mois.

Pendant le temps de leur séjour dans ces compagnies, les apprentis canonniers reçoivent les premiers éléments de l'instruction pratique et la majeure partie de l'instruction théorique, conformément au programme arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

50. Les marins qui, après quatre mois de séjour dans les compagnies de matelots canonniers, n'ont pas acquis l'instruction exigée, sont placés dans une autre compagnie de la division.

51. Les instructeurs du canonnage composant le cadre permanent des compagnies de matelots canonniers reçoivent les suppléments de fonctions déterminés par les tarifs annexés au décret portant règlement sur la solde et les revues.

CHAPITRE II.

DE L'ÉCOLE D'APPLICATION.

52. L'école d'application est établie à bord d'un vaisseau armé.

Les expériences à faire sur le matériel d'artillerie sont exécutées, autant que possible, à bord de ce vaisseau.

53. La composition de l'état-major et du personnel affecté à l'instruction est fixée comme suit :

État-major.

1 capitaine de vaisseau, commandant;

1 capitaine de frégate, commandant en second;

8 lieutenants de vaisseau, commandant les escouades d'apprentis canonniers;

2 lieutenants de vaisseau, commandant les compagnies formées par l'équipage permanent;

1 capitaine d'artillerie;

8 enseignes de vaisseau;

1 officier d'administration;
1 chirurgien de 1re classe;
1 chirurgien de 2e classe;
1 chirurgien de 3e classe;
1 aumônier;
16 aspirants;
1 secrétaire du commandant.

Personnel affecté à l'instruction.

1 premier maître canonnier;
8 seconds maîtres canonniers (1 par escouade);
32 quartiers-maîtres canonniers (4 par escouade);
32 matelots canonniers instructeurs adjoints (4 par escouade).

Un règlement de notre ministre de la marine et des colonies détermine la composition de l'équipage permanent.

Les apprentis marins de l'équipage permanent sont choisis, autant que possible, parmi les hommes du recrutement mentionnés au premier paragraphe de l'article 46.

La partie mobile se compose des apprentis canonniers provenant des compagnies de Brest et de Toulon, ainsi que des apprentis marins provenant de l'équipage permanent, et ayant déjà six mois au moins d'embarquement à bord du vaisseau-école.

54. Le commandant de l'école d'application correspond directement avec notre ministre de la marine et des colonies.

Il lui adresse, tous les six mois, un rapport sur l'instruction des hommes et sur l'ensemble du service.

Il lui fait également parvenir toutes les notes relatives au personnel de l'école.

55. Le capitaine de frégate commandant en second, les lieutenants et enseignes de vaisseau, sont tous au choix du commandant.

Toutefois, ce choix ne pourra s'exercer, en ce qui concerne les enseignes de vaisseau, que parmi les officiers de ce grade qui n'auraient pas accompli précédemment une première période d'embarquement de huit mois sur le vaisseau-école, soit en qualité d'enseigne de vaisseau, soit en qualité d'aspirant.

Les lieutenants de vaisseau sont débarqués après deux années de commandement des escouades, et ne peuvent être remplacés dans ce commandement que par les lieutenants de vaisseau

qui commandent les compagnies formées par l'équipage permanent.

Les enseignes de vaisseau sont débarqués après une année de séjour à bord du vaisseau, et les élèves après huit mois seulement.

56. Le capitaine d'artillerie est désigné par notre ministre de la marine et des colonies; il est membre de toutes les commissions chargées de faire les expériences relatives au matériel d'artillerie; il fait aux enseignes de vaisseau et aux aspirants un cours de balistique et de fortification passagère.

57. Le premier maître et les seconds maîtres canonniers sont choisis, par le commandant de l'école, parmi les officiers mariniers provenant des canonniers brevetés présents à la division en expectative d'embarquement ou en disponibilité dans leurs foyers.

A moins d'une décision spéciale du ministre, la durée de l'embarquement de ces officiers mariniers ne doit pas excéder quatre années. Ils sont débarqués avant l'expiration de cette période lorsque le commandant du vaisseau-école le juge nécessaire.

Les quartiers-maîtres et matelots canonniers instructeurs sont pris parmi les instructeurs adjoints de l'école d'application ou parmi les quartiers-maîtres et instructeurs des compagnies de matelots canonniers.

Les instructeurs adjoints sont choisis parmi les matelots canonniers.

58. Les instructeurs reçoivent les suppléments de fonctions déterminés par les tarifs annexés au décret sur la solde et les revues.

Des suppléments de fonctions sont accordés, d'après les tarifs en vigueur pour les autres bâtiments de la flotte, à la partie permanente de l'équipage, conformément aux indications du règlement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

59. Au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année le conseil d'avancement peut proposer, sous les conditions déterminées par le titre VII du présent décret,

1° Un second maître canonnier, pour le grade de premier maître;

2° Un quartier-maître canonnier sur huit, ponr le grade de second maître.

Il peut, en outre, aux mêmes époques, accorder des avancements au grade de quartier-maître au tiers des matelots de 1re classe instructeurs et instructeurs adjoints, et des avancements en classe dans la proportion aussi du tiers du nombre des instructeurs et instructeurs adjoints de tous grades, déduction faite de ceux qui sont susceptibles d'obtenir des avancements en grade.

A chaque sortie de matelots canonniers, un avancement en classe est accordé à tout matelot canonnier breveté de première classe. Les nouveaux brevetés de première classe qui, au moment de leur sortie, ne réunissent pas les conditions de service pour obtenir ledit avancement, en jouissent du jour où ils ont rempli ces conditions.

Le même avantage est fait à tout matelot de troisième ou de deuxième classe qui obtient ultérieurement, ainsi qu'il est dit à l'article 66 ci-après, le brevet de matelot canonnier de première classe.

60. Indépendamment des avancements à donner, conformément aux dispositions de l'article précédent, au personnel affecté à l'instruction et aux apprentis canonniers, le conseil d'avancement dresse, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, pour le reste de l'équipage, des états de propositions et des procès-verbaux d'avancement, d'après les règles qui régissent les autres bâtiments de la flotte.

61. Le conseil d'avancement à bord du vaisseau-école d'application est composé

Du capitaine de vaisseau, commandant;

Du capitaine de frégate, commandant en second;

Des huit lieutenants de vaisseau, commandant les escouades d'apprentis canonniers;

Des deux lieutenants de vaisseau, commandant les compagnies formées par l'équipage permanent,

Et de l'officier d'administration.

Ce conseil procède conformément aux prescriptions des articles 233 et 234 du présent décret.

62. Les apprentis canonniers sont divisés en escouades, dont le nombre est fixé à huit. Chaque escouade est commandée par un lieutenant de vaisseau.

Il est, en outre, affecté à chacune d'elles :

1 enseigne;

2 aspirants;

1 second maître canonnier;
4 instructeurs;
4 instructeurs adjoints.

De telle sorte que chacune de ces escouades puisse être partagée en quatre sections, ayant chacune un instructeur et un instructeur adjoint.

63. L'instruction à bord de l'école d'application ne doit pas durer moins de quatre mois ni excéder six mois.

Les apprentis canonniers qui, à l'expiration du délai de six mois, n'ont pas fait preuve des connaissances exigées devant le jury mentionné en l'article suivant, sont renvoyés à la division.

64. Le jury qui, à l'expiration du délai assigné en l'article précédent, pour la durée de l'instruction, doit procéder à l'examen théorique et pratique des apprentis canonniers, est composé

Du capitaine de vaisseau commandant, président;
Du capitaine de frégate, commandant en second;
Des lieutenants de vaisseau, commandant les escouades.

Lorsque le commandant de l'école d'application le juge nécessaire, ce jury se divise en deux sections, présidées, l'une par le commandant du vaisseau-école, l'autre par le commandant en second.

Le jury opère suivant les formes déterminées par un règlement spécial et délivre à ceux des apprentis canonniers qui ont satisfait à l'examen, et suivant leur capacité, des brevets de matelots canonniers de première, de deuxième ou de troisième classe, conformes au modèle n° 1 annexé au présent décret.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CANONNIERS BREVETÉS.

65. Les matelots canonniers brevetés de première, deuxième et troisième classe, occupent, à l'exclusion de tous autres, à bord des bâtiments de la flotte, les fonctions de chef de pièce, de chargeur et de premier servant de gauche.

Des matelots canonniers brevetés de 2e classe ne sont employés comme chefs de pièce que si le nombre des matelots canonniers brevetés de première classe est insuffisant. Les matelots canonniers de troisième classe ne sont employés comme chargeurs que si le nombre des matelots canonniers brevetés de deuxième classe est insuffisant.

Le brevet de première classe donne droit au supplément de chef de pièce, quelle que soit la fonction du titulaire.

Le brevet de deuxième classe donne droit au supplément de chargeur, si le titulaire n'occupe pas une fonction supérieure.

Le brevet de troisième classe donne droit au supplément de premier servant de gauche, si le titulaire n'occupe pas une fonction supérieure.

66. A bord des bâtiments de la flotte, le titre provisoire et le supplément de canonnier de première classe peuvent être accordés aux canonniers brevetés de deuxième classe, ceux de deuxième classe aux canonniers brevetés de troisième classe, lorsque, après six mois d'embarquement, ces marins, ayant subi un examen portant sur les matières exigées par le règlement, ont fait preuve de notables progrès dans leur instruction théorique et dans la pratique du tir.

Le jury d'examen, nommé, suivant le cas, par le préfet maritime ou par le commandant en chef, est composé de

1 officier supérieur;

3 lieutenants de vaisseau, chefs de batterie.

Un seul de ces officiers peut appartenir au bâtiment d'où provient le candidat.

Les matelots canonniers pourvus, en cours de campagne, d'un titre provisoire, reçoivent du jury d'examen de l'école d'application, un nouveau brevet, dès que la demande, appuyée du procès-verbal d'examen, en a été faite par le préfet maritime ou par le commandant en chef.

67. Les matelots canonniers peuvent être privés temporairement ou définitivement de leurs brevets et des suppléments qui y sont afférents, soit pour inconduite, soit pour négligence répétée dans le service.

La privation temporaire ou définitive du brevet est prononcée par les conseils d'avancement des bâtiments.

Le procès-verbal de la décision intervenue, accompagné d'un rapport sur les faits qui ont motivé cette décision, est soumis à l'approbation du préfet maritime pour les bâtiments naviguant isolément, à celle du commandant en chef, pour les bâtiments faisant partie d'une force navale.

La décision du conseil est exécutée provisoirement, lorsqu'il n'est pas possible de prendre immédiatement les ordres de l'autorité supérieure à laquelle elle doit être soumise; mais elle ne devient définitive qu'après approbation de cette autorité;

mention en est faite alors sur le rôle d'équipage et sur le brevet.

Dans le cas où la décision du conseil n'est pas sanctionnée par l'autorité supérieure, il est fait rappel aux matelots canonniers du supplément de solde attaché aux brevets dont ils ont été privés pendant leur suspension provisoire.

68. Tout canonnier breveté auquel le brevet a été temporairement retiré peut, après six mois, être remis en possession de ce brevet, par décision du conseil d'avancement du bâtiment sur lequel il est embarqué.

Cette décision est immédiatement exécutoire. Copie en est transmise à l'autorité supérieure qui avait approuvé la suspension.

69. Tout matelot canonnier ayant été condamné par un conseil de guerre à une peine infamante, ou par un conseil de justice à l'une des peines portées aux articles 15, 28, 29, 43, 44, 45, 46, 51 et 52 du Code pénal des vaisseaux, est, par le fait de sa condamnation, déchu de son titre de canonnier breveté.

70. Il est fait mention, sur les matricules des divisions, sur celles des quartiers de l'inscription maritime, ainsi que sur les rôles, livrets et livres de compagnie, du brevet obtenu par tout matelot canonnier, ainsi que de tous changements qui pourraient survenir dans sa position, soit qu'il passe d'une classe à l'autre par suite d'examen, soit que son brevet lui soit retiré par le conseil compétent.

71. Avant le débarquement des matelots canonniers qui ont terminé leur temps de service ou auxquels il reste moins de six mois de service à faire pour arriver à l'époque de leur libération, le conseil d'avancement désigne ceux de ces matelots canonniers sur les brevets desquels il y a lieu d'inscrire la note suivante : *peut être admis* à continuer ses services.

Dans les mêmes circonstances, ce conseil désigne également ceux des quartiers-maîtres canonniers sur les brevets et sur les livrets desquels on doit inscrire la note ci-après : *bonne conduite, bon instructeur.*

Les inscriptions mentionnées aux deux paragraphes qui précèdent sont faites par l'officier d'administration et visées par le commandant.

Il est fait mention de cette note au rôle d'équipage, et sur les matricules des divisions et des quartiers d'inscription maritime.

TITRE III.

DE L'INSTITUTION DES MARINS FUSILIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITION DE L'INSTITUTION.

72. L'institution des marins fusiliers a pour objet d'assurer, à bord des bâtiments de la flotte, le service de la mousqueterie et des compagnies de débarquement.

Les officiers de marine reçoivent l'instruction théorique et pratique relative aux armes de précision, à l'école de tir de Vincennes;

Les marins, dans un bataillon d'instruction établi au port de Lorient.

CHAPITRE II.

DE L'ÉCOLE DE TIR POUR LES OFFICIERS.

73. L'école de tir de Vincennes reçoit des lieutenants et des enseignes de vaisseau, en nombre déterminé, chaque année, par notre ministre de la marine et des colonies, selon les besoins du service.

74. Pendant leur séjour à l'école de Vincennes, les officiers sont soumis aux règlements généraux de l'école.

Ils sont traités, sous le rapport de la solde et de l'indemnité de logement, comme les officiers en résidence à Paris.

75. A leur sortie de l'école de Vincennes les officiers sont, d'après les notes du général commandant l'école, immédiatement dirigés sur le bataillon d'instruction pour en suivre les exercices jusqu'à la sortie des marins fusiliers.

CHAPITRE III.

DU BATAILLON D'INSTRUCTION.

76. Le bataillon d'instruction établi au port de Lorient reçoit, chaque année, le nombre de marins déterminé par notre ministre de la marine et des colonies, qui fixe également celui des officiers mariniers et des caporaux d'armes qui doivent y être détachés.

77. Le bataillon d'instruction est placé sous la direction d'un chef de bataillon d'infanterie de marine et sous l'autorité supérieure du commandant de la division.

L'organisation du bataillon et le programme de l'instruction, dont la durée ne doit pas excéder une année, font l'objet d'un règlement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

78. Les marins apprentis fusiliers se recrutent exclusivement parmi les hommes provenant des contingents annuels, et parmi les engagés volontaires.

79. Les apprentis fusiliers sont divisés en compagnies.

Les cadres de ces compagnies, officiers compris, sont fournis par l'infanterie de marine.

Les officiers provenant de l'école de Vincennes qui suivent les exercices du bataillon d'instruction sont attachés à l'état-major de la division de Lorient.

Les officiers mariniers et les caporaux d'armes sont placés à la suite du petit état-major de cette division.

80. Les apprentis fusiliers sont administrés, sous la direction du conseil d'administration de la division, par les officiers d'infanterie de marine qui commandent les compagnies.

81. A l'expiration du délai mentionné en l'article 77 pour la durée de l'instruction, les apprentis fusiliers subissent un examen théorique et pratique devant un jury composé

Du commandant de la division, président;

Du chef de bataillon d'infanterie directeur de l'école,

Et des officiers d'infanterie commandant les compagnies.

Ce jury opère suivant les formes déterminées par un règlement spécial, et délivre aux apprentis fusiliers qui ont satisfait à l'examen, et en raison de leur capacité, des brevets de marins fusiliers de 1re, de 2e ou de 3e classe, conformes au modèle n° 2 annexé au présent décret.

82. Les marins fusiliers brevetés sont, à leur sortie du bataillon d'instruction, répartis, selon les besoins du service, entre les divisions des cinq arrondissements maritimes pour y recevoir une destination à la mer.

Les apprentis fusiliers qui n'ont pas fait preuve des connaissances exigées sont renvoyés dans les compagnies de dépôt du recrutement des divisions.

Pendant leur séjour dans les divisions, les marins fusiliers sont, autant que possible, employés à des travaux ayant rapport à leur spécialité et notamment au service des gardes.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES OFFICIERS PROVENANT DE L'ÉCOLE DE TIR DE VINCENNES ET DU BATAILLON D'INSTRUCION DE LORIENT.

83. Les officiers provenant de l'école de tir de Vincennes et du bataillon d'instruction de Lorient font, à bord des bâtiments

de la flotte sur lesquels ils sont embarqués, un cours théorique et pratique relatif au tir des armes de précision et aux manœuvres d'infanterie qu'un corps de débarquement peut être appelé à exécuter.

Ce cours est présidé par le commandant, ou, à défaut du commandant, par l'officier en second du bâtiment.

Les officiers, officiers mariniers et quartiers-maîtres qui font partie des compagnies de débarquement, et tous les aspirants, sont tenus d'y assister.

84. Les officiers provenant de l'école de tir de Vincennes et du bataillon d'instruction commandent les compagnies de débarquement. Ils peuvent remplir les fonctions d'adjudants-majors des compagnies de débarquement de plusieurs bâtiments réunis.

85. Les dispositions des articles 83 et 84 ci-dessus ne sont pas applicables à l'officier chargé du détail de l'artillerie.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES FUSILIERS BREVETÉS.

86. Les marins fusiliers brevetés jouissent, pendant la durée de leur embarquement, des suppléments attachés à la classe de fusiliers dont ils ont le brevet.

Ces suppléments sont déterminés par le décret portant règlement sur la solde et les revues.

Les dispositions des articles 66 à 71 du présent décret relatives à la concession et au retrait des brevets, aux annotations à faire sur les rôles, livrets, livres de compagnie et brevets des canonniers, sont applicables aux marins fusiliers.

TITRE IV.

RECRUTEMENT.

CHAPITRE Ier.

DE L'ADMISSION.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

87. Le personnel des équipages de la flotte se recrute,

Par l'inscription maritime;

Par des appels faits en vertu de la loi sur le recrutement;

Par des engagements volontaires d'hommes qui n'appartiennent pas définitivement à l'inscription maritime.

88. La durée des engagements volontaires et des rengagements est fixée par les lois sur le recrutement.

89. Les actes de rengagement sont exclusivement contractés devant les commissaires aux armements en France.

En conséquence, les marins qui, après leurs sept années de service, sont retenus sous les drapeaux en vertu de l'article 30 de la loi du 21 mars 1832 ou de l'article 145 du présent décret, sont admis, à leur retour en France, à contracter un rengagement dont les effets remontent au jour de l'expiration de leur service.

90. Pour être admis à contracter un rengagement, les marins doivent produire :

1° Un certificat d'acceptation du commandant de la division dans laquelle ils sont immatriculés;

2° Un certificat d'aptitude et de bonne conduite délivré à bord du dernier bâtiment sur lequel ils ont été embarqués, et dressé dans la forme déterminée par le décret sur le service à la mer.

91. Les quartiers-maîtres et les matelots de l'inscription maritime porteurs d'un certificat de bonne conduite et d'aptitude délivré à bord du dernier bâtiment sur lequel ils ont navigué peuvent être maintenus ou réadmis au service, à leur demande.

La réadmission a lieu avec prime, dans les conditions déterminées par le décret sur la solde et les revues, à l'égard des quartiers-maîtres de toutes professions, des matelots canonniers brevetés, des gabiers, des timoniers sondeurs, des matelots et ouvriers chauffeurs, des matelots ayant rempli les fonctions de quartiers-maîtres, des fourriers et des matelots charpentiers, voiliers et calfats.

La réadmission a lieu sans prime à l'égard des matelots non compris dans les catégories mentionnées au paragraphe précédent.

92. Le maximum de l'âge auquel peuvent être admis les engagés volontaires qui ne proviennent ni des troupes de la marine, ni de celles de l'armée de terre, est fixé à vingt et un ans et demi.

Sont exceptés de cette disposition, les ouvriers des professions d'ajusteurs, de forgerons et de chaudronniers qui peuvent être admis à contracter des engagements pour les compagnies

de mécaniciens depuis l'âge de dix-huit ans seulement, et jusqu'à trente ans s'ils sont sans services à l'État, ou jusqu'à l'âge de trente-cinq ans s'ils comptent au moins cinq années de services antérieurs pouvant entrer dans la supputation des services exigés pour la retraite.

Leur qualité d'homme marié ou de veuf avec ou sans enfants n'est pas un motif d'exclusion.

93. La taille des engagés volontaires ne doit pas être au-dessous d'un mètre soixante-cinq centimètres.

Sont dispensés de cette condition de taille les marins provenant de l'école des mousses de Brest.

94. Les engagements pour servir dans le personnel des équipages de la flotte ne sont habituellement reçus que dans les chefs-lieux des cinq arrondissements maritimes et à Paris, mais ils peuvent s'ouvrir dans tous les départements sur une décision spéciale de notre ministre de la marine et des colonies.

95. Les engagements des ouvriers forgerons, ajusteurs et chaudronniers demeurent constamment ouverts dans tous les départements.

Avant dé délivrer à ces ouvriers le certificat d'acceptation avec lequel ils doivent se présenter devant les maires des chefs-lieux de canton, les autorités mentionnées en l'article 6 de l'ordonnance du 28 avril 1832 se mettent en rapport avec les commandants des divisions de Toulon et de Brest, afin de s'assurer qu'il existe des vacances dans la profession des ouvriers qui demandent à s'engager.

96. A leur arrivée dans les divisions, les ouvriers forgerons, ajusteurs et chaudronniers engagés pour servir dans les compagnies de mécaniciens en qualité d'ouvriers chauffeurs sont, avant leur incorporation, tenus de justifier de leur capacité en exécutant un ouvrage de leur profession.

L'accomplissement de cette prescription est constatée par un certificat de l'officier du génie maritime qui a assisté, dans l'arsenal, à l'exécution de ce travail professionnel.

Les candidats dont la capacité n'est pas jugée suffisante sont renvoyés dans leurs foyers, à moins qu'ils ne demandent à être incorporés, en qualité d'apprentis marins, dans une autre compagnie du personnel des équipages de la flotte. Dans ce cas, ils ne doivent pas être âgés de plus de vingt et un ans et demi.

97. Les mécaniciens civils, âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus, sont admis à s'engager pour occuper

des emplois de quartiers-maîtres mécaniciens, lorque, ayant été reconnus admissibles dans un concours dont le programme est arrêté par un règlement spécial, ils ont été nommés à ce grade par notre ministre de la marine et des colonies.

Leur engagement n'est considéré comme définitif, en ce qui concerne l'État, qu'après une épreuve de trente jours de navigation effective sous vapeur.

A cet effet, le commandant du bâtiment et les officiers chefs de quart constatent par un procès-verbal la bonne conduite du candidat et son aptitude à conduire les machines et les chaudières.

Une réponse négative sur l'un de ces points est un motif d'exclusion.

Le procès-verbal dont il s'agit, avant d'être transmis au commandant de la division du port où l'engagement a été contracté, est soumis au major général du port où se trouve le bâtiment, lequel ordonne le congédiement immédiat du candidat qui n'a pas satisfait convenablement à l'épreuve à la mer susmentionnée.

98. Les militaires des troupes de la marine qui désirent passer dans le personnel de la flotte en font la demande à leur capitaine, qui est tenu de la soumettre au chef de corps. Celui-ci en informe le commandant de la division en lui faisant connaître l'aptitude et la conduite desdits militaires, et leur admission est prononcée par notre ministre de la marine et des colonies, sur le compte que lui en rend le préfet maritime.

Les conseils d'administration des corps délivrent à ceux des divisions des extraits des registres matricules constatant les services et l'époque de l'entrée au service des hommes ainsi incorporés dans le personnel de la flotte.

Les simples soldats sont admis en qualité d'apprentis marins s'ils n'ont pas encore servi à la mer, ou avec le grade qu'ils avaient acquis par des services maritimes antérieurs.

Les caporaux et les sous-officiers sont admis avec le grade de caporaux et de sergents d'armes ou de caporaux et de sergents-fourriers, sous les conditions déterminées aux articles 132 et 133 du présent décret.

99. Les militaires congédiés des troupes de la marine ou de l'armée de terre porteurs de certificats de bonne conduite, qui désirent prendre du service dans le personnel de la flotte, con-

servent les avantages qu'ils ont acquis à la mer par des services antérieurs.

Les sous-officiers peuvent être admis en qualité de sergents-fourriers sous les conditions déterminées à l'article 130 du présent décret.

A cet effet, ces militaires se présentent devant le commandant de la division pour obtenir un certificat d'acceptation, et contractent ensuite leur engagement devant l'officier de l'état civil dans les formes voulues par la loi.

100. Dans les ports secondaires et dans les quartiers de l'inscription maritime, les marins, novices et mousses sont visités, avant leur levée pour le service, par les officiers de santé de la marine, les chirurgiens-majors de l'armée ou par les officiers de santé en chef des hôpitaux militaires ou civils.

Les marins sont envoyés à la visite par les commissaires de l'inscription maritime, qui donnent communication aux officiers de santé ci-dessus désignés des instructions sur les cas d'admission et de réforme dans la marine.

101. Les marins de toute provenance sont visités, à leur arrivée à destination, par le chirurgien-major ou par l'officier de santé détaché pour le service, en présence du major de la division.

Les inscrits maritimes et les engagés volontaires qui, aux termes des instructions sur les cas d'admission ou de réforme dans la marine, ne sont pas reconnus propres au service, sont examinés de nouveau par le conseil de santé du port. Sur le rapport qui lui en est fait, le préfet maritime prononce, s'il y a lieu, leur renvoi dans leurs foyers.

Il est procédé, à l'égard des hommes du recrutement, conformément aux instructions arrêtées à cet effet par notre ministre de la marine.

L'état des marins de l'inscription renvoyés dans leurs quartiers est transmis, chaque mois, avec la décision motivée du conseil de santé et du préfet maritime, à notre ministre de la marine et des colonies, qui statue sur les cas de responsabilité que soulèverait l'inobservance des prescriptions relatives à la visite des marins avant leur levée.

102. Les marins de toute provenance sont vaccinés aussitôt leur admission au corps, lors même qu'ils porteraient déjà des marques de vaccination antérieure.

SECTION II.

DU RECRUTEMENT DES MOUSSES.

103. Les mousses nécessaires au service de la flotte se divisent en deux catégories, savoir :

Mousses à admettre à l'école de Brest;

Mousses auxiliaires;

Les uns et les autres sont choisis,

1° Parmi les enfants des officiers mariniers, matelots et autres salariés de la marine, tant des ports que du littoral, en accordant toujours la préférence aux enfants des marins morts ou mutilés au service, ensuite aux enfants de ceux qui ont le plus de services sur les bâtiments de l'État;

2° Parmi les enfants des officiers, sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, et, en cas d'insuffisance officiellement signalée aux préfets maritimes, parmi les enfants de l'intérieur de la France.

104. Les mousses à admettre à l'école de Brest doivent être âgés de treize ans au moins et de quinze ans au plus, être d'une bonne constitution, avoir été vaccinés et avoir le minimum de taille ci-après :

A 13 ans	1m,33
A 14 ans	1m,38
A 15 ans	1m,44

105. Les cinq arrondissements maritimes concourent au recrutement des mousses à admettre à l'école de Brest suivant la proportion ci-après déterminée :

1er arrondissement	1/10
2e arrondissement	5/10
3e arrondissement	2/10
4e arrondissement	1/10
5e arrondissement	1/10

Dans le cas où l'un des arrondissements ne peut fournir le contingent susindiqué, le préfet du 2e arrondissement prend des dispositions pour combler le déficit par l'admission d'enfants provenant des autres arrondissements.

106. Dans les divisions des 1er, 3e, 4e et 5e arrondissements, une commission choisit les mousses à admettre à l'école de Brest.

Cette commission est composée

Du commandant de la division,

Du commissaire aux armements,

D'un lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie d'inscrits,

Et du chirurgien-major de la division ou de l'officier de santé désigné à cet effet.

Le procès-verbal d'admission est soumis à l'approbation du major général et transmis au commandant de la division de Brest, avec les diverses pièces produites par les mousses.

107. Les mousses sont ensuite dirigés sur le port de Brest.

A leur arrivée en ce port ils sont visités de nouveau par une commission composée comme il est dit en l'article précédent, mais dans laquelle le lieutenant de vaisseau capitaine de la compagnie d'inscrits est remplacé par le commandant de l'école des mousses. Cette commission procède aussi à la réception des mousses du 2e arrondissement.

S'il est reconnu que quelques-uns d'entre eux ne réunissent pas les conditions de taille ou de bonne constitution exigées, le préfet maritime prononce leur renvoi dans le port d'où ils proviennent après les avoir fait contre-visiter par deux membres du conseil de santé.

Il donne avis de sa décision à son collègue.

108. Les enfants ne sont admis à l'école des mousses qu'avec le consentement de leurs parents ou tuteurs, qui s'obligent par écrit (modèle n° 3) à rembourser à l'État les frais de toute nature auxquels l'instruction et l'entretien de ces enfants auront donné lieu, si, lorsqu'ils auront atteint l'âge de seize ans, ils ne contractent pas un engagement volontaire pour servir dans le personnel des équipages de la flotte.

Ces frais sont évalués à la somme de soixante et dix centimes pour chacune des journées que les mousses auront passées à bord de la frégate-école, et ne comprennent pas la somme dont ils pourront être constitués débiteurs à l'occasion des fournitures d'effets d'habillement qui leur auraient été faites, et dont la valeur n'aurait pu être reprise sur leur solde au jour fixé pour leur congédiement.

Le remboursement des frais doit précéder la remise des enfants à laur famille.

A défaut de remboursement, les jeunes gens sont maintenus au service jusqu'à l'âge de dix-huit ans, en qualité de novices.

Le préfet maritime statue, d'après le rapport du commandant

de l'école, visé et approuvé par le commandant de la division, sur les cas où il y aurait lieu de prononcer le renvoi de l'école et le congédiement pur et simple des mousses, soit pour cause de mécontentement, soit pour défaut d'aptitude reconnu après incorporation.

109. Les mousses auxiliaires doivent être âgés de douze ans au moins et n'avoir pas atteint l'âge de seize ans, être d'une bonne constitution, avoir été vaccinés, et avoir le minimum de taille ci-après :

A 12 ans	1^m,30
A 13 ans	1^m,33
A 14 ans	1^m,38
A 15 ans	1^m,44
A 15 ans 1/2	1^m,50

110. Les divers quartiers de chaque arrondissement concourent au recrutement des mousses auxiliaires dans une proportion qui résulte du chiffre relatif de leur personnel en officiers mariniers et marins.

Cette proportion établie, les commissaires aux armements, sur la demande des commandants des divisions, adressent aux commissaires de l'inscription maritime des divers quartiers de l'arrondissement, des états faisant connaître le nombre des mousses qu'ils devront diriger sur les divisions.

Si l'un des quartiers ne peut fournir le nombre de mousses qui lui est assigné, le commissaire de ce quartier en informe sans délai le commissaire aux armements, qui prend des dispositions pour combler le déficit par l'appel de mousses provenant d'autres quartiers.

111. Les commissaires de l'inscription maritime choisissent les mousses auxiliaires, et les dirigent snr les divisions avec feuille de route et conduite comme les autres marins de levée.

Ils sont soumis, comme ces derniers, à la visite et à la contre-visite, mentionnées aux articles 100 et 101 ci-dessus.

112. Les mousses auxiliaires parvenus à l'âge de seize ans peuvent, s'ils ont l'aptitude nécessaire, contracter un engagement volontaire de sept années. Ils peuvent aussi être admis à continuer leurs services comme novices, s'ils réunissent les conditions indiquées en l'article 113 pour l'admission des novices.

SECTION III.

DU RECRUTEMENT DES NOVICES ET APPRENTIS MARINS.

113. Sont admis sous la dénomination de novices tous individus, quelle que soit d'ailleurs leur provenance, ayant une bonne constitution et qui, âgés de seize ans au moins et de vingt et un ans et demi au plus, ont le minimum de taille ci-après :

A seize ans........................ 1m,56
A dix-huit ans..................... 1m,59
A vingt ans et au-dessus........... 1m,62

La préférence est donnée aux jeunes jens provenant des mousses auxiliaires, puis à ceux qui ont déjà navigué, soit comme mousses, soit comme novices à bord des bâtiments du commerce ou des bateaux de pêche.

Tout novice contracte, par le fait de son admission dans le personnel des équipages de la flotte, l'obligation de servir pendant deux ans.

114. Sont admis sous la dénomination d'apprentis marins les mousses provenant de l'école de Brest, les mousses auxiliaires et les engagés volontaires qui, n'ayant pas de profession spéciale, sont liés au service par un engagement de sept ans, contracté en vertu de la loi du 21 mars 1832.

Sont également admis, sous la même dénomination, les hommes provenant du recrutement, qui ne réunissent pas les conditions de navigation déterminées par l'article 193 pour être reçus en qualité de matelots.

SECTION IV.

DU RECRUTEMENT DES MATELOTS ET DES OUVRIERS.

115. Sont admis,

1° Sous la dénomination de matelots, les marins qui sont inscrits en cette qualité sur les matricules de l'inscription maritime.

Ceux d'entre eux qui, par leurs services antérieurs, ont obtenu de l'avancement, sont réadmis dans la classe dont ils étaient en possession à l'époque de leur congédiement.

2° Sous la dénomination d'ouvriers chauffeurs, les ouvriers forgerons, chaudronniers et ajusteurs provenant du recrutement et de l'engagement volontaire.

116. Les apprentis canonniers de l'école d'application qui ont

obtenu l'un des brevets mentionnés en l'article 64 du présent décret sont reçus sous la dénomination de matelots canonniers, mais avec le grade que comportent leur temps de navigation et les avancements qu'ils ont pu acquérir avant leur admission ou pendant leur séjour à l'école.

117. Sont admis dans les divisions, pour être immédiatement embarqués, les ouvriers charpentiers, calfats ou voiliers inscrits, qui, âgés de moins de trente ans, se présentent volontairement pour servir dans le personnel des équipages de la flotte.

S'il ne se présente pas un nombre suffisant d'ouvriers volontaires, les directeurs des constructions navales et des mouvements du port y suppléent en désignant des ouvriers attachés aux ateliers placés sous leurs ordres, qu'ils choisissent, de préférence, parmi les célibataires ou veufs sans enfants, réunissant les conditions d'âge déterminées ci-dessus.

118. Les ouvriers de première classe des arsenaux sont admis en qualité de quartiers-maîtres de deuxième classe,

Ceux de deuxième classe comme matelots de première classe,

Ceux de troisième et de quatrième classe comme matelots de deuxième classe.

Les ouvriers inscrits qui n'ont pas servi dans les arsenaux, et qui se présentent volontairement pour embarquer, sont reçus dans les mêmes grades et classes que ceux des arsenaux, après constatation de leur aptitude, par les directeurs des constructions navales ou des mouvements du port, qui leur délivrent un certificat constatant la classe d'ouvrier dans laquelle ils pourraient être admis dans les arsenaux.

Les mêmes avantages seront concédés aux matelots de l'inscription maritime, du recrutement ou de l'engagement volontaire, lorsque leur capacité comme ouvriers aura été constatée comme il est dit ci-dessus.

119. Les ouvriers des professions maritimes, ainsi que les ouvriers des autres professions momentanément embarqués et dont il sera parlé ci-après, rentrent, lors de leur débarquement, dans les ateliers du port, en produisant un certificat du second du bâtiment, constatant qu'ils ont tenu une bonne conduite à bord et qu'ils s'y sont rendus utiles dans leurs professions.

S'ils embarquent ultérieurement, ils sont portés à la nouvelle classe ou au nouveau grade que comporte l'avancement qu'ils

ont pu obtenir, depuis leur débarquement, comme ouvriers des arsenaux.

SECTION V.

DU RECRUTEMENT DES QUARTIERS-MAÎTRES.

120. Les quartiers-maîtres de toutes professions se recrutent, par voie d'avancement, par voie de levée, d'engagement, de changement de profession ou de changement de corps.

121. Les quartiers-maîtres dont les professsions sont comprises dans l'inscription maritime se recrutent par la levée volontaire ou d'office des marins de ce grade et des maîtres au cabotage.

Les quartiers-maîtres de timonerie se recrutent, en outre, par voie de changement de profession, parmi les caporaux-fourriers et les caporaux d'armes.

122. Les quartiers-maîtres mécaniciens se recrutent, par l'engagement des mécaniciens civils qui ont été reconnus admissibles dans un concours dont les conditions sont déterminées par un règlement spécial arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

123. Les caporaux d'armes se recrutent :

1° Par voie de changement de profession, parmi les quartiers-maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, et parmi le caporaux-fourriers;

2° Par voie de changement de corps, parmi les caporaux des troupes de la marine (artillerie et infanterie) en activité de service, porteurs de certificats attestant leur bonne conduite et eur capacité comme instructeurs.

124. Les caporaux-fourriers se recrutent, par voie de changement de profession, parmi les quartiers-maîtres de toutes classes et de toutes professions qui, après un stage de trois mois dans les bureaux des divisions, ont justifié de leur aptitude par l'examen mentionné en l'article 204 ci-après.

125. Conformément à l'article 2 de la loi du 21 juin 1836, les maîtres au cabotage, non pourvus du grade d'officier marinier, sont employés dans le personnel des équipages de la flotte en qualité de quartiers-maîtres de deuxième classe, s'ils ne comptent pas une année de commandement.

Ceux qui ont commandé pendant un an et plus sont employés comme quartiers-maîtres de première classe.

A leur arrivée au service, les commandants des divisions désignent la profession dans laquelle ils doivent servir.

126. Toute demande de changement de profession concernant un quartier-maître est formée par le capitaine de la compagnie à laquelle il appartient. Elle est motivée sur les preuves d'aptitude qu'a fournies le candidat.

Elle est émargée de l'opinion de l'officier en second et approuvée, s'il y a lieu, par le commandant de la division ou du bâtiment.

Sauf les cas prévus aux articles 121, 123 et 124, pour lesquels l'autorisation du commandant devient définitive, les demandes de changement de profession sont soumises à la décision de notre ministre de la marine et des colonies.

SECTION VI.

DU RECRUTEMENT DES SECONDS MAÎTRES.

127. Les seconds maîtres de toutes professions se recrutent par voie d'avancement et par voie de levée, d'engagement, de changement de profession ou de changement de corps.

128. En cas d'insuffisance dans les cadres de la maistrance de la flotte, les seconds maîtres des professions comprises dans l'inscription maritime se recrutent par la levée des marins de ce grade qui ne font pas partie du cadre de maistrance, ou qui ont été rayés de ce cadre soit d'office, soit à leur demande.

Cette levée s'opère d'après les règles relatives à la levée des marins de l'inscription maritime.

Les seconds maîtres de timonerie se recrutent, en outre, par voie de changement de profession, parmi les sergents-fourriers et par voie d'admission des aspirants auxiliaires de la marine qui, ayant accompli trois années de services en cette qualité, et ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, ont satisfait à un examen théorique et pratique déterminé par notre ministre de la marine et des colonies.

129. Les sergents d'armes se recrutent,

1° Par voie de changement de profession, parmi les seconds maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, et parmi les sergents-fourriers;

2° Par voie de changement de corps, parmi les sous-officiers des troupes de la marine (artillerie et infanterie) en activité de service.

Les uns et les autres doivent être porteurs de certificats constatant leur bonne conduite, leur énergie et leur aptitude comme instructeurs.

130. Les sergents-fourriers se recrutent,

1° Par voie de changement de profession, parmi les sergents d'armes et les seconds maîtres de toutes professions;

2° Par voie de changement de corps, parmi les sous-officiers des troupes de la marine en activité de service, ou, par voie d'engagement, parmi les sous-officiers des différents corps des armées de terre ou de mer libérés du service;

Les uns et les autres ayant justifié de leur aptitude par un stage de trois mois dans les bureaux d'une division et par l'examen mentionné en l'article 204 ci-après.

Les engagements des sous-officiers libérés du service ne sont considérés comme définitifs qu'après l'épreuve susmentionnée. Ceux qui n'y ont pas satisfait convenablement sont immédiatement congédiés.

131. Les seconds maîtres ne peuvent changer de profession qu'avec l'autorisation de notre ministre de la marine et des colonies.

Les demandes relatives à des changements de professions concernant des seconds maîtres sont dressées dans la forme prescrite en l'article 126 ci-dessus.

132. Les caporaux et sergents des troupes de la marine nommés caporaux et sergents d'armes prennent, en quittant leur corps, l'uniforme de leurs nouvelles fonctions, et ils reçoivent la solde au titre du personnel de la flotte.

Toutefois ils ne sont pas remplacés dans leur grade, au corps d'où ils proviennent, avant une année ou avant la fin de la campagne des bâtiments sur lesquels ils ont été embarqués, à moins qu'ils n'aient été avancés dans leurs nouveaux emplois.

Ceux d'entre eux qui n'ont pas obtenu d'avancement dans les délais mentionnés ci-dessus, et qui demandent à rentrer à leur corps ou qui ne sont pas jugés aptes à continuer leurs services dans le personnel des équipages de la flotte, reprennent le grade dont ils étaient en possession avant leur admission dans ce personnel.

133. Les caporaux et sergents-fourriers provenant des quartiers-maîtres et des seconds maîtres des diverses professions maritimes peuvent, pour cause d'inaptitude et par décision des préfets maritimes ou des commandants en chef, être replacés dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur nomination, pourvu qu'ils n'aient pas cessé d'exercer cet emploi depuis plus

de deux années, et qu'ils n'aient pas été avancés comme caporaux ou sergents-fourriers.

Les sous-officiers des troupes de la marine en activité de service ne cessent de faire partie de leur corps que lorsqu'ils ont satisfait aux conditions exigées par l'article 130 ci-dessus pour être nommés sergents-fourriers.

SECTION VII.

DU RECRUTEMENT DES MAÎTRES ET DES PREMIERS MAÎTRES.

134. Les premiers maîtres et les maîtres de toutes professions se recrutent,

1° Par voie d'avancement;

2° Par voie de levée, pour les professions comprises dans l'inscription maritime, parmi les officiers mariniers de ces grades qui ne font pas partie du cadre de maistrance.

La levée de ces officiers mariniers s'opère d'après les règles relatives à la levée des inscrits maritimes.

SECTION VIII.

DU RECRUTEMENT DES DIVERS AGENTS ET DES SURNUMÉRAIRES.

135. Les pilotes côtiers se recrutent parmi les maîtres au cabotage qui ont commandé pendant trois ans au moins, et qui n'ont pas cessé de naviguer depuis le même espace de temps.

136. Les armuriers des divisions et ceux des bâtiments sont pris dans le personnel des armuriers militaires.

137. Les maîtres forgerons et chaudronniers sont pris parmi les ouvriers de ces professions employés dans nos arsenaux.

138. Les premiers chefs et chefs de musique, les seconds chefs de musique et les musiciens, sont choisis parmi les marins ou militaires liés au service, ou, à défaut, parmi les artistes civils.

139. Les agents des vivres sont désignés par le détail des subsistances;

Les infirmiers, par le détail des hôpitaux, conformément aux dispositions du décret du 19 mars 1853.

140. Les magasiniers sont admis, sur leur demande, par le commissaire aux armements. La préférence pour ces emplois est donnée, si d'ailleurs ils ont l'aptitude nécessaire, aux officiers mariniers du cadre placés dans la position de disponibilité, et aux agents du corps des comptables. Les uns et les autres

doivent justifier du consentement des chefs desquels ils relèvent.

CHAPITRE II.

DE LA LIBÉRATION ET DU CONGÉDIEMENT.

141. Les officiers mariniers et marins admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont renvoyés dans leurs foyers pour y attendre la remise de leurs brevets de pension, lorsque leurs services à la division ne sont pas jugés utiles.

142. Les marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire atteints de blessures ou d'infirmités qui les rendent impropres au service, mais qui ne sont pas de nature à leur ouvrir des droits à une pension de retraite, reçoivent, savoir :

Des congés de réforme n° 1, si ces blessures ont été reçues dans un service commandé, ou si les infirmités ont été contractées dans les armées de terre ou de mer;

Des congés de réforme n° 2, si ces blessures ont été reçues hors du service, ou si les infirmités ont été contractées hors des armées de terre ou de mer.

Des instructions de notre ministre de la marine et des colonies déterminent les formes à observer pour la constatation des blessures et infirmités, et le mode de délivrance de ces congés.

143. Les marins de l'inscription maritime atteints de blessures ou d'infirmités qui les rendent impropres au service reçoivent, après avoir été visités et contre-visités, suivant les formes prescrites à l'égard des marins à proposer pour la retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, des certificats de congédiement (modèle n° 4) qui constatent leur position, et sur la remise desquels ils sont immédiatement portés, par les commissaires de leurs quartiers, sur les matricules des hors de service.

144. Les marins du recrutement ou de l'engagement volontaire peuvent, par décisions spéciales de notre ministre de la marine, être renvoyés dans leurs foyers avant l'époque de leur libération définitive.

Dans ce cas il leur est délivré une feuille de route portant indemnité jusqu'au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

Le titre de libération provisoire (modèle n° 5) et un certificat de bonne conduite, s'il y a lieu, établis par le conseil d'administration de la division dans laquelle les marins sont imma-

triculés, sont adressés, par l'intermédiaire du commissaire aux armements, au sous-intendant militaire du département où les hommes congédiés ont déclaré vouloir se retirer.

Ces pièces sont transmises immédiatement par le sous-intendant au commandant du dépôt de recrutement, qui les fait parvenir aux parties intéressées, en échange de leur feuille de route.

145. Les marins provenant du recrutement et de l'engagement volontaire qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé définitif (modèle n° 6), et, s'il y a lieu, un certificat de bonne conduite.

Toutefois les hommes embarqués sur des bâtiments en cours de campagne ne sont débarqués et renvoyés en France, pour être congédiés, que lorsqu'ils ont été remplacés à bord de leurs bâtiments.

Les congés et certificats de bonne conduite sont établis par les soins du conseil d'administration de la division dans laquelle les marins sont immatriculés.

146. Les inscrits maritimes reçoivent, à l'époque de leur renvoi dans leurs quartiers, une feuille de route indiquant s'ils ont ou non mérité d'obtenir les certificats de bonne conduite dont la délivrance est prescrite par les articles 328 et 437 du décret du 15 août 1851, sur le service à bord des bâtiments de la flotte.

147. Les certificats de bonne conduite (modèle n° 7), mentionnés aux articles 144 et 145 qui précèdent, ne doivent être refusés aux marins réformés ou congédiés à titre provisoire ou définitif, que pour des fautes graves contre l'honneur ou pour des manquements à la discipline, prolongés ou habituels.

Les conseils d'administration des divisions ne doivent pas en délivrer par duplicata.

148. Lorsque les marins du recrutement ou de l'engagement volontaire à congédier, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, ne sont pas présents à la division dans laquelle ils ont été immatriculés, les conseils des divisions ou des bâtiments sous l'administration desquels ils sont placés adressent au commissaire aux armements :

1° La liste des hommes à congédier,

2° Les notes nécessaires pour l'établissement des certificats de bonne conduite,

3° Les feuilles de livre de compagnie.

Ces notes et feuilles de livre de compagnie sont transmises, après l'établissement des feuilles de route, au conseil d'administration de la division dans laquelle les marins sont immatriculés.

149. Les pièces à remettre au commissaire aux armements par les conseils d'administration des divisions ou des bâtiments, pour les marins de l'inscription maritime à renvoyer dans leurs quartiers, sont:

1° La liste des hommes à congédier, annotée d'une indication spéciale pour ceux qui n'ont pas mérité d'obtenir le certificat de bonne conduite;

2° Les feuilles de livre de compagnie.

Après l'établissement des feuilles de route, les feuilles de livre de compagnie sont transmises au conseil d'administration de la division de l'arrondissement dans lequel sont situés les quartiers d'inscription des marins congédiés.

150. Les marins et les militaires des armées de terre et de mer provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire qui, après leur libération, veulent se livrer à la navigation ou à la pêche maritime, ne peuvent être requis pour le service des bâtiments de la flotte que lorsque la levée atteint les inscrits maritimes qui comptent autant de services qu'eux.

Les remplaçants et les remplacés ne sont pas admis à jouir du bénéfice de cette disposition.

Avant d'immatriculer les hommes qui, ayant achevé leur temps de service, veulent continuer le métier de la mer, les commissaires des quartiers leur donnent connaissance des lois qui régissent l'inscription maritime, des conditions qu'elle impose et des avantages qui y sont attachés.

La déclaration de chaque homme est signée par lui, ou, s'il ne sait pas signer, mention en est faite et signée en sa présence par le commissaire du quartier où il est immatriculé.

TITRE V.

DU SERVICE À TERRE.

151. Le service des marins à terre est réglé dans chaque division par le major général.

152. Un décret spécial détermine les devoirs et les attributions du commandant, du commandant en second, des officiers comptables et autres, ainsi que les dispositions relatives au service intérieur dans les divisions.

153. Le préfet maritime désigne dans chaque port un bâtiment armé de sa batterie et gréé de ses voiles pour exercer les marins attachés aux divisions à terre.

Le commandant de la division est chargé de la tenue et du bon ordre du bâtiment.

154. Les marins des divisions sont, en outre, formés au canonnage, au maniement du fusil et aux manœuvres de l'infanterie, jusqu'à l'école de peloton inclusivement.

Les hommes qui font preuve d'adresse dans le tir du canon et du fusil reçoivent les gratifications déterminées par les tarifs annexés au décret sur la solde et les revues.

155. Les officiers mariniers de canonnage et les matelots canonniers qui ne sont pas employés comme instructeurs dans les compagnies de dépôt sont mis à la disposition du directeur d'artillerie pour être instruits et employés à la manipulation des poudres, à la confection des gargousses et artifices, au chargement des bombes et autres projectiles à explosion et à tous les autres travaux propres à former de bons maîtres canonniers.

156. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs sont, autant que possible, employés, selon leur spécialité, à la conduite des machines à vapeur et aux travaux des ateliers des arsenaux maritimes.

Les officiers mariniers et les matelots des trois professions maritimes peuvent également être affectés, dans les ateliers, aux travaux de leur profession.

Leurs destinations et mutations s'opèrent en vertu d'ordres spéciaux des préfets maritimes.

Les uns et les autres reçoivent, quand ils sont ainsi employés comme ouvriers et en sus de leur solde à terre, une indemnité fixée par des arrêtés des préfets maritimes, qui rendent compte au ministre de leur décision.

Cette indemnité est payée sur le chapitre *Salaires d'ouvriers.*

157. Lorsque les officiers mariniers et marins sont employés dans les ateliers, ils sont sous les ordres des chefs qui dirigent ces ateliers, et soumis, pendant le temps du travail, aux règles de police et de discipline qui y sont observées, sans préjudice de la discipline militaire qui les régit.

158. Les marins des divisions, à l'exception de ceux qui reçoivent une instruction spéciale (apprentis canonniers et fusiliers) et de leurs instructeurs, peuvent être mis par déta-

chement à la disposition du directeur des mouvements du port pour être employés à des travaux de garniture, d'armement ou de mouvements des bâtiments.

Ils peuvent également être détachés, soit pour le service, soit pour leur instruction, à bord des bâtiments en rade.

159. A moins de décisions spéciales des préfets maritimes, les marins des divisions ne peuvent être détournés des exercices ou des travaux susmentionnés par des corvées pour le service des autres directions.

160. A la fin de chaque trimestre, les commandants des divisions adressent au major général, pour être transmis annoté par lui au préfet maritime, un rapport détaillé sur le degré d'instruction des officiers mariniers et matelots, les exercices et les travaux auxquels ils ont été employés.

TITRE VI.

DE L'EMBARQUEMENT ET DU DÉBARQUEMENT.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

161. Les équipages des bâtiments de la flotte, dans toutes les positions, sont formés en compagnie par les soins des commandants de ces bâtiments.

La composition de ces équipages et leur répartition en compagnies sont déterminées par un règlement de notre ministre de la marine et des colonies.

162. La composition des équipages des bâtiments de servitude destinés à des transports de port à port est réglée par les préfets maritimes.

Les marins qui doivent faire partie de ces équipages sont fournis par les divisions.

163. Tout mouvement d'embarquement ou de débarquement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre de l'autorité militaire.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments rangés sous les ordres d'un commandant en chef d'armée, d'escadre ou de division, les mouvements sont concertés entre ce commandant et le préfet maritime.

Le commandant en chef opère telles mutations qu'il juge nécessaires au bien du service parmi les états-majors et les

équipages des bâtiments faisant partie de la force navale qu'il commande. Il obtempère à toute demande d'un préfet maritime ayant pour objet le débarquement des marins des diverses spécialités, lorsqu'ils se trouvent en nombre supérieur à l'effectif réglementaire.

Le major général peut prescrire telles mutations qu'il juge nécessaires entre les marins des divisions et ceux des bâtiments placés sous les ordres du préfet maritime, ou entre les marins de ces bâtiments.

164. Tout ordre relatif à un mouvement d'embarquement ou de débarquement, au passage d'un bâtiment sur un autre bâtiment, d'une division à une autre division, à un congédiement, etc, est donné plusieurs jours à l'avance lorsque le bien du service ne s'y oppose pas, afin que les billets de destination, congés, feuilles de route, certificats de congédiement et de bonne conduite qui doivent accompagner les hommes, puissent être expédiés, vérifiés et enregistrés.

165. Dans un port ou sur une rade de France, les mouvements d'embarquement, de débarquement donnent lieu à l'expédition préalable de billets de destination (modèles nos 8 et 9), signés, suivant le cas, par le commandant de la division ou du bâtiment, et relatant l'ordre de l'autorité en vertu duquel les mouvements sont opérés.

Ces billets, dressés en double expédition et auxquels sont annexées les feuilles de livre de compagnie, sont vérifiés et visés par le commissaire aux armements, qui conserve une des expéditions.

166. Le commandant de la division informe le major général de toutes les circonstances qui peuvent influer sur l'exécution des ordres qu'il reçoit, notamment en ce qui concerne la composition réglementaire des équipages des bâtiments armés, ou dont l'armement est ou peut être ordonné.

167. Tout embarquement irrégulier engage la responsabilité du fonctionnaire qui l'a provoqué, ordonné ou maintenu.

Tout commandant est tenu de signaler les excédants qui peuvent se trouver à l'effectif réglementaire de son bâtiment.

Le commissaire aux armements peut également être rendu responsable des irrégularités de toute nature qu'il aurait omis de signaler.

Les officiers de la marine et du commissariat ne peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en vertu d'une

décision motivée de notre ministre de la marine et des colonies.

168. Le commissaire aux armements signale, soit au major général, soit au commandant en chef de l'armée, de l'escadre ou de la division, les excédants qu'il a constatés aux effectifs réglementaires des bâtiments ou des divisions.

Le major général et l'officier commandant en chef donnent des ordres en conséquence.

Le commissaire aux armements porte à la connaissance du commissaire général celles de ses observations qui seraient demeurées sans effet.

Le commissaire général en rend compte, s'il y a lieu, au préfet maritime.

CHAPITRE II.

EMBARQUEMENT.

169. Lorsque l'armement d'un bâtiment de guerre est ordonné, le commandant de la division désigne les hommes de tous grades et de toutes professions qui doivent en composer l'équipage.

Il remplace par des officiers mariniers du grade immédiatement inférieur, et par des matelots de même profession, les premiers maîtres, maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres, que les ressources de la division ou de l'arrondissement ne lui permettraient pas de fournir avant l'époque présumée du départ.

Il remplace également par des matelots n'appartenant à aucune spécialité, les gabiers, canonniers, fusiliers, timoniers et ouvriers, que la situation de la division ne permettrait pas de faire entrer dans la composition régulière de l'équipage.

Le commandant de la division peut aussi, et après y avoir été autorisé par le major général de la marine, remplacer un quartier-maître qu'il ne peut fournir à l'effectif réglementaire d'un bâtiment, par un second maître de même profession, lorsque la situation du cadre de maistrance permet de le faire sans inconvénient.

170. Lorsque l'armement de plusieurs bâtiments doit avoir lieu simultanément, ou dans un délai assez rapproché, et lorsque plusieurs bâtiments présents dans le port ou en rade ont besoin d'un complément d'équipage, le commandant de la division doit s'attacher à répartir entre ces bâtiments, en proportions

égales, eu égard à la composition de l'effectif réglementaire, les matelots des diverses spécialités dont il peut disposer.

171. L'embarquement des officiers mariniers du cadre de maistrance, soit à bord des bâtiments en commission, soit à bord des bâtiments armés, a lieu, sauf les exceptions mentionnées aux articles 172, 173, 174 et 175 ci-après, suivant un tour réglé par la date de leur rappel à l'activité.

172. Le tour d'embarquement des seconds maîtres illettrés est passé lorsque ce tour les appelle à naviguer en qualité de maîtres chargés.

173. Les seconds maîtres, promus au grade de maître ou de premier maître, pendant qu'ils sont en activité de service, prennent rang, pour l'embarquement, après les autres maîtres ou premiers maîtres présents à la division au jour de leur nomination.

174. A bord des vaisseaux, les premiers maîtres de manœuvre et les premiers maîtres mécaniciens sont au choix du commandant. Ce choix s'exerce parmi les officiers mariniers de ces professions, présents à la division, qui consentent à devancer leur tour d'embarquement.

175. Dans l'intérêt du service des divisions, l'embarquement est différé,

1° A l'égard des officiers mariniers et des secrétaires militaires des petits états-majors;

2° A l'égard des officiers mariniers et des instructeurs affectés aux cadres permanents des compagnies de dépôt et des compagnies du bataillon d'instruction des marins fusiliers,

Lorsqu'il ne s'est pas écoulé deux années depuis leur admission à ces emplois.

176. Les officiers mariniers embarqués depuis une année sur des bâtiments en commission dont l'armement n'est pas ordonné sont embarqués à la première occasion sur un bâtiment armé, et sont remplacés à bord du bâtiment en commission par les officiers mariniers de leur profession, sachant lire et écrire, placés les premiers sur la liste d'embarquement.

Le temps passé par eux sur les bâtiments en commission n'est pas compté dans la durée de l'embarquement que doivent accomplir les officiers mariniers du cadre, avant d'être replacés dans la position de disponibilité, ainsi qu'il est dit à l'article 178 ci-après.

177. Tout officier marinier du cadre de maistrance qui, par

sa faute, manque ou élude la destination qui lui est donnée, peut, sur la proposition du commandant de la division, et par décision de notre ministre de la marine et des colonies, être rayé du cadre de maistrance, soit temporairement, soit définitivement, sans préjudice des autres peines plus graves qu'il aurait encourues.

178. La durée de l'embarquement des officiers mariniers du cadre de maistrance est fixée à trois ans. Après cette période, ils sont débarqués, mis en disponibilité, et placés à la queue de la liste de rappel à l'activité.

La même mesure est prise à l'égard de ceux qui sont débarqués, pour quelque cause que ce soit, après deux années accomplies de service à la mer.

Ceux qui sont débarqués avant d'avoir accompli deux années d'embarquement sont, à quelque arrondissement maritime qu'ils appartiennent, admis à la division en sus du cadre réglementaire, et prennent la tête de la liste d'embarquement.

179. Les quartiers-maîtres promus au grade de second maître, pendant qu'ils sont en activité de service, sont mis en disponibilité et placés à la queue de la liste de rappel à l'activité. S'ils sont embarqués sur un bâtiment en cours de campagne, cette mesure est exécutée aussitôt après l'arrivée de leur bâtiment dans un port de France.

Le temps d'embarquement déjà effectué par les seconds maîtres au jour de leur nomination au grade supérieur est compté dans la période mentionnée en l'article 178 ci-dessus.

180. A moins de décisions spéciales du préfet maritime, les quartiers-maîtres mécaniciens et les ouvriers chauffeurs sont embarqués suivant un tour établi d'après la date de leur débarquement.

181. Les mousses qui doivent entrer dans la composition réglementaire des équipages sont désignés par le commandant de la division parmi les mousses provenant de l'école de Brest.

Il ne doit être embarqué de mousses auxiliaires que lorsque la division ne possède plus de mousses provenant de cette école.

182. Les mousses auxiliaires qui sont débarqués par suite de désarmement de bâtiment, ou pour toute autre cause que celle d'inaptitude ou de mécontentement, sont réadmis à la division dans la limite des besoins du service.

Ceux qui n'ont pu être réadmis dans les divisions sont rap-

pelés au service aussitôt que possible et de préférence à tous autres candidats.

183. Les surnuméraires sont désignés par les chefs de service desquels ils relèvent dans les arsenaux.

Le billet de destination, conforme au modèle n° 9, est établi et signé par ces chefs de service.

184. Les artistes civils à embarquer comme musiciens sont désignés par le commandant en chef de la force navale sur laquelle ils doivent être employés.

Le billet de destination qui les concerne est établi et signé par le commissaire aux armements.

CHAPITRE III.

REMPLACEMENT.

185. Le remplacement des hommes manquant à l'effectif d'un bâtiment placé sous l'autorité du préfet maritime a lieu, par ordre du major général, sur une demande (modèle n° 10), signée du commandant du bâtiment et appuyée d'un état de situation de l'équipage, vérifié et visé par le commissaire aux armements.

186. Le remplacement des officiers mariniers et marins manquant à l'effectif de plusieurs bâtiments rangés sous les ordres d'un commandant en chef d'armée, escadre ou division, donne lieu à l'établissement des pièces mentionnées en l'article précédent. Ces pièces sont adressées par le commandant en chef au préfet maritime.

Le commandant de la division désigne les hommes à mettre à la disposition du commandant en chef, mais leur répartition par bâtiment est faite par les soins ou d'après les ordres de ce commandant en chef.

Cette répartition est toujours faite dans les vingt-quatre heures qui suivent l'embarquement des hommes, et l'avis en est donné dans le même délai à la division.

187. Les officiers mariniers, marins et surnuméraires malades dans les hôpitaux ne peuvent être remplacés dans les effectifs des équipages que lorsque le directeur du service de santé a déclaré qu'ils sont hors d'état de faire la campagne que le bâtiment est sur le point d'entreprendre.

A cet effet, le commandant de chaque bâtiment sur son départ adresse au directeur du service de santé une liste, vérifiée par le commissaire aux armements, des officiers mari-

niers et marins de son bâtiment en traitement dans les hôpitaux. La date de l'entrée à l'hôpital est indiquée sur cette liste en regard de chaque nom.

La liste mentionnée ci-dessus, après avoir été émargée de la décision du directeur du service de santé à l'égard de chacun, est renvoyée sans délai au major général, qui ordonne le débarquement et le remplacement immédiat des marins jugés hors d'état de faire campagne.

La décision du conseil de santé est mise à l'appui du billet de destination des hommes à embarquer, pour être conservée au détail des armements. Lorsqu'il s'agit de bâtiments rangés sous les ordres d'un commandant en chef, les listes mentionnées au deuxième paragraphe sont adressées par ce commandant en chef au directeur du service de santé.

188. En cours de campagne, les commandants des bâtiments remplacent les officiers mariniers et quartiers-maîtres manquant à l'effectif réglementaire par des marins de même profession, du grade immédiatement inférieur et ayant l'instruction nécessaire.

A défaut de marins du grade immédiatement inférieur, les commandants peuvent désigner, dans la classe suivante, les hommes qu'ils jugent capables de remplir lesdites fonctions, pourvu toutefois que ces hommes appartiennent à la profession dans laquelle s'est produite la vacance, ou à l'une des professions dans lesquelles se recrutent les candidats à l'emploi vacant.

CHAPITRE IV.

DÉBARQUEMENT.

189. Les officiers mariniers, matelots, apprentis marins ou novices, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, qui, étant absents illégalement au moment du départ de leur bâtiment, se présentent à l'autorité maritime avant l'expiration des délais fixés par la loi pour établir la désertion, sont débarqués et placés dans les compagnies de dépôt de la division pour être embarqués à la première occasion, sans préjudice des punitions disciplinaires qu'ils peuvent avoir encourues.

Toutefois, ceux qu'il est possible de renvoyer prochainement à leur bâtiment sont placés en subsistance à bord du stationnaire ou de tout autre bâtiment sur rade; ils y sont consignés, et il ne leur est fait rappel de leur solde qu'après réintégration dans l'équipage auquel ils appartiennent.

190. Dans les ports de France, les surnuméraires ne peuvent être débarqués pour cause d'inaptitude ou de mécontentement sans le consentement des chefs de service desquels ces surnuméraires relèvent dans les arsenaux.

En cas de conflit, le préfet maritime prononce.

191. Lors du désarmement d'un bâtiment, les compagnies qui composent son équipage sont dissoutes.

Les officiers mariniers et marins qui n'ont pas encore achevé leur temps de service sont renvoyés à la division, ainsi que les maîtres et surnuméraires qui doivent y être placés en reddition de comptes.

Il est établi des billets de destination distincts pour chacune des compagnies de dépôt dans lesquelles ces marins doivent être admis.

Le conseil d'administration du bâtiment opère la libération des quartiers-maîtres et marins qui doivent être congédiés, en se conformant aux prescriptions des articles 148 et 149 du présent décret.

Les surnuméraires qui doivent être réadmis dans les arsenaux sont mis à la disposition des chefs de service desquels ils relèvent, ou dirigés sur le port dans lequel ils étaient employés lors de leur embarquement.

TITRE VII.

DE L'AVANCEMENT.

CHAPITRE Ier.

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'AVANCEMENT.

SECTION Ire.

AVANCEMENT DES APPRENTIS MARINS, DES NOVICES ET DES MATELOTS.

192. Après un an d'embarquement, les apprentis marins provenant du recrutement ou de l'engagement volontaire sont portés à la troisième classe des matelots; mais ceux qui proviennent de l'engagement volontaire doivent avoir au moins dix-huit ans d'âge.

193. Sont également portés à la troisième classe des matelots, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], les marins qui, ayant l'âge de dix-huit ans révolus, ont fait deux campagnes au long cours,

soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce; dix-huit mois de navigation ou deux ans de petite pêche, s'ils déclarent formellement qu'ils veulent continuer la navigation.

A cet effet, les novices en activité de service qui ont accompli les conditions exprimées ci-dessus doivent être mis en demeure de se prononcer dès qu'il y a lieu. En cas de réponse affirmative, le conseil d'administration du bâtiment ou de la division, suivant le cas, dresse acte de cette déclaration, lequel est signé par l'intéressé. Une expédition dudit acte demeure annexée au rôle d'équipage, sur lequel une apostille énonce le passage du novice au grade de matelot; une autre expédition est transmise, par la plus prochaine occasion et par l'intermédiaire du commissaire aux armements, au commissaire du quartier où le novice avait été enregistré, pour servir à son inscription définitive sur les matricules des gens de mer, à la date de sa déclaration.

194. Le temps d'embarquement comme mousse compte, dans la durée des services exigés par les articles 192 et 193 qui précèdent, pour passer à la troisième classe des matelots.

Il en est de même du temps pendant lequel les mousses, apprentis marins et novices, ont été embarqués, soit en subsistance, soit comme passagers sur les bâtiments armés.

195. Les matelots ne peuvent passer de la troisième classe à la deuxième, et de la deuxième à la première, qu'après avoir servi six mois, soit à terre, soit à la mer, dans la classe immédiatement inférieure.

196. Peuvent également être portés de la troisième à la deuxième classe, les matelots qui, avant leur levée pour le service, ont fait, depuis l'âge de dix-huit ans, quarante-huit mois de navigation, tant au long cours qu'au grand cabotage ou à l'État.

Pour l'exécution de la disposition comprise dans le paragraphe précédent, les commissaires de l'inscription maritime remettent aux marins, au moment de la levée, des certificats constatant leurs titres, et en font sur le rôle de levée une mention spéciale qui est reproduite sur les rôles, sur les billets de destination et sur les feuilles de livre de compagnie.

Si, après trois mois d'embarquement, ces matelots sont reconnus aptes à passer à la deuxième classe, par le conseil d'avancement dont il sera parlé ci-après, ils y sont portés avec droit

à la solde de cette classe, à partir du jour de leur embarquement.

197. Les matelots de troisième classe de l'inscription maritime qui comptent, depuis l'âge de dix-huit ans, quarante-huit mois d'embarquement à bord des bâtiments de l'État armés, peuvent aussi être portés à la deuxième classe, à compter du jour où ils ont accompli cette période de navigation, lorsque les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués depuis trois mois les jugent dignes de cette faveur.

198. Un procès-verbal spécial appuyé, lorsqu'il y a lieu, des certificats des commissaires de l'inscription maritime, est dressé chaque trimestre et constate les avancements mentionnés aux articles 196 et 197 ci-dessus, lesquels ne comptent pas dans le nombre des avancements qui sont accordés en vertu de l'article 229 ci-après.

Ce procès-verbal est immédiatement transmis au commissaire des armements.

SECTION II.

AVANCEMENTS AU GRADE DE QUARTIER-MAÎTRE.

199. Les matelots de première classe ne peuvent être promus au grade de quartier-maître qu'après avoir servi six mois au moins à bord des bâtiments de l'État, armés.

200. Les quartiers-maîtres sont choisis de préférence, savoir:

Les quartiers-maîtres de manœuvre, parmi les matelots de première classe qui ont déjà rempli les fonctions de ce grade ou qui ont été employés comme gabiers;

Les quartiers-maîtres de canonnage, parmi les matelots de première classe qui ont déjà rempli les fonctions de ce grade ou qui ont été employés pendant six mois comme chefs de pièce;

Les quartiers-maîtres de timonerie, parmi les matelots de première classe ayant déjà été attachés à la timonerie ou ayant été appointés comme timoniers sondeurs, et parmi les fourriers ayant l'aptitude nécessaire;

Les quartiers-maîtres de charpentage, de voilerie et de calfatage, parmi les matelots de première classe de ces professions qui ont donné des preuves d'habileté professionnelle.

SECTION III.

AVANCEMENTS AUX DIFFÉRENTS GRADES D'OFFICIERS MARINIERS.

201. Les quartiers-maîtres ne peuvent être promus au grade de second maître qu'après avoir servi six mois au moins à bord

des bâtiments de l'État armés, dans chacune des classes du grade de quartier-maître.

202. Les seconds maîtres de toutes professions sont choisis parmi les quartiers-maîtres de première classe de ces mêmes professions, sachant lire et écrire.

Les seconds maîtres de timonerie sont, en outre, choisis parmi les caporaux-fourriers de première classe.

Les sergents d'armes sont pris parmi les caporaux d'armes, les caporaux-fourriers, les quartiers-maîtres de manœuvre et de canonnage de première classe.

203. Les seconds maîtres de manœuvre, de canonnage, de timonerie, de charpentage, de voilerie et de calfatage, ne peuvent être promus au grade de maître ou de premier maître s'ils n'ont servi au moins six mois dans la première classe de leur grade à bord d'un vaisseau ou d'une frégate à voiles ou à vapeur armé, ou s'ils n'ont rempli, pendant le même temps, les fonctions de maître chargé sur tout autre bâtiment armé, à voiles ou à vapeur, ayant au moins cent cinquante hommes d'équipage.

Les maîtres et premiers maîtres sont choisis exclusivement parmi les seconds maîtres des mêmes professions, sachant lire et écrire.

SECTION IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES FOURRIERS.

204. Les élèves fourriers ne peuvent être nommés fourriers qu'après avoir été employés pendant six mois au moins dans les différents détails administratifs d'une division, avoir suivi à terre pendant le même temps le cours de comptabilité et avoir subi, devant le conseil d'administration de la division, assisté du commissaire aux armements, un examen sur les détails d'administration et de comptabilité d'une compagnie à terre et d'une compagnie embarquée.

205. Les fourriers ne peuvent être nommés caporaux-fourriers, caporaux d'armes ou quartiers-maîtres de timonerie, qu'après avoir servi en qualité de fourriers, pendant deux années, dont une, au moins, à bord des bâtiments armés.

206. Les caporaux-fourriers ne peuvent être promus au grade de sergent-fourrier, de sergent d'armes ou de second maître de timonerie, qu'après avoir servi six mois au moins à bord des bâtiments de l'État armés, dans chacune des classes du grade de caporal-fourrier.

207. Les sergents-fourriers ne peuvent être promus au grade de sergent-major qu'après avoir servi six mois au moins à bord des bâtiments de l'État armés, dans chacune des classes du grade de sergent-fourrier.

Le passage d'une classe à l'autre dans le grade de sergent-major a lieu au choix parmi les sergents-majors employés dans une même division. Cet avancement est accordé par le conseil d'administration de la division. Le nombre des sergents-majors de première classe ne peut, dans chaque division, excéder celui des sergents-majors de deuxième classe.

La totalité des emplois de sergents-majors appartient aux sergents-fourriers.

208. Les premiers maîtres, les maîtres, les capitaines d'armes de première et de deuxième classe, employés depuis deux ans au moins en qualité de secrétaires militaires dans les divisions, pourront, s'ils en font la demande, être nommés sergents-majors de première ou de deuxième classe, suivant la classe ou la solde dont ils sont en possession dans leur profession.

Ceux qui n'auront pas été nommés sergents-majors devront cesser leurs fonctions comme secrétaires militaires dans un délai maximum de six mois, à partir de la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les seconds maîtres de première ou de deuxième classe, les capitaines d'armes de troisième classe secrétaires militaires, devront, dans le même délai, reprendre l'exercice de leur profession, s'ils ne demandent à continuer leurs services en qualité de sergents-fourriers et s'ils ne justifient de leur aptitude par l'examen mentionné en l'article 204 du présent décret.

Les quartiers-maîtres employés comme secrétaires militaires pourront être nommés caporaux-fourriers de première ou de deuxième classe, en justifiant de leur aptitude par l'examen susmentionné.

209. Les fourriers de première classe actuellement pourvus de ce titre sont nommés sergents-fourriers. Ceux qui comptent plus d'une année de services dans l'emploi de fourrier de première classe, dont six mois au moins à la mer, sont portés à la première classe du grade de sergent-fourrier.

Les fourriers de deuxième classe sont nommés caporaux-fourriers. Ceux qui comptent six mois de service à la mer en cette qualité sont portés à la première classe.

Les fourriers de troisième classe sont nommés fourriers. Ceux

qui comptent dix-huit mois de service dans l'emploi de fourrier de troisième classe, dont une année à la mer, sont nommés caporaux-fourriers de deuxième classe.

SECTION V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES CAPITAINES, SERGENTS ET CAPORAUX D'ARMES.

210. Les matelots de première classe ne peuvent être promus au grade de caporal d'armes qu'après avoir servi six mois au moins à bord des bâtiments de l'État armés.

Les caporaux d'armes sont choisis de préférence parmi les marins fusiliers.

211. Les caporaux d'armes ne peuvent être promus au grade de sergent d'armes qu'après avoir servi six mois au moins à bord des bâtiments de l'État armés, dans chacune des classes du grade de caporal d'armes.

212. Les capitaines d'armes sont choisis exclusivement parmi les sergents d'armes.

Les sergents d'armes ne peuvent être promus au grade de capitaine d'armes, s'ils n'ont servi, au moins six mois, dans la première classe de leur grade, à bord d'un vaisseau ou d'une frégate à voiles ou à vapeur armé, ou s'ils n'ont rempli pendant le même temps les fonctions de capitaine d'armes sur un bâtiment armé de rang inférieur, à voiles ou à vapeur, pourvu que ce bâtiment ait au moins cent cinquante hommes d'équipage, ou qu'il soit spécialement affecté au transport des troupes.

213. Les officiers mariniers actuellement pourvus du titre de capitaine d'armes de deuxième classe conservent ce titre et sont portés au nouveau grade auquel sont assimilés les capitaines d'armes.

Les capitaines d'armes de troisième classe prennent le titre de sergents d'armes ; ils sont portés à la première classe du grade de sergent d'armes, mais ils ne peuvent prétendre au grade de capitaine d'armes de deuxième classe avant d'avoir complété une année de service à bord des bâtiments de l'État, dans le grade de capitaine d'armes de troisième classe ou dans celui de sergent d'armes.

Les sergents et caporaux d'artillerie et d'infanterie, ainsi que les fourriers de première classe, actuellement employés en qualité de sergents et de caporaux d'armes, peuvent, s'ils sont jugés méritants, être confirmés dès à présent dans la deuxième classe

de leur emploi. Ils sont rangés dans la première classe si, à la date du présent décret, ils avaient été l'objet de propositions pour l'avancement. Le temps précédemment accompli par eux dans ces emplois leur est compté pour être nommés au grade supérieur.

SECTION VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MÉCANICIENS ET LES OUVRIERS CHAUFFEURS.

214. Les ouvriers chauffeurs ne peuvent passer de la troisième à la deuxième classe, et de la deuxième à la première classe, qu'après avoir servi six mois, soit à terre, soit à la mer, dans la classe immédiatement inférieure.

215. Les ouvriers chauffeurs des trois classes, porteurs de certificats de bonne conduite, délivrés par les commandants des bâtiments et des divisions sous les ordres desquels ils ont servi, sont admis à se présenter au concours mentionné à l'article 122 du présent décret pour l'obtention du grade de quartier-maître mécanicien.

Après cinq années de service, les ouvriers chauffeurs de première classe qui ne possèdent pas une instruction théorique suffisante pour obtenir, par la voie du concours, le grade de quartier-maître mécanicien, mais qui ont été proposés pour ce grade par les conseils d'avancement de bord, peuvent, après avoir satisfait à un examen sur la pratique seulement, être promus au grade de quartier-maître mécanicien.

Un cinquième des emplois de ce grade leur est réservé.

L'avancement d'une classe à l'autre dans le grade de quartier-maître mécanicien ne peut avoir lieu qu'après six mois d'embarquement sur les bâtiments armés.

216. Sont seuls admis à se présenter au concours pour le grade de second maître mécanicien, les quartiers-maîtres mécaniciens qui, après avoir servi six mois au moins à bord des bâtiments armés dans chacune des classes de quartier-maître, ont été proposés pour le grade de second maître par les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils ont été embarqués.

217. Sont seuls admis à se présenter au concours pour le grade de premier maître mécanicien, les seconds maîtres mécaniciens qui, après avoir servi six mois au moins à bord des bâtiments armés dans chacune des classes de second maître, ont été proposés pour le grade de premier maître mécanicien par

les conseils d'avancement des bâtiments sur lesquels ils ont été embarqués.

218. Lorsqu'un bâtiment à vapeur doit entreprendre une campagne, présumée devoir durer au moins un an, les ouvriers chauffeurs, les quartiers-maîtres et seconds maîtres mécaniciens de première classe sont autorisés à passer, avant le départ, le concours exigé pour obtenir un avancement en grade, quel que soit le temps de service passé dans la classe dont ils sont en possession.

Ceux qui sont déclarés admissibles ne peuvent toutefois être promus au grade supérieur que lorsqu'ils ont été proposés pour ce grade par un conseil d'avancement de bord.

219. Tout ouvrier chauffeur ou mécanicien qui s'est présenté deux fois au concours pour passer au grade supérieur, et qui, chaque fois, a été déclaré admissible, mais n'a pas été nommé faute de place, est, en cas d'absence à l'époque des concours suivants, dispensé d'un nouvel examen, pourvu toutefois qu'il ne cesse pas d'être compris sur les états de propositions mentionnés en l'article ci-après.

220. Le nombre des propositions d'avancement en grade, à faire chaque semestre en faveur des mécaniciens, n'est pas limité.

Les mécaniciens qui ont donné lieu à des plaintes sous le rapport de la conduite, du zèle, de la subordination et de la tenue, de même que ceux dont l'aptitude pratique ne paraît pas suffisante, ne doivent pas être compris sur les états de propositions.

Tout mécanicien qui cesse d'être proposé ne peut être admis à concourir que lorsqu'il a été l'objet d'une nouvelle proposition.

221. L'avancement en classe des ouvriers chauffeurs et des mécaniciens est exclusivement donné par les conseils d'avancement des bâtiments.

Ils concourent, avec le reste de l'équipage, pour ces sortes d'avancements.

222. Un règlement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies détermine les conditions des concours et des examens, ainsi que le mode d'y procéder.

223. Les premiers maîtres mécaniciens de troisième classe actuellement pourvus de ce titre sont portés à la deuxième classe.

Les maîtres et les contre-maîtres mécaniciens des trois classes conservent, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de l'avancement, le grade dont ils sont en possession, les avantages qui y sont attachés, ainsi que leur dénomination actuelle.

Les maîtres mécaniciens concourent pour l'avancement avec les seconds maîtres mécaniciens de première classe; ils font le même service que ces derniers.

Les contre-maîtres mécaniciens concourent pour l'avancement avec les quartiers-maîtres mécaniciens de première classe; ils font le même service.

CHAPITRE II.

MODES ET ÉPOQUES DE CONCESSION DES AVANCEMENTS.

SECTION Ire.

DE LA NOMINATION AUX DIFFÉRENTS GRADES ET CLASSES.

224. Les avancements, soit en grade, soit en classe, sont concédés par le ministre ou par des conseils d'avancement dont la composition est déterminée par l'article 233 ci-après.

225. Les conseils d'avancement se réunissent sur la convocation des commandants pour délibérer sur le choix des sujets à avancer.

Les procès-verbaux doivent être arrêtés les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, ou au jour de la clôture du rôle d'équipage, pour les bâtiments dont le désarmement est ordonné.

226. Notre ministre de la marine et des colonies nomme, d'après les propositions des conseils d'avancement, et en raison des vacances survenues dans les cadres, aux grades,

De second maître, de maître et de premier maître des professions maritimes;

De quartier-maître, de second maître et de premier maître mécaniciens;

De sergent-fourrier et de sergent-major;

De sergent et de capitaine d'armes.

Ces nominations sont faites sans acception des divisions dans lesquelles les candidats sont immatriculés, ni de celles où se produisent les vacances. A cet effet, il est tenu au ministère de la marine et des colonies un tableau des propositions d'avancement en grade faites par les conseils d'avancement des bâti-

ments armés en faveur des seconds maîtres et des quartiers-maîtres.

227. Les conseils d'avancement des bâtiments armés, à voiles ou à vapeur, qui comportent un effectif réglementaire d'équipage de cent cinquante hommes au moins, établissent semestriellement des états de propositions d'avancement pour les grades de quartier-maître mécanicien, de second maître, de maître et de premier maître de toutes professions.

Les conseils des bâtiments d'un rang inférieur dressent aussi semestriellement des états de propositions pour les grades de second maître de toutes professions, de quartier-maître et de premier maître mécanicien, et annuellement seulement pour les grades de maître et de premier maître des autres professions.

Les dispositions du paragraphe qui précède sont applicables aux bâtiments de servitude qui font une navigation de port à port. Les équipages des bâtiments de servitude appartenant au même port sont considérés comme formant un seul équipage.

228. Les conseils d'avancement de tous les bâtiments de la flotte sont autorisés à concéder, à titre définitif, des avancements en classe aux officiers mariniers et marins de tous grades et de toutes professions, et des avancements au grade de quartier-maître aux matelots de première classe.

229. Le nombre des propositions d'avancement en grade que les conseils d'avancement sont autorisés à présenter est fixé, pour une année, savoir :

Pour le grade de maître et de premier maître, et sauf l'exception mentionnée en l'article 220 à l'égard des mécaniciens, au cinquième du nombre des seconds maîtres;

Pour le grade de second maître, au quart du nombre des quartiers-maîtres.

Le nombre des avancements définitifs au grade de quartier-maître, que les conseils sont autorisés à concéder, est fixé au vingt-cinquième du nombre total des matelots des trois classes.

Celui des avancements en classe à accorder aux officiers mariniers et quartiers-maîtres de tous grades et de toutes professions, ainsi qu'aux matelots et aux ouvriers chauffeurs de deuxième et de troisième classe, est fixé au septième du nombre de ces officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots et ouvriers chauffeurs.

Le nombre des propositions et des avancements définitifs,

soit en grade, soit en classe, est établi d'après l'effectif réglementaire des équipages des bâtiments; il reste invariable, quelles que soient d'ailleurs les modifications éventuelles qu'a pu subir cet effectif, et quel qu'il soit au moment où l'on procède à la concession des avancements.

230. Lorsque, dans le calcul du nombre des propositions d'avancement ou des avancements définitifs revenant pour une année, il reste une fraction, cette fraction est comptée pour une unité si elle est égale ou supérieure à une demie; dans le cas contraire, elle est négligée.

Les états de propositions et les procès-verbaux d'avancement à dresser au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, en vertu des articles 227 et 236, ne contiennent que la moitié du nombre des propositions et des avancements auxquels ont droit les bâtiments, d'après l'article 229.

Si le nombre annuel est impair, la moitié la plus forte est portée sur les pièces dressées au 1er janvier.

231. Lorsqu'un armement commence ou cesse dans le cours d'un semestre, le nombre des avancements à accorder est proportionné au temps écoulé avant ou depuis le premier jour du semestre, pourvu que ce temps soit au moins de trois mois.

232. Dans le cas où l'équipage d'un bâtiment ne fournit pas un nombre de sujets susceptibles d'être avancés en grade, égal à celui que le conseil est autorisé à concéder d'une manière définitive, en vertu de l'article 229, il est loisible au conseil d'avancement de le compenser par le même nombre d'avancements en classe. Il en est fait mention au procès-verbal.

SECTION II.

DES CONSEILS D'AVANCEMENT.

233. La composition des conseils d'avancement est réglée de la manière suivante :

Sur les vaisseaux et frégates de premier rang ou bâtiments assimilés, de huit personnes,

Le commandant, président;

L'officier en second,

Les cinq chefs de quart,

Et le plus ancien officier non chef de quart;

Sur les frégates de deuxième et troisième rang, les corvettes de guerre et bâtiments assimilés, de six personnes,

Le commandant, président;

L'officier en second,

Les quatre plus anciens officiers;

Sur les bâtiments de rang inférieur, de quatre personnes,

Le commandant, président,

Et les trois plus anciens officiers, ou autres personnes faisant fonctions de chef de quart.

L'officier d'administration du bâtiment remplit les fonctions de secrétaire; il a voix consultative pour les avancements des fourriers, caporaux et sergents-fourriers; il a voix représentative pour tout ce qui est relatif à la durée des services et au nombre des avancements établis par le présent décret. Ses observations, s'il y a lieu, sont consignées dans le procès-verbal.

Les autres officiers, les aspirants de première classe et les maîtres peuvent être appelés pour faire connaître leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement, mais ils ne font pas partie intégrante du conseil.

Le conseil d'avancement pour les bâtiments de servitude affectés à une navigation de port à port est composé des membres qui forment le conseil d'administration par lequel ils sont administrés.

234. La séance étant ouverte, le président fait déposer sur la table du conseil, le rôle d'équipage et un exemplaire du présent décret, et prescrit l'appel nominal de tous les officiers mariniers et matelots composant l'équipage au jour de la séance.

Lorsqu'un marin a été appelé, il peut, après sa sortie de la salle du conseil, et à la demande de deux membres seulement, être porté sur la liste des candidats à l'avancement.

Lorsque le rôle a été épuisé et que la liste des candidats est terminée, le conseil discute et balance les titres de chacun des officiers mariniers et matelots portés sur cette liste, afin de faire le choix de ceux qui méritent le plus d'être portés sur le procès-verbal d'avancement.

Le président fait voter sur chacun des candidats et recueille les voix en commençant par l'officier le moins ancien. Le dépouillement des votes est ensuite opéré, et les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans chacune des catégories (classe ou grade) sont portés sur le procès-verbal suivant l'ordre résultant du nombre de voix obtenues et jusqu'à concurrence du nombre des avancements à accorder. En cas de partage des voix, celle du commandant est prépondérante.

235. Le commandant peut annuler l'effet de la délibération, quel que soit le nombre des voix obtenues, à l'égard des hommes dont il regarderait l'avancement comme immérité; il porte sommairement sa décision sur le procès-verbal d'avancement et rend immédiatement un compte motivé de l'exercice de ce pouvoir au commandant en chef de la force navale dont il fait partie, ou au préfet maritime du port d'armement, s'il navigue isolément. Le commandant en chef ou le préfet maritime approuve ou infirme ladite décision.

Le nombre des avancements annulés est ajouté à celui du semestre suivant.

236. Les avancements concédés par les conseils, à titre définitif, donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conformes au modèle n° 11, lesquels sont divisés en deux parties :

Avancements en grade,

Avancements en classe.

Ces avancements sont immédiatement portés sur les rôles, livrets et livres de compagnie.

Les membres des conseils d'avancement sont responsables de tout payement qui aurait été fait par suite d'un avancement irrégulier, soit que l'irrégularité porte sur le nombre des marins avancés en grade ou en classe, soit qu'elle résulte de quelque inexactitude dans la vérification des conditions de service prescrites.

237. Les procès-verbaux d'avancement sont adressés, dans le plus bref délai possible, en double expédition et par voies différentes, au commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment. Ce commissaire en vérifie la régularité, tant sous le rapport du nombre des avancements que sous celui des conditions imposées par le présent décret; il les fait apostiller sur le rôle d'équipage tenu dans ses bureaux, lorsqu'ils n'ont donné lieu à aucune observation. S'il reconnaît des irrégularités, il les signale dans un rapport spécial, qui est transmis au ministre avec les procès-verbaux.

Dans le cas où le nombre des avancements excède la proportion fixée, il est ramené au chiffre réglementaire par la radiation des hommes les derniers portés sur le procès-verbal d'avancement, soit pour le grade, soit pour la classe. Avis de la décision du ministre est immédiatement donné au conseil d'avancement.

238. Les propositions d'avancement à soumettre à notre mi-

nistre de la marine et des colonies, en exécution de l'article 226 ci-dessus, sont formulées sur des états conformes aux modèles n[os] 12 et 13.

La première expédition des états de propositions est adressée au commissaire aux armements de la même manière que les procès-verbaux d'avancement. Elle est visée par lui, après vérification, si elle ne donne pas lieu à observations, et transmise au ministre par la voie hiérarchique.

Le commissaire aux armements signale, lorsqu'il y a lieu, dans un rapport spécial, les irrégularités qu'il a pu remarquer.

La deuxième expédition est adressée directement au ministre, qui la transmet au port d'armement pour être vérifiée comme il est dit ci-dessus, lorsque la première expédition ne lui est pas encore parvenue.

239. Chaque semestre, au 1[er] janvier et au 1[er] juillet, les commandants des bâtiments et des divisions font parvenir à notre ministre de la marine et des colonies, par la voie hiérarchique, des notes (modèle n° 14) sur la conduite, l'aptitude, la santé, etc. des quartiers-maîtres déjà proposés pour l'avancement; des seconds maîtres, des maîtres et des premiers maîtres placés sous leurs ordres, présents à bord des bâtiments, dans les divisions ou placés dans la position de disponibilité.

Pour ces derniers, les commissaires de l'inscription maritime fournissent aux commandants des divisions tous les renseignements qui leur sont demandés sur les officiers mariniers du cadre de maistrance domiciliés dans le ressort de leurs quartiers.

240. Pour assurer, en cas d'événements, les intérêts des quartiers-maîtres et seconds maîtres proposés pour le grade supérieur et ceux des marins avancés en grade ou en classe, les commandants des bâtiments leur font délivrer un extrait en bonne forme des procès-verbaux ou des états de propositions d'avancement.

Les propositions d'avancement sont soigneusement apostillées sur les feuilles de livres de compagnie et sur les livrets des hommes; elles sont portées à la connaissance des commissaires de l'inscription maritime de la même manière que les avancements définitifs et doivent être reproduites sur les rôles jusqu'à ce que le marin ait obtenu l'avancement pour lequel il a été proposé.

SECTION III.

DES AVANCEMENTS EXTRAORDINAIRES ET DES RÉINTÉGRATIONS.

241. Il peut être accordé des avancements extraordinaires :

1° Pour actions d'éclat authentiquement constatées, dans les cas de guerre, d'incendie, échouage, dématage, sauvetage et autres, où certains hommes exposent leur vie pour le salut de l'équipage ou du bâtiment.

Ces avancements ne sont pas soumis aux conditions exigées pour les avancements ordinaires.

2° Pour services rendus dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Il ne peut être dérogé pour ces derniers avancements aux conditions imposées pour les avancements ordinaires, en ce qui concerne la durée et la nature des services.

Dans aucun cas, les avancements extraordinaires ne peuvent être donnés que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la 1re classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Les procès-verbaux de ces avancements extraordinaires sont soumis à notre ministre de la marine et des colonies de la même manière que les propositions faites en vertu de l'article 226.

En cas d'approbation, ils sont transmis au commissaire aux armements qui informe le bâtiment de la décision du ministre et inscrit les avancements sur le rôle d'équipage à la date des propositions.

Les avancements extraordinaires ne comptent pas dans le nombre des avancements généraux.

242. Les réintégrations d'officiers mariniers ou marins dans le grade ou la classe dont ils ont été déclarés déchus par jugement d'un conseil de justice donnent lieu à des propositions des conseils d'avancement dont les procès-verbaux, dressés chaque trimestre, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies, pour les officiers mariniers, et à celle des commandants en chef ou des préfets maritimes, pour les quartiers-maîtres et les matelots.

Ces réintégrations doivent replacer les officiers mariniers et marins dans le grade et la classe qu'ils occupaient antérieurement à leur condamnation. Elles ne comptent pas dans le nombre des avancements ordinaires déterminés à l'article 229 ci-dessus.

243. Les réintégrations des marins du commerce condamnés

à une campagne extraordinaire à paye réduite ont lieu de plein droit à l'expiration du temps d'embarquement pour lequel ces réductions ont été prononcées.

Elles sont valablement constatées par de simples apostilles sur les rôles d'équipage et sur les livrets.

Les capitaines des bâtiments de l'État sont autorisés à formuler des propositions de grâce en faveur de ceux de ces marins qui leur paraîtraient mériter soit la diminution, soit la remise entière de leur peine.

244. Les conseils d'avancement peuvent proposer, comme candidats aux emplois de maître entretenu dans les ports, les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage, les premiers maîtres mécaniciens, ainsi que les maîtres de charpentage, de calfatage et de voilerie qui ont navigué pendant trois ans, au moins, comme maîtres sur un vaisseau ou sur une frégate.

Cette proposition qui fait l'objet d'un procès-verbal séparé, est examinée par le conseil d'administration du port chef-lieu de la division à laquelle le candidat appartient; elle est soumise à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies, lorsqu'il y a des vacances dans les emplois correspondants.

245. Les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, les premiers maîtres mécaniciens et les capitaines d'armes sont susceptibles de parvenir au grade d'enseigne de vaisseau, lorsqu'ils ont satisfait aux conditions déterminées par la loi.

SECTION IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

246. Il est expressément défendu à tout officier militaire ou d'administration d'accorder ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas été concédé conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE VIII.

ARMEMENT, ÉQUIPEMENT, HABILLEMENT ET CASERNEMENT.

247. Les armes et les objets d'équipement nécessaires aux divisions et aux bâtiments sont fournis par la direction d'artillerie.

Notre ministre de la marine et des colonies détermine, sur la proposition du préfet maritime, le nombre de ces armes et

objets d'équipement à délivrer aux divisions pour servir à l'instruction, aux exercices et aux gardes.

Un règlement spécial pour l'armement des bâtiments à voiles et à vapeur de la marine impériale détermine le nombre des armes et objets d'équipement qui doivent être embarqués sur chaque bâtiment.

248. A l'exception des sergents d'armes, des caporaux d'armes et des marins fusiliers, les matelots ne sont pas habituellement armés, mais, dans le cas où ils doivent l'être, leur armement se compose d'un fusil avec sa baïonnette, et leur équipement d'un ceinturon en buffle avec giberne et porte-baïonnette, le tout conforme aux modèles adoptés.

Les quartiers-maîtres et seconds maîtres portent, en outre, un sabre avec ceinturon d'uniforme.

249. Les sergents d'armes, les caporaux d'armes et les marins fusiliers sont, dès leur entrée à la division, armés d'une carabine à tige avec sabre-baïonnette.

Leur équipement se compose d'un ceinturon en buffle, d'une giberne avec porte-sabre, le tout conforme aux modèles adoptés.

Ils embarquent avec leur arme et leur équipement.

250. Les premiers maîtres et les chefs de musique portent un sabre non doré, du modèle adopté pour les officiers de la marine, suspendu, au moyen de belières, à un ceinturon en soie noire.

La dragonne est en poil de chèvre.

Cette arme ne leur est pas fournie au compte de l'État.

251. Les maîtres des diverses professions, les sergents-majors, les maîtres tambours, les maîtres clairons et les maîtres tailleurs, ainsi que les musiciens, sont armés d'un sabre avec ceinturon, semblable à celui des seconds maîtres et quartiers-maîtres.

252. Tous les marins du personnel de la flotte, quelle que soit leur profession ou leur spécialité, portent le même uniforme.

Les effets d'habillement sont fournis, au compte des marins, par les magasins de l'État.

Un règlement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies détermine le nombre, la forme et la durée des effets d'habillement composant l'uniforme des officiers mariniers et marins.

253. Les premiers maîtres portent, à droite, une épaulette

d'adjudant sous-officier en soie et or, et à gauche une contre-épaulette.

Les maîtres portent deux galons en or appliqués sur la manche.

Les seconds maîtres, maîtres clairons, maîtres tambours et maîtres tailleurs portent un seul galon en or.

Les quartiers-maîtres portent deux galons en laine.

Les sergents-fourriers, les caporaux-fourriers et les fourriers ordinaires portent, en outre, un galon en or sur le haut de la manche.

Les matelots chefs de hune ou patrons de canots, les gabiers de première classe, les chefs de pièce, les canonniers et les fusiliers brevetés de première classe, ont pour marque distinctive un simple galon de laine appliqué sur la manche.

Ils continuent à le porter après leur débarquement, s'ils n'ont pas été révoqués.

La couleur rouge est exclusivement réservée aux quartiers-maîtres et matelots attachés au canonnage et à la mousqueterie, la couleur jaune aux quartiers-maîtres et marins des autres professions.

Les officiers mariniers et marins qui ont droit à la haute paye journalière d'ancienneté sont distingués par des chevrons en or ou en laine, suivant leurs grades et leurs professions.

254. Les marins des divisions sont logés dans les casernes des ports ou sur des bâtiments disposés à cet effet.

Un règlement arrêté par notre ministre de la marine et des colonies détermine l'assiette du casernement, la nature des objets de couchage et le mode de fourniture.

TITRE IX.

DE LA JUSTICE ET DE LA DISCIPLINE.

255. Pendant leur séjour à terre, les marins des divisions sont soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui concernent la discipline et la police des corps militaires de la marine; lorsqu'ils sont embarqués, ils sont soumis aux dispositions du Code pénal des vaisseaux.

256. Les officiers mariniers et les quartiers-maîtres à terre ou embarqués qui, sans avoir commis des délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre ou de justice, persévèrent néanmoins, par des fautes qui ne peuvent être suffisamment réprimées par des peines de simple discipline, à porter le trouble

et le mauvais exemple dans la division ou à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, peuvent être suspendus de leurs fonctions pendant un temps déterminé qui ne doit pas excéder six mois, sauf le cas prévu en l'article 260 ci-après.

Les suspensions sont prononcées par le commandant du bâtiment ou de la division :

A bord, sur l'avis motivé de l'officier en second ;

A terre, sur la proposition du capitaine de la compagnie dont fait partie l'officier marinier ou le quartier-maître.

La décision prise par le commandant est soumise à l'approbation du major général pour les divisions et les bâtiments placés sous l'autorité des préfets maritimes, ou à celle des commandants en chef pour les bâtiments placés sous leurs ordres. En cas d'éloignement cette décision reçoit provisoirement son exécution.

Elle est enregistrée sur les rôles, livrets et livres de compagnie. Copie en est transmise au commissaire aux armements.

257. Pendant le temps de leur suspension, les officiers mariniers et les quartiers-maîtres sont astreints au service du grade inférieur.

Les premiers maîtres et les maîtres sont replacés dans l'emploi de seconds maîtres; les seconds maîtres dans l'emploi de quartiers-maîtres, et les quartiers-maîtres dans l'emploi de matelots.

A l'égard des maîtres chargés, les commandants des bâtiments apprécient s'il convient ou non de les dispenser de tout service pendant la durée de la suspension.

258. Les officiers mariniers et les quartiers-maîtres suspendus ne portent que les insignes du nouveau grade dont ils remplissent les fonctions, et ne jouissent que des avantages attachés à la 1re classe de ce grade.

Les suspensions sont mises à l'ordre du jour de la division ou du bâtiment.

Les réintégrations ont lieu de plein droit à l'expiration du temps fixé pour la suspension et sont valablement constatées par de simples apostilles sur les rôles, livrets et livres de compagnie.

259. Les dispositions de l'article 256 ci-dessus relatives à la suspension des officiers mariniers et des quartiers-maîtres sont applicables aux surnuméraires embarqués.

La décision qui les concerne est prise par le commandant, sur le rapport de l'officier en second et de l'officier d'administration.

Pendant la durée de leur suspension, la solde de ces agents est réduite à la moitié de l'allocation attribuée à l'emploi qu'ils occupaient.

260. Les officiers mariniers à terre ou embarqués peuvent être rayés du cadre de maistrance et renvoyés dans leurs foyers pour des fautes très-graves non susceptibles d'être jugées par des conseils de guerre ou de justice, ou pour inconduite habituelle et incorrigibilité bien reconnue.

La radiation est prononcée par notre ministre de la marine et des colonies, sur l'avis d'un conseil de discipline composé comme il est dit en l'article 262 ci-après.

Les pièces, au nombre desquelles seront compris un relevé des punitions et un état des services des officiers mariniers, seront transmises au ministre avec les observations et l'avis du major général et du préfet, si les inculpés font partie d'une division à terre ou sont embarqués sur des bâtiments placés sous l'autorité du préfet maritime, avec les observations et l'avis du commandant en chef pour ceux embarqués sur des bâtiments faisant partie d'une escadre ou division.

Les officiers mariniers dont la radiation a été demandée sont suspendus de leurs fonctions jusqu'à décision du ministre, sauf rappel de leur solde dans le cas où cette décision leur serait favorable.

261. Les dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1824, relatives à l'établissement d'une compagnie de discipline pour les troupes de la marine, sont applicables aux matelots, ouvriers chauffeurs et apprentis marins du personnel de la flotte à terre ou embarqués.

262. A terre, le conseil de discipline, dont la formation est prescrite par l'article 3 de l'ordonnance précitée, est composé comme suit :

Un capitaine de frégate pris hors de la division dont le prévenu fait partie;

Les deux plus anciens lieutenants de vaisseau et les deux plus anciens enseignes de vaisseau de la division pris hors de la compagnie du marin inculpé.

S'il n'y a pas à la division assez d'officiers pour former le conseil de discipline, le major général complète le nombre nécessaire avec des officiers de même grade employés dans le port.

A la mer, le conseil de discipline est composé d'officiers des

grades ci-dessus indiqués, pris dans l'escadre ou la division dont fait partie le bâtiment sur lequel est embarqué l'inculpé.

Le président et deux autres officiers au moins sont pris sur un bâtiment autre que celui auquel appartient l'inculpé, et les autres membres hors de la compagnie à laquelle il est attaché.

263. A terre le rapport à faire par les capitaines de compagnie, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, est remis au commandant de la division, qui prend les ordres du major général pour la convocation du conseil de discipline.

A la mer, ce rapport est remis au capitaine du bâtiment, qui prend les ordres du commandant de l'escadre ou division pour la convocation du conseil.

264. Les marins et ouvriers chauffeurs du recrutement ou de l'inscription maritime ne sont envoyés à la compagnie de discipline que s'il leur reste au moins six mois de service à faire avant d'atteindre l'époque de leur libération.

265. Les matelots inscrits qui sont envoyés à la compagnie de discipline ne doivent pas y être retenus au delà du temps qu'ils ont à faire pour compléter la période de service exigée des marins inscrits, levés d'office.

266. Les marins qui sont envoyés à la compagnie de discipline reçoivent la même solde et portent le même uniforme que les disciplinaires des troupes de la marine.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

267. Tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, le major général passe la revue du personnel des équipages de la flotte stationné dans la division ou embarqué sur les bâtiments placés sous les ordres du préfet maritime.

Il passe également la revue de ces bâtiments au retour des campagnes, et aux époques de mutations de commandants.

Cette revue porte, tant sur la tenue, la discipline et l'instruction que sur la situation de l'habillement, de l'armement et du casernement.

Le major général vérifie, en outre, si les officiers attachés aux compagnies ont rempli toutes leurs obligations, s'il n'a pas été introduit de modifications arbitraires dans l'uniforme ou dans la composition du sac; si les hommes ont reçu les effets portés sur leurs livrets et s'il ne leur a été fait aucune retenue

illégale. Il entend les réclamations et en rend compte, s'il y a lieu, au préfet maritime.

Il adresse ses rapports au préfet maritime, qui les transmet au ministre avec ses observations.

268. Le préfet maritime fait une inspection semblable toutes les fois qu'il le juge utile au bien du service, et il en rend compte à notre ministre de la marine et des colonies.

269. Des officiers généraux de la marine sont, en outre, chargés de faire l'inspection générale des divisions et des bâtiments à des époques qui sont déterminées par notre ministre de la marine et des colonies.

Cette inspection, qui porte sur la tenue, la discipline et l'instruction, ainsi que sur les détails de la comptabilité, est précédée par celle du commissaire général de la marine, qui remplit, à l'égard du personnel des équipages de la flotte, les fonctions qui lui sont attribuées par les décrets et règlements à l'égard des corps de troupes de la marine.

270. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements qui sont contraires à celles du présent décret.

271. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera mis en vigueur à compter du 1er janvier 1857.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

Article 10
du décret
du 5 juin 1856.

[Tableau n° 1.]

Composition des cadres permanents de l'état-major, du petit état-major et de chacune des compagnies de dépôt des divisions des équipages de la flotte.

	Grades et emplois.		Division de Brest et de Toulon.	Division de Cherbourg et de Rochefort.	Division de Lorient.	Observations.
État-major.	Capitaine de vaisseau, commandant		1	″	1	(A) Dans les divisions de 2e classe, le commandant en second remplit en même temps les fonctions de major. (B) L'un des adjudants-majors remplit les fonctions de capitaine de compagnie pour le petit état-major et les officiers mariniers en disponibilité. (C) Il n'est pas attaché de chirurgien titulaire aux divisions de Cherbourg et de Rochefort. Le service y est fait par l'un des chirurgiens du port désigné à cet effet. (D) Les élèves musiciens sont destinés à recruter les musiques de la flotte.
	Capitaine de vaisseau ou capitaine de frégate commandant		″	1	″	
	Capitaine de frégate, commandant en second		1	1	1	
	Capitaine de frégate, major		1	(A) ″	(A) ″	
	Lieutenants de vaisseau, adjudants-majors		(B) 3	(B) 2	(B) 2	
	Lieutenant de vaisseau chargé des détails de l'habillement, de l'armement et du casernement		1	1	1	
	Lieutenant de vaisseau ou enseigne de vaisseau adjoint au capitaine d'habillement		1	″	″	
	Sous-commissaire trésorier		1	1	1	
	Chirurgien-major		1	(C) ″	1	
	Aide-commissaire adjoint au trésorier		1	″	″	
	Commis de marine adjoint au trésorier		″	1	1	
	Capitaines d'armes adjoints aux adjudants-majors		3	2	2	
Petit état-major.	Secrétaires militaires.	Sergents-majors	Mémoire.			
		Sergents-fourriers, caporaux-fourriers ou fourriers ordinaires	*Idem.*			
	Maître tambour chargé de l'instruction des tambours		1	1	1	
	Maître clairon chargé de l'instruction des clairons		1	1	1	
	Premier chef de musique		1	″	″	
	Second chef de musique		1	″	″	
	Musiciens		25	″	″	
	Maître tailleur		1	1	1	
	Ouvriers tailleurs		10	3	3	
	Sergent-major ou sergent-fourrier, distributeur d'habillement		1	1	1	
	Affectés aux détails de l'armement et du casernement.	Capitaine ou sergent d'armes	1	″	″	
		Sergent-major	1	1	1	
		Chef armurier	1	1	1	
		Ouvriers armuriers	4	2	2	
	Sergent ou caporal-fourrier		1	1	1	
	Infirmier		1	1	1	
	Élèves fourriers		20	8	8	
	Élèves musiciens		(D) 20	″	″	
	Élèves tambours		20	8	8	
	Élèves clairons		20	8	8	
Compagnie de dépôt des gabiers, timoniers, etc.	Lieutenant de vaisseau, commandant en premier		1	1	1	
	Lieutenant de vaisseau ou enseigne, commandant en second		1	1	1	
	Premier maître de manœuvre ou de timonerie		1	1	1	

	GRADES ET EMPLOIS.	DIVISION de Brest et de Toulon.	DIVISION de Cherbourg et de Rochefort.	DIVISION de Lorient.	OBSERVATIONS.
Compagnie de dépôt des gabiers, timoniers, etc. (Suite.)	Seconds maîtres de manœuvre ou de timonerie.	2	2	2	
	Sergent-major	1	1	1	
	Sergent-fourrier, caporal-fourrier ou fourrier ordinaire	1	1	1	
	Tambour	1	1	1	
	Clairon	1	1	1	
Compagnie de dépôt des matelots canonniers.	Lieutenant de vaisseau, commandant en premier	1	″	″	
	Lieutenant de vaisseau ou enseigne, commandant en second	1	″	″	
	Premier maître canonnier	1	″	″	
	Sergent-major	1	″	″	
	Sergent-fourrier, caporal-fourrier ou fourrier ordinaire	1	″	″	
	Seconds maîtres canonniers	4	″	″	Chargés de l'instruction des apprentis canonniers.
	Quartiers-maîtres canonniers	4	″	″	
	Canonniers brevetés de première classe	8	″	″	
	Tambour	1	″	″	
	Clairon	1	″	″	
Compagnie de dépôt des marins fusiliers.	Lieutenant de vaisseau commandant en premier	1	″	″	
	Lieutenant de vaisseau, ou enseigne, commandant en second	1	″	″	
	Capitaine d'armes	1	″	″	
	Sergent-major	1	″	″	
	Sergents d'armes	2	″	″	
	Tambour	1	″	″	
	Clairon	1	″	″	
Compagnie de dépôt des mécaniciens.	Lieutenant de vaisseau, commandant en premier	1	″	″	
	Lieutenant de vaisseau ou enseigne, commandant en second	1	″	″	
	Capitaine d'armes	1	″	″	
	Sergent-major	1	″	″	
	Tambour	1	″	″	
	Clairon	1	″	″	
Compagnie du dépôt de recrutement ou compagnie de dépôt de l'inscription maritime.	Lieutenant de vaisseau, commandant en premier	1	1	1	
	Lieutenant de vaisseau ou enseigne, commandant en second	1	1	1	
	Capitaine d'armes	1	1	1	
	Sergent-major	1	1	1	
	Seconds maîtres	2	2	2	
	Sergent-fourrier, caporal-fourrier ou fourrier ordinaire	1	1	1	
	Tambour	1	1	1	
	Clairon	1	1	1	
Bataillon d'instruction pour les marins fusiliers (A).	Officier supérieur d'infanterie de marine	″	″	*Mém.re*	(A) Le bataillon d'instruction est divisé en compagnies dont le nombre, la force et la composition, sont déterminés par un règlement spécial mentionné en l'article 77 du décret.
	Officiers (capitaines, lieutenants et sous-lieutenants)	″	″	*Idem.*	
	Sergents-majors d'infanterie de marine	″	″	*Idem.*	
	Sergents ou caporaux-fourriers des équipages de la flotte	″	″	*Idem.*	
	Sous-officiers d'infanterie de marine	″	″	*Idem.*	
	Caporaux d'infanterie de marine	″	″	*Idem.*	
	Apprentis fusiliers	″	″	*Idem.*	

Article 10
du décret
du 5 juin 1856.

[Tableau n° 2.]

CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

Tableau faisant connaître le nombre des premiers maîtres, maîtres, et seconds maîtres de toutes professions à entretenir dans les divisions, pour faire face aux éventualités du service à la mer.

(Nota. Les chiffres ci-dessous indiqués sont en dehors de ceux portés au tableau n° 1.)

DÉSIGNATION DES GRADES.		CHERBOURG.	BREST.	LORIENT.	ROCHEFORT.	TOULON.
Premiers maîtres	Manœuvre	1	4	2	1	4
	Canonnage	1	3	2	1	3
	Capitaines d'armes	1	3	1	1	3
	Timonerie	1	3	2	1	3
	Mécaniciens	2	4	2	2	6
Maîtres	Charpentage	1	2	1	1	3
	Voilerie	1	2	1	1	3
	Calfatage	1	2	1	1	3
Seconds maîtres.	Manœuvre	3	8	4	3	10
	Canonnage	1	6	4	1	8
	Sergents d'armes	2	6	2	2	8
	Timonerie	1	6	2	1	8
	Mécaniciens	5	8	5	5	12
	Charpentage	1	4	1	1	5
	Voilerie	1	3	1	1	4
	Calfatage	1	3	1	1	4
	Sergents-fourriers	3	4	3	3	6

Article 64
du décret
du 5 juin 1856.

[Modèle n° 1.]

MARINE ET COLONIES.

BREVET DE MATELOT CANONNIER DE CLASSE.

Les soussignés, membres du jury d'examen du vaisseau-école d'application des apprentis canonniers, certifient que
du quartier de
né à le
, a justifié devant eux de l'instruction théorique et pratique du canonnage nécessaire pour obtenir le brevet de matelot-canonnier de classe, et être admis à servir sur les bâtiments de la flotte en cette qualité.

Fait à bord, le

Les Membres du jury d'examen,

ARTICLE 81
du décret
du 5 juin 1856.

[Modèle n° 2.]

MARINE ET COLONIES.

BREVET DE MARIN FUSILLIER DE CLASSE.

Les soussignés, membres du jury d'examen du bataillon d'instruction des apprentis fusiliers, certifient que
né à le
a justifié devant eux de l'instruction théorique et pratique nécessaire pour obtenir le brevet de marin fusilier de classe, et être admis à servir sur les bâtiments de la flotte en cette qualité.

Fait à Lorient, le

Les Membres du jury d'examen,

ARTICLE 108
du décret
du 5 juin 1856.

2e ARRONDISSEMENT MARITIME.

[Modèle n° 3.]

Port
de
Année 185 .

CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

Je soussigné (1)
déclare, par le présent, donner mon consentement à ce que le nommé (2)
soit admis à l'école de mousses du port de Brest.

Je m'engage à rembourser à l'État les frais de toute nature auxquels l'entretien et l'instruction dudit auront donné lieu, et ce à raison de soixante et dix centimes pour chacune des journées qu'il aura passées à ladite école, si, à l'époque où il aura atteint l'âge de seize ans, il ne contracte un engagement volontaire pour servir dans les équipages de la flotte pendant le temps déterminé par la loi sur le recrutement de l'armée. En cas de non-remboursement des frais désignés ci-dessus, et de la somme dont le nommé pourra être constitué débiteur, à l'occasion des fournitures d'habillement qui lui auront été faites, et dont la valeur n'aurait pu être reprise sur sa solde, je m'oblige à le laisser au service de la marine jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

Fait à , le 18 .

(3)

---

(1) Nom, prénoms, qualité, profession et domicile.
(2) Nom, prénoms, âge et degré de parenté de l'enfant à l'égard du contractant.
(3) Signature du contractant, qui devra être légalisée par l'autorité civile.
Nota. Cet acte doit être dressé sur papier timbré de trente-cinq centimes.

ARTICLE 143
du décret
du 5 juin 1856.

[MODÈLE N° 4.]

DIVISION
d

MARINE ET COLONIES.

CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

CERTIFICAT DE CONGÉDIEMENT.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration de la division du port d délivrons, d'après l'autorisation du préfet du arrondissement maritime, le présent certificat de congédiement au nommé
inscrit à né le à
département d taille d'un mètre centimètres,
cheveux , front , sourcils , yeux ,
nez , bouche , menton , visage ,
marques particulières , lequel, après avoir été visité et contre-visité par les officiers de santé dont les certificats sont transcrits au dos du présent, a été jugé impropre au service de la flotte.

Ce marin est en conséquence renvoyé à la disposition du commissaire de l'inscription maritime de son quartier a pour être par lui porté sur la matricule des hors de service.

Fait à , le 185 .

Le Commissaire aux armements,

Vu :
Le Préfet maritime,

COPIE DU CERTIFICAT DE VISITE.

Nous soussigné, chirurgien
certifions que le nommé (1) inscrit
à , né le à
département d , est atteint

En conséquence nous estimons que les (2) ci-dessus relatées le rendent impropre au service de la flotte.

A , le 185 .

Signé

COPIE DU CERTIFICAT DE CONTRE-VISITE.

Nous soussignés, membres du conseil de santé du port d
certifions que le nommé (1) inscrit
à né le à
département de est atteint

En conséquence nous estimons que les (2) ci-dessus relatées le rendent impropre au service de la flotte.

A , le 185 .

Signé

Pour copie conforme :
Le Commissaire aux armements,

(1) Grade.
(2) Blessures ou infirmités.

ARTICLE 144
du décret
du 5 juin 1856.

[MODÈLE N° 5.]

MARINE ET COLONIES.

PORT
de

ARRONDISSEMENT MARITIME.

CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION PROVISOIRE.

Les membres du conseil d'administration de la division du port de certifient que le sieur , né le , à , canton d , département d , inscrit au registre matricule du corps sous le n° , comme , a été autorisé, en vertu de la dépêche ministérielle du , à se retirer dans ses foyers a , canton d département d , pour y attendre l'époque de sa libération.

A , le 185 .

Le Commissaire aux armements,

Vu :
Le Préfet maritime,

ARTICLE 145
du décret
du 5 juin 1856.

[MODÈLE N° 6.]

MARINE ET COLONIES.

(*)

(*) Indiquer ici l'arrondissement maritime ou la colonie.

CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

CONGÉ DÉFINITIF.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration de la division du port de , certifions avoir délivré le présent congé définitif au sieur , fils de et de , domiciliés à , canton d , département d , né le , à , canton d département d , cheveux , front , sourcils , yeux , nez , bouche , menton , visage , marques particulières : , taille d'un mètre centimètres, profession d , dernier domicile à , canton d , département d , marié à , à D , domiciliée à ; lequel est inscrit comme sur les registres matricules d , sous le n° , le , et a terminé le temps de service exigé par la loi.

Fait à , le 185 .

L

VU et VÉRIFIÉ :
Le Commissaire de la marine chargé des

APPROUVÉ :
Le

INDICATION DES SERVICES OU DE LA POSITION dans la réserve.	CAMPAGNES ET BLESSURES.

ARTICLE 147
du décret
du 5 juin 1856.

• ARRONDISSEMENT MARITIME.

NOTA. Les conseils d'administration ne doivent pas délivrer des certificats de bonne conduite par duplicata.

(1) Nom, prénoms et grade du marin.

(2) 1° Qu'il n'a aucune infirmité apparente ou cachée qui puisse l'empêcher de reprendre du service;

ou bien

qu'il a (indiquer le genre d'infirmité);

2° Qu'il n'est pas marié, ou qu'il est veuf sans enfants;

ou bien

qu'il est marié, ou veuf avec enfants.

Vu :

Le Commissaire aux armements,

[MODÈLE n° 7.]

PORT
de

ANNÉE 185 .

CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.

DIVISION de

CERTIFICAT DE BONNE CONDUITE.

Nous soussignés, membres du conseil d'administration de la division du port de

Certifions que le sieur (1) né le
à canton d départe-
ment d , cheveux , front ,
sourcils , yeux , nez ,
bouche , menton , visage

Marques particulières :

Taille d'un mètre centimètres, a tenu une bonne conduite pendant tout le temps qu'il est resté sous les drapeaux, et qu'il y a constamment servi avec honneur et fidélité.

Certifions en outre (2)

Fait à le 185 .

Les Membres du conseil d'administration,

Le Capitaine de vaisseau, président,

ARTICLE 165
du décret
du 5 juin 1856.

ÉQUIPAGES
DE LA FLOTTE.

[MODÈLE N° 8.

PORT
de

(Qui compte de la dépense du bâtiment.)

BILLET DE DESTINATION (1).

L (2) pour L (2')
ORDRE d (3)
en date du

NUMÉRO sur le rôle d'équipage		NOMS et prénoms.	GRADE ET CLASSE.	SPÉCIALITÉ.	RENSEIGNEMENTS particuliers. (4)
de la division ou du bâtiment d'où provient le marin.	du bureau des armements.				

A , le 185 .
Le (5)

VU ET VÉRIFIÉ :
Le Commissaire aux armements,

Enregistré au rôle d'équipage.
(6) L

NOTA. Ce billet doit être dressé en double expédition et transmis au commissaire aux armements, qui, après l'avoir vérifié, conserve l'une des expéditions et transmet l'autre avec les feuilles de livre de compagnie au commandant de la division ou du bâtiment qui doit recevoir les marins.

(1) Cet imprimé sera employé pour les marins pour lesquels il sera produit des feuilles de livres de compagnie.

(2) Désignation de la division et du bâtiment qui destine les marins (2') de la division ou du bâtiment qui les reçoit.

(3) Désignation de l'autorité qui a ordonné le mouvement.

(4) La feuille du livre de compagnie qui accompagne le billet de destination contenant tous les renseignements généraux sur les hommes, cette colonne ne servira que fort rarement et pour appeler l'attention sur certains marins pour lesquels des dispositions spéciales seraient à prendre. (Voir les articles 196 et 197 du décret.)

Les billets de destination doivent indiquer les conditions dans lesquelles les rengagés et les engagés volontaires après libération, qui changent de position, se trouvent placés sous le double rapport du recrutement et des allocations qui en découlent.

(5) Commandant de la division ou du bâtiment.

(6) Trésorier ou officier d'administration.

ARTICLES 165 et 183
du décret
du 5 juin 1856.

PORT
de

(Qui compte de la dépense du bâtiment.)

ÉQUIPAGES
DE LA FLOTTE.

[MODÈLE N° 9.]

BILLET DE DESTINATION (1).

NOTA. Ce billet doit être dressé en double expédition et transmis au commissaire aux armements, qui, après l'avoir vérifié, conserve l'une des expéditions et transmet l'autre au commandant de la division ou du bâtiment qui doit recevoir le marin; il doit faire une mention spéciale des marins qui se trouvent dans l'une des positions mentionnées aux articles 196 et 197 du décret, et indiquer les conditions dans lesquelles les rengagés et les engagés volontaires après libération qui changent de position se trouvent placés sous le double rapport du recrutement et des allocations qui en découlent.

(1) Cet imprimé sera employé pour toute personne pour laquelle il ne sera pas produit de feuille de livre de compagnie.

(2) Désignation de la division ou du bâtiment qui destine le marin.

(2') Désignation de la division ou du bâtiment qui le reçoit.

(3) Désignation de l'autorité qui a ordonné le mouvement.

(4) Désignation de la compagnie à laquelle le marin sera ou a été affecté pendant son embarquement.

(5) Gabiers, timoniers, canonnier breveté, etc.

(6) Nom et prénoms du délégataire.

(7) Père, mère, femme et enfants, etc.

(8) Le commandant de la division ou du bâtiment.

(9) Trésorier ou officier d'administration.

L (2) pour L (2')

ORDRE d (3) *en date*
du

QUARTIER f° et n° d'inscription.	NOM, prénoms et filiation.	GRADE et allocation.	LEVÉ ou entré au service. } le			
NUMÉRO de la matricule.	Né le		Délégue à (6) à (7) domicilié à			
NUMÉRO du rôle d'équipage de la division ou du bâtiment d'où provient le marin.	à département d fils d et d marié à profession d	à chevron à par jour.	SERVICES EFFECTIFS.	ANS.	MOIS.	JOURS.
			A l'État.			
			Antérieurs à la dernière admission....			
			Depuis la dernière admission......			
			TOTAL........			
FOLIO du rôle d'équipage du bureau des armements.		Spécialité (5).	Depuis le dernier avancement { en paix.			
			Depuis le dernier avancement { en guerre			
COMPAGNIE (4).			*Au commerce.* Services au long cours ou au grand cabotage depuis l'âge de 18 ans.			

A , le 185 .

L (8)

VU et VÉRIFIÉ :
Le Commissaire aux armements,

Enregistré au rôle d'équipage.
(9) L.

B. n° 452.
ARTICLE 185
du décret
du 5 juin 1856.

(1) Date.

(2) Nom du bâtiment.

(3) Désignation du nombre par grade et par spécialité.

[MODÈLE N° 10.]

(1) le 185 .

MONSIEUR LE MAJOR GÉNÉRAL,

Il manque à l'effectif réglementaire du (2) placé sous mon commandement, ainsi que le constate l'état de situation ci-joint en date du (1) .

(3)

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver que ces marins soient embarqués sur (2) par les soins de M. le commandant de la division.

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le major général,

Votre très-obéissant serviteur,

APPROUVÉ :

Le Major général de la marine,

ARTICLE 236
du décret
du 5 juin 1856.

MODÈLE
DU PROCÈS-VERBAL
D'AVANCEMENT.

[Modèle

LE VAISSEAU DE

COMMANDÉ PAR M.

Ce jour (1^er^ janvier ou 1^er^ juillet) mil huit cent cinquante-cinq, le conseil d'avancement des officiers désignés en l'article 233 du décret du 5 juin 1856, s'est réuni pour procéder, marins qui, par leur conduite, leur aptitude et leurs services, lui ont paru mériter cette
Le conseil, après s'être éclairé de l'opinion des personnes mentionnées au pénultième mariniers, quartiers-maîtres et marins portés sur la liste des candidats, et avoir reconnu en classe, aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins qui, dans le dépouillement
Ces avancements sont ainsi répartis : en grade , en classe .

FOLIO du rôle.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX de naissance.	QUARTIERS, folio et numéro d'inscription.	GRADES ACTUELS.
				AVANCEMENTS
[illegible]	Mériadec (Jacques).....	Quimper..............	Brest, f° 25, n° 135.....	Matelot de 1^re^ classe, gabier.
[illegible]	Riou (Guillaume-François).	Saint-Brieuc...........	Saint-Brieuc, f° 33, n° 33.	Matelot de 1^re^ classe, canonnier breveté de 1^re^ classe.
				AVANCEMENTS
55	Daumas (Pierre)	Toulon................	Toulon, f° 110, n° 110...	Matelot de 2^e^ classe, gabier.
23	Lelong (Émile)........	Lorient...............	Vannes, f° 4, n° 105....	Second maître mécanicien de 2^e^ classe.
18	Lolrer (Eugène).......	Douarnenez...........	Morlaix, f° 18, n° 103...	Maître charpentier de 2^e^ classe.
123	Dutemple (Auguste)....	Dinan................	Saint-Malo, f° 45, n° 230.	Second maître mécanicien de 2^e^ classe.
27	Bonnin (Joseph).......	Hyères.	....	Capitaine d'armes de 2^e^ classe.
59	Vernier (Simon).......	Landerneau...........	....	Sergent-fourrier de 2^e^ classe.

(1) Le commandant ayant annulé, sur le dernier procès-verbal d'avancement, l'effet de la délibération du conseil, en vertu du droit que lui confère l'article 235, et sa décision ayant été approuvée par M. le préfet maritime, il y a lieu d'ajouter, sur le présent procès-verbal, un avancement au nombre déterminé par l'article 229 du décret.

(2) Conformément aux dispositions de l'article 195 du décret, les services à terre et les services à la mer peuvent être cumulés pour l'avancement en classe des matelots. Les services à la mer sont seuls comptés pour l'avancement.

Fait et arrêté à bord, en rade de Toulon, les jour, mois et an que ci-dessus.

Les Membres du conseil

1er RANG *LE VALMY*.

, CAPITAINE DE VAISSEAU.

convoqué par ordre de M. commandant du bâtiment et composé conformément aux dispositions dudit décret, à l'avancement des officiers mariniers et récompense.
paragraphe de l'article précité, après avoir discuté et balancé les titres de chacun des officiers qu'ils réunissent les conditions exigées par le décret, accorde des avancements en grade ou des votes, ont obtenu le plus grand nombre de voix.
nombres qui ne dépassent pas la proportion déterminée par l'article 229 du décret (1).

SERVICES à terre ou à bord des bâtiments de l'État depuis le dernier avancement. (2)		GRADES accordés par le conseil.	NOMBRE des voix obtenues. (3)	OBSERVATIONS.
EN GRADE (4).				
La Forte........................	4 mois.	Quartier-maître de manœuvre de 2e classe.	7	
Le Valmy........................	3			
	7			
L'Uranie........................	5	Quartier-maître canonnier de 2e classe.	4'	
Le Valmy........................	13			
	18			
EN CLASSE.				
Division de Toulon	2 mois.	Matelot de 1re classe..........	8	
Le Valmy........................	5			
	7			
Le Valmy........................	15	Second maître mécanicien de 1re classe.	7'	
Le Valmy........................	8	Maître charpentier de 1re classe.	7	
Division de Toulon	3	Second maître mécanicien de 1re classe.	6'	
Le Valmy........................	4			
	7			
La Sabine........................	3	Capitaine d'armes de 1re classe..	6	
Le Valmy........................	8			
	11			
Le Valmy........................	13	Sergent-fourrier de 1re classe ...	5	

soit en grade, soit en classe des officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1re classe.
(3) Le signe (') indique que le marin a obtenu la voix du commandant.
(4) Le conseil a usé de la faculté qui lui est ouverte par l'article 232, en compensant par un avancement en classe un des avancements en grade qu'il lui était permis d'accorder.

ARTICLE 238
du décret
du 5 juin 1856.

Modèle d'état de propositions (A) d'avancement pour les seconds maîtres et quartiers-maîtres de toutes professions autres que celles de mécaniciens.

[MODÈLE

LE VAISSEAU DE

COMMANDÉ PAR M.

Ce jour (1er janvier ou 1er juillet) mil huit cent cinquante-cinq, le conseil d'avancement, des officiers désignés en l'article 233 du décret du 5 juin 1856, s'est réuni, pour présenter, 1re classe qui, par leur conduite, leur aptitude et leurs services, lui ont paru susceptibles

Le conseil, après s'être éclairé de l'opinion des personnes mentionnées au pénultième portés sur la liste préparatoire, et avoir reconnu qu'ils réunissent les conditions exigées par le obtenu le plus grand nombre de voix.

Ces propositions se divisent ainsi qu'il suit; pour le grade de second maître proportions déterminées par l'article 229 du décret.

FOLIO du rôle.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX de naissance,	QUARTIER, folio et numéro d'inscription. — Division et numéro d'immatriculation.	GRADES ACTUELS.	SERVICE à bord des bâtiments de l'État depuis le dernier avancement.
					PROPOSITIONS POUR LE GRADE
33	ROCHARD (Jules).....	Paris........	Engagé immatriculé à la direction de Brest, n° 4580.	Caporal-fourrier de 1re classe.	*Eylau*.......... 3 mois. *Vedette*........ 10 *Océan*......... 5 18
28	CAUVIN (Prosper-Louis).	Toulon.......	Toulon, f° 53, n° 116.	Quartier-maître de manœuvre de 1re classe.	*Montebello*..... 4 *Syrène*........ 8 *Océan*......... 10 22
55	LAUNAY (Edmond) ...	Brest........	Quimper, f° 18, n° 28..	Quartier-maître charpentier de 1re classe.	*Nisus*.......... 10 *Océan*......... 4 14
					PROPOSITIONS POUR LE GRADE
23	MATHIEU (Léon).....	Marseille.....	Marseille, f° 5, n° 140.	Second maître voilier de 1re classe.	*Jupiter*........ 10 mois. *Océan*.......... 18 28
18	BESSON (Claude-Henry).	Dieppe.......	Engagé immatriculé à la direction de Cherbourg, n° 2815.	Sergent d'armes de 1re classe.	*Océan*.......... 28

(A) Cet état doit être dressé en double expédition. La première est transmise au commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment; la seconde est adressée directement au ministre; les propositions précédemment faites doivent être reproduites chaque fois qu'il y a lieu de dresser des états de proposition. Les conseils ne doivent s'abstenir de le faire qu'autant que de nouveaux candidats leur paraîtraient plus méritants que ceux précédemment proposés.

Fait et arrêté à bord, en mer, les jour, mois et an que dessus.

L'Officier d'administration Secrétaire,

1er RANG *L'OCÉAN.*

, CAPITAINE DE VAISSEAU.

convoqué par ordre de M. , commandant du bâtiment, et composé conformément aux dispositions dudit décret, les quartiers-maîtres et seconds maîtres de d'être portés au grade supérieur.
paragraphe de l'article précité; après avoir discuté et balancé les titres de chacun des candidats décret, propose pour l'avancement ceux d'entre eux qui, dans le dépouillement des votes, ont

pour le grade de maître ou de premier maître, , nombres qui n'excèdent pas les

GRADES demandés par le conseil.	NOMBRE de voix obtenues.	INDICATION des propositions d'avancement antérieures.	OBSERVATIONS. (B)
DE SECOND MAITRE.			
Second maître de timonerie de 2e classe.	8	*Eylau*......... 1er janvier 1853. *Vedette*....... 1er juillet 1854. *Océan*........ 1er juillet 1855.	A été proposé pour le grade de sergent-fourrier à bord de l'*Eylau*, et pour le grade de second maître de timonerie à bord de *la Vedette* et de l'*Océan*.
Sergent d'armes de 2e classe.	(c) 7'	*Syrène*. 1er janv. et 1er juil. 1853. *Océan*........ 1er janvier 1855.	Ces propositions ont toutes été faites pour le grade de sergent d'armes.
Second maître charpentier de 2e classe.	6	*Nisus*. 1er janv. et 1er juil. 1853. *Océan*......... 1er janvier 1855.	A rempli à bord du *Nisus* les fonctions de maître chargé.
DE MAITRE ET DE PREMIER MAITRE.			
Maître voilier de 2e classe.	8	*Jupiter*....... 1er janvier 1853. *Océan*. 1er janv. et 1er juil. 1854. *Océan*........ 1er janvier 1855.	
Capitaine d'armes de 2e classe.	6'	*Océan*. 1er janv. et 1er juil. 1854. *Océan*.......... 1er janvier 1855.	A été proposé en 1854 pour la médaille militaire.

(B) Consigner dans la colonne d'observations tous les renseignements favorables aux candidats. Ne pas omettre les propositions qui auraient pu être précédemment faites en leur faveur, soit pour la médaille militaire, soit pour la croix de la Légion d'honneur.

(c) Le signe ' indique que le second maître ou quartier-maître a obtenu la voix du commandant.

Les Membres du conseil,

ARTICLES 220 et 238
du décret
du 5 juin 1856.

Modèle d'état de propositions d'avancement en faveur des ouvriers chauffeurs, des quartiers-maîtres et des seconds maîtres mécaniciens de 1re classe.

[MODÈLE

LE VAISSEAU

COMMANDÉ PAR M.

Ce jour (1er janvier ou 1er juillet) mil huit cent cinquante-cinq, le conseil d'avancement, des officiers désignés en l'article 233 du décret du 5 juin 1856, s'est réuni pour présenter, seconds maîtres mécaniciens de 1re classe qui, par leur conduite, leur aptitude et leurs
Le conseil, après s'être éclairé de l'opinion des personnes mentionnées au pénultième propose pour l'avancement les dénommés au présent état.

FOLIO du rôle d'équipage.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX de naissance.	DIVISION et numéro d'immatriculation.	GRADES ACTUELS.	SERVICE à bord des bâtiments de l'État depuis le dernier avancement.
75	DANIEL (Louis-François).	Perpignan	Toulon, n° 853 ...	Second maître mécanicien de 1re classe.	*Sané*.......... 14 mois. *Napoléon*....... 8 22
88	LE MEUR (René).....	Nantes...	Brest, n° 480	Quartier-maître mécanicien de 1re classe.	*Mogador*....... 8 *Napoléon* 7 15
75	CHAPELLE (Sylvestre).	Paris....	Brest, n° 480.....	Second maître mécanicien de 1re classe.	*Lavoisier*........ 15 *Napoléon* 10 25
80	GALLON (Jules-Charles).	Toulon ..	Toulon, n° 830...	Quartier-maître mécanicien de 1re classe.	*Grondeur*...... 10 *Napoléon* 4 14
84	MUNIER (Simon).....	Lyon....	Toulon, n° 1220..	Ouvrier chauffeur de 1re classe.	*Solon*.......... 15 *Napoléon* 10 25
74	MORIER (Guillaume)..	Quimperlé	Brest, n° 312.....	Second maître mécanicien de 1re classe.	*Phare*......... 20 *Castor* .... 8 *Napoléon* 8 36
80	BOUILLON (Jacques) ..	Melun ...	Brest, n° 410.....	Quartier-maître mécanicien de 1re classe.	*Napoléon* 15

Fait et arrêté à bord, en rade de Toulon, les jour, mois et an que ci-dessus.

L'Officier d'administration Secrétaire,

° 13.]

LE NAPOLÉON.

, CAPITAINE DE VAISSEAU.

convoqué par ordre de M. , commandant du bâtiment, et composé
conformément aux dispositions dudit décret, les ouvriers chauffeurs, quartiers-maîtres et
services, lui ont paru susceptibles de concourir pour le grade supérieur.
paragraphe de l'article précité, après avoir discuté et balancé les titres de chacun des candidats,

GRADES demandés par le conseil	CLASSEMENT par catégorie.	INDICATION DES PROPOSITIONS d'avancement antérieures.	OBSERVATIONS.
Premier maître mécanicien de 2e classe.	Très-bon.......	*Sané*, 1er janvier 1853, *bon*; 1er juillet 1853, *bon*. *Napoléon*, 1er juillet 1854, *très-bon*.	
Second maître mécanicien de 2e classe.	Très-bon.......	*Mogador*, 1er janvier 1854, *très-bon*. *Napoléon*, 1er juillet 1854, *très-bon*.	
Premier maître mécanicien de 2e classe.	Bon..........	*Lavoisier*, 1er janvier 1853, *très-bon*; 1er juillet 1853, *bon*. *Napoléon*, 1er juillet 1854, *très-bon*.	
Second maître mécanicien de 2e classe.	Bon..........	*Grondeur*, 1er juillet 1853, *très-bon*. *Napoléon*, 1er janvier 1854, *très-bon*.	
Quartier-maître mécanicien de 2e classe.	Bon..........	*Solon*, 1er juillet 1853, *très-bon*; 1er janvier 1854, *bon*. *Napoléon*, 1er juillet 1854, *très-bon*.	
Premier maître mécanicien de 2e classe.	Assez bon......	*Phare*, 1er janvier 1853, *bon*. *Castor*, 1er janvier 1853, *très-bon*; 1er janvier 1854, *bon*. *Napoléon*, 1er juillet 1855, *bon*.	
Second maître mécanicien de 2e classe.	Assez bon......	*Napoléon*, 1er juillet 1854, 1er janvier 1855, *assez bon*.	

Les Membres du conseil,

ARTICLE 239
du décret
du 5 juin 1856.

[MODÈLE N° 14.]

(1) Le nom du bâtiment ou de la division.

L (1)

Notes semestrielles concernant les quartiers-maîtres qui ont été proposés pour l'avancement et les officiers mariniers compris dans le cadre de maistrance.

NOMS, PRÉNOMS, dates et lieux de naissance.	1° QUARTIER, FOLIO ET NUMÉRO D'INSCRIPTION. DIVISION ET NUMÉRO D'IMMATRICULATION. 2° DATE DU DERNIER RAPPEL À L'ACTIVITÉ.	1° GRADE. 2° ÉPOQUE DU DERNIER AVANCEMENT. 3° DATE DE LA DERNIÈRE PROPOSITION D'AVANCEMENT.	1° CONDUITE. 2° APTITUDE AU SERVICE DE LA MER. 3° SANTÉ.	PROPOSITIONS et observations diverses. Pièces à l'appui.
DENIEL (Louis)...... Morlaix, 18 avril 1808............	1° Morlaix, f° 130, n° 130........ 2° 13 juin 1854...	1° 1er maître de timonerie de 2e classe. 2° 1er janvier 1848. 3°	1° Bonne......... 2° Satisfaisante.... 3° Usé; n'a plus d'activité	A placer dans la 2e catégorie du cadre de disponibilité. Un certificat du conseil de santé.
MORIER (Stanislas)... Brest, 3 mars 1818.	1° Brest, f° 54, n° 54........ 2° 5 mars 1854....	1° 2e maître de manœuvre de 2e classe. 2° 1er juillet 1852.. 3° 1er janvier 1855.	1° Très-bonne .... 2° Complete...... 3° Très-actif......	Excellent sujet sous tous les rapports; très-bonne tenue.
MUNIER (Xavier).... Lyon, 1er avril 1820.	1° Division de Toulon, n° 480.... 2° 15 juin 1854...	1° Sergent d'armes de 2e classe. 2° 1er juillet 1853.. 3°	1° Bonne......... 2° Bon instructeur. 3° Énergique et actif.	"
CHAPELLE (Simon)... Lorient, 17 mai 1826.	1° Lorient, f° 23, n° 260........ 2° 15 février 1853.	1° Quartier-maître de manœuvre de 1re classe. 2° 1er juillet 1853.. 3° 1er janvier 1855.	1° Assez bonne.... 2° Complète...... 3° Très-fort, très-énergique.......	Fera un excellent second maître; homme dévoué.
SIMONIN (Jacques).... Saint-Brieuc, 18 juin 1828............	1° Saint-Brieuc, f° 28, n° 430.. 2° 15 mars 1853..	1° Quartier-maître de manœuvre de 2e classe. 2° 1er juillet 1851.. 3° 1er janvier 1854.	1° Ivrogne........ 2° Satisfaisante... 3° Bonne.........	N'est pas digne de parvenir au grade de second maître. Il ne mérite aucune confiance. On ne saurait l'employer comme patron d'embarcation.

A bord, en rade de Saint-Pierre (Martinique), le 1er janvier 1855.

Le Capitaine de vaisseau Commandant,

N° 4174. — *Décret impérial qui accorde une prorogation de délai pour l'achèvement du Chemin de fer de Hautmont à la frontière de Belgique.*

Du 6 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 août 1854 (1) portant approbation de la concession du chemin de fer de Hautmont à la frontière de Belgique, ensemble la convention et le cahier des charges annexés audit décret;

Vu la demande formée, le 7 juillet 1856, par les concessionnaires du chemin de fer de Mons à Hautmont, à l'effet d'obtenir que le délai d'exécution de la partie de ce chemin qui s'étend sur le territoire français soit prorogé au 1er mai 1858;

Vu les rapports des ingénieurs du service du contrôle des 28 et 30 août 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par l'article 1er du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Hautmont à la frontière de Belgique est prorogé jusqu'au dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept (19 août 1857).

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

---

(1) Bull. 223, n° 2026.

N° 4175. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale de l'Ain n° 5, du port de la Balme à Dortan sera rectifiée entre la Pérouse et Saint-Martin-du-Fresne, suivant la direction générale indiquée par la ligne rose A B C, sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 26 Septembre 1856.*)

N° 4176. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Machefer, route départementale de la Côte-d'Or n° 7, de Dijon à Autun, suivant la direction générale exprimée par le trait rouge plein H D E, sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 26 Septembre 1856.*)

Certifié conforme:

Paris, le 22 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 453.

N° 4177. — *Décret impérial qui prescrit la promulgation de la Convention de poste conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une Convention de poste ayant été conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le Grand-Duché de Bade, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 18 du présent mois de décembre, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Bade, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le comte *Alexandre Colonna Walewski*, Sénateur de l'Empire, son Ministre et Secrétaire d'état au département des Affaires étrangères, Grand-Croix de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, etc., etc., etc.;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, M. le baron *Allesina de Schweizer*, son Envoyé extraordinaire et Ministre

plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Commandeur de première classe de l'Ordre grand-ducal du Lion de Zaehringen, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre des Guelphes, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes du Grand-Duché de Bade et l'administration des postes de France, un échange périodique et régulier de lettres et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir, pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays ci-après désignés, savoir :

1° Entre Seltz et Rastadt;

2° Entre Strasbourg et Kehl;

3° Entre Neuf-Brisach et Vieux-Brisach.

Indépendamment des services ci-dessus désignés, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux États pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

Les services établis ou à établir, en vertu des dispositions du présent article, seront exécutés par les moyens ordinaires des deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs. A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus, pour cet objet, avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres et des imprimés de toute nature, par l'intermédiaire des postes de la Confédération Suisse.

Les correspondances que les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade échangeront entre elles par la voie de la Suisse seront transportées gratuitement par

l'administration des postes de la Confédération Suisse, conformément à l'article 20 de la Convention de poste conclue entre la France et la Confédération Suisse le 25 novembre 1849 (1).

3. Les dépêches réciproques des bureaux d'échange français et des bureaux d'échange badois comprendront, savoir :

1° Les lettres et les imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Grand-Duché de Bade, d'autre part;

2° Les lettres et les imprimés de toute nature échangés à découvert, par la voie de la France, entre les habitants du Grand-Duché de Bade, d'une part, et les habitants des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, d'autre part;

3° Les lettres et les imprimés de toute nature échangés à découvert, par la voie du Grand-Duché de Bade, entre les habitants de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, d'une part, et les habitants des États de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, d'autre part.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention concernant les correspondances originaires ou à destination du Grand-Duché de Bade seront, à moins de stipulation contraire, applicables à celles des correspondances originaires ou à destination des États de l'association postale allemande qui sont désignés dans le précédent paragraphe.

4. Les prix de port dont l'administration des postes du Grand-Duché de Bade aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit, qui seront livrées par l'administration des postes de France à ladite administration des postes du Grand-Duché de Bade, ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade à l'administration des postes de France seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Toutefois, les prix de port dont l'administration des postes du Grand-Duché de Bade aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie seront calculés, pour chaque

(1) xe série, Bull. 260, n° 2132.

lettre, à raison d'un port simple par demi-loth badois ou fraction de demi-loth badois (*Zoll-Loth*).

Cette exception ne pourra être étendue aux lettres à destination des États auxquels la France sert d'intermédiaire que du consentement des administrations des postes desdits États.

Les prix de port dont l'administration des postes de France aura, de son côté, à tenir compte à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, pour les lettres non affranchies qui seront livrées par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade à ladite administration des postes de France ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie, pour le Grand-Duché de Bade et les États de l'association postale allemande, soit du Grand-Duché de Bade et des États de l'association postale allemande pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Toute lettre expédiée, soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade ou l'un des États de l'association postale allemande dont la correspondance avec la France est transmise à découvert par la voie du Grand-Duché de Bade, soit du Grand-Duché de Bade ou de l'un des États de l'association postale allemande précités, pour la France et l'Algérie, supportera, savoir :

Au profit de l'administration des postes de France :

1° Une taxe de dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres;

2° Et une taxe de vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, dépassera trente kilomètres.

Au profit des administrations des postes du Grand-Duché de Bade et des autres États faisant partie de l'association postale allemande :

1° Une taxe de trois kreutzer (monnaie du Rhin) par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau allemand d'origine ou de destination et Rastadt, Kehl ou Vieux-Brisach, n'excédera pas dix milles allemands;

2° Une taxe de six kreutzer par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau allemand d'origine ou de destination et Rastadt, Kehl ou Vieux-Brisach, dépassera dix milles allemands et n'excédera pas vingt milles allemands;

3° Et une taxe de neuf kreutzer par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, lorsque la distance existant en ligne droite, entre le bureau allemand d'origine ou de destination et Rastadt, Kehl ou Vieux-Brisach, dépassera vingt milles allemands.

Toutefois, la taxe dont sont passibles, à raison de leur parcours sur le territoire allemand, les lettres de ou pour le Grand-Duché de Bade, sera perçue à raison de trois kreutzer par quinze grammes ou fraction de quinze grammes, sans égard à la distance qui pourra exister entre le bureau badois d'origine ou de destination et Rastadt, Kehl ou Vieux-Brisach.

7. Il sera perçu en sus des taxes fixées par l'article 6 précédent, sur celles des lettres mentionnées dans ledit article dont le port sera laissé par les envoyeurs à la charge des destinataires, savoir :

Au profit de l'administration des postes de France:

Une taxe supplémentaire de dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi sur chaque lettre non affranchie originaire de la France ou de l'Algérie.

Au profit des administrations des postes du Grand-Duché de Bade et des autres États faisant partie de l'association postale allemande:

Une taxe supplémentaire de trois kreutzer par quinze grammes ou fraction de quinze grammes sur chaque lettre non affranchie originaire, soit du Grand-Duché de Bade, soit de l'un des États de l'association postale allemande auquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire. Il est entendu que la taxe supplémentaire ci-dessus fixée ne sera pas applicable aux lettres non affranchies à destination des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.

8. Le décompte des taxes que chacune des deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade aura à

payer à l'autre pour les lettres désignées dans les articles 6 et 7 précédents sera établi d'après les règles résultant des dispositions combinées desdits articles et de l'article 24 ci-après.

9. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention, pour le Grand-Duché de Bade et les États auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des États auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade.

10. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours sur le territoire allemand, les lettres expédiées, par la voie de la France, soit du Grand-Duché de Bade et des États de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire pour les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, soit desdits pays étrangers pour le Grand-Duché de Bade et les États de l'association postale allemande précités, devront être perçues conformément à l'article 6 précédent, lorsqu'elles seront payées par le public allemand, et seront portées en compte suivant les règles résultant des dispositions combinées dudit article et de l'article 24 ci-après, lorsqu'elles devront être acquittées par les habitants des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.

11. Dans le cas où l'administration des postes de France pourrait ultérieurement recevoir ou expédier avec avantage par l'intermédiaire des postes badoises, et à découvert, des correspondances originaires ou à destination de pays étrangers autres que ceux faisant partie de l'association postale allemande, les deux administrations fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles ces correspondances seront échangées entre les deux administrations.

12. L'administration des postes du Grand-Duché de Bade pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination, tant de la France et de l'Algérie que des pays étrangers pour lesquels le Grand-Duché de Bade peut

expédier, par la voie de la France, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Réciproquement, l'administration des postes de la France pourra livrer à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade des lettres chargées à destination, tant du Grand-Duché de Bade que des États de l'association postale allemande pour lesquels la France peut expédier, par la voie du Grand-Duché de Bade des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

13. L'administration des postes du Grand-Duché de Bade, payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes du Grand-Duché de Bade livrera à l'administration des postes de France à destination de la France ou de l'Algérie.

De son côté, l'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes badoises, à destination, tant du Grand-Duché de Bade, que des États de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont l'administration des postes du Grand-Duché de Bade aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres chargées à destination des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

14. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements : passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

15. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un état dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

16. Les taxes à percevoir, tant par l'administration des postes de France que par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, sur les journaux, gazettes et ouvrages périodiques que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après. Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes.

Les paquets pesant au-dessus de quarante-cinq grammes et jusqu'à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de quarante-cinq grammes en quarante-cinq grammes, un port simple en sus. Il est convenu toutefois que, dans le cas où plusieurs numéros, soit d'une même ou de différentes publications, seraient réunis dans un seul paquet, il ne pourra être perçu moins d'un port simple pour chaque numéro.

17. Les taxes à percevoir, tant par l'administration des postes de France que par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, sur les livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que ces deux administrations se livreront, de part et d'autre, à découvert, seront calculées en raison du poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, conformément à l'échelle de progression ci-après. Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quinze grammes.

Les paquets pesant au-dessus de quinze grammes et jusqu'à trente grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de quinze grammes en quinze grammes, un port simple en sus.

18. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres

brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des États de l'association postale allemande précités pour la France et l'Algérie, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques sera perçue à raison de dix centimes ou trois kreutzer (monnaie du Rhin) par paquet simple.

La taxe d'affranchissement de livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, sera perçue à raison de sept centimes ou deux kreutzer par paquet simple.

Le Gouvernement français et le Gouvernement badois ayant le désir de faciliter l'envoi des imprimés de toute nature, il est entendu que les administrations des postes respectives réduiront, d'un commun accord et aussitôt que faire se pourra, les taxes ci-dessus fixées.

19. L'administration des postes de France payera à l'admitration des postes du Grand-Duché de Bade pour les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, affranchis jusqu'à destination, en vertu de l'article 18 précédent, et qui seront livrés par ladite administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, la somme de trois centimes et demi par paquet simple.

20. L'administration des postes du Grand-Duché de Bade payera à l'administration des postes de France, pour les journaux et autres imprimés qui seront livrés par ladite administration des postes du Grand-Duché de Bade à l'administration des postes de France, affranchis jusqu'à destination, en vertu de l'article 18 précédent, savoir :

1° Pour les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, la somme de six centimes et demi par paquet simple;

2° Et pour les livres brochés, brochures, papiers de musique catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés lithographiés ou autographiés, la somme de trois centimes et

demi par paquet simple. Les journaux et les autres imprimés ci-dessus mentionnés ne pourront être frappés d'aucun droit à la charge des destinataires.

21. Par exception aux dispositions des articles 18 et 20 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France qui seront adressés à l'office des postes du Grand-Duché de Bade par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

22. Les journaux et autres imprimés expédiés, par la voie de la France, soit des pays empruntant l'intermédiaire des postes de la France pour le Grand-Duché de Bade et les États de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des États de l'association postale allemande précités pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes Grand-Ducales aux conditions énoncées au tableau B annexé à la présente Convention.

Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade.

23. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence; il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans le Grand-Duché de Bade et les autres États de l'association postale allemande.

24. Il est convenu que, pour toutes les écritures de comptabilité entre les deux administrations des postes de France et du

Grand-Duché de Bade, ainsi que pour l'application des taxes à payer par les envoyeurs ou les destinataires des correspondances, en exécution de la présente Convention, dix centimes (monnaie de France) seront assimilés à trois kreutzer (monnaie du Rhin), et réciproquement, que trois kreutzer (monnaie du Rhin) seront assimilés à dix centimes (monnaie de France).

Toutefois, les taxes qu'auront à payer, en vertu de la présente Convention, les habitants de ceux des États de l'association postale allemande qui ne font pas usage de la monnaie du Rhin, seront établies et perçues d'après les règles résultant de la Convention revisée de l'association postale allemande du 5 décembre 1851.

25. Les administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie de France.

26. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

27. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut; ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur; ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

28. Les deux administrations des postes de France et du

Grand-Duché de Bade n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

29. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les Gouvernements français et badois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

30. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 25 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

31. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Bade.

32. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible, et au plus tard le 1er janvier 1857, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

33. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé, à Paris, le quatorzième jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1856.

(*L. S.*) Signé A. Walewski.

(*L. S.*) Signé W. Allesina de Schweizer.

A

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes du Grand-Duché de Bade, les lettres expédiées de divers pays étrangers, par la voie de la France, à destination du Grand-Duché de Bade et des États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, et vice versa.

Désignation des pays dont la correspondance avec le Grand-Duché de Bade et les États qui empruntent l'intermédiaire du Grand-Duché de Bade peut être dirigée par la France.	Lettres à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.			Lettres originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par lettre simple (de 7 gr. 1/2 et au-dessous) pour les lettres affranchies.	Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par lettre simple (de 7 gr. 1/2 et au-dessous) pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit.
			fr. c.			fr. c.
Belgique et États-Sardes.......	Libre.	Destination....	0 30	Libre.	Destination....	0 30
Grande-Bretagne...............	*Idem*..	*Idem*.........	0 40	*Idem*..	*Idem*.........	0 50
Grand-Duché de Toscane.......	*Idem*..	*Idem*.........	0 60	*Idem*..	*Idem*.........	0 60
États-Pontificaux, Deux-Siciles, île de Malte, Royaume de Grèce, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lataquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli et Constantinople.	*Idem*..	*Idem*.........	0 80	*Idem*..	*Idem*.........	0 80
Espagne, Portugal, Gibraltar.	Forcé.	Frontière de sortie de France.	0 40	Forcé.	Frontière d'entrée en France.	0 40
Les Indes Orientales et la Chine. (Voie de Suez.)	*Idem*..	Alexandrie.....	0 80	*Idem*..	Alexandrie.....	0 80

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Grand-Duché de Bade et les États qui empruntent l'intermédiaire du Grand-Duché de Bade peut être dirigée par la France.	LETTRES À DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau. Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par lettre simple (de 7 gr. 1/2 et au-dessous) pour les lettres affranchies.	LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau. Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par lettre simple (de 7 gr. 1/2 et au-dessous) pour les lettres non affranchies ou chargées de port de transit.
			fr. c.			fr. c.
États-Unis de l'Amérique du Nord, par les bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de France.	Forcé.	Port de débarquement.	0 60	Forcé.	Port d'embarquement.	0 60
États-Unis de l'Amérique du Nord, par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	*Idem*..	Port anglais d'embarquement.	0 60	*Idem*..	Port anglais de débarquement.	0 60
États-Unis de l'Amérique du Nord, par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	*Idem*..	Port américain de débarquement.	1 10	*Idem*..	Port américain d'embarquement.	1 10
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par les bâtiments du commerce partant ou à destination des ports de France.	*Idem*..	Port de débarquement.	0 60	*Idem*..	Port d'embarquement.	0 60
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	*Idem*..	*Idem*.........	1 30	*Idem*..	*Idem*..........	1 30
Antigoa, la Barbade, Berbice, Demerari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Lévis, Ste-Lucie, St-Christophe ou St-Kitts, St-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, *par la voie d'Angleterre.*	Libre.	*Idem*........	1 30	Libre.	*Idem*..........	1 30
La Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard, et Terre-Neuve, *par la voie de l'Angleterre.*	*Idem*..	Destination....	1 30	*Idem*..	Destination....	1 30
Côtes occidentales de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, et îles Sandwich, *par la voie de l'Isthme de Panama.*	Forcé.	Port de débarquement.	2 30	Forcé.	Port d'embarquement.	2 30

B.

Tableau indiquant les conditions auxquelles devront être échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, les imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers par la voie de la France, à destination du Grand-Duché de Bade et des États de l'association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, et vice versa.

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par paquet simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office de Bade par paquet simple.	Prix que doit payer l'Office de Bade à l'Office de France par paquet simple.
		fr. c.		fr. c.	fr. c.
Grande-Bretagne et île de Malte.	Destination.......	0 10	Frontière française de sortie.	»	»
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lataquié, Alexandretto, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli et Constantinople.	*Idem*............	0 10	Destination.......	0 03 1/2	»
Belgique, États-Sardes, Espagne, Portugal et Gibraltar.	Frontière française de sortie.	0 06 1/2	Frontière française d'entrée.	»	0 06 1/2
Toscane, États-Pontificaux et Deux-Siciles.	Frontière française d'entrée.	»	Frontière française de sortie.	»	»
Royaume de Grèce..........	Port de débarquement.	0 10	Port d'embarquement.	»	0 10
Indes-Orientales, Archipel indien et Chine (voie de Suez).	Alexandrie.......	0 10	Alexandrie.......	»	0 10
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par les bâtiments français du commerce.	Port de débarquement.	0 10	Port d'embarquement.	»	0 10
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de l'Angleterre.	*Idem*............	0 23	*Idem*............	»	0 23

2. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1856.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé **A. WALEWSKI.**

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé **ABBATUCCI.**

N° 4178. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Machefer, route départementale de la Côte-d'Or n° 7, de Dijon à Autun, suivant la direction générale exprimée par le trait rouge plein H, D, E, sur un plan qui restera annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Biarritz, 26 Septembre 1856.*)

N° 4179. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise l'administration à faire occuper, pour en effectuer l'ensemencement et la fixation, cent vingt-huit hectares dix-huit ares quatre-vingt-un centiares de dunes, en continuation de l'atelier au nord des semis de Bayle, commune de Lège (Gironde). (*Compiègne, 3 Octobre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 454.

N° 4180. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Troplong *Président du Sénat pour l'année 1857.*

Du 14 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Troplong*, premier président de la cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1857.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 4181. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1857.*

Du 14 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés pour l'année 1857 :

MM. *Mesnard*, premier vice-président du Sénat;

Le maréchal comte *Baraguey-d'Hilliers*, Le général comte *Regnaud de Saint-Jean-d'Angely*, Le maréchal *Pélissier*, duc *de Malakoff*, } vice-présidents du Sénat.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 4182. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Comte* de Morny *Président du Corps législatif pour l'année 1857.*

Du 14 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le comte *de Morny*, député, est nommé président du Corps législatif pour l'année 1857.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 4183. — *Décret impérial portant nomination des Vice-Présidents du Corps législatif pour l'année 1857.*

Du 14 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. MM. *Schneider* et *Reveil*, députés, sont nommés vice-présidents du Corps législatif pour l'année 1857.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

N° 4184. — *Décret impérial portant nomination des Questeurs du Corps législatif pour l'année 1857.*

Du 14 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 83 du décret organique du 31 décembre 1852 (1),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. MM. le général *Vast-Vimeux* et *Hébert*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif pour l'année 1857.

2. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'état,
Signé Achille Fould.

---

(1) Bull. 11, n° 77.

N° 4185. — *Décret impérial relatif à l'organisation du Comité consultatif d'Hygiène publique.*

Du 23 Octobre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'arrêté, en date du 10 août 1848 (1), du chef du pouvoir exécutif, établissant un comité consultatif d'hygiène publique près du ministère de l'agriculture et du commerce;

Vu les décrets présidentiels, en date des 1er février (2) et 2 décembre 1850 (3) qui apportent à l'arrêté ci-dessus diverses modifications,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le comité consultatif d'hygiène publique, institué près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre, spécialement en ce qui concerne :

Les quarantaines et les services qui s'y rattachent;

Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et pour améliorer les conditions sanitaires des populations manufacturières et agricoles;

La propagation de la vaccine;

L'amélioration des établissements thermaux et les moyens d'en rendre l'usage de plus en plus accessible aux malades pauvres ou peu aisés;

Les titres des candidats aux places de médecins inspecteurs des eaux minérales;

L'institution et l'organisation des conseils et des commissions de salubrité;

La police médicale et pharmaceutique;

La salubrité des ateliers;

Le comité d'hygiène publique indique au ministre les questions à soumettre à l'académie impériale de médecine.

---

(1) Xe série, Bull. 63, n° 636.
(2) Xe série, Bull. 238, n° 1958.
(3) Xe série, Bull. 334, n° 2593.

2. Le comité consultatif d'hygiène publique est composé de dix membres, dont quatre docteurs en médecine, un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, un architecte et un chimiste.

Un secrétaire ayant voix consultative est attaché au comité.

Un auditeur à notre Conseil d'état peut être attaché au secrétariat du comité.

3. Les membres du comité sont nommés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

En cas de vacance, la nomination est faite sur une liste de trois candidats présentée par le comité.

Le président et le secrétaire sont nommés directement par le ministre.

4. Le comité se réunit une fois au moins par semaine.

L'ordre et le mode de ses délibérations sont réglés par des arrêtés du ministre.

Les membres présents ont droit, pour chaque séance, à des jetons dont la valeur est fixée par arrêtés du ministre.

5. Les membres du comité ne pourront faire partie à l'avenir d'aucun autre conseil ou commission de salubrité ou d'hygiène publique, soit de département, soit d'arrondissement.

6. Peuvent assister, avec voix délibérative, aux séance sdu comité :

1° Le chef de la direction commerciale au département des affaires étrangères;

2° L'inspecteur du service de santé militaire;

3° L'inspecteur général du service de santé de la marine;

4° Un des membres du conseil d'administration des douanes;

5° Le chef de service de l'administration des postes, chargé de la direction des paquebots;

6° Le directeur de l'administration générale de l'assistance publique;

7° Le secrétaire perpétuel de l'académie impériale de médecine.

7. Le secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le chef de la division du commerce intérieur assistent également, avec voix délibérative, aux séances du comité.

Le chef du bureau de la police sanitaire et industrielle y assiste avec voix consultative.

Le ministre peut, en outre, autoriser à assister, avec voix délibérative ou consultative, d'une manière permanente ou temporaire, aux séances du comité, les fonctionnaires dépendants de son administration dont les attributions sont en rapport avec les questions de la compétence du comité.

8. Les fonctionnaires autorisés, en vertu de l'article 6 ci-dessus, à assister, avec voix délibérative, aux séances du comité, participent, comme les membres titulaires, à la rédaction des listes de candidats à dresser, en cas de vacance, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 23 Octobre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4186. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de la Sainte-Famille, existant à Lyon.*

Du 11 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 14 février, 5 avril et 5 août 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Sainte-

Famille, existant à Lyon (Rhône), rue Clos-des-Chartreux, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828 (1), pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

N° 4187. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, la Communauté des Sœurs de Saint-Joseph, existant à Abbeville.*

Du 14 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque d'Amiens et du préfet de la Somme, en date des 24 novembre 1855 et 19 février 1856;

Vu l'ordonnance royale du 5 décembre 1840, qui a autorisé l'association des sœurs de Saint-Joseph, à Abbeville, comme communauté dirigée par une supérieure locale;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-Joseph, reconnue à Abbeville (Somme) comme communauté à supé-

(1) viiie série, Bull. 220, n° 8106.

rieure locale, par ordonnance royale du 5 décembre 1840 (1), est autorisée dans la même ville comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 13 juillet 1828 (2), et par décret du 5 août 1853 (3), pour la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Bourg (Ain), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4188. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Visitation, établie à Brioude.*

Du 14 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque du Puy et du préfet de la Haute-Loire, en date des 22 février et 2 mai 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Visitation, établie à Brioude (Haute-Loire), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se con-

---

(1) IXe série, Bull. 781, n° 9100.
(2) VIIIe série, Bull. 242, n° 8773.
(3) XIe série, Bull. 78, n° 694.

former aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 (1), pour la communauté du même nom, établie à Mâcon (Saône-et-Loire), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4189. — *DÉCRET IMPÉRIAL, qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Ursulines, existant à Roye (Somme).*

Du 14 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque d'Amiens et du préfet de la Somme, en date des 23 novembre 1855 et 2 juin 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des Ursulines, existant à Roye (Somme), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts

---

(1) VIIe série, Bull. 133, n° 1598.

approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la communauté des Ursulines, à Amiens (même département), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4190. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Vert-le-Grand (Seine-et-Oise), d'un Établissement de Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus.*

Du 14 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Versailles, et des préfets de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise, en date des 15 et 19 juin et 15 octobre 1855, 4 janvier et 27 septembre 1856 ;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, du 27 mars 1856;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus existant à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure), en vertu d'une ordonnance royale du 26 mars 1843 (2), est auto-

---

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.
(2) IXe série, Bull. 994, n° 10,596.

risée à fonder dans la commune de Vert-le-Grand (Seine-et-Oise) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 16 décembre 1842 (1).

2. N'est pas approuvée la délibération du conseil municipal de Vert-le-Grand (Seine-et-Oise), en date du 18 novembre 1855, portant refus d'accepter le bénéfice résultant pour ladite commune de la donation faite à la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure), par le sieur *Pierre-Michel Perchereau*, suivant acte notarié du 29 mars 1855, d'un terrain estimé mille deux cents francs, sous la condition de l'affecter à l'établissement de deux sœurs de son ordre, tenues d'instruire les jeunes filles et de soigner es malades.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, à Saint-Aubin-Jouxte-Bouleng (Seine-Inférieure), et le maire de Vert-le-Grand (Seine-et-Oise) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à cette congrégation par le sieur *Pierre-Michel Perchereau*, suivant acte notarié du 29 mars 1855, et consistant en un terrain situé à Vert-le-Grand, contenant treize ares quatre centiares, et estimé mille deux cents francs, sous la condition de l'affecter à l'établissement de deux sœurs de son ordre, tenues d'instruire les jeunes filles et de soigner les malades de Vert-le-Grand.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

(1) IXe série, Bull. 976, n° 10,475.

N° 4191. — *Décret impérial qui autorise la fondation, dans chacune des communes de Saint-Martin-de-Varreville, de Saint-Germain-de-Varreville et d'Orglandes (Manche), d'un Établissement de Filles du Sacré-Cœur.*

Du 21 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 19 octobre 1853, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs du Sacré-Cœur, à Marigny, sollicite l'autorisation de fonder, dans chacune des communes de Saint-Martin-de-Varreville, de Saint-Germain-de-Varreville et d'Orglandes, un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance royale du 9 avril 1846 (1), qui a autorisé la congrégation des filles du Sacré-Cœur à Marigny, et celle du 1er juin 1843 (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu l'engagement pris par les sœurs qui composent ces établissements de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu les statuts des recettes et des dépenses de ces établissements;

Vu les procès-verbaux des enquêtes *de commodo et incommodo*, qui ont eu lieu à Saint-Martin-de-Varreville, à Saint-Germain-de-Varreville et à Orglandes, à l'occasion des fondations projetées;

Vu les avis des conseils municipaux de ces trois communes sur le même objet;

Vu les avis de l'évêque de Coutances et du préfet de la Manche;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles du Sacré-Cœur, existant à Marigny (Manche), en vertu d'une ordonnance royale du 9 avril 1846, est autorisée à fonder, dans chacune des trois communes de Saint-Martin-de-Varreville, de Saint-Germain-de-Varreville et

---

(1) IXe série, Bull. 1288, n° 12,688.
(2) IXe série, Bull. 1039, n° 10,882.

d'Orglandes (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de ces établissements, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 1er juin 1843.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 4192. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, dans l'île Saint-Louis, à Paris, d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 27 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et du préfet de la Seine, en date des 24 février, 29 mai, 25 août et 20 octobre 1854, 2 mars et 5 juillet 1855, et 17 septembre 1856;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur, en date du 16 juin 1856;

Vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1827, qui a autorisé à Paris l'infirmerie *Marie-Thérèse;*

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 2 novembre 1809 (1), est autorisée à fonder dans

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

l'île Saint-Louis, à Paris, rue Poultier, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, au nom de cette congrégation, et le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à l'établissement du même ordre existant à Paris, rue Poultier, n° 3, dans la circonscription de la succursale de Saint-Louis-en-l'île, par la demoiselle *Charlotte-Agnès-Mélanie Ruette*, suivant son testament public du 16 mai 1846, et consistant en une somme de cinq cents francs, qui devra être distribuée aux pauvres de cette succursale.

3. Le desservant de la succursale de Saint-Louis-en-l'île, à Paris, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, s'il y a lieu, et le directeur de l'administration publique, à Paris, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait au titulaire de la succursale de Saint-Louis-en-l'île par la demoiselle *Charlotte-Agnès-Mélanie Ruette*, suivant son testament public du 16 mai 1846, et consistant en une somme de cinq cents francs pour être distribuée aux pauvres de cette succursale.

4. L'archevêque de Paris (Seine) est autorisé à accepter, au nom de l'infirmerie *Marie-Thérèse*, existant à Paris, en vertu d'une ordonnance royale du 2 décembre 1827, le legs d'une somme de cinq cents francs fait, à titre gratuit, à cet établissement par la demoiselle *Charlotte-Agnès-Mélanie Ruette*, suivant son testament public du 16 mars 1846. Cette somme de cinq cents francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4193. — *Décret impérial portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes rendus par les Ministres pour l'année 1856.*

Du 13 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 164, 165 et 167 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater, dans le procès-verbal de ses travaux, la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements, avec les écritures qui ont servi à les établir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'année 1856 :

MM.

Le marquis d'*Audiffret*, sénateur, président;

Leroux (Alfred), député au Corps législatif;

De Richemont, député au Corps législatif;

Godelle, conseiller d'état;

Crignon de Montigny, maître des requêtes;

Passy, conseiller maître des comptes;

Colleau, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Bérenger, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;

Bartouilh de Taillac, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

N° 4194. — *Décret impérial portant que les Bureaux de navigation de Cambrai et de Mulhouse seront ouverts au jaugeage des Bateaux.*

Du 13 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'article 10 de la loi du 9 juillet 1836, concernant la création des bureaux de jaugeage;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836 (1), rendue en exécution de ladite loi;

Voulant pourvoir au jaugeage des bateaux sur le fleuve de l'Escaut et sur le canal du Rhône au Rhin,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, le bureau de navigation de Cambrai, département du Nord, et celui de Mulhouse, département du Haut-Rhin, seront ouverts au jaugeage des bateaux, qui sera effectué conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 octobre 1836.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

(1) IXe série, Bull. 462, n° 6532.

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie impériale. — 24 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 455.

N° 4195. — *Décret impérial portant Règlement sur la Solde, les Revues, l'Administration et la Comptabilité des Équipages de la Flotte.*

Du 11 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 5 juin 1856 (1), sur l'organisation du personnel des équipages de la flotte;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA SOLDE ET DES REVUES.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA SOLDE.

Art. 1er. Le service de la solde comprend toutes les allocations qui entrent dans la composition du traitement en deniers des marins faisant partie des équipages de la flotte.

Les allocations qui ressortissent au service de la solde sont :

La solde proprement dite,
Les accessoires de la solde,
Le traitement de table,
Les masses générales d'entretien.

(1) Bull. 452, n° 4173.

2. Les droits aux allocations de solde et accessoires varient en raison des positions dans lesquelles peuvent se trouver les officiers, les officiers mariniers et les marins de tous grades et de toutes professions.

Les positions et les droits qui en dérivent sont constatés par les officiers du commissariat de la marine chargés de la liquidation définitive de toutes les dépenses de la solde.

3. Les allocations qui composent le traitement de chaque grade sont fixées par les tarifs annexés au présent décret.

Elles sont accordées,

En ce qui concerne les officiers, conformément aux dispositions du décret en date du 19 octobre 1851;

En ce qui concerne les officiers mariniers, les marins et les autres agents faisant partie du corps des équipages de la flotte, suivant les dispositions ci-après déterminées.

TITRE I[er].

DES POSITIONS.

4. Les positions dans lesquelles les officiers mariniers et les marins peuvent être individuellement placés sont:

L'activité, pour les marins de tous grades et de toutes professions;

La disponibilité, pour les officiers mariniers du cadre seulement.

5. La disponibilité est la position des officiers mariniers non pourvus d'emplois actifs, et maintenus dans leurs foyers aux ordres de l'autorité maritime.

6. Pour les marins en activité, les positions individuelles se divisent en position de présence et en position d'absence.

7. La position de présence est celle de tout marin présent à son poste, ou faisant route pour s'y rendre; en mission; momentanément détaché par ordre; embarqué, soit pour suivre une destination active, soit pour rentrer en France.

8. La position d'absence est celle du marin

En congé;

A l'hôpital;

A l'hôpital étant en congé;

En jugement ou détenu;

En captivité à l'ennemi.

DES RÈGLES D'ALLOCATION.

TITRE II.

DES PRESTATIONS EN DENIERS.

CHAPITRE Ier.

DE LA SOLDE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. On distingue deux espèces principales de solde :

La solde d'activité et la solde de disponibilité.

10. La solde d'activité se divise en solde de présence et en solde d'absence.

11. La solde de présence comprend :

La solde à la mer,

La solde à terre,

La solde de route.

12. La solde d'absence se modifie dans les positions suivantes :

En congé,

A l'hôpital,

A l'hôpital étant en congé,

En jugement ou en détention,

En captivité.

13. La solde de disponibilité, spéciale aux officiers mariniers du cadre, ne se modifie que dans le cas d'emprisonnement ou de séjour à l'hôpital.

14. Aucun marin ne peut jouir d'une des différentes espèces de solde mentionnées dans les articles ci-dessus, s'il n'est pas en activité de service ou en disponibilité.

15. Les marins du recrutement appelés à l'activité entrent en solde du jour où, étant formés en détachement, ils sont mis en route pour rejoindre la division à laquelle ils sont destinés.

Les jeunes marins isolés, les engagés volontaires, ainsi que les marins de l'inscription maritime levés à leur demande, entrent en solde du jour même de leur incorporation, s'ils n'ont

point eu droit à l'indemnité de route, ou du lendemain de leur arrivée au corps, quand ils ont eu droit à cette indemnité.

Les novices et les mousses sont toujours considérés comme étant levés volontairement.

Les marins de l'inscription maritime, levés d'office pour le service, entrent en solde du jour de leur mise en route, s'ils arrivent à destination dans les délais fixés par leurs feuilles de route.

Le remplaçant d'un marin au service entre en solde à partir du jour de la radiation du remplacé.

16. Les droits à la solde d'activité cessent, pour les marins de toute provenance, le jour où ils sont mis en route pour rentrer dans leurs foyers.

17. Les officiers mariniers passant de l'activité à la disponibilité cessent d'avoir droit à la solde d'activité, le jour où ils sont mis en route pour le lieu où ils ont obtenu de résider.

Lorsqu'ils sont rappelés au service, ils recouvrent leurs droits à la solde d'activité, à partir du lendemain du jour de leur arrivée à la destination qui leur avait été assignée, ou à partir du jour de leur présentation au corps, s'ils n'ont pas eu droit à l'indemnité de frais de route.

18. Les officiers mariniers et marins prisonniers de guerre ne cessent point d'être en activité de service au jour de leur rentrée, à moins qu'ils ne soient renvoyés dans leurs foyers par libération, pour toute autre cause emportant radiation des rôles, ou pour être placés dans la position de disponibilité.

19. Les marins admis à la retraite étant en activité de service ont droit, jusqu'au jour de la remise du brevet, lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs foyers pour y attendre le règlement de leur pension, savoir :

Les officiers mariniers du cadre, à la solde de disponibilité;

Les autres officiers mariniers et marins, à la solde de congé.

20. Les agents compris sous la dénomination de surnuméraires n'ont droit à la solde que pour la durée effective de leurs fonctions. Toutefois, ceux de ces agents qui remplissaient des fonctions de comptables continuent à recevoir leur solde pendant le temps employé à la reddition de leurs comptes. La durée de cette concession ne peut excéder un mois après le débarquement.

Les surnuméraires suspendus de leurs fonctions, ou renvoyés en France par mesure de discipline, n'ont droit qu'à la moitié

de leur solde, depuis le jour de la suspension jusqu'à celui de la réintégration ou du débarquement en France.

21. Les officiers mariniers et marins qui obtiennent de l'avancement ont droit à la solde attachée à leur nouveau grade ou à leur nouvelle classe, à partir du jour où ils prennent rang dans ce grade ou dans cette classe.

Les rappels de différence de solde qui seraient à effectuer en vertu de la disposition contenue dans le paragraphe précédent sont établis à raison des positions dans lesquelles les officiers mariniers et marins ont pu être successivement placés, depuis le jour où ils ont pris rang dans leur nouveau grade ou leur nouvelle classe.

22. La solde due par l'État aux officiers mariniers, marins ou autres, décédés ou disparus, est acquise, jusqu'au jour inclus de leur décès ou de leur disparition constatée, à leurs héritiers ou ayants droit, sous la déduction des reprises dont cette solde peut être passible en vertu des règlements.

CHAPITRE II.

DE LA SOLDE D'ACTIVITÉ.

SECTION Ire.

SOLDE DE PRÉSENCE.

23. La solde de présence est due à tout officier marinier ou marin placé dans une des positions de présence définies à l'article 7 ci-dessus, sous les conditions générales déterminées dans le chapitre 1er du présent titre, et conformément aux règles ci-après.

§ I. Solde à la mer.

24. La solde de présence à la mer est allouée aux officiers mariniers et marins faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, quelle que soit la position de ce bâtiment; aux officiers mariniers et marins détachés des bâtiments de l'État pour remplir une mission ou un service hors du bord; aux officiers mariniers et marins embarqués comme passagers à bord d'un bâtiment de l'État ou d'un navire du commerce.

25. En cas de disparition d'un bâtiment en mer, le droit à l'allocation de la solde de présence à la mer, pour les officiers mariniers, marins et autres agents présents à bord à la date des dernières nouvelles, est arrêté au terme de deux mois, à compter

de cette date, sans préjudice des dispositions de l'article 84, concernant les délégations.

La présomption de perte est établie par décision du ministre de la marine, rendue, à raison de la nature des voyages, au terme des délais ci-après déterminés, à compter de la date des dernières nouvelles,

Savoir :

Six mois pour les bâtiments destinés à naviguer dans les mers d'Europe ou dans la Méditerranée;

Un an pour les bâtiments destinés à naviguer dans l'Océan Atlantique,

Et deux ans pour les bâtiments destinés à naviguer au delà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance, et dans les mers polaires du Nord ou du Sud.

§ II. Solde à terre.

26. La solde de présence à terre est allouée aux officiers mariniers et marins qui sont employés dans les divisions des équipages de la flotte, ou qui se trouvent placés dans une position de présence non déterminée par l'article 24 ci-dessus.

§ III. Dispositions communes à la solde à la mer et à la solde à terre.

27. Les marins et les militaires passant d'une arme dans une autre ont droit à la solde de l'arme et de la classe dans laquelle ils entrent, à compter du jour de leur départ pour rejoindre leur nouveau corps.

Les hommes de recrue et les engagés volontaires destinés pour les équipages de la flotte reçoivent, pendant le temps de la route, lorsqu'ils forment détachement, et jusqu'au jour exclu de leur admission, la solde spéciale fixée par le tarif.

28. Les officiers mariniers et marins qui, étant en congé, reçoivent l'ordre de rejoindre leur poste, de se rendre à une nouvelle destination, ou de remplir un service quelconque avant l'expiration de leur congé, recouvrent leurs droits à la solde de présence, à compter du jour de leur départ.

Ce rappel est effectué sur le pied de la solde de présence à terre, à moins que l'officier marinier ou le marin n'ait été embarqué par ordre pour effectuer son retour sur un bâtiment de l'État ou sur un navire du commerce. Dans ce cas, il a droit, pour la durée de son embarquement, à la solde de présence à la mer.

Ces dispositions sont applicables aux marins en congé illimité qui reçoivent l'ordre de rejoindre.

29. A droit, par continuation, à la solde de présence affectée à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu, tout officier marinier ou marin absent de son poste pour déposer devant un tribunal civil, maritime ou militaire, siégeant hors du lieu de sa résidence.

Le rappel de solde est effectué au retour, sur la production d'un certificat du président constatant le jour où sa présence a cessé d'être nécessaire, sous la condition toutefois que l'officier marinier ou le marin aura rejoint son poste dans les délais fixés.

30. Tout officier marinier ou marin qui, étant en congé, est cité en témoignage devant un tribunal civil, maritime ou militaire, siégeant hors du lieu de sa résidence, est rappelé de la solde de présence à terre depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son corps. Si, étant cité dans le lieu de son domicile, il y est retenu au delà du terme de son congé, il a droit au rappel de la solde de présence, à dater du lendemain de l'expiration dudit congé.

Ces rappels sont effectués sur la production du certificat exigé par l'article ci-dessus.

31. Les officiers mariniers et marins présents au service, qui ont à se déplacer soit pour subir un examen, soit pour faire constater leur aptitude ou l'état de leur santé, ont droit, pendant la durée de leur absence, à la solde de présence à terre.

32. Les marins qui reçoivent une destination active à leur retour de captivité à l'ennemi sont rappelés de la solde de présence, à compter du jour de leur rembarquement sur un bâtiment de l'État ou de leur rentrée en France. Ils n'ont droit à aucune solde, à partir de leur rentrée en France, lorsqu'ils sont renvoyés dans leurs foyers.

Les officiers mariniers qui n'ont pas été rayés des cadres recouvrent leurs droits à la solde de disponibilité, à partir du jour de leur rentrée en France, lorsqu'ils ne sont pas immédiatement rappelés au service.

§ IV. Solde en route.

33. Les officiers et les marins réunis en détachement, sous le commandement d'un chef, ont seuls droit à la solde de route.

Il faut au moins six hommes pour former un détachement.

Cependant, le détachement qui est réduit en route au-dessous de six hommes continue à recevoir la solde de route jusqu'à destination.

34. La solde de route est allouée pour toutes les journées de marche et de séjour en route indistinctement, y compris le jour du départ et celui de l'arrivée à destination.

35. Les marins rentrant de captivité, ainsi que les marins de l'inscription maritime levés d'office pour le service, peuvent être formés en détachement, sous le commandement de l'un d'eux, pour rejoindre la destination qui leur est assignée.

Ils ont droit dans ce cas à la solde de route, ainsi qu'il est dit à l'article 33 ci-dessus.

36. Ont droit également à la solde dite *de route*, pour toute la durée de leur éloignement d'un port ou d'un bâtiment de l'État, les détachements de marins appelés à servir sur un point où ils ne peuvent pas recevoir la ration de vivres en nature des magasins de l'État.

37. Lorsque des hommes mis en route ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement, ils sont rappelés, à l'arrivée à destination, de la solde de présence à terre. Ils ont droit cumulativement, pendant le trajet, à l'indemnité de route ou de séjour.

La même disposition est applicable à tout marin voyageant isolément pour le service.

SECTION II.

SOLDE D'ABSENCE.

§I. Solde de congé.

38. Hors les cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, les officiers mariniers et marins ne peuvent s'absenter de leur poste qu'en vertu de permission ou de congé.

39. Les permissions ne peuvent excéder, pour les marins embarqués, le terme de quinze jours, et pour les marins à terre, le terme de trente jours.

Lorsque l'absence doit être de plus de quinze jours ou de trente jours, selon le cas, elle est autorisée par un congé.

40. Les permissions sont accordées conformément aux dispositions des décrets et règlements concernant le service intérieur à bord des bâtiments armés et dans les divisions à terre.

Toute permission dont la durée doit dépasser quarante-huit

heures est approuvée par le commandant en chef ou par le major général de la marine.

41. On distingue trois espèces de congés :

Les congés pour affaires personnelles,

Les congés de convalescence,

Les congés illimités.

42. Les marins en permission, en congé de convalescence ou en congé pour affaires personnelles, ont droit à la solde de congé déterminée par les tarifs. Toutefois, lorsque la durée totale de l'absence n'a pas excédé quinze jours, le marin conserve la totalité de sa solde, d'après la position dans laquelle il se trouvait au moment de son départ.

Le ministre de la marine peut, dans les cas particuliers, accorder des congés de convalescence et des prolongations de congés de convalescence, avec jouissance de la solde de présence à terre.

43. Les congés pour affaires personnelles ne sont accordés qu'en vertu des ordres généraux ou particuliers du ministre; ils donnent droit à la solde de congé dans la limite de six mois. Les prolongations qui ont pour effet d'étendre au delà de ce terme la durée totale de l'absence, par permissions ou congés pour affaires personnelles, ne donnent droit à aucune solde.

44. Les congés de convalescence peuvent être accordés par les préfets maritimes et par les commandants en chef.

Dans ce cas, la durée du congé ne peut excéder six mois; mais si elle est moindre, les préfets maritimes ont la faculté d'accorder, au même titre, des prolongations avec solde de congé pour compléter ce laps de temps.

Les généraux commandant les divisions militaires peuvent également, et dans la même limite, accorder aux marins déjà en congé de convalescence, dans l'intérieur de la France, des prolongations, après avoir pris à cet effet les ordres du ministre de la marine.

L'absence par congé, quelle qu'en soit la nature, ne peut jamais se prolonger au delà de six mois, sans une autorisation spéciale du ministre, sauf le cas prévu par l'article 57 ci-après.

45. Les demandes de congés de convalescence et de prolongations sont appuyées de certificats de visite et de contre-visite.

Dans les ports militaires, ces certificats sont délivrés par le chi-

rurgien-major de la division ou du bâtiment et par le conseil de santé de la marine.

Hors des ports militaires, ces certificats sont délivrés par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire, et, à leur défaut, par ceux de l'hospice civil du lieu.

Les certificats de visite et de contre-visite sont visés par le commissaire aux armements, par le commissaire de l'inscription maritime ou par le sous-intendant militaire.

46. Hors des ports de France, aucun congé ne peut être délivré aux marins embarqués.

Les marins renvoyés en France pour cause de santé sont visités et contre-visités, au port de débarquement, ainsi qu'il est prescrit dans l'article précédent.

Si l'arrivée a lieu dans un port du commerce, ils sont immédiatement dirigés sur leurs foyers, par les soins du commissaire de l'inscription maritime, aussitôt qu'ils ont été reconnus susceptibles d'obtenir un congé de convalescence. Les certificats de visite et de contre-visite sont transmis au préfet de l'arrondissement que le marin doit rejoindre, afin qu'il soit statué sur la durée du congé.

47. Les quartiers-maîtres et marins qui, après avoir accompli le temps de service exigé d'eux, sont admis à se rengager ou à continuer leurs services pour une nouvelle période, reçoivent de plein droit, lorsqu'ils en font la demande, un congé temporaire de quatre mois.

Ces congés, assimilés aux congés pour affaires personnelles, sont, par exception aux dispositions de l'article 43 ci-dessus, directement accordés par les préfets maritimes, qui peuvent encore, suivant les convenances du service, en prolonger la durée jusqu'à la limite de six mois.

48. Les congés illimités ne peuvent être accordés que par le ministre; ils ne donnent droit à aucune solde.

49. Les marins embarqués qui obtiennent des congés sont débarqués avant d'entrer en jouissance de leur congé.

L'officier marinier ou marin qui était déjà absent par permission au moment de la concession du congé cesse de compter sur son bâtiment, à partir du jour où il a quitté le bord. La durée de l'absence par permission est comprise dans la durée du congé.

50. Tout marin qui obtient une permission de s'absenter ou un congé, de quelque espèce qu'il soit, est tenu, avant le

départ, de présenter le titre dont il est porteur au visa du commissaireaux armements. Ce fonctionnaire, après inscription sur le rôle d'équipage, lui délivre une feuille de route. En cas d'absence du commissaire aux armements, ces formalités sont remplies par son suppléant.

Les visas sont toujours datés. Les officiers du commissariat doivent refuser de viser les permissions ou congés qui seraient délivrés contrairement aux règles établies.

51. Les marins qui obtiennent des congés ne sont rappelés qu'à leur rentrée au corps, de la solde à laquelle ils ont eu droit pour le temps de leur absence.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux marins de l'inscription maritime en congé avec solde, lorsque, avant l'expiration de leur congé, ils ont été maintenus dans leurs quartiers par une cause indépendante de leur volonté. Ils sont rappelés de la solde d'absence attachée à leur position jusqu'au jour où la décision qui les congédie leur a été notifiée. Cette date est constatée par les commissaires de l'inscription maritime.

52. Les marins en congé qui passent dans un autre corps sont rappelés de leur solde d'absence, au titre des équipages de la flotte, jusqu'au jour de leur départ pour rejoindre leurs nouveaux corps.

53. La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour.

En conséquence, les officiers mariniers et marins en permission ou en congé, avec ou sans solde, ne rentrent en jouissance de la solde de présence que le lendemain du jour de leur arrivée au poste qu'ils doivent rejoindre à l'expiration de leur congé, sauf les cas prévus par les articles 28 et 30 ci-dessus.

54. A moins d'ordres contraires, les marins en congé doivent rejoindre la division du port le plus voisin du lieu où ils ont été autorisés à résider pendant leur absence.

55. Tout marin en congé ou en permission, qui use de la faculté qui lui est acquise de rejoindre son poste avant l'expiration de son congé ou de sa permission, recouvre ses droits à la solde de présence, à partir du jour déterminé par l'article 53 ci-dessus.

56. Les marins qui, étant en congé avec solde, rentrent après l'expiration de leur congé, ne reçoivent point le rappel de la solde qui peut leur être due, à moins que le retard n'ait été causé, soit par des circonstances de force majeure dûment constatée,

soit par maladie. Dans ce dernier cas, ils doivent représenter un billet de sortie d'hôpital, ou, s'ils n'ont pu se faire traiter à l'hôpital, un certificat du médecin ou du chirurgien qui les a soignés, indiquant la nature et la durée de la maladie.

Ces certificats doivent être soumis, dans les ports, au visa du commissaire de l'inscription maritime; dans l'intérieur, au visa du sous-intendant ou de l'autorité militaire locale. Ce visa fait mention des causes qui auraient empêché l'admission du retardataire dans les hôpitaux.

57. Le marin qui, étant en congé avec ou sans solde, n'a pu, pour les causes énoncées en l'article précédent, rejoindre son poste avant l'expiration de son congé, est considéré comme étant encore en congé, avec ou sans solde, pour le temps écoulé depuis l'expiration de son congé jusqu'au jour inclus de sa rentrée à son poste.

Toutefois, le marin qui jouit d'un congé de convalescence avec solde de présence cesse d'avoir droit à cette solde dès l'expiration de son congé ou de sa prolongation. Il n'a droit ensuite qu'à la solde de congé.

58. Tout officier marinier ou marin rentrant de congé ou de permission est tenu de se présenter devant le commissaire aux armements, pour faire constater par un visa sur son congé la date de son retour à son poste.

§ II. Solde d'hôpital.

59. La solde d'hôpital est allouée aux officiers mariniers, marins et autres désignés aux tarifs comme ayant droit à cette solde, depuis le jour de leur admission à l'hôpital jusqu'à celui de leur sortie exclusivement. Ils en sont rappelés sur la présentation de leur billet de sortie.

En cas de décès à l'hôpital, la solde d'hôpital est due jusqu'au jour du décès inclusivement.

Les marins qui rentrent d'un hôpital externe sont en outre rappelés, tant pour l'aller que pour le retour, de la solde de présence à terre.

60. Les officiers mariniers, marins ou autres, appartenant à l'équipage d'un bâtiment de l'État, sont considérés comme débarqués à compter du jour de leur entrée à l'hôpital, lorsqu'à leur sortie ils ne peuvent, par une cause quelconque, rejoindre le bâtiment auquel ils appartenaient.

En France, ils sont rappelés de la solde à laquelle ils ont eu

droit depuis leur entrée à l'hôpital, par les soins de la division sur laquelle ils ont été dirigés.

A l'égard des marins laissés à l'hôpital hors de France, le rappel de la solde est effectué, soit au titre du premier bâtiment de l'État sur lequel ils auront été embarqués à leur sortie de l'hôpital, soit au titre du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués au moment de leur entrée à l'hôpital lorsqu'ils auront été rapatriés par la voie d'un navire du commerce.

61. Tout marin qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital, n'a droit à aucun rappel pour le temps de son absence, à compter du jour de son entrée à l'hôpital.

62. Le décompte des journées d'hôpital est fait pour les officiers mariniers, marins et autres, à raison du nombe effectif de jours dont se compose le mois.

63. Les jeunes marins provenant du recrutement, les engagés volontaires et les inscrits maritimes levés à leur demande qui, avant leur arrivée au corps, sont admis dans les hôpitaux, n'ont droit à aucun rappel pour le temps écoulé depuis leur entrée à l'hôpital jusqu'à leur arrivée au corps, si, pour le rejoindre, ils ont voyagé isolément. Cette disposition n'est pas applicable aux inscrits maritimes levés d'office.

64. Les officiers mariniers et marins autorisés à aller prendre les eaux dans les lieux où il existe des établissements militaires sont traités, sous le rapport de la solde, comme ceux qui se rendent aux hôpitaux externes.

65. Les marins malades traités à bord des bâtiments de l'État, ou dans les infirmeries des divisions, continuent d'avoir droit, sans interruption, à la solde de présence.

§ III. Solde d'hôpital en congé.

66. Les marins qui tombent malades étant en congé avec solde sont admis dans les hôpitaux, sur la présentation de leurs congés. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur lesdits congés par le commissaire de marine ou le sous-intendant militaire qui a délivré le billet d'entrée.

A leur retour, les marins ayant droit à la solde de congé à l'hôpital en sont rappelés pour tout le temps pendant lequel ils y ont séjourné. Ils sont également rappelés de leur solde de congé pour les journées antérieures à leur entrée et pour celles postérieures à leur sortie.

A l'égard des marins qui entrent à l'hôpital lorsque le nombre de jours restant sur la durée du congé ne leur aurait pas suffi pour rejoindre dans le délai fixé, même en employant la voie la plus prompte, ils sont privés de tout rappel de solde de congé pour le temps antérieur à leur entrée à l'hôpital.

67. Les marins qui tombent malades étant en congé sans solde peuvent également être admis à l'hôpital. Leur entrée et leur sortie sont constatées suivant le mode prescrit par l'article précédent.

Il n'est fait ultérieurement aucune retenue, à raison de cette admission, sur la solde des officiers mariniers, marins et autres agents.

§ IV. Solde des marins en jugement ou détenus correctionnellement.

68. Les officiers mariniers, marins et autres, en jugement, ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention. Mais s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde, selon leur position antérieure d'activité, pour tout le temps de leur absence, sauf le cas prévu par l'article 132. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

N'ont également droit à aucun rappel pour tout le temps de la route ceux qui rejoignent après avoir subi une détention par suite de jugement, ou qui voyagent sous l'escorte de la gendarmerie pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, ceux qui, après avoir subi une peine disciplinaire de détention, retournent librement à leur corps ont droit, pour la route, à la solde de présence à terre, cumulativement avec l'indemnité de route.

69. Les héritiers de tout marin détenu, qui vient à mourir avant son jugement, ont droit au rappel déterminé par l'article ci-dessus pour le cas d'acquittement.

§ V. Solde de captivité.

70. La solde de captivité est allouée à tout officier marinier, marin ou autre agent faisant partie des équipages de la flotte, lorsqu'il est fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi jusqu'au jour exclu de son rembarquement sur un bâtiment de l'État ou de sa rentrée en France.

71. Les officiers mariniers, marins ou autres, rentrant de captivité, sont rappelés, à leur arrivée en France, de la solde de

captivité à laquelle ils ont eu droit, sous la déduction des à-compte payés à titre de délégation, en conformité de l'article 73 ci-après.

Ce rappel est effectué par voie de remise à la caisse des gens de mer, à l'égard des marins renvoyés dans leurs foyers ou dans leurs quartiers d'inscription à leur rentrée de captivité.

A dater de leur arrivée en France jusqu'au jour de leur mise en route, soit pour suivre une destination active, soit pour rentrer dans leurs foyers, ils reçoivent l'indemnité de séjour de leur grade, ensuite l'indemnité de route, s'il ne sont pas formés en détachement.

72. Pour obtenir le rappel de la solde à laquelle il a droit, tout marin rentrant des prisons de l'ennemi doit produire, à défaut d'un livret ou d'une pièce quelconque établissant positivement son identité, un certificat du commissaire près la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité; faute de quoi, le payement est ajourné jusqu'à ce que ses droits aient été reconnus.

73. Les deux tiers de la solde allouée aux officiers mariniers, marins ou autres, tombés au pouvoir de l'ennemi, sont payés, pendant toute la durée de la captivité, aux personnes de leur famille en faveur desquelles lesdits marins avaient été autorisés à déléguer une portion de leur solde, sauf disposition contraire de la part de ceux-ci.

Cette concession cesse de plein droit un an après la réception des dernières nouvelles à l'égard des prisonniers de guerre sur l'existence desquels il n'a pas été produit de renseignements certains.

Les payements ont lieu à titre d'avance, et la retenue en est opérée sur le décompte ultérieur de la solde de captivité.

En cas de décès du marin prisonnier de guerre, les payements faits à sa famille à titre de délégations sont considérés comme définitifs, et le trop perçu ne donne lieu à aucune reprise.

SECTION III.

DES DÉLÉGATIONS.

74. Les officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots et ouvriers chauffeurs des trois classes en activité de service à l'État ont la faculté de déléguer une portion de leur solde à leur famille ou à des tiers, jusqu'à concurrence de la quotité

déterminée par le tarif n° 4, annexé au présent décret. A l'égard des marins sous le coup d'une réduction temporaire de solde légalement prononcée, la quotité de la délégation est réduite à la portion disponible sur cette solde, déduction faite de la retenue pour habillement et des sommes à payer aux marins en vertu de l'article 166 ci-après.

La faculté de déléguer est également accordée aux surnuméraires et autres agents pendant la durée de leur embarquement à bord des bâtiments de l'État.

75. Les déclarations de délégations sont faites par les marins, soit devant les commissaires de l'inscription maritime, au moment de la levée, soit devant les conseils d'administration des divisions ou des bâtiments armés, pendant la durée de la présence au service. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration donne immédiatement avis de la délégation au commissaire aux armements chargé de la liquidation de la dépense de la division ou du bâtiment.

76. Il est fait mention des délégations sur les feuilles de route, rôles de levée, billets de destination et états de mouvements. Il en est fait apostille sur les rôles, livrets et livres de compagnie.

Les mentions de délégation doivent indiquer exactement les nom, prénoms, qualités et domicile de chaque délégataire, ainsi que son degré de parenté avec le déléguant.

77. Les délégations faites par les marins en faveur de personnes autres que leurs femmes, ascendants, descendants frères ou sœurs, ne peuvent avoir leur effet qu'après approbation du ministre de la marine et des colonies. Toutefois, les délégations faites à un tiers pour l'entretien de femme, d'ascendants infirmes ou d'enfants mineurs, sont assimilées aux délégations de famille, et reçoivent leur effet immédiat lorsque cette circonstance est explicitement exprimée dans la déclaration à consigner sur les pièces mentionnées en l'article précédent.

78. Des délégations d'office, ou retenues pour aliments, peuvent être prescrites par les préfets maritimes sur la solde des officiers mariniers, marins et autres agents au service, dans les cas déterminés par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. Ces délégations ne peuvent dépasser le tiers de la solde.

La décision du préfet maritime est prise d'après le résultat d'une enquête faite par les commissaires de l'inscription maritime, s'il s'agit de marins inscrits, et par les commissaires aux

armements, s'il s'agit de marins provenant du recrutement, d'engagés volontaires ou de surnuméraires.

79. Les délégations souscrites par les marins sont acquittées dans toutes les positions, celle de congé exceptée; elles continuent d'avoir leur effet pendant toute la durée du service, si elles ne sont pas formellement révoquées.

La révocation des délégations consenties au profit des femmes, descendants ou ascendants, n'est admise qu'autant qu'elle a été reconnue légitimement demandée par le déléguant, après enquête faite dans la forme déterminée par l'article précédent.

Le maintien ou la radiation de la délégation est prononcée par le préfet maritime.

80. Les délégataires ne sont payés des sommes qui leur ont été déléguées qu'après constatation de la retenue opérée sur la solde du déléguant.

La prescription qui fait l'objet du paragraphe précédent n'est pas applicable aux délégations faites au profit des femmes, ascendants ou descendants. Sont applicables à ces dernières délégations les dispositions de l'article 73 (§§ 3 et 4), concernant les payements faits aux familles sur la solde de captivité. Toutefois le payement des délégations souscrites par les domestiques demeure toujours subordonné à la constatation des retenues opérées sur leur solde.

81. Les délégations des officiers mariniers, marins et autres agents en faveur de leurs femmes, ascendants ou descendants, sont considérées comme un secours alimentaire donné aux parents. En conséquence, en cas de décès du délégataire, les retenues opérées jusqu'au jour de son décès sont acquises à ses héritiers ou ayants droit. Le montant en est versé à la caisse des gens de mer.

Ce principe est applicable aux délégations faites au nom d'un tiers, pour l'entretien de parents infirmes ou d'enfants mineurs.

82. Lorsqu'il s'agit de délégations autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, les arrérages, en cas de décès du délégataire, font retour au déléguant.

83. La délégation consentie en faveur des père et mère simultanément est, en cas de décès de l'un des deux, intégralement payée au survivant.

La même disposition est applicable aux délégations consenties en faveur de la femme et des enfants simultanément.

84. Les délégations consenties par les marins embarqués, au

profit de leurs femmes, ascendants ou descendants, cessent d'avoir leur effet aux époques déterminées par l'article 25 ci-dessus, pour l'établissement de la présomption de perte des bâtiments.

CHAPITRE III.

DE LA SOLDE DE DISPONIBILITÉ.

85. La solde de disponibilité est due aux officiers mariniers du cadre non pourvus d'emplois actifs et maintenus dans leurs foyers aux ordres de l'autorité maritime.

86. L'officier marinier en disponibilité qui est promu à un grade supérieur sans changer de position reçoit la solde de disponibilité de son nouveau grade, conformément à ce qui est prescrit par l'article 21 ci-dessus.

87. Les officiers mariniers en disponibilité jouissent de leur solde dans le lieu où ils sont autorisés à résider par le commandant de la division à laquelle ils appartiennent.

88. L'officier marinier qui jouit de la solde de disponibilité ne peut changer de domicile ni s'absenter, pour plus de quarante-huit heures, du lieu où il a été autorisé à résider, qu'après en avoir obtenu la permission du commandant de la division.

89. L'officier marinier en disponibilité qui s'absente de son domicile sans autorisation, ou qui dépasse la durée de sa permission, n'a droit à aucun rappel pour tout le temps de son absence.

90. Sauf le cas de maladie dûment constatée, l'officier marinier en disponibilité qui reçoit l'ordre de suivre une destination active et qui n'exécute pas cet ordre dans les quarante-huit heures, perd ses droits à tout payement de la portion de solde de disponibilité qui lui revient, sans préjudice des peines plus fortes qui peuvent lui être appliquées.

91. Le droit à la solde de disponibilité est interrompu pour la durée de l'absence à l'égard de l'officier marinier en disponibilité autorisé à naviguer, soit au cabotage, soit au long cours.

92. La solde d'hôpital déterminée par le tarif est allouée aux officiers mariniers en disponibilité admis dans les hôpitaux, conformément aux dispositions des articles 59, 61 et 62 ci-dessus. Toutefois, lorsqu'ils se déplacent pour entrer à l'hôpital, ils n'ont droit qu'à la solde de disponibilité, tant pour l'aller que pour le retour.

93. Sont applicables aux officiers mariniers en disponibilité,

les dispositions des articles 68 et 69 ci-dessus, concernant les marins en jugement ou détenus correctionnellement.

En cas d'acquittement, ils ont droit au rappel de la solde de disponibilité.

CHAPITRE IV.

DES ACCESSOIRES DE SOLDE.

SECTION Ire.

DES HAUTES PAYES JOURNALIÈRES D'ANCIENNETÉ.

94. Une haute paye journalière d'ancienneté, désignée sous le titre de haute paye de premier, deuxième ou troisième chevron, est due, lorsqu'ils sont en activité de service, aux officiers mariniers et marins du personnel des équipages de la flotte de toute classe et de toute profession, liés au service comme appelés, engagés volontaires ou comme inscrits maritimes; elle est également due aux officiers mariniers du cadre placés dans la position de disponibilité.

La quotité de cette haute paye est fixée, pour chaque degré d'ancienneté, par le tarif n° 5 annexé au présent décret.

Le premier chevron est acquis à sept ans révolus de service,

Le deuxième chevron à onze ans,

Le troisième chevron à quatorze ans.

95. Lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des officiers mariniers et marins à la haute paye, les services doivent être comptés de la manière suivante :

Pour les engagés volontaires, à partir du jour où ils ont souscrit leur acte d'engagement;

Pour les appelés ou les substituants, à compter du 1er janvier de l'année de leur inscription sur les registres matricules des officiers du recrutement;

Pour les remplaçants admis, à compter de la date de l'acte de remplacement;

Pour les marins inscrits, à compter du jour de leur première admission au service, ou à partir de l'âge de seize ans, lorsque l'admission a été faite antérieurement à cet âge.

96. Les officiers mariniers et marins qni obtiennent des congés illimités sont admis à compter, pour la haute paye, le temps passé dans cette position.

97. Le jeune soldat dispensé du service militaire en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 de la loi du 21 mars

1832, sur le recrutement, et qui a perdu ses droits à la dispense, ne peut se prévaloir, pour l'admission à la haute paye, du temps écoulé depuis la cessation des services, fonctions ou études qui lui avaient fait accorder la dispense, jusqu'à celui de la déclaration à laquelle il est obligé par l'article précité, ou, à défaut de ladite déclaration, jusqu'au jour où il aura reçu une feuille de route pour se rendre à son corps.

98. Le temps pendant lequel un marin a subi une peine correctionnelle quelconque, en vertu d'un jugement d'un tribunal civil ou militaire, ne peut être compté pour le droit à la haute paye d'ancienneté. Ce temps est déduit à partir du jour où la condamnation est devenue définitive. Toutefois, si la condamnation d'un jeune soldat était antérieure au 1er janvier de l'année où il a été immatriculé, la déduction ne serait faite qu'à partir de cette dernière époque.

Les déserteurs et les insoumis condamnés ne peuvent compter le temps qui s'est écoulé jusqu'au moment où ils ont subi leur peine ou ont été graciés, savoir :

Les déserteurs, depuis le jour de leur désertion;

Les insoumis, depuis l'époque à laquelle ils ont été déclarés insoumis.

99. Il est tenu compte aux appelés et aux engagés volontaires servant en personne du service actif qu'ils peuvent avoir fait antérieurement à leur appel ou à leur engagement.

Le même bénéfice est accordé aux remplaçants, mais seulement pour les services antérieurs qu'ils peuvent avoir rendus comme marins ou comme ouvriers inscrits. Toutefois, ils peuvent compter leurs services antérieurs à quelque titre que ce soit, lorsque, après avoir accompli le temps stipulé dans l'acte de remplacement, ils contractent un rengagement ou se font inscrire définitivement sur les matricules de l'inscription maritime.

Dans aucun cas, les remplaçants ne peuvent faire valoir, pour établir leurs droits à la haute paye, les services déjà faits par les marins dont ils ont pris la place au service.

100. Les hommes ayant servi dans des corps étrangers soldés par la France sont admis à compter pour la haute paye leurs services dans ces corps.

101. Sont comptés pour le droit à la haute paye les services faits dans les chantiers et arsenaux de l'État par les marins et par les ouvriers inscrits pendant la durée de leur inscription.

102. Les engagés et les inscrits maritimes qui, antérieurement à leur engagement ou à leur inscription, ont servi comme musiciens ou comme maîtres ouvriers gagistes, dans quelque corps que ce soit, ont droit à la haute paye journalière attribuée à la classe à laquelle les porte la durée de leurs services; mais la jouissance de cette haute paye ne date que du jour de l'engagement ou de l'inscription, sans qu'il y ait lieu à aucun rappel pour le temps antérieur.

103. Les services antérieurs à l'admission dans les équipages de la flotte sont comptés, pour le droit à la haute paye, savoir :

A partir de l'âge de dix-huit ans, pour les hommes provenant des corps de l'armée de terre ou des corps de troupe de la marine;

A partir de l'âge de seize ans, pour les hommes ayant servi à l'État comme marins ou comme ouvriers inscrits.

104. Les marins et les militaires en jouissance d'une haute paye ont droit, lorsqu'ils passent d'une arme dans une autre, à la haute paye attribuée à l'arme dans laquelle ils entrent, à compter du jour où ils en reçoivent la solde.

105. La haute paye journalière est décomptée pour chacun des jours dont se compose le mois; elle est allouée dans toutes les positions qui donnent droit à une solde d'activité ou de disponibilité. Elle est due même dans le cas de prolongation de congé sans solde.

106. Les officiers mariniers et marins jouissant de la haute paye journalière et qui sont faits prisonniers de guerre sont, à leur retour en France, rappelés de cette haute paye sans progression de classe pour tout le temps de leur captivité.

SECTION II.

DES SUPPLÉMENTS.

§ Ier. Suppléments aux marins remplissant les fonctions d'un grade supérieur.

107. Les matelots, les quartiers-maîtres et les seconds maîtres appelés, dans les cas déterminés par le décret sur l'organisation des équipages de la flotte, à remplir provisoirement, à bord des bâtiments armés, quelle que soit la nature de l'armement de ces bâtiments, les fonctions d'un grade supérieur au leur, reçoivent, avec la solde du grade dont ils sont pourvus, le supplément de solde déterminé par le tarif n° 6.

Ce supplément est alloué pour la durée effective des fonctions, dans toutes les positions de présence, pendant la durée de l'embarquement. Il peut se cumuler avec l'indemnité spéciale accordée par l'article 113 ci-après aux officiers mariniers remplissant les fonctions de maîtres chargés.

§ II. Suppléments à raison de fonctions spéciales.

108. Les marins remplissant, à bord des bâtiments armés, les fonctions spéciales désignées dans le tarif n° 7, reçoivent le supplément attribué par le même tarif à chacune de ces fonctions.

Ces divers suppléments ne peuvent se cumuler entre eux. Ils sont alloués pour la durée effective des fonctions, dans toutes les positions de présence, depuis le jour de la mise en rade du bâtiment jusqu'au jour du désarmement ou de la mise en commission.

Le supplément de matelot chauffeur et celui de matelot soutier, attribués à ces emplois à bord des bâtiments en préparation d'armement, ne sont alloués que pour le nombre de jours passés hors du port, dans le cours des essais.

109. Les matelots canonniers brevetés exercent à bord, de préférence à tous autres, les fonctions spéciales attribuées à la classe du brevet dont ils sont titulaires. Néanmoins ils conservent la jouissance du supplément attaché à la classe de leur brevet, lorsqu'à raison du nombre des marins porteurs de brevets de même valeur, ils sont appelés à n'exercer que les fonctions d'une classe inférieure à la leur.

Lorsqu'ils remplissent les fonctions d'une classe supérieure, ils reçoivent le supplément attaché à cette fonction.

110. Par exception à la disposition qui fait l'objet du deuxième paragraphe de l'article 108 ci-dessus, les marins remplissant, à défaut de fourriers, les fonctions de secrétaires des chefs d'état-major dans les escadres, des officiers en second et des officiers d'administration à bord des vaisseaux et des frégates, reçoivent le supplément attaché à cette fonction, depuis le jour de l'entrée en armement jusqu'au jour du désarmement.

La même disposition est applicable aux marins remplissant les fonctions de barbier à bord des différents bâtiments de la flotte.

Ce dernier supplément, ainsi que le supplément d'institu-

teur, peut, en outre, se cumuler avec toute autre allocation supplémentaire.

§ III. Supplément aux marins réunissant les professions de charpentier et de calfat.

111. Les quartiers-maîtres et seconds maîtres de charpentage et de calfatage réunissant les deux professions jouissent à terre et à la mer du supplément déterminé par le tarif n° 8, dans toutes les positions donnant droit à une solde quelconque d'activité.

Ce supplément est concédé sur la production d'un certificat du directeur des constructions navales. Il peut se cumuler avec tout autre supplément ou indemnité de fonctions.

§ IV. Supplément de solde le jour de la fête de l'Empereur.

112. Les officiers mariniers, marins et autres ayant droit à une solde de présence reçoivent, le jour de la fête de l'Empereur, un supplément de solde, lequel consiste dans une demi-journée de solde dégagée de tous accessoires, suivant la position dans laquelle les marins se trouvent le jour même soit à la mer, soit en station à terre, ou soit en route.

SECTION III.

DES INDEMNITÉS.

§ Ier. Des indemnités de fonctions accordées aux maîtres chargés d'une feuille à bord des bâtiments.

113. Les officiers mariniers, marins et autres chargés du matériel porté sur une ou plusieurs feuilles à bord des bâtiments reçoivent, à raison du rang du bâtiment sur lequel ils sont embarqués, et quelle que soit la nature de l'armement de ce bâtiment, une indemnité spéciale de fonctions dont la quotité est déterminée par le tarif n° 9.

Les officiers mariniers réglementairement ou accidentellement chargés de plusieurs feuilles ne peuvent cumuler plusieurs indemnités.

114. L'indemnité mentionnée en l'article précédent est décomptée comme la solde, à raison du nombre de jours composant le mois. Elle est allouée dans toutes les positions de présence à bord, à partir du jour de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement.

§ II. De l'indemnité accordée aux tambours et aux clairons.

115. Un accroissement de solde déterminé par le tarif est

accordé, à terre et à la mer, dans toutes les positions autres que celles de congé et de captivité, aux maîtres tambours et clairons, ainsi qu'aux marins, tambours et clairons, à charge par eux d'entretenir leurs instruments lorsqu'ils sont en service à terre.

§ III. De l'indemnité accordée aux vaguemestres.

116. Les officiers mariniers et marins remplissant les fonctions de vaguemestres, dans les divisions à terre ou à bord des bâtiments, reçoivent, suivant la position, une indemnité journalière fixée par le tarif n° 10.

L'indemnité attribuée aux vaguemestres ou à leurs suppléants leur est allouée pour toutes les journées de présence à terre ou à la mer. Elle peut se cumuler avec tout autre supplément ou indemnité de fonctions.

§ IV. De l'indemnité de frais de bureau.

117. Une indemnité journalière pour achat de menues fournitures de bureau est allouée aux officiers mariniers, marins et autres qui occupent les emplois déterminés au tarif n° 11.

Cette indemnité est payée dans toutes les positions, celle de congé exceptée.

§ V. De l'indemnité pour perte d'effets.

118. Les pertes d'effets éprouvées par les surnuméraires embarqués sur des bâtiments de l'État, dans les naufrages ou échouements et dans d'autres circonstances dérivant d'un service obligatoire, ouvrent des droits, à raison des circonstances, à l'une des indemnités fixées par le tarif n° 12.

Le procès-verbal de l'événement dressé par le conseil d'administration du bâtiment est adressé au commissaire aux armements et soumis, avec les observations de ce fonctionnaire, à la décision du ministre de la marine et des colonies.

Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux officiers mariniers pour ceux de leurs effets qui ne leur sont pas délivrés des magasins de l'État.

Les pertes d'effets réglementaires éprouvées par les officiers mariniers et marins sont régies par les dispositions du titre V ci-après, concernant le service de l'habillement.

SECTION IV.

DES GRATIFICATIONS.

§ Ier. De la première mise d'équipement aux premiers maîtres promus officiers.

119. Les premiers maîtres promus officiers reçoivent une gratification de première mise dont la quotité est fixée par le tarif n° 13.

Cette gratification est allouée, quelle que soit la position du premier maître au moment de sa promotion. Elle est payée avec augmentation de moitié aux premiers maîtres embarqués qui reçoivent, hors des ports de France, l'avis officiel de leur nomination.

§ II. Des gratifications aux instructeurs.

120. Des gratifications sont accordées aux officiers mariniers chargés de l'instruction militaire et maritime dans les divisions et à bord du bâtiment-école des mousses, ainsi qu'aux marins et mousses remplissant les fonctions de moniteurs à l'école élémentaire instituée à bord de ce bâtiment.

Ces gratifications sont fixées par le tarif n° 14, annexé au présent décret. Leur répartition entre les instructeurs les plus méritants est arrêtée trimestriellement par le major général de la marine, à la suite de son inspection de la division et du bâtiment-école des mousses.

121. Des gratifications sont accordées aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et fusiliers brevetés de première classe, ayant rempli, à bord des bâtiments armés, les fonctions d'instructeurs près des compagnies de débarquement.

La quotité de ces gratifications est fixée par le tarif n° 14.

Dans les escadres et divisions navales, la répartition des gratifications entre les instructeurs de chaque bâtiment est arrêtée par le commandant en chef, au moment de l'inspection générale, lorsqu'il a pu constater par une revue à terre que l'instruction des compagnies de débarquement est complète, et que ces compagnies sont en état d'exécuter les manœuvres de l'école de bataillon. Pour les bâtiments isolés, la répartition et la constatation indiquées ci-dessus sont effectuées par le major général de la marine.

La quotité des gratifications est réduite de moitié lorsque, l'instruction des hommes ayant été jugée satisfaisante sous le

rapport du tir, il n'a pu être procédé aux manœuvres de l'école de bataillon.

§ III. Des gratifications accordées pour les exercices du tir.

122. Les officiers mariniers et marins reçoivent les gratifications déterminées au tarif n° 15, lorsqu'ils ont atteint le but dans les exercices de tir exécutés au polygone ou à la mer.

Ces gratifications sont déterminées à raison de la distance et du degré de justesse du tir.

SECTION V.

DES PRIMES DE RÉADMISSION AUX INSCRITS MARITIMES.

123. Les quartiers-maîtres et matelots de l'inscription maritime, appartenant aux catégories mentionnées dans l'article 91 du décret d'organisation des équipages de la flotte, reçoivent la prime dite *de réadmission*, déterminée par le tarif n° 16, lorsqu'à l'expiration de la période obligatoire ils sont admis, sur leur demande, à rester au service pendant trois années de plus.

124. Les quartiers-maîtres et les matelots mentionnés en l'article précédent, réadmis au service, à leur demande, après une interruption qui ne doit pas excéder douze mois, ont également droit, sous la condition de servir pendant trois années, à la prime dite *de réadmission*.

125. Les dispositions des articles 123 et 124 ci-dessus ne sont pas applicables aux quartiers-maîtres et matelots qui sont maintenus ou rappelés au service par suite d'une mesure générale atteignant la catégorie du personnel maritime dans laquelle ils se trouvent placés.

126. Pour être conservés ou réadmis au service avec concession de la prime, les quartiers-maîtres ou matelots des professions indiquées en l'article 123 ont à produire un certificat d'aptitude et de bonne conduite délivré à bord du dernier bâtiment, dans la forme déterminée par le décret sur le service à la mer, et énonçant explicitement que le titulaire du certificat est susceptible d'être réadmis au service.

Les gabiers, les timoniers sondeurs, les matelots chauffeurs et les matelots qui ont rempli les fonctions de quartiers-maîtres doivent, en outre, justifier qu'ils ont été maintenus en jouissance du supplément attaché à ces fonctions, pendant leur dernière année d'embarquement.

127. Les actes constatant les réadmissions avec prime sont conformes au modèle n° 1.

Ces actes sont reçus, sur la production des justifications énoncées en l'article précédent, par les commissaires aux armements pour tous les hommes au service, et par les commissaires de l'inscription maritime pour les marins présents dans leurs quartiers.

Les actes sont inscrits sur un registre coté et parafé par le commissaire général de la marine; ils sont signés, après lecture, par le comparant et par le commissaire, qui en fait parvenir une ampliation au conseil d'administration de la division ou du bâtiment.

Mention de la réadmission avec prime est faite sur les rôles, livrets et livres de compagnie.

128. Les réadmissions avec prime pour les marins au service ont lieu seulement à l'époque du congédiement. En conséquence, les quartiers-maîtres et matelots en cours de campagne, qui sont retenus hors d'un port de France au delà de la période obligatoire, ne sont admis qu'après leur retour à faire constater leur maintien au service; mais, dans ce cas, les effets de la réadmission remontent au jour de l'expiration de la période obligatoire.

129. Les réadmissions successives, par périodes de trois années, donnent droit, pour chacune, au payement de la prime, mais seulement jusqu'à concurrence de quatorze années effectives de service à l'État, à partir de l'âge de seize ans. Au delà de ce terme, les quartiers-maîtres et marins maintenus au service n'ont droit qu'à la haute paye d'ancienneté fixée par le tarif.

130. La prime de réadmission se divise en trois annuités :

La première annuité est payée, par avance, au moment de la réadmission, aux quartiers-maîtres et matelots qui ne reçoivent pas de congé; elle est payée aux autres, de la même manière, à leur rentrée au corps. Dans l'un et l'autre cas, ce payement ne peut donner lieu à reprise en cas de radiation des rôles.

Les deux autres annuités sont payées comme la solde et aux mêmes époques. Elles sont décomptées à raison de la fixation journalière.

En cas de décès ou de radiation des rôles, l'annuité non encore payée n'est due que proportionnellement au temps

écoulé jusqu'au jour du décès ou de la radiation. Cette dernière disposition est applicable aux marins qui, pendant une période de réadmission, atteignent les quatorze années de service mentionnées en l'article précédent, ou sont portés au grade de second maître.

CHAPITRE V.

DES POSITIONS OU CAS PARTICULIERS ENTRAÎNANT PRIVATION DE SOLDE.

131. L'officier marinier ou marin qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

Les hommes manquant à l'appel cessent d'avoir droit à leur solde à compter du lendemain de leur disparition. Ils ne rentrent en solde que le lendemain de leur retour au corps.

132. N'ont droit à aucun rappel pour le temps de leur absence les officiers mariniers et marins qui, déclarés déserteurs, seraient acquittés par le tribunal maritime ou militaire devant lequel ils auraient été traduits.

133. Sauf les cas prévus dans l'article 19 à l'égard des marins de toute origine, et dans l'article 51 ci-dessus à l'égard des marins de l'inscription maritime, il n'est dû aucun rappel de solde et accessoires, depuis le jour de leur départ du corps, aux officiers mariniers et marins définitivement rayés des rôles étant en congé.

134. Sont privés de tout rappel pour le temps de leur absence, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté, les officiers mariniers et marins qui rentrent à leur poste après l'expiration des délais déterminés par leur feuille de route.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un marin rentrant d'un hôpital externe, et qui a été forcé, par le mauvais état de sa santé, de s'arrêter en route, le commissaire aux armements peut, sur la proposition du commandant de la division, lui allouer le rappel de sa solde, pourvu que le retard ne dépasse pas le terme d'un à quatre jours, selon le plus ou moins d'étendue de la distance parcourue. En dehors de cette limite, le préfet maritime a seul le droit d'autoriser de semblables rappels.

135. L'officier marinier ou marin qui ne rapporte pas sa feuille de route et son congé ne peut prétendre à aucun rappel avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa rentrée au corps.

136. La privation de solde est étendue aux marins qui se

trouvent dans une des positions spécifiées dans les articles 43, 48, 55, 61, 66 (§ 3), 68, 89, 90 et 91.

CHAPITRE VI.
DES MASSES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN.

137. Il est alloué à chacune des cinq divisions des équipages de la flotte, sous la dénomination de masse générale d'entretien, un fonds commun destiné à subvenir à leurs dépenses intérieures.

Cette masse se divise en deux portions distinctes : la première est exclusivement destinée aux dépenses de la musique; la seconde aux dépenses diverses d'entretien, y compris les frais de culte, lorsqu'il y a lieu.

138. La masse générale d'entretien est réglée pour chaque division par le tarif n° 17.

L'espèce et l'importance des dépenses à la charge de la masse d'entretien sont réglées par le ministre de la marine et des colonies.

139. Il est alloué à chaque bâtiment monté par un officier général un fonds spécial exclusivement destiné à l'entretien de la musique.

La quotité de cette allocation est également déterminée par le tarif mentionné en l'article précédent.

140. La masse d'entretien et le fonds de musique sont payés aux conseils d'administration des divisions et des bâtiments.

CHAPITRE VII.
DU TRAITEMENT DE TABLE.

141. Il est alloué à bord des bâtiments de la flotte, pour la table des maîtres, à chacun des officiers mariniers et marins chargés d'une feuille à bord et mentionnés en l'article 495 du décret du 15 août 1851 sur le service à la mer, au pilote côtier, au chef de musique, au commis aux vivres et au magasinier, un traitement de table dont la quotité est uniformément déterminée par le tarif n° 18 pour les bâtiments de tous rangs.

142. La table des maîtres reçoit également, pour chacun des premiers maîtres et maîtres passagers, une indemnité journalière égale au traitement de table fixé par le tarif.

143. Sont applicables au traitement de table des maîtres chargés toutes les dispositions réglementaires concernant le traitement alloué aux tables des officiers et des aspirants embar-

qués et notamment celles qui sont contenues dans le décret du 19 octobre 1851.

TITRE III.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE Ier.

DES SUBSISTANCES.

SECTION Ire.

DES VIVRES.

144. Indépendamment de leur solde, les officiers mariniers, marins et autres reçoivent par jour, des magasins de l'État, une ration de vivres en nature, lorsqu'ils sont présents à bord d'un bâtiment ou dans une division.

Cette ration est sans liquides pour les hommes à terre, ainsi que pour les mousses dans toutes les positions.

145. Les officiers mariniers, marins et mousses formés en détachement reçoivent, dans toutes les positions donnant droit à la solde en route, le pain de munition seulement, à raison d'une ration par homme et par jour.

146. Il n'est dû aucune prestation de vivres en nature aux officiers mariniers en disponibilité, ainsi qu'aux officiers mariniers et marins en congé, en permission, à l'hôpital ou marchant isolément.

147. La composition de la ration de vivres dans les diverses positions est déterminée par les règlements sur le service des subsistances.

SECTION II.

DES LIQUIDES.

148. Les officiers mariniers et marins présents à terre dans les divisions peuvent, lorsqu'ils sont employés à des travaux de force non rémunérés, recevoir, par journée de travail, une ration de liquides égale à celle qui est allouée aux équipages des bâtiments armés.

Cette concession est réduite de moitié pour les hommes qui n'ont pas été employés aux travaux pendant toute la journée.

Une ration entière de liquides est également accordée aux officiers mariniers et marins instructeurs de canonnage, ainsi

qu'aux canonniers ayant pris part aux exercices pratiques, pour les journées pendant lesquelles ces exercices ont lieu.

149. A l'époque de la revue d'inspection d'une division ou d'un bâtiment, l'inspecteur général autorise la distribution extraordinaire d'une ration de liquides par homme aux officiers mariniers et marins présents à la revue d'honneur. Cette allocation ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour la même inspection.

150. Chaque année, pendant la saison des chaleurs, les marins dans les divisions reçoivent des distributions journalières d'eau-de-vie pour assainir l'eau qu'ils boivent.

Cette prestation est due pour chaque officier marinier, marin ou mousse présent à la division.

Les marins détenus y ont également droit.

151. Les distributions de liquides mentionnées en l'article précédent sont autorisées par les préfets maritimes, qui convoquent préalablement le commissaire général et le directeur du service de santé, afin de prendre leur avis sur la nécessité actuelle de ces distributions et sur le terme à leur assigner. Le résultat de la conférence est constaté par un procès-verbal dont une expédition doit être immédiatement adressée au ministre de la marine.

Dans aucun cas, les préfets maritimes ne peuvent, sans une décision spéciale du ministre, autoriser des distributions de cette nature en dehors des limites fixées par le tarif n° 20; mais ils doivent ou les différer, ou en abréger la durée, lorsque l'état de la température ne les rend pas nécessaires.

152. L'acidulage est accordé aux marins embarqués, conformément aux dispositions des règlements sur le service des vivres à bord des bâtiments armés.

153. Dans les circonstances graves intéressant la santé publique, les préfets maritimes peuvent, en cas d'urgence, autoriser les distributions de liquides aux marins présents à terre dans les divisions.

La nécessité de ces distributions, ainsi que leur importance, est constatée dans la forme indiquée à l'article 151 ci-dessus. Il en est immédiatement rendu compte au ministre de la marine.

CHAPITRE II.

DU CHAUFFAGE.

154. Le combustible nécessaire à la cuisson des aliments est

délivré par le service des subsistances, conformément aux dispositions des règlements concernant ce service.

Le chauffage des chambres est dû aux marins des divisions, lorsqu'ils sont casernés à terre, d'après les fixations arrêtées pour les corps de troupe de la marine.

CHAPITRE III.

DISPOSITION COMMUNE AUX FOURNITURES DE SUBSISTANCE ET DE CHAUFFAGE.

155. Les moins-perçus en vivres et chauffage ne peuvent donner lieu à aucun rappel.

CHAPITRE IV.

DU LOGEMENT.

156. Le logement est dû aux officiers mariniers et marins dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde de présence.

157. Les officiers marchant avec la troupe, les officiers mariniers, les marins et autres voyageant isolément ou en détachement, et généralement tous les marins porteurs d'une feuille de route, ont droit au logement fourni par les autorités locales, avec place au feu et à la chandelle.

DES RÈGLES DE PAYEMENT.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAYEMENTS.

CHAPITRE Ier.

DES ÉPOQUES DES PAYEMENTS.

SECTION Ire.

SOLDE DES OFFICIERS.

158. La solde des officiers, aspirants et employés, faisant partie des divisions à terre, se paye par mois et à terme échu. La même disposition est applicable, dans les ports et rades de France et d'Algérie, aux officiers, aspirants et employés embarqués sur les bâtiments de la flotte.

159. Les commandants d'escadres, de divisions ou de bâtiments naviguant isolément, peuvent, dans les colonies françaises et dans les ports étrangers, faire payer aux officiers, aspirants et employés, membres des états-majors, sous la déduction des délégations consenties par eux et des reprises pour dettes envers l'État, la totalité des sommes qu'ils ont acquises, jusques et compris le mois de novembre.

En fin d'exercice et après liquidation du rôle d'équipage, les sommes restant dues sont déposées dans la caisse des gens de mer, au profit des ayants droit absents. Ce dépôt est effectué, sauf demande contraire de l'intéressé, dans la caisse du port qui compte de la dépense du bâtiment.

160. Les suppléments de solde, les indemnités de représentation ou de logement, les frais de bureau et les autres accessoires de solde inhérents aux positions respectives des officiers, aspirants ou employés embarqués ou faisant partie des divisions, sont payables comme la solde et compris avec celle-ci sur les mêmes états ou mandats de payement.

161. Tout payement d'avances est formellement interdit, hors les cas déterminés par le titre III du décret du 19 octobre 1851.

162. Après débarquement, les officiers, aspirants et employés peuvent, sous la réserve qui fait l'objet de l'article 210 ci-après, être payés, dans tous les ports de France et d'Algérie, des sommes qui leur sont dues, au titre du bâtiment dont ils sont débarqués, sur présentation d'extraits décomptés du rôle d'équipage dûment arrêtés par le conseil d'administration.

Dans les colonies françaises, ces sortes de payements ne peuvent être effectués qu'autant que le bâtiment au titre duquel les sommes sont dues n'a pas opéré son retour en France.

SECTION II.

SOLDE DES OFFICIERS MARINIERS, MARINS ET AUTRES.

163. Les officiers mariniers, marins et autres présents à terre dans les divisions sont payés par mois et à terme échu, jusques et compris le mois de décembre, de la solde et des accessoires de solde qui leur sont dus.

La même disposition est applicable, dans les ports et rades de France et d'Algérie, aux marins présents à bord des bâtiments de la flotte.

164. En France, la solde de route ainsi que les accessoires de la solde sont perçus à l'avance, savoir :

1° En ce qui concerne les détachements en marche, pour le nombre de jours de marche ou de station qui doit s'écouler depuis le départ jusqu'à l'arrivée dans une localité où réside un ordonnateur secondaire de la marine;

2° Par quinzaine, en ce qui concerne les détachements en station avec le pain seulement.

165. Dans les colonies françaises ou dans les ports étrangers, les commandants d'escadres, de divisions ou de bâtiments naviguant isolément, peuvent faire payer aux équipages des à-compte de solde proprement dite, dans la proportion de la moitié des sommes acquises pour les maîtres chargés, et dans la proportion d'un mois sur trois seulement pour les autres officiers mariniers, marins et surnuméraires.

Les hautes payes, suppléments et autres accessoires de solde peuvent être payés intégralement et à terme échu.

166. Dans les cas prévus par les articles 163, 164 et 165 ci-dessus, les payements sont effectués sous déduction des délégations consenties, et sous précompte de la retenue mentionnée aux articles 225 et 226 ci-après pour habillement ou dette envers l'État.

A l'égard des officiers mariniers et marins qui se trouvent sous le coup d'une réduction temporaire de solde légalement prononcée, les payements mentionnés au paragraphe précédent sont toujours calculés, lorsqu'une délégation a été consentie, de telle sorte que les marins perçoivent au moins par jour, savoir :

Les officiers mariniers.................... 20c

Les quartiers-maîtres et marins............. 10

167. Les marins passant d'une division dans une autre ou quittant une division, par suite d'embarquement, de congédiement ou d'envoi en congé ou en disponibilité, sont payés de l'intégralité des sommes qui leur sont dues, au titre de cette division, au moment de leur départ.

Pour l'exécution de cette disposition, il peut être perçu sur les fonds de la solde par chaque division, dans le courant du mois, une ou plusieurs avances dont l'importance est réglée par le commissaire aux armements, à raison des besoins du service.

Les avances ainsi faites sont précomptées sur le montant des sommes acquises pendant le mois.

168. Les officiers mariniers et marins, momentanément mis en subsistance en France ou à l'extérieur, dans un corps, dans une division ou à bord d'un bâtiment autre que celui auquel ils appartiennent, continuent à être payés de leur solde par les soins de leur division ou de leur bâtiment. Ils sont rappelés de la portion de solde qu'ils n'auraient pu recevoir aux époques réglementaires, à leur retour à cette division ou à bord de ce bâtiment.

169. Les marins débarqués en France, dans le port qui compte de la dépense du bâtiment, reçoivent la totalité des sommes qui leur sont dues, au titre du bâtiment qu'ils quittent.

Toutefois, si le débarquement a lieu par suite de congédiement, les marins de l'inscription maritime ne reçoivent avant le départ qu'un à-compte de cinquante francs, lorsque le montant de leur décompte est supérieur à cette somme

170. Les marins débarqués en Algérie ou en France, dans un port autre que celui qui compte de la dépense du bâtiment, reçoivent, d'après leur situation financière, le payement de la moitié des sommes qui leur sont dues sur l'exercice courant, au titre du bâtiment qu'ils quittent, et sans que ce payement puisse excéder cinquante francs, en ce qui concerne les marins de l'inscription maritime congédiés du service.

171. Les marins débarqués dans les colonies ou en pays étrangers ne reçoivent aucun payement, pour solde et accessoires, au titre du bâtiment qu'ils quittent.

Cette disposition n'est pas applicable aux marins indigènes qui, embarqués temporairement dans les colonies, doivent être laissés à terre au moment du retour en France du bâtiment. Ces marins doivent, au contraire, être intégralement payés des sommes acquises par eux au moment de leur débarquement dans la colonie à laquelle ils appartiennent. A moins d'impossibilité absolue, ces payements sont opérés par l'intermédiaire du conseil d'administration du bâtiment.

172. En fin d'exercice, les sommes qui peuvent être dues aux officiers mariniers, marins et autres, d'après la liquidation définitive de leurs droits, leur sont payés immédiatement, s'ils sont présents au port où cette liquidation s'opère. En cas d'absence, ces sommes sont déposées à la caisse des gens de mer,

Savoir :

Pour les hommes de l'inscription maritime, dans la caisse du quartier où ils sont immatriculés;

Pour les hommes du recrutement, dans la caisse du port qui compte de la dépense du bâtiment.

A l'égard des officiers mariniers et marins débarqués dans le courant d'un exercice, le payement ou le dépôt des sommes qui leur sont dues, au titre du bâtiment dont ils sont débarqués, doit être effectué au plus tard dans le mois qui suit la réception, par le commissaire aux armements du port comptable, des pièces établissant leur situation financière.

173. Sauf les cas prévus à l'article 164 ci-dessus, toute avance de solde en numéraire pour les officiers mariniers et marins est formellement interdite.

174. Les surnuméraires embarqués reçoivent, au départ du bâtiment d'un port de France, des avances de solde dans la proportion déterminée pour les officiers.

Les maîtres chargés reçoivent également, dans la même proportion, des avances de traitement de table.

Les dispositions des règlements relatives à la reprise des avances faites aux officiers sont applicables aux avances autorisées par le présent article.

175. Les délégations des officiers mariniers, marins ou autres, sont payées par trimestre et à terme échu, sous les conditions déterminées à l'article 80 ci-dessus.

Les avances accordées, conformément à l'article 73, sur la solde des prisonniers de guerre, sont également payées par trimestre et à terme échu. Ces payements ne donnent pas lieu à la production préalable d'un certificat constatant l'existence du prisonnier.

176. Les officiers mariniers en disponibilité sont payés mensuellement et à terme échu de la solde acquise par eux dans cette position. Toutefois, le payement est subordonné à la réception des états de mutations et certificats de présence mentionnés aux articles 274 et 275 ci-après.

CHAPITRE II.

DU DÉCOMPTE DES ALLOCATIONS.

SECTION I^re.

OFFICIERS.

177. La solde des officiers et employés, ainsi que les accessoires de la solde, se décomptent par mois à raison de la dou-

zième partie de la fixation annuelle, et par jour à raison de la trentième partie de la fixation mensuelle.

Les journées à ajouter au mois de février pour compléter le nombre de trente se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier ou employé au dernier jour de ce mois.

SECTION II.

OFFICIERS MARINIERS, MARINS ET AUTRES.

178. La solde des officiers mariniers, marins et autres se décompte par jour et sur le pied de sa fixation journalière.

Cette disposition est applicable aux hautes payes, suppléments et indemnités payables comme la solde.

CHAPITRE III.

DU MODE DES PAYEMENTS.

SECTION Ire.

DE L'ORDONNANCEMENT.

179. Tous les payements pour prestation de solde et d'accessoires de solde, aux officiers, officiers mariniers, marins et autres faisant partie du personnel des équipages de la flotte, sont ordonnancés par les officiers du commissariat de la marine autorisés à cet effet.

Dans les ports et dans les colonies, l'ordonnancement est préparé par les commissaires chargés du détail des armements.

Dans les quartiers de l'inscription maritime, les commissaires de ces quartiers pourvoient au payement de la solde de route aux détachements de marins levés pour le service, sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, à titre d'avances remboursables par le trésor.

Dans ces deux cas, l'ordonnancement définitif de la dépense est opéré par les commissaires généraux, ou commissaires pourvus de la qualité d'ordonnateurs secondaires.

Les détachements de recrues destinés aux divisions des équipages de la flotte sont payés, dans l'intérieur de l'Empire, pour le compte du département de la marine, par les soins des membres de l'intendance militaire, suppléant les officiers du commissariat.

A l'étranger, les fonds nécessaires au payement des équipages

des bâtiments de la flotte sont obtenus au moyen de traites émises sur le caissier payeur central du trésor, dans la forme déterminée par les règlements relatifs au service des traites.

180. Les officiers et employés membres des états-majors des divisions et des bâtiments de la flotte sont compris, pour le payement des différentes allocations auxquelles ils ont droit, sur les états collectifs établis au titre de leurs divisions ou de leurs bâtiments, et conformes au modèle n° 2.

181. La solde et les accessoires de solde des officiers mariniers, marins et autres, présents dans les divisions ou à bord des bâtiments armés ou voyageant en détachement, sont payés sur des états d'effectif conformes au modèle n° 3, et établis au titre de leurs divisions ou de leurs bâtiments.

Les états ayant pour objet le payement de la solde en route indiquent les augmentations ou diminutions résultant des mutations survenues depuis le précédent payement effectué par avance.

182. La masse générale d'entretien pour les divisions à terre, le fonds de musique pour les bâtiments montés par un officier général, les premières mises aux premiers maîtres promus officiers, sont portés sur les états de payement de la solde des officiers.

Les gratifications aux instructeurs, ainsi que les primes de réadmission sont portées sur les états ayant pour objet le payement de la solde des officiers mariniers, marins et autres.

183. Les gratifications acquises par les marins pour les exercices de tir sont payées sur état nominatif conforme au modèle n° 4.

184. Les officiers, officiers mariniers et marins isolés sont payés des sommes qui leur sont dues au titre des bâtiments à bord desquels ils ont été embarqués, sur mandats individuels conformes au modèle n° 5.

185. Les délégataires et les personnes au profit desquelles il est exercé des retenues sur la solde des officiers sont payés sur mandats individuels.

Les délégataires des officiers mariniers, marins ou autres, sont payés sur états collectifs conformes au modèle n° 6.

Les dispositions du présent article sont applicables aux avances à payer sur la solde des prisonniers de guerre.

186. Le payement collectif des sommes restant dues pour solde et accessoires, en fin d'exercice ou de campagne, aux

officiers, officiers mariniers, marins ou autres embarqués, est effectué sur états nominatifs portant décompte, conformes au modèle n° 7.

SECTION II.

DES LIVRETS DE PAYEMENT.

§ Ier. De l'usage des livrets.

187. Les divisions à terre, les bâtiments armés considérés comme corps, ainsi que les détachements autorisés à percevoir leur solde, doivent être pourvus de livrets de payement.

Ces livrets sont collectifs et conformes au modèle n° 8. Ils sont destinés à recevoir la certification par le payeur, ou par la personne qui aura effectué le payement, de toutes les sommes payées à la division, au bâtiment ou au détachement, pour solde, masse, indemnités et autres prestations en deniers.

Les à-compte perçus à l'étranger par les bâtiments naviguant isolément sont certifiés sur le livret par l'officier commandant.

188. Les délégataires des officiers et des marins, ainsi que les personnes autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre, reçoivent des livrets conformes au modèle n° 9, pour servir à l'inscription des sommes qu'ils touchent des payeurs ou des trésoriers des invalides.

Ces livrets font mention des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades, emplois et positions des déléguants.

189. Les livrets de payement sont fournis gratuitement par l'administration de la marine. Ils sont délivrés, par les soins des officiers du commissariat, aux conseils d'administration, capitaines comptables, chefs de détachements, ainsi qu'aux délégataires.

190. Les livrets de payement des divisions, bâtiments ou détachements, portent la désignation du corps, le nom du commandant, ainsi que les noms et grades des officiers comptables autorisés à percevoir les fonds.

191. L'officier du commissariat qui délivre un livret, après en avoir coté et parafé tous les feuillets, y appose sa signature et son cachet. Le livret est ensuite signé par la partie prenante, et, s'il s'agit d'un corps, par les membres du conseil d'administration, ou, à défaut de conseil, par l'officier commandant ou le capitaine comptable.

192. Il n'y a qu'un seul livret de payement par division et par bâtiment.

Toutefois, lorsqu'un détachement quitte sa division ou son bâtiment, il lui est délivré, avant son départ, un livret sur lequel le conseil d'administration constate qu'il est autorisé à percevoir directement sa solde. Ce livret est signé en tête par le chef du détachement, coté et parafé par l'officier du commissariat ayant la surveillance administrative du corps, ou par l'officier commandant, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment naviguant isolément.

§ II. Du renouvellement des livrets.

193. Les livrets des divisions et des bâtiments ne sont renouvelés que lorsqu'ils sont entièrement remplis.

Les anciens livrets des divisions sont conservés dans les archives du corps. Ceux des bâtiments sont conservés à bord pour être déposés au détail des armements, avec toutes les autres pièces de la comptabilité, aux époques d'apurement des comptes.

§ III. Du cas de perte d'un livret.

194. En cas de perte d'un livret d'une division, d'un bâtiment ou d'un détachement, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration du conseil d'administration, ou, à défaut de conseil, du commandant attestant la réalité de la perte. Cette déclaration est inscrite en tête du duplicata.

Le nouveau livret doit, autant que possible, porter l'indication sommaire des payements qui avaient été inscrits sur le livret perdu.

SECTION III.

DE LA FORMATION DES ÉTATS DE PAYEMENT.

195. Il n'est fait pour le payement de la solde courante et des autres prestations par division, par bâtiment et par détachement autorisé à percevoir la solde séparément, qu'un seul état pour tous les officiers et qu'un seul état pour tous les officiers mariniers, marins et autres.

Ces états ne comprennent que les officiers et marins présents au moment de leur formation : ils sont certifiés par tous les membres du conseil d'administration, et, à défaut de conseil, par le capitaine ou le chef du détachement; vérifiés et arrêtés par l'officier du commissariat de la marine ou de l'intendance militaire chargé de pourvoir au payement.

Toutefois, en ce qui concerne les divisions, les états compren-

nent la solde ou la portion de solde acquise par les officiers mariniers en disponibilité, ainsi que par les officiers et marins qui ont quitté la division pendant le mois pour lequel les états sont établis.

196. Les états de payements de solde et accessoires portent toujours l'indication du lieu où ils doivent être acquittés et de l'exercice auquel ils se rapportent.

Ils mentionnent la division ou le bâtiment dont le rôle doit recevoir l'imputation du payement. Cette mention doit toujours être portée avec soin, particulièrement en ce qui concerne les détachements autorisés à percevoir leur solde séparément.

197. Lorsque le payement de la solde et des accessoires de solde est opéré hors de la résidence du commissaire aux armements chargé de la centralisation de la dépense, les états établis par les bâtiments ou les détachements sont remis en double expédition.

En France et dans les colonies, la quittance est donnée sur le mandat collectif délivré par l'ordonnateur et auquel est annexée la première expédition de l'état de payement.

A l'étranger, la quittance est donnée sur les deux expéditions de l'état même.

198. Les dispositions des articles 195, 196 et 197 ci-dessus, concernent également le payement de la solde en route aux détachements de recrues, et aux détachements de marins de l'inscription maritime levés pour le service et dirigés sur une division.

Ces détachements sont payés du jour de leur départ, savoir:

Les premiers, sur les fonds du département de la guerre, par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire;

Les seconds, sur les fonds de la caisse des invalides, par les soins des commissaires de l'inscription maritime.

Dans l'un et l'autre cas, ces payements sont opérés à titre d'avances remboursables sur les fonds du département de la marine.

199. Les mandats individuels au profit des officiers et marins isolés et des délégataires des officiers sont établis et certifiés par les commissaires aux armements.

200. Les états collectifs pour le payement aux délégataires des délégations consenties par les officiers mariniers, marins et autres, sont établis et certifiés, savoir :

Par les conseils d'administration des divisions, pour les offi-

ciers mariniers et marins présents dans les divisions. Cet état est en double expédition; le commissaire aux armements renvoie à la division une de ces expéditions, annotée du payement fait.

Par les commissaires aux armements, pour les officiers mariniers, marins et autres, présents à bord d'un bâtiment de l'État, ou en captivité à l'ennemi.

201. Sont également établis par les commissaires aux armements, les états nominatifs décomptés ayant pour objet le parfait payement des sommes restant dues, au titre d'un bâtiment, aux officiers et marins, pour solde et accessoires, en fin d'exercice ou de campagne, ou après débarquement.

202. Les dispositions des articles 199 et 201 sont applicables aux payements à faire pour solde de captivité, dans les cas prévus par l'article 71 ci-dessus.

203. Lorsque des détachements de marins appartenant à divers bâtiments sont momentanément réunis en corps provisoires, leurs états de payement sont établis par les chefs de ces détachements, au titre des bâtiments auxquels ils appartiennent.

SECTION IV.

PAYEMENT DE LA MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN ET DU FONDS DE MUSIQUE.

204. La masse générale d'entretien dans les divisions est payée par mois et à terme échu. Elle est décomptée à raison de la douzième partie de sa fixation annuelle, et comprise par un article particulier sur l'état de payement de la solde des officiers.

205. Le fonds de musique alloué aux bâtiments montés par un officier général est décompté comme la masse générale d'entretien des divisions.

Il est payé en même temps que la solde des officiers, dans les mêmes conditions et sur les mêmes états.

Il donne lieu, à l'égard des bâtiments qui partent de France, à la concession d'avances dans la proportion déterminée pour cette solde.

Les sommes qui peuvent être dues sur ce fonds, en fin d'exercice ou de campagne, sont portées sur l'état général concernant le parfait payement de la solde du bâtiment, au nom du chef d'état-major de l'escadre ou de la division.

SECTION V.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES MANDATS DE PAYEMENTS.

206. Les mandats de payement pour les prestations en de-

niers acquises au titre d'une division sont établis par le commissaire aux armements chargé de la tenue du rôle de cette division.

Toutefois, lorsque le payement a pour objet la solde d'un détachement comptant à une division et autorisé à percevoir directement sa solde, le mandat est établi par l'officier du commissariat de la marine, et, au besoin, par le sous-intendant militaire de la localité où se trouve le détachement, sur la présentation du livre de route du détachement.

207. En France, en Algérie et dans les colonies françaises, les mandats pour le payement d'à-compte sur les prestations de solde acquises au titre d'un bâtiment sont établis par le commissaire aux armements du port dans lequel le payement doit être effectué.

208. En pays étrangers, les à-compte pour solde et accessoires dus au titre d'un bâtiment sont payés par les soins des commissaires d'escadre ou de division, pour les bâtiments faisant partie d'une force navale. Ils sont payés par les soins des autorités mêmes du bord, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment éloigné de la force navale à laquelle il appartient ou naviguant isolément.

209. Dans les cas prévus par les articles 207 et 208 ci-dessus, les commissaires aux armements et les commissaires d'escadre ou de division ont la faculté de se faire représenter le rôle d'équipage et le livret de payement, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire pour la vérification des états de payement établis au titre d'un bâtiment.

Les commissaires aux armements procèdent sous les conditions déterminées aux articles 162, 169 et 170, au payement des sommes dues aux officiers et marins isolés, sur présentation d'un extrait décompté du rôle d'équipage du bâtiment à bord duquel ces sommes ont été acquises. Dans les ports de France, les extraits décomptés sont conservés par les commissaires aux armements qui ont procédé au payement, et transmis par eux au port comptable après avoir été annotés du payement fait. Hors de France, en ce qui concerne les officiers, ils sont rendus aux titulaires après accomplissement de cette dernière prescription.

En cas de non délivrance desdits extraits, les payements peuvent être effectués, sous la responsabilité des conseils d'administration, d'après les indications portées sur les livrets personnels.

210. Hors du port qui compte de la dépense d'un bâtiment, il ne peut plus être fait, au titre de ce bâtiment, aucun payement pour solde et accessoires, postérieurement à l'époque assignée par l'article 345 ci-après pour l'envoi des feuilles de journées au port comptable, en fin d'exercice ou après désarmement.

Toutefois, si un bâtiment récemment arrivé de la mer dans un port autre que celui auquel il appartient n'avait pas encore effectué l'envoi de sa feuille de journées, le commissaire aux armements pourrait opérer, sur l'exercice expiré, les payements autorisés par le présent décret.

211. Les mandats de payement au profit des délégataires, ainsi que les mandats ayant pour objet, en fin d'exercice ou après désarmement, le parfait payement des sommes acquises pour solde et accessoires au titre d'un bâtiment, sont établis, sauf l'exception prévue à l'article 162 à l'égard des officiers débarqués, par le commissaire aux armements chargé, en France, de la tenue du double du rôle d'équipage de ce bâtiment.

212. Les sommes à payer aux officiers, officiers mariniers, marins et autres, présents à bord d'un bâtiment ou dans une division, sont ordonnancées au nom du conseil d'administration ou du capitaine comptable, sous l'administration duquel l'officier ou le marin se trouve placé au moment du payement, soit qu'il s'agisse de prestations acquises au titre même de la division ou du bâtiment, soit qu'il s'agisse de prestations acquises à bord d'un autre bâtiment ou dans une autre division.

213. Les mandats de payement ordonnancés au titre d'une division, d'un bâtiment ou d'un détachement percevant sa solde directement, sont payables, sur l'acquit du conseil d'administration, du capitaine comptable ou du chef de détachement, entre les mains du trésorier du corps ou entre celles de tout autre officier ou officier marinier dûment autorisé à en percevoir le montant.

Les mandats payables à un conseil d'administration sont quittancés par tous les membres de ce conseil.

Les mandats collectifs concernant le payement des délégations souscrites par les officiers mariniers et marins sont quittancés au port chef-lieu par les membres de la commission administrative chargée d'assister, au trésor, à la remise des sommes aux délégataires.

214. Les mandats de payement concernant les officiers et

marins, ainsi que les délégataires isolés, sont quittancés par les titulaires de ces mandats.

215. Les trésoriers des invalides de la marine donnent quittance de toutes les sommes ordonnancées pour être versées dans la caisse des gens de mer au profit des ayants droit absents.

216. Les quittances apposées sur les mandats ou états de payement doivent toujours être remplies en toutes lettres et souscrites à la date réelle des payements.

SECTION VI.

DES RAPPELS.

217. Les rappels de solde et accessoires de solde portant sur un exercice en cours de liquidation sont ordonnancés en même temps que la solde courante, et compris sur les mêmes états et mandats de payement, conformément aux prescriptions contenues dans les sections I, III et V du présent chapitre.

Les rappels pour haute paye d'ancienneté sont effectués dans la même forme, au moment de la constatation du droit, sans égard à la spécialité d'exercice et au titre de la division ou du bâtiment qui administre le marin.

218. Les rappels de solde et accessoires payables comme la solde, portant sur un exercice clos, sont également ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, sauf application ultérieure de ces dépenses, dans les comptes généraux, aux exercices qu'elles concernent.

Le payement de ces créances est effectué en vertu d'ordonnances directes de notre ministre de la marine et des colonies.

Cette disposition concerne également les rappels de solde de captivité sur exercices clos, à faire aux officiers, officiers mariniers et marins rentrant des prisons de l'ennemi.

219. L'ordonnancement des rappels portant sur exercice clos est opéré au moyen d'états nominatifs décomptés conformes au modèle n° 7. Ces états, établis séparément par exercice, par bâtiment ou par division, sont certifiés et arrêtés, en ce qui concerne les divisions, par le conseil d'administration, et en ce qui concerne les bâtiments, par le commissaire aux armements chargé de la tenue du rôle d'équipage qui doit recevoir l'imputation de la dépense. Ils sont transmis au ministre, avec un bordereau récapitulatif conforme au modèle n° 10.

220. Les ordonnances ayant pour objet le payement de rappels portant sur des exercices clos sont rendues payables entre les mains des trésoriers des invalides de la marine, pour le

montant en être déposé à la caisse des gens de mer, au profit des ayants droit.

SECTION VII.

DES AVIS À DONNER POUR LES PAYEMENTS FAITS HORS DU PORT COMPTABLE.

221. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les commissaires aux armements en France et en Algérie réunissent, par port, sous des bordereaux récapitulatifs conformes au modèle n° 11, les doubles des états de payement qu'ils ont mandatés, pendant le mois écoulé, pour le compte d'une autre localité.

Ils dressent également par port, à la même époque et d'après le modèle n° 12, un relevé nominatif des payements qu'ils ont faits aux officiers et marins isolés, au titre des divisions ou des bâtiments comptant dans un autre port.

Les payements sont inscrits, sur les bordereaux et relevés, par division et par bâtiment; ils sont, en outre, rangés suivant leurs dates et la série de leurs numéros.

222. Les bordereaux et relevés mentionnés en l'article précédent sont transmis, avec les états qui s'y rattachent, aux commissaires aux armements chargés de la tenue des rôles d'équipage sur lesquels les payements doivent être imputés.

223. A l'égard des payements faits à l'extérieur, les deux expéditions des états sont adressées au ministre, par voies différentes, comme pièces justificatives des traites émises.

Après réception des primata de ces pièces, les duplicata sont transmis au commissaire aux armements du port qui compte de la dépense des bâtiments.

En cas de perte d'une des expéditions, l'expédition parvenue est simplement communiquée au port, pour qu'il en soit pris enregistrement sur le rôle d'équipage.

TITRE V.

DES PRÉCOMPTES ET DES RETENUES SUR LA SOLDE DES OFFICIERS MARINIERS ET MARINS.

CHAPITRE I^er^.

DES RETENUES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

SECTION I^re^.

DU REMBOURSEMENT DES AVANCES EN EFFETS D'HABILLEMENT, TABAC ET SAVON, ETC.

224. Les effets d'habillement et autres entrant dans la com-

position réglementaire du sac des officiers mariniers, marins et mousses en activité de service, sont délivrés des magasins de l'État. Cette délivrance est effectuée conformément aux prescriptions contenues dans la seconde partie du présent décret.

Les officiers mariniers, marins et autres peuvent également recevoir des magasins de l'État, lorsqu'ils sont embarqués, le tabac et le savon nécessaires à leurs besoins.

225. La valeur des avances en nature faites aux marins et mousses, en vertu de l'article précédent, est précomptée sur leur solde. Le remboursement en est assuré au moyen d'une retenue journalière fixée par le tarif n° 19 pour les marins et les mousses à terre et embarqués.

La retenue est opérée sur la solde des marins et des mousses dans toutes les positions de présence et d'absence. Lorsque la solde d'absence, déduction faite de la délégation, s'il y a lieu, est inférieure à la quotité déterminée par le tarif, la totalité de cette solde est retenue.

226. Le remplacement anticipé des effets d'habillement, lorsqu'il est le résultat de la négligence ou de l'inconduite du marin, entraîne la retenue des deux tiers de la portion de solde à lui payer, après déduction de la retenue réglementaire pour habillement et de la délégation, s'il y a lieu; et ce, jusqu'à l'acquittement des sommes dues, sans préjudice des peines encourues aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829.

Cette retenue est prononcée par le conseil d'administration, d'office ou sur la proposition du commandant de la compagnie.

227. Le compte individuel des hommes est débité de la valeur des fournitures qui leur sont faites.

Tous les trois mois, les conseils d'administration des divisions et des bâtiments, ainsi que les capitaines comptables, font parvenir au commissaire aux armements chargé de la tenue du rôle d'équipage de la division ou du bâtiment, des états nominatifs (modèle n° 13) portant récapitulation des délivrances faites pendant le trimestre. En cours de campagne, ces états sont transmis par primata et duplicata et par voies différentes.

228. Le compte individuel de chaque homme est arrêté à la fin de l'année, ou à l'époque à laquelle il est rayé du rôle d'un bâtiment ou d'une division, pour quelque motif que ce soit.

Le montant des avances dont le marin est encore débiteur, au moment de cet arrêté, est immédiatement précompté sur les

sommes qui lui sont dues, au titre du bâtiment ou de la division qu'il quitte.

En cas de débet, il en est fait apostille au nouveau compte qui lui est ouvert, s'il est maintenu au service. S'il est congédié, reprise de la dette est effectuée, sauf les exceptions mentionnées aux articles 235, 236 et 237 ci-après, conformément aux dispositions du titre VIII, concernant la dette flottante des marins.

229. Les débets des marins maintenus au service donnent lieu, après arrêté de leur compte dans les cas prévus à l'article précédent, à l'établissement d'avis de dette conformes au modèle n° 14.

Ces avis sont collectifs ou individuels et reçoivent les destinations ci-après indiquées :

1° Marins passant d'une division à une autre division.

L'avis de dette en triple expédition est adressé au conseil d'administration de la division qui reçoit le marin. Ce conseil en remet une expédition au commissaire aux armements chargé de la surveillance administrative de la division, et renvoie la troisième expédition au conseil d'administration qui la lui avait adressée, après qu'elle a été apostillée du certificat de prise en charge et du visa du commissaire aux armements.

2° Marins passant d'une division à bord d'un bâtiment.

L'avis de dette est dressé en triple expédition. Deux expéditions sont d'abord adressées au conseil d'administration du bâtiment, qui en conserve une et renvoie l'autre apostillée de son récépissé. Le récépissé et la troisième expédition sont alors transmis au commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment. Ce fonctionnaire renvoie à la division la troisième expédition de l'avis de dette, revêtue d'un certificat de prise en charge.

3° Marins débarqués d'un bâtiment présent au port qui compte de sa dépense et renvoyés à la division du même port.

L'avis de dette en double expédition est dressé par le commissaire aux armements et transmis au conseil d'administration de la division, qui en renvoie une expédition revêtue de son récépissé.

4° Marins débarqués dans un port autre que celui qui compte de la dépense du bâtiment et renvoyés à la division du même port.

L'avis de dette en triple expédition est dressé par le commis-

saire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment. Les trois expéditions sont transmises au conseil d'administration de la division qui a reçu le marin. Ce conseil en remet une au commissaire aux armements du même port, et renvoie au point de départ la troisième expédition, revêtue de son certificat de prise en charge et du visa de ce fonctionnaire.

5° Marins passant d'un bâtiment sur un autre bâtiment comptant tous deux au même port.

L'avis de dette en simple expédition est adressé par le commissaire aux armements au conseil d'administration du bâtiment sur lequel les marins embarquent.

6° Marins passant d'un bâtiment qui compte de sa dépense dans le port où il se trouve, à bord d'un bâtiment d'un autre port.

L'avis de dette en triple expédition est établi par le commissaire aux armements. Deux expéditions sont d'abord adressées au conseil d'administration du bâtiment, qui en conserve une et renvoie l'autre revêtue de son récépissé.

Ce récépissé et la troisième expédition sont alors transmis au commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment. Ce fonctionnaire renvoie à son collègue la troisième expédition, après qu'il l'a revêtue de son certificat de prise en charge.

7° Marins passant hors du port qui compte de la dépense du bâtiment d'où ils débarquent sur un bâtiment appartenant à un autre port.

L'avis de dette en triple expédition est adressé à son collègue par le commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment d'où proviennent les marins. Le commissaire aux armements chargé de la surveillance administrative du bâtiment sur lequel embarquent ces marins renvoie la deuxième expédition, revêtue de son certificat de prise en charge, et fait parvenir la troisième expédition au conseil d'administration de ce dernier bâtiment.

230. Les avis mentionnés en l'article précédent sont établis au moment du départ des marins. Tout retard apporté dans l'établissement, la transmission et le renvoi de ces avis, engage directement la responsabilité du conseil d'administration, du capitaine comptable ou du commissaire par le fait duquel il s'est produit.

231. En fin d'exercice, ou lorsque les marins changent de position sans quitter la division ou le bâtiment auquel ils appartiennent, il n'est dressé aucune pièce; mais le débet est repris, sur le nouveau compte ouvert à ces marins, par les soins du conseil d'administration et du commissaire aux armements qui tiennent les rôles sur lesquels ils sont inscrits.

232. Les marins congédiés du service, pour quelque cause que ce soit, emportent la totalité de leurs effets, s'ils en ont acquitté la valeur.

S'ils sont redevables envers l'État, ils remettent à la division du port dans lequel ils sont congédiés, pour la valeur entrer en déduction du débet et jusqu'à concurrence de ce débet, les effets qui ne leur sont pas indispensables, en commençant par les effets de drap qui leur ont été délivrés le plus récemment ou qui peuvent être considérés comme neufs.

Cette disposition est applicable aux marins en débet directement congédiés d'un bâtiment.

Pour l'exécution de cette dernière prescription, le conseil d'administration du bâtiment informe le conseil d'administration de la division du port où il se trouve, de la dette de chacun des marins à congédier, et s'entend avec lui, afin que le retrait des effets puisse être opéré par les soins de la division avant le jour fixé pour le congédiement.

233. Le nombre, la nature et la valeur des effets remis en magasin, en conformité des dispositions contenues dans l'article précédent, sont constatés dans la forme prescrite au titre IX de la deuxième partie du présent décret.

Lorsqu'il s'agit de marins congédiés directement d'un bâtiment de l'État, une expédition du procès-verbal constatant la valeur des effets remis est immédiatement adressée par la division au commissaire aux armements du port. Celui-ci la fait parvenir, s'il y a lieu, à celui de ses collègues qui est chargé de la tenue du rôle du bâtiment dont le marin a été débarqué.

234. Les officiers mariniers et marins ont toujours la faculté de se libérer directement, par voie de versement, dans les caisses du trésor, du montant de leur dette. Ce remboursement est opéré pour le compte et au titre du service de l'habillement.

235. Tout marin de l'inscription maritime congédié par mesure générale, avant d'avoir accompli deux années de service, est dégrevé de la moitié de la somme dont il reste débiteur après

la remise des effets qu'il doit laisser à la division et la retenue de son décompte final de solde.

236. Le surplus du débet de tout marin mort au service de l'État, déduction faite du produit de sa solde non liquidée et des valeurs provenant de la vente de son sac, reste à la charge de l'État.

237. Lorsqu'un marin débiteur est réformé par suite de blessures ou pour cause d'infirmités contractées au service, qui le rendent impropre à la navigation, il emporte tous les effets dont il est pourvu, et il lui est fait remise du surplus de sa dette après prélèvement, sur sa solde non liquidée, de la retenue réglementaire mentionnée à l'article 225.

238. Les effets entrant dans la composition réglementaire du sac de tout marin en débet, déserteur, condamné au boulet, aux travaux publics ou à la prison pour plus de six mois, sont réintégrés en magasin, ainsi qu'il est dit en l'article 232 ci-dessus. Les effets non suceptibles d'être réintégrés sont vendus dans le délai déterminé à la deuxième partie du présent décret.

La valeur des effets réintégrés et vendus, et le décompte final de l'homme, sont portés en déduction de la dette, dont le surplus, s'il y a lieu, est poursuivi conformément aux dispositions du titre VIII, concernant la dette flottante des marins.

239. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux marins en débet passant à un autre corps ou à la compagnie de discipline, sous la réserve qu'ils conservent, pour rejoindre leur nouveau corps, les effets déterminés par le règlement concernant l'habillement.

240. Dans les cas de réintégrations et de ventes d'effets, les procès-verbaux constatant ces opérations sont transmis dans le plus bref délai au commissaire aux armements chargé de la tenue du rôle, afin qu'il soit fait apostille du résultat sur le compte des vendeurs et sur celui des acheteurs.

241. Les officiers mariniers, marins et mousses qui ont perdu des effets d'habillement réglementaires, dans des naufrages ou échouements et dans d'autres circonstances de force majeure dérivant d'un service obligatoire, peuvent être remboursés de la valeur de ces effets.

Le remboursement est prononcé, s'il y a lieu, par le ministre de la marine, sur le vu d'un procès-verbal dressé, d'après le rapport du capitaine de la compagnie, par le conseil d'adminis-

tration, et constatant le nombre et la valeur des effets perdus, ainsi que les causes qui en ont déterminé la perte.

La valeur des effets est fixée d'après le tarif réglementaire et à raison de la durée que ces effets pouvaient encore avoir à faire.

Le procès-verbal de perte est adressé au commissaire aux armements, et soumis, avec les observations de ce fonctionnaire, à la décision du ministre de la marine et des colonies.

En cas de débet, le remboursement est effectué par voie de dégrèvement de la dette, jusqu'à concurrence du montant de la perte constatée. Dans le cas contraire, il est opéré par voie d'allocation directe, imputable sur les crédits affectés au service de l'habillement.

SECTION II.

DES AUTRES RETENUES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

242. Les dettes antérieures à la dernière admission au service, les dégâts commis dans les casernes, la perte ou la dégradation des armes et effets appartenant à l'État, lorsqu'ils proviennent de la faute des marins, les frais de capture et d'arrestation déterminés par le tarif, sont également précomptés sur la solde des officiers mariniers et marins.

Leur remboursement est assuré au moyen de la retenue prévue par l'article 226 ci-dessus.

243. Il est expressément défendu d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des officiers mariniers ou marins, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances, décrets et règlements, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement, et de punition plus forte, s'il y a lieu.

SECTION III.

DES RETENUES AU PROFIT DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

244. Les officiers, officiers mariniers, marins et autres supportent, sur le montant des allocations diverses qui leur sont attribuées par les tarifs annexés au présent décret, une retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine.

Cette retenue s'opère, tant sur la portion desdites allocations qui peut être payée à des tiers, pour le compte de l'officier ou du marin, que sur la portion qui lui est directement payée à lui-même.

245. Les états et autres documents ayant pour objet le payement ou la régularisation des allocations de toute nature revenant aux officiers, officiers mariniers, marins et autres, sont toujours établis et arrêtés à la somme brute.

246. La retenue de trois pour cent à exercer au profit de la caisse des invalides de la marine, en vertu de l'article 244 ci-dessus, est établie par les officiers du commissariat dans le corps des mandats expédiés par leurs soins. Ces mandats sont quittancés à la somme brute par les parties prenantes.

247. Les retenues exercées pour réductions temporaires prononcées sur la solde des officiers mariniers et marins, dans les cas prévus par les lois pénales maritimes (décrets des 24, 26 et 28 mars 1852), sont attribuées à la caisse des invalides de la marine.

Ces réductions sont proportionnelles à la solde réglementaire de l'homme dans les différentes positions de présence ou d'absence.

248. Les officiers mariniers et marins, sur la solde desquels les retenues mentionnées en l'article précédent ont été prononcées, sont maintenus sur les rôles, dans leur classe et dans leur grade, et leurs décomptes sont établis d'après les allocations attribuées par les tarifs à ces mêmes grades ou classes.

Aux époques de régularisation, en fin d'exercice ou de campagne, ou après débarquement, la portion de solde frappée de retenue est mandatée au profit de la caisse des invalides de la marine, et portée, à titre de payement fait, au compte individuel de l'homme.

En cas de débet envers l'État au moment de l'établissement du décompte, le montant en est précompté sur la part revenant à l'homme, et, s'il y a insuffisance, sur celle qui est attribuée à la caisse des invalides de la marine. Mais, dans ce dernier cas, la portion de solde attribuée à cette caisse, et qui n'a pu être mandatée à son profit, est reportée au débit de l'homme au compte de l'exercice suivant, pour être prélevée sur les sommes acquises dans cet exercice.

249. Sont également attribuées à la caisse des invalides de la marine, les sommes qui, après précompte des avances faites, pourraient être dues aux officiers mariniers et marins déserteurs, pour solde et accessoires de solde, au titre du bâtiment ou de la division dont ils ont déserté. Cette disposition n'est pas applicable aux prévenus de désertion absous par jugement ou à

l'égard desquels l'autorité n'a pas ordonné de poursuites. Il est fait seulement application à ceux-ci des dispositions des articles 131 et 132 ci-dessus.

CHAPITRE II.

DES RETENUES AU PROFIT DE TIERS.

250. La solde et les accessoires de solde des officiers mariniers, marins ou autres, faisant partie du personnel des équipages de la flotte, en activité ou en disponibilité, sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État, ou pour aliments dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

En conséquence, aucune opposition ou saisie-arrêt sur les sommes dues par l'État auxdits officiers mariniers, marins et autres, à raison de dettes et obligations faites ou consenties par eux, ne peut être admise par les trésoriers, payeurs, agents ou préposés du trésor public ou de l'établissement des invalides.

251. Les retenues pour aliments sont prononcées dans la forme prescrite par la 3e section du chapitre II, titre II du présent décret, concernant les délégations.

252. Par exception au principe contenu dans le 1er paragraphe de l'article 250 ci-dessus, les dettes contractées par les marins de l'inscription maritime, avec le consentement du commissaire de leur quartier, pour loyer, habillement ou nourriture desdits marins et de leurs familles, peuvent être acquittées en vertu d'une décision spéciale de ce commissaire, mais seulement sur les décomptes déposés dans une des caisses de l'établissement des invalides,

DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

TITRE VI.

DES RÔLES D'ÉQUIPAGE.

CHAPITRE Ier.

DES RÔLES D'ÉQUIPAGE À TENIR DANS LES DIVISIONS À TERRE.

253. Le rôle d'équipage des officiers, officiers mariniers et marins, dans les divisions à terre, est conforme au modèle n° 15.

Il est tenu par le trésorier, sous la surveillance du major et la direction du conseil d'administration.

Ce rôle est divisé en plusieurs volumes, dont un pour l'état-major et le petit état-major, un pour chaque compagnie de dépôt et un pour les officiers mariniers en disponibilité.

254. Le rôle d'équipage comprend, avec le contrôle nominatif des officiers et marins, le compte courant individuel de leur solde, des fournitures, avances et reprises imputables sur la solde.

255. Lors de l'établissement ou du renouvellement des rôles, les officiers mariniers et marins y sont enregistrés par rang de grade et de paye. Chacun d'eux y occupe une case et y est désigné par ses nom, prénoms, surnoms. La date, le lieu de naissance, la filiation, et, suivant le cas, le quartier d'inscription de chaque homme ou la division dans laquelle il est immatriculé, sont indiqués sur le rôle, qui contient, enfin, tous les renseignements propres à constater l'individualité du marin, sa position au service, ainsi que sa profession.

Il est laissé en blanc, à la suite de chaque classe, un nombre de cases suffisant pour l'inscription des hommes supposés devoir être admis pendant le courant de l'année.

256. Les rôles d'équipage sont destinés à constater les services faits et les droits acquis pendant l'année pour laquelle ils ont été établis. Ils sont renouvelés au commencement de chaque année.

Lors du renouvellement annuel, la position au 31 décembre, pour chaque individu comptant à la division, est rappelée sur le nouveau rôle.

Les marins qui surviennent après le renouvellement annuel des rôles sont inscrits à la suite des hommes de leurs classes respectives.

257. Les conseils d'administration des divisions font remettre aux commissaires aux armements une expédition des nouveaux rôles.

Cette remise doit être faite dans les vingt premiers jours du mois de janvier.

258. Lorsqu'un marin passe, dans la même division, d'une compagnie dans une autre, le rôle annuel de la compagnie qu'il a quittée indique le numéro de la case du nouveau rôle sur lequel il doit être porté, et celui-ci rappelle la case qu'il occupait sur l'ancien.

259. Le marin qui change de grade ou de classe sans quitter la compagnie est rayée de la case qu'il occupait, et inscrit dans une autre case à la suite des hommes de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe.

260. Les marins de l'inscription maritime levés d'office, et les prisonniers de guerre rappelés à l'activité à leur rentrée en France, sont portés sur les rôles de la division vers laquelle ils sont dirigés, pour le rappel de la solde d'activité à laquelle ils ont eu droit avant leur arrivée à destination.

Sont également portés sur les rôles de la division qui les reçoit, pour la régularisation de la solde spéciale en route, les jeunes marins et les enrôlés volontaires qui ont voyagé en détachement pour rejoindre leur poste.

261. Les officiers mariniers mis en disponibilité à leur rentrée de captivité à l'ennemi sont portés sur les rôles de la division à laquelle ils appartiennent, à compter du jour de leur arrivée en France.

262. Les marins débarqués pour jouir d'un congé, et les marins qui, en France, se trouvent à l'hôpital ou absents du bord au moment du départ de leur bâtiment, sont portés sur les rôles de la division qui les reçoit, pour le rappel de la solde d'absence qui peut leur être due à partir du jour où ils ont effectivement quitté le bord.

La même disposition est applicable, pour le rappel de la solde à laquelle ils ont eu droit à compter du jour de leur rentrée en France, aux marins provenant d'un bâtiment en cours de campagne et rapatriés sur un navire du commerce français ou étranger.

263. Les marins présents dirigés d'une division sur une autre division, soit par terre, soit par mer, sont rayés des rôles de la division qu'ils quittent, à compter du jour de leur départ.

Ils sont rappelés de leur solde à partir de cette date, et suivant les positions dans lesquelles ils se sont trouvés, sur le rôle de la division qui les reçoit.

264. Les marins présents dirigés d'une division sur un bâtiment sont également rayés des rôles de la division qu'ils quittent, à compter du jour de leur départ, et rappelés de leur solde à partir de cette date, sur le rôle du bâtiment qu'ils rejoignent, d'après les positions dans lesquelles ils se sont trouvés, soit qu'ils aient voyagé par terre, soit qu'ils aient voyagé par mer

sur des navires du commerce français ou sur des navires étrangers.

265. Les hommes en position d'absence, passant d'une division dans une autre, sont rappelés de leur solde d'absence sur les rôles de la division dans laquelle ils passent. Lorsqu'ils sont embarqués ou lorsqu'ils passent dans une autre arme sans rejoindre une division, la somme qui leur est due jusqu'au jour de leur embarquement, ou jusqu'au jour de leur départ pour se rendre à leur nouveau corps, est payée sur les rôles de la division à laquelle ils appartenaient. Ce rappel est effectué d'après un état de mutations, adressé à la division par le conseil d'administration du bâtiment ou du corps qui reçoit l'homme.

266. Sont maintenus sur les rôles de la division à laquelle ils appartenaient, jusqu'au jour où ils cessent d'avoir droit à la solde, les marins placés dans les positions prévues par les articles 19 et 51 ci-dessus.

267. Les marins absents d'une division ou prévenus de désertion sont rayés des rôles, lorsqu'il résulte d'un jugement, d'une décision ou d'un fait constaté, qu'ils n'appartiennent plus à cette division, ou bien lorsque six mois se sont écoulés sans qu'on ait pu découvrir ce qu'ils sont devenus.

Ceux de ces marins qui sont réadmis sont inscrits sur les rôles comme hommes nouveaux.

268. Les marins du recrutement et les engagés volontaires envoyés en congé illimité ou libérés par anticipation sont rayés des rôles sur lesquels ils figurent, à compter du jour de leur départ, et portés, à cette même date, sur un registre spécial, conforme au modèle n° 16, tenu par le major de la division dans laquelle ils sont immatriculés.

Lorsqu'il y a lieu, le trésorier tient un rôle particulier pour les hommes en subsistance sans solde.

269. Indépendamment des rôles d'équipage ci-dessus prescrits, chaque capitaine tient pour sa compagnie, dans la forme déterminée à la deuxième partie du présent décret, un livre de compagnie composé de feuillets mobiles.

Le livre du petit état-major et des officiers mariniers en disponibilité est tenu par un des adjudants-majors de la division.

Il n'en est pas tenu pour l'état-major de la division ni pour les officiers de compagnie.

270. Lorsqu'un détachement de marins appartenant à une

division ou passant d'une division dans une autre doit s'administrer temporairement, il est remis à l'officier ou à l'officier marinier qui le commande un livre particulier formé au moyen des feuillets mobiles détachés des livres de compagnie.

Ce livre est collationné par le trésorier et vérifié par le commissaire aux armements, avant d'être remis au chef du détachement.

Au retour ou à l'arrivée du détachement, le livre particulier est déposé entre les mains du trésorier, qui en rapproche les indications de celles du rôle d'équipage. Les feuillets mobiles de ce livre sont remis aux capitaines des compagnies dans lesquelles les hommes ont été incorporés.

271. Les trésoriers dans les divisions et les chefs de détachements sont tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire avec soin sur les rôles et livres de compagnie, au moment même où ils se produisent ou lorsqu'ils sont portés à leur connaissance, les mouvements et mutations pouvant influer sur les prestations en deniers ou en nature.

En conséquence, tous les ordres, billets de destination et généralement toutes les pièces ayant pour objet les mouvements du personnel leur sont remis ou présentés à l'effet d'être enregistrés. La mention de cet enregistrement est certifié par eux sur les ordres de mouvements dont les officiers ou marins doivent être porteurs à leur départ.

272. Tous les matins, après le rapport que prescrit le règlement sur le service intérieur dans les divisions, il est remis au major, qui le communique au trésorier, un état conforme au modèle n° 17, fourni et certifié par chaque commandant de compagnie, et indiquant tous les mouvements et mutations survenus la veille. Pour les officiers, l'état est certifié par le major.

Aussitôt après la réception de ces états, le trésorier en rapproche les indications de celles qui ont été consignées sur le rôle d'équipage, et, après avoir pratiqué les redressements qui lui paraîtraient nécessaires, en certifie la concordance avec le rôle.

Les états ainsi arrêtés et visés par le major reçoivent la destination mentionnée en l'article 298 ci-après.

273. Lorsqu'un détachement de marins est momentanément éloigné de la division à laquelle il appartient, les états de ses mutations et mouvements, fournis et certifiés par le comman-

dant du détachement, sont remis tous les cinq jours à l'officier du commissariat ou de l'intendance militaire sous la surveillance administrative duquel il se trouve placé. Celui-ci, après les avoir vérifiés et visés, les adresse au commissaire aux armements du port, qui les remet au conseil d'administration de la division.

274. Du 25 au 30 de chaque mois, les commissaires de l'inscription maritime font parvenir au commissaire aux armements du port chef-lieu d'arrondissement, pour être remis au conseil d'administration de la division, les états nominatifs des officiers mariniers en disponibilité résidant dans leurs quartiers. (Modèle n° 18.)

Ces états indiquent toutes les mutations survenues depuis le 25 du mois précédent.

Pour l'exécution de la prescription ci-dessus, les officiers mariniers en disponibilité sont tenus de se présenter, le 25 de chaque mois, au syndic des gens de mer de la commune dans laquelle ils résident. Ils sont également tenus de faire constater de la même manière, au moment où elles se produisent, toutes les mutations qui surviennent dans leur position.

Le syndic des gens de mer informe le commissaire de son quartier de tous les mouvements qu'il a constatés dans le personnel des officiers mariniers en disponibilité.

275. Les officiers mariniers en disponibilité, autorisés à résider dans une commune de l'intérieur, sont tenus de faire parvenir, du 25 au 30 de chaque mois, au commissaire aux armements du port, pour être remis au conseil d'administration de la division, un certificat de présence délivré par le maire ou par l'autorité militaire locale.

276. Le compte individuel de chaque officier et marin appartenant à une division est débité, sur le rôle d'équipage, des payements et fournitures qui lui sont faits, ainsi que des imputations sur la solde autorisées par les règlements.

Les inscriptions sont opérées par les soins du trésorier, dans la forme indiquée à la deuxième partie du présent décret.

277. Le compte individuel de chaque homme est décompté, arrêté et liquidé aux époques déterminées par l'article 228 ci-dessus.

Les marins qui quittent une division, ainsi que les marins présents à l'expiration de l'exercice, sont payés immédiatement, d'après l'arrêté général de leur compte, du surplus des sommes

qui leur ont été retenues en conformité des dispositions des articles 225, 226 et 242, pour fournitures d'habillement et autres ou pour dettes envers l'État.

Les débets sont signalés aux nouveaux corps dans la forme prescrite par l'article 229, ou portés en reprise, en ce qui concerne les hommes présents au 31 décembre, au compte ouvert pour eux sur le rôle d'équipage de l'exercice suivant.

Les débets des hommes congédiés sont, lorsqu'il y a lieu, signalés à la dette flottante dans la forme prescrite par le titre VII ci-après.

278. Au commencement de chaque mois, le major s'assure de la tenue régulière des rôles d'équipage, livrets et livres de compagnies dont il opère le rapprochement. Il fait faire les rectifications dont les uns et les autres sont reconnus susceptibles, et il rend compte de sa vérification au conseil d'administration.

Le commissaire aux armements compare, quand il le juge nécessaire, et au moins une fois par trimestre, ses rôles avec ceux qui sont tenus à la division et avec les livrets et livres de compagnie. Il s'assure que tous les marins qui ont quitté la division ont été intégralement payés des sommes qui leur étaient dues au moment de leur départ, et que leur décompte a été régulièrement établi, liquidé et arrêté à la même époque.

CHAPITRE II.

DES RÔLES D'ÉQUIPAGE À TENIR À BORD DES BÂTIMENTS.

279. Le rôle d'équipage de chaque bâtiment est conforme au modèle n° 19.

Ce rôle est commun à toutes les parties de l'équipage. Il est tenu par l'officier d'administration trésorier, sous la surveillance du conseil.

A bord des bâtiments qui ne comportent pas de conseil d'administration, le rôle est tenu par le capitaine comptable.

280. Lorsqu'un bâtiment entre en armement, le rôle d'équipage est ouvert à la date fixée par l'autorité supérieure locale. Le rôle est clos à la date déterminée par la même autorité, soit au désarmement, soit à une époque d'apurement des comptes.

281. Il n'y a point clôture du rôle d'équipage pour un bâtiment passant d'une position à une autre sans désarmement effectif ou administratif.

282. Les dispositions des articles 254, 255, 256 et 259,

concernant les rôles des divisions, sont applicables aux rôles d'équipage à tenir à bord des bâtiments.

Tous les marins faisant partie de l'équipage d'un même bâtiment sont inscrits sur ces derniers rôles suivant leur grade et leur paye, sans égard aux compagnies temporaires dans lesquelles ils ont été placés. L'indication du numéro de cette compagnie est seulement mentionnée, pour ordre, dans la colonne à ce destinée.

283. Il est réservé à la fin de chaque rôle d'équipage un certain nombre de feuillets spéciaux destinés à l'inscription nominative de tous les passagers sans solde embarqués à bord d'un bâtiment, quel que soit le service auquel ils appartiennent.

Les marins embarqués comme passagers avec solde sont portés sur un rôle spécial conforme au modèle n° 20; ce rôle est ouvert au titre du bâtiment qui les transporte.

284. Les marins présents passant d'un bâtiment sur un autre ou dirigés par terre sur une division sont rayés du rôle du bâtiment qu'ils quittent, à compter du jour de leur départ.

Ils sont rappelés de leur solde à partir de cette date, sur le rôle du bâtiment ou de la division qui les reçoit. Ces rappels sont effectués à raison des positions dans lesquelles les marins se sont trouvés, depuis le jour de leur départ du bâtiment jusqu'à celui de leur admission sur l'autre bâtiment ou à la division.

285. Par exception à la disposition mentionnée en l'article ci-dessus, tout marin débarqué en cours de campagne, et rapatrié par un navire du commerce français ou étranger, est rappelé de la solde acquise par lui depuis son débarquement jusqu'au jour de son arrivée en France, au titre du rôle d'équipage du bâtiment auquel il appartenait.

286. Les marins embarqués comme passagers à bord d'un bâtiment de l'État, pour passer d'une division à bord d'un bâtiment, ou pour se rendre d'un bâtiment à une division, sont payés de la solde acquise pendant la traversée au titre du bâtiment qui les transporte et sur le rôle spécial mentionné en l'article 283 ci-dessus.

Cette disposition n'est pas applicable aux marins embarqués sur un bâtiment de l'État pour passer d'une division à une autre division. Dans ce cas, les marins sont embarqués comme simples passagers, et la solde de traversée est rappelée sur le rôle de la division qui les reçoit, conformément à la disposition de l'article 263 ci-dessus.

287. Les marins à l'hôpital et les marins absents du bord au moment du départ de leur bâtiment sont rayés du rôle d'équipage de ce bâtiment à compter du jour de leur absence du bord ou de leur entrée à l'hôpital.

Toutefois, à l'égard des marins laissés à l'hôpital hors de France, le rappel de la solde est effectué soit au titre du premier bâtiment de l'État sur lequel ils ont été embarqués à leur sortie de l'hôpital, soit au titre du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués au moment de leur entrée à l'hôpital, et ce, jusqu'à leur rentrée en France, lorsqu'ils ont été rapatriés sur un paquebot ou sur un navire du commerce.

288. Les marins faits prisonniers de guerre sont rayés du rôle d'équipage à compter du lendemain du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi.

289. Les marins débarqués d'un bâtiment pour être congédiés directement sont rayés du rôle d'équipage de ce bâtiment à compter du jour de leur départ.

290. Lorsqu'un détachement de marins embarqués est temporairement employé à terre dans une position qui ne lui permet pas d'entretenir des relations directes et journalières avec le bâtiment auquel il appartient, il est remis à l'officier ou à l'officier marinier qui le commande un extrait du rôle d'équipage conforme au modèle n° 20, certifié par le conseil d'administration.

Cette disposition est applicable aux détachements distraits de l'équipage d'un bâtiment pour armer temporairement des embarcations ou des bâtiments légers devant naviguer isolément.

A la rentrée à bord des détachements, les rôles provisoires sont déposés entre les mains de l'officier d'administration, qui en reporte toutes les indications sur le rôle d'équipage du bâtiment. Les rôles provisoires restent annexés à la comptabilité du conseil d'administration.

291. Le chef de tout détachement de marins quittant un bâtiment de l'État pour rejoindre une division, soit par terre, soit à bord d'un bâtiment du commerce, doit être porteur d'un livre particulier formé par le conseil d'administration du bâtiment, au moyen des feuillets mobiles des livres de compagnie.

Ce livre est remis, à l'arrivée à destination, au trésorier de la division, ainsi qu'il est dit à l'article 270 ci-dessus.

292. En ce qui concerne l'inscription des mutations et mouvements sur les rôles d'équipage, les officiers d'administration,

capitaines comptables et chefs de détachement, se conforment aux prescriptions contenues dans l'article 271 ci-dessus, concernant la tenue des rôles dans les divisions.

293. Les chefs des détachements employés loin de leur bâtiment établissent tous les dix jours un état des mutations et mouvements survenus parmi les marins sous leurs ordres, et le font parvenir au conseil d'administration du bâtiment.

294. Le compte individuel de chaque officier et marin appartenant à un bâtiment est débité, sur le rôle d'équipage, des payements et fournitures qui lui sont faits.

Ces inscriptions sont opérées par l'officier d'administration du bâtiment, dans la forme indiquée à la deuxième partie du présent décret.

295. Les comptes individuels sont décomptés et arrêtés sur les rôles d'équipage, aux époques déterminées par l'article 228 ci-dessus.

Les officiers qui quittent un bâtiment sont rendus porteurs, individuellement, pour les exercices à l'égard desquels les feuilles de journées n'ont pas été envoyées, d'un extrait du rôle d'équipage conforme au modèle n° 21, certifié par le conseil d'administration du bâtiment. La même disposition est applicable aux officiers mariniers et marins qui débarquent hors d'un port de France.

A l'égard des officiers mariniers et marins qui quittent un bâtiment dans un port de France, il est établi par le conseil d'administration, pour tous les hommes débarqués à la même date, un extrait collectif du rôle conforme au modèle n° 22. Cet extrait est remis au commissaire aux armements du port de débarquement, qui le fait parvenir, s'il y a lieu, au commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment. En ce qui concerne les marins laissés à terre au départ, l'extrait du rôle à déposer au détail des armements est toujours établi individuellement.

296. Tous les trois mois, le conseil d'administration du bâtiment s'assure de la tenue régulière du rôle d'équipage, des livrets et livres de compagnie dont il opère le rapprochement. Il fait faire les rectifications dont les uns et les autres sont reconnus susceptibles.

Les commissaires aux armements comparent, lors de leurs vérifications périodiques, ou quand ils le jugent nécessaire, les indications du rôle d'équipage du bâtiment avec celles des livrets

et livres de compagnie. Dans les escadres ou divisions navales, les commissaires d'escadre ou de division doivent également s'assurer, dans leurs inspections et vérifications, de la tenue régulière des rôles et livres de compagnie.

CHAPITRE III.

DES RÔLES D'ÉQUIPAGE À TENIR PAR LES FONCTIONNAIRES DU COMMISSARIAT.

SECTION Ire.

DES RÔLES POUR LES DIVISIONS À TERRE.

297. Le commissaire aux armements dans chaque port militaire tient un double des rôles d'équipage de la division, laquelle est placée sous sa surveillance administrative.

298. Les états des mutations et mouvements survenus dans le personnel de la division, et dont il a été fait mention dans les articles 272, 273 et 274 ci-dessus, sont transmis au commissaire aux armements, après avoir été apostillés sur les rôles de la division.

Cette transmission est faite par le major.

Aussitôt après la réception de ces états, le commissaire aux armements enregistre les mutations sur les rôles. Toutefois, il doit y inscrire immédiatement, et sans attendre l'envoi des états de mutations, les mouvements des officiers et des marins qui présentent à son visa les billets de destination, permissions, congés et autres titres en vertu desquels s'opèrent les mouvements.

299. Lorsqu'un détachement est en marche, l'état de mutations est fourni, dans tous les lieux de séjour, à l'officier du commissariat, au sous-intendant militaire ou au commandant de place, et, à leur défaut, au sous-préfet ou au maire, qui passe le détachement en revue, et indique sommairement lesdites mutations au tableau de sa revue, sur la feuille de route.

A l'arrivée du détachement à destination, l'état général des mutations pour tout le temps de la marche est fourni à l'officier du commissariat, qui en prend la surveillance administrative.

Cet officier, après avoir vérifié cet état, en le comparant aux inscriptions portées sur la feuille de route qui lui est remise et aux résultats de sa revue, y appose son visa, et le transmet au conseil d'administration de la division sur le rôle de laquelle

est ou doit être inscrit le détachement, en vertu des articles 270, 273 et 291.

Après inscription des mutations sur le rôle de la division, cet état est remis au commissaire aux armements chargé de la tenue du double de ce rôle.

300. Les officiers appartenant à une division doivent, à leur arrivée au corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, se présenter devant le commissaire aux armements, à l'effet de faire viser les pièces qui justifient de leurs mutations et mouvements. Le visa est daté.

301. Les officiers mariniers et marins qui arrivent à la division, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, sont, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au commissaire aux armements par un fourrier de semaine, à l'effet d'être aussitôt portés comme présents sur le rôle d'équipage.

Le fourrier qui accompagne ces marins doit présenter au commissaire aux armements ou à son suppléant les pièces dont ils étaient pourvus en arrivant à la division, et remettre en même temps la note des numéros qui leur ont été affectés sur le rôle d'équipage, et, en outre, sur le registre matricule en ce qui concerne les hommes du recrutement et les engagés volontaires.

Le commissaire aux armements appose un visa daté sur les pièces qui lui sont présentées.

302. Lorsqu'un détachement de recrues ou de marins de l'inscription maritime, levés pour le service, part pour rejoindre une division, il est établi pour ce détachement un contrôle nominatif en double expédition. Ce contrôle, conforme au modèle n° 23 pour les marins levés, est, suivant le cas, visé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de l'inscription maritime.

Au départ du détachement, une expédition de ce contrôle est remise au conducteur, lequel doit y inscrire toutes les mutations qui peuvent survenir en route; l'autre expédition est adressée au commissaire aux armements du port sur lequel le détachement est dirigé, pour être transmis au conseil d'administration de la division.

A l'arrivée du détachement à destination, le trésorier inscrit, sur le contrôle qui lui a été remis, les mutations survenues en route, d'après les indications portées sur la feuille de route du

détachement et sur le contrôle du conducteur. Il établit ensuite sur les deux expéditions du contrôle le décompte des journées donnant droit à la solde et aux vivres.

Le décompte des sommes et des rations qui ont été perçues est réglé contradictoirement entre le trésorier et le conducteur du détachement, qui apposent leur signature sur les deux expéditions du contrôle, dont une est ensuite déposée au détail des armements.

303. Les commissaires aux armements font inscription sommaire, en tête du rôle d'équipage, de tous les mandats qu'ils expédient au titre de la division. Ils y font également inscription, au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives, des payements faits hors du port pour le compte de la même division.

304. Pour la tenue du compte courant ouvert à chaque officier et marin sur le rôle d'équipage, le conseil d'administration de la division remet au commissaire aux armements, du 1[er] au 5 de chaque mois, un état nominatif récapitulant les sommes payées à chaque individu pendant le mois précédent. Cet état est conforme au modèle n° 24.

305. A l'appui des états mensuels de payement pour la solde des officiers mariniers et marins, le conseil d'administration de la division remet au commissaire aux armements, en double expédition, un état nominatif conforme au modèle n° 25, indiquant les marins nouvellement admis à la haute paye journalière d'ancienneté ou à un accroissement de cette haute paye.

Après vérification, le commissaire aux armements renvoie au conseil une expédition de l'état qu'il a revêtu de son visa. Il fait apostiller sur son rôle les concessions dont il a reconnu la régularité.

306. Les commissaires aux armements font inscription aux comptes individuels, sur les rôles d'équipage, des fournitures faites aux hommes et des débets signalés à la réception des états et pièces mentionnés dans les articles 227, 229 et 240 ci-dessus.

Ils font également inscription de toutes les autres imputations ou reprises autorisées par les règlements, d'après les états qui leur sont remis mensuellement par les conseils d'administration des divisions.

307. A l'époque déterminée pour la clôture des dépenses de chaque exercice, le commissaire aux armements, après réception et vérification des feuilles de journées mentionnées à l'ar-

ticle 340 ci-après, arrête, sur le rôle d'équipage de la division, tous les comptes individuels, dont il opère la totalisation par grade et par paye.

SECTION II.

DES RÔLES POUR LES BÂTIMENTS.

308. Le commissaire aux armements tient un double du rôle d'équipage, conforme au modèle n° 15, pour chacun des bâtiments qui ont été armés dans le port où il réside, et qui sont placés sous sa surveillance administrative.

Il est, en outre, chargé d'opérer, en fin d'exercice ou de campagne, ou après les débarquements individuels, la liquidation définitive et le parfait payement des sommes acquises par les officiers et marins embarqués sur ces bâtiments.

309. A moins d'un ordre spécial du ministre, chaque bâtiment, quels que soient ses mouvements, continue à compter, pour la liquidation de ses dépenses, dans le port où il a été armé, jusqu'à l'époque de son désarmement.

310. La dépense d'un bâtiment est centralisée dans chaque port, par exercice, sans que cet exercice, lorsqu'il n'y a pas clôture du rôle d'équipage, puisse être scindé par le passage d'un bâtiment au compte d'un autre port.

En conséquence, lorsque le ministre prescrit de faire passer un bâtiment en cours d'armement du compte d'un port à celui d'un autre port, ce changement n'a son effet qu'à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

311. Lorsque l'armement ou la mise en commission de port d'un bâtiment est ordonné, le commissaire aux armements procède, en même temps que le conseil d'administration ou le capitaine comptable, à l'ouverture du rôle d'équipage.

L'inscription des officiers et marins est effectuée sur le rôle d'après les ordres et billets de destination délivrés par les services compétents. Les indications à consigner au rôle sont complétées, en ce qui concerne les officiers mariniers et les marins, d'après les rôles de la division tenus au détail des armements.

312. Le commissaire aux armements opère chaque année le renouvellement des rôles d'équipage des bâtiments dont il centralise la dépense. Il se conforme à cet égard aux prescriptions de l'article 256 ci-dessus.

Lorsqu'un bâtiment armé doit changer de port, le rôle est renouvelé par les soins du commissaire aux armements du port

dans lequel la dépense était centralisée. Ce rôle est transmis, avec les pièces à l'appui, au commissaire aux armements du port au compte duquel passe le bâtiment.

Le renouvellement des rôles doit être terminé le 1er mars de chaque année au plus tard.

313. Les conseils d'administration et les capitaines comptables des bâtiments adressent au commissaire aux armements qui compte de la dépense de leurs bâtiments les états des mutations et mouvements survenus dans le personnel.

Ces états, établis par les officiers d'administration ou les capitaines comptables, sont conformes au modèle n° 17. Ils indiquent, pour les marins embarqués hors du port d'armement, tous les renseignements portés sur le rôle d'équipage, et font connaître, en ce qui concerne les hommes débarqués, le montant des sommes payées ou imputées par les soins du conseil d'administration du bâtiment.

314. Les états de mutations et mouvements mentionnés en l'article précédent sont adressés aux époques indiquées ci-après, savoir :

Tous les dix jours, par les bâtiments présents dans un port ou sur une rade de France et d'Algérie.

Et par toutes les occasions favorables qui se présentent, pour les bâtiments en cours de campagne. Dans cette dernière position, les états sont dressés en double expédition et transmis par voies différentes.

Lorsqu'un bâtiment est présent en France dans un port autre que celui dans lequel il compte, les états de ses mutations et mouvements sont remis au commissaire aux armements du port dans lequel il se trouve. Celui-ci, après les avoir vérifiés et visés, les transmet au commissaire aux armements chargé de la tenue du rôle d'équipage du bâtiment.

La date de l'envoi ou de la remise des états de mutations est constatée par une annotation sur le rôle d'équipage.

315. Les commissaires aux armements enregistrent, sans délai, sur les rôles d'équipage, les états de mutations qui leur parviennent. Ils y inscrivent également, et sans attendre ces états, les mouvements des officiers et marins qui présentent à leur visa les ordres dont ils sont porteurs.

316. Tous les ordres d'embarquement ou de débarquement, billets de destination, billets d'hôpital, et généralement toutes les pièces qui ont pour objet des mutations ou mouvements iso-

lés ou partiels pouvant influer sur le droit aux prestations en deniers ou en nature, doivent être présentés au commissaire aux armements du port où le bâtiment se trouve, à l'effet d'être enregistrés.

Cette présentation est faite par les officiers eux-mêmes en ce qui les concerne : elle est faite pour les marins par un officier marinier, qui, autant que possible, est accompagné des hommes que les pièces mentionnent.

Le commissaire aux armements appose un visa daté sur toutes les pièces qui lui sont présentées.

317. Les commissaires aux armements font une inscription sommaire, en tête du rôle d'équipage de chaque bâtiment, de tous les mandats qu'ils expédient au titre de ce bâtiment : ils y font également inscription, au fur et à mesure de la réception des pièces justificatives, des payements faits à l'extérieur ou dans un autre port, pour le compte du même bâtiment.

318. Du 1er au 5 de chaque mois, les conseils d'administration des bâtiments dressent et font parvenir au commissaire aux armements, pour servir à la tenue des comptes courants individuels, un état nominatif conforme au modèle n° 24, récapitulant les sommes payées, par leur intermédiaire, pour solde acquise sur leur bâtiment, au titre du mois écoulé. Un état pour néant est transmis lorsqu'il n'y a pas eu de payement.

Les bâtiments en cours de campagne adressent cet état en double expédition et par voies différentes.

Le commissaire aux armements fait également inscription au débit de chaque homme, au moment où ils s'opèrent ou lorsqu'ils parviennent à sa connaissance, de tous les payements effectués aux délégataires, ainsi qu'aux officiers et marins isolés, sans la participation des conseils d'administration des bâtiments.

319. Les conseils d'administration des bâtiments dressent mensuellement, d'après les indications des feuilles de livre de compagnie, l'état des hommes qui ont acquis pendant le mois les droits à la haute paye d'ancienneté ou à un accroissement de cette haute paye.

Cet état, conforme au modèle n° 25, est transmis, en double expédition, au commissaire aux armements, qui, après vérification, fait apostiller sur son rôle les concessions dont il a reconnu la régularité.

320. Les comptes courants individuels sont débités de la

valeur des fournitures en nature et du montant des autres apostilles, ainsi qu'il est dit à l'article 306, à l'égard des rôles d'équipage des divisions.

321. Dès que le commissaire aux armements chargé de la tenue du double du rôle d'équipage d'un bâtiment reçoit l'avis officiel du débarquement d'un ou de plusieurs marins de ce bâtiment, il procède à la liquidation du compte de ces marins, d'après les indications qui lui ont été fournies par le conseil d'administration du bâtiment, et d'après les annotations directement portées par lui sur son rôle.

Après réception des extraits décomptés du rôle de bord, il opère, sans retard, le parfait payement des sommes dues, conformément aux prescriptions du titre IV ci-dessus.

S'il résulte des indications portées sur l'état de mouvements mentionné en l'article 313 que le marin est en débet, il se conforme immédiatement, et sans attendre la réception de l'extrait du rôle d'équipage, aux dispositions qui font l'objet de l'article 229.

322. En fin d'exercice ou de campagne, les commissaires aux armements, après réception et vérification de la feuille de journées mentionnée à l'article 340 ci-après, établissent la liquidation générale des rôles d'équipage des bâtiments dont ils comptent, en arrêtent tous les décomptes, et procèdent au parfait payement des sommes qui peuvent être dues aux officiers, officiers mariniers, marins et autres faisant ou ayant fait partie des équipages de ces bâtiments.

Lorsque, par suite de l'arrivée tardive des feuilles de journées, le parfait payement n'a pu être effectué avant la clôture de l'exercice auquel il incombe, ce payement est opéré à titre de rappel, sur les fonds de l'exercice courant, conformément aux dispositions des articles 218 et 219 ci-dessus.

SECTION III.

DU RÔLE POUR LES MARINS EN CAPTIVITÉ À L'ENNEMI.

323. Le commissaire aux armements, dans chaque port, tient un rôle spécial conforme au modèle n° 20, pour la liquidation de la solde de captivité des officiers, marins et autres, faits prisonniers de guerre sur des bâtiments comptant à ce port.

324. Les officiers et marins prisonniers de guerre sont portés sur le rôle spécial, à compter du lendemain du jour où ils sont

tombés au pouvoir de l'ennemi. Ils y sont inscrits par grade et par paye.

Toutes les indications propres à constater l'individualité des prisonniers de guerre sont transcrites sur le rôle spécial, qui porte, en outre, la mention du dernier bâtiment sur lequel le marin était embarqué avant sa captivité.

325. Le rôle spécial des prisonniers de guerre est renouvelé au commencement de chaque année.

Sont provisoirement rayés du rôle, au moment de son renouvellement, les prisonniers de guerre sur l'existence desquels il n'a pas été produit de renseignements certains depuis plus d'un an.

326. Les commissaires aux armements consignent avec soin sur le rôle spécial toutes les indications qui leur sont transmises touchant l'existence et la position des prisonniers de guerre. Ils gardent, à l'appui du rôle et pour la justification des inscriptions qui y sont faites, les documents, certificats d'existence et autres pièces qui leur sont produits sur le compte des marins en captivité.

327. En fin d'exercice, il est procédé, sous précompte des avances payées aux familles en conformité de l'article 73 ci-dessus, à la liquidation et à la remise à la caisse des gens de mer de la solde de captivité acquise par ceux des officiers et marins prisonniers dont l'existence est constatée, soit par un certificat du commissaire près la puissance chez laquelle ils sont détenus, soit par un certificat d'existence dressé dans la forme authentique en usage dans le pays où ils se trouvent.

TITRE VII.

DES REVUES.

CHAPITRE Ier.

DES REVUES D'EFFECTIF.

SECTION Ire.

REVUES DES COMMISSAIRES AUX ARMEMENTS.

328. Pour constater l'effectif des hommes et contrôler l'exactitude des indications portées sur les rôles, le commissaire aux armements passe sur le terrain, une fois par trimestre, la revue

du personnel des équipages de la flotte faisant partie de la division du port dans lequel il réside.

329. Les commissaires aux armements passent, en outre, des revues d'effectif du personnel de la division, toutes les fois qu'ils le jugent utile au bien du service, après en avoir obtenu l'autorisation du préfet maritime.

Ils peuvent également passer, avec la même autorisation, la revue d'effectif des équipages des bâtiments sur rade et dans le port, lorsque ces bâtiments sont placés sous l'autorité du préfet maritime.

330. Tout détachement de marins qui reçoit l'ordre de changer de port, ainsi que tout détachement destiné à former l'équipage d'un bâtiment, est passé en revue, sur le terrain, par le commissaire aux armements, la veille ou le jour de son départ ou de son embarquement. L'effectif constaté par cette revue est inscrit sur la feuille de route, lorsque le mouvement doit avoir lieu par terre.

Pour les détachements voyageant à l'intérieur, cette revue d'effectif est renouvelée, dans chaque gîte où la troupe doit séjourner, par le commissaire aux armements, ou, à son défaut, par le sous-intendant militaire, le commandant de place, le sous-préfet ou le maire.

Elle est encore renouvelée par le commissaire aux armements le jour ou le lendemain de l'arrivée du détachement à destination.

Les dispositions du présent article sont applicables aux détachements de recrues et de marins de l'inscription levés pour le service.

331. Pour l'exécution des dispositions de l'article ci-dessus, les majors généraux sont tenus de prévenir les commissaires généraux de tous les mouvements de marins qui doivent s'opérer dans le port. Cet avis est donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y oppose pas. Si les mouvements sont de nature à être tenus secrets, l'avis est donné dès que les circonstances le permettent.

Dans tous les cas, les commissaires généraux doivent être avertis assez à temps pour pouvoir faire préparer, dans les lieux de passage, par les fonctionnaires de l'intendance militaire, les vivres, les logements et les moyens de transport nécessaires aux détachements qui voyagent à l'intérieur.

332. Indépendamment des revues prescrites par les articles

qui précèdent, les commissaires aux armements passent encore celles des marins malades aux hôpitaux, quel que soit le bâtiment ou la division dont ces marins font partie. Les agents comptables des hôpitaux et les gérants des hospices civils leur remettent, pour ces revues, des états nominatifs conformes au modèle n° 26.

333. Les commissaires aux armements peuvent, pour les revues des détachements de marins, ainsi que pour celles des hommes à l'hôpital, se faire suppléer par les officiers du commissariat placés sous leurs ordres, mais sous la condition que leurs suppléants auront au moins un grade égal à celui du commandant du détachement à passer en revue.

SECTION II.

REVUES DES COMMISSAIRES D'ESCADRES ET DE DIVISIONS.

334. Aux époques et dans les conditions déterminées par le décret sur le service à bord des bâtiments de l'État, le commissaire d'escadre ou de division passe la revue d'effectif des équipages des bâtiments composant l'escadre ou la division.

SECTION III.

REVUES DES COMMISSAIRES GÉNÉRAUX.

335. Lors de leurs inspections administratives, et éventuellement, toutes les fois que l'intérêt du service le commande, les commissaires généraux de la marine passent en revue, sur le terrain ou à bord, les équipages des divisions et des bâtiments présents dans la circonscription de leur arrondissement.

SECTION IV.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES REVUES D'EFFECTIF.

336. Les revues d'effectif sont faites dans la forme prescrite par les décrets et règlements sur le service dans les divisions et à bord des bâtiments. Les officiers du commissariat sont en grande tenue; les officiers et les équipages sont en tenue d'inspection du dimanche.

337. Les officiers du commissariat font leur revue par appel nominal, sur feuilles d'appel conformes au modèle n° 27, qui leur sont remises, quand ils se présentent à la tête des compagnies, par les officiers commandant ces compagnies. La feuille d'appel pour l'état-major et les hommes en dehors des compagnies est remise par le trésorier.

Ces feuilles, certifiées par les commandants de compagnies et par le trésorier, et visées, suivant le cas, par le major ou par l'officier en second, présentent les noms, prénoms, surnoms, grades et positions des officiers, officiers mariniers et marins.

338. Les feuilles d'appel dont il est fait mention en l'article précédent ne dispensent pas de la production des états de mutations à fournir aux commissaires aux armements chargés de la tenue des doubles des rôles d'équipage, en conformité des dispositions du titre VI ci-dessus.

339. Les officiers du commissariat reçoivent, pendant les revues, les réclamations que les marins de tout grade peuvent avoir à former pour des objets concernant l'administration. Ils sont tenus d'y satisfaire lorsqu'elles sont fondées sur les prescriptions réglementaires. Ils s'assurent préalablement que les réclamants se sont adressés à leurs chefs, suivant les règles de la subordination et de la hiérarchie.

CHAPITRE II.

DES REVUES GÉNÉRALES DE LIQUIDATION.

SECTION Ire.

DES FEUILLES DE JOURNÉES.

340. Il est établi, pour servir à la vérification des décomptes individuels et à la confection des revues générales de liquidation des dividendes et des bâtiments, des feuilles de journées annuelles conformes au modèle n° 28.

341. Les feuilles de journées sont établies,

Par compagnie, en ce qui concerne le personnel des divisions à terre;

Et par bâtiment, en ce qui concerne les équipages embarqués. Ces dernières sont faites en double expédition.

Elles sont nominatives et présentent :

1° Les mouvements et mutations survenus pendant l'année à laquelle elles se rapportent;

2° Le détail des journées donnant droit aux diverses allocations de solde et accessoires de solde;

3° Le décompte des sommes acquises, ainsi que le montant des sommes payées ou imputées d'après les indications consignées sur les rôles d'équipage des divisions et des bâtiments.

Les feuilles de journées sont faites d'après les subdivisions des

rôles d'équipage, et suivant l'ordre des inscriptions qui y sont portées.

342. Les feuilles de journées sont dressées par les soins des trésoriers, dans les divisions et à bord des bâtiments. Celles qui concernent les divisions sont vérifiées par le major; elles sont certifiées et arrêtées par le conseil d'administration.

A bord des bâtiments qui n'ont pas de conseil d'administration, les feuilles de journées sont établies et certifiées par le capitaine comptable.

343. Les feuilles de journées sont ouvertes au 1er janvier de chaque année; les mutations et les décomptes des hommes rayés du rôle y sont portés journellement jusqu'à l'époque de la clôture de ces feuilles.

344. Les feuilles de journées des divisions sont remises au commissaire aux armements, au plus tard, dans les dix premiers jours du mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont établies.

En cas de retard, le commissaire aux armements en informe l'autorité supérieure.

345. Les feuilles de journées des bâtiments sont arrêtées, en fin d'année, dans les dix premiers jours du mois de janvier, et, en cas de désarmement effectif ou administratif, dans les dix jours qui suivent la clôture du rôle d'équipage.

Elles sont immédiatement transmises par *primata* et par *duplicata*, et par voies différentes, au commissaire aux armements chargé de la tenue du double du rôle d'équipage du bâtiment.

Cette transmission est opérée par l'intermédiaire du commissaire aux armements de la localité, pour les bâtiments présents en France dans un port autre que le leur, et par l'intermédiaire du commissaire d'escadre ou de division, pour les bâtiments rangés sous le pavillon d'un commandant en chef. Ces fonctionnaires donnent récépissé des feuilles de journées qui leur ont été remises.

Il est fait mention, sur les rôles d'équipage et sur les journaux du bord, de la date de la remise des feuilles de journées et de la voie employée pour leur transmission au port d'armement.

346. Les feuilles de journées pour les bâtiments sont accompagnées d'un relevé sommaire conforme au modèle n° 29, faisant connaître les éléments du débit, en ce qui concerne les opérations inscrites sur le rôle tenu à bord.

Les feuilles de journées des divisions sont accompagnées d'un relevé récapitulatif conforme au modèle n° 30 des journées et des décomptes portés sur chaque feuille.

347. Les présidents des conseils d'administration des bâtiments sont personnellement responsables de l'envoi régulier des feuilles de journées.

Tout retard apporté dans la transmission de ceux de ces documents qui ont été déposés entre les mains des fonctionnaires du commissariat engage également la responsabilité de ces fonctionnaires.

348. Le 1er mai de chaque année, le commissaire aux armements, dans chaque port, remet au commissaire général de la marine, pour être transmis au ministre, un état indiquant les bâtiments pour lesquels les feuilles de journées ne seraient pas encore parvenues.

349. Il est expressément interdit à tout commandant en chef, commissaire d'escadre ou de division, conseil d'administration et capitaine comptable, de faire donner ou de réclamer aucun nouvel à-compte de solde ou accessoires, sur l'exercice expiré, postérieurement à la date fixée par l'article 345 ci-dessus, pour l'établissement et l'envoi des feuilles de journées.

350. A la réception des feuilles de journées mentionnées dans les articles précédents, le commissaire aux armements procède à leur vérification au moyen des indications portées sur les rôles d'équipage tenus dans ses bureaux, les rectifie, s'il y a lieu, et consacre, en ce qui concerne les sommes acquises, par un nouvel arrêté qu'il signe, les résultats de sa vérification.

351. Les commissaires aux armements s'assurent, par leur vérification,

1° Que toutes les mutations ont été rapportées exactement sur les feuilles de journées, telles qu'elles sont inscrites sur les rôles et constatées par les états de mouvements et pièces justificatives;

2° Qu'il n'a point été fait de doubles emplois dans les différentes feuilles de journées d'une même division, sur lesquelles les mêmes marins peuvent se trouver compris par l'effet de mutations dans le cours de l'année;

3° Que les prestations de toute nature ont été légitimement et légalement allouées, eu égard aux grades et emplois des officiers et marins, à leurs positions respectives de présence ou d'absence, et aux fixations des tarifs;

4° Que les sommes portées sur les feuilles comme ayant été payées aux officiers et marins, ou imputées à leur compte, représentent bien le montant des payements et délivrances faits pendant la durée de l'exercice, et successivement portés à leur connaissance par les conseils d'administration.

Dans le cas où les imputations mentionnées à la partie du débit sur les feuilles de journées des bâtiments excéderaient le montant des états partiels parvenus au port, il serait provisoirement fait emploi du chiffre de ces imputations dans la liquidation générale mentionnée en l'article 322 ci-dessus, sauf rappel ultérieur, s'il y avait lieu, au profit des intéressés.

SECTION II.

DES REVUES ANNUELLES DE LIQUIDATION.

352. Après la vérification des feuilles de journées et la liquidation des rôles d'équipage, il est dressé annuellement, par division et par bâtiment, une revue générale de cette liquidation.

Il est dressé à la même époque une revue spéciale de liquidation pour la solde des marins en captivité à l'ennemi.

353. Les revues de liquidation sont conformes au modèle n° 31. Elles sont établies en double expédition par le commissaire aux armements chargé de la tenue du rôle d'équipage.

354. Les revues des divisions et des bâtiments sont numériques. Elles font connaître l'effectif des hommes, le nombre de journées de présence et d'absence par grade et par position dans chaque grade, et présentent, d'après ces bases, les droits de la division ou du bâtiment aux diverses prestations en deniers. Elles résument, enfin, tous les droits acquis pendant l'exercice auquel elles se rapportent, et dont la constatation ressort de la liquidation générale établie sur le rôle d'équipage.

355. A la suite de la revue numérique mentionnée en l'article précédent, le commissaire aux armements présente, dans la forme indiquée par le modèle et d'après les indications consignées sur les rôles, le détail des sommes payées ou imputées à l'acquit des droits constatés par la revue, et dresse le décompte de libération qui a pour objet de faire ressortir la situation définitive du département envers les parties prenantes, et *vice versa.*

Lorsque le décompte de libération présente un trop perçu, la

revue indique le mode qui a été employé pour en opérer la reprise.

356. Des états arrêtés par le commissaire aux armements et conformes aux modèles nos 32 à 38 sont annexés à chaque revue de liquidation, pour la justification des imputations portées au débit, et pour faire connaître, par nature d'opération, la suite donnée au trop perçu constaté.

357. Les revues doivent être établies dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice, pour les divisions à terre ainsi que pour les bâtiments dont les feuilles de journées sont parvenues au port avant cette époque. Elles doivent être établies, en ce qui concerne les bâtiments dont les feuilles de journées sont parvenues tardivement, dans le mois qui suit la réception de ces feuilles.

358. Après leur établissement, les deux expéditions des revues générales de liquidation sont adressées au commissaire général de la marine, qui, après s'être assuré de leur régularité, les vise et les fait parvenir au ministre par la voie hiérarchique.

Les revues sont accompagnées des feuilles de journées dûment arrêtées et des annexes mentionnées dans l'article 356.

359. Les revues de liquidation sont contre-vérifiées dans les bureaux du ministre de la marine et des colonies.

Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues dans les revues par suite de leur contre-vérification.

SECTION III.

DE LA RÉIMPUTATION DES PAYEMENTS FAITS POUR RAPPELS SUR EXERCICES CLOS.

360. Tous les ans, dans les deux premiers mois de l'année, l'ordonnateur secondaire dans chaque port dresse et fait parvenir au ministre, en double expédition, un bordereau récapitulatif conforme au modèle n° 39, indiquant les sommes ordonnancées sur les fonds de l'exercice expiré pour rappels de solde et accessoires portant sur des exercices antérieurs.

361. Le bordereau récapitulatif mentionné en l'article précédent est divisé en deux parties :

La première comprend les payements faits à l'acquit de créances de solde constatées dans la revue de liquidation de l'exercice auquel ces créances appartiennent;

La seconde indique les payements faits pour rappels de créances reconnues et constatées après la clôture de l'exercice et l'établissement de la revue.

Dans l'une et l'autre partie, les payements sont classés d'après le numéro et la date de l'ordonnance, et présentés séparément par bâtiment et par exercice d'imputation.

362. Après vérification, dans ses bureaux, des bordereaux de payements faits pour rappels portant sur exercice clos, le ministre de la marine et des colonies fait opérer l'application de ces dépenses, dans les comptes généraux du département, aux exercices qu'elles concernent.

TITRE VIII.

DE LA DETTE FLOTTANTE DES MARINS.

363. La dette flottante se compose des sommes dont les officiers mariniers et marins de l'inscription maritime sont redevables envers l'État, au moment de leur renvoi dans leurs quartiers ou de leur radiation des rôles d'équipage.

Elle comprend aussi les débets des marins de toute provenance envoyés à la compagnie de discipline.

364. La dette flottante fait l'objet d'une comptabilité spéciale qui est suivie dans les bureaux du ministre de la marine et des colonies (bureau de la solde et des revues).

Cette comptabilité se compose d'un contrôle des marins débiteurs et d'un grand livre journal.

Chaque commissaire de l'inscription maritime tient, en ce qui concerne les marins de son ressort, un extrait du contrôle et du grand-livre journal. De semblables extraits sont tenus par le commandant de la compagnie de discipline pour les marins incorporés dans cette compagnie.

365. Le contrôle des marins débiteurs signalés à la dette flottante est conforme au modèle n° 40. Sa tenue est confiée au chef du bureau de la solde et des revues au ministère de la marine.

L'extrait à tenir dans chaque quartier d'inscription maritime et à la compagnie de discipline est établi d'après le même modèle.

366. Le contrôle des marins débiteurs est nominatif : il mentionne, à l'article de chaque marin, l'origine et l'importance du débet, les mouvements subis et toutes les opérations relatives au remboursement ou à l'extinction de la dette.

367. Toutes les opérations inscrites au contrôle des marins débiteurs sont décrites sommairement sur le grand-livre journal, conforme au modèle n° 41, qui est destiné à présenter, pour chaque quartier d'inscription maritime, la situation de la dette flottante.

368. Sur le grand-livre journal, les opérations sont suivies par gestion.

Chaque gestion est de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre suivant inclus.

Les résultats partiels du grand-livre tenu à l'administration centrale sont résumés, pour chaque gestion, dans une situation générale qui est soumise à l'approbation du ministre.

369. Les débets des marins congédiés, déserteurs ou rayés des rôles, sont signalés à la dette flottante au moment même de l'arrêté de leur compte. Ils donnent lieu à l'établissement d'avis de dette individuels conformes au modèle n° 42.

Ces avis sont dressés en double expédition, soit par le conseil d'administration de la division par les soins de laquelle l'homme est congédié, soit par le commissaire aux armements chargé de la tenue du double du rôle d'équipage, lorsque les marins sont directement congédiés de leur bâtiment.

Les deux expéditions de l'avis de dette sont adressées au ministre.

Après inscription du débet dans la comptabilité de la dette flottante, le chef du bureau de la solde et des revues renvoie une des expéditions, revêtue de la mention de prise en charge, au commissaire aux armements chargé de la tenue du double du rôle d'équipage de la division ou du bâtiment. Il fait parvenir l'autre, soit au commissaire de l'inscription maritime sous l'administration duquel passent les marins congédiés ou dans le quartier duquel sont inscrits les marins déserteurs ou condamnés, soit au commandant de la compagnie de discipline, s'il s'agit de marins envoyés à cette compagnie.

370. Il n'est pas signalé de dette au-dessous d'un franc.

Toute dette inférieure à cette somme est immédiatement portée sur les rôles d'équipage aux débets définitifs.

371. Les commissaires de l'inscription maritime, ainsi que le commandant de la compagnie de discipline, prennent charge, sur les registres de la dette flottante, des débets qui leur sont signalés, et font le renvoi à l'administration centrale de l'expédition de l'avis de dette mentionnée en l'article 369, après

avoir porté sur cette expédition le numéro sous lequel le débet est inscrit au contrôle particulier.

Toutefois, lorsque le marin signalé ne se trouve plus sous l'administration du commissaire de l'inscription maritime auquel l'avis de dette a été adressé, celui-ci se borne à faire le renvoi de cet avis, en y mentionnant les indications propres à faciliter la recherche du marin.

372. Les commissaires de l'inscription maritime et le commandant de la compagnie de discipline sont chargés de poursuivre le remboursement des débets qui leur ont été notifiés. Ils doivent s'occuper activement du recouvrement de ces débets.

373. Les débets signalés à la dette flottante s'acquittent, savoir :

1° Par précompte sur leur solde pour les officiers mariniers et marins réadmis au service de la flotte;

2° Par reprise sur le montant des sommes qui seraient déposées à la caisse des gens de mer, au nom des débiteurs, à quelque titre que ce soit;

3° Par des retenues réglementaires sur les salaires acquis par les marins employés par l'État à d'autres titres que celui qui est indiqué dans le premier paragraphe du présent article;

4° Par des retenues sur les salaires des marins employés au commerce, soit à la pêche, soit au cabotage, soit au long cours, soit à toute autre industrie;

5° Par la retenue du cinquième de la pension pour les marins débiteurs en retraite ou jouissant d'une demi-solde;

6° Enfin par des versements volontaires opérés par les marins eux-mêmes.

374. L'acquittement des débets par précompte sur la solde des hommes réadmis au service s'opère au moyen de l'apostille de la dette au compte du marin sur le rôle d'équipage de la division ou du bâtiment qui le reçoit.

A cet effet, dès qu'un marin débiteur est levé pour le service, le commissaire de l'inscription maritime dresse, en triple expédition, d'après le modèle n° 43, un avis de dette qu'il transmet au commissaire aux armements du port sur lequel le marin est dirigé.

Après apostille au compte de l'homme sur le rôle de la division ou sur celui du bâtiment, le commissaire aux armements transmet une des expéditions de l'avis de dette au conseil d'ad-

ministration de la division ou du bâtiment, et en renvoie une autre, revêtue de la prise en charge, au commissaire de l'inscription maritime.

Dans le certificat de prise en charge, il est fait mention, avec soin, du bâtiment ou de la division et de l'exercice au titre desquels l'apostille a été faite.

375. Toute dette apostillée au compte d'un marin réadmis au service est considérée comme reprise. En conséquence, le commissaire de l'inscription maritime, à la réception de l'expédition de l'avis de dette mentionné en l'article précédent, fait écriture de la reprise opérée sur le contrôle et sur le grand-livre journal de son quartier, et transmet cette même expédition au ministère de la marine, où les opérations analogues sont effectuées.

376. Le produit des retenues opérées en conformité des dispositions qui font l'objet des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 de l'article 373 est versé au Trésor dans la forme prescrite par les règlements sur la comptabilité publique.

Le versement est opéré pour le compte et au titre du service de l'habillement.

Les récépissés des versements sont transmis, sans délai, au commissaire général du port qui compte de la dépense de la division ou du bâtiment au titre duquel le débet avait été signalé.

Les commissaires de l'inscription maritime font écriture de ces remboursements totaux ou partiels sur les registres de la dette flottante, et font parvenir trimestriellement au ministère de la marine un état conforme au modèle n° 44, indiquant ces opérations, afin qu'il en soit également tenu compte sur le contrôle général et sur le grand-livre journal.

377. Lorsqu'un marin en débet se livre à la navigation du commerce ou à la pêche, le commissaire de l'inscription maritime fait apostiller la dette sur le rôle d'équipage du navire sur lequel ce marin est embarqué, et fait opérer les retenues au fur et à mesure du payement des salaires.

Dans le cas où le navire serait désarmé dans un port autre que celui de son armement, le commissaire de l'inscription maritime qui procède à la clôture du rôle donne à l'apostille du débet la suite qu'elle comporte. Toutefois, sa participation se borne à faire effectuer le versement au Trésor du montant des retenues, et à transmettre le récépissé au commissaire de l'ins-

cription maritime du port d'armement. Ce dernier procède ensuite ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

378. Quand des marins en débet se livrent à une industrie qui ne permet pas de procéder par voie de retenue directe, ainsi qu'il est dit en l'article 373 ci-dessus, et que ces marins montrent de la mauvaise volonté à se libérer de leur dette, les commissaires de l'inscription maritime en rendent compte au ministre, qui défère, s'il y a lieu, à l'agent judiciaire du Trésor public, les poursuites à exercer dans l'intérêt de l'État.

379. Le manque de travail et l'absence sans nouvelles font suspendre l'action à exercer pour le recouvrement des dettes.

380. Le ministre de la marine et des colonies peut dégrever de tout ou partie de leur dette, savoir :

1° Les marins devenus impropres au service de l'État par suite d'infirmités ou de blessures contractées ou reçues dans un service commandé ;

2° Les marins devenus impropres à tout service ou industrie et hors d'état de pourvoir à leur subsistance, quelle que soit la cause de leur incapacité.

3° Les marins décédés ou disparus dans un sinistre.

A cet effet, les commissaires de l'inscription maritime font parvenir au ministre, dans les premiers jours de chaque trimestre, un état de propositions conforme au modèle n° 45.

La radiation ou le dégrèvement partiel du débet est opéré sur les registres de la dette flottante, d'après la décision du ministre, dont avis est transmis dans le quartier d'inscription du marin rayé ou dégrevé.

381. Dès qu'un marin passe, pour une cause quelconque, de l'administration d'un quartier de l'inscription maritime sous celle d'un autre quartier, le commissaire sur le contrôle duquel la dette du marin est inscrite dresse en double expédition et fait parvenir à son collègue un avis individuel conforme au modèle n° 46.

Après inscription du débet sur ses livres, le commissaire du nouveau quartier dans lequel il a été pris charge renvoie au commissaire qui a dressé l'avis une des deux expéditions revêtue de son récépissé. Ce dernier, après radiation du débet sur ses livres, fait parvenir le récépissé au ministre, afin qu'il soit pris note du mouvement sur le contrôle général et le grand-livre de la dette flottante.

382. Dans les premiers jours de chaque trimestre, les commis-

saires de l'inscription maritime et le commandant de la compagnie de discipline dressent et font parvenir au ministre un relevé textuel des opérations constatées sur leur grand-livre journal pendant le trimestre écoulé.

Le relevé établi pour le quatrième trimestre de l'année présente le résultat général des opérations de la gestion.

Lorsqu'aucune opération n'a été faite dans un quartier pendant le courant d'un trimestre, il en est adressé un avis pour néant.

TITRE IX.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

383. Les commissaires généraux de la marine, à l'époque de leurs inspections administratives, et lorsqu'ils ont passé les revues d'effectif mentionnées en l'article 335, se font représenter les registres et les pièces justificatives, à l'effet de vérifier et arrêter la comptabilité des divisions et des bâtiments. Ils se conforment à cet égard aux instructions du ministre de la marine, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils examinent en même temps, dans toutes ses parties, le travail des commissaires aux armements.

Les commissaires généraux sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire cesser les négligences ou abus qu'ils auraient découverts.

384. Les officiers du commissariat sont pécuniairement responsables de tous les payements qu'ils auraient faits ou autorisés contrairement aux lois, ordonnances, décrets, règlements, sauf leur recours contre les parties prenantes.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend au payement des allocations ordonnancées collectivement pour les équipages que dans les cas où les allocations irrégulières auraient, au préalable, été autorisées par eux d'une manière expresse.

Les officiers du commissariat ne peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en vertu d'une décision motivée du ministre de la marine et des colonies.

385. Les officiers et marins appartenant à une division à terre ou à un bâtiment armé, qui ont des réclamations à former pour solde et accessoires de solde, les adressent au conseil d'administration, qui est tenu, s'il ne peut y satisfaire, de les transmettre le plus tôt possible au commissaire aux armements.

Si le commissaire aux armements ne juge pas qu'il y ait lieu

de satisfaire à la réclamation, il doit motiver son refus par écrit, et le notifier, par la voie hiérarchique, au réclamant, qui peut recourir au commissaire général.

Les réclamants peuvent toujours recourir au ministre de la marine, relativement à l'objet de leurs réclamations, mais en joignant à leurs demandes les réponses qu'ils auraient précédemment reçues, en conformité du 2° § du présent article.

IIe PARTIE.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ INTÉRIEURES DES DIVISIONS ET DES BÂTIMENTS.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

386. L'administration, dans chaque division à terre et à bord de chacun des bâtiments de la flotte, est exercée par un conseil, qui prend le nom de conseil d'administration.

Toutefois, à bord des bâtiments légers qui ne comportent pas réglementairement d'officier d'administration titulaire, l'administration est exercée par l'officier commandant, qui prend le titre de *capitaine comptable*.

387. Les conseils d'administration des divisions et des bâtiments, et les capitaines comptables, sont chargés de toutes les opérations concernant l'ensemble du personnel appartenant à la division ou au bâtiment, de la centralisation des comptes et du dépôt des archives.

Les détachements en route, ou momentanément éloignés de la division ou du bâtiment auquel ils appartiennent, ont une administration distincte pendant le temps de la route ou de la séparation.

388. L'administration distincte est exercée, savoir :

Dans les détachements de trois cents hommes et au-dessus, appartenant à une division et employés à terre hors d'un des cinq grands ports militaires, par un conseil d'administration éventuel ;

Dans tous les autres détachements en route, ou éloignés d'un bâtiment ou d'une division, par l'officier ou l'officier marinier commandant.

389. Nonobstant le principe posé en l'article 387, les détachements qui stationnent hors du lieu où se trouve la division

ou le bâtiment auquel ils appartiennent n'ont pas d'administration distincte, lorsqu'à raison de leur proximité et de la facilité des communications ils peuvent demeurer soumis à l'action directe de leur conseil d'administration.

L'usage à faire de cette disposition est réglé, en France, par le préfet maritime, sur la proposition du commissaire général, et, à l'extérieur, par le commandant en chef, sur la proposition du commissaire d'escadre ou de division, ou par le capitaine lorsqu'il s'agit d'un bâtiment détaché d'une force navale ou naviguant isolément.

390. Le capitaine de tout bâtiment qui, à raison de la composition de l'état-major, comporte un conseil, en a seul l'administration, si le nombre des officiers devient insuffisant pour former ce conseil.

Dans ce cas, l'officier d'administration ou l'officier qui en remplit les fonctions demeure chargé, sous l'autorité du capitaine, de la tenue des écritures et de l'établissement des pièces comptables.

La même disposition est applicable aux détachements susceptibles d'être placés sous l'administration d'un conseil éventuel.

391. Les conseils d'administration ont pour agents le major ou l'officier qui le remplace et les officiers comptables.

Sont compris sous la dénomination d'officiers comptables le trésorier et l'officier d'habillement.

Les officiers comptables sont responsables de tous les faits de la gestion qui leur est confiée.

L'adjoint au trésorier et l'adjoint à l'officier d'habillement, dans les divisions à terre, ne sont comptables que quand ils remplissent les fonctions dévolues aux titulaires.

392. Dans chaque division et à bord de chaque bâtiment, les comptes en deniers sont tenus en deux parties, dont l'une est arrêtée par trimestre d'année et l'autre par exercice.

La première comprend les recettes et les dépenses effectuées dans le cours des trois mois qui forment le trimestre au titre duquel le compte est établi;

La seconde, sous le nom de compte de classification, embrasse toutes les recettes et les dépenses applicables à la liquidation des droits acquis pendant l'exercice, à quelque date qu'elles s'effectuent.

Il n'est fait emploi que de sommes brutes dans tous les termes de la comptabilité en deniers des divisions et des bâti-

ments. En conséquence, lors de la constatation de l'existant des valeurs en caisse, le résultat des écritures est atténué du montant des 3 p. o/o retenus par le Trésor au profit de la caisse des invalides de la marine.

Les comptes en nature (service de l'habillement) sont tenus et réglés par trimestre d'année.

TITRE Ier.

DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS.

393. Les conseils d'administration sont composés comme suit, savoir :

1° Pour chacune des divisions de 1re classe, à Brest et à Toulon :

Le commandant de la division, président;
Le commandant en second;
Le major, rapporteur;
Deux commandants de compagnie;
Le trésorier, secrétaire;
L'officier d'habillement;

2° Pour chacune des divisions de 2e classe, à Cherbourg et à Rochefort :

Le commandant de la division, président;
Le commandant en second, faisant fonctions de major, rapporteur;
Un commandant de compagnie;
Le trésorier, secrétaire;
L'officier d'habillement;

3° Pour la division de Lorient :

Le commandant de la division, président;
Le commandant en second, faisant fonctions de major, rapporteur;
Le chef de bataillon directeur de l'école des fusiliers;
Un officier de marine, commandant de compagnie;
Un officier d'infanterie, commandant de compagnie;
Le trésorier, secrétaire;
L'officier d'habillement;

4° Pour chacun des bâtiments de la flotte :

L'officier commandant, président;

L'officier en second;

L'officier d'administration, trésorier et chargé de l'habillement, secrétaire;

5° Pour chaque détachement dont la situation comporte un conseil éventuel :

L'officier commandant le détachement, président;

L'officier qui prend rang après lui;

Un officier de marine ou un officier d'administration, chargé des fonctions de payeur et des détails de l'habillement, secrétaire.

Les fonctions de rapporteur près des conseils d'administration, des bâtiments et des conseils éventuels sont remplies par l'officier en second.

394. Les commandants de compagnie qui entrent dans la composition des conseils d'administration des divisions sont pris par rang d'ancienneté de grade, pour la première formation. Ils sont renouvelés, à tour de rôle, le 1er janvier de chaque année.

395. Les membres des conseils ne peuvent exercer que s'ils sont présents. En cas d'absence, ils sont suppléés, savoir :

Les officiers supérieurs des divisions, par les adjudants-majors, d'après l'ordre d'ancienneté;

Les officiers comptables, par les officiers qui les remplacent dans l'exercice de leurs fonctions;

Les commandants de compagnies, par d'autres commandants de compagnies désignés à l'avance.

La mission du suppléant finit le jour où le titulaire peut reprendre ses fonctions.

396. En cas d'absence du commandant titulaire, la présidence revient à l'officier qui le remplace dans l'ordre du service.

Lorsque la présidence du conseil d'administration d'une division est dévolue au major, il n'y est pas remplacé comme rapporteur.

397. Les officiers désignés pour être membres des conseils (titulaires ou suppléants) ne peuvent refuser le mandat qui leur est donné.

CHAPITRE II.

DE L'INSTALLATION DES CONSEILS.

398. La première installation des conseils est effectuée de

plein droit par le fait seul de la présence dans une division ou à bord d'un bâtiment des officiers qui sont appelés à en faire partie. Elle est constatée par un procès-verbal dans lequel sont relatés les noms et prénoms des membres titulaires. Cet acte est signé par tous les membres présents, et transcrit sur le registre des délibérations.

399. Après cette opération, toute modification survenant dans la composition des conseils est valablement constatée par la simple mention au registre des délibérations des noms et grades des membres entrant en exercice et du motif de la cessation des fonctions des membres qu'ils remplacent.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS.

400. Les conseils dirigent l'administration dans tous ses détails et surveillent les commandants de compagnies dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret.

Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des règlements, ordres ou instructions concernant l'administration.

401. Les conseils d'administration quittancent, à l'échéance du payement, les ordonnances ou mandats délivrés au profit de la division ou du bâtiment, et les remettent au trésorier pour qu'il en reçoive le montant.

Ils vérifient et constatent les recettes faites directement par le trésorier, depuis la dernière séance.

402. Les conseils ordonnent l'acquittement de toutes les dépenses et remettent au trésorier les fonds nécessaires pour les payements exigibles, d'après les pièces probantes que le comptable leur présente.

Dans les divisions, ils remettent en outre au trésorier, au fur et à mesure des besoins, le montant approximatif des dépenses à acquitter pendant une quinzaine.

Cette remise s'effectue après la justification de l'emploi des fonds que le trésorier a précédemment reçus, et sous la déduction des sommes restant entre ses mains.

403. Dans les divisions, les conseils d'administration passent les marchés et abonnements pour toutes les fournitures, confections ou réparations dont la dépense est à la charge des fonds

intérieurs, et règlent les prix des objets dont la nature ou la valeur ne comporte pas de marché.

Les marchés et abonnements passés par les conseils d'administration des divisions sont définitifs, lorsqu'après avoir été visés par le commissaire aux armements ils ont été approuvés par le commissaire général de la marine.

Ces marchés sont établis dans la forme déterminée par le modèle n° 48.

404. Les conseils procèdent ou font procéder, par les officiers qu'ils délèguent, à la réception des matières et des effets. Ils règlent les sorties du magasin d'habillement pour les confections et pour les délivrances aux bâtiments, et ils autorisent, avant l'opération, toute délivrance ou consommation extraordinaire.

Ils font mettre, en leur présence, le cachet du conseil sur les échantillons et modèles d'effets, avec la date de l'envoi qui en a été fait par le ministre, ou de l'acceptation par eux de ceux qu'ils ont choisis.

405. Les conseils arrêtent *ne varietur* les registres de comptabilité, après s'être assurés que les recettes, dépenses et consommations ont été régulièrement autorisées, et qu'elles sont justifiées par les pièces à l'appui. Ils certifient les états, bordereaux et autres pièces, aux époques déterminées, et dans les cas prévus par le présent décret.

406. Les conseils d'administration des divisions et des bâtiments font rédiger, d'après les prescriptions réglementaires, pour être remises aux conseils éventuels et aux chefs de détachements, des instructions détaillées sur les formes à suivre pour l'administration des détachements pendant le temps de leur séparation de la division ou du bâtiment.

Ils font remettre, s'il y a lieu, aux détachements qui s'éloignent temporairement, les fonds nécessaires à leurs premiers besoins.

407. Le président seul ouvre les lettres et dépêches adressées au conseil, et remet au major, dans les divisions, et à l'officier d'administration, à bord des bâtiments, celles qui sont relatives à l'administration.

Il fait verser immédiatement dans la caisse du conseil le montant des ordonnances ou mandats touchés par le trésorier.

Il vise les états de services et tous autres extraits ou copies expédiés d'après les registres et documents authentiques, dès qu'ils ont été certifiés et vérifiés par qui de droit.

CHAPITRE IV.

DES SÉANCES DES CONSEILS.

408. Les conseils ne peuvent délibérer qu'en séance et lorsque tous les membres sont présents.

409. Le conseil s'assemble sur la convocation du président, dans le lieu ordinaire de ses séances, ou, en cas d'empêchement, dans le lieu que celui-ci désigne.

410. Les commissaires aux armements peuvent, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, assister aux séances des conseils d'administration. Ils peuvent aussi, dans les cas d'urgence et sous l'obligation d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure, réclamer la convocation des conseils d'administration des divisions et de ceux des bâtiments en rade ou dans le port, lorsque ces bâtiments sont placés sous l'autorité des préfets maritimes.

Les commissaires d'escadre ou de division demandent au commandant en chef la réunion des conseils d'administration toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

411. La faculté mentionnée en l'article précédent n'appartient qu'au titulaire de la fonction, et ne peut être déléguée.

412. Les membres des conseils prennent place à la droite et à la gauche du président, selon l'ordre hiérarchique.

Le major se place en face du président, l'officier comptable le plus ancien à sa droite, et le moins ancien à sa gauche.

413. Lorsqu'un officier du commissariat assiste au conseil, il siége en face du président, le major est à sa droite, et l'officier comptable le plus ancien à sa gauche; l'autre officier comptable est à la droite du major.

Si un commissaire général se trouve au conseil, le commissaire aux armements prend place à sa droite, et le major à sa gauche. L'officier comptable le plus ancien est près du commissaire aux armements, et le moins ancien près du major.

414. Lorsqu'un inspecteur général d'armes réunit le conseil, le commandant de la division ou du bâtiment prend place en face de lui. L'officier général, le major général et les officiers du commissariat qui accompagnent l'inspecteur général, ainsi que le major et les officiers comptables, se placent à sa droite et à sa gauche, dans l'ordre des préséances et de la hiérarchie.

415. Tous les membres d'un conseil d'administration ont voix délibérative.

Le conseil prononce à la majorité des voix. Les membres les moins élevés en grade, et, à égalité de grade, les moins anciens, opinent les premiers.

416. Le président seul met les affaires en délibération. Il communique ou fait communiquer au conseil, par le rapporteur, les lettres, dépêches, mandats de payement et autres pièces relatives à l'administration ou à la comptabilité qu'il a reçues depuis la dernière séance, ainsi que les instructions ou décisions insérées au Bulletin officiel, et que le conseil doit connaître.

417. Le rapporteur n'est tenu d'exposer les affaires par écrit que lorsqu'il en est requis par le conseil ou par le président.

418. La proposition faite par un membre du conseil doit être mise en délibération, si la majorité décide qu'il y a lieu de la discuter.

419. Chaque séance du conseil est constatée par un procès-verbal, en tête duquel sont désignés les noms et grades des membres présents; ce procès-verbal est inscrit au registre des délibérations et signé par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'un officier du commissariat assiste au conseil, sa présence est mentionnée au procès-verbal; mais il n'appose sa signature au registre des délibérations que si le procès-verbal constate une opération ou une communication faite par lui.

Le président du conseil d'administration d'une division à terre fait parvenir, tous les cinq jours, au commissaire aux armements une analyse signée par lui des délibérations de chaque séance.

420. Les membres qui n'adhèrent pas à l'avis de la majorité ont le droit de consigner à la suite du procès-verbal, en séance, les motifs de leur opposition.

421. Lorsque les délibérations des conseils ont pour objet la vérification de la gestion des officiers comptables, ces officiers n'ont que voix consultative. Ils n'en signent pas moins les procès-verbaux de ces séances.

Cette disposition est applicable à tout membre du conseil qui peut avoir un intérêt direct à la décision.

Dans ces circonstances, les décisions sont prises à la majorité des votants. S'il y a partage égal d'avis, la voix du président est prépondérante.

422. Le président donne les ordres nécessaires pour l'exécution des délibérations.

423. La correspondance du conseil est signée par tous les membres.

Le président signe seul les lettres qui ont pour objet l'envoi ou la transmission des pièces qui sont revêtues de la signature du conseil, celles qui n'ont pas trait aux délibérations et les accusés de réception.

CHAPITRE V.

DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILS.

424. Les conseils d'administration sont pécuniairement responsables,

1° De la légalité des payements, consommations ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent;

2° De l'existence des fonds et des matières et effets dont ils constatent la situation dans l'arrêté des registres tenus par les officiers comptables;

3° Des irrégularités ou erreurs signalées et qu'ils auraient omis de faire redresser en temps utile;

4° Du montant des reprises ou retenues qu'ils négligent d'exercer ou de signaler;

5° Des retenues illégales qu'ils peuvent avoir prescrites ou approuvées;

6° Des pertes ou déficit de fonds, en cas d'inexécution des mesures prescrites, et notamment des dispositions de l'article 402 ci-dessus.

Toutefois, les membres du conseil qui n'auraient point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, et qui ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations, ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

425. Les membres qui participent par leur vote à l'exécution d'une mesure prise en contravention des règlements, avant leur entrée en fonctions, partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure.

426. Les commissaires généraux de la marine déterminent, lors de leurs inspections administratives ou sur le rapport du commissaire aux armements, les sommes dont les conseils doivent être constitués débiteurs, par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue.

La répartition de ces sommes est faite entre les membres qui ont autorisé, commis ou confirmé l'irrégularité, la contravention ou la négligence, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire.

Les officiers peuvent appeler de la décision du commissaire

général au ministre, dans le délai de trois mois, à dater du jour où cette répartition leur a été notifiée; quand elle se produit immédiatement, leur réclamation est suspensive de l'imputation prescrite.

427. Le président est responsable des conséquences du non-versement en caisse du montant des ordonnances ou mandats remis au trésorier, si, à l'expiration d'un délai suffisant pour la perception des fonds, il ne donne avis, par écrit, du non-versement, savoir:

Au commissaire aux armements, dans un port de France ou dans une colonie française;

Au commissaire de l'escadre ou de la division, dans les escadres ou divisions navales;

Au ministre de la marine et des colonies, pour les bâtiments à l'étranger naviguant isolément. Dans ce dernier cas, avis de l'événement doit être donné au consul de France sur les lieux, afin qu'il soit procédé avec son concours aux recherches que la situation comporte.

Le conseil est immédiatement convoqué à l'effet de recevoir la déclaration du non-versement. Ampliation de la délibération, signée de tous les membres, est adressée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

TITRE II.

DES AGENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

DU MAJOR.

428. Le major, dans les divisions à terre, veille, sous l'autorité du président du conseil d'administration, à l'exécution des délibérations.

429. Il exerce une surveillance permanente sur tous les détails d'administration et de comptabilité dont les officiers comptables et les commandants de compagnie sont respectivement chargés, et signale au conseil les abus ou irrégularités qu'il reconnaît.

Il peut exiger pour ses vérifications, avec l'autorisation du président du conseil, le déplacement des registres de comptabilité en deniers et en matières et des pièces à l'appui.

430. Il veille à ce que le trésorier touche exactement les

sommes dont la recette doit être effectuée sur les quittances de ce comptable, et il en certifie l'inscription sur le livret de payement.

431. Il s'assure, par la vérification des quittances ou récépissés fournis au trésorier depuis la dernière séance, que les dépenses pour l'acquittement desquelles ce comptable a reçu les fonds nécessaires sont payées sans délai; il rend compte au président du conseil d'administration de tout retard non justifié.

Il appose son visa sur ces quittances ou récépissés.

432. Il vérifie la situation matérielle de la caisse du trésorier, chaque fois que le conseil est convoqué pour une séance dans laquelle il doit être délibéré sur une remise de fonds à faire à ce comptable.

433. Il exerce une surveillance particulière sur tous les détails du service de la confection des effets d'habillement, et soumet à l'approbation du conseil toutes les mesures d'ordre dont ce service lui paraîtrait susceptible.

Il préside la commission chargée de procéder à l'examen des effets confectionnés, et reste dépositaire des cachets à apposer tant sur les échantillons et modèles que sur les effets neufs.

434. Il surveille l'exécution des ordres donnés par le commandant de la division pour les distributions et les réintégrations au magasin des objets appartenant à la division, et rend compte sommairement au conseil de ces opérations.

435. Il délivre aux officiers comptables et aux commandants de compagnie les extraits des délibérations, lorsque le conseil décide que la notification leur en sera faite par écrit.

436. Il vérifie et constate l'exactitude des registres et de toutes les pièces établies par les officiers comptables, pour être soumises à la signature du conseil ou du président.

437. Il tient la matricule des marins provenant du recrutement et de l'engagement volontaire; il certifie les extraits qu'il en délivre.

Il prépare, lorsqu'il y a lieu, les états, mémoires de proposition et autres pièces concernant la constatation des services des officiers mariniers et marins.

438. Il est personnellement responsable, sauf son recours contre les officiers comptables,

1° Du préjudice résultant pour l'État des supputations inexactes ou erreurs de calcul dans les pièces de recettes, dépenses ou consommations, et dans les registres tenus par le

trésorier et par l'officier d'habillement, s'il néglige de les faire redresser ou de les signaler en temps utile au conseil;

2° Des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les articles 430, 431 et 432;

3° Dès délivrances et distributions irrégulières faites d'après les bons revêtus de son approbation.

439. Les dispositions des articles 428, 429, 434 et 436 ci-dessus sont applicables à l'officier en second à bord des bâtiments, lorsque l'administration de ces bâtiments est confiée à un conseil.

CHAPITRE II.

DU TRÉSORIER.

440. Le trésorier est chargé de toutes les écritures qui concernent la comptabilité en deniers.

441. Il rédige la correspondance du conseil, à l'exception de celle qui est relative au service de l'habillement, et il en tient un enregistrement.

442. Il est l'archiviste du corps et, comme tel, dépositaire de tous les registres et pièces quelconques conservées à titre de renseignements, du Bulletin de la marine et des autres publications officielles.

443. Il établit et certifie les extraits des rôles d'équipage et de tous autres registres dont la tenue lui est confiée.

444. Il est dépositaire du livret de payement.

Il l'est également du timbre du conseil qu'il appose sur toutes les pièces signées par ce conseil ou par le président seul.

445. Il fait toutes les recettes de fonds.

Il verse immédiatement dans la caisse du conseil les sommes qui proviennent,

1° De l'acquittement des ordonnances et mandats délivrés au profit du corps par le ministre, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les officiers du commissariat ou tous autres ordonnateurs de dépenses;

2° Des versements effectués par les capitaines de compagnie, par les détachements ou par d'autres corps.

Néanmoins, les trésoriers des divisions peuvent, avec l'autorisation du major, conserver dans leur caisse particulière les sommes provenant de ces derniers versements, lorsque ces sommes, réunies à celles qui sont déjà à leur disposition, n'ex-

cèdent pas le montant des fonds nécessaires pour les besoins du service courant.

446. Il donne quittance des sommes reçues lorsque le conseil ne doit pas en signer l'acquit.

447. Il reçoit de la caisse du conseil, dans les limites posées par l'article 402, les sommes nécessaires pour le payement des dépenses.

448. Il paye, après vérification sur pièces et acquits réguliers, toutes les dépenses, au moyen des fonds que le conseil a laissés ou mis à sa disposition.

Dans les divisions, il peut acquitter, sans une autorisation spéciale du conseil, la solde et les accessoires de solde, les gages, primes ou indemnités fixes, les fournitures et travaux réglés par abonnement, et l'avoir des hommes présents qui quittent la division.

449. Il ne peut faire aucun payement qu'aux ayants droit ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les pouvoirs restent annexés aux quittances des mandataires.

450. Il est personnellement responsable,

1° Des fonds qu'il a reçus, et dont il doit faire le versement dans la caisse du conseil;

2° De ceux qu'il a reçus directement sur ses quittances ou qui lui ont été remis par le conseil pour le service courant, jusqu'à ce qu'il en ait justifié l'emploi;

3° De tout payement irrégulier, des avances et virements non autorisés par le conseil, des omissions de recettes, erreurs de calculs, doubles emplois, surcharges ou altérations d'écritures.

CHAPITRE III.

DE L'OFFICIER D'HABILLEMENT.

451. L'officier d'habillement est chargé de tous les détails qui constituent le service de l'habillement et des écritures qui s'y rapportent.

Dans les divisions, ce service embrasse l'emmagasinement, la conservation, les confections, réparations, distributions et expéditions

Des matières et effets d'habillement,

Des objets d'équipement, de l'armement et des munitions de guerre,

Et de tous les autres objets matériels appartenant à la division.

A bord des bâtiments, ce service concerne uniquement la

réception et la distribution des effets d'habillement, du tabac et du savon embarqués en approvisionnement de prévoyance.

452. L'officier d'habillement dans les divisions a sous son autorité immédiate les officiers, officiers mariniers et marins affectés à ce service.

Il a également sous ses ordres directs les ouvriers et les maîtres ouvriers, et surveille journellement l'exécution de leurs travaux.

453. Il prend ou provoque les mesures propres à assurer le bon entretien de tous les objets renfermés ou déposés dans les magasins mis à sa disposition.

454. Il rédige la correspondance du conseil relative au service de l'habillement, et les projets de marchés ou d'abonnements.

Il tient enregistrement de la correspondance qu'il expédie.

455. Il est dépositaire du livret de l'habillement et de celui des modèles et échantillons-types. Ces livrets lui sont remis par le conseil.

456. Il vérifie les bons de distribution et les états ou factures de fournitures quelconques, confections et réparations, relatives à son service; il énonce sur les factures la somme à payer.

457. Il dresse les états destinés à constater les besoins de la division, en ce qui concerne l'habillement, le grand équipement, l'armement et les munitions de guerre.

458. Il établit les pièces comptables prescrites par les règlements et instructions qui régissent les services de l'habillement et de l'armement.

459. Il est responsable des déficit, dégradations ou avaries constatées dans les matières et objets existant en magasin, ainsi que des dégradations ou avaries survenues aux effets d'habillement expédiés à des bâtiments, lorsqu'il est établi qu'il y a eu défaut de soins ou de surveillance de sa part.

Il est également responsable des consommations ou distributions irrégulières, des omissions de recettes, erreurs de calculs, doubles emplois, surcharges et altérations d'écritures.

CHAPITRE IV.

DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS ET DES OFFICIERS COMPTABLES DES DÉTACHEMENTS.

460. Les officiers d'administration des bâtiments et les comptables près des détachements administrés par un conseil exercent les doubles fonctions de trésorier et d'officier d'habillement. Ils encourent la responsabilité attachée à l'une et à l'autre de

ces fonctions pour celles des opérations qui leur incombent en vertu des dispositions du présent décret.

Toutefois, les mesures à prendre pour la conservation de l'approvisionnement de prévoyance des bâtiments en effets d'habillement, tabac et savon, incombent plus particulièrement au commandant et à l'officier en second de chaque bâtiment. La responsabilité résultant de la non-exécution de ces mesures n'atteint l'officier d'administration que lorsqu'il a omis d'en provoquer l'application ou d'en constater les résultats.

TITRE III.

DES CAPITAINES COMPTABLES ET DES CHEFS DE DÉTACHEMENTS N'AYANT PAS DE CONSEIL.

461. Les attributions, les obligations et la responsabilité des conseils, de leur président et des officiers comptables sont communes aux capitaines comptables des bâtiments et aux chefs des détachements n'ayant pas de conseil d'administration.

Les fonctions de commandants de compagnie sont en outre attribuées à ces officiers, lorsque les marins qu'ils commandent ne sont pas formés en compagnie.

Les capitaines comptables et les chefs de détachements peuvent, sous leur responsabilité personnelle, se faire aider, dans les détails et écritures relatifs à l'administration, par un officier et par des officiers mariniers ou marins sous leurs ordres.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 390 ci-dessus, l'officier d'administration du bâtiment partage la responsabilité qui s'attache à la tenue des écritures et à la régularité des pièces comptables, dont il certifie l'exactitude sous le visa du capitaine.

TITRE IV.

DES COMMANDANTS DE COMPAGNIE.

462. Les commandants de compagnie sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil et du major, de tous les détails et écritures qui ont pour objet l'administration des marins placés sous leurs ordres; ils font tenir les écritures par les sergents-majors et les fourriers.

463. Ils veillent constamment aux intérêts des marins, et doivent s'attacher à prévenir tout ce qui pourrait avoir pour effet d'obérer leur solde.

464. Ils jugent directement, sauf le recours des parties intéressées au major, et subsidiairement au conseil, si, en raison de la cause manifeste ou apparente des dégradations faites aux effets, objets ou armes appartenant à l'État, la valeur de ces dégradations doit être mise à la charge des hommes qui sont détenteurs des effets ou des armes.

465. Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques dont ils donnent quittance ou récépissé. Ils sont également responsables des distributions de toute nature effectuées en excédant aux droits réels, d'après les situations qu'ils ont certifiées, sauf recours contre les parties prenantes pour les dépenses imputables sur la solde.

466. Toutes les dispositions qui concernent les commandants de compagnie sont applicables aux commandants de fractions de compagnie, quel que soit le grade de ces derniers.

TITRE V.

DES FONDS.

CHAPITRE I^{er}.

DES VALEURS EN CAISSE.

467. Les conseils d'administration, capitaines comptables et chefs de détachements sont pourvus d'une caisse pour le dépôt des sommes et valeurs qu'ils perçoivent.

Dans les divisions à terre, le trésorier conserve dans une caisse particulière les fonds mis à sa disposition.

468. La caisse du conseil d'une division a deux clefs : l'une reste dans les mains du président ; la seconde est remise au major.

La caisse du conseil d'un bâtiment et d'un détachement a trois clefs : chaque membre du conseil est détenteur d'une des clefs.

La caisse du capitaine comptable n'a qu'une clef.

469. La caisse du conseil, dans les divisions et à bord des bâtiments, est déposée chez le président, qui doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires pour la garde et la conservation de ladite caisse, et qui est personnellement responsable de tout événement résultant d'un défaut de prévoyance à cet égard.

Les dépositaires des clefs sont responsables des fonds et valeurs renfermés dans la caisse, d'où rien ne doit sortir sans une délibération du conseil.

470. Le trésorier d'une division est seul responsable des fonds qui entrent dans sa caisse, sans préjudice du recours subsidiaire que l'État peut exercer envers le conseil d'administration ou le major, dans les cas prévus par les articles 424, § 6, et 438.

471. Tous les fonds appartenant à une division à terre, à un bâtiment ou à un détachement ayant un conseil sont déposés, savoir :

Dans la caisse du conseil, ceux que le trésorier est tenu, conformément à l'article 445, de verser dans cette caisse immédiatement après les avoir reçus ;

Dans la caisse du trésorier d'une division :

1° Les fonds ayant une autre origine que ceux qui doivent entrer dans la caisse du conseil ;

2° Les sommes dont le conseil autorise la sortie de la caisse pour être remises au trésorier.

472. Toutes les sommes qui sont versées dans la caisse du conseil d'une division et celles dont le conseil autorise la remise au trésorier sont inscrites par ce comptable sur un carnet en présence des membres dépositaires des clefs (modèle n° 49).

Le carnet est renfermé dans la caisse du conseil, d'où il ne doit sortir que pour les inscriptions à y faire.

473. Les fonds perçus par les conseils d'administration de bâtiments ne s'appliquant généralement qu'à des créances immédiatement exigibles, ces conseils en font, dans les délais déterminés aux articles 517 et 526, la remise au trésorier, pour qu'il soit procédé à leur répartition entre les ayants droits.

En conséquence, les fonds ne devant séjourner dans la caisse du conseil que pendant l'intervalle de temps qui s'écoule entre la recette et le payement manuel, il n'est pas tenu de carnet de caisse hors les cas prévus dans les articles 474 et 475 ci-après. L'opération est constatée sur le journal général des recettes et dépenses tenu par le trésorier.

474. Lorsqu'il est exceptionnellement embarqué des fonds de prévoyance pour les besoins généraux des escadres ou divisions navales, ces fonds, ordonnancés au nom du conseil d'administration du bâtiment amiral, sont déposés dans la caisse de ce conseil, qui demeure chargé de leur conservation.

Le conseil n'en opère la remise que sur le récépissé des parties prenantes désignées dans un ordre de versement du commissaire de l'escadre ou de la division, lequel est responsable

de leur emploi, sous l'autorité supérieure du commandant en chef.

Toutes les recettes et les remises effectuées au titre des fonds de prévoyance sont inscrites sur un carnet de caisse conforme au modèle indiqué ci-dessus. Le conseil ne fait écriture dans les autres livres que des sommes qui lui sont remises pour le service particulier du bâtiment dont il a l'administration.

Le carnet et les ordres de versement restent déposés dans la caisse du conseil.

Le commissaire de l'escadre ou de la division certifie l'inscription des sommes qu'il fait remettre, à quelque titre que ce soit, aux conseils d'administration des bâtiments de l'escadre ou de la division, sur les livrets de payement de ces bâtiments.

475. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux fonds de prévoyance embarqués pour le service d'un bâtiment naviguant isolément, en ce qui concerne la tenue du carnet de caisse et les inscriptions à faire sur les livres du conseil pour ceux de ces fonds qui seraient affectés au payement de la solde.

La remise des fonds de prévoyance est opérée sur l'ordre du commandant du bâtiment et sur le récépissé de la partie prenante.

476. Dans les divisions, le conseil vérifie la caisse et en arrête la situation sur le carnet le 1er de chaque mois, et toutes les fois que les valeurs qu'elle renferme doivent être représentées aux fonctionnaires du commissariat ou aux inspecteurs généraux.

Il s'assure, quand il le juge convenable, et spécialement lorsqu'il arrête les comptes trimestriels, de l'existence effective, entre les mains du trésorier, des fonds que doit contenir la caisse de ce comptable.

477. Pendant leur transport de terre à bord d'un bâtiment, les fonds doivent, sous la responsabilité de l'agent chargé d'opérer le recouvrement, être renfermés dans une caisse fermant à clef, sur laquelle est frappé un orin d'une longueur suffisante et garni d'une bouée.

A moins de nécessité bien démontrée, l'embarcation qui transporte les fonds doit naviguer à l'aviron.

CHAPITRE II.

DES PERTES OU DÉFICIT DE FONDS.

478. Le montant des pertes ou déficit de fonds dûment

constaté et provenant d'événements de force majeure ou d'autres circonstances extraordinaires est provisoirement porté en dépense pour ordre dans les comptes, avec mention expresse du motif.

Dans les divisions à terre, cette inscription n'est effectuée que sous l'autorisation préalable du commissaire aux armements : elle est faite au titre de la masse générale d'entretien. A cet effet, si la somme qui manque appartient à la caisse du conseil, elle est inscrite au carnet comme sortie pour ordre de cette caisse et remise au trésorier.

Le président du conseil ou le trésorier ne peut être libéré ou rendu responsable qu'en vertu d'une décision du ministre.

479. Dans les cas prévus à l'article précédent, si le ministre met le déficit ou la perte à la charge du dépositaire de la caisse, il détermine le mode du remboursement à effectuer par celui-ci. Dans le cas contraire, il approuve comme définitive la dépense effectuée ou fait délivrer au nom du conseil un mandat de payement d'une somme équivalente. Il opère de même, sous la réserve des droits du Trésor, si l'administration de la marine est sans moyens de reprise contre l'officier constitué débiteur par la décision intervenue.

La somme réintégrée, qu'elle provienne d'un remboursement ou de l'acquittement d'un mandat de payement, est versée dans la caisse du conseil, et portée en recette au titre du fonds qui avait supporté la perte.

CHAPITRE III.

DES DÉPÔTS DE FONDS ET VALEURS PRIVÉES.

480. Les fonds et valeurs de toute nature, ainsi que les matières d'or et d'argent, bijoux, etc. laissés à bord des bâtiments de l'État par les officiers, marins et autres, décédés, désertés ou absents du bord, sont déposés dans la caisse du bâtiment après avoir été inventoriés.

Ces dépôts sont inscrits sur un carnet spécial (modèle n° 50).

Chaque dépôt porte un numéro d'ordre. L'inscription faite sur le carnet indique les noms et prénoms du propriétaire, sa qualité, la date du dépôt et la description des valeurs qui le composent.

481. A l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les dépôts de fonds et valeurs privés existant à bord sont remis à la caisse des gens de mer du port, à la diligence du conseil d'admi-

nistration du bâtiment et par les soins du trésorier. Cette opération est effectuée dans la forme indiquée par les règlements concernant l'administration des caisses de l'établissement des invalides de la marine.

La date de la remise de chaque dépôt est portée sur le carnet. Une expédition de l'état de remise, revêtue du récépissé du caissier des gens de mer, est conservée par le trésorier du bâtiment, pour la décharge du conseil.

482. Les fonds appartenant aux détachements de troupes passagères sont également conservés dans la caisse du bâtiment, à titre de dépôt, et mention en est faite sur le carnet.

Le conseil d'administration délivre à l'officier payeur ou au chef du détachement, suivant le cas, une déclaration de son dépôt.

Les fonds ainsi déposés sont remis au comptable du détachement d'après ses demandes et sur ses récépissés.

La date de chaque remise est inscrite sur le carnet, et les récépissés sont conservés ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

TITRE VI.

DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.

CHAPITRE Ier.

DE LA NATURE DES REGISTRES À TENIR, DANS CHAQUE DIVISION BÂTIMENT ET DÉTACHEMENT POUR LES SERVICES DE LA SOLDE ET DE L'HABILLEMENT.

483. Les écritures et opérations auxquelles donnent lieu, pour les services de la solde et de l'habillement, l'administration et la comptabilité des divisions, des bâtiments et des détachements ayant une administration distincte, sont consignées dans les registres ci-après désignés, savoir :

1° Pour chaque division des équipages de la flotte à terre :

Un registre matricule des marins du recrutement.......................... Un registre spécial pour les hommes du recrutement en congé illimité	tenus par le major;
Un registre des délibérations du conseil. .	tenu par le trésorier sous la direction immédiate du major;
Un registre journal des recettes et des dépenses.......................... Un registre de classification des recettes et dépenses..........................	tenus par le trésorier;

Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement............ Un registre des comptes ouverts avec le maître tailleur...................... Un registre des comptes ouverts avec les compagnies........................ Un livret des échantillons et modèles types.	tenus par l'officier d'habillement;

2° Pour chaque bâtiment ayant un conseil d'administration:

Un registre des délibérations du conseil.. Un registre journal des recettes et dépenses............................ Un registre de classification des recettes et dépenses........................ Un livret de l'habillement............. Un compte courant de l'habillement, du tabac et du savon....................	tenus par l'officier d'administration;

3° Pour chaque détachement ayant un conseil d'administration éventuel :

Un registre des délibérations.......... Un registre journal des recettes et dépenses............................ Un livret d'habillement.............. Un compte courant de l'habillement, du tabac et du savon....................	tenus par l'officier payeur et d'habillement.

4° Pour chaque bâtiment n'ayant pas de conseil:

Un registre journal des recettes et dépenses............................ Un registre de classification des recettes et dépenses........................ Un livret d'habillement.............. Un compte courant de l'habillement, du tabac et du savon....................	tenus par le capitaine comptable;

5° Pour chaque détachement n'ayant pas de conseil :

Un registre journal des recettes et dépenses............................ Et, s'il y a lieu, Un livret d'habillement.............. Un compte courant de l'habillement, du tabac et du savon....................	tenus par le chef de détachement.

Indépendamment des registres dont la désignation précède, il est tenu, dans chaque division, bâtiment ou détachement, par les soins des commandants de compagnie, pour l'administration particulière de leur compagnies,

Un livre de compagnie,
Un livre de détail.

484. Le registre des délibérations et ceux qui sont destinés à recevoir l'inscription des recettes et dépenses en argent et des recettes et consommations du service de l'habillement sont cotés et parafés par le commissaire aux armements.

Cette formalité est accomplie, hors de France, par le président du conseil d'administration, à l'égard des détachements momentanément éloignés des bâtiments auxquels ils appartiennent.

CHAPITRE II.

DE L'OBJET DES REGISTRES ET DE LA NATURE DES DOCUMENTS QUI S'Y RATTACHENT.

SECTION I^re.

DE LA MATRICULE DES HOMMES DU RECRUTEMENT ET DES MUTATIONS MATRICULAIRES.

485. Le registre matricule des marins provenant du recrutement et de l'engagement volontaire (modèle n° 51) est destiné à recevoir l'inscription détaillée des renseignements qui établissent l'état civil des marins de cette provenance faisant partie des équipages de la flotte, leur signalement, le titre sous lequel ils sont incorporés, la relation successive de leurs services, les causes qui les maintiennent au service au delà du temps exigé par la loi, le motif et la date de leur radiation des rôles, ainsi que le lieu sur lequel se dirigent ceux qui sont renvoyés dans leurs foyers.

Il n'est pas tenu de matricule dans les divisions pour les officiers mariniers et marins appartenant à l'inscription maritime. Les services de ceux-ci sont centralisés sur les matricules spéciales suivies dans les quartiers d'inscription maritime.

486. Le registre matricule des marins du recrutement est divisé en volumes destinés chacun à l'immatriculation de mille hommes.

Il est établi, en outre, une table alphabétique générale sur laquelle sont inscrits les noms, prénoms et numéros des marins immatriculés dans la division.

487. L'immatriculation des marins du recrutement est opérée par les soins de la division dans laquelle ils sont incorporés à leur première admission au service; elle s'effectue à la réception ou sur le vu des titres, notifications ou actes authentiques constatant leur état civil et leur position.

L'incorporation des marins prend date, savoir:

1° Pour les jeunes soldats (appelés ou substituants), pour les remplaçants admis par le conseil de révision et pour les hommes rappelés de la réserve, à compter du jour où ils ont été mis en route pour se rendre au corps;

2° Pour les remplaçants au corps, à compter du jour où les remplacés sont rayés des contrôles;

3° Pour les engagés volontaires, à compter du jour de l'engagement;

4° Pour les hommes venant d'un autre corps, à compter du jour où ils ont cessé d'appartenir à ce corps.

Les services antérieurs à l'incorporation doivent être justifiés, soit par le feuillet matricule du dernier corps dont le marin faisait partie, soit par une attestation régulière des services antérieurs délivrée par qui de droit.

488. La suite naturelle des nombres est employée dans les cinq divisions pour établir les numéros d'immatriculation des marins du recrutement.

Afin de distinguer le port dans lequel le marin est immatriculé, le numéro qui lui est affecté est suivi d'un chiffre caractéristique, lequel est,

Pour Cherbourg	1
Brest	2
Lorient	3
Rochefort	4
Toulon	5

Ainsi, le premier marin inscrit porte pour numéro d'immatriculation, à Cherbourg, 1.1; à Brest, 1.2; à Lorient, 1.3: à Rochefort, 1.4; à Toulon, 1.5. Le vingtième porte, suivant le port, 20.1, 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, et ainsi des autres.

489. Le numéro sous lequel le marin a été immatriculé lui est conservé jusqu'au moment où il cesse de faire partie du personnel des équipages de la flotte, quels que soient les mutations, embarquements, changements de division, etc. qu'il ait éprouvés pendant le temps de son incorporation.

Il n'est fait d'ailleurs aucune radiation sur les matricules. En conséquence, les marins qui, après libération ou congédiement, sont réadmis au service reprennent, sur la matricule de leur ancienne division, le numéro qui leur avait été affecté.

490. Pour la tenue régulière des registres matricules des divisions et des quartiers d'inscription, il est établi, dans les

premiers jours de chaque trimestre, dans chaque division et à bord de chaque bâtiment, par les soins des trésoriers et capitaines comptables, et d'après les indications des rôles d'équipage, des états des mutations matriculaires survenues pendant le trimestre précédent (modèle n° 52).

Ces états, dressés séparément par division d'immatriculation et par quartier d'inscription, indiquent nominativement, avec désignation des numéros matricules, les marins promus, rengagés, remplaçants par continuation de services, congédiés et rayés des contrôles, et relatent aussi les embarquements et débarquements, les suspensions, condamnations, l'obtention et le retrait des brevets, les fonctions spéciales remplies par les hommes, les blessures et actions d'éclat, et généralement toutes les indications propres à faire connaître la durée et la nature des services rendus par les marins.

Ces états, certifiés par les conseils d'administration et capitaines comptables, sont transmis au commissaire aux armements chargé de la tenue du rôle d'équipage de la division ou du bâtiment; ce commissaire, après les avoir vérifiés et visés, les fait parvenir à leur destination.

Les mutations sont transcrites sur les matricules par les soins des majors dans les divisions, et par les soins des commissaires dans les quartiers d'inscription maritime.

491. Le registre spécial pour les hommes du recrutement, en congé illimité ou libérés par anticipation, est destiné à recevoir les inscriptions que prescrit d'y faire l'article 268 du présent décret (Ire partie, de la solde et des revues).

SECTION II.

DES REGISTRES TENUS PAR LES TRÉSORIERS.

492. Le registre des délibérations (modèle n° 53) est destiné à recevoir l'inscription, par séance et par ordre de dates, des procès-verbaux constatant tous les actes et toutes les opérations du conseil d'administration.

493. Le registre journal (modèle n° 54) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, de toutes les recettes qui sont faites pour le compte de la division, du bâtiment ou du détachement que ce registre concerne; des sommes qui sortent de la caisse du conseil pour être remises au trésorier, et des payements que ce comptable effectue pour l'acquittement des dépenses.

Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est

reproduit sur la pièce justificative. Il y a deux séries annuelles de numéros, une pour les recettes et une pour les dépenses.

Dans les divisions, à chaque vérification qui doit précéder l'autorisation de remettre des fonds au trésorier, le major appose son visa sur le registre journal.

La balance des recettes et des dépenses est faite le premier jour de chaque trimestre, ainsi qu'aux époques où la comptabilité en deniers est arrêtée par les officiers du commissariat de la marine. Elle est certifiée par le trésorier, vérifiée par le major dans les divisions, et arrêtée par le conseil.

Le restant en caisse que présente la balance comprend, dans les divisions, les sommes qui existent dans la caisse du conseil et dans celle du trésorier.

Quand la comptabilité est arrêtée par un officier du commissariat, la situation de la caisse lui est immédiatement remise; il reconnaît l'existence des valeurs que cette situation présente et la vérifie ensuite sur pièces.

494. Le registre de classification (modèle n° 55) est destiné à recevoir l'inscription de toutes les recettes et dépenses faites au titre de la division ou du bâtiment, et à en présenter la classification par nature de fonds et par exercice.

Les recettes et les dépenses sont inscrites au registre de classification en même temps et sous les mêmes numéros qu'au registre journal, mais seulement par indication sommaire de leur objet.

Les recettes et les dépenses effectuées directement par les détachements éloignés de la division ou du bâtiment y sont portées en un seul article, pour chacun d'eux, d'après les extraits du registre journal arrêtés par les conseils éventuels ou par les chefs de détachement.

Toutes les recettes et dépenses afférentes à chaque trimestre sont totalisées : séparément pour la division ou le bâtiment, ensemble pour les détachements, et récapitulées en masse pour toutes les portions. Il est ensuite établi une récapitulation comparative des recettes avec les dépenses.

A la fin de chaque exercice, et immédiatement après la clôture du décompte de libération, les inscriptions et opérations suivantes sont faites au registre de classification dans chaque division des équipages de la flotte :

1° Les payements de solde et accessoires, mandatés directement en faveur des jeunes marins avant leur admission, des

délégataires, des officiers et marins isolés, sont portés en un seul article pour chaque détachement, et par payement pour les délégations ainsi que pour chaque partie prenante individuelle;

2° Toutes les recettes et dépenses afférentes à l'exercice sont ensuite totalisées;

3° Les recettes effectuées à valoir sur les crédits, c'est-à-dire sur les allocations de la revue, sont balancées avec ces crédits atténués du montant des imputations portées à la revue pour apostilles et fournitures en nature;

4° Les dépenses sont également balancées avec les crédits, et les différences, s'il y en a, sont expliquées en regard du résultat.

Dès que le commissaire aux armements a opéré la vérification de la comptabilité d'un exercice, le conseil lui remet un relevé sommaire du registre de classification, sur lequel est reproduite la récapitulation comparative d'exercice. Ce relevé, vérifié par le commissaire aux armements, est transmis au ministre.

SECTION III.

DES REGISTRES TENUS POUR LE SERVICE DE L'HABILLEMENT.

495. Le registre des recettes et consommations du service de l'habillement (modèles nos 56 et 57) est destiné à recevoir l'inscription des entrées en magasin et des sorties de magasin des matières et effets de toute espèce divisés et classés par chapitres dans l'ordre ci-après, savoir:

Chap. 1er. Matières pour l'habillement.
——— II. Effets d'habillement neufs.
——— III. Effets d'habillement réduits de durée.
——— IV. Effets de délivrances extraordinaires.
——— V. Instruments de musique.
——— VI. Effets d'équipement, armes et pièces d'armes.
——— VII. Effets hors de service.
——— VIII. Mobiliers du corps, effets divers, ustensiles et matériaux d'emballage.

Chaque chapitre peut faire l'objet d'un volume spécial.

Les enregistrements se font par ordre de date, au fur et à mesure des recettes et consommations. Toutefois, les matières employées aux confections, les économies de coupe et les versements en magasin des effets confectionnés ne sont portés que par trimestre, d'après les arrêtés du registre des comptes ouverts avec le maître tailleur. Les distributions faites aux compagnies et les réintégrations effectuées en magasin ne sont inscrites que

par le report des tableaux trimestriels du registre des comptes ouverts récapitulés dans un état sommaire.

Chaque article reçoit un numéro d'ordre qui est aussi inscrit sur la pièce justificative. Il y a pour chacun des chapitres deux séries annuelles de numéros, l'une pour les recettes, l'autre pour les consommations.

La balance des recettes et consommations au premier jour de chaque trimestre est faite par chapitre, dans les cinq jours suivants; elle est certifiée par l'officier d'habillement, vérifiée par le major et arrêtée par le conseil aux quantités restant en magasin.

Le 1er octobre de chaque année, il est dressé, à la suite de la balance du quatrième trimestre de l'année précédente (chap. I, II, III et IV), un relevé sommaire des recettes et consommations absolues dont la dépense est effectuée sur les fonds du service de l'habillement; ce relevé est certifié par le conseil.

Quand il a existé, au 31 décembre de l'année du compte, des détachements éloignés pourvus d'un approvisionnement de prévoyance, le relevé mentionné ci-dessus est établi par l'addition des articles qui concernent la division, avec ceux qui figurent sur les extraits trimestriels qui ont été adressés au conseil d'administration par les détachements.

496. Le registre des comptes ouverts avec le maître tailleur (modèle n° 58) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des matières qui lui sont délivrées du magasin d'habillement pour servir aux confections et des effets qu'il y verse. La totalisation en est faite au dernier jour de chaque trimestre. Les consommations y sont portées d'après les allocations des devis, en regard des effets de chaque espèce confectionnés dans le cours du trimestre, et balancées avec les quantités remises au maître tailleur : la différence représente les matières qui restent entre ses mains. Les économies de coupe, qui sont portées hors compte au-dessous de la balance, sont immédiatement réintégrées en magasin et portées en recette au chapitre Ier sur le registre des recettes et consommations du service de l'habillement. La balance du compte ouvert est certifiée par le capitaine d'habillement, vérifiée par le major, et arrêtée par le conseil d'administration.

Le maître tailleur a un double de ce compte ouvert, sur lequel l'officier d'habillement inscrit les délivrances de matières, en indiquant le numéro des pièces remises et leur métrage.

497. Le registre des comptes ouverts avec les compagnies (modèle n° 59) est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des effets et des armes qui leur sont délivrés par le magasin ou de ceux qu'ils réintègrent, d'après des bons de délivrance ou des bulletins de versement nominatifs ou numériques, suivant le cas (modèles n[os] 78 à 84). Ces bons ou bulletins sont signés par le capitaine et approuvés par le major. Les bons d'habillement font connaître la valeur des effets.

Les distributions ou réintégrations sont totalisées le dernier jour du trimestre à toutes les divisions du registre, lesquelles correspondent aux divers chapitres du registre des recettes et consommations du service de l'habillement. Les totaux, par compagnie, sont reportés sur un état sommaire récapitulatif (modèles n[os] 60 et 61) dont le montant est inscrit au registre des recettes et consommations.

498. Le livret des échantillons et modèles types (modèle n° 62) est destiné à recevoir l'inscription, dans l'ordre des dates de leur réception, de tous ceux qui sont adoptés par le ministre.

Lorsqu'un échantillon ou modèle est substitué à un autre, la date de l'annulation de l'ancien est inscrite au livret, sur lequel il est en outre fait mention de la destination que reçoit le modèle supprimé.

499. Le livret d'habillement (modèle n° 63) est spécial aux bâtiments et détachements : il est destiné à recevoir l'inscription des effets délivrés à ces bâtiments ou détachements pour l'habillement des hommes et la constitution des approvisionnements de prévoyance.

La certification de la délivrance y est portée par le comptable qui effectue cette délivrance.

500. Le compte courant de l'habillement, du tabac et du savon, à tenir à bord des bâtiments et, lorsqu'il y a lieu, dans les détachements (chapitres 2 et 4 du registre des recettes et consommations du service de l'habillement dans les divisions), reçoit l'inscription des entrées en magasin et des sorties du magasin, au fur et à mesure qu'elles s'effectuent.

Chaque article reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative, en ce qui concerne les sorties.

La balance des recettes et consommations au premier jour de chaque trimestre est faite par chapitre; elle est certifiée par le comptable et arrêtée par le conseil aux quantités restant en magasin.

A bord des bâtiments, après la clôture des opérations du quatrième trimestre de chaque année ou après le désarmement, il est dressé un relevé sommaire récapitulant les recettes et consommations effectuées pendant l'année. Ce relevé, conforme au modèle n° 64, est transmis, en même temps que la feuille de journées, au commissaire aux armements chargé de la tenue du rôle d'équipage.

SECTION IV.

DES LIVRES TENUS PAR LES COMMANDANTS DE COMPAGNIE.

501. Le livre de compagnie (modèle n° 65) est destiné à recevoir la transcription des renseignements que présentent la matricule générale et le rôle d'équipage pour les officiers mariniers et marins faisant partie de la compagnie, le compte courant de leur solde, l'enregistrement des délivrances de toutes natures qui leur sont faites, la mention des services, punitions graves, etc.

Les feuillets de livre de compagnie sont individuels et mobiles. Ils sont ouverts par les soins des commandants de compagnies et certifiés par le major, au moment de l'admission des hommes dans une division, soit que ces hommes proviennent du recrutement et de l'engagement volontaire, soit qu'ils appartiennent à l'inscription maritime. Les feuillets servent pendant toute la durée de l'incorporation des marins dans le personnel des équipages de la flotte.

En cas de perte d'un feuillet, il en est établi un nouveau par les soins du major de la division ou par ceux du trésorier du bâtiment à bord duquel le marin se trouve. Les services antérieurs et les autres renseignements y sont relatés d'après les indications du livret de l'homme ou d'après celles de la matricule.

Les payements sont immédiatement inscrits sur les comptes courants individuels; les délivrances et apostilles, après avoir été récapitulées, sont reportées sur ces mêmes comptes à la fin de chaque trimestre.

A la fin de chaque exercice ou lorsqu'un marin est rayé du rôle de la division ou du bâtiment, le compte courant de sa solde est balancé et arrêté suivant les formes indiquées en l'article 514 ci-après.

Les feuillets concernant les marins qui changent de compagnie, sans quitter la division ou le bâtiment, sont remis directement au commandant de la nouvelle compagnie.

Les feuillets des marins présents qui passent d'une administration sous une autre sont rendus au trésorier de la division ou du bâtiment que les marins quittent, pour être annexés aux billets de destination. Ils sont ensuite remis aux commandants des nouvelles compagnies dans lesquelles les hommes sont incorporés.

Les feuillets des marins qui quittent une division ou un bâtiment dans une position d'absence sont envoyés à la nouvelle destination desdits marins, ou remis au détail des armements lorsque cette destination n'est pas connue.

Les officiers d'administration des bâtiments de la flotte conservent et tiennent à jour les feuillets concernant les marins passagers à bord de leurs bâtiments.

Les feuillets des hommes congédiés reçoivent la destination prescrite aux articles 148 et 149 du décret portant organisation des équipages de la flotte.

A chaque mutation des marins, les feuillets individuels sont collationnés par le trésorier de la division ou du bâtiment et mis en concordance parfaite avec le rôle d'équipage. Le trésorier certifie cette concordance par un visa daté.

502. Le livre de détail (modèle n° 66) est destiné à présenter, dans l'ordre des chapitres ci-après, les renseignements indiqués par le titre même de chacun de ces chapitres.

CHAPITRE Ier. — SITUATIONS JOURNALIÈRES.

La situation de l'effectif est établie chaque matin, d'après les mutations survenues pendant la journée précédente.

CHAPITRE II. — SOLDE DE LA COMPAGNIE ET PAYEMENTS DIVERS.

Les prestations en deniers sont inscrites au fur et à mesure de leur perception et totalisées par mois.

La mention de leur distribution entre les hommes de la compagnie y est portée après chaque payement.

CHAPITRE III. — ENREGISTREMENT DES DISTRIBUTIONS D'EFFETS D'HABILLEMENT.

La distribution des effets d'habillement reçus du magasin est inscrite en regard du nom de chaque homme, à l'instant même où elle est effectuée.

CHAPITRE IV. — COMPTE OUVERT AVEC LE MAGASIN POUR LES EFFETS DE DÉLIVRANCE EXTRAORDINAIRE (SPÉCIAL AUX BÂTIMENTS).

CHAPITRE V. — COMPTE OUVERT AVEC LE MAGASIN POUR LES INSTRUMENTS, EFFETS D'ÉQUIPEMENT ET ARMES EN SERVICE DANS LA COMPAGNIE.

Les distributions effectuées par le magasin et les réintégrations y sont inscrites, par ordre de date, d'après les bons, bulletins de versement et procès-verbaux de condamnation. Les unes et les autres sont totalisées par trimestre.

CHAPITRE VI. — COMPTE OUVERT AUX EFFETS DE ASERNEMENT.

Les réceptions et réintégrations s'inscrivent par ordre de date. Elles sont balancées à l'expiration de chaque trimestre et lorsque les effets en service sont rendus aux agents qui doivent en compter.

CHAPITRE VII. — ENREGISTREMENT SOMMAIRE DES ÉTATS DE RÉPARTITION POUR RÉPARATIONS, DÉGRADATIONS ET AUTRES REMBOURSEMENTS MIS AU COMPTE DES HOMMES.

L'inscription du montant des imputations se fait lorsque les états de répartition établis par les commandants de compagnie ont été approuvés par le conseil.

Les chapitres II, III, IV et VII sont les seuls en usage pour l'administration des compagnies embarquées.

Dans les divisions à terre, les chapitres II et III forment chacun un volume séparé.

Le livre de détail n'est pas obligatoire pour les détachements et bâtiments qui n'ont pas de conseil d'administration.

Le livre de détail est renouvelé le 1er janvier de chaque année. Celui de l'année précédente est déposé aux archives, après la vérification et l'arrêté des comptes du quatrième trimestre. Toutefois, à bord des bâtiments, il peut être continué jusqu'à l'époque du désarmement. Dans ce cas, les inscriptions sont divisées par exercice.

TITRE VII.

DES LIVRETS INDIVIDUELS.

CHAPITRE Ier.

DU LIVRET DES OFFICIERS.

503. Les officiers et employés sont individuellement pourvus de livrets destinés à constater leur situation financière lorsqu'ils

entrent dans une position d'absence, ou lorsqu'ils quittent une division ou un bâtiment.

Ces livrets, conformes au n° 67, sont délivrés par les officiers du commissariat de la marine ou, à défaut, par les trésoriers des divisions ou des bâtiments.

504. Toutes les mutations influant sur le décompte de la solde des officiers et employés sont annuellement reportées sur leurs livrets. Les payements qui leur sont faits, pendant leur présence dans une division ou à bord d'un bâtiment, n'y sont point détaillés; mais dans les circonstances indiquées à l'article ci-dessus, les payements totalisés sont portés en regard du montant des sommes acquises.

Les inscriptions mentionnées au présent article sont faites par les trésoriers des divisions ou des bâtiments, ou, à défaut, par les capitaines comptables.

505. Lorsque les officiers et employés absents d'une division ou d'un bâtiment sont directement payés de la solde acquise par eux au titre de cette division ou de ce bâtiment, la certification de la somme perçue est portée sur leur livret par le fonctionnaire qui a délivré le mandat de payement.

506. Les livrets des officiers et employés ne sont renouvelés que lorsqu'ils sont entièrement remplis.

Les officiers et employés conservent leurs livrets après renouvellement. Mention de la délivrance d'un nouveau livret est faite sur l'ancien par le fonctionnaire qui opère cette délivrance.

507. L'officier ou employé qui a perdu son livret en fait la déclaration, par écrit, au fonctionnaire chargé de pourvoir au payement de sa solde. Il mentionne en même temps, dans sa déclaration, l'époque et la nature du dernier payement qui lui a été fait, ainsi que toutes les indications propres à faire apprécier sa position financière. Toutes ces indications sont reproduites et certifiées sur le nouveau livret par le fonctionnaire qui le délivre.

508. Dans le cas prévu à l'article précédent, l'officier ou employé ne peut être rappelé de sa solde arriérée qu'après réception des pièces officielles établissant sa situation financière; il ne peut prétendre jusque-là qu'au payement de sa solde courante, à partir du premier jour du mois dans lequel sa déclaration a été faite.

CHAPITRE II.

DU LIVRET DES OFFICIERS MARINIERS ET MARINS.

509. Chaque marin reçoit, à son arrivée à la division, un livret (modèle n° 68), sur lequel les renseignements qui constatent son état civil, son signalement, le titre sous lequel il a été incorporé, etc. ont été exactement transcrits.

Les livrets ouverts par les commandants de compagnie sont certifiés par le major d'après la matricule, en ce qui concerne les hommes du recrutement, et d'après le rôle de levée ou la feuille de route, en ce qui concerne les inscrits maritimes.

510. Indépendamment des renseignements mentionnés en l'article précédent, les livrets individuels sont destinés à recevoir la mention sommaire des services antérieurs à l'admission; l'inscription successive des services du marin depuis son admission; l'indication des fonctions spéciales qu'il a été appelé à remplir; le compte courant des prestations en deniers; l'enregistrement des effets qui lui sont délivrés, et généralement toutes les indications concernant sa position au service et l'administration de sa solde.

511. Le livret est la propriété du marin à qui il a été délivré; il le conserve même lorsqu'il lui en est donné un nouveau. Il sert jusqu'à ce qu'il soit entièrement rempli, pendant toute la durée de l'incorporation du marin dans les équipages de la flotte, et quelles que soient ses mutations successives.

Les marins envoyés en congés temporaires ou définitifs, ou entrant dans les hôpitaux, emportent leurs livrets.

512. La tenue des livrets des officiers mariniers et marins est attribuée aux commandants de compagnie, sous leur responsabilité; elle est confiée à l'officier d'administration du bâtiment, en ce qui concerne les officiers mariniers et marins passagers avec solde ou n'appartenant pas à une compagnie.

513. Les sommes payées aux marins, ainsi que les délivrances qui leur sont faites, sont immédiatement inscrites sur leur livret.

Tout grattage sur les livrets est rigoureusement interdit. Les rectifications, lorsqu'il y a lieu, doivent y être faites en présence des intéressés, et être régulièrement approuvées.

514. Le compte courant de la solde est arrêté sur le livret de chaque marin, 1° à la fin de l'année; 2° au moment où le marin entre dans une position de congé; 3° à l'époque à laquelle

il est rayé du rôle d'une division ou d'un bâtiment, pour quelque motif que ce soit; 4° lorsque le marin passe d'une compagnie dans une autre, sans changer de division.

L'arrêté du livret est signé par le commandant de la compagnie et certifié par le trésorier du bâtiment ou de la division.

Les livrets des hommes laissés à terre au moment du départ d'un bâtiment sont remis au détail des armements avec les feuilles de livres de compagnie et les extraits de rôles qui les concernent.

Les commissaires aux armements arrêtent, d'après les indications de l'extrait du rôle d'équipage, les livrets des marins sortant de l'hôpital après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient.

515. La mention du parfait payement des sommes qui restaient dues aux marins, soit au titre d'un exercice expiré, soit au titre d'une division ou d'un bâtiment dont ils ne font plus partie, est portée sur le livret par la personne qui a effectué le payement manuel.

Lorsque le payement doit être opéré directement en vertu d'un mandat individuel, l'officier du commissariat qui délivre le mandat, inscrit sur le livret la date de cette délivrance et le montant de la somme à payer. Cette inscription est toujours faite pour la somme brute, lors même que le payement est opéré par l'intermédiaire de la caisse des gens de mer.

516. Le remplacement des livrets perdus par la faute des marins demeure à leur charge. La valeur des nouveaux livrets est précomptée sur leur solde.

TITRE VIII.

DE LA DISTRIBUTION DE LA SOLDE ET DES ACCESSOIRES DE LA SOLDE.

CHAPITRE Ier.

DU TRAITEMENT DES OFFICIERS.

517. La solde et les accessoires de la solde des officiers membres des états-majors des divisions et des bâtiments sont payables, à titre de traitement, aux époques déterminées au titre IV, première section de la première partie du présent décret (Solde et revues).

Les payements individuels sont effectués par le trésorier, au

plus tard, dans les deux jours qui suivent la date de la perception des fonds.

518. Les officiers présents au moment du payement sont portés nominativement, avec décompte du traitement payable à chacun d'eux, sur une feuille d'émargement (modèle n° 69) certifiée par le trésorier et vérifiée par le major dans les divisions, et sur laquelle les parties prenantes apposent leur signature au moment où le payement leur est fait. Les quittances des officiers qui, se trouvant momentanément en service hors de la résidence du conseil, ne peuvent remplir cette formalité, restent annexées à ladite feuille.

519. L'officier membre de l'état-major d'une division qui entre dans une position d'absence ou qui cesse de faire partie de la division est intégralement payé, à l'époque de son départ, du traitement qui lui est acquis; sa quittance doit porter décompte des prestations composant ce traitement.

520. A bord des bâtiments et dans les détachements, les officiers qui s'absentent ou qui cessent de faire partie de l'état-major du bâtiment ou du détachement ne sont payés que des sommes qui ont été comprises pour eux sur les états de payement et qui se trouveraient encore dans la caisse du conseil.

521. Le traitement acquis aux officiers des divisions décédés est versé, sous la déduction de la somme qu'ils peuvent devoir à l'État ou au corps, et, s'il y a lieu, des frais d'inhumation et de la dernière maladie, entre les mains des caissiers des gens de mer, qui en demeurent comptables envers les héritiers.

Le décompte qui sert de base au versement et à l'appui duquel doivent rester les récépissés délivrés au trésorier, fait connaître, le cas échéant, la cause de la différence entre le traitement intégral porté en dépense au registre journal et la somme mentionnée dans les récépissés.

Si la dette de l'officier décédé excède le montant de sa créance sur l'État, le conseil constate cette circonstance dans un décompte explicatif qu'il adresse immédiatement au commissaire aux armements, et que celui-ci transmet au commissaire général, qui le fait parvenir au ministre, en donnant son avis sur la légalité des imputations mises à la charge de la succession. Au bas de ce décompte doivent être indiqués le dernier domicile du défunt et, autant que possible, celui de ses héritiers.

Un duplicata de cette pièce demeure entre les mains du trésorier, comme justification de l'inscription qu'il fait au registre

journal de la somme qu'il a payée, avec l'autorisation du conseil, en vertu du présent article.

522. Les sommes perçues pour les officiers embarqués qui viennent à décéder avant d'en avoir été payés sont immédiatement versées entre les mains des caissiers des gens de mer, lorsque le bâtiment se trouve dans un port de France ou d'Algérie, ou dans une colonie française.

Hors de France, ces sommes sont employées à l'acquittement de la solde acquise par un ou plusieurs officiers du bâtiment, et mention de ce virement est faite sur l'état mensuel des payements à adresser aux commissaires aux armements. Elles peuvent aussi être portées à l'avoir de l'officier décédé dans l'inventaire des valeurs laissées par lui à son décès. Dans ce cas, une décision du conseil d'administration, inscrite au registre des délibérations, justifie la dépense portée au registre journal du trésorier.

523. En cas de décès d'un officier faisant partie d'un détachement, les sommes perçues pour lui sont remises au conseil d'administration de la division ou du bâtiment, pour qu'il soit opéré, suivant le cas, ainsi qu'il est dit dans les articles 521 et 522 ci-dessus.

524. Les payements faits aux officiers ou pour leur compte, dans les cas prévus au présent chapitre, sont apostillés au compte courant de leur solde, sur les rôles d'équipage, aussitôt après la conclusion de l'opération manuelle.

CHAPITRE II.

DE LA SOLDE DES ÉQUIPAGES.

525. La solde des officiers mariniers et marins est payable par les trésoriers entre les mains des commandants de compagnies.

Les surnuméraires, ainsi que les officiers mariniers et autres en dehors des compagnies, sont directement et individuellement payés par les trésoriers, capitaines comptables et chefs de détachement.

526. La solde acquise par les officiers mariniers et marins présents dans les divisions est perçue chez le trésorier du 1er au 3 de chaque mois. Toutefois, celle des hommes qui entrent dans une position d'absence ou qui quittent une division dans le courant d'un mois est perçue la veille ou le jour même de leur départ.

A bord des bâtiments, la solde reçue pour les équipages est remise aux commandants de compagnie, dans le moindre délai possible après la date à laquelle la recette des fonds a été faite par le trésorier.

La solde en route, reçue par l'administration du détachement, est perçue tous les cinq jours, et d'avance, par les officiers qui remplissent les fonctions de commandant de compagnie.

La solde des officiers mariniers en disponibilité est versée par le trésorier, du 1er au 5 de chaque mois, dans la caisse des gens de mer, pour être transmise aux ayants droit dans le lieu de leur résidence. La perception en est faite à la même époque pour ceux qui résident dans le port chef-lieu de l'arrondissement, par l'adjudant-major, qui remplit à leur égard les fonctions de commandant de compagnie.

527. La solde mensuelle des compagnies dans les divisions et les à-compte à payer aux équipages des bâtiments sont perçus sur feuille nominative (modèle n° 70), certifiée et quittancée par le commandant de chaque compagnie, et que le trésorier vérifie avant d'en payer le montant.

Dans les divisions, la feuille mensuelle de payement comprend la totalité des sommes acquises pendant le mois par les marins qui ont fait partie de la compagnie.

528. Lorsque les hommes quittent une division dans le courant d'un mois, le commandant de la compagnie perçoit la somme nécessaire à leur payement, sur une feuille spéciale (modèle n° 71), indiquant numériquement le nombre d'hommes à payer et la somme qui leur est approximativement due. La solde de route est perçue à la caisse du détachement sur feuille semblable, aux époques indiquées à l'article 518 ci-dessus.

Les à-compte ainsi reçus sont portés en déduction sur la feuille mensuelle mentionnée en l'article précédent. En cas de trop-perçu, la somme est reversée par le commandant de la compagnie dans la caisse du trésorier.

529. Le montant d'une feuille de payement peut être remis entre les mains du sergent-major ou, à défaut, entre celles du fourrier, sur la présentation de cette feuille revêtue de l'acquit du commandant de la compagnie.

Le sergent-major ou le fourrier remet sur-le-champ au commandant de compagnie la somme qu'il a touchée chez le trésorier.

530. La disposition de l'article 465, qui rend le commandant de compagnie responsable des sommes payées sur ses quittances, est applicable au cas où il fait recevoir la solde par le sergent-major ou le fourrier.

531. La solde due aux marins décédés appartenant à une division est déposée entre les mains des caissiers des gens de mer, au profit des héritiers, dans le courant du mois qui suit le décès.

La solde due aux marins déserteurs est versée à la caisse des invalides.

532. Pour la justification de la solde directement payée par lui, dans le cas prévu à l'article 525, le trésorier dresse une feuille nominative, conforme au modèle, sur laquelle il certifie avoir effectué le payement aux ayants droit.

La remise des sommes versées entre les mains du caissier des gens de mer est justifiée par la quittance de ce comptable.

533. Le trésorier récapitule dans un bordereau (*modèle n° 72*), qu'il certifie, les feuilles de payement dont il a acquitté le montant dans la journée, et porte en un seul article de dépense le total de ce bordereau.

534. La distribution des fonds est faite aux hommes, par les soins des commandants de compagnie, dans les vingt-quatre heures qui suivent la perception chez le trésorier.

Cette distribution est régulièrement constatée par l'inscription des sommes payées sur les livrets individuels.

535. Les payements faits pour les marins sont apostillés au compte courant de la solde de chacun d'eux, sur les rôles d'équipage, par les soins des trésoriers, aussitôt après le payement par les commandants de compagnie du montant des feuilles nominatives mentionnées à l'article 527.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PATICULIÈRES AUX DÉRTACHEMENTS.

536. Lorsque les détachements n'ayant pas une administration distincte sont trop éloignés de la division ou du bâtiment pour que les parties prenantes puissent venir en personne percevoir la solde à la caisse du trésorier, les fonds nécessaires sont remis par ce comptable aux officiers ou officiers mariniers que les commandants ont envoyés pour les recevoir. Dans ce cas, les officiers ou officiers mariniers qui ont touché les fonds en

donnent reçu au bas du titre constatant leur mission. Ce titre leur est rendu lorsqu'ils apportent les quittances des parties prenantes.

TITRE IX.

DU SERVICE DE L'HABILLEMENT.

CHAPITRE Ier.

MODE D'EXÉCUTION DU SERVICE.

537. Le ministre de la marine règle la composition du sac des officiers mariniers et marins.

Les effets en drap et en toile désignés par le ministre sont confectionnés dans les divisions, par les soins des conseils d'administration, qui demeurent chargés de toutes les délivrances à faire aux bâtiments pour l'habillement des équipages et la formation des approvisionnements de prévoyance.

Les matières premières nécessaires aux confections et les autres objets achetés confectionnés sont délivrés par le magasin général aux conseils d'administration des divisions.

538. La fourniture des étoffes et celle des objets confectionnés hors des divisions sont faites, suivant les ordres du ministre, au moyen de marchés passés, soit à Paris, soit dans les ports, conformément aux règles générales en vigueur dans le département de la marine.

539. Tous les six mois, le conseil d'administration de chaque division remet au commissaire aux approvisionnements du port l'état de ses besoins (modèle n° 73) en étoffes et matières nécessaires aux confections, ainsi qu'en effets à acheter confectionnés.

L'état établi à la date du 1er janvier comprend les besoins présumés des six derniers mois de l'année; l'état établi à la date du 1er juillet comprend les besoins présumés des six premiers mois de l'année suivante.

A la réception de cet état, le commissaire aux approvisionnements dresse dans la même forme, et en tenant compte des ressources du magasin général, l'état des prévisions à transmettre au ministre.

Les besoins urgents et imprévus qui viendraient à se manifester dans le courant d'un semestre donnent lieu à l'établissement d'un état supplémentaire.

540. Les matières et objets livrés par les fournisseurs pour le service de l'habillement des équipages sont reçus dans la salle de dépôt du port, sur l'ordre d'introduction du commissaire aux approvisionnements.

Sont applicables aux fournitures de cette nature les prescriptions des règlements généraux concernant la comptabilité du matériel de la marine.

La commission de recette à convoquer par le commissaire aux approvisionnements se compose,

Du major de la division,
De l'officier d'habillement,
D'un officier délégué par le conseil d'administration,
D'un sous-commissaire aux armements,
Et d'un sous-commissaire aux approvisionnements.

La commission peut se faire assister par le maître tailleur de la division.

541. Après leur réception définitive, les étoffes, matières et objets concernant l'habillement des équipages de la flotte reçoivent une marque indiquant le service pour lequel ils ont été reçus.

Cette marque est apposée en présence de la commission de recette ou d'un membre délégué par elle.

542. Les délivrances à faire au conseil d'administration de la division, par le garde-magasin général, sur les approvisionnements des magasins du port, sont effectuées sur ordres du commissaire aux approvisionnements, conformément aux prescriptions des règlements sur la comptabilité du matériel de la marine.

Les demandes sont signées par le conseil d'administration et visées par le commissaire aux armements. Les récépissés sont donnés par l'officier d'habillement ou par son délégué.

Le garde-magasin général indique sur le duplicata de la demande le numéro et le métrage des pièces de drap et de toile dont il opère la délivrance.

Les étoffes et autres matières sont prises en quantités suffisantes pour faire face aux confections à exécuter dans le courant d'un mois. Toutefois, les pièces d'étoffe sont toujours délivrées entières.

543. En cas de contestation sur la qualité des matières et objets, à raison des détériorations survenues depuis leur entrée

en magasin, il en est rendu compte au commissaire aux approvisionnements, qui peut en faire délivrer d'autres.

Il est ultérieurement statué, conformément aux règles générales concernant la comptabilité du matériel et par les soins de la commission de recette, sur la condamnation ou le déclassement des matières et objets qui ne peuvent plus servir sous la dénomination pour laquelle ils figurent dans les écritures.

544. A l'expiration de chaque trimestre, le garde-magasin général dresse et remet au commissaire aux armements un état des quantités de matières et d'objets délivrés au conseil d'administration de la division dans le courant d'un trimestre.

Cet état sert à vérifier la prise en charge des matières et objets sur les registres de la comptabilité intérieure de la division.

CHAPITRE II.

DES CONFECTIONS.

545. La confection des effets d'habillement que chaque division peut avoir à faire exécuter est effectuée par le maître tailleur, sous la direction de l'officier d'habillement et la surveillance du major et du conseil d'administration.

Le maître tailleur, agent direct du corps dont il fait partie, est soumis aux décrets, règlements et instructions sur le service de l'habillement, et généralement à toutes les mesures d'ordre et de police ordonnées par le conseil. Il est responsable des malfaçons.

Il lui est interdit d'entreprendre des confections étrangères au service de l'État, ni même d'y partiper soit directement, soit indirectement.

546. Le conseil d'administration arrête avec le maître tailleur, sous l'approbation du commissaire général de la marine, en se conformant aux prescriptions générales contenues dans le présent chapitre et aux instructions du ministre, les conditions administratives de l'engagement de cet agent.

547. Les effets sont confectionnés d'après les modèles, tarifs et devis arrêtés par le ministre, qui règle également les prix de confection à payer au maître tailleur.

Les conseils d'administration fixent, dans la forme indiquée à l'article 403 ci-dessus, le prix des réparations qui seraient à faire aux effets d'habillement appartenant à l'État.

548. Les matières nécessaires aux confections, y compris les

galons de grade et d'ancienneté à poser sur les effets, sont délivrées successivement au maître tailleur, dans les proportions que détermine le conseil.

Cet agent remet, le lendemain du jour de la délivrance, à l'officier d'habillement, qui les conserve sous clef, les lisières qui étaient attenantes aux chefs des pièces qui lui ont été remises.

A la fin de chaque trimestre, et lorsqu'il a été reconnu par le commissaire aux armements que le nombre des chefs est égal à celui des pièces qui ont été délivrées, le conseil peut autoriser la remise de ces chefs et des lisières au maître tailleur, qui en dispose à son profit.

549. Les économies réalisées sur la coupe sont constatées et réintégrées en magasin, ainsi qu'il est dit à l'article 496 ci-dessus.

550. La coupe des effets d'habillement doit être effectuée dans le local mis par le corps à la disposition du maître tailleur. Sous aucun prétexte, elle ne peut être exécutée en dehors de ce local.

La confection peut être faite, soit dans l'intérieur des ateliers de la division, par les ouvriers du corps, soit à l'extérieur, par des ouvriers civils ou par des ouvrières choisis par le maître tailleur, sous l'approbation du conseil.

Le maître tailleur répond des effets qu'il a confiés aux ouvriers.

551. Les prix de confection à payer aux ouvriers civils et aux ouvrières par le maître tailleur sont fixés administrativement. Ces prix ne sont passibles d'aucune retenue, si ce n'est pour malfaçons.

Le payement des salaires est opéré par le maître tailleur, sous la surveillance de l'administration de la division, et dans les conditions déterminées par le conseil.

552. Lorsque les confections sont effectuées à l'extérieur, la remise des effets coupés et la réintégration au magasin des effets confectionnés sont soumises à toutes les mesures d'ordre et de police que le conseil croit devoir ordonner.

553. Les effets confectionnés par le maître tailleur sont examinés, avant leur introduction dans le magasin d'habillement, en présence de l'officier d'habillement, par une commission présidée par le major et composée d'un officier et d'un maître désignés par le conseil d'administration. Le commandant de la

division peut prendre la présidence de cette commission lorsqu'il le juge convenable.

La commission vérifie si les effets ont les dimensions réglementaires; s'ils sont conformes aux modèles-types et aux indications des devis, sous le rapport de la forme, de la bonne confection, du nombre et des dimensions des pièces tolérées, etc. Elle se livre d'ailleurs à toutes les investigations qu'elle juge nécessaires et fait apposer, en sa présence, sur tous les effets qu'elle a reçus, la marque de la propriété de la marine, et l'indication du trimestre et de l'année pendant lesquels ces effets ont été confectionnés.

La recette des effets est constatée par la commission sur le registre des comptes ouverts avec le maître tailleur, tenu par le capitaine d'habillement.

554. Le conseil d'administration de la division pourvoit, sur les fonds intérieurs du corps au payement des sommes acquises par le maître tailleur pour les façons exécutées par lui.

Ces payements sont faits à titre d'avances remboursables, et sont portés en dépense dans les écritures de la division, au compte du fonds spécial de l'habillement.

555. A l'expiration de chaque trimestre, la division est remboursée de ses avances sur les fonds généraux du service de l'habillement.

Le conseil dresse à cet effet et remet au commissaire aux approvisionnements un état en double expédition (modèle n° 74), présentant l'espèce et le nombre des effets confectionnés pendant le trimestre, les prix alloués par le tarif et le décompte des sommes acquises par le maître tailleur. Cet état est arrêté par l'officier d'habillement, vérifié par le major, certifié par le conseil et visé par le commissaire aux armements. Il est accompagné de la quittance du maître tailleur délivrée sur papier timbré.

Après enregistrement par le commissaire aux approvisionnements, une expédition de l'état, accompagnée de la quittance, est annexée au mandat de remboursement à délivrer au conseil d'administration de la division.

556. Tous les trois mois, après l'arrêté des comptes, le conseil d'administration de chaque division dresse, pour être remis au commissaire aux armements et transmis au ministre, un état (modèle n° 75) des confections faites et des matières et effets reçus et dépensés pendant le trimestre expiré.

CHAPITRE III.

DES DÉLIVRANCES AUX BÂTIMENTS ET DES REMISES EN MAGASIN.

557. Un approvisionnement de prévoyance en effets d'habillement est entretenu à bord de chaque bâtiment armé. Il est fixé à raison des campagnes ou missions par les instructions générales du ministre.

Il n'est pas entretenu d'approvisionnement de prévoyance à bord des bâtiments en commission.

558. L'approvisionnement de prévoyance des bâtiments armés est constitué dès que ces bâtiments ont reçu l'ordre de se préparer au départ.

Les effets sont placés à bord dans un local disposé à cet effet.

559. Les effets à distribuer à titre de remplacement aux équipages des bâtiments, dans un port ou sur une rade en France, sont, à moins de circonstances extraordinaires, *délivrés* mensuellement par les divisions.

560. Les effets d'habillement nécessaires aux bâtiments, soit pour les remplacements, soit pour la constitution des approvisionnements de prévoyance, sont délivrés sur une demande numérique des conseils d'administration des bâtiments, vérifiée et visée par le commissaire aux armements.

Cette demande, modèle n° 76, est établie en double expédition. Elle est remise au major de la division, qui fixe le jour et l'heure auxquels elle sera servie par le magasin.

561. Il est pris livraison des effets demandés, dans le magasin de la division, par l'officier d'administration, ou par un officier ou par un officier marinier délégué à cet effet par le conseil du bâtiment.

Le délégué du conseil d'administration du bâtiment donne récépissé des effets sur les deux expéditions de la demande. L'officier d'habillement de la division certifie la délivrance sur le livret du bâtiment, après y avoir fait porter la valeur des effets remis.

Après l'enlèvement des effets, aucune réclamation n'est admise sur leur nombre, leur nature ou leur état.

562. Après la délivrance des effets, leur évaluation est portée sur les demandes par les soins de l'officier d'habillement de la division, qui conserve une des deux expéditions à l'appui de ses écritures.

A la fin de chaque mois, le conseil d'administration de la

division adresse les duplicata des demandes servies pendant le mois au commissaire aux armements du port. Celui-ci garde les demandes des bâtiments placés sous son administration, et fait parvenir les autres à ceux de ses collègues qui sont chargés de la tenue du double du rôle d'équipage.

Les commissaires aux armements font inscription des délivrances faites aux bâtiments dont ils centralisent la dépense, sur le compte sommaire de l'habillement placé en tête du rôle d'équipage.

563. Les conseils d'administration des bâtiments en cours de campagne font parvenir les demandes d'effets nécessaires à leurs besoins au ministre de la marine, qui désigne la division qui devra y satisfaire et la voie qui sera employée pour leur transmission.

L'emballage, l'expédition et la réception des effets sont effectués conformément aux instructions arrêtées par le ministre.

Un état apprécié des effets expédiés est adressé au commissaire aux armements dans la forme indiquée à l'article précédent.

Lorsque les demandes sont faites pour les besoins généraux d'une escadre ou division navale, sans qu'il y ait eu désignation particulière de bâtiment, l'envoi est adressé au conseil d'administration du bâtiment amiral, qui en prend charge dans ses écritures.

564. Les envois d'effets d'une division à une autre division sont effectués dans la forme indiquée en l'article précédent, pour les envois d'une division à un bâtiment.

565. A la mer et en pays étrangers, les conseils d'administration des bâtiments peuvent effectuer à d'autres conseils des cessions d'effets d'habillement.

Il est procédé, dans ce cas, par les conseils des deux bâtiments, dans la forme indiquée pour les délivrances à faire par les divisions.

Toutefois, la demande est dressée en triple expédition, et deux de ces expéditions sont transmises, par le conseil qui a fait la cession, au commissaire aux armements du port qui compte de la dépense du bâtiment, lequel se conforme aux prescriptions de l'article 555 ci-dessus.

566. Les effets d'habillement en approvisionnement de prévoyance sont entretenus avec soin. Ils sont visités au moins une fois par mois en présence de l'officier en second et de l'officier

d'administration. Le résultat de cette visite est constaté par un procès-verbal inscrit sur les journaux du bord et sur le registre des délibérations du conseil.

Le conseil d'administration est responsable de la conservation de ces effets, sauf les cas de force majeure dûment constatés. Toutefois, cette responsabilité n'atteint l'officier d'administration que dans la limite déterminée à l'article 451 ci-dessus.

567. Au désarmement des bâtiments, les effets d'approvisionnement de toute nature qui n'ont pas été délivrés sont versés dans les magasins de la division du port. L'officier d'habillement donne récépissé du nombre de ces effets sur une des expéditions de la remise.

Avant leur réintégration définitive en magasin, les effets sont soumis à l'examen d'une commission composée du commissaire aux armements, du major de la division et d'un officier supérieur du port désigné par le major général. Cette commission, après avoir entendu l'officier d'habillement de la division, l'officier en second et l'officier d'administration du bâtiment, évalue dans un procès-verbal (modèle n° 77) la dépréciation que les effets ont subie; elle exprime, en outre, son opinion sur la responsabilité encourue par le conseil du bâtimeut.

Ce procès-verbal, en triple expédition, est transmis au ministre, qui statue sur le remboursement, par qui de droit, de la perte résultant des détériorations.

568. Les dispositions contenues en l'article précédent sont observées à l'égard des effets avariés existant à bord des bâtiments sur rade, et pour lesquels le préfet maritime autoriserait la remise en magasin, afin d'éviter leur détérioration complète.

569. Le tabac et le savon dont les bâtiments armés auraient besoin pour la durée de la campagne à entreprendre sont délivrés par le magasin général, sur la demande des conseils d'administration.

Les règles relatives aux approvisionnements de prévoyance en effets d'habillement sont applicables aux approvisionnements de cette nature.

570. Les approvisionnements de prévoyance qu'il y aurait lieu de former dans les détachements ayant une administration distincte sont régis par les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV.

DES DISTRIBUTIONS AUX MARINS ET DES RÉINTÉGRATIONS FAITES PAR EUX.

571. Les marins nouvellement admis dans une division sont complétement habillés dès qu'ils ont été visités et que leur incorporation a été prononcée.

Toutefois, les hommes qui, pour une cause quelconque, sont présumés ne devoir pas rester au service ne reçoivent que les effets qui leur sont strictement nécessaires.

572. Les effets d'habillement dont les marins seraient pourvus à leur arrivée au service entrent en déduction de ceux qu'ils doivent recevoir du magasin, si ces effets sont reconnus susceptibles de faire partie de la composition du sac.

573. Les effets réduits de durée sont, autant que possible, utilisés à terre: ils sont principalement délivrés aux hommes qui ont détourné ou vendu leurs effets; aux recrues; aux novices, aux marins levés d'office pour la première fois; aux hommes qui, pour une cause quelconque, sont présumés ne devoir pas rester au service, et à ceux qui n'ont plus que peu de temps à faire.

Les effets neufs sont préférablement donnés aux anciens marins, aux engagés volontaires, aux inscrits admis à leur demande et aux hommes venant d'un autre corps.

574. Sauf les exceptions mentionnées aux articles 571 et 575, les sacs des marins doivent être tenus au complet réglementaire.

Le remplacement des effets est opéré au fur et à mesure des besoins, sans égard à la durée normale assignée à ces effets, mais sous la réserve des dispositions mentionnées à l'article 226 (Ire partie, Solde et revues), relativement au remplacement anticipé, lorsqu'il est le résultat de la négligence ou de l'inconduite du marin.

575. A moins de nécessité constatée par une délibération du conseil d'administration, il n'est délivré d'effets d'aucune espèce dans le courant des six derniers mois que les hommes doivent passer au service.

En fin de campagne, les conseils d'administration doivent veiller, sous leur responsabilité, à ce qu'il ne soit fait que des remplacements rigoureusement nécessaires et dans la limite des sommes acquises.

Dans les circonstances prévues au présent article, toute déli-

vrance non autorisée spécialement par le conseil engage la responsabilité du commandant de la compagnie.

576. Dans les divisions, les effets sont délivrés par l'officier d'habillement, sur la présentation de bons numériques (modèle n° 78). La valeur des effets est portée sur les bons par l'officier d'habillement au moment de la distribution. A bord des bâtiments, la distribution est faite sur présentation de bons nominatifs décomptés (modèle n° 78 *bis*).

Le récépissé des effets est donné par le commandant de compagnie ou par son délégué, qui, conformément aux dispositions de l'article 502, a dû inscrire à l'instant même sur son livre de détail, en regard du nom de chaque homme, la distribution effectuée.

577. Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les commandants de compagnie dressent, en double expédition, l'état récapitulatif des distributions faites aux hommes de leur compagnie pendant le trimestre précédent.

Les résultats de cet état doivent être en concordance avec les enregistrements tenus par l'officier d'habillement.

Les deux expéditions de l'état récapitulatif sont remises au trésorier, qui, après vérification, débite sur le rôle d'équipage le compte courant des hommes de la valeur des effets qu'ils ont reçus.

A l'égard des hommes qui quittent une division ou un bâtiment avant l'établissement de l'état récapitulatif, le compte courant de leur solde est débité d'après les indications du livre de détail qui est produit à cet effet au trésorier, en même temps que le livret et la feuille de compagnie.

578. Les états récapitulatifs mentionnés en l'article précédent, après avoir été arrêtés définitivement par le conseil d'administration de la division ou du bâtiment, reçoivent la destination mentionnée en l'article 227 ci-dessus (I^re^ partie, Solde et revues).

579. Les effets sont essayés aux hommes au moment de la distribution.

En cas de contestation entre le commandant de la compagnie et l'officier d'habillement, le major dans les divisions, l'officier en second à bord des bâtiments, prononce.

Les effets d'habillement distribués aux hommes ne peuvent être échangés à terre qu'en vertu des ordres du commandant

de la division, à bord qu'en vertu des ordres du commandant du bâtiment, et s'ils n'ont point été marqués.

580. Les effets qui, par leur forme ou leur nature, peuvent recevoir une empreinte, sont marqués du numéro matriculaire des hommes.

581. Les réintégrations d'effets que les marins effectuent dans les cas prévus par les articles 232 et 238 (Ire partie, Solde et revues), sont faites dans les magasins des divisions, sur bulletin nominatif de versement (modèle n° 79).

Le nombre, la nature et la valeur des effets remis sont constatés dans un procès-verbal (modèle n° 80) par une commission composée de l'officier d'habillement, du commandant de la compagnie à laquelle l'homme appartient et d'un officier marinier de la division.

Ce procès-verbal est inscrit et signé sur un registre. Une expédition du procès-verbal certifiée par le major est transmise au commissaire aux armements, après avoir servi à l'apostille à faire par le trésorier, sur le rôle d'équipage, au compte courant de la solde du marin. Lorsque l'homme n'appartient pas à la division, la seconde expédition du procès-verbal est transmise au commissaire aux armements, ainsi qu'il est dit à l'article 233 ci-dessus, deuxième paragraphe (Ire partie, Solde et revues).

Les indications du procès-verbal sont certifiées par la commission sur le bulletin de versement qui est remis au commandant de la compagnie.

582. Dans les divisions à terre, les commandants de compagnie établissent, avec le concours de deux officiers mariniers de la compagnie, l'inventaire (modèle n° 81) des effets contenus dans le sac de tout marin mort, déserteur, envoyé à la compagnie de discipline, ou condamné à une peine afflictive qui l'éloigne du corps pour plus de six mois. Cet inventaire est dressé en double expédition aussitôt que la position du marin est connue.

Les sacs ainsi inventoriés, après avoir été scellés, sont remis, avec une expédition de l'inventaire, à l'officier d'habillement, qui tient un enregistrement sommaire de ces dépôts, indiquant le numéro d'ordre donné au sac, le nom du marin à qui il appartient et la position de l'homme au moment de la radiation. L'officier d'habillement donne récépissé du sac sur l'autre expédition de l'inventaire, qui reste entre les mains du commandant de la compagnie.

A bord des bâtiments, et dans les mêmes circonstances, l'inventaire est dressé sur un registre par l'officier d'administration concurremment avec le commandant de la compagnie.

583. Le sac de tout marin absent au moment où son bâtiment quitte un port de France est remis à la division avec l'inventaire ci-dessus mentionné, ou, si les communications avec la terre ne sont plus possibles, à bord du bâtiment stationnaire, pour que le dépôt en soit fait ultérieurement à la division.

584. Le contenu des sacs en dépôt est vendu dans le plus bref délai, en vente publique, parmi les marins de la division ou du bâtiment, par les soins de l'officier d'habillement, en présence d'un officier et d'un officier marinier désignés par le conseil d'administration, en commençant d'abord par les sacs des marins débiteurs envers l'État.

Les conseils d'administration choisissent de préférence, pour faire opérer ces ventes, les moments où des distributions d'effets doivent être effectuées, soit à titre de première mise, soit à titre de remplacement.

Toutefois, à l'égard des hommes présumés déserteurs, la vente ne peut être opérée qu'après le délai fixé pour leur radiation des rôles, sauf dans les cas de débet envers l'État, cas dans lesquels il peut être procédé à la vente après l'expiration des délais de repentir.

585. Les résultats de la vente sont constatés sur un procès-verbal (modèle n° 82) et apostillés sur les rôles, aux comptes des vendeurs et des acheteurs.

Une expédition de ce procès-verbal est transmise au commissaire aux armements, ainsi qu'il est dit à l'article 240 ci-dessus (Ire partie, Solde et revues).

586. Tout homme embarqué qui est envoyé à l'hôpital est suivi de ses effets. Son sac est remis, avec l'inventaire mentionné en l'article 582 ci-dessus, à l'agent comptable de l'hôpital, qui donne récépissé sur une des expéditions.

Les sacs des marins des divisions envoyés à l'hôpital, ainsi que les sacs des hommes provenant du recrutement envoyés en congé temporaire, sont conservés dans le magasin de la division, après avoir été inventoriés.

CHAPITRE V.

DES EFFETS DÉLIVRÉS À TITRE GRATUIT, DES ARMES, ETC.

587. Les effets dits *de délivrance extraordinaire* ne sont pas

la propriété des hommes auxquels ils sont délivrés : ils sont maintenus en service après leur durée réglementaire, lorsqu'ils n'ont pas été jugés susceptibles d'être réformés.

588. Les effets de délivrance extraordinaire sont marqués au magasin d'habillement de la division, au moment de leur délivance aux bâtiments, du numéro du trimestre et de l'année de leur distribution.

A moins de nécessité dûment constatée, aucune condamnation de ces effets ne peut être prononcée à bord des bâtiments; ils sont conservés pour être remis, au retour de la campagne, dans les magasins de la division. Ils ne peuvent être gardés à bord lorsque le bâtiment a accompli la mission pour laquelle ils avaient été délivrés. A leur remise dans les magasins, ils sont examinés, ainsi qu'il est dit à l'article 559 ci-dessus.

589. Dans les divisions, les objets de grand équipement, les armes, instruments de musique, etc. ne sont remplacés que lorsqu'ils ont été réformés.

Le remplacement des objets, armes et instruments perdus ou mis hors de service s'opère dès que le fait a été dûment constaté.

La réforme des armes est prononcée conformément aux prescriptions du règlement sur l'entretien des armes portatives. Celle des autres objets est prononcée par l'inspecteur général ou, à défaut, par le préfet maritime, lors de ses inspections annuelles, sur l'avis préalable donné par le commissaire général au moment de son inspection administrative.

590. Les objets d'équipement, les instruments de musique et les armes qu'il peut y avoir lieu de mettre en service, à titre permanent, dans les compagnies à terre, sont délivrés aux commandants des compagnies, sur bons numériques conformes au modèle n° 83.

La réintégration de ces objets en magasin est effectuée sur bulletins de versement conformes au modèle n° 84.

591. Les dispositions mentionnées en l'article précédent sont applicables aux effets de délivrance extraordinaire qui, après avoir été distribués aux marins embarqués, sont confiés à leurs soins personnels.

Les effets de même nature mis en service à bord des bâtiments en vue de besoins généraux sont placés sous la surveillance du maître d'équipage, qui en demeure responsable envers le conseil d'administration.

592. Les effets et instruments réformés, remplacés ou condamnés, existant dans les divisions, sont, quelle que soit leur provenance, classés hors de service et marqués des lettres H S lors du versement en magasin.

593. Les effets hors de service peuvent être utilisés pour les besoins des infirmeries et des prisons.

Ceux qui ne peuvent être affectés à aucun usage, ainsi que les instruments de musique réformés, doivent être versés au magasin général pour être remis à l'administration des domaines.

Les armes hors de service sont versées dans les établissements de l'artillerie.

594. La valeur des effets de délivrance extraordinaire, instruments, etc. perdus ou détériorés par suite d'accidents de force majeure, demeure à la charge de l'État.

Les pertes et dégradations sont constatées, sur le rapport des commandants de compagnie, par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations. A bord des bâtiments, ces accidents sont mentionnés sur les journaux du bord.

TITRE X.

DES RÉPARATIONS ET IMPUTATIONS AU COMPTE DES HOMMES.

595. Dans les divisions à terre, les réparations d'armes dont la dépense est mise au compte des hommes sont exécutées par l'armurier du corps. Les imputations sont établies aux prix des tarifs arrêtés par le ministre.

Les réparations à faire sont constatées, dans chaque compagnie, par le commandant et l'officier d'habillement, assistés de l'armurier, et les résultats de cette opération sont consignés dans un état (modèle n° 85). Cet état désigne nominativement les hommes qui ont commis les dégradations, et il indique les imputations dont ces hommes sont passibles.

596. Les autres imputations dont les hommes auront été reconnus passibles pour perte ou dégradations des effets appartenant à l'État, dégâts commis dans les casernes, etc. sont comprises tous les mois, à terre et à la mer, par les commandants de compagnie, dans un état nominatif qui, après avoir été approuvé par le conseil, est remis au trésorier.

597. Les dégradations d'armes au compte des hommes et les autres imputations sont portées sur le rôle d'équipage aux comptes individuels.

L'état général de ces imputations, certifié par le conseil, est transmis au commissaire aux armements.

598. La moins-value des effets perdus ou mis hors de service par la faute des hommes est évaluée d'après le prix d'inventaire et proportionnellement à leur durée. Lorsque cette durée ne peut être constatée positivement, la moins-value est fixée à la moitié de la valeur de l'objet.

Les armes perdues ou mises hors de service sont toujours remboursées au prix intégral de fabrication.

Les dégradations sont remboursées au prix résultant de la réparation des objets. Ce prix est atténué d'un dixième pour les réparations faites dans les magasins de l'État.

599. Les frais de capture ou d'arrestation sont imputés au compte des marins, après payement des primes, sur le vu de procès-verbaux d'arrestation en due forme.

Les commissaires aux armements portent les payements de cette nature qu'ils ont eu à effectuer à la connaissance des conseils sous l'administration desquels les marins se trouvent placés.

TITRE XI.

DES PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES DÉTACHEMENTS.

600. Les conseils d'administration éventuels et les chefs des détachements administrés à titre distinct adressent au conseil d'administration de la division ou du bâtiment dont ils dépendent :

1° Un relevé mensuel du registre journal sur lequel les recettes et les dépenses doivent être transcrites littéralement, avec énonciation en toutes lettres du restant en caisse;

2° Un relevé trimestriel du compte courant de l'habillement présentant, par chapitre, toutes les inscriptions qui ont été faites sur ce registre pendant le trimestre et le restant en magasin.

Ces relevés, certifiés par le conseil ou par le chef du détachement, sont appuyés d'une copie de feuilles nominatives de payement, des bons de délivrance d'effets d'habillement et des états de pertes et dégradations mises au compte des hommes.

Après vérification de ces documents, le conseil d'administration de la division ou du bâtiment en fait faire écriture par les comptables sur les registres, ainsi qu'il est prescrit par le présent décret; fait débiter le compte des hommes, sur le rôle d'équipage, des payements et de la valeur des délivrances d'effets,

qu'il comprend, en outre, dans les états récapitulatifs à adresser par lui au commissaire aux armements, pour l'ensemble du personnel appartenant à la division ou au bâtiment.

601. Les conseils éventuels et les chefs de détachements font parvenir à leur conseil d'administration, avec les états des mutations, tous les feuillets individuels des hommes de leur détachement décédés, disparus, absents sans nouvelles, etc.

Ils fournissent enfin à ce conseil tous les documents et renseignements qu'il leur demande pour faciliter la tenue des écritures du conseil et l'établissement des comptes qu'il doit rendre.

602. A leur rentrée à la division ou à bord du bâtiment, les détachements versent en caisse et en magasin tous les fonds et effets dont ils peuvent être détenteurs.

Ils font le dépôt des registres et pièces justificatives de toute nature, lesquels, après vérification, demeurent annexés à la comptabilité de la division ou du bâtiment.

TITRE XII.

DES VIVRES, DES LIQUIDES ET DU CHAUFFAGE DANS LES DIVISIONS À TERRE.

603. Le service des vivres dans les divisions à terre est exécuté dans la forme prescrite par le décret sur le service intérieur dans ces divisions, et conformément aux règles adoptées par notre ministre de la marine et des colonies.

Aucune ration ou portion de ration ne peut être transportée en dehors des locaux affectés au casernement des équipages de la flotte, si ce n'est à l'état d'aliments préparés, et sous les conditions déterminées par le décret sur le service intérieur dans les divisions.

604. Les vivres sont délivrés aux officiers mariniers et marins par compagnie, sur bons numériques conformes au modèle n° 86, signés par les commandants de compagnie et visés par le major.

Les bons numériques, après avoir été annotés de la délivrance faite, sont communiqués au trésorier, qui en fait inscription par ordre de date, avec distinction de compagnie, sur un registre des distributions (modèle n° 87), et les rend ensuite aux commis aux vivres.

Il est établi par mois, sur ce registre, une balance compara-

des distributions avec les allocations que constate le rôle viduel mentionné en l'article ci-après.

a valeur des rations perçues en trop est réglée d'après les : moyens annuels arrêtés par le ministre de la marine, et nue sur la solde de chaque commandant de compagnie.

505. Le trésorier tient un rôle individuel des rationnaires iforme au modèle n° 88. Ce rôle est établi d'après les divins du rôle d'équipage. Il fait ressortir le nombre des rations quises dont la totalisation est effectuée chaque mois.

La concordance du rôle individuel avec le rôle d'équipage our les mouvements et mutations, et avec le registre des disibutions pour les rations délivrées, est constatée mensuellelent par le major.

606. Le commis aux vivres attaché à chaque division tient n rôle de rations et un casernet de cambuse. Il se conforme, our la tenue de ces registres et pour les demandes de vivres, ux règles en vigueur à bord des bâtiments de la flotte et aux instructions spéciales de notre ministre de la marine et des colonies.

607. Les distributions de liquides aux marins à terre, dans les circonstances prévues à la 2e section du chapitre Ier du titre III de la première partie, sont constatées au moyen d'état spéciaux arrêtés par les conseils d'administration des divisions. En ce qui concerne les marins employés à des travaux de force non rémunérés, ces états sont appuyés des ordres des préfets maritimes et de certificats des directeurs constatant le temps pendant lequel les marins ont été présents sur les travaux.

608. Le chauffage des chambres pendant la saison d'hiver, pour les marins casernés à terre, est fourni d'après le mode et les instructions arrêtés par notre ministre de la marine.

TITRE XIII.

DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET DE L'ARRÊTÉ DES COMPTES.

609. L'administration et la comptabilité des divisions et des bâtiments sont soumises au contrôle du commissariat de la marine.

Les fonds, les effets, les registres et les pièces à l'appui sont représentés aux officiers de ce corps toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications.

610. Les écritures de comptabilité dans les divisions des équipages à terre sont, après leur clôture par le conseil, véri-

fiées trimestriellement, sur pièces, par le commissaire aux armements.

Après la vérification des écritures du quatrième trimestre de chaque année, le commissaire aux armements procède, avec le concours du conseil d'administration, au recensement général des magasins. Le procès-verbal de cette opération est transmis au ministre par l'intermédiaire du commissaire général.

611. A bord des bâtiments sur rade, en France, en Algérie et dans les colonies, lorsque ces bâtiments sont placés sous l'autorité des préfets, des commandants de la marine et des gouverneurs, les écritures sont vérifiées sur pièces par les commissaires aux armements, trimestriellement pour ceux qui stationnent, et éventuellement, lorsque les circonstances le permettent, pour ceux qui relâchent en cours de campagne.

Dans les escadres et divisions navales, ces vérifications sont faites par le commissaire de l'escadre ou de la division, aux époques et dans les circonstances fixées par le décret sur le service à la mer.

Les écritures des détachements ayant une administration distincte sont également vérifiées, aux mêmes époques, par les officiers du commissariat sous la surveillance administrative desquels ils se trouvent éventuellement placés.

A la fin de chaque trimestre, le commissaire aux armements adresse au commissaire général, pour être transmis au ministre, un rapport sommaire sur le résultat des vérifications qui ont été opérées en exécution du présent article.

612. Les commissaires généraux de la marine peuvent procéder annuellement à la vérification des écritures des divisions et des bâtiments présents dans la circonscription de leur arrondissement, dans le mois qui suit la vérification faite par les commissaires aux armements des comptes du quatrième trimestre.

613. Les officiers du commissariat constatent leurs vérifications par un vérifié qu'ils datent et qu'ils signent : sur le registre journal des recettes et dépenses; sur le registre de classification; sur le registre des recettes et consommations du service de l'habillement, ainsi que sur les comptes ouverts avec les compagnies et avec le maître tailleur.

Ils s'assurent, lors de leurs vérifications et dans leurs revues, de la bonne tenue des registres qui ne comportent pas d'arrêté

de compte, et de la régularité des écritures concernant l'administration intérieure des compagnies.

Ils constatent la situation matérielle des fonds aux époques périodiques d'arrêtés de compte, et celle des magasins lorsqu'ils le jugent convenable.

Ils consignent au registre des délibérations les rectifications, instructions ou observations qu'ils jugent nécessaires, après avoir entendu les explications du conseil d'administration.

614. Les commissaires généraux arrêtent, lors des inspections administratives pour lesquelles ils ont été spécialement délégués par le ministre, les comptes des conseils d'administration des divisions et des bâtiments, pour les exercices expirés qui précèdent l'année dans laquelle l'inspection est faite.

Toutefois, l'arrêté de ces fonctionnaires n'est définitif qu'après que l'inspecteur général, ayant statué sur les questions et propositions qu'il peuvent avoir eu à lui soumettre dans leur rapport, l'a revêtu de son approbation.

Lorsque l'inspection administrative n'est pas suivie d'une inspection générale, le commissaire général ne soumet qu'au ministre le résultat de ses opérations.

Les décisions de l'inspecteur général sont consignées par lui au registre des délibérations. Celles de ces décisions qui émanent du ministre sont notifiées au conseil d'administration par l'intermédiaire du commissaire général; le commissaire aux armements veille à ce qu'elles soient transcrites sur ce registre.

615. Les pièces produites aux commissaires généraux, à l'appui des comptes qu'ils arrêtent, sont marquées d'un timbre spécial, par eux ou par les commissaires aux armements qui les assistent.

616. Les officiers du commissariat de la marine n'admettent que des registres et pièces conformes aux modèles réglementaires.

617. Tout bâtiment rentrant dans un port après une campagne de plus de deux ans est désarmé administrativement, s'il doit changer de position.

Est également désarmé administrativement, au moment le plus opportun, tout bâtiment qui, ne se trouvant pas dans la catégorie mentionnée au paragraphe ci-dessus, n'a point eu ses comptes apurés depuis plus de quatre ans.

Après le désarmement effectif ou administratif, les conseils d'administration et les capitaines comptables déposent au

détail des armements tous les registres et pièces de leur comptabilité.

Le commissaire aux armements procède à leur vérification dans le délai d'un mois, à dater du jour de ce dépôt.

Il est ensuite procédé à l'apurement des comptes, sous la sanction du conseil d'administration du port, par une commission spécialement chargée du jugement administratif des comptes des bâtiments, et dont le commissaire aux armements est appelé à faire partie.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

618. Les registres et pièces de la comptabilité intérieure des divisions, après avoir été soumis à la vérification définitive du commissaire général et à l'approbation de l'inspecteur général, sont déposés aux archives du corps lorsqu'il ne doit plus y être fait d'inscription.

Les registres et pièces de la comptabilité des bâtiments, après l'apurement des comptes, sont conservés aux archives du détail des armements.

Cinq années après leur dépôt, ces registres et pièces peuvent être remis, sur inventaire, au magasin général.

L'inventaire, dressé en double expédition, relate les titres des registres, leur nombre, l'objet des liasses de pièces par nature de service et l'année du dépôt aux archives.

La pesée des papiers est faite par le garde-magasin général, qui en mentionne le résultat dans le récépissé qu'il donne au bas d'une des expéditions de l'inventaire.

619. Les registres matricules et les rôles d'équipage sont conservés dans les archives de la division et au détail des armements.

Les rôles de bord déposés au détail des armements sont, autant que les localités le permettent, conservés dans un édifice séparé de celui qui contient les archives mêmes du détail.

Les actes et titres authentiques concernant l'état civil ou les services des marins décédés sont remis au commissaire aux armements, qui les fait parvenir aux familles, par l'intermédiaire des maires des communes ou des commissaires de l'inscription maritime.

620. Toutes les dispositions antérieures, en ce qui concerne la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des

équipages de la flotte, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

621. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine, pour avoir son effet à partir du 1er janvier 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

TARIFS de la solde, des accessoires de la solde, des masses et du traitement de table, faisant suite au décret du 11 août 1856.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. — HOMMES DE RECRUE AVANT L'ARRIVÉE.

Les hommes de recrue avant leur arrivée dans une division, et quand ils voyagent en détachement, reçoivent, avec le pain, une solde spéciale, qui est fixée à *cinquante-sept centimes* par jour.

§ 2. — RAPPORT DES BÂTIMENTS À VOILES AVEC LES BÂTIMENTS À VAPEUR.

Pour la fixation des allocations, le rapport entre les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur est déterminé comme suit :

BÂTIMENTS À VOILES.	BÂTIMENTS À VAPEUR. (Rapides et à roues.)	BÂTIMENTS MIXTES.	BÂTIMENTS DE FLOTTILLE.
Vaisseau de 1er rang.	Vaisseau de 1er rang.	Vaisseau de 1er rang.	»
Vaisseau de 2e rang.	Vaisseau de 2e rang.	Vaisseau de 2e rang.	»
Vaisseau de 3e rang.	»	Vaisseau de 3e rang.	»
Vaisseau de 4e rang.	»	»	»
Frégate de 1er rang.	Frégate de 1er rang à hélice.	»	»
Frégate de 2e rang.	Frégate de 2e rang à hélice.	»	»
Frégate de 3e rang.	Frégates à roues de 650, 540 et 450 chevaux.	Frégate de 3e rang à hélice.	Batterie flottante.
Corvette de 28 et de 32 canons.	Corvettes de 400 à 320 chevaux.	»	»
Corvettes de 24 canons.	»	Transport de 900 et 1,200 tonneaux.	»
Corvettes de 18 et de 14, et bricks de 1re classe.	Corvettes et avisos de 300 à 220 chevaux.	»	Canonnières de 1re classe, avec sa chaloupe annexe.
Bricks-avisos.	Avisos de 200 à 140 chevaux.	Corvettes à hélice. (Biche et sentinelle.)	Canonnières de 1re classe sans annexe.
Corvettes de charge et transports de 300 tonneaux.	»	Transport de 300 tonneaux.	»
Canonnières-bricks, goëlettes, cutters, etc.	Avisos de 120 chevaux et au-dessous.	Avisos.	Bombardes à voiles.

N° 1.

Officiers mariniers et marins de toutes professions (mécaniciens exceptés).

GRADES ET PROFESSIONS.		SOLDE JOURNALIÈRE de présence			d'absence			de disponibilité	
		à la mer.	à terre	en route en détachement, ou en station avec le pain seulem'	en congé et en captivité	à l'hôpital	à l'hôpital en congé.	en résidence dans leurs foyers	à l'hôpital
		f. c.	f. c.	fr. c	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Premiers maîtres et capitaines d'armes.	de 1re classe.	3 00	2 80	3 85	2 00	1 8	1 00	[illegible]	1 00
	de 2e classe.	2 80	2 60	3 65	1 85	1 60	0 85	1 85	0 85
Maîtres et sergents-majors..	de 1re classe.	2 80	2 60	3 65	1 85	1 60	0 85	1 85	0 85
	de 2e classe.	2 60	2 40	3 45	1 70	1 40	0 70	1 70	0 70
Seconds maîtres, sergents d'armes et sergents-fourriers......	de 1re classe.	2 30	2 20	2 90	1 55	1 30	0 65	1 55	0 65
	de 2e classe..	2 10	2 00	2 70	1 40	1 20	0 60	1 40	0 60
Quartiers-maîtres, caporaux d'armes et caporaux-fourriers......	de 1re classe.	1 60	1 50	2 00	0 80	0 80	0 10	»	»
	de 2e classe..	1 50	1 40	1 90	0 75	0 70	0 10	»	»
Fourriers ordinaires..........		1 20	1 10	1 50	0 60	0 60	0 10	»	»
Matelots........	de 1re classe.	1 20	1 10	1 50	0 60	0 60	0 10	»	»
	de 2e classe..	1 10	1 00	1 40	0 55	0 55	0 10	»	»
	de 3e classe..	0 80	0 80	1 20	0 40	0 40	»	»	»
Novices et apprentis marins.....		0 60	0 6	1 00	0 30	0 30	»	»	»
Mousses....................		0 40	0 40	0 70	0 20	0 20	»	»	»
EMPLOIS SPÉCIAUX.									
Premiers chefs de musique des divisions..................		3 00	2 80	3 85	2 00	1 80	1 00	»	»
Chefs de musique de bord......		2 80	2 60	3 65	1 85	1 60	0 85	»	»
Seconds chefs de musique......		2 10	2 00	2 70	1 40	1 20	0 60	»	»
Musiciens....................		1 20	1 10	1 50	0 60	0 60	0 10	»	»
Pilotes côtiers	sur les vaisseaux et les frégates de 1er rang......	3 00	2 40	3 45	1 70	1 40	0 70	»	»
	sur les autres frégates et sur les corvettes de 32 et de 28 canons.	2 80							
	sur les bâtiments de rang inférieur	2 60							
Maîtres tambours............		2 10	2 00	2 70	1 40	1 20	0 60	»	»
Maîtres clairons.............		2 10	2 00	2 70	1 40	1 20	0 60	»	»
Maîtres tailleurs.............		»	0 60	»	0 30	»	»	»	»
INFIRMIERS MILITAIRES.									
Infirmiers-majors.	de 1re classe.	2 30	»	»	1 55	1 30	0 65	»	»
	de 2e classe..	1 60	»	»	0 80	0 80	0 10	»	»
Infirmiers ordinaires..........	de 1re classe.	1 20	»	»	0 60	0 60	0 10	»	»
	de 2e classe..	1 10	»	»	0 55	0 55	0 10	»	»

OBSERVATIONS.

NOTA. Les maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres armuriers, faisant partie du personnel des armuriers militaires de la marine, reçoivent pendant la durée de leur embarquement sur les bâtiments de la flotte, les prestations en deniers et en nature, sur le même pied que les maîtres, seconds maîtres et quartiers-maîtres de 1re classe du personnel de la flotte.

(Matelots, novices, mousses) Ceux de ces marins qui sont tambours ou clairons reçoivent un accroissement de solde de 10 centimes par jour.

(Pilotes côtiers) Ces pilotes reçoivent à bord des bâtiments amiraux un accroissement de solde de 1 fr. par jour.

(Maîtres tambours, maîtres clairons) Ces agents reçoivent un accroissement de solde de 35 centimes par jour.

(Infirmiers militaires) L'indemnité annuelle d'habillement due aux infirmiers militaires se trouve comprise dans le tarif ci-contre.

N° 2.

MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS.

GRADES.		SOLDE JOURNALIÈRE de présence à la mer.	de présence à terre.	de présence en route, en détachement ou en station avec le pain seulement.	d'absence en congé et en captivité.	d'absence à l'hôpital.	d'absence à l'hôpital en congé.	de disponibilité en résidence dans leurs foyers.	de disponibilité à l'hôpital.
Premiers maîtres mécaniciens	de 1re classe...	8f 30c	5f 00c	6f 05c	4f 15c	4f 00c	3f 15	4f 15c	3f 15c
	de 2e classe....	7 50	4 50	5 55	3 75	3 50	2 75	3 75	2 75
Seconds maîtres mécaniciens	de 1re classe...	5 00	3 00	3 70	2 50	2 10	1 60	2 50	1 60
	de 2e classe....	4 50	2 70	3 40	2 25	1 80	1 35	2 25	1 35
Quartiers maîtres mécaniciens	de 1re classe....	3 30	2 00	2 60	1 65	1 30	0 95	»	»
	de 2e classe....	3 00	1 80	2 30	1 50	1 10	0 85	»	»
Chauffeurs	de 1re classe....	2 00	1 30	1 70	1 00	0 80	0 50	»	»
	de 2e classe....	1 80	1 10	1 50	0 90	0 65	0 45	»	»
	de 3e classe....	1 50	0 90	1 30	0 75	0 50	0 35	»	»

N° 3.

SURNUMÉRAIRES.

EMPLOIS.		SOLDE JOURNALIÈRE de présence à la mer.	de présence à terre en reddition de comptes.	d'absence en congé et en captivité.	d'absence à l'hôpital.	d'absence à l'hôpital en congé.
MAGASINIERS.						
Magasiniers.	sur les vaisseaux....................	3f 00c	2f 80c	2f 00c	1f 80c	1f 00c
	sur les frégates.....................	2 80	2 60	1 85	1 60	0 85
	sur les bâtiments de rang inférieur dont la maistrance comprend des premiers maîtres chargés et sur les bâtiments-transports au-dessus de 400 tonneaux.	2 60	2 40	1 70	1 40	0 70
	sur les bâtiments de rang inférieur dont la maistrance comprend des seconds maîtres chargés..................	2 30	2 20	1 55	1 30	0 65
	sur les autres bâtiments.............	1 60	1 50	0 80	0 80	0 10
AGENTS DES VIVRES.						
Premiers commis aux vivres.........	de 1re classe.	3 00	2 80	2 00	1 80	1 00
	de 2e classe..	2 80	2 60	1 85	1 60	0 85
Seconds commis aux vivres..........	de 1re classe.	2 30	2 20	1 55	1 30	0 65
	de 2e classe..	2 10	2 00	1 40	1 20	0 60
Agents inférieurs des vivres. (Distributeurs, tonneliers, boulangers, coqs).	de 1re classe.	1 50	1 40	0 75	0 70	0 10
	de 2e classe..	1 40	1 30	0 70	0 65	0 10
AGENTS DIVERS.						
Forgerons et chaudronniers..........................		2 80	2 60	1 85	1 60	0 85
Infirmiers non entretenus...........................		1 20	»	0 60	0 60	0 10
Domestiques payés par l'État........................		1 50	»	0 75	0 70	»
Domestiques des officiers jouissant d'un traitement de table...............................		Pour mémoire.	»	»	»	»

N° 4.

DÉLÉGATIONS.

ÉQUIPAGES.
Premiers maîtres, capitaines d'armes, maîtres et sergents-majors................
Seconds maîtres, sergents d'armes et sergents-fourriers........................
Quartiers-maîtres, caporaux d'armes et caporaux-fourriers......................
Fourriers ordinaires, matelots de 1re et de 2e classe..........................
Matelots de 3e classe..
MÉCANICIENS.
Premiers maîtres mécaniciens...
Seconds maîtres mécaniciens..
Quartiers-maîtres mécaniciens..
Chauffeurs de 1re et de 2e classe..
Chauffeurs de 3e classe..
EMPLOIS SPÉCIAUX.
Chefs de musique de bord...
Seconds chefs de musique...
Musiciens..
Pilotes côtiers..
INFIRMIERS.
Infirmiers-majors...... de 1re classe..
Infirmiers-majors...... de 2e classe..
Infirmiers ordinaires..
MAGASINIERS.
Magasiniers........... sur les bâtiments dont la maistrance comprend des premi[ers] maîtres chargés..........
Magasiniers........... sur les bâtiments dont la maistrance comprend des seco[nds] maîtres chargés..........
Magasiniers........... sur les autres bâtiments................................
AGENTS DES VIVRES.
Premiers commis aux vivres...
Seconds commis aux vivres..
Agents inférieurs des vivres...
AGENTS DIVERS.
Forgerons et chaudronniers...
Infirmiers non entretenus..
Domestiques..

N° 5.

HAUTES PAYES journalières d'ancienneté.

		NOMBRE de chevrons.	MARINS provenant du recrutement et de l'engagement volontaire.		MARINS provenant de l'inscription maritime.		OBSERVATIONS.
			Officiers mariniers.	Quartiers-maîtres et marins.	Officiers mariniers.	Quartiers-maîtres et marins.	
Hautes payes pour ancienneté de service (A)...	Après 7 ans.	1	0f 15c	0f 12c	0f 25c	0f 22c	(A) Ont droit aux hautes payes mentionnées au présent tarif les officiers mariniers et marins compris dans les tarifs nos 1 et 2. Ont également droit à cette haute paye les officiers mariniers et marins inscrits employés comme magasiniers.
	Après 11 ans.	2	0 20	0 15	0 30	0 25	
	Après 14 ans.	3	0 25	0 20	0 45	0 40	

NOTA. A l'égard des marins du recrutement, l'infériorité de la haute paye comprise au présent tableau est compensée par les allocations spéciales de dix centimes et vingt centimes par jour qu'ils reçoivent sur les fonds de la caisse de la dotation de l'armée.

N° 6.

SUPPLÉMENTS aux marins et autres remplissant les fonctions d'un grade supérieur.

	QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS.
ÉQUIPAGES.		
Marins remplissant, à défaut d'officiers, les fonctions de second ou de chef de quart	1f 00c	Ce supplément est indépendant du supplément dit *de maître chargé* alloué aux marins remplissant des fonctions de ce genre.
Seconds maîtres remplissant les fonctions de premier maître ou de maître	0 30	
Quartiers-maîtres remplissant les fonctions de second-maître, maître, etc.	0 50	
Matelots remplissant les fonctions de quartier maître, second maître, etc.	0 30	
Marins employés en remplacement d'agents inférieurs des vivres	0 30	
MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS.		
Seconds maîtres remplissant les fonctions de premier maître	1 80	
Quartiers-maîtres remplissant les fonctions de second maître, premier maître	0 80	
Chauffeurs remplissant les fonctions de quartier-maître, second maître, etc.	0 90	
AGENTS DES VIVRES.		
Seconds commis remplissant les fonctions de premier commis	0 50	
Agents inférieurs remplissant les fonctions de second ou premier commis	0 60	

N° 7.

SUPPLÉMENTS à raison de fonctions spéciales.

Désignation		QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS.
1° SUPPLÉMENTS A LA MER.			
Officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins patrons d'embarcation...	1re classe	0f 30c	(1) Ce supplément est spécialement réservé aux marins remplissant les fonctions de : Brigadiers d'embarcation, Infirmiers, Barbiers, Sacristains, Servants de messe, Peintres, Caliers. (2) Le supplément attribué à la mer aux matelots canonniers brevetés, à raison de leur brevets, se trouve compris dans les suppléments indiqués ci-contre.
	2e classe	0 15	
Quartiers-maîtres et marins chefs de hune		0 30	
Marins au-dessous du grade de quartier-maître	gabiers de 1re classe	0 25	
	gabiers de 2e classe	0 20	
	chefs de pièces et canonniers brevetés de 1re classe	0 25	
	chargeurs et canonniers brevetés de 2e classe	0 20	
	premiers servants de gauche et canonniers brevetés de 3e classe	0 15	
	timonniers-sondeurs	0 20	
	chauffeurs	0 50	
	soutiers	0 15	
	fusiliers brevetés, 1re classe	0 20	
	fusiliers brevetés, 2e classe	0 15	
	fusiliers brevetés, 3e classe	0 10	
Officiers mariniers et marins secrétaires, à défaut de fourriers, des chefs d'état-major, des commandants en second et des officiers d'administration		0 20	
Quartiers-maîtres et marins recevant un supplément facultatif (1)		0 10	
2° SUPPLÉMENTS D'INSTRUCTEURS.			
Officiers mariniers ou marins chargés de l'école élémentaire	sur un vaisseau	0 60	
	sur une frégate	0 40	
	sur un bâtiment de rang inférieur	0 30	
Instructeurs dans les compagnies de dépôt de matelots-canonniers	Premier maître et second maître canonnier	0 40	
	Quartier-maître canonnier	0 30	
	Matelots canonniers brevetés instructeurs	0 25	
Instructeurs de l'école d'application de canonnage (2)	Premier maître et second maître canonnier	0 60	
	Instructeurs	0 40	
	Instructeurs adjoints	0 35	

N° 8.

SUPPLÉMENT aux marins réunissant les deux professions de charpentier et de calfat.

	QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS.
Quartiers-maîtres et seconds maîtres réunissant les deux professions	0f 20c	

N° 9.

INDEMNITÉ aux officiers mariniers et marins (y compris les mécaniciens) remplissant les fonctions de maîtres chargés.

	QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS.
Sur les vaisseaux de 1^{er} et de 2^{e} rang	$1^{f}\ 00^{c}$	Ce supplément est également dû aux commis aux vivres et aux magasiniers. Il n'est pas dû aux chefs de musique ni aux pilotes côtiers.
Sur les autres vaisseaux et frégates de 1^{er} rang	0 80	
Sur les frégates de 2^{e} et de 3^{e} rang	0 65	
Sur les corvettes de 32 et de 28 canons	0 50	
Sur les bâtiments de rang inferieur	0 35	

N° 10.

INDEMNITÉ accordée aux vaguemestres.

	QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS.
SERVICE A TERRE.		
Division de Brest et de Toulon	$0^{f}\ 50^{c}$	
——— de Cherbourg, Lorient et Rochefort	0 40	
SERVICE A LA MER.		
Sur les bâtiments portant pavillon d'un officier général commandant en chef	0 50	
Sur les vaisseaux	0 40	
Sur les frégates	0 25	
Sur les corvettes et les bâtiments de rang inférieur	0 15	
Sur les bâtiments de tout rang en commission de port	0 10	

N° 11.

INDEMNITÉ de frais de bureau.

		QUOTITÉ journalière.	OBSERVATIONS.
SERVICE A TERRE.			
Capitaines d'armes adjoints aux adjudants-majors dans les divisions, sergents-majors et fourriers des compagnies de dépôt		$0^{f}\ 15^{c}$	(A) Cette indemnité est destinée à pourvoir l'école élémentaire de crayons d'ardoises et de mine de plomb, de papier à la cloche, de plumes, d'encre, de carrelets, de règles et de canifs.
SERVICE A LA MER.			
Fourriers des compagnies temporaires embarquées		0 10	
Magasiniers et commis aux vivres	Vaisseaux et frégates de 1^{er} rang	0 15	
	Frégates de 2^{e} et de 3^{e} rang, corvettes et bâtiments de 10 canons et au-dessous	0 10	
Officiers mariniers et marins chargés de l'école élémentaire (A)	Vaisseaux de 1^{er} et de 2^{e} rang	0 40	
	Vaisseaux de 3^{e} et de 4^{e} rang et frégates de 1^{er} rang	0 30	
	Frégates de 2^{e} et de 3^{e} rang et corvettes de 1^{er} rang	0 20	
	Bâtiments de rang inférieur	0 10	

N° 12.

INDEMNITÉ pour pertes des effets non fournis par l'État.

		MONTANT DE l'indemnité à allouer.			OBSERVATIONS.
		Perte totale.	Perte partielle.		
			N° 1.	N° 2.	
Officiers mariniers de toutes professions (A)	Premiers maîtres et maîtres	150f	100f	50f	(A) Cette indemnité est allouée, lorsqu'il y a lieu, en sus du remboursement de la valeur des effets entrant dans la composition du sac (art. 118).
	Seconds maîtres	120	80	40	
Magasiniers	sur les vaisseaux et frégates	300	200	100	
	sur les bâtiments dont la maistrance comprend des premiers et des seconds maîtres	240	160	80	
	sur les autres bâtiments	150	100	50	
Agents des vivres	Premiers commis aux vivres	300	200	100	
	Seconds commis aux vivres	240	160	80	
	Agents inférieurs des vivres	150	100	50	
Forgerons et chaudronniers		300	200	100	
Infirmiers		120	80	40	
Domestiques (avec ou sans solde)		120	80	40	

N° 13.

GRATIFICATION de première mise d'équipement aux premiers maîtres promus officiers.

	QUOTITÉ de la gratification.	OBSERVATIONS.
Premiers maîtres et capitaines d'armes	570f	Cette première mise est augmentée de moitié lorsque les premiers maîtres reçoivent, hors des ports de France, l'avis officiel de leur nomination. (Art. 119 du règlement.)

N° 14.

GRATIFICATIONS aux instructeurs.

		Allocations annuelles.	OBSERVATIONS.
Instructeurs dans les divisions	à Brest et à Toulon	1,000f	(A) A la fin de la période d'instruction, la somme de 600 francs est prélevée sur la somme totale allouée pour le bataillon, à l'effet d'être répartie, à titre de gratification, entre les officiers mariniers et les quartiers-maîtres qui ne proviennent pas des fusiliers et qui ont été jugés susceptibles de recevoir un brevet d'instructeur d'infanterie. Le complément de la somme est réparti entre les instructeurs du bataillon.
	à Cherbourg et à Rochefort	400	
	à Lorient. Compagnies de dépôt	400	
	à Lorient. Bataillon d'instruction des fusiliers (A)	800	
Instructeurs à bord du bâtiment-école des mousses à Brest	pour l'instruction maritime et militaire	2,000	
	pour les moniteurs et élèves de l'école élémentaire	1,200	
Instructeurs d'infanterie dans les escadres et sur les bâtiments isolés	Vaisseaux de 1er et de 2e rang	200	
	——— de 3e et de 4e rang	150	
	Frégates	100	
	Bâtiments dont l'effectif dépasse cinquante hommes	50	

N° 15.

GRATIFICATIONS accordées pour les exercices du tir.

		QUOTITÉ.	OBSERVATIONS.
ARTILLERIE. TIR AU POLYGONE.			
Du canon, de la caronade et de l'obusier, de plein fouet, pour un blanc touché		1f 20c	
Du mortier	pour une bombe tombée dans un cercle de 4 mètres de rayon, à une distance approchant, autant que possible, de 600 mètres.	1 50	
	pour une bombe tombée dans un cercle de 2 mètres de rayon, à la même distance	2 00	
	pour une bombe tombée dans un cercle de 2 mètres de rayon, à la distance de 100 mètres	1 00	
	pour une bombe qui aura coupé le mât sur lequel le tonneau est placé, à la grande distance	10 00	
	pour une bombe qui aura coupé le mât sur lequel le tonneau est placé, à la distance de 400 mètres	5 00	
	pour une bombe qui aura atteint le tonneau placé à la grande distance	30 00	
TIR À L'ANCRE.			
Du canon, de la caronade et le l'obusier	de plein fouet, pour un blanc carré ayant 1 mètre de côté, touché à la distance de 80[illegible] mètres	3 00	
	de plein fouet ou à ricochet, pour un blanc carré ayant 2 mètres de côté, touché à la distance de 1,[illegible]00 mètres	4 00	
Du canon rayé	1re distance	Pour mémoire.	
	2e distance		
	3e distance		
TIR SOUS VOILES OU SOUS VAPEUR.			
Du canon, de la caronade et le l'obusier	de plein fouet ou à ricochet, pour un blanc sphérique de 80 centimètres de diamètre, touché à plus de 300 mètres de distance	5 00	
MOUSQUETERIE. Pour une balle mise dans une cible :			
De 1m,60 de hauteur et 0m,50 de largeur, aux distances de 150 et 225 mètres		0 05	
——— et 1,00	*idem* de 250 et 300 *idem*.		
——— et 1,50	*idem* de 325, 350 et 400 *idem*.		
——— et 2,00	*idem* de 450 et 500 *idem*.		
——— et 2,50	*idem* de 550 et 6[illegible]0 *idem*.	0 10	
——— et 3,00	*idem* de 700 *idem*.		
——— et 4,00	*idem* de 800 *idem*.		
——— et 5	*idem* de 900 *idem*.	0 15	
——— et 6,00	*idem* de 1,000 *idem*.		

N° 16.

PRIMES de réadmission.

	MONTANT DE LA PRIME			OBSERVATIONS.
	par période de 3 années.	par annuité.	par JOUR.	
Quartiers-maîtres et marins des professions indiquées en l'article 123 du décret	438f 00c	146f 00c	0f 40c	

N° 17.

Masse générale d'entretien.

	ALLOCATIONS annuelles.		OBSERVATIONS.
	1re portion.	2e portion.	
Divisions de Brest et de Toulon	7,000f	12,000f	
——— de Lorient	"	6,000	
——— de Cherbourg	"	5,000	
——— de Rochefort	"	4,000	
Fonds de musique pour les bâtiments montés par un officier général	4,000	"	

N° 18.

Traitement de table.

	ALLOCATIONS JOURNALIÈRES			OBSERVATIONS.
	sur le pied de France	sur le pied colonial.		
	N° 1.	N° 2.	N° 3.	
Membres de la table des maîtres	0f 50c	0f 666	0f 750	

N° 19.

Précomptes et retenues sur la solde.

	QUOTITÉ de la retenue.	OBSERVATIONS.
1° RETENUE JOURNALIÈRE POUR HABILLEMENT, SAVON ET TABAC.		
Officiers mariniers et marins	0f 40c	
Mousses	0 30	
2° FRAIS D'ARRESTATION.		
Dans l'arsenal	2 00	Pour les marins absents non encore dénoncés déserteurs, et dont la poursuite aura été réclamée.
En ville	3 00	
Hors de l'enceinte de la ville	5 00	Les mousses ne pouvant être poursuivis que comme absents illégalement, le tarif ci-contre leur est seul applicable.
Au delà d'un myriamètre	6 00	
3° FRAIS DE CAPTURE.		
Lorsque le marin aura été dénoncé déserteur, quel que soit le lieu où il sera arrêté	25 00	Hors de France, les frais d'arrestation sont réglés de gré à gré avec les consuls ou avec les autorités locales, et la totalité en est précomptée sur la solde des hommes.

N° 20.

Durée des distributions d'eau-de-vie pendant les chaleurs.

DÉSIGNATION DES LOCALITÉS.	DURÉE DES PÉRIODES de distribution.
Premier, deuxième et troisième arrondissement maritime...............	Du 1er juin au 31 août.
Quatrième et cinquième arrondissement maritime......................	Du 1er juin ou 30 septembre.

Fait à Saint-Cloud, le 11 août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

N° 4196. — *Décret impérial qui approuve les Statuts de l'Association des Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus établie à Lyon, quartier des Chartreux.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'approbation donnée par le cardinal archevêque de Lyon aux statuts de l'association religieuse des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus, établie à Lyon (Rhône), quartier des Chartreux ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que l'association religieuse des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus, dirigée par une supérieure générale, est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent en rien aux lois de l'état et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts de l'association religieuse des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus, établie à Lyon (Rhône), quartier des Chartreux, dirigée par une supérieure générale et ayant pour fin l'éducation des jeunes personnes, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et certifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil d'état. Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé Rouland.

N° 4197. — *Décret impérial qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus établie à Lyon, quartier des Chartreux.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus, établie à Lyon (Rhône), quartier des Chartreux, est autorisée comme congrégation

dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret de ce jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4198. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une supérieure générale, l'Association des Sœurs de la Compassion, existant à Rouen.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen et du préfet de la Seine-Inférieure;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Compassion existant à Rouen (Seine-Inférieure), rue Sainte-Croix-des-Pelletiers, n° 20, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1), pour la congrégation des Dames-du-Bon-Secours à Paris (Seine), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4199. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme Communauté, dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs Ursulines, existant à Voiteur (Jura).*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'évêque de Saint-Claude et du préfet du Jura;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu le décret du 31 janvier 1852;

Notre Conseil d'état entendu;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs Ursulines, existant à Voiteur (Jura), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826 (1), pour la communauté du même nom à Amiens (Somme), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

---

(1) VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

N° 4200. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Saint-Omer, d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis de l'archevêque de Paris, de l'évêque d'Arras et des préfets de la Seine et du Pas-de-Calais, en date des 26 mars, 20 avril, 11 mai, 15 juin, 14 novembre, 4 et 26 décembre 1855 et 9 janvier 1856;

Vu le décret impérial du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des filles de la Charité, dites *Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul,* à Paris;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des filles de la Charité, dites *Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul,* existant à Paris (Seine), en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809, est autorisée à fonder dans la ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des filles de la Charité, dites *Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul,* à Paris, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *Évrad,* moyennant le prix de douze mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié des 29 décembre 1854 et 2 janvier 1855, une maison avec dépendances, située à Saint-Omer, rue du Marché-aux-Herbes, n° 70, et estimée treize mille huit cent soixante-six francs quarante-trois

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

centimes, pour y fonder un établissement de sœurs de son ordre, conformément à l'article 1er du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4201. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Mably (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et des préfets de la Loire et du Rhône, en date des 8 avril, 12 et 14 juin 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), est autorisée à fonder dans la commune de Mably (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, est autorisée à acquérir pour les besoins

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.
(2) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

de l'établissement de son ordre à Mably (Loire), moyennant une somme de huit mille francs, une propriété située à Mably, composée d'une maison avec jardin et dépendances, et le mobilier qu'elle renferme, le tout évalué à sept mille huit cents francs, et appartenant à la demoiselle *Cretin*, qui en a consenti la vente suivant acte notarié du 31 janvier 1856.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 456.

N° 4202. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 14 Octobre 1856, entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Du 24 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 14 octobre 1856 (1), et ratifiée le 18 de ce mois;

Vu la loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le prix du port des lettres ordinaires échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade sera perçu, en France et en Algérie, conformément au tarif inséré ci-après :

---

(1) xie série, Bull. 453, n° 4177.

(2) xe série, Bull. 490, n° 3651.

Désignation des lettres dont le port doit être acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie.		Poids des lettres.	Taxes à percevoir. Taxe française.	Taxe étrangère.	Total des taxes à percevoir sur chaque lettre.
1		2	3	4	5
Lettres de la France et de l'Algérie *affranchies jusqu'à destination* pour	le Grand-Duché de Bade et les lieux du Royaume de Wurtemberg situés dans un rayon de dix milles allemands par rapport à Rastadt, à Kehl ou à Vieux-Brisach...............	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement.	$0^{f}\,20^{c}$	$0^{f}\,10^{c}$	$0^{f}\,30^{c}$
		De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement.	0 40	0 10	0 50
		Au-dessus de 15 grammes.	$0^{f}\,20^{c}$ par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	$0^{f}\,10^{c}$ par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	»
	les principautés de Hohenzollern et les lieux du Royaume de Wurtemberg séparés de Rastadt, de Kehl ou de Vieux-Brisach par une distance de plus de dix milles et de moins de vingt milles allemands.............	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement.	$0^{f}\,20^{c}$	$0^{f}\,20^{c}$	0 40
		De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement.	0 40	0 20	0 60
		Au-dessus de 15 grammes.	$0^{f}\,20^{c}$ par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	$0^{f}\,20^{c}$ par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	»
	les lieux dont la correspondance avec la France est transmise à découvert par la voie du Grand-Duché de Bade, et qui sont séparés de Rastadt, de Kehl ou de Vieux-Brisach, par une distance de plus de vingt milles allemands.............	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement.	$0^{f}\,20^{c}$	$0^{f}\,30^{c}$	0 50
		De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement.	0 40	0 30	0 70
		Au-dessus de 15 grammes.	$0^{f}\,20^{c}$ par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	$0^{f}\,30^{c}$ par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	»
Lettres non-affranchies à destination de la France et de l'Algérie, et provenant	du Grand-Duché de Bade et des lieux du Royaume de Wurtemberg situé dans un rayon de dix milles allemands par rapport à Rastadt, à Kehl ou à Vieux-Brisach.............	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement.	$0^{f}\,20^{c}$	$0^{f}\,20^{c}$	0 40
		De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement.	0 40	0 20	0 60
		Au-dessus de 15 grammes.	$0^{f}\,20^{c}$ par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	$0^{f}\,20^{c}$ par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	»
	des principautés de Hohenzollern et des lieux du Royaume de Wurtemberg séparés de Rastadt, de Kehl ou de Vieux-Brisach par une distance de plus de dix milles et de moins de vingt milles allemands.............	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement.	$0^{f}\,20^{c}$	$0^{f}\,30^{c}$	0 50
		De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement.	0 40	0 30	0 70
		Au-dessus de 15 grammes.	$0^{f}\,20^{c}$ par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	$0^{f}\,30^{c}$ par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	»

DÉSIGNATION DES LETTRES dont le port doit être acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie.	POIDS des lettres.	TAXES À PERCEVOIR. Taxe française.	Taxe étrangère.	TOTAL des taxes à percevoir sur chaque lettre.
1	2	3	4	5
(Suite.) *Lettres non-affranchies à destination de la France et de l'Algérie, et provenant* des lieux dont la correspondance avec la France est transmise à découvert par la voie du Grand-Duché de Bade, et qui sont séparés de Rastadt, de Kehl ou de Vieux-Brisach par une distance de plus de vingt milles allemands.	Jusqu'à 7 1/2 grammes inclusivement.	0f 20c	0f 40c	0f 60c
	De 7 1/2 grammes à 15 grammes inclusivement.	0 40	0 40	0 80
	Au-dessus de 15 grammes.	0f 20c par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	0f 40c par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	»

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, les lettres de ou pour le Grand-Duché de Bade ne supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire français, qu'une taxe de dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas trente kilomètres.

2. La taxe des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire pourra être acquittée par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination du Grand-Duché de Bade ou de l'un des pays auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la valeur desdits timbres pourra être réclamée à l'administration des postes, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi de la lettre insuffisamment affranchie, pourvu que

le réclamant produise, à l'appui de sa réclamation, la suscription ou l'enveloppe portant les timbres inutilement employés par l'envoyeur.

3. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade se transmettront réciproquement seront considérés et taxés comme lettres.

4. Les lettres chargées qui seront expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne précités pour la France et l'Algérie, devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du Grand-Duché de Bade ou de l'un des États d'Allemagne susmentionnés se composera, savoir : 1° de la taxe fixée par l'article 1er du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids, 2° et d'un droit fixe de quarante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

5. La correspondance exclusivement relative au service public expédiée du Grand-Duché de Bade pour la France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire badois, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit, en France, de la franchise; mais, si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1er de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

6. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, publiés en France et en Algérie, qui seront adressés soit dans le Grand-Duché de Bade, soit dans les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les objets de même nature publiés, soit dans le Grand-Duché de Bade, soit dans les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, qui seront adressés en France et en Algérie, devront être affranchis jusqu'à destination.

7. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de la France et de l'Algérie à destination tant du Grand-Duché de Bade que des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire sera de dix centimes par paquet simple.

Seront considérés comme simples les paquets dont le poids n'excédera pas quarante-cinq grammes; les paquets pesant de quarante-cinq à quatre-vingt-dix grammes inclusivement payeront deux fois le port du paquet simple; ceux de quatre-vingt-dix à cent trente-cinq grammes inclusivement, trois fois le port du paquet simple; et ainsi de suite, en ajoutant, de quarante-cinq en quarante-cinq grammes, un port simple en sus.

Toutefois lorsque plusieurs numéros d'une même ou de différentes publications périodiques seront réunis dans un seul paquet, il sera perçu, pour chaque numéro dont le poids n'atteindrait pas quarante-cinq grammes, la même taxe que s'il était envoyé isolément.

8. Le port des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la France et de l'Algérie à destination tant du Grand-Duché de Bade que des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, sera perçu d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de sept centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

9. Par exception aux dispositions des articles 6 et 7 précédents, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, qui seront adressés à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

10. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 7, 8 et 9 précédents, les journaux et autres imprimés devront être affranchis conformément aux articles 7 et 9, être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

11. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, et *vice versa*, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

12. Les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature que l'administration des postes du Grand-Duché de Bade livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

13. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire.

Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

14. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. Il ne sera admis à destination du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

16. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1857.

17. L'ordonnance royale du 23 mars 1846 (1), concernant les correspondances de toute nature échangées entre l'administra-

(1) IXe série, Bull. 1284, n° 12,661.

tion des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, est et demeure abrogée. Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1849 (1), relatives aux lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour divers pays étrangers, et *vice versa*.

18. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4203. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Ricamarie (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 12 mars, 16 juillet et 7 août 1855 ;

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement :

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828 (2), est autorisée à fonder dans la commune de Ricamarie (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828 (3).

---

(1) Xe série, Bull. 177, n° 1432.
(2) VIIIe série, Bull. 224, n° 8218.
(3) VIIIe série, Bull. 220, n° 8106.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette congrégation, suivant actes notariés des 16 février 1855 et 13 juin 1856, par la demoiselle *Rose Perrin*, membre de cette congrégation, d'un terrain et de deux prés situés à Ricamarie et estimés cinq mille cent francs qu'elle a déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4204. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable au personnel du Conseil d'État.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'état;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 4 décembre 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de cent treize mille six cents francs (113,600f), applicable au personnel du Conseil d'état.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

2. Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources du budget de 1856.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4205. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable à la réunion du Louvre aux Tuileries.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 12 mars 1852 (1) relatif à la réunion du palais du Louvre aux Tuileries;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (2) portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu le décret du 20 février 1856 (3) portant ouverture à notre ministre d'état, d'un crédit supplémentaire sur l'exercice 1856, de deux millions de francs, applicable à la réunion du Louvre aux Tuileries;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 4 décembre 1856,

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, un nouveau crédit supplémentaire de un million huit

---

(1) xe série, Bull. 507, n° 3795.
(2) xie série, Bull. 336, n° 3107.
(3) xie série, Bull. 365, n° 3349.

cent mille francs (1,800,000f), applicable à la réunion du Louvre aux Tuileries (IIe section, chapitre II).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le présent décret au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1856.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre d'état et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

N° 4206. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit supplémentaire au budget de la Légion d'honneur, exercice 1855.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1855, et le décret de répartition du 15 décembre suivant (1);

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 4 décembre 1856;

Considérant que, sur le crédit de deux millions sept cent mille francs, ouvert par décret du 14 décembre 1851 (2), pour secours aux anciens militaires, une somme de vingt mille francs a été mise à la disposition du grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour frais de bureau et rémunération des employés de la commission instituée à cet effet, pendant l'année 1855;

Considérant que le crédit ouvert au budget de la Légion d'honneur (exercice 1855) pour prix de décorations et médailles, prix de brevets et d'ampliations de décrets et l'emploi de l'excédant possible sur le prix des brevets et ampliations, n'a pu être fixé que d'une manière approximative et que, d'ailleurs, les dépenses faites sont balancées, soit par des recettes effectuées, soit par des restes à recouvrer;

(1) XIe série, Bull. 241, n° 2193.
(2) Xe série, Bull. 469, n° 3425.

Sur la proposition de notre grand chancelier de la Légion d'honneur, de l'avis du conseil de l'ordre, et sur le rapport de notre ministre d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur (exercice 1855) un crédit supplémentaire de cent vingt-sept mille huit cent quarante-six francs onze centimes (127,846f 11c), applicable, savoir :

Au chapitre xii.	— Commission aux receveurs généraux. — Remboursement de sommes versées à charge de restitutions et virements, dans lequel sont compris les frais de bureau de la commission...........	20,000f 00c
Au chapitre xiv.	— Prix de décorations, médailles, brevets et droits de chancellerie (avances à recouvrer).....................	107,846 11
	Total égal..........	127,846 11

2. La régularisation du présent crédit sera proposée au Corps législatif.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de la Légion d'honneur pour l'exercice courant.

4. Nos ministres secrétaires d'état et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé Achille Fould.

N° 4207. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1855.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 juin 1854 portant fixation du budget de l'exer-

cice 1855, et le décret du 15 décembre suivant (1) réglant la répartition, par chapitres, des crédits de ce même budget;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 4 décembre 1856;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'avis du conseil de l'ordre, et sur le rapport de notre ministre d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chapitre III du budget de la Légion d'honneur, exercice 1855 (*Traitements et suppléments de traitement aux membres de l'ordre*), est réduit d'une somme de cent seize mille soixante et douze francs dix centimes (116,072f 10c).

2. Le chapitre VI des mêmes budget et exercice, *Traitements aux médaillés militaires*, est augmenté de pareille somme de cent seize mille soixante et douze francs dix centimes (116,072f 10c).

3. Notre ministre d'état, notre ministre des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 4208. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1855, pour rappels d'arrérages de Traitements et de Suppléments de traitement (exercices clos).*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837 portant que pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui des dépenses

(1) Bull. 241, n° 2193.

payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 4 décembre 1856;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et le rapport de notre ministre d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1855, par la loi du 22 juin 1854, sur les chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de deux cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-six francs quinze centimes (229,526f 15c), savoir:

CHAPITRE III. Traitements et suppléments au traitement des membres de l'ordre	194,959f 00c
CHAPITRE IV. Traitements de la médaille militaire	34,567 15
TOTAL	229,526 15

Cette somme de deux cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-six francs quinze centimes est appliquée à deux nouveaux chapitres spéciaux du même exercice, ainsi qu'il suit:

CHAPITRE XVII. Rappels d'arrérages de traitements et de supplément au traitement des membres de l'ordre. (Exercices clos.)	194,959f 00c
CHAPITRE XVIII. Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire. (Exercices clos.)	34,567 15
TOTAL	229,526 15

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1855.

3. Notre ministre d'état, notre ministre des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 4209. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1856.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget de l'exercice 1856, et le décret de répartition du 31 octobre suivant (1);

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 4 décembre 1856;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'avis du Conseil de l'ordre, et sur le rapport de notre ministre d'état;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART 1er. Le chapitre XIV du budget de la Légion d'honneur (*Dépenses imprévues*) est réduit d'une somme de dix mille francs (10,000f).

2. Le chapitre VIII des mêmes budget et exercice (*Maison impériale de Saint-Denis. — Matériel*) est augmenté de pareille somme de dix mille francs (10,000f).

3. Nos ministres d'état et des finances, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

N° 4210. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui modifie, conformément aux dispositions suivantes, le décret du 9 janvier 1856 (1) portant autorisation, en faveur du sieur *Chaigneau* aîné, d'établir un bassin de carénage sur la rive gauche de la Garonne, devant Bordeaux (Gironde), savoir:

1° Le bassin aura une longueur totale de soixante mètres, mesurée à partir de la saillie du busc des portes, et une largeur de seize mètres au moins, mesurée au couronnement; il sera placé obliquement au lit du fleuve, suivant les dispositions indiquées par une teinte rose, sur le plan annexé au décret;

2° La saillie du bassin et de la chambre des portes pourra dépasser la crête des cales indiquée à l'article 1er, paragraphe 2, du décret précité, de vingt-trois mètres environ, mesurés perpendiculairement au lit du fleuve;

3° La redevance à payer à l'État, par le sieur *Chaigneau*, ou ses ayants cause, à raison de l'occupation par le bassin d'une superficie de dix-sept ares cinquante-sept centiares environ, dépendants du domaine public, est fixée à un franc par are. (*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

N° 4211. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est autorisée la remise au service des ponts et chaussées de la portion de terrain dépendant du domaine militaire de la place de Dunkerque (Nord), coté T T' f', V, sur le plan annexé au décret.

Cette remise est, toutefois, subordonnée aux conditions suivantes :

1° Le service militaire pourra entretenir et réparer, aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, le bâtiment 125, qui se trouve enclavé dans le terrain dont il s'agit, et qui ne sera frappé d'aucune servitude d'alignement. Si ce bâtiment vient à être démoli et déplacé, le département des travaux publics n'aura point à concourir à la dépense que pourrait nécessiter cette démolition et ce déplacement. Il est entendu que le service militaire conservera le droit de passage sur le terrain T T' f', V, pour l'usage du bâtiment 125;

2° Dans le cas où la crique située au nord du bâtiment 125 devrait être comblée, le service militaire ne participera en rien aux frais d'exécution de ce travail, et le service civil aura soin, en outre, de ménager des moyens d'écoulement pour les eaux que déverse aujourd'hui, dans cette crique, le terrain militaire. (*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

---

(1) Bull. 365, n° 3354.

N° 4212. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées la tour du Mont-Saint-Loup, située près l'Agde, à vingt mètres au-dessous du phare Saint-Loup (Hérault). (*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

N° 4213. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 20, de Saint-Sauveur à la Croix de Beauhastel, entre les Ollières et le village du Pape, suivant la direction générale figurée par un tracé rouge modifié en bleu sur le plan annexé au décret;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 23 Octobre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Décembre 1856,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Décembre 1856.

BULLETIN DES LOIS.

N° 457.

N° 4214. — *Tableau du prix de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832, 26 Avril 1833 et 11 Janvier 1851, arrêté le 27 Décembre 1856.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Orientales. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rhône. Var. Corse. Algérie.	Toulouse.	32f 27c	32f 34c	33f 22c	30f 97c
		Gray.	28 50	28 50	28 16	
		Lyon.	28 87	28 68	28 50	
		Marseille.	35 00	34 05	33 59	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne.	Marans.	27 75	27 72	27 21	30 48
		Bordeaux.	31 50	31 17	31 17	
		Toulouse.	32 27	32 34	33 22	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray.	28 50	28 50	28 16	30 73
		Saint-Laurent.	32 91	32 77	32 94	
		Le Grand-Lemps.	31 14	30 84	30 83	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	30f 02c	29f 16c	28f 73c	28f 11c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	27 41	27 01	26 31	
2e	Nord........	Bergues......	27 01	24 84	25 75	25 23
	Pas-de-Calais..	Arras........	23 55	23 17	22 18	
	Somme......	Roye........	25 30	24 99	24 12	
	Seine-Inférieure...	Soissons......	25 65	25 17	24 47	
	Eure........	Paris........	28 36	27 17	26 02	
	Calvados.....	Rouen.......	25 40	24 97	24 28	
3e	Loire-Inférieure....	Saumur......	27 46	26 98	26 95	27 56
	Vendée......	Nantes.......	28 00	28 00	27 98	
	Charente-Inférieure.	Marans.......	27 75	27 72	27 21	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	27 52	26 58	25 37	25 01
	Meuse.......	Verdun.......	25 26	25 62	25 16	
	Ardennes.....	Charleville....	24 27	23 47	21 55	
	Aisne........	Soissons......	25 65	25 17	24 47	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	24 01	25 81	24 20	24 58
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	23 15	23 27	22 75	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	24 92	23 12	23 18	
	Finistère.....	Hennebon....	23 62	23 66	23 10	
	Morbihan.....	Nantes.......	28 00	28 00	27 98	

Arrêté par nous, Ministre secrétaire d'état au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

A Paris, le 27 Décembre 1856.

Signé E. ROUHER.

N° 4215. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Carcassonne.*

Du 29 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840 et le décret du 3 mars 1852 (1) portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret du 18 mai de la même année (3) et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (4) concernant les comptoirs d'escompte de la banque;

Vu la délibération du 10 juillet 1856, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Carcassonne;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre de la chambre de commerce de Carcassonne, en date du 19 mai 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Carcassonne.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

(1) xe série, Bull. 502, n° 3791.
(2) ive série, Bull. 176, n° 2953.
(3) ive série, Bull. 193, n° 3409.
(4) ixe série, Bull. 801, n° 9234.

N° 4216. — *Décret impérial qui licencie, 1° la 5e Compagnie d'Ouvriers constructeurs et le 6e Escadron du Train des Équipages militaires; 2° la 3e Compagnie de l'Escadron du Train des Équipages de la Garde impériale.*

Du 6 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 14 (1) et 17 février 1855 (2) et la décision impériale du 5 mars 1855;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 (3), sur l'avancement dans l'armée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La cinquième compagnie d'ouvriers constructeurs et le sixième escadron du train des équipages militaires sont licenciés.

2. La troisième compagnie de l'escadron du train des équipages de la garde impériale est également licenciée.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

---

(1) XIe série, Bull. 267, n° 2396.
(2) XIe série, Bull. 272, n° 2432.
(3) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

N° 4217. — *Décret impérial qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1855, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 13 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture; les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (1) portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1855, qui a atteint le terme de sa clôture, et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1855, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

---

(1) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de deux cent cinquante-trois mille cinq cent vingt francs cinquante-trois centimes (253,520f 53c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1855, pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués, comme il suit, aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	50,267f	55c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos..........	203,252	98
TOTAL..........	253,520	53

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1855, une somme de deux cent cinquante trois mille cinq cent vingt francs cinquante-trois centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus, et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères..................................		38,474f	36c
Rentes viagères pour la vieillesse..................		11,793	19
Pensions	civiles (décret du 13 septembre 1806)...	15,693	00
	à titre de récompenses nationales.......	7,325	00
	militaires et veuves de militaires.......	92,529	18
	ecclésiastiques	1,310	72
	de donataires dépossédés.............	10,960	25
	civiles (loi du 9 juin 1853)...........	66,831	87
Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire..................................		4,895	00
Indemnités viagères de retraite aux employés et agents de la dernière liste civile.............................		3,223	33
Indemnités viagères de retraite aux employés et agents du domaine privé du dernier règne.....................		484	63
TOTAL..........		253,520	53

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif du budget de l'exercice 1855.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 4218. — *Décret impérial qui accorde au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 17 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu l'état des nouvelles créances liquidées à la charge du ministère des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1852, 1853 et 1854, et s'élevant ensemble à la somme de quinze mille trois cent quarante francs dix-huit centimes (15,340f 18c);

Considérant que, parmi ces créances, les unes sont comprises dans la nomenclature des services votés annexée, pour les deux premiers exercices, à la loi de finances du 8 juillet 1852, et les autres, notamment celle de 1854, appartiennent à des chapitres qui ont laissé, en clôture d'exercice, des excédants de crédits supérieurs à leur montant;

Vu les articles 100 et 108 du règlement général du 31 mai 1838 (1), sur la comptabilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

---

(1) IX° série, Bull. 579, n° 7437.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1852, 1853 et 1854, des crédits supplémentaires pour la somme de quinze mille trois cent quarante francs dix-huit centimes (15,340f 18c), montant des nouvelles créances liquidées sur ces exercices, conformément au tableau ci-annexé, savoir :

Exercice 1852.............	1,048f 38c
——— 1853.............	3,698 06
——— 1854.............	10,593 74
Total.........	15,340 18

Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Comptes définitifs des exercices clos 1852, 1853 et 1854.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
		ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
1852..	44	Matériel.— Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État	46f 40c	1,048f 38c
	45	Dépenses diverses. Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc. 31f 16c; Dépenses relatives aux épaves, etc. 127 35	158 51	
		FORÊTS.		
	49	Matériel.— Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts	157 75	
	50	Dépenses diverses. Portions contributives de l'État dans la réparation des chemins vicinaux 52f 00c; Avances recouvrables. — Frais d'instance et condamnations en matière civile 140 65	192 65	
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
	56	Matériel.— Frais d'emballage et de transport, etc.	14 03	
	57	Dépenses diverses. Contributions foncières des francs-bords et canaux soumissionnés	30 00	
		POSTES. (Transport des dépêches.)		
	70	Dépenses diverses. — Frais extraordinaires de service par entreprise	195 60	
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
	73	Remboursements sur produits indirects et divers. — Enregistrement et domaines — Restitutions d'amendes consignées	132 00	
	75	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Enregistrement et domaines — Payements d'amendes attribuées à divers	79 00	
	77	Escomptes sur divers droits. — (Droit de fabrication des bières.)	42 44	
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
		ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
1853..	47	Dépenses diverses. Contributions des bâtiments et domaines de l'État, etc. 1f 77c; Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État 123 80; Frais judiciaires.—Frais de poursuites et d'instances 46 64	172 21	
		A REPORTER	172 21	1,048 38

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		REPORT	172f 21c	1,048f 38c
		FORÊTS.		
	52	Dépenses diverses. — Avances recouvrables. — Frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle ..... 39f 20c; Frais d'instances et condamnations en matière civile 419 71	458 91	
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
	58	Matériel. — Achat d'instruments et d'ustensiles, etc.	18 00	
	59	Dépenses diverses. — Contributions foncières des francs-bords et canaux soumissionnés.	35 35	
		POSTES.		
		(Transport des dépêches.)		
	73	Dépenses diverses. — Transport par terre. — Transport par entreprise en voiture	800 00	3,698 06
1853.. (Suite)		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.		
	76	Remboursements sur produits indirects et divers. — Enregistrement et domaines — Remboursements de droits et d'amendes indûment perçus .... 517f 05c; Restitutions d'amendes consignées 363 00	880 05	
	78	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers. — Enregistrement et domaines — Payements d'amendes attribuées à divers	225 00	
	79	Primes à l'exportation de marchandises	1,053 06	
	80	Escomptes sur divers droits. (Droits de fabrication de bières.)	55 48	
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.		
		ENREGISTREMENT ET DOMAINES.		
	50	Matériel. — Frais d'emballage et de transport d'impressions 1f 50c; Frais d'entretien et réparations des bâtiments, etc. 813 69	815 19	
1854..		TIMBRE.		
	53	Matériel et dépenses diverses. — Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés .... 16 00; Frais de bureau, d'entretien et de fabrication, etc. 34 52	50 52	
		A REPORTER	865 71	4,746 44

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		MONTANT DES CRÉDI[TS] par chapitre.	par exercice.
		REPORT		865f 71 *	4,746f 4[…]
		FORÊTS.			
	55	Matériel. — Fournitures et entretien des marteaux, etc	220f 06 *	1,559 21	
		Frais d'abatage et de façonnage des coupes, etc	386 25		
		Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts	952 90		
	56	Dépenses diverses. — Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux	576f 07 *	3,456 84	
		Avances recouvrables. — Frais d'adjudication de diverses natures	137 75		
		Frais de poursuites et d'instances et condamnations en matière correctionnelle	567 50		
		Frais d'instances et condamnations en matière civile	2,155 52		
	56 bis.	**Frais d'aliénation des bois de l'État**		40 50	
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
	58	Matériel. — Douanes. — Dépenses diverses et imprévues	72f 00 *	584 25	
		Contributions indirectes. — Fourniture et entretien des poinçons pour le service de la garantie	12 25		
		Achat d'instruments et d'ustensiles, etc	500 00		
1854 (Suite)	59	Dépenses diverses. — Contributions indirectes. — Indemnités pour frais de services extraordinaires	21f 00 *	175 12	
		Indemnités pour frais de tournée, etc	100 00		
		Contribution foncière des bacs, francs-bords et canaux non soumissionnés	4 58		
		Contribution foncière des francs-bords et des canaux soumissionnés	44 19		
		Tabacs. — Indemnités aux préposés temporaires, etc. et dépenses imprévues	5 35		
	61	Achats et transports de tabacs. — Frais de transport de tabacs, frais accessoires et primes d'assurances		233 83	
		POSTES.			
		(Transport des dépêches.)			
	66	Personnel. — Transport par terre. — Salaire des courriers		68 40	
	68	Dépenses diverses. — Transport par entreprise à pied	59f 08 *	461 98	
		Frais extraordinaires des services par entreprise	402 90		
	70	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Contributions directes. — Restitutions du produit des centimes imposés pour frais d'impression, etc.	40f 56 *	53 03	
		Dégrèvement et frais de confection de formules, etc	12 47		
		À REPORTER		7,478 87	4,746 4[…]

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
		REPORT................	7,478f 87c	4,746f 44c
1854 (Suite)	71	Remboursements sur produits indirects et divers. — Enregistrement et domaines — Remboursements de droits et d'amendes indûment perçus .... 310f 28c; Restitutions d'amendes consignées 1,413 50	1,723 78	10,593 74
	73	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers. — Enregistrement et domaines — Payements d'amendes attribués à divers.	1,106 73	
	74	Primes à l'exportation de marchandises..........................	234 11	
	75	Escomptes sur divers droits. (Droits de fabrication de bières.)....	50 25	
		TOTAL................	....	15,340 18

Arrêté le présent état à la somme totale de quinze mille trois cent quarante francs dix-huit centimes.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4219. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la première circonscription du département du Gard, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 17 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 (1), pour l'élection des Députés au Corps législatif;

Vu notre décret, en date du 26 novembre dernier, par lequel M. *Baragnon*, député du Gard, a été appelé à la préfecture de l'Aveyron,

---

(1) Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département du Gard sont convoqués, pour le 18 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Billault.

N° 4220. — Décret impérial *qui autorise la ville de Paris à percevoir un Droit d'entrée à la Bourse.*

Du 17 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 29 août 1856;

Vu le mémoire du préfet de la Seine du 22 du même mois;

Vu les lois des 23 ventôse an IX, 17 juin 1829 et 18 juillet 1837;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à percevoir, à partir du 1er janvier 1857, un droit d'entrée à la bourse ainsi réglé :

Bourse des effets publics, un franc par personne;
Bourse des marchandises, cinquante centimes par personne.

2. Des abonnements seront accordés aux personnes qui

en feront la demande, au prix annuel de cent cinquante francs pour la bourse des effets publics et de soixante et quinze francs pour la bourse des marchandises. Ces abonnements seront personnels.

3. Des dispositions seront prises pour rendre indépendant de l'entrée de la bourse l'accès du bureau des transferts et du tribunal de commerce, qui restera libre comme par le passé.

4. Cessera d'être perçue, à partir du 1er janvier 1857, la contribution spéciale autorisée par la loi des finances et destinée à subvenir aux dépenses de la bourse de Paris.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 4221. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant prorogation du Tarif des Droits de navigation actuellement perçus sur le Canal d'Arles à Bouc.*

Du 24 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 août 1822, relative à l'achèvement du canal d'Arles à Bouc;

Vu le cahier des charges et le tarif annexés à ladite loi;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1845 (1) portant fixation des taxes de navigation applicables audit canal;

Vu le décret du 26 décembre 1855 (2), qui a maintenu le tarif actuel jusqu'au 1er janvier 1857;

Vu la lettre, en date du 18 décembre courant, par laquelle la com-

---

(1) IXe série, Bull. 1257, n° 12,411.
(2) XIe série, Bull. 352, n° 3260.

pagnie du canal d'Arles à Bouc donné son adhésion à la prorogation, pendant un an, dudit tarif;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation actuellement perçus sur le canal d'Arles à Bouc est prorogé jusqu'au 1er janvier 1858.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 4222. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A neuf, le nombre des avoués près le tribunal de première instance d'Auch (Gers);

2° A neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher). (*Saint-Cloud, 29 Novembre 1856.*)

N° 4223. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le tarif annexé à l'ordonnance royale du 12 août 1847 (1), qui a autorisé la perception de droits de péage sur le pont de Mios (Gironde) est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Tous les articles cotés à 0f 025 payeront désormais, savoir :

« Pour le passage de la rive droite à la rive gauche, trois centimes (0f 03c);

« Pour le passage de la rive gauche à la rive droite, deux centimes (0f 02c). »

---

(1) IXe série, Bull. 1415, n° 13,783.

2° Le prix de 0f 0125 porté au tarif pour certains animaux est maintenu, mais avec cette restriction que, si ces animaux passent séparément ou en troupeau, et qu'on ait à payer, outre un nombre entier de centimes, une fraction de centime, cette fraction sera comptée pour un centime entier.

2. Il n'est apporté aucun changement aux autres articles du tarif annexé à l'ordonnance royale du 12 août 1847. (*Saint-Cloud, 29 Novembre 1856.*)

N° 4224. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La commune de la Chapelle-Becquet, canton de Cormeilles, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure, est réunie à la commune de Saint-Siméon, même canton. Les deux territoires ne formeront plus, à l'avenir, qu'une seule commune, dont le siége sera fixé à Saint-Siméon, et qui en portera le nom.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 3 Décembre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Janvier 1857,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie impériale. — 1er Janvier 1857.

BULLETIN DES LOIS.

N° 458.

N° 4225. — *Décret impérial sur l'organisation de l'Inscription maritime dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 16 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu l'article 5 du décret du 3 mai 1848 (1) portant application aux colonies des lois et règlements qui régissent en France l'inscription maritime;

Vu la loi du 3 brumaire an IV, concernant l'inscription maritime;

Vu l'avis du conseil d'amirauté, en date du 1er juillet 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le territoire maritime de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, forme un arrondissement qui est divisé en quartiers, sous-quartiers, syndicats et communes.

Cette division est arrêtée par notre ministre de la marine, sur les propositions du gouverneur, faites en conseil privé.

2. Le dénombrement des gens de mer et ouvriers des professions maritimes, et la formation des registres et matricules de l'inscription maritime, seront immédiatement opérés dans chaque quartier.

3. Il est pourvu au service de l'inscription maritime, dans chaque colonie, au moyen,

(1) xe série, Bull. 34, n° 342.

1° Des officiers et employés du cadre spécial du commissariat aux colonies;

2° De syndics et de gardes maritimes, dont le nombre est déterminé par notre ministre de la marine, suivant l'importance des localités, sur la proposition du gouverneur.

4. Une instruction ministérielle règle les détails du service de l'inscription maritime.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

N° 4226. — *Décret impérial sur l'organisation de l'Inscription maritime à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée et à Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 16 Août 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Vu notre décret de ce jour portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Considérant les avantages qui doivent en résulter pour celles des autres possessions françaises d'outre-mer où l'organisation qui précède peut, quant à présent, recevoir son application,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre décret de ce jour, portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la

Guadeloupe et de la Réunion, est rendu applicable à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée et à Saint-Pierre et Miquelon.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 Août 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé Hamelin.

N° 4227. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Poitiers.*

Du 29 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840 et le décret du 3 mars 1852 (1) portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret du 18 mai de la même année (3), et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (4) concernant les comptoirs d'escompte de la banque;

Vu la délibération du 10 juillet 1856, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Poitiers;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment la lettre de la chambre consultative des arts et manufactures de Poitiers, en date du 28 mars 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Poitiers.

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3791.
(2) ive série, Bull. 176, n° 2953.
(3) ive série, Bull. 193, n° 3409.
(4) ixe série, Bull. 801, n° 9234.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 4228. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Saint-Lô.*

Du 29 Novembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840 et le décret du 3 mars 1852 (1) portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret du 18 mai de la même année (3) et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (4) concernant les comptoirs d'escompte de la banque;

Vu la délibération du 10 juillet 1856, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Saint-Lô;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération du conseil de l'arrondissement de Saint-Lô, du 18 août 1849, et l'extrait de la délibération du conseil général du département de la Manche, du 30 août 1854;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à établir une succursale à Saint-Lô.

---

(1) xe série, Bull. 502, n° 3791.
(2) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(3) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(4) IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 26 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 Novembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 4229. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Roques (Haute-Garonne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis des archevêques de Toulouse et de Paris, et des préfets de la Haute-Garonne et de la Seine, en date des 25 août et 5 novembre 1855, 26 mars et 10 avril 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Roques (Haute-Garonne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le décret précité.

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre, à Roques, et moyennant une somme de treize mille francs, une maison et divers autres immeubles, situés à Roques (Haute-Garonne), estimés treize mille neuf cent un francs quarante-huit centimes, et appartenant aux demoiselles *Guittard*, qui en ont consenti la vente suivant acte sous seings-privés du 14 décembre 1854.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec les revenus disponibles de cette congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4230. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Roche (Loire), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 3 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 22 janvier, 10 et 24 mars et 23 juin 1855, et 19 août 1856;

Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), qui a autorisé, à Lyon, la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, et celle du 2 mars de la même année (2), qui a approuvé ses statuts;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

---

(1) VIII° série, Bull. 224, n° 8218.

(2) VIII° série, Bull. 220, n° 8106.

Vu la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Lyon (Rhône) en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Roche (Loire), à la charge, par ces religieuses, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 2 mars 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône) est autorisée à accepter, au nom de cette congrégation, la rétrocession consentie en sa faveur par la demoiselle *Élisabeth Chalard*, sœur de Saint-Joseph, suivant actes notariés des 8 janvier 1855 et 17 mai 1856, 1° de divers immeubles désignés dans ces actes, situés sur le territoire de la commune de Roche (Loire), qu'elle a déclaré avoir acquis, moyennant le prix total de deux mille deux cents francs, pour le compte et avec les deniers de la congrégation; 2° de constructions estimées sept à huit mille francs, qu'elle a fait édifier avec les mêmes fonds, dans l'intérêt de l'établissement du même ordre reconnu à Roche par l'article 1er du présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

N° 4231. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Saint-Denis-sur-Coise* (*Loire*), *d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 16 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis du cardinal-archevêque de Lyon et des préfets du Rhône et de la Loire, en date des 12 janvier, 15 avril et 15 mai 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Joseph existant à Lyon (Rhône), en vertu d'une ordonnance royale du 23 mars 1828 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Saint-Denis-sur-Coise (Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 2 mars 1828 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de sœurs de son ordre à Saint-Denis-sur-Coise, et moyennant une somme de vingt-cinq mille deux cent vingt francs, une maison avec terrasse et jardin, une pièce de terre et un bois taillis, situés à Saint-Denis-sur-Coise, estimés ensemble trente-deux mille deux cent quarante francs, et appartenant aux demoiselles *Dubois*, *Charretier* et *Fayolle*, qui en ont consenti la vente suivant acte notarié des 25 juin et 2 juillet 1855.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé Rouland.

---

(1) VIIIe série, Bull. 224, no 8218.
(2) VIIIe série, Bull. 220, no 8106.

N° 4232. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Brissac (Maine-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de la Sagesse.*

Du 16 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu les avis des évêques d'Angers et de Luçon, et des préfets de Maine-et-Loire et de la Vendée, en date des 25 octobre et 20 décembre 1854, 14 janvier et 19 juillet 1856;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Sagesse, existant à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée) en vertu d'un décret impérial du 27 février 1811 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Brissac (Maine-et-Loire), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée), est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Brissac, et moyennant une somme de six mille francs, une maison située à Brissac, estimée six mille cent vingt francs, et appartenant à la dame veuve *Gigodeau* et aux époux *Leblanc*, qui en ont consenti la vente suivant acte sous seings-privés du 29 juin 1855.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec l'excédant des recettes de la congrégation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'ins-

---

(1) IVe série, Bull. 316, n° 6573.

truction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4233. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Services des Cultes) *un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1856.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856 ;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 8 juillet 1852, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires par décret, en l'absence du Corps législatif ;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (2), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1856 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la dépense résultant des mutations qui ont eu lieu, en 1856, dans les siéges épiscopaux, et de la nomination de deux nouveaux titulaires du chapitre impérial de Saint-Denis, en date des 12 février et 8 mars suivant ;

Considérant, en outre, que les crédits ouverts au chapitre XXXVI du budget de 1856, n'y sont portés que par approximation, et après réduction d'une somme de un million quatre cent trente-six mille cent cinquante francs, pour produit présumé des vacances dans les emplois, et qu'il résulte des situations en fin d'année, transmises par

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 440, n° 4110.

les préfets, une insuffisance de crédits, qu'il est urgent de couvrir par un crédit supplémentaire, pour compléter les traitements du clergé paroissial;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes (*Services des Cultes*), exercice 1856, un crédit supplémentaire de deux cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, pour les dépenses ci-après :

Chapitre xxxv.	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	61,800f
Chapitre xxxvi.	Traitements et indemnités des membres des chapitres du clergé paroissial	147,990
Chapitre xxxvii.	Chapitre de Saint-Denis	10,700
	Total	220,490

2. Il sera pourvu aux dépenses ci-dessus au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1856.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état des finances,
Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé Rouland.

N° 4234. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes* (Services des Cultes) *un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'état des créances liquidées au compte des services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1852, 1853 et 1854;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (1), concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 8 décembre 1856;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1852, 1853 et 1854, et que leur montant est inférieur aux excédants de crédits restant à annuler sur ces mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'instruction publique et des cultes (*Services des Cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1852, 1853 et 1854, un crédit supplémentaire de vingt-huit mille sept cent quarante francs soixante-deux centimes (28,740f 62c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre des finances, conformément à l'article 106 de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1852	722 90f
——— 1853	83 56
——— 1854	27,934 16
TOTAL	28,740 62

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, concernant les services des cultes, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

(1) XIe série, Bull. 440, n° 4110.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre secrétaire d'état des finances,

Signé P. MAGNE.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos de 1852, 1853 et 1854, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	TITRES DES CHAPITRES.	MONTANT DES CHAPITRES, par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1852.		
X.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	722f 90c	722f 90c
	EXERCICE 1853.		
V.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	35 56	83 56
X.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	48 00	
	EXERCICE 1854.		
XLII.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	284 61	27,934 16
XLVII.	Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains	27,649 55	
	TOTAL		28,740 62

Approuvé pour être annexé au décret du 20 décembre 1856.

Le Ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 4235. — *Décret impérial qui annule une somme de 200,000 francs au budget du Ministère d'État, exercice 1856, et ouvre, sur le même exercice, au Ministre des Affaires étrangères, un Crédit de pareille somme pour l'exécution des Dispositions testamentaires de l'Empereur* Napoléon Ier.

Du 27 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu la loi du 21 juillet 1856 portant régularisation du crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000f), ouvert à notre ministre d'état, sur l'exercice 1856, par décret du 2 juin 1855 (2);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3) concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 15 décembre 1856;

Considérant que, sur le rapport de la commission instituée par notre décret du 5 août 1854 (4), pour l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur *Napoléon Ier*, nous avons approuvé qu'une somme de deux cent mille francs (200,000f) serait distribuée, par les soins de notre ministre des affaires étrangères, aux anciens militaires de l'Empire ayant servi dans la période de 1792 à 1815, et devenus étrangers ou résidant à l'étranger;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de deux cent mille francs (200,000f) est annulée au budget du ministre d'état, exercice 1856, chapitre xviii (*Dispositions testamentaires de l'Empereur* Napoléon Ier).

2. Il est ouvert à notre ministre des affaires étrangères un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f), exercice 1856. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial (*Dispositions testamentaires de l'Empereur* Napoléon Ier).

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1856.

---

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 300, n° 2761.
(3) Bull. 440, n° 4110.
(4) Bull. 210, n° 1896.

4. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

5. Nos ministres d'état, des affaires étrangères et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères, Signé A. WALEWSKI.

Le Ministre des finances, Signé P. MAGNE.

Le Ministre d'état, Signé ACHILLE FOULD.

N° 4236. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire pour le contrôle et la surveillance des Chemins de fer.*

Du 27 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget de l'exercice 1856, et le décret du 31 octobre suivant (1), sur la répartition, par chapitres, des crédits du budget de cet exercice;

Vu les articles 20 et 21 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (2), sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (3) concernant l'ouverture des crédits extraordinaires et supplémentaires;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1856, un crédit

---

(1) XIe série, Bull. 336, n° 3107.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

supplémentaire de cent cinquante mille francs (150,000^{f}), qui viendra en augmentation du chapitre XXII, 1re section, du budget (*Contrôle et surveillance des chemins de fer.*)

Pareille somme sera portée en recette au budget de 1856 additionnellement aux voies et moyens de cet exercice.

2. Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources du budget de 1856.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

N° 4237. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1857, un Crédit extraordinaire pour subventions aux Travaux d'utilité communale et pour Secours à distribuer par les Bureaux de bienfaisance,*

Du 28 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget de 1856, et celle du 14 juillet 1856 portant fixation du budget de l'exercice 1857 ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (1) ;

(1) Bull. 440, n° 4110.

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de trois millions (3,000,000f) pour subvention aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par les bureaux de bienfaisance, ou par les commissions temporaires de charité.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1857.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé BILLAULT.

N° 4238. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1856, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre IV du budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics* (Encouragements à l'Agriculture et Enseignement professionnel).

Du 31 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre suivant (1) contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 31 mai 1838 (2) portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les dispositions du décret du 10 novembre 1856 (3), sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 décembre 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1856, un crédit supplémentaire de la somme de six cent quatre mille trois cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-dix centimes (604,381f 90c), applicable au chapitre IV du budget (*Encouragements à l'agriculture et Enseignement professionnel*).

2. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif dans sa prochaine session.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice courant.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

---

(1) XIe série, Bull. 336, n° 3107.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.
(3) XIe série, Bull. 440, n° 4110.

N° 4239. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1856.*

Du 31 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1), qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus rappelée;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu le décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 décembre 1856;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1856, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de un million (1,000,000f), savoir:

Chapitre xxiv.	Routes, Achèvement de lacunes..........	100,000f
——— xxv.	Rectifications..........................	150,000
——— xxx.	Dunes et semis, dessèchements et irrigations.	100,000
——— xxxiii.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage..	100,000
——— xxxvi.	Construction de ponts..................	200,000
——— xxxvii.	Amélioration de rivières................	250,000
——— xxxix.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes....................	100,000
	Total pareil..........	1,000,000

2. Le crédit ouvert pour le même exercice 1856, sur le chapi-

(1) Bull. 336, n° 3107.
(2) Bull. 440, n° 4110.

tre IV (*Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel*) du budget du même ministère, est augmenté d'une somme égale de un million (1,000,000f) par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4240. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au budget du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1856.*

Du 31 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 5 mai 1855 portant fixation du budget de l'exercice 1856;

Vu le décret du 31 octobre 1855 (1), qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus rappelée;

Vu la loi du 10 juillet 1856 portant ouverture d'un crédit extraordinaire de dix millions de francs (10,000,000f), sur l'exercice 1856, pour la réparation des dommages causés par les inondations aux digues et levées, aux voies navigables, aux routes et aux ponts, et pour l'étude

---

(1) Bull. 336, n° 3107.

des questions relatives à la défense du territoire contre le débordement des cours d'eau ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 décembre 1856 ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1856, sur les chapitres suivants du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de un million trente mille francs (1,030,000f), savoir :

CHAPITRE XVII.	Personnel du corps des ponts et chaussées....	30,000f
——— XXXIX.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes........................	300,000
——— XLI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer..............................	700,000
	TOTAL PAREIL........	1,030,000

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1856, sur les chapitres 1er, XX et XL *bis* du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de un million trente mille francs (1,030,000f), par virement des chapitres désignés dans l'article 1er ci-dessus, savoir ;

CHAPITRE 1er.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....................	25,000f
——— XX.	Personnel des gardes-mines..............	5,000
——— XL *bis*.	Réparation des dommages causés par les inondations aux digues et levées, aux voies navigables, etc..........................	1,000,000
	TOTAL PAREIL.......	1,030,000

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 4241. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe,

1° A sept, le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure);

2° A dix-neuf, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne);

3° A quatorze, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise);

4° A treize, le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne). (*Paris, 10 Décembre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Janvier 1857,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Janvier 1857.

BULLETIN DES LOIS.

N° 459.

N° 4242. — *Décret impérial portant répartition, par articles, du Crédit ouvert au Département de la Guerre pour les dépenses de l'exercice 1857.*

Du 13 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 14 juillet 1856 portant fixation du budget de l'exercice 1857;

Vu le décret du 29 novembre 1856 (1) portant répartition, par chapitres, des crédits généraux accordés par ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trois cent quarante millions deux cent vingt-trois mille cent quarante-trois francs (340,223,143f) ouvert au département de la guerre par l'article 1er de la loi du 14 juillet 1856, pour les dépenses de 1857, est subdivisé dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé Vaillant.

(1) Bull. 446, n° 4147.

Répartition, par articles, dans les divers chapitres du budget, des crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 29 novembre 1856, pour les dépenses du ministère de la guerre. (Exercice 1857.)

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE. — (Personnel.)	fr.
1	Traitement du ministre	130,000
2	Appointements des chefs et commis	1,631,718
3	Gages des gens de service	130,000
	TOTAL du Chapitre Ier	1,891,718
	CHAPITRE II. ADMINISTRATION CENTRALE. — (Matériel.)	
1	Fournitures générales	236,000
2	Frais généraux d'impressions	270,000
3	Entretien des bâtiments et hôtels	73,000
	TOTAL du Chapitre II	579,000
	CHAPITRE III. ÉTATS-MAJORS.	
1	Traitement des maréchaux de France, officiers généraux, etc.	8,673,558
2	Traitement de l'intendance militaire	2,875,064
3	——— de l'état-major des places	1,561,075
4	——— de l'état-major particulier de l'artillerie	2,781,395
5	——— de l'état-major particulier du génie	2,953,676
	TOTAL du Chapitre III	18,844,768
	CHAPITRE IV. GENDARMERIE IMPÉRIALE.	
1	Gendarmerie	30,068,384
2	Garde de Paris	3,322,356
	TOTAL du Chapitre IV	33,390,740
	CHAPITRE V.	
//	Recrutement et réserve	480,000
	CHAPITRE VI. JUSTICE MILITAIRE.	
1	Frais généraux de justice militaire	434,950
2	Ateliers de militaires condamnés	158,780
3	Pénitenciers militaires	186,774
4	Prisons militaires dites *de place*	299,684
	TOTAL du Chapitre VI	1,080,188

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE VII.	
	SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.	
	I^re PARTIE. — SOLDE ET ABONNEMENTS.	fr.
1	Solde de l'infanterie	76,694,887
2	—— de la cavalerie	25,041,094
3	—— de l'artillerie	15,278,267
4	—— du génie	3,387,051
5	—— des équipages militaires	2,560,591
6	—— des vétérans	343,677
	TOTAL de la I^re Partie	123,305,567
	II^e PARTIE. — VIVRES ET CHAUFFAGE.	
1	Personnel	1,215,720
2	Vivres	20,007,625
3	Chauffage et éclairage	2,691,569
	TOTAL de la II^e Partie	23,914,914
	III^e PARTIE. — HÔPITAUX.	
1	Personnel	4,157,422
2	Traitement des malades	8,621,809
	TOTAL de la III^e Partie	12,779,231
	IV^e PARTIE. — SERVICE DE MARCHE.	
1	Convois militaires	1,358,610
2	Indemnité de route	3,663,045
	TOTAL de la IV^e Partie	5,021,655
	TOTAL du Chapitre VII	165,021,367
	CHAPITRE VIII.	
	HABILLEMENT ET CAMPEMENT.	
1	Personnel	207,722
2	Matériel	13,744,273
	TOTAL du Chapitre VIII	13,951,995
	CHAPITRE IX.	
	LITS MILITAIRES.	
1	Dépenses de location et de conservation	5,428,318
2	Dépenses accessoires	478,777
	TOTAL du Chapitre IX	5,907,095

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE X. TRANSPORTS GÉNÉRAUX.	fr.
1	Transports directs	1,014,946
2	Équipages militaires	211,065
3	Frais de poste et de courriers; missions extraordinaires.	310,000
	TOTAL du Chapitre X	1,536,011
	CHAPITRE XI. REMONTE GÉNÉRALE.	
1	Achat de chevaux de troupe	5,863,600
2	Achat de chevaux d'officiers	1,025,200
3	Dépenses accessoires	151,850
	TOTAL du Chapitre XI	7,040,650
	CHAPITRE XII. HARNACHEMENT.	
1	Harnachement des chevaux de la cavalerie	634,211
2	——— de l'artillerie	73,325
3	——— du génie	5,500
4	——— des équipages militaires	48,000
	TOTAL du Chapitre XII	761,036
	CHAPITRE XIII.	
"	Fourrages	28,509,830
	CHAPITRE XIV. SOLDE DE NON-ACTIVITÉ ET SOLDE DE RÉFORME.	
1	Solde de non-activité	330,000
2	Solde de réforme	85,000
	TOTAL du Chapitre XIV	415,000
	CHAPITRE XV.	
"	Secours	1,175,000
	CHAPITRE XVI. DÉPENSES TEMPORAIRES.	
1	Solde de congé	5,000
2	Traitement de réforme	190,000
	TOTAL du Chapitre XVI	195,000

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE XVII. DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA GUERRE.	fr.
1	Dépôt de la guerre	27,50
2	Nouvelle carte de France	105,70
	TOTAL du Chapitre XVII	133,20
	CHAPITRE XVIII. MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.	
1	Arsenaux, directions, écoles, etc.	1,929,57
2	Armes portatives	2,950,69
3	Fonderies	209,00
4	Forges	420,00
5	Salpêtrerie en Algérie	25,00
6	Poudres	889,69
7	Capsulerie de guerre	288,33
8	Travaux extraordinaires	300,00
	TOTAL du Chapitre XVIII	7,012,28
	CHAPITRE XIX. POUDRES ET SALPÊTRES.	
1	Personnel	605,43
2	Poudreries et raffineries	4,707,52
	TOTAL du Chapitre XIX	5,312,95
	CHAPITRE XX. MATÉRIEL DU GÉNIE.	
1	Service ordinaire	10,310,00
2	Service extraordinaire. (Ouvrages neufs.)	6,739,00
3	Établissements impériaux du service du génie, et dépenses accessoires	399,80
	TOTAL du Chapitre XX	17,448,80
	CHAPITRE XXI. ÉCOLES IMPÉRIALES MILITAIRES.	
1	École impériale polytechnique	759,20
2	École impériale spéciale militaire	968,50
3	Prytanée impérial militaire	400,10
4	École impériale de cavalerie	156,65
5	École impériale d'application d'état-major	70,00
6	École impériale d'application de l'artillerie et du génie	90,00
7	Gymnases militaires et école de tir	36,27
8	Écoles régimentaires	135,00
	TOTAL du Chapitre XXI	2,615,72

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE XXII. INVALIDES DE LA GUERRE.	fr.
1	Frais d'administration	367,400
2	Solde et entretien	2,099,318
3	Bâtiments et matériel d'exploitation	124,000
	Total du Chapitre XXII	2,590,718
	CHAPITRE XXIII. GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.	
1	Gouvernement	136,300
2	Administration générale	232,800
3	Administration provinciale	822,700
4	Matériel du service de la justice en Algérie	70,000
5	Service télégraphique	790,000
	Total du Chapitre XXIII	2,051,800
	CHAPITRE XXIV. SERVICES INDIGÈNES EN ALGÉRIE.	
1	Commandement et administration des populations arabes	1,310,000
2	Corps des interprètes de l'armée	200,000
3	Troupes indigènes	7,029,040
	Total du Chapitre XXIV	8,539,040
	CHAPITRE XXV. SERVICE MARITIME EN ALGÉRIE.	
1	Service intérieur des ports	292,000
2	Service sanitaire	112,000
3	Surveillance de la pêche du corail	75,000
4	Service des transports civils et de la correspondance entre la France et l'Algérie	500,000
	Total du Chapitre XXV	979,000
	CHAPITRE XXVI. SERVICES FINANCIERS EN ALGÉRIE.	
1	Service de l'enregistrement et des domaines	499,950
2	Service des opérations topographiques	364,950
3	Service des contributions diverses	328,250
4	Service des forêts	350,000
5	Poudres à feu	104,600
6	Service des poids et mesures	33,000
	Total du Chapitre XXVI	1,680,750

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS ouverts.
	CHAPITRE XXVII.	fr.
"	Expropriations en Algérie	150,000
	CHAPITRE XXVIII. COLONISATION EN ALGÉRIE.	
1	Personnel	128,100
2	Matériel	2,760,700
3	Commerce et industrie	40,000
	TOTAL du Chapitre XXVIII	2,928,800
	CHAPITRE XXIX. ÉTABLISSEMENTS DISCIPLINAIRES EN ALGÉRIE.	
1	Établissement de Lambessa	260,000
2	Colonies pénitentiaires	490,000
3	Établissement central des fers	400,000
	TOTAL du Chapitre XXIX	1,150,000
	CHAPITRE XXX. TRAVAUX CIVILS EN ALGÉRIE.	
1	Personnel	605,670
2	Travaux ordinaires	700,000
3	Travaux extraordinaires	5,395,000
	TOTAL du Chapitre XXX	6,700,670
	CHAPITRE XXXI.	
"	Dépenses secrètes en Algérie	150,000
	CHAPITRE XXXII.	
"	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	CHAPITRE XXXIII.	
"	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL	340,223,143
"	Crédit éventuel pour inscription de pensions militaires, en 1857	2,000,000

Paris, le 13 Décembre 1856.

Le Maréchal de France Ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé VAILLANT.

N° 4243. — *Décret impérial qui proclame 123 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 20 Décembre 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 novembre 1854, telle qu'elle résulte d'une sentence arbitrale du 20 juin 1851, rendue exécutoire par le président du tribunal de commerce de la Seine, et prononçant l'annulation de la cession précédemment faite par le sieur Robelin au sieur Serger, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles. (En vertu de cette sentence, le sieur Robelin recouvre ses droits exclusifs d'exploitation dans les trente-cinq départements dont les noms suivent, savoir : Loiret, Eure-et-Loir, Sarthe, Indre-et-Loire, Nièvre, Loir-et-Cher, Orne, Indre, Vienne, Maine-et-Loire, Mayenne, Cher, Allier, Cantal, Charente, Corrèze, Côtes-du-Nord, Corse, Creuse, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Puy-de-Dôme, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne, Calvados, Eure, Manche, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 novembre 1854, faite, suivant acte en date du 16 dudit mois à la société Amüller et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 51, par le sieur Robelin, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1844, pour un système de tuiles. (Cette cession ne confère à la société cessionnaire le droit exclusif d'exploitation que dans les trente-cinq départements dont les noms suivent, savoir : Loiret, Eure-et-Loir, Sarthe, Indre-et-Loire, Nièvre, Loir-et-Cher, Orne, Indre, Vienne, Maine-et-Loire, Mayenne, Cher, Allier, Cantal, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Puy-de-Dôme, Charente, Corrèze, Côtes-du-Nord, Corse, Deux-Sèvres, Vendée, Haute-Vienne, Calvados, Eure, Manche, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Creuse, Finistère, Ille-et-Vilaine.)

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 décembre 1854, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 17 octobre, même année, qui déclare les sieurs Monchicourt frères, négociants, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 46, seuls propriétaires du brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1846, par la société Cuthbert fils et Audeval, pour un porte-plume perfectionné.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1855, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 9 janvier, même année, qui déclare le sieur Rouget de Lisle, seul propriétaire du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 octobre 1852, conjointement avec le sieur Moinier, pour un système de boîtes et d'enveloppes, en papier, en carton ou autres matières, pour emballer les bougies, les chandelles et autres objets manufacturés.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 juin 1855, faite, suivant acte en date du 16 dudit mois, à la compagnie générale des produits céramiques, dont le siége est à Lyon, par les sieurs Péchiné et Colas, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 avril 1853, pour un système d'étuve et de four à séchage et cuisson continus, pour la chaux, le plâtre, la tuile et la brique, les pâtes céramiques et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée. (Cette cession confère à la compagnie le droit exclusif d'exploitation dans toute la France, à l'exception des départements du Bas-Rhin et de Saône-et-Loire, de l'arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), de l'arrondissement de Troyes (Aube), de l'arrondissement de Langres (Haute-Marne), de l'arrondissement de Bourg (Ain), etc.)

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 5 juin 1855, faite, suivant acte en date du 12 mai, même année, au sieur Pierre-Jean Denoyelle, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 9, par la compagnie générale des produits céramiques, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1853, par les sieurs Péchiné et Colas, dont elle est cessionnaire, pour un système d'étuve et de four à séchage et cuisson continus, pour la chaux, le plâtre, la tuile et la brique, les pâtes céramiques et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée. (Cette cession ne confère au sieur Denoyelle le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et de Seine-et-Marne seulement, elle n'a pu être proclamée qu'après la régularisation de la cession précédente.)

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 10 juillet 1855, faite, suivant acte en date du 28 juin, même année, au sieur Louis Pasquier, architecte, demeurant à Besançon, par la compagnie générale des produits céramiques, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 avril 1853, par les sieurs Péchiné et Colas dont elle est cessionnaire, pour un système d'étuve et de four à séchage et cuisson continus, pour la chaux, le plâtre, la tuile et la brique, les pâtes céramiques et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée. (Cette cession ne confère au sieur Pasquier le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Montbelliard (Doubs).)

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 2 août 1855, faite, suivant acte en date du 2 mai, même année, au sieur Romain-Alexis Bresquignan, maître d'hôtel, demeurant à Châlon-sur-Saône, par les sieurs Péchiné et Colas, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 avril 1853, pour un système d'étuve et de four à séchage et cuisson continus, pour la chaux, le plâtre, la tuile et la brique, les pâtes céramiques et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée. (Cette cession ne confère au sieur Bresquignan le droit exclusif d'exploitation que dans les cinq arrondissements du département de

Saône-et-Loire, l'arrondissement de Beaune (Côte-d'Or) et l'arrondissement de Bourg (Ain).)

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 16 octobre, même année, à la société Perrier frères, Pescatore et Place, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, nos 55 et 57, par le sieur Place, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1854, par les sieurs Langlois et Clavières, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés dans la construction des bateaux mus par la vapeur, fonctionnant particulièrement sur les canaux, et des dispositions de générateurs pour ménager l'espace. (Le sieur Clavières s'est réservé tous ses droits à la partie du brevet applicable aux générateurs.)

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 16 octobre, même année, à la société Perrier frères, Pescatore et Place, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, nos 55 et 57, par le sieur Place, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1854, par les sieurs Langlois et Clavières, dont il est cessionnaire, pour un propulseur mixte de roue à aube et à hélice, pour les bateaux mus par la vapeur, fonctionnant sur les fleuves et rivières, et principalement sur les canaux, sans en détériorer les berges.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 16 octobre, même année, à la société Perrier frères, Pescatore et Place, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, nos 55 et 57, par le sieur Place, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1854, par le sieur Langlois, dont il est cessionnaire, pour la construction complète d'un bateau mû par la vapeur, pouvant fonctionner sur les fleuves et rivières, et principalement sur les canaux, sans détériorer les berges.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 12 novembre, même année, à la société Séon et compagnie, dont le siége est à Nantes, par le sieur Séon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mai 1852, par le sieur Luzarche, dont il est cessionnaire, pour un appareil de chauffage par le gaz. (Cette cession ne confère à la société Séon et compagnie le droit exclusif d'exploitation que dans le département de la Loire-Inférieure.)

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 2 octobre, même année, à la société Brun et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 60, par le sieur Baudouin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 novembre 1852, pour un système de parquets à éléments solidaires posés sur bitume.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 2 octobre, même année, par la société Brun et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 60, par le sieur Baudouin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1854, pour un système de pavage.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 2 octobre même année, à la société Brun et compagnie, dont le siége est à Paris, bou-

levard de Sébastopol, n° 60, par le sieur Baudouin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 décembre 1854, pour un système d'isolement de fils télégraphiques.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 décembre 1855, faite, suivant acte en date du 2 octobre même année, à la société Brun et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 60, par le sieur Baudouin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er juin 1855, pour un mode d'application des bitumes.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 10 décembre 1855, au sieur Cyprien Tessié du Motay, chimiste, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 24, par le sieur Bouvart, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mai 1854, pour des procédés propres à extraire l'oléine des différents suifs.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 10 décembre 1855, au sieur Cyprien Tessié du Motay, chimiste, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, n° 24, par le sieur Bouvart, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 mai 1855, pour des procédés de production et l'emploi des produits pyrogénés, etc.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 26 janvier 1855, au sieur Alexandre-Félicien Loiseau, fabricant de nécessaires et de portefeuilles, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 42, par le sieur Zimberg, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier 1853, pour un cabas marquise.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 9 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 4 décembre 1855, à la société H. Destibeaux et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, n° 18, par le sieur Destibeaux, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 octobre 1854, pour un genre de tissu verni et ciré, imperméable et propre à remplacer les peaux et cuirs vernis et cirés dans leurs divers usages.

21° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 4 décembre 1855, à la société Lesobre-Ménard et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de l'Estrapade, n° 17, par le sieur Dubant, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont il est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette rétrocession ne concerne que le département de la Haute-Loire.)

22° La rétrocession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 4 décembre 1855, à la société Lesobre-Ménard et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de l'Estrapade, n° 17, par le sieur Dubant, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur

Rolland, dont il est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette rétrocession ne concerne que le département de la Haute-Loire.)

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 21 décembre 1855, au sieur Charles-Jules Sargent, agent d'assurances, demeurant à Beauvais (Oise), par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Sargent le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Beauvais.)

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 21 décembre 1855, au sieur Charles-Jules Sargent, agent d'assurances, demeurant à Beauvais (Oise), par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Sargent le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Beauvais.)

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 janvier 1856, faite, suivant acte en date des 23 et 24 décembre 1855, à la société Botta et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, n° 44, par le sieur Botta, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juillet 1853, pour un procédé de fabrication de bière, etc. dit *système bottaïque*. (Cette cession ne confère à la société le droit exclusif d'exploitation que dans le département de la Seine.)

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 1er décembre 1855, au sieur Jean-Baptiste-Léon Say, demeurant à Paris, rue Boursault, n° 11, par la société Léon Say et compagnie, pour l'exploitation des phares lenticulaires, de ses droits au brevet d'invention expirant le 11 février 1865, pris, le 16 août 1852, par les sieurs Grover et Baker, dont ladite société était cessionnaire pour moitié avec ledit sieur Say, pour une machine à coudre.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 15 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, au sieur François Billiard, négociant, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 30, par le sieur Penel, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 décembre 1845, pour un rabot mécanique et une planchette propre à fabriquer du velours coupé et frisé.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 11 janvier 1855, au sieur Benoist Lucq, négociant, demeurant à Rouen, rue des Champs-Mail-

lots, n° 18, et à Paris, rue de Rivoli, n° 77, par le sieur Lescoche, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 octobre 1850, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chaussures par l'emploi des vis dites *à percussion*. (Cette cession confère au sieur Lucq le droit exclusif d'exploitation dans toute l'étendue de la France, à l'exception du département de la Seine.)

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1855, au sieur Pierre-Jules Thilloy, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, n° 15, par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession confère seulement le droit de fabriquer les appareils brevetés et non celui de s'en servir.)

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1855, au sieur Pierre-Jules Thilloy, demeurant à Paris, rue Guy-la-Brosse, n° 15, par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession confère seulement le droit de fabriquer les appareils brevetés et non celui de s'en servir.)

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 11 dudit mois, à la société Botta et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Georges, n° 44, par le sieur Botta, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 juillet 1853, pour un procédé de fabrication de la bière, etc. dit *système bottaïque*. (Cette cession confère à la société le droit d'exploitation dans toute l'étendue de la France, à l'exception seulement du département de la Marne.)

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 10 novembre 1855, à la société Sorin et compagnie, dont le siége est à Paris, Petite-Rue-Verte, n° 4, par le sieur Taillefer, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 juillet 1855, pour un procédé de cuivrage galvanique de métaux, tels que le fer, la fonte, la tôle, le zinc, et, en général, de tous ceux plus oxydables que le cuivre, sous quelque forme qu'ils soient.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 23 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 18 dudit mois, aux sieurs Louis-Auguste Roustan, demeurant à Lyon, rue Neuve, n° 42, et Jean-Marie Préaud, demeurant à Lyon, quai de Bondy, n° 56, par les sieurs Aguillon et Tassy, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 mai 1855, pour le tissage de la tapisserie.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département

de la Charente-Inférieure, le 25 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 16 novembre 1855, aux époux Escapat, poêlier, demeurant à Saint-Jean-d'Angély, par le sieur Baudet, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1855, par le sieur Alleau, dont il est cessionnaire, pour un appareil à distiller et rectifier, au bain-marie, tout liquide fermenté et passé à l'état vineux. (Cette cession ne confère aux époux Escapat le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.)

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1856, faite, suivant acte en date des 31 décembre 1855 et 2 et 3 janvier 1856, à la société Baboneau et compagnie, dont le siége est à Paris, quai Jemmapes, n° 216, par le sieur Baboneau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 novembre 1852, pour une chaudière mécanique locomobile dite *chaudière système Baboneau*.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1856, faite, suivant acte en date des 31 décembre 1855 et 2 et 3 janvier 1856, à la société Baboneau et compagnie, dont le siége est à Paris, quai Jemmapes, n° 216, par la société Brun et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1852, par le sieur Baudouin, dont elle est cessionnaire, pour un système de parquets à éléments solidaires posés sur bitume.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1856, faite, suivant acte en date des 31 décembre 1855 et 2 et 3 janvier 1856, à la société Baboneau et compagnie, dont le siége est à Paris, quai Jemmapes, n° 216, par la société Brun et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1854, par le sieur Baudouin, dont elle est cessionnaire, pour un système de pavage.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1856, faite suivant acte en date des 31 décembre 1855 et 2 et 3 janvier 1856, à la société Baboneau et compagnie, dont le siége est à Paris, quai Jemmapes, n° 216, par la société Brun et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 décembre 1854, par le sieur Baudouin, dont elle est cessionnaire, pour un système d'isolement des fils télégraphiques.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1856, faite, suivant acte en date des 31 décembre 1855 et 2 et 3 janvier 1856, à la société Baboneau et compagnie, dont le siége est à Paris, quai Jemmapes, n° 216, par la société Brun et compagnie, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juin 1855, par le sieur Baudouin, dont elle est cessionnaire, pour un mode d'application des bitumes.

40° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1856, faite, suivant acte en date des 17 novembre 1855 et 24 janvier 1856, au sieur Pierre-André Decoster, mécanicien, demeurant à Paris, rue Stanislas, n° 9, par le sieur Lespès, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1854, par les sieurs Decoster et Lespès, pour une machine à fabriquer les tonneaux.

41° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1856, faite, suivant acte en date des 17 novembre 1855 et 24 janvier 1856, au sieur Pierre-André Decoster, mécanicien, demeurant à Paris, rue Stanislas, n° 9, par le sieur Lespès, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1854, par les sieurs Decoster et Lespès, pour un purgeur à mouvement différentiel.

42° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, le 29 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 18 dudit mois, au sieur Edmond Lahaussois, élève en pharmacie, demeurant à Orléans, rue Jeanne-d'Arc, n° 26, par le sieur Vergnaud-Romagnési, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 octobre 1854, pour la conversion en substance alimentaire d'un produit végétal.

43° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 9 dudit mois, à la société Philippe Calmettes, Loiseau et compagnie, dont le siége est à Paris, par le sieur Loiseau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 octobre 1855, pour des procédés pour la dessiccation des légumes.

44° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1856, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication, du 10 dudit mois, au profit du sieur Édouard Duclos de Boussois, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 21, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 décembre 1853, par les sieurs de Ruolz et de Fontaine, pour un alliage remplaçant l'argent.

45° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1856, faite, suivant acte en date du 23 dudit mois, au sieur Louis-Alphonse Colas, maître de forges, demeurant à Moutiers-sur-Saux (Meuse), par le sieur Grace-Calvert, de ses droits au brevet d'invention, expirant le 1er septembre 1869, qu'il a pris, le 6 novembre 1855, pour des perfectionnements dans l'extraction du fer des scories qui le contiennent. (Cette cession ne confère au sieur Colas le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Moselle.)

46° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 4 février 1856, faite, suivant acte en date du 23 janvier même année, au sieur Edme-Louis Nicolas, négociant, demeurant à Troyes, place de la Bonneterie, n° 27, par le sieur Orry, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 juin 1854, pour un métier alternatif propre à la fabrication des bas et autres tricots avec lisières et diminutions.

47° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 février 1856, faite, suivant acte en date du 17 janvier même année, au sieur Théophile-Jules-Henri Dutertre du Port et Frédéric-Henri Dutertre, doreurs sur porcelaine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n° 66, par les sieurs Carré père et fils, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 24 septembre 1853, pour un lustre d'or applicable sur toute espèce de matières céramiques et vitrifiables.

48° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 février 1856, faite, suivant acte en date du 5 novembre 1833, au sieur Charles-Eugène Bourdon, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 74, par les sieurs Charton et Velut, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 avril 1855, pour un système de manomètre métallique.

49° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, le 13 février 1856, faite, suivant acte en date du 12 dudit mois, au sieur Jean-Isidore Passepont, peintre et chaudronnier, demeurant à Auxerre, rue de la Frécauderie, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère au sieur Passepont le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de l'Yonne

et du Loiret et dans tous les arrondissements de la Côte-d'Or, sauf l'arrondissement de Beaune.)

50° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 février 1856, faite, suivant acte en date du 25 octobre et 9 novembre 1855, à la maison de banque Alliez Grand et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Tréviso, n° 14, par les sieurs Lefol et Martin, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 mars 1854, pour un système de fabrication de roues en fer.

51° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 février 1856, faite, suivant acte en date du 12 janvier même année, aux sieurs Félix-Marie Baudouin et Achille Baudouin frères, associés manufacturiers, demeurant à Paris, rue des Récollets, n° 3, par le sieur Petin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juillet 1855, pour un produit industriel dit *toiles métalliques enduites*.

52° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 février 1856, faite, suivant acte en date du 21 janvier, même année, au sieur François Biord, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 61, par la société Abadie et Lauret, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 septembre 1850, par le sieur Abadie, dont elle est cessionnaire, pour un parapluie mécanique réductible.

53° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 février 1856, faite, suivant acte en date du 21 janvier, même année, au sieur François Biord, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 61, par les sieurs Abadie et Lauret, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 6 juillet 1852, pour des perfectionnements dans le système et la fabrication des parapluies, ombrelles et marquises.

54° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 février 1856, faite, suivant acte en date du 12 janvier, même année, à la compagnie anonyme des houillères de la Chazotte, par le sieur Evrard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1854, pour une machine dite *fouloir étireur*. (Cette cession ne confère à la compagnie le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Loire, du Rhône, de la Drôme, de Saône-et-Loire, de l'Isère et de l'Ardèche.)

55° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 février 1856, faite, suivant acte en date du 25 octobre 1855, à la société Macaud et compagnie, dont le siége est à Paris, place de la Madeleine, n° 13, par le sieur Macaud, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1853, pour un procédé propre à faire découvrir les fuites de gaz dans les établissements ou dans les voies publiques.

56° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 février 1856, faite, suivant acte en date du 1er dudit mois, aux sieurs Daniel Schneider, maître d'hôtel, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 84, et demoiselle Sophie Martin, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 28, par le sieur Roehrig, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 février 1855, pour un potage concentré.

57° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 février 1856, faite, suivant acte en date des 11 et 12 dudit mois, aux sieurs Charles Jolivard et Jean-Pierre-Florentin Chereau, né-

gociants associés, demeurant tous deux à Paris, rue du Sentier, n° 10, par le sieur Colondre, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juillet 1855, pour application du crin au raidissement d'un tissu quelconque pour robes.

58° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1856, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, au sieur Adam Weidemann, demeurant à Bayonne, par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sous les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Weidemann le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées) et dans la ville et le canton de Saint-Esprit (Landes).)

59° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1856, faite, suivant acte en date du 1er dudit mois, au sieur Adam Weidemann, demeurant à Bayonne, par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Weidemann le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées) et dans la ville et le canton de Saint-Esprit (Landes).)

60° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1856, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, au sieur Remi-Hippolyte Drouet, boulanger, demeurant à Rethel (Ardennes), par les sieur Didelot et Cheval, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ils sont cessionnaires, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère au sieur Drouet le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Rethel.)

61° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1856, faite, suivant acte en date du 7 dudit mois, au sieur Remi-Hippolyte Drouet, boulanger, demeurant à Rethel (Ardennes), par les sieurs Didelot et Cheval, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont ils sont cessionnaires, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère au sieur Drouet le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Rethel.)

62° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1856, faite, suivant acte en date des 20 et 14 dudit mois, au sieur Thomas Ross, demeurant à Londres, Fredericks place, n° 6, par le sieur Green, de ses droits au brevet d'invention expirant le 1er octobre 1866, qu'il a pris, le 16 novembre 1855, pour la fabrication des tonneaux.

63° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 février 1856, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1855, au sieur René-Charles-Jules Prevet, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 16, par le sieur Chaudron-Junot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1855, pour la préparation, la réduction et l'application de divers métaux et métalloïdes, et pour les combinaisons métalliques désignées sous les noms de *aurolithe* et *argyrolithe*.

64° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Landes, le 28 février 1856, faite, suivant acte en date du 18 dudit mois, 1° au sieur Alfred-Nicolas-Napoléon Cavin, fabricant de résines, établi à Saint-Pierre, 2° au sieur Joseph Boisot, fabricant de résines, demeurant à Linxe, par les sieurs Tourmeau père et fils, du droit d'utiliser le procédé distillatoire objet du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 novembre 1854, pour l'épuration des résidus résineux.

65° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 29 février 1856, faite, suivant acte du 27 dudit mois, au sieur Jean-Pierre Motte, fabricant de métiers circulaires, demeurant à Troyes, place de la Tour, n° 3, par le sieur Fouquet, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mai 1845, pour des perfectionnements apportés dans les métiers circulaires.

66° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 mars 1856, faite, suivant acte en date du 26 janvier, même année, au sieur Pierre-Jean-François Parissot, propriétaire de l'établissement de la Belle Jardinière, à Paris, rue de la Cité, n° 5, par le sieur Bryère, de moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 septembre 1855, pour perfectionnements apportés aux étoffes caoutchoutées.

67° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1856, faite, suivant acte en date du 9 février même année, au sieur Charles-Eugène Bourdon, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 74, par le sieur Dangles, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1854, pour un manomètre métallique.

68° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 6 mars 1856, faite, suivant actes en date des 16 et 17 février même année, aux sieurs Jules-Auguste Marchand et Jean-Baptiste-François Lousbert, dégraisseurs et ourdisseurs à façon, associés, demeurant à Reims, par le sieur Moret, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 juin 1855, pour un mode de fuseaux en bottes en papier pour filatures. (Cette cession ne confère aux concessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Marne et des Ardennes.)

69° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1856, faite, suivant acte en date du 25 février, même année, au sieur Alexandre-Charles-Pierre-Louis Deville-Chabrol, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, n° 52, par la dame Rochebrun, de ses droits au bre-

vet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1854, par les sieurs Siegl et Szontagh, dont elle est cessionnaire, pour une machine à coudre d'un usage ou d'une application générale.

70° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1856, faite, suivant acte en date du 25 février, même année, au sieur Alexandre-Charles-Pierre-Louis Deville-Chabrol, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, n° 52, par la dame Rochebrun, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 24 juillet 1855, pour une machine à coudre.

71° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1856, faite, suivant acte en date du 27 février, même année, à la société Louis Hammel et compagnie, dont le siége est à Paris, boulevard Poissonnière, maison du Pont de fer, par le sieur Fouget, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1855, pour tente et chevalet portatifs.

72° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 mars 1856, faite, suivant acte en date du 14 février, même année, aux sieurs Victor Marziou et compagnie, négociants armateurs, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 10, par le sieur Giudicelli, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avril 1854, pour un moyen de transformer le mouvement dans les machines, dit *le transformateur.*

73° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1856, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 15 février 1856, qui déclare le sieur Rouget de Lisle seul propriétaire du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 février 1853, conjointement avec le sieur Jaillon, pour appareils et procédés propres à préparer et conserver les substances alimentaires, les boissons, les liquides volatils et gazeux, la levure de bière, les engrais stercoraux et azotés, etc. en utilisant, pour obtenir des agents conservateurs à bon marché, les résidus provenant de la fabrication des bougies stéariques, tels que la glycérine, les eaux sulfuriques et le sulfate acide de chaux.

74° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 mars 1856, faite, suivant acte en date du 11 février, même année, à la société H. Gaigneau et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Ménars, n° 12, par le sieur Manteguès, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 avril 1854, pour une chaussure mixte.

75° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 mars 1856, telle qu'elle résulte d'un acte d'adjudication du 22 décembre 1855, au profit du sieur Émile de Girardin, homme de lettres, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, n° 81, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1854, pour lacération du fer.

76° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 mars 1856, faite, suivant acte en date du 7 février, même année, au sieur Louis-René Martin neveu, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, n° 1, par le sieur Boillot, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 janvier 1856, pour procédés chimiques propres à la préparation des matières végétales pour la fabrication des bougies.

77° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 21 mars 1856, faite, suivant acte en date du 17 dudit mois, aux sieurs Schulz frères et Béraud, négociants, demeurant à Lyon, rue du

Griffon, n° 10, par le sieur Girerd, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre 1854, pour un battant brocheur.

78° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1856, faite, suivant acte en date du 12 dudit mois, au sieur Élie-Henri Bénédick, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 15, par le sieur Fillon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 juillet 1850, pour un genre de fabrication de brosses en cornes d'animaux, écaille, ivoire, bois et autres substances.

79° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1856, faite, suivant acte en date des 3 et 4 décembre 1855, à la société Villamil et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Lepelletier, n° 10, par le sieur Say, de ses droits au brevet d'invention expirant le 11 février 1865, pris, le 16 août 1852, par les sieurs Grover et Baker, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à coudre.

80° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1856, faite, suivant acte en date du 21 dudit mois, à la société Fortier et Maillard, dont le siége est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36, par le sieur Gladieux, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 octobre 1855, pour des perfectionnements apportés aux jacquards et aux appareils destinés à en percer les cartons.

81° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 mars 1856, faite, suivant acte en date du 19 février, même année, au sieur Joseph-John-William Watson, docteur ès sciences, demeurant à Londres, n° 34, Cornhill, par le sieur Slater, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1852, par lesdits sieurs Watson et Slater, pour des perfectionnements dans les appareils et combinaisons électriques et galvaniques propres à produire la lumière, lesquels sont, en partie, applicables aux appareils électriques en général et donnent lieu à la productions de certains composés chimiques,

82° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1856, faite, suivant acte en date du 22 dudit mois, aux sieurs Alexandre Boislong et Hippolyte Mialaret, négociants, demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne), par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson, le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec un thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère aux sieurs Boislong et Mialaret le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Montauban.)

83° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1856, faite, suivant acte en date du 22 dudit mois, aux sieurs Alexandre Boislong et Hippolyte Mialaret, négociants, demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne), par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère aux

sieurs Boislong et Mialaret, le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Montauban.)

84° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 avril 1856, faite, suivant acte en date des 19 et 24 février, même année, aux sieurs Michel Legoubé et compagnie, serruriers, demeurant à Rouen, rue Duguay-Trouin, n° 13; Jean-Pierre Filleul, serrurier, demeurant à Rouen, rue de la Renelle-des-Maroquiniers, n° 15; Louis-Désiré Hébert, serrurier, demeurant à Rouen, rue de Fontenelle, n° 48; Étienne-Mathieu Méliot, serrurier, demeurant à Rouen, rue du Vieux-Palais, n° 15; François-Jules Warnault, serrurier, demeurant à Rouen, rue de l'Avalasse, n° 22; Jean-Pierre Leroy, menuisier, demeurant à Rouen, rue Eau-de-Robec, n° 144; Louis-Octave Bréant, menuisier, demeurant à Rouen, rue Saint-Patrice, n° 37; François Selingue, menuisier, demeurant à Rouen, rue de la Vicomté, n° 52 *bis*; Jean-Baptiste Renouf, menuisier, demeurant à Rouen, rue Bouvreuil, n°s 87 et 89, et François Delamare, menuisier, demeurant à Rouen, rue Stanislas-Girardin, n° 46, par le sieur Cayrol, d'une partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 septembre 1846, pour un système de fermeture de magasins, boutiques, croisées, etc. (Cette cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Rouen, à l'exception du canton d'Elbeuf.)

85° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 4 avril 1856, faite, suivant acte en date du 15 mars même année, aux sieurs Jean-Baptiste Desroques, entrepreneurs de menuiserie, demeurant au Havre; Casimir Lucas, entrepreneur de menuiserie, demeurant au Havre, à la société Cousinard et Gauvary, dont le siége est au Havre; aux sieurs Julien Lecacheux, serrurier, demeurant au Havre; Thomas-Barthélemy Legoubé et Abel-Désiré Catel, serrurier, demeurant au Havre, par le sieur Cairol, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 septembre 1846, pour un système de fermeture de magasins, boutiques, croisées, etc. (Cette cession ne confère aux cessionnaires le droit exclusif d'exploitation que dans les cantons sud et nord de la ville du Havre et le canton de Montivilliers.)

86° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 14 avril 1856, faite, suivant acte en date du 5 dudit mois, à la société Hermitte et compagnie, dont le siége est à Marseille, par le sieur Sessias, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juin 1851, par les sieurs Sessias et Abeille, et dont ledit sieur Sessias est cessionnaire, pour un procédé de mouture du blé.

87° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1856, faite, suivant acte en date des 9 et 10 dudit mois, au sieur Marius-Louis-Joseph-Christophe-Vincent Falconi, chimiste, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 49, par le sieur Fontaine-Moreau, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 21 août 1851, devant expirer le 19 juillet 1865, pour une méthode propre à conserver les substances animales.

88° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 avril 1856, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, au sieur Édouard Besnier de la Pontonnerie, négociant, demeurant à Paris, rue de Grétry, n° 2, par le sieur Richer, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1855, pour appareil fumivore et hydrofumivore.

89° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 avril 1856, faite, suivant acte en date du 28 mars 1855, aux sieurs Charles-Henri-François Langlois, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 74, et Charles-Louis-François Langlois, demeurant, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 4, par le sieur Clausse, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1849, par le sieur Acklin, dont il est cessionnaire, pour la substitution du papier au carton dans le métier Jacquard, au moyen d'un nouvel appareil.

90° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 avril 1856, faite, suivant acte en date des 31 mars 1855 et 9 avril 1856, à la société Acklin, Langlois et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, n° 74, par les sieurs Langlois, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1849, par les sieurs Acklin, dont ils sont cessionnaires, pour la substitution du papier au carton dans le métier Jacquard, au moyen d'un nouvel appareil.

91° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 avril 1856, faite, suivant actes des 31 mars 1855 et 9 avril 1856, à la société Acklin, Langlois et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, n° 74, par le sieur Acklin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 février 1855, pour substitution du papier au carton sur les métiers Jacquard et machine-lisage pour le piquage du papier.

92° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 21 avril 1856, faite, suivant acte en date du 28 décembre 1855, au sieur François-Xavier-Alexis Fauvelle-Delebarre, fabricant de peignes, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 10, par le sieur Morey, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1852, par le sieur Armengaud aîné, dont il est cessionnaire, pour applications du caontchouc ou de la gutta-percha mélangés ensemble, ou séparément, avec d'autres substances qui rendent les objets plus ou moins durs, plus ou moins flexibles, et qui leur enlèvent l'élasticité plus ou moins complétement. (Cette cession ne confère au sieur Fauvelle-Delebarre le droit exclusif d'exploitation qu'en ce qui concerne la fabrication des bois, dos et manches de brosses et vergettes.)

93° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 avril 1856, faite, suivant acte en date du 9 dudit mois, au sieur François Petit-Didier, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 296, par le sieur Périnaud, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1855, pour un appareil propre à l'apprêt des scories. (Cette cession ne confère au sieur Petit-Didier le droit exclusif d'exploitation que dans le département de la Seine.)

94° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 29 avril 1856, faite, suivant acte en date du 12 dudit mois, au sieur Calixte Compte, cultivateur, demeurant à Lavau (Aube), par le sieur Paulvé, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1852, par lesdits sieurs Compte et Paulvé, pour des dispositions de manéges et de batteurs portatifs applicables à l'agriculture.

95° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 avril 1856, faite, suivant acte en date du 18 dudit mois, au sieur Victor Veslot, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 43, par les sieurs Victor Marziou et compagnie, de leurs droits au brevet d'invention de quinze

ans pris, le 29 avril 1854, par le sieur Giudicelli, aux droits duquel ils sont substitués, pour un moyen de transformer le mouvement dans les machines, dit *le transformateur.*

96° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 avril 1856, faite, suivant acte en date du 24 dudit mois, au sieur Louis Combe, constructeur mécanicien demeurant à Lyon, rue de la Charité, n° 50, par le sieur Veslot, de partie du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 avril 1854, par le sieur Giudicelli, aux droits duquel ledit sieur Veslot est substitué, pour un moyen de transformer le mouvement dans les machines, dit *le transformateur.* (Cette cession ne confère au sieur Combe le droit exclusif d'exploitation que dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère, de l'Ardèche, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Jura seulement.)

97° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 avril 1856, faite, suivant acte en date du 18 février, même année, aux sieurs Michel Guerraz, tisseur, demeurant à Lyon, rue de Lafayette, n° 5, et Pétrus Briéry, négociant, demeurant à Lyon, rue de Fargues, n° 3, par les sieurs Guerraz et Briéry frères, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er mars 1855, pour une machine à vapeur rotative utilisée à toutes les pressions.

98° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 30 avril 1856, faite, suivant acte en date du 7 mars, même année, à la société Arnaud et compagnie, dont le siége est à la Mulatière, commune de Sainte-Foy-lez-Lyon, Grande-Rue, par les sieurs Guerraz et Pétrus Briéry, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1855, par les sieurs Guerraz et Briéry frères, dont ils sont cessionnaires, pour une machine à vapeur rotative utilisée à toutes les pressions.

99° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 mai 1856, faite, suivant acte en date du 14 février, même année, à la société Garrigues et Bourgeois, dont le siége est à Ivry, quai de la Gare, n° 62, par le sieur Garrigue, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 décembre 1855, pour un appareil propre à la carbonisation des bois.

100° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mai 1856, faite, suivant acte en date du 4 avril, même année, au sieur Théodore-Casimir Delamare, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 27, par les sieurs Gaudin et Choumara, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 mars 1856, pour la fabrication du bouillon avec le sang des animaux de boucherie.

101° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1856, faite, suivant acte en date du 24 avril, même année, au sieur Louis-Adolphe Geslin, demeurant à Paris, rue Richer, n° 12, par les sieurs Bordone, Reilhac et Michel, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 novembre 1855, pour un mode de préparation de l'aloës americana. (Cette cession ne confère au sieur Geslin le droit exclusif d'exploitation que dans l'île de la Réunion et ses dépendances, et dans les autres possessions françaises se trouvant à l'est du cap de Bonne-Espérance et dans la mer des Indes.)

102° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1856, faite, suivant acte en date du 24 avril, même année, au sieur Louis Dunstan baron Siochan de Kersabiec, demeurant à

Paris, rue de Marivaux, n° 9, par les sieurs Reilhac et Michel, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1855, par les sieurs Bordone, Reilhac et Michel, pour un mode de préparation de l'aloës americana. (Par suite de cette cession, le brevet devient la propriété des sieurs Bordone et de Kersabiec, les droits du sieur Geslin résultant de la cession précédente lui étant expressément réservés.)

103° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1856, faite, suivant acte en date du 29 avril, même année, aux sieurs Paul-François Reilhac, demeurant à Paris, rue Richer, n° 11, et Jules Michel, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 65, par le sieur Geslin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 novembre 1855, par les sieurs Bordone, Reilhac et Michel, et dont le sieur Geslin est cessionnaire, pour un mode de préparation de l'aloës americana. (Cette cession ne confère aux sieurs Reilhac et Michel le droit exclusif d'exploitation que dans l'île de la Réunion et ses dépendances, et dans les autres possessions françaises se trouvant à l'est du cap de Bonne-Espérance et dans la mer des Indes.)

104° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1856, faite, suivant acte en date du 19 juin 1855, à la compagnie générale maritime dont le siége est à Paris, place Vendôme, n° 15, par le sieur Demolon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 janvier 1851, pour un engrais dit *guano de poisson*.

105° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 mai 1856, faite, suivant acte en date du 10 mars, même année, au sieur Charles Keeman, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 35, par les sieurs Schmitz et Jarosson, du tiers de leurs droits au brevet d'invention expirant le 16 juin 1868, qu'ils ont pris, le 3 mars 1855, pour des perfectionnements apportés aux machines à impression sur tissus, cuirs, papiers et autres substances.

106° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, le 24 mai 1856, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1853, au sieur Joseph Chevigny, fabricant de tuiles, tuyaux et poterie, demeurant à Bize (Côte-d'Or), par les sieurs Péchiné et Colas, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 avril 1853, pour un système d'étuve et de four à séchage et cuisson continus, pour la chaux, le plâtre, la tuile et la brique, les pâtes céramiques et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée. (Cette cession ne confère au sieur Chevigny un droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Dijon.)

107° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, le 24 mai 1856, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1854, aux sieurs Michel Bader, architecte, demeurant à Langres, et Jacques Renn, demeurant à Strasbourg, par les sieurs Péchiné et Colas, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 avril 1853, pour un système d'étuve et de four à séchage et cuisson continus, pour la chaux, le plâtre, la tuile et la brique, les pâtes céramiques et toutes les matières qui ont besoin d'une chaleur graduée. (Cette cession ne confère aux sieurs Bader et Renn le droit exclusif d'exploitation que dans le département du Bas-Rhin.)

108° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 mai 1856, faite, suivant acte en date du 10 dudit mois, au sieur Jean-Baptiste-Magloire Réal, négociant, demeurant à Paris, rue du

Sentier, n° 27, par le sieur Grégoire, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1854, par lesdits sieurs Grégoire et Réal, pour un système de tissage.

109° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1856, faite, suivant acte en date du 20 février, même année, à la société Adam et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Milan, n° 7, par le sieur Beaumont, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 mai 1853, pour un système de chauffage avec ou sans combustible.

110° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 3 juin 1856, faite, suivant acte en date des 22 et 23 mai, même année, à la société Auguste Favrel et compagnie, dont le siége est à Paris, rue du Caire, n° 27, par le sieur Favrel, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 août 1854, pour une machine à battre l'or et les métaux.

111° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1856, faite, suivant acte en date du 6 février, même année, aux sieurs Charles Potter, Harold Potter, demeurant à Over-Darwen, comté de Lancastre, et Edwin Potter, demeurant à Budge-Row, dans la ville de Londres, tous fabricants de papiers, par le sieur Wood, de partie de ses droits au brevet d'invention expirant le 23 janvier 1864, qu'il a pris, le 31 juillet 1850, pour perfectionnements dans la fabrication des tapis et autres tissus. (Cette cession ne confère aux sieurs Potter le droit d'user des procédés décrits au brevet qu'en ce qui concerne la fabrication de toutes espèces de tapis, le cédant se réservant expressément ses droits pour la fabrication de tous autres articles.)

112° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 juin 1856, faite, suivant acte en date du 6 février, même année, aux sieurs Charles Potter, Harold Potter, demeurant à OverDarwen, comté de Lancastre, et Edwin Potter, demeurant à Budge-Row, dans la ville de Londres, tous fabricants de papiers, par les sieurs Wood et Smith, de partie de leurs droits au brevet d'invention devant expirer le 31 décembre 1866, qu'ils ont pris, le 16 septembre 1852, pour des perfectionnements apportés aux métiers servant à fabriquer les tapis et autres tissus analogues. (Cette cession ne confère aux cessionnaires le droit d'user des procédés décrits au brevet qu'en ce qui concerne la fabrication des tapis de toutes espèces, les cédants se réservant expressément leurs droits pour la fabrication de tous autres articles.)

113° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 4 juin 1856, faite, suivant acte en date du 15 mai, même année, aux sieurs Jules Letalle et Louis-Hippolyte Vasseur, tous deux fabricants de tissus, demeurant à Crèvecœur, arrondissement de Clermont (Oise), par les sieurs Reynier et Gondrecourt, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 août 1855, pour une trameuse mécanique à mouvement continu. (Cette cession confère aux sieurs Letalle et Vasseur la propriété et tous les droits attachés au brevet, mais seulement pour les exercer dans les départements de l'Oise et de la Somme, sans restriction, et, de plus un droit de propriété et de partage pour un quart dans les bénéfices à retirer dudit brevet dans les départements de l'Aisne et du Nord.)

114° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 6 juin 1856, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, aux sieurs

Daniel-Philippe-Désiré Garin et Louis-Adolphe-Édouard Fichaux, négociants, demeurant à Dunkerque, par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un four circulaire propre à la cuisson du pain, etc. avec âtre mobile ou reposant sur une plaque tournante, avec foyer indépendant et tuyaux répandant la chaleur en dessous, sur les côtés et au-dessus de la partie destinée à la cuisson; le tout formant un système complet d'économie de temps et de combustible de toute nature, avec thermomètre régulateur de la température ou indicateur de la température. (Cette cession ne confère aux sieurs Garin et Fichaux le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Dunkerque.)

115° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 6 juin 1856, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, aux sieurs Daniel-Philippe-Désiré Garin et Louis-Adolphe-Édouard Fichaux, négociants, demeurant à Dunkerque, par la société Lesobre-Ménard et compagnie, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1851, par le sieur Rolland, dont elle est cessionnaire, pour un pétrin mécanique propre au pétrissage de toute pâte de boulangerie ou autre, d'une mise facile à mettre en mouvement, et offrant tous les avantages de simplicité, d'économie et de propreté désirables. (Cette cession ne confère aux sieurs Garin et Fichaux le droit exclusif d'exploitation que dans l'arrondissement de Dunkerque.)

116° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 juin 1856, faite, suivant acte en date du 13 février, même année, au sieur Louis-Théodore Viette, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, n° 30, par les sieurs Etesse, Vannier et Michault, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 28 février 1855, pour perfectionnements apportés à la dorure brunie sur l'huile.

117° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 12 juin 1856, faite, suivant acte en date du 29 avril, même année, à la société Jackson frères, Petin Gaudet et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, par le sieur Receveur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 mars 1856, pour un procédé propre à ressouder toute espèce de pièces de fonte, telles que cylindres de laminoirs, pour les forges, tuyaux de conduite, arbres de transmission, etc. (Cette cession ne confère à la société cessionnaire que le droit de se servir du procédé décrit au brevet dans les seules usines que ladite société possède ou pourra posséder dans la suite, le cédant se réservant la faculté d'aliéner son brevet à tous autres industriels.)

118° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 16 juin 1856, faite, suivant acte en date du 2 dudit mois, aux sieur et dame Courtois, demeurant à Troyes, place de la Bonneterie, n° 35, par les sieur et dame Dernois, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1854, par le sieur Orry, dont ils sont cessionnaires, pour un métier alternatif propre à la fabrication des bas et autres tricots, avec lisières et diminutions.

119° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, le 18 juin 1856, faite, suivant acte en date du 13 dudit mois, aux sieurs François-Jean David, plombier, demeurant à Nantes, rue Voltaire, n° 8, et Gabriel Isard, mécanicien, demeurant à Nantes, rue d'Alger, n° 3, par le sieur Pignière, de partie de ses droits au brevet d'inven-

tion qu'il a pris, le 31 octobre 1848, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*. (Cette cession ne confère aux sieurs David et Isard le droit exclusif d'exploitation que dans les départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée.)

120° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 juin 1856, faite, suivant acte en date du 6 dudit mois, aux sieurs Joseph-Alexandre de Lassale et Joseph-Alexandre Dumont, tous deux directeurs gérants de la compagnie des compteurs à gaz, demeurant, le premier, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 36, et le second, rue du Mail, n° 30, à Paris, par le sieur Lethuillier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1851, pour un niveau d'eau à flotteur magnétique ou aimanté.

121° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 24 juin 1856, faite, suivant acte en date du 31 mars, même année, à la société Dormoy, Loiseau et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Verneuil, n° 41, par le sieur Loiseau, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 juin 1854, pour une machine pour fabriquer les effilés et autres articles de passementerie.

122° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 27 juin 1856, faite, suivant acte en date du 17 mars, même année, au sieur Ulysse-Pierre Puech, négociant, demeurant à Troyes, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 53, par le sieur Bourgoin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 février 1855, pour application du système du métier circulaire au métier français.

123° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 juin 1856, faite, suivant acte en date du 16 dudit mois, à la société Jean-Jacques Danduran et compagnie, dont le siége est à Paris, rue de Bondy, n° 48, par le sieur Danduran, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 août 1855, pour un appareil d'exploration sous-marine.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1856.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Rouher.

N° 4244. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. La commune d'Angles, canton de Segonzac, arrondisse-

désigné par une teinte jaune au plan ci-annexé, est réunie à la commune de Salles, même canton.

En conséquence, les deux communes ne formeront plus, à l'avenir, qu'une seule circonscription, dont le siége sera fixé à Salles, et qui portera le nom de *Salles-d'Angles.*

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 20 Décembre 1856.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Janvier 1857,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la Justice,

ABBATUCCI.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Janvier 1857.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois.

XI^e^ SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

LOIS ET DÉCRETS IMPÉRIAUX.

TOME VIII.

(N^os^ 408 à 459.)

2^e^ SEMESTRE 1856.

NOTA. Les actes analysés qui ne sont pas accompagnés des mots (*loi du*......... avec la date) sont des décrets impériaux.

Les nombres précédés de n° indiquent la série des actes; ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

p. 495. — Reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'association religieuse des frères de Saint-Jean-François-Régis, établie au Puy et vouée à l'enseignement primaire, n° 3977, p. 527. — Sont autorisées comme congrégations dirigées par une supérieure générale, l'association des Dames du Sacré-Cœur de Marie, existant à Beziers; l'association sous le même nom établi à Treignac (Corèze), n° 3979 et 3980, p. 530 et 531; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation, établie à Amiens, n° 4028, p. 735; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association religieuse des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, existant à Valence-d'Albigeois (Tarn), n° 4073, p. 798. — Reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'association religieuse, vouée à l'enseignement, dite des *Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde*, dont le siége principal est à Montebourg (Manche), n° 4121, p. 874. — Sont autorisées, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Saint-Joseph, existant à Bougé-Chambalud (Isère), n° 4136, p. 917; — comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Lyon, n° 4186, p. 1218; — comme communautés dirigées par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Visitation, établie à Brioude, et l'association des Ursulines, existant à Roye (Somme), n° 4188 et 4189, p. 1220 et 1221. — Approbation des statuts de l'association des sœurs de l'Adoration perpétuelle du Sacré-Cœur de Jésus, établie à Lyon. Sont autorisées, comme congrégations dirigées par une supérieure générale ladite association et l'association des sœurs de la Compassion, existant à Rouen, n° 4196 à 4198, p. 1382 à 1384; — comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs Ursulines existant à Voiteur, n° 4199, p. 1385. Voyez *Communautés*, *Congrégations*, *Sœurs*.

Auditeurs. Voyez *Conseil d'état*, *Cour des comptes*.

Avoués. Voyez *Cours et tribunaux*.

B

Bacs *et passages d'eau*. Approbation du tarif des droits à percevoir au passage de plusieurs bacs dans le département des Landes, n° 3826, p. 252; — au passage d'eau de Neuville (Sarthe), n° 3833, p. 269; — au passage du bac de Port-Neuf sur l'Ain, département de l'Ain, n° 3870, p. 350; — du bac établi sur la Charente, à Coursac (Charente), n° 3876, p. 364; — du bac de la Tiffardière, sur la Sèvre-Niortaise (Deux-Sèvres), n° 3912, p. 437; — du bac établi sur la Sèvre-Nantaise au lieu dit *le Gaumier*, n° 4051, p. 745; — du bac établi sur la Saône, commune de Saint-Symphorien (Côte-d'Or), n° 4053, p. 757; — à des passages d'eau situés sur la Loire, la Mayenne et la Sarthe, dans le département de Maine-et-Loire; n° 4054, p. 759; — au passage du bac de Gué-Vincent, sur le Cher, commune de Thénioux, département du Cher, n° 4059, p. 778; — des bacs de la Fosse à l'île Durand touchant à l'île Gloriette, et du quai Moucousu à la prairie au Duc, établis sur la Loire dans la ville de Nantes, n° 4088, p. 816; — du bac établi sur la rivière de la Baise à Moncrabeau (Lot-et-Garonne), n° 4089, p. 818; — du bac de Joubet établi sur la Gartempe (Vienne), n° 4119, p. 870.

C

D

E

Écoles *supérieures de pharmacie.* Création d'une chaire spéciale de zoologie à l'école supérieure de pharmacie de Paris, n° 3821, p. 215.

Emprunt *grec.* Voyez *Ministère des finances.*

Emprunt. Sont autorisés : la ville de Boulogne à contracter un emprunt pour l'acquittement de dettes et l'exécution de divers travaux d'utilité publique; la ville de Carcassonne, à contracter un emprunt pour couvrir le déficit de la caisse municipale, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville d'Évreux, à contracter un emprunt pour l'établissement d'un lycée impérial et la construction d'un viaduc, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Lille, à contracter un emprunt pour couvrir le déficit de ses budgets (lois du 7 juillet 1856), n°s 3764 à 3767, p. 8 à 13;—la ville de Limoges, à contracter un emprunt pour assurer le service de la caisse de la boulangerie; la ville de Saint-Étienne, à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'utilité publique, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 7 juillet 1856), n°s 3769 et 3770, p. 16 et 18; — le département de l'Indre, à contracter un emprunt pour la construction d'un palais de justice à la Châtre, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 10 juillet 1856), n° 3784, p. 151; — le département de la Loire-Inférieure, à contracter un emprunt pour l'agrandissement des bureaux de la préfecture et l'établissement d'un asile départemental de sourds-muets, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 10 juillet 1856), n° 3786, p. 154; — le département du Bas-Rhin, à contracter un emprunt pour l'agrandissement et la restauration de l'asile d'aliénés de Stéphansfeld; le département de la Seine-Inférieure, à faire un prélèvement sur l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 2 mai 1855 pour venir en aide aux classes indigentes; le même département, à contracter un emprunt pour la construction d'une maison d'arrêt au Havre, d'une caserne de gendarmerie et d'un hôtel de sous-préfecture dans la même ville et d'une prison à Yvetot, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la commune de Belleville (Seine), à contracter un emprunt pour payement de ses dettes et les travaux de percement de rues latérales à l'église, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Blois, à contracter un emprunt pour venir en aide aux indigents, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (lois du 10 juillet 1856), n°s 3787 à 3791, p. 156 à 163; — la ville de Clermont (Puy-de-Dôme), pour l'acquittement de ses dettes et pour divers travaux, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (loi du 10 juillet 1856), n° 3793, p. 166; — la ville de Rochefort à élever à cinq pour cent le taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter en vertu de la loi du 4 juin 1853; la ville de Rouen, à contracter un emprunt pour couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1855 et venir en aide aux indigents, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la même ville, à contracter un emprunt pour le payement de son contingent dans les travaux du quai Napoléon, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Toulouse, à contracter un emprunt pour acquitter une partie de ses dettes, améliorer la ligne de défense de l'octroi, et restaurer l'école de Saint-Sernin, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt; la ville de Vannes, à contracter un emprunt pour

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

Z

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME VIII.
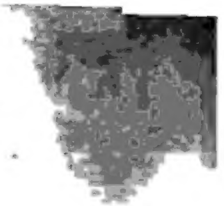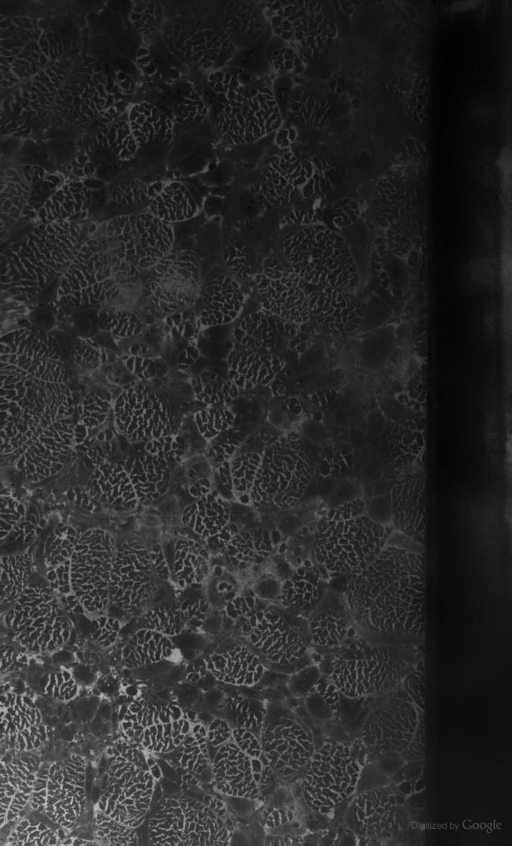
PARIS, IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1857.